This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 264 578

Digitized by Google

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# REVUE DU NOTARIAT

ET

# DE L'ENREGISTREMENT

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN, RUE CHRISTINE, 2.

Digitized by Google

# REVUE
# DU NOTARIAT
ET DE
# L'ENREGISTREMENT

ANNÉE 1882

TOME VINGT-TROISIÈME

PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE, PLACE DAUPHINE, 27
CHEZ MARCHAL, BILLARD ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

1882

Digitized by Google

Digitized by Google

# OBSERVATIONS PRATIQUES.

## LE NOTARIAT, LA BOURSE

### ET LES AGENCES FINANCIÈRES OU D'AFFAIRES.

N 6346

En adoptant le titre ci-dessus, nous ne nous sommes pas dissimulé que nous allions marcher sur un terrain brûlant, *incedo per ignes!* Mais s'il est brûlant, c'est surtout pour le notariat qui a vu y périr plus d'un membre téméraire.

Les catastrophes de ce genre sont heureusement en nombre infiniment petit, eu égard à celui des notaires Français (1) ; mais elles ont tant de retentissement et d'éclat, par suite de la situation élevée de leurs auteurs, du nombre et des plaintes des victimes, que tout ce qui peut les rendre fréquentes, doit exciter les plus profondes défiances, les plus légitimes susceptibilités de la part du notariat, la surveillance et l'intervention rigoureuse des Chambres de discipline et des parquets.

Aussi, sommes-nous convaincu qu'en poussant un cri d'alarme en un moment où la fièvre des spéculations de bourse atteint en France les caractères les plus aigus, nous rendrons un véritable service à nos lecteurs, dussions-nous fatiguer leur attention à leur rappeler des principes trop connus.

Le notariat Français a, dans le monde entier, une vieille réputation d'intégrité et d'honneur. Il n'en est pas de mieux méritée. Il est le confident et le conseil nécessaire de toutes les familles, qui lui confient souvent la direction de leurs fortunes.

(1) En temps normal, 12 par an au plus (Circulaire de M. Dufaure du 19 octobre 1876).

Digitized by Google

monde de tentateurs, et n'auraient pas su toujours leur résister.

Pour couper court, les Chambres de discipline et la jurisprudence, d'abord, le législateur et la chancellerie ensuite, ont presque fermé l'entrée de la Bourse au notariat. Mieux valait prévenir le mal que d'avoir à réparer des désastres irréparables.

La loi du 25 Ventôse an XI offrait une lacune regrettable. Elle était muette sur les spéculations de natures diverses auxquelles pouvaient se livrer les notaires.

Mais le notariat lui-même avait pris l'initiative de suppléer à ce silence :

Les statuts des notaires de Paris (délibér. des 10 avril et 2 août 1827) interdisaient formellement ce genre d'opérations aux membres de leurs compagnies.

La même règle avait été adoptée par le comité des notaires des départements, ainsi que le constatent les rapports de M. Jeannest Saint-Hilaire, l'une des illustrations du notariat (*Opérations de banque, agiotage*, etc., 30 nov. 1841) : « Vous avez été, messieurs, d'un avis unanime ; vous avez « tous flétri cette fatale tentation qui, pour l'appât d'une « fortune rapidement acquise, entraîne quelques notaires « dans des opérations hasardeuses, rarement profitables à « celui qui, honteux, n'ose s'y livrer qu'en tremblant, et « presque toujours, au contraire, sont ruineuses et déshonorantes. » (T. Ier, p. 29).

9 août 1842 : « Aucune modification n'a été apportée « par vous aux déterminations relatives à cet objet, prises « par vos devanciers; nous désirons que cette conformité « de vues prouve que le notariat a la ferme volonté de « proscrire de son sein les spéculateurs avides, qui font de « leur état le moyen d'un vil trafic. Chasser les marchands « du temple est encore, aujourd'hui, le premier pas à faire, « le premier devoir à remplir pour le réformateur. » (*Ib.*, p. 107).

Les parquets s'étaient émus, en présence de désastres qui avaient inquiété l'opinion publique, et le garde des

Digitized by Google

sceaux leur adressa, par circulaire du 5 février 1840, les instructions suivantes :

« En attendant que la loi ait prévenu ces faillites de no-
« taires-banquiers qui, depuis quelques années, affligent
« et alarment la confiance publique, au grand dommage
« du notariat lui-même, j'appelle votre surveillance la plus
« active, et je vous charge de provoquer celle des Chambres
« de discipline sur l'abus que je viens de signaler, et sur
« tous les actes auxquels se livreraient les officiers publics,
« contrairement aux devoirs de leur ministère. »

La jurisprudence décidait, dès lors, malgré l'absence de textes législatifs, que des spéculations financières, ou autres, étaient interdites aux notaires, sous peine de poursuites disciplinaires, alors même que le notaire inculpé ne s'y serait pas livré habituellement.

« Attendu, » porte un jugement du Tribunal de la Seine, du 25 avril 1841, « que des opérations de banque et d'in-
« dustrie, étrangères aux fonctions de notaire, suffisent
« pour justifier des mesures disciplinaires, sans qu'il soit
« nécessaire de rechercher et constater une habitude de
« telles opérations. » (*J. des Notaires*, art. 10962.)

Enfin, l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 posa les règles de la matière :

Art. 12. « *Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes,*
« *soit par personnes interposées, soit directement, soit indirecte-*
« *ment : 1° de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opé-*
« *ration de commerce, banque, escompte et courtage; 2° de*
« *s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise*
« *et compagnie de finances, de commerce ou d'industrie.* »

Malgré les termes si précis de cette ordonnance, de nouveaux désastres s'étaient produits. Ils prirent un tel caractère, dans le ressort de Nîmes en particulier, et notamment dans la ville d'Orange, ils amenèrent des désastres tellement tragiques, que M. Dufaure crut nécessaire de rappeler au notariat les règles de sa profession par une circulaire, en date du 19 octobre 1876, qui fit grand bruit. (*Bullet. du*

Digitized by Google

*ministère de la justice*, 1876, I, 217, et *Revue du not.*, 1876, n° 5277).

« L'ordonnance de 1843, promulguée à une époque où « le développement de la fortune mobilière avait amené « une fièvre de spéculation, a eu pour but de protéger les « notaires contre des entraînements et des tentations aux- « quels il leur serait parfois difficile de résister..... J'ai le « regret de constater que, malgré ces prescriptions, un trop « grand nombre de notaires s'adonnent aux pratiques dan- « gereuses qui sont formellement condamnées. Les uns es- « pèrent accroître ainsi les revenus de leur office ; d'autres « ne font que céder aux sollicitations d'une partie de leur « clientèle; d'autres, enfin, se croient obligés d'imiter « leurs confrères par une sorte de concurrence regrettable. « Quel que soit le mobile qui les porte à violer la loi, tous « devraient savoir qu'en s'écartant des règles profession- « nelles, ils compromettent gravement le caractère dont ils « sont investis et s'exposent à la ruine et au déshonneur. « Les abus invétérés dans quelques ressorts, et les désas- « tres qui en sont trop souvent la conséquence, sont de na- « ture à ébranler la confiance dont le notariat a besoin « d'être entouré pour remplir sa mission. Cette vieille et « nécesssaire institution, si respectée et si digne de l'être « dans la plupart de ses représentants, finirait par être me- « nacée, non seulement dans sa réputation, mais encore « dans l'existence de ses privilèges, si nous ne nous effor- « cions, avec l'aide des chambres de discipline, d'arrêter le « mal partout où il se révèle.

« Votre premier soin, Monsieur le Procureur général, « devra être d'étudier l'état du notariat dans chacun des « arrondissements de votre ressort. Vous devrez, au cours « de vos tournées périodiques, ne négliger à cet égard au- « cun moyen d'information. En outre, vos substituts seront « invités par vous, à vous adresser, avant le 1er janvier pro- « chain, des rapports qui me seront ensuite transmis avec « vos observations personnelles. Vous me signalerez les « causes générales ou locales de tous les abus qui existe-

Digitized by Google

« raient dans un canton ou dans un arrondissement. Vous « vous concerterez, soit par vous-même, soit par l'inter- « médiaire de vos substituts, avec les présidents des Cham- « bres de discipline. Je ne doute pas que celles-ci ne tien- « nent à honneur de vous aider de leur concours, ou, tout au « moins, de leur bonne volonté, pour ramener à l'observa- « tion des règlements les notaires qui s'en écarteraient. « Il ne serait pas inutile que les Chambres prissent des « délibérations pour rappeler les interdictions contenues « dans l'ordonnance de 1843. Le texte de ces délibérations « pourrait même être affiché dans toutes les études. C'est « en usant de ce procédé que certaines compagnies de no- « taires sont parvenues à détruire plusieurs abus et à pro- « téger leurs membres contre les sollicitations indiscrètes « de certains clients.

« Toutes les fois qu'un notaire vous sera dénoncé par « vos substituts comme se livrant aux opérations inter- « dites par l'ordonnance, vous n'hésiterez pas à l'avertir, « et, s'il persiste, à le faire traduire devant la Chambre de « discipline ou devant le Tribunal. Vous me rendrez « compte de ces avertissements et de ces poursuites. Les « débats des audiences civiles, auxquels assistent vos « substituts, seront assez souvent pour eux une source « d'indications utiles qu'ils ne doivent pas négliger; il est « rare que les habitudes d'un notaire ne se révèlent pas à « l'occasion de quelque débat judiciaire. »

Si nous avons cru utile de rappeler cette circulaire, trop célèbre, ce n'est pas que nous ayons jamais approuvé ses termes et surtout la grande publicité dont la chancellerie l'entoura. Nous partageons entièrement sur ce point l'opinion si judicieuse de notre éminent rédacteur en chef, M. Lansel (*Revue du not.*, 1876, n. 5288). Cette circulaire constitue à notre avis une grande faute administrative. Elle peut aller de pair avec les circulaires du même garde des sceaux sur la magistrature. De tels actes, tombant de si haut, ont pour résultat d'ébranler les corps auxquels ils s'adressent. Et, sous ce rapport, le ministre le plus ferme et

Digitized by Google

le plus intègre qu'ait eu la justice, nous paraît avoir dépassé son but jusqu'à faire le plus grand mal à ceux dont il était le protecteur né. Quel général a jamais fait des proclamations de nature à déconsidérer son armée ?

Nous avons cru devoir faire cette longue citation, parce qu'elle achève de démontrer que la règle est la même sous tous les gouvernements; que celui de la République est celui qui l'a rappelée avec la plus grande sévérité sous la pression de l'opinion ; et qu'elle fait connaître aux notaires, avec plus de détails et de précision qu'aucun autre document, tous les dangers auxquels ils s'exposeraient en contrevenant aux prohibitions de l'ordonnance de 1843.

Les cris d'alarme de ce genre sont de circonstance aujourd'hui plus que jamais.

Nous allons rechercher maintenant à quelles spéculations s'appliquent les règles que nous venons d'exposer.

Mais auparavant, il importe de remarquer la généralité des termes du § 1 de l'art. 12 de l'ordonnance de 1843.

La défense est absolue. Les notaires ne peuvent pas se livrer, même par personnes interposées, par prête-noms ou mandataires, même indirectement, aux opérations qui leur sont interdites.

C'est, en effet, une règle générale qu'il n'est pas permis de faire, à l'aide de subterfuges, ce qui a été défendu d'une manière absolue. Sans cela, la loi serait toujours éludée.

Il suit de là qu'aucune compagnie financière ne peut servir d'intermédiaire aux notaires pour des spéculations de bourse ou de commerce. Elle jouerait, en effet, le rôle de personne interposée. Elle permettrait au notaire de faire indirectement ce qu'il lui est interdit de faire directement.

Tout notaire, tenté de s'adresser à une telle société, doit donc maintenant réfléchir avant de s'engager dans cette voie périlleuse. Il est souvent difficile de prévoir les conséquences de liens de cette nature. Il n'est pas rare de voir les sociétés s'éloigner de leur but et dépasser les limites annoncées dans leurs programmes. En s'enchaînant à l'une

Digitized by Google

d'elles, un officier public doit se pénétrer de cette idée qu'il remet entre ses mains tout son avenir.

Si la société à laquelle il a donné sa confiance, le compromet ou manque à ses engagements, il sera désarmé. Comment la poursuivre, sans révéler sa propre faute à ceux qui ont la surveillance de sa profession, et qui, en exécution de la circulaire Dufaure, prêtent une oreille particulièrement attentive à tous les procès d'où peut sortir la révélation d'une faute du notariat?

Les exploiteurs sauront bien dans quels liens inextricables se trouvera le notaire exploité. Ils en profiteront. Qu'il en soit bien convaincu et bien averti à l'avance!

Si on lui a promis une part dans les bénéfices, nous prenons l'exemple le plus simple, et qu'il plaise à l'agence auquel il s'est adressé de retenir cette part ou de lui en rendre un compte inexact, pas de recours en justice possible.

Et quelle situation, si on lui rend un compte infidèle du capital par lui engagé, ou si la société tombant en faillite, ses relations avec elle se trouvent livrées à la publicité! S'exposer à de tels risques, se livrer ainsi pieds et poings liés à des inconnus, serait-ce agir avec prudence?

Signaler ces dangers, c'est faire voir combien il est important de préciser à quels actes s'applique l'art. 12 de l'ordonnance du 12 janvier 1843. C'est ce que nous allons essayer de faire.

Que faut-il entendre par ces mots : spéculation de bourse?

On peut définir la spéculation une opération aléatoire qui a pour but un bénéfice uniquement fondé sur des différences dans le cours de la valeur, objet de cette opération, et nullement sur les revenus ordinaires que produit légitimement cette valeur.

Les cours étant variables et indépendants du travail du spéculateur, les bénéfices de la spéculation sont dus au pur hasard, à la différence des revenus ordinaires qui ne sont que les fruits de l'industrie humaine.

On voit, dès lors, quels dangers la spéculation fait courir

Digitized by Google

à ceux qui lui consacrent leurs capitaux. Confier au hasard son argent, et surtout celui de ses clients, est une faute que les événements font souvent tourner en crime, quelle que fût au début la pureté des intentions du spéculateur.

De notre définition, il faut conclure deux choses :

1° Si l'opération de Bourse, ou autre, ne constitue qu'un simple placement, rien de plus légitime. C'est une manière, plus ou moins prudente, de faire produire des revenus à ses capitaux. Il n'y a là rien que de licite. Elle entraîne acquisition de valeurs, payées comptant, et devenant immédiatement la propriété de l'acheteur, sans limitation de durée à son droit de propriété!

Ces opérations sont permises au notaire ; et il peut les conseiller à ses clients, sous sa responsabilité toutefois, selon les circonstances, si les valeurs qu'il leur a fait acheter sont au nombre de celles, si fréquentes sur nos marchés, cotées au-dessus de leur valeur réelle et sans autre avenir que des chutes lamentables.

2° Si l'opération de Bourse n'a point le caractère qui précède, si elle a pour but un bénéfice éventuel et aléatoire, si celui qui la fait, ne demande son gain qu'au hasard, il y a spéculation interdite au notaire.

Quelles sont les opérations de Bourse entachées de ce vice?

Les opérations de Bourse se partagent en deux catégories: celles au comptant et celles à terme.

Dans les premières, il n'y a pas ordinairement spéculation. Ce sont les simples placements, permis au notaire.

Cependant, dans certains cas, ce genre d'opérations pourrait, lui aussi, constituer des spéculations. Ce serait si elles devenaient tellement fréquentes et notoires que leur but évident serait de rechercher des bénéfices sur les variations des cours. On rentrerait alors dans notre définition de la spéculation,

« Si la simple spéculation est moins dangereuse que le « jeu de bourse, parce que la nécessité de prendre ou de « donner livraison des titres limite les opérations, elle n'en

Digitized by Google

« a pas moins pour conséquence de détourner les notaires « de l'exercice de leurs fonctions, et surtout, de les entraî- « ner dans une voie fatale qui les conduit au jeu. Les béné- « fices réalisés par la spéculation l'enhardissent et l'enga- « gent à chercher à les accroître par des opérations plus « hasardeuses ; les pertes subies l'amènent plus inévitable- « ment encore aux négociations aléatoires par lesquelles il « espère regagner promptement ce qu'il a perdu. » (Lefebvre, *Traité de la Disc. not.*, t. I, p. 286.)

Passons maintenant aux opérations à terme. On appelle ainsi celles qui sont engagées sur des valeurs non disponibles au moment de la vente et livrables seulement à une époque plus ou moins éloignée.

On aperçoit tout de suite le danger de ce genre d'opérations. Il est impossible à l'homme de prévoir l'avenir, de connaître au moment de la vente les cours au moment de la livraison. Le gain ou la perte en pareil cas sont abandonnés au pur hasard.

En général, de pareilles opérations constituent des spéculations absolument interdites aux notaires par l'ordonnance de 1843.

Il est bon, cependant, de faire quelques réserves et quelques distinctions.

Dans quelques cas tout à fait exceptionnels, un notaire pourrait se trouver entraîné à faire, pour son compte ou pour le compte d'un de ses clients, une vente à terme, sans se livrer pour cela à une spéculation prohibée.

Ainsi, Primus voyage dans une contrée très éloignée. Il ne peut rentrer en France que dans un ou plusieurs mois. Il a ses valeurs avec lui. Il écrit à son notaire d'en vendre un certain nombre, livrable à son retour. Il n'y a pas là spéculation.

De même, s'il s'agissait de valeurs sous les scellés, qu'il serait requis de réaliser, par exemple, pour purger des droits de mutation.

En dehors de ces cas rares, il serait difficile d'imaginer des ventes à terme qui ne fussent pas des spéculations.

Digitized by Google

Au premier rang de ces ventes figurent celles qui ne constituent que des jeux de Bourse.

Le vendeur n'a pas plus intention de livrer que l'acheteur n'a intention de se livrer. L'unique but de cette opération est de réaliser le bénéfice qui résultera de la variation des cours, soit pour l'acheteur, soit pour le vendeur. Rien n'est plus aléatoire. Ce ne sont même plus des ventes, ce sont des marchés fictifs, des paris sur la hausse et la baisse des cours publics. Ces opérations sont prévues et punies par les articles 419, 421 et 422 du Code pénal. Ce sont les plus dangereuses des opérations aléatoires.

Après avoir rappelé qu'elles constituent des délits, il serait oiseux de rechercher si elles sont interdites aux notaires (Troplong, *Contrats aléat.*, n°s 98 et 141 ; Lefebvre, *loc. cit.*, p. 288; Cass., 9 mai 1857, S. 57,1,545).

Mais il est un autre genre d'opérations de Bourse, permises à tout le monde, qui constituent cependant des marchés à terme. Nous voulons parler des ventes à terme, sérieuses, fermes, dans lesquelles le vendeur a l'intention de livrer, l'acheteur, de prendre livraison, et qui, à ce titre, ne constituent pas un pari ou un jeu, mais une simple spéculation.

Ces opérations sont-elles licites aux notaires?

Elles étaient absolument défendues à toutes personnes sous l'ancien régime et sous la législation intermédiaire. (V. arrêts du conseil, 24 sept. 1724, 7 août 1784, 2 oct. 1785, 22 sept. 1786, 14 juill. 1787.)

Citons seulement, dans la législation intermédiaire, l'art. 3 de la loi du 13 Fructidor, an III :

« Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont au moment de la vente il ne serait pas propriétaire, est aussi déclaré *agioteur* et doit être puni comme tel. »

Ces dispositions ont été abrogées par les articles 421 et 422 du Code pénal.

421. « Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la

Digitized by Google

« baisse des effets publics seront punis des peines portées « par l'art. 419. »

422. « Sera réputé pari de ce genre toute convention de « vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas « prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au « temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps « de la livraison. »

Il suit de là, *a contrario*, que le marché à terme sérieux, ou le vendeur était propriétaire au moment de la vente, ou devait l'être au moment de la livraison, n'est plus prohibé par la loi.

La jurisprudence, après toutefois quelques hésitations, reconnaît aujourd'hui que le marché est licite, dès l'instant qu'il y a, d'un côté, intention et possibilité de prendre livraison, sans qu'on ait besoin de se demander si les titres étaient ou n'étaient pas dans les mains du vendeur au moment de l'engagement (Cass., 30 nov. 1842, S. 49.1.897 ; 1er avril 1856, S. 57.1.192 ; 26 août 1868, S.69.1.20 ; — *Sic*, Troplong, *Contr. aléat.*, nos 98 et s. ; — Mollot, *Bourses de com.*, n° 465 ; — Pont, *Petits contrats*, t. I, n° 629 ; — Aubry et Rau, t. III, p. 416 ; — Massé et Vergé, t. V, p. 21, n° 3. — V. toutefois *contrà*, Bozerian, *la Bourse*, t. I, nos 253 et s.).

On peut donc considérer comme certain que les marchés à terme de l'espèce qui nous occupe, sont parfaitement licites.

Sont-ils permis aux notaires ? Cela est tout différent. Nous ne le croyons pas.

En effet, ces opérations, pour n'être pas contraires à la loi, n'en sont pas moins des agiotages, des spéculations.

La loi du 13 Fructidor, an III, a qualifié d'agioteurs ceux qui s'y livrent.

Les autres n'hésitent pas à y voir des spéculateurs.

« J'accorde, dit M. Mollot, *loc. cit.*, que les marchés à terme sont des *spéculations*. » Quant à ces marchés à terme en eux-mêmes, » dit M. Troplong, *loc. cit.*, n° 151, « bien



Digitized by Google

défend aux notaires de faire des spéculations relatives à la cession d'actions industrielles et autres droits incorporels. Ce texte nous paraît décisif. Cela comprend évidemment toutes les spéculations de Bourse, et notamment les reports qui ont pour but de réaliser des bénéfices sur des cessions de droits incorporels.

La Cour de cassation (26 août 1868, S. 69.1.20) a décidé que « si des opérations de Bourse sur les effets publics ne sont pas nécessairement par elles-mêmes des « actes de commerce, elles peuvent, d'après les circonstances et selon l'objet que se propose le négociateur, « constituer des faits commerciaux, et que l'habitude de « semblables opérations peut donner à celui qui s'y livre « dans des vues de trafic, la qualité de commerçant; que « l'on ne saurait méconnaître le caractère commercial du « mandat en vertu duquel un agent de change achète ou « vend des effets publics ou autres valeurs négociables à « la Bourse, par ordre ou par le compte... même du spéculateur qui fait habituellement un trafic analogue : que « le mandat, en pareil cas, est commercial *aussi bien à « l'égard du commettant qui se livre à ce trafic*, qu'à l'égard « de l'agent de change, intermédiaire obligé de ces sortes « de négociations. »

Ainsi, l'habitude des reports, comme de toute autre opération de Bourse, par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'un établissement de crédit, transformerait le notaire en un justiciable des tribunaux de commerce.

Est-il nécessaire d'insister ? La démonstration n'est-elle pas complète ?

La Bourse, sauf des cas rares, exceptionnels, sauf les cas de placements au comptant, isolés, est absolument fermée au notariat.

Si une société, par des publications pleines de promesses, invitait les notaires à s'adresser à elle, parce qu'elle leur faciliterait les opérations financières au comptant ou à terme, elle les provoquerait à la violation des règlements de leur profession. Elle se mettrait en lutte ouverte avec la loi,

Digitized by Google

d'une façon telle que le seul fait d'un notaire de s'adresser à cette maison le compromettrait gravement.

Que serait-ce, s'il acceptait des offres analogues à la suivante : « *Sur les affaires de bourse et de banque, il sera fait aux notaires une remise de quinze pour cent du courtage officiel* » ?

Mais alors toutes les contraventions au règlement de 1843 se trouveraient réunies : spéculation de Bourse, opération de banque, courtage. Rien n'y manquerait !

Les participations des notaires aux opérations des sociétés financières ont toujours été à bon droit sévèrement réprimées par les Chambres de discipline et les tribunaux qui ne nous paraissent pas disposés à désarmer (Roanne, Saint-Gaudens, 1881). Il ne peut y avoir rien de commun au moins, quant aux spéculations, entre le notariat et la banque.

Est-il besoin d'ajouter que les opérations interdites aux notaires seraient d'autant plus compromettantes pour eux qu'elles seraient faites, non pas avec leurs propres deniers, comme nous l'avons toujours supposé dans l'étude qui précède, mais avec les sommes à eux confiées par leurs clients.

Ils ne pourraient guère se livrer à ces spéculations qu'en leur nom personnel. Ce serait une violation de plus de l'art. 12 de l'ordonnance de 1843, qui, dans son § 5, leur interdit de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt.

Rien n'est plus dangereux que ces sortes d'opérations. Vienne une perte ; et le notaire, assez téméraire pour s'y être livré, se trouve en état d'abus de confiance. C'est la cour d'assises qui s'ouvre devant lui !

Si la société de crédit, ou l'agent de change en qui il a mis sa confiance, viennent à disparaître du jour au lendemain, le voilà criminel !

L'immense danger du notariat, c'est la tentation de spéculer sur les fonds en dépôt. Il n'y avait qu'un moyen d'éviter cet écueil, c'était d'interdire au notaire toute espèce de spéculation, même avec ses propres fonds. Autrement,

Digitized by Google

la forme, et qu'elle entraînait, à raison de l'indivisibilité du testament, la nullité du testament entier. Admis en première instance, et rejeté par la Cour de Rennes, leur système a été admis par la Cour de cassation.

Les héritiers disaient :

Le testament contient deux parties : l'une contenant legs d'usufruit des biens de la testatrice à son mari ; l'autre portant révocation du legs pour le cas où ce dernier viendrait à se remarier. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que cette clause de révocation est valable. En effet, la jurisprudence déclare légale la condition de ne pas se remarier, apposée à un legs, quand elle est reconnue avoir été ajoutée dans un but honorable (Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 292) ; c'est le cas de l'espèce, où le juge du fait déclare, en effet, le but honorable et la clause de révocation régulière. Au surplus, il importe peu, car les formalités exigées par la loi sont exigées pour le testament entier, y compris les parties qui en seraient nulles. « Attendu, » porte un arrêt, « qu'un testament étant un tout indivisible relativement aux formalités nécessaires pour qu'il soit régulier, le défaut de lecture d'une disposition quelconque, fût-elle prohibée par la loi, n'en ferait pas moins annuler le testament : c'est du testament entier que lecture doit être donnée au testateur. » (Req. 24 nov. 1835, S. 36.1.106 ; V. encore Cass. civ., 27 avril 1857, D. 57.1.365). Voilà le principe. Et voici l'application :

Où donc est la mention que le testament a été écrit par le testateur ?

Ce n'est pas dans la mention placée en tête du testament. Il n'y est question que de dictée. Or, la dictée au notaire et l'écriture par le notaire sont deux choses distinctes. « L'expression de la dictée par le testateur ne supplée point celle d'écriture par le notaire : car si l'idée de dictée renferme celle de l'écriture par une autre personne, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce soit celui à qui on dicte qui écrive. » Dalloz, *Rép.*, v° *Dispositions entre-vifs*, n° 2890).

Ce n'est pas dans la mention placée au milieu du testa-

Digitized by Google

ment. Car cette mention parle au passé, et se rapporte donc uniquement à ce qui est déjà fait, non à ce qui ne l'est pas encore. Quand on dit : « Ce testament a été ainsi écrit », on songe à ce qui est écrit, et non à ce qui le sera.

Ce n'est pas dans la mention placée à la fin. Cette mention n'est pas applicable à l'écriture de la clause révocatoire : car il n'y est question que de lecture.

Ce qui vient d'être dit au sujet de l'écriture par le notaire, il faut le répéter à l'égard de la lecture. En ce qui concerne la clause révocatoire, la mention de la lecture n'est pas en tête du testament : car il n'y est parlé que de la dictée. Elle n'est pas au milieu : car la mention placée au milieu du testament est conçue au passé et s'applique uniquement à ce qui est déjà écrit. Elle n'est pas à la fin : car les mots *après lecture* ne donnent pas satisfaction à la loi. La loi n'exige pas seulement la constatation d'une *lecture entière* : elle veut la constatation d'une lecture au *testateur*. Elle veut la constatation d'une lecture *en présence des témoins*. Un arrêt a déclaré insuffisante cette formule : *après lecture entière* (Rej. civ., 20 mars 1854, D. 54.1,97).

Le testament est donc nul à un double point de vue.

On répondait, dans l'intérêt du légataire, que la mention placée au milieu du testament devait réagir sur la mention placée à la fin et la compléter. Citons l'arrêt de la Cour de Rennes :

« Considérant qu'il n'y a point à distinguer entre les diverses parties du testament du 12 juillet 1854 ; que cet acte forme un tout indivisible, et que les mentions qu'il contient, quelle que soit d'ailleurs la place qu'elles occupent, régissent l'acte tout entier, y compris la clause finale qui en fait partie intégrante ; qu'il suit de là que le notaire, en énonçant avant de clore son acte, qu'il en avait donné lecture à la testatrice et aux témoins, a fait une mention qui réagit sur l'ensemble de ce testament et qui, se trouvant attestée par les signatures qui la suivent, satisfait aux exigences de la loi par la constatation que ce testament a été écrit par le notaire, qui l'a reçu tel qu'il lui avait été dicté

Digitized by Google

par la testatrice, et que cet officier public en a donné lecture à celle-ci en présence de quatre témoins instrumentaires dont la capacité n'est pas contestée. »

Au fond de ce raisonnement, n'y avait-il pas une confusion, une méprise?

En définitive, qu'opposait-on en faveur du testament? Son indivisibilité. Mais quelle indivisibilité?

Est-ce une indivisibilité de droit? La règle de l'indivisibilité du testament signifierait-elle que la mention des formalités, dès qu'elle existe, s'applique nécessairement au testament entier? Faudrait-il dire que sa régularité, attestée pour partie, serait censée attestée pour le tout; et que, par exemple, un testament étant écrit en partie par le clerc du notaire, la mention que l'autre partie a été écrite par le notaire lui-même attesterait la régularité du tout? Ce serait évidemment contraire à la raison; contraire d'ailleurs à la règle de l'indivisibilité du testament : cette règle, nous l'avons vu, ne signifie qu'une chose, c'est que l'irrégularité d'une partie du testament implique l'irrégularité du tout, et non pas sa régularité. Laissons donc de côté l'indivisibilité de droit.

S'agit-il donc d'une indivisibilité de fait? Mais invoquer une telle indivisibilité, c'est dire, purement et simplement, que la mention des formalités peut se trouver non-seulement à la fin du testament, mais au commencement ou au milieu. C'est ce que nous admettons : mais, cette mention, nous l'avons cherchée partout, et nous ne l'avons trouvée nulle part.

Il n'y a donc pas à parler d'indivisibilité. L'indivisibilité est d'autant plus hors de cause que le testament, envisagé dans son économie, est essentiellement divisible. On y voit la testatrice léguer d'abord à son mari l'usufruit de ses biens : à la suite de ce legs est la mention de toutes les formalités. Il ne manque plus que les signatures, lorsque la testatrice se ravise et ajoute une clause révocatoire. Le testament est donc fait en deux parties très-distinctes, et il n'est pas douteux que, lorsqu'ont été écrites les mentions

Digitized by Google

relatives à la dictée, à l'écriture et à la lecture, qui séparent les deux parties, les personnes présentes croyaient tout fini; dans leur pensée donc, ces mentions ne pouvaient s'appliquer à la clause révocatoire à laquelle personne ne songeait en ce moment.

Force est ainsi de reconnaître l'imperfection du testament à l'égard de cette clause, et, conséquemment, la nullité totale.

Tel est le sens dans lequel a statué la Cour suprême par arrêt du 22 juin 1861, sur le rapport de M. le conseiller Sallé et les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins. Cette décision est ainsi conçue :

« La Cour... Vu les art. 972 et 1001 du Code civil, ainsi conçus : — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le testament par acte public doit notamment être écrit par le notaire tel qu'il est dicté par le testateur, et qu'il doit en être fait mention expresse, le tout à peine de nullité ;

« Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler l'appréciation faite par les juges du fond des termes du testament en ce qui concerne l'observation des formalités prescrites par la loi ;

« Attendu que le testament de la dame Legoff, dont il s'agit dans la cause, se compose de deux parties distinctes : la première constituant le mari de la testatrice légataire universel en usufruit; la seconde, portant que, si le légataire institué vient à se remarier, le testament sera considéré comme non avenu; que les mentions relatives aux formalités de l'écriture par le notaire et de la lecture à la testatrice, prescrites par l'art. 972 du Code civil, résultent d'énonciations placées les unes dans le corps de l'acte entre les deux parties du testament, les autres après la seconde partie et immédiatement avant les signatures; que, si les premières, placées dans le corps de l'acte, contiennent la mention régulière de l'écriture par le notaire et de la lecture donnée par le notaire à la testatrice en présence des témoins, cette mention s'applique exclusivement à la pre-

Digitized by Google

mière partie du testament, ainsi que cela ressort des termes employés : ce testament a été ainsi dicté, etc... lesquels ne peuvent s'entendre que d'une disposition déjà écrite ; que, d'autre part, la formule finale, énonçant seulement que l'acte a été clos et signé après lecture entière, ne contient, ni d'après ses termes, ni en vertu d'une référence ayant pour effet de la rattacher à la formule précédente, aucune mention propre à justifier que la seconde partie du testament a été écrite par le notaire, ainsi qu'il était prescrit par la loi ; qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il avait été satisfait sous le rapport indiqué aux exigences de la loi, et en déclarant valable le testament litigieux, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés... Casse ».

En résumé, cet arrêt est parfaitement conforme à la jurisprudence. Il admet que les mentions exigées par les art. 972 et suivants peuvent être conçues dans les termes jugés convenables par les parties ; que ces mentions peuvent se trouver au commencement du testament, au milieu, à la fin ; que même, on peut combiner les énonciations diverses, et chercher dans leur rapprochement la mention des formalités. Mais encore faut-il que cette mention en ressorte. La jurisprudence n'est que le développement de la doctrine de Merlin (*Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 2, art. 4, n. 2), qui peut se résumer en quelques mots :

Les mentions exigées par l'art. 972 ont pour but de garantir l'accomplissement des formalités. Elles le garantissent avec certitude : car le notaire n'affirmera jamais qu'il les a remplies si le fait n'est pas vrai. Elles sont le seul moyen de le garantir : autrement, comment aurait-on la preuve de faits aussi fugitifs que la dictée par le testateur, la lecture au testateur en présence des témoins? Même en ce qui concerne l'écriture, l'écriture ne prouve que son existence même et, en cas de contestation, comment admettre, sans nécessité, que le juge fût contraint de recourir à un moyen d'instruction aussi incertain qu'une expertise?

Au surplus la loi est formelle. Comme le dit encore

Digitized by Google

Merlin : « Les héritiers n'ont pas besoin de prouver que le testament n'a pas été écrit par le notaire : il leur suffit que l'acte ne contienne pas la mention expresse, requise à peine de nullité par la loi. »

E. Perriquet,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE.

N° 6348

1° LOI ; — EFFET RÉTROACTIF ; — TUTELLE.

2° TUTELLE ; — TUTEUR ; — VALEURS MOBILIÈRES ; — LOI DE 1880 ; — EFFET RÉTROACTIF ; — TUTEUR AVEC USUFRUIT LÉGAL.

**C. de cass. (Ch. req.). — 7 Mars 1881.**

(Veuve Desrousseaux et autres, C. Richard Desrousseaux).

1° *Les lois concernant soit l'état et la capacité des personnes, soit l'autorité civile et les droits que certaines d'entre elles peuvent avoir sur d'autres ou sur leurs biens, telles que la loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs, sont applicables dès l'époque de leur promulgation* (C. civ., 1, 2; L. 27 février 1880 (1).

2° *Ainsi, depuis la promulgation de la loi du 27 février 1880, le tuteur ne peut recevoir le prix d'un immeuble du mineur, même aliéné avant cette époque, qu'en se conformant aux conditions prescrites par la loi* (L. 27 février 1880, art. 6 et 9) (2).

*Peu importe que ce tuteur eût, antérieurement à ladite promulgation, délégué ce prix à ses créanciers personnels, si cette délégation était subordonnée à la condition formelle que la justice l'autoriserait à disposer librement de la somme déléguée et si le tribunal lui a, postérieurement à la promulgation de la loi, refusé ce droit; ce refus annulant la délégation* (C. civ., 1181) (3).

---

(1-2-3) Le principe d'après lequel les lois qui concernent l'état et la capacité des personnes, et l'autorité civile que certaines d'entre elles ont sur d'autres, est désormais incontestable, et n'était même pas contesté dans la cause. On prétendait seulement que la loi de 1880, tout en s'appliquant aux tutelles ouvertes avant sa promulgation, respectait les actes régulièrement accomplis par les tuteurs, sous l'empire des lois anciennes. M. Denormandie n'avait-il pas affirmé, à plusieurs reprises, que

Digitized by Google

*La disposition de l'art.* 6 *de la loi du* 27 *février* 1880, *d'après laquelle le tuteur doit faire, dans le délai de trois mois, emploi des capitaux appartenant ou échus au mineur, s'applique à tous les tuteurs, même à ceux qui ont l'usufruit légal* (L. 27 février 1880, art. 6) (1). — Résolu par la Cour d'appel.

Le 24 juin 1880, la Cour de Douai a rendu l'arrêt dont extrait suit :

LA COUR; — Attendu que, suivant procès-verbal en date du 4 janvier 1879, le notaire commis pour procéder aux comptes, liquidation et partage de la communauté Desrousseaux-Meurisse et de la succession de Jean-Baptiste Desrousseaux, a attribué aux mi-

---

la loi nouvelle ne touchait pas aux engagements préexistants, et aux droits des tiers? V. notre commentaire de la loi du 27 février 1880, par M. Michot (*Revue*, n. 5992).

Malheureusement cette manière de raisonner, irréprochable en droit, n'était pas exacte en fait. La délégation en question n'était pas un fait accompli. Sa solidité était subordonnée à une décision de justice, laquelle, s'étant trouvée contraire aux prévisions des parties, la faisait, par là même, évanouir. — D'autre part, le versement du prix de l'immeuble vendu, n'ayant eu lieu que postérieurement à la promulgation de la loi, comment soutenir que cette loi ne devait pas s'appliquer à l'emploi de cette somme? La circonstance que la vente avait eu lieu antérieurement nous semble sans aucune espèce d'influence dans l'espèce. En effet, ce que la loi du 27 février 1880 prévoit et réglemente, c'est l'emploi des capitaux *touchés*, des valeurs mobilières *reçues* par le tuteur pour le compte de son pupille. Or, il y avait bien ici capital *touché*, *reçu* après la promulgation de la loi; et, la délégation tombant, ce capital se trouvait par là même sans emploi, et devait être employé conformément aux prescriptions en vigueur au moment même où il avait été remis entre les mains du tuteur.

(1) Cette solution ne semble pas douteuse en présence de ce qui a été dit et des amendements qui ont été présentés au cours de la discussion de la loi de 1880, notamment à propos des articles 6 et 9 (V. notre commentaire, *Revue*, n. 5992).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v$^{is}$ *Loi* et *Tutelle-tuteur*.

Digitized by Google

neurs Desrousseaux 105,000 fr., prix des conquêts de communauté licités en exécution du jugement en date du 28 avril 1877;

Attendu que cette attribution est faite aux mineurs pour 3,750 fr. en nue propriété sous l'usufruit conventionnel de leur mère et pour 101, 250 fr. en pleine propriété sous l'usufruit légal de cette dernière;

Attendu que le 7 juill. 1879, la dame veuve Desroussseaux-Meurisse, débitrice de la Banque régionale du Nord, de la somme de 81,001 fr. 78 c. et intérêts, a délégué à cette société pareille somme à prendre sur les 105,000 fr. dévolus aux mineurs Desrousseaux;

Attendu que devant les premiers juges, l'attribution des 105,000 fr. aux mineurs Desrousseaux n'était pas contestée, qu'elle a d'ailleurs été, sur les conclusions mêmes de Richard-Desrousseaux aujourd'hui appelant, formellement maintenue entre toutes les parties par le jugement dont est appel;

Qu'aucun appel incident n'est de ce chef relevé par les intimés;

Attendu que la dame veuve Desrousseaux prétendait uniquement en sa qualité d'usufruitière conventionnelle et légale, avoir la libre et entière disposition des 105,000 fr. attribués à ses enfants et le pouvoir de déléguer cette somme; que la Banque régionale du Nord intervenante se joignait à la dame veuve Desrousseaux; qu'adversativement à ces prétentions, Richard-Desrousseaux demandait que les 105,000 fr. fussent employés en rentes sur l'État ou en obligations de chemins de fer, au nom des mineurs pour la nue propriété et au nom de leur mère pour l'usufruit;

Attendu que, quelque peu intelligente qu'ait été la gestion de la dame veuve Desrousseaux, il n'est cependant pas établi que la mère ait mis en péril la fortune de ses enfants mineurs; qu'à ce point de vue général, les conclusions de Richard-Desrousseaux ne sauraient être accueillies...;

Sur les 101,250 fr. attribués aux mineurs en pleine propriété sous l'usufruit légal de la mère:

Attendu que si, à l'époque du jugement, la mesure conservatoire réclamée par Richard-Desrousseaux ne résultait d'aucun texte certain, cette mesure trouve aujourd'hui sa sanction dans la loi des 27-28 févr. 1880;

Que Richard-Desrousseaux est recevable à demander devant la cour l'application de cette loi de procédure qui a entendu prendre les choses dans l'état où elles se trouvaient et pouvoir ainsi s'appliquer à un passé qui n'était pas complétement et définitivement accompli;

Que l'art. 9 déclare que tout tuteur entré en fonctions antérieurement à la loi est tenu de s'y conformer;

Digitized by Google

Que l'application de cette loi sollicitée pour la première fois en cause d'appel ne saurait constituer une demande nouvelle;

Qu'elle ne serait qu'un moyen nouveau à l'appui des conclusions prises par le subrogé-tuteur en première instance et par lui identiquement reproduites à la barre de la Cour;

Que les mesures conservatoires sollicitées par Richard-Desrousseaux n'ont, d'ailleurs, jamais constitué qu'une défense à la prétention de la veuve Desrousseaux d'avoir comme usufruitière la libre et entière disposition des 105,000 fr., attribués aux mineurs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi des 27-28 févr. 1880, le tuteur doit désormais faire emploi des capitaux appartenant au mineur lui advenant par succession ou autrement;

Attendu que l'art. 7 impose au subrogé-tuteur le droit de surveiller cet emploi;

Attendu qu'en vain la dame veuve Desrousseaux soutient que la jouissance légale qui lui appartient sur les 101,250 fr. attribués en pleine propriété à ses enfants, fait obstacle à l'application de l'art. 6 de la loi des 27-28 févr. 1880;

Que cet article est général et absolu; qu'il s'étend à tout tuteur sans exception;

Qu'un amendement restreignant l'application de la loi à tout tuteur autre que le père ou la mère a été à deux reprises repoussé par le Sénat; qu'il résulte, du reste, de la discussion de la loi qu'en présence du développement considérable de la fortune mobilière, le législateur de 1880 a voulu garantir le mineur même contre la gestion du père ou de la mère ayant à la fois la tutelle et la jouissance légale, et soumettre le tuteur usufruitier légal aux mêmes obligations que le tuteur ordinaire;

Que si la loi des 27-28 févr. 1880 a entendu ne porter aucune atteinte à la jouissance légale du père administrateur pendant le mariage, il n'en a pas été de même quant à la jouissance légale du père ou de la mère exerçant la tutelle;

Que cette différence entre les deux situations se justifie pour le législateur par la triple considération que la protection et la garantie résultant pour l'enfant de l'existence même du père et de la mère diminuent par le décès de l'un des époux; que l'ouverture de la succession de l'époux prédécédé fait généralement naître une contrariété d'intérêts entre les enfants et l'époux survivant; que la tutelle de celui-ci est forcée;

Attendu que la dame veuve Desrousseaux ne saurait donc échapper aux obligations résultant pour elle de l'art. 6 de la loi des 27-28 févr. 1880, quant aux 101,250 fr. appartenant à ses enfants en pleine propriété;

Attendu qu'il résulte expressément de la délégation faite à la



Digitized by Google

Banque régionale du Nord, que la question est de savoir si la qualité de tutrice légale de la dame Desrousseaux lui laissait le droit de disposer de la somme attribuée en pleine propriété à ses enfants mineurs étant à cette époque pendante en justice, ladite délégation demeurait, dès lors, subordonnée à une condition suspensive, et qu'elle devait être considérée comme nulle et de nul effet, s'il était définitivement jugé que la dame veuve Desrousseaux n'avait pas droit de disposer de la somme;

Attendu que la Banque régionale du Nord se trouve ainsi sans droit aucun quant à la portion des 101,250 fr. à elle déléguée;

Attendu enfin, qu'en déclarant la dame veuve Desrousseaux soumise, quant aux 101,250 fr., à l'obligation de faire l'emploi commandé par la loi des 27-28 févr. 1880, il échet, en exécution de cette même loi, de renvoyer les parties devant le conseil de famille des mineurs Desrousseaux pour la détermination de cet emploi;

Par ces motifs, sur les 101,250 fr. appartenant aux mineurs Desrousseaux en pleine propriété sous l'usufruit légal de leur mère :

Met le jugement dont est appel au néant : — Emendant, — Dit que la dame veuve Desrousseaux sera tenue dans les délais prescrits par la loi des 27-28 févr. 1880, en remplissant les formalités édictées par cette loi, et sous la surveillance du subrogé-tuteur, de faire emploi de ladite somme de 101,250 fr.;

Dit nulle et de nul effet la délégation consentie, le 7 juill. 1879, par la dame veuve Desrousseaux à la Banque régionale du Nord, en tant que s'appliquant aux 101,250 fr. appartenant aux mineurs Desrousseaux en pleine propriété.

Pourvoi en cassation par la veuve Desrousseaux et la banque régionale du Nord.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 2, C. civ., et de la fausse application de l'art. 9 de la loi des 27-28 févr. 1880, en ce que, par une application rétroactive de cette dernière loi, l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de la délégation du prix d'un immeuble, délégation consentie par la mère tutrice plus de sept mois avant la promulgation de cette loi, ladite nullité prononcée en tant que la délégation portait sur la portion du prix attribuée en pleine propriété aux enfants mineurs, sauf la jouissance légale de leur mère :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, C. civ., les lois sont exécutoires sur tout le territoire français dès qu'elles ont été promulguées; que, si elles ne doivent pas avoir d'effet rétroactif, elles régissent

Digitized by Google

les actes qui se réalisent depuis leur promulgation, et, spécialement, l'état et la capacité des personnes, la puissance et l'autorité civile que certaines d'entre elles peuvent avoir sur d'autres, et les droits que, par voie de conséquence, les unes peuvent avoir sur les biens des autres;

Que l'art. 9 de la loi du 27 févr. 1880 a affirmé la volonté du législateur de suivre cette règle, en ce qui concerne l'application de cette loi;

Attendu que le prix de vente d'immeubles attribué aux mineurs Desrousseaux n'ayant point encore été acquitté, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que, lors de la réception de ce prix, la tutrice aurait à se conformer aux obligations imposées en pareil cas aux tuteurs par la loi du 27 févr. 1880;

Attendu que, en ce qui concerne la Banque régionale du Nord spécialement, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la délégation qui lui avait été faite ne devait sortir à effet, d'après une condition formelle de l'acte qui la constatait, que si la dame Desrousseaux était autorisée par justice à disposer librement de la somme déléguée; que l'arrêt attaqué, en lui refusant ce droit, a dû nécessairement, par voie de conséquence, annuler cette délégation conditionnelle, et, qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucune des dispositions des lois précitées;

Par ces motifs, rejette.

---

## PRIVILÈGE. — Partage. — Égalité des lots. — Garantie. — Durée.

N° 6349

**C. de Toulouse. — 20 Mai 1881.**

(Peyrusse C. Peyrusse).

*Le privilège établi par les art.* 2103 *et* 2109, *C. civ., s'applique aussi bien aux copartageants d'une communauté quelconque, qu'aux cohéritiers d'une succession; dans l'un comme l'autre cas, l'égalité des lots est la règle qui domine et protège les conventions des parties, quelle que soit la cause qui les ait placées dans l'indivision. — Dès lors, le privilège que la loi organise pour garantir cette égalité doit être maintenu aussi longtemps que la garantie doit produire ses effets; à cet égard, le copartageant dont les droits, quels qu'ils puissent être dans le présent et dans l'avenir, sont sauvegardés par la loi, n'est tenu*

Digitized by Google

*de faire aucune justification* (C. civ., art. 815, 884, 2103, 2109) (1).

Dans le contrat de mariage de Guillaume Peyrusse fils avec Marie Mézamat, en date du 24 avril 1876, Pierre Peyrusse a donné à son fils, en préciput, le tiers de tous ses immeubles présents sans fixation de ce tiers.

Voulant faire cesser l'indivision, les parties ont par acte devant Me Marrou, notaire à Castelsarrasin, du 12 janvier 1880,

---

(1) Cette solution, quoiqu'elle nous paraisse rigoureuse, est juridique. — L'art. 2103, n. 3, C. civ., il est vrai, n'accorde expressément de privilège qu'aux cohéritiers sur les immeubles de la succession, mais on reconnaît généralement que sa rédaction, incomplète sous ce rapport, est complétée par l'art. 2109 du même Code, qui reconnaît l'existence du privilège au profit de tout copartageant sur les biens partagés, sans égard à la nature de l'indivision que le partage a fait cesser. — Persil, sur l'art. 2103, § 3, n. 2; Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 2., n. 407; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 200; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 170, note 18; Colmet de Santerre, *Cours analyt.*, t. 9, n. 55 55 *bis* IV, et 70 *bis* II.

Il a été du reste décidé que le privilège de l'art. 2103, n. 31, a lieu dans les partages anticipés faits par un ascendant entre ses descendants, tout aussi bien que dans les partages faits après décès entre cohéritiers. — Cass. 4 juin 1849 (S. 49.-1.-487.-D. 49.-1.-307,); Grenoble, 8 janv. 1851 (S. 51.-2.-305.-D. 51.-2.-188.); Montpellier, 19 fév. 1852 (ou 1853) (S. 55.-2.-699.-D. 55.-2.-204); Besançon, 8 juin 1857 (S. 57.-2.-688); Cass., 7 août 1860 (S. 61.-1.-977.-D. 60.-1.-498); Grenier, t. 2, n. 407; Persil, *loc. cit.*, n. 4; Troplong, *Donat.*, n. 2307, et *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 315; Duranton, t. 19, n. 189; Pont, n. 206; Aubry et Rau, t. 3, p. 171.

Il est également admis que le privilège qui a pour objet la garantie du partage grève tous les immeubles partagés. — Tarrible, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. IV, § 3; Troplong, t. 1, n. 237; Duranton, t. 19, n. 186; Pont, n. 207; Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 172.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Privilège*.

Digitized by Google

procédé à la division et au partage des biens possédés par le donateur lors du mariage du fils, ils ont fait leurs lots égaux et par l'effet d'un tirage au sort qui a eu lieu dans ledit acte, un des trois lots est échu au sieur Peyrusse fils.

Cet acte contient la clause suivante :

Aux termes d'un contrat de donation, reçu par ledit M. Marrou, le vingt-six décembre mil huit cent soixante-onze, ledit sieur Peyrusse père s'est obligé à payer et servir à Antoinette Ferrié, sa mère, veuve en premières noces du sieur Peyrusse et épouse en secondes noces du sieur Sarrau, une rente ou pension viagère stipulée et détaillée dans ledit acte. Le tiers immobilier donné au sieur Peyrusse fils, dans son susdit contrat de mariage, étant franc et quitte de toutes hypothèques et charges, ledit sieur Peyrusse père acquittera seul ladite pension et il s'engage à relever et garantir sondit fils de toutes demandes, recherches et réclamations qui pourraient être adressées à celui-ci par les époux Sarrau.

Au surplus et conformément au troisième paragraphe de l'article 2103 du Code civil, les immeubles qui se trouvent au lot dudit sieur Peyrusse père sont et demeurent grevés du privilège en faveur dudit sieur Peyrusse fils à concurrence de toute la garantie qui lui est due par ledit Peyrusse père.

A la suite dudit acte et à la date du 9 février 1880, vol. 328, t. 37, le sieur Peyrusse fils a requis contre Pierre Peyrusse son, père, inscription en privilège pour 18,200 francs, à laquelle l'inscrivant évaluait le capital nécessaire au service de la rente créée par Peyrusse père donateur en faveur de sa mère à lui, et grevant tous les immeubles dont un tiers était donné.

Peyrusse père obtint de sa mère le désistement de tous les droits, actions et privilèges qu'elle avait sur les biens de ce dernier, dont un tiers avait été donné et ce par un acte notarié ou mainlevée du 4 avril 1880.

Peyrusse père fit signifier cette mainlevée à son fils avec sommation de consentir la mainlevée de l'inscription par lui prise le 9 février 1880, laquelle était sans effet.

Peyrusse fils, consentit la mainlevée de la susdite inscription, mais immédiatement après cette mainlevée, il requit une nouvelle inscription contre son père le 23 avril 1880, en vertu de l'art. 2103 et de l'acte de partage pour garantie dudit partage et pour sûreté des droits éventuels et déterminés résultant de

Digitized by Google

l'obligation réciproque de garantie, entre les copartageants aux termes de la loi.

Peyrusse père a assigné son fils devant le Tribunal de Castelsarrasin, en mainlevée de ladite inscription, laquelle était sans cause, puisque, par la mainlevée et le désistement de la grand'mère Peyrusse, aucuns troubles ni évictions n'étaient à craindre.

Sur cette instance, est intervenu le jugement de 1re instance du Tribunal de Castelsarrasin, suivant, du 23 juillet 1880.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'exploit en date du quinze mai mil huit cent quatre-vingt, contenant ajournement ; vu l'acte de partage du douze janvier mil huit cent quatre-vingt, l'inscription du bordereau de créance privilégiée prise en faveur de Guillaume Peyrusse contre Pierre Peyrusse père, le vingt-trois avril de la même année, les conclusions respectives des parties, les faits et circonstances de la cause ;

Attendu que par l'exploit du quinze mai susvisé, Pierre Peyrusse père a assigné son fils Guillaume, à bref délai, devant le tribunal, à l'effet de s'entendre condamner à donner mainlevée de l'inscription prise par lui sur les biens de Pierre Peyrusse, son père, et plus haut visé de voir ordonner que ladite inscription sera radiée sur le vu du jugement à intervenir ;

Mais, attendu que Peyrusse fils oppose à son père une fin de non-recevoir tirée de ce que, en vertu du partage précité et aux termes des articles deux mille cent trois, paragraphe trois, deux mille cent neuf et huit cent quatre-vingt-quatre du Code civil, il a un privilège de copartageant sur les biens immeubles du lot qui a été attribué à son père, le douze janvier dernier, pour la garantie de son lot, garantie qui a pour but de maintenir l'égalité des lots dans les partages.

Sur cette fin de non-recevoir :

Attendu qu'il s'agit de savoir, *primo* : Si le privilège dont parle l'article deux mille cent trois, paragraphe trois, est accordé par la loi aux copartageants.

*Secundo*. Si pour être valable l'inscription doit être prise nécessairement dans les soixante jours sous peine de nullité ;

*Tertio*. Si la cause du trouble ou de l'éviction doit être imminente ou actuelle, ou bien si elle doit être simplement éventuelle ;

*Quarto*. Si les droits éventuels doivent être déterminés ou bien indéterminés, dans l'inscription quant à leur évaluation et quant à leur durée.

Sur la première question :

Attendu qu'il est de principe que les articles huit cent quinze et

Digitized by Google

huit cent quatre-vingt-quatre du Code civil s'appliquent à toute indivision de propriété quelle qu'en soit l'origine, qu'elle provienne d'une hérédité, d'une libéralité quelconque, d'une acquisition en commun ou de tout autre mode, lorsque cette indivision prend fin;

Que l'égalité doit être la règle des partages, et que le seul moyen de maintenir cette égalité est de recourir à la garantie des lots, édictée par l'article huit cent quatre-vingt-quatre, et que pour que cette garantie fût effective, le législateur a dû accorder à tout copartageant un privilège sur chaque lot résultant du partage;

Qu'à la vérité, l'article deux mille cent trois s'exprime de la manière suivante: Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont: *tertio* les cohéritiers sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages faits entre eux, et qu'il est muet sur le communiste qui a procédé à un partage; mais que l'article deux mille cent neuf a réparé cette omission en édictant que « le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot, etc.... » par l'inscription faite à sa diligence dans les soixante jours à dater de l'acte de partage;

Qu'il est donc exact de dire que le communiste, qui comme dans notre espèce a procédé à un partage, a le même privilège que le cohéritier.

Sur le second point:

Attendu que l'article deux mille cent treize du Code civil donne la solution de cette question; qu'il en résulte que si le copartageant ne prend son inscription qu'après les soixante jours, il descend dans la classe des créanciers hypothécaires, et son rang dépend de l'époque de l'inscription, laquelle est ainsi parfaitement valable.

Sur le troisième point:

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la cause du trouble ou de l'éviction soit actuelle ou imminente; qu'il suffit qu'elle soit éventuelle; qu'en effet l'article huit cent quatre-vingt-quatre est général; il ne distingue pas les causes actuelles ou imminentes d'avec celles purement éventuelles; il dit: « trouble et éviction qui procèdent d'une cause antérieure au partage »; le législateur n'exige donc qu'une condition, celle de l'existence et de l'antériorité à l'époque du partage;

Que le demandeur, raisonnant par élimination, soutient que l'éviction n'est pas possible pour cause d'hypothèque légale, la femme de Peyrusse père étant morte et celui-ci n'ayant exercé naguère aucune tutelle et n'étant pas comptable de deniers publics; que cette cause donc doit être écartée de ce chef;

Que d'un autre côté, la cause d'éviction qui pouvait s'évincer des droits et actions révocatoires de la dame Sarrau, n'existant plus par suite de la mainlevée qui en a été donnée par cette dernière

Digitized by Google

par l'acte du 4 avril mil huit cent quatre-vingt (Marrou, notaire), la conséquence qu'il conviendrait d'en induire serait que l'inscription du vingt-trois avril dernier attaquée, n'aurait pas sa raison d'être et devrait être radiée.

Mais, attendu que s'il est vrai que ces causes d'éviction ont disparu, il n'en est pas moins exact de dire que ces causes ne sont pas les seules; qu'il peut en exister de diverses natures qui actuellement ne sont pas apparentes et sont inconnues, mais que par le seul fait qu'il peut y avoir possibilité de trouble et d'éviction, c'est le cas d'user de la loi et de déclarer que c'est à bon droit que Peyrusse Guillaume fils a, conformément à l'article deux mille cent trois, paragraphe trois du Code civil, inscrit son privilège éventuel de copartageant sur les biens formant le lot de son père dans le partage précité du douze janvier dernier.

Sur le quatrième point :

Attendu que le législateur n'a imposé aucune limite à la valeur à donner au privilège du copartageant, qu'il n'a pas édicté que l'inscrivant serait obligé de déterminer cette valeur suivant une base établie, d'où suit que la somme à inscrire peut être indéterminée; que le législateur belge l'a ainsi interprété et a si bien compris les inconvénients graves qui peuvent en résulter que, dans la nouvelle loi hypothécaire qui régit la Belgique, il a inséré un article qui oblige le créancier à formuler une évaluation basée sur éléments constitutifs du partage lui-même;

Que la durée de la garantie est aussi indéterminée, qu'elle n'a de limite que la prescription trentenaire; que dans ces conditions, Guillaume Peyrusse a pu à juste titre inscrire sa créance éventuelle privilégiée comme il l'a fait;

Attendu toutefois qu'il est incontestable que cette inscription frappe d'indisponibilité les biens immeubles de Peyrusse père; que ce résultat est éminemment contraire à la liberté des héritages, qu'il convient donc de prendre dans ces circonstances des mesures qui sauvegardent à la fois les intérêts de Peyrusse fils et ceux de Peyrusse Père, tout en se conformant à la loi;

Que dans l'espèce les causes d'éviction résultant de l'hypothèque légale et de la donation de l'épouse Sarraut étant écartées, et les immeubles, objets du partage, se trouvant dans la famille depuis un temps déjà très long, et les causes possibles de troubles étant demeurées inconnues malgré les efforts faits pour les découvrir, il est juste de fixer un délai à l'expiration duquel Peyrusse fils devra se désister de sa créance éventuelle privilégiée, en donner mainlevée, s'il ne fait pas connaître une cause réelle d'éviction;

Et attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour déterminer le délai, c'est le cas de le fixer à un an.

Digitized by Google

Sur les dépens, — Vu la qualité des parties, c'est le cas d'ordonner qu'ils seront payés par moitié.

Par ces motifs,

Le ministère public entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort, vidant son renvoi au conseil, statuant sur les conclusions respectives des parties;

Rejette la demande en mainlevée ou radiation de l'inscription du vingt-trois avril mil huit cent quatre-vingt, volume trois cent trente, numéro deux cent cinq, formée par l'ajournement du quinze mai dernier.

Déclare, au contraire, que cette inscription conservera tout son effet de privilège conformément à l'article deux mille cent trois du Code civil, combiné avec l'article deux mille cent neuf du même Code;

Fixe un délai d'un an à partir d'aujourd'hui, à l'expiration duquel Guillaume Peyrusse fils devra se désister de sa créance éventuelle privilégiée, et en donner mainlevée, à moins qu'il ne fasse connaître à cette époque une cause réelle d'éviction, auquel cas il conservera à son inscription tout l'effet de privilège;

Dans le cas où il ne ferait pas connaître dans un an à partir d'aujourd'hui, une cause réelle d'éviction dit et ordonne que Monsieur le Conservateur des hypothèques sera tenu de radier ladite inscription de ses registres sur le vu de l'expédition du présent jugement;

Ce faisant, réserve à Peyrusse père tous ses droits pour faire restreindre cette hypothèque privilégiée, le cas échéant; dit qu'il sera fait une masse des dépens pour moitié être supportés par Peyrusse père et moitié par Peyrusse fils.

Cammas, président du tribunal, et Amouroux, commis-greffier principal signés.

Sur appel, la Cour de Toulouse a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR; — Attendu que le privilège établi par les art. 2103 et 2109 du Code civil s'applique aussi bien aux copartageants d'une communauté quelconque, qu'aux cohéritiers d'une succession; que dans l'un comme dans l'autre cas, l'égalité des lots est la règle qui domine et protège la convention des parties, quelle que soit la cause qui les ait placées dans l'indivision; que dès lors le privilège que la loi organise pour garantir cette égalité doit être maintenu s'il est régulièrement inscrit aussi longtemps que la garantie doit produire ses effets; qu'à cet égard le copartageant, dont les droits, quels qu'ils pussent être dans le présent et dans l'avenir, sont sauvegardés par la loi, n'est tenu de faire aucune justification;

Digitized by Google

Attendu que ces principes devaient être appliqués d'autant plus rigoureusement dans l'espèce, que la donation du tiers des biens de Peyrusse père a été faite à son fils par contrat de mariage et qu'à ce point de vue elle affecte le caractère d'un titre onéreux; que d'ailleurs l'inscription du privilège dont la radiation est demandée n'a été requise par Peyrusse fils qu'en vertu d'une convention formelle écrite dans l'acte de partage du 22 févr. 1880;

Attendu dès lors, que les premiers juges ont à tort limité le droit de Peyrusse fils de maintenir son inscription emportant un délai d'un an à l'expiration duquel il sera tenu de se désister de sa créance privilégiée et en donner mainlevée, à moins qu'il ne fasse connaître à cette époque une cause réelle d'éviction; qu'il y a lieu sur ce chef de réformer le jugement attaqué;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, démet Peyrusse père de l'appel incident qu'il a relevé envers le jugement de Castelsarrasin du 23 juin 1880, disant droit à l'appel principal de Peyrusse fils envers le même jugement le réforme sur le chef qui lui impartit un délai d'une année à l'expiration de laquelle il sera tenu de se désister de sa créance privilégiée et de donner mainlevée, à moins qu'il ne fasse, à cette époque, connaître une cause d'éviction. En conséquence rejette la demande en radiation de mainlevée du privilège inscrit le 23 avril 1880, à la requête de Peyrusse fils sur les biens de Peyrusse père, déclare que son inscription produira son effet pendant tout le temps que durera l'action en garantie.

Condamne Peyrusse père aux dépens de 1re instance et d'appel.

---

N° 6350 DISCIPLINE NOTARIALE. — APPEL A LA CLIENTÈLE. — AFFICHES. — CONCURRENCE. — DIGNITÉ PROFESSIONNELLE.

C. de cass. (Ch. civ.). — 7 Novembre 1881.

(X... C. Ch. des Not. de Roanne.)

*Le fait par un notaire d'adresser au public, par voie d'affiche, un avis contenant en termes généraux offre de son ministère, pour les négociations d'achats et de ventes d'immeubles non déterminés, de prêts et d'emprunts, constitue un acte de concurrence répréhensible, contraire à la fois à la délicatesse et à la dignité professionnelles* (1).

---

(1) La distinction saute aux yeux. Les notaires ne doivent

Digitized by Google

Un notaire de l'arrondissement de Roanne, avait fait apposer au lieu de sa résidence et dans les environs, une affiche ainsi conçue :

*Etude de Mᵉ X..., notaire, à Charlieu.*

AVIS

« Mᵉ X..., notaire à Charlieu, étant chargé par plusieurs de ses « clients d'acheter pour leur compte, dans les environs de Char-

---

agir que sur réquisitions des parties. La publicité leur est permise pour annoncer des affaires déterminées qu'ils sont chargés d'offrir au public ; elle ne saurait l'être, en dehors de toute réquisition de client, lorsqu'elle est employée comme moyen de réclame, pour attirer les offres d'achat et de vente, de prêt et d'emprunt. Elle devient alors l'annonce, le prospectus d'une agence d'affaires, d'une sorte de maison de commission. Elle est, comme ledit la Cour de cassation, un fait de concurrence répréhensible, contraire à la fois, à la délicatesse et à la dignité professionnelles.

Il est même de principe que « l'abus des annonces peut donner lieu à l'action disciplinaire. »

Voici du reste les observations présentées dans cette affaire, par M. le conseiller Félix Voisin, notre collaborateur :

« Nous croyons, que c'est avec juste raison que la délibération attaquée a considéré les faits par elle retenus comme un manquement de la part de Mᵉ X..., à ses devoirs professionnels.

« La dignité professionnelle, dit M. Lefèbvre, t. I, p. 581, ne « permet pas aux notaires d'employer tous les moyens à l'aide « desquels ils pourraient accroître leurs relations et leur clien- « tèle.... Les démarches faites dans le but d'être désigné pour « la passation d'un acte, les sollicitations, *la publicité.... sont « réprouvées par le notariat.* Ces procédés, sans être tous illici- « tes en eux-mêmes, ne peuvent pas se concilier avec l'attitude « que doivent conserver les notaires, la réserve qui leur est « imposée et la nature de leurs fonctions. D'un autre côté, les « devoirs de la confraternité, autant que la dignité professionnelle réprouvent la concurrence ardente et l'envahissement « de la clientèle d'autrui. »

« Ces principes nous paraissent certains ; il est sans doute incontestable que la publicité en elle-même est un acte licite,

Digitized by Google

« lieu, diverses propriétés, engage en conséquence les person-
« nes qui auraient des immeubles à vendre, de s'adresser à lui ;
« il pourrait traiter avec elles. On demande différents genres
« d'immeubles, soit d'exploitation, tels que vignobles et domai-
« nes, grands et petits, soit parcelles détachées, telles que prés,
« terres, vignes, bois, bâtiments et autres.

« Me X..., a aussi des capitaux à la disposition des personnes
« qui désireraient faire des emprunts par hypothèque ou autre-
« ment, depuis 100 fr. jusqu'à 50,000 fr. »

La Chambre de discipline de Roanne, émue de ce procédé, a infligé à ce notaire la peine du rappel à l'ordre, par décision du 27 février 1877, dont voici les principaux motifs :

« Attendu qu'un tel mode de publicité porte atteinte à la considération et à la dignité professionnelles ; qu'en effet, si les notaires

---

mais si elle est employée par un notaire dans des circonstances telles que le notaire abandonne toute réserve et apparaît comme un véritable agent d'affaires comme une espèce de marchand de biens, il nous paraît qu'il commet ainsi un acte contraire à la délicatesse, passible comme tel d'une peine disciplinaire.

« Or il suffit de relire l'affiche placardée par Me X..., à Charlieu et dans les environs pour demeurer convaincu que cette faute a été commise par lui :

. . . . . .

« Il vous paraîtra sans doute évident comme à nous, que Me X... est sorti de la réserve que lui imposaient ses fonctions en placardant une semblable affiche ; il s'est constitué acquéreur de biens, intermédiaire pour placement de capitaux ; il a pris la situation d'un agent d'affaires, incompatible avec la dignité professionnelle, notariale. On ne saurait en effet admettre un seul instant que Me X... ait pu avoir réellement dans son étude des affaires de genres si différents au moment où il placardait les affiches. C'était une manière d'attirer à lui toutes les personnes qui pouvaient avoir des propriétés à vendre ou qui pouvaient avoir besoin de recourir à des emprunts. On n'aperçoit pas là des affaires sérieuses offertes par la publicité, mais bien un appel vague, incertain et par conséquent trompeur fait à toutes les personnes ayant besoin de se procurer des ressources. Vous estimerez donc, peut-être avec nous, que, dans de telles circons-

Digitized by Google

se servent habituellement de la voie des affiches pour annoncer les opérations de vente d'immeubles ou de placements de fonds dont leurs clients les chargent, ils ne le font toujours que pour des cas spéciaux.

« Attendu que le public n'ignore pas que les notaires sont les intermédiaires naturellement désignés de ces diverses transactions; que c'est donc faire à ses confrères une concurrence répréhensible, que d'annoncer dans des termes aussi généraux que ceux contenus dans l'affiche, l'offre en même temps que la demande; que c'est leur causer un préjudice si l'on détourne leurs clients par l'attrait de certaines propositions présentées au public comme étant un attribut tout spécial du notaire qui adopte un tel mode de publicité.

« Attendu que ce mode de publicité conviendrait plutôt à un agent d'affaires qu'à un officier ministériel.

« Attendu qu'il résulte des termes de l'affiche que X... s'occupe de placements autres que ceux par hypothèques; que ce mode de placement sous hypothèque, bien que non interdit par la loi, est dangereux en ce qu'il peut entraîner le notaire à faire de la banque et que le notariat doit être très circonspect à cet égard... »

Le notaire frappé s'est pourvu en cassation contre cette décision, en faisant valoir que la publicité était permise aux notaires, et nécessaire dans l'intérêt de leurs clients :

Elle l'est certainement, disait-il, pour annoncer une vente ou un placement. Lorsqu'un notaire annonce, soit par affiches, soit par la voie des journaux, qu'il est chargé de vendre un immeuble, ou de placer un capital, lorsqu'il agit comme intermédiaire entre son client et le public, l'emploi qu'il fait de la publicité est légitime, et ne saurait donner lieu à aucune critique.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le notaire se servît de la publicité comme d'un instrument de concurrence déloyale, qu'il ne se bornât pas à avertir le public d'une ou plusieurs affaires à conclure en son étude, qu'il y eût de sa part un procédé ayant manifestement pour but de détourner la clientèle de ses confrères.

Mais on ne concevrait pas que la publicité fût licite pour

---

tances, cette publicité était de nature à constituer une concurrence déloyale de Me X... vis-à-vis de ses confrères. »

Rapp. : *Encyclop. du not.*, v° *Discipline notariale*, n. 72.

Digitized by Google

une affaire déterminée et qu'elle ne le fût pas pour un ensemble d'affaires. Pourquoi une différence entre l'offre d'acheter et l'offre de vendre, l'offre de prêter et l'offre d'emprunter ?...

Ce système n'a pas été admis par la Cour régulatrice, qui l'a repoussé par l'arrêt suivant :

**LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des article 13, 14, 17 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision attaquée a rappelé le demandeur à l'ordre pour manquement à ses devoirs professionnels, bien que les faits relevés dans la décision ne fussent que l'exercice d'un droit légitime à l'abri de toute critique :**

**Attendu qu'il est constaté en fait par la délibération attaquée que Me X... a fait apposer à Charlieu et dans les environs, à plusieurs reprises, une affiche sur laquelle on lisait... (suit le texte de l'affiche);**

**Attendu que cette publication, à raison de son caractère de généralité, ne peut être considérée que comme un moyen employé par X... afin d'attirer à soi la clientèle au détriment des autres notaires, et qu'elle constitue par là même un fait de concurrence répréhensible, contraire, à la fois, à la délicatesse et à la dignité professionnelles ;**

**D'où il suit que la Chambre des notaires de Roanne, en punissant Me X... d'un rapel à l'ordre, n'a commis aucun excès de pouvoirs et n'a violé ni les dispositions de l'ordonnance de 1843, ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; qu'elle a fait, au contraire, un usage légitime de son pouvoir disciplinaire.**

**Rejette.**

---

N° 6351 CHAMBRE DE DISCIPLINE. — Décision. — Pourvoi. — Syndic.

**C. de cass. (Ch. civ.). — 24 Janvier 1881.**

(X... C. Ch. des Not. de R.

*Le pourvoi formé contre une décision disciplinaire doit être formé uniquement contre le syndic, qui seul est partie poursuivante.*

*C'est le syndic et non le président de la Chambre qui doit être assigné devant la Chambre civile, après l'admission du pourvoi* (Ord. 4 janv. 1843, art. 6) (1).

---

(1) Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n° 210.

Digitized by Google

LA COUR ; — Attendu que le pourvoi dont une décision disciplinaire est l'objet doit être formé uniquement contre le syndic, qui seul est partie poursuivante contre les notaires inculpés (art. 6 de l'ordonnance du 4 janvier 1843) ;

Que le président de la Chambre de discipline ne peut, en cette qualité, être assigné devant la Cour de cassation, pour voir statuer sur le mérite d'une délibération prise par la juridiction dont il est le chef, mais dont la loi ne l'a point chargé de défendre les décisions lorsqu'elles sont attaquées devant une juridiction supérieure.

---

## CHAMBRE DE DISCIPLINE. — Récusation.

N° 6352

**C. de cass. (Ch. civ.). — 24 Janvier 1881.**

(X... C. Ch. des Not. de Saint-Quentin.)

*Peut être récusé par un notaire poursuivi disciplinairement, le membre de la Chambre qui a antérieurement signé une réclamation portée devant la Chambre au sujet d'un différend à la suite duquel les poursuites ont été exercées, lorsque les faits invoqués dans cette plainte ont fait la base unique de l'action disciplinaire et en ont constitué les éléments essentiels.* (C proc., 378) (1).

Les cinq notaires de Saint-Quentin, et notamment Me D..., président de la Chambre de discipline, avaient, par une requête du 9 janvier 1879, demandé à cette Chambre de donner un avis favorable sur l'action en dommages-intérêts, qu'ils avaient l'intention d'introduire devant le Tribunal civil de Saint-Quentin contre Me X..., pour infraction à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI.

Dans une séance du même jour, 9 janvier 1879, Me D... s'était récusé, et le 19 février, après rapport, la Chambre avait décidé qu'il n'y avait pas lieu pour les notaires de Saint-Quentin, *quant à présent au moins*, d'intenter une action en dommages-intérêts contre le notaire X...

La délibération ajoutait :

« Mais attendu qu'il résulte des débats que certains faits, « articulés contre X..., par les notaires de Saint-Quentin, cons-

---

(1) Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Chambre de discipline*. n. 215.

Digitized by Google

« titueraient, s'ils étaient fondés, des manquements graves au « règlement de la Compagnie.

« La Chambre :

« Retient les faits en question à l'égard desquels la Cham- « bre sera appelée à statuer ultérieurement. »

Ensuite de cette décision, la Chambre de discipline s'est de nouveau réunie le 27 février avec Me D..., comme président.

Le notaire cité a récusé, Me D..., comme étant personnellement intéressé dans le débat. La Chambre a refusé dans ces termes de faire droit à cette récusation.

« La Chambre, ouï...

« Attendu que les motifs sur lesquels Me X... appuie sa « demande n'ont pas leur raison d'être ;

« Attendu que Me D... n'est point intéressé personnellement « dans les débats qui vont avoir lieu ;

« Attendu qu'il s'agit purement et simplement d'examiner, « au point de vue disciplinaire, la conduite de Me X... comme « notaire ;

« Décide qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la récusation « demandée. »

Par une autre délibération du 8 mars 1879, la Chambre a infligé à Me X... la peine de la censure.

Me X... s'est pourvu en cassation contre cette délibération, et a fait valoir à l'appui de son pourvoi, des considérations qui peuvent se résumer ainsi :

Il est de principe général, que les dispositions de l'art. 378, relatif à la récusation des juges, sont de droit commun, et doivent être appliquées à toutes les juridictions, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par une loi spéciale y dérogeant. Cass. 11 mai 1847 (S.47.1.337). Cass. 14 janvier 1867 (S.67. 1.160).

La délibération attaquée a méconnu la portée de cet article.

La Chambre a statué, parce qu'elle était saisie par la plainte des notaires. Elle a donc statué sur cette plainte, sous la forme d'une condamnation disciplinaire, qu'elle a jugée préférable à l'autorisation qu'on lui demandait, et qu'elle a considérée comme devant donner satisfaction aux notaires plaignants. Il y avait unité de débat. Nier que Me D... fût intéressé personnellement dans ce débat, c'était effacer toutes les délibérations précédentes suivant l'origine et l'objet de la poursuite.

Digitized by Google

La Cour de cassation a statué en ces termes :

LA COUR ; — Attendu que, pour repousser la récusation proposée par X... contre Me D..., président de la Chambre de discipline des notaires de Saint-Quentin, cette Chambre s'est fondée uniquement sur ce que ce président n'était pas intéressé personnellement dans les débats de la poursuite pendante devant elle; poursuite qui n'avait d'autre objet que l'examen, au point de vue disciplinaire, de la conduite du notaire X...

Mais attendu que la récusation des juges n'est pas seulement admise par la loi dans le cas où le juge récusé a un intérêt personnel et direct, né et actuel au procès dans lequel elle est exercée; qu'elle est également recevable lorsque le juge a été partie, ou a seulement plaidé et écrit dans une instance antérieure, lorsque cette instance se continue, sous une autre forme, par le nouveau litige introduit devant le tribunal dont il fait partie, et lorsque les faits du débat antérieur sont un élément décisif et constitutif du dernier.

Et attendu que, dans la cause, les poursuites disciplinaires exercées contre X.... l'ont été à la suite d'un différend porté devant la Chambre des notaires par une réclamation écrite et signée par les cinq notaires de la ville de Saint-Quentin, parmi lesquels se trouvait Me D..., président de cette Chambre ;

Qu'à la vérité la Chambre avait, dans sa délibération du 19 février 1879, émis sur ce différend l'avis que les notaires plaignants ne devaient pas, quant à présent du moins, être autorisés à exercer une action en dommages-intérêts contre X... à raison des faits consignés dans leur demande ; mais que d'une part, par ces mots : « quant à présent du moins », elle a indiqué que la demande d'autorisation sollicitée par les cinq notaires n'était pas définitivement repoussée, et que, d'autre part, elle a déclaré retenir tous les faits énumérés dans l'écrit, qu'elle a qualifié plainte, pour que le syndic en pût faire l'objet d'une poursuite disciplinaire ;

Qu'il est donc manifeste que les faits invoqués par les notaires de Saint-Quentin et consignés dans leur plainte, objet de la délibération provisoire du 20 février 1879, ont fait la base unique de l'action disciplinaire et en ont constitué les éléments essentiels ; Que dans un semblable état de choses, le notaire D..., signataire de la plainte et intéressé dans le différend porté précédemment devant la Chambre se trouvait dans le cas d'être récusé et qu'en jugeant le contraire, la Chambre de discipline a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 378 du Code de procédure. — Casse.



Digitized by Google

N° 6353 TUTELLE. — Tuteur. — Compte de tutelle. — Reddition de compte. — Ex-pupille. — Traité. — Gestion tutélaire. — Indivisibilité.

C. de cass. (Ch. civ.). — 27 Décembre 1880.

(Thomas C. Johanno).

*La prohibition portée par l'art.* 472, *C. civ., de tout traité entre le tuteur et l'ex-pupille, s'applique aux traités dont une partie seulement se rattache à la gestion tutélaire, si, dans l'intention des parties, le traité formait un tout indivisible. — Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement cette intention* (C. civ., 472) (1).

Cette affaire est la suite de celle dans laquelle a été rendu l'arrêt de cassation du 4 février 1879, rapporté *Revue*, n° 5823. Les parties ayant été renvoyées devant la Cour d'Angers, cette Cour a rendu, le 16 avril 1880, un arrêt dont voici les principaux passages :

LA COUR ; — Considérant que, le 17 août 1873, Thomas Laurent a rendu à Marie-Françoise Thomas, sa sœur et sa pupille émancipée, un premier compte de tutelle ; que, le 12 septembre suivant, il lui a présenté un compte supplémentaire contenant divers articles nouveaux de recette et de dépense ;

Que, le même jour, il est intervenu, entre le frère et la sœur, assistée de son curateur, un traité sous seings privés, contenant, entre autres, les stipulations suivantes : « Le sieur et la demoiselle Thomas ont recueilli dans la succession de Laurent Thomas, leur

(1) Le traité dont s'agit avait déjà été annulé par la Cour de Rennes par un arrêt du 14 janvier 1876, rapporté, avec Cass. 4 février 1879, *Revue*, n° 5823. Mais cet arrêt avait été cassé pour n'avoir pas constaté que ledit traité fût, dans une mesure quelconque, relatif à la gestion tutélaire ; constatation nécessaire pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle, car il est admis par elle que l'art. 472 ne s'applique qu'aux traités qui se rattachent d'une manière quelconque à sa tutelle, et tendent à affranchir le tuteur de l'obligation de rendre son compte en tout ou en partie. V. Cass., 4 février 1879, *Revue*, n° 5823.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Tutelle-tuteur ; Compte de tutelle*, n. 35 et suiv.

Digitized by Google

oncle, les biens ci-après désignés : 1° (suit l'énumération des immeubles provenant de ladite succession)....., 8° des meubles meublants, objets mobiliers, linge, récoltes, etc..... Les soussignés, voulant éviter toutes contestations entre eux pour lesdits biens, qu'ils ont résolu de laisser dans l'indivision, du moins quant à la partie immobilière, jusqu'à ce que la demoiselle Thomas ait atteint sa majorité, ont divisé entre eux et se sont partagé la plus grande partie des meubles meublants et objets mobiliers qu'ils ont recueillis dans les successions de leurs père, mère et oncle. Le sieur Thomas Laurent ayant conservé les boissons, le matériel d'auberge et divers objets, tels que cheval, charrettes, etc., est débiteur envers sa sœur, d'une soulte de 439 fr. 95 c. D'autre part, le sieur Laurent Thomas et sa sœur ont arrêté ce jour, aux termes d'un acte passé devant Me Poulain, notaire à Port-Louis, le compte que le premier devait à celle-ci en qualité de tuteur, et ce compte s'est soldé par un excédant de dépenses de 374 fr. 05 c., que la demoiselle Thomas a reconnu devoir à son frère et tuteur. Faisant compensation de cette dernière somme sur ladite soulte, le sieur Thomas Laurent redoit à sa sœur la somme de 65 fr. 90 c., différence des deux sommes ci-dessus, qu'il s'engage à lui payer dès aujourd'hui. Tous les objets mobiliers non compris au partage fait entre les enfants Thomas seront divisés entre eux par moitié, ainsi que les valeurs et crédits de commerce omis au compte de tutelle. Ils supporteront par moitié les dépenses non portées au même compte.....

Considérant que Marie-Françoise Thomas, devenue femme Jehanno, ayant introduit en 1875, devant le tribunal civil de Lorient, une action en liquidation et partage de communauté et succession des époux Thomas et de l'oncle Thomas, son frère a élevé contre cette action qu'il a prétendue prématurée, une fin de non-recevoir tirée de la convention du 12 sept. 1873 ; que la dame Jehanno a alors demandé l'annulation de cette convention par application de l'art, 472, C. civ.;

Considérant qu'on ne peut méconnaître que la convention du 12 sept. 1873 se rattache intimement à la gestion tutélaire de Laurent Thomas, tout au moins par la clause de l'acte en vertu de laquelle les contractants se sont partagé à l'amiable la majeure partie des valeurs mobilières dépendant des communauté et succession Thomas, et par celle aux termes de laquelle ils sont convenus que le surplus du mobilier, y compris les crédits de commerce omis au compte de tutelle, aussi bien que les dépenses non portées au même compte, seraient divisés entre eux par moitié ;

Qu'il est évident que toutes ces valeurs sans distinction, dont le tuteur avait pris charge, pour celles provenant des communauté

Digitized by Google

et succession des époux Thomas, au décès de la veuve Thomas après inventaire, pour celles provenant de la succession de l'oncle Thomas, à la mort de celui-ci sans inventaire, devraient être comprises dans le compte de tutelle pour la part appartenant à la mineure;

Que, cependant, elles n'y figurent pas; que, si on les y cherche vainement, c'est parce qu'il en devait être, et qu'il en a été, en effet disposé par la convention du même jour;

Que cette convention, qui est ainsi venue se substituer, quant aux valeurs mobilières, au compte, a donc eu nécessairement, sinon pour but, du moins pour résultat, de soustraire en partie le tuteur à l'obligation que lui imposait l'art. 469, C. civ.;

Qu'elle a, dès lors, encouru *ab initio*, la nullité édictée par l'art. 472;

Considérant, d'ailleurs, que la convention du 12 septembre formait, dans la pensée de ses auteurs, telle qu'elle est révélée par l'ensemble de l'acte, un tout indivisible; qu'elle ne saurait, dès lors, être annulée pour le mobilier et maintenue pour les immeubles; qu'il est manifeste qu'un partage scindé en deux serait non moins contraire à l'intérêt qu'aux prévisions des parties;

Par ces motifs;

Confirme le jugement du tribunal civil de Lorient, du 15 juillet 1875;

Pourvoi en cassation par le sieur Laurent Thomas.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 815 et 840, C. civ.:

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans la pensée des parties contractantes révélée par l'ensemble de la convention, l'acte litigieux formait un tout indivisible;

Qu'une telle déclaration constitue une appréciation souveraine d'intention et de volonté qui ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation;

Attendu, dès lors, qu'il n'y avait pas possibilité de scinder l'acte dont il s'agit et de le maintenir pour partie, alors que se rattachant intimement à la gestion tutélaire que Laurent Thomas avait eue des biens de Marie Thomas, sa sœur, cet acte était annulé en entier pour inobservation des règles et délais fixés par l'art. 472, C. civ.;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 815 et 840 susvisés, ni aucune autre disposition légale.

Par ces motifs :

Rejette.

Digitized by Google

**ENREGISTREMENT.— Crédit (Ouverture de).—Réalisation. — Faillite. — Paiement des droits.** **6354**

**C. de cass. (Ch. req.). — 9 Mai 1881.**

(Faillite Lemoine C. Enregistrement).

*Lorsque l'Administration de l'enregistrement ayant eu, dans des actes de procédure, la preuve de la réalisation d'une ouverture de crédit, a produit à la faillite du créditeur, l'admission de sa créance au passif de la faillite ne s'oppose pas à ce qu'elle perçoive les droits sur un acte présenté ultérieurement à la formalité et constatant la réalisation du crédit* (1).

---

(1) Toute la question à juger était de savoir si le droit de 1 p. 100 était dû sur les dispositions du procès-verbal d'ordre, ou si le procès-verbal n'était seulement que le fait révélateur à la créance du Trésor. Qu'on suppose un droit ayant son fondement non dans les dispositions du procès-verbal, mais dans un fait juridique extérieur, révélé par ce dernier acte, et la Cour de cassation eût dû admettre et eût certainement admis une solution toute différente de celle qui résulte de son arrêt du 9 mai 1881. En effet, la créance du Trésor ne jouit par elle-même d'aucun privilège, et, par conséquent, elle ne peut venir qu'au marc le franc, avec les autres créances à excercer contre la faillite. Or, dans ces conditions, c'eût été exercer, d'une manière indirecte, un véritable privilège, que d'exiger, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'ordre, un droit qui était dû sans doute au Trésor, mais qui n'était pas dû sur les dispositions de ce procès-verbal.

Mais, la question change d'aspect, dès lors qu'on admet que ce dernier acte constituait le titre en vertu duquel le droit de réalisation de crédit était exigible. Il y avait, en effet, obligation pour le syndic de faire enregistrer le procès-verbal d'ordre. Sans cela, le greffier n'aurait pu lui délivrer le bordereau de collocation qui lui était nécessaire pour toucher la créance de la faillite. Or, l'enregistrement ne peut avoir lieu que moyennant le paiement des droits dus sur toutes les dispositions de l'acte (art. 28, l. 22 frimaire an VII). De là, pour la faillite elle-même, l'obligation d'acquitter les droits, parmi lesquels se trouve précisément le droit de réalisation de crédit.

Digitized by Google

Le sieur Lemoine, qui avait par acte du 17 juin 1870, ouvert un crédit de 50,000 francs aux époux Lambert, est tombé en faillite. Le crédit s'est déjà réalisé, et cette réalisation avait été révélée à l'Administration de l'enregistrement, antérieurement à la déclaration en faillite, par des actes de poursuites signifiés aux crédités. Les droits exigibles furent en conséquence admis au passif de la faillite.

Mais, plus tard, les syndics ayant poursuivi sur les époux Lambert la vente des biens hypothéqués par l'acte d'ouverture de crédit, l'ordre ouvert à la suite de la vente constata que la faillite avait droit à 50,000 francs, montant du crédit. Elle fut en conséquence colloquée pour cette somme et les intérêts dans le procès-verbal d'ordre.

Lors de l'enregistrement de ce procès-verbal, le receveur perçut le droit de 11 p. 100 sur le montant du crédit réalisé.

Cette perception a été constestée, sous le prétexte que l'Administration ayant déjà fait admettre sa créance au passif de la faillite, ne pouvait pas, par une voie indirecte, se faire payer l'intégralité de cette créance, au préjudice des autres créanciers.

Les syndics ont donc assigné, l'Administration devant le Tribunal d'Evreux, en restitution du droit indûment perçu sur le procès-verbal d'ordre ; mais leur demande a été rejetée par un jugement du 17 mai 1880, ainsi conçu :

LA COUR ; — Attendu que le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires d'Évreux a perçu, le 27 mars 1879, un droit de 550 francs, décimes compris, sur un bordereau délivré aux syndics Lemoine, comme créanciers de 50,000 francs sur les époux Lambert

---

La Cour de cassation a admis, par un arrêt du 18 février 1857 (S. 57.1.708 ; *Journ. enreg.* 16,497), et dans une espèce à peu près identique, que le droit de réalisation de crédit, lorsque cette réalisation est formellement constatée dans un acte soumis à l'enregistrement, appartient à la classe des droits qui sont dus sur les dispositions de cet acte.

Elle était forcée, dans l'espèce actuelle, sous peine de se déjuger, de reconnaître que le droit perçu sur le procès-verbal d'ordre, et mis ainsi à la charge de la faillite, avait été régulièrement perçu et ne pouvait être restitué.

Rapp.: *Encycl. du nôt.*, v° *Crédit (Ouverture de)*, n. 35.

Digitized by Google

en vertu d'un crédit de pareille somme que Lemoine leur avait ouvert par acte du 17 juin 1870, réalisé depuis; — Que les syndics Lemoine, qui avaient protesté contre cette perception, ont, à la date du 23 juin 1879, fait assigner l'Administration de l'enregistrement en restitution de ce droit; — Que leur demande est basée sur ce que cette administration s'étant fait admettre, le 28 août 1877, au passif de la faillite du sieur Lemoine, pour le montant du droit dont il s'agit, comme créancière ordinaire, elle n'a pu, à l'occasion de l'enregistrement d'un bordereau délivré à un ordre, exiger et recevoir l'intégralité de sa créance; que sanctionner ce paiement serait créer, au profit de l'enregistrement, un privilège qui ne se trouve pas dans la loi;

Attendu que l'Administration de l'enregistrement prétend que le bordereau délivré à l'ordre, lui ayant donné pour la première fois la preuve de la réalisation du crédit, elle a pu, en prenant les droits afférents au bordereau, exiger en même temps les droits afférents à la réalisation du crédit;

Attendu, en fait, que l'Administration de l'enregistrement a eu connaissance de la réalisation du crédit par l'exploit du ministère de Boète, huissier à Pacy, du 10 janv. 1877, enregistrée le 12, délivré requête de Lemoine aux époux Lambert, exploit qui n'est pas une saisie-arrêt, mais une saisie conservatoire, contenant itératif commandement, par Lemoine aux époux Lambert, de payer la somme de 50,000 francs principal du crédit ouvert et réalisé, et réponse signée des époux Lambert de ne pouvoir payer la somme due, avec consentement à la saisie et acceptation d'en être gardiens;

Attendu que le devoir et le droit du receveur de l'enregistrement de Pacy-sur-Eure était d'exiger, à l'occasion de l'enregistrement de cet exploit, les droits devenus exigibles par la reconnaissance de la réalisation du crédit; — Qu'ayant omis d'exiger ces droits, le receveur, à la date du 10 février suivant, a fait délivrer une contrainte aux syndics Lemoine; — Qu'ensuite l'Administration a fait admettre sa créance pour le montant de ces droits au passif de la faillite du sieur Lemoine; — Qu'en agissant ainsi, elle se soumettait, sans doute, à ne recevoir qu'un dividende sur sa créance, mais qu'elle ne renonçait pas et ne pouvait renoncer à percevoir le droit intégral si, dans un acte postérieur quelconque, présenté à la formalité de l'enregistrement, l'ouverture de crédit se trouvait mentionnée et formait l'une des dispositions de cet acte;

Attendu que les syndics Lemoine, par leur demande afin d'admission à l'ordre sur le prix des biens des époux Lambert, ont produit, comme établissant leur créance, l'acte d'ouverture de crédit lui-même; — Que le bordereau à eux délivré a eu pour

Digitized by Google

cause unique cet acte sur lequel les droits d'enregistrement n'ont pas été perçus; — Que le receveur de l'enregistrement, en percevant les droits afférents au bordereau, a pu et dû exiger, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire, an VII, ceux dus pour la réalisation de l'ouverture de crédit non encore acquittés; — Que la contrainte décernée après le procès-verbal de saisie conservatoire du 10 janv. 1877, que l'admission à la faillite de la créance de l'Administration, qui est une reconnaissance de la dette, ont interrompu la prescription de deux ans, délai donné à l'enregistrement par l'art. 61 de la loi précitée, pour le recouvrement d'un droit non perçu en temps utile; — Que la prescription d'ailleurs n'est pas opposée par les syndics : — Par ces motifs, etc.

Les parties se sont vainement pourvues contre ce jugement. La Chambre des requêtes a rejeté leur pourvoi par un arrêt rendu le 9 mai 1881, et ainsi conçu :

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim., an VII, et sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 2098, 2101, C. civ., des principes en matière de privilèges et de la fausse application de l'art. 32 de la loi du 22 frim., an VIII;

Attendu que, par acte public du 17 juin 1870, Lemoine avait ouvert aux époux Lambert un crédit qui pouvait s'élever jusqu'à 50,000 francs; qu'un procès-verbal d'ordre, en date du 25 novembre 1878, signifié aux parties, sans opposition de leur part, et portant que les syndics de la faillite Lemoine avaient droit à la somme de 50,000 francs, montant dudit acte d'ouverture de crédit a été présenté à la formalité de l'enregistrement avant tout paiement des droits dus pour cet acte;

Attendu que ce procès-verbal d'ordre contenait ainsi une disposition particulière qui établissait de la manière la plus formelle la réalisation jusqu'à due concurrence du crédit antérieurement ouvert; qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim., an VII, il était du droit et du devoir de la Régie de percevoir, au moment de l'enregistrement dudit acte, le droit proportionnel dû pour la réalisation du crédit; qu'il importe peu, dès lors, que la Régie ait fait antérieurement admettre au passif de la faillite Lemoine la créance résultant des droits à elle dus pour la réalisation de ce crédit; qu'il ne résultait de là ni renonciation, ni déchéance faisant obstacle à la perception du droit intégral y afférent, pour le cas où, dans un acte ultérieurement présenté à la formalité de l'enregistrement, l'ouverture de crédit se trouverait mentionnée et formerait l'une des dispositions de cet acte; — D'où il suit que le

Digitized by Google

jugement attaqué, en déclarant l'action des syndics Lemoine mal fondée, n'a violé ni l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frimiare an VII, ni les articles 2028, 2101, 32 de la loi du 22 frimaire, an VII, restés étrangers au litige, mais a fait, au contraire, une saine application des principes de la matière. — Par ces motifs, rejette.....

---

N° 6355

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. — ECHANGE. — REVENUS A ÉVALUER. — DÉCLARATION NON FAITE. — CONTRAINTE.

**C. de cass. (Ch. civ.) — 12 Avril 1881.**

(Enregistrement C. Constantin).

*Le droit de soulte exigible sur les échanges d'immeubles devra être liquidé, au choix de l'Administration, soit sur la soulte exprimée, soit sur la plus-value résultant de la comparaison des revenus des immeubles échangés. Les parties sont tenues de fournir, pour l'enregistrement, une déclaration estimative faite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, et faisant connaître le revenu annuel, non-seulement de la moindre fraction des immeubles échangés, mais aussi de la plus forte.*

*Si la perception a été effectuée sans que les parties aient fourni la déclaration prescrite, l'Administration est fondée à les y contraindre, pourvu qu'elle exerce son action dans le délai de deux ans, que la loi lui accorde pour rectifier les erreurs de perception.*

*En cas de refus, il lui appartient d'évaluer elle-même le revenu des deux immeubles, et de réclamer les droits d'après cette base, sauf à augmenter ou à diminuer si les parties se soumettent aux prescriptions de la loi* (1).

---

(1) Le sort qui était réservé au jugement du Tribunal de Vienne n'était pas douteux. Il est évident que ce Tribunal, en reconnaissant que le droit de soulte est dû soit sur la soulte exprimée, soit sur la plus-value, si celle-ci est supérieure à la soulte, avait manqué de logique en contestant à l'Administration le droit d'exiger une déclaration supplémentaire, faisant

Digitized by Google

Suivant acte notarié du 21 mai 1877, les époux Constantin ont cédé à titre d'échange à la veuve Constantin et à ses deux fils, divers immeubles ruraux, en échange d'une maison située à Lyon et d'une soulte de 4,000 francs. Il a été déclaré, pour

---

connaître les revenus respectifs des immeubles échangés, et permettant ainsi de déterminer le montant de la plus-value.

Le droit qu'a l'Administration d'établir l'impôt soit sur la soulte, soit sur la plus-value, suivant que l'une est supérieure à l'autre, serait lettre morte, si elle n'avait pas en même temps le droit d'exiger des parties la déclaration estimative nécessaire pour faire ressortir la plus-value. Ce droit lui est du reste formellement reconnu, soit par l'art. 15, n° 4, soit par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, qui imposent l'un et l'autre aux parties l'obligation de fournir une déclaration estimative des revenus qui sont destinés à servir de base à l'impôt. Parce que l'Administration a négligé de faire souscrire cette déclaration au moment de l'enregistrement, elle n'est pas déchue du droit que la loi lui reconnaît. L'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII lui accorde, en effet, un délai de deux ans pour faire rectifier les perceptions irrégulières ou incomplètes que ses agents ont établies sur les actes. Or, il est incontestable que, dans l'espèce, la perception était restée incomplète, puisqu'elle n'avait pas été faite d'après les bases posées par la loi. L'Administration avait donc deux ans pour la compléter et pour exiger la déclaration nécessaire à cet effet.

Le Tribunal avait prétendu, on ne sait trop pour quels motifs, que l'Administration ayant établi sa perception d'après la soulte exprimée, ne pouvait plus s'attacher à la plus-value, sans démontrer, au moyen d'une expertise, l'écart qui pouvait exister entre les deux valeurs. Il n'était pas difficile de répondre à une obligation si peu fondée. L'Administration l'a fait victorieusement et le passage de son mémoire qui porte sur ce point est la résolution la plus complète de l'erreur commise par le Tribunal.

« C'est d'abord une erreur, dit-elle, d'affirmer que l'Administration, pour rectifier la perception indûment faite sur la soulte, doit prouver que cette soulte renferme une dissimulation. La loi ne lui impose aucune obligation de cette nature au moment de l'enregistrement du contrat. La perception se règle

Digitized by Google

la perception, que le revenu des immeubles de Marennes était évalué à 540 francs. Lors de l'enregistrement, il a été perçu : 1° Le droit de change à 3 fr. 50 p. 100, d'un taux capital de 13,500 francs, formé de 25 fois le revenu déclaré ;

---

alors d'après les stipulations de l'acte, sans qu'il y ait à se préoccuper de leur sincérité. La situation de l'Administration est évidemment la même après l'enregistrement, lorsqu'elle poursuit le redressement d'une erreur commise par son préposé. Ce qu'elle demande, en effet, c'est uniquement de soumettre le contrat aux droits qui étaient exigibles au moment de l'enregistrement, et qui auraient été perçus si le receveur avait exactement appliqué les tarifs. Il faut nécessairement, pour obtenir ce résultat, adopter les bases mêmes sur lesquelles le droit devait être liquidé au jour de l'enregistrement. L'Administration n'ayant pas, à cette époque, le devoir de prouver préalablement la sincérité de la soulte, il est manifeste qu'elle n'y saurait être contrainte actuellement. La seule obligation qui lui soit imposée est de faire rectifier l'erreur dans les deux ans à compter de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 61). L'Administration s'est conformée à cette disposition, puisque la contrainte a été décernée avant l'expiration de ce délai. Son action était donc régulière et bien fondée. »

Le Tribunal a eu tort, en second lieu, de reprocher à l'Administration de n'avoir pas employé l'expertise pour constater le revenu de la maison de Lyon. L'expertise ne peut porter que sur une évaluation précédemment fournie à l'Administration et dont celle-ci conteste l'exactitude. La Cour de cassation l'a nettement rappelé dans une affaire analogue où l'évaluation du revenu d'une portion des immeubles échangés n'avait été ni mentionnée dans l'acte, ni requise par le receveur lors de l'enregistrement. Elle a décidé que les parties devaient souscrire, de ce chef, une déclaration estimative, et que « c'était mal à propos que, pour suppléer à cette déclaration, point de départ obligé de l'action de la Régie, le Tribunal avait ordonné une expertise ». (Cass. civ., 21 juin 1869, *Revue*, n° 2521). — Or, dans l'espèce, l'acte n'indique pas le revenu de la maison de Lyon. Une demande en expertise eût donc été irrecevable en l'état. La seule chose que l'Administration pût et dût faire, c'était de requérir la déclaration estimative, « point de départ

Digitized by Google

2° et e droit de soulte à 55 p. 100 sur le retour de 4,000 francs stipulé dans l'acte.

L'Administration ayant eu des raisons de croire que la soulte stipulée était inférieure à la plus-value, résultant de la comparaison du revenu assigné aux immeubles de Marennes avec celui de la maison de Lyon, a invité les parties à faire connaître, par une déclaration estimative, ce dernier revenu. Sur leur refus, une contrainte leur a été décernée et, à la suite de leur opposition, une instance s'est engagée devant le Tribunal civil de Vienne qui, par un jugement du 31 mai 1878, a annulé la contrainte.

Sur le pourvoi de l'Administration, ce jugement a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1881, ainsi conçu :

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Vu l'art. 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII ;

Attendu que, d'après l'art. 15 n° 4, de cette loi, combiné avec l'art. 2 de la loi du 21 juin 1875, la valeur des immeubles pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, est déterminée, en cas d'échange, par une évaluation en capital basée sur le

---

obligé de son action ». Le Tribunal reconnaît que cette déclaration pouvait être demandée aux parties lorsque l'acte d'échange a été présenté à l'enregistrement ; mais il ajoute que, le receveur ayant omis de l'exiger à ce moment, l'Administration ne peut plus la requérir après l'accomplissement de la formalité. — Cette interprétation est inexacte. — L'art. 16 de la loi du 22 frim. an VII décide que la déclaration estimative pourra être requise avant l'enregistrement, afin d'exprimer que l'Administration a droit de refuser la formalité si la déclaration n'est pas souscrite. Mais il n'en résulte nullement que, faute d'avoir exigé cette déclaration avant l'enregistrement, l'Administration ne puisse plus réparer l'omission. Une pareille déchéance ne résulte pas du texte de la loi. Elle est absolument contraire à l'esprit de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an. 7, qui accorde deux ans à l'Administration pour faire rectifier les perceptions irrégulières ou insuffisantes.

Rapp. : *Encycl. du not.* V. *Déclaration estimative*, n. 15 ; *Enregistrement*, n. 203.

Digitized by Google

revenu annuel multiplié par 20 ou 25, sans distraction des charges ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 69, § 5, n° 3, de ladite loi de frimaire dispose, pour le même cas d'échange, que, s'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 fr. par 100 fr. sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value ;

Attendu que cette double disposition oblige les parties à fixer elles-mêmes, dans l'acte d'échange, le revenu annuel non seulement de la moindre portion des immeubles échangés, mais aussi de la plus forte, puisque c'est par l'évaluation en capital et la comparaison de l'un et l'autre revenu que l'Administration est mise en mesure de percevoir l'impôt, soit sur la soulte ou retour qu'ont stipulé les parties, soit sur la plus-value, selon que l'Administration, à qui la loi en laisse choix, y trouve plus d'avantages ;

Attendu que, si l'acte d'échange ne s'est pas conformé à cette double obligation, les parties, d'après l'art. 16 de la loi de frimaire, sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte ;

Attendu que, dans le cas où le receveur aurait néanmoins enregistré l'acte sans exiger ladite déclaration, il ne s'ensuit pas que l'Administration ne puisse l'exiger ultérieurement pour arriver à une fixation plus exacte du droit proportionnel non encore prescrit ; qu'aucune déchéance, à cet égard, ne résulte contre elle de l'art. 16 précité, la portée de ces mots : *avant l'enregistrement*, étant uniquement d'autoriser l'Administration à refuser la formalité tant que la déclaration estimative n'est pas souscrite ;

Attendu qu'au refus des parties de souscrire cette déclaration, il appartient à l'Administration, comme elle l'a fait dans l'espèce, d'évaluer elle-même provisoirement le revenu annuel non-déclaré et de réclamer le droit proportionnel en se réglant sur cette base, sauf à augmenter ou diminuer si les parties se soumettent aux prescriptions de la loi ;

Attendu qu'en jugeant le contraire de ce qui précède, et en annulant, par suite, la contrainte décernée contre les consorts Constantin, le jugement attaqué a violé, en refusant de l'appliquer, l'article ci-dessus visé de la loi du 22 frim. an VII ;

Casse et annule, etc., etc.

Digitized by Google

ENREGISTREMENT. — Société. — Taxe sur le revenu. — Emprunt hypothécaire.

N° 6356

C. de cass. (Ch. civ.). — 8 Novembre 1880.

(Enregistr. C. Société de la rue de la Bourse, à Lyon).

*En établissant une taxe de* 3 p. 100 *sur les intérêts et arrérages annuels des emprunts et obligations des départements, communes, établissements publics et sociétés, la loi du* 29 *juin* 1872 *atteint toute opération par laquelle les établissements ou sociétés se procurent, par un moyen quelconque, par une souscription publique ou autrement, les fonds dont ils ont besoin. Les emprunts hypothécaires notamment, contractés par une société, sans aucune émission de titres, se trouvent compris dans la disposition générale de la loi, et doivent en conséquence acquitter l'impôt de* 3 p. 100 (1).

---

(1) L'arrêt du 8 novembre 1880 ne justifie pas les prévisions que nous avons émises en rapportant un jugement du Tribunal civil de Tarascon, du 28 décembre 1877, qui avait admis une opinion contraire à celle qui a prévalu devant la Cour. (V. *Revue*, n° 5749). Nous ne reviendrons pas sur les motifs qui nous avaient déterminé à penser que la loi de 1872, n'atteignait pas les emprunts hypothécaires. Notre conviction s'appuyait sur ce que la loi du 29 juin 1872 ayant été présentée à l'Assemblée nationale en même temps que celle du 28 juin, qui établissait un impôt de 2 p. 100 sur les créances hypothécaires de toute nature, il n'était guère admissible qu'elle eût entendu comprendre dans ses dispositions les emprunts hypothécaires des sociétés.

L'Administration a réfuté très habilement cette objection, en soutenant que la seconde de ces deux lois avait virtuellement abrogé les dispositions contenues dans la première, relativement à ces derniers emprunts.

Il est facile de démontrer d'abord que la loi du 29 juin 1872, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, a eu pour effet de soustraire les emprunts hypothécaires des sociétés, des communes, des départements ou des établissements publics, à l'application de la taxe de 2 p. 100 créée par la loi du 28 juin 1872 sur les créances hypothécaires en général. — Ce point

Digitized by Google

La société anonyme de la rue de la Bourse, à Lyon, a contracté divers emprunts hypothécaires, dont le total s'élevait, en 1872, à 794,500 francs. En 1874, l'Administration de l'enregistrement, inaugurant une jurisprudence qu'elle n'avait pas

---

résulte clairement du texte et de l'esprit de la loi. — Le texte de l'art. 1er assujettit formellement à la taxe de 3 p. 100 sur le revenu les intérêts des obligations et des *emprunts*. Ainsi qu'on l'a expliqué précédemment, le mot emprunt est pris dans son acceptation la plus générale. Il s'applique à toute opération par laquelle une société ou un établissement public reçoit un prêt d'argent non représenté par des titres négociables d'obligations, que ce prêt soit garanti par un nantissement ou par une affectation hypothécaire. Il atteint, par conséquent, dans sa formule compréhensive et absolue, les emprunts hypothécaires comme les autres prêts. — D'un autre côté, il est bien évident que la taxe sur le revenu ne pouvait pas être perçue cumulativement avec le droit établi sur les créances hypothécaires. Ces deux taxes n'étaient, en effet, que deux variétés différentes du même impôt sur les revenus. Ainsi que la Commission du budget l'a exprimé à propos des emprunts hypothécaires représentés par des titres négociables, une même valeur ne saurait être sujette aux deux taxes : il faut supprimer l'une ou l'autre. (*J. offic.*, 11 juin 1872, p. 3918, col. 2.) Or qu'a fait la loi du 29 juin 1872 au sujet des emprunts hypothécaires purs et simples ? — Elle a décidé, en termes formels, qu'ils seraient passibles de la taxe de 3 p. 100 sur le revenu. Elle a donc abrogé, d'une manière virtuelle mais très certaine cependant, la disposition générale de la loi du 28 juin 1872, en tant que cette disposition pouvait s'appliquer aux emprunts dont il s'agit. Les deux taxes étant inconciliables et celle de 3 p. 100 ayant été établie la dernière, il en résulte nécessairement que la première est supprimée. C'est l'application pure et simple du principe de droit que toute loi nouvelle abroge nécessairement, lors même qu'elle ne l'exprime pas, les lois précédentes, dont elle contrarie les dispositions (Merlin, *Rép.*, v° *Loi*, § 11, n° 1.

Quelle que soit la valeur de ces considérations, il serait superflu de les discuter, aujourd'hui que la Cour de cassation s'est prononcé et a donné gain de cause à la Régie.

Digitized by Google

jusqu'alors tenté de faire prévaloir, a réclamé sur les intérêts de ces emprunts la taxe de 3 p. 100, établie par la loi du 29 juin 1872.

La société ayant fait opposition à la contrainte qui lui a été décernée, une instance s'est engagée devant le Tribunal de Lyon, qui, par un jugement du 17 août 1875, a rejeté la réclamation de la Régie. ( V. *Revue*, n° 5143).

Cette décision a été déférée à la Cour de cassation. Celle-ci, par arrêt du 8 novembre 1880, a admis le pourvoi et cassé le jugement du Tribunal de Lyon, dans les termes suivants :

LA COUR ; — Vu les art. 1, 2°, et 2, 2°, de la loi du 29 juin 1872 ainsi conçus : — Art. 1er. Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juil. 1872, une taxe annuelle et obligatoire..... 2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées. — Art. 2. Le revenu est déterminé..... 2° pour les obligations ou emprunts par l'intérêt, le revenu distribué dans l'année ;

Attendu que la loi du 29 juin 1872, en établissant une taxe annuelle et obligatoire sur le revenu des valeurs mobilières, a soumis à cette taxe, entre autres valeurs, les intérêts et arrérages annuels des emprunts et obligations des départements, communes, établis-

---

La question peut être désormais considérée comme résolue. On nous assure toutefois, que l'Administration de l'enregistrement n'a pas l'intention de revenir sur le passé, et n'entend appliquer la jurisprudence qu'elle vient de faire prévaloir qu'à partir de la date de l'arrêt du 8 novembre 1880. Si le fait est exact, les sociétés qui ont déjà acquitté la taxe de 3 p. 100 sur leurs emprunts hypothécaires, pour la période antérieure à cet arrêt, doivent pouvoir en demander la restitution. Il serait absolument inique qu'elles fussent traitées plus défavorablement que celles qui ont refusé jusqu'à présent d'adhérer aux réclamations de la Régie. Cette dernière a d'ailleurs tout intérêt à entrer dans cette voie, si elle ne veut pas encourager dans l'avenir la résistance, en se prévalant du fait acquis vis-à-vis des contribuables de bonne foi.

Rapp. : *Encycl. du not.*, V. *Société; Taxe sur le revenu.*

Digitized by Google

ments publics et sociétés; que cette disposition de la loi est générale et qu'en visant les emprunts des sociétés, elle atteint toute opération par laquelle une société se procure par un moyen quelconque, par une souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin;

Attendu que les emprunts garantis par un gage ou une hypothèque n'ont point été exceptés de cette disposition; que la taxe de 3 p. 100 les frappe comme tous les emprunts de même origine;

Attendu que l'abrogation de la loi du 28 juin 1872, qui avait frappé d'une autre taxe les créances hypothécaires et qui n'atteignait pas les emprunts des sociétés soumis par la loi du 29 juin à la taxe de 3 p. 100, n'a pu modifier en rien ce dernier impôt et en exempter les sociétés qui y avaient été expressément assujetties; — Que, dès lors, en refusant de déclarer soumis à la taxe de 3 p. 100 les intérêts des emprunts hypothécaires de la Société anonyme de la rue de la Bourse et en annulant la contrainte décernée à cet effet par l'Administration de l'enregistrement, le jugement attaqué a violé les dispositions de loi précitées;

Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Lyon, le 17 août 1875.



Digitized by Google

# VARIETES.

N° 6357

## Enfant naturel. — Nom et prénoms.

INDICATION DU NOM DE LA MÈRE, SANS SON AUTORISATION, DANS L'ACTE DE NAISSANCE.

La désignation exacte des noms des parties dans les actes notariés est d'une importance capitale au point de vue hypothécaire. La responsabilité qui peut incomber aux notaires est considérable, puisque c'est d'après les renseignements contenus dans leurs actes que sont formées les tables des conservations des hypothèques.

C'est cette préoccupation qui nous a conduit à étudier si l'enfant naturel non reconnu peut porter le nom de sa mère désignée sans son consentement, dans l'acte de naissance, ou, au contraire, s'il ne doit pas être indiqué uniquement par les prénoms qui lui ont été donnés.

La loi est peu explicite en cette matière, et les décisions judiciaires présentent de graves contradictions; ces contradictions proviennent de ce que les tribunaux ont voulu tantôt se montrer favorables à un enfant qui recherchait sa mère, et tantôt punir la cupidité d'une femme qui, n'ayant pas voulu reconnaître son enfant, dont elle croyait n'avoir rien à attendre, s'empressait de se déclarer lorsqu'il s'agissait de la succession de celui-ci.

Nous pensons néanmoins qu'on peut, à l'aide de la loi et de la logique, en se mettant au-dessus des questions d'intérêt, arriver à poser un principe fixe.

Le Code civil, en traitant des déclarations de naissance, n'a prévu que deux cas : ou il s'agit soit de l'enfant légitime, soit de l'enfant naturel reconnu, et, d'après l'article 57, on ne doit lui donner que des prénoms, puisqu'il porte le nom de famille de son père ou de sa mère; ou bien, les parents sont inconnus, et il y a lieu, conformément à l'article 58, de lui donner un nom, puisqu'il n'en a pas.

Mais la pratique a introduit un troisième mode qui, selon nous, n'est pas sans dangers : c'est celui qui consiste à désigner la mère naturelle dans l'acte de naissance, sans que celle-ci en ait donné l'autorisation, et sans, par conséquent, qu'elle reconnaisse son enfant. Cet usage existe dans un certain nombre de mairies où l'on ne donne à l'enfant que des prénoms; il est également en vi-

Digitized by Google

gueur à Paris, où le préfet de la Seine l'a recommandé dans sa circulaire du 20 décembre 1880. Nous n'admettons pas cette manière de procéder, parce qu'il en résulte que, si l'enfant n'est pas reconnu ultérieurement, comme cela arrive généralement, il n'a point de nom de famille, à moins qu'il n'usurpe celui qui figure dans son acte de naissance et qui n'est pas le sien. Nous allons entrer dans quelques développements à cet égard.

L'art. 336 C. civ. porte : « La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. » On se base sur cet article pour décider que la mère n'est pas obligée de se faire connaître dans l'acte de naissance; la doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens. Dans ce cas, l'acte de l'état civil porte que la mère est inconnue ou non désignée, et l'officier de l'état civil ne doit pas interpeller les déclarants à ce sujet. Dalloz, *Jur. gén.*, *verbo Actes de l'état civil*, n°s 253, 256 et 271. Mourlon, 7e éd., I, n° 287. Marcadé, 6e éd., II, n° 64.

On peut donc déclarer la naissance d'un enfant sans indiquer le nom de la mère dont cet enfant est issu, et cette opinion paraît très-juridique, lorsqu'on compare les uns aux autres les articles de nos codes qui ont rapport à cette question. Que l'article 57, C. civ. prescrive l'indication du père et de la mère, cela est tout simple, puisque, ainsi que le reconnaissent les auteurs, cet article ne concerne que les enfants légitimes ou les enfants naturels reconnus. Mais quand il s'agit de ces malheureux enfants provenant d'un commerce clandestin, dont la naissance est un opprobre pour la mère, on conçoit que la loi se soit montrée moins exigeante. Ce que le législateur a voulu, ce n'est pas noter d'infamie la mère coupable, mais seulement préserver de la mort l'enfant né dans ces conditions. Ni l'art. 341 C. civ., qui admet la recherche de la maternité, ni l'art. 346 C. pén., qui punit ceux qui n'ont pas déclaré un accouchement dont ils ont été témoins, n'exigent l'indication du nom de l'accouchée. Si la loi avait prescrit la désignation des père et mère, la déclaration aurait eu quelquefois pour effet de constater légalement que des enfants étaient nés d'un commerce incestueux ou adultérin; et, si la mère était mariée, il aurait suffi, pour constater son adultère, que l'enfant fût déclaré issu d'un père inconnu. Ce principe ne fait pas de doute, et il a été particulièrement appliqué dans le cas où le médecin qui a procédé à l'accouchement a fait la déclaration : il est reconnu qu'on ne peut l'obliger à divulguer le nom de la mère, qui est un secret confié à sa discrétion professionnelle.

Ce point admis, nous examinerons quelle utilité il y a à indiquer le nom de la mère dans l'acte de naissance, lorsqu'elle ne comparaît pas ou qu'elle n'a pas donné pouvoir pour reconnaître

Digitized by Google

l'enfant, et pourquoi la loi ne s'est pas expliqué à cet égard. Nous croyons qu'en n'exigeant pas cette formalité, le législateur, prenant en considération l'honneur des familles, a de plus obéi à un autre mobile; il a voulu empêcher les fausses déclarations. Si l'officier de l'état civil était obligé d'accepter les déclarations de ce genre, rien n'empêcherait d'attribuer à une fille vertueuse, même à son insu, une fausse maternité, qu'il lui serait plus tard impossible de répudier. On a vu bien des fois deux femmes réclamer la maternité du même enfant; nous en trouvons un exemple dans Dalloz, *Jur. gén.*, *verbo Paternité*, n° 660, en note : le sieur Guillaume, inscrit comme enfant naturel, né d'un père inconnu et de Dlle Françoise B..., fut plus tard reconnu authentiquement par la Dlle Marguerite F.... Des difficultés s'élevèrent à raison de cette reconnaissance, et le sieur Guillaume ayant acheté un office de notaire, le parquet lui refusa de prendre le nom de sa mère, Marguerite F....

La loi aurait pu prescrire à ceux qui ont été témoins d'un accouchement de désigner la mère; nous venons de voir qu'elle n'a pas voulu le faire. Il n'est pas besoin d'insister à cet égard pour convaincre que c'est dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs. Il est également inutile de démontrer que l'acte de l'état civil n'a aucune valeur à l'égard de la mère, qui n'était pas partie à l'acte; il est contre tous les principes que la déclaration d'un particulier, sans mandat, puisse engager une tierce personne vis-à-vis d'une autre.

Nous devons cependant avouer que notre opinion n'est pas acceptée généralement. Dans la jurisprudence, il existe deux opinions : l'une, d'après laquelle on peut, dans l'acte de naissance, mentionner le nom de la mère naturelle, sans s'enquérir de la véracité de la déclaration; l'autre, d'après laquelle on ne peut l'indiquer que si la mère reconnaît son enfant. (Dalloz, *loc. cit.*, 252, 254, 275). M. Mourlon donne à l'officier de l'état civil un pouvoir que nous qualifions d'exorbitant : « L'officier de l'état civil, dit-il, (I, n° 287), peut indiquer la mère, mais il n'y est pas obligé. » MM. Aubry et Rau (3e *éd.*, IV, § 568, notes 21 et 22), décident que le père qui reconnaît un enfant peut indiquer la mère et que l'officier de l'état civil ne peut se refuser à constater cette déclaration, mais que la femme a toujours qualité pour poursuivre le déclarant en diffamation.

Nous admettons très-bien que l'officier de l'état civil refuse de recevoir une déclaration qui aurait pour effet de constater l'origine d'enfants incestueux ou adultérins; mais nous lui dénions le pouvoir d'admettre, suivant son bon plaisir, des indications dont il ignore complétement la véracité, et auxquelles il donne, grâce à

Digitized by Google

sa connivence, une certaine valeur. Nous ajouterons que lors même que celle dont le nom serait inscrit dans l'acte de naissance aurait fait condamner le déclarant pour diffamation, elle n'échapperait pas pour cela à la honte, qui ne l'eût pas atteinte si l'officier de l'état civil avait refusé d'inscrire le nom de la prétendue mère, jusqu'à ce qu'on justifiât de son consentement.

Nous avons dit que, quand il s'agit de l'enfant, il y a divergence dans les décisions judiciaires; quand il s'agit de la filiation maternelle, nous retrouvons l'appui unanime de la jurisprudence. Il a été, en effet, reconnu constamment que l'indication du nom de la mère, faite dans l'acte de naissance de l'enfant sans sa participation ou son aveu, ne forme pas un commencement de preuve par écrit de l'accouchement. (Lyon, 20 avril 1853. D.P.54.2.186; Req., 1er juin 1853. D.P.53.1.177; Grenoble, 26 décembre 1867. D.P.68. 2.112; Aubry et Rau, § 570, notes 17 et 18; Marcadé, III, n° 87; Dalloz, *Jur. gén.*, *Paternité et filiation*, 627-1; 718-2; 554; 624 et 625). Citons encore un excellent arrêt rendu par la Cour de Bordeaux, le 11 mai 1853 (D.P.54.2.260), qui jette une vive lumière sur cette question, en décidant que la déclaration du nom de la mère, faite par le père dans l'acte de l'état civil, aurait été valable si les père et mère avaient été mariés, ainsi qu'il avait été déclaré; mais qui n'a aucun effet à l'égard de la mère, à laquelle la qualité d'épouse avait été faussement donnée.

Il est donc hors de doute que la reconnaissance de la mère est nécessaire aussi bien que celle du père. « La reconnaissance, dit Marcadé (II, n° 64), n'a d'effet que pour celui qui l'a faite, et le fait que le nom de la femme figure dans l'acte de l'état civil n'équivaut pas à un aveu, si celle-ci n'a pas consenti à l'acte ou si elle ne s'y est pas fait représenter par une personne ayant pouvoir d'elle. » C'est également l'opinion de MM. Aubry et Rau (IV, § 568 et note 2). Or, la reconnaissance a pour effet de permettre à l'enfant de porter le nom de celui ou de celle qui l'a reconnu; peut-on dire qu'il en est de même parce qu'il a plu à un particulier d'indiquer le nom d'une femme dans l'acte de l'état civil? Cette simple formalité aurait-elle les mêmes effets que la reconnaissance légale? On ne peut s'arrêter à une pareille hypothèse.

L'opinion qui s'appuie sur l'autorité de Loiseau est erronée, puisque l'avis de cet illustre jurisconsulte nous est au contraire favorable; il dit (*Traité des enfants naturels*, page 426) que l'enfant est inscrit sous le nom de famille de la mère et sous les prénoms qu'elle lui donne, *si celle-ci consent à se faire connaître dans l'acte*, ce qui équivaut à dire que l'enfant porte le nom de sa mère si celle-ci le reconnaît.

En fait, les enfants naturels non reconnus sont inscrits avec des

Digitized by Google

prénoms seuls; et il ne leur est point donné de nom de famille. L'art. 1er de la loi du 6 fructidor an II dit qu'aucun citoyen ne pourra porter de noms ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. On ne voit pas sur quel texte on peut s'appuyer pour autoriser les enfants naturels à prendre le nom d'une femme qui n'est leur mère que par présomption.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent donc avec l'art. 336, C. civ., pour décider que lorsque la mère est dénommée dans l'acte de naissance, elle n'a pas reconnu pour cela un enfant qui peut fort bien ne pas être le sien. Il en résulte que lorsque le père est déclaré inconnu, bien que le nom de la mère figure dans l'acte, mais sans son consentement, l'enfant doit être réputé sans père ni mère, et par conséquent doit être rangé parmi ceux dont le sort est réglé par l'art. 58, C. civ.; en conséquence, l'officier de l'état civil doit lui donner *des noms*, ce qui implique un nom patronymique.

L'officier de l'état civil qui admet l'indication d'une femme comme mère de l'enfant, sans son consentement, excède ses devoirs; il est coupable encore, dans le cas où l'enfant n'étant reconnu, ni par son père ni par sa mère, il ne lui donne pas un nom de famille.

A. Jalouzet,
Conservateur des hypothèques.

---

## N° 6358 Instructions et Solutions de l'administration de l'Enregistrement.

TIMBRE. — EFFETS NÉGOCIABLES ET NON NÉGOCIABLES. — FRACTIONNEMENT.

(Instr. du 21 novembre 1881, n° 2658).

La loi de finances du 29 juillet 1881, promulguée au *Journal officiel* du 2 août suivant, contient un article ainsi conçu :

« Art. 5. — A partir du 1er janvier 1882, le droit de timbre des effets négociables et de commerce sera gradué de 100 francs en 100 francs. »

« Une instruction de la Régie du 20 novembre 1881, n° 2658, contient les observations suivantes sur la portée et le mode d'exécution de la loi »

« Cette disposition étend aux effets de plus de 1,000 fr. le bénéfice du fractionnement qui avait été accordé aux effets d'une quotité inférieure par les lois des 5 juin 1850 (art. 1er) et 19 février

Digitized by Google

1874 (art. 3). Elle s'applique non-seulement aux effets négociables, mais encore aux billets, obligations, délégations et mandats non négociables désignés dans l'art. 4 de la loi du 19 février 1874 (Inst. n. 2480).

« Il a été entendu, lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1881, qu'il ne sera créé, pour son exécution, ni coupons spéciaux de la débite, ni types nouveaux destinés aux timbrages à l'extraordinaire. Les timbres mobiles proportionnels actuellement en usage serviront exclusivement à acquitter le droit complémentaire applicable aux fractions nouvellement établies. Ils seront employés quel que soit le papier ayant servi à la rédaction de l'effet, sans distinguer entre les coupons de la débite, les vignettes timbrées à l'extraordinaire ou les papiers revêtus de timbres mobiles. Il pourra être fait usage, pour le payement du droit complémentaire, d'un ou de plusieurs timbres mobiles. Chacun de ces timbres devra être apposé et oblitéré dans la forme et suivant les conditions prescrites par le décret du 19 février 1874 (Instr. n° 2480, § 11, et n° 2506, §2)

« Dans le cas où le droit principal est payé au moyen du visa pour timbre, ce visa sert également à l'acquit du droit supplémentaire »

---

TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE.

Le *Journal officiel* vient de publier une circulaire de la direction générale de l'enregistrement et du timbre, concernant des effets de commerce :

« On sait que la loi du 26 juillet 1881 a modifié le fractionnement au-dessus de 1,000 fr., aussi reproduisons-nous cette circulaire *in extenso*. »

« Jusqu'à présent, le droit de timbre des effets négociables et non négociables n'a été gradué de 100 fr. en 100 fr. que pour les effets au-dessous de 1,000 fr. On rappelle au public qu'en exécution de l'art. 5 de la loi du 26 juillet 1881 ce fractionnement est applicable, à partir du 1er janvier 1882, à tous les effets d'une quotité supérieure à 1,000 fr. »

« Pour acquitter le droit exigible sur les fractions nouvellement établies, le public devra se servir exclusivement des timbres mobiles proportionnels actuellement en usage. Ces timbres pourront être apposés soit sur les coupons débités par l'administration, soit sur les vignettes timbrées à l'extraordinaire, soit sur les effets timbrés au moyen de timbres mobiles. Il pourra en être employé un ou plusieurs pour chaque effet. »

Digitized by Google

« Il n'est rien changé aux conditions antérieures de la vente des coupons fabriqués par l'administration, ni du timbrage des vignettes présentées par les intéressés. »

« On rappelle au public que chaque timbre mobile servant à l'acquit du droit d'un effet négociable ou non négociable n'est valablement employé que si les conditions suivantes sont strictement remplies. »

« *Apposition.* — Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir :

1° Pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur ;

2° Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval, à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies ;

« 3° Pour les warrants, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement (décret du 19 février 1874, art. 3).

« *Oblitération.* — Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

« Par le souscripteur, pour les effets créés en France ;

« Par le signataire de l'acceptation de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies ;

« Par le premier endosseur en ce qui concerne les warrants.

« L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

« 1° Du lieu où l'oblitération est opérée ; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ; 3° de la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit (Décret du 19 février 1874, art. 4).

« Le lieu de l'oblitération et la signature peuvent être inscrits partie sur le timbre mobile, et partie en dehors, mais il est indispensable que la date porte entièrement sur le timbre. »

« Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, avec l'agrément de l'administration, se servir, pour l'oblitération, d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date à laquelle elle est effectuée (Décret du 10 février 1874, art 5).

« En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet venant de

Digitized by Google

l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Cet agent appose sur le timbre la griffe de son bureau et sa signature. (Décret du 19 février 1874, art. 4.)

« La graduation du droit de timbre, par fraction de 100 fr., n'est pas applicable aux effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France : ces effets demeurent assujettis au droit spécial de 50 centimes par 2,000 fr. ou fraction de 2,000 fr. fixé par l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1872. »

---

CHEMINS RURAUX. — ACTES RELATIFS A LEUR CONSTRUCTION, RÉPARATION ET ENTRETIEN. — DROIT FIXE D'ENREGISTREMENT.

(Instr. du 29 octobre 1881, n° 2658, § 10).

La loi du 20 août 1881 (1), relative au Code rural (chemins ruraux), promulguée au *Journal officiel* du 26 du même mois, contient la disposition suivante :

« Art. 18. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins ruraux, seront enregistrés moyennant le droit de un franc cinquante centimes. »

« Pour l'exécution de cette loi, la Régie a adressé à ses agents, à la date du 29 octobre 1881, et sous le n° 2656, § 10, des instructions ainsi conçues :

« Cette disposition reproduit l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux. Les agents se conformeront, pour son exécution, aux règles de perception contenues dans les Instructions n°s 1521, 1627, 1763, 1764 et 1768, concernant ces derniers chemins.

« Les chemins ruraux auxquels s'applique l'art. 18 de la loi du 20 août 1881 sont, d'après l'art. 1er de la même loi, « les chemins « appartenant aux communes affectés à l'usage du public et non « classés comme chemins vicinaux. »

« Ils se divisent en deux catégories : les chemins ruraux dont le caractère a été régulièrement reconnu par un arrêté de reconnaissance (*Journal officiel* du 18 mars 1877, p. 2065); puis les chemins ruraux non expressément reconnus qui existent *à l'état latent*, dans les conditions des articles 2 et 3 de la nouvelle loi, c'est-à-dire

(1) V. cette loi n. 6297.

Digitized by Google

dont l'affectation à l'usage du public résulte de leur destination jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

« L'application du tarif réduit est subordonnée à la justification du caractère de ces chemins.

« Pour les chemins reconnus, cette justification résultera suffisamment de la mention dans l'acte de l'arrêté de reconnaissance émané de l'autorité administrative.

« Pour les chemins non reconnus, elle pourra être établie soit par un certificat du maire, visé par le préfet et joint à l'acte soumis à la formalité, soit par tout autre document contenant la preuve des faits constitutifs de la nature de la voie. Si des difficultés s'élèvent au sujet de l'appréciation de ces documents, il en sera immédiatement référé aux directeurs. »

---

N° 6359

## BULLETIN LITTÉRAIRE

**Caractères de La Bruyère.** — Une Nouvelle édition des *Caractères de La Bruyère*, accompagnée d'une intéressante préface de M. Louis Lacour, vient de paraître dans la *Nouvelle Bibliothèque Classique*, à 3 francs le volume, publiée par la Librairie des Bibliophiles, rue Saint-Honoré, 338. Elle a été imprimée d'après l'édition de 1696, la dernière publiée du vivant de l'auteur, et présente donc toutes les garanties pour l'exactitude du texte.

La *Nouvelle Bibliothèque Classique*, qui joint le luxe au bon marché, donne, pour un prix très-ordinaire, des volumes exécutés dans les plus belles conditions typographiques, et met ainsi les éditions de bibliophiles à la portée d'un plus grand nombre d'amateurs. — Cette collection, qui s'attache à ne publier que des textes authentiques, conservés dans leur physionomie originale par le maintien de l'orthographe du temps, et élucidés par les notes les plus indispensables, comprendra toutes les œuvres classiques qui doivent aujourd'hui former la bibliothèque d'un lettré. Elle est imprimée avec les nouveaux caractères elzéviriens de D. Jouaust, qui, outre l'élégance de la forme, ont encore le mérite de ne pas fatiguer la vue, et se publie dans le format in-16, en même temps format de poche et format de bibliothèque. — Nous pouvons annoncer, comme devant paraître prochainement, le *Théâtre de Molière*.

**La Princesse de Clèves.** — La Librairie des Bibliophiles, sans cesse en éveil sur tout ce qui peut plaire aux amateurs, commence aujourd'hui, sous le titre de *Bibliothèque des Dames*, une collection qui vient combler une véritable lacune, et dont le succès nous paraît assuré.

Digitized by Google

Les dames n'ont pas, en général un grand penchant pour les productions de la librairie, et cela vient de ce qu'en matière de livres, comme en bien d'autres choses, on n'a pas fait assez pour elles. M. Jouaust a donc été heureusement inspiré en voulant former à leur intention une sorte de Bibliothèque intime, dans laquelle se trouveront réunis les ouvrages les plus susceptibles de leur plaire. La collection nouvelle, composée uniquement d'œuvres empruntées à nos meilleurs écrivains des deux sexes, comprendra des ouvrages de morale et d'éducation, des mémoires, des correspondances, des contes et des romans, et nous avons la conviction que bien que destinée aux dames, elle trouvera de nombreux adhérents parmi les hommes, qui tiendront à les amener par l'exemple à l'amour des beaux livres.

La *Bibliothèque des Dames*, qui avait débuté par le poème de G. Legouvé, *le Mérite des Femmes*, vient de donner comme second ouvrage *la Princesse de Clèves*, de Mme de La Fayette, avec une importante et curieuse étude de M. de Lescure. C'est un charmant volume, tiré à petit nombre sur papier de Hollande, orné d'une gracieuse eau-forte de Lalauze, et renfermé dans une élégante couverture bleu clair imprimée en deux couleurs. L'éditeur, bien connu par le soin qu'il apporte à toutes ses publications, a tenu à ce que la *Bibliothèque des Dames* fût, par la grâce des volumes qui la composeront, entièrement digne des personnes auxquelles elle s'adresse. — *La Princesse de Clèves* se trouve à la Librairie des Bibliophiles, rue Saint-Honoré, 338. — Prix 8 francs.

**Ecole préparatoire à l'Ecole centrale des arts et manufactures et au baccalauréat ès sciences**, fondée par M. Duvignau de Lanneau, rue de Rennes, 157. — Directeur, M. Aimé Bon, ancien professeur de l'Université.

Nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs cette Ecole qui compte, parmi son personnel enseignant, M. Geoffroy, directeur des études, ingénieur civil, et plusieurs professeurs de l'Ecole centrale, de l'Ecole polytechnique et du Muséum. L'excellente organisation de cet établissement et la puissance de son enseignement peuvent se mesurer aux succès obtenus : tous les ans de 70 à 80 élèves reçus à l'Ecole centrale et à l'Ecole des ponts et chaussées (plusieurs fois le major de la promotion). Ces chiffres sont trop éloquents pour qu'il soit utile de donner d'autres détails sur cette Ecole préparatoire modèle.

L'Ecole préparatoire admet des externes, des demi-pensionnaires et des pensionnaires.

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'our**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros. | DÉCEMBRE 1881. J. 1. | V. 2. | S. 3. | L. 5. | M. 6. | M. 7. | J. 8. | V. 9. | S. 10. | L. 12. | M. 13. | M. 14. | J. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RENTES ET VAL. FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 o/o | 1 | 85.48 | 85.63 | 85.80 | 85.68 | 85.68 | 85.88 | 85.93 | 85.84 | 85.78 | 85.88 | 85.78 | 85.73 | 85 |
| 3 o/o amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 85.85 | 86.25 | 86.48 | 86.30 | 86.55 | 86.48 | 86.45 | 86.35 | 86.38 | 86.20 | 86.10 | 85.90 | 86 |
| 3 o/o amortiss. do | 3 | 85.50 | 85.70 | 86.13 | 85.75 | 85.95 | 85.88 | 85.95 | 85.90 | 85.85 | 85.85 | 85.70 | 85.70 | 85 |
| 4 o/o | 4 | | 102.00 | 102.00 | | 103.50 | | | | | | | | |
| 4 1/2 o/o | 5 | 113.00 | 112.88 | 112.53 | 113.43 | 113.00 | 112.75 | 113.00 | 113.43 | 113.08 | 113.75 | 113.63 | 113.13 | 113 |
| 5 o/o | 6 | 115.30 | 115.25 | 115.43 | 115.18 | 115.30 | 115.43 | 115.50 | 115.38 | 115.38 | 115.35 | 115.20 | 115.30 | 115 |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1889). | 7 | 512.00 | 513.25 | 514.00 | 514.00 | 514.00 | 516.00 | 516.00 | 514.50 | 516.00 | 516.00 | 518.00 | 518.00 | 518 |
| do (ann. fin. en 1907). | 8 | 517.00 | 517.00 | 517.00 | 516.00 | 514.00 | 517.00 | 517.00 | 516.50 | 517.00 | 517.50 | 519.00 | 520.00 | 517 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 o/o r. 500 | 9 | 532.00 | 532.00 | 533.50 | 533.00 | 534.50 | 535.00 | 536.00 | 534.00 | 534.00 | 535.00 | 533.00 | 531.00 | 529 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE | 10 | 237.50 | 237.00 | 237.00 | 236.50 | 238.50 | 238.50 | 240.00 | 238.00 | 238.00 | 238.50 | 238.00 | 238.00 | 237 |
| **VILLE DE PARIS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 o/o r. 500 | 11 | 504.25 | 502.50 | 505.75 | 505.00 | 505.00 | 504.75 | 505.38 | 504.50 | 504.50 | 506.00 | 505.00 | 504.00 | 504 |
| do 1865 4 o/o r. 500 | 12 | 522.25 | 522.00 | 519.50 | 519.00 | 519.00 | 519.50 | 522.00 | 521.00 | 522.00 | 520.00 | 519.00 | 518.00 | 515 |
| do 1869 3 o/o r. 400 | 13 | 399.75 | 398.50 | 399.75 | 398.50 | 399.75 | 403.75 | 403.50 | 401.50 | 402.00 | 402.50 | 403.75 | 402.50 | 402 |
| do 1871 3 o/o r. 400 | 14 | 395.00 | 394.00 | 395.00 | 397.00 | 395.00 | 397.50 | 396.00 | 397.00 | 397.50 | 397.88 | 397.50 | 398.00 | 398 |
| do 1875 4 o/o r. 500 | 15 | 510.00 | 507.75 | 509.50 | 510.00 | 398.25 | 509.00 | 510.00 | 510.00 | 509.00 | 509.00 | 510.50 | 508.50 | 509 |
| do 1876 4 o/o r. 500 | 16 | 509.00 | 508.25 | 507.00 | 506.25 | 509.00 | 509.00 | 509.50 | 509.50 | 509.50 | 506.00 | 508.75 | 507.38 | 509 |
| do Bons de liquid. 5 o/o. r. 500 | 17 | 522.00 | 521.75 | 523.00 | 525.00 | 524.00 | 525.00 | 524.00 | 525.00 | 524.00 | 525.00 | 524.00 | 523.00 | 524 |
| BANQUE DE FRANCE | 18 | 5850.00 | 5850.00 | 5975.00 | 6140.00 | 6165.00 | 6195.00 | 6190.00 | 6070.00 | 5950.00 | 5955.00 | 6000.00 | 5950.00 | 5970 |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p. | 19 | 877.50 | 876.25 | 882.50 | 883.75 | 885.00 | 880.63 | 874.38 | 872.50 | 867.50 | 877.50 | 876.25 | 877.50 | 878 |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 20 | 662.50 | 672.50 | 662.50 | 675.00 | 685.00 | 677.50 | 680.00 | 680.00 | 677.50 | 672.50 | 670.00 | | 670 |
| do obl. prov. 180 fr. p. r. 1000. | 21 | 410.00 | 410.00 | 407.50 | 407.50 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405 |
| do do libérées, r. 1000. | 22 | 410.00 | 410.00 | | 410.00 | 410.00 | 410.00 | | 410.00 | | 410.00 | 410.00 | 405.00 | |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 23 | 1248.75 | 1240.00 | 1237.50 | 1280.00 | 1308.75 | 1327.50 | 1350.00 | 1342.50 | 1320.00 | 1330.00 | 1332.50 | 1332.50 | 1335 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE | 24 | 1030.00 | 1036.88 | 1045.00 | 1045.00 | 1050.00 | 1047.50 | 1050.00 | 1052.50 | 1050.00 | 1041.25 | 1050.00 | | 1045 |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 25 | | | | 390.00 | | | | | | | | | |
| **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Actions 250 fr. payés. | 26 | 1715.00 | 1727.50 | 1762.50 | 1788.00 | 1800.00 | 1782.50 | 1807.50 | 1800.00 | 1780.00 | 1792.50 | 1795.00 | 1787.50 | 1797 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 o/o..r. 1200 | 27 | | | | | 1125.00 | | | | | | | 1100.00 | |
| d° 500 4 o/o..r. 500 | 28 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 507.50 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 508.75 | 508.75 | 506.88 | 508 |
| 10es 4 o/o..r. 100 | 29 | 103.00 | 103.00 | 105.00 | 105.00 | 103.25 | 105.00 | 105.00 | 103.50 | 103.50 | 104.50 | 104.00 | 103.38 | 104 |
| Obligat., d° 3 o/o..r. 600 | 30 | 560.00 | 560.00 | 560.00 | 550.00 | 560.00 | 560.00 | 560.00 | 555.00 | 560.00 | 555.00 | 555.00 | 550.00 | 555 |
| 10es 3 o/o..r. 120 | 31 | 410.00 | 410.00 | 411.00 | 410.00 | 411.00 | 411.00 | 412.00 | 412.00 | 413.00 | 411.00 | 413.00 | 414.00 | 414 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 o/o r. 500 | 32 | 509.00 | 505.00 | 509.00 | 509.00 | 509.00 | 509.50 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 508.50 | 510.00 | 507.50 | 509 |
| Obligat. commun... 3 o/o r. 500 | 33 | 443.50 | 443.75 | 440.00 | 445.00 | 447.50 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 445.00 | 450.00 | 450 |
| 5es 3 o/o r. 100 | 34 | 96.00 | 96.00 | 96.00 | 95.00 | 95.00 | 95.00 | 95.00 | 93.75 | 95.00 | 95.00 | 95.00 | 95.00 | 93 |
| Ob. comes et dép. 1875. 4 o/o r. 500 | 35 | 511.50 | 511.50 | 511.50 | 513.00 | 513.00 | 513.00 | 517.50 | 515.00 | 517.50 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 516 |
| Obl. fonc. 1877. 3 o/o r. 400 | 36 | 347.50 | 348.00 | 350.00 | 350.00 | 350.00 | 350.50 | 350.00 | 350.50 | 351.00 | 350.00 | 350.00 | 351.00 | 349 |
| do comms 1879 3 o/o TP. 500 | 37 | 444.25 | 445.00 | 443.00 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 445.50 | 444.50 | 444.00 | 444.00 | 442.00 | 441.88 | 442 |
| do fonc. 1879 do 500 | 38 | 437.75 | 437.75 | 438.75 | 440.00 | 439.00 | 440.00 | 440.00 | 440.00 | 440.00 | 439.75 | 440.00 | 435.00 | 439 |
| **VALEURS DIVERSES** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 39 | 737.50 | 735.00 | 737.50 | 740.00 | 740.00 | 737.50 | 735.00 | | 740.00 | 740.00 | 735.00 | | |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 do | 40 | 832.50 | 835.00 | 850.00 | 925.00 | 927.50 | 882.50 | 892.50 | 880.00 | 877.50 | 892.50 | 902.50 | 905.00 | 912 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 41 | 716.88 | 725.00 | 730.00 | 745.00 | 762.50 | 755.00 | 752.50 | 755.00 | 747.50 | 742.50 | 735.00 | 751.25 | 757 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. do | 42 | 719.38 | 720.00 | 720.00 | 720.00 | 720.00 | 722.50 | 722.50 | 722.50 | 722.50 | 722.50 | 722.50 | 722.50 | 719 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 43 | 451.25 | 452.50 | 465.00 | 470.00 | 472.50 | 482.50 | 490.50 | 485.00 | 480.00 | 472.50 | 470.00 | 480.00 | 480 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 250 do | 44 | 827.50 | 822.50 | 825.00 | 840.00 | 845.00 | 841.25 | 855.00 | 845.00 | 845.00 | 850.00 | 855.00 | 855.00 | 847 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 do | 45 | 407.50 | 408.75 | 409.38 | 411.25 | 410.00 | 410.00 | 412.50 | 413.75 | 420.00 | 422.50 | 417.50 | | |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 46 | 705.00 | 702.50 | 710.00 | 712.50 | 712.50 | | 715.00 | 710.00 | 707.50 | 700.00 | 708.75 | 702.50 | 710 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 47 | 550.00 | | 560.00 | 560.00 | | 560.00 | 560.00 | | 560.00 | 560.00 | 555.00 | 560.00 | 555 |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 48 | | 410.00 | | 412.50 | 411.88 | 410.00 | | | 412.50 | 410.00 | 410.00 | 410.00 | |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ | 49 | 1592.50 | 1592.50 | 1604.25 | 1617.50 | 1602.50 | 1595.00 | 1590.50 | 1585.00 | 1571.88 | 1561.25 | 1557.50 | 1575.00 | 1582 |
| do actions de jouissance. | 50 | 1250.00 | 1240.00 | 1220.00 | 1230.00 | 1250.00 | | 1240.00 | 1237.50 | 1237.50 | | 1230.00 | 1222.50 | 1237 |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE | 51 | 3.50 | | 3.50 | 3.50 | 3.50 | | 4.00 | 3.25 | 3.00 | | 3.00 | 3.75 | 3 |
| COMP. GÉN. TRANSATLANTIQUE | 52 | 600.00 | 602.50 | 597.50 | 600.00 | 597.50 | 597.50 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 597.50 | 592.50 | 591 |
| MESSAGERIES MARITIMES | 53 | 802.50 | 800.00 | 800.00 | 805.00 | 785.00 | 785.00 | 787.50 | 785.00 | 785.00 | | 780.00 | 785.00 | 780 |
| COMP. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 54 | 818.75 | 820.00 | 825.00 | 825.00 | 830.00 | 832.50 | 835.00 | 840.00 | 838.75 | 837.50 | 832.50 | 829.38 | 830 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ | 55 | 2640.00 | 2720.00 | 2782.50 | 2867.50 | 2907.50 | 2892.50 | 2962.50 | 2941.25 | 2892.50 | 2928.75 | 2937.50 | 3022.50 | 3410 |
| do délégat. r. 500 | 56 | 1145.00 | 1155.00 | 1182.50 | 1200.00 | 1205.00 | 1195.00 | 1225.00 | 1215.00 | 1197.50 | 1212.50 | 1255.00 | 1330.00 | 1357 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS t. p. | 57 | 70.00 | 70.00 | 75.00 | 75.00 | 75.00 | 80.00 | 85.00 | 75.00 | 85.00 | 85.00 | 85.00 | 80.00 | 82 |
| Ce GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 58 | 332.50 | | 335.00 | 336.25 | | 339.38 | | | 342.50 | 350.00 | 345.00 | 347.50 | 345 |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 59 | | | 80.00 | 70.00 | 75.00 | 87.50 | | 75.00 | 85.00 | 80.00 | 80.00 | | |
| S.-COMP. DES ENTR. (ex-coup. 26). | 60 | 332.50 | 333.75 | 333.75 | 336.25 | 342.50 | 340.00 | 337.50 | 337.50 | 341.25 | 342.50 | 344.88 | 343.13 | 340 |
| Ce GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t. p. | 61 | 2450.00 | 2450.00 | 2450.00 | 2462.50 | 2450.00 | 2450.00 | 2462.50 | 2450.00 | 2450.00 | | 2425.00 | 2450.00 | 2400 |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). act. | 62 | 1455.00 | 1465.00 | 1465.00 | 1485.00 | 1567.50 | 1622.50 | 1667.50 | 1635.00 | 1620.00 | 1617.50 | 1640.00 | 1677.50 | 1722 |
| act. jouissance. | 63 | | | 847.50 | 850.00 | 900.00 | 1075.00 | 1075.00 | 1012.50 | 1010.00 | 990.00 | 975.00 | 1020.00 | 1020 |
| **FONDS ÉTRANGERS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Egypte unifiée, 7 o/o, r. 500 | 64 | 360.75 | 361.88 | 366.88 | 366.25 | 369.00 | 366.25 | 367.13 | 364.25 | 361.88 | 361.88 | 363.13 | 362.50 | 357 |
| Italie, 5 o/o | 65 | 89.60 | 89.90 | 90.75 | 90.88 | 90.80 | 91.00 | 90.75 | 90.55 | 91.00 | 91.00 | 90.75 | 90.75 | 91 |
| Dette gén. tunis. 5 o/o ob. r. 500 | 66 | 433.75 | 440.13 | 452.00 | 445.00 | 446.88 | 443.75 | 443.75 | 443.25 | 443.00 | 448.75 | 450.00 | 448.75 | 446 |
| Dette Turque, 5 o/o coup. 62.50. | 67 | 13.65 | 14.08 | 13.98 | 14.53 | 14.40 | 14.18 | 14.15 | 13.80 | 13.95 | 14.13 | 14.28 | 14.40 | 14 |
| Emp. ottom. 1860, 6 o/o | 68 | 80.00 | 82.50 | 83.50 | 86.00 | 87.50 | 88.50 | 88.50 | 87.75 | 86.50 | 89.00 | 88.50 | 87.50 | 87 |
| do 1863, do | 69 | 95.00 | 99.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 98.50 | 98.00 | 99.25 | 99.50 | 100.00 | 99.50 | 99.00 | 98 |
| do 1865, do | 70 | 85.00 | 90.00 | 88.50 | 90.00 | 89.00 | 90.00 | 89.00 | 87.50 | 87.00 | 88.50 | 89.00 | 88.00 | 87 |
| do 1869, do | 71 | 75.00 | 75.38 | 76.00 | 78.00 | 78.00 | 76.00 | 75.50 | 76.50 | 77.50 | 77.00 | 78.00 | 78.00 | 77 |
| do 1873, do | 72 | 69.25 | 73.25 | 72.50 | 73.25 | 73.75 | 71.00 | 71.50 | 73.00 | 72.00 | 72.25 | 73.25 | 74.75 | 74 |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 73 | 727.50 | 732.50 | 753.75 | 754.38 | 771.25 | 757.50 | 761.25 | 763.75 | 762.50 | 766.25 | 775.00 | 791.25 | 788 |

Digitized by Google

*...ement, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850. — Art. 47).

| Numéros | DECEMBRE 1881. V. 16. | S. 17. | L. 19. | M. 20. | M. 21. | J. 22. | V. 23. | S. 24. | L. 25. | M. 27. | M. 28. | J. 29. | V. 30. | S. 31. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 84.63 | 84.55 | 84.45 | 83.60 | 83.85 | 84.00 | 83.90 | 84.13 | 84.15 | 84.05 | 84.03 | 84.08 | 80.05 | 84.15 | 3.00 | t. les 3 mois |
| 2 | 86.00 | 85.35 | 85.48 | 85.00 | 85.13 | 85.15 | 85.63 | 85.25 | 85.10 | 85.10 | 85.08 | 85.10 | 85.30 | 85.45 | 3.00 | do |
| 3 | 85 63 | 85.33 | 85.13 | 84.50 | 84.80 | 84.75 | 85.00 | 85.00 | 84.65 | 84.30 | 84.60 | 84.60 | 84.95 | 84.95 | 3.00 | do |
| 4 | | | | | | | 103.25 | 103.25 | | | | | 103.25 | | 4.00 | Mars-Sept. |
| 5 | 113.00 | 113.00 | 113.00 | 112.75 | 112.75 | 112.50 | 112.25 | 112.88 | 112.75 | 112.25 | 112.25 | 112.75 | 113.00 | 113.00 | 4.50 | do |
| 6 | 115.15 | 114.93 | 114.45 | 113.85 | 114.00 | 114.05 | 113.63 | 114.00 | 114.08 | 113.65 | 113.90 | 114.10 | 114.03 | 114.35 | 5.00 | t. les 3 mois |
| 7 | 516.00 | 516.00 | 515.00 | 516.50 | 515.00 | 512.50 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 510.00 | 512.00 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 20.00 | Janv.-Juill |
| 8 | 506.00 | 506.00 | 503.00 | 501.50 | 500.00 | 500.00 | 501 00 | 503.00 | 503.00 | 503.00 | 501.50 | 501.00 | 502.50 | 506.00 | 20.00 | Juin-Déc. |
| 9 | 532.00 | 530.00 | 534.13 | 530.00 | 532.00 | 529.00 | 530.00 | 532.00 | 529.50 | 530.00 | 531.00 | 531.00 | 531.00 | 534.00 | 25.00 | Janv.-Juill |
| 10 | 240.00 | 237.50 | 239.00 | 237.50 | 237.50 | 235.00 | 235.00 | 236.00 | 237.00 | 236.00 | 288.00 | 237.00 | 237.00 | 237.50 | 9.00 | do |
| 11 | 502.50 | 502.50 | 503.75 | 503.00 | 503.00 | 503.00 | 503.00 | 503.75 | 507.00 | 505.25 | 505.00 | 504 00 | 507.50 | 505.25 | 15.00 | Mars-Sept |
| 12 | 515.00 | 516.25 | 515.00 | 514.00 | 511.75 | 516.50 | 513.00 | 515.50 | 515.50 | 514.00 | 513.50 | 515.50 | 516.00 | 518.00 | 20.00 | Fév.-Août |
| 13 | 403.00 | 403.00 | 403.25 | 401.00 | 400.50 | 400.00 | 400.00 | 401.00 | 403.50 | 403.00 | 401.00 | 403.50 | 405.00 | 405.00 | 12.00 | Janv.-Juill |
| 14 | 398.00 | 398.75 | 398.00 | 396.63 | 395.63 | 397.63 | 396.50 | 397.00 | 397.50 | 397.00 | 396.00 | 396.75 | 395.75 | 398.00 | 12.00 | do |
| 15 | 509.50 | 510.00 | 510.50 | 510.00 | 508.00 | 508.00 | 508.00 | 507.00 | 508.00 | 507.00 | 507.50 | 508.50 | 509.00 | 509.00 | 20.00 | Avril-Oct. |
| 16 | 509.00 | 509.00 | 511.00 | 508.00 | 507.50 | 507.00 | 507.00 | 507.00 | 507.50 | 507.50 | 506.50 | 505.50 | 505.50 | 508.50 | 20.00 | do |
| 17 | 523.00 | 525.00 | 523.00 | 522.00 | 519.00 | 521.00 | 520.50 | 520.00 | 521.25 | 522.50 | 520.00 | 522.00 | 520.50 | 523.00 | 25.00 | do |
| 18 | 5975 00 | 5975.00 | 5945.00 | 5942.50 | 5900.00 | 5925.00 | 5897.50 | 5837.50 | 5845.00 | 5562.50 | 5550.00 | 5575.00 | 5730.30 | 5800.00 | 257.72 | Janv.-Juill |
| 19 | 882.50 | 882.50 | 882.50 | 878.75 | 876.25 | 880.63 | 874.38 | 867.50 | 870.00 | 877.50 | 877.50 | 876.25 | 877.50 | 880.00 | 34.25 | Mai-Nov. |
| 20 | 672.50 | 672.50 | 670.00 | 670.00 | 665.00 | 665.00 | 665.00 | 665.00 | 665.00 | 662.50 | 660.00 | 665.00 | 660.00 | 671.88 | 6.25 | Janv -Juill |
| 21 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 402.50 | 15.00 | fév. et nov |
| 22 | 402.50 | | 410.00 | 410.00 | 395.00 | | 395.00 | 400.00 | 410.00 | 410.00 | | | | 400.00 | 15.00 | do |
| 23 | 1315.00 | 1325.00 | 1325.00 | 1302.50 | 1302.50 | 1311.88 | 1310.00 | 1305.00 | 1305.00 | 1295.00 | 1295.00 | 1292.50 | 1302.50 | 1305.00 | 60.00 | Janv.-Juill |
| 24 | 1050.00 | 1050.00 | 1050.00 | 1050.00 | 1045.00 | 1045.00 | 1047.50 | 1050.00 | 1045.00 | 1042.50 | 1040.00 | 1040.00 | 1042.50 | 1045.00 | 46.00 | Fév.-Août. |
| 25 | 385.00 | | | | | | | | | | | | | | 10.00 | Janv.-Juill |
| 26 | 1797.50 | 1797.50 | 1795.00 | 1777.50 | 1775.00 | 1760.00 | 1756.25 | 1765.00 | 1775.00 | 1757.50 | 1770.00 | 1787.50 | 1792.50 | 1777.50 | 42.50 | do |
| 27 | | | | | | | | | | | | | | | 30.00 | Mai-Nov. |
| 28 | 505.00 | 506.50 | 507.00 | 505.00 | 505.00 | 500.00 | 500.00 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 500.00 | 506.25 | 20.00 | do |
| 29 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 104.00 | 404.50 | 405.00 | 104.50 | 103.63 | 402.00 | 403.50 | 404.00 | 402.00 | 401.00 | 403.00 | 4.00 | do |
| 30 | 555.0 | 560.00 | 560.00 | 555.00 | 555.00 | 545.00 | 545.00 | 550.00 | 550.00 | 550.00 | 560 00 | 545.00 | 537.50 | 535.00 | 15.00 | do |
| 31 | 114.00 | 110.63 | 111.00 | 113.00 | 111.00 | 112.00 | 108.00 | 110.00 | 110.00 | 108 00 | 112.00 | 108.00 | 116.50 | 112.00 | 3.00 | Novembre. |
| 32 | 508.00 | 508.00 | 507.00 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 504.00 | 503.50 | 507.75 | 502.50 | 500.00 | 503.00 | 507.50 | 510.00 | 20.00 | Mai-Nov. |
| 33 | 450.00 | 445.00 | 450.00 | 445.00 | 442.50 | 442.00 | 443.00 | 445.00 | 449.00 | 449.00 | 445.00 | 440.00 | 447.50 | 445.00 | 15.00 | do |
| 34 | 95.00 | 95.50 | 95.50 | 96.00 | 96.00 | 96.00 | 96.00 | 96.00 | 95.00 | 95.00 | 96.00 | 95.00 | 93.00 | 92.00 | 3.00 | Mai. |
| 35 | 515.00 | 516.00 | 512.50 | 512.00 | 509.00 | 509.00 | 510.00 | 509.50 | 508.00 | 510.00 | 508.50 | 508.00 | 509.00 | 514.00 | 20.00 | Janv.-Juill |
| 36 | 350.00 | 350.50 | 350.50 | 350.00 | 349.00 | 346.50 | 351.00 | 351.50 | 352.00 | 350.00 | 352.00 | 351.00 | 350.00 | 349.50 | 12.00 | Avr.-Oct. |
| 37 | 443.50 | 440.50 | 440.00 | 441.00 | 442.00 | 441.50 | 440.00 | 437.50 | 439.00 | 439.00 | 439.00 | 439.00 | 439.00 | 440.00 | 15.00 | Mars-sept. |
| 38 | 440.00 | 439.00 | 438.50 | 437.25 | 439.00 | 437.75 | 436.50 | 437.50 | 437.00 | 437.00 | 437.00 | 437.25 | 437.00 | 437.25 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 39 | 740.00 | 735.00 | 735.00 | 737.50 | 735.00 | | 740.00 | | 742.50 | 735.00 | 737.50 | 737.50 | 735.00 | 737.50 | 18.56 | Mai-Nov. |
| 40 | 893.75 | 900.00 | 897.50 | 892.50 | 907.50 | 892.50 | 890.00 | 900.00 | 890.00 | 885.00 | 885.00 | 892.50 | 897.50 | 895.00 | 35.00 | t. les 3 mois |
| 41 | 745.00 | 752.50 | 745.00 | 732.50 | 737.50 | 735.00 | 737.50 | 740.00 | 735.00 | 727.50 | 725.00 | | 730.00 | 740.00 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 42 | 719.38 | 720.00 | 720.00 | 720.63 | 720.00 | 719.38 | 719.38 | 718.75 | 719.38 | 719.38 | 719.38 | 719.38 | 719.38 | 719.38 | 16.49 | Mai-Nov. |
| 43 | 476.88 | 480.00 | 472.50 | 472.50 | 468.75 | 469.38 | 468.75 | 468.75 | 462.50 | 467.50 | 465.00 | 461.25 | 460.00 | 460.00 | 20.00 | Avr.-Oct. |
| 44 | 843.75 | 852.50 | 845.00 | 832.50 | 827.50 | 840.00 | 830.00 | 827.50 | 822.50 | 822.50 | 825.00 | 822.50 | 825.00 | 827.50 | 20.61 | do |
| 45 | 445.00 | 408.75 | | 405.00 | 412.50 | 410 00 | 402.50 | 410.00 | 410.00 | 410.00 | 410.00 | 410.00 | 412.50 | 412.50 | 20.00 | Janv.-Juill |
| 46 | 707.50 | 707.50 | 705.00 | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 695.00 | 700.00 | 692.50 | 691.25 | 690.00 | 680.00 | 35.00 | Mai-Nov. |
| 47 | 550.00 | | 550.00 | 560.00 | 550.00 | | 550.00 | 550.00 | 542.50 | 546.25 | 550.00 | 545.00 | 550.00 | 547.50 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 48 | | 407.50 | 407.50 | | | 402.50 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 405 00 | 405.00 | | 404.38 | | 12.37 | Avr.-Oct. |
| 49 | 1580.00 | 1580.00 | 1580.00 | 1562.50 | 1570.00 | 1578.75 | 1571.25 | 1565.00 | 1565.00 | 1555.00 | 1555.00 | 1563.75 | 1576.25 | 1632.50 | 74.00 | do |
| 50 | 1227.50 | 1227.50 | 1252.50 | 1250.00 | 1240.00 | 1230.00 | 1235.00 | 1230.00 | 1220.00 | 1230.00 | 1215.00 | 1225.00 | 1245.00 | 1275.00 | 61.50 | Avril. |
| 51 | 4.00 | | 3.75 | | | 4.00 | 4.00 | 3.88 | | 3.00 | | 4.00 | 3.25 | 3.88 | | Janv.-Juil. |
| 52 | 590.00 | 590.00 | 590.00 | 590.00 | 592.50 | 597.50 | 592.50 | 592.50 | 595.00 | 590.00 | 590.00 | 585.00 | 575.50 | 585.00 | 35.00 | do |
| 53 | 772.50 | 770.00 | | 770.00 | 776.25 | 780.00 | 770.00 | 770.00 | 770.00 | 750.00 | 747.50 | 750.00 | 760.00 | 760.00 | 35.00 | Juin-Déc. |
| 54 | 830.00 | 830.00 | 830.00 | 827.50 | 825.00 | 830.00 | 815.00 | 820.00 | 822.50 | 822.50 | 827.50 | 830.00 | 836.25 | 837.50 | 35.00 | Janv.-Juil. |
| 55 | 3145.00 | 3170.00 | 3260.00 | 3227.50 | 3290.00 | 3327.50 | 3380.00 | 3360.00 | 3315.00 | 3155.00 | 3180.00 | 3252.50 | 3310.00 | 3445.00 | 46.88 | do |
| 56 | 1365.00 | 1375.00 | 1445.00 | 1380.00 | 1385.00 | 1415.00 | 1387.50 | 1377.50 | 1370.00 | 1310.00 | 1325.00 | 1342.50 | 1360.00 | 1357.50 | 57.209 | do |
| 57 | 80.00 | 85.00 | 80.00 | 80.00 | 87.50 | 87.50 | 85.00 | 90.00 | 90.00 | | 80.00 | | 90.00 | 90.00 | 16.23 | do |
| 58 | | 345.00 | 350.00 | 345.00 | 340.00 | 340.00 | 342.50 | | | 340.00 | 345.00 | 340.00 | 340.00 | | 10.00 | do |
| 59 | 82.50 | 80.00 | 90.00 | 80.00 | 80.00 | 80.00 | | 85.00 | 80.00 | | 80.00 | | 80.00 | 85.00 | | |
| 60 | 339.38 | 343.13 | 343.13 | 345.00 | 346.25 | 347.50 | 347.50 | 343.75 | 344.38 | 342.50 | 342.50 | 342.50 | 343.75 | 343.13 | 16.00 | do |
| 61 | 2412.50 | 2350.00 | 2301.00 | 2375.00 | 2320.00 | 2300.00 | | 2325.00 | 2332.50 | 2350.00 | 2412.50 | 2425.00 | 2417.50 | 2435.00 | 68.00 | do |
| 62 | 1742.50 | 1740.00 | 1725.00 | 1562.50 | 1725.00 | 1752.50 | 1735.00 | 1747.50 | 1755.00 | 1791.25 | 1825.00 | 1851.25 | 1865.50 | 1870.00 | 30.00 | do |
| 63 | 1032.50 | 1025.00 | 1025.00 | 1017.50 | 1027.50 | 1022.50 | 1010 00 | | 1005.00 | 1040.00 | 1075.00 | 1077.50 | 1075.00 | 1067.50 | 5.00 | Juillet. |
| 64 | 358.75 | 360.00 | 358.75 | 349.75 | 352.13 | 354.25 | 353.13 | 349.25 | 353.25 | 350.50 | 349.00 | 353.13 | 360.00 | 363.50 | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| 65 | 91.13 | 90.93 | 90.63 | 90 00 | 90.30 | 90.63 | 89.98 | 90.63 | 90.23 | 90.13 | 89.90 | 90.18 | 90.63 | 90.58 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 66 | 438.88 | 443.13 | 438.13 | 432.00 | 428.13 | 431.25 | 428.13 | 435.00 | 434.38 | 430.63 | 433.75 | 437.50 | 435.00 | 431.25 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 67 | 14.30 | 14.28 | 14.15 | 13.68 | 13.98 | 13.95 | 13.58 | 13.55 | 13.70 | 13.55 | 13.85 | 14.03 | 14.30 | 14.20 | | do |
| 68 | 88.00 | | | | | 86.00 | 85 00 | 85.00 | 85.00 | 85.50 | | | 80.00 | 80.00 | | do |
| 69 | 98.00 | 100.00 | 97.00 | 96.25 | 89.00 | 98.50 | 99.00 | 98.75 | 99.00 | 98.75 | 98.13 | 100.50 | 100.50 | 101.00 | | do |
| 70 | 90.00 | | | 90.00 | 85.00 | 88.75 | 89.00 | 88.50 | 87.00 | 89.00 | 87.00 | 88.00 | 88.00 | 89.00 | | do |
| 71 | 78.00 | 77.50 | 78.25 | 72.00 | 74.00 | 78.00 | 72.00 | 77.00 | 72.00 | 71.00 | 73.38 | 75.00 | 76.00 | 77.00 | | Avril-Oct. |
| 72 | 72.63 | 73.75 | 73.75 | 67.50 | 70.50 | 71.50 | 70.25 | 69.75 | 68.00 | 69.00 | 68.50 | 70.75 | 71.50 | 71.75 | | do |
| 73 | 783.75 | 792.50 | 806.25 | 787.50 | 796.25 | 813.75 | 810.63 | 821.25 | 813.75 | 831.25 | 845.00 | 871.25 | 871.25 | 872.50 | 12.60 | Janv.-Juil. |

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'e*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | DÉCEMBRE 1881. J. 1. | V. 2. | S. 3. | L. 5. | M. 6. | M. 7. | J. 8. | V. 9. | S. 10. | L. 12. | M. 13. | M. 14. | J. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 74 | 903.75 | 907.50 | 908.75 | 910.00 | 915.00 | 910.00 | 910.00 | 912.50 | 917.50 | 922.50 | 920.00 | 916.88 | 912 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 75 | 835.00 | 827.50 | 851.25 | 862.50 | 842.50 | 852.50 | 861.25 | 867.50 | 867.50 | 872.50 | 865.00 | 870.00 | 865 |
| **CHEMINS DE FER** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T.P. (en liq.) | 76 | | | | 14.00 | 15.00 | | 14.00 | | | | | 588.75 | 585 |
| Est algérien | 77 | 590 00 | 589.38 | 583.75 | 587.50 | 590.00 | 587.50 | 587.50 | 587.50 | 585.00 | 583.75 | | | |
| Est | 78 | 770.00 | 777.50 | 772.50 | 782.50 | 782.50 | 780.00 | 781.25 | 785.00 | 783.75 | 782.50 | 781.25 | 775.00 | 777 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 79 | 1706.25 | 1721.25 | 1737.50 | 1767.50 | 1770.00 | 1767.50 | 1777.50 | 1765.00 | 1767.50 | 1750.00 | 1752.50 | 1756.88 | 1752 |
| Midi | 80 | 1295.00 | 1285.00 | 1312.50 | 1320.00 | 1332.50 | 1355.00 | 1335.00 | 1355.00 | 1357.50 | 1348.13 | 1355.00 | 1352.50 | 1355 |
| Nord | 81 | 2087.50 | 2085.00 | 2132.50 | 2172.50 | 2207.50 | 2210.00 | 2230.00 | 2220.00 | 2210.00 | 2197.50 | 2205.00 | 2205.00 | 2197 |
| Orléans | 82 | 1340.00 | 1330.00 | 1362 50 | 1369.00 | 1357.50 | 1305.00 | 1372.50 | 1367.50 | 1355.00 | 1352.50 | 1355.50 | 1350.00 | 1352 |
| Orléans à Châlons | 83 | 540.50 | | 540.00 | 540.00 | | 540.00 | 540.00 | 540.00 | 540.00 | 540.00 | | 540.00 | 540 |
| Ouest | 84 | 825.63 | 825.00 | 830.00 | 827.50 | 827.50 | 830.00 | 832.50 | 837.50 | 835.00 | 835.00 | 827.50 | 827.50 | 835 |
| Société autrichienne | 85 | 695.00 | 696.88 | 702.50 | 712.50 | 718.13 | 722.50 | 722.50 | 716.88 | 718.75 | 721.88 | 720.00 | 721.25 | 718 |
| Lombards (sud autrichien) | 86 | 322.50 | 327.50 | 336.88 | 335.63 | 335.00 | 332.50 | 328.75 | 328.75 | 328.75 | 322.50 | 331.25 | 331.25 | 326 |
| Nord de l'Espagne | 87 | 666.25 | 667.50 | 673.13 | 682.50 | 685.00 | 685.00 | 686.25 | 687.50 | 705.00 | 710.00 | 717.50 | 687.50 | 695 |
| Portugais | 88 | 680 00 | 670.00 | 672.50 | 675.00 | 681.15 | 690.00 | 700.00 | 697.50 | 700.00 | 690.00 | 686.25 | 690.00 | 690 |
| Romains | 89 | 138.00 | 138.00 | | 137.50 | 138.00 | | 140.00 | | 137.50 | 137.50 | 138.00 | 138.00 | 138 |
| Saragosse à Madrid | 90 | 552.50 | 552.50 | 558.75 | 563.75 | 567.50 | 575.63 | 574.38 | 570.00 | 572.50 | 587.50 | 585.00 | 580 00 | 577 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/o. r. 100 | 91 | 97.50 | 97.50 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | | 98.00 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 97 |
| Lille. 3 °/o. 1860. r. 100 | 92 | 101.25 | 101.50 | 101.50 | 101.25 | 101.25 | | 100.00 | 101.25 | | 101.25 | 101.25 | 101.25 | 101 |
| d° 3 °/o. 1863 r. 100 | 93 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | | 101.00 | | 101.00 | 101.00 | 101.25 | 101.00 | | | 102 |
| Marseille. 3 °/o. 1877 r. 400 | 94 | 363.00 | 364.50 | 363.50 | 363.50 | | 363.50 | 364.00 | 364.00 | 365.25 | 365.25 | 365.00 | 365.50 | 365 |
| **CHEMINS DE FER** (Obligations). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/o. r. 500 | 95 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 25 |
| d° Bons 6 °/o. r. 250 | 96 | 29.00 | 29.00 | 28.00 | | | 28.00 | | 28.00 | | 28.00 | | | 28 |
| Est algérien. r. 500 | 97 | 345.00 | 345.00 | 345.00 | 345.00 | 344.00 | 343.50 | 345.00 | 345.00 | 343.50 | 337.50 | 345.00 | 344.75 | 343 |
| Est, 1852-54-56. 5 °/o. r. 650 | 98 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 604.38 | 604.50 | 604.00 | 604.00 | 604.00 | 604.50 | 604.00 | 604.00 | 604.00 | 604 |
| d° 3 °/o. r. 500 | 99 | 379.00 | 399.00 | 380.00 | 380.13 | 379.00 | 381.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 381.00 | 379.00 | 381 |
| Ardennes. 3 °/o. r. 500 | 100 | 385.00 | 384.00 | 386.00 | 387.50 | 385.00 | 388.00 | 388.00 | 385.50 | 384.00 | 385.00 | 384.50 | 385.00 | 387 |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/o. r. 500 | 101 | 378.50 | 380.00 | 380.00 | 384.00 | 384.00 | 384.00 | | 381.00 | 380.25 | 382.50 | | 382.50 | |
| Lyon. 5 °/o r. 1250 | 102 | 1200.00 | 1200.00 | 1205.00 | 1215.00 | 1210.00 | 1215.00 | 1210.00 | 1210.00 | 1220.00 | 1210.00 | | 1220.00 | |
| d° 1855. 3 °/o. r. 500 | 103 | 386.00 | 383.75 | 384.50 | 384.00 | 385.25 | 387.50 | 387.50 | 388.75 | 388.75 | 388.50 | 385.00 | 387.75 | 385 |
| Bourbonnais. 3 °/o. r. 500 | 104 | 387.00 | 385.50 | 388.88 | 386.00 | 386.50 | 389.00 | 389.00 | 390.00 | 390.00 | 386.75 | 389.50 | 386.50 | 388 |
| Dauphiné. 3 °/o. r. 500 | 105 | 388.00 | 388.00 | 385.00 | 388.00 | 387.00 | 389.00 | 388.50 | 390.00 | 384.00 | | 388.00 | | 385 |
| Genève (Lyon à). 3 °/o. 1855 r. 500 | 106 | 385.00 | | 385.00 | 385.00 | 384.00 | 386.50 | 385.00 | 386.50 | 384.00 | 388.00 | 383.50 | 383.00 | 383 |
| d° 3 °/o. 1857 r. 500 | 107 | | 380.50 | 381.25 | | 382.00 | 382.00 | 383.25 | 385.00 | 380.00 | 382.00 | 384.00 | 385.00 | 385 |
| Méditerranée. 5 °/o. r. 625 | 108 | 602.50 | 605.00 | 605.00 | 605.00 | 607.50 | 607.50 | 610.00 | 605.00 | 605.00 | 605.00 | 602.50 | 606.88 | 605 |
| d° 3 °/o. 1852-55. r. 500 | 109 | 388.88 | 388.25 | 389.50 | 389.50 | 387.50 | 389.50 | 390.00 | | 390.00 | 390.00 | 390.00 | 387.00 | 386 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/o. r. 500 | 110 | 387.25 | 387.50 | 388.25 | 389.00 | 389.75 | 389.88 | 391.00 | 388.00 | 390.00 | 388.00 | 389.00 | 388.88 | 388 |
| d° 1866. 3 °/o. r. 500 | 111 | 380.50 | 381.50 | 381.75 | 382.38 | 381.25 | 382.75 | 382.63 | 380.50 | 381.50 | 381.75 | 382.00 | 381.50 | 382 |
| Victor-Emm. 3 °/o. 1862. r. 500 | 112 | 377.00 | 377.00 | 377.00 | 377.00 | 380.00 | 377.50 | 377.50 | 377.50 | 380.00 | 380.00 | 377.50 | 377.00 | 380 |
| Médoc. 3 °/o r. 500 | 113 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 231.25 | 230.00 | 225.00 | 232.50 | 235.00 | | 235.00 | 235.00 | 235 |
| Midi. 3 °/o r. 500 | 114 | 388.00 | 388.00 | 388.00 | 389.13 | 389.00 | 390.00 | 390.00 | 388.50 | 389.00 | 389.50 | 389.50 | 388.13 | 390 |
| Nord. 3 °/o r. 500 | 115 | 393.00 | 392.88 | 393.00 | 393.00 | 393.00 | 393.00 | 395.00 | 394.50 | 394.13 | 394.75 | 394.88 | 394.88 | 394 |
| Nord-est français. 3 °/o r. 500 | 116 | 361.50 | | 360.00 | 361.00 | 363.00 | 363.00 | 364.50 | 362.50 | 363.50 | 363.00 | 360.00 | 361.75 | 361 |
| Orléans. 3 °/o r. 500 | 117 | 389.75 | 388.50 | 388.75 | 389.50 | 390.00 | 391.50 | 391.00 | 391.00 | 389.50 | 390.50 | 389.50 | 390.50 | 391 |
| Grand central. 1855. 3 °/o r. 500 | 118 | 388.00 | 390.00 | 388.50 | 386.50 | 391.00 | | 392.00 | 390.00 | | 388.00 | 391.00 | 387.00 | 387 |
| Ouest. 3 °/o r. 500 | 119 | 388.00 | 388.00 | 388.00 | 389.00 | 389.00 | 389.00 | 390.00 | 389.50 | 389.00 | 389.00 | 388.50 | 387.50 | 388 |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/o. r. 500 | 120 | 210.00 | 202.50 | 207.50 | 210.00 | 210.00 | 220.00 | 220.00 | 210.00 | 210.00 | 215.00 | 215.00 | 215.00 | 215 |
| C° gén. fr. des trw. 6 °/o. r. 500 | 121 | 492.50 | 490.00 | 490.00 | 490.00 | | 495.00 | | 495.00 | 495.00 | 495.00 | 495.00 | 495.00 | 495 |
| Tramways-sud. 6 °/o r. 500 | 122 | 295.00 | 290.00 | 286.25 | 285.00 | 288.00 | 287.50 | 290.00 | 287.50 | 292.50 | | 295.00 | 295.00 | 295 |
| Obl. autr. 3 °/o. anc. rés. 1re hyp. | 123 | 375.50 | 375.00 | 377.00 | 377.50 | 378.50 | 377.75 | 378.50 | 377.50 | 380.00 | 380.50 | 380.00 | 379.00 | 377 |
| d° d° 2e hyp. | 124 | 365.50 | 365.00 | | 367.50 | 365.00 | 363.63 | 365.00 | 364.50 | 365.00 | | 365.50 | | 366 |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 125 | 359.50 | 356.25 | 356.00 | 356.25 | 355.50 | 356.63 | 359.75 | | 357.00 | 358.00 | 356.00 | 358 00 | 358 |
| Oblig. lombardes. 3 °/o | 126 | 281.63 | 282.50 | 283.50 | 284.50 | 285.50 | 285.50 | 286.00 | 285.88 | 285.50 | 285.50 | 284.50 | 284.50 | 284 |
| d° 3 °/o. Série X. | 127 | 277.00 | 277.25 | 278.50 | 280.25 | 280.88 | 281.75 | 281.63 | 281.25 | 281.25 | 281.25 | 281.50 | 281.50 | 281 |
| Nord de l'Esp. 3 °/o. 1re hypoth. | 128 | 337.00 | 338.13 | 338.00 | 339.00 | 342.50 | 341.00 | 340.50 | 340 50 | 340.00 | 339.00 | 339.00 | 337.00 | 337 |
| d° 3 °/o. 2e ld... | 129 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | | 323.00 | 322.00 | 323.50 | 322.00 | 322.50 | 323.00 | 323.75 | 323.00 | 322 |
| Pampelune Barcel. 3 °/o. 1re série. | 130 | 321.00 | 321.00 | 321.00 | 321.50 | 323.00 | 322.50 | 326.50 | 329.00 | 327.75 | 327.00 | 327.38 | 327.75 | 327 |
| Portugais. 3 °/o | 131 | 322.00 | 323.00 | 322.00 | 322.50 | 323.00 | 323.00 | 323.50 | 324.50 | 325.00 | 325.00 | 324.50 | 325.00 | 325 |
| Romains. 3 °/o | 132 | 361.50 | 360.75 | | 365.00 | 365.00 | | | | 365.00 | | 365.00 | 365.00 | 367 |
| Saragosse. 3 °/o | 133 | 329.88 | 329.88 | 335.00 | 333.00 | 334.00 | 333.50 | 333.00 | 330.00 | 330.50 | 332.00 | 331.88 | 331.00 | 331 |
| Cordoue à Séville. 3 °/o | 134 | | | | 332.00 | | | 332.00 | | | | | | 326 |
| **VALEURS DIVERSES** (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | | |
| C° gén. des eaux. 3 °/o r. 500 | 135 | 367.50 | 370.00 | 370.00 | | 365.00 | 370.00 | 370.00 | 368.75 | 368.75 | 374.00 | 371.00 | 372.00 | 370 |
| C° paris. du gaz. 5 °/o r. 500 | 136 | 522.50 | 522.50 | 524.00 | 524.00 | 523.25 | 523.00 | 523.00 | 521.00 | 522.00 | 522.25 | 522.50 | 522.00 | |
| Messag. marit. 1866. 5 °/o r. 500 | 137 | 520.00 | 522.00 | 522.50 | 525.00 | 522.50 | 525.00 | | | | | 522.50 | | |
| Omnibus. 5 °/o r. 500 | 138 | 524.00 | 524.75 | 524.00 | 522.00 | 521.50 | 523.50 | 525.00 | 525.00 | 521.00 | 522.50 | 523.75 | 525.50 | 523 |
| C° imm. de Paris. 3 °/o r. 500 | 139 | 68.00 | 68.00 | | | | | | 69.00 | 69.00 | [illegible] | 69.00 | 69.50 | 69 |
| C° transatlant. 5 °/o r. 500 | 140 | 514.00 | 512.00 | 513.50 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 516.25 | 517.50 | 516.25 | 515.00 | 515.00 | 515 |
| Lits militaires. 6 °/o r. | 141 | | 573.75 | 575.00 | 577.50 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | | 575.00 | 572.50 | 575.00 | 575 |
| Suez. 5 °/o r. | 142 | 565.00 | 563.50 | 563.75 | 562.50 | 562.50 | 562.50 | 562.50 | 566.00 | 566.00 | 565.00 | 561.50 | 563.75 | 563 |

Digitized by Google

*...ment, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

DÉCEMBRE 1881.

| Numéros | V. 16. | S. 17. | L. 19. | M. 20. | M. 21. | J. 22. | V. 23. | S. 24. | L. 26. | M. 27. | M. 28. | J. 29. | V. 30. | S. 31. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 75 | 905.00 | 905.00 | 900.00 | 895.00 | 895.00 | 895.00 | | 897.50 | | 896.25 | 890.00 | 900.00 | 897.50 | 890.00 | 22.50 | Janv.-Juill. |
| 75 | 855.00 | 850.00 | 862.50 | 850.00 | 847.50 | 846.25 | 837.50 | 850.00 | 845.00 | 846.88 | 850.00 | 842.50 | 847.50 | 851.25 | 35.00 | do |
| 76 | 13.00 | | | | | | | | 12.00 | | | | | | 25.00 | Fév.-Août. |
| 77 | 585.00 | 580.00 | 582.50 | 582.50 | 580.00 | 580.00 | 580.00 | 580.00 | 580.00 | 580.00 | 580.00 | 575.00 | 575.00 | 570.00 | 30.00 | Mars-Sept. |
| 78 | 775.00 | 782.50 | 782.50 | 773.75 | 771.88 | 773.75 | 774.38 | 772.50 | 772.50 | 770.00 | 774.25 | 767.50 | 775.00 | 777.50 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 79 | 1740.00 | 1740.00 | 1740.00 | 1727.50 | 1730.00 | 1737.50 | 1737.50 | 1735.00 | 1725.00 | 1722.50 | 1720.00 | 1717.50 | 1737.50 | 1751.25 | 70.00 | do |
| 80 | 1360.00 | 1345.00 | 1335.00 | 1315.00 | 1337.50 | 1335.00 | 1320.00 | 1325.00 | 1333.75 | 1318.75 | 1316.25 | 1331.25 | 1325.00 | 1330.00 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 81 | 2190.00 | 2185.00 | 2185.00 | 2155.00 | 2160.00 | 2180.00 | 2185.00 | 2207.50 | 2220.00 | 2192.50 | 2202.50 | 2210.00 | 2230.00 | 2270.00 | 74.00 | do |
| 82 | 1345.00 | 1345.00 | 1337.50 | 1330.00 | 1332.50 | 1327.50 | 1322.50 | 1322.50 | 1330.00 | 1325.00 | 1322.50 | 1320.00 | 1332.50 | 1338.75 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 83 | | 541.25 | | 525.00 | 530.00 | 535.00 | | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 537.50 | 538.75 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 84 | 835.00 | 837.50 | 830.00 | 828.13 | 825.00 | 825.00 | 825.00 | 830.00 | 835.00 | 835.00 | 832.50 | 830.00 | 830.00 | 840.00 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 85 | 712.50 | 713.13 | 713.75 | 710.00 | 706.88 | 713.13 | 710.00 | 711.25 | 717.50 | 707.50 | 708.75 | 712.50 | 712.50 | 711.25 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 86 | 327.50 | 322.50 | 323.75 | 312.50 | 318.13 | 320.00 | 313.13 | 313.75 | 316.63 | 310.00 | 311.88 | 311.25 | 313.75 | 317.50 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 87 | 700.00 | 695.00 | 695.00 | 686.88 | 690.00 | 692.50 | 685.00 | 687.50 | 686.25 | 685.63 | 685.00 | 682.50 | 685.00 | 686.25 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 88 | 685.00 | 692.50 | 695.00 | 690.00 | 690.00 | 690.00 | 690.00 | 695.00 | | 690.00 | 690.00 | 690.00 | | 690.00 | 30.00 | do |
| 89 | | | | | 138.00 | | | 138.50 | 138.00 | | | | 138.00 | 138.00 | » | Avr.-Oct. |
| 90 | 577.50 | 575.00 | 575.00 | 560.00 | 572.50 | 570.00 | 562.50 | 562.50 | 560.00 | 557.50 | 565.00 | 561.25 | 562.50 | 567.50 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| | | | | | | | | | | | | | | 860.77 | | |
| 91 | | 97.00 | 97.50 | 97.25 | 97.00 | 97.50 | 97.00 | 97.50 | 97.00 | 97.50 | 98.00 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 3.00 | Mai-Nov. |
| 92 | 101.25 | 101.50 | 101.50 | 101.50 | | 101.50 | 101.50 | 101.00 | 101.50 | 101.00 | 101.00 | 102.00 | 102.00 | 101.00 | 3.00 | Avril. |
| 93 | 101.00 | 101.25 | 101.00 | | 101.00 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | | | | | 3.00 | Janvier. |
| 94 | 364.00 | 365.50 | 366.00 | 366.00 | 366.00 | 366.00 | 364.00 | 366.00 | 366.00 | 366.00 | 364.00 | 363.00 | 365.00 | 365.00 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 95 | 25.00 | 24.88 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 24.75 | 24.75 | 24.88 | 24.88 | 24.88 | 24.50 | 24.25 | 24.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 96 | | | 28.50 | | | 28.00 | 28.00 | | | | 28.50 | | 29.00 | 28.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 97 | 342.00 | 342.00 | 341.75 | 341.50 | 341.50 | 341.50 | 341.50 | 341.50 | 341.25 | 341.00 | 340.00 | 339.50 | | 339.75 | 15.00 | do |
| 98 | 604.00 | 605.00 | 604.00 | 604.00 | 603.00 | 599.50 | 601.00 | 602.00 | 599.38 | 601.00 | 602.00 | 600.00 | 600.00 | 597.50 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 99 | 380.00 | 379.00 | 377.50 | 377.50 | 376.25 | 376.25 | 375.50 | 376.25 | 376.00 | 376.00 | 378.00 | 375.50 | 378.00 | 376.88 | 15.00 | do |
| 100 | 387.50 | 385.00 | 387.00 | 384.50 | 384.00 | 384.00 | 386.00 | 386.00 | 381.00 | 385.00 | 382.50 | 384.25 | 384.50 | 382.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 101 | | | 380.00 | 377.50 | 383.00 | 383.00 | | 381.00 | | 378.75 | | 377.50 | | 378.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 102 | | 1210.00 | | 1210.00 | 1215.00 | 1212.50 | 1215.00 | | 1212.50 | 1210.00 | 1225.00 | 1212.50 | | 1215.00 | 50.00 | do |
| 103 | | 384.00 | | 385.00 | 384.00 | 383.00 | 381.50 | 381.00 | 384.30 | 382.50 | 387.00 | 386.00 | 380.00 | 383.00 | 15.00 | do |
| 104 | 387.00 | 386.50 | 387.50 | 386.00 | 386.50 | 384.00 | 383.00 | 384.50 | 386.00 | 382.50 | 382.75 | 384.50 | | 384.25 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 105 | 387.00 | 385.50 | | 384.50 | 384.00 | 380.00 | 380.00 | 387.00 | 387.00 | 383.00 | 383.00 | 384.00 | 384.50 | 386.00 | 15.00 | do |
| 106 | | 386.25 | | | 382.00 | 382.00 | 383.00 | 386.00 | 385.00 | 384.50 | 383.50 | | 384.50 | 385.00 | 15.00 | do |
| 107 | 385.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | | | 380.00 | 380.00 | 380.00 | | | 382.00 | 380.00 | | 15.00 | do |
| 108 | 605.00 | 610.00 | 610.00 | | 605.00 | 605.00 | | 605.00 | | 605.00 | 605.00 | | 605.00 | 605.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 109 | 387.00 | 386.00 | 399.00 | 385.00 | 387.00 | | | 386.00 | 386.00 | 383.00 | 383.00 | | 382.50 | 385.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 110 | 387.75 | 387.00 | 386.50 | 384.00 | 384.38 | 387.38 | 386.63 | 385.00 | 385.75 | 385.00 | 385.50 | 386.50 | 387.00 | 386.50 | 15.00 | do |
| 111 | 381.75 | 380.38 | 380.38 | 379.38 | 379.00 | 379.50 | 379.00 | 378.50 | 379.00 | 378.50 | 379.25 | 379.25 | 379.50 | 377.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 112 | 376.00 | 375.00 | 378.75 | | 375.00 | | 377.00 | 375.00 | 375.00 | 375000 | 377.50 | 376.75 | 377.50 | 375.00 | 15.00 | do |
| 113 | 240.00 | 235.00 | 239.50 | 240.00 | 239.50 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 237.50 | 239.00 | 239.00 | 239.00 | 239.50 | 239.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 114 | 388.38 | 389.00 | 389.00 | 387.00 | 387.50 | 386.50 | 386.50 | 387.75 | 386.75 | 387.63 | 387.88 | 388.75 | 388.00 | 388.75 | 15.00 | do |
| 115 | 393.88 | 393.75 | 393.75 | 393.00 | 391.50 | 394.25 | 394.75 | 394.75 | 394.88 | 391.25 | 393.00 | 394.00 | 394.88 | 395.00 | 15.00 | do |
| 116 | 360.00 | 361.00 | 360.00 | 360.00 | 362.00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | | 359.00 | 359.00 | 360.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 117 | 390.50 | 890.00 | 389.50 | 389.50 | 386.00 | 386.75 | 387.13 | 387.75 | 387.75 | 388.88 | 387.50 | 389.13 | 387.50 | 388.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 118 | 386.50 | 386.00 | 390.00 | 389.00 | | 382.50 | 384.00 | 382.00 | | 380.00 | 386.00 | 383.00 | 382.00 | 385.75 | 15.00 | do |
| 119 | 388.25 | 387.50 | 386.50 | 383.50 | 385.50 | 386.00 | 385.75 | 386.00 | 384.38 | 386.00 | 387.50 | 385.00 | 387.25 | 386.50 | 15.00 | do |
| 120 | 215.00 | 217.50 | 220.00 | 220.00 | 225.00 | 225.00 | 250.00 | 250.00 | 225.00 | 220.50 | 220.00 | 225.00 | 225.00 | 225.00 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| 121 | | 495.00 | 491.88 | | 495.00 | | 495.00 | 490.00 | | 490.00 | 491.25 | 495.00 | 495.00 | 490.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 122 | 295.00 | 295.00 | | 295.00 | 295.00 | | 300.00 | | | 300.00 | 300.00 | 300.00 | 300.00 | 300.00 | 30.00 | do |
| 123 | 376.25 | 376.25 | 375.00 | 373.00 | 375.00 | 373.75 | 374.00 | 375.00 | | 376.25 | 378.00 | 379.25 | 376.38 | 376.50 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 124 | 366.00 | 365.00 | | 367.00 | 365.50 | 366.00 | 365.50 | | 365.50 | 365.50 | 365.50 | 366.00 | | 365.75 | 15.00 | do |
| 125 | 358.75 | 358.75 | 358.00 | 358.00 | 358.00 | | 359.00 | 360.00 | 360.00 | 357.50 | 358.00 | | 357.50 | 356.25 | 15.00 | do |
| 126 | 284.75 | 285.00 | 284.50 | 284.00 | 283.00 | 283.50 | 282.00 | 282.50 | 283.25 | 281.75 | 282.75 | 282.25 | 281.75 | 281.75 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 127 | 281.00 | 284.00 | 279.75 | 279.00 | 279.00 | 280.00 | 278.63 | 278.00 | 277.75 | 276.50 | 278.00 | 278.00 | 279.00 | 278.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 128 | 338.50 | 338.00 | 336.25 | 333.50 | 334.00 | 335.50 | 335.50 | 336.75 | 334.50 | 334.00 | 335.50 | 337.00 | 337.00 | 338.50 | 15.00 | do |
| 129 | 332.00 | 321.75 | 322.50 | 321.00 | 323.00 | 320.50 | 323.00 | | 321.00 | 322.00 | 324.50 | 322.00 | 322.00 | 322.00 | 15.00 | do |
| 130 | 329.75 | 330.00 | 327.50 | 323.00 | 323.00 | 323.00 | 326.50 | 325.50 | 325.00 | 324.00 | 325.00 | 325.00 | 326.00 | 326.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 131 | 325.00 | 325.00 | 321.75 | 322.00 | 324.00 | 324.00 | 323.25 | 323.50 | 321.50 | 321.00 | 323.00 | 324.50 | 324.00 | 321.00 | 15.00 | do |
| 132 | | 365.00 | 365.00 | 365.00 | | | | 367.00 | 375.00 | 380.00 | 375.00 | | 370.00 | 365.00 | 15.00 | do |
| 133 | 331.75 | 331.00 | 330.50 | 330.50 | 330.50 | 330.50 | 329.00 | 329.88 | 329.75 | 329.75 | 329.88 | 320.50 | 329.50 | 329.88 | 15.00 | do |
| 134 | 326.25 | 326.25 | 326.00 | 326.00 | 325.00 | 325.00 | 324.00 | | 324.00 | 325.00 | | | 330.00 | | 15.00 | do |
| 135 | 370.00 | 370.00 | | 367.00 | 370.00 | 370.00 | | 371.00 | | | 367.50 | | | 368.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 136 | 522.00 | 521.50 | | 521.00 | 521.50 | 520.50 | 522.00 | 522.00 | 521.00 | 520.00 | 522.00 | 521.00 | 525.00 | 525.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 137 | 520.00 | 517.50 | 520.00 | 520.00 | 520.00 | 518.00 | 516.50 | 516.00 | | | 515.00 | 515.00 | | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 138 | 525.50 | 525.50 | 525.75 | 525.00 | 526.00 | 525.00 | 524.25 | 522.50 | 525.00 | | 522.50 | 522.00 | 520.00 | 520.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 139 | 69.25 | 69.25 | 69.00 | 69.50 | | 46.00 | 46.00 | 46.25 | 46.00 | 46.50 | 46.50 | 46.43 | 46.00 | 46.00 | 7.62 | do |
| 140 | 512.50 | 513.00 | 510.00 | 514.88 | 513.13 | 513.75 | 512.50 | 540.00 | 540.00 | 542.63 | 515.00 | 512.50 | 510.13 | 511.25 | 25.00 | do |
| 141 | 578.00 | 580.00 | | 575.00 | 575.00 | 575.00 | | 575.00 | 570.00 | 572.50 | 575.00 | | | 575.00 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 142 | | 561.25 | 555.00 | 552.50 | 553.13 | 553.13 | 556.88 | 553.75 | 555.00 | 555.00 | 555.00 | 556.25 | 558.50 | 555.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 19 novembre 1881.* | |
| Barroux. | St-Gilles-sur-Vie (Vendée). | Delidon. |
| Beldent. | Varennes-sous-Montsoreau (Maine-et-Loire). | Renard. |
| Bientz. | Faucogney (Haute-Saône). | Ricklin. |
| Cailleau. | Longué (Maine-et-Loire). | Senil. |
| Cassagne. | Castres (Tarn). | Rossignol. |
| Castex. | Foix (Ariège). | Montagnon. |
| Ricklin. | Luxeuil (Haute-Saône). | Grisey. |
| Leguay. | Chablis (Yonne). | Denis. |
| Corby. | La Ferté-Alais (Seine-et-Oise). | Vincent. |
| Philip. | Le Puy (Haute-Loire). | Son père. |
| Duhamel. | Fontanay-St-Père (Seine-et-Oise). | Longuépée. |
| Paillard. | Vitré (Ille-et-Vilaine). | Guilleneuc. |
| Jarpeye. | Lachau | Démissionnaire |
| | *Décret du 26 novembre 1881.* | |
| Bassot. | Onville (Meurthe-et-Mos.). | Bagencz. |
| Bruc. | Barre (Lozère). | Brun. |
| Brac. | Saumur (Maine-et-Loire). | Leblaye. |
| Castelneau. | Sumène (Gard). | Léris. |
| Cornu. | Thiron-Gardais (Eure-et-Loir). | Gatillon. |
| Dardant. | Le Veurdre (Allier). | Levif. |
| Longevialle. | Tulle (Corrèze). | Laurié. |
| Person. | Longwy (Meurthe-et-Mos.). | Labriet. |
| De Saint-Martin-Beyrie. | Artix (Basses-Pyrénées). | Toulet. |
| Toppin. | Lauris (Vaucluse). | Anduze. |
| Buchotte. | Dannémoine (Yonne). | Vincent. |
| Machon. | Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais). | Deleau. |
| Houillon. | Mirecourt (Vosges). | Hougue. |
| Durand. | Rennes (Ille-et-Vilaine). | Lefebvre. |
| Marle. | Villeloin-Coulanges (Indre-et-Loire). | Démissionnaire |
| | *Décret du 3 décembre 1881.* | |
| Coupeau. | Passais (Orne). | Gouvion. |
| Douence. | Préchac (Gironde). | Lucou. |
| De Massary. | Château-Porcien (Ardenn.) | Bidaux. |
| Mezon. | Vigan (Lot). | Bosselut. |
| Naz. | Samoëns (Hte-Savoie). | Clavel. |
| Rouanet. | Grand-Gallargues (Gard). | Jalabert. |
| Tardif. | Vitré (Ille-et-Vilaine). | Prodhomme. |
| Watin-Augouard. | Paris (Seine). | De Madre. |
| | *Décret du 10 décembre 1881.* | |
| Verseputch. | Ladinhac (Cantal). | Laborie. |
| Delpech. | Calmont (Haute-Garonne). | Gout. |
| Giraud. | Mirabel (Drôme). | Faravel. |
| Martial. | Saint-Pardoux-Larivière (Dordogne). | Marquet. |
| Mayère. | Rive-de-Gier (Loire). | Rousset. |
| Follias. | Anizy-le-Château (Aisne). | Triquenaux. |
| Gieba. | Roullée (Sarthe). | Roché. |
| | *Décret du 10 décembre 1881 (suite).* | |
| Brulant. | St-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle). | Chéry. |
| Collet. | Bourg-Argental (Loire). | Monchovet. |
| Croizier. | Moulins (Allier). | Son père. |
| Monteils. | Florac (Lozère). | Boyer. |
| Bertrand. | Montjean (Charente). | Masseloux. |
| Hamot. | Soissons (Aisne). | Caillet. |
| Bidaut. | Epieds (Loiret). | Serruau. |
| Callens. | La Bassée (Nord). | Campanain. |
| | *Décret du 17 décembre 1881.* | |
| Abgral-Abhamon. | Lesneven (Finistère). | Le Ven. |
| Bosselut. | Chalus (Haute-Vienne). | Joyet de Maubec |
| Defaye. | Dompierre (Allier). | Son père. |
| Eslier. | Guisseny (Finistère). | Abgral-Abhamon. |
| Fraisse. | Villeneuve (Aveyron). | Son père. |
| Béguin. | Apremont-la-Forêt (Meuse) | Dumoulin. |
| Daudet. | Camps (Var). | De Boyer de Choisy. |
| Guichard. | Creusot (Saône-et-Loire). | Verrier. |
| Gastinel. | Puget-de-Fréjus (Var). | Brunet. |
| Giraud. | Arcs (Var). | Garcin. |
| Le Gall. | Plonevez-du-Faou (Finistère). | Gueguen. |
| Sire. | Grenade (Haute-Garonne). | Talazac. |
| Trouvé. | Saint-Branchs (Indre-et-Loire). | Boyer. |
| Vialon. | Tonce (Haute-Loire). | Freydier. |
| Bedel. | Veilly (Aisne). | Lagnier. |
| Berthellemont. | Longeau (Haute-Marne). | Benoist. |
| Lainé. | Fresnaye-sur-Sarthe (Sarthe). | Launay. |
| Lecomte. | Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine). | Jouaux. |
| Vivier. | Saint-Antoine (Gironde). | Girard. |
| Bellencontre. | Falaise (Calvados). | Son père. |
| | *Décret du 24 décembre 1881.* | |
| Bert. | Donzy (Nièvre). | Ravary. |
| Boileau. | Donzy (Nièvre). | Front. |
| Combescure. | Sigean (Aude). | Malric. |
| Morinot. | Allanche (Cantal). | Fumot. |
| Rivière. | Lussac (Gironde). | Guibert. |
| Héritier. | Barbonne-Fayol (Marne). | Robinet. |
| Monginoux. | St-Lattier (Isère). | Batit. |
| | *Décret du 31 décembre 1881.* | |
| Audibert. | Boën (Loire). | Grenier. |
| Claverie. | Bordeaux (Gironde). | Rozat. |
| Polet. | Octeville (Manche). | Goulhot. |
| Reynvard. | Oraison (Basses-Alpes). | Lions. |
| Humbert. | Vigneulles (Meuse). | Camus. |
| Lacombe. | Couhé (Vienne). | Dubois. |
| Pérot. | Gien (Loiret). | Berthier. |
| Le Clerc. | St-Jean-de-Daye (Manche). | Raulline. |
| Espallargas. | Etain (Meuse). | Erard. |

L'office de M. Allain, à Plouec (Côtes-du-Nord), est transféré à Pontrieux.

L'office de Gueménée Morbihan), vacant par le décès de M. Gourveot, est supprimé.

*Les Administrateurs-Directeurs* : Marchal et Billard.

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et Cᵉ, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# OBSERVATIONS PRATIQUES

## LE NOTARIAT, LA BOURSE ET LES AGENCES FINANCIÈRES OU D'AFFAIRES.

N° 6362

(*Suite*) (1).

### II.

#### LES AGENCES D'AFFAIRES.

Il est un autre ordre de tentateurs qui peuvent offrir au notariat un fruit défendu. Nous voulons parler des agences d'affaires.

Sans doute, il n'est pas interdit aux notaires d'avoir des relations avec un agent d'affaires, de lui prêter leur ministère pour tous les actes que comporte leur profession. C'est là un excellent client qui a droit, comme tous les citoyens, aux bons services du notariat. Mais il leur est absolument défendu de faire des actes de commerce. Or la loi répute actes de commerce « toute entreprise d'agences, bureaux d'affaires... » (Art. 632, § 3, C. com.). Donc, toute participation, tout intérêt dans une agence d'affaires est un acte de commerce absolument interdit aux notaires.

Une maison financière de Paris offrirait aux notaires français son concours pour des affaires de toute nature, leur ouvrirait pour cela ses bureaux, leur assurerait un local, plein de ressources de toute espèce. Cette maison et ce local seraient évidemment une agence d'affaires, un bureau d'affaires, dans le sens de l'art. 632 précité. Les notaires qui s'oublieraient jusqu'à profiter de ces offres, contraire-

(1) V. le n° 6346.



Digitized by Google

ment à la dignité de leur profession, feraient acte d'agents d'affaires, participeraient directement ou indirectement aux opérations de cette société, par conséquent, manqueraient absolument à leurs devoirs.

Ajoutons à cela une autre considération : il faudrait distinguer dans cette hypothèse entre les notaires de Paris et ceux de province.

Il est évident que les premiers n'auraient rien d'avantageux à attendre d'une telle maison. On se les figure difficilement abandonnant leurs grandes études, si bien organisées, entourées de si solides relations, pour aller s'installer dans les bureaux d'une agence, comme de simples courtiers, en concurrence avec leurs collègues de province. N'auraient-ils point à craindre que cette agence fût organisée moins pour eux que contre eux ? C'est surtout aux notaires de province qu'elle s'adresserait, leur offrant l'appât d'affaires importantes à trouver dans Paris. Disons tout : ne serait-ce pas les inviter à venir chasser sur les terres de leurs collègues de cette ville ? Cela ne serait pas, sans doute, pour plaire à ces derniers.

Est-ce que les notaires de province pourraient aller ainsi chercher des affaires à Paris, y tenir par eux-mêmes, ou par une agence intermédiaire, bureaux ouverts ? Que diraient-ils si les notaires de Paris entreprenaient d'ouvrir des succursales de leurs études dans les grandes villes, comme les maisons de finance ou de commerce ?

Rien n'est plus rigoureusement défendu au notariat :

Loi du 25 ventôse, an XI :

4. « Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui « sera fixé par le gouvernement. — En cas de contraven- « tion, le notaire sera considéré comme démissionnaire. »

6. « Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de « son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions « pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, « etc. »

Ces dispositions ont été sévèrement interprétées par la

Digitized by Google

jurisprudence des Chambres de discipline et des tribunaux.

La règle générale, c'est que le notaire doit sortir le moins possible de son étude et de son ressort. S'il les quitte, ce ne peut être que sur la réquisition des parties et en cas de nécessité. Jamais, sous aucun prétexte, il ne peut faire en grand des affaires hors de son ressort.

Sans doute, il n'entrera jamais à l'esprit d'une société financière d'inviter les notaires de province à venir instrumenter dans Paris. Mais ils ne pourraient pas davantage venir chercher des affaires dans ses bureaux. Ce point a été maintes fois jugé.

Sans aucun doute, lorsqu'il s'agit d'une affaire isolée, à traiter avec des clients qui ne sont pas agents d'affaires, le notaire peut, non pas instrumenter, mais négocier, même hors de son ressort.

« Il est de toute évidence, dit M. Lefebvre, *Discipl. not.*, « t. I, p. 222, que les pourparlers et les démarches qui « précèdent la formation du contrat ne sont pas des actes « des fonctions de notaire, et ne sauraient être considérés « comme des faits d'instrumentation.

Mais il ne faudrait pas exagérer cette thèse. Le savant auteur que nous venons de citer, nous paraît ici trop affirmatif. La Cour de Paris, contrairement à son opinion, a formellement jugé : « que ce n'est pas seulement en vue de la con- « fection de l'acte, mais des faits qui l'avaient préparée et « presque accomplie, rentrant dans leur ministère, et dans « leurs fonctions, que le législateur a défendu aux notaires « d'instrumenter hors de leur ressort. » (28 janvier 1872, *Revue du Not.*, n. 4906).

Il n'y aurait surtout aucun doute, la contravention à la loi de ventôse serait certaine, si les démarches de cette nature devenaient une habitude chez un notaire, se répétaient dans les mêmes lieux, dans les mêmes locaux, devenus véritables succursales de l'office, de la résidence légale du notaire. (V. *Encyclopédie du notar.*, v° *Discipl. not.*, n. 95).

La société financière que nous avons imaginée pour servir d'exemple, ne tendrait à rien moins qu'à ouvrir une

Digitized by Google

succursale commune à tous les notaires de France où ils pourraient traiter d'affaires, plus ou moins étrangères à leurs résidences et à leurs travaux ordinaires.

Une telle entreprise, sans exemple jusqu'ici, se heurterait certainement à la jurisprudence disciplinaire.

Il est, en effet, absolument interdit aux notaires, comme contraire à la dignité de leur profession et à leurs obligations de résidence, de sortir de celle-ci pour chercher des affaires, offrir leurs services, se créer des relations en vue d'une extension de la clientèle (Lefebvre, *loc. cit.*, t. I, p. 583);

« Attendu, porte un arrêt de la Cour de Limoges du « 9 nov. 1842, que la dignité des fonctions des notaires « leur commande de ne sortir de leur étude et de leur ré- « sidence que sur la réquisition de leurs clients et pour « recevoir des actes au domicile des parties, et qu'elle ne « saurait se concilier avec la pratique à laquelle se livrent « certains notaires, d'aller hors de leur résidence, dans les « foires ou marchés des lieux voisins, provoquer les clients « et s'installer dans des auberges et lieux publics, pour y « recevoir les parties et y passer des actes. » (*J. des Not.*, art. 11596).

Cet arrêt a trait à des démarches d'un ordre plus vulgaire en apparence que celles qui pourraient être faites avec le concours d'une agence financière; au fond, elles n'en diffèrent pas. S'installer dans les bureaux d'une société, lieu presque public, hors de sa résidence, pour y rechercher des affaires et des clients, n'est pas moins contraire à la dignité notariale que de courir les foires, les marchés, les auberges. Recevoir des clients, le public, à bureau ouvert, hors de sa résidence, et à plus forte raison, hors de son ressort, constitue une faute disciplinaire de la part d'un notaire. — (V. Ordonnance du 2 nov. 1835, déclarant pour ce fait un notaire démissionnaire. *J. des Not.*, art. 9054; Rouen, 26 juin 1837 et Cass., 11 janvier 1841, S. 41.1.112; Rouen, 9 février 1839 et Cass., 15 juillet 1840, S. 40.1. 595; Cass., 30 mai 1859, S. 59.374; et V., enfin, les

Digitized by Google

nombreuses autorités dans le même sens, rapportées dans l'*Encyclopédie du Not.*, v° *Discipl. not.*, n. 90 à 100 ; notamment, le jugement de Bordeaux du 21 juin 1871 et l'arrêt de la Cour de la même ville du 13 mai 1872, *Rev. du Not.*, n. 4227).

L'arrêt de la Cour suprême du 11 janvier 1841 a posé nettement les principes qui ont définitivement prévalu et qu'il importe de rappeler :

« Attendu que cette restriction au droit d'exercice que la « loi leur confère, clairement indiquée par la combinaison « des art. 4 et 5, a été expressément consacrée par l'avis « du Conseil d'Etat du 7 fructidor an XII, qui déclare que « les notaires de canton pourront, lorsqu'ils en seront « requis, se transporter dans la partie des villes dépendant « de leur justice de paix, pour y instrumenter, mais qu'ils « ne peuvent ouvrir étude ailleurs que dans le bourg ou « village qui leur a été assigné pour lieu de résidence ;

« Attendu que l'extension du droit d'exercice dont il « s'agit, qui aurait pour résultat l'établissement d'une « double étude dans le même canton, pourrait, suivant les « circonstances, présenter, non seulement une violation « de l'obligation de la résidence imposée aux notaires, mais, « avec une atteinte grave portée à la dignité de leur caractère, un oubli coupable des convenances qu'ils doivent « observer et un préjudice causé à la fortune du notaire « domicilié dans le lieu où s'ouvrirait cette double étude. »

Si la jurisprudence est à ce point sévère pour l'établissement d'une succursale d'un notariat dans le ressort du titulaire de cet office, combien ne le serait-elle pas davantage pour une succursale ouverte hors de ce ressort, et surtout à Paris, dans un établissement financier, s'offrant comme une succursale commune à tous les notaires de France?

L'arrêt que nous venons de citer, est important à noter dans l'hypothèse où nous nous plaçons, en ce qu'il déclare que de telles infractions à la discipline notariale pourraient

Digitized by Google

causer un préjudice à la fortune du notaire domicilié dans le lieu où un notaire étranger ouvrirait un bureau illicite. Cela est évident. La société financière que nous imaginons, créerait une concurrence qui pourrait devenir préjudiciable aux notaires de Paris. Ces derniers auraient incontestablement le droit, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, d'intenter une action en dommages-intérêts, tant à cette société qu'à leurs confrères étrangers qui useraient de son intermédiaire pour venir chercher des affaires dans Paris (V. trois arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé cette question *in terminis*, 15 juillet 1840, S. 40.1.595; 11 janvier 1841, 2 arrêts, S. 41.1.19 et 112.).

Le droit et l'initiative des plaintes et poursuites en pareil cas, appartiendraient à tout notaire intéressé, mais spécialement à la Chambre de discipline des notaires de Paris, en vertu du § 7 de l'art. 2 de l'ordonn. du 4 janv. 1843 : « les « attributions de la Chambre sont : 7° de représenter tous « les notaires de l'arrondissement collectivement sur le « rapport de leurs droits et intérêts communs. »

Allons plus loin : nous estimons que les notaires de Paris, ou même, les notaires de France, auraient action en justice pour faire interdire à une société financière de prendre un titre et de publier des réclames qui pourraient faire croire qu'elle serait, pour des spéculations de bourse ou toute autre espèce d'affaires, l'intermédiaire et l'agent du notariat français. Par suite, des titres dans le genre suivant : *Banque du notariat, Société des notaires réunis, Crédit des notaires, Comptoir ou Caisse du notariat, le Notariat français*, enfin, pourraient être interdits par les tribunaux, alors surtout que les programmes des sociétés ainsi baptisées annonceraient l'intention d'engager les notaires à commettre des infractions aux règles de leur discipline.

De pareils titres sociaux, de telles annonces seraient de nature à compromettre la réputation du notariat, à effrayer sa clientèle. Quel scandale si une société ainsi dénommée, connue comme l'agence ordinaire d'un plus ou moins grand nombre de notaires, venait à périr dans une de ces catastro-

Digitized by Google

phes trop fréquentes, hélas! parmi nos maisons financières. Le notariat qui l'aurait patronnée, fréquentée ou simplement tolérée, ne recevrait-il pas quelques éclats de l'explosion de cette bombe?

Du moment où le notariat serait devenu l'associé ou le client assidu de maisons de banque, de sociétés financières, de brasseurs d'affaires, il serait compromis aux yeux des pères de famille. Présenter de telles alliances comme désirables, comme possibles, comme utiles au notariat, c'est porter grand tort à ce dernier. Il appartiendrait aux Chambres de discipline, gardiennes à la fois des règlements et des intérêts de la corporation, de poursuivre la réparation de ce préjudice, de provoquer les mesures nécessaires pour qu'il cessât. Elles pourraient invoquer la jurisprudence, si rigoureuse en matière de raisons sociales et d'annonces, qui ne tolère aucune amphibologie, aucune équivoque, aucune usurpation. Nul n'a le droit de se parer du nom du notariat français. C'est une propriété à laquelle nul ne peut porter atteinte. L'employer à couvrir des agiotages, en faire l'enseigne de bureaux d'affaires est interdit aux notaires. A plus forte raison, doit-il l'être à des étrangers à cette honorable profession. Les tribunaux, saisis de telles usurpations, de nature à compromettre la précieuse réputation de prudence, de réserve et de dignité, si justement acquise au notariat français, se souviendraient certainement du célèbre axiome : « Il ne faut pas que la femme de César « soit soupçonnée. »

Il serait superflu d'ajouter que, si le nom du notariat ne doit être usurpé par aucune agence quelconque, financière ou d'affaires, se présentant comme intermédiaire ou mandataire du notariat, pareille défense ne saurait atteindre les journaux, les revues, et même les bureaux de consultation et de placement qui s'adressent à cette honorable corporation. Leurs titres et leurs programmes sont exclusifs de toute immixtion active dans les affaires du notariat. Celle-ci seule est prohibée. Ces entreprises n'engagent que leurs auteurs, et nullement le notariat. Elles s'efforcent de lui être

Digitized by Google

utiles, et y réussissent heureusement. Mais elles ne prétendent pas l'entraîner dans leur sphère d'action ; et à la différence des agences financières ou d'affaires, qui cherchent à le lier à leurs périlleuses destinées, elles ne sauraient jamais le compromettre.

ALBERT PELLERIN,

Avocat au Havre,

Ancien Procureur de la République à Nîmes et au Havre.

Rapp. *Encycl. du not.*, V. *Notaire*.

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE.

N° 6363

I. TUTELLE-TUTEUR. — Compte de tutelle. — Reddition de compte. — Mineur. — Vente. — Objet déterminé.
II. TESTAMENT. — Legs. — Condition. — Mariage.
III. PARTAGE. — Créancier intervenant. — Frais. — Provision.

C. d'Aix. — 21 Juillet 1861.

(Balouzet et Berguet C. Donaudi et consorts).

*I. L'article* 472, *C. civ., déclarant nul tout traité passé entre le tuteur et l'ex-pupille moins de dix jours après la réception du compte de tutelle, ne s'applique qu'aux traités concernant la décharge de l'administration du tuteur, et ne peut s'étendre à d'autres contrats notamment à la vente d'un corps certain et déterminé* (C. civ., art. 472) (1).

---

(1) Il est assez généralement reconnu que les dispositions de l'art. 472, sont étrangères aux actes et conventions qui laissent intactes, vis-à-vis du tuteur, et l'obligation de rendre compte, et les sûretés destinées à garantir le paiement du reliquat. — V. Cass., 7 août 1810 (S. chr.); 10 avril 1849 (S. 49.1.406); Nîmes, 23 juin 1851 (S. 51.2.507); Riom, 9 janv. 1860 (S. 60.2.612); Cass., 4 févr. 1879 (*Revue*, n. 5823); 27 déc. 1880 (*Revue*, n. 6353); Taulier, t. 2, p. 79; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. du C. civ.*, t. 1, n. 675; Chardon, *Puissance tutélaire*, n. 506; Demolombe, t. 8, n. 71; Aubry et Rau, t. 1, § 121, p. 492; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 112; Valette, *Explic. somm.*, p. 289; Laurent, t. 5, n. 155, et t. 19, n. 417.

Ainsi, elles ne s'appliquent, ni aux ventes ou cessions d'objets déterminés, consenties par le ci-devant mineur au profit de son tuteur, ni aux transactions sur les difficultés relatives à la liquidation ou au partage des droits indivis entre eux. — V. Cass., 22 mai 1822 (S. chr.); 16 mai 1831 (S. 31.1.201);

Digitized by Google

*II. La condition imposée par le testateur au légataire, de ne pas se marier sans le consentement de sa mère veuve, est valable et doit recevoir son exécution* (C. civ., art. 900) (1).

*III. Les créanciers d'un copartageant devant intervenir à leurs frais dans les opérations de partage, ne sont pas fondés à réclamer une provision* (C. civ., art. 882).

Le Tribunal civil de Nice a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Jean-Baptiste Donaudi est décédé à Nice dans le courant de l'année 1840, en laissant pour héritiers six enfants qui étaient encore mineurs et notamment Félix et Prosper Donaudi ;

Attendu que tous les faits de la cause établissent de la manière

---

Caen, 10 mars 1857 (S. 58.2.413); Merlin, *Quest.*, v° *Tuteur*, § 3 ; Malleville, sur l'art. 472 ; Duranton, t. 3, n. 638 ; De Fréminville, t. 2, n. 1117 ; Troplong, *Des transactions*, 44 ; Demante, *Cours*, t. 2, n. 236 *bis*. II ; Demolombe, t. 8, n. 74 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*

(1) La condition imposée au légataire de ne se marier qu'avec le consentement d'un tiers, est illicite et doit être réputée non écrite. — V. Paris, 7 juin 1849 (S. 49.2.406. — D. 49.2.151) ; Toullier, t. 5, n. 258 ; Duranton, t. 8, n. 121 ; Vazeille, sur l'art. 900, n. 12 ; Chardon, *Du dol et de la fraude*, t. 3, n. 601 ; Coin-Delisle, sur l'art. 900, n. 34 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 155, note 6 ; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, n. 127 ; Troplong, *Donat. et test.*, t. 1, n. 240 ; Larombière, *Obligat.*, t. 2, p. 52 ; Demolombe, t. 18, n. 244 ; Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 291.

Mais il en est autrement lorsque ce tiers est la personne dont le consentement est requis par la loi. — Toullier, Duranton, Chardon, Bayle-Mouillard, sur Grenier, Saintespès-Lescot, *loc. cit.*

Décidé que, est valable la condition imposée par un père et une mère dans la donation qu'ils font à leur enfant, qu'à défaut de consentement de l'un ou de l'autre au mariage du donataire, la libéralité demeurera sans effet. — Bordeaux, 15 février 1849 (S. 49.2.667. — D. 50.2.6).

Rapp. : *Encycl. du not.*, V. *Testament, Partage, Compte de tutelle*, n°s 31 et suiv., et *Tutelle-tuteur*.

Digitized by Google

la plus certaine que la succession dudit Jean-Baptiste Donaudi se composait à son décès 1° d'une somme de 35,000 fr., montant du capital qu'il avait versé en 1835 dans la société commerciale existant entre lui et son frère Maurice Donaudi; 2° d'une autre somme de 35,000 fr. que lui devait ce dernier; 3° d'un terrain qu'il avait acquis à Nice en 1838, sur la promenade des Anglais, moyennant une somme de 6,327 fr., sur laquelle il restait à payer la somme de 3,847 fr.;

Attendu qu'il est constant aussi que depuis le décès de Jean-Baptiste Donaudi jusqu'en 1851, son frère Maurice, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, de subrogé-tuteur des enfants de Jean-Baptiste et de liquidateur de la société qui avait existé entre son frère et lui, s'est chargé indirectement de l'administration des biens qui appartenaient aux mineurs Donaudi, et que dans leur intérêt il a fait construire une maison sur le terrain ci-dessus désigné, que Jean-Baptiste Donaudi avait acheté à Nice sur la promenade des Anglais;

Attendu qu'à partir du 23 décembre 1851, Félix Donaudi a continué en remplacement de son oncle Maurice à surveiller les opérations relatives à la liquidation de la société que son oncle et son père avaient établie à Nice;

Attendu que tout en opérant cette liquidation il a en même temps, du consentement de sa mère, qui était tutrice de ses frères et sœurs, touché les loyers de la maison construite sur la promenade des Anglais, et aussi les intérêts du capital qui étaient encore dus aux cohéritiers de Jean-Baptiste Donaudi par leur oncle Maurice Donaudi;

Attendu qu'il résulte de divers actes notariés qui ont été produits dans l'instance que Félix Donaudi a rendu un compte exact à ses cohéritiers des opérations qui se rattachaient à l'administration de la succession de leur père, Jean-Baptiste Donaudi;

Qu'il convient, surtout, de relever que le 7 mai 1860, Prosper Donaudi a approuvé le règlement de comptes qui lui avait été soumis par son frère Félix;

Que le 25 mars 1862, il a de nouveau donné son approbation à ce règlement, et que par acte passé à cette même date, devant Me Arnulf, notaire, il a cédé à Félix Donaudi son droit de copropriétaire sur la maison dépendant de la succession de leur père, et bâtie sur la promenade des Anglais;

Qu'enfin, par un dernier acte reçu aussi par le notaire Arnulf, le 30 mars 1865, Prosper Donaudi a reconnu que son frère Félix lui avait remis toutes les sommes qui lui étaient dues en sa qualité d'héritier de Jean-Baptiste Donaudi, et notamment celles provenant soit du capital de 35,000 fr. dont Maurice Donaudi était resté débi-

Digitized by Google

teur envers la succession dont il s'agit, soit du solde de la liquidation de la société, établie entre Maurice et Jean-Baptiste Donaudi;

Attendu que Prosper Donaudi, qui avait touché, ainsi que les autres cohéritiers, tout ce qui pouvait lui être justement attribué dans la liquidation de la succession de son père, a cependant, en 1867, introduit une action contre les défendeurs au procès actuel, pour demander qu'il soit de nouveau procédé au partage de la succession, sans tenir compte de l'acte précité du 25 mars 1862, par lequel il a cédé à son frère, Félix Donaudi, son droit de copropriété sur la maison dépendant de ladite succession;

Attendu que cette action était fondée : — 1° Sur ce qu'au décès de Jean-Baptiste Donaudi, il n'avait pas été procédé à l'inventaire des biens qui composaient la succession; — Et 2° sur ce que les dernières conventions qui étaient intervenues entre Félix Donaudi et lui n'avaient pas été précédées, conformément à l'article 472 du Code civil, de la reddition du compte que leur mère, la dame veuve Jean-Baptiste Donaudi, devait lui fournir, en qualité de tutrice;

Attendu que Balouzet et Bergeret, qui se prétendent créanciers de Prosper Donaudi, sont intervenus dans l'instance que celui-ci avait intentée en déclarant qu'ils entendaient suivre cette instance, en leur nom personnel, dans le cas où, par suite de négligence ou de connivence, elle ne serait pas ou que leur débiteur viendrait à se désister de sa demande;

Attendu que le désistement qu'avaient prévu Balouzet et Bergeret s'est en effet produit, et que Prosper Donaudi, après avoir pris de nouveau connaissance de tous les comptes relatifs à la liquidation de la succession de son père, a déclaré se désister de toutes les demandes qu'il avait formées contre sa mère, la dame veuve Donaudi, et contre ses cohéritiers Félix Donaudi et consorts, et qu'il concluait seulement à ce que le partage de la succession d'Horace Gauthier, son grand-père, fût ordonné en conformité du testament que Me Michel, notaire à Nice, avait reçu le 13 novembre 1850;

Attendu que, malgré ce désistement qui a été accepté par les défendeurs, Balouzet et Bergeret ont persisté dans leurs premières conclusions, mais qu'il y a lieu de rejeter les divers chefs de leur demande, qui sont relatifs tant au partage de la succession de Jean-Baptiste Donaudi qu'au compte de la tutelle qui n'aurait pas été rendu par la veuve de ce dernier;

Attendu, en effet, qu'à l'appui de leur demande, Balouzet et Bergeret n'ont pu articuler aucun fait qui leur permît de soutenir que les trois actes, qui sont intervenus entre Félix et Prosper Donaudi, fussent simulés ou entachés de dol et de fraude, et que, d'autre part, ils ne sauraient prétendre que le désistement, dont il s'agit au

Digitized by Google

procès, soit le résultat d'un concert frauduleux auquel leur débiteur et les défendeurs auraient pris part dans le projet coupable de porter atteinte à leurs droits;

Que si les demandeurs avaient osé accuser Maurice et Félix Donaudi de n'avoir pas administré les biens dépendant de la succession de Jean-Baptiste Donaudi avec toute la délicatesse qu'on avait le droit d'exiger d'eux, une pareille accusation eût été immédiatement repoussée par le Tribunal, qui connaît l'honorabilité de Maurice et de Félix Donaudi, et qui sait qu'ils ont toujours été entourés de l'estime de tous les honnêtes gens;

Attendu qu'à un autre point de vue, en ce qui concerne Félix Donaudi, Balouzet et Bergeret ne sauraient avoir, au nom de Prosper Donaudi leur débiteur, aucune action à exercer contre lui;

Que les faits ci-dessus rappelés établissent que Félix Donaudi n'a jamais agi en qualité de tuteur de son frère Prosper, mais bien comme son mandataire et aussi comme liquidateur de la Société qui a existé entre son père Jean-Baptiste et son oncle Maurice Donaudi;

Que dès lors, il a pu, à ce double titre, rendre compte à Prosper de toutes les sommes qu'il avait touchées dans l'intérêt des cohéritiers de Jean-Baptiste Donaudi, sans être obligé de remplir les formalités prescrites par l'article 472 du Code civil;

Qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que successivement, en 1860, 1861 et 1862, par actes passés devant le notaire Arnulf, Félix Donaudi a rendu compte à son frère Prosper de toutes les sommes qui devaient lui être attribuées dans la liquidation de la succession paternelle, et que celui-ci a eu à sa disposition tous les documents nécessaires, et notamment les livres de commerce qui pouvaient lui faire connaître exactement le montant des sommes qu'il avait le droit de réclamer;

Qu'il est donc certain qu'aucun grief ne peut être sérieusement soulevé contre Félix Donaudi; que tous les cohéritiers ont toujours reconnu qu'il avait accompli avec autant de soin que de probité le mandat qu'il avait accepté, et qu'aujourd'hui Balouzet et Bergeret ne sauraient sérieusement soutenir qu'en vertu des créances qui ne remontent qu'à 1867, c'est-à-dire à une époque où la succession de Jean-Baptiste Donaudi avait été complètement liquidée, ils ont le droit de provoquer de nouveau, au nom de leur débiteur, Prosper Donaudi, le partage d'une succession dont la liquidation a été définitivement terminée, en 1865, par suite d'un accord intervenu entre les cohéritiers qui étaient majeurs et maîtres de leurs droits;

Que les prétentions des demandeurs doivent être surtout repoussées en ce qui concerne la nullité de l'acte précité du 25 mars

Digitized by Google

1862, par lequel Prosper Donaudi a cédé à son frère Félix son droit de copropriété sur la maison sise à Nice, sur la promenade des Anglais;

Que, d'après la doctrine et la jurisprudence, les dispositions de l'article 472 du Code civil ne s'appliquent qu'aux traités concernant la décharge de l'administration du tuteur, et ne peuvent s'étendre à d'autres contrats ou faire annuler la vente d'un corps certain et déterminé, telle que celle résultant dudit acte de cession passé le 25 août 1862;

Attendu qu'il y a lieu de repousser l'action des demandeurs contre la dame Donaudi;

Qu'il est vrai que celle-ci aurait dû faire procéder à un inventaire au décès de son mari, mais que l'omission qu'elle a commise à cet égard n'a pu porter le moindre préjudice à ses enfants, puisqu'il est établi, de la manière la plus incontestable par tous les documents du procès, que la succession de Jean-Baptiste Donaudi ne se composait : 1° Que d'une somme de 35,000 fr. qu'il avait versée dans la société commerciale existant entre lui et son frère Maurice; — 2° D'une somme de 36,000 fr. que celui-là lui devait; — Et 3° du terrain sur lequel Maurice Donaudi avait fait bâtir la maison dont la propriété a été cédée entièrement à Félix Donaudi par ses cohéritiers;

Qu'il faut reconnaître que Jean-Baptiste Donaudi ne possédait pas d'autres créances que celle concernant son frère, et qu'habitant avec son beau-père, depuis son mariage, il n'avait pas de mobilier qui lui appartînt particulièrement, et que, conséquemment, le défaut d'inventaire reproché à la veuve Donaudi n'a pu être préjudiciable aux intérêts de son fils Prosper; qu'on ne saurait, avec plus de raison, lui reprocher de n'avoir pas rendu également à celui-ci un compte de tutelle avant qu'il fût procédé à la liquidation de la succession de Jean-Baptiste Donaudi;

Que toutes les circonstances qui viennent d'être rappelées démontrent évidemment que ce compte de tutelle était tout à fait inutile, puisque, dans la liquidation qui a eu lieu, Félix Donaudi a tenu compte à son frère Prosper de toutes les sommes qui lui étaient dues, en sa qualité d'héritier, pour, un sixième de leur père, Jean-Baptiste Donaudi;

Attendu, d'ailleurs, que tous les faits de la cause fournissent au Tribunal la conviction que Prosper Donaudi n'a pu éprouver aucune espèce de préjudice résultant soit du défaut d'inventaire, soit de ce que son compte de tutelle ne lui a pas été rendu, en accomplissant les formalités que la loi exige;

Que sans qu'il soit nécessaire d'opposer aux demandeurs, que leur débiteur, en se désistant de toute action, a renoncé à un droit

Digitized by Google

qui lui était personnel, il suffit pour repousser, à cet égard, la demande de Balouzet et de Bergeret, que cette demande ne présente pour eux aucun intérêt sérieux, puisqu'il est avéré que, bien que Jean-Baptiste Donaudi n'a laissé en mourant qu'une fortune de 71,185 francs, la liquidation de la succession a permis à Félix Donaudi de payer à son frère Prosper une somme de 30,099 francs, et qu'ainsi la part de ce dernier aurait été presque triplée en 1865, lorsque, dans l'acte du 25 août 1865, un règlement de compte définitif est intervenu entre Félix Donaudi et lui;

Que, d'un autre côté, il est établi que le terrain et la maison construite sur la promenade des Anglais avaient une valeur de 61,815 fr., et que Félix Donaudi en devenant cessionnaire des droits de copropriété qui appartenaient à son frère, lui a payé pour son sixième une somme de 14,000 francs, correspondant à celle de 84,000 fr., supérieure à la véritable valeur du terrain et de la maison dont s'agit;

Attendu qu'en présence de constatations aussi précises, et sans qu'il en soit nécessaire d'ordonner des mesures préparatoires qui seraient aussi inutiles que frustratoires, il est dès à présent prouvé pour le Tribunal que la liquidation de la succession de Jean-Baptiste Donaudi s'est opérée dans toutes les conditions nécessaires pour que Prosper Donaudi ne supportât aucune espèce de préjudice, et qu'aujourd'hui ses créanciers Balouzet et Bergeret, à moins de céder à une pensée de spéculation que l'on ne saurait trop repousser, n'ont absolument aucun intérêt pour demander qu'il soit procédé de nouveau au partage d'une succession qui est liquidée depuis longtemps;

Sur le chef relatif à la succession d'Horace Gauthier :

Attendu qu'Horace Gauthier est décédé à Nice en 1853 et ne laissant qu'un seul enfant, la dame Emilie Gauthier, veuve de Jean-Baptiste Donaudi;

Attendu qu'il résulte de son testament, reçu par Me Michel, notaire, le 13 novembre 1850, qu'il a légué l'usufruit de sa succession à sa fille, et le tiers en toute propriété, et que, relativement aux deux autres tiers, il a institué ses petits-fils héritiers, avec la condition qu'ils ne pourraient entrer en possession de biens dépendant de sa succession qu'après le décès de leur mère, qui était autorisée à priver de la moitié de leur quote-part héréditaire ceux de ses enfants qui tiendraient une conduite répréhensible ou qui contracteraient mariage sans son consentement;

Attendu que Prosper Donaudi, en qualité d'héritier de son aïeul Horace Gauthier, a introduit une action contre sa mère et les autres défendeurs au procès, pour faire procéder au partage de la succession d'Horace Gauthier;

Digitized by Google

Attendu qu'il aurait demandé aussi à ce que ladite dame veuve Donaudi et son fils Félix fussent condamnés à des dommages et intérêts considérables pour n'avoir pas fait procéder à l'inventaire des biens laissés par Horace Gauthier;

Attendu que Prosper Donaudi s'est aussi, avec raison, désisté de cette partie de sa demande;

Qu'évidemment il n'avait aucune action à exercer contre son frère Félix Donaudi, qui n'avait jamais été son tuteur, et que, vis-à-vis de sa mère, ses prétentions étaient sans fondement, puisqu'en fait, il est certain qu'Horace Gauthier ne possédait en mourant que des immeubles d'une valeur de 600,000 francs environ, et notamment une maison qu'il avait fait construire peu de temps avant son décès, et qui, lui ayant coûté plus de 300,000 francs, l'avait forcé d'employer tous les fonds qui étaient à sa disposition;

Attendu que Balouzet et Bergeret ont persisté dans les premières conclusions qu'ils avaient prises à l'appui de la demande formée par leur débiteur, Prosper Donaudi, et qu'ils doivent être aussi déboutés de ce chef de leur demande;

Que si la dame veuve Jean-Baptiste Donaudi a eu le tort de ne pas faire dresser un inventaire des valeurs mobilières de la succession de son père, il faut reconnaître, en même temps, qu'elle n'a pas agi dans une pensée coupable, et qu'elle n'a pu nuire en rien aux intérêts de ses enfants;

Que son père lui avait légué tout son mobilier, en y comprenant le linge et l'argenterie qu'il laisserait à sa mort, et que, si dans son testament il a exclu de ce legs les créances qui lui appartiendraient au jour de son décès, cette clause ne doit être considérée que comme une clause de style employée par le notaire rédacteur du testament, en conformité des dispositions de l'article 417 du Code civil sarde, alors en vigueur;

Qu'il n'a pu être contesté par Balouzet et Bergeret, qu'en 1837 Horace Gauthier avait cédé sa maison de commerce à son gendre Jean-Baptiste Donaudi, et qu'en faisant son testament, peu d'années avant sa mort, il comptait si peu sur les valeurs mobilières de sa succession qu'il chargeait sa fille d'acquitter diverses dettes montant à une somme de 39,000 francs qu'elle a dû payer de ses deniers;

Qu'il est donc établi dès à présent pour le Tribunal qu'Horace Gauthier n'a laissé, en mourant, que des immeubles; que s'il avait eu quelques valeurs mobilières, elles ne devaient pas avoir la moindre importance, et qu'il est impossible que le défaut d'inventaire ait pu occasionner à Prosper Donaudi un préjudice appréciable qui puisse justifier l'action de ses créanciers;

Attendu que, des considérations qui précèdent, il résulte qu'il y

Digitized by Google

a lieu de débouter Balouzet et Bergeret de leurs trois chefs de demande et de leur donner acte seulement de ce que les défenseurs ne s'opposent pas à l'intervention dans le partage de la succession d'Horace Gauthier, sous les conditions, toutefois, que la clause révocatoire que renferme le testament de ce dernier serait maintenue;

Attendu, à cet égard, qu'Horace Gauthier en disposant des deux tiers de sa succession au profit des enfants de sa fille, la dame veuve Jean-Baptiste Donaudi a pu leur imposer la condition de ne pas se marier sans que leur mère ait donné son consentement à leur mariage;

Qu'une semblable condition n'a rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs; qu'elle sert à resserrer les liens de la famille, et qu'étant parfaitement morale, elle doit recevoir son exécution;

Attendu, quant à la forme dans laquelle doit s'opérer le partage de la succession d'Horace Gauthier, que ce partage intéressant les enfants de Félix Donaudi, qui sont encore mineurs, il y a lieu, contrairement aux conclusions des défendeurs, de décider que les biens dépendant de la succession seront partagés, en suivant les règles prescrites par la loi en pareille matière;

Sur le chef relatif à la provision de 2,000 francs que Balouzet et Bergeret ont demandée pour faire face aux frais du partage qui va être ordonné;

Attendu que cette demande n'est nullement fondée; qu'aux termes de l'art. 882 du Code civil, les créanciers d'un copartageant doivent intervenir à leurs frais dans les opérations de partage, et que la loi ne les autorise pas à réclamer une provision;

Le tribunal donne acte à Prosper Donaudi de son désistement des diverses demandes qu'il avait formées contre sa mère, la veuve Jean-Baptiste Donaudi et consorts, à l'exception de celle relative au partage de la succession d'Horace Gauthier, en conformité du testament de ce dernier, reçu le 23 novembre 1850, par Me Michel, notaire à Nice;

Donne acte aussi de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que Balouzet intervienne, à ses frais, dans l'instance en partage de la succession d'Horace Gautier, et ce sous la réserve la plus expresse de contester la prétendue créance de Balouzet, et de faire valoir ultérieurement toutes les exceptions qu'il aura le droit de lui opposer;

Déboute Balouzet et Bergeret de leurs trois chefs de demande, en exceptant seulement l'action qu'ils ont introduite à l'occasion de partage de la succession d'Horace Gauthier;

Ordonne qu'il soit procédé au partage de cette succession, en conformité du testament précité du 23 novembre 1850;

Autorise Balouzet et Bergeret à intervenir dans ce partage, sans que d'ailleurs ils soient obligés, en ce qui les concerne, d'appeler



Digitized by Google

en cause les autres créanciers qui ont pu s'opposer déjà à ce que le partage dont s'agit eût lieu hors de leur présence;

Nomme M. Lescouvé, président du Tribunal, pour procéder à ce partage, et renvoie, pour les opérations de détail devant Me Graglia, notaire à Nice;

Ordonne, avant de faire droit, que par trois experts convenus entre les parties, dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par les sieurs Camous, ingénieur, Laurenti, géomètre, et Levrot, architecte, tous les trois demeurant à Nice, que le Tribunal nomme d'office, serment par eux préalablement prêté par-devant monsieur le président, les immeubles dépendant de la succession d'Horace Gauthier seront visités à l'effet d'en déterminer leur valeur, d'en fixer l'estimation dont ils présenteront les bases, dire si lesdits immeubles peuvent être commodément divisés en nature, en ce cas, fixer chacune des parts, et, dans le cas contraire, indiquer le lotissement le plus avantageux et les mises à prix pour une vente aux enchères publiques, de tout quoi lesdits experts dresseront procès-verbal pour le tout, fait et déposé, pour être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra; — Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement d'un ou plusieurs experts, ils seront remplacés par ordonnance de monsieur le président du Tribunal, rendue sur requête;

Et, quant aux dépens, condamne dès à présent Balouzet et Bergeret à tous les frais de l'instance qu'ils ont suivie contre toutes les parties en cause, et dit qu'il sera statué ultérieurement sur les frais résultant du partage de la succession d'Horace Gautier.

Appel par les sieurs Balouzet et Beageet. Mais à la date du 21 juillet 1881, arrêt confirmatif de la Cour d'Aix ainsi conçu :

LA COUR; — Adoptant dans leur ensemble les motifs des premiers juges, qui expliquent suffisamment le dispositif du jugement, et notamment ceux relatifs à l'interprétation du testament d'Horace Gautier, grand-père de l'appelant, en date du 23 novembre 1850, laquelle interprétation a été suivie depuis lors par la veuve Donaudi, fille du testateur, dans son propre testament, du 20 octobre 1869;

Statuant contradictoirement entre toutes les parties au bénéfice de l'arrêt de défaut, profit joint, le 18 mars dernier, met au néant l'appellation, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, notamment en ce qui concerne les dépens de première instance, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel envers toutes les parties, y compris ceux de l'arrêt de défaut, profit joint, du 18 mars dernier.

Digitized by Google

VENTE. — Prix. — Payement. — Trouble (Crainte de). — Inscription hypothécaire. — Radiation. — N° 6364

C. de cass. (Ch. req.). — 21 Juin 1881.

(Epoux Chaumon C. Boizon).

*L'existence d'une inscription hypothécaire sur les biens vendus constitue par elle-même une menace pour l'acquéreur et lui donne juste sujet de craindre une action hypothécaire ; il a donc le droit de subordonner le paiement par lui dû à la condition que le vendeur lui rapporte le certificat de radiation de cette inscription* (C. civ., art. 1653) (1).

*Et l'acquéreur ne saurait être contraint au paiement sous prétexte de la nullité de cette inscription dont il n'a pas à discuter le mérite avec le créancier inscrit, pas plus qu'à assumer le péril du litige auquel elle peut donner lieu* (Id.) (2).

Le Tribunal civil de Saintes a rendu, le 11 janv. 1880, le ju-

---

(1-2) Il est généralement reconnu en jurisprudence et en doctrine que lorsqu'il existe des inscriptions hypothécaires sur les biens vendus, l'acquéreur ne peut être contraint à payer son prix sous prétexte que ces inscriptions sont nulles et sans valeur, soit pour défaut de cause, soit pour vice de formes, soit comme périmées, soit comme postérieures à la quinzaine qui a suivi la transcription de la vente. C'est au vendeur à en procurer la radiation, en agissant contre les créanciers inscrits. L'acheteur n'a pas à se faire juge de leur valeur, et ne peut être obligé d'assumer les embarras, les périls et les frais du litige dont elles peuvent être l'objet. — V. Paris, 6 oct. 1808 (S. chr.); Cass., 7 mai 1827 (S. *ibid.*); Orléans, 9 juill. 1829 (S. *ibid.*); Cass., 22 fév. 1841 (S. 41.1.514); Lyon, 25 janv. 1853 (J.P. 53.418-D. 56.5.480); Lyon, 17 mars 1864 (S. 64.2.148); Cass., 21 juin 1870 (S. 70.1.348); Nancy, 5 mars 1873 (S. 73.1.70-D. 73.2. 164); Besançon, 14 juill. 1875 (S. 77.2.204-D. 77.2.120); — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 425; Troplong, *id.*, t. 2, n. 610; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 396 et 397; Laurent t. 24, n. 321. — Comp. Dijon, 15 fév. 1878 (*Revue*, n. 5824).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Vente*.

Digitized by Google

gement suivant qui fait connaître suffisamment les faits de la cause :

LE TRIBUNAL : — Attendu que la seule question que le Tribunal ait à juger est celle de savoir si les offres réelles faites à Chaumon le 11 août 1879, par le ministère de Verdeau, huissier à Pons, et suivies de la consignation de la somme de 20,859 fr. 45, sont bonnes, valables et libératoires ;

Attendu qu'aux termes de l'acte de vente du 15 août 1874, reçu par Me Bardou, notaire à Montils, Boizon avait la faculté de se libérer avant l'échéance du terme et par anticipation, sous la seule condition d'avertir le sieur Chaumon, avant tout paiement, par écrit, au moins un mois à l'avance;

Attendu que, suivant exploit de Verdeau, en date du 11 juillet 1879, Boizon avait déclaré à Chaumon qu'il le paierait le 11 août suivant, en l'étude de Me Bardou, désigné pour recevoir ses paiements;

Attendu qu'au moment où le sieur Boizon s'est présenté à l'étude, porteur de fonds, Chaumon en était parti et n'avait laissé aucune instruction, qu'il s'est vu alors dans la nécessité de faire dresser un procès-verbal d'offres;

Attendu que, dans ce procès-verbal d'offres, la somme réalisée n'est offerte qu'à la charge par les époux Chaumon d'en donner bonne et valable quittance et de consentir à la mainlevée de l'inscription d'office grevant la maison vendue, comme aussi de fournir un certificat de radiation de l'inscription prise au profit du sieur Bertifort, le 22 nov. 1875, et inscrite au bureau des hypothèques de Saintes;

Attendu que cette inscription, prise pour sûreté d'une obligation de 4,000 francs contractée au profit du sieur Bertifort par les époux Loury, précédents propriétaires de la maison dont s'agit, avec subrogation dans l'hypothèque légale de la femme Loury, n'a été révélée à Boizon, que par un certificat de M. le conservateur des hypothèques de Saintes, en date du 11 juill. 1879;

Attendu que Chaumon soutient que cette inscription est inefficace et inopérante, et que ce n'est qu'un mauvais prétexte mis en avant par son adversaire pour l'empêcher de toucher la somme à lui due;

Attendu que le Tribunal n'a point à statuer sur la question de savoir si cette inscription a ou n'a pas de valeur, qu'il constate seulement l'existence de l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques;

Attendu que, dans cette situation, l'acquéreur a eu raison de refuser de payer sans qu'on lui produisît un certificat de radiation;

Digitized by Google

que l'existence de l'inscription constitue pour lui un juste sujet de crainte d'être troublé dans sa possession, lui permettant d'invoquer le bénéfice de l'art. 1653 C. civ.;

Attendu que, conformément à cet article et à tous les principes, c'est au vendeur qu'incombe le soin de faire disparaître les causes de trouble et d'éviction; que, par suite, c'est à Chaumon à prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître cette inscription;

Attendu que Chaumon, qui a reçu notification du procès-verbal d'offres, le 12 août, n'a pas protesté contre l'existence de cette inscription ni offert d'en rapporter la radiation, ce qui lui eût pourtant été possible si elle est réellement inefficace ainsi qu'il le prétend;

Attendu qu'en ne faisant aucune démarche ni aucune opposition à ce que les fonds offerts fussent consignés, il les a, par sa négligence, laissé consigner;

Attendu que cette consignation est régulière et doit, en conséquence, produire tous les effets que la loi attribue aux offres réelles suivies de consignation;

Par ces motifs, dit que les offres réelles de la somme de 20,851 fr. 10, faites aux époux Chaumon, et la consignation de la somme de 20,859 fr. 45, qui a été opérée le 14 du même mois d'août, sont bonnes, valables, régulières, suffisantes, et qu'elles libèrent Boizon envers les époux Chaumon de ce qu'il restait leur devoir en principal et intérêts sur le prix de la vente qu'ils lui ont consentie le 15 août 1874;

En conséquence, condamne les époux Chaumon, conjointement et solidairement, à rapporter au demandeur dans la quinzaine de la signification du présent jugement, mainlevée et certificat de radiation d'une inscription d'hypothèque conventionnelle et légale, prise le 22 novembre 1875 au profit du sieur Félix Bertifort, et à fournir dans le même délai mainlevée de l'inscription d'office qui a été prise à leur profit lors de la transcription du contrat de vente susénoncé du 24 sept. 1874;

Faute de quoi faire dans ledit délai, condamne les époux Chaumon sous la même solidarité à payer à Boizon 5 fr. à titre de dommages-intérêts, par chaque jour de retard.

Sur l'appel des époux Chaumon, la Cour de Poitiers a rendu, le 17 août 1880, un arrêt confirmatif conçu en ces termes :

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et, néanmoins, en ce qui touche les 5 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard à exécuter le jugement;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'y a lieu de maintenir ce chef de la sentence, l'exécution ne pouvant dans l'espèce souffrir aucune difficulté;

Digitized by Google

Dit que, sauf en ce qui touche la condamnation à 5 francs de dommages-intérêts par jour de retard, de laquelle les appelants sont déchargés, il a été bien jugé, mal appelé;

Ordonne que, sous lesdites réserves, ce dont est appel sortira effet.

Pourvoi en cassation par les époux Chaumon, mais à la date du 21 juin 1881, arrêt de rejet ainsi conçu :

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1134 et 1257 Code civil, de la fausse application de l'article 1653 du même code et du défaut de motifs :

Sur la violation des articles 1134 et 1257 : — (Sans intérêt);

Sur la fausse application de l'article 1653 Code civil, et la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'article 1653 l'acquéreur qui a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, peut, à moins de stipulations contraires, suspendre le paiement de son prix;

Attendu que l'existence d'une inscription hypothécaire sur les biens vendus constitue par elle-même une menace pour l'acquéreur et lui donne juste sujet de craindre une action hypothécaire; qu'il a donc le droit de subordonner le paiement par lui dû à la condition que le vendeur lui rapporte le certificat de radiation de cette inscription;

Qu'il ne saurait être contraint au paiement sous prétexte de la nullité de cette inscription dont il n'a pas à discuter le mérite avec le créancier inscrit, pas plus qu'à assumer le péril du litige auquel elle peut donner lieu;

Attendu que, loin d'avoir acheté à ses risques et périls, Boizon n'a acheté la maison des époux Chaumon que sur la déclaration faite au contrat par ceux-ci que la maison, objet de la vente, n'était grevée d'aucune inscription hypothécaire, ni de leur chef, ni du chef des précédents propriétaires;

Attendu qu'il avait, en conséquence, le droit de suspendre le paiement du prix qu'il restait devoir jusqu'à ce que les vendeurs lui eussent fourni le certificat de radiation de l'inscription qui avait été prise, du chef des précédents propriétaires, sur la maison vendue, et dont l'existence lui avait été révélée par l'état délivré par le conservateur des hypothèques;

D'où il suit qu'en déclarant bonnes et valables les offres par lui faites, à charge par les vendeurs de rapporter ce certificat, et en motivant cette décision sur ce que l'existence de cette inscription, quelle qu'en pût être la valeur, était pour l'acquéreur un juste

Digitized by Google

sujet de crainte, l'arrêt attaqué a fait une saine application de l'article 1653 Code civil, et satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs, rejette.

---

N° 6365

TITRES AU PORTEUR. — ACTIONS ET OBLIGATIONS. — MENTIONS MANUSCRITES. — CARACTÈRE DÉNATURÉ.

C. de cass. (Ch. civ.). — 31 mai 1881.

(De Neyrieu C. Comp. du Chemin de fer de Lyon).

*Les mentions inscrites sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement par un officier public, n'empêchent pas que ce titre soit transmissible par la simple tradition, et conséquemment elles n'autorisent pas la société débitrice à contester le droit de propriété du possesseur* (1er arrêt).

*Une décision judiciaire ne peut, sous le prétexte qu'il existerait sur un titre au porteur une mention le rattachant à une cote d'inventaire après décès, autoriser la société débitrice de ce titre à en contester la possession et à n'en opérer la conversion en certificat nominatif que sous la réserve de restituer plus tard au propriétaire, en cas de conversion nouvelle, le même titre au porteur revêtu de la même mention* (2e arrêt) (1).

---

(1) Par les deux arrêts dont nous donnons ici le texte, la Chambre civile de la Cour de cassation vient de mettre un terme au conflit qui s'était élevé entre les Compagnies de chemins de fer et les particuliers ou agents de change au sujet des titres au porteur contenant des cotes, parafes ou autres mentions analogues.—Voyez *Revue du notariat et de l'enregistrement*, 1879, n. 5833, p. 481 à 495, et 1880, n. 5943, p. 39 et 40; et *Répertoire*, 1873, au mot *Inventaire*, n. 8 et 9 *bis*.

On sait comment la question se posait : « Lorsqu'un agent de change ou un particulier présentait aux bureaux d'une compagnie de chemin de fer, celle de Lyon, par exemple, soit pour en obtenir la conversion en titres nominatifs, soit pour y faire joindre de nouvelles feuilles de coupons, soit pour arriver au paiement des coupons échus ou au remboursement du capital, au cas d'amortissement, des actions ou des obligations au por-

Digitized by Google

Premier arrêt :

LA COUR ; — Ouï publiquement le rapport de M. le conseiller Merville, les observations de Mes Jozon et Sabattier, avocats des parties en cause, et les conclusions de M. Desjardins, avocat général ;

---

teur de cette compagnie, sur lesquelles figuraient des cotes, parafes ou mentions analoges, attestant que ces titres avaient été compris dans un inventaire notarié, ou qu'ils avaient été joints à une instruction criminelle, — la compagnie prétendait qu'elle était en droit d'exiger qu'on lui justifiât de la propriété des valeurs présentées, ou que, du moins, on lui donnât des garanties qui, au besoin, sauvegarderaient sa responsabilité.

« Le public, et la compagnie des agents de change, le représentant, soutenait au contraire que les valeurs au porteur, actions ou obligations, ont pour caractère essentiel d'être transmissibles par simple tradition ; que leur possession constitue au profit du détenteur une présomption légale de propriété ; qu'une cote, un parafe ou toute autre mention de même nature ne saurait avoir pour effet de détruire cette présomption ni de paralyser la transmissibilité des titres, en leur faisant perdre, à vrai dire, leur caractère de titres au porteur ; que dès lors, la compagnie, en déférant aux prétentions des porteurs, n'engagerait pas plus sa responsabilité qu'elle ne compromettrait les droits des tiers.

« Dans les espèces qui viennent d'être jugées, une solution était donnée en sens inverse par deux juridictions. La Cour d'appel de Paris s'était prononcée pour la prétention des porteurs, et le Tribunal civil de Lyon avait donné gain de cause à la compagnie de Lyon qui avait résisté à leurs demandes.

« La chambre des requêtes avait, suivant l'usage, laissé à la chambre civile le soin de vider la controverse résultant de la contrariété des deux décisions judiciaires. Elle avait, en conséquence, sur le rapport de M. le conseiller Petit, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Lacointa, admis les deux pourvois.

« La chambre civile s'est, ainsi qu'on le voit, prononcée pour la thèse que la *Revue du notariat* a toujours soutenue au nom de l'intérêt public. La question a une si grande importance que nous croyons devoir nous y arrêter encore une fois.

Digitized by Google

Après en avoir délibéré suivant la loi ;

Statuant sur l'unique moyen de cassation ;

Attendu que, d'après les articles 35 et 36 du Code de commerce, la propriété des actions dans les sociétés anonymes peut être éta-

---

« Dans les instances engagées entre la compagnie de Lyon, d'une part, et les agents de change et M. de Neyrieu, d'autre part, la compagnie soutenait que l'arrêt de la Cour de Paris était rendu par violation de l'article 544 du Code civil, et par fausse application des articles 25 du Code de commerce, 2279 et 2280 du Code civil, et des articles 1 et 2 de la loi du 15 juin 1872.

« Ces violation et fausse application de la loi auraient existé, suivant elle, en ce que l'arrêt aurait ordonné : 1° qu'elle serait tenue de payer non-seulement les coupons échus et à échoir, mais encore d'acquitter à échéance le capital d'actions et d'obligations au porteur cotées et parafées dans un inventaire notarié, sans pouvoir exiger aucune justification ou garantie de la part des porteurs ; 2° et qu'elle devrait en outre remettre toutes feuilles nouvelles de coupons qui seraient nécessaires pour tous les intérêts de ces actions et obligations, comme à opérer la conversion des mêmes titres au porteur en titres nominatifs, le tout également sans justifications ni garanties.

« De son côté, M. de Neyrieu soutenait que par sa décision, le Tribunal civil de Lyon avait violé l'article 8 de la loi du 22 juin 1857, ainsi que l'article 25 du Code de commerce, et l'article 943, § 6, du Code de procédure civile.

« Ces violations de lois existaient, d'après lui, en ce que prétextant que le titre portait une mention d'inventaire, et que par suite la compagnie encourait une responsabilité ultérieure si elle n'en tenait compte, le jugement attaqué aurait décidé que si la compagnie de Lyon accueillait un titre nominatif en échange du titre au porteur, elle le ferait sous la réserve que, dans le cas où il serait demandé plus tard une conversion du titre nominatif en un titre au porteur, elle restituerait le titre même dont la conversion aurait été opérée. »

Le ministère public, par l'organe de son avocat général Desjardins, a conclu au rejet du pourvoi. Une rapide analyse de ses conclusions sera le meilleur commentaire des arrêts conformes qui ont été rendus.

Digitized by Google

blie sur la forme d'un titre au porteur, ou par une inscription sur les registres de la société;

Que, dans le premier cas, la cession s'opère par la tradition du titre, et dans l'autre, par une déclaration de transfert inscrite sur

---

En cas de mentions opposées sur les titres au porteur, de ratures, de taches d'encre, d'enlèvement de portions de marge par un coup de ciseau, etc., la compagnie réclame la production d'un inventaire, et, à défaut d'inventaire, une décision de justice. Sinon, elle veut que les titres au porteur soient convertis en titres nominatifs inaliénables pendant 30 ans, et elle ne consent à payer, à l'échéance, les intérêts ou dividendes que s'il est donné en nantissement d'autres titres de la compagnie, également nominatifs et inaliénables pendant 30 ans.

Or, aucun texte de loi ne mentionne d'autre sorte de titres d'actions ou d'obligations des compagnies anonymes que les titres nominatifs et les titres au porteur. Dès lors, personne n'a le droit de créer une nouvelle catégorie de titres qui seraient des *titres au porteur individualisés*. Le véritable principe de la matière, c'est que le titre au porteur fonctionne comme une pièce de monnaie; il n'est, à proprement parler, autre chose qu'un « titre monnayé ». Et le billet de banque, conformément à l'opinion de Bravard, peut être considéré comme le type des titres au porteur. Par conséquent, le devoir de la compagnie est de payer sur-le-champ le premier venu qui lui présente un coupon échu de titre au porteur, sinon le cas d'opposition prévu par la loi du 15 juin 1872. Dès qu'elle paie au porteur, sa responsabilité est à l'abri. Il n'y a ni justifications ni garanties à exiger. C'est en vertu de ces principes que la Cour de cassation a décidé, le 21 novembre 1848, en cassant un arrêt de Paris, que, « si les agents de change doivent certifier l'identité des personnes pour lesquelles ils opèrent, cette obligation ne leur est imposée qu'à l'égard des valeurs nominatives, et que les effets au porteur, par leur nature même, ne comportent pas l'application d'une pareille obligation. » Les compagnies n'ont pas d'autres devoirs.

A ce raisonnement, la compagnie répond que les conventions étant libres, rien n'empêche le propriétaire d'un titre au porteur d'individualiser ce titre, par exemple, en y inscrivant son nom, et en créant ainsi, contre lui-même, une sorte d'indispo-

Digitized by Google

les registres, et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoir;

Attendu que les lois et règlements postérieurs sur la matière se sont unanimement conformés à la disposition qui précède;

---

nibilité par la tradition, d'où résulte qu'en ce cas, les détenteurs de ce titre ne seraient plus protégés par la fiction de l'article 2279, et que la compagnie aurait le droit d'exiger des justifications et des garanties. — Mais il est inadmissible, en droit, que le détenteur d'un titre au porteur puisse, en y inscrivant son nom, en changer la nature et la transmissibilité que ce titre tient de la loi elle-même, en vertu des plus graves considérations d'intérêt et de crédit publics. On violerait ainsi les dispositions légales les plus précises: par exemple, en refusant au porteur, comme le fait le Tribunal de Lyon, dans la seconde espèce ci-dessus, la conversion de son titre en titre nominatif ordinaire, on sacrifierait, sous prétexte de liberté, la liberté la plus précieuse que la législation ait assurée d'une manière absolue aux actionnaires d'obligations des sociétés anonymes, — celle de « pouvoir toujours convertir les titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement. » (Loi du 23 juin 1857, article 87.)

Sans doute, l'administrateur, héritier bénéficiaire ou autre, pourra être appelé à justifier, lorsqu'on lui demandera compte des valeurs actives d'une succession, de l'identité de celles qu'il représentera. Mais cela ne concerne pas les rapports de la compagnie avec les détenteurs de ses titres au porteur; et si elle pouvait susciter de telles difficultés à un cessionnaire de titres cotés ou parafés, pour le paiement des coupons, la délivrance d'une nouvelle feuille, etc., nul n'achèterait plus ces titres qui seraient ainsi hors du commerce. Le but du législateur serait manqué, puisqu'il a voulu que ces titres fussent dotés d'une circulation aussi libre, aussi facile, aussi courante que la monnaie.

La compagnie insiste: « En thèse, dit-elle, et suivant la doctrine de la Cour de cassation (arrêt du 9 mai 1861), le titre au porteur ne doit être ni coté ni parafé; mais qu'importe, s'il l'est en fait? Son caractère est dénaturé, donc il n'est plus transmissible par la simple tradition. » — La réponse est facile: Si le caractère anonyme des titres est altéré *en fait*, il en peut ré-

Digitized by Google

**Qu'il en résulte que la loi ne reconnaît d'autres instruments d'action ou d'obligation dans les sociétés de commerce que des titres au porteur ou des titres nominatifs, et que de plus, chacune de ces qualifications emporte par elle-même, quant au mode de transmission des titres, des conséquences déterminées;**

**Que, par conséquent, il ne peut dépendre d'une société, quand**

---

sulter la nécessité de certaines recherches, de certains recours (par exemple, si l'administrateur a substitué des obligations quelconques à des obligations remboursables). Mais ce simple accident ne fait pas que le titre soit atteint dans son caractère et son essence : la libre circulation, a dit la Cour de cassation dans l'arrêt même de 1861, est de l'*essence* des titres au porteur.

La compagnie invoque, en outre, l'article 132 du règlement de la Chambre syndicale des agents de change de Paris qui restreint la libre circulation des titres cotés et parafés. Mais si les agents de change ont subi cette nécessité, ils ne demandent qu'à se délivrer, et c'est d'eux-mêmes qu'est venue la première revendication judiciaire des principes de liberté du titre au porteur.

On voit, par l'analyse de ces conclusions, comme par la lecture des arrêts de la Cour, combien nous étions dans le vrai lorsque nous soutenions, ici même (n. 5833 et 5943), les principes proclamés aujourd'hui par la Cour régulatrice. Nous n'ajouterons qu'une observation. Nous avons regretté (*loco citato*) que la Cour de Paris, dans son arrêt du 14 novembre 1879, ait, par simple adoption de motifs, laissé subsister un considérant des premiers juges ainsi conçu : « Que la cote et le parafe et toutes autres mentions de même nature n'ont pas pour effet de changer le caractère des titres au porteur ; qu'ils ont seulement pour résultat d'en *rendre la négociation plus difficile* et de *les priver ainsi*, *dans une certaine mesure*, des avantages de la libre circulation qui est de leur essence. » On voit que les arrêts de la Cour de cassation ne font point à l'opinion adverse cette dangereuse concession qui n'est d'ailleurs autre chose qu'une contradiction directe des principes posés par les juges et par la Cour d'appel elle-même. L'organe du ministère public a visé, il est vrai, le cas où une altération rendrait, *en fait*, nécessaires à « certaines recherches, certains

Digitized by Google

ses statuts admettent le titre au porteur, d'en restreindre la libre circulation, en exigeant des détenteurs de ces titres, en dehors des cas qui seraient prévus par la loi elle-même, des justifications arbitraires touchant leur droit de propriété;

Qu'ainsi toute mention inscrite sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement le parafe qui y serait apposé par un officier public pour le rattacher à la cote d'un inventaire, ne saurait faire obstacle à sa transmissibilité par la simple tradition, et donner par suite à la société débitrice le droit de contester et vérifier la propriété du détenteur;

Que non-seulement une telle conséquence est le plus souvent en dehors du but que se proposent les parties, notamment celles dans l'intérêt de qui le parafe est apposé; mais qu'en fût-il autrement, la loi n'a nulle part reconnu, soit aux particuliers, soit aux officiers publics, quels qu'ils soient, le pouvoir d'entraver arbitrairement la transmission des effets au porteur;

D'où il suit qu'en accueillant les conclusions prises par Moreau et consorts contre la compagnie de Paris à Lyon, relativement aux titres au porteur dont il s'agissait, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé, loin de violer les lois invoquées, les a sainement appliquées;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu entre les parties, le 14 novembre 1879, par la Cour d'appel de Paris;

---

recours » contre un administrateur en faute. Mais il n'est pas à dire que « la négociation du titre soit devenue plus difficile et que le titre soit privé, dans une certaine mesure, des avantages de la libre circulation. » Il n'y a là qu'un *fait*, un pur accident, comme si un individu présentait aux guichets de la Banque un billet suspect ou une pièce de mauvaise apparence : il faudrait bien alors procéder à quelques mesures de vérification. De même, un titre frauduleusement substitué à un autre pourrait donner lieu à une action contre le coupable, à une saisie, comme pièce de conviction; tout cela est indifférent et n'apporte aucune restriction appréciable à l'application des principes de la matière. Nous n'avons donc plus aujourd'hui qu'à approuver pleinement la doctrine, les termes et les motifs des arrêts intervenus et à nous applaudir d'une solution si favorable à l'intérêt public.

TH. YMBERT, docteur en droit, ancien avocat à la Cour de Paris.

Rapp. ; *Encycl. du not.*, v° *Actions*, n. 72; *Titres au porteur*.

Digitized by Google

Deuxième arrêt :

LA COUR ; — Ouï publiquement le rapport de M. le conseiller Merville, les observations de Me Sabatier, avocat du sieur de Neyrieu, et les conclusions de M. Desjardins, avocat général ;

Après en avoir régulièrement délibéré ;

Vu l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu que d'après... (suivent des motifs identiques à ceux de l'arrêt qui précède jusqu'à ces mots : « touchant leur droit de propriété) ; »

Que, spécialement, la société ne saurait fonder une pareille prétention sur la circonstance d'un parafe qu'aurait apposé un officier public sur tel ou tel titre au porteur pour le rattacher à une cote d'inventaire ;

Qu'une telle mention ne saurait, quand même les parties ou l'officier public en auraient eu la volonté, faire obstacle à la libre transmission du titre portant la mention dont s'agit, la loi n'ayant nulle part reconnu, soit aux particuliers, soit à des officiers publics, quels qu'ils soient, le pouvoir d'entraver arbitrairement la circulation des effets au porteur ;

Attendu en fait, que, détenteur d'une obligation au porteur, payable par la compagnie défenderesse, sur laquelle existait la mention suivante : « Parafé sous le numéro 15 de la cote seconde, » de Neyrieu ayant, par ses conclusions, demandé la conversion de ce titre en un titre nominatif, le jugement attaqué a décidé que la compagnie était autorisée à ne délivrer le certificat nominatif que sous la réserve de restituer au demandeur, en cas de conversion nouvelle identiquement le même titre au porteur, revêtu, par conséquent, de la mention dont il vient d'être parlé ;

Attendu que par l'addition de ces réserves, fondée sur des motifs contraires à ceux qui précèdent, le jugement attaqué a violé l'article 8 ci-dessus visé de la loi du 23 juin 1857 ;

Casse le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Lyon le 30 janvier 1880. »

---

N° 6366

## FAILLITE. — Hypothèque de la masse. — Syndic. — Mainlevée.

**C. de cass. (Ch. req.). — 21 Décembre 1880.**

(Moncharville C. Taché).

*Le syndic d'une faillite ne peut pas, avec la seule autorisation du juge-commissaire, donner mainlevée de l'inscription de*

Digitized by Google

*l'hypothèque de la masse des créanciers, prise en exécution de l'art. 490 du Code de commerce* (1).

A la suite de la faillite de la Compagnie du Chemin de fer de Lille à Valenciennes, un immeuble appartenant à cette Compagnie avait été vendu au profit de l'Union des créanciers, et adjugé, moyennant 600,000 francs, à la Compagnie d'assurance l'Union nationale. 300,000 francs avaient été payés entre les mains du syndic, M. Moncharville; mais comme la Compagnie adjudicataire manquait de fonds disponibles, et qu'elle craignait une folle enchère, elle présenta un bailleur de fonds, qui offrit de payer en son acquit 100,000 francs, à condition que mainlevée de l'hypothèque de la masse serait donnée.

Le privilège du vendeur garantissant avec certitude les 200,000 francs qui resteraient dus, le syndic crut qu'il y avait avantage à accepter la combinaison, et il consentit mainlevée de l'hypothèque de l'art. 490, avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le conservateur des hypothèques de Lille, M. Taché, se refusa à opérer la radiation. La contestation qui s'ensuivit vint jusque devant la Cour de cassation, qui se prononça contre le syndic par l'arrêt suivant :

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 1134 et 2044 du Code civil; 443, 572, 534 et 532 du Code de commerce, ainsi que de la fausse application des art. 487, 535 et 570 de ce dernier Code.

Attendu que l'inscription prise en vertu de l'art. 490 *in fine* du Code de commerce est utile à la masse, à qui elle permet de méconnaître l'aliénation faite par le failli lorsqu'il était encore capable, en supposant que cette l'aliénation n'ait pas été transcrite avant ladite inscription; que donner mainlevée de cette inscription,

---

(1) La même capacité est aussi nécessaire pour consentir à la radiation d'une hypothèque, que pour l'aliénation de tout autre droit immobilier. (Aubry et Rau, t. III, p. 388).

La radiation de l'hypothèque de la masse, ne serait en aucun cas possible à titre gratuit, le syndic ne peut en donner mainlevée à titre onéreux qu'avec l'homologation du Tribunal.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Faillite*, n. 270.

Digitized by Google

c'est exposer la masse à perdre l'immeuble sur lequel elle a été prise; qu'il suit de là qu'en décidant que le syndic de l'union ne peut pas, avec la seule autorisation du juge-commissaire, donner la mainlevée dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles cités, en a fait au contraire une juste application :

Rejette.....

N° 6367

## CHAMBRE DE DISCIPLINE. — CITATION. — FAITS.

**C. de cass. (Ch. civ.). — 24 Janvier 1881.**

(B... C. Ch. de discipl. de X...).

*La lettre ou la citation par laquelle un notaire est appelé, à la requête du syndic, à comparaître devant la Chambre de discipline, doit contenir l'indication des faits qui servent de base à la poursuite disciplinaire.*

*La mention que le notaire est cité « pour manquement de déférence vis-à-vis de la Chambre » est insuffisante, comme conçue en termes vagues et généraux.* (Ord. 1er juillet 1843, art. 17) (1).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de l'ordonnance du 1er janvier 1843, la lettre ou la citation par laquelle le notaire inculpé est appelé, à la requête du syndic, à comparaître devant la Chambre de displine, doit contenir l'indication des faits qui servent de base à la poursuite disciplinaire ;

Attendu que la mention insérée tant dans la lettre signée du syndic que dans l'exploit signifié à B... « que ce notaire était cité à fin disciplinaire pour manquement de déférence vis-à-vis de la Chambre », relate uniquement, dans des termes vagues et généraux, la nature de la faute disciplinaire imputée à l'inculpé; mais n'indique point les faits qui la constituent ; — Qu'elle ne permettait point à B... de préparer utilement sa défense contre une inculpation dénuée de toute précision ; — D'où il suit que la délibération attaquée, en condamnant B... à une peine disciplinaire sur une semblable plainte, a commis un excès de pouvoir et violé à la fois l'art. 17 de l'ordonnance susvisée et les droits de la défense.

Casse.

(1) Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 178.

Digitized by Google

N° 6368

ENREGISTREMENT. — Réversion. — Rente viagère. — Récompense a la communauté. — Calcul de la récompense.

(Solut. de l'Enregistr. du 6 août 1881).

*Lorsque des biens de communauté ont été aliénés par des époux communs en biens, moyennant une rente viagère réversible sur la tête du survivant, la récompense qui est due à la communauté par l'époux survivant doit être déterminée par la déclaration des parties, sauf à l'Administration à en contrôler l'exactitude au moyen des tarifs des compagnies d'assurances* (1).

---

(1) On voit, par l'exposé qui est fait dans la décision que nous rapportons, par quelles phases la question a passé avant de recevoir la solution, que cette décision consacre. Hâtons-nous de le dire, cette solution est la seule bonne et la seule qui soit conforme aux textes de la loi fiscale. De quoi s'agit-il, en effet, dans l'espèce? Un immeuble de communauté est vendu moyennant une rente viagère qui, au décès de l'un des époux, doit appartenir exclusivement au survivant. Cette stipulation est évidemment licite, mais à la condition que la communauté n'en souffre pas, et que l'époux survivant l'indemnise du profit qu'il en retire à son détriment (art. 1437 c. civ.) C'est cette indemnité qui, devant figurer dans l'actif de communauté et par conséquent, subir du chef de l'époux prédécédé le droit de mutation par décès, doit être évaluée, conformément aux règles tracées par la loi du 22 frimaire an VII. Or, l'erreur qu'on commettait jusqu'à ce jour, provenait de ce qu'on opérait comme si c'eût été la rente elle-même, et non une indemnité égale à sa valeur au moment du décès, qui appartînt à la communauté. Partant de cette idée, on évaluait la rente elle-même d'après le procédé établi par l'article 14, n. 6 de la loi du 22 frimaire an VII, qui détermine d'office la valeur imposable de la rente, d'après le capital constitué ou aliéné, ou, à défaut de capital, à raison de dix fois la rente viagère et de vingt fois la rente perpétuelle. Le vice de ce mode de liquidation apparaît clairement, dès l'instant qu'il est admis que c'est non plus la rente, mais une indemnité égale à sa valeur qui est transmise. Cette indemnité constitue une valeur indéterminée. C'est donc



Digitized by Google

Il est aujourd'hui admis en jurisprudence que l'aliénation de biens de communauté pendant la durée de l'union conjugale, faite conjointement par les deux époux, moyennant une rente viagère stipulée réversible au profit et sur la tête de l'époux survivant, donne lieu, à la dissolution de la communauté, à une récompense au profit de cette communauté.

C'est ce qui a été reconnu, en matière d'enregistrement, par les arrêts de la Cour de cassation des 15 mai 1866 (Revue, n. 1567), 20 mai 1873 (Revue, n. 4394) et 30 déc. 1873 (S. 74.1.129).

Et en matière civile, par les arrêts des 29 avril 1851 (S. 51.1. 329) et 16 déc. 1867 (Revue, n. 2096), Conf. C. Paris, 19 fév. 1864 (S., 65, 2, 4; P., 65, 85; D., 65, 2, 73). V. aussi C. Paris, 14 fév. 1867 (18,492-1 J.; S., 67, 2, 359; P., 67, 1276).

Mais la Cour de Cassation ne s'est pas prononcée sur la question de savoir quel est le mode à suivre pour l'évaluation de la récompense au point de vue de l'assiette de l'impôt.

L'instruction 2355, § 6, *in fine*, pose en principe que, « pour la liquidation du droit de mutation par décès, les parties devront désormais faire figurer dans l'actif de la communauté, comme indemnité, *la valeur de la rente dont le survivant des époux profitera.* Cette valeur est représentée, aux termes de l'art. 14, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, par le capital constitué, à moins que l'indemnité n'ait été déterminée par un partage ou tout autre acte équivalent, antérieur à la déclaration de la succession. »

Par application de cette règle, les droits de mutation par décès ont été réclamés, lorsqu'une rente viagère créée au moyen de l'aliénation de biens communs était recueillie à la dissolution de la communauté par l'époux survivant seul, en vertu d'une clause de réversibilité, *sur une valeur égale au capital déboursé par cette communauté pour la création de la rente*, et, à défaut de capital constitué et aliéné, sur un capital *formé de dix fois la rente.* (Loi, 22 frim. an VII, art. 14, n° 9).

Un certain nombre de tribunaux ont accueilli cette prétention

---

le cas d'appliquer l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes duquel, lorsque les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte sujet au droit proportionnel, les parties doivent y suppléer par une déclaration estimative.

L'Administration, en le décidant ainsi, n'a fait que rentrer dans la vérité juridique. L'importance de cette solution, d'une application journalière, n'échappera pas à nos lecteurs.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Réversion.*

Digitized by Google

(Seine, 16 mai 1868 (Rép. pér., 2704); Coulommiers, 27 nov. 1868 (Journ. enreg., 18637); Rouen, 18 mars 1869 (Revue, 2491); Le Mans, 19 mai 1870 (Revue, 2789); la Flèche, 7 nov. 1870 Rép. pér. 3496); Mamers, 27 fév. 1872; Beaugé, 2 déc. 1873 (Rép. pér., 4493); Angers, 14 fév. 1874 (Rép. pér., 4498).

Mais elle a été repoussée par plusieurs jugements qui ont refusé d'admettre que la récompense fût égale au capital constitué, et qui ont décidé, les uns, que cette récompense ne pouvait être supérieure au bénéfice réel dont profite l'époux survivant; les autres, qu'elle était égale à la valeur de la rente au jour du décès du prémourant déterminée par les tarifs des compagnies d'assurance; d'autres enfin, qu'elle devait être fixée par une déclaration des parties. (Melun, 27 août 1868 (Revue, 2491); Evreux, 15 janv. 1870; Alençon, 3 juin 1870 (Rép, pér., 3660); Dreux, 15 juin 1879; Orléans, 6 août 1874 (Rép. pér., 4498); Mortagne, 3 août 1876; Villefranche, 23 août 1878 (Journ. enreg., 20972).

C'est aux règles du Code civil qu'il faut recourir à l'effet de déterminer le mode à suivre pour le calcul de la récompense.

*Toutes les fois*, porte l'art. 1437 C. civ., *que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.* La majorité des auteurs paraît aujourd'hui d'accord pour interpréter cette règle en ce sens que l'époux qui a tiré un profit personnel d'une somme ou valeur de la communauté en doit récompense *jusqu'à concurrence de ce dont il a profité*, sans que cette récompense puisse, bien entendu, excéder la somme déboursée par la communauté.

Ainsi que l'énonce l'art. 1437, il est dû récompense *du profit*, et non de la *somme prise*. (Pothier, n° 613; Toullier, t. XIII, n° 169; Zachariæ, III, 454; Merlin, *Rép.*, v° *Récompense*, sect. 1, § 4, n° 2; Delvincourt, éd. 1819, III, p. 279; Rolland de Villargues, *Récomp.* n° 36; Duranton, XIV, 2,378; Glandaz, n°s 274 et 282; Odier, n° 352; Troplong, n°s 1193 et 1194; Dalloz, n° 1512).

D'après ce système, appliqué à l'hypothèse qui nous occupe, la récompense serait donc *de la valeur de la rente au jour de la dissolution de la communauté*, c'est-à-dire de la somme que l'époux survivant devrait débourser pour obtenir à cette époque la création de pareille rente à son profit, étant donné son âge et les éventualités se rattachant à la durée de son existence.

A supposer, disent MM. Aubry et Rau (V, § 511 *bis*, texte et note 8), que, contrairement à l'opinion que nous avons émise au § 567, n. 1 la rente viagère acquise avec des deniers ou des biens de la communauté appartienne à l'époux survivant au profit duquel elle a été stipulée réversible, cet époux devrait récompense à la communauté pour *la valeur estimative de la rente au jour de la dissolution de la communauté.*

Digitized by Google

La jurisprudence civile s'est prononcée dans le même sens. V. Cass. (req.), 29 avril 1851 et 16 déc. 1867, précités; — C. Paris, 11 juin 1853 (S., 53.2.456); — C. Besançon, 23 mai 1871; D., 72, 2, 215; — C. Caen, 12 mars 1874; S., 74.2.310; — Meaux, 2 fév. 1870 (S., 71.2.101); — C. Paris, 26 juin 1880 (Revue, 9074).

« Attendu, porte l'arrêt du 16 déc. 1867, que l'arrêt attaqué a décidé, avec toute raison, que la femme survivante qui, depuis la dissolution de la communauté profitait seule de la rente viagère, devait à cette communauté une récompense proportionnelle au *bénéfice personnel* qu'elle retirait de l'emploi qui avait été fait des deniers communs...»

L'arrêt de la Cour de Paris du 26 juin 1880 est également très-affirmatif :

« Considérant toutefois, à l'égard de la rente viagère de 4,000 fr. qui a été constituée sur la tête des époux C..., et pour l'intégralité sur la tête du survivant, que cette stipulation est valable, mais qu'ayant pour effet de produire en faveur de C..., un profit personnel tiré des biens de la communauté, celui-ci doit être tenu d'en faire récompense à ladite communauté, et que cette récompense doit être fixée d'après la valeur estimative qui sera donnée à ladite rente viagère au moment du décès de la femme C..., en tenant compte de l'âge du mari et de toutes les éventualités se rattachant à la durée de son existence. » (Rapp. Laurent, *Princip. du droit civil*, XII, 218 et 219, et XXIII, 106.

La règle de perception posée dans l'Inst. 2355, § 6, ne se concilie donc pas, dans la généralité de ses termes, avec cette jurisprudence en tant qu'elle prescrit de fixer la valeur de l'indemnité d'après le *capital constitué* de la rente conformément à l'art. 14, n. 6, de loi du 22 frim. an VII, toutes les fois que cette indemnité n'a pas été déterminée par un partage ou tout autre acte équivalent antérieur à la déclaration de succession.

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer avec raison, l'art. 14, nos 6, 7 et 9, relatif aux créations de rentes viagères, à leurs cession et transport, paraît d'une application difficile dans l'espèce. Ce n'est pas la rente viagère qui donne ouverture au droit, c'est la récompense due pour indemniser la communauté du bénéfice créé par l'aliénation de valeurs de cette communauté au profit exclusif de l'un des époux. L'indemnité est due, suivant l'expression de MM. Aubry et Rau pour la valeur de la rente dont bénéficie l'époux survivant; elle est fixée, ainsi que l'énonce l'arrêt du 26 juin 1840, D'APRÈS la valeur estimative de cette rente, mais elle ne se confond nullement avec elle.

D'ailleurs, l'application de l'art. 14, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, produirait souvent des conséquences inacceptables.

En droit, l'indemnité égale au capital constitué, c'est-à-dire à

Digitized by Google

la somme déboursée par la communauté pour la création d'une rente viagère dont elle aura profité souvent pendant de longues années, doit être supportée par l'époux survivant. Il en résulte que la communauté, après avoir bénéficié pendant sa durée plus ou moins longue, de revenus supérieurs à l'intérêt normal du capital aliéné, recouvrerait encore la totalité de ce même capital que devrait lui restituer l'époux survivant. Elle s'enrichirait donc aux dépens de cet époux, et c'est là une conséquence inadmissible en droit civil.

En fait, il serait excessif d'établir la perception sur la somme souvent importante que l'époux est censé de voir à la communauté, tandis qu'il ne jouit en réalité, vu son âge avancé, que d'une rente sur le point de s'éteindre.

De ce qui précède il résulte que le mode d'évaluation de la récompense, adopté par la majorité des auteurs, par la jurisprudence civile et par plusieurs jugements en matière fiscale, repose sur le profit tiré par l'époux survivant, sans que, dans aucun cas, la récompense puisse être supérieure à la somme déboursée par la communauté pour la réversion de la rente sur la tête du survivant. En d'autres termes, c'est la valeur de la rente viagère au jour de la dissolution de la communauté qui détermine l'importance de ce profit, à moins que la somme déboursée par la communauté pour assurer la réversion de la rente au survivant ne soit inférieure à cette valeur, auquel cas l'impôt serait dû seulement sur la somme en question.

Il semble que cette base peut être acceptée sans inconvénient pour l'assiette et la perception du droit de mutation par décès. Mais, comme il s'agit de la fixation d'une indemnité et non de la transmission d'une rente, on éprouverait des embarras à se servir du mode d'évaluation prévu par l'art. 14, n. 6, de la loi du 22 frim. an VII. Il paraît plus juridique d'admettre sur ce point la déclaration estimative des parties, et ce moyen semble, d'autre part, sans danger réel pour le Trésor, puisque l'Administration peut en vérifier l'exactitude au moyen des compagnies d'assurances et que, dans l'état des choses, ces tarifs, dans la plupart des cas, fourniront aux employés des éléments sérieux de contrôle.

---

N° 6369

## ENREGISTREMENT. — Résolution. — Echange. — Eviction. — Quotité du droit. — Dommages-intérêts.

C. de cass. (Ch. req.). — 22 Mars 1881.

(De Méritens C. Enregistr.).

*Le jugement qui prononce la résolution d'un échange pour*

Digitized by Google

*cause d'éviction de l'un des échangistes et ordonne la restitution à ce dernier : 1° Des biens par lui cédés et non vendus par son coéchangiste ; 2° De la valeur des immeubles aliénés par celui-ci, donne ouverture au droit de 4 p. 100 sur la première disposition et à celui de 2 p. 100 pour dommages-intérêts sur la seconde* (1).

---

(1) Sur le premier point, la Cour ne pouvait guère admettre une autre solution. Dès l'instant qu'on décide que la résolution de l'échange, pour cause d'éviction, opère, au point de vue fiscal, une nouvelle mutation, il faut bien reconnaître que la mutation, dans l'espèce, n'avait aucun des caractères de l'échange. Ce contrat suppose en effet une réciprocité de transmission ; c'est, porte l'art. 1702, Code civil, un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. Or, si le jugement, dans l'espèce, a rétrocédé à Mme de Méritens les biens qui avaient été autrefois sa propriété, il n'a rien restitué à M. de Sauzillon. La transmission ne s'est effectuée que d'un côté.

Les éléments essentiels de l'échange faisaient donc absolument défaut.

Les parties n'ont pas cru devoir discuter la question de l'exigibilité du droit proportionnel. C'était là, cependant, qu'était véritablement le point litigieux de la cause. L'art. 68, § 3, n. 7, de la loi du 22 frimaire an VII, ne soumet qu'au droit fixe les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale. L'éviction dans les conditions où elle s'est produite, constituait-elle une cause de nullité radicale? La question valait la peine d'être posée, bien qu'à la vérité les parties eussent peu de chance d'obtenir de la Cour une solution favorable. La Chambre civile s'est en effet prononcée sur ce point par un arrêt du 14 décembre 1877.

Nous avons approuvé cette décision sous le n. 5584 de la *Revue*, avec quelques réserves toutefois : « Un arrêt du 14 déc. 1877, disions-nous, qui avait à statuer sur un cas de résolution prononcé pour cause d'éviction dans un échange d'immeubles, a décidé que la résolution ne procédait pas, dans l'espèce, d'une nullité radicale, et, par conséquent, que le jugement était assujetti au droit proportionnel. — Il ne faudrait pas se méprendre sur la portée de cet arrêt. L'éviction avait eu lieu, dans l'espèce, à la requête des créanciers hypothécaires de l'une des

Digitized by Google

A la suite d'un échange d'immeubles conclu entre le marquis de Sauzillon-Mensignac et la baronne de Méritens, celle-ci a été expropriée des biens qu'elle avait acquis par les créanciers hypothécaires de son coéchangiste. Elle s'est alors adressée au Tribunal de Périgueux pour faire prononcer la résolution de l'échange. Ce Tribunal, par jugement du 25 novembre 1875, a fait droit à sa demande. Le contrat d'échange a été résolu, et le jugement a réintégré Mme de Méritens dans la portion des biens qu'elle avait cédés et qui n'avaient pas été vendus par son coéchangiste. Quant aux autres immeubles, il a été donné acte de ce qu'elle consentait à ne pas critiquer les ventes qui en avaient été faites; mais M. de Sauzillon a été condamné à lui rembourser la totalité des prix de vente.

Lors de l'enregistrement de ce jugement, le receveur a perçu

---

parties contractantes. La résolution du contrat était donc fondée uniquement sur ce que le coéchangiste du chef duquel l'éviction avait eu lieu n'avait pas rempli ses engagements. Le contrat en lui-même était pleinement valable et n'était affecté d'aucun vice originel, et, s'il a été résilié, c'est par suite d'un fait postérieur, entièrement indépendant du plus ou moins de validité du contrat d'échange. Il en serait autrement si l'éviction avait lieu à raison de ce que l'immeuble n'appartenait pas à l'échangiste. On se trouverait, dans ce cas, en présence d'une aliénation de bien d'autrui, aliénation que la loi considère comme radicalement nulle, et le jugement qui prononcerait la résolution ne devrait incontestablement subir que le droit fixe. »

Ces réflexions ont conservé toute leur actualité, et comme l'arrêt du 23 mars dernier a été rendu dans une espèce absolument identique à celle qui avait donné lieu à l'arrêt de 1877, on s'explique que les demandeurs au pourvoi n'aient pas cru devoir soulever une question que la Cour eût infailliblement résolue contre eux.

Sur le second point, la Cour s'est conformée à la jurisprudence qu'elle a inaugurée dans son arrêt des Chambres réunies du 23 juin 1875, et que nous avons également approuvée sous le n. 5005 de la *Revue*.

Rapp. : *Enregi. du mut.*, 1° *Résolution*.

Digitized by Google

un droit d'échange sur les biens rentrés en la possession de Mme de Méritens, et un droit de condamnation à 50 c. p. 100 sur le montant du prix de vente que M. de Sauzillon a été condamné à restituer à Mme de Méritens.

Mais cette perception a été critiquée à un double point de vue. D'une part, la résolution n'opérant une transmission d'immeubles qu'au profit de Mme de Méritens, ne pouvait, d'après l'Administration, être tarifée comme produisant les effets d'un échange. D'autre part, la condamnation ayant eu pour objet d'indemniser la demanderesse du préjudice à elle causé par la faute de son copermutant qui n'avait pas, comme il s'y était engagé par le contrat, affranchi les immeubles cédés par lui, des hypothèques dont ils étaient grevés, il y avait lieu d'appliquer à cette partie du jugement, le droit de 2 p. 100 auquel l'art. 11 de la loi du 27 ventôse an IX a assujetti expressément les condamnations à des dommages-intérêts en matière civile.

Le Tribunal de Périgueux, saisi de la demande de l'Administration, lui a donné gain de cause, par jugement du 14 déc. 1878.

Mme de Méritens a déféré ce jugement à la Cour de cassation : 1° pour violation des art. 16 et 69, § 5, n. 3, de la loi du 22 frimaire an VII, 2 de la loi du 16 juin 1824, 16 de la loi du 24 mai 1834, fausse application des art. 14, § 5, et 19, § 7, n. 1, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le tribunal a condamné les exposants à payer un droit de vente d'immeubles là où il ne leur avait été réclamé d'abord par la Régie et où ils ne devaient payer qu'un droit d'échange ; — 2° pour violation de l'art. 69, § 2, n. 9 et 11, de la loi du 22 frimaire an VII, et fausse application de l'art. 1705 Code civil, des art., 69, § 5, n. 8, de la loi du 22 frimaire an VII, et 11 de la loi du 27 ventôse an IX, en ce que les exposants ont été condamnés à payer le droit fixé pour les dommages-intérêts civils, au lieu du droit de condamnation, alors qu'ils ne devaient que ce dernier droit, le seul qui leur eût été réclamé tout d'abord par la Régie.

Le pourvoi a été rejeté par un arrêt de la Chambre des requêtes du 23 mars 1881, ainsi conçu :

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII :

Attendu que les qualités du jugement attaqué ne font aucune mention de la désignation de M. Mimaud, comme juge chargé du

Digitized by Google

rapport; qu'il en résulte purement et simplement que le jugement a été rendu sur le rapport d'un juge, M. Simon; d'où il suit que les prescriptions de l'article 65 précité ont été observées et que le moyen manque en fait;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 16 et 69, § 5, n. 3, de la loi du 22 frimaire an VII, 2 de la loi du 16 juin 1824, 16 de la loi du 24 mai 1834, de la fausse application des articles 14, § 5, et 69, § 7, n. 1 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu, en fait, que l'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre; que la résolution d'un échange ne peut opérer un nouvel échange que si elle rétablit les parties dans leurs biens respectivement échangés;

Attendu, en fait, que la résolution du contrat d'échange, prononcée par jugement du 25 novembre 1875, a eu pour effet de faire passer sur la tête de la dame de Méritens, les biens cédés par elle à de Sauzillon, aux termes dudit échange, et non vendus par lui; mais qu'elle n'a fait passer aucun immeuble sur la tête de Sauzillon, puisque ceux qu'il avait cédés à la dame de Méritens ont été saisis, puis vendus à la barre du Tribunal de Périgueux;

Attendu que les parties n'ayant pas été rétablies dans leurs biens respectivement échangés, le jugement litigieux a tous les caractères d'un acte translatif de propriété à titre onéreux;

D'où il suit que le jugement attaqué, en condamnant les époux de Méritens au paiement du droit de 4 p. 100 sur 100,000 francs, valeur présumée des immeubles qui ont fait retour entre les mains de la dame de Méritens, loin de violer les articles visés au pourvoi, a fait une saine application des principes de la matière;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 69, § 2, n. 9 et 11, de la loi du 22 frimaire an VII, de la fausse application des articles 1705 Code civil, 69, § 5, n. 8, de la loi du 22 frimaire an VII et 11 de la loi du 27 ventôse an IX;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1705 Code civil, le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages-intérêts ou de répéter sa chose;

Attendu, en fait, que les biens donnés par de Sauzillon en échange à la dame de Méritens, étaient de son propre chef grevés d'hypothèques qu'il avait pris l'engagement de faire disparaître; que l'éviction subie par la dame de Méritens a eu pour cause l'inexécution de cet engagement par de Sauzillon, inexécution à raison de laquelle il pouvait être condamné à des dommages-intérêts (C. civ., 1147);

Attendu que la dame de Méritens, en ne répétant pas tous les biens cédés par elle en échange, mais en demandant seulemen

Digitized by Google

pour les biens vendus par de Sauzillon la somme de 73,940 francs, montant du prix des ventes par lui consenties, a usé de la faculté qui lui était accordée par l'article 1705 Code civil, de conclure à des dommages-intérêts représentant la valeur des biens qui lui étaient enlevés;

D'où il suit que le jugement attaqué, en condamnant les époux de Méritens au paiement du droit de 2 p. 100 sur la somme de 73,940 francs, montant des dommages-intérêts accordés, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi, mais a fait une saine application des articles 1705 Code civil, 69, § 5, n. 8, de la loi du 22 frimaire an VII et 11 de la loi du 27 ventôse an IX;

Par ces motifs, rejette.....

---

N° 6370 ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — DÉCLARATION. — PARTAGE ULTÉRIEUR.

Trib. civ. de Libourne. — 4 Décembre 1879.

(Enregistr. C. Chaveroux).

*L'Administration n'est pas fondée à prendre pour base des droits de mutation par décès le partage postérieur à la déclaration de succession.*

*Par conséquent, si un partage intervenu postérieurement à cette déclaration entre deux légataires indivis d'immeubles, attribue à l'un la nue propriété et à l'autre l'usufruit de ces immeubles, il ne peut être réclamé un supplément de droit sous prétexte que par l'effet déclaratif des parties, l'usufruit est réputé avoir été transmis distinctement de la nue propriété* (1).

---

(1) Le jugement que nous rapportons mérite d'être signalé, en ce qu'il est le seul jusqu'à ce jour qui ait refusé d'admettre l'influence, sur la liquidation des droits de mutation par décès, du partage intervenu postérieurement à la déclaration des héritiers. Nous avons, dans une note que nous a suggérée un jugement du Tribunal de Versailles, du 6 avril 1880 (*Revue*, n. 6167), résumé les éléments de la question et exprimé une opinion différente de celle que vient d'adopter le Tribunal de Libourne; nous ne rentrerons pas dans le débat.

Il nous a paru, toutefois, intéressant de faire connaître toutes

Digitized by Google

LA COUR ; — Attendu que, par son testament en date du 28 juillet 1873, Terrier a légué à la demoiselle Chaveroux et aux conjoints Chaveroux-Roussel ses deux immeubles des Joubins et de Cramail;

Qu'après son décès, survenu le 23 janvier 1875, les colégataires ont déclaré la valeur des biens légués et ont acquitté dans les délais les droits de mutation;

Que si, plus tard, lors du partage intervenu entre eux le 20 avril 1876 et retenu par Me Bouny, notaire à Sainte-Foy, la demoiselle Chaveroux a été apportionnée de l'usufruit du domaine de Joubin, sans donner ni recevoir aucune soulte, ce partage pur et simple n'a pu avoir pour effet d'augmenter la valeur des biens légués dont les droits avaient été loyalement acquittés avant le partage; — Que la pleine propriété sur laquelle on avait payé comprend, en effet, l'usufruit, qui n'est qu'un démembrement, et que l'Administration ne perçoit, à raison de l'usufruit, un droit de mutation séparé que dans le cas où il se trouve distinct de la nue propriété par le titre translatif qui donne lieu à la mutation;

Que, dans l'espèce, le titre translatif c'est le testament, c'est le legs de la pleine propriété et que, dans le partage intervenu entre eux, les colégataires n'ont fait que mettre un terme à l'indivision, sans augmenter en rien la valeur des objets transmis:

Que le partage, en effet, est déclaratif, et non translatif; que lorsqu'il est pur et simple, c'est-à-dire sans soulte, il n'opère aucune transmission de propriété de nature à modifier la mutation et que là où il n'y a aucune transmission nouvelle de propriété, il ne peut y avoir lieu, de la part de la Régie, à une nouvelle perception.

---

**ENREGISTREMENT.** — COMMAND (DÉCLARATION DE). — ENREGISTREMENT TARDIF. — RESPONSABILITÉ DU RECEVEUR. — PREUVE TESTIMONIALE. N° 6374

**Trib. civ. de Gap. — 28 Janvier 1879.**

(Amat et Reynaud C. Cheylus).

*La responsabilité du receveur est engagée si c'est par son fait qu'une déclaration de command faite à la suite d'une adjudica-*

---

les opinions, en attendant que la Cour de cassation, à laquelle la difficulté a été soumise, se soit prononcée.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Succession*.

Digitized by Google

*tion n'a été enregistrée que tardivement et a dû être assujettie au droit proportionnel. En conséquence les parties sont recevables à faire la preuve tant par titres que par témoins de la faute qu'elles imputent au receveur et à l'actionner en garantie* (1).

---

(1) Aux termes de l'art. 44, n. 3, de la loi du 28 avril 1816, les déclarations de command faites à la suite d'une adjudication, ne sont assujetties au droit fixe (4 fr. 50) que si la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou dans le contrat de vente, et à la condition que la déclaration soit faite par acte public et notifiée au receveur dans les 24 heures de l'adjudication. Cette notification peut d'ailleurs être remplacée par l'enregistrement de la déclaration. — Cass., 31 mai 1825, *Inst. Reg.*, 1219, § 1er, *Journ. enreg.*, 8143.

Dans l'espèce, l'enregistrement n'a eu lieu qu'après le délai de 24 heures, ce qui a rendu exigible un nouveau droit de vente sur la déclaration de command. Mais les parties ont prétendu que l'acte qui la contenait avait été déposé au bureau avant l'expiration du délai et que c'est par le fait du receveur, si l'enregistrement n'a pas été effectué en temps utile. Le Tribunal de Gap les admet à faire la preuve, tant par titres que par témoins, de ce qu'ils avancent. Cette décision nous paraît entièrement fondée. Sur le principe même, aucun doute ne saurait subsister. On se trouve ici en présence d'un des cas de responsabilité prévu par l'art. 1383 du Code civil. L'obligation du receveur découle directement de la faute qu'il a commise en n'enregistrant pas immédiatement, comme c'était son devoir, l'acte qui lui a été déposé. Cette faute a causé un préjudice aux parties ; il en doit incontestablement la réparation (V. dans ce sens, Cass., 31 mai 1825, *Journ. enreg.*, 8143).

C'est également avec raison que le Tribunal a admis les parties à faire la preuve *par témoins* du fait qu'elles avançaient, mais il n'était pas nécessaire d'invoquer pour cela l'art. 1347 du C. civ. d'après lequel la preuve testimoniale peut être admise, même au-dessus de 150 francs, toutes les fois qu'il existe un commencement de preuve par écrit. L'argument à tirer de l'art. 1348, eût été plus topique. Aux termes de cet article, la preuve testimoniale est recevable, même indépendamment de tout com-

Digitized by Google

**LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par jugement en date du 22 janvier 1879, les sieurs Amat et Reynaud ont été condamnés au profit de l'Administration de l'enregistrement, au paiement de la somme de 1,571 fr. 25, et aux dépens ; que le même jugement porte qu'il sera statué par une décision distincte sur l'action en garantie exercée contre Cheylus ;**

**Attendu que les demandeurs soutiennent que si une telle condamnation a été prononcée contre eux, c'est par la faute de Cheylus, entre les mains duquel, en sa qualité de receveur, quoiqu'il ait été déposé le 27 mars 1876, avant 4 heures du soir, avec une somme de 500 francs, les minutes de deux actes reçus la veille par Me Andréoly, notaire à Serres, contenant adjudication des biens dépendants de la succession Reynaud, au profit du sieur Amat, et élection de command de la part de ce dernier au profit de Reynaud,**

---

mencement de preuve par écrit, lorsqu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, et notamment lorsque cette obligation a son fondement dans une faute commise dans un quasi-délit. Or, tel est bien, dans l'espèce, le principe de l'obligation du receveur. Par conséquent, la preuve testimoniale est toujours admissible, en pareil cas, lors même qu'il n'y aurait pas, comme dans l'espèce, un visa émanant de cet agent et rendant vraisemblable le fait allégué par les parties.

Nous terminerons nos observations, en faisant remarquer que les parties ne peuvent agir contre le receveur que par voie d'action au principal et qu'elles ne pourraient pas, par exemple, l'appeler en garantie dans l'instance qui a pu s'engager entre elles et l'Administration de l'enregistrement sur la question d'exigibilité du droit proportionnel. C'est ce que le Tribunal de Gap a décidé, dans son jugement du 22 janvier 1879, qui condamnait les parties, sur la demande de l'administration, à acquitter le droit proportionnel devenu exigible par suite de l'enregistrement tardif de la déclaration de command. — *Journ. enreg.*, 21013.

C'est aussi ce qu'avaient décidé avant lui la Cour de cassation, par arrêt du 23 décembre 1835 (*Journ. enreg.*, 11462), et les Tribunaux de Domfront et de Poitiers, par jugements du 21 janvier 1846 et du 20 mars 1850 (*Journ. enreg.*, 13913, 14937-1).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Déclaration de command*, n. 52.

Digitized by Google

cependant ces actes n'ont été enregistrés que le lendemain, 28; qu'à l'appui de leurs affirmations ils présentent un registre du notaire Androély, portant, à la date du 27 mars 1876, un visa de Cheylus constatant que le dépôt des minutes des deux actes et de la somme de 500 francs a eu lieu le 27; que ce qui démontre encore, disent-ils, que le dépôt a eu lieu le 27, et non le 28, c'est que le receveur n'a perçu qu'un droit simple pour l'enregistrement de ces deux actes, tandis que, s'il n'avait eu lieu que le 28, il aurait dû percevoir un droit proportionnel; que Cheylus reconnait que c'est réellement le 27 que les minutes et l'argent ont été déposés entre ses mains, mais après 4 heures du soir, heure à laquelle il lui était défendu d'enregistrer aucun acte;

Attendu que, d'après les documents versés au procès, la religion du Tribunal n'est pas suffisamment éclairée pour pouvoir rendre dès à présent son jugement; que, quoiqu'il s'agisse d'une somme excédant 150 francs, néanmoins il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit, résultant du visa apposé par Cheylus sur le registre du notaire, ce qui rend vraisemblable le fait allégué par Amat et Reynaud; qu'aux termes de l'article 1347 C. civ. doit être accueillie par le Tribunal l'offre par eux faite de prouver, tant par titre que par témoins, que le 27 mars 1876, avant 4 heures du soir, ils ont fait déposer entre les mains du receveur Cheylus, avec une somme de 500 francs, les minutes des deux actes d'adjudication et de command pour les faire enregistrer; — Que ces faits sont pertinents et concluants; qu'ils sont déniés par Cheylus; que la loi en autorise la preuve;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière ordinaire, donne acte à Amat et à Reynaud de ce qu'ils articulent et offrent de prouver que le 27 mars 1876, avant 4 heures du soir, ils ont fait déposer entre les mains du receveur Cheylus, avec une somme de 500 francs, les minutes des deux actes d'adjudication et de command ci-dessus désignés, pour être enregistrés; les autorise à en faire la preuve par-devant M. de Cazeneuve, juge à ce siège, que le Tribunal commet à cet effet, sauf à Cheylus à faire la preuve contraire; pour, les enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclu et par le Tribunal statuer ce qu'il appartiendra, tous droits des parties réservés, ainsi que les dépens.

Digitized by Google

N° 6372

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — SUCCESSION. FUTURE. — EMPLOI. — DÉCLARATION POSTÉRIEURE A L'ACQUISITION. — PLUS-VALUE.

**C. de Paris. — 20 Juillet 1850.**

(Consorts Mathieu C. créanciers Mathieu).

*On peut stipuler, dans un contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté, que les biens recueillis par la future épouse dans la succession de ses père et mère seront dotaux jusqu'à concurrence d'une certaine somme à prélever sur le plus clair des biens de cette succession : il n'y a pas là pacte sur succession future* (1).

*Pour la réalisation d'un emploi en valeurs dotales sur un immeuble provenant de la succession des père et mère de l'épouse et acquis par elle sur licitation, il n'est pas nécessaire que la déclaration d'emploi ait été faite lors de l'adjudication ; il suffit que cette déclaration ait eu lieu dans la liquidation qui a suivi* (2).

*Lorsqu'une femme choisit, dans la succession de ses père et mère, un certain nombre de biens qui doivent par ce choix et en vertu d'une clause de son contrat de mariage, devenir dotaux jusqu'à concurrence d'une certaine somme, les accroissements de valeur qui peuvent advenir à ces biens sont également dotaux, alors même que la valeur de ces biens viendrait à dépasser le chiffre pour lequel la dotalité a été stipulée au contrat de mariage* (C. civ., 130, 1542, 1581) (3).

Par leur contrat de mariage en date du 9 avril 1836, les époux Mathieu ont adopté le régime de la communauté, sauf les modifications contenues à l'art. 8, ainsi conçu :

« Par dérogation au régime de la communauté établi sous l'art. 1er, il est convenu que les biens que la future épouse recueillera dans les successions de ses père et mère, jusqu'à con-

---

(1-2-3) Ces solutions qui nous paraissent d'ailleurs parfaitement juridiques, sont surtout interprétées en raison de la fréquence dans les contrats de mariage des clauses pareilles à celles du contrat de l'espèce ci-dessus rapportée.

Rapp. : *Encyclop. du not.*, v° *Contrat de mariage*, n. 309.

Digitized by Google

currence d'une valeur de 160,000 fr., à prélever sur les plus clairs desdits biens, seront soumis au régime dotal et administrés comme tels. En conséquence, aussitôt que la future épouse aura été mise en possession des biens qui lui écherront dans lesdites successions, emploi devra être fait, au profit du régime dotal, des valeurs en dépendant qui ne seraient pas employées déjà, jusqu'à concurrence de 160,000 fr.

Ne pourront jamais être compris au nombre des biens soumis au régime dotal les 60,000 fr., montant de la constitution de dot ci-dessus faite, quoique donnés en avancement d'hoirie, ni les autres sommes que la future épouse pourra recevoir de ses père et mère pendant le mariage, à titre de supplément de dot ou de donation entre-vifs. Les biens dotaux pourront être vendus, cédés, échangés et transportés du consentement des futurs époux, à la charge par eux de remployer immédiatement le prix desdites ventes, cessions ou transports.

Les emplois et remplois auront lieu en achats d'immeubles, actions de la Banque de France ou autres valeurs à titre nominatif, sur les fonds publics français, ou en placements sur particuliers avec hypothèque, le tout au choix des époux. La future épouse devra concourir auxdits emplois, qui ne seront valables qu'avec son acceptation. Dans les titres d'acquisition ou de placement, lesdits futurs époux devront déclarer l'origine des deniers qui y auront été employés, afin que les objets acquis ou les placements effectués sur particuliers aient et conservent la nature de biens dotaux, et qu'ils ne puisent être aliénés qu'aux conditions ci-après exprimées. Les tiers sont tenus de surveiller ces emplois ; mais ils ne seront jamais responsables de leur validité, ni de leur utilité, dans l'appréciation desquelles ils ne pourront jamais s'immiscer. — Il est bien entendu que, nonobstant les stipulations faites dans le présent article, la future épouse aura le droit d'aliéner à l'amiable les biens qui auront pour elle la nature dotale, comme aussi de procéder à la liquidation des successions de ses père et mère sans avoir recours aux formalités judiciaires, et qu'elle ne sera pas tenue de faire apprécier par experts les biens achetés en emploi ou remploi.

A la suite du décès de M. et Mme Blondel, père et mère de Mme Mathieu, les immeubles dépendant de leurs successions, furent licités. Le 22 mai 1858, Mme Mathieu et Mme Flichy,

Digitized by Google

sa sœur, se rendirent adjudicataires, conjointement et chacune pour moitié, moyennant le prix de 261,000 fr., d'un immeuble, situé à Paris, rue du Temple. Dans la liquidation dressée à la suite de cette adjudication, le 2 juin 1858, il fut attribué à Mme Mathieu, notamment, la somme de 130,500 fr. sur celle de 261,000 fr., formant le prix de l'immeuble, et il fut déclaré que M. et Mme Mathieu entendaient dotaliser la moitié acquise par Mme Mathieu dans l'immeuble de la rue du Temple, et ce à concurrence de 130,500 fr. Par un acte notarié postérieur, Mme Mathieu déclara accepter expressément cette dotalisation.

M. Mathieu est déclaré en faillite en 1871, sa femme obtint sa séparation de biens, fit procéder à la liquidation de ses reprises et reprit en nature, sans protestation des créanciers, la moitié indivise de l'immeuble.

Mme Mathieu mourut le 23 novembre 1876, laissant pour héritiers Mme veuve Mauny, sa fille, et M. Ferdinand Mathieu, son fils. Après ce décès, l'immeuble de la rue du Temple, resté indivis avec Mme Flichy, fut mis en vente et adjugé à Mme Flichy, moyennant 361,000 fr., ce qui donnait, pour la moitié du prix revenant aux enfants Mathieu, 180,500 fr.

Les héritiers de Mme Mathieu, qui n'avaient accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, rendirent leur compte aux créanciers, et, dans ce compte, ils ne comprirent pas le prix de la maison de la rue du Temple, par le motif que cet immeuble, étant dotal en la personne de la mère, devait être distrait de la succession au profit des enfants.

Sur la contestation des créanciers, le tribunal de la Seine rendit, le 6 août 1878, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des époux Mathieu, que la dotalisation pour 160,000 francs des biens provenant des successions des père et mère de la dame Mathieu, constituait une dérogation au régime adopté par les époux, et qu'elle devait être mentionnée dans les titres d'acquisition ou de placement ;

Qu'ainsi le caractère de bien dotal ne peut être reconnu qu'aux biens dont le titre d'acquisition mentionne la volonté par les époux Mathieu de leur appliquer la clause dérogatoire du contrat de mariage ;

Que Mathieu prétend à tort que la dotalité aurait affecté l'im-



Digitized by Google

meuble même, de telle sorte que la valeur de l'immeuble augmentant jusqu'à 180,500 francs pour la part de la dame Mathieu, la somme dotale se serait ainsi élevée à ce chiffre ;

Que cette interprétation est contraire aux termes du contrat qui restreint à une valeur de 160,000 francs le caractère exceptionnel résultant de l'art. 8 ;

Qu'il est donc sans intérêt de rechercher si, comme Mathieu l'énonce dans ses conclusions, l'immeuble dotal profite de l'accroissement de valeur qui peut se produire entre le moment de la dotalisation et l'époque de la réalisation ;

Attendu que, par suite de ce qui vient d'être dit, c'est lors de l'adjudication du 22 mai 1858 que les époux Jules-François Mathieu devaient déclarer leur intention de soumettre au régime dotal la part d'immeuble dont la dame Mathieu devenait propriétaire ; qu'aucune circonstance ne mettait obstacle à cette déclaration ;

Que si, au 22 mai 1858, la succession de la dame Blondel n'était pas encore liquidée, les époux Mathieu pouvaient dotaliser la part de la dame Mathieu dans l'immeuble, en déduction ou jusqu'à concurrence de 160,000 francs ;

Qu'aucune déclaration de cette nature n'a été faite, et que l'intention manifestée dans une liquidation postérieure n'est pas conforme à l'art. 8 du contrat de mariage ;

Que, quel que soit d'ailleurs l'intérêt que cet article avait pour but de sauvegarder, il est constant que l'obligation d'énoncer, dans le titre d'acquisition, l'origine des deniers employés, et de révéler ainsi, sans doute possible, le caractère spécial affectant les biens acquis, était une condition absolue en l'absence de laquelle la dotalisation ne peut être opposée ;

Que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 883 du Code civil, et par l'effet de la licitation, la dame Flichy est censée avoir été seule propriétaire de l'immeuble dont s'agit depuis le décès de la veuve Blondel ;

Que le prix dû par la dame Flichy forme le gage des créanciers de la dame Mathieu qui, n'ayant aucun droit sur ledit immeuble, n'a pu le soumettre au régime dotal ;

Qu'en conséquence, la dotalisation ne s'applique pas aux 130,500 francs, prix de la première adjudication du 22 mai 1858, ni aux 50,000 francs formant la différence entre ce prix et celui de l'adjudication du 19 mai 1877 ;

En ce qui concerne la séparation des patrimoines : — Attendu que les consorts Charpentier demandent la séparation du patrimoine de la veuve Blondel d'avec celui de la dame Mathieu, pour avoir paiement, par préférence à tous autres, sur le prix de l'immeuble adjugé à la dame Flichy, de 5,312 francs, montant de la

Digitized by Google

condamnation prononcée au profit des époux Charpentier, par jugement de cette chambre du 10 février 1874;

Qu'aux termes de l'art. 2111 du Code civil, le privilège du créancier qui demande la séparation des patrimoines se conserve par l'inscription faite sur les immeubles dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession;

Que la dame Blondel est décédée le 6 janvier 1849;

Qu'aucune inscription de séparation de patrimoines n'a été prise; qu'aucune demande n'a été formée dans les délais prescrits par la loi;

Que l'inscription d'hypothèque en vertu du jugement du 10 février 1874 a été requise par les époux Charpentier contre la veuve Mathieu, sans mention de sa qualité d'héritière de la veuve Blondel;

Par ces motifs, donne acte à Quentin et à la veuve Jacmart de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice; déclare Charles-Ferdinand Mathieu et la veuve Manny mal fondés dans leurs demandes et conclusions, et les en déboute;

Dit que la somme de 180,500 francs due par la dame Flichy pour prix de la portion de l'immeuble sis à Paris, rue du Temple, 43, revenant à la dame Mathieu, n'est pas soumise au régime dotal;

Ordonne que cette somme et ses accessoires seront portés au compte du bénéfice d'inventaire susénoncé, et compris dans la somme à distribuer aux créanciers de la succession;

Déclare les consorts Charpentier mal fondés dans leur demande en séparation de patrimoines, les en déboute, etc.

Appel par les consorts Mathieu. Les créanciers intimés ont soutenu, en outre des moyens admis par le jugement, que la clause du contrat de mariage autorisant Mme Mathieu à dotaliser une somme à prendre sur la succession de ses père et mère était nulle, comme constituant un pacte sur succession future.

20 juillet 1880, arrêt affirmatif ainsi conçu :

LA COUR; — Considérant que le débat s'agite entre les enfants de la dame Mathieu, ses héritiers bénéficiaires, et des créanciers de cette dame antérieurs à la dissolution de son mariage;

Considérant que les premiers juges ont décidé que la somme de 180,500 francs, qui fait l'objet du procès n'était pas dotale, avait été mal à propos attribuée aux héritiers dans le compte de bénéfice d'inventaire et devait être distribuée aux créanciers; que cette décision s'appuie tant sur l'inobservation des conventions du contrat de mariage des époux Mathieu, que sur l'irrégularité et l'inefficacité

Digitized by Google

cité des actes par lesquels les époux Mathieu ont voulu réaliser la clause de leur contrat qui soumettait au régime dotal, jusqu'à concurrence d'une valeur de 160,000 francs, les biens que la future viendrait à recueillir dans les successions de son père et de sa mère;

Considérant que les appelants soutiennent que le tribunal a mal interprété le contrat de mariage et mal apprécié les actes de réalisation de la clause dotale; qu'il s'agit donc de savoir si la sentence des premiers juges est juridique et si elle doit être maintenue;

Mais considérant que les intimés excipent devant la Cour d'une cause de nullité dont ils ne s'étaient point servis en première instance; que cette exception est tirée de l'art. 1130 C. civ.; qu'elle s'attaque à la clause dotale elle-même et veut la faire considérer comme un acte prohibé sur des successions déterminées non ouvertes;

Qu'elle se base sur une règle d'ordre public, et peut dès lors être proposée en tout état de cause; que d'ailleurs elle n'est, à proprement parler, qu'un moyen nouveau de faire confirmer le jugement déféré, et qu'il y a d'autant plus lieu d'y statuer que, si elle était admise, elle rendrait inutile l'examen des autres questions du litige;

Considérant, en droit, qu'elle n'est pas fondée, et qu'elle confond ce que la loi autorise ou prescrit avec ce qui est défendu par elle; qu'en effet, elle met sur la même ligne les pactes défendus aux titres des successions, des obligations et du contrat de mariage, et les droits concédés pour faciliter les mariages aux père et mère des époux, les stipulations matrimoniales permises aux époux, et les obligations qui leur sont imposées quant aux biens, soit pour eux, soit dans l'intérêt des tiers;

Qu'il est cependant facile, en étudiant la loi, de comprendre les différences qu'elle a faites entre des dispositions n'ayant ni la même cause, ni le même but; que si des raisons graves ont justement fait proscrire des pactes obscurs, dangereux et de nature à troubler l'ordre légal des successions, il était non moins important de favoriser les mariages, en laissant à tous ceux qui s'intéressent aux époux toute liberté de stipulations quant aux biens de l'association conjugale, et qui peuvent y entrer, soit comme apport immédiat, soit comme espérance future;

Qu'aussi, c'est après avoir défendu à plusieurs reprises les pactes sur les successions non ouvertes, alors même qu'ils seraient faits avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, que le législateur autorise le père et la mère à disposer par le contrat de mariage de leurs biens à venir, d'y asseoir même une constitution dotale, tant il est éloigné de voir dans ces conventions

Digitized by Google

matrimoniales, qui pourtant portent sur des successions déterminées non ouvertes, quelque chose de semblable aux pactes interdits; qu'il est donc antijuridique d'appliquer à la stipulation insérée dans le contrat de mariage, et qui ne blesse ni la morale, ni les règles de la loi civile, la nullité prononcée par l'art. 1130 C. civ.;

Mais considérant, en fait, qu'il faut d'autant moins s'arrêter à la nullité proposée, qu'en réalité le contrat de mariage attaqué ne renferme ni pacte sur la succession des père et mère de la dame Mathieu, ni constitution de leurs biens à venir; qu'effectivement, pour soumettre au régime dotal une partie de la fortune de la future, il fallait bien, pour se conformer à la loi, une déclaration expresse dans le contrat de mariage; mais que cette déclaration ne renferme ni abandon des parents de leurs droits sur les biens qu'ils laisseront à leur décès, ni avantage assuré d'avance sur ces biens; que la stipulation du contrat ne pouvait donc en aucune façon troubler l'ordre légal de ces deux successions; que, dès lors, l'exception de l'art. 1130, C. civ., n'est pas applicable et doit être écartée.

En ce qui touche l'irrégularité et l'inefficacité de la réalisation de la clause dotale: — Considérant qu'après avoir adopté le régime de la communauté, les époux Mathieu l'ont d'abord réduite aux acquêts, et puis ont soumis au régime dotal une valeur de 160,000 fr., que la future doit prélever sur les plus clairs des biens laissés par ses père et mère;

Considérant que ce serait méconnaître la portée de cette dernière modification du régime convenu, que de lui attribuer l'effet de faire peser, jusqu'au prélèvement de la femme, le caractère dotal sur tous les biens de l'hérédité maternelle; que les termes du contrat s'opposent à cette interprétation; qu'il en résulte, en effet, que le régime dotal pour cette valeur de 160,000 francs n'est qu'une dérogation à la communauté; que, par conséquent, si le prélèvement de la femme doit avoir pour résultat d'imprimer, après son choix, le caractère dotal aux biens pris en valeur des 160,000 francs réservés, tous les biens de la femme ont été jusque-là extradotaux et soumis seulement à l'éventualité prévue dans le contrat de mariage;

Considérant que les intimés ont contracté avec les époux avant le prélèvement de la femme et, par conséquent, en pleine connaissance de cause de la convention matrimoniale; qu'ils l'ont donc volontairement acceptée; qu'au surplus, ils conservent toutes leurs garanties sur leurs biens restés libres; qu'ils pouvaient en poursuivre l'affranchissement, si les époux en différaient l'exercice; de même qu'ils pouvaient attaquer le prélèvement de la femme, s'il n'était ni sincère, ni conforme au contrat de mariage;

Considérant, que la dame Blondel est décédée en 1849; que sa

Digitized by Google

succession est restée longtemps indivise entre ses trois filles, qui pourtant ont pris avant la liquidation des valeurs héréditaires, et que les intimés reprochent aux époux Mathieu d'avoir différé la réalisation de la clause dotale jusqu'au 2 juin 1858;

Mais considérant que ce grief est repoussé par les termes mêmes du contrat de mariage; qu'effectivement, d'une part, le choix de la femme lui était permis sur les plus clairs des biens de la succession, ce qui ne pouvait être bien déterminé que par la liquidation, et, d'autre part, la déclaration qui devait rendre les biens choisis dotaux, n'était obligatoire qu'au moment où la femme se mettrait en possession de son lot;

Considérant que les tiers ont pu et dû connaître ces deux conditions du contrat qui, indépendamment de la transcription, a reçu la publicité spéciale de l'article 67 du Code de commerce, à cause de la qualité de commerçant de Mathieu quand il s'est marié;

Considérant enfin, qu'aucune déchéance n'était stipulée en cas de retard dans l'accomplissement de la déclaration des époux, et que les intimés ont à se reprocher, dans tous les cas, de n'avoir pas mis en demeure les appelants de se prononcer plus tôt;

Qu'il ne reste donc plus qu'à rechercher s'il est vrai, comme l'a décidé le tribunal, que la réalisation de la clause dotale ne répond pas aux exigences du contrat de mariage, et si cette irrégularité a produit une inefficacité dont les intimés soient en droit de se prévaloir;

Considérant qu'après avoir mal à propos décidé que la dame Mathieu aurait dû déclarer son option des biens qu'elle rendait dotaux dans le procès-verbal d'adjudication du 22 mai 1858, le tribunal en tire cette conséquence que la déclaration insérée dans la liquidation du 2 juin suivant doit être écartée, et qu'il n'en faut tenir aucun compte; qu'il considère l'adjudication sur licitation du 22 mai 1858, en vertu de laquelle la dame Mathieu est devenue copropriétaire avec sa sœur, la dame Fligny, de la maison de la rue du Temple, comme un contrat d'acquisition dans lequel elle aurait dû, en conformité de son contrat, indiquer l'origine des deniers et de leur emploi, et qu'à ses yeux, cette omission constitue une infraction irréparable aux conditions de réalisation de la clause dotale;

Mais considérant que c'est là une fausse appréciation des droits des appelants et des faits de la cause; que, pour démontrer l'erreur du Tribunal, il suffit de constater que la succession de la mère n'était pas encore liquidée le 22 mai 1858, et que par conséquent la femme Mathieu n'avait pas été mise à même de faire son choix sur les plus clairs des biens recueillis par elle;

Digitized by Google

Qu'après le prélèvement exercé sur la succession du père, et dont la Cour n'a pas à s'occuper, mais qui se trouve réduit par des actes non attaqués à 29,500 francs, il lui restait encore un prélèvement à faire sur l'hérédité maternelle d'une somme de 130,500 francs pour compléter la valeur des 160,000 francs réservés ; qu'elle a fait le prélèvement de cette somme de 130,500 francs sur un bien provenant de sa mère ; que sa déclaration a été faite comme le voulait la clause dotale au moment où elle s'est mise en possession de son lot ; que la volonté des époux de rendre dotale la maison de la rue du Temple existait si bien à cette date, qu'ils l'avaient manifestée quelques jours auparavant dans une procuration donnée par eux à l'avoué chargé, à la suite de l'adjudication du 22 mai 1858, de faire la déclaration de command, laquelle procuration est restée annexée au procès-verbal d'adjudication et a reçu la même publicité ;

Que la liquidation, qui comprenait dans les abandonnements faits à la dame Mathieu cette somme de 130,500 francs due par elle à la succession comme adjudicataire, n'imposait donc pas aux époux l'obligation de déclarer l'origine des deniers et leur emploi ; que cette déclaration d'origine et d'emploi de deniers n'était prescrite que lorsqu'un acte d'acquisition ou un placement seraient faits pour tenir lieu à la femme des valeurs dotales prises par elle dans la succession, et ensuite aliénées par elle, ainsi qu'elle en avait le droit ; qu'enfin, dans tous les cas, l'acte du 2 juin 1858 et l'acte d'acceptation ultérieure de la femme remplissaient ces deux conditions, puisqu'ils faisaient connaître l'origine des deniers employés et les raisons pour lesquelles on rendait dotale la part de la dame Mathieu dans la maison de la rue du Temple ; qu'il est donc certain que la réalisation de la clause dotale sur l'immeuble dont il s'agit a été faite avec une régularité parfaite, et qu'elle doit recevoir sa pleine et entière exécution ;

Considérant que les intimés en ont été dûment avertis par la transcription des deux actes qui l'ont effectuée; que vainement ils soutiennent que le mari n'avait pas le pouvoir pour faire la déclaration dans l'acte du 2 juin 1858 ; qu'en effet, d'une part, il y était autorisé par le contrat de mariage, sauf l'acceptation de la femme et que, d'autre part, la ratification ultérieure de la femme a, au besoin, validé la déclaration du mari ;

Considérant qu'il importe peu que cette ratification ne soit intervenue qu'en 1859, le contrat de mariage ne précisant aucun délai pour la faire ; que pendant près de vingt ans elle n'a été l'objet d'aucune attaque de la part des intimés, malgré les événements qui avaient dû éveiller leurs inquiétudes, notamment la faillite désastreuse de Mathieu, et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire

Digitized by Google

de la succession de la femme Mathieu; qu'ils ne prétendent même pas aujourd'hui qu'elle ait été faite en fraude de leurs droits, puisque la fraude n'est même pas alléguée dans leurs conclusions;

Considérant, enfin, que le tribunal s'est également mépris sur la valeur juridique du moyen qu'il a tiré de l'art. 883, C. civ., pour décider que la licitation effectuée le 19 mai 1877, au tribunal civil de la Seine, entre la dame Flichy et les appelants, avait eu pour effet de faire considérer la dame Flichy, adjudicataire de la maison de la rue du Temple, comme en ayant été seule propriétaire depuis le décès de la dame Blondel, sa mère;

Considérant que la liquidation du 2 juin 1858 avait fait cesser l'indivision entre les trois héritiers de la dame Blondel; que chacune d'elles s'était mise en possession de son lot d'une manière définitive; que dès lors les dames Flichy et Mathieu n'étant copropriétaires de la maison qu'en vertu de leurs droits personnels, et non plus de leurs droits héréditaires; que, par conséquent, la fiction de l'article 883 du Code civil n'est pas applicable à cette licitation qu'il suit donc de ce qui précède, que c'est à bon droit que le compte de bénéfice d'inventaire dont il s'agit a attribué aux héritiers Mathieu les 180,500 francs formant la part dotale de leur mère dans la maison:

Sur les conclusions subsidiaires des intimés: Considérant qu'il ne peut pas y être fait droit par la Cour; qu'en effet, s'il était vrai que ce n'était qu'une valeur de 160,000 francs, qui, d'après le contrat de mariage pouvait être rendue dotale, il ne l'est pas moins que les biens choisis par la femme et rendus dotaux par son choix sont devenus sa propriété exclusive; qu'à ce titre, elle avait droit à tous les accroissements de valeur qui pouvaient leur advenir, comme elle aurait dû supporter les pertes qu'ils avaient subies; qu'il y a donc lieu d'attribuer aux appelants, qui représentent la dame Mathieu, la totalité de cette somme de 180,500 francs, avec tous ses accessoires, et de repousser les conclusions subsidiaires des intimés;

Considérant que cette somme a été déposée au cours de l'instance à la caisse des dépôts et consignations, par la dame Flichy; que les appelants, dans leurs conclusions rectificatives, demandent l'autorisation d'en opérer le retrait, et que cette demande doit être accueillie;

Qu'il convient également d'ordonner la radiation des inscriptions hypothécaires prises par les consorts Charpentier, soit la mainlevée des oppositions pratiquées par les mêmes et par Raveau entre les mains de la dame Flichy;

Considérant enfin que les solutions qui précèdent dispensent de statuer sur les nombreux moyens secondaires invoqués pour ou contre la décision attaquée;

Digitized by Google

Par ces motifs,

Infirme;

Donne acte à Quentin de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

Déclare bonne et valable la stipulation du contrat de mariage des époux Mathieu, qui soumet au régime dotal une valeur de 160,000 francs à prélever sur les plus clairs des biens que la future pourra recueillir dans les successions de ses père et mère;

Dit que la déclaration insérée dans l'acte liquidatif du 2 juin 1858 et l'acceptation de la dame Mathieu constatée par l'acte authentique des 28, 29 et 30 avril 1859, du ministère de Me Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, sont régulières, conformes aux conditions du contrat de mariage, et ont rendu dotale la moitié appartenant par indivis à la dame Mathieu dans la maison de la rue du Temple, n° 43, à Paris;

Dit que l'accroissement de valeur de cette maison, depuis qu'elle a été rendue dotale, appartient aux héritiers de la dame Mathieu et que c'est à bon droit que la somme de 180,500 francs formant la part de ses héritiers dans le prix de l'adjudication du 17 mai 1877, leur a été attribuée avec tous ses accessoires pour le compte de bénéfice d'inventaire;

Homologue, en conséquence, ledit compte pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Ordonne la radiation des inscriptions prises...., ordonne la mainlevée pure et simple de l'opposition, etc., — Autorise les appelants à retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme de 199,778 fr. qui y a été déposée par les époux Flichy, etc.

---

N° 6573

TIMBRE. — Quittances et décharges. — Contravention. — Dénonciation. — Dommages-intérêts.

**Justice de paix de Vignory. — 8 Août 1881.**

(D'Hennezel C. Delaborde).

*Celui qui, étant détenteur d'une quittance non revêtue du timbre, la remet à la Régie, sans autre motif que de nuire au créancier et de l'obliger à payer l'amende, peut être condamné, à titre de réparation, à payer des dommages-intérêts au créancier* (L. 23 août 1871, art. 18 et 22; C. civ., art. 1382 (1).

---

(1) Conf. justice de paix de Tourcoing, 25 août 1876 (*Revue*,

Digitized by Google

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause, qu'en fait, une difficulté s'étant élevée entre la dame d'Hennezel dont le demandeur, son fils, est mandataire, et Delaborde, tuteur légitime des mineurs Delaborde-Gousselot, ses petits-enfants, celui-ci a été condamné par notre jugement du 4 février dernier à payer à ladite dame une somme de 60 francs;

Que cette décision a été accueillie à l'audience même par Delaborde avec un mécontentement et une irritation qu'il n'a pu maîtriser;

Que toutefois il a plus tard chargé Piot, son gendre, en bonnes relations avec d'Hennezel, de verser à ce dernier le principal des condamnations prononcées;

Que Piot fit cette démarche sans se munir du timbre à la charge du débiteur, et que d'Hennezel, en manquant lui-même, hésita d'abord à recevoir et finit par consentir, sur l'insistance de Piot et sa promesse qu'il ne se dessaisirait pas de la pièce avant qu'un timbre eût été apposé et oblitéré;

Qu'il résulte des aveux faits par Piot à l'audience et d'une lettre par lui écrite, enregistrée cejourd'hui même, que Delaborde est venu une première fois lui demander la quittance et qu'il la lui a refusée parce qu'elle n'était pas régularisée;

Que sa femme, sollicitée ensuite, l'avait refusée également, mais que son père a vaincu ses scrupules en lui disant que d'Hennezel apposerait le timbre aussi bien chez lui;

Que, devenu, de la sorte, possesseur de la pièce, Delaborde s'est immédiatement rendu à Vignory et l'a déposée au receveur pour qu'il dressât procès-verbal; qu'à la suite, d'Hennezel a été obligé de verser 66 fr. 95 pour amende et frais;

Que, les faits ainsi établis, il convient d'examiner si la demande est fondée au regard du défaillant;

Considérant que ce n'est point dans un intérêt personnel quelconque, ni pour lui faire acquérir date certaine, que Delaborde a remis la quittance au receveur entre les mains duquel elle ne serait point advenue sans sa démarche expresse;

Que, d'un autre côté, simple particulier, il n'est pas de ceux que la loi spéciale charge de veiller à son observation, de rechercher ou signaler les contraventions;

---

n. 5419), et nos observations. — En sens contraire, *Journ. des avoués*, t. 101, n. 4576.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Timbre*.

Digitized by Google

Qu'il ne s'agit pas d'un des faits dont la loi criminelle impose aux citoyens la dénonciation;

Qu'ainsi ce n'est ni en usant légitimement d'un droit, ni à l'occasion de l'usage de ce droit, ni, non plus, pour obéir à une prescription légale que Delaborde a fait la révélation ou amené la découverte du défaut de timbre;

Qu'il a agi dans la seule intention de nuire, par esprit de vengeance, librement et volontairement; que dès lors, aux termes de l'art. 1382, C. civ., il est obligé à la réparation du préjudice qu'il a méchamment causé;

Que d'ailleurs la quittance n'appartenait pas encore à Delaborde, puisque Piot, suivant l'engagement par lui pris, avait refusé de s'en dessaisir avant que le timbre eût été apposé, et que Delaborde n'a obtenu cette pièce de sa fille que sur l'assurance que la condition acceptée par son mari serait respectée;

Que non-seulement l'illégitimité de l'acte et l'intention de nuire sont évidentes, mais que, de plus, Delaborde n'avait pas le droit de détenir la quittance;

Que c'est en violant sa promesse, en abusant de la pièce obtenue par subterfuge qu'il a pu dénoncer un fait auquel il a lui-même fait acquérir le caractère de contravention;

Que l'application de la maxime : *malitiis non est indulgendum*, n'a jamais été plus justifiée, et que c'est le cas d'accueillir la demande;

Que les dommages-intérêts doivent être la représentation de la perte éprouvée;

Condamne Delaborde à payer au demandeur la somme de 66 fr. 95 à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé, comme il est dit, avec intérêts du jour de la demande et en tous les dépens.

Digitized by Google

# VARIETES.

N° 6374

## Privilège du vendeur.

INSCRIPTION D'OFFICE.

1. Parmi les créances privilégiées sur les immeubles, l'art. 2103 place le vendeur, pour le prix qui lui est dû, en vertu de l'acte de vente.

On sait que le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être payé par préférence à d'autres, même hypothécaires, et que le privilège ne pouvant résulter que d'une disposition légale, il n'est pas au pouvoir du débiteur d'en créer en dehors de ceux établis par la loi (C. civ., 2095 ; Cass., 12 déc. 1831, 26 juill. 1852 ; Pont, *Priv. et hyp.*, 24 ; Aubry et Rau, § 258).

A l'égard des tiers, l'efficacité des privilèges sur les immeubles est en général subordonnée à l'existence d'une inscription sur les registres de la conservation des hypothèques (C. civ., 2106). C'est cette inscription qui forme le signe matériel du droit de privilège ; elle doit être requise par le créancier, au moyen de la représentation du titre *créatif*, auquel il joint un double bordereau dont le conservateur fait mention sur son registre (C. civ., 2148, 2150). Telle est la règle.

2. Une exception a été faite à la nécessité de l'inscription, en ce qui concerne le privilège du vendeur, par l'art. 2108, suivant lequel :

« Le vendeur conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due, à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur... »

Ce texte déroge au droit commun en matière d'inscription des créances privilégiées (C. civ., 2109 à 2111), en déclarant que le privilège du vendeur ne conserve que la seule transcription du contrat. Mais si l'article précise la condition d'existence de ce privilège, c'est que l'acte transcrit mentionne que le prix reste dû en tout ou en partie par l'acquéreur, de sorte que si le contrat déclare le prix payé comptant, il ne peut y avoir de privilège pour le vendeur (Laurent, XXX, 6).

Digitized by Google

Et d'ailleurs le texte ajoute :

« Sera néanmoins, le conservateur des hypothèques, tenu, sous peine de dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété... en faveur du vendeur... »

Ainsi le conservateur doit inscrire le privilège du vendeur sans qu'il soit nécessaire de lui adresser ni réquisition, ni bordereaux de la créance du vendeur résultant du contrat.

On peut se demander quelle est l'utilité d'une pareille inscription puisque le privilège est conservé par la seule transcription de la vente. Il a été dit qu'elle ajoutait à la publicité du privilège, afin que les tiers sachent que l'immeuble se trouve grevé et que le registre des inscriptions soit complet. C'est ce qui résulte de la discussion à laquelle l'art. 2108 a donné lieu (Locré, XVI, p. 247; Pont, 270).

Les arguments produits ne sont pas concluants. Il est difficile de comprendre ce que les tiers ont à gagner à la prise d'une inscription, étant averti par la transcription dont ils peuvent consulter le registre aussi facilement que celui des inscriptions. Tout au plus pourrait-on trouver que l'exigence de la loi présente un intérêt pour le vendeur en vue des sommations et notifications prescrites en matière de purge de saisie immobilière et d'ordre (C. civ., 2183, C. proc., 692, 751, 753). Mais il est permis de penser que cette considération n'entrait pas dans la pensée du législateur. Lorsqu'il a voté la dernière partie de l'art. 2108, il a voulu simplement que le privilège fût mis en relief par une inscription; et il a prescrit une formalité surabondante, inutile, qui doit disparaître lorsqu'on abordera la refonte de nos défectueuses lois hypothécaires.

3. Il résulte très-clairement du texte qu'en dehors du cas où le prix de vente reste dû en totalité ou en partie, l'inscription d'office n'a aucune raison d'être et l'action du conservateur des hypothèques ne saurait être mise en mouvement sans une réquisition formelle de ceux qui ont qualité pour requérir inscription (Pont, 933; Mourlon, *Transcrip.*, 675).

Pourtant on signale plusieurs conservateurs qui élèvent la prétention d'inscrire d'office un privilège, sur la transcription d'un contrat portant quittance du prix entier de la vente, si ce contrat présente des irrégularités provenant de la capacité du vendeur.

Une incitation à cette façon de procéder est contenue dans le traité de M. Boulanger, sur les radiations hypothécaires, où on lit ce qui suit sous le n. 511 :

« Le conservateur ne peut se dispenser de prendre l'inscription

Digitized by Google

d'office lorsque le prix de la vente d'un immeuble dotal est déclaré payé comptant, sans justification du remploi obligatoire.

« Le défaut de remploi dans le cas où cette formalité est obligatoire pour les tiers engendre, en effet, au profit de la femme qui accepte la vente, une action en paiement contre l'acquéreur qui n'est pas considéré comme libéré de son prix.

« Les droits de la femme seraient donc en péril n'ayant abdiqué l'action résolutoire avec son privilège, si elle se voyait réduite à une simple action personnelle que l'insolvabilité de l'acquéreur rendrait illusoire.

« Les tiers de leur côté se trouveraient lésés si le conservateur se contentait de la simple quittance de la femme pour se dispenser de prendre l'inscription d'office, puisque cette quittance n'opérant pas libération à défaut de remploi et n'étant pas accompagnée d'une renonciation valable au privilège laisserait intactes les actions réelles conservées par la seule transcription du titre.

« De toute façon il y aurait donc un préjudice dont le conservateur encourrait la responsabilité s'il négligeait de se faire justifier du remploi. »

L'opinion de M. Boulanger paraît entièrement erronée. Il est facile d'établir que l'inscription qu'il conseille de prendre ne garantit absolument rien et que la femme dotale a contre son acquéreur non pas une action en paiement, mais bien une autre action qu'il conserve et opère sans le secours d'aucune inscription.

4. En principe les immeubles dotaux sont inaliénables pendant le mariage (C. civ., 1554) et pour en assurer la conservation la loi les déclare imprescriptibles (C. civ., 1561).

Cette règle de l'imprescriptibilité s'applique lorsque le contrat de mariage n'a autorisé l'aliénation des immeubles dotaux qu'à charge de remploi (Montpellier, 27 déc. 1855; Taulier, V, p. 345; Rodière et Pont, 1889; Aubry et Rau, § 537, 3°).

Les exceptions au principe de l'inaliénabilité dotale sont indiquées dans les art. 1555, 1556, 1558 et 1559 du Code civil, et la doctrine est d'accord avec la jurisprudence, pour décider que les dépositions de ces textes sont limitatives (Cass., 3 janvier 1825, 26 fév. 1834; Troplong, 3514; Rodière et Pont, 1787; Marcadé, art. 1561, n. 1).

Aux termes de l'article 1560 du Code civil :

« Si, hors les cas d'exceptions qui viennent d'être expliqués, — art. 1555, 1556, 1558 et 1559,— la femme ou le mari ou tous les deux conjointement aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription pen-

Digitized by Google

dant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

Ainsi, lorsque la justice elle-même a autorisé l'aliénation, cette aliénation est nulle si elle est faite en dehors des cas prévus par l'art. 1558 (Cass., 26 avril 1842, 7 juill. 1851, 29 août 1860; Caen, 5 juill. 1826, 12 juin 1842; Rouen, 9 mai 1861; Grenoble, 4 juill. 1832; Rodière et Pont, 1868; Aubry et Rau, § 537, a. Comp. *Revue*, 6311; Laurent, XXIII, 534).

Quant à l'effet direct de la révocation, il consiste à faire rentrer l'immeuble dotal aliéné au pouvoir de la femme, ou du mari. L'acquéreur est tenu de le délaisser immédiatement, sans pouvoir invoquer le droit de rétention, ni pour la restitution du prix, ni même pour le remboursement des impenses par lui faites (Cass., 31 janv. 1837, 12 mai 1840, 3 avril 1845, 4 juill. 1849; Toulouse, 22 déc. 1834; Limoges, 21 août 1839, 10 fév. 1844; Rouen, 5 déc. 1840; Caen, 29 mars 1841, Nîmes, 16 déc. 1841; Odier, 1355; Troplong, 3533, 3555, — *Contrà*, Rodière et Pont, 1877).

Nous trouvons d'ailleurs dans l'art. 1557 que « l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. »

Cette autorisation d'aliéner est devenue fréquente dans les pays de dotalité. On doit écarter l'hypothèse où le contrat permet l'aliénation sans obliger les époux à fournir un remploi, parce que alors l'acquéreur n'est pas responsable du défaut d'emploi (Laurent, XXIII, 517).

Mais il en est autrement si le contrat de mariage autorise l'aliénation de l'immeuble dotal sous la condition de remploi ; la vente, dans ce cas, n'en est valable qu'autant que cette condition a été accomplie, de sorte que la femme peut à son choix, soit demander la révocation de l'aliénation indûment faite, soit exercer son action hypothécaire sur les biens de son mari (Cass., 24 juillet 1821, 27 juill. 1826, 28 nov. 1838, 16 nov. 1847, 2 mai 1855).

Si le remploi a eu lieu, il doit réunir les conditions prescrites par le contrat de mariage, sinon il est nul, quand même il aurait été accepté par la femme. Et sa nullité entraînerait celle de l'aliénation elle-même. L'acquéreur ne pourrait retenir l'objet vendu qu'en payant une seconde fois son prix (Cass., 20 juin 1858; Pau, 26 fév. 1868; Caen, 31 mai 1870; Rodière et Pont, 1844; Aubry et Rau, § 537, 4°; Laurent, XXIII, 526).

Bien plus, quand le mariage a été dissous avant que le remploi

Digitized by Google

fût effectué, l'acquéreur ne peut plus arrêter l'action en révocation de la vente, dirigée contre lui par la femme, en payant une seconde fois; il est obligé de restituer l'immeuble (Cass., 17 déc. 1855. 2 mai 1859; Caen, 30 juill. 1874; Aubry et Rau, § 537, note 86).

5. Dans le cas de vente de l'immeuble dotal moyennant un prix payé comptant, sans justification du remploi obligatoire, il est inutile pour la femme d'inscrire un privilège qui n'existe pas, car si le remploi est effectué régulièrement, la vente se trouve parfaite ; si au contraire le remploi n'est pas fourni ou a été mal fait, la femme obtiendra l'annulation de la vente et sa transcription tombera en même temps.

Mais on parle des tiers. Peut-on les supposer assez simple pour traiter d'une vente, d'un prêt ou de toute autre convention sans avoir vérifié au préalable le droit de propriété des biens qui doivent en faire l'objet. En admettant qu'un tiers trop confiant éprouve un préjudice, nous n'apercevons pas comment il pourrait arriver à exercer une action en responsabilité contre le conservateur, qui n'a jamais été chargé de vérifier la régularité des contrats dont il est chargé d'opérer la transcription sur son registre.

La responsabilité est inscrite dans les art. 2108, 2157, 2197, à 2199 du Code civil. En dehors des cas précisés par ces articles, le conservateur est simplement un agent passif, dispensé de toute initiative. Les quatre derniers articles sont étrangers au privilège et doivent être laissés de côté ici; seul, le premier s'applique au privilège du vendeur.

Eh bien! l'art. 2108 oblige le conservateur à inscrire les créances résultant de l'acte translatif de propriété. Dans la circonstance, le prix étant déclaré payé comptant, il n'y a aucune créance à inscrire. Loin d'être créancière de l'acquéreur, la femme dotale puise un droit plus énergique dans l'art. 1560, c'est la faculté de révoquer la vente. Elle se trouve en quelque sorte dans la position du donateur à raison des charges imposées au donataire, ils ont l'un comme l'autre la possibilité de révoquer l'aliénation si les conditions prescrites ne sont pas accomplies. On peut cependant trouver une différence dans leurs droits, et cette différence est entièrement à l'avantage de la femme dotale. En effet, le donateur peut toujours renoncer au droit d'user de la révocation, tandis que la femme dotale, puisant cette faculté dans son pacte matrimonial, ne pourrait faire une renonciation valable qu'après la dissolution du mariage (C. civ., 953, 1560 ; Cass., 27 déc. 1853, 11 juill. 1859).

Au fond des choses, la vente de l'immeuble dotal non remplacé est annulable, et la femme ou sa représentante, ont une action en nullité contre l'acquéreur, dans les termes de l'art. 1304.

Digitized by Google

Cette action en nullité ne se prescrit qu'à partir du jour de la dissolution du mariage (C. civ., 1560, 2255; Colmet de Santerre, VI, 232 *bis*; Demol., XXIX, 166; Laurent, XXIII, 501; Aubry et Rau, § 339, 1°, 537, 2°).

C'est là évidemment autre chose que la créance dont parle M. Boulanger.

6. Il n'y a aucun texte qui autorise le conservateur à apprécier la validité des actes qui lui sont remis pour la transcription; il est sans droit d'arguer de leur irrégularité pour prendre des inscriptions de privilège lorsque les prix de vente sont déclarés payés comptants sous prétexte de l'incapacité des vendeurs. Malgré l'autorité de M. Boulanger, il nous est impossible d'admettre sa doctrine qui ne conduirait à rien moins qu'à la négation du principe de la liberté des conventions.

Le conservateur inscrit aujourd'hui un privilège qui n'existe pas au profit de la femme dont l'immeuble dotal est vendu pour un prix payé comptant, parce qu'il n'y a pas de remploi justifié. Une fois sur cette pente, le conservateur trouvera un autre prétexte pour inscrire le privilège lors de la transcription d'autres ventes qui interviennent fréquemment dans les campagnes et sont consenties pour des prix quittancés au contrat. Nous voulons parler des ventes faites par des majeurs, se portant fort pour des mineurs ou autres incapables, et ayant pour objet des parcelles de terre indivises, d'une valeur inférieure aux frais qu'entraînerait une licitation judiciaire.

Denisart (t. 3, *Revue* n. 27) dit que les présomptions simples sont des *artifices inventés à force d'y rêver*. Nous sommes autorisé à dire des prétentions du conservateur dans la circonstance que ce sont des inventions dans le but de grever inutilement l'acquéreur du fonds dotal, puisqu'elles auraient pour conséquence de l'obliger à faire les frais d'une mainlevée et d'une radiation.

En résumé, le conservateur excède absolument ses droits en opérant une inscription d'office lorsque le prix de la vente est déclaré payé comptant, quelle que soit la qualité du vendeur.

Nous terminons en disant que les parties intéressées sont fondées à refuser au conservateur le paiement de tous droits et salaires pour de telles inscriptions, et à l'actionner devant les Tribunaux, tant pour en faire ordonner la radiation à ses frais que pour lui réclamer des dommages-intérêts, comme ayant illégalement apporté des entraves au crédit et au droit de propriété.

ALB. ANDRÉ.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Privilège*.



Digitized by Google

N° 6375

DÉPOTS DE CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS. — SUPPRESSION DE DROITS INUTILES.

Le droit d'initiative doit surtout servir à supprimer les frais et les formalités inutiles. C'est pour le Trésor un revenu sans doute, mais un revenu mal établi, que l'on ne saurait trop tôt abolir.

Voici un exemple :

Les commerçants sont assujettis pour leur contrat de mariage à un dépôt spécial prescrit par les art. 67 et 69 du Code de commerce. Ce dépôt est devenu inutile depuis la loi du 10 juillet 1850.

En fait, il s'agit de mettre les tiers à même d'être renseignés sur l'état civil des commerçants avec lesquels ils ont à traiter. Or, depuis la loi de 1807, qui ordonnait seulement la publicité d'un extrait du contrat de mariage, les prêts ont considérablement augmenté et ont donné lieu à des fraudes auxquelles le législateur a remédié par la loi du 10 juillet 1850, prescrivant la déclaration du contrat dans l'acte de mariage devant le maire. Maintenant donc, et depuis 1850, en demandant l'acte de mariage, le prêteur intéressé connaît la date du contrat et le nom du notaire qui l'a reçu, il sait s'il n'y en a pas eu ; il a donc tous les éléments pour connaître non-seulement le régime, mais même les conditions de chaque article du contrat.

Nous sommes persuadés que si les commerçants se joignaient par des pétitions aux demandes déjà adressées aux Chambres et surtout à la Chambre des députés, pour réclamer l'abrogation des art. 67, 68 et 69 du Code de commerce, ils l'obtiendraient.

L'exonération des droits et faits imposés par ces articles dépend de leurs soins à signer des pétitions dans ce sens dans toute la France et à les adresser aux députés. — Qu'ils y avisent !

Rapp.: *Encycl. du not.*, v° *Commerçants (Dépôt des contr. de mar. des)*, n. 7 *bis*.

---

N° 6376

# LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AVIS

## intéressant le notariat et les officiers ministériels.

DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. — AUTORISATION.

*Avis du Conseil d'Etat, des* 18 *février et* 21 *juillet* 1880, *déterminant les conditions dans lesquelles pourra être autorisée l'accep-*

Digitized by Google

*tation d'un legs fait à un établissement particulier, non spécialement reconnu, d'une congrégation de femme autorisée.*

La section de l'intérieur, des cultes, etc., du Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret autorisant l'acceptation de divers legs faits à des établissements des Deux-Sèvres, et autorisant également la supérieure générale des Sœurs de la charité de Sainte-Marie, reconnues à Angers par décrets des 15 novembre 1810 et 14 décembre 1852, à accepter un legs d'une rente de 200 fr. fait par la demoiselle Ardy aux sœurs de cet ordre établies à Clazais (Deux-Sèvres), et décidant, en outre, qu'en cas de remboursement de ladite rente, le capital serait placé en rente sur l'Etat au nom de la congrégation, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages;

Vu l'avis de la section de l'intérieur du 13 avril 1861;

Vu les pièces du dossier;

Tout en adoptant dans son ensemble le projet de décret dont il s'agit;

Considérant que l'art. 3 de la loi du 24 mai 1825 soumet à la nécessité d'une autorisation spéciale tout établissement nouveau d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, et qu'aux termes de l'art. 4 les établissements dûment autorisés sont seuls capables d'accepter les libéralités qui leur sont faites;

Qu'on ne saurait, en présence de dispositions aussi formelles, distinguer entre les établissements qui, à raison de leur importance, ne pourraient accepter aucune libéralité avant d'avoir obtenu leur reconnaissance préalable, et ceux qui, moins importants, se confondraient dans la personnalité des congrégations elles-mêmes qui accepteraient à leur place, les libéralités faites en leur faveur;

Qu'en dehors des difficultés d'appréciation, une pareille distinction, à l'appui de laquelle on a vainement invoqué la loi du 15 mars 1850, aurait encore l'inconvénient de reconnaître l'existence d'une possession collective commune à tous les établissements d'une même congrégation, et de faciliter ainsi aux congrégations le moyen de s'étendre indéfiniment et d'échapper aux prescriptions de la loi du 24 mai 1825;

Considérant, d'ailleurs, que la faculté pour ces congrégations de solliciter la reconnaissance des établissements qu'elles créent, est de nature à concilier les prescriptions de la loi avec la volonté du testateur;

Est d'avis;

Qu'il appartient au Gouvernement d'apprécier, dans chaque affaire, si les besoins solidaires et hospitaliers de la commune sont

Digitized by Google

de nature à justifier, au point de vue de l'intérêt public, la création d'un établissement nouveau, et, dans l'espèce, de surseoir à statuer sur la libéralité faite aux sœurs de Clazais, jusqu'à ce qu'elles aient sollicité et obtenu leur reconnaissance.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Congrégation religieuse*, n. 43.

ACTE A LA SUITE. — TESTAMENT. — CODICILLE.

*Les codicilles ne peuvent être rédigés, sous peine d'une amende de 5 francs, à la suite des testaments et sur la même feuille de papier timbré.*

(Solution du 28 sept. 1881).

L'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII défend d'une manière générale d'écrire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. Si certains actes ont été nommément exceptés de la prohibition, soit par l'article 23, § 2 de la même loi, soit par d'autres dispositions législatives postérieures, les exceptions sont de droit étroit et aucune d'elles ne s'applique au codicille contenant une disposition de biens rédigée à la suite d'un testament et sur la même feuille de papier timbré. Il est dû, dans ce cas, une amende de 5 fr., outre le droit de timbre.

Nota. — Cette question a été autrefois controversée. L'Administration persiste, par cette solution, dans l'interprétation qu'elle a récemment adoptée.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Acte écrit à la suite*, n. 72.

## N° 6377 Instructions et Solutions de l'administration de l'Enregistrement.

EFFETS DE COMMERCE. — TIMBRE. — FRACTIONNEMENT.

Pour l'exécution de la loi du 29 juillet 1881, l'Administration a adressé au service, le 10 novembre 1881 (n° 2658), l'Instruction suivante :

« La loi de finances du 29 juillet 1881, promulguée au *Journal officiel* du 2 août suivant, contient un article ainsi conçu :

« Art. 5. — A partir du 1er janvier 1882, le droit de timbre des « effets négociables et de commerce sera gradué de 100 francs en « 100 francs. »

Digitized by Google

« Cette disposition étend aux effets de plus de 1,000 francs le bénéfice du fractionnement qui avait été accordé aux effets d'une quotité inférieure par les lois des 5 juin 1850 (art. 1er) et 19 février 1874 (art. 3). Elle s'applique non-seulement aux effets négociables, mais encore aux billets, obligations, délégations et mandats non négociables désignés dans l'article 4 de la loi du 19 février 1874. (Inst. n° 2480).

« Il a été entendu, lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1881, qu'il ne sera créé, pour son exécution, ni coupons spéciaux de la débite, ni types spéciaux destinés au timbrage à l'extraordinaire. Les timbres mobiles proportionnels actuellement en usage serviront exclusivement à acquitter le droit complémentaire applicable aux fractions nouvellement établies. Ils seront employés, quel que soit le papier ayant servi à la rédaction de l'effet, sans distinguer entre les coupons de la débite, les vignettes timbrées à l'extraordinaire ou les papiers revêtus de timbres mobiles. Il pourra être fait usage, pour le paiement du droit complémentaire, d'un ou de plusieurs timbres mobiles. Chacun de ces timbres devra être apposé et oblitéré dans la forme et suivant les conditions prescrites par le décret du 19 février 1874 (Inst. n° 2480, § 11, et n° 2506, § 2).

« Dans le cas où le droit principal est payé au moyen du visa pour timbre, ce visa sert également à l'acquit du droit supplémentaire. »

Rapp. : *Encycl. du not.*, V. *Billet à ordre*, § 4, n. 3.

---

## UNE CINQUANTAINE.

N° 6578

LE CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA NOMINATION DU DOYEN DES NOTAIRES DE PARIS.

Le 15 décembre dernier, dans un banquet auquel assistaient tous ses membres et de nombreux invités, parmi lesquels figuraient M. le Procureur général à la Cour de cassation, M. le Procureur général à la Cour d'appel, et M. le Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, la Chambre des notaires de Paris a fêté le cinquantième anniversaire de la nomination de son doyen, M. Thomas, aux fonctions notariales.

M. Delapalme, président de la Chambre, a porté à M. Thomas le toast suivant :

Messieurs,

Pour la seconde fois, dans le siècle dont le terme approche, notre compagnie se trouve réunie pour célébrer la cinquantaine de son doyen.

Vous n'avez pas oublié la première, Monsieur le doyen, puisque c'est vous

Digitized by Google

qui, de cette place que j'ai l'honneur d'occuper aujourd'hui, complimentiez M. Desprez en 1862.

Nul doute que l'impression produite sur vous par cette fête touchante n'ait été profonde, et si votre ardeur et votre persévérance s'en sont accrues, nous devons nous applaudir du soin que nous mettons à honorer nos maîtres.

Mais le sentiment qui déjà vous dominait, c'est l'amour que vous avez voué à notre profession, et, lui consacrant votre vie, vous l'avez voulue toujours plus belle et plus respectable.

Digne émule des illustres ancêtres au milieu desquels votre image a déjà pris une place méritée, vous n'avez, pour ainsi dire, pas cessé de diriger les travaux de notre Chambre, à la tête de laquelle nous vous avons vu dix-neuf fois soit comme président, soit comme président d'honneur.

Votre nom est attaché à tout ce qu'elle a fait de bien, et l'on peut dire qu'en vous est incarnée sa plus pure tradition.

Voyez donc, à votre tour, se presser autour de vous les générations qui vous doivent tant : le rêve que vous avez pu faire, il y a vingt ans, est aujourd'hui une réalité.

Et c'est devant les chefs de la magistrature et du barreau, devant les présidents et des officiers ministériels de Paris et les représentants du notariat de France, que nous sommes heureux et fiers d'affirmer notre reconnaissance envers vous.

En les remerciant de l'empressement avec lequel ils ont répondu à notre appel, — nous les prenons pour témoins de nos sentiments inaltérables envers notre chef vénéré.

Et nous leur proposons de se joindre à nous pour lui souhaiter encore de nombreuses et prospères années !

Messieurs,

Unissons-nous tous pour porter un toast à notre bien-aimé doyen !

A ce toast, l'honorable M. Thomas, en proie à une vive émotion a répondu en ces termes :

Messieurs, permettez-moi tout d'abord de vous remercier de l'insigne honneur que, par votre présence, vous apportez à la fête donnée à ma vieillesse.

Merci à nos chers présidents ; je les appelle quelquefois mes successeurs, et ils tiennent à se dire mes élèves ; si cela est vrai, de toutes les œuvres que j'ai eu le grand bonheur d'accomplir, pour servir la compagnie, celle-ci est la plus belle de toutes ; c'est elle que vous devez le plus applaudir. Merci à nos nobles vétérans (tous plus jeunes que moi), les anciens compagnons de mes travaux.

A vous tous, mes chers confrères, j'allais dire mes chers enfants, vous qui m'avez fait ployer sous les honneurs, et qui avez rendu ma vie si belle par vos persévérantes sympathies.

Tenez, je vous tends cette main qui, en un demi-siècle, a reçu la chaude étreinte de 530 notaires de Paris. Tout à l'heure, je l'espère, vous la presserez encore.

Je serais ingrat si je vous oubliais, vous Fremyn Hailig, toi mon vieux

Digitized by Google

camarade Devesvres, toi Roquebert mon ami, toi Galin le dernier pleuré; vous m'avez appelé vers vous, conduit, aidé; vous m'avez soutenu pour m'élever au-dessus de vous-mêmes. Je vous en remercie.

A leur souvenir doux et amer tout à la fois, je pourrais laisser une larme dans mon verre, aussi je me hâte de porter, du fond du cœur, un toast : à la Compagnie des notaires de Paris, à sa bonne et durable renommée. A la Chambre, messieurs, qui surveille nos destinées, les guide et les protège.

Oui ! Oui !

Au notariat de Paris !

Au notariat !

Je n'ai pas tout à fait fini, mes chers amis, et vous ne vous en plaindrez pas tout à l'heure.

En ordonnant cette fête si splendide, la Chambre a voulu y faire participer ceux qui souffrent et leur réserver de grosses miettes de notre magnifique festin. Elle a, sur la proposition de notre aimable président, voté un secours de 10,000 fr. en faveur des pauvres de Paris. Elle a voulu que ce don conservât son caractère spécial, afin qu'il n'y eût pas de confusion avec ses autres prodigalités charitables; et aujourd'hui, 15 décembre, les 10,000 fr. ont été versés particulièrement au directeur de l'Assistance publique par Saint-Gilles, à qui revenait naturellement cette douce corvée, qu'il aurait réclamée si elle ne lui avait été offerte.

Réunissons-nous donc pour applaudir tous ensemble la bonne pensée de la Chambre et sa généreuse bonté.

Ces deux discours ont été à plusieurs reprises interrompus par d'unanimes applaudissements.

---

# JURISPRUDENCE USUELLE

N° 6379

**Bail. — Constructions. — Sous-location. — Droit du locataire.**

*Paris*, 8 *juillet* 1881.

La clause du bail d'un terrain qui défend aux preneurs de sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, doit s'appliquer même aux constructions qui y ont été élevées par le locataire, ces constructions faisant accession au sol sur lequel elles sont érigées et s'y incorporant.

**Bail. — Expulsion. — Référé.**

*Paris*, 10 *déc.* 1881.

Lorsqu'un bail stipule une résiliation de plein droit à défaut de paiement des loyers et quinze jours après un simple commandement resté infructueux, sans autre formalité judiciaire que l'obtention d'une ordonnance de référés prononçant l'expulsion, le président des référés, eu égard à l'urgence, est compétent pour ordon-

Digitized by Google

ner cette expulsion, par application des clauses du bail lui-même, quand le locataire se trouve dans le cas prévu au contrat.

**Bail. — Habitation bourgeoise.**

*Paris*, 28 *juillet* 1881.

Lorsqu'un bail a été fait à la charge par le preneur d'occuper les lieux loués bourgeoisement, le fait par lui d'avoir sous-loué successivement les lieux, garnis de meubles, à différents sous-locataires ne constitue par une infraction à la clause du bail, le preneur ayant le droit d'user de la chose louée et de sous-louer sous les seules restrictions apportées, soit par les règles du droit commun, soit par des stipulations particulières.

L'assujettissement à la patente du sous-locataire de ce dernier, et la cession faite à un tiers, ne peuvent avoir pour effet de changer la nature de l'occupation des lieux loués.

**Chasse. — Traqueur.**

*Cass.*, 2 *nov.* 1880, *et Chambéry*, 17 *nov.* 1881.

Il est de jurisprudence que le traqueur n'est pas assujetti à la formalité du permis; la traque ne constituant pas un fait direct de chasse.

**Château. — Nom.**

*Corbeil* (*trib. civ.*), 7 *déc.* 1881.

Le nom sous lequel on désigne un domaine n'est pas attaché d'une manière absolue et indivisible au château que ce domaine accompagne et, par suite, celui qui a acquis une partie des terres qui en dépendaient a le droit de conserver à ces terres la dénomination qui leur était donnée alors qu'elles se rattachaient au château.

---

N° 6380

# BIBLIOGRAPHIE.

**Codes annotés de Sirey**, contenant toute la jurisprudence des arrêts et de la doctrine des auteurs, continués par P. Gilbert, ancien rédacteur en chef du *Recueil général des lois et arrêts*, 3e édition, complètement refondue et mise au courant par Jean Sirey, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Code civil; 2 vol. gr. in-8°, divisés en quatre fascicules. Prix : 50 fr. — 1er fascicule, prix 12 fr. 50. — Paris, chez MM. Marchal, Billard et Ce, imprimeurs-éditeurs, libraires de la Cour de cassation, 27, place Dauphine.

L'ouvrage dont nous annonçons la 3e édition est bien connu du monde judiciaire. On peut affirmer qu'il se trouve déjà dans la bibliothèque de la plupart de ceux qui s'occupent de l'étude du droit ou de la pratique des affaires. Quel ouvrage pourrait être pour eux un auxiliaire plus précieux ?

En un instant, le jurisconsulte préoccupé d'une difficulté, l'avocat auquel on demande un conseil, le magistrat qui va juger un procès trouvent dans les *Codes annotés de Sirey* les décisions de la jurisprudence sur les espèces semblables ou analogues, et l'opinion des auteurs

Digitized by Google

qui ont examiné la question. La page des Recueils d'arrêts, le tome et le numéro des ouvrages sont indiqués ; la vérification est donc facile. Les citations sont d'ailleurs d'une telle exactitude, elles sont si complètes que l'on est immédiatement fixé sur les précédents. Aussi M. Gilbert a-t-il pu dire qu'il y avait là un arsenal où chacun pouvait puiser des armes.

Malheureusement un ouvrage de cette nature vieillit vite. Tous les jours de nouveaux arrêts sont rendus, de nouveaux livres paraissent. Or, la refonte des *Codes annotés de Sirey* par M. Gilbert remontait à près de trente ans. Le supplément fait par M. Jean Sirey, sous la direction de M. Gilbert, datait de quinze ans. Le succès de l'ouvrage n'avait pu se prolonger si longtemps que grâce à son mérite exceptionnel. Une refonte nouvelle était indispensable.

L'édition en cours de publication ne diffère pas de la précédente pour le plan et la méthode. Le classement des matières est resté le même ; les solutions sont présentées dans le même ordre, autant que cela était possible. L'auteur et les éditeurs ont pensé que les jurisconsultes et les praticiens, habitués depuis si longtemps à cet instrument de travail, seraient heureux de le retrouver complétement remis à neuf, mais au fond toujours le même.

M. Gilbert avait été le secrétaire et puis le collaborateur de J.-B. Sirey pendant plus de vingt années. M. Jean Sirey a été à son tour le secrétaire et le collaborateur de M. Gilbert pendant un temps presque aussi long. Ainsi s'est conservée la tradition nécessaire dans un travail d'une nature spéciale. C'est même avec les conseils et le concours de son savant maître que M. Jean Sirey avait commencé la préparation de cette nouvelle édition, car il faut de longues années pour recueillir les matériaux, les classer, les vérifier. Composer un ouvrage de ce genre à la hâte, avec l'aide de nombreux rédacteurs, ce serait l'exposer à manquer des qualités essentielles d'un livre de recherches : l'unité de méthode, la clarté et l'exactitude.

Le premier fascicule qui vient de paraître comprend les livres I et II du Code civil. Il contient les modifications résultant de la loi du 20 août 1881, relative à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage (C. civ., art. 666 et suivants ; 682 et 683).

Comme dans les éditions précédentes, les Codes annotés de Sirey renvoient au *Recueil général des lois et arrêts*, au *Recueil* Dalloz et au *Journal du Palais*.

Nous sommes convaincus que cette édition aura le même succès que les précédentes.

**Formulaire général** à l'usage des notaires, avoués, greffiers, huissiers et officiers de l'état civil ; par MM. Mourlon et Jeannest Saint-Hilaire. — En vente à la librairie Chevalier-Marescq, rue Soufflot, 20, et chez MM. Marchal et Billard, place Dauphine, 27. — Prix : 12 fr. 50.

Une nouvelle édition du *Formulaire général* de MM. Mourlon et Jeannest Saint-Hilaire vient de paraître. Cet ouvrage avait obtenu un grand succès, et la nouvelle édition revue, corrigée, augmentée, et mise au courant jusqu'à ce jour était attendue avec impatience.

Digitized by Google

Le *Formulaire général*, complément des *Répétitions écrites sur le Code civil* de Mourlon, qui sont entre toutes les mains, est destiné aux notaires, juges de paix, avoués, huissiers, greffiers et officiers de l'état civil. On y trouvera dans l'ordre des matières du Code civil et du Code de procédure des modèles de tous les actes à rédiger, avec l'indication des déboursés, émoluments et honoraires. Il contient, en outre, des modèles pour les actes sous seing privé les plus usuels. La précision, le soin et l'exactitude apportés dans la rédaction de ces formules au nombre de près de mille placent cet ouvrage au premier rang et le rendent absolument indispensable pour tout le monde. Il est précédé de deux dissertations parfaites, l'une sur la *rémunération* et l'autre sur la *responsabilité* des officiers ministériels. La nouvelle édition renferme toutes les modifications que des lois spéciales concernant les sociétés, l'hypothèque maritime, les droits de timbre et d'enregistrement, les tarifs, etc....., ont rendues nécessaires. Elle sera donc accueillie avec la faveur si méritée et si grande qui s'attache aux œuvres de l'éminent jurisconsulte Mourlon et de M. Jeannest Saint-Hilaire, président du comité des notaires des départements.

**Etude sur le système du régime dotal**, sous le Code civil; par L. Jouitou, docteur en droit, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'Appel d'Agen. — Un vol. in-8°, 1882. — En vente à la librairie Chevalier-Marescq, 20, rue Soufflot, et à la librairie Marchal et Billard, place Dauphine, 27.

**Traité des Sociétés commerciales** françaises et étrangères contenant:

1° Commentaire et examen critique des lois françaises et étrangères; législation comparée;

2° Textes des lois françaises abrogées ou en vigueur, ainsi que les textes des lois étrangères (belge, allemande, italienne) et les projets de loi suisse et Italien;

3° Tableau synoptique de la jurisprudence en matière de Sociétés commerciales.

Par Georges Deloison, avocat à la Cour d'appel de Paris. — 2 vol. in-8°, 1882. — En vente à Paris, à la librairie Alphonse Picard, rue Bonaparte, 82, et chez Marchal-Billard, place Dauphine, 27.

**Répétitions écrites sur le droit administratif**, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques. Par MM. L. Cabantous, professeur de droit administratif à la Faculté d'Aix, doyen de la même Faculté; J. Liégeois, professeur de droit administratif à la Faculté de Nancy, président de l'Académie de Stanislas. — Sixième édition, 1882. — Revue, augmentée et mise au courant de la législation. — Fascicule III, comprenant les mots *Impôts*, *Expropriation*, *Mines*, *Recrutement*, *Système monétaire*. — En vente à Paris, à la librairie Chevalier-Marescq, 20, rue Soufflot, et chez Marchal et Billard, place Dauphine, 27.

Digitized by Google

**Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement**, par E. Naquet, avocat, professeur à la Faculté de droit d'Aix. 3 vol., fort in-8°, 1882. — En vente à Paris, chez Delamotte fils et C°, libraires-éditeurs, 53, quai des Grands-Augustins et chez Marchal et Billard, place Dauphine, 27.

---

## BULLETIN LITTÉRAIRE

N° 6381

**Le Livre d'Or du Salon de peinture et de sculpture.** — La publication du *Livre d'Or du Salon de peinture et de sculpture*, rédigé par M. Georges Lafenestre, se continue cette année par son troisième volume. Elle contient la reproduction à l'eau-forte de seize des œuvres du Salon de 1881, gravées par seize artistes différents. Elle est donc non-seulement le livre d'or de la peinture, mais aussi celui de la gravure, car ce n'est qu'à des mains habiles et expérimentées que s'adresse M. Hédouin, chargé de la direction artistique de l'ouvrage. Cette intéressante publication, luxueusement imprimée par D. Jouaust dans le format grand in-8° colombier, est en même temps un très-beau livre et un très-utile ouvrage, et l'on peut affirmer que plus tard la réunion des *Livres d'Or* formera l'histoire la plus pittoresque et la plus exacte de l'art à notre époque. Le tirage n'étant fait qu'à petit nombre, et l'administration des Beaux-Arts en ayant souscrit une partie, les amateurs qui désireront avoir la collection complète feront bien de ne pas tarder à se procurer les années qui ont paru. — Un vol. in-8° colombier. Prix : 25 fr. — A la librairie des Bibliophiles, rue Saint-Honoré, 338.

---

**Ecole préparatoire à l'Ecole centrale des arts et manufactures et au baccalauréat ès sciences**, fondée par M. Duvignau de Lanneau, rue de Rennes, 157. — Directeur, M. Aimé Bon, ancien professeur de l'Université.

Nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs cette Ecole qui compte, parmi son personnel enseignant, M. Geoffroy, directeur des études, ingénieur civil, et plusieurs professeurs de l'Ecole centrale, de l'Ecole polytechnique et du Muséum. L'excellente organisation de cet établissement et la puissance de son enseignement peuvent se mesurer aux succès obtenus : tous les ans de 70 à 80 élèves reçus à l'Ecole centrale et à l'Ecole des ponts et chaussées (plusieurs fois le major de la promotion). Ces chiffres sont trop éloquents pour qu'il soit utile de donner d'autres détails sur cette Ecole préparatoire modèle.

L'Ecole préparatoire admet des externes, des demi-pensionnaires et des pensionnaires.

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros. | JANVIER 1882. L. 2. | M. 3. | M. 4. | J. 5. | V. 6. | S. 7. | L. 9. | M. 10. | M. 11. | J. 12. | V. 13. | S. 14. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RENTES ET VAL. FRANÇAISES. | | | | | | | | | | | | | |
| 3 °/o | 1 | 84.40 | 84.50 | 84.25 | 84.10 | 84.20 | 84.43 | 84.35 | 84.10 | 84.05 | 84.25 | 84.10 | 84.4 |
| 3 °/o amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 84.15 | 84.90 | 84.65 | 84.15 | 84.13 | 84.55 | 84.43 | 84.20 | 84.13 | 84.13 | 84.20 | 84.0 |
| 3 °/o amortiss. d° | 3 | 84.10 | 84.90 | 84.18 | 84.25 | 84.58 | 84.80 | 84.75 | 84.55 | 84.25 | 84.43 | 84.50 | 84.50 |
| 4 °/o | 4 | | | | | | | | | | | 103.00 | 103.00 |
| 4 1/2 °/o | 5 | 112.88 | 113.00 | 112.88 | 112.80 | 112.75 | 112.75 | 113.00 | 113.00 | 114.13 | 114.08 | 113.75 | 113.6 |
| 5 °/o | 6 | 114.10 | 114.30 | 114.30 | 114.15 | 114.03 | 114.50 | 114.60 | 114.40 | 114.40 | 114.55 | 114.50 | 114.6 |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1889). | 7 | 515.00 | 515.00 | 512.50 | 510.00 | 508.75 | 510.00 | 510.00 | 511.50 | 510.00 | 501.25 | 502.00 | 503.50 |
| d° (ann. fin. en 1907). | 8 | 505.00 | 503.00 | 502.50 | 503.00 | 505.00 | 504.88 | 505.50 | 503.50 | 505.50 | 505.25 | 503.00 | 505.00 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 °/o r. 500 | 9 | 533.00 | 534.88 | 533.00 | 534.00 | 531.50 | 532.50 | 534.00 | 530.50 | 531.00 | 530.50 | 530.00 | 530.25 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE | 10 | 237.00 | 237.00 | 238.50 | 239.50 | 235.00 | 235.00 | 237.00 | 237.75 | 235.00 | 234.00 | 236.25 | 235.00 |
| VILLE DE PARIS. | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 °/o r. 500 | 11 | 505.00 | 506.00 | 507.00 | 507.50 | 507.50 | 508.75 | 511.00 | 515.00 | 511.50 | 507.50 | 509.00 | 508.00 |
| d° 1865 4 °/o r. 500 | 12 | 517.00 | 519.75 | 520.00 | 518.75 | 520.00 | 521.00 | 522.50 | 521.50 | 522.50 | 522.50 | 519.25 | 518.00 |
| d° 1869 3 °/o r. 400 | 13 | 410.00 | 411.50 | 406.00 | 407.50 | 406.88 | 407.50 | 407.25 | 407.50 | 407.50 | 406.25 | 404.00 | 405.00 |
| d° 1871 3 °/o r. 400 | 14 | 399.00 | 399.50 | 396.50 | 393.00 | 388.00 | 390.00 | 392.50 | 392.00 | 394.00 | 389.00 | 389.00 | 389.00 |
| d° 1875 4 °/o r. 500 | 15 | 511.75 | 510.75 | 512.50 | 513.00 | 513.00 | 512.50 | 513.00 | 515.00 | 515.00 | 511.50 | 510.00 | 511.00 |
| d° 1876 4 °/o r. 500 | 16 | 509.00 | 511.00 | 511.00 | 510.50 | 513.00 | 511.00 | 513.50 | 513.50 | 513.00 | 513.50 | 511.00 | 510.00 |
| d° Bons de liquid. 5 °/o r. 500 | 17 | 523.50 | 523.50 | 522.00 | 522.00 | 521.50 | 520.00 | 522.00 | 521.00 | 523.00 | 523.50 | 522.75 | 525.00 |
| BANQUE DE FRANCE | 18 | 5740.00 | 5725.00 | 5735.00 | 5822.50 | 5942.50 | 5937.50 | 5985.00 | 5947.50 | 5825.00 | 5825.00 | 5775.00 | 5745.00 |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p. | 19 | 880.00 | 882.50 | 881.25 | 882.50 | 870.00 | 870.00 | 860.00 | 843.65 | 852.50 | 850.00 | 847.50 | 855.00 |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 20 | 676.25 | 675.00 | 682.50 | 672.50 | 675.00 | 672.50 | 666.25 | 667.50 | | 660.00 | 662.50 | 667.50 |
| d° obl. prov. 480 fr. p. r. 1000. | 21 | 402.50 | 400.00 | 405.00 | 406.25 | 411.00 | 411.25 | 412.25 | 412.88 | 412.25 | 412.25 | 412.25 | 412.00 |
| d° d° libérées, r. 1000. | 22 | | 400.00 | 405.00 | 405.00 | | | 405.00 | | | 408.50 | 405.00 | |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 23 | 1300.00 | 1315.00 | 1317.50 | 1300.00 | 1280.00 | 1293.75 | 1288.75 | 1277.50 | 1257.50 | 1257.50 | 1252.50 | 1245.00 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE | 24 | 1045.00 | 1045.00 | 1050.00 | 1053.75 | 1057.50 | 1057.50 | 1060.00 | 1060.00 | 1055.00 | 1057.50 | 1050.00 | 1050.00 |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 25 | | | | | | | 350.00 | | | | | |
| CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. | | | | | | | | | | | | | |
| Actions 250 fr. payés. | 26 | 1782.50 | 1772.50 | 1780.00 | 1763.50 | 1737.50 | 1755.00 | 1750.00 | 1735.00 | 1727.50 | 1740.00 | 1712.50 | 1707.50 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 °/o r. 1200 | 27 | | | | 1125.00 | | | 1150.00 | | | | | |
| d° 500 4 °/o r. 500 | 28 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 506.00 | 506.00 | 504.00 | 505.00 | 506.25 | 507.50 | 505.00 | 505.00 | 505.75 |
| 40es 4 °/o r. 400 | 29 | 105.00 | 102.00 | 103.00 | 104.50 | 104.00 | 104.00 | 102.00 | 103.50 | 103.25 | 102.63 | 104.00 | 102.50 |
| Obligat., d° 3 °/o r. 600 | 30 | 549.00 | 550.00 | 545.00 | 550.00 | 542.50 | 545.00 | 550.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 |
| 40es 3 °/o r. 120 | 31 | 112.00 | 112.00 | 109.00 | 111.50 | 108.50 | 110.00 | 111.50 | 112.00 | 113.00 | 110.00 | 110.00 | 111.50 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 °/o r. 500 | 32 | 505.00 | 505.00 | 506.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 502.50 | 504.88 | 500.00 | 503.75 | 510.00 |
| Obligat. commun... 3 °/o r. 500 | 33 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 440.00 | 445.00 | 445.00 | 454.00 | 451.50 | 450.00 | 445.00 | 441.25 | 440.00 |
| 5e 3 °/o r. 100 | 34 | 95.00 | 95.00 | 95.00 | 94.00 | 93.00 | 93.50 | 93.25 | 93.00 | 93.00 | 93.50 | 94.50 | 95.50 |
| Ob. comes et dép. 1875. 4 °/o r. 500 | 35 | 514.00 | 514.00 | 510.00 | 510.00 | 502.50 | 502.50 | 500.00 | 500.00 | 504.00 | 500.00 | 500.00 | 495.00 |
| Obl. fonc. 1877. 3 °/o r. 400 | 36 | 349.00 | 349.50 | 350.00 | 349.00 | 350.00 | 350.00 | 351.00 | 351.00 | 349.00 | 347.75 | 341.00 | 347.00 |
| d° comes 1879 3 °/o TP. 500 | 37 | 439.50 | 439.00 | 440.00 | 440.00 | 440.00 | 441.50 | 440.50 | 441.00 | 441.50 | 438.50 | 439.00 | 437.00 |
| d° fonc. 1879 d° 500 | 38 | 436.00 | 436.00 | 435.00 | 436.00 | 437.50 | 437.00 | 435.50 | 436.00 | 435.25 | 432.50 | 432.75 | 431.00 |
| VALEURS DIVERSES (Actions). | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 39 | | 740.00 | | 740.00 | 740.00 | 745.00 | 750.00 | | | 750.00 | 750.00 | 755.00 |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 40 | 891.00 | 895.00 | 895.00 | 895.00 | 885.00 | 885.00 | 890.00 | 887.50 | 870.00 | 882.50 | 877.50 | 875.00 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 41 | 736.25 | 742.50 | 743.75 | 735.00 | 722.50 | 732.50 | 722.50 | | 717.50 | 717.50 | 702.50 | 717.50 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 42 | 719.38 | 720.00 | 719.38 | 719.38 | 719.38 | 719.38 | 718.75 | 718.75 | 718.75 | 717.50 | 715.00 | 715.00 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 43 | 460.00 | 460.00 | 455.00 | 457.50 | 452.50 | 460.00 | 460.00 | 460.00 | 460.00 | 460.00 | 450.00 | 452.50 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 250 d° | 44 | 837.50 | 843.75 | 850.00 | 857.50 | 860.00 | 870.00 | 872.50 | 860.00 | 857.50 | 835.00 | 827.50 | 835.00 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 45 | | 414.50 | 414.25 | 414.25 | 405.00 | 390.00 | 390.00 | | 390.00 | | | 390.00 |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 46 | 690.00 | 694.95 | 690.00 | 690.00 | 680.00 | 690.00 | 697.50 | 695.63 | 697.50 | 695.00 | 685.00 | 683.75 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 47 | 550.00 | 550.00 | 550.00 | 550.00 | | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | | 535.00 |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 48 | 405.00 | | 402.50 | | 401.25 | 402.50 | 405.00 | | 402.50 | | | |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ | 49 | 1627.50 | 1637.50 | 1625.00 | 1612.50 | 1640.00 | 1645.00 | 1618.75 | 1615.00 | 1605.00 | 1612.50 | 1600.00 | 1595.00 |
| d° actions de jouissance. | 50 | 1290.50 | 1270.00 | 1262.50 | 1280.00 | 1280.00 | 1275.00 | | 1265.00 | 1262.50 | 1265.00 | | 1275.00 |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE | 51 | 3.75 | 3.00 | | 3.00 | 3.00 | 3.75 | 3.50 | | 3.50 | 3.00 | | 3.25 |
| COMP. GÉN. TRANSATLANTIQUE | 52 | 587.50 | 587.50 | 597.50 | 600.00 | 560.00 | 577.50 | 576.25 | 572.50 | 573.75 | 571.25 | 564.25 | 565.00 |
| MESSAGERIES MARITIMES | 53 | 770.00 | 775.00 | 775.00 | 777.50 | 780.00 | 780.00 | 765.00 | 755.00 | 760.00 | 760.00 | 760.00 | 775.00 |
| COMP. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 54 | 835.00 | 840.00 | 850.00 | 860.00 | 855.00 | 870.00 | 875.00 | 867.50 | 865.00 | 860.00 | 850.00 | 850.00 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ | 55 | 3420.00 | 3450.00 | 3520.00 | 3480.00 | 3395.00 | 3450.00 | 3375.00 | 3230.00 | 3120.00 | 3047.50 | 2700.00 | 2750.00 |
| d° délégat. r. 500 | 56 | 1357.00 | 1372.50 | 1385.00 | 1367.50 | 1335.00 | 1340.00 | 1340.00 | 1300.00 | 1275.00 | 1257.50 | 1220.00 | 1207.50 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS t. p. | 57 | 80.00 | 85.00 | | 88.75 | 87.50 | 90.00 | 90.00 | | | 85.00 | 80.00 | 77.50 |
| Cie GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 58 | | | 340.00 | 340.00 | 345.00 | 340.00 | | 340.00 | 340.00 | 340.00 | | |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 59 | 85.00 | | 85.00 | 80.00 | | | 80.00 | | 80.00 | 80.00 | | 80.00 |
| S-COMP. DES ENTR. (ex-coup. 26). | 60 | 328.13 | 328.75 | 326.25 | 325.00 | 325.00 | 327.50 | 330.00 | 325.00 | 325.00 | 327.50 | 325.00 | 323.75 |
| Cie GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t. p. | 61 | 2405.00 | 2440.00 | 2450.00 | 2430.00 | 2475.00 | 2452.50 | 2477.50 | 2450.00 | 2425.00 | 2450.00 | 2425.00 | 2305.00 |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). | 62 | 1872.50 | 1882.50 | 1895.00 | 1877.50 | 1860.00 | 1876.25 | 1925.00 | 1993.75 | 1960.00 | 1965.00 | 1917.50 | 1920.00 |
| act. jouissance. | 63 | 1070.00 | 1042.50 | 1050.00 | 1065.00 | 1045.00 | 1055.00 | 1042.50 | 1070.00 | 1075.00 | 1042.50 | 1010.00 | [illegible] |
| FONDS ÉTRANGERS. | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Egypte unifiée, 7 °/o, r. 500 | 64 | 360.50 | 363.75 | 359.75 | 353.00 | 351.50 | 359.00 | 357.50 | 356.88 | 356.00 | 353.50 | 351.50 | 354.00 |
| Italie, 5 °/o | 65 | 90.55 | 90.30 | 90.25 | 90.43 | 87.30 | 88.05 | 88.00 | 87.35 | 87.13 | 87.00 | 87.25 | 87.35 |
| Dette gén. tunis. 5 °/o ob. r. 500 | 66 | 426.88 | 432.50 | | 425.00 | | 420.63 | 420.25 | 400.13 | 415.00 | 405.00 | 407.50 | |
| Dette Turque, 5 °/o coup. 62.50. | 67 | 14.73 | 14.78 | 14.78 | 14.48 | 14.23 | 14.55 | 14.15 | 14.03 | 13.95 | 13.88 | 13.25 | 13.73 |
| Emp. ottom. 1860, 6 °/o | 68 | 80.25 | 81.00 | 80.00 | | 77.00 | 80.00 | 80.00 | 79.00 | | 78.00 | | 77.00 |
| d° 1863, d° | 69 | 103.63 | 104.00 | 102.25 | 100.50 | 99.50 | 100.50 | 99.50 | 99.50 | 99.00 | 98.50 | 97.50 | 97.00 |
| d° 1865, d° | 70 | 91.00 | 92.00 | 90.50 | 88.50 | 88.50 | 88.50 | 87.50 | 87.50 | 87.00 | 87.50 | | |
| d° 1869, d° | 71 | 78.50 | 80.50 | 78.25 | 76.50 | 76.75 | 76.50 | 77.00 | 74.00 | 72.00 | 72.50 | 72.00 | |
| d° 1873, d° | 72 | 73.13 | 74.50 | 76.50 | 73.50 | 73.75 | 73.50 | 71.50 | 70.25 | 72.00 | 69.50 | 67.50 | 68.25 |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 73 | 890.00 | 902.50 | 915.00 | 893.50 | 880.00 | 905.00 | 896.25 | 875.00 | 848.75 | 859.38 | 850.00 | 837.50 |

Digitized by Google

...ai, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit (Loi du 18 mai 1850.— Art. 17).

| JANVIER 1882. | | | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ...7. | M. 18. | J. 19. | V. 20. | S. 21. | L. 23. | M. 24. | M. 25. | J. 26. | V. 27. | S. 28. | L. 30. | M. 31. | | | |
| ...10 | 83.63 | 83 13 | 82 63 | 82.45 | 82.33 | 82.50 | 82.38 | 82.40 | 82.48 | 82.60 | 83.43 | 82.25 | | 3.00 | t. les 3 mois |
| ...88 | 83.88 | 83.38 | 82.20 | 82.10 | 82.13 | 82.63 | 82.30 | 82.20 | 82.45 | 82.58 | 83.40 | 82.28 | | 3.00 | de |
| | | | | | | | | | | | | | | 3.00 | de |
| | | | | | | 102.50 | | | | | | | | 4.00 | Mars-Sept. |
| ...50 | 113.50 | 113.00 | 112.25 | 112 00 | 112.25 | 112.00 | 111.50 | 111.25 | 111.50 | 112.20 | 113.00 | 113.50 | | 4.50 | de |
| ...48 | 114.63 | 114.45 | 113.35 | 113.00 | 113.73 | 113.88 | 113.60 | 113.68 | 113.60 | 114.15 | 114.90 | 114.63 | | 5.00 | t. les 3 mois |
| ...00 | 506.00 | 505.00 | 505.00 | 502 50 | 503.50 | 504.00 | 504.00 | 503.50 | 503.50 | 502.50 | 504 50 | 504.50 | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| ...00 | 503.00 | 500.00 | 502.00 | 503.00 | 503.75 | 505 00 | 505.00 | 505.00 | 502.50 | 502.50 | 500.00 | 500.00 | | 20.00 | Juin-Déc. |
| ...00 | 548.13 | 548.00 | 545.00 | 515.00 | 546.50 | 544.50 | 515.00 | 516.25 | 516.50 | 548.00 | 545.50 | 546.00 | | 25.00 | Janv.-Juill. |
| ...00 | 235.00 | 235.00 | 235.00 | 235.00 | 232.00 | 228.75 | 231.00 | 235.00 | 233.00 | 233.00 | 235.00 | 233.00 | | 9.00 | de |
| ...2.50 | 505 00 | 503.75 | 504.00 | 506.25 | 505.00 | 505.00 | 508.00 | 510.00 | 504.25 | 503.25 | 505 00 | 505.00 | | 15.00 | Mars-Sept. |
| ...8.75 | 520.00 | 518.00 | 515.50 | 516.00 | 516.00 | 517.00 | 517.50 | 520.00 | 517.50 | 517.50 | 517.50 | 520.00 | | 20.00 | Fév.-Août. |
| ...7.50 | 396.00 | 399.00 | 396.00 | 392.50 | 400 00 | 397.50 | 397.50 | 396.00 | 397.25 | 400.00 | 397.50 | 398.75 | | 12.00 | Janv.-Juill. |
| ...00 | 388.50 | 389 00 | 387.50 | 387.50 | 386 50 | 386.25 | 387.75 | 388.00 | 388.50 | 388.13 | 387.00 | 388.50 | | 12.00 | de |
| ...00 | 513.00 | 509.50 | 511.50 | 513.00 | 511.00 | 510.00 | 508.75 | 510.00 | 510.00 | 509.13 | 510.00 | 510.00 | | 20 00 | Avril-Oct. |
| ...00 | 513.50 | 512.00 | 512.00 | 507.50 | 512.00 | 512.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 509.00 | | 20.00 | de |
| ...50 | 523.50 | 525.00 | 522.00 | 520.50 | 524.50 | 519.00 | 520.25 | 524.00 | 524.00 | 522.50 | 525.00 | 524.00 | | 25.00 | de |
| ...00 | 5400.00 | 5300.00 | 5025.00 | 4912.50 | 5150.00 | 5250.00 | 5100.00 | 5040.00 | 5050.00 | 5250.00 | 5500.00 | 5350.00 | | 257.72 | Janv.-Juill. |
| ...67.50 | 827.50 | 802.50 | 790.00 | 785.00 | 790.00 | 793.75 | 775.00 | 765.00 | 762.50 | 760.00 | 760.00 | 732.50 | | 34.25 | Mai-Nov. |
| ...63.75 | 660.00 | 657.50 | 630 00 | 600.00 | 620.00 | 640.00 | 620.00 | 628.75 | 625.00 | 640.00 | 640.00 | 640.00 | | 6.25 | Janv.-Juill. |
| ...12.00 | 410.50 | 405.00 | 405.00 | 400.00 | 395.00 | 400.00 | | 390.00 | 390.00 | 390.00 | 390.00 | 390.00 | | 15.00 | fév. et nov. |
| ...12.00 | 401.00 | 400.00 | 400.00 | 400.00 | 400 00 | 400.00 | | 400.00 | 395 00 | | 400.00 | 400.00 | | 15.00 | de |
| ...87.50 | 1210.00 | 1200.00 | 1180.00 | 1162 50 | 1170.00 | 1175.00 | 1147.50 | 1130.00 | 1085.00 | 1112.50 | 1155.00 | 1130.00 | | 60.00 | Janv.-Juill. |
| ...67.50 | 1045.00 | 1045.00 | 1020.00 | 1040.00 | 1022.50 | 1025.00 | 1022.50 | 1020.00 | 1022.50 | 1020.00 | 1020.00 | 1022.50 | | 45.00 | Fév.-Août. |
| | | | | | | | 320.00 | | 315.00 | | | | | 10.00 | Janv.-Juill. |
| ...3 50 | 1675.00 | 1620 00 | 1575 00 | 1560.00 | 1787 50 | 1610.00 | 1560.00 | 1535.00 | 1517.50 | 1587.50 | 1615.00 | 1560.00 | | 42.50 | de |
| | | | | | | | | | | | | | | 30.00 | Mai-Nov. |
| ...65 00 | 503.75 | 500.00 | 495.00 | 500.00 | 505 00 | 500.00 | 500.50 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 505.00 | 500.00 | | 20.00 | de |
| ...84 00 | 104.00 | 102.75 | 102 50 | 102.50 | 102.50 | 102.50 | 103.75 | 105.00 | 103.88 | 103.75 | 104.38 | 102.50 | | 4.00 | de |
| ...45.00 | 545 00 | 540.00 | 537.50 | 540.00 | 540.00 | 540.00 | 550.00 | 542.50 | 545.00 | 542 50 | 540.00 | 540.00 | | 15.00 | de |
| ...12.00 | 112.00 | 112.50 | 110.00 | 112.00 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 100.00 | 109 00 | 109.00 | 109.00 | 108.00 | | 3 00 | Novembre. |
| ...85 00 | 505.00 | 500.00 | 505.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 504.00 | 550.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | | 20.00 | Mai-Nov. |
| ...41.63 | 441.25 | 445 00 | 445.00 | 445.00 | 440.00 | 438.75 | 440.00 | 442.50 | 443.00 | 440.00 | 437.50 | 440.00 | | 15.00 | de |
| ...95.00 | 95 00 | 95.00 | 95.00 | 95 00 | 96 00 | 95.00 | 95.00 | 95.50 | 96.00 | 95.00 | 95.00 | 95.00 | | 3.00 | Mai. |
| ...99.00 | 497.50 | 497.50 | 496.00 | 500.00 | 495.00 | 498.75 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| ...49.00 | 345.50 | 345.00 | 339.75 | 340.00 | 343.25 | 343.25 | 342.25 | 342.00 | 343.00 | 342.50 | 345.00 | 345.00 | | 12.00 | Avr.-Oct. |
| ...37.50 | 437.00 | 439.00 | 440.00 | 438.00 | 436.50 | 436.00 | 436.00 | 440.00 | 442.50 | 440.00 | 442.50 | 442.00 | | 15.00 | Mars-sept. |
| ...35.00 | 431.00 | 432.50 | 431.00 | 427.50 | 430 00 | 429.50 | 427.25 | 429.00 | 429.38 | 429.63 | 429.75 | 432.50 | | 15.00 | Mai-Nov. |
| ...45.00 | | 740 00 | 745.00 | 740.00 | 735.00 | 735.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | | 18.56 | Mai-Nov. |
| ...862.50 | 860.00 | 840.00 | 842.50 | 845.00 | 812.50 | 825.00 | 847.50 | 792.50 | 800.00 | 795.00 | 800.00 | 775.00 | | 35 00 | t. les 3 mois |
| ...690.00 | 685.00 | 690.00 | 685.00 | 665.00 | 645.00 | 637.50 | 640.00 | 640.00 | 595.00 | 595.00 | 623.50 | 625.00 | | 40.00 | Janv.-Juill. |
| ...715.00 | 715.00 | 715.63 | 716.25 | 716.25 | 715.63 | 715.63 | 715.63 | 715.63 | 715.63 | 715.63 | 716.25 | 715.63 | | 16.49 | Mai-Nov. |
| ...470.00 | 450.00 | 450.00 | 435.00 | 430.00 | 423.00 | 422.50 | 407.50 | 400.00 | 397.50 | 400.00 | 406.25 | 406.25 | | 20.00 | Avr.-Oct. |
| ...822.50 | 822.50 | 820.00 | 780.00 | 750.00 | 737.50 | 725.00 | 715.00 | 692.50 | 687.50 | 705.00 | 700.00 | 687.50 | | 20.61 | de |
| | | | | 390.00 | | | 375.00 | | | | | 370.00 | | 20.00 | Janv.-Juill |
| ...672.50 | 680.00 | 677.50 | 680.00 | 672.50 | 665.00 | | 660.00 | 630.00 | 630.00 | 630.00 | 662.50 | 645.00 | | 35 00 | Mai-Nov. |
| ...535.00 | 547.50 | 525.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 530.00 | | 530.00 | 525.00 | 525.00 | 522.50 | 520.00 | | 30.00 | Janv.-Juill. |
| ...390.00 | 395.00 | 395.00 | 390.00 | | | 380.00 | | 380.00 | 387 50 | 380.00 | 380.00 | | | 12.37 | Avr.-Oct. |
| ...1550.00 | 1575.75 | 1555.00 | 1552.50 | 1532.50 | 1557.50 | 1560 00 | 1535.00 | 1525.00 | 1505.00 | 1527.50 | 1550.00 | 1525.00 | | 74 00 | de |
| ...1250.00 | 1252.50 | 1252.50 | 1252.50 | 1212.00 | 1240.00 | 1230.00 | 1230.00 | 1210.00 | 1220.00 | 1225.00 | | 1220.00 | | 61 50 | Avril. |
| | 3.00 | | 3.00 | | 3.00 | 3.00 | | | | 3.00 | | | | | Janv.-Juil. |
| ...540.00 | 552.50 | 555.00 | 540.00 | 535.00 | 550.00 | 540 00 | 535.00 | 550.00 | 537.50 | 540.00 | 545.00 | 530.00 | | 35.00 | de |
| ...760.00 | 760.00 | 755.00 | 745.00 | | 745.00 | 735.00 | 720.00 | 727.50 | 722.50 | 720 00 | 720.00 | 730.00 | | 35.00 | Juin-Déc. |
| ...835.00 | 840.00 | 830.00 | 810.00 | 790.00 | 797.50 | 800.00 | 782.50 | 781.25 | 772.50 | 782.50 | 785.00 | 790.00 | | 36.00 | Janv.-Juil. |
| ...2190.00 | 2445.00 | 2255.00 | 2250.00 | 2175.00 | 2187.50 | 2150.00 | 2017.50 | 1980.00 | 1892.50 | 1985.00 | 2082.50 | 1977.50 | | 46.88 | de |
| ...1145.00 | 1177.50 | 1187.50 | 1135.00 | 1075.00 | 1110.00 | 1120.00 | 1085.00 | 1088.00 | 1067.50 | 1097.50 | 1127.50 | 1095.00 | | 57.209 | de |
| ...50.00 | 80.00 | | | 80.00 | 80.00 | 75.00 | 80.00 | | 75.00 | | | | | 16.23 | de |
| | 340.00 | 340.00 | 332.50 | | | | 310.00 | 310.00 | 310.00 | 310.00 | 310.00 | 310.00 | | 10.00 | de |
| | | | | | | | | | | 75.00 | | | | | de |
| ...320.00 | 320 00 | 318.75 | 315.00 | 318.75 | 310.00 | 310.00 | 311.25 | 305.00 | 300.00 | 300.00 | 310.00 | 310.00 | | 16.00 | de |
| ...2200.00 | 2220.00 | 2220.00 | 2220.00 | 2125.00 | 2175.00 | | | | | | | | | 68.00 | de |
| ...1800.50 | | | 1800.00 | 1800.00 | 1800.00 | | 1625.00 | 1595.00 | 1570.00 | 1600.00 | 1710.00 | 1630.00 | | 30.00 | de |
| ...900.00 | | 950.00 | | | 950.00 | | | 900.00 | | 900.00 | 905.00 | 900.00 | | 5.00 | Juillet. |
| ...343.75 | 341.50 | 336 23 | 328.75 | 322.50 | 325.00 | 320.00 | 310.00 | 312.50 | 317.50 | 322.50 | 324.00 | 320.00 | | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| ...86.88 | 87.00 | 86.75 | 86 25 | 86.25 | 86.00 | 86.10 | 85.88 | 85.70 | 85.20 | 86.40 | 88.00 | 85.88 | | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| ...382.50 | 387.50 | 395.00 | 385 00 | | 380.00 | 379 00 | 377.50 | 370 00 | 362.50 | 357.50 | 365.00 | 367.50 | | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| ...13 25 | 13.20 | 12.50 | 12.65 | 12 28 | 12.50 | 12.03 | 11.53 | 11.13 | 11.23 | 12.03 | 12.25 | 11.30 | | | de |
| | | | | | | 75 00 | | | 57.00 | 70.00 | | | | | de |
| ...90.00 | 93.50 | 90.00 | 88.00 | 28.00 | 91.00 | 90.00 | 90.00 | | 90.00 | 90.00 | 90.00 | | | | de |
| | | | | | 80.00 | | 80.00 | | | 61.00 | 61.00 | 69.00 | | | de |
| ...67.50 | 68 75 | 70.50 | 69 50 | 59 00 | 70.00 | 64.00 | 65.00 | 58 50 | 56.00 | 68.00 | 58.50 | 58.13 | | | Avril-Oct |
| ...61.50 | 64 25 | 64.50 | 61.25 | 57.50 | 62.50 | 58.50 | 54.75 | 56.00 | 54 50 | 59 50 | 60 00 | 57.50 | | | de |
| ...790.00 | 799.38 | 778.13 | 744.38 | 735 00 | 750 00 | 750 00 | 722 50 | 732.50 | 712 50 | 731 25 | 727.50 | 693.50 | | 12.60 | Janv.-Juil |

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | JANVIER 1861. L. 2. | M. 3. | M. 4. | J. 5. | V. 6. | S. 7. | L. 9. | M. 10. | M. 11. | J. 12. | V. 13. | S. 14 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 74 | | | 900.00 | | 890.00 | 895.00 | 905.00 | 900.00 | 890.00 | 890 00 | 875.00 | 870.0 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 75 | 868.75 | 872.50 | 887.50 | 883.50 | 866.25 | 895.00 | 905.00 | 875.00 | 870.00 | 870.00 | 864.25 | 867.5 |
| **CHEMINS DE FER (Actions).** | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T P. (en liq.) | 76 | | | | | | | | | | | | |
| Est algérien | 77 | 562 50 | 550.00 | 575.00 | 575.00 | 570.00 | 575.00 | 572.50 | 572.50 | 575.00 | 580.00 | 580.00 | 580.0 |
| Est | 78 | 777.50 | 770.00 | 777.50 | 780.00 | 772.50 | 780.00 | 777.50 | 772.50 | 766.25 | 765.00 | 767.50 | 763 5 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 79 | 1775.00 | 1825.00 | 1860.00 | 1815.00 | 1815 00 | 1822.50 | 1812 50 | 1795.00 | 1778.75 | 1780.00 | 1783.50 | 1745.0 |
| Midi | 80 | 1355.00 | 1365.00 | 1360.00 | 1342.50 | 1317.50 | 1330 00 | 1327.50 | 1330 00 | 1317.50 | 1321.25 | 1300.00 | 1300.0 |
| Nord | 81 | 2350.00 | 2405.00 | 2417 50 | 2350.00 | 2345 00 | 2395.00 | 2375.00 | 2345.00 | 2305 00 | 2290.00 | 2215 00 | 2227 5 |
| Orléans | 82 | 1351.25 | 1347.50 | 1345 00 | 1335.00 | 1335.00 | 1335 00 | 1335.00 | 1332 50 | 1320.00 | 1320.00 | 1313 75 | 1318.7 |
| Orléans à Châlons | 83 | | 540.00 | | | | 540 00 | 540.00 | 540.00 | | | 540.00 | |
| Ouest | 84 | 840.00 | 830.00 | 835.00 | 835.00 | 830.00 | 835 00 | 835.00 | 836.88 | 830.63 | 830.63 | 830 00 | 830 0 |
| Société autrichienne | 85 | 707.50 | 710.00 | 712.50 | 711 25 | 686 25 | 690.00 | 697.50 | 691 88 | 687.50 | 678.75 | 677 50 | 683.5 |
| Lombards (sud autrichien) | 86 | 313.75 | 316 25 | 315.00 | 316.25 | 310.63 | 316 25 | 319.38 | 317.50 | 310.00 | 311 88 | 308.75 | 312 5 |
| Nord de l'Espagne | 87 | 695 00 | 692.50 | 692 50 | 687 50 | 679.38 | 685.00 | 693.13 | 677.50 | 675 00 | 677.50 | 663 75 | 661.2 |
| Portugais | 88 | | 682 50 | 685.00 | 670.00 | 665.00 | 667.50 | 667.50 | 667 50 | 655.00 | | 663.00 | 662.5 |
| Romains | 89 | | 138 00 | | 138.00 | | 138.00 | 138.00 | 138.00 | 137.50 | | | |
| Saragosse à Madrid | 90 | 563.75 | 567.50 | 571.25 | 565 00 | 550.00 | 556.25 | 556.25 | 551.25 | 547.50 | 547.50 | 548.88 | 543.7 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/o. r. 100 | 91 | | | 97.00 | 97.50 | 99.50 | 99.00 | | 98.00 | 97.0 | 97.00 | 98.00 | 99.0 |
| Lille. 3 °/o. 1860. r. 100 | 92 | | 105.00 | 104.00 | 101.00 | 101.00 | 102.00 | | 103.00 | 105.00 | 103.00 | 102 50 | 102.5 |
| d° 3 °/o. 1863 r. 100 | 93 | | 100.00 | | 101.00 | 101.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 99.00 | | 100.0 |
| Marseille. 3 °/o. 1877 r. 100 | 94 | 367.00 | 367.00 | 368.50 | 365.00 | 367.50 | 368.00 | 368 50 | 368.00 | 367.50 | 368.25 | 368.25 | 367.0 |
| **CHEMINS DE FER (Obligations).** | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/o r. 500 | 95 | 24.50 | 24.75 | 24 50 | 24.25 | 24.25 | 23.00 | 23.00 | 23 00 | 22.50 | | 24.00 | 23.2 |
| d° Bons 6 °/o r. 250 | 96 | | | 28.00 | | | | | 28.00 | | | 29.00 | 29.0 |
| Est algérien r. 500 | 97 | | 336.25 | 338.75 | 336.00 | 335.00 | 333.00 | 332.50 | 334.00 | 334.00 | 332.50 | 333.25 | 334.0 |
| Est, 1852-54-56. 5 °/o r. 650 | 98 | 602.00 | 600.00 | 602.50 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 597.50 | | 593 50 | 592.50 | 594.75 | 595.7 |
| d° 3 °/o r. 500 | 99 | 376.63 | 375.25 | 375.25 | 376.38 | 375.50 | 375.25 | 372 25 | 375.00 | 372.50 | 371.50 | 372 00 | 371.5 |
| Ardennes. 3 °/o r. 500 | 100 | 378.00 | 373.00 | 372 50 | 373 00 | 373 00 | 374 00 | 376.50 | 376.00 | 372.00 | 372.25 | 371.00 | 371.0 |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/o r. 500 | 101 | 378 00 | 377.50 | 380.00 | 381.25 | 380.63 | 377.50 | 375.00 | | 380.00 | | | |
| Lyon. 5 °/o r. 1250 | 102 | 1210.00 | | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200 00 | 1200.00 | | 1200 00 | | 1215.0 |
| d° 1855. 3 °/o r. 500 | 103 | 377.50 | 376.25 | 375.50 | 380 00 | 381.25 | 381.00 | 383.50 | 377 50 | 382.50 | 380.00 | 379 75 | 384.0 |
| Bourbonnais. 3 °/o r. 500 | 104 | 370 00 | 371.50 | | 374 00 | 373.00 | 373.00 | 373 13 | 373 00 | 374.0 | 373.50 | 373 50 | 372.2 |
| Dauphiné. 3 °/o r. 500 | 105 | 374.25 | 372.50 | | 374.00 | 375.00 | 370.00 | 373.50 | 370.00 | 370.63 | | 371.50 | 370.5 |
| Genève (Lyon). 3 °/o 1855 r. 500 | 106 | 371.25 | 370.00 | 373.75 | 372.00 | 372.50 | 370 00 | 370 00 | 370.00 | 375.00 | 372.50 | 373.00 | 370 0 |
| d° 3 °/o 1857 r. 500 | 107 | 376.00 | | 376.00 | | 365 00 | 366.25 | 367.50 | 370. 0 | 367.75 | 370.00 | 369.38 | 368.0 |
| Méditerranée. 5 °/o r. 625 | 108 | 610.00 | 607.50 | | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 603.38 | 600 00 | 602.50 | 605.00 | 600.00 | 600.0 |
| d° 3 °/o. 1852-55. r. 500 | 109 | 379.00 | 375.00 | 375.00 | | 372.00 | 373.50 | 375.00 | 373.25 | 375.00 | 374.50 | 374.00 | 374 0 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/o r. 500 | 110 | 378.75 | 373.00 | 374.50 | 375.50 | 376 00 | 377.50 | 373.50 | 376.00 | 376 88 | 373.50 | 373.13 | 372.5 |
| d° 1866. 3 °/o r. 500 | 111 | 374.50 | 374.00 | 374.88 | 374.88 | 374 88 | 374 88 | 374.88 | 374.75 | 374.75 | 374.75 | 374.50 | 374.2 |
| Victor-Emm. 3 °/o. 1862 r. 500 | 112 | 373.75 | 373.13 | | 375.00 | 375.00 | 374.00 | 374.00 | 370.00 | 372.00 | 371 00 | | 370.0 |
| Médoc. 3 °/o r. 500 | 113 | | | | 228.50 | | | 228.50 | 224.25 | 225 00 | 228 50 | 226.50 | 229.0 |
| Midi. 3 °/o r. 500 | 114 | 382 50 | 380.00 | 374.15 | 377.50 | 377.38 | 379.50 | 378.50 | 377.50 | 376.25 | 375.63 | 373.00 | 374 0 |
| Nord. 3 °/o r. 500 | 115 | 386 75 | 380 25 | 382.50 | 383.25 | 381.25 | 383 50 | 384 85 | 382.75 | 382 00 | 384.25 | 380.25 | 381.0 |
| Nord-est français. 3 °/o r. 500 | 116 | 360.00 | 360 00 | | 361.50 | 360.00 | 360.00 | 357.50 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 355.0 |
| Orléans. 3 °/o r. 500 | 117 | 380.00 | 379.50 | 379 00 | 380.25 | 379 50 | 380.00 | 378 00 | 379 00 | 379.00 | 374.00 | 375 50 | 374.2 |
| Grand central. 1855. 3 °/o r. 500 | 118 | 373.75 | 372 00 | 375 50 | 376.00 | 372.00 | | 373.00 | 374.00 | 375.50 | 370 00 | 373.00 | 370 0 |
| Ouest. 3 °/o r. 500 | 119 | 376.25 | 370.50 | 371.88 | 371.88 | 372.00 | 372.00 | 374.88 | 371.75 | 374.75 | 372.25 | 372.13 | 372.1 |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/o r. 500 | 120 | 217.00 | 225.00 | 220.00 | 220 00 | 220.00 | 220.00 | 222.50 | 222.50 | 220 00 | 220.00 | 220.00 | 220 0 |
| C° gén. fr. des trw. 6 °/o r. 500 | 121 | 478.75 | 480.00 | | 478.75 | 479.00 | 479.50 | 480.00 | 479.00 | 480.00 | 480.00 | | 480 0 |
| Tramways-sud. 6 °/o r. 500 | 122 | 300.00 | 290.00 | | 290.00 | | | 270.00 | | 267.50 | 280.00 | 280.00 | |
| Obl. autr. 3 °/o. ans. rés. 1re hyp. | 123 | 375.50 | 377.00 | 376.00 | 377.00 | 377.00 | 376 75 | 376.50 | 377.12 | 376 00 | 380.00 | 380.00 | 378 5 |
| d° d° 2e hyp. | 124 | 365.5 | 366.00 | 366 00 | | 366 63 | 366.00 | 364.75 | 366.75 | 367.00 | 367.00 | 367.00 | 367.0 |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 125 | 356.50 | 358.00 | 358.00 | 358.00 | 358.00 | 356 00 | 358.75 | 357.50 | 355.00 | 358.00 | 357 00 | 357.0 |
| Oblig. lombardes. 3 °/o | 126 | 276.00 | 274.25 | 274.00 | 274.50 | 277.00 | 276.00 | 276.00 | 276 50 | 276.50 | 275.75 | 274.50 | 274.2 |
| d° 3 °/o. Série X. | 127 | 280.00 | 278.25 | 277.00 | 277.75 | 281.00 | 280.75 | 280.63 | 280.50 | 279.75 | 279.75 | 278 00 | 279.0 |
| Nord de l'Esp. 3 °/o. 1re hypoth. | 128 | 338.50 | 339.00 | 340 00 | 340.50 | 341.00 | 342 50 | 342.00 | 338.75 | 339 00 | 337.00 | 335 00 | 342.0 |
| d° 3 °/o. 2e id. | 129 | 321.00 | | 322.00 | 321.00 | 321 00 | 322.75 | 325.38 | 325.00 | 321.00 | 324.75 | 322.00 | 322.0 |
| Pampelune Barcel. 3 °/o. 1re série. | 130 | 318.50 | 320.25 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | 317.50 | 318 13 | 318.00 | 318.2 |
| Portugais. 3 °/o | 131 | | 317.50 | 316.00 | 318.00 | 316.00 | 317.00 | 316.00 | 317.00 | 316.00 | 316.00 | 313.50 | 313 0 |
| Romains. 3 °/o | 132 | 372.50 | 370.00 | | | 375.00 | | 365.00 | | 365.00 | 253.75 | 253.75 | 253.7 |
| Saragosse. 3 °/o | 133 | 317.00 | 318.50 | 322.00 | 322.88 | 322.75 | 323 00 | 322.75 | 322.88 | 322.88 | 322.88 | 321.00 | 316 2 |
| Cordoue à Séville. 3 °/o | 134 | | | | | | 320.00 | 320.00 | | | | | 320.50 |
| **VALEURS DIVERSES (Obligat.).** | | | | | | | | | | | | | |
| C° gén. des eaux. 3 °/o | 135 | 368.00 | | | | | | 350.00 | 355.00 | 370.00 | 369.00 | 369.00 | 366.5 |
| C° paris. du gaz. 5 °/o r. 500 | 136 | 507.50 | 510.00 | 507.00 | 510.00 | 508 25 | 511.00 | 510.00 | 511.00 | 511.00 | 508 50 | 510.00 | 510.00 |
| Messag. marit. 1866. 5 °/o r. 500 | 137 | | | 513.75 | 512 50 | 508.75 | 509.75 | | | 511.00 | 513.00 | | |
| Omnibus. 5 °/o r. 500 | 138 | 512.50 | 512.50 | 512.00 | 514.00 | 510.00 | 510.00 | 512.00 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 514.00 | 514.7 |
| C° imm. de Paris. 3 °/o r. 500 | 139 | 16.50 | 16 00 | 16.00 | 16.00 | 16.50 | 16.00 | 16.50 | 16.50 | 16 50 | 17.00 | | 17.50 |
| C° transatlant. 5 °/o r. 500 | 140 | 502 50 | 502.50 | 505.00 | 502.50 | 503.75 | 507.50 | 502.50 | 501.25 | 502.50 | 500.63 | 498.75 | 500.00 |
| Lits militaires. 6 °/o r. 500 | 141 | 580.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 570.00 | 571.25 | 574.50 | 570.00 | 575.00 | 572 50 | 570 00 | 570 00 |
| Suez. 5 °/o r. 500 | 142 | 564.50 | 562.25 | 564.88 | 566.25 | 560.00 | 560.00 | 555.00 | 560.00 | 557.00 | 558.00 | 554.00 | 553.75 |

Digitized by Google

*...nal, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

| JANVIER 1882. | | | | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| M. 17. | M. 18. | J. 19. | V. 20. | S. 21. | L. 23. | M. 24 | M. 25. | J. 26. | V. 27. | S. 28. | L. 30. | M. 31. | | |
| 850.00 | | 860.00 | 830.00 | | 805.00 | 775.00 | 775.00 | 780.00 | 770.00 | 777.50 | 775 00 | 750.00 | 21.50 | Janv.-Juill. |
| 837.50 | 802.50 | 845.00 | 750.00 | 775.00 | 770.00 | 747.50 | 725.00 | 696.00 | 686.00 | 690.00 | 726.00 | 607.50 | 35.00 | de |
| | 10.00 | | | | | | | | | | | | | |
| 580.00 | 580.00 | 580.00 | 577.50 | 570.00 | 570.00 | 572.50 | 571.25 | 570.00 | 570 63 | 570.00 | 570 00 | 570.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 765 00 | 765.00 | 760.00 | 758 75 | 730 00 | 762 50 | 745.00 | 745.00 | 747.50 | 740.00 | 753.75 | 763 50 | 755.00 | 30 00 | Mars-Sept. |
| 1682.50 | 1707.50 | 1687.50 | 1665.00 | 1625.00 | 1687.50 | 1685.00 | 1652 50 | 1612.50 | 1608.75 | 1660 00 | 1687.50 | 1660 00 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 1270 00 | 1795.00 | 1270.00 | 1235.00 | 1217.50 | 1225.00 | 1230.00 | 1217.50 | 1195.00 | 1195.00 | 1235 00 | 1256 00 | 1237.50 | 70.00 | de |
| 2025 00 | 2170.00 | 2105.00 | 2010.00 | 2010.00 | 2085.00 | 2105.00 | 2035 00 | 2020.00 | 1995.00 | 2035.00 | 2210.00 | 2065.00 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 1290.00 | 1315 00 | 1287.50 | 1280.00 | 1255.00 | 1272.50 | 1267 50 | 1255.00 | 1270.00 | 1252.50 | 1275.00 | 1325.00 | 1317.50 | 74.00 | de |
| 540 00 | | | 540.00 | 540.00 | | 540.00 | | | | | 530.00 | 530.00 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 837.50 | 837 50 | 826.25 | 825 00 | 822.50 | 800.00 | 805.00 | 800.00 | 800 00 | 800.00 | 832.50 | 825.00 | 840.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 663.75 | 670.00 | 665.63 | 650.00 | 620.00 | 640 00 | 643.75 | 647.50 | 620 00 | 612.50 | 632.50 | 630.00 | 625.00 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 257.50 | 205.00 | 302 50 | 295.00 | 282.50 | 290 00 | 280.00 | 260.00 | 260 00 | 255.00 | 262.50 | 272.50 | 260.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 637 50 | 662.50 | 645 00 | 622.50 | 615.00 | 630.00 | 616.25 | 590.00 | 574.50 | 578 75 | 585.00 | 605 00 | 595.00 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 652.50 | 650.00 | 635.00 | 655.00 | 635.00 | 633.75 | 635.00 | 627.50 | 620.00 | 610.00 | 625.00 | 635.00 | 630.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| | | | | | | | | | | | | | 30.00 | de |
| 510.00 | 533.00 | 526.25 | 518.00 | 517.50 | 512.50 | 502.50 | 492.50 | 490.00 | 475.00 | 490.00 | 504.00 | 487.50 | » | Avr.-Oct. |
| | | | | | | | | | | | | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 96.00 | 98.00 | 98.00 | 99.00 | 99.00 | | 97.00 | | | 98.00 | 99.00 | 99.00 | 99 00 | 3.00 | Mai-Nov. |
| | 102.00 | | 103 00 | 102.50 | | 103.00 | 102.00 | 102.00 | 102 00 | 104.00 | | 103 50 | 3 00 | Avril. |
| | 99 00 | 99.00 | 99.00 | 99.00 | 99.50 | 97.00 | | 95.00 | 95 00 | 98.00 | 104.00 | 104.00 | 3.00 | Janvier. |
| 365 00 | 363 00 | 364.50 | 366.00 | 361.50 | 360.00 | 360.00 | 360 00 | 360.00 | 363.00 | 365.00 | 363.50 | 366.00 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 22 75 | 24.00 | 22.50 | 24.00 | 23.25 | 23.13 | 22.50 | 22.00 | 20.00 | 21.00 | 21.25 | 21.75 | 20.50 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 29.00 | 28.00 | | | | | | | 28.00 | | | 28.00 | | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 330.00 | 324.00 | 322.50 | 324 00 | 325.00 | 323.75 | 323 75 | 323.75 | 323.75 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | 322.00 | 15.00 | d· |
| 595 00 | 595.00 | 590.00 | 592.00 | 590.00 | 592 50 | 590 00 | 590 00 | 590.00 | 591.25 | 600.00 | 595 00 | 590.00 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 372 50 | 370.25 | 372 00 | 369 50 | 369 00 | 370 00 | 371.00 | 372.00 | 373.25 | 371.50 | 371.00 | 371 00 | 373.50 | 15.00 | de |
| 374.00 | 373 00 | 373.00 | 372.00 | 369.75 | 370.00 | 367 50 | 371.00 | 371.00 | 370 50 | 372.00 | 367.00 | 371 50 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 378.00 | 373.00 | 377.00 | | | | 375.50 | | | 372.50 | 375.00 | 375.00 | 375 00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | | | 1210.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | | 1200.00 | | 1200.00 | 1200 00 | 50 00 | de |
| 375.00 | 375.00 | 375.00 | | 370.00 | 376.00 | 377 0 | 376.00 | 375.00 | 377.00 | 372.50 | 378.75 | 377.50 | 15.00 | de |
| 372.00 | 370 00 | 370 00 | 372.50 | 370 00 | 371.00 | 367.50 | 372 00 | 372.00 | 372.00 | 374.00 | 368.00 | 372.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 373 00 | 373 00 | 370.00 | 366.25 | 359.00 | 366 50 | 370 00 | 367.50 | 370.00 | 370.00 | 370.00 | 366.25 | 370.00 | 15.00 | de |
| 373.00 | 373.50 | | 370.00 | 365.00 | 365 00 | 370.00 | 369.00 | 370.00 | 366.00 | 369.50 | 368.00 | 369 00 | 15.00 | de |
| | | 368.75 | 370.00 | | 369.55 | 366.00 | | 366.00 | | 369.75 | 367.50 | 364.00 | 15.00 | de |
| | 690.00 | | 600.00 | | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 690.00 | 600.00 | | 600.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 374.25 | 374.00 | 372.00 | 370.00 | | 366.50 | 366.50 | 371.00 | 372.50 | 374.00 | 369.00 | | 372.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 372 00 | 370.50 | 371.50 | 370.50 | 371.00 | 374.50 | 373 00 | 373.75 | 371.50 | 373.50 | 372.50 | 372.25 | 373.00 | 15 00 | de |
| 373 50 | 372.00 | 371.00 | 370.50 | 372.75 | 374.00 | 373.63 | 374.00 | 373.50 | 372.50 | 373.00 | 373.50 | 375 00 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 371 00 | 370.00 | 370.00 | 370.00 | | 368.50 | 370.00 | 368.00 | | 367.50 | 367.50 | 367.25 | 363.50 | 15.00 | de |
| 225.00 | | 225.00 | 225.00 | 220 00 | 210.00 | 210.00 | 214 00 | | | 211.00 | 211.00 | 210.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 374 00 | 372 00 | 368.50 | 369.50 | 372.75 | 374 00 | 373.00 | 373.50 | 375.00 | 371.25 | 369.50 | 370.50 | 374.00 | 15.00 | de |
| 380.25 | 380.00 | 380.00 | 378 00 | 378 00 | 379.00 | 380 00 | 380.00 | 381.50 | 378.50 | 380 00 | 382.00 | 380.00 | 15.00 | de |
| 362.50 | 362.50 | 350 00 | 360 00 | 340 00 | 345.00 | 367.50 | 357 50 | 360 00 | 360.00 | 350.50 | 360.00 | 358.75 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 372 00 | 372.50 | 372.00 | 372 00 | 371.50 | 373.50 | 378.50 | 380.00 | 379.25 | 378.00 | 378.00 | 376.00 | 374 00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 373.00 | 371.75 | 371.00 | 371.00 | 371.00 | 368.50 | 373 00 | 377.75 | 372.50 | 375.50 | 375. 0 | 370.00 | 371 00 | 15.00 | de |
| 372.13 | 371.75 | 372.00 | 371.50 | 371.50 | 371.00 | 372 00 | 372.50 | 371.00 | 370.00 | 368.00 | 371 50 | 372 50 | 15.00 | de |
| | 215.00 | 210.00 | | | 215.00 | 220.00 | | | 218.75 | | 220.00 | 210.00 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| 480.00 | 480 00 | | | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 480 00 | | 470.00 | | 467.50 | | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 270.00 | 260.00 | 260.00 | 260.00 | 260.00 | | 270.00 | 265.00 | | 245.00 | 240.00 | | 230.00 | 30.00 | de |
| 379 00 | | 376 00 | 370.00 | 376.00 | 372.00 | 370 00 | 367.50 | 366.50 | | 360.00 | 364.00 | 360.88 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 366.00 | 366.00 | 366.00 | | | | | 365.00 | 362.50 | | | 360 00 | 358.50 | 15.00 | de |
| 357 00 | 356 00 | 356.00 | 352.50 | | 340.00 | 350.00 | 355.00 | 342.50 | 347.50 | 349.00 | 345.00 | 345.50 | 15.00 | de |
| 274 00 | 273.00 | 274.00 | 271.00 | 269.25 | 265.00 | 265.00 | 261.00 | 265.00 | 266.00 | 265.00 | 267.38 | 271.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 279 00 | 278.00 | 276.00 | 274 00 | 273.00 | 269.50 | 268 25 | 267.00 | 269 00 | 268.00 | 269.50 | 272 00 | 274 00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 334 00 | 334.00 | 334.25 | 334.50 | 334.00 | 334.00 | 330 00 | 327 50 | 330 00 | 327.50 | 327.50 | 326.00 | 325.25 | 15.00 | de |
| 321 50 | 321.00 | 321.00 | 320.50 | 316 50 | 317 00 | 315.00 | 310.63 | 310.00 | 310.00 | 307.50 | 306.25 | 303.00 | 15.00 | de |
| 317.00 | 348.00 | 346.00 | 346.00 | 346.00 | 346 00 | 307.50 | 344.00 | 301.75 | 305.00 | 302.50 | 300 63 | 303.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 343.00 | 313.00 | 308.00 | | 309.00 | 305.00 | 307.00 | 307.88 | 307.00 | 304.00 | 302.50 | 305.00 | 306.00 | 15.00 | de |
| | 356.00 | 256.00 | | | | | | | 352.50 | | | 353.00 | 15.00 | de |
| 317.50 | 317.50 | 317.50 | 317.50 | 313.75 | 310.00 | 312.50 | 313.13 | 313.75 | 312.50 | 313.25 | 309.38 | 313.50 | 15.00 | de |
| | 322.00 | | | | | 320.00 | | 320.00 | | | 315.00 | 315.00 | 15.00 | de |
| | 360.00 | | 360.00 | | | | 360.00 | | | | 365.00 | 365 00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 510 00 | 506.75 | 502.50 | 503.50 | 502.50 | 504 38 | 505 00 | 505 00 | 507.50 | 505.00 | 506.88 | 506.50 | 507.50 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | 512.00 | 513.00 | 514.00 | | 512.00 | 512 00 | 512 00 | | 512.00 | | 512.00 | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 510.00 | 510.00 | 512.00 | 511.00 | 510.00 | 510.00 | 510 00 | 507 50 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 507.50 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 17.50 | | 17.50 | | | 18 00 | 17.75 | 16.00 | 16.50 | | | | 16 00 | 7.62 | de |
| 498.13 | 499.00 | 500.00 | 498.75 | 494.38 | 496.50 | | 493.00 | 485.00 | 475.00 | 480.00 | 481.25 | 485.00 | 25 00 | de |
| 572.50 | 573.75 | 570.00 | 562.50 | 570.00 | 560.00 | 570.00 | 560 00 | 570.00 | | | 560 00 | 550.00 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 565.00 | 554.25 | 553.75 | 556.25 | 555.00 | 552.50 | 555.00 | 555.00 | 550.50 | 550.55 | 551.25 | 551.25 | 550.50 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

# INSTRUCTIONS

N° 6383

## DU BUREAU DE CORRESPONDANCE

**Légalisations.** — Les actes destinés à être envoyés à l'étranger doivent être rédigés sur un **timbre suffisant** pour recevoir les légalisations des ministères français et de la légation étrangère.

La légalisation est refusée à toute pièce libellée sur deux feuilles de timbre de 0,60 réunies.

**Rentes sur l'Etat. — Mutations et transferts.** — Le Trésor n'agit que sur justification d'une seule pièce établissant les droits des parties : un *Certificat de propriété* (V. *Revue*, *Inst. Trésor*, n. 4322). — A l'appui de ce certificat, un pouvoir est nécessaire pour la vente d'une rente. — Ce pouvoir doit être en brevet avec le nom, en blanc, du mandataire, lorsque la rente ne dépasse pas 50 fr. — Il doit être en minute quand la rente excède ce chiffre.

(Observation : *Les pouvoirs donnés* au syndic des agents de change ou à son adjoint en exercice *ne sont admis qu'autant qu'il s'agit de titres de rente transmis par la recette générale*).

Pour vendre un titre de *rente appartenant à une personne vivante*, il faut : *titre de rente; pouvoir en brevet* ou *en minute*, selon le chiffre de la rente;

*Si le titre dépend d'une succession*, produire *titre de rente; certificat de propriété; quittance légalisée des droits de mutation; pouvoir en brevet ou en minute;*

Pour *renouvellement d'un titre :* justifier d'un certificat de vie du titulaire, et, s'il y a changement dans la qualité ou dans l'état de la personne, produire un certificat de propriété (V. § 3, art. 4322, *Revue*).

**Ventes, conversions et transferts d'obligations de chemins de fer de toutes valeurs.** — Les *certificats de propriété* qui ne doivent être délivrés que pour les mutations de rentes sur l'Etat, et dans divers cas déterminés par des lois spéciales, ne sont pas admis dans les *Compagnies de chemins de fer*, la *Banque de France*, les *Sociétés* ou *Administrations financières*, qui n'opèrent les mutations de leurs valeurs nominatives, que sur justification des extraits ou expédition de tous les titres établissant les droits des parties. — Il faut donc, en cette circonstance, fournir **extraits littéraux** ou **expéditions** de toutes les pièces *qu'il serait utile de viser si l'on était obligé de dresser un certificat de propriété;* plus le *certificat de paiement des droits de succession.* Pour le transfert des valeurs de chemins de fer, l'intervention d'un mandataire est indispensable.

Un pouvoir en brevet, avec le nom du mandataire en blanc, est suffisant, quelle que soit l'importance des titres.

Ne jamais coter ni parapher aucun titre au porteur français ou étranger.

---

*Les Administrateurs-Directeurs* : Marchal et Billard.

---

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et C°, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# OBSERVATIONS PRATIQUES.

**De la revision de la loi de 1867, en ce qui concerne les Sociétés anonymes.**

1. — Il est de règle, toutes les fois qu'un orage vient fondre sur un de nos marchés financiers, d'en accuser l'imprévoyance de la loi. On ne nie pas la déloyauté des uns, l'imprudence des autres, mais le véritable coupable, c'est la loi! Il semble qu'il appartient à la loi d'empêcher les faillites et les ruines. Dès qu'elle a été votée et promulguée, on doit pouvoir dormir tranquille, et encaisser religieusement, à échéances fixes, les dividendes considérables des actions fantastiques que l'on a achetées : le réveil arrive, il faut briser l'idole et la remplacer par une autre qui sera peut-être plus puissante!

Les désastres, presque sans exemple, du commencement de cette année, devaient donc, nécessairement, amener la revision de la loi du 24 juillet 1867, qui, il y a 17 ans à peine, avait elle-même pour objet, suivant l'exposé des motifs qui l'a précédée, *de mettre un terme et un frein à des manœuvres qui, par leur nombre, leur audace et leur succès, étaient devenues un scandale public, et qui, malheureusement, avaient déjà fait beaucoup de dupes et de victimes.*

2. — Le but à atteindre est toujours le même.

Une commission a été nommée; elle se compose d'hommes compétents qui, certainement, sauront tenir compte des exagérations et améliorer, sans en altérer le principe, une loi qui a été si féconde en résultats avantageux et a si puissamment contribué, depuis la guerre, au relèvement de la fortune publique.

Déjà, croyons-nous, en dehors de cette commission, dif-

Digitized by Google

férents projets de loi ont été déposés sur le bureau de la Chambre.

On propose notamment :

D'interdire la négociation, pendant un temps déterminé, des actions émises en représentation d'apports; — D'interdire la conversion, en actions au porteur, des actions nominatives, avant leur entière libération; — D'interdire aux sociétés toute spéculation sur leurs actions.

Cette dernière prohibition serait certainement excellente.

Quant aux autres, elles ne paraissent apporter aux abus qu'un palliatif insuffisant. Elles dérogent au droit commun et nuiront à la constitution des sociétés honnêtes, sans empêcher les spéculations malhonnêtes.

3. — La loi de 1867 a eu assez d'applications, elle a été assez discutée et a été l'objet d'assez de décisions judiciaires pour que l'on puisse l'examiner au point de vue pratique, et en dégager les conséquences, bonnes ou mauvaises.

Nous nous proposons de faire cet examen très brièvement, et seulement en ce qui concerne les sociétés anonymes, dont il est, en ce moment, plus particulièrement question.

4. — Sous le régime du Code de commerce, la société anonyme ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, et son approbation de l'acte qui la constituait.

C'était la *tutelle gouvernementale*, avec toutes les entraves et les formalités qui en sont la conséquence.

Sous le régime de la loi de 1867, les sociétés anonymes peuvent se former sans autorisation.

C'est la *liberté*, sous certaines conditions déterminées.

Quelle est la condition principale de cette liberté d'association? C'est la *responsabilité*.

C'est dans ces deux mots : *liberté* et *responsabilité*, que se résume toute l'économie de la loi de 1867.

Les responsabilités qu'elle édicte sont-elles suffisantes?

A-t-elle suffisamment armé les intéressés, les a-t-elle suffisamment mis à même de défendre leurs droits? Pouvait-elle faire plus pour empêcher les abus et les scandales,

Digitized by Google

dont sont dupes ou victimes ceux en faveur desquels on cherche à la reviser aujourd'hui?

C'est ce que nous allons chercher.

5. — Les poursuites, exercées pour infractions aux dispositions de la loi de 1867, ont eu pour causes principales :

**Le défaut de sincérité de la déclaration des fondateurs, concernant le versement du premier quart du capital social ;**

**L'exagération de la valeur des apports en nature ;**

**Les fautes lourdes des administrateurs.**

Que faire pour y remédier?

6. — La première condition imposée au fondateur d'une société anonyme est la justification de la souscription de l'intégralité du capital social, et du versement, sur chaque action, du quart de son capital nominal.

Aux termes de l'article premier de la loi de 1867, cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du fondateur dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés : la liste des souscripteurs, l'état des versements effectifs, l'un des doubles de l'acte de société.

Aux termes de l'article 6, le premier conseil de surveillance doit vérifier si ces dispositions ont été observées.

Ces précautions sont-elles suffisantes? L'expérience a prouvé le contraire. Il faut donc en ajouter de nouvelles. Il semble que cela ne serait pas difficile.

Il suffirait d'obliger les fondateurs, à déposer entre les mains du notaire, jusqu'à la constitution définitive de la société, soit le capital versé, soit le récépissé de dépôt de ce capital, s'il avait été versé dans une caisse publique; et de décider que le notaire ou la caisse publique dépositaire ne seraient régulièrement libérés que par la décharge du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

7. — La question est plus complexe, en ce qui concerne les apports en nature.

Nous nous trouvons ici en face d'une difficulté réelle.

Digitized by Google

Qu'on nous permette de rappeler le texte de l'article 4 de la loi de 1867, relatif à ces apports :

*Article 4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur des apports, ou les causes des avantages stipulés.*

*La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.*

*La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages, qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.*

*Les délibérations sont prises à la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires, et représenter le quart du capital social en numéraire.*

*Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'approbation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative.*

*A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.*

*L'approbation ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol et de fraude.*

Le législateur de 1867 ne s'y est pas trompé. La faculté, donnée aux fondateurs d'une société de faire des apports en nature, en échange desquels ils reçoivent des actions, peut être une source de fraudes et de spéculations abusives. Aussi a-t-il multiplié les précautions. Malgré tout, les abus se sont produits; les dupes et les victimes ont été nombreuses.

Mais ces dupes et ces victimes ne sont-elles pas coupables d'une grande incurie, et faut-il que, pour les protéger davantage, on entrave, par une réglementation exagérée, la liberté des conventions qui est la base de notre législation?

Comment! L'actionnaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à la première assemblée générale, dans la-

Digitized by Google

quelle le fondateur fait connaître les apports en nature qu'il se propose de faire.

Il a le droit de participer à la nomination du commissaire spécial, chargé d'apprécier la valeur de ces apports, et de faire un rapport qui doit être imprimé.

Il a le droit, pendant cinq jours au moins, avant la seconde assemblée, de prendre connaissance de ce rapport.

Il a le droit d'assister à cette assemblée, d'entendre de nouveau la lecture du rapport, de le discuter.

Il en accepte les conclusions et vote, au profit du fondateur, l'attribution des actions représentatives de la valeur de ses apports en nature. Quand, plus tard, il s'aperçoit qu'il a été dupé, qu'il a mal placé sa confiance, qu'il a accepté des apports fictifs, a-t-il le droit de se plaindre, si ce n'est de lui-même?

Si, pouvant le faire, il n'a pas assisté aux assemblées générales; si, pouvant voir, il a tenu à fermer les yeux, peut-il encore se plaindre d'un autre que de lui même?

Il accuse la loi et en demande la modification, mais il ne doit accuser que sa propre apathie. S'il en est victime, ne doit-ce pas être tant pis pour lui? La loi ne doit protéger directement que les mineurs et les incapables; quant aux autres, elle leur donne les moyens de se défendre; c'est à eux de veiller à leurs propres intérêts!

Si un créancier ordinaire perd la somme qu'il a prêtée à un mauvais débiteur, qu'il croyait solvable, le législateur s'en préoccupe-t-il?

Si un créancier hypothécaire a négligé de remplir une des formalités que la loi déclare essentielles et, par suite, perd sa créance, le législateur s'en préoccupe-t-il?

Si un associé, en nom collectif, a mal placé sa confiance dans son coassocié; il subit les conséquences de son erreur, le législateur s'en préoccupe-t-il?

Pourquoi donc cette sollicitude extrême au profit d'actionnaires négligents ou spéculateurs? Ils ont été trompés, nous dira-t-on, par des fourbes qui leur ont promis de gros bénéfices! Eh bien! à cela encore, ne peut-on répondre :

Digitized by Google

tant pis pour eux! Ils ont spéculé! Ils auraient pu gagner, ils ont perdu! La loi n'a rien à y voir. En dehors, bien entendu, des cas de fraude, qui sont soumis au droit commun.

Il semble donc qu'ici, également, une seule chose soit à faire, c'est de rechercher les moyens d'éclairer plus complètement les souscripteurs.

On pourrait, par exemple, obliger le dépôt du rapport en l'étude du notaire dépositaire des statuts sociaux; exiger la publication de ce rapport, et son envoi à chacun des souscripteurs, avant la réunion de la deuxième assemblée générale; mettre ainsi chacun d'eux absolument à même d'apprécier la valeur des apports en nature et la raison des avantages stipulés au profit des associés.

Cela fait, le législateur aura largement rempli sa mission. Les intéressés auront à remplir la leur, qui est de surveiller leurs propres intérêts, si bon leur semble.

S'ils ont été trompés, la loi leur réserve, malgré l'approbation qu'ils ont donnée, le droit d'exercer l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

8. — A un autre point de vue, l'article 4 de la loi de 1867 a été interprété par la Cour de Paris, qui a décidé que les actions représentant les apports en nature devaient être entièrement libérées, sous peine de nullité de la Société.

Cette condition se trouve-t-elle réellement dans la loi? La Cour de Paris a dit: oui; nous n'avons qu'à nous incliner devant son arrêt. Mais, au point de vue économique, il nous est permis de penser que, si elle s'y trouve, on ferait bien de l'y laisser; si elle ne s'y trouve pas, on ferait bien de l'y insérer; faire le contraire, n'est-ce pas enlever aux créanciers de la Société une garantie sérieuse contre le fondateur qui s'est enrichi à leurs dépens? On spéculerait aussi bien avec des actions libérées qu'avec des titres non libérés. Or, le fondateur, qui a reçu des actions libérées, et qui les a vendues, n'a plus rien à craindre, au moins au point de vue civil; si, au contraire, il a reçu des actions, seulement libérées d'un quart, il reste toujours débiteur ou responsable du versement des trois autres quarts.

Digitized by Google

9. — Nous avons indiqué, parmi les causes fréquentes de poursuites, les fautes lourdes des administrateurs.

Ces fautes sont imputables à l'ignorance, aussi souvent qu'à l'improbité.

Beaucoup d'administrateurs sont convaincus que leurs fonctions sont des sinécures ; ils n'assistent, que pour la forme, et le moins possible, aux conseils d'administration, s'en rapportent à l'un d'entre eux ou au directeur, et se persuadent que, moins ils font, moins ils sont responsables. Très souvent, ils reçoivent du fondateur, les actions qu'ils doivent affecter à la garantie de leur administration. Quelquefois, même, ils n'en sont que propriétaires apparents.

Il faudrait les forcer à se prendre davantage au sérieux, et, pour cela, les obliger à un dépôt de garantie en argent. Bien certainement, si les conseils d'administration étaient obligés à un versement collectif d'une somme égale au vingtième du capital social, ce qui n'a rien d'exagéré, la lumière se ferait mieux dans leur esprit, et ils apprécieraient nettement leur responsabilité.

10. — Le Code de commerce exigeait un acte notarié pour l'établissement des statuts des sociétés anonymes; la loi de 1867 ordonne seulement que la déclaration du fondateur, relative à la souscription et au versement du capital, soit faite dans un acte authentique et que l'un des doubles de l'acte de société y soit annexé.

Cette disposition existait déjà dans la loi de 1856, sur les sociétés de responsabilité limitée.

Le rapporteur en expliquait ainsi la nécessité :

« *La déclaration doit être notariée : la solennité de l'acte,* « *l'intervention du fonctionnaire qui le reçoit, ne sont pas un* « *obstacle absolu, à ce que le fondateur énonce des faits* « *inexacts ; mais elles offrent cependant une certaine sécurité.* « — *Le notaire qui soupçonnerait que ces articulations sont* « *mensongères, refuserait son ministère. Il pourra, s'il n'y a* « *point de fraude, éclairer les parties par ses conseils, leur indi-* « *quer ce qu'elles auraient négligé de faire et les moyens de ré-* « *parer les erreurs et les omissions.* »

Digitized by Google

Sans doute ! Mais comment le notaire, absolument étranger à la constitution de la société, peut-il vérifier l'exactitude de la déclaration qui lui est faite. Il n'a aucun élément d'appréciation et ce ne sont pas ceux qui veulent frauder la loi qui viendront lui demander des conseils ; or, ceux-là seuls sont à craindre.

La loi de 1867 est perfectible ; il faut savoir gré au gouvernement de chercher à l'améliorer. Mais il ne faut y toucher que d'une main légère, car, si elle a donné naissance à des fraudes, elle a rendu et rend encore d'immenses services, en facilitant le développement de l'esprit d'association.

11. — En résumé, le grand tort de la loi de 1867 a été de substituer trop tôt et trop complètement, dans les sociétés anonymes, le régime de la liberté au régime de la surveillance de l'Etat. C'est surtout en matière commerciale que l'on peut dire : Ce sont les mœurs qui dictent la loi, et non la loi qui dicte les mœurs. La législation un peu compliquée, qui régit les sociétés commerciales, n'est encore suffisamment comprise, ni par les actionnaires, ni par les fondateurs, ni par les administrateurs des sociétés. Il faut que leur éducation se fasse. Elle se fait un peu tous les jours, malheureusement aux dépens des imprudents, et surtout des créanciers qui, eux, sont réellement intéressants puisqu'ils n'ont cherché que le placement normal de leurs capitaux.

Nous sommes de ceux qui pensent que l'on doit laisser le plus de latitude possible à l'initiative individuelle. La loi de 1867 est déjà très protectrice ; avec quelques modifications, elle le sera assez ; ce sera alors aux actionnaires à s'assurer de la réalité du capital social, aux administrateurs à se pénétrer de l'importance de leurs fonctions et de la responsabilité qu'elles entraînent.

Suivant nous, c'est seulement dans ce concours sérieux de tous les intéressés qu'il faut chercher le moyen d'éviter de nouveaux désastres.

J. Michot.

Digitized by Google

# OBSERVATIONS PRATIQUES

## Des rapports des notaires avec le Ministère public.

(*Suite*) (1).

N° 6384

### II. — De la surveillance préventive du ministère public.

Le droit de surveillance des magistrats du Ministère public sur les notaires résulte des textes suivants :

*Loi des* 20-30 *avril* 1810.

« 45. Les procureurs généraux exercent l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort.— Ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux. — Ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaires et officiers ministériels du ressort.

« 47. Les substituts du procureur général exercent la même action, dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général. » (V. également : Décret du 30 mars 1808, art. 79, 103, § ult., 104, *infra*).

Il est bon d'observer, pour l'intelligence de ce dernier article, qu'il s'applique aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, lesquels sont compris dans l'expression « substituts du procureur général. »

Il résulte de ces textes que les magistrats du Ministère public ont sur les officiers ministériels, parmi lesquels sont incontestablement les notaires : 1° le droit de surveillance ; 2° le droit de mettre en mouvement l'action disciplinaire.

(1) Voir plus haut, n° 6195, p. 241 ; n° 6211, p. 321 ; n° 6247, p. 481 ; n° 6266, p. 561 ; n° 6317, p. 801 ; n° 6331, p. 881.



Digitized by Google

Nous ne nous occuperons dans ce chapitre que du droit de surveillance.

C'est un des plus délicats de ceux qui appartiennent au Ministère public. Il peut, suivant les hommes et suivant les temps, être utile au notariat, comme il peut aussi dégénérer en une persécution fort lourde à supporter.

Ce droit n'est pas réglementé d'une manière précise. Le législateur n'a pas défini la surveillance à laquelle il entendait soumettre les officiers ministériels. De là, un pouvoir presque arbitraire aux mains du Ministère public. Et pareil pouvoir est toujours dangereux en France; car il est autant dans le caractère de notre race de le détester chez autrui que d'en abuser lorsqu'on le possède.

Les procureurs de la République doivent redouter surtout les exemples d'une certaine école, aujourd'hui heureusement disparue, que l'on pourrait appeler l'école du zèle, ne négligeant aucune occasion de faire sentir le poids de son autorité, toujours prête à faire comparaître au parquet les officiers ministériels en accusés ou en commis suspects.

« *Et sibi molesta et aliis odiosissima* », pour rappeler un passage de Phèdre où les « *ardelions* » de cette espèce sont peints de main de maître !

Les hommes de ce caractère seront toujours sourds aux conseils de la modération. Ils ne sont pas propres aux fonctions du Ministère public, dont l'action, dès qu'elle cesse d'être modérée, devient presque toujours suspecte de passion, personnelle ou politique.

Tout magistrat devrait être pénétré de cette idée que, s'il est le tuteur des justiciables, il est tout autant celui des officiers ministériels; qu'il doit tenir entre les uns et les autres sa balance égale; qu'il est souverainement injuste de tout accueillir des clients mécontents, capables des erreurs les plus lourdes et des dénonciations les plus fausses; et, enfin, qu'en traitant, par système, avec prévention les membres d'un aussi grand corps que le notariat, on compromet gravement son caractère et son autorité.

Le chef de parquet fait, pour ainsi dire, ce qu'il veut

Digitized by Google

des relations des justiciables avec le notariat et le Ministère public. A peine assis sur son siège, il est immédiatement circonvenu par toutes les vieilles rancunes, tous les mécontentements inassouvis. Les dénonciateurs éconduits par son prédécesseur croient le moment arrivé pour eux et accourent lui apporter leurs plaintes abandonnées. S'il encourage le public dans cette voie, son parquet ne désemplira pas de plaignants.

Souvent, de deux arrondissements voisins, l'un des parquets est infesté de plaintes et en fatigue le parquet de la Cour. L'autre n'en reçoit que très rarement. On peut être convaincu à l'avance que le premier a été confiée à un magistrat trop zélé; et que le second est dirigé par un procureur, moins soucieux de se faire remarquer de ses chefs, que de rendre une justice paternelle et modérée, ce qui n'exclut nullement la fermeté.

On pourrait se faire une idée très juste des talents administratifs des chefs de parquet, en vérifiant dans leurs cartons les dossiers des officiers ministériels. Les plus volumineux indiqueraient, aux yeux d'une certaine école, les magistrats les plus experts dans l'administration de la justice. Les bureaucrates les plus consommés, soit; mais, à coup sûr, les moins propres au gouvernement des hommes.

En réalité, les plaintes contre les notaires sont presque toujours sans intérêt comme sans fondement. Il est fastidieux de parcourir dans un parquet les dossiers des officiers ministériels. Ce ne sont que réclamations faites à la légère, classées sans suite, après examen préalable. Chacune d'elles n'en a pas moins été fort désagréable, blessante même souvent, pour l'officier ministériel qui en a été l'objet, surtout s'il s'est aperçu que le chef de parquet l'a présumé coupable, au lieu de le présumer innocent.

Le procureur de la République, saisi d'une plainte de cette nature, doit exiger qu'elle soit rédigée par écrit et signée du dénonciateur. Cela seul peut donner quelque poids et quelque créance à la plainte. Ne mérite pas d'être écouté, le dénonciateur qui n'ose pas engager sa signature.

Digitized by Google

Il faut aussi que le plaignant puisse être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, s'il s'est rendu coupable de ce délit. Or, pour que ledit délit existe, il est nécessaire que la dénonciation ait été faite par écrit (art. 373 du Code pénal).

Le fait de signaler à un magistrat du parquet des actes, imputés à un notaire, qui pourraient entraîner contre ce dernier des peines disciplinaires, constitue, si ces imputations sont fausses et faites de mauvaise foi, le délit de dénonciation calomnieuse (Cass., 12 mai 1827, S. 27.1. 282.).

Il importe que les plaignants en soient avertis; et le chef de parquet qui reçoit une plainte grave contre un officier ministériel, doit toujours informer celui qui la lui porte, des conséquences de cette démarche au cas où elle serait entachée de calomnie.

Dans ce dernier cas, sur la demande du notaire qui en a été victime, le ministère public ne devrait jamais hésiter à poursuivre correctionnellement le dénonciateur calomnieux. Des tendances funestes à ce genre de délit sont trop fréquentes dans la société française actuelle, surtout dans les petites localités. Elles ne sauraient être trop sévèrement réprimées.

Certains parquets de Cour s'opposent à ces poursuites dans un but d'apaisement. Il ne déplaît pas même à certains bureaux d'encourager les dénonciateurs. Ils croient y trouver une force et un moyen d'action sur leurs subordonnés. C'est une lourde erreur. Il n'y aura jamais d'apaisement que si les dénonciateurs téméraires sont punis, après avoir été confondus. C'est pour eux une peine insensible que de n'avoir pas été écoutés. L'impunité les encourage. Ils recommenceront le lendemain; mais cette fois, contre le chef de parquet trop faible qui n'a pas réagi contre leur coupable conduite.

Quant à affaiblir le subordonné vis à vis de ses chefs, la tolérance, la bienveillance accordées aux dénonciateurs n'ont évidemment pas de résultat plus certain. Mais elles

Digitized by Google

affaiblissent aussi le dénoncé devant les justiciables, au point de rendre sa position insupportable, de lui ôter toute indépendance, toute énergie, tout dévouement.

Lorsque le parquet et le notaire calomnié se décident à poursuivre le calomniateur, une procédure préalable est nécessaire. Il faut qu'il soit préjudiciellement jugé que la plainte était mal fondée, par la juridiction compétente, c'est à dire, par la chambre de discipline, le tribunal ou le garde des sceaux.

C'est ainsi qu'il a été décidé que le refus du Procureur de la République de donner suite à une plainte contre un notaire dans laquelle un crime, un délit ou une faute professionnelle, auraient été imputés à ce dernier, ne constituait pas une décision sur la fausseté du fait dénoncé, suffisante pour autoriser une poursuite en dénonciation calomnieuse. Il en est de même de la délibération par laquelle une chambre des notaires, saisie de la connaissance de faits disciplinaires, imputés à l'un des membres de la corporation, déclare que celui-ci n'a pas manqué à ses devoirs professionnels, alors que cette délibération n'a pas été prise dans les formes prescrites en matière disciplinaire par l'ordonnance du 4 janvier 1843 (Cass., 29 décembre 1870, *Journal du Minist. public*, 71, 107.— V. aussi Cass., 13 sept. 1860, eod., t. 4).

Mais le refus du garde des sceaux de faire donner suite à une dénonciation qui lui a été portée contre un notaire et qu'il déclare dénuée de fondement, constitue une décision sur la fausseté des faits dénoncés suffisante pour autoriser une poursuite en dénonciation calomnieuse (Cass., 12 mai et 22 déc. 1827, S., coll. nouv., 8.1.527 et 728. — Trib. de Mulhouse, 11 janv. 1870, *Journ. du Min. public*, 70,197).

Il peut être fort pénible d'avoir à poursuivre un notaire innocent dans l'unique but de pouvoir atteindre ultérieurement son dénonciateur. Aussi, serait-il à souhaiter qu'après examen suffisant, toute dénonciation calomnieuse fût portée au garde des sceaux qui statuerait, et par une décision de non-lieu à suivre, rendrait libre l'action en dénonciation calomnieuse. Malheureusement, dans la pratique, la chancel-

Digitized by Google

lerie, pour s'épargner l'examen d'affaires souvent compliquées et toujours fort ennuyeuses, peut-être aussi par certaines autres raisons indiquées ci-dessus, se refuse presque toujours en pareil cas, soit à statuer officiellement, soit à autoriser le parquet à produire sa décision en justice. Il en résulte qu'une poursuite préalable de l'officier ministériel calomnieusement dénoncé est presque toujours nécessaire. La plupart refusent de s'y soumettre; et les calomniateurs demeurent impunis.

C'est le procureur de la République qui reçoit presque toujours le premier les plaintes contre les notaires. Si elles sont graves, il doit les transmettre avec son avis motivé au procureur général qui, dans les cas exceptionnels, doit, à son tour, consulter le garde des sceaux.

Il est rare que les justiciables s'adressent directement au parquet de la Cour ou au Ministre. A vrai dire, ce mode de procéder ne leur servirait à peu près à rien, les chefs de la magistrature renvoyant toujours les plaintes qui leur sont adressées, au magistrat local compétent. Ce dernier, chargé d'instruire, donne un avis qui est presque constamment suivi.

Le plaignant ne pourrait trouver que des avantages secondaires à s'adresser au garde des sceaux ou au procureur général. Ce serait de contraindre le procureur de la République à instruire son affaire avec plus de soin et à la soumettre au contrôle de ses chefs. Mais, précisément, cette double obligation a toujours pour résultat d'indisposer l'officier du ministère public qui la subit contre celui qui l'a provoquée.

Tout compte fait, le plaignant fera sagement, à moins de circonstances exceptionnelles, de s'adresser directement au chef du parquet de son Tribunal. Tout le monde y gagnera, le magistrat de première instance, auquel seront épargnés de longs et fastidieux rapports; le plaignant, qui aura une réponse plus rapide et plus conciliante; le notaire dénoncé lui-même, qui a plus de chances d'être écouté avec faveur et ménagement par son chef de parquet que par le parque

Digitized by Google

de la Cour et par la chancellerie, où les affaires de ce genre sont trop souvent abandonnées à de jeunes magistrats ou attachés, beaucoup plus exigeants et rigoureux que les chefs de parquet, plus expérimentés, partant plus modérés et plus tolérants.

Le procureur de la République doit toujours communiquer la plainte qu'il a reçue à l'officier ministériel dénoncé. C'est une règle administrative de la plus haute équité et dont il serait périlleux de jamais se départir. Il faut toujours que l'accusé soit mis en demeure de se défendre. Il est bon aussi que le plaignant sache bien que son nom et sa démarche seront connus de celui qu'il attaque. Un magistrat qui se respecte ne doit jamais accepter que l'on porte auprès de lui des attaques anonymes ou mystérieuses. Jamais, en matière disciplinaire comme en matière politique, un chef de parquet ne doit hésiter à dire à la personne dénoncée : « Vous êtes accusé de tel fait par telle personne. « Qu'avez-vous à dire pour votre défense? » La réponse est souvent écrasante pour le dénonciateur. Tant pis pour lui. C'est ainsi seulement, c'est par la confrontation des adversaires qu'un magistrat peut découvrir la vérité et rendre bonne justice.

Cela peut éloigner certains dénonciateurs. Le mal ne serait pas grand. Ceux qui reculeraient, ce seraient les calomniateurs; mais l'homme véritablement lésé ne doit pas craindre d'être mis en face du coupable.

Le chef du parquet est libre de communiquer la plainte en la forme qui lui convient.

Si la plainte lui paraît de peu d'importance, le plus souvent, il l'adresse directement au notaire qui en est l'objet, en y joignant cette formule : « *Soit transmis à M. X..., avec prière de vouloir bien renvoyer au soussigné la plainte ci-contre avec ses explications écrites.* »

Les explications écrites sont ensuite communiquées au plaignant ; puis plainte et réponse s'en vont le plus souvent dormir du sommeil éternel qu'elles méritent, dans les cartons du parquet. »

Digitized by Google

Si la plainte paraît grave, et surtout compliquée, de manière à ce que son étude prenne quelque temps, le procureur fera sagement de la communiquer d'abord au président de la Chambre des notaires, en l'invitant à lui donner son avis motivé, et même celui de la Chambre, si l'importance de l'affaire le comporte. Ce rôle officieux de la Chambre des notaires est formellement prévu par l'arrêté du 2 nivôse an XII, article 2, et par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, article 2 :

« Les attributions de la Chambre sont.....

« 3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires à raison de leurs fonctions;

« 4° De donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au Tribunal civil..... »

Cette instruction préparatoire, faite par la Chambre ou par son président, si l'affaire ne comporte pas l'examen de la Chambre, est éminemment propre à hâter la solution de la difficulté soumise au parquet. Le plus souvent, l'intervention des autorités notariales amène un arrangement et le désistement de la plainte. En tout cas les intérêts du notaire dénoncé sont sauvegardés par ses défenseurs naturels. Il lui est bien moins pénible de leur fournir des explications que de comparaître au parquet comme un accusé. Quant au procureur de la République, trop souvent fort peu au courant des affaires du notariat, il puise auprès de la Chambre les renseignements les plus sûrs et les plus précis. On ne saurait trop lui recommander de recourir le plus possible à cet utile préliminaire de conciliation.

Il répugne à certains chefs de parquet de paraître incliner ainsi leur autorité devant celle de la Chambre. C'est là une complète erreur. Se renseigner n'est pas abdiquer. Le juge s'honore en cherchant à s'éclairer et en ne voulant pas trop faire par lui-même, ou agir avec trop de promptitude.

Digitized by Google

Dieu garde les justiciables des magistrats qui jugent trop vite, surtout s'ils sont uniques!

Si l'affaire en vaut la peine et que cette démarche ne lui coûte pas trop, le notaire dénoncé fera sagement d'apporter lui-même sa réponse au procureur de la République et d'en conférer avec ce magistrat. Quelques minutes d'entretien dénouent plus aisément une difficulté que la meilleure défense écrite.

Lorsque le notaire attaqué n'habite pas le chef-lieu d'arrondissement, le procureur de la République, n'ayant pas franchise avec lui, est obligé de lui faire tenir ses lettres par un intermédiaire, le maire, le commissaire de police, le juge de paix de la résidence du destinataire. Ce dernier peut, au contraire, lui répondre directement, sans avoir recours aux mêmes intermédiaires et sans affranchir sa lettre.

En effet, si le procureur de la République ne peut écrire en franchise à toute personne, au contraire, toute personne habitant son arrondissement peut écrire sans affranchir sa lettre, quel que soit le poids de cette dernière, soit au procureur de la République, soit au procureur général, soit au garde des sceaux.

Si le chef du parquet peut employer ses subordonnés avec lesquels il a franchise, pour le port de ses lettres, il commettrait la plus grande faute, selon nous, en les employant autrement, comme intermédiaires entre les notaires et lui. Si les notaires sont sous la surveillance du parquet, ils ne sont pas sous l'autorité des officiers de police judiciaire, maires, commissaires de police et juges de paix. Ce serait les traiter en accusés que de les faire interroger par des maires ou des commissaires de police; car ces derniers ne seraient compétents pour agir personnellement contre eux que s'ils avaient commis un délit ou un crime. Le chef du parquet ne pourrait agir ainsi à leur égard sans cause sérieuse.

La question est plus délicate en ce qui concerne les juges de paix, qui sont des magistrats, et qui, pour beaucoup

Digitized by Google

d'actes d'administration, remplacent dans leur canton le procureur de la République. Un jugement du Tribunal de Mende, confirmé par arrêt de la Cour de Nîmes (1868), a considéré comme un cas disciplinaire le fait par un notaire d'avoir refusé de répondre au juge de paix de son canton, notoirement son ennemi, que le chef du parquet avait commis l'imprudence de déléguer pour l'interroger. Nous ne saurions partager cette opinion, et nous croyons qu'une telle jurisprudence, si elle triomphait, porterait la plus grave atteinte à l'indépendance du notariat.

Les notaires sont sous la surveillance des officiers du ministère public. Ils leur doivent, à ce titre, toute déférence. Mais les juges de paix ne sont pas officiers du ministère public. Aucun texte ne leur attribue des pouvoirs disciplinaires, ne leur donne autorité personnelle sur le notariat. Or, l'interrogatoire suppose cette autorité personnelle chez l'interrogeant.

Le procureur de la République peut, ainsi que nous le verrons plus loin, demander à ses auxiliaires des renseignements officieux; mais il n'a pas le droit de leur ordonner des actes officiels en matière disciplinaire, parce qu'aucune loi ne lui permet de les déléguer à sa place. En pareil cas, il doit agir par lui-même.

Ajoutons que cela ne lui est jamais difficile, et que la délégation du juge de paix n'a pas de raison d'être.

Si l'affaire est sans importance, le chef du parquet peut convoquer le notaire, objet de la plainte, dans son cabinet. Celui-ci s'y rendra sans difficulté, et sans que cela le dérange beaucoup, appelé qu'il est très fréquemment par ses affaires au chef-lieu de l'arrondissement.

Si l'affaire est plus grave et nécessite une enquête sur les lieux, c'est au procureur qu'il appartient de la faire lui-même. Il a pour cela des indemnités de déplacement et tout le temps nécessaire.

Dans tous les cas, son intervention personnelle sera préférable à celle du juge de paix. Il y a trop souvent des rivalités entre ce magistrat d'ordre inférieur et les notaires du

Digitized by Google

canton, pour que ces derniers acceptent aisément pour supérieur un fonctionnaire dont l'autorité, et parfois même la considération, n'ont pas été en croissant depuis quelques années. Ils ont à craindre, de cette juridiction trop voisine, des indiscrétions, un parti pris, des rancunes. Un notaire est souvent dans une situation meilleure que son juge de paix. Il est toujours dangereux de paraître devant moindre que soi : ce n'est pas là que l'on trouve ordinairement de la bienveillance.

Nous citions tout à l'heure un exemple de ces délégations abusives des parquets aux juges de paix. A notre avis, le chef de parquet avait commis une faute lourde en transmettant un pouvoir qui n'appartenait qu'à lui, à un juge de paix qu'il savait être l'ennemi du notaire qu'il avait dénoncé. L'art de l'administrateur est d'éviter à tout prix les froissements personnels entre les hommes.

Ce sont choses dont ne se préoccupent guère les bureaux, mais qu'un chef de service digne de ce nom ne doit jamais perdre de vue.

En choisissant pour intermédiaire entre les notaires et lui le président de leur Chambre, un chef de parquet ne les froissera jamais. En déléguant, au contraire, le juge de paix de leur canton, il les blessera souvent.

On n'offense personne en agissant strictement dans les limites de sa compétence. Mais il n'y a pas de plus sûr moyen de soulever des réclamations et des orages que d'en sortir.

En résumé, nous croyons qu'un notaire, interpellé par un juge de paix à raison de ses fonctions, à moins que ce dernier ne procédât comme officier de police judiciaire, en cas de crime ou de délit, serait en droit de refuser formellement de répondre, alors même que le juge de paix justifierait d'une délégation du parquet.

Sans doute, cette solution radicale n'est que théorique ; et nous nous garderions bien de la conseiller dans la pratique. Ses dangers sautent aux yeux. Aussi le notaire, victime de cet excès de pouvoir, devrait-il agir avec beaucoup de calme et de circonspection.

Digitized by Google

Nous n'admettrions jamais qu'un refus formel de s'y soumettre pût constituer une faute, passible d'une répression disciplinaire. Contester une compétence est un droit pour le justiciable ; et l'exercice d'un droit ne saurait constituer une offense à un juge. Toutefois, il serait plus prudent de tourner la difficulté. Le notaire, appelé par un juge de paix ou tout autre fonctionnaire incompétent, n'aurait qu'une marche à suivre. Faire défaut sous quelque prétexte, gagner du temps, et en profiter pour saisir immédiatement de la question son président et sa chambre. Ceux-ci pourraient s'interposer, visiter le chef du parquet, obtenir de lui qu'il retirât sa délégation, au besoin, prendre l'affaire en main, protester, enjoindre à leur collègue de ne pas comparaître devant un magistrat incompétent, saisir de la question le procureur général et la chancellerie.

Si le procureur de la République ne peut pas déléguer ses auxiliaires pour interroger un notaire, peut-il, au moins, les employer à faire une enquête ou des vérifications matérielles pour contrôler la plainte qu'il a reçue. Cela n'est pas douteux. Le chef de parquet ne peut pas tout faire par lui-même. Ses auxiliaires lui sont indispensables ; et il n'a pas d'autres agents. Il a le droit de leur prescrire toutes recherches qui rentrent dans ses attributions. Seulement, il ne peut leur déléguer ses pouvoirs. Il en résulte que tous les actes de ses agents en matière de surveillance des officiers ministériels ne peuvent avoir qu'un caractère officieux. Ils ne valent que comme simples renseignements.

Il a paru parfois fort dur à certains notaires d'être l'objet de recherches de la part des officiers de police judiciaire, à la suite de plaintes portées contre eux. Ils s'en étonnaient à tort. Le droit de surveillance emporte celui de faire surveiller.

Disons toutefois que le ministère public ferait sagement de n'user de ses auxiliaires pour la surveillance des notaires que dans les cas d'absolue nécessité, et en leur recommandant la discrétion la plus entière.

Sur quels actes des notaires peut s'exercer la surveillance

Digitized by Google

des parquets? Nos lecteurs n'attendent pas que nous les précisions à l'avance. Ces actes sont d'une infinie variété et peuvent affecter les formes les plus diverses.

Tous ceux qui peuvent, de près ou de loin, affecter un caractère disciplinaire, ou constituer une infraction aux devoirs professionnels, une faute dans l'accomplissement du mandat reçu des clients, tous ceux qui peuvent paraître contraires à l'honneur ou à la délicatesse, même de simples négligences, de simples retards, s'ils sont l'objet de plaintes des parties intéressées, sont de la compétence du ministère public, et lui donnent le droit d'intervenir auprès du notaire pour les faire cesser, les prévenir ou réparer.

Il est cependant nécessaire de faire à cette règle certaines restrictions. Ainsi le chef du parquet ne doit jamais oublier que le notaire est absolument indépendant en dehors de son étude, et que sa vie privée, pas plus que sa vie politique, ne sauraient relever de la surveillance judiciaire. Il faudrait, dans ces deux dernières hypothèses, que les faits signalés constituassent des scandales publics rejaillissant sur la corporation, rendissent leur auteur justiciable des tribunaux ou de sa chambre, pour que le ministère public eût qualité pour intervenir.

A certaines époques, quelques chefs de parquet ont eu une tendance, regrettable et souverainement imprudente, à appeler l'attention de la police des mœurs sur la conduite privée des officiers ministériels et de leurs autres subordonnés. C'était une indiscrétion pure, un véritable excès de pouvoir (Lefebvre, *Discipl. not.*, t. I, n° 577). Le ministère public n'a aucune compétence pour la surveillance des mœurs privées. Les censeurs de Rome n'ont pas d'héritiers en France; et cette vérité serait utile à rappeler aux maires de certaines villes, bien plus encore qu'aux officiers du ministère public.

Le droit de surveillance sur les notaires, attribué aux parquets par la loi des 20-30 avril 1810, est certain en principe. Mais il faudrait se garder de l'exagérer au point d'autoriser le ministère public à entrer dans les détails de l'administra-

Digitized by Google

tion d'une étude. La loi précitée est allée beaucoup trop loin en mettant sur la même ligne les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels. Depuis 1810, mais dans les trente dernières années surtout, la surveillance des parquets généraux sur les officiers de police judiciaire en général, mais surtout sur les parquets de première instance, est allée toujours en augmentant, chaque chef nouveau se faisant un mérite d'apporter une nouvelle complication au service ; si bien que les subordonnés emploient aujourd'hui la plus grande partie de leur temps à rendre compte de leurs actes, même les plus dénués d'importance, au grand détriment de leurs études professionnelles et de leur bonne administration. Le résultat, peut être aussi le but, de ce système, a été leur assujettissement le plus complet.

Tout autre doit être l'indépendance de l'officier ministériel, du notaire surtout qui n'a pas à rendre compte des actes réguliers de sa profession. Le droit du ministère public ne commence à naître qu'en cas de faute. Jusque-là, il n'a pas de compte à exiger. Si le procureur général peut exercer une surveillance préventive sur son substitut, il n'a droit sur les officiers ministériels qu'à une surveillance répressive.

Ce principe général a été reconnu par la chancellerie elle-même (Circ. du 21 oct. 1880, § 2, sur les liquidations et partages).

« Les magistrats du parquet ne pouvaient, en l'état de « la législation, exercer une surveillance efficace sur ceux « des officiers ministériels et publics qui n'apportaient pas « une activité suffisante au règlement définitif des procé- « dures. »

Pourquoi faut-il que cette circulaire, qui proclame le principe, ait pour but l'application du décret du 5 octobre 1880 qui en est la violation formelle ?

Par ces actes gouvernementaux, les notaires et les avoués sont pour la première fois mis sous la surveillance incessante des parquets en matière de liquidation et de partages,

Digitized by Google

comme de simples employés. Ils sont tenus à rendre compte continuellement de leurs actes.

Ces dispositions n'auront que des avantages fort problématiques au point de vue de la prompte expédition des affaires. Mais, ce qui est certain, c'est qu'elles ont été prises au mépris de tous les principes en matière d'indépendance des officiers ministériels et d'administration des parquets. Ces derniers n'ont absolument aucune qualité pour intervenir dans les procédures privées, lorsque les parties intéressées ne portent pas plainte. Les notaires ne peuvent être en faute que lorsqu'il y a retard coupable de leur part; et le retard n'existe légalement que s'il y a eu mise en demeure de la partie, comme en matière d'abus de confiance il n'y a pas de délit sans mise en demeure préalable aux poursuites.

Comment les procureurs peuvent-ils apprécier les causes des prétendus retards? Si les parties ne se plaignent pas, ils seront donc plus exigeants que les intéressés? S'ils font des reproches à un notaire liquidateur, et que ce dernier leur réponde en apportant un certificat de ses clients, attestant qu'ils n'ont aucun sujet de plainte et entendent n'en pas porter, que deviendra l'autorité du ministère public si légèrement engagée ?

D'un autre côté, il faudra que le chef de parquet étudie et suive chaque liquidation, s'il ne veut pas faire des observations erronées et s'attirer des réponses écrasantes des notaires. Il n'en a ni le temps, ni la possibilité. Les pièces nécessaires elles-mêmes ne sont pas sous ses mains. Fera-t-on voyager sans cesse les dossiers, au risque de retarder considérablement la liquidation? Si on ne le fait pas, les notaires fermeront toujours aisément la bouche aux parquets avec la première excuse venue. A vrai dire, cette innovation est inexécutable; et, comme tant d'autres de nos jours, elle n'a pu être imaginée que par des hommes de théorie, non de pratique, qui n'avaient jamais vécu dans un parquet de première instance ou dans une étude de notaire.

Il n'y a pas de raison de s'arrêter aux partages et liqui-

Digitized by Google

dations, et de ne pas ordonner au ministère public d'intervenir dans toutes les procédures pour vérifier si elles sont instruites et suivies avec une suffisante célérité.

Nous ne saurions trop répéter que c'est aux parties intéressées à exercer sur leurs mandataires la surveillance préventive; que les parquets doivent se borner à la surveillance répressive. Est-ce qu'il peut y avoir faute du mandataire, en dehors d'un délit ou d'un crime, bien entendu, lorsque son mandant ne se plaint pas?

L'idée du décret du 5 octobre 1880 appartient, paraît-il, à M. Dufaure. Il est difficile de comprendre que ce grand esprit et ses successeurs n'aient pas reconnu ce qu'une telle mesure avait de vexatoire et d'assujettissant pour les officiers ministériels et publics qu'elle atteignait, alors qu'ils étaient obligés de déclarer dans leur circulaire qu'elle dépassait les droits ordinaires du ministère public, au point de nécessiter une loi spéciale. Il est étrange de voir un gouvernement libéral entrer dans une telle voie d'ingérence dans la gestion des offices, et ordonner des mesures devant lesquelles avaient reculé les gouvernements antérieurs les moins bienveillants pour le notariat.

ALBERT PELLERIN,
Avocat au Havre,
Ancien Procureur de la République à Nîmes et au Havre.

Rapp. *Encycl. du not.*, V. *Notaire.*

Digitized by Google

# REVUE CRITIQUE

## DE LA JURISPRUDENCE

**Enregistrement. — Mainlevée.— Jugement. — Droit gradué.** N° 6385

*Les mainlevées d'hypothèques qui sont ordonnées par jugement sont-elles assujetties au droit gradué établi par l'art. 1er, n° 7, de la loi du 28 février 1872.*

La question n'est pas nouvelle et on s'étonne qu'elle puisse encore être posée. Elle a même été résolue dans un sens défavorable aux prétentions de la Régie par un jugement du Tribunal de la Seine du 29 juillet 1876. Ce jugement a été exécuté : mais la perception a continué à se faire comme par le passé, et elle continuera tant qu'une résistance bien entendue de la part des contribuables n'aura pas porté la difficulté devant la Cour de cassation.

La loi du 28 février 1872 a, comme on le sait, établi sur certains actes un droit gradué d'après les sommes et valeurs. Au nombre des actes visés par elle et soumis au nouveau tarif, on trouve : « N° 7..... *les consentements à mainlevées totales « ou partielles d'hypothèques*..... S'il y a seulement réduction « de l'inscription, ajoute le texte, il ne sera perçu qu'un droit « de 5 francs par chaque acte. »

La loi est claire, elle est précise : ce qu'elle assujettit au nouveau tarif, ce sont, dit-elle, les *consentements* à mainlevée d'hypothèques. Une pareille désignation exclut évidemment les mainlevées qui sont ordonnées par jugement.

Cependant la Régie ne l'a pas jugé ainsi et elle a élevé la prétention de comprendre dans le tarif toutes les mainlevées, quelle que fût leur forme, les mainlevées judiciaires, aussi bien que les consentements à mainlevée. C'est dans ce sens que la perception est établie et qu'elle est appliquée depuis la promulgation de la loi du 28 février 1872.



Digitized by Google

Voici les motifs qu'on donne à l'appui de cette opinion :

1° Le législateur a voulu réparer, pour certains actes, une injustice de l'ancienne législation qui, en établissant les divers droits fixes, n'avait tenu aucun compte de l'importance de ces actes. Il lui a paru plus équitable de proportionner, dans une certaine mesure, le chiffre de l'impôt au montant des intérêts engagés et réglés par l'acte. On lit, en effet, dans le rapport de la commission du budget : « Les droits fixes ont été depuis « longtemps l'objet de critiques. Dans l'enquête agricole, spé- « cialement, des plaintes ont été formulées contre cette tarifica- « tion. On a objecté que ces droits constituaient une charge « trop inégale, qu'elle atteignait les contrats sans égard à leur « importance réelle, et on a demandé que ces droits fussent rem- « placés, autant que possible, par des droits proportionnels.— « La commission du budget de l'exercice 1863 avait exprimé le « vœu qu'une étude dans ce sens fût tentée. — Devait-on, en « effet, convertir tous les droits fixes en droits proportionnels? « Il a, d'abord, été reconnu que, dans la grande majorité des « cas, il y aurait impossibilité absolue, parce qu'il n'est pas « possible de discerner l'importance des actes autrement que « par l'évaluation des sommes ou valeurs qu'ils contiennent et « que la plupart ne renferment aucune évaluation de ce genre. « Mais il a été reconnu en même temps qu'une certaine catégo- « rie de contrats se prêtait à cette évaluation. Le Conseil « d'Etat, saisi de la question, en 1864, avait écarté le droit pro- « portionnel, qui aurait fait peser sur ces actes des charges « trop lourdes ; mais il avait pensé qu'il convenait de donner « satisfaction dans une certaine limite à ces réclamations, en « frappant quelques-uns de ces actes d'un droit nouveau, inter- « médiaire entre le droit fixe et le droit proportionnel et qu'il « a appelé *droit fixe et gradué*. — Pour les actes dont il s'agit « et dont nous allons donner l'énumération, la loi tient compte « pour la liquidation de la taxe d'enregistrement, de l'impor- « tance des valeurs qu'ils contiennent..... etc. »

Le motif déterminant du législateur a été, comme on le voit, de proportionner plus équitablement la charge de l'impôt sur les actes qui lui ont paru se prêter à cette combinaison; or ce motif s'applique aussi bien aux mainlevées ordonnées par jugement qu'aux mainlevées volontaires. On n'aperçoit pas la raison de distinguer. *Ubi eadem ratio, eadem lex.*

Digitized by Google

2° Non-seulement il n'y avait aucune raison de distinguer entre les deux sortes de mainlevée. Mais tout commandait au contraire de les assujettir au même tarif. En agissant autrement, le législateur, outre qu'il offrait une prime aux contestations judiciaires, fournissait aux parties un moyen facile d'échapper à la perception du nouveau droit. Il aurait, en effet, suffi à ces dernières de simuler une contestation et de faire rendre entre elles un jugement d'expédient qui aurait eu les mêmes effets qu'une mainlevée volontaire, sans être soumis au même impôt. Il est difficile d'admettre que le législateur ait commis une telle inconséquence.

3° Il y a un argument de texte qui prouve que la loi visait dans sa formule les mainlevées judiciaires aussi bien que les consentements à mainlevée. En effet, après avoir dénommé ces derniers actes pour les assujettir au droit gradué, elle ajoute : « S'il y a seulement *réduction de l'inscription*, il ne sera perçu..... etc. ». Or les réductions d'inscription ont presque toujours lieu par la voie judiciaire. Il y en a même qui ne peuvent s'effectuer autrement (art. 2143 à 2145, C. civ.). Le législateur ne devait pas l'ignorer. Il est donc peu vraisemblable que sa pensée ne se soit arrêtée qu'aux réductions volontaires qui sont les plus rares, à l'exclusion des réductions judiciaires qui se représentent le plus fréquemment. Il faut en conclure que l'expression qu'il a employée avait une portée générale, et la même conclusion s'impose en ce qui concerne l'expression de *consentement à mainlevée* qui, étant contenue dans la même phrase, ne saurait comporter une interprétation différente.

4° Enfin, les autres dispositions de la loi de 1872 portent avec elles-mêmes la preuve que le législateur a tarifé les actes qui rentraient dans ses prévisions, en s'attachant exclusivement à leur nature intrinsèque, sans se préoccuper de la forme dans laquelle ils sont passés. Ainsi, d'après son texte, le droit gradué atteint les partages et les délivrances de legs. Or, on n'a jamais douté que les partages judiciaires ne fussent soumis, comme les partages volontaires, au nouveau tarif. La Cour de cassation vient même de décider que quand un partage est soumis, par sa nature, à l'homologation du Tribunal, c'est sur le jugement, titre véritable du partage, que le droit gradué doit être perçu. (Req. 10 juil. 1880 ; *Journ. enreg.*, 21406 ; *Revue*, n° 6155,). De même, la délivrance de legs doit acquitter le droit gradué

Digitized by Google

aussi bien quand elle est ordonnée par jugement que quand elle consentie volontairement. Ce n'est, en effet, que pour l'ordonnance d'envoi en possession, qui n'a d'ailleurs aucun des caractères de la délivrance des legs, que de difficultés se sont élevées et ont donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation du 24 février 1875 (*Journ. enreg.*, 19708; *Revue*, n° 4891). Mais, quant à la délivrance de legs proprement dite, on n'a jamais hésité à la soumettre au droit gradué dans tous les cas, soit qu'elle ait lieu volontairement, soit qu'elle ait été ordonnée en justice.

S'il en est ainsi, on comprend difficilement que le législateur ait tarifé tous les actes qu'il voulait soumettre au droit gradué en ne s'attachant qu'à leur nature et sans tenir compte de leur forme, et qu'il n'ait fait exception que pour les mainlevées d'hypothèques. Il est évident que, pour le mettre d'accord avec lui-même, il faut admettre que l'expression de *consentement à mainlevée* a été employée par lui sans précision et n'a pas le sens limitatif qu'on veut lui donner. Il vaut mieux supposer dans la loi une impropriété de termes qu'un défaut de logique.

Nous avons tenu à mettre sous les yeux de nos lecteurs tous les arguments qu'on invoque pour assujettir au droit gradué les mainlevées judiciaires d'hypothèques. Ces arguments sont sérieux et de nature à jeter de l'hésitation dans l'esprit.

Nous ne croyons pas néanmoins pouvoir nous y rallier. Ils ont un tort grave à nos yeux, c'est de méconnaître absolument le texte de la loi. L'article 1er de la loi de 1872 vise expressément les *consentements* à mainlevée. Or, cette expression n'a rien d'ambigu, et, pour quiconque connaît la valeur des mots, elle exclut évidemment les jugements ordonnant une mainlevée.

Pour nous servir d'un argument qu'on emploie dans l'opinion contraire, le législateur n'ignorait pas qu'il y a des mainlevées volontaires et des mainlevées forcées. Il n'avait, pour cela, qu'à lire l'article 2157, C. civ., qui prévoit précisement, qui distingue les deux sortes de mainlevées : « Les inscriptions, dit la loi, sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. »

L'eût-il ignoré qu'on n'en pourrait rien conclure, sinon qu'il a oublié de soumettre au tarif gradué toute une classe de main-

Digitized by Google

levées, qui, logiquement, si l'on veut, aurait dû y être assujettie. Mais, qu'il y ait eu volonté de les affranchir, ou qu'il y ait eu simple prétérition de sa part, ce qui est certain, c'est qu'il ne les a pas tarifées. Or, il n'est pas plus permis au jurisconsulte d'ajouter à la loi que d'en méconnaître les dispositions. Quand un texte est clair et formel, il n'est pas permis de l'interpréter. La seule loi qui oblige, surtout en matière fiscale, c'est la loi écrite : *ratio scripta*, et tous les motifs qu'on pourrait invoquer pour établir que l'assujettissement des mainlevées judiciaires au droit gradué rentrait dans les vues du législateur ne nous démontrerait qu'une chose, c'est que ce dernier, comme il lui est arrivé souvent, a manqué de prévoyance et de discernement.

Ce n'est pas la première fois que la jurisprudence est appelée à faire prévaloir le texte de la loi sur son esprit. Elle le fait, toutes les fois que le texte ne présente pas d'ambiguité. Elle comprend qu'en agissant autrement, elle sortirait de son rôle et empiéterait sur les attributions du législateur. C'est en s'inspirant de ce principe, que la Cour de cassation a décidé, par quatre arrêts du 23 août 1875, que les sociétés en nom collectif étaient soumises à la taxe de 3 p. 100, établie par la loi du 29 juin 1872, bien qu'il parût certain, d'après les travaux législatifs, que cette loi n'avait pas voulu les atteindre. (*Journ. enreg.*, n. 19868; *Revue*, n. 5006).

La même règle a dicté sa décision, lorsqu'elle a reconnu que les emprunts hypothécaires tombaient également sous l'application de la loi de 1872 (arrêt du 8 novembre 1880; *Journ. enreg.*, n. 21478; *Revue*, n. 6234). L'Administration elle-même rappelait la règle que la jurisprudence devait suivre, dans les termes suivants : « Quand un texte de loi est aussi formel « que celui dont il s'agit dans la cause, il n'y a pas lieu d'inter- « préter. C'est un principe que la Cour de cassation a constam- « ment fait respecter, en matière fiscale comme en matière « civile. Là où la loi ne distingue pas, on ne peut, d'après un « arrêt de la Chambre criminelle du 24 fév. 1809 (J. N., 250), « créer des distinctions et des exceptions qui en altéreraient le « sens et la détourneraient de son objet. *La lettre de la loi est « seule à consulter lorsqu'elle présente un sens clair et précis.*— « Quand la loi, dit également la Chambre civile à propos d'une « question d'enregistrement, est conçue en termes impératifs

Digitized by Google

« et absolus, sans aucune distinction, il n'appartient pas aux « tribunaux de créer des exceptions à la loi (Cass., 1er déc. 1830 ; « *Journ. enreg.*, n. 9858). — Nulle part, l'observation de cette « règle de droit n'est plus nécessaire que pour l'application « des nouvelles lois fiscales, dont la plupart, élaborées sous la « pression des besoins les plus urgents et discutées en toute « hâte, n'ont pas donné lieu à des travaux préparatoires d'une « grande précision juridique. Aussi, la Cour de cassation, dans « tous les cas où elle a été appelée à appliquer ces lois, et no- « tamment celles du 29 juin 1872, s'en est-elle tenue au sens « littéral du texte lorsqu'il n'offrait aucune ambiguïté. (Cass., « 24 fév. 1875; *Revue*, n. 4891; 23 août 1875, *loc. cit.*; « 9 janv. 1877, *Journ. enreg.*, n. 20267; 12 déc. 1877, « *id.*, n. 20609; 3 avril 1878, *id.*, n. 20729;)— *Journ. enreg.*, « n. 21478, p. 4.

Si ces principes sont vrais lorsqu'il s'agit de fonder l'exigibilité d'un impôt sur un texte de loi en désaccord avec l'esprit du législateur, ils sont bien plus incontestables alors que le texte s'oppose à toute perception. Dans ce cas les travaux parlementaires et les raisonnements d'analogie doivent être d'autant plus soigneusement écartés que les lois d'impôt, comme les lois pénales, sont de droit étroit, et que les contributions ne peuvent être perçues qu'en vertu d'une disposition formelle du législateur.

D'ailleurs, les considérations qu'on fait valoir, dans l'espèce, pour démontrer que les mainlevées judiciaires ont dû, dans la pensée du législateur, être soumises au même tarif que les mainlevées volontaires, n'ont rien de concluant.

On allègue en premier lieu que la loi n'avait aucune raison de distinguer entre les deux sortes de mainlevées. Ce motif n'est peut-être pas aussi exact qu'il paraît. Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer, qu'en général, dans l'économie de la loi fiscale, les actes judiciaires ne sont jamais soumis au même tarif que les actes civils et privés. D'ailleurs, en allant au fond des choses, il n'est pas impossible de découvrir une raison qui justifierait la loi. L'exposé des motifs du projet présenté par le Gouvernement expliquait l'établissement du droit gradué sur la mainlevée, en faisant remarquer que, dans la plupart des cas, la mainlevée supposait la libération du débiteur et que le droit gradué était appelé à remplacer le droit

Digitized by Google

proportionnel de quittance qui n'était presque jamais perçu sur cette libération. Or, cette considération est peut-être exacte en ce qui concerne les mainlevées volontaires, mais elle ne s'applique pas aux mainlevées forcées qui, le plus souvent, sont ordonnées par le tribunal sur la production de titres *enregistrés* et établissant que l'inscription n'a plus de cause et ne doit pas être maintenue. A ce point de vue, la distinction admise par le législateur pourrait déjà s'expliquer.

Il nous paraît inutile de répondre à l'argument tiré de ce que l'affranchissement des mainlevées judiciaires aurait pour effet de favoriser les procès et permettrait aux parties, qui voudraient simuler une contestation, d'échapper à la perception du nouveau droit. Dans la plupart des cas, en effet, les frais d'un jugement seraient supérieurs au chiffre du droit gradué et, d'ailleurs, il n'est pas de loi fiscale dont les mailles soient assez serrées pour ne pas laisser de passage à la fraude. Cet argument a trop peu de valeur pour mériter qu'on s'y arrête.

La loi a confondu, dit-on, les réductions d'hypothèques dans le même texte que les mainlevées. Or, les réductions ont presque toujours lieu par la voie judiciaire. Donc, le législateur avait en vue aussi bien les mainlevées judiciaires que celles qui ont lieu à l'amiable. Nous répondrons seulement que les réductions volontaires, notamment celles qu'un créancier consent au profit des acquéreurs des immeubles hypothéqués, sont assez fréquentes pour avoir attiré l'attention du législateur. Il nous semble que le texte qu'il leur a consacré s'explique facilement, sans qu'il soit besoin de supposer qu'il a eu surtout en vue les réductions forcées.

Enfin, si les partages judiciaires, si les délivrances de legs, ordonnés en justice, sont assujettis au droit gradué, comme les partages et les délivrances de legs volontaires, c'est que la loi les a désignés dans son énumération sous l'expression générale de « *partages*, » de « *délivrance de legs.* » Ces termes n'ont rien de limitatif et s'appliquent aussi bien aux partages et aux délivrances qui ont lieu en justice qu'aux consentements amiables. Mais il n'en est pas de même des termes dont la loi s'est servie pour désigner les mainlevées. En les tarifant sous le nom de *consentements à mainlevée*, elle a par là même exclu les mainlevées qui supposent précisément l'absence de tout consentement.

Digitized by Google

On a invoqué, dans l'opinion que nous combattons, les travaux législatifs. Nous sommes les premiers à reconnaître le peu de valeur qu'il convient d'attacher à des considérations de cette nature. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que la seule déclaration un peu décisive à cet égard, qui ait été faite à la tribune, suppose précisément que, dans la pensée de son auteur, les mainlevées judiciaires ne tombaient pas sous l'application du nouveau tarif. M. Calandre, député de la Meurthe, demandait au rapporteur de la loi, si, dans les ordres, les radiations ordonnées par le juge-commissaire donneraient ouverture au droit gradué. Voici la réponse du rapporteur :

« Pour les créanciers qui ont été payés, il y a mainlevée; « dans ce cas, il n'y a pas de droit de mainlevée, puisqu'il est « perçu un droit de quittance, droit proportionnel de 50 centi- « mes p. 100, qui rend inapplicable le droit fixe.— Il n'y a pas « de difficulté sur ce point-là. — Reste maintenant une catégorie « de créanciers qui ne sont pas payés. Mais, pour ceux-là, *la « mainlevée est donnée par l'autorité du juge, l'article du pro- « jet ne peut pas s'appliquer à ce cas-là.* »

Nous savons bien que le rapporteur aurait pu motiver autrement l'affranchissement du droit gradué, en faisant remarquer que l'ordonnance de radiation était, dans l'espèce, une conséquence et une disposition dépendante de l'ordre.

Il n'est pas moins certain toutefois, si l'on s'en rapporte à sa déclaration, que les mainlevées judiciaires ne rentraient pas dans les prévisions des rédacteurs de la loi.

La question n'a encore été soumise aux tribunaux qu'une seule fois, et elle a été résolue dans le sens de notre opinion. Le jugement a été rendu par le Tribunal de la Seine, le 29 juillet 1876. Il est ainsi conçu ;

« Attendu que l'art. 60, § 3, n. 7, de la loi du 22 frim. « an VII, a soumis au droit fixe de 3 francs, élevé à 5 francs par « l'art. 45, n. 5, de la loi du 28 avril 1816, puis à 7 fr. 50 par « l'art. 4 de la loi du 28 fév. 1872, tous jugements des tribu- « naux civils en premier ressort, contenant des dispositions « définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportion- « nel; — Que les consentements à mainlevées d'hypothèque « n'étaient assujettis par le même art., § 1er, n. 21, de la loi de « frimaire, qu'au droit fixe de 1 franc, porté à 2 francs, par

Digitized by Google

« l'art. 43, n. 7, de la loi de 1816 ; — Que lesdits consente-
« ments ont été, par l'art. 1er de la loi de 1872, frappés du
« droit gradué sur le montant des sommes faisant l'objet des
« mainlevées ;

« Attendu que la Régie prétend que cette disposition s'appli-
« que aux mainlevées ordonnées par justice ;

« Mais, attendu que son système ne saurait être accueilli ; —
« Qu'en effet, de la comparaison des dispositions qui viennent
« d'être rappelées il résulte que, sous l'empire des lois qui se
« sont succédé jusqu'à la loi de 1872, les mainlevées volon-
« taires et les mainlevées judiciaires ont été assujetties à des
« droits différents ; — Que, si la loi de 1872 avait entendu les
« soumettre désormais au même droit, elle n'aurait pas manqué
« de les réunir dans une disposition unique, tandis qu'elle
« fait l'application du droit gradué aux seuls consentements à
« mainlevées totales ou partielles ; — Qu'il a été reconnu, lors de
« la discussion de cette loi, que les mainlevées prononcées soit
« par jugement, soit par ordonnance du juge, échapperaient au
« droit gradué ; — Que, si cette distinction entre les droits
« perçus sur les actes et les droits perçus sur les jugements pa-
« raît peu conforme aux principes généraux en matière d'enre-
« gistrement, elle semble nécessairement résulter du texte
« comme de l'esprit de la loi de 1872. »

La Régie n'a pas acquiescé à cette décision. Elle ne l'a pas cependant déférée à la Cour de cassation. En attendant, elle continue à percevoir le droit gradué sur les mainlevées judiciaires. Nous avons peine à comprendre à quel mobile elle obéit en agissant ainsi. Après le jugement si décisif du Tribunal de la Seine, il eût été de son devoir, semble-t-il, ou d'abandonner sa prétention, ou de consulter la Cour sur la règle de perception qu'il convenait de suivre. Puisqu'elle ne l'a pas fait, il appartient aux notaires d'en prendre l'initiative, dès que l'occasion de le faire se présentera. En attendant, leur devoir est d'opposer le jugement que nous venons de rapporter aux prétentions de l'Administration. Il n'est pas douteux que les autres tribunaux de première instance qui seront consultés n'en adoptent la jurisprudence.

Et. Comtois,
Docteur en droit.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Mainlevée.*

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE

N° 6386 I. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RECEL. — MAUVAISE FOI.
II. INHUMATION. — EPOUX. — MÈRE. — HÉRITIERS.

C. de Paris (4e ch.). — 18 Août 1881.

(Maréchal C. Maréchal).

I. *Le conjoint survivant, qui a diverti ou recélé des valeurs dépendant de la communauté, n'encourt la déchéance édictée par l'art. 1477, C. civ., qu'autant qu'il est justifié qu'il a agi de mauvaise foi et dans le but de frustrer les héritiers de son conjoint* (C. civ., art. 1477) (1).

II. *Le droit de désigner le lieu de la sépulture d'une personne décédée appartient en principe à l'époux survivant, de préférence aux héritiers et même à la mère appelée à la succession* (2).

---

(1) Point certain.— V. Trib. civ. d'Auxerre, 16 février 1881 (*Revue*, n. 6293), la note et les renvois.

(2) Il a été plusieurs fois décidé, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, que dans le cas de conflit entre l'époux survivant et la famille du conjoint décédé, quant au choix de la sépulture de celui-ci, c'est le droit de l'époux survivant qui est prépondérant. V. Lyon, 5 avril 1851, Limoges, 7 mars 1852 et trib. civ. de la Seine, 1er avril 1852 (S. 53.2.593); Trib. civ. de la Seine, 4 août 1858 (S. 59.2.166); Grenoble, 9 juin 1862 (S.62.2.73); Nancy, 14 août 1869 (S. 70.2.5). — *Contra*, Bastia, 17 juill. 1865 (S. 66.2.73).

Mais il a été également jugé que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, d'un côté, il peut être balancé par le droit égal qui appartient aux héritiers de l'époux décédé, et, dans ce cas, c'est aux tribunaux de décider à qui le choix de la sépulture du défunt doit appartenir à défaut de préférence. — V. Trib. civ. de la Seine, 3 avril 1857 (S. 57.2.337); Paris, 23 août 1858 (S. 59. 2.166).

Digitized by Google

Le Tribunal civil de Mantes a rendu, le 23 août 1879, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL; — Attendu que la veuve Maréchal demande la liquidation des communauté et succession de Maréchal fils, décédé à Épône, le 27 novembre 1878; — Que la veuve Ernest Maréchal déclare ne pas s'opposer à cette demande; — Qu'il y a lieu d'en donner acte à la demanderesse;

Attendu que, préalablement, la veuve Maréchal demande qu'il soit statué sur les points suivants : 1° La veuve Ernest Maréchal aurait détourné des valeurs de la succession, n'en aurait pas fait la déclaration à l'inventaire et aurait prêté serment qu'il n'existait aucune autre valeur que celles portées audit inventaire; la veuve Maréchal demande en conséquence que les valeurs détournées soient rapportées à la communauté, et que, conformément aux dispositions de l'art. 1477 du Code civil, la veuve Ernest Maréchal soit privée de sa part dans lesdites valeurs; 2° Ordonner la translation, dans le cimetière de Mézières, des restes d'Ernest Maréchal, enterré dans celui d'Épône;

Attendu que la veuve Ernest Maréchal soulève une question préjudicielle, tendant à faire interdire de verser aux débats deux lettres écrites par elle à sa tante, et qu'elle prétend avoir un caractère confidentiel;

Attendu que de l'examen de ces lettres il résulte qu'elles n'ont pas le caractère confidentiel que la veuve Ernest Maréchal leur attribue; que la veuve Maréchal peut donc en faire usage; que toutefois ces lettres n'ont aucune importance et ne présentent au-

---

D'un autre côté, le droit de l'époux survivant doit fléchir, même vis-à-vis des parents du conjoint décédé autres que ses héritiers, lorsque l'inhumation a été faite par les soins de ceux-ci dans un lieu convenable, soit de son consentement, soit même en vertu d'une autorisation subrepticement obtenue de l'administration; l'époux survivant ne peut alors obtenir l'exhumation des restes du défunt et leur transport dans un autre lieu, si d'ailleurs, en réalité, il n'éprouve aucun préjudice ni aucune gêne du choix fait par la famille de son conjoint, du lieu de la sépulture de celui-ci. — Lyon, 5 avril 1851 et Trib. civ. Seine, 1er avril 1852 (précités). — V. cep. Limoges, 7 mars 1852 (précité).

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1242; *Recel*; *Inhumation*, n. 7.

Digitized by Google

cun intérêt pour la solution des questions pendantes; qu'il n'y a donc pas lieu de s'en occuper autrement;

Sur le premier chef :

Attendu que, sans avoir besoin de recourir à une enquête, il n'est pas douteux que les titres en question aient été réellement détournés au mois d'août 1877, par la veuve Ernest Maréchal, au préjudice de la communauté, lors de son départ de la maison conjugale; — Que plusieurs de ces titres ont été par elle vendus avant le décès de son mari; — Que lors de l'inventaire elle a déclaré n'avoir emporté qu'un titre de 50 francs de rente;

Attendu que le défaut de déclaration, lors de l'inventaire et le serment prêté entraînent en principe la déchéance prévue par l'article 1477 du Code civil; que toutefois cette déchéance ne peut être prononcée que s'il y a eu fraude manifeste de la part de l'héritier; que c'est donc cette question préjudicielle qu'il importe d'examiner;

Attendu qu'il ne peut être dénié que tous ces titres avaient été acquis par Ernest Maréchal en 1876, avec les deniers provenant de la succession du père et de la dame Maréchal, que sans doute, à défaut de contrat de mariage, ces derniers tombaient dans la communauté; mais que la dame Ernest Maréchal a pu croire qu'ils continuaient à lui appartenir; que si son mari, pendant les dix-sept mois qui se sont écoulés entre le détournement et son décès, a pu faire, comme on le prétend, quelques réclamations par des tiers, elles n'ont eu aucun caractère sérieux; qu'il ne s'est même pas adressé à la justice pour revendiquer ses droits contre sa femme, et que son abstention à cet égard indique qu'il reconnaissait lui-même le droit qu'elle pouvait avoir sur ces titres;

Attendu qu'il est constant en outre que le détournement n'a pas eu lieu en vue du décès de son mari, puisqu'il n'a été commis qu'à une époque bien antérieure au décès et alors qu'on ne pouvait le prévoir, ni dans le but de frustrer la succession du mari; qu'il y a eu seulement de sa part un vol vis-à-vis du mari dont elle doit réparation à ses héritiers;

Attendu que le même sentiment que la propriété de ces valeurs lui appartenait et qu'elle ne pouvait équitablement passer entre les mains des héritiers pour partie, alors qu'elle en avait fourni les fonds, a dû être la cause déterminante de sa dissimulation lors de l'inventaire; que cette cause la rend excusable et exclut l'intention frauduleuse ou la rend au moins douteuse; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer dans la rigueur les dispositions de l'article 1477; qu'il suffira de condamner au rapport à la communauté, de toutes les valeurs détournées par elle, ou leur prix si elles ont été vendues, au taux fixé sur le bordereau d'agent

Digitized by Google

de change et, au cas où elle ne pourrait le produire, au taux de ces valeurs au jour du décès;

En ce qui concerne les bijoux que l'on reconnaît avoir été donnés par son mari à la veuve Ernest Maréchal;

Attendu que ce don l'en rendait propriétaire et lui permettait conséquemment d'en disposer, qu'il n'y a donc lieu de les lui faire rapporter.

Sur le deuxième chef;

Attendu que le droit de désigner le lieu de sépulture d'une personne décédée appartient en principe à l'époux survivant, de préférence aux héritiers et même à la mère appelée à la succession, sauf les exceptions qui peuvent naître de circonstances particulières et dont les Tribunaux sont juges;

Attendu que la jurisprudence est unanime à cet égard;

Attendu, en fait, que le jour du décès, la veuve s'est seule occupée des funérailles de son mari, sans protestations sérieuses de la part de la mère qui aurait pu, par voie de référé, faire décider cette question urgente et qui ne l'a pas fait;

Attendu que quels qu'aient pu être les dissentiments qui aient existé entre les époux, on comprend le sentiment qui a porté l'épouse survivante à vouloir faire enterrer son mari dans le cimetière d'Épône, cette commune étant celle où elle voulait faire fixer son domicile et faire inhumer son enfant décédé antérieurement; que, d'ailleurs, les communes d'Épône et de Mézières sont tellement limitrophes, que la mère n'a qu'un court trajet à faire pour se rendre au tombeau de son fils; qu'enfin, par suite du long laps de temps écoulé depuis l'inhumation de Maréchal, l'exhumation pourrait avoir aujourd'hui de graves inconvénients; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande de la veuve Maréchal à cet égard;

En ce qui concerne le livret de la caisse d'épargne :

Attendu qu'il a été rendu par la veuve Ernest Maréchal, qu'il n'y a pas eu de préjudice par suite de cette détention momentanée; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande formulée de ce chef;

En ce qui concerne les livres de commerce;

Attendu que l'articulation telle qu'elle est faite n'établirait qu'une chose, c'est que les livres étaient au domicile de Maréchal, lorsque sa femme y est rentrée après le décès, mais ne prouverait pas qu'ils aient été enlevés par elle; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'enquête;

Par ces motifs.

Dit qu'il sera, à la requête de la demanderesse, par le ministère de Me Décolange, notaire à Épône, procédé aux compte, liquidation et partage des communauté et succession d'Ernest Maréchal;

Digitized by Google

Condamne la veuve Ernest Maréchal à rapporter à la communauté : — 1° Le montant du titre de 50 francs de rentes sur l'État, par elle vendu, au taux de la rente suivant le bordereau d'agent de change ou, à son défaut, au cours du jour du décès ; — 2° Deux obligations de la ville de Paris ; — 3° Sept actions du chemin de fer de l'Est ; — 4° Une obligation Lombarde ;

Dit qu'au cas où les titres auraient été vendus par la veuve Ernest Maréchal, ou qu'elle ne pourrait les représenter, elle devra en rapporter la valeur de la même façon qu'il a été spécifié ci-dessus pour la rente ;

Dit qu'il n'y a lieu d'obliger la veuve Ernest Maréchal à rapporter les bijoux ou leur valeur.

Dit qu'il n'y a lieu à l'exhumation d'Ernest Maréchal du cimetière d'Épône, pour ses restes être transportés dans celui de Mézières ;

Déboute la veuve Maréchal mère de sa demande relative au livret de caisse d'épargne et du livre de commerce.

Sur l'appel de Mme Maréchal, mère, la Cour de Paris a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR ; — En ce qui touche le divertissement :

Considérant que si la femme Ernest Maréchal, en quittant le domicile conjugal au cours du mariage, a emporté un certain nombre de valeurs, et si, après le décès de son mari, elle n'en a pas fait la déclaration dans l'inventaire, c'est que, par une erreur qui paraît lui avoir été commune avec sondit mari, elle a cru que ces valeurs, qui avaient été achetées avec l'argent lui provenant de la succession de son père, lui appartenaient en propre, et ne tombaient pas dans la communauté légale existant entre eux ; qu'il s'ensuit que l'enlèvement et la dissimulation qui lui sont reprochés n'ont pas été accomplis avec la mauvaise foi et l'intention de fraude nécessaire pour constituer le recel et le divertissement, et qu'il n'y a pas lieu de lui faire application des dispositions de l'article 1477, C. civ.

En ce qui touche l'exhumation : — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Digitized by Google

N° 6387

DONATION. — Donation entre-vifs. — Révocation. — Ingratitude. — Demande en interdiction.

**C. de Lyon (1re ch.). — 12 Juillet 1881.**

(Foray C. Foray).

*Une demande en interdiction n'étant que l'exercice d'un droit, celle qui est formée par un fils contre son père ne peut être qualifiée d'acte d'ingratitude, et entraîner par elle seule la révocation d'une donation, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que le demandeur ait agi méchamment ou avec une légèreté et une imprudence équivalente au dol* (C. civ., art. 955) (1).

*Il en est ainsi surtout lorsqu'il est établi que la requête n'est pas l'œuvre personnelle du demandeur, mais de ses hommes d'affaires.* (Id.) (2).

---

(1-2) Les injures contre la personne du donateur ne peuvent motiver la révocation d'une donation, qu'autant qu'elles présentent, eu égard aux circonstances et à la condition des parties, un certain degré de gravité. L'adjectif *graves*, qui se trouve dans le n° 2 de l'article 955, C. civ., à la suite des termes *délits ou injures*, se rapporte aux uns comme aux autres. — Duranton, t. 8, n. 557; Demolombe, t. 20, n. 632; Aubry et Rau, t. 7, § 708, p. 415, texte et note 7; *Encycl. du not.*, v° *Donation*, n. 998.

La gravité, dit M. Demolombe (*loc. cit.*, n. 637), doit être appréciée par les magistrats d'après toutes les circonstances de chaque espèce. Ils auront à considérer les personnes, leur éducation, leur état, leur âge, leur sexe, les lieux, le temps, la publicité plus ou moins grande que l'injure aurait reçue, les causes qui l'ont amenée, et si elle n'aurait pas été provoquée elle-même. Surtout ils rechercheront l'intention, la volonté, si l'injure n'a pas été l'effet d'un mouvement presque involontaire de colère, ou si elle a été commise froidement et avec préméditation. — En ce sens, Grenier, *Donat. et test.*, t. 2, n. 214 et suiv.; Saintespès-Lescot, *Id.*, t. 3, n. 874; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 13, n

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Donation*, n. 1000.

Digitized by Google

LA COUR; — Sur l'appel principal de la veuve Foray, en sa qualité;

Considérant que la Cour n'a pas à rechercher si Foray père était en état de démence au mois de novembre 1878, au moment où Eugène Foray, son fils, a provoqué son interdiction; — Bien moins encore s'il l'était deux mois auparavant, le 25 septembre 1878, lorsqu'il a fait le testament mystique aujourd'hui attaqué;

Considérant que la Cour n'a pas à examiner non plus si Eugène Foray, en dirigeant contre son père une action en justice qui devait contrister ses derniers jours, n'a pas, pour un intérêt d'argent peu important, sacrifié dans une certaine mesure le devoir de respect que lui imposait sa qualité de fils;

Qu'il s'agit uniquement d'apprécier si la demande en interdiction elle-même, ou au moins les articulations de fait par lesquelles on a cherché à la justifier, constituent une injure grave vis-à-vis de Foray père et permettent de prononcer pour cause d'ingratitude, conformément à l'article 955 du Code civil, la révocation de la donation qu'il a faite à Eugène Foray, son fils, à la date du 10 mars 1878;

Considérant que la demande en interdiction n'est que l'exercice d'un droit, et que, pour qu'elle pût être qualifiée d'acte d'ingratitude, il faudrait, ce qui n'est aucunement prouvé, qu'Eugène Foray eût agi méchamment et sans croire à la démence de son père, ou encore agi avec une légèreté, une imprudence équivalentes au dol;

Considérant qu'à la vérité, certaines expressions, certaines articulations de la requête sont regrettables; — Mais qu'il faut reconnaître que ces mots d'imbécillité, de démence ou de fureur qu'on rencontre dans la requête en interdiction ont été copiés dans l'art. 489 du Code civil, et qu'ils n'ont point, dans le langage du droit, un sens aussi accentué que dans le langage du monde;

Considérant que si Eugène Foray n'a point prouvé que son père ait voulu le tuer, il reste du moins constant qu'un jour Foray père a paru désirer la mort de son fils;

Considérant surtout qu'il n'est aucunement établi que la requête en interdiction soit l'œuvre personnelle d'Eugène Foray; — Qu'il a sans doute fourni des indications à ses hommes d'affaires, mais que tout démontre que la rédaction est l'œuvre de ces derniers;

Adoptant, d'ailleurs, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ce qui vient d'être dit;

Confirme le jugement..... Et condamne l'appelant à l'amende et à tous les frais d'appel.

Digitized by Google

N° 6388

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — PRESCRIPTION. — COHÉRITIERS. — ENFANT NATUREL.

C. de cass. (Ch. civ.). — 28 février 1881.

(Aufray et Murie C. Pallix).

*L'héritier, qui a laissé passer trente ans sans accepter la succession, est dans la même situation que s'il y avait renoncé, et sa part accroît exclusivement à ses cohéritiers du même degré, dont la possession est censée remonter au jour de l'ouverture de la succession* (C. civ., 780, 785, 786, 789) (1).

*Par suite, l'enfant naturel du défunt, qui a possédé pendant le même délai la succession tout entière, ne peut prétendre avoir acquis, par l'effet de la prescription, la part de l'héritier contre lequel elle a couru. — Et les autres héritiers, à l'égard desquels la prescription, suspendue pendant leur minorité, n'est pas encore accomplie, sont fondés à revendiquer contre l'enfant naturel la totalité de la portion attribuée à la famille légitime* (Id.) (2).

M. Georges-François Pallix est décédé à Paris, en 1835, laissant comme habiles à lui succéder une fille naturelle reconnue et des collatéraux tant paternels que maternels. Aucun des héritiers légitimes ne s'étant présentés, Mlle Pallix s'est fait envoyer en possession de la succession tout entière.

---

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens par de nombreux arrêts.— V. Paris, 12 déc. 1851 (S. 51.2.769.-D. 54.5.4.); Cass. 29 janv. 1862 (S. 62.1.337.- D. 62.1.273); Caen, 25 juill. 1862 (S. 63.2.89); Rouen, 29 juin 1870 et Bourges, 28 nov. 1871 (S. 72.2.299.-D. 71.2.239 et 72.2.138). *Encyclop. du not.*, v° *Acceptation de succession*, n. 38.—En ce sens, Aubryet Rau, t. 6, § 610, p. 374 et note 8. — En sens contraire, Blondeau, *Traité de la sépar. des patrimoines*, p. 649 et suiv., Demolombe, t. 14, n. 311 et 312.

(2) Dans le même sens, V. Paris, 6 février 1854 (D. 54.2.177). Cass., 23 janv. 1855 (D. 55.1.116); Paris, 25 nov. 1862 (*Revue* n. 456.-S. 63.2.89.-D. 63.2.168); Rouen, 29 juin 1870 (précité).

Rapp. : *Encyclop. du not.*, v° *Succession*; *Acceptation de Succession*, n. 39.



Digitized by Google

En 1875, Mmes Virginie-Appollonie Murie, Victoire-Françoise Murie et M. Victor-Bazile Murie, d'une part, Madame Aufray, d'autre part, ont introduit contre Mlle Pallix une action en pétition d'hérédité, tendant à obtenir la restitution du quart de la succession par elle recueillie : les trois premiers se présentaient comme héritiers dans la ligne paternelle, et la dame Aufray, comme héritière dans la ligne maternelle de feu Pallix. Les demandeurs soutenaient que la prescription ayant été suspendue durant leur minorité, ne pouvait leur être opposée.

Le 13 juin 1876, jugement du Tribunal de la Seine, qui, faisant droit à la demande, ordonne le partage de la succession.

Mlle Palix a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, elle a prétendu que le défunt avait laissé dans chacune des deux lignes d'autres héritiers, dont les droits s'étaient éteints à son profit par l'effet de la prescription ; elle a conclu, en conséquence à ce que les droits des réclamants fussent réduits, savoir, ceux de Madame Aufray, à un cinquante-sixième, ceux de chacun des consorts Murie à un deux cent-seizième de l'hérédité.

La Cour d'appel de Paris a accueilli cette prétention par un arrêt du 14 juillet 1879, ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant que Georges-François Pallix est décédé à Paris le 26 octobre 1835, et qu'aucun héritier du sang ne s'étant alors présenté, Mlle Pallix, sa fille naturelle reconnue, a pris possession de son entière succession ;

Considérant qu'en sa qualité d'enfant naturel, ladite demoiselle n'avait droit à la totale succession qu'au cas où le *de cujus* n'aurait laissé aucun parent légitime habile à lui succéder ;

Considérant qu'au moment du décès de Pallix, Jean-Michel-Frédéric Murie et la veuve Aufray étaient appelés à sa succession comme parents le premier dans la ligne paternelle, et la veuve Aufray dans la ligne maternelle ;

Considérant, ceci établi, que Mlle Pallix soutient qu'au moment du décès du *de cujus*, il existait dans les lignes paternelle et maternelle plusieurs parents au degré de Murie et de la veuve Aufray, ayant par suite les mêmes droits, parents qui s'abstiendraient de toute réclamation, parce que leur action serait aujourd'hui repoussée par la prescription, et qu'elle entend retenir leur part ;

Considérant qu'on soutiendrait vainement que la part de l'enfant naturel en concours avec des collatéraux du *de cujus* est, en principe, indépendante du nombre de ses collatéraux dans chaque ligne ;

Digitized by Google

Qu'en effet, Mlle Pallix, en possession paisible de la succession Pallix depuis 1836, et défendant aujourd'hui à une action en pétition d'hérédité, ne peut être tenue de délaisser au profit des demandeurs les parts et portions de leurs cohéritiers qui ne réclament pas, soit par abstention volontaire, soit parce que leur réclamation serait repoussée par la prescription;

Considérant qu'il devient, dès lors, indispensable de rechercher la composition de la famille légitime de Pallix au moment de son décès, et que les pièces et documents mis au procès ne permettent pas de confirmer sur ce point la décision des premiers juges;

Considérant qu'en effet, il résulte desdits documents que, dans la ligne maternelle, au moment du décès de Pallix, la veuve Aufray avait six frères ou sœurs ayant sur cette succession les mêmes droits qu'elle, droits qui ne sont pas exercés et que Mlle Pallix soutient être prescrits;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aux termes de la loi la portion de la succession du *de cujus* afférente à chacune des lignes est de un huitième de la succession; d'où il faut conclure que la veuve Aufray n'a droit qu'au septième d'un huitième, soit un cinquante-sixième de ladite succession;

Considérant qu'il est encore prouvé, en ce qui concerne la ligne paternelle, qu'au jour du décès du *de cujus*, Jean-Michel-Frédéric Murie, père des intimés, avait au moins deux frères ayant les mêmes droits que lui sur la succession ouverte, droits qui n'ont jamais été exercés, et que Mlle Pallix entend, au surplus, repousser par la prescription, s'ils venaient à se produire; qu'il est donc établi que Jean-Michel-Frédéric Murie n'a eu droit qu'au tiers de la portion de la succession Pallix, afférente à la ligne paternelle, c'est-à-dire au tiers d'un huitième, soit un vingt-quatrième;

Considérant, ceci établi, qu'il est encore prouvé que Victor, Apollonie-Virginie, Victoire-Françoise, aux droits de Murie, désigné ci-dessus, leur père, intimés au procès actuel, ont eu six frères ou sœurs ayant les mêmes droits qu'eux sur la portion de la succession afférente à la ligne paternelle, droits qui n'ont pas été exercés et contre lesquels Mlle Pallix invoque, en tant que de besoin la prescription; d'où il suit d'abord que chacun des trois intimés ci-dessus dénommés n'a droit qu'à un neuvième du vingt-quatrième de la succession, c'est-à-dire à un deux cent-seizième;

Par ces motifs, etc.

Sur le pourvoi en cassation de la dame Aufray et des cohéritiers Murie, la Cour a statué comme suit :

LA COUR; — Après en avoir délibéré en chambre du conseil;

Digitized by Google

Donne défaut contre la Dlle Pallix, qui n'a pas signifié de mémoire en défense;

Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu les art. 757, 789 et 2262 du Code civil;

Attendu que si l'art. 757 du Code civil accorde à l'enfant naturel une portion déterminée de la succession de ses père ou mère, l'héritier seul est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt (art. 724 du Code civil);

Qu'une fois la part faite à l'enfant naturel, la partie de la succession réservée à la famille légitime constitue la succession régulière du défunt, qui doit s'administrer d'après les règles ordinaires en matière de succession, comme si la succession irrégulière, à laquelle une part limitée a été faite, n'existait pas;

Attendu que l'art. 786 du Code civil qui décide que la part du renonçant accroît à ses coéritiers, renferme une disposition générale s'appliquant non seulement au cas de renonciation directement prévu par la loi, mais encore à tous les cas de déchéance de l'hérédité;

Attendu qu'aux termes de l'art. 789 du Code civil, la faculté d'accepter une succession se prescrit par trente ans; qu'après ce délai, l'héritier n'est plus recevable à réclamer la succession à laquelle il avait été originairement appelé; qu'il est absolument dans la même position que l'héritier renonçant, qu'il est, comme lui, considéré comme n'ayant jamais été héritier, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, la part de l'héritier déchu de ses droits accroît et profite à ses cohéritiers du même degré, à l'exclusion de tous autres;

Attendu que, pour priver les héritiers Pallix du bénéfice de cette situation juridique, l'arrêt attaqué s'est placé sur le terrain de la prescription acquisitive de l'art. 2262 du Code civil et en a fait l'application au profit de la défenderesse, en visant sa possession plus que trentenaire de toutes les valeurs de la succession;

Mais, attendu que, s'agissant de biens dépendant d'une succession dont une part déterminée est réservée à la famille légitime, et étant admis, en fait, qu'il existe à l'encontre de l'enfant naturel des héritiers du sang, il est certain, en droit, que le quart réservé par la loi leur est dévolu en totalité, sauf à ces héritiers à procéder entre eux au partage, suivant les règles du droit;

Que la Dlle Pallix, n'a pu prescrire à son profit contre les héritiers frappés de déchéance par la prescription, puisqu'ils sont censés n'avoir jamais été héritiers, et que leur part est censée n'avoir jamais existé, la possession des héritiers dont les droits ont été conservés remontant, par la fiction de la loi, à l'époque de l'ouverture de la succession; qu'en décidant le contraire, et en

Digitized by Google

attribuant à l'enfant naturel la part des héritiers déchus de leurs droits par la prescription, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles susvisés;

Par ces motifs, casse...

---

## COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Recel. — Restitution. N° 6389

**C. de Paris (4e ch.). — 3 Décembre 1881.**

(Femme Leblanc C. Leblanc).

*L'époux commun en biens, qui a omis sciemment à l'inventaire de la communauté des valeurs dépendant de cette communauté, n'est point passible des peines du recélé édictées par l'art.* 1477, *C. civ., lorsqu'il a, avant toute réclamation de son conjoint, fait la restitution volontaire et complète de ces valeurs* (C. civ., art. 1477) (1).

---

(1) En ce sens, Paris, 5 août 1839 (S. 40.2.49); 7 août 1862 (S. 62.2.357); Paris, 18 août 1881 (*suprà*, n. 6386), et dans l'ancien droit, Lebrun, *Communauté*, liv. 3, chap. 2, sect. 2, n. 36; Pocquet de Livonnière, p. 228; Louet et Brodeau, lettre B., chap. 1 et 48; Pothier, *Cout. d'Orléans*, part. 4, chap. 2, art. 3; et dans le droit actuel, Merlin, *Rép.* v° *Recélé*, n. 3; Battur, *Communauté*, t. 1, n. 702; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 2, p. 285; Rodière et Pont, *id.*, t. 2, n. 1101; Troplong, *id.*, t. 3, n. 1695; Massé et Vergé, t. 4, § 652, note 6, p. 163; Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 428; Demolombe, t. 14, n. 481; Laurent, t. 23, n. 26; *Encycl. du not.*, v° *Commun. conjug.*, n. 1242 et suiv. — En sens contraire, Paris, 27 juin 1846 (S. 46.2.389.-D. 46.4.73.); 22 juill. 1863 (S. 63.2.225); Glandaz, *Encyclopédie*, v° *Communauté*, n. 357.

Du reste, l'appréciation des faits, en ce qui concerne l'intention frauduleuse nécessaire pour constituer le recélé ou divertissement, rentre dans les attributions souveraines des tribunaux et ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Cass. 17 mars 1869 (S. 69.1.299); 5 août 1869 (S. 69.1.398); 19 février 1879 (S. 79.1.343).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1242; *Recel.*

Digitized by Google

Les époux Leblanc ayant été séparés de corps et de biens, il a dû être procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre eux.

Pendant la durée de la communauté, madame Leblanc avait acheté avec les deniers de la communauté des valeurs qu'elle avait fait immatriculer à son nom pour l'usufruit et pour la nue propriété au nom de ses enfants issus d'un autre lit : puis elle avait régulièment touché les revenus de ces valeurs à l'insu de son mari.

Lorsqu'il fut procédé à l'inventaire pour la liquidation, madame Leblanc, ne déclara pas ces valeurs, son mari en apprit cependant l'existence, et étant parvenu à connaître les numéros des titres, il allait faire pratiquer sur eux une opposition, lorsque sa femme, en présence de cette découverte fit la déclaration des valeurs.

L'homologation de la liquidation ayant été soumise au Tribunal, M. Leblanc demanda que sa femme fut privée de sa part dans les valeurs qu'elle avait dissimulées.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal civil de Nogent-sur-Seine a rendu, le 16 août 1879, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Sur le contredit de Leblanc, tendant à ce que sa femme soit privée de sa part dans douze obligations du Crédit foncier qu'elle aurait recélées pendant la communauté ;

Attendu que la femme Leblanc a fait immatriculer à son nom, pour l'usufruit, et au nom de sa fille Louise-Adeline et de son fils Désiré, pour la nue propriété, en 1865, onze obligations du Crédit foncier, type 5 0/0 et, en 1871, une autre obligation du même type ;

Qu'elle a touché les revenus de ces valeurs, ainsi que cela est constaté par la liquidation, jusqu'au 1er novembre 1877 ; — Que son mari a ignoré l'existence de ces titres, au moment de leur achat, et jusqu'à l'époque à laquelle il a pu découvrir que sa femme en touchait les intérêts échus ;

Que sans les investigations de Leblanc, il eût toujours ignoré l'existence de ces valeurs ;

Que la femme n'a reconnu qu'elle les possédait que lorsque l'évidence la contraignit à cette reconnaissance ;

Qu'il est donc constant pour le Tribunal que la femme a voulu créer pour elle et pour les enfants du deuxième lit un patrimoine au préjudice de son mari et de ceux du premier lit ;

Que la fraude a été préparée au cours de la communauté et continuée depuis sa dissolution ;

Digitized by Google

Que la femme Leblanc a ainsi diverti, recélé une partie des effets de la communauté, et doit être privée de sa part dans ces effets;

Par ces motifs,

Dit que la femme Leblanc sera privée de la part qui lui serait revenue dans douze obligations du Crédit foncier, dont la valeur a été détournée par elle au préjudice de la communauté.

Mais, sur l'appel de madame Leblanc, la Cour de Paris a statué comme suit :

LA COUR; — Sur le chef relatif aux douze obligations du Crédit foncier;

Considérant que si, à la suite de la dissolution de la communauté, la femme Leblanc n'a fait que tardivement connaître qu'elle était en possession de ces valeurs, il n'est pas établi qu'elle ait agi de mauvaise foi; quelle les a déclarées avant toute sommation ou opposition de son mari; qu'il n'y a donc eu de sa part ni détournement, ni recel;

Que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné qu'elle serait privée de la part lui revenant dans les douze obligations du Crédit foncier, et que celles-ci doivent figurer à l'actif de la communauté;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a dit que la femme Leblanc serait privée de sa part dans les douze obligations du Crédit foncier;

Décharge la femme Leblanc de cette disposition;

Dit que ces obligations figureront à l'actif de la communauté pour être partagées dans les termes de droit.

---

I. LICITATION. — Mineur. — Délibération du conseil de famille. — Homologation. — Poursuite (bénéfice de la). [N° 6390]

II. VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — Mineurs. — Vente a la barre. — Renvoi devant notaire. — Tribunaux. — Pouvoir souverain. — Motifs.

C. de cass. (Ch. civ.). — 20 Janvier 1880.

(Veingartner C. Boyer et consorts).

I. *L'autorisation donnée au tuteur par le conseil de famille, pour la vente sur licitation d'immeubles dépendant d'une succession à laquelle le mineur est appelé, est soumise à la forma-*

Digitized by Google

*lité de l'homologation du Tribunal: à ce cas, s'appliquent les articles* 457 *et* 458, *C. civ., qui exigent cette autorisation relativement à la vente des immeubles des mineurs* (C. civ., 457 et 458) (1).

---

(1) On a fait des objections contre cette décision. L'homologation de justice, dit-on, qui est utile en cas d'aliénation volontaire, ne se comprend guère en matière de licitation et peut même présenter des inconvénients. En effet, non-seulement on aurait deux procédures et par conséquent des frais inutiles, mais il pourrait se faire que le tribunal du domicile du mineur, en homologuant l'avis du conseil de famille, reconnût l'opportunité d'une licitation, tandis que le tribunal de la situation des biens statuant sur la demande en licitation, pourrait juger qu'il n'y a aucune nécessité à liciter, par exemple, parce que les immeubles sont commodément partageables en nature, et on aboutirait ainsi à une contrariété de décisions qu'il est toujours regrettable de voir se produire. — V. en ce sens : Bordeaux, 23 août 1870 (*Revue*, n° 2955) et Demante, *Cours analytique*, t. 2, n. 217 *bis* ; Demolombe, *Successions*, t. 3, n. 561 ; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 5, n. 75, et t. 10, n. 246 ; Roche, *Partages et licit. en justice*, p. 117 ; Testoud, *Revue critique*, année de 1880, p. 263. — Il faut ajouter que la pratique est en ce sens, et que la solution de l'arrêt ci-dessus, amènera une véritable perturbation dans les habitudes.

Et cependant, l'opinion de la cour suprême se justifie par des raisons de texte tellement graves, que nous n'hésistons pas à nous y ranger. Le tuteur ne peut *vendre* les immeubles du mineur, qu'en vertu d'une autorisation du conseil de famille, *homologuée par le tribunal* du siège de la tutelle : C'est bien là une disposition qui ressort textuellement des articles 457 et 458 du Code civil, et 954 du Code de procédure civile. Or qu'est, au regard d'un coindivisaire, la licitation des immeubles indivis, sinon une *vente ?* En vain, objecterait-on que l'article 883, Code civil, attribue à la licitation un effet déclaratif et que l'adjudication qui le consacre n'est pas une aliénation proprement dite. L'adjudication peut parfaitement être faite au profit d'un étranger, puisque les étrangers y doivent être appelés quand il s'agit de biens appartenant à des mineurs : or, l'adjudication faite au profit d'un étranger ne

Digitized by Google

*Par suite, c'est à bon droit que le Tribunal accorde le bénéfice de la poursuite à l'un des copropriétaires du mineur, qui aurait introduit sa demande postérieurement à celle du tuteur, mais avant l'homologation* (C. proc., 967).

*Et le Tribunal n'est pas tenu, d'ailleurs, d'accorder d'office, au tuteur, un délai pour faire régulariser la procédure* (C. civ., 457, 458, 460, 465) (1).

II. *Les Tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'ordonner si la vente des biens d'un mineur sera faite à la barre du Tribunal ou devant un notaire commis. — Ils peuvent même, à cet égard, se dispenser de motiver leur décision* (2).

---

saurait avoir d'effet déclaratif, et constitue au regard des copropriétaires une véritable aliénation, une véritable vente. Au surplus, et en fait, l'adjudication, quelle qu'en soit la nature, présente au préjudice du mineur les mêmes inconvénients que la vente, puisqu'elle transforme ses immeubles en une somme d'argent. Il n'y a dès lors aucune raison de ne pas entourer cette adjudication des formes protectrices que le législateur a voulues pour les aliénations ordinaires. — V. en ce sens, Agen, 19 juin 1851 (S. 70.2.294, en note), et Marcadé, t. 2, sur l'art. 460, n. 1, p. 250; Dutruc, *Partage des successions*, n. 262 ; Demasure, *Contrôleur de l'enregistr.*, 1880, p. 81.

Il va de soi, d'ailleurs, que l'obligation de se conformer aux formalités prescrites en cette matière par les art. 457 et 458, doivent être restreintes en cas où c'est le mineur qui prend l'initiative. Il en serait autrement, si la vente, la licitation était, soit provoquée par des coïndivisaires majeurs, soit ordonnée d'office, en raison de l'impossibilité d'une division en nature, par le tribunal saisi d'une demande en partage.— V. Aubry et Rau, t. 1er, p. 450, § 451.

(1) Dans un jugement rapporté avec l'arrêt de Bordeaux, 23 août 1870 (*Revue*, n. 2955) le tribunal de la Réole avait, au contraire accordé au tuteur un sursis d'office.

(2) On peut citer dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté, Orléans, 3 mars 1838 (S. 38.2.253), et Cass. 4 avril 1843 S. 43.1.709). — V. d'ailleurs, quant au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, à l'effet de retenir à la barre ou de ren-

Digitized by Google

La dame Boyer est décédée à Toul, en 1878, laissant son mari commun en biens, et pour héritiers la dame Rémy, sa fille, et la mineure Veingartner, sa petite-fille, issue d'un autre fille prédécédée, demeurant chez son père, à Ligny (Meuse). Il a été procédé à un inventaire par le ministère de Me Claude, notaire. La communauté dissoute et la succession de la dame Boyer comprenaient des immeubles non partageables en nature et qui devaient dès lors être licités; il y avait lieu, en outre, de partager les autres biens et de liquider lesdites communauté et succession. Le 22 mars 1878, le sieur Veingartner, agissant comme tuteur de sa fille, a introduit devant le tribunal civil de Toul une demande tendant à faire procéder à ces différentes opérations. L'exploit d'assignation a été visé au greffe, conformément à l'art. 967, C. proc. civ., à deux heures de l'après-midi. A ce moment, le tuteur n'était pas encore autorisé par le conseil de famille à intenter l'action dont il s'agit: l'autorisation n'est intervenue que le 25 mars. Cependant, à la même date du 22 mars 1878, le sieur Boyer père et les époux Rémy avaient intenté une demande identique à celle du sieur Veingartner, mais leur exploit n'a été visé au greffe qu'à quatre heures du soir.

A qui devait appartenir la poursuite? M. Veingartner se prévalait de ce que son exploit avait été visé le premier. Les consorts Boyer objectaient que cet exploit n'était pas régulier, faute par le tuteur d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du conseil de famille. Par jugement en date du 16 avril 1878, le tribunal a résolu la question en faveur des consorts Boyer, et ordonné que, par le ministère de Me Claude, notaire à Toul, il serait procédé « à la vente par licitation des immeubles provenant des communauté et succession Boyer », ainsi qu'au partage du mobilier et à la liquidation des communauté et succession dont il s'agit.

Le sieur Veingartner a interjeté appel de ce jugement. Il a soutenu que la poursuite devait lui être attribuée, et demandé, en outre, que la vente eût lieu non par le ministère d'un notaire,

---

voyer devant notaire la vente des immeubles à liciter, Riom, 26 août 1879 (*Revue*, n. 5893 et la note).

Rapp. : *Encycl. du not.*, V. *Licitation*; *Vente judiciaire*.

Digitized by Google

comme l'avaient décidé les premiers juges, mais à la barre du tribunal. Les consorts Boyer ont invoqué à l'appui de leur prétention un nouveau moyen tiré de ce que la délibération du conseil de famille n'avait pas été homologuée par le tribunal, et que, dès lors, la demande de Veingartner ne devait pas seulement être considérée comme postérieure à la leur, mais qu'il y avait lieu de la déclarer non recevable.

Le 3 juill. 1878, arrêt de la Cour de Nancy, ainsi conçu :

LA COUR ; — Sur la validité de l'instance en licitation introduite par l'appelant devant le tribunal de Toul, par exploit du 22 mars 1878, visé au greffe de ce siège à deux heures de relevée;

Attendu qu'à cette date, par un exploit régulier, Veingartner agissant au nom de sa fille mineure, a formé une demande tendant à la vente par licitation d'immeubles indivis par elle recueillis dans la succession de son aïeule maternelle ;

Que le même jour, à quatre heures et demie, les intimés, copropriétaires de ces immeubles, ont fait viser au greffe un exploit ayant le même objet; que, d'après la date des deux exploits, la priorité de la poursuite appartiendrait au tuteur suivant la disposition de l'art. 967, C. pr. civ., si, avant toute exception de défense, la régularité de sa demande n'avait pas été contestée par les intimés qui ont soutenu qu'elle devait être précédée d'une autorisation du conseil de famille ;

Qu'à la vérité, dès le 25 mars 1878, avant la comparution des parties devant le tribunal, le tuteur a demandé et obtenu du conseil de famille, réuni sous la présidence du juge de paix de Ligny (Meuse), l'autorisation de provoquer judiciairement la vente par licitation des immeubles appartenant indivisément à sa fille, circonstance qui effacerait le vice originaire de la procédure et rendrait à l'exploit du 22 mars toute sa valeur, si cette délibération pouvait être exécutée avant d'avoir reçu du tribunal compétent l'homologation exigée par l'art. 458, C. civ. ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de cette disposition et de l'art. 457 qui le précède, toute aliénation d'immeubles appartenant à des mineurs doit être autorisée par une délibération du conseil de famille suivie d'une homologation donnée par le tribunal, en chambre du conseil, le ministère public entendu ;

Que cette garantie a été reconnue nécessaire même pour autoriser le tuteur à provoquer la licitation d'immeubles indivis appartenant au mineur, puisque d'après l'art. 460, C. civ., le tuteur n'est dispensé de recourir aux formalités exigées par les art. 457 et 458

Digitized by Google

que dans le cas où il aurait à répondre à une demande en licitation, provoquée par un copropriétaire indivis;

Que l'intention du législateur se dégage nettement, ainsi que le révèle de Malleville, de la discussion au Conseil d'Etat, des art. 460 et 465, C. civ., de laquelle il ressort une distinction à faire entre le partage qui peut être provoqué par le tuteur, après avoir obtenu une simple autorisation du conseil de famille et la licitation de biens indivis, qui, demandée intempestivement, pourrait faire courir aux intérêts du mineur les mêmes dangers que l'aliénation à contre-temps d'immeubles lui appartenant en totalité;

Qu'ainsi la demande formée par Veingartner n'ayant pas été régularisée par une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, il y a lieu de décider, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que la poursuite doit appartenir aux intimés; — Par ces motifs, confirme.

Pourvoi en cassation par le sieur Veingartner.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu qu'aux termes des art. 457, 458, C. civ., le tuteur ne peut aliéner les biens immeubles du mineur, qu'autant qu'il en a obtenu l'autorisation du conseil de famille, et que la délibération prise à cet effet a été homologuée par le tribunal de première instance;

Que l'art. 400 du même Code n'affranchit de cette double et préalable formalité la vente par licitation des immeubles appartenant aux mineurs, que lorsqu'elle est provoquée contre eux par un copropriétaire indivis; qu'en conséquence l'action en licitation des biens de la mineure Veingartner, intentée par son père et tuteur légal, ne pouvait être déclarée valablement introduite dès lors que la délibération du conseil de famille, qui l'autorisait à la former, n'avait pas été homologuée par le tribunal;

D'où il suit qu'en décidant que la demande devait être considérée comme non avenue et en attribuant le bénéfice de la poursuite aux défendeurs à la cassation, sans accorder à Veingartner pour régulariser son action un sursis qu'il ne réclamait pas et que la Cour n'était pas obligée d'ordonner d'office, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi;

Sur le second moyen: — Attendu que, dans les instances en licitation, les tribunaux tiennent de la loi le droit d'ordonner que la vente aura lieu devant un de leurs membres, ou de commettre pour y procéder un notaire, dont le choix leur appartient; qu'investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, ils peuvent se dispenser d'exprimer les motifs de leur décision;

Qu'en s'abstenant de motiver le rejet des conclusions de Vein-

Digitized by Google

gartner, tendant à ce que la vente fût faite à la barre du tribunal de Toul, et non devant le notaire désigné par le jugement, l'arrêt attaqué n'a donc pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette, etc.

---

N° 6391

NOTAIRE. — PRÊTE-NOM. — ORDONNANCE DU 4 JANVIER 1843. — INFRACTION. — CESSION DE DROITS LITIGIEUX. — NULLITÉ ARGUÉE. — ENGAGEMENT D'ENCHÉRIR POUR AUTRUI. — OBLIGATION DE FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

**C. de Lyon (1re ch.). — 12 Juillet 1861.**

(Thion C. X...)

*La prohibition faite aux notaires, par l'article 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, de se servir de prête-nom en aucune circonstance, n'est pas édictée à peine de nullité des conventions intervenues au mépris de cette interdiction* (1).

---

(1) Les prohibitions édictées par l'ordonnance du 4 janvier 1843 sont, en effet, purement *disciplinaires*. Comme le fait observer un auteur, elles étaient déjà, pour la plupart, appliquées dans l'usage, avant la publication de ladite ordonnance, en vertu du pouvoir général que confèrent, soit aux Chambres de discipline, soit aux tribunaux, la loi du 25 ventôse an XI et l'arrêté de nivôse an XII. Le même auteur ajoute qu'en consacrant ces prohibitions par l'ordonnance royale du 4 janvier 1843, le gouvernement n'a pu vouloir leur donner un caractère législatif, dont la conséquence, par exemple, serait d'annuler tous les actes qui auraient été faits au mépris de ces défenses. — Roll. de Vill., v° *Notaire*, n. 518 *bis*. — Ainsi, l'emploi d'un prête-nom, interdit aux notaires, par le n. 7 de l'art. 12 de ladite ordonnance, ne saurait avoir pour effet de faire annuler l'acquisition, faite par un notaire, sous le couvert de ce prête-nom. Un pareil emploi ne pourrait donner lieu qu'à des peines disciplinaires contre le notaire. — Comp. Paris, 25 avril 1870, *Revue*, n. 2708, et Seine (trib. civ.) 24 septembre 1869, *Revue*, n. 2672. Il en serait autrement, bien entendu, si l'acte d'acquisition était reçu par le notaire lui-même. Un pareil acte ne vaudrait même pas comme acte sous seing privé, et serait frappé de nullité radicale. — Colmar, 9 février 1835; — Orléans,

Digitized by Google

*Spécialement, est valable et obligatoire entre les parties, la convention par laquelle l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué s'engage, vis-à-vis d'un notaire, à se rendre adjudicataire de cet immeuble, s'il survient des surenchères de la part des créanciers hypothécaires, et à partager ensuite avec ce notaire les bénéfices et les charges de l'opération.*

*L'article 1597 du Code civil, qui défend aux notaires, à peine de nullité de la cession, d'acquérir des droits litigieux de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, n'est pas non plus applicable à une pareille convention, bien qu'elle porte sur un immeuble situé dans l'arrondissement dans lequel réside le notaire cessionnaire, s'il n'existait, au moment de la signature de cette convention, aucun procès relativement à l'immeuble qui en forme l'objet* (1).

---

15 mars 1845 et 5 mai 1849; — Rouen, 13 août 1862 et Cass. req. rej., 29 juillet 1863, *Revue*, n. 616; — Limoges, 11 juil. 1864; — Nancy, 21 déc. 1872, *Revue*, n. 4 335; — Cass. req. rej., 20 janv. 1874, *Revue*, n. 4548.

(1) Il nous est impossible de donner notre adhésion à cette partie de l'arrêt. Sans doute, la question de savoir si un droit est litigieux dans le sens de l'article 1597, C. civ., est une pure question de fait, pour la souveraine appréciation de laquelle la loi s'en remet aux lumières et à la conscience des juges de première instance et d'appel. Mais la rédaction de l'arrêt que nous rapportons laisse croire que la Cour de Lyon admet, *en principe*, que, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 1597, il faut qu'il y ait, *à l'instant de la cession, procès commencé*, c'est-à-dire réellement litige sur le fond du droit cédé. Or, c'est là méconnaître le sens et la portée dudit article, lequel, étant fondé sur des considérations de morale publique, ne peut être restreint ni limité dans son application, par les dispositions des articles 1699 et 1700 du même Code. Ces derniers articles ne règlent que le rachat de créance exercé par un débiteur contre son créancier, et limitent le droit de rachat au cas où il y a procès et contestation déjà soulevés sur le fond du droit. Mais la disposition de l'article 1597, prononçant la nullité de toute cession faite aux juges et aux officiers publics, de procès, droits et actions litigieuses qui sont de la compétence du tribunal où ils

Digitized by Google

*Il en est encore ainsi, bien que le contrat d'acquisition de cet immeuble ait été argué de nullité par l'un des créanciers des vendeurs, en vertu de l'article 1167 du Code civil, si la demande en nullité est postérieure à la signature de la convention intervenue entre l'acquéreur et le notaire, et surtout si cette demande en nullité a été rejetée par le Tribunal* (1).

---

exercent leurs fonctions, a évidemment un sens plus général, et elle s'applique non seulement au cas où le procès est déjà ouvert et la contestation déjà soulevée, mais même au cas où le droit cédé n'est encore que *litigieux*, c'est-à-dire de nature à donner lieu à un procès et à une contestation. Ces principes, que la cour de Lyon semble avoir perdus de vue sont enseignés par la généralité des auteurs, et ils ont été consacrés par plusieurs arrêts. — V. *Exposé des motifs*, par Portalis (Locré, *Lég.*, XIV, p. 149 et 150, n. 17); Delvincourt, t. 3, p. 171; — Carré, *Lois de la compétence* I, p. 166; — Duranton, t. 16, n. 141; — Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 200; — Duvergier, t. 1, n. 199; Aubry et Rau, t. 4, 359 *quater*, p. 453 texte et note 5; — Laurent, t. 24, p. 68 et 69; — Lyon, 10 juillet 1839 (S. 40.2.104); — Cass. req. rej. 11 fév. 1851, (Sir., 51.1. 199); — Cass. req. rej. 27 nov. 1866, *Revue*, n. 1871; — V. *Encyclop. du not.*, v° *Cession de droits litigieux*, n. 23 et suiv.

(1) Pour avoir raison du dernier de ces deux arguments, il nous suffira de faire remarquer, qu'opposer au cédant son gain d'un procès au sort duquel le notaire cessionnaire se trouvait évidemment intéressé, c'est méconnaître une fois de plus le but et la portée de l'art. 1597, C. civ., article qui, dans la pensée du législateur, doit protéger non-seulement le cédant, mais encore *les tiers*, contre l'influence des officiers publics, dans l'éventualité d'un litige. D'ailleurs, la cession faite au profit du notaire ne pouvait évidemment sortir son effet qu'à la condition que l'action intentée par le tiers fût repoussée, et dès lors ne voit-on pas que la théorie consacrée par l'arrêt de la Cour de Lyon rendrait l'article 1597, C. civ., sans application possible? Nous n'hésitons donc pas à dire que toute l'argumentation à l'aide de laquelle cette Cour a essayé de réfuter le moyen emprunté aux prohibitions dudit article, nous paraît incomplète et contraire aux principes qui régissent la matière. La Cour avait le devoir de rechercher si les droits cédés au notaire étaient, au

Digitized by Google

*L'engagement pris par une personne vis-à-vis d'une autre de se rendre adjudicataire d'un immeuble, et de partager ensuite avec celle-ci les bénéfices et les charges de l'adjudication, constitue, de la part de la personne qui le contracte, une*

---

moment même de la cession, oui ou non, susceptibles d'une contestation sérieuse. Le procès intenté par un tiers, au lendemain de cette cession, et portant sur ces droits, pouvait et devait entrer, comme élément légitime d'appréciation, dans l'examen de la Cour, en ce sens qu'il y avait lieu pour les magistrats de rechercher, en faisant abstraction, bien entendu, de son issue, s'il avait présenté des chances plus ou moins sérieuses de réussite, ou s'il n'avait pas été plutôt l'œuvre d'un plaideur téméraire. Mais, ainsi que l'indique notre exposé, ce procès, survenu le lendemain de la cession, n'était pas le seul motif invoqué par l'appelant à l'appui du moyen emprunté à l'article 1597. Dès lors, toutes les circonstances relevées par l'appelant comme étant de nature à faire échec à son acquisition au moment où le notaire s'y rendait participant, étaient autant de griefs qu'il était nécessaire, croyons-nous, de réfuter, sinon dans tous leurs détails, du moins dans leur ensemble et d'une manière générale, en déclarant, par exemple, qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que cette acquisition n'était, au moment de la cession faite au notaire, susceptible d'aucune contestation sérieuse. Cette constatation, à l'égard de laquelle la loi s'en rapportait à la conscience et à la souveraine appréciation des juges d'appel, eût été irréprochable au point de vue des principes, et nous eût dispensé de critiquer un arrêt qui nous paraît pécher par insuffisance de motifs, autant qu'il viole l'article 1597 C. civ. — Nous avons attendu l'expiration des délais de pourvoi en cassation, pour soumettre ces réflexions à nos lecteurs, en leur signalant les dangers que présentent pour les notaires, au double point de vue de leur dignité professionnelle et de la validité de l'acte lui-même, des compromis de la nature de celui qui a trouvé grâce devant la Cour de Lyon.

CH. LANSEL.

Rapp. ; *Encycl. du not.*, v° *Cession de droits litigieux*, n. 29 ; *Discipline notariale*, n. 74 et v° *Notaire*.

Digitized by Google

*simple obligation de faire qui, faute d'exécution, se résout en dommages-intérêts.*

M. Thion, propriétaire à Lyon, a acheté, le 9 janvier 1880, de son beau-frère et de sa belle-sœur, moyennant un prix de 12,000 fr., un corps d'immeubles situés dans l'arrondissement de Saint-Etienne, et que les vendeurs avaient eux-mêmes acquis peu auparavant pour la somme de 23,000 fr. Ces biens étaient grevés d'hypothèques nombreuses, et l'acquisition avait été faite par M. Thion, au cours de poursuites exercées contre les vendeurs qui étaient obérés.

Cette vente, faite dans des conditions aussi insolites, mécontenta fort les créanciers des vendeurs, et Me X..., notaire dans l'arrondissement de Saint-Etienne, se faisant auprès de M. Thion l'écho des récriminations de ceux des créanciers qui étaient ses clients, signala à cet acquéreur les dangers d'éviction que courait son acquisition. Soit que le notaire X... ait agi dans un intérêt personnel, soit qu'il ait agi dans l'intérêt de ses clients, il fit avec M. Thion, le 27 avril 1880, un traité sous signatures privées, aux termes duquel ce dernier et Me X... s'engageaient « à supporter entre eux la surenchère de ces immeubles jusqu'à concurrence de 26,000 fr., pour se subdiviser par égales parts la propriété, étant entendu, en outre, que dans le cas où la propriété resterait à M. Thion comme acquéreur par suite de son contrat d'acquisition, il serait tenu compte à M. Thion des sommes par lui exposées, et que la propriété serait en commun entre lui et le notaire X... »

Le 1er mai 1880, c'est-à-dire 3 jours après cette convention, un des créanciers chirographaires des vendeurs, attaqua l'acquisition de M. Thion comme faite à vil prix, et en fraude de ses droits. Sa demande fut repoussée par le tribunal de Saint-Etienne, et, sur la proposition qui lui fut faite de faire passer en frais de purge les dépens de son procès, il n'interjeta pas appel de ce jugement.

D'un autre côté, M. Thion ayant notifié son contrat aux créanciers inscrits, deux de ces créanciers firent des surenchères : une adjudication s'ensuivit, à la suite de laquelle M. Thion fut déclaré seul adjudicataire moyennant le prix principal de 16,500 francs.

Le notaire X..., qui n'avait point assisté à l'adjudication,



Digitized by Google

n'en réclama pas moins le bénéfice du traité du 27 avril 1880; mais M. Thion, soutenant que Me X... avait à s'imputer de n'avoir point concouru avec lui à l'adjudication et de n'avoir pas fait les diligences nécessaires pour une élection de command, contesta la prétention de ce notaire.

Le tribunal civil de Lyon, par jugement du 7 janvier 1881, a accueilli la demande de Me X..., dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur X... demande à prendre part, pour moitié, dans les bénéfices et les charges de l'adjudication tranchée au profit de Thion, devant le tribunal civil de Saint-Etienne, le 15 septembre 1880 ;

Qu'à l'appui de sa demande, il produit une convention sous seing privé, laquelle sera au besoin enregistrée avec le présent jugement, signée par Thion et par lui, le 27 avril précédent, aux termes de laquelle le bénéfice de l'enchère que Thion s'engageait à poursuivre, s'il était nécessaire, jusqu'à la somme de 26,000 fr., devait être commun aux deux contractants ;

Attendu qu'une telle convention n'avait en elle-même, du côté de Me X..., rien de contraire au droit ; que, du reste, à s'en tenir à ses explications, le sieur X... n'y poursuivait point une spéculation lucrative, mais songeait à couvrir au moyen du prix, s'il était élevé, ou de la revente de sa part, des créances garanties par la valeur de l'immeuble ;

Attendu que Thion, après avoir obtenu l'adjudication au prix de 16,000 fr., se refuse à tenir le marché du 27 avril, en prétendant que le sieur X... l'a laissé jusqu'au dernier moment dans l'incertitude de son intention d'y donner suite et l'a contraint d'assumer sur lui seul les engagements de la déclaration de command ;

Attendu que du texte même de la convention du 27 avril, il résulte que l'acquisition devait être faite sous le nom de Thion seul, et les conséquences en être ensuite partagées entre les deux parties ;

Que rien ne permet de croire que Thion ait pu se méprendre sur le sens de ses stipulations ; que rien non plus ne permet de croire que les parties n'avaient vu, dans l'acte qu'elles ont signé, qu'un simple projet soumis à une ratification ultérieure ;

Attendu, il est vrai, que Thion prétend induire des correspondances échangées entre le sieur X... et lui, aux approches de l'adjudication ; que X... aurait hésité à tenir le marché, lui aurait donné un rendez-vous pour arrêter leurs dernières intentions, et y aurait manqué, l'abandonnant ainsi à son inspiration personnelle et lui laissant tous les risques de l'opération ;

Digitized by Google

Mais, attendu qu'il est constant que si le notaire X... n'a pu venir, ou n'a pas jugé à propos de venir assister à l'adjudication, il y a envoyé son fils muni de ses instructions ;

Que l'adjudication s'est faite dans les conditions du traité, et que le sieur Thion est mal venu, alors qu'elle semble lui avoir été laissée à un prix inférieur à la valeur de l'immeuble, à méconnaître la situation qu'il avait acceptée, et s'emparer de circonstances équivoques pour refuser à X... la part qui lui avait été assurée ;

Attendu, toutefois, que la déclaration de command faite au nom de Thion a fixé la propriété de l'immeuble adjugé sur la tête de ce dernier, et que le tribunal ne peut pas en déclarer X... copropriétaire ;

Qu'il y a, de la part de Thion, une cession à faire au notaire X...; que c'est là une obligation de faire qui, faute d'exécution, se résout en dommages-intérêts ;

Que c'est donc le cas d'ordonner, ou que le sieur Thion exécutera le traité du 27 avril, ou qu'il paiera au sieur X... la somme de dommages-intérêts que ce dernier réclame et qui paraît équivaloir au bénéfice que le sieur X... pouvait attendre de l'exécution du traité ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs,

Condamne Thion à relâcher au sieur X... la moitié des immeubles par lui acquis le 16 septembre 1880, suivant le partage ou la licitation qui en seront faits, etc.

Appel de la part de M. Thion. Devant la Cour il a soutenu : 1° que le traité du 27 avril 1880 portait sur des droits litigieux dans le sens de l'article 1597 du Code civil, et qu'ayant été consenti au profit d'un notaire exerçant dans l'arrondissement du tribunal appelé à connaître du litige, il était nul et de nul effet ; 2° subsidiairement, que, dans la commune intention des parties, les deux contractants devaient se porter conjointement et ostensiblement adjudicataires ; que, Me X... ne s'étant pas présenté à l'adjudication et celle-ci ayant été tranchée au profit de M. Thion seul, le notaire ne saurait prétendre à une participation à l'enchère ; que l'interprétation donnée par Me X..., suivant laquelle M. Thion devait être son prête-nom, était contraire au texte précis du traité ; que, d'ailleurs, venant d'un notaire, elle devait être repoussée comme devant avoir pour conséquence de constituer ce dernier en contravention flagrante

Digitized by Google

aux dispositions prohibitives de l'ordonnance royale du 4 janvier 1843, sur la discipline du notariat.

La Cour de Lyon a, par arrêt du 12 juillet 1881, confirmé ledit jugement, par les motifs suivants :

LA COUR ; — Considérant qu'il n'est point nécessaire de décider, comme l'a fait le tribunal, que le traité du 27 avril 1880 voulait que l'acquisition de l'immeuble, en cas de surenchère, fût fait au nom de Thion seul et qu'ensuite il y eût partage entre Thion et Me X... ; qu'on peut admettre, comme le soutient Thion, qu'en vertu du traité, les deux parties devaient enchérir conjointement devant le tribunal de Saint-Etienne, sans qu'il y ait lieu pour cela de réformer le jugement ;

Considérant, en effet, que cette condition d'enchérir en commun n'était pas imposée à peine de nullité, et qu'il est certain, d'ailleurs, qu'aucun des agissements de Me X..., ne peut être interprété comme une renonciation au traité, ni constituer une déchéance ;

Considérant que Thion, devant la Cour, oppose au traité deux nouveaux moyens qui sont des moyens de droit ;

Qu'il prétend, d'abord, que l'immeuble dont Me X... acquérait la moitié était un immeuble litigieux, et qu'ainsi Me X... violait l'art. 1597 du Code civil qui défend à un notaire, dans les conditions prévues par ledit article, de se rendre cessionnaire de droits litigieux ;

Considérant que ce premier moyen n'est point fondé ;

Qu'au moment où l'immeuble acquis par Thion des mariés Alla-Augez faisait l'objet du traité du 27 avril 1880, aucun procès n'existait relativement à ces immeubles ;

Considérant que, si un créancier des mariés Alla-Augez a argué de nullité la vente consentie à Thion par ses débiteurs, ce n'est que postérieurement à la signature du traité du 27 avril 1880 ;

Que même cette demande en nullité n'a point été accueillie par le tribunal de Saint-Etienne ;

Considérant que Thion prétend en second lieu que, si le traité du 27 avril 1880 a le sens que lui donne le tribunal ; si, d'après ce traité, lui, Thion, devait seul se rendre adjudicataire devant le tribunal de Saint-Etienne, puis communiquer ensuite à Me X... le bénéfice de son acquisition, ce dernier, en signant ce traité, avait contrevenu à l'ordonnance sur le notariat du 4 janvier 1843, puisqu'il achetait au moyen d'un prête-nom, ce qui est interdit par cette ordonnance ;

Mais considérant que, même en admettant l'interprétation du tribunal, le traité du 27 avril 1880 ne serait pas nul, parce que les

Digitized by Google

prohibitions de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ne sont pas édictées à peine de nullité ;

Sur les dommages-intérêts,

Considérant qu'il n'y a point lieu de réduire la somme qui a été allouée par les premiers juges, Thion pouvant s'affranchir du paiement de cette somme en exécutant le traité du 27 avril 1880 ;

Sur les dépens,

Considérant que le tribunal a, conformément à l'art. 130 du Code de procédure civile, condamné Thion aux dépens, mais en réservant les frais du partage à intervenir entre Thion et Me X... ;

Considérant qu'on lit sur la mention d'enregistrement inscrite sur la minute du jugement : « pour vente immobilière (à 5 f. 50 p. 100), 473 francs ; »

Considérant que cette somme de 473 francs, augmentée des décimes, soit de 118 fr. 25, sauf erreur, fait un total de 591 fr. 25, qui paraît étranger à l'instance proprement dite et qui semble la conséquence de ce que Me X... ne s'est pas rendu adjudicataire devant le tribunal de Saint-Etienne, en même temps que Thion ; étant certain d'ailleurs que le traité du 27 avril 1880 n'a donné lieu qu'à la perception d'un droit fixe ;

Considérant, néanmoins, que les parties ne s'étant point expliquées sur cette somme de 591 fr. 25, il convient de la réserver simplement comme ont été réservés les frais du partage ;

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges, en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt :

La Cour confirme le jugement, en expliquant, toutefois, que les frais réservés comprendront les 591 fr. 25 dont il vient d'être parlé ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

Ordonne néanmoins la restitution de l'amende.

---

N° 6392

ENREGISTREMENT. — Actions. — Société étrangère. — Taxe sur le revenu. — Immeubles en France. — Représentant responsable. — Défaut de présentation. — Absence de paiement. — Pénalités. — Prescription.

C. de cass. (Ch. civ.). — 29 Août 1881.

(Société anglaise le Crédit C. Enregistrement).

*La taxe de 3 p. 100 établie par la loi du 29 juin 1872 est due par les sociétés étrangères, par cela seul qu'elles possèdent des immeubles en France, et lors même que leurs titres ne se-*

Digitized by Google

*raient pas cotés à la Bourse et ne circuleraient pas sur le marché français.*

*Elles doivent, en conséquence, faire agréer un représentant responsable des droits dans les délais fixés par le règlement d'administration publique du 6 décembre 1872, et provoquer la fixation par le ministre des finances, conformément à l'art. 3 du décret précité, de la quotité imposable de leur capital social.*

*Faute de se conformer à ces prescriptions, elles encourent : 1° Une amende de 100 à 5,000 francs, pour n'avoir pas fait agréer leur représentant responsable dans les délais réglementaires ; 2° Une amende de même quotité par chaque trimestre de retard, pour défaut de paiement de la taxe dans les vingt premiers jours de ce trimestre* (1).

---

(1) Sur le premier point, la question ne paraît pas douteuse, à ne consulter que les termes du décret du 6 décembre 1872 ; mais la légalité même de ce décret est-elle bien établie? Nous hésitons à l'affirmer.

Il est incontestable qu'un impôt quelconque ne peut être établi que par une loi. Or, si l'on se reporte à l'article 4 de la loi du 29 juin 1872, on voit que le législateur, après avoir assujetti les titres étrangers à une taxe équivalente à celle établie sur les valeurs françaises, édicte immédiatement la sanction de cette disposition, en déclarant que les titres étrangers ne pourront être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe. Du rapprochement de ces deux dispositions on est autorisé, semble-t-il, à conclure que les seuls titres soumis à la taxe sont ceux qui entrent sur le marché français, pour y être cotés, négociés, émis ou simplement exposés en vente. On ne peut ajouter à cette énumération, sans tomber dans l'arbitraire. Car, à moins de prétendre que tous les titres étrangers sont en principe assujettis à l'impôt, ce qui est évidemment inadmissible, on ne voit pas, en dehors de la ligne de démarcation tracée par la loi, à quel signe on reconnaîtra ceux qu'elle a voulu atteindre de ceux qu'elle entendra épargner.

En vain, se prévaut-on de l'intention du législateur qui a été, dit-on, de frapper de taxes équivalentes à celles qui pèsent sur les titres français, toutes les valeurs étrangères qui demandent

Digitized by Google

*En l'absence d'une disposition expresse dans la loi du 29 juin 1872, la seule prescription qui puisse en cette matière être opposée à l'action de la Régie, est la prescription trentenaire établie par l'article 2262 du Code civil pour toutes les actions qui n'ont pas été soumises à une prescription plus courte* (1).

---

protection à la loi française. Nous nous défions de ces formules élastiques qui prétendent expliquer la loi, alors qu'elles en exagèrent l'application. Le même procédé d'interprétation conduirait à assujettir aux droits de timbre et de transmission les titres des sociétés étrangères qui possèdent des immeubles en France, alors même que les titres n'y circuleraient pas. La loi du 23 juin 1857 en effet ne s'exprime pas autrement que la loi du 29 juin 1872, et les deux textes sont littéralement copiés l'un sur l'autre.

Cependant l'Administration n'a jamais élevé cette prétention en ce qui concerne les droits de timbre et de transmission : elle n'a donc pas cru que l'assujettissement à ces taxes, des sociétés possédant des immeubles en France fût virtuellement compris dans les dispositions de la loi de 1857. Nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement de la loi de 1872. Aussi le décret du 6 décembre nous a-t-il toujours paru, sur ce point, être entaché d'inconstitutionnalité. L'arrêt du 29 août dernier n'a pas, croyons-nous, assez approfondi ce côté de la question, pour nous faire abandonner notre opinion.

(1) Sur le chef relatif à la prescription, l'arrêt que nous rapportons présente une importance capitale. Dans bien des cas, il est appelé à mettre en péril l'existence même des sociétés. L'Administration de l'enregistrement a-t-elle bien réfléchi au trouble qu'apporterait dans le budget d'une société une réclamation posthume qui porterait sur trente années écoulées. Car, si cet inconvénient ne peut encore se présenter et n'est aujourd'hui qu'à l'état d'hypothèse, il viendra un jour où cette hypothèse deviendra une réalité. Qu'un pareil fait se produise, à qui la société, qui est tenue de l'avance des droits, réclamera-t-elle l'arriéré ? Les anciens actionnaires auront fait place à de nouveaux, qui se trouveront ainsi seuls à supporter cette charge inattendue et écrasante. Il est impossible que le législateur ait entendu consacrer une pareille iniquité.

Nous nous bornerons aujourd'hui à ces simples réflexions.

Digitized by Google

La société lyonnaise le Crédit, dont le siège est à Londres, possède et exploite depuis 1869, un canal d'irrigation situé dans le département des Alpes-Maritimes. Elle est en outre propriétaire de divers immeubles traversés par ce canal.

Aux termes de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872, édicté en vue d'assurer l'application de la loi du 29 juin 1872, la taxe de 3 p. 100 établie par cette loi est due par toute société étrangère dont les titres sont cotés ou circulent en France, *ou qui ont pour objet des biens, soit mobiliers, soit immobiliers, situés en France.*

La société le Crédit remplissant cette dernière condition, l'Administration l'a invitée à se conformer à la loi et à faire agréer du ministre des finances un représentant responsable. Sur son refus, elle lui a décerné, à la date du 22 janvier 1876, une contrainte tendant au payement : 1° de la somme de 25,000 francs, à laquelle ont été provisoirement évalués les 14 termes trimestriels, alors échus, de la taxe de 3 p. 100 ; 2° et de quinze amendes de 100 à 5,000 fr. chacune, encourues, l'une pour n'avoir pas fait agréer de représentant responsable, et les autres pour défaut de payement de la taxe dans les vingt premiers jours de chaque trimestre.

Le tribunal de Grasse, saisi de la difficulté par l'opposition des parties, a rendu, le 18 février 1878, le jugement suivant :

LA COUR ; — Attendu que, suivant convention ministérielle du 21 août 1866, approuvée par décret du 25 du même mois, un canal de dérivation des eaux de la Siagne et du Loup fut concédé pour cinquante ans à la Compagnie anglaise d'irrigation générale de France ; que, par acte passé devant Ducloux, notaire à Paris, le 21 août 1869, cette compagnie céda à la société anglaise le Crédit, alors dénommée le Crédit foncier d'Angleterre, dont le siège est à Londres, ses droits à la concession du canal qui était à cette époque en cours d'exécution, et que la compagnie cédante

---

Notre intention est d'aborder la difficulté par son côté exclusivement juridique. Les intérêts qui en dépendent sont trop considérables pour ne pas mériter un examen spécial et approfondi. Ce sera l'objet d'une étude que nous insérerons dans notre prochain numéro.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Actions, Actionnaires*, n. 241 ; *Société* ; *Taxe sur le revenu.*

Digitized by Google

s'engagea à achever à ses frais, ensemble la somme de 400,000 fr. qui restait due sur la subvention promise par l'Etat, moyennant, pour le tout, le prix de 3,004,981 fr.; que, par un autre acte passé le même jour devant le même notaire, la Compagnie d'irrigation vendit à la société le Crédit divers immeubles qu'elle possédait à Cannes et dans les communes dont le territoire est traversé par le canal, moyennant le prix de 200,000 fr.; que, depuis cette époque, la société le Crédit exploite le canal et les immeubles qu'elle a acquis et en perçoit les produits; que, dans ces conditions, la Régie de l'enregistrement a pensé que cette société était soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par la loi du 29 juin 1872; et, sur son refus de l'acquitter et de faire agréer par le ministre des finances un représentant français personnellement responsable des droits et amendes, conformément aux prescriptions du règlement d'administration publique du 6 décembre de la même année, elle a décerné contre elle, le 21 janvier 1876, une contrainte rendue exécutoire le même jour et signifiée le lendemain, par laquelle elle réclamait le paiement, savoir :

1° De la somme de 25,000 fr., sauf à augmenter ou à diminuer, montant de quatorze termes trimestriels alors échus de la taxe de 3 p. 100 sur le revenu de ses titres;

2° De quinze amendes de 100 à 5,000 fr. chacune, dont quatorze pour retard dans le paiement de ces termes et une pour n'avoir pas fait agréer un représentant responsable;

Que, depuis la date de cette contrainte, il s'est produit sept nouvelles échéances dont la Régie réclame également le paiement par ses dernières conclusions, en même temps qu'elle demande que le nombre total des amendes soit porté à vingt-deux;

Que la société a formé opposition aux poursuites dirigées contre elle, et qu'elle soutient : 1° qu'elle n'est pas assujettie à la taxe; 2° qu'il y aurait tout au moins prescription acquise pour les termes échus antérieurement aux deux années qui ont précédé la date de la contrainte; 3° que cette contrainte devrait être annulée dans tous les cas, parce que la Régie n'aurait pas fait préalablement déterminer par le ministre des finances la quotité du capital social sur laquelle la taxe devait être assise; 4° qu'il n'était dû aucune amende ou qu'il n'en était dû qu'une seule;

Sur le premier moyen : Attendu que la loi du 29 juin 1872, après avoir soumis d'une manière générale à l'impôt qu'elle créait tous les titres des sociétés françaises, de quelque nature qu'ils fussent, a disposé, par son art. 4, que les titres des sociétés étrangères seraient assujettis à une taxe équivalente; qu'elle a donc entendu que les entreprises françaises et les entreprises étrangères fussent placées, en ce qui concerne l'impôt, dans des conditions de

Digitized by Google

complète égalité, et qu'il résulte de cette assimilation, établie déjà dans la loi du 23 juin 1857, qu'aucune société étrangère ne saurait échapper à la taxe dans les cas où une société française serait tenue de l'acquitter;

Attendu que la société le Crédit est une société à responsabilité limitée; que son capital social est divisé en actions nominatives transmissibles indépendamment des biens qu'elle représente; que les actions d'une société française ainsi constituée seraient incontestablement soumises à la taxe; que celles de la société le Crédit y sont donc aussi assujetties pour les valeurs françaises qu'elle exploite; qu'on prétendrait vainement que, d'après la loi du 29 juin, l'impôt n'est applicable aux titres des entreprises étrangères que lorsqu'ils sont cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France, et qu'il ne peut atteindre, par conséquent, les actions de la société Le Crédit, qui ne se trouvent dans aucun de ces cas et qui ne peuvent être transférées qu'à Londres, au siège social, avec l'autorisation du conseil d'administration; que le second paragraphe de l'art. 4 de la loi, dont on invoque les termes, est loin d'avoir la portée et la signification qu'on lui attribue; qu'il ne contient pas simplement, comme on le soutient, la sanction du principe posé dans le § 1er, dont il ne serait ainsi que le corollaire; que ces deux paragraphes renferment, au contraire, des dispositions complètement distinctes et indépendantes; qu'ils prévoient et règlent des situations toutes différentes; que le premier soumet d'une manière absolue les valeurs étrangères à une taxe équivalente à celle dont sont frappées les valeurs nationales; qu'il s'applique manifestement à toutes les sociétés qui ont en France une portion de leur capital, laquelle, constituant un capital français, doit la taxe à raison du revenu qu'elle produit, quelle que soit la nationalité du possesseur; que le second est seulement relatif aux entreprises dont tous les biens sont à l'étranger et que l'impôt ne pouvait atteindre hors de France; qu'il spécifie que leurs titres ne sont soumis à la taxe qu'autant qu'ils se produisent sur le marché français et qu'ils viennent profiter de ses avantages et de sa protection, de telle sorte qu'on a pu dire avec raison que, dans ce dernier cas, la taxe est purement facultative, en ce sens que ces sociétés ne sont tenues de l'acquitter que si elles font usage de leurs titres en France; que, dans le premier cas, au contraire, elle est obligatoire, parce qu'elle est établie sur les produits de valeurs ayant leur assiette en France et tombant, dès lors, sous l'action de la loi française; que cette distinction, qui ressort du texte de la loi du 29 juin, sainement interprété, se retrouve en termes formels dans le décret réglementaire du 6 déc. 1872; que l'art. 3 de ce décret explique, dans son § 1er, que la taxe est due tant par les sociétés

Digitized by Google

dont les titres sont cotés ou circulent en France que par celles qui ont pour objet des biens soit mobiliers, soit immobiliers, situés en France; et, après avoir indiqué, dans le § 2, sur quelle base est assis l'impôt pour les premières, il ajoute, dans le § 3, que, pour les secondes, elles doivent la taxe sur le revenu à raison des valeurs françaises qui en dépendent et acquittent cette taxe d'après une quotité du capital social fixée par le ministre des finances; qu'on objectera vainement encore qu'une semblable interprétation est contraire à l'esprit et au texte même de la loi qui n'a entendu grever d'un impôt nouveau ni les immeubles, ni même les biens meubles des sociétés françaises ou étrangères; que sans doute, pour les unes comme pour les autres, la taxe ne doit atteindre que les revenus de leurs titres, mais que, par cela même, les produits réalisés en France par une entreprise qui y exploite des biens, constituent la matière imposable, puisque ces produits forment une partie des revenus des titres de l'entreprise; qu'il n'y a même pas à s'attacher au caractère purement immobilier que pourrait avoir le fonds social; que, d'après les termes généraux de la loi, les titres qui représentent l'actif de la société, quelle que soit sa composition, rentrent tous indistinctement dans la catégorie des valeurs imposées; qu'il importe peu, en outre, que les actions de la société le Crédit ne soient pas négociées et ne circulent point en France; qu'il est hors de doute que les entreprises françaises qui se trouvent dans un cas analogue, parce qu'elles n'ont émis ni actions, ni obligations, ne sont pas moins passibles de la taxe; qu'il n'en saurait être autrement pour les entreprises étrangères, sinon l'égalité que le législateur a voulu établir entre les unes et les autres serait détruite au profit de ces dernières; qu'il convient enfin de faire remarquer les fâcheuses conséquences qu'entraînerait le système soutenu par la demanderesse en opposition, s'il était accueilli; qu'il suffirait, en effet, à une société dont le capital social existerait, même tout entier, en France, et qui ne voudrait émettre ni faire coter ses titres, d'aller se constituer à l'étranger pour échapper ainsi à l'application de la loi; que le premier moyen proposé doit donc être écarté;

Sur le second moyen : Attendu que la loi du 29 juin 1862, en disposant que le recouvrement de la taxe serait suivi et que les instances seraient instruites et jugées comme en matière d'enregistrement, a simplement entendu déterminer l'Administration à laquelle serait confiée la perception de l'impôt et régler une question de procédure; mais qu'elle n'a édicté aucune prescription spéciale, et que, dans son silence, l'action de la Régie reste, pour sa durée, soumise aux règles du droit commun; qu'il doit en être d'autant mieux ainsi que la taxe dont il s'agit ne participe en aucune ma-

Digitized by Google

nière de la nature du droit d'enregistrement, et qu'on ne saurait aisément concevoir l'application à l'espèce de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, la prescription de deux ans qu'il établit n'étant admise que lorsqu'il s'agit d'un acte présenté à la formalité de l'enregistrement et pour le cas soit d'une omission de perception sur une disposition particulière de cet acte, soit d'une insuffisance de perception; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la prescription biennale invoquée par la société;

Sur le troisième moyen : Attendu que le décret du 6 déc. 1872, réglementant l'application de la loi du 29 juin, a spécifié, dans son art. 3, que les sociétés étrangères dont les titres ne sont pas cotés en France, mais qui y ont pour objet des biens meubles ou immeubles, doivent la taxe sur le revenu à raison des valeurs françaises qui en dépendent et l'acquittent d'après une quotité du capital social fixée par le ministre des finances, sur l'avis préalable de la commission instituée par le règlement d'administration publique du 24 mai 1872;

Que ce texte est formel; que c'est au ministre seul qu'il appartient de déterminer la base de l'impôt et que sa décision ne peut être remplacée par une évaluation provisoire faite par la Régie; que, sans doute, lorsqu'il s'agit d'un droit dont la perception est assise sur la déclaration estimative des parties elles-mêmes, si celles-ci refusent de remplir l'obligation qui leur incombe, la Régie, qui ne peut être désarmée par leur mauvais vouloir, est fondée à fixer d'office le montant approximatif du droit exigible; que l'on comprend notamment qu'elle procède de la sorte pour la liquidation de la taxe due par les entreprises françaises, lorsqu'elle ne possède pas les éléments nécessaires pour cette liquidation, puisque ces éléments doivent lui être fournis pas les entreprises elles-mêmes : mais que tout autre est la situation des sociétés étrangères; qu'en ce qui les concerne, c'est au ministre que la loi a remis le soin de fixer l'assiette de l'impôt, après avoir pris l'avis de la commission spéciale; qu'il le fait d'après les éléments qu'il possède et qu'il a pu se procurer par les moyens dont il dispose; qu'il ne tient compte que dans telle mesure qu'il juge convenable des renseignements qui lui sont fournis par les sociétés : que ces renseignements ne lui sont pas indispensables et que, si les parties intéressées négligent de l'éclairer, elles ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes dans le cas où sa décision leur paraîtrait de nature à leur porter dommage; qu'il est constant, au cas actuel, que la Régie n'a point fait déterminer par la seule autorité compétente la quotité du capital social d'après laquelle devait être établie la taxe due par la société le Crédit; que la liquidation à laquelle elle a procédé d'office manque de base légale; que la contrainte doit donc être

Digitized by Google

annulée en ce qui concerne la réclamation relative au paiement de l'impôt;

Attendu, sur les amendes, que la société le Crédit, étant assujettie à la taxe, devait, aux termes du décret du 6 décembre 1872, faire agréer par le ministre des finances un représentant français, personnellement responsable des droits et amendes; que si le décret a été promulgué trop tard pour qu'elle pût remplir cette obligation à la date qui y était indiquée, elle n'était pas moins tenue de présenter l'agent responsable à l'agrément du ministre dans les vingt jours de la promulgation, puisqu'un premier versement des droits devait être effectué dans ce laps de temps; que non seulement elle n'a pas pris cette mesure dans le délai susmentionné, mais qu'elle a même refusé de la prendre jusqu'à présent; qu'elle a donc encouru, à ce point de vue, une première amende;

Qu'en outre, d'après le décret du 6 décembre, la taxe devait être acquittée en quatre termes, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année; qu'elle est passible d'une amende distincte pour le retard apporté par elle dans le paiement de chacun des termes trimestriels successivement venus à échéance; que l'art. 5 de la loi du 29 juin punissant d'amende *chaque* contravention, elle ne peut valablement soutenir qu'une seule amende lui est applicable pour l'ensemble des contraventions qu'elle a commises; qu'elle ne saurait non plus prétendre qu'elle était dans l'impossibilité d'acquitter la taxe par le motif que le montant n'en pouvait être liquidé, faute de base légale; qu'il ne dépendait que d'elle de provoquer la fixation de la quotité de son capital social sur laquelle l'impôt devait être établi; qu'elle a donc encouru une amende pour l'année 1872, et quatre amendes pour chacune des années subséquentes; que le nombre total des amendes dues par elle s'élève ainsi à vingt-deux; qu'en matière de contravention la bonne foi n'est pas admise, mais que, dans les circonstances de la cause, chacune de ces amendes doit être fixée au minimum déterminé par la loi;

Par ces motifs, annule la contrainte décernée le 21 janvier 1876 contre la société le Crédit, en ce qui concerne la somme qui lui est réclamée pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur le revenu de ses titres; maintient, au contraire, ladite contrainte en ce qui touche les amendes; déboute, de ce chef, la société de son opposition; fixe à 100 fr. le montant de chacune des vingt-deux amendes par elle encourues jusqu'à ce jour pour retard dans le paiement de l'impôt et pour n'avoir pas fait agréer un représentant responsable; condamne, en conséquence, la société à payer, à ce titre, à la Régie, la somme de 2,200 fr.; la condamne, en outre, aux dépens, taxés à ce jour à 80 fr. 85 c.

Digitized by Google

En exécution de ce jugement, l'Administration a fait rendre, le 21 mars suivant, une décision par laquelle le ministre des finances a évalué à 4 millions de francs le capital social de la compagnie, et fixé aux neuf dixièmes de ce capital la portion représentant les biens situés en France. Une nouvelle contrainte a été décernée. Les parties y ont répondu par une nouvelle opposition, à la suite de laquelle le tribunal de Grasse a rendu, à la date du 22 décembre 1878, un second jugement ainsi conçu :

Attendu que, depuis le 21 août 1869, la société anglaise le Crédit, dont le siège est à Londres, possède dans l'arrondissement de Grasse et exploite le canal de dérivation des eaux de la Siagne et du Loup et divers immeubles qui en forment les dépendances;

Que la Régie de l'enregistrement, ayant pensé que cette société était soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par la loi du 29 juin 1872 et n'ayant pu la déterminer à l'acquitter, décerna contre elle, le 21 janvier 1876, une contrainte pour avoir paiement du montant de la taxe depuis le 1er juillet 1872 et de diverses amendes encourues; que, sur l'opposition formée à cette contrainte, le tribunal de céans, par un jugement du 11 février 1878, annula les poursuites de l'Administration, en tant qu'elles avaient pour objet le montant de la taxe dont la liquidation n'avait pas eu lieu, conformément à la loi, d'après une quotité du capital social fixée par le ministre des finances, mais condamna la société à une amende pour n'avoir pas fait agréer par le ministre un représentant français responsable, et à vingt-deux amendes pour n'avoir pas acquitté, à l'expiration de chacun des trimestres écoulés depuis le 1er juillet 1872, l'impôt auquel elle était assujettie et dont il n'aurait dépendu que d'elle de faire déterminer les bases;

Attendu que, par une nouvelle contrainte décernée le 1er mai dernier, et rendue exécutoire le lendemain par le juge de paix de Cannes, la Régie a réclamé à la société : 1° la somme de 32,400 fr., montant de la taxe exigible depuis le 1er juillet 1872 jusqu'au 30 juin 1878; 2° deux amendes de 100 fr. à 5,000 fr. chacune, encourues pour défaut de paiement de la taxe afférente au 4e trimestre de l'année 1877 et au premier trimestre de l'année 1878;

Attendu que la société a de nouveau formé opposition aux poursuites dirigées contre elle, et qu'elle soutient que, ses titres n'étant point cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France, elle n'est point assujettie à la taxe;

Attendu que la loi du 29 juin 1872..... (*les motifs qui suivent sont la reproduction de ceux que renferme, sur le premier moyen, le jugement susrelaté du* 18 *février* 1878);

Digitized by Google

Attendu que, par une décision en date du 21 mars 1878, prise conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 6 décembre 1872 et sur l'avis préalable de la commission des valeurs mobilières, M. le ministre des finances a évalué à 4 millions de francs le capital de la société le Crédit et a fixé aux neuf dixièmes la portion de ce capital qui devait être assujettie à l'impôt; que la taxe, telle qu'elle est réclamée, a été liquidée d'après cette base; qu'il est vrai que la portion qui en est applicable au 2e trimestre de l'année courante n'était pas encore échue au moment de la notification de la contrainte; mais que, depuis lors, elle est devenue exigible, de même que la taxe afférente au 3e trimestre; que l'Administration réclame donc à bon droit le paiement de la somme totale de 33,750 fr., montant des divers termes trimestriels échus jusqu'à ce jour; qu'elle demande à bon droit aussi l'application de quatre amendes dont deux encourues postérieurement à la contrainte pour défaut de paiement des termes échus les 20 janvier et 20 octobre 1878; qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de fixer chacune de ces amendes au minimum déterminé par la loi;

Par ces motifs,

Le tribunal civil de première instance séant à Grasse déboute la société le Crédit de son opposition à l'exécution de la contrainte qui lui a été notifiée le 22 mai 1878;

La condamne au paiement de la somme de 33,750 fr., montant des vingt-cinq termes trimestriels de la taxe de 3 p. 100 échus depuis le 1er juillet 1872 jusqu'au 29 octobre dernier;

Fixe à 100 fr. le montant de chacune des quatre amendes encourues par elle pour défaut de paiement des termes de la taxe qui devaient être acquittés dans les vingt premiers jours de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre 1878; la condamne, en conséquence, au paiement de la somme de 400 fr., montant de ces amendes;

La condamne, en outre, aux frais de l'instance, liquidés à ce jour à 61 fr. 69 c.

Ces deux jugements ont été déférés à la Cour de cassation par la société anglaise.

Les demandeurs au pourvoi ont contesté tout d'abord que l'impôt créé par la loi de 1872 atteignit les sociétés étrangères dont les titres ne sont pas cotés et ne circulent pas en France. Ils ont prétendu, en outre, que l'obligation d'acquitter la taxe ne pouvait leur incomber avant que le ministre des finances n'eût déterminé la fraction imposable du capital social; que par conséquent on ne pouvait les condamner aux

Digitized by Google

amendes pour un retard qui avait été indépendant de leur volonté. Enfin ils invoquaient un moyen subsidiaire; ils ont soutenu que l'action en recouvrement de la taxe de 3 p. 100 étant régie, au point de vue de la prescription, par les dispositions générales de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, se trouvait par conséquent prescrite pour tous les termes échus depuis plus de deux ans.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et le pourvoi a été rejeté par arrêt de la chambre civile, du 29 août 1881, ainsi conçu :

LA COUR ; — Vu la connexité, joint les deux pourvois formés contre les jugements du tribunal civil de Grasse des 18 fév. et 23 déc. 1878, et y statuant par un même arrêt;

Sur le premier moyen;

Attendu que la société anglaise Le Crédit possède en France et y exploite d'une manière continue, depuis l'année 1869, des biens qui, sur l'avis préalable de la commission des valeurs mobilières, ont été évalués aux neuf dixièmes du capital social; qu'elle est par là sous l'application de la loi du 29 juin 1872, relative à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et spécialement de l'art. 4, § 1er, dont la disposition est propre aux valeurs françaises;

Que ladite société oppose vainement que, créée en Angleterre, elle n'a de titres qu'entre les mains de capitalistes anglais qui ne les ont jamais présentés sur le marché français;

Qu'en effet, il ne résulte ni du texte ni de la pensée de la loi que la taxe par elle établie ne doive atteindre que la circulation, sur le marché français, des titres représentant les actions ou les obligations émises par les sociétés;

Qu'à la vérité, le § 2 de l'art. 4 précise que les titres étrangers devront, en tant qu'ils seraient cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France, se soumettre à l'acquittement de la taxe; mais que c'est là une disposition particulière qui, édictée spécialement en vue de valeurs ou de titres négociables produits sur le marché français par des sociétés dont tous les biens sont à l'étranger, et que n'atteindrait pas le § 1er, ne saurait en aucune façon restreindre la portée de ce premier paragraphe, lequel, consacrant en principe l'égalité fiscale entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères, soumet expressément celles-ci à une taxe équivalente à celle qui est établie par la loi sur le revenu des valeurs françaises; que de la formule compréhensive de cette dernière disposition, expliquée et commentée dans l'art. 3 du décret du 6 déc. 1872, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, il résulte que non-seulement les sociétés étrangères qui ont des titres

Digitized by Google

émis, cotés ou négociés en France, mais encore celles qui y possèdent des biens meubles ou immeubles, servant à l'exploitation de leur entreprise, tombent sous le coup de la loi, et doivent la taxe sur le revenu à raison des valeurs françaises qui en dépendent; que, tel est, dans l'espèce, le cas de la société Le Crédit, et par suite que, bien qu'elle n'ait pas de titres circulant sur le marché français, les produits de l'exploitation des biens qu'elle possède en France n'en sont pas moins une partie des revenus de ses titres, et constituent, dès lors, les valeurs que la loi du 29 juin 1872 a spécialement visées;

D'où il suit qu'en le décidant ainsi et par suite, en consacrant en pricipe l'exigibilité de l'impôt par le jugement du 18 fév. 1878, et en condamnant ensuite, par le jugement du 23 décembre suivant intervenu sur la liquidation rectifiée, la société le Crédit à acquitter ledit impôt, le tribunal civil de Grasse, loin de violer les dispositions de loi invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte et juste application aux faits de la cause;

Sur le second moyen : — Attendu que, s'il a été décidé par le jugement du 18 février que, la liquidation du droit réclamé par la Régie n'ayant pas été faite conformément aux prescriptions de l'art. 3 du décret réglementaire du 6 déc. 1872, il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution de la contrainte décernée le 21 janv. 1876 contre la société anglaise le Crédit, il ne résulte pas de là que ladite société ne fût pas débitrice du droit et que l'obligation de le payer n'existât pas pour elle-même avant que l'assiette de l'impôt fût établie dans les termes prescrits par le décret précité; que la société, qui n'a pas satisfait à cette obligation, oppose vainement qu'à défaut, par le ministre des finances, d'avoir déterminé la quotité du capital social sur laquelle devait être assis l'impôt applicable aux valeurs françaises, elle n'avait aucun paiement à effectuer; qu'en effet, l'exigibilité étant certaine, ainsi que le déclarait, à juste titre, le jugement précité, il incombait à ladite société de faire agréer par le Ministre des finances un représentant responsable dans les vingt jours de la promulgation du décret du 6 déc. 1872, de provoquer la fixation de la valeur imposable et de faire, aux époques déterminées par le droit réglementaire, offre du paiement des droits auxquels elle était assujettie; qu'elle s'est constituée en faute en manquant à ces obligations, et qu'elle a par là encouru les amendes au paiement desquelles les jugements attaqués l'ont justement condamnée, soit pour n'avoir pas fait agréer son représentant responsable, soit pour n'avoir pas effectué les versements trimestriels à partir de la mise à exécution de la loi du 29 juin 1872;

Sur le moyen additionnel : — Attendu que la loi du 29 juin 1872,



Digitized by Google

qui a établi la taxe de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, ne contient aucune disposition touchant les délais dans lesquels cet impôt doit être recouvré sous peine de déchéance pour le Trésor ; que la société le Crédit oppose à tort l'art. 5 de cette loi, lequel dispose que chaque contravention aux dispositions de la loi et du décret réglementaire sera punie conformément à l'art. 10 de la loi du 23 juin 1857, relative au droit de transmission des actions et obligations ; que le recouvrement de la taxe sera suivi et que les instances seront instruites et jugées comme en matière d'enregistrement ; qu'en effet, il résulte de cette disposition, non pas que l'impôt de la taxe est, par rapport à la prescription, assimilé à l'impôt de l'enregistrement, dont il diffère par sa nature, mais simplement, d'une part, quant aux pénalités, que l'amende particulière de 100 à 5,000 fr., édictée pour les contraventions à la loi de 1857, est applicable aux contraventions à la loi et au décret réglementaire de 1872 ;

D'autre part, quant au recouvrement de la taxe, à l'introduction et au jugement des instances, que, bien que constituant une sorte d'impôt direct, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières sera néanmoins recouvrée par les agents de l'enregistrement dans les mêmes formes que le droit d'enregistrement, et, en cas de contestation, soumise à la même procédure ; que tous ces points sont étrangers à la question de prescription ; d'où il suit, qu'en l'absence d'une disposition, soit directe, soit indirecte, dans la loi spéciale touchant la prescription, l'action du fisc en réclamation de la taxe de 3 p. 100 reste, dans les termes du droit commun, régie par l'art. 2262, C. civ., d'après lequel les actions tant réelles que personnelles ne sont prescrites que par trente ans ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement du 18 fév. 1878, rejetant l'exception de prescription opposée par la société le Crédit, a déclaré inapplicable, dans l'espèce, la prescription biennale édictée en matière d'enregistrement par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII ;

Par ces motifs ;..... **Rejette.**

Digitized by Google

# VARIÉTÉS.

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AVIS intéressant le notariat et les officiers ministériels.

N° 6393

*Loi du 14 février 1882, promulguée le 15, relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance.*

Article unique. — L'article 2 de la loi du 7 février 1851, relative aux enfants d'étranger naturalisé, est modifié ainsi qu'il suit ;

L'article 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étrangers, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. — A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra la naturalisation.

Les enfants mineurs, même ceux nés à l'étranger avant la naturalisation des parents, peuvent soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3e section, soit entrer dans les écoles du gouvernement, à l'âge fixé par les lois et les règlements, en déclarant qu'ils renoncent à la qualité d'étranger et adoptent la nationalité française. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père ; à défaut du père, de la mère, et, à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation de la famille conformément au statut personnel. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admissions et s'ils sont favorables. La même faculté est accordée, et aux mêmes conditions, aux enfants mineurs d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français par l'une des trois causes exprimées dans l'article 17 du Code civil, si le père recouvre sa nationalité d'origine, conformément à l'article 18. Les enfants majeurs pourront réclamer la qualité de Français par une déclaration faite dans année qui suivra le jour où le père a recouvré sa nationalité.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Naturalisation.*

*Proposition de loi amendée par le Sénat, ayant pour objet de réduire de 10 à 6 p. 100 le taux de l'intérêt légal de l'argent en Algérie.*

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier. — A défaut de convention, l'intérêt légal en Algérie

Digitized by Google

sera, à l'avenir, de 6 0/0 tant en matière civile qu'en matière commerciale.

Article 2. — Les acquéreurs, concessionnaires d'immeubles ou cessionnaires des droits immobiliers, moyennant le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle, pourront se libérer dans le délai de cinq années à partir de la promulgation de la présente loi, en prenant pour base le taux de l'intérêt à 10 0/0 par an; passé ce délai ils tomberont sous l'application de l'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844.

Article 3. — L'ordonnance royale du 8 décembre 1835 est abrogée dans ce qu'elle a de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1881.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Algérie*, n. 287.

---

N° 6594

## Solutions de l'Administration de l'enregistrement.

QUITTANCES. — TIMBRE DE DIMENSION.

*Les quittances désignées dans l'article 18 de la loi du 23 août 1881 peuvent être rédigées sur papier timbré de dimension.*

(Solution du 10 déc. 1881).

L'emploi du papier de dimension pour la rédaction des quittances n'a pas été prohibé par le législateur. Le droit a été seulement abaissé à 10 centimes. « La Commission, disait le rapporteur, a pensé qu'il fallait maintenir le droit de timbre pour les quittances, et pour en assurer le paiement réduire simplement la taxe. » Mais l'Administration a toujours admis que les parties conservent la faculté d'user de cette réduction édictée dans leur intérêt ou de se servir de papier timbré de dimension, conformément au principe général posé dans l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Timbre*.

---

OBLIGATION NOTARIÉE A ORDRE. — GROSSE. — ENDOSSEMENT. TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

*Les endossements des obligations notariées à ordre peuvent, sans contravention à la loi sur le timbre, être écrits à la suite de la grosse de ces obligations. Ils sont exempts d'enregistrement par application de l'art. 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII.*

(Solution du 5 avril 1881).

Par acte notarié du 6 novembre 1869, les époux A... se sont reconnus débiteurs d'une somme de 7,500 fr. qu'ils se sont obligés à payer au sieur B... ou à son ordre.

Digitized by Google

A la quittance, passée devant notaire, le 8 décembre 1879, est annexée la grosse de l'obligation qui est revêtue d'un endossement au profit du sieur P... En enregistrant cette quittance, le receveur a considéré que l'endossement était exempt de l'enregistrement en vertu de l'art. 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'il avait pu être écrit sur la même feuille de papier timbré que le titre de la créance.

On a soulevé la question de savoir si cette application est exacte et si l'Administration doit l'admettre en principe.

La jurisprudence a été longtemps indécise sur la question de savoir si une obligation civile à ordre peut être cédée par endossement. Il semblait que l'endos était spécial aux titres commerciaux et ne pouvait être employé pour la transmission des créances civiles. D'après ce principe, l'Administration était fondée à ne point appliquer aux endossements de titres civils la faculté reconnue aux parties d'écrire les endos d'obligations commerciales à la suite de ces obligations et sur la même feuille de papier timbré. Mais la validité des endossements de titres civils est aujourd'hui consacrée d'une manière que l'on peut considérer comme définitive, par deux arrêts de la Cour de cassation en date des 8 mai 1878 et 7 mai 1879 (*C.*, 15991). La Cour suprême a décidé que ces obligations, dès lors qu'elles sont à ordre, peuvent être transportées au moyen d'un endos. L'endos supposant nécessairement une inscription sur le titre lui-même, il en résulte que, dans la pensée de la Cour, les cessions de l'espèce peuvent être réalisées régulièrement sur l'instrument même du contrat. Dans ces conditions, les motifs qui ont permis d'écrire l'endossement commercial à la suite du titre et sur la même feuille de papier timbré s'appliquent aux endossements civils d'obligations à ordre.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Acte écrit à la suite*, n. 29.

---

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — DÉPARTEMENTS OU COMMUNES,

*Les certificats de propriété relatifs aux prorata de traitements dus par une commune ou un département, sont assujetties à l'enregistrement.*

(Circulaire de la comptabilité publique, 4 mars 1881).

On a consulté sur le point de savoir si les dispositions de la circulaire du 27 mars 1880 (*suprà*, n. 608), sur la dispense de l'enregistrement des certificats de propriété délivrés pour la liquidation d'arrérages de traitements dus *par l'Etat*, doivent également s'appliquer aux traitements dus par un *département* ou une *commune*. L'Administration de l'enregistrement, consultée sur la question, a répondu que la négative paraissait certaine.

Digitized by Google

En effet, le décret du 21 août 1806, dont les dispositions ont été successivement étendues par les décisions ministérielles des 15 janvier 1823, 29 octobre 1842, 13 novembre 1847 et 30 mars 1848, n'exonère de la formalité que les certificats destinés au paiement des sommes dues par l'Etat. Il est donc sans application aux départements et aux communes.

Ce point est incontestable en ce qui concerne les communes, qui, de tout temps, ont constitué des personnalités civiles ayant leur individualité propre et leur budget spécial, et qui, par conséquent, sont vis-à-vis de l'Etat dans la même situation que les particuliers. Il ne l'est pas moins pour les départements depuis la loi du 10 mai 1838, qui les a reconnus comme personnes civiles, et surtout depuis les lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871, qui, en attribuant aux conseils généraux la direction à peu près absolue du budget départemental, a fait disparaître toute solidarité avec le Trésor public.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Certificat de propriété*, n. 225.

N° 6395

## Droit municipal.

L'ADJONCTION DES PLUS IMPOSÉS.

L'article suivant, que nous trouvons dans la *Gazette des Tribunaux*, renferme, sur le projet d'abrogation concernant l'adjonction des plus imposés pour le vote de certaines impositions, des observations critiques qui nous paraissent de nature à intéresser nos lecteurs. A ce titre, nous le reproduisons.

« M. Goblet, ministre de l'intérieur, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à l'abrogation des dispositions législatives concernant l'adjonction des plus imposés.

« L'exposé des motifs de ce projet de loi est ainsi conçu :

Aux termes de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés au rôle de la commune doivent être appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. Ils sont convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. Lorsque les plus imposés appelés sont absents, ils sont remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

Ces dispositions sont empruntées, sauf quelques modifications, à la loi de finances du 15 mai 1818 (art. 39 et 40). Le législateur de 1818 en a admis le principe dans le but de donner une garantie spéciale à la propriété et de ramener les finances des communes à une saine gestion, qui ne semblait pas suffisamment assurée par l'intervention de conseillers municipaux, dont la nomination appartenait alors au pouvoir exécutif. Royer-Collard

Digitized by Google

et Camille Jourdan avaient vivement combattu, à la Chambre des députés, l'adjonction des plus imposés, en faisant remarquer que le meilleur moyen de remédier aux abus qui en motivaient la proposition, était de laisser aux électeurs le soin de choisir les conseillers municipaux. Camille Jourdan la repoussait comme une application manifeste des théories politiques qui aspiraient à fonder l'empire exclusif de la haute propriété. Il signalait la tendance qu'auraient les propriétaires forains plus imposés à écarter les dépenses les mieux justifiées.

Les conseils municipaux furent rendus électifs en 1831. Cependant la loi du 18 juillet 1837 (article 42) maintint le concours des plus imposés. On s'explique facilement que, sous un régime de suffrage restreint où le cens était la base du droit représentatif, les Chambres législatives aient accueilli avec faveur des dispositions qui augmentaient l'influence des censitaires.

Loi du 24 juillet 1867 (article 6), qui a considérablement étendu les pouvoirs des conseils municipaux en matière d'impositions extraordinaires et d'emprunts, consacre de nouveau l'adjonction des plus imposés. Elle fut critiquée judicieusement par M. de Tillancourt au Corps législatif; mais le gouvernement impérial la défendit en déclarant qu'il la considérait comme une garantie légitime de la propriété.

On a peine à comprendre que cette institution, combattue à son origine comme une mesure rétrograde, n'ait pas disparu de notre législation immédiatement après l'établissement du suffrage universel et de la libre représentation de tous les intérêts. Elle constitue une véritable anomalie sous l'empire d'un pareil régime. En effet, il est contraire à l'essence du suffrage universel d'admettre que l'obligation d'acquitter une taxe plus ou moins élevée confère à une certaine catégorie de personnes le droit de statuer sur les intérêts de leurs concitoyens, en parité et en concurrence avec ceux qui sont élus dans ce but. L'adjonction des plus imposés n'a jamais, d'ailleurs, été pour les communes un obstacle sérieux aux impositions extraordinaires ou aux emprunts. C'est surtout le gouvernement qui peut les arrêter dans cette voie, lorsqu'elles dépassent la juste mesure et créent des ressources extraordinaires faisant peser sur les contribuables des charges excessives.

L'adjonction des plus imposés n'est pas seulement inconciliable avec les principes fondamentaux de notre droit politique; elle entraîne, en outre, de graves inconvénients au point de vue des services municipaux, en appelant à délibérer sur ces services des propriétaires n'ayant pas mandat de pourvoir à leurs besoins, et n'étant souvent préoccupés que d'intérêts privés ou désireux d'entraver la marche de l'administration locale.

Par ces considérations, nous proposons à la Chambre d'abroger les articles 42 de la loi du 18 juillet 1837 et 6 de la loi du 24 juillet 1867. Nous croyons devoir comprendre dans cette abrogation toutes les dispositions législatives qui exigent l'adjonction des plus imposés dans d'autres matières que celles des impositions extraordinaires ou des emprunts, notamment lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications aux circonscriptions communales (loi du 18 juillet 1837, articles 2, 3 et 4); de mettre en valeur les marais et terres incultes appartenant aux communes (Loi du 28 juillet 1860, art. 5); de reboiser les montagnes (Loi du 28 juillet 1860, art. 5). Ces dis-

Digitized by Google

positions ayant été édictées par les motifs et laissant prise aux mêmes critiques que les précédentes, ne sauraient également rester en vigueur.

PROJET DE LOI.

Article unique. Sont abrogées les diverses dispositions législatives exigeant l'adjonction des plus imposés soit en matière d'impositions extraordinaires ou d'emprunts à voter par le conseil municipal, soit en toute autre matière.

« L'exposé des motifs qu'on vient de lire nous paraît traiter bien légèrement une question qui mérite d'être examinée avec le plus grand soin.

« Aujourd'hui, on ne paraît s'occuper que du nombre des électeurs et n'attacher qu'une médiocre importance à la propriété et à ses intérêts les plus légitimes. Comme si la propriété, sous ses diverses formes, ne constituait une des forces vives de la nation.

« Il nous semble que c'est surtout avec un régime qui admet le suffrage universel, pour la nomination des conseillers municipaux, que l'adjonction des plus imposés est plus utile que jamais.

« Les élections municipales peuvent produire ce résultat, que les élus seront des citoyens ne contribuant aux charges publiques que dans une proportion infime. Ne peut-on pas craindre que des conseillers municipaux, nommés dans de pareilles circonstances, ne votent, sans scrupules et sans souci des intérêts de ceux qui devront les payer, des impositions extraordinaires ou des emprunts?

« Le service des impositions extraordinaires retombe toujours, sous forme de centimes additionnels ou spéciaux, à la charge des contribuables, et surtout à la charge de la propriété foncière.

« Que l'on suppose — et cela s'est vu — une commune où aucun des conseillers municipaux ne soit propriétaire foncier. Qu'importeront les intérêts de la propriété à ces représentants de la commune? Si cette propriété foncière, qui paye déjà tant à l'Etat, doit être grevée par leurs votes outre mesure, cela leur sera chose indifférente.

« L'adjonction des plus imposés, pour voter les charges extraordinaires et les emprunts, avait cet excellent résultat d'assurer dans ces circonstances une représentation effective et efficace à la propriété et aux intérêts.

« Ce qui fait la force, la puissance d'une nation, ce n'est pas seulement le nombre de ses citoyens, c'est aussi la valeur des choses qui existent sur le sol et qui constituent l'ensemble de la richesse publique.

« Un groupe d'hommes qui ne possèderaient rien n'aurait, dans le monde, aucune puissance, aucune force de résistance à l'encontre des autres groupes qui auraient les ressources que donnent la propriété, la richesse, et tout l'outillage d'une société bien organisée.

Digitized by Google

« Il faut donc reconnaître que dans les sociétés humaines, à côté des hommes, les choses ont aussi leur valeur.

« Il faut encore qu'à côté du droit du nombre, la loi tienne compte des intérêts et qu'elle sache les respecter.

« Le principe du système représentatif est que l'impôt doit être voté par ceux qui le paient. Or, n'était-ce pas une ingénieuse combinaison que celle qui, pour les votes d'impôts extraordinaires, adjoignait aux représentants élus par le nombre, les représentants des intérêts?

« Il y a des communes où la presque totalité de la contribution foncière et mobilière est payée par un, deux ou trois propriétaires. Le vote d'un impôt extraordinaire ou d'un emprunt ne pèsera que sur eux. N'est-il pas juste qu'au moment du vote d'une mesure de ce genre, ils soient au moins appelés pour délibérer avec le conseil municipal, à l'effet d'apprécier l'utilité de dépenses qu'ils seront presque seuls à supporter.

« M. le ministre de l'intérieur dit qu'il est contraire à l'essence du suffrage universel d'admettre que l'obligation d'acquitter une taxe plus ou moins élevée, confère, à une certaine catégorie de personnes, le droit de statuer sur les intérêts de leurs concitoyens, en parité et en concurrence avec ceux qui sont élus dans ce but.

« Qu'on soutienne cette théorie quand il s'agit de la politique générale du pays, soit. Mais qu'on veuille la généraliser outre mesure, c'est ce que nous ne saurions admettre. Or, n'est-ce pas arriver à des conséquences qui ne sont ni justes ni équitables, que de proscrire des conseils municipaux la représentation des intérêts?

« Le suffrage universel a souvent besoin de correctifs, et de tempéraments. Il est la foule. Or, chez la foule, des mouvements passionnés et irréfléchis peuvent être à craindre. En politique, le suffrage n'a-t-il pas souvent été passionné? Cela se comprend, car la passion est de l'essence de la politique.

« Mais, quand il s'agit d'administrer, et surtout d'administrer les intérêts des communes, la passion est mauvaise conseillère. Il faut chercher à la calmer, à la tempérer. Si on laisse le nombre seul maître, maître absolu, sans contrôle, sans discussion, disons plus, sans résistance possible, des injustices pourront être commises. Or, il y a contrôle, discussion, résistance possible des intérêts contre le nombre, par suite de la disposition législative qui a organisé l'adjonction des plus imposés aux conseillers municipaux pour le vote de certaines dépenses déterminées.

« Selon nous, c'est dans toutes les communes, sans distinction du chiffre de leur budget, que cette adjonction devait être prescrite.

« L'agriculture se plaint avec juste raison des charges énormes qui

Digitized by Google

la grèvent en France et qui lui rendent fort difficile de soutenir la concurrence contre l'étranger. Elle demande les dégrèvements d'impôts, et on propose d'enlever aux grands propriétaires fonciers, qui sont ses représentants et ses défenseurs naturels, le moyen de pouvoir faire entendre leur voix dans les conseils municipaux, lorsqu'il s'agira d'établir des taxes locales qui viendront encore aggraver la situation déjà si pénible des grands cultivateurs.

« Nous voyons bien dans l'exposé des motifs que M. le Ministre de l'intérieur dit que les conseillers municipaux pourront être retenus par l'administration supérieure, s'ils se laissent entraîner à voter de trop grosses impositions extraordinaires ou de trop lourds emprunts.

« Selon le ministre, le levier du frein ne doit pas se trouver dans la commune même, entre les mains des plus imposés, mais bien entre celles du pouvoir central.

« Nous avions entendu dire cependant qu'il fallait décentraliser, que la décentralisation c'était le progrès, qu'il fallait augmenter l'autonomie des communes, et les affranchir de la tutelle administrative de l'autorité supérieure.

« Rien de tout cela ne sera donc réalisé ? Et c'est à cette autorité supérieure que M. le Ministre entend toujours maintenir le contrôle et la surveillance, même dans les plus petits détails, des affaires des communes.

« Les lois actuelles ont placé dans la commune même, par l'adjonction des plus imposés; un contrôle et un examen de la gestion du conseil municipal pour certaines affaires seulement, c'est vrai.

« Mais on aurait pu augmenter les attributions des assemblées d'adjonction, et c'eût été un pas très-important fait dans la voie de l'indépendance des communes. Au lieu de cela, M. le Ministre prétend que c'est au gouvernement seul qu'il appartient d'arrêter les conseils municipaux lorsqu'ils dépasseront la juste mesure et lorsqu'ils voudront créer des ressources extraordinaires qui feraient peser sur les contribuables des dépenses excessives.

« C'est donc toujours et plus que jamais la théorie de la tutelle administrative pour les communes.

« Tous ceux qui ne sont pas partisans de cette tutelle excessive, devront donc sérieusement réfléchir avant d'approuver le projet ministériel.

« Quant à nous, nous le combattons, surtout parce qu'il aurait pour résultat de sacrifier au nombre la défense et la représentation des intérêts, qui sont bien quelque chose à côté du nombre, et qui constituent un des éléments de la puissance et de la vitalité de la nation. »

Digitized by Google

## HYPOTHÈQUE FONCIÈRE

N° 6396

48, rue de Châteaudun, à Paris.

Les porteurs des Bons hypothécaires directs du Prêt n° 35, série B, sont informés que ce prêt vient d'être remboursé par anticipation.

En conséquence, les porteurs de ces bons sont invités à les présenter ou à les adresser à la caisse de la Société, 48, rue de Châteaudun, afin de les échanger contre d'autres bons de même valeur, à moins qu'ils ne préfèrent être remboursés; dans ce cas les fonds seront à leur disposition.

---

## NÉCROLOGIE.

N° 6397

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Dujardin, notaire à Neuilly-sur-Seine, membre de la Chambre des notaires de Paris, ancien président de la Chambre des notaires de Mulhouse, l'un de nos anciens collaborateurs.

M. Dujardin qui était notaire à Mulhouse lors de l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, opta pour la nationalité française et vint s'établir à Paris comme avocat. — Plus tard M. Dujardin fut désigné comme titulaire de l'office de notaire à Neuilly-sur-Seine, office créé par le gouvernement.

En 1873, M. Dujardin a publié dans notre Revue (nos 4105, 4128, 4149) une *Étude historique sur la transformation subie par le notariat en Alsace-Lorraine à la suite de l'annexion*. En 1881, il a fait paraître un *Traité des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, au point de vue de la proportionnalité de l'impôt*.

Nous avons pu apprécier les excellentes qualités de notre ancien confrère, son honorabilité et son caractère sympathique.

Aussi, avons-nous à cœur de venir ici rendre hommage à sa mémoire.

C. L.

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'e**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros. | FÉVRIER 1882. M. 1. | J. 2. | V. 3. | S. 4. | L. 6. | M. 7. | M. 8. | J. 9. | V. 10 | S. 11. | L. 13. | M. 14. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RENTES ET VAL. FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | |
| 3 o/o | 1 | 81.50 | 82.25 | 82.40 | 82.63 | 82.50 | 83.40 | 83.20 | 82.35 | 82 80 | 82.55 | 82.08 | 82.33 |
| 3 o/o amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 80.88 | 82.25 | 82.25 | 82.55 | 83.38 | 83.00 | 83.00 | 82.38 | 82.58 | 82.38 | 82.08 | 81.93 |
| 4 o/o | 3 | | | | | | 103.00 | | 102.00 | | | | |
| 4 1,2 o/o | 4 | 111.00 | 112.00 | 112.25 | 113.25 | 113.75 | 113.50 | 113.50 | 113 00 | 112.50 | 112.50 | 113 63 | 113.75 |
| 5 o/o | 5 | 113.83 | 114.90 | 114 95 | 115.03 | 115.13 | 515.25 | 115.00 | 114.65 | 114.85 | 114 65 | 114.50 | 114.25 |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1889). | 6 | 505.00 | 505 00 | 505.00 | 505.00 | 505.50 | 506.25 | 504 50 | 505.00 | 505.00 | 505 00 | 505.00 | 505.00 |
| d° (ann. fin. en 1907). | 7 | 503.75 | 502.50 | 504 00 | 504 00 | 504 00 | 504.50 | 502.00 | 506.25 | 502.50 | 501.88 | 505.00 | 501.75 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 o o r. 500 | 8 | 515.00 | 513.00 | 516.50 | 516.25 | 517.50 | 519 00 | 523.50 | 525 50 | 525.00 | 523.00 | 522.00 | 521 50 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE | 9 | 230.00 | 235 00 | 238.00 | 235.00 | 233.75 | 235.00 | 240.00 | 230.00 | 236.00 | 237.00 | 230.00 | 235.00 |
| **VILLE DE PARIS.** | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 o/o r. 500 | 10 | 505.00 | 505.00 | 502 00 | 506.50 | 503 75 | 502.50 | 506.25 | 503.75 | 503.75 | 502 50 | 502.50 | 511.25 |
| d° 1865 4 o/o r. 500 | 11 | 520.00 | 522 50 | 520 00 | 520.00 | 507.50 | 510 63 | 517.00 | 515 50 | 516 00 | 513.13 | 513.75 | 514.88 |
| d° 1869 3 o/o r. 400 | 12 | 405 00 | 400.00 | 396.50 | 400.00 | 392.50 | 398.00 | 398 75 | 397.00 | 397.00 | 397.00 | 398.00 | 398.00 |
| d° 1871 3 o/o r. 400 | 13 | 393 00 | 392.50 | 393.43 | 393.75 | 393 75 | 390 00 | 393.50 | 390.00 | 390.00 | 390.25 | 391.00 | 390 50 |
| d° 1875 4 o/o r. 500 | 14 | 509.00 | 508.00 | 510.00 | 513.00 | 517.50 | 520.00 | 513 75 | 513 75 | 513.50 | 512.50 | 511.00 | 512 00 |
| d° 1876 4 o/o r. 500 | 15 | 509 00 | 511.50 | 517 50 | 517.50 | 517.50 | 519.00 | 519.00 | 519.00 | 512 50 | 511.00 | 511 50 | 513.50 |
| d° Bons de liquid. 5 o/o. r. 500 | 16 | 521.00 | 524.00 | 520.00 | 523 25 | 523.50 | 523.00 | 524 50 | 525.50 | 528.00 | 527.50 | 525 50 | 525 00 |
| BANQUE DE FRANCE | 17 | 5275.00 | 5550.00 | 5550.00 | 5615.00 | 5615 00 | 5637 50 | 5575.00 | 5425.00 | 5462.50 | 5437 50 | 5375.00 | 5250.00 |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p | 18 | 710 00 | 730.00 | 722 50 | 707 50 | 705.00 | 690.00 | 637 50 | 507 50 | 567 50 | 612.50 | 605 00 | 557 50 |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 19 | 625.00 | 635.00 | 635.0 | 630.00 | 632 50 | 622 50 | 610 00 | 600.00 | 590 00 | 590.00 | 590 00 | 585.00 |
| d° obl. prov. 180 fr. p. r. 1000. | 20 | 392.50 | 395.00 | 392.50 | 390 00 | 390.00 | 390.00 | 392.50 | 390.00 | | 391.25 | 390.00 | 395 00 |
| d° d° libérées, r. 1000. | 21 | | | 400.00 | 400.00 | 400.00 | 397.50 | 400 00 | 397.50 | 393.75 | 395.00 | 390.00 | 390.00 |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 22 | 1077.50 | 1117 50 | 1125.00 | 1135.00 | 1142.50 | 1140.00 | 1130.00 | 1090 00 | 1087.50 | 1080.00 | 1070.00 | 1046.25 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE | 23 | 1025.00 | 1022.50 | 1015 00 | 1021.25 | 1020 00 | 1007.50 | 1010.00 | 1000.00 | 1005.00 | 1010.00 | 1010.00 | 1005.00 |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 24 | | | | | | | | | | | | |
| **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.** | | | | | | | | | | | | | |
| Actions 250 fr. payés. | 25 | 1537.50 | 1555.00 | 1540.00 | 1544.38 | 1551.88 | 1552.50 | 1556.88 | 1512.50 | 1522.50 | 1512.00 | 1487.50 | 1460.00 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 o/o..r. 1200 | 26 | | | | | | | | | | | | |
| d° 500 4 o/o..r. 500 | 27 | 512 50 | 505 00 | 505.00 | 503.75 | 507.50 | 508.75 | 506.00 | 510 00 | 506 00 | 505.00 | 510.00 | 507.00 |
| 10es 4 o/o..r. 100 | 28 | 104 00 | 104.00 | 103 00 | 104 00 | 104 00 | 104.00 | 103 00 | 103.00 | 103 00 | 103 00 | 103.00 | 102 75 |
| Obligat., d° 3 o/o..r. 600 | 29 | 545 00 | 550.00 | 542 50 | 545.00 | 547.50 | 540 00 | 545 00 | 545.00 | 545.00 | 542.50 | 542 50 | 538.75 |
| 10es 3 o/o..r. 120 | 30 | 108 00 | 110.00 | 110 00 | 109 00 | | 111.00 | 111.00 | 108.00 | 105.00 | 108.00 | 110 00 | 109.50 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 o/o r. 500 | 31 | 508.00 | 502 50 | 510.00 | 506.50 | | 507.50 | 508.00 | 510.00 | 506.25 | 500.00 | 508.00 | 508.00 |
| Obligat. commun... 3 o/o r. 500 | 32 | 440 00 | 440.00 | 445.00 | 445 00 | | 445.00 | 450.00 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 445 00 |
| 5e 3 o/o r. 100 | 33 | 95 50 | 96.00 | 96.50 | 98.00 | 97.00 | 98.00 | 98.00 | 98 00 | 98 00 | 98 00 | 98 00 | 99.00 |
| Ob. comes et dép. 1875. 4 o/o r. 500 | 34 | 502 50 | 500.00 | 506.25 | 506 50 | 505 00 | 505 00 | 505.00 | 500 00 | 501 25 | 502.50 | 498.75 | 502.50 |
| Obl. fonc. 1877. 3 o/o r. 400 | 35 | 346.00 | 341.50 | 346.75 | 347.50 | 342 00 | 346 25 | 345.00 | 343.50 | 342.00 | 342.00 | 341.00 | 340 00 |
| d° comes 1879 3 o/o TP. 500 | 36 | 437.50 | 445.00 | 450.00 | 445.00 | 446.50 | 447.50 | 447.00 | 447.50 | 445.00 | 447.50 | 447.00 | 446.00 |
| d° fonc. 1879 d° 500 | 37 | 435.00 | 445.00 | 445.00 | 448.00 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 444.25 | 445.00 | 444.00 | 442.50 | 442.00 |
| **VALEURS DIVERSES** (Actions). | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 38 | 730.00 | 730.00 | 735.00 | 732.50 | 731.25 | 735.00 | 735.00 | 735 00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 39 | 770.00 | 812.50 | 835.00 | 805.00 | 802.50 | 797.50 | 792.50 | 782.50 | 772 50 | 762.50 | 750.00 | 730 00 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 40 | 610 00 | 590.00 | 605.00 | 605.00 | 605 00 | 607.50 | 602.50 | 590.00 | 580.00 | 587.50 | 570.00 | 550.00 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 41 | 715 63 | 715.63 | 715.63 | 715.63 | 715.63 | 715.63 | 715.63 | 715.00 | 715.63 | 715.63 | 715.63 | 715.00 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 42 | 400 00 | 390.00 | 392.50 | 380.00 | 385.00 | 378.13 | 377 50 | 362 50 | 357 50 | 340.00 | 341.25 | 337.50 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 250 d° | 43 | 680.00 | 695 00 | 677.50 | 675.00 | 685.00 | 677.50 | 680.00 | 650 00 | 625.00 | 620.00 | 615 00 | 597.50 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 44 | 360.00 | 375.00 | | | | 350.00 | | 350.00 | 325.00 | | 300.00 | 300.00 |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 45 | 635.00 | 635.00 | 650.00 | 652.50 | 650.00 | 652.50 | 650.00 | 640.00 | 640.00 | 640.00 | 645.00 | 640.00 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 46 | 525.00 | 525.00 | 527.50 | | | 525.00 | 525.00 | | 525.63 | 525.63 | 525 00 | |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 47 | | 383.75 | 380 00 | 380.00 | | 385.00 | | | 392.50 | 385 00 | 377.50 | |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ | 48 | 1525.00 | 1555.00 | 1552 50 | 1557.50 | 1570.00 | 1575.00 | 1562.50 | 1545.00 | 1560.00 | 1550 00 | 1547 50 | 1515.00 |
| d° actions de jouissance. | 49 | 1220.00 | 1235.00 | 1250.00 | 1240.00 | 1250 00 | 1255.00 | 1255.00 | 1250.00 | 1250.00 | 1250.00 | 1232.50 | 1245 00 |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE | 50 | | | | | 3.25 | | | | 3.00 | 3.00 | | 2 50 |
| COMP. GÉN. TRANSATLANTIQUE | 51 | 545.00 | 540.00 | 532 50 | 530.00 | 540 00 | 540.00 | 540.00 | 535.00 | 530.00 | 527.50 | 530.00 | 525.00 |
| MESSAGERIES MARITIMES | 52 | 780.00 | 730.00 | 735.00 | 750 00 | 750.00 | 752.50 | 760.00 | 770.00 | 760.00 | 750.00 | 750.00 | 750.00 |
| COMP. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 53 | 775.00 | 775.00 | 810.00 | 820.00 | 840.00 | 840.00 | 825.00 | 790.00 | 807 50 | 810.00 | 797.50 | 787.50 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ | 54 | 1952 50 | 2127.00 | 2057 50 | 2100 00 | 2160.00 | 2250 00 | 2237.50 | 2075 00 | 2122.50 | 2002.50 | 2065.00 | 2035 00 |
| d° délégat. r. 500 | 55 | 1100.00 | 1120.00 | 1132.50 | 1150 00 | 1145.00 | 1157.50 | 1140.00 | 1125 00 | 1117.50 | 1110.00 | 1100.00 | 1100.00 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS... t.p. | 56 | 80 00 | | 80.00 | 75.00 | | 80.00 | 80.00 | 80.00 | 87.50 | 85.00 | 87.50 | 85.00 |
| Ce GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 57 | 305.00 | 305.00 | 310.00 | | | 320 00 | 325.00 | | | 327.50 | 325.00 | |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 58 | | | 75.00 | | | 75.00 | 80.00 | | | 110.00 | 110.00 | |
| S.-COMP. DES ENTR. (ex-coup. 26). | 59 | 300 00 | 302.50 | 302 50 | 302.50 | 310.00 | 307.50 | 310.00 | 302.50 | 310.00 | 307.50 | 300.63 | 301.25 |
| Ce GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t.p. | 60 | 1500.00 | | 1500.00 | 1505.00 | 1530 00 | 1527 50 | 1562.50 | 1595.00 | 1625.00 | 1650.00 | 1700.00 | 1725.00 |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). | 61 | 1700.00 | 1675.00 | | 1675.00 | 1675.00 | 1700.00 | 1700 00 | 1670 00 | 1665.00 | 1650.00 | 1612 50 | 1580 00 |
| act. jouissance. | 62 | | 845.00 | | 850.00 | 880 00 | 900.00 | 900.00 | 925.00 | 950.00 | 960.00 | 950.00 | 950.00 |
| **FONDS ÉTRANGERS.** | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Egypte unifiée, 7 o/o, r. 500 | 63 | 318.50 | 317.50 | 325 00 | 327.50 | 325.63 | 332.13 | 315.00 | 316.25 | 322.50 | 322.50 | 320.00 | 323 13 |
| Italie, 5 o/o | 64 | 86.00 | 86.20 | 86.20 | 86.25 | 85.98 | 86 15 | 85.25 | 85.00 | 85.25 | 84 90 | 84.13 | 84 10 |
| Dette gén. tunis. 5 o/o ob. r. 500 | 65 | 370.00 | 382.50 | 372.50 | 385.00 | 397.50 | 390.00 | 394.88 | 377.50 | 380.63 | 375.00 | 377.50 | 372.50 |
| Dette Turque, 5 o/o coup. 62.50. | 66 | 11.35 | 11.43 | 11.63 | 11.60 | 12.00 | 11.65 | 11.30 | 11 00 | 11.10 | 11.05 | 10.80 | 11.15 |
| Emp. ottom. 1860, 6 o/o | 67 | | 80.00 | | | 70 00 | | 90.00 | | | 70.00 | 70.00 | |
| d° 1863, d° | 68 | | 92.50 | 90.00 | | 90.00 | 90.00 | | 80.00 | 75.00 | 86.25 | 85.00 | 85.00 |
| d° 1865, d° | 69 | 69.00 | 90.00 | | 75.00 | 72.50 | | 80.00 | 65.00 | 75.00 | 67.50 | | 72.00 |
| d° 1869, d° | 70 | 55.00 | 71.00 | 66.50 | 62.00 | 67.00 | | 64.25 | 57.50 | 61.38 | 57.63 | 57.50 | 61.00 |
| d° 1873, d° | 71 | 54.75 | 57.50 | 57.50 | 59.00 | 58.00 | 59.00 | 56.25 | 55.50 | 55.00 | 56.25 | 52.50 | 55.50 |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 72 | 685.00 | 701.25 | 710.00 | 720.63 | 737.50 | 732.50 | 712.50 | 682.50 | 695.00 | 686.25 | 678.13 | 680.63 |

Digitized by Google

...ent, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit (Loi du 18 mai 1850.— Art. 17).

| | FEVRIER 1882. | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | J. 16. | V. 17. | S. 18. | L. 20. | M. 21. | M. 22. | J. 23. | V. 24. | S. 25. | L. 27. | M. 28. | | | |
| | | | | | | | | | | | | | 3.00 | t. les 3 mois |
| | 82.38 | 82.43 | 82.45 | 82.95 | 82.75 | 82.85 | 82.75 | 83.00 | 82.95 | 82.88 | 83.05 | | 3.00 | de |
| | 82.50 | 82.48 | 82.85 | 83.33 | 83.40 | 83.38 | 83.40 | 83.43 | 83.33 | 83.48 | 83.38 | | 3.00 | de |
| | | | | | | | | | | | | | 4.00 | Mars-Sept. |
| | 112.75 | 112.60 | 113.00 | 112.50 | 113.00 | 112.88 | 112.55 | 113.00 | 112.75 | 113.00 | 113.00 | | 4.50 | de |
| | 114.63 | 114.78 | 114.75 | 114.95 | 114.88 | 114.96 | 114.91 | 114.89 | 114.87 | 114.99 | 115.38 | | 5.00 | t. les 3 mois |
| | 505.00 | 504.50 | 503.00 | 503.75 | 504.00 | 505.00 | 506.00 | 506.00 | 504.00 | 505.00 | 506.00 | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| | 503.13 | 502.50 | 508.75 | 503.63 | 505.00 | 535.50 | 505.00 | 506.00 | 503.00 | 505.50 | 506.00 | | 20.00 | Juin-Déc. |
| | 521.00 | 520.50 | 522.00 | 523.50 | 524.50 | 522.50 | 521.00 | 521.50 | 521.00 | 523.00 | 521.50 | | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | 234.00 | 235.00 | 240.00 | 235.00 | 237.50 | 238.50 | 238.50 | 240.00 | 239.00 | 238.00 | 239.00 | | 9.00 | de |
| | 507.50 | 508.75 | 508.13 | 507.00 | 508.25 | 510.00 | 506.50 | 508.75 | 506.25 | 505.00 | 508.38 | | 15.00 | Mars-Sept. |
| | 518.38 | 548.10 | 515.50 | 515.50 | 517.50 | 515.00 | 516.00 | 515.50 | 514.00 | 518.13 | 516.88 | | 20.00 | Fév.-Août. |
| | 397.50 | 398.00 | 396.75 | 397.50 | 399.00 | 400.00 | 398.75 | 399.00 | 398.00 | 397.50 | 396.50 | | 12.00 | Janv.-Juill. |
| | 391.50 | 392.13 | 394.88 | 389.50 | 392.00 | 391.25 | 391.50 | 394.50 | 390.50 | 391.00 | 392.00 | | 12.00 | de |
| | 512.50 | 511.00 | 511.00 | 515.00 | 512.00 | 512.50 | 512.00 | 511.50 | 511.00 | 512.00 | 512.50 | | 20.00 | Avril-Oct. |
| | 514.00 | 514.00 | 512.00 | 512.00 | 513.50 | 512.75 | 512.50 | 513.50 | 511.00 | 514.00 | 514.25 | | 20.00 | de |
| | 525.00 | 526.00 | 526.00 | 528.75 | 527.13 | 527.00 | 522.50 | 528.00 | 527.13 | 525.00 | 525.50 | | 25.00 | de |
| | 5275.00 | 5257.50 | 5207.50 | 5095.00 | 5030.00 | 5125.00 | 5175.00 | 5100.00 | 5150.00 | 5162.50 | 5220.00 | | 257.72 | Janv.-Juill. |
| | 612.50 | 615.00 | 615.00 | 607.50 | 608.75 | 607.50 | 607.50 | 606.25 | 605.63 | 602.50 | 597.50 | | 31.25 | Mai-Nov. |
| | 595.00 | 580.00 | 585.00 | 590.00 | 597.50 | 600.00 | 580.00 | 592.50 | 588.75 | | 583.75 | | 6.25 | Janv.-Juill. |
| | 391.25 | 390.00 | 386.50 | 385.00 | 380.00 | 382.50 | 385.00 | 382.50 | 386.25 | 385.00 | 382.50 | | 15.00 | fév. et nov. |
| | | 395.00 | 395.00 | 390.00 | | 393.50 | 392.50 | 395.00 | 392.50 | 390.00 | 3 0.00 | | 15.00 | de |
| | 1065.00 | 1070.00 | 1067.50 | 1085.00 | 1090.00 | 1082.50 | 1085.00 | 1075.00 | 1087.50 | 1082.50 | 1082.50 | | 60.00 | Janv.-Juill. |
| | 1005.00 | 1010.00 | 1002.50 | 1005.00 | 1000.00 | 1007.50 | 1002.50 | 1005.00 | 1000.63 | 1005.00 | 1010.00 | | 46.00 | Fév.-Août. |
| | | | | | | | | | | | | | 10.00 | Janv.-Juill. |
| | 1490.00 | 1485.00 | 1490.00 | 1525.00 | 1530.00 | 1532.50 | 1521.88 | 1527.50 | 1532.50 | 1540.00 | 1520.00 | | 42.50 | de |
| | 1050.00 | | | | | | | | | | | | 30.00 | Mai-Nov. |
| | 505.00 | 510.00 | 507.50 | 507.50 | 508.75 | 510.00 | 506.50 | 507.50 | 510.00 | 510.00 | 505.00 | | 20.00 | de |
| | 103.00 | 103.00 | 104.00 | 103.50 | 103.25 | 103.50 | 103.00 | 103.50 | 104.50 | 105.00 | 106.00 | | 4.00 | de |
| | 543.50 | 550.00 | 545.50 | 550.00 | 550.00 | 550.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 547.50 | 550.00 | | 15.00 | de |
| | 110.00 | 108.00 | 109.00 | 108.00 | 109.00 | 110.00 | 109.00 | 110.00 | 108.00 | 110.00 | 110.00 | | 3.00 | Novembre. |
| | 505.00 | 507.50 | 507.50 | 508.50 | 507.50 | 508.00 | 508.00 | 506.00 | 507.50 | 505.00 | 505.00 | | 20.00 | Mai-Nov. |
| | 450.00 | 445.00 | 445.00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 455.00 | 460.00 | 450.00 | 452.50 | | 15.00 | de |
| | 100.00 | 100.00 | 99.50 | 98.50 | 98.50 | 97.50 | 96.00 | 99.00 | 99.00 | 100.00 | 98.00 | | 3.00 | Mai. |
| | 502.25 | 502.00 | 502.25 | 506.25 | 500.25 | 502.00 | 501.38 | 500.63 | 500.00 | 501.75 | 500.00 | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| | 338.75 | 339.38 | 340.00 | 340.00 | 340.00 | 340.00 | 340.50 | 342.00 | 341.50 | 344.00 | 344.00 | | 12.00 | Avr.-Oct. |
| | 445.00 | 445.00 | 442.50 | 444.50 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 444.00 | 445.00 | 445.88 | 445.00 | | 15.00 | Mars-sept. |
| | 441.88 | 442.50 | 444.50 | 443.25 | 440.00 | 440.00 | 444.50 | 437.50 | 440.00 | 438.50 | 440.00 | | 15.00 | Mai-Nov. |
| | 730.00 | 730.00 | 732.50 | 732.50 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | | 18.56 | Mai-Nov. |
| | 745.00 | 742.50 | 747.50 | 747.50 | 755.00 | 755.00 | 755.00 | 752.50 | 752.50 | 752.50 | 752.50 | | 35.00 | t. les 3 mois |
| | 572.50 | 578.75 | 575.00 | 585.00 | 587.50 | 587.50 | 585.00 | 582.50 | 585.00 | 587.50 | 585.00 | | 40.00 | Janv.-Juill. |
| | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | | 16.49 | Mai-Nov. |
| | 352.50 | 360.00 | 368.75 | 370.00 | 370.00 | 369.38 | 366.88 | 364.38 | 360.00 | 355.00 | 340.00 | | 20.00 | Avr.-Oct. |
| | 605.25 | 612.50 | 618.75 | 627.50 | 627.50 | 627.50 | 627.50 | 631.25 | 632.50 | 638.75 | 647.50 | | 20.64 | de |
| | 300.00 | 302.50 | | | 300.00 | 305.00 | | 300.00 | 307.50 | 302.50 | 302.50 | | 20.00 | Janv.-Juill |
| | 640.00 | 640.00 | 645.00 | 645.00 | 650.00 | 650.00 | 647.50 | 645.00 | 642.50 | 650.00 | 652.50 | | 35.00 | Mai-Nov. |
| | 525.00 | 522.50 | | 525.00 | 520.00 | 525.00 | | 525.00 | | 520.00 | | | 30.00 | Janv.-Juill. |
| | 380.00 | 385.00 | 382.50 | 390.00 | 387.50 | 387.50 | 387.50 | 385.00 | | 385.00 | 387.50 | | 12.37 | Avr.Oct. |
| | 1552.50 | 1555.00 | 1556.00 | 1575.00 | 1572.50 | 1570.00 | 1590.00 | 1605.00 | 1605.00 | 1625.00 | 1635.00 | | 74.00 | de |
| | 1230.00 | 1225.00 | | 1250.00 | 1260.00 | 1260.00 | 1260.00 | | 1270.00 | 1290.00 | 1292.50 | | 61.50 | Avril. |
| | 2.00 | 2.00 | 2.50 | 2.88 | 3.00 | 3.00 | 3.00 | | | | 3.00 | | | Janv.-Juil. |
| | 530.00 | 520.00 | 525.00 | 547.50 | 520.00 | 540.00 | 530.00 | 526.25 | 525.00 | 522.50 | 522.50 | | 35.00 | de |
| | 740.00 | 740.00 | 735.00 | 735.00 | 742.50 | 745.00 | | 742.50 | 742.50 | | 740.00 | | 35.00 | Juin-Déc. |
| | 797.50 | 840.00 | 845.00 | 845.00 | 842.50 | 847.50 | 846.88 | 842.50 | 847.50 | 847.50 | 822.50 | | 35.00 | Janv.-Juil. |
| | 2175.00 | 2175.00 | 2175.00 | 2257.50 | 2247.50 | 2225.00 | 2230.00 | 2245.00 | 2235.00 | 2275.00 | 2325.00 | | 46.88 | de |
| | 1145.00 | 1127.50 | 1130.00 | 1132.50 | 1132.50 | 1122.50 | 1115.00 | 1122.50 | 1117.50 | 1138.13 | 1150.00 | | 57.209 | de |
| | 85.00 | 87.50 | 85.00 | | 82.50 | 85.00 | | 80.00 | | | 95.00 | | 16.22 | de |
| | 325.00 | | 320.00 | 315.00 | | | | 315.00 | | 320.00 | 320.00 | | 10.00 | de |
| | 84.00 | 85.00 | 85.00 | 85.00 | 85.00 | 80.00 | 80.00 | | 80.00 | | 80.00 | | | |
| | 307.50 | 310.00 | | 302.50 | 300.00 | 301.25 | 300.00 | 305.63 | 301.88 | 306.25 | 307.50 | | 16.00 | de |
| | 1700.00 | 1700.00 | 1695.00 | 1687.50 | 1690.00 | 1670.00 | 1600.00 | 1530.00 | 1565.00 | 1575.00 | 1600.00 | | 68.00 | de |
| | 1512.50 | 1500.00 | 1500.00 | 1495.00 | 1507.50 | 1505.00 | 1500.00 | 1497.50 | 1490.00 | 1500.00 | 1500.00 | | 30.00 | de |
| | 900.00 | 900.00 | 900.00 | | 900.00 | | 900.00 | 900.00 | | 900.00 | 910.00 | | 5.00 | Juillet. |
| | 329.38 | 327.50 | 330.63 | 326.50 | 325.00 | 320.00 | 322.50 | 323.75 | 323.75 | 320.63 | 324.38 | | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| | 85.50 | 85.75 | 85.85 | 85.78 | 85.83 | 85.78 | 85.75 | 85.83 | 85.80 | 85.80 | 85.88 | | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| | 372.50 | 375.00 | 377.50 | 377.50 | 380.00 | 377.50 | 372.50 | 376.88 | 383.75 | 391.88 | 395.63 | | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| | 41.50 | 41.75 | 41.38 | 41.20 | 41.45 | 41.23 | 41.13 | 41.08 | 41.03 | 40.85 | 41.05 | | | de |
| | 65.00 | 65.00 | 66.00 | 67.50 | 70.00 | 60.00 | | 60.00 | 69.00 | 70.50 | 65.00 | | | de |
| | 85.00 | 81.00 | 82.00 | 82.00 | 80.00 | 81.00 | | 80.00 | | 80.00 | | | | de |
| | 75.00 | | | | | | 65.00 | 65.00 | 62.50 | 62.50 | 65.00 | | | de |
| | 64.00 | 61.25 | 59.88 | 60.00 | 59.50 | 59.00 | 58.75 | 58.75 | 60.50 | 59.00 | 59.75 | | | Avril-Oc- |
| | 56.88 | 57.50 | 58.00 | 56.50 | 56.50 | 54.50 | 55.50 | 54.00 | 54.00 | 53.00 | 55.00 | | | de |
| | 702.50 | 711.88 | 703.75 | 705.00 | 701.25 | 696.25 | 695.63 | 696.25 | 692.50 | 688.75 | 698.75 | | 12.60 | Janv.-Juil |

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits.*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | FÉVRIER 1881. M. 1. | J. 2. | V. 3. | S. 4. | L. 6. | M. 7. | M. 8. | J. 9. | V. 10. | S. 11. | L. 13. | M. 14. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | 745 00 | 750.00 | 785.00 | | 790.00 | 772.50 | 785.00 | 760 00 | 762.50 | 755.00 | 762 50 | 755.00 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouis. | 74 | 680.00 | 665 00 | 670.00 | 652.50 | 665.00 | 655 00 | 600.00 | 565 00 | 560.0. | 570.00 | 555.00 | 537.50 |
| CHEMINS DE FER (Actions). | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T P. (en liq.) | 75 | | | | | | | | | | | 10.00 | |
| Est algérien | 76 | 572 50 | 572.50 | | 572.50 | 570.00 | 575.00 | 577.50 | 577.50 | 580.00 | 579.38 | 578.75 | 580.00 |
| Est | 77 | 765.00 | 765.00 | 765.00 | 770.00 | 765.00 | 765 00 | 762.50 | 760 00 | 762.50 | 760 00 | 757 50 | 749 00 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 78 | 1645 00 | 1660.00 | 1670 00 | 1687.50 | 1707.50 | 1706.25 | 1697 50 | 1675 00 | 1680.00 | 1667.50 | 1653.75 | 1635.00 |
| Midi | 79 | 1225 00 | 1245.00 | 1271.50 | 1269.38 | 1285.00 | 1281.50 | 1278.75 | 1265 00 | 1257 50 | 1250 00 | 1235.00 | 1237.50 |
| Nord | 80 | 2075.50 | 2095 00 | 2105.00 | 2117.50 | 2120.00 | 2130 00 | 2117.50 | 2065.00 | 2085 00 | 2065.00 | 2045 00 | 2010 00 |
| Orléans | 81 | 1312.50 | 1313.75 | 1325 00 | 1335.00 | 1335.00 | 1340 00 | 1330.00 | 1300 00 | 1305 00 | 1305.00 | 1307 50 | 1295 00 |
| Orléans à Châlons | 82 | | 500.00 | 510.00 | 527.50 | 510.00 | 520 00 | 520.00 | 530 00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 527.50 |
| Ouest | 83 | 805.00 | 810.00 | 824.50 | 817.50 | 830.00 | 832.50 | 825 00 | 830.00 | 827.50 | 830 00 | 830 00 | 825 00 |
| Société autrichienne | 84 | 637.50 | 650.00 | 657.50 | 665.00 | 658.75 | 654.25 | 647.50 | 633 75 | 633 75 | 633 13 | 630 00 | 630.00 |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 265.00 | 275 00 | 277.50 | 290.00 | 285.00 | 283.50 | 277.50 | 277.50 | 273.75 | 273 75 | 271.25 | 271.25 |
| Nord de l'Espagne | 86 | 595.00 | 595 0 | 595.00 | 591.25 | 597.50 | 597.50 | 587 50 | 572.50 | 575 00 | 575.00 | 562 50 | 563.75 |
| Portugais | 87 | 625 00 | 625.00 | 625.00 | 642.50 | 640.00 | 641.25 | 640 00 | 635 00 | 637.50 | 620.00 | 610 00 | 602 50 |
| Romains | 88 | | | | 130.00 | | | 130.00 | 130.00 | 130 00 | 130.00 | 130.00 | 135 00 |
| Saragosse à Madrid | 89 | | 495.00 | 497.50 | 507 50 | 515.00 | 522.50 | 520.00 | 504.38 | 506.25 | 506.25 | 500.38 | 495.00 |
| EMPR. DE VILLES FRANÇAISES. | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/o r. 100 | 90 | 99.00 | 99.00 | 98.75 | 99 00 | 99.00 | 98.00 | 100 00 | 99.50 | 99 0 | | 97.00 | 96 00 |
| Lille. 3 °/o. 1860 r. 100 | 91 | 103 75 | 103 00 | 103.50 | 103.50 | 103.50 | 103.50 | 105 00 | | 105.00 | 110.00 | 110 00 | 110.00 |
| d' 3 °/o. 1863 r. 100 | 92 | 101.00 | 99.00 | 99.00 | 99.00 | 98.00 | 98.00 | 98.00 | 98.00 | 98.75 | | 98.50 | |
| Marseille. 3 °/o. 1877 r. 400 | 93 | 366.50 | 363.50 | 365.00 | 366.00 | 365.00 | 362.00 | 362 00 | 362 00 | 363.50 | 365.50 | 365.00 | 362.00 |
| CHEMINS DE FER (Obligations). | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/o r. 500 | 94 | 23.00 | 23.00 | 21.25 | 20 25 | | 21.00 | 21.00 | 20 50 | 20.00 | 20.00 | 20.00 | 21.00 |
| d° Bons 6 °/o r. 250 | 95 | | | | 28.00 | 28.00 | | 28.00 | | 28.00 | | 28.00 | 28.00 |
| Est algérien r. 500 | 96 | 323.50 | 323.88 | 322.00 | 327.50 | 330.00 | 322.50 | 322 50 | 330.00 | 330.0 | 330.00 | 327.50 | 325 00 |
| Est, 1852-54-56. 5 °/o r. 650 | 97 | 592.50 | 592.50 | 595.00 | 595.00 | 592 50 | 595 00 | 593 75 | 595.00 | 595 0 | 592.50 | 590 00 | 588 00 |
| d° 3 °/o r. 500 | 98 | 373.50 | 375.50 | 377 50 | 378.75 | 374.50 | 378.00 | 375.00 | 374.50 | 376.00 | 373.00 | 372 00 | 373.50 |
| Ardennes. 3 °/o r. 500 | 99 | 375.00 | 375.00 | 373 50 | 375.00 | 372.00 | 375.00 | 375.00 | 377 00 | 380.00 | 376 00 | 375.00 | 374 50 |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/o r. 500 | 100 | 376 00 | | 376.00 | | | | | 385.00 | 385.0 | 385.00 | | 384.00 |
| Lyon. 5 °/o r. 1250 | 101 | 1200 00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200 00 | | 1200 00 | 1200 00 | 1205.00 | 1210 00 |
| d° 1855. 3 °/o r. 500 | 102 | 375.00 | 377.50 | 374.00 | 386.25 | 385.00 | 380.00 | 384.00 | 384.00 | 384 00 | 377.50 | 379 38 | 376.50 |
| Bourbonnais. 3 °/o r. 500 | 103 | | | 374.00 | 373.00 | 384.00 | | 382 00 | 375 00 | 380 0 | | 380 00 | 370.00 |
| Dauphiné. 3 °/o r. 500 | 104 | 370 00 | 370.00 | 372.75 | 375.00 | 375.00 | 375.00 | | 375.00 | 370 00 | 370.00 | 372 50 | 373.50 |
| Genève (Lyon à). 3 °/o. 1855 r. 500 | 105 | 372.50 | 370.00 | 371.50 | 371.25 | 375.00 | 375 00 | 377 00 | 372 50 | 375.00 | 373.00 | 37.000 | 371 25 |
| d° 3 °/o. 1857 r. 500 | 106 | 368.00 | 370.00 | 374.00 | 370.00 | 370 00 | 372.00 | 375.00 | 375.00 | 370 00 | 370.00 | | 370 00 |
| Méditerranée. 5 °/o r. 625 | 107 | 600.00 | | 595.00 | 596.38 | 597.13 | 592.50 | 600 00 | | 600.00 | 600 0 | 600.00 | 600.00 |
| d° 3 °/o. 1852-55. r. 500 | 108 | 371 63 | 370.50 | 374 00 | 376.00 | 373.00 | 376.00 | 378.25 | 378 50 | 376.50 | 374.00 | 3 9 00 | 374 00 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/o r. 500 | 109 | 373.00 | 375.50 | 376 00 | 376.00 | 375 75 | 375 50 | 374 50 | 377.25 | 377 00 | 376 00 | 377.25 | 376 00 |
| d° 1866. 3 °/o r. 500 | 110 | 375.00 | 375.00 | 374 88 | 374.88 | 375.00 | 375.00 | 374.88 | 375.00 | 375.00 | 374 6 | 374 00 | 373 63 |
| Victor-Emm. 3 °/o. 1862 r. 500 | 111 | 368.00 | 373 00 | 374.00 | 374.00 | 374 00 | | | 374.00 | 374 00 | 370.25 | 370 25 | 370.00 |
| Médoc. 3 °/o r. 500 | 112 | 210 00 | 210.00 | 210.00 | 210.00 | 210.00 | | | | 210 00 | | 212.50 | 215 00 |
| Midi. 3 °/o r. 500 | 113 | 375.00 | 376 00 | 374.00 | 377.00 | 380.00 | 380.50 | 381.50 | 380.00 | 377 50 | 377 50 | 376 00 | 4 2 00 |
| Nord. 3 °/o r. 500 | 114 | 384 00 | 385 00 | 384.88 | 383.75 | 385.00 | 385.00 | 384 88 | 384 00 | 385 00 | 384.75 | 384.7 | 383.00 |
| Nord-est français. 3 °/o r. 500 | 115 | 360.00 | 360 00 | | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | | 360.00 | |
| Orléans. 3 °/o r. 500 | 116 | 374.00 | 377.50 | 380 00 | 381.00 | 381 50 | 384.50 | 384 50 | 382 50 | 381 00 | 376 50 | 377 50 | 375 50 |
| Grand central. 1853. 3 °/o r. 500 | 117 | 371.00 | 372 00 | 373 50 | 377.50 | 376.50 | 374.50 | 374.00 | 376.00 | 378.75 | 374 00 | 376.75 | 375.00 |
| Ouest. 3 °/o r. 500 | 118 | 374.00 | 374.38 | 373.50 | 373.50 | 373.75 | 373.75 | 373.75 | 374 00 | 373.00 | 373.25 | 373 38 | 372.75 |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/o r. 500 | 119 | 210.00 | 212.50 | 210.00 | 210 00 | 210.00 | 235.00 | 290.00 | 285.00 | 287 50 | 275 00 | 280.00 | 235.00 |
| Ce gén. fr. des trw. 6 °/o r. 500 | 120 | 470.00 | | | | | | 480.00 | 482.50 | 480.00 | 480.00 | 482 50 | |
| Tramways-sud. 6 °/o r. 500 | 121 | 210.00 | 200.00 | 195.00 | 218.75 | 220.00 | 265.00 | 320 00 | 301.50 | 305.00 | 305.63 | 303.50 | 298.75 |
| Obl. autr. 3 °/o. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 356.50 | 364.00 | 370 00 | 370 00 | 374.75 | 380 00 | 380.00 | | 377.00 | 377.00 | 377 00 | 380 .5 |
| d° d° 2e hyp. | 123 | | | 358 50 | 362.5 | 363 00 | 375 00 | 375.00 | 370.00 | | | 370.00 | 370 00 |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | 350.00 | 350.00 | 352.50 | 362.50 | 362.50 | 357 00 | 362.50 | 361 25 | 360 63 | 361.25 | 360 00 | 362 00 |
| Oblig. lombardes. 3 °/o | 125 | 270.00 | 270.00 | 270.50 | 270.63 | 272.50 | 282 00 | 274.50 | 274 50 | 274.00 | 273 50 | 273.38 | 272.50 |
| d° 3 °/o. Série X. | 126 | 272.00 | 274 00 | 274.50 | 275.00 | 275.50 | 280 50 | 280 00 | 279 75 | 279.00 | 278 50 | 278 50 | 277 50 |
| Nord de l'Esp. 3 °/o. 1re hypoth. | 127 | 329 75 | 327.50 | 329 25 | 331.00 | 334.50 | 336.00 | 340.00 | 341 50 | 340 63 | 340.00 | 340 00 | 339.50 |
| d° 3 °/o. 2e id | 128 | 305.00 | 307 50 | 311 88 | 318.13 | 323 00 | 330 00 | 328.75 | 327 50 | 326.25 | 325.00 | 322.75 | 320 00 |
| Pampelune Barcel. 3 °/o. 1re série. | 129 | 298.75 | 297.50 | 304.00 | 313.75 | 317.00 | 317.88 | 317.00 | 316 00 | | 311 00 | 305 00 | 310.00 |
| Portugais. 3 °/o | 130 | 306.88 | 310.00 | 311.00 | 315 00 | 318.00 | 319 00 | 320.00 | 320 00 | | 319.00 | 310.00 | 314.38 |
| Romains. 3 °/o | 131 | | 256.00 | | 256.00 | | 257.00 | | 256.00 | | | | |
| Saragosse. 3 °/o | 132 | 310.25 | 312.50 | 313.25 | 316 88 | 324.00 | 323 50 | 323.50 | 324.00 | 324.00 | 322.50 | 321.00 | 316 50 |
| Cordoue à Séville. 3 °/o | 133 | 315.00 | 315.00 | 310.00 | 315.00 | | 316.88 | | | | | 316.50 | 316.50 |
| VALEURS DIVERSES (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | |
| Ce gén. des eaux. 3 °/o r. 500 | 134 | | | | 367.50 | | | | | 360.00 | 365.00 | | |
| Ce paris. du gaz. 5 °/o r. 500 | 135 | 506.25 | 510.00 | 507.50 | 509.00 | 509.00 | 509.00 | 510.00 | 508.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 509.75 |
| Messag. marit. 1866. 5 °/o r. 500 | 136 | | | | | | | | 520.00 | | 520.00 | | |
| Omnibus. 5 °/o r. 500 | 137 | 512.50 | 513.00 | 510.00 | 510.00 | 505.00 | 507.25 | 510.00 | 510.00 | 515.00 | 515.00 | 517.50 | 515.50 |
| Ce imm. de Paris. 3 °/o r. 500 | 138 | | | | | | 16.50 | 16 50 | | | 17.50 | | 17.50 |
| Ce transatlant. 5 °/o r. 500 | 139 | 494.25 | 507.50 | 505.00 | 497.50 | 495.00 | 497.50 | 500.00 | 500.00 | 493.00 | 495.00 | 495 00 | 492.50 |
| Lits militaires. 6 °/o r. 500 | 140 | | 570.00 | 570.00 | | 570.00 | 570.00 | | | 570.00 | 570.00 | 570 63 | 570 00 |
| Suez. 5 °/o r. 500 | 141 | 552.50 | 550.00 | 553.75 | 555.00 | 557.00 | 561.25 | 561.25 | 566.25 | 566.25 | 565.00 | 562.50 | 564.25 |

Digitized by Google

*ment, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

| FÉVRIER 1882. | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J. 16. | V. 17. | S. 18. | L. 20. | M. 21. | M. 22. | J. 23. | V. 24. | S. 25. | L. 27. | M. 28. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
| 775 00 | | 780 00 | | 765.00 | 775.00 | 773.75 | 795.00 | 793.00 | 775 00 | 792.50 | 22.50 | Janv.-Juill. |
| 562.50 | 565 00 | 565.00 | 587.50 | 590.00 | 587.50 | 584.38 | 580.00 | 586.00 | 580.00 | 532.50 | 35.00 | d° |
| | | 40.00 | | | 40.00 | | | | | | 25.00 | Fév.-Août. |
| 575.00 | 572.50 | 572 50 | 580 00 | 581.00 | 580 00 | 579.38 | 580.00 | 579.38 | 578.86 | 578 75 | 30 00 | Mars-Sept. |
| 755 00 | 755 00 | 760 00 | 752 50 | 750 00 | 752 50 | 757 60 | 757.50 | 750.00 | 757.50 | 757.50 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 1665.00 | 1670 00 | 1672 50 | 1680.00 | 1682 50 | 1685 00 | 1685.00 | 1685.00 | 1670.00 | 1662 50 | 1675 00 | 70.00 | d° |
| 1257.50 | 1247 50 | 1247.50 | 1255 00 | 1250 00 | 1250 00 | 1245 00 | 1245.00 | 1245.00 | 1250.00 | 1246 75 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 2145 00 | 2055.00 | 2060 00 | 2082 50 | 2087.50 | 2087.50 | 2090 00 | 2082 50 | 2082.50 | 2074 38 | 2077.50 | 74.00 | d° |
| 1300 00 | 1305 00 | 1320.00 | 1330 00 | 1305.00 | 1305.63 | 1310 00 | 1305 00 | 1302.50 | 1312 50 | 1310.00 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 535 00 | 535 00 | 535.00 | 530.00 | 525.00 | 522 50 | 530.00 | 522.50 | 527.50 | 526.25 | 525.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 824.25 | 825 00 | 825.00 | 829 88 | 828.75 | 829.38 | 830.00 | 829.38 | 829 38 | 825.00 | 828.75 | 25 00 | Avr.-Oct. |
| 640 00 | 642 50 | 635.00 | 633.75 | 635.00 | 637 50 | 630.00 | 632.50 | 633 75 | 632.50 | 633.13 | 30 00 | Janv.-Juill. |
| 276 25 | 278 75 | 278 13 | 278.75 | 282.50 | 276 25 | 277.50 | 280.00 | 279.88 | 276.88 | 280.00 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 563.75 | 570.00 | 581 25 | 595.00 | 590.00 | 583.75 | 581 25 | 577 50 | 575.00 | 570.00 | 577.50 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| | 612 50 | 615.00 | 642 50 | 642.50 | 640 00 | 630.00 | 622.50 | 630.00 | 635.00 | 630.00 | 30.00 | d° |
| 130 00 | 135 00 | | 131.25 | 130.00 | 131.25 | | 130 00 | 130.00 | | 130.00 | » | Avr.-Oct. |
| 502.50 | 510 00 | 508.13 | 512.50 | 507.25 | 505.00 | 503.13 | 502.50 | 498.75 | 510.00 | 515 00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 98.00 | 99.00 | 97 00 | 97 00 | 99 00 | 99.00 | 98.00 | 97.00 | 98.00 | 99.00 | 98.00 | 3.00 | Mai-Nov. |
| 108 00 | | 108.00 | 107 00 | 107.00 | 106.88 | 105.50 | | 105.00 | 100.00 | 107.00 | 3 00 | Avril. |
| 95.50 | 99 00 | 98 50 | 99.00 | 99 00 | 100 00 | 100.00 | 99.50 | 100.00 | | 100.00 | 3.00 | Janvier. |
| 364 50 | 367 00 | 366.25 | 365.00 | 367 50 | 366 50 | 364.50 | 364 00 | 365.00 | 367.00 | 364.50 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| | 21.50 | 22.00 | 21.00 | | | 22.00 | 20.63 | | 21.25 | 21.00 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 28.00 | 27.50 | | | 28.00 | 28.00 | 30.00 | 29.00 | 30.00 | 31.00 | 30.50 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 327.50 | 325.00 | 325.00 | 330 00 | 325 00 | 329.50 | 326 00 | 326 00 | 326.00 | 325.00 | 327.25 | 15.00 | d° |
| 586 00 | 589.38 | 588.75 | 589 38 | 587.50 | 586 75 | 590 0 | 590 00 | 588.00 | 587.50 | 590.00 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 372.50 | 373.75 | 373 00 | 373.00 | 372 00 | 372 50 | 372.50 | 371.50 | 371.00 | 372.25 | 371.00 | 15.00 | d° |
| 368.75 | 372 00 | 372.00 | 375 00 | 373.60 | 370.00 | 370 00 | 372.50 | 367.50 | 369.50 | 373.63 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 380.00 | 385.00 | 381.00 | 384 50 | 385.00 | | 335.00 | 385.00 | | | 385.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 1200.00 | 1205.00 | 1200.00 | 1415.00 | 1244.0 | 1225.00 | 1235.00 | 1225.00 | | 1225 00 | 50.00 | d° |
| 375.00 | 384 00 | 376.00 | 380 00 | 377 00 | 376.50 | 378 88 | 378 00 | 380.25 | 377.38 | 378.00 | 15.00 | d° |
| 375.00 | 371.00 | 373.50 | 375 25 | 375.63 | 377.50 | 372.50 | 377.00 | 376.00 | 372.50 | 376.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 369 00 | 370 00 | 370 00 | 372 50 | 372.00 | 372.00 | 374 00 | 370.00 | 375 00 | 370.00 | 373.00 | 15.00 | d° |
| 370.00 | 370.00 | 370.00 | 368 13 | 372.00 | 375.00 | 370 00 | 370.00 | 368.75 | | 370.00 | 15.00 | d° |
| 372.0 | | 368.50 | 372.50 | 372.50 | | 372.00 | | 365.00 | | 365.00 | 15.00 | d° |
| 600.00 | 600.00 | 600.00 | | 597.50 | 600.00 | 600.00 | | 600 00 | | 600.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 376.00 | 374.00 | | 374.00 | | 377.50 | 375.25 | 375.00 | 375.00 | 374.00 | 375.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 376.10 | 374.50 | 373.00 | 374.25 | 374.00 | 374.50 | 373 00 | 373.50 | 375.50 | 374.50 | 372.25 | 15 00 | d° |
| 373.75 | 374.63 | 373.75 | 374 88 | 375.00 | 374.63 | 374.25 | 374.63 | 374 25 | 374.00 | 374 00 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| | 370 25 | 370.00 | 370.50 | | 370.13 | | 370.00 | 370.25 | 370.25 | 370.00 | 15 00 | d° |
| 212.50 | 215.00 | 215.00 | 215 00 | 215 00 | | 215.00 | | | 220.00 | 220.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 371.75 | 374.50 | 376.00 | 375 75 | 375.25 | 373 00 | 372 50 | 372.50 | 375.00 | 373.50 | 373.75 | 15.00 | d° |
| 384.50 | 383.75 | 383.00 | 384.75 | 384 88 | 383 25 | 384 50 | 381.25 | 380.00 | 382.00 | 383.00 | 15.00 | d° |
| 360.00 | 360.00 | 355 00 | 355 00 | 355 00 | 355.00 | 357.50 | 355.00 | 353 75 | 355 00 | 357.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 374.00 | 375.00 | 376.00 | 376.25 | 375.00 | 375.00 | 376.50 | 378.75 | 378.75 | 378.00 | 376.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 374.00 | 374 00 | 374.00 | 375.00 | 372 00 | 374.00 | 374 00 | 374.25 | 374 00 | 372.00 | 374.00 | 15.00 | d° |
| 371 75 | 372.50 | 372.50 | 372 88 | 372.00 | 372.00 | 372 50 | 372.50 | 372.25 | 372.25 | 372.25 | 15.00 | d° |
| 230 00 | 232.00 | | 232.00 | | 235.00 | | 237.00 | 232.00 | 235.00 | | 24.00 | Avr.-Oct. |
| 480.00 | | | 485.00 | 485.00 | 485.00 | 485.00 | 485 00 | 485.00 | 485.00 | 485.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 297.50 | 297.50 | 296.25 | 300 00 | 298.75 | 297.50 | 295 00 | 295.00 | 295.00 | 295 00 | 295.00 | 30.00 | d° |
| 379 75 | 382.00 | 380 00 | 380.00 | 380 00 | 380.00 | 380 00 | 380 00 | 381.00 | 384.00 | 382 00 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 367.50 | 365.50 | 365.00 | 365.00 | 365.00 | 362.50 | 363.00 | 362.75 | | 363.50 | 364.00 | 15.00 | d° |
| 357 50 | 354.00 | 350.00 | | 357.50 | 354.00 | 355.00 | | 355.00 | 355.00 | 355.00 | 15.00 | d° |
| 272 50 | 272.25 | 272.00 | 272.50 | 272.50 | 271.00 | 272.50 | 272.50 | 272.63 | 272.50 | 273.25 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 274.50 | 276.50 | 276.63 | 276 50 | 277.25 | 275 75 | 276 50 | 276.00 | 275.13 | 277.00 | 277.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 337 00 | 340.00 | 341.00 | 343 00 | 343.50 | 340.50 | 340 00 | 340 00 | 339 50 | 339.50 | 340.00 | 15.00 | d° |
| 320 50 | 320.00 | 320.00 | 317.50 | 319 00 | 319 75 | 319.63 | 318.13 | 320.00 | 320.00 | 319.38 | 15.00 | d° |
| 311.50 | 311.50 | 311.50 | 311.50 | 311.00 | 309 25 | 308.50 | 307.50 | 309.00 | 310.00 | 309.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 314.25 | 312.50 | 312.50 | 313.75 | 314.88 | 315.50 | 315.00 | 313.75 | 313.75 | 312.25 | 316.50 | 15 00 | d° |
| | | | | | 250.00 | | 250.00 | 250.00 | 250.00 | 250.00 | 15.00 | d° |
| 317.50 | 320.00 | 321.75 | 324.50 | 324.88 | 324.88 | 324.88 | 324.75 | 324.75 | 325.00 | 324.38 | 15.00 | d° |
| | | | 320.00 | 320.00 | | 315.00 | 310.00 | 310.00 | 316.00 | 316.00 | 15.00 | d° |
| | | | | 370 00 | 380.00 | | 385.00 | 385.00 | 372.50 | 377.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 509.24 | 508.00 | 508.00 | 508.00 | 508.0 | 508.75 | 508.75 | 509.75 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | | 520.00 | | 520.00 | 520.00 | | | | 522.50 | 522.50 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 510.00 | 510.00 | 513.75 | 510.00 | 510.00 | 513.75 | 515.00 | 511.25 | 515.00 | 517.00 | 516.25 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 16.25 | 16.25 | 16.50 | 16.38 | | 16.25 | 16.25 | | 16.25 | | 16.25 | 7.62 | d° |
| 491.25 | 490.00 | 492.50 | 493.75 | 495.00 | 492.50 | 493.75 | 492.50 | 491.25 | 495.00 | | 25.00 | d° |
| 570.00 | 570.00 | 570.00 | | 570.00 | 570.00 | 569.50 | 569.50 | 569.75 | 570.00 | 569.50 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 560.00 | 560.00 | 560.00 | 562.00 | 560.50 | 560.00 | 560.00 | 558.00 | 560.00 | 561.25 | 561.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 7 janvier 1882.* | |
| ARCHAMBAULT. | Ingrandes (Maine-et-Loire) | Tomasi. |
| CHATELAIN. | Faverges (Haute-Savoie). | Son père. |
| LÉTANG. | Chateauneuf (Eure-et-L.). | Bernier. |
| MATHIEU. | Touvet (Isère). | Joland. |
| PORQUET. | Nogent-le-Roy (Eure-et-Loir). | Langlois. |
| THINEY. | Château-Chinon (Nièvre). | Perussaux, |
| CASTIAU. | Condé (Nord). | Mention. |
| CLÉMENT. | Chalus (Haute-Vienne). | Lacoste. |
| LE GOUPIL. | Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche). | Thion. |
| | *Décret du 14 janvier 1882.* | |
| BASSAC. | Sisteron (Basses-Alpes). | Cotte. |
| LEMAZURIER. | Lillebonne (Seine-Infér.). | Fauvel. |
| NICOLLEAU. | Berson (Gironde). | Boybellaud. |
| RENAUD. | Ambleville (Charente). | Fillon. |
| CHABERT. | Puy-St-Martin (Drôme). | Meilhon. |
| TERRADE. | Cheylade (Cantal). | Savignac. |
| TESSEREAU. | Vautebis (Deux-Sèvres). | Demellier. |
| ROZIER. | Audence (Ardèche). | Démissionnaire |
| | *Décret du 21 janvier 1882.* | |
| BARDOT. | Digoin (Saône-et-Loire). | Villiers. |
| BARBIER. | Ouaine (Yonne). | Hattier. |
| GOYFFON. | St-Martin-du-Fresne (Ain). | Son père. |
| HATTIER. | Auxerre (Yonne). | Girard. |
| MARTIN. | Authon (Eure-et Loir). | Lelong. |
| GUILLOU. | Locarn (Côtes-du-Nord). | Derrien. |
| DEFFIEUX. | Trentels (Lot-et-Garonne). | Crochepeyre. |
| | *Décret du 27 janvier 1882.* | |
| CHARPENTIER. | St-Alyre (Puy-de-Dôme). | Laroche. |
| FLAMENS. | Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne). | Revel. |
| LUCE. | Picauville (Manche). | Fontaine. |
| MALMARY. | Vias (Hérault). | Nicolas. |
| RONGÈRE. | Manzat (Puy-de-Dôme). | Grange. |

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 27 janvier 1882 (suite).* | |
| TEXIER. | Mayenne (Mayenne). | Mérot. |
| PERRODON. | St-Didier-d'Aussiat (Ain). | Duby. |
| VAYRON. | St-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme). | Mornac. |
| | *Décret du 4 février 1882.* | |
| MALARDIER. | Mayenne (Mayenne). | Danion. |
| VEYRIER DU MURAUD. | Saint-Auvant (Haute-Vienne). | Vallade. |
| DESMAROUX. | St-Etienne (Loire). | Peyret. |
| TESSIER. | Doué-La-Fontaine (Maine-et-Loire). | Salmon. |
| | *Décret du 4 février 1882.* | |
| DONON. | Plancy (Aube). | Aveline. |
| FERREZ. | Lyon (Rhône). | Pignatel. |
| PRÉVOST. | Pavilly (Seine-Inférieure). | Thurrier. |
| RAIMBAULT. | Mordelles (Ille-et-Vilaine). | Cocar. |
| BARILLET. | Villentrois (Indre). | Lambert. |
| BOURRON. | Ancenis (Loire-Inférieure) | Denais. |
| DUBOSCQ. | Onesse (Landes). | Lafon. |
| LAFON. | Condom (Gers). | Lamothe. |
| MÉROT. | Château-du-Loir (Sarthe). | Crinon. |
| ROLLIN. | Pont-d'Ain (Ain). | Rollin. |
| VIDAL. | Firmy (Aveyron). | Malvezy. |
| FICHOT. | Saint-Loup-de-la-Salle (Saône-et-Loire). | Bonin. |
| | *Décret du 18 février 1882.* | |
| CAPPÉ. | Miremont (Hte-Garonne). | Son père. |
| CAUQUIL. | Poujol (Hérault). | Aujoulet. |
| DEVENET. | St-Martin-du-Mont (Ain). | Lavocat. |
| RAFFEJEAUD. | Marsais (Charente-Infér.). | Caillon. |
| TERRADE. | Sannois (Seine-et-Oise). | Lepinte. |
| BRETON. | Bletterans (Jura). | Renaud. |
| GAUTIER. | Breuilpont (Eure). | Augas. |
| POMARD. | Saint-Laurent-les-Macon (Ain). | Lespinasse. |

## OFFICES SUPPRIMÉS.

M. DIDIER, à Montmélian (Savoie). — M. MARLE, à Villeloin-Coulangé (Indre-et-Loire), démissionnaire.
M. BERRIER, à Aubusson (Creuse).

*Les Administrateurs-Directeurs* : MARCHAL ET BILLARD.

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et Cᵉ, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# COMMENTAIRE

N° 6400

## DE LA LOI DU 5 AOUT 1881

**relative à la fixation de la prescription pour la taxe des actes notariés (1).**

---

ARTICLE 1er.

**L'action des notaires en paiement des sommes dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou citation en justice non périmée; les articles 2275 et 2278 du Code civil sont applicables à cette prescription.**

**Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne dateront que du jour du décès de l'auteur de la disposition.**

1. L'action des notaires en paiement des sommes dues pour les actes de leur ministère est, comme toutes les actions, sujette à la prescription. Mais aucune loi n'en ayant, jusqu'à ce jour, fixé la durée, cette action tombait dans la règle générale édictée par l'article 2262 du Code civil, et ne se prescrivait que par trente ans.

2. Il n'en était pas de même autrefois. Il n'existait, d'ailleurs,

---

(1) Proposition à la Chambre des députés, par MM. Cesbron et autres, le 22 février 1878 (*J. offic.* du 2 mars); — Rapport par M. Ninard le 21 juin 1879 (*J. offic.* du 15 juillet); — Rapport supplémentaire par M. Agniel, le 23 février 1881 (*J. offic.*, Chambre, annexes, p. 285); — Déclaration d'urgence et adoption sans discussion par la Chambre (*J. offic.*, Chambre, séances, p. 1005); — Transmission au Sénat le 30 mai 1881 (*J. offic.*, Sénat, annexes, p. 387); — Rapport par M. Ninard, le 21 juin 1881 (*J. offic.*, Sénat, annexes, p. 459); — Déclaration d'urgence et adoption avec modification le 28 juin (*J. offic.*, Sénat, séances, p. 975); — Retour à la Chambre le 2 juillet 1881 (*J. offic.*, Chambre, annexes, p. 1225); Rapport par M. Agniel, le 19 juillet (*J. offic.*, Chambre, annexes, p. 1330); — Adoption sans discussion le 26 juillet (*J. offic.*, Chambre, séances, p. 1799).



Digitized by Google

à cet égard, aucune règle uniforme dans notre ancienne jurisprudence. Ainsi, la prescription de l'action des notaires était d'un an en Provence (ordonnance d'octobre 1535, ch. 18, art. 13), de deux ans dans le ressort du parlement de Grenoble (arrêt du 17 mai 1607), de cinq ans en Languedoc (ordonnance du 28 décembre 1490, art. 27), et dans le ressort du parlement de Dijon (arrêt du 17 juin 1689). A Paris, le délai n'était pas fixé : il dépendait des circonstances et de l'arbitrage du juge. — Brillon, *Répertoire de jur.*, v° *Honoraires;* Jousse, *Justice civ.*, t. 2, p. 429 ; — Rolland de Villargues, *Répert. de la jurisp. du notariat*, v° *Notaire*, n° 310.

3. Cette prescription trentenaire qui, sous l'empire du Code civil, s'appliquait aux actions des notaires contre leurs clients présentait tout à la fois une anomalie et un danger. Ainsi, aux termes de ce Code, les actions d'autres officiers publics se prescrivent en peu de temps ; celle des huissiers par un an (art. 2272, al. 2), celle des avoués par deux ans (art. 2273). Il est vrai que le temps pendant lequel l'action doit durer au profit des officiers publics, dépend de la nature de leurs fonctions, et qu'on ne pouvait assigner une durée aussi courte à l'action des notaires, sans troubler de la manière la plus fâcheuse « ces habitudes de bienveillance et de discrétion qui sont de tradition dans les rapports d'étude à client (1) », mais il était nécessaire, sans doute aussi, de protéger les parties contre des réclamations tardives, souvent injustes, telles que celles que soulevaient parfois les héritiers d'un notaire, bien des années après son décès.

4. Signalons encore le danger résultant pour le notaire de l'accumulation des recouvrements, les difficultés si grandes de les opérer après un certain nombre d'années, et, plus tard, le défaut de précision et d'exactitude dans les produits servant de base aux traités de transmission. Dans une circulaire demeurée célèbre (2), un éminent garde des sceaux faisait déjà ressortir les conséquences fâcheuses du retard apporté par certains notaires à opérer le recouvrement de leurs honoraires et de leurs débour-

(1) Rapport de M. Ninard au Sénat, séance du 21 juin 1881 (*J. offic.*, annexes, p. 459).

(2) Circulaire de M. Dufaure à MM. les procureurs généraux, du 19 octobre 1876 (*Revue du Notariat*, n° 5277).

Digitized by Google

ses. « Il n'est pas rare, disait-il, qu'un notaire, en se retirant, soit obligé de se consacrer à une véritable liquidation des exercices antérieurs remontant parfois à huit ou dix années. De telles habitudes ne sont pas sans danger : en effet, le successeur qui compte sur les produits déclarés de l'office ne touche pendant longtemps qu'avec difficulté une faible partie de ses honoraires et déboursés. S'il n'a pas un fonds de roulement relativement considérable, il est exposé à des tentations ou condamné à des expédients toujours regrettables.... »

5. Le législateur s'est inspiré de la même pensée. « Cette mesure, dit l'exposé des motifs (1), aura pour résultat d'éviter dans les études de notaire, en province surtout, une trop grande accumulation des recouvrements, inconvénient signalé par M. le garde des sceaux dans une circulaire du 19 octobre 1876. En obligeant les notaires à s'occuper davantage de leurs recouvrements, elle permettra au Gouvernement de s'assurer d'une manière plus exacte du produit des offices et de contrôler d'une manière efficace le prix des traités. »

6. La disposition qui nous occupe a donc été dictée par une nécessité d'ordre public. Comme toutes les prescriptions de courte durée, elle repose, d'ailleurs, sur une présomption de paiement. Aussi, le législateur ne l'a-t-il point affranchie des restrictions auxquelles se trouvent assujetties les prescriptions prévues par les articles 2271 à 2274 du Code civil.

7. Ainsi, la prescription de cinq ans cesse de courir contre le notaire, s'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou citation en justice non périmée. La nouvelle loi le dit expressément, et son article premier reproduit, à peu près textuellement, les termes du second alinéa de l'article 2274. Lors donc que la créance aura été constatée par un acte séparé, portant arrêté de compte, reconnaissance ou obligation de la part du débiteur, ou qu'elle aura été reconnue par jugement, ces actes, opérant novation, auront pour effet de rendre inapplicable la prescription de courte durée, et la prescription de droit com-

(1) Séance de la Chambre du 22 février 1878 (*J. offic.* du 2 mars 1878). — Voir aussi le rapport par M. Ninard, député, à la Chambre (séance du 21 juin 1879, *J. offic.* du 15 juillet 1879), et le rapport par M. Ninard, sénateur, au Sénat, séance du 21 juin 1881 (*J. offic.*; annexes, p. 439).

Digitized by Google

mun, c'est-à-dire la prescription trentenaire, reprendra son empire.

8. Ainsi encore, la nouvelle loi, en déclarant applicable à cette prescription les dispositions de l'article 2275 de notre Code, permet au notaire de déférer le serment à celui qui l'oppose. Le texte de notre loi est formel à cet égard, et c'est évidemment par inadvertance, et faute d'avoir vérifié ce texte, qu'un commentateur vient d'enseigner le contraire, en se fondant sur ce que cette loi repose sur une nécessité d'ordre public (1). Les prescriptions de courte durée sont fondées sur des présomptions de paiement, et il était juste de permettre, comme ressource dernière, de déférer le serment dans le cas prévu par la loi. Le notaire est, de même, autorisé à déférer un serment de crédulité à la veuve et aux héritiers de la partie, ou à leurs tuteurs s'ils sont mineurs. — C. civ., 2275.

9. Mais il ne serait pas admis à combattre par d'autres moyens la présomption de libération sur laquelle repose la prescription. Ainsi, un règlement de compte, non signé de la partie, ne saurait être invoqué contre elle. C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 27 juillet 1853 (Sir. 53.1.705), dans une affaire de fournitures faites par un marchand à un particulier non marchand.—V. aussi Cass., 29 novembre 1837, Sir. 38.1.431.

10. Enfin, la loi déclare applicables à la prescription qu'elle édicte, les dispositions de l'art. 2278, qui font courir contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs, les prescriptions de courte durée prévues dans notre Code.

11. Le léglstateur devait faire une exception pour certains actes qui exigent un secret absolu pendant la vie de ceux qui les ont souscrits. Tels sont les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, dont le sort reste suspendu jusqu'au décès des testateurs et des donateurs. Un notaire ne pourrait, sans violer le secret auquel il est tenu, agir pendant la vie des disposants, en paiement des honoraires qui lui sont dus pour la rédaction d'actes de cette nature. Aux termes du second alinéa de l'art. 1er, le délai de cinq ans ne commence donc à courir qu'à partir du décès de l'auteur de la disposition. C'est l'application

(1) *Revue critique de jurisprudence*, année 1882, cahier de mars, p. 165.

Digitized by Google

de la maxime « *contra non valentem agere non currit præscriptio* ». Il en est de même des honoraires qui sont dus pour les actes portant révocation de testaments ou de donations entre époux.

12. Que faut-il entendre par ces mots : *les sommes dues à un notaire pour les actes de son ministère*? Ce sont, en général, tous les frais et honoraires qui lui sont dus à l'occasion des actes qu'il a reçus en sa qualité de notaire. Les frais comprennent, non seulement les droits de timbre et d'enregistrement de la minute et des pièces annexées, mais encore le timbre de la grosse, des expéditions et extraits, et même, croyons-nous, les droits de transcription et d'inscription des mêmes actes, l'usage étant que le notaire rédacteur se charge de faire remplir ces formalités. Il en est de même des frais de publication des contrats de mariage des commerçants. Quant aux honoraires, ils comprennent, non seulement les honoraires proprement dits, soit fixes, soit proportionnels, mais encore les droits de grosse, d'expédition et d'extraits, et, en général, tout les émoluments, ordinaires et extraordinaires, attachés à l'acte reçu par le notaire.

13. Mais le texte que nous venons de souligner indique clairement que la prescription spéciale édictée par cette loi ne saurait s'appliquer aux honoraires dus à un notaire, non en cette qualité, mais comme mandataire ordinaire, *ad negotia*. Elle ne s'applique pas davantage aux avances et déboursés qui ne se lient pas intimement aux actes par lui reçus en sa qualité de notaire. Tels seraient, par exemple, les droits de mutation par décès, même ceux qu'il aurait acquittés pour une succession qu'il était chargé de liquider,—les droits d'enregistrement d'actes sous signatures privées, dont il aurait fait l'avance sans en avoir été tenu comme notaire, — les honoraires auxquels il pourrait avoir droit pour ces opérations,—les frais et honoraires d'une gestion d'affaires ou de propriétés, etc., etc. Le droit commun reprend ici son empire, et la prescription trentenaire est seule applicable. La Cour de cassation a déjà décidé que l'art. 2273 du Code civil, qui fixe à deux ans le délai de prescription pour les frais et salaires des avoués, était étranger aux frais faits par ces officiers ministériels, en dehors de leurs fonctions, comme mandataires (Req. rej., 22 juill. 1835; Sir. 35.1.484), et il faut en dire autant de la nouvelle loi à l'égard des notaires.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

**Les demandes en taxe et les actions en restitution des honoraires dus au notaires pour les actes de leur ministère se prescrivent par deux ans, du jour du paiement, ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.**

14. La loi organique du notariat du 25 ventôse an XI dispose, dans son art. 51 : « Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la Chambre, et sur simples mémoires sans frais. » Sous le régime de cette loi, les honoraires dus aux notaires étaient donc fixés suivant les règles du droit commun. Les notaires s'entendaient-ils avec leurs clients, le règlement amiable, intervenu entre eux, était définitif. Les contestations n'étaient portées devant le tribunal civil qu'en cas de désaccord.

15. Quatre ans plus tard est intervenu le décret du 16 février 1807, établissant un tarif des frais et dépens, et dont le chapitre VII est spécial aux notaires. Ce décret, après avoir indiqué certains actes à rémunérer par vacations, édicte, dans son article 173, une disposition générale ainsi conçue : « Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les parties. »

16. Pendant longtemps les Cours d'appel, et même la Cour de cassation, décidaient que cette disposition n'avait pas abrogé l'art. 51 de la loi de ventôse, que le règlement amiable ne permettait plus de recourir à la taxe, et que la demande en restitution d'honoraires n'était pas fondée (1).

17. Mais l'opinion contraire a prévalu depuis dans la jurisprudence, et la Cour suprême, par de nombreux arrêts, a posé en principe que l'art. 173 du décret de 1807 a soumis à la taxe,

(1) Cassation, 17 mars 1829, *Revue du Notariat*, n° 4213; Cassation, 19 mai 1829) ; — Paris, 21 avril 1806, 13 avril 1809, 4 décembre 1822 ; — Douai, 17 juin 1831, *Revue*, n° 2301.

Digitized by Google

comme une obligation absolue, tous les actes notariés; — qu'ayant abrogé sur ce point l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, il a substitué une fixation légale des frais et honoraires, au mode admis par cette loi qui laissait autrefois aux notaires et aux parties le soin de les régler à l'amiable; — qu'enfin les dispositions de ce décret qui soumettent à la taxe tous les actes des notaires, soit que la taxe résulte de la loi elle-même, soit qu'elle doive, pour les actes non tarifés, être faite par le président du tribunal, sont d'ordre public et peuvent, par suite, être invoquées, nonobstant toute stipulation contraire, même lorsque le règlement amiable a été suivi d'exécution volontaire, tant que la prescription n'est pas acquise (1).

18. Or, quelle était cette prescription? C'était celle de droit commun, la prescription trentenaire. De sorte que les notaires ne pouvaient avoir aucune sécurité et qu'ils restaient exposés pendant trente ans, eux et leurs héritiers, à des réclamations, souvent mal fondées, contre des paiements volontairement faits. Cette situation avait été signalée, dès le 6 décembre 1850, à la Chambre des députés, par M. Martel, alors député, et depuis garde des sceaux. Et, par de nombreuses pétitions adressées aux assemblées législatives qui se sont succédé depuis cette époque, les notaires n'ont cessé de sollicoiter d'être replacés sous l'empire de la loi organique de leur institution, ou enfin si, comme le proclamait la jurisprudence, la taxe est d'ordre public, ils demandaient la fixation d'un délai dont la durée ne fût pas, pendant trente ans, une menace contre leur sécurité et celle de leurs familles (2).

19. L'art. 2 de la nouvelle loi a pour but de remédier à cet état de choses, en remplaçant la prescription trentenaire par une prescription de deux ans. On ne peut qu'approuver une pareille innovation. «Il est impossible, disait M. Ninard dans son rap-

(1) Cassation, 1er décembre 1841, *Revue*, n° 4213; 2 janvier 1872, *Revue*, n° 4080; 12 avril 1875, *Revue*, n° 4889; — V. aussi : Grenoble (trib. civ. 15 juin 1871, *Revue*, n° 2976; — Mamers, 2 juin 1874, *Revue*, n° 4677; — Bruxelles, 13 juillet 1873, *Revue*, n° 4580; — Grenoble, 7 août 1874, *Revue*, n° 4742; — Amiens, 3 mai 1880, *Revue*, n° 6024.

(2) Voir, sur cette question, les observations présentées dans la *Revue du Notariat* par M. Michot, sous le n° 2301, et par M. Vavasseur, sous les n°s 4213 et 4270.

Digitized by Google

port au Sénat (1), de ne pas reconnaître que le droit pour une partie de s'affranchir ainsi pendant de longues années d'une convention librement consentie, volontairement exécutée, peut conduire aux abus les plus dangereux pour les intérêts des notaires et ceux de leurs familles. Le temps apporte vite des modifications profondes dans l'état et la condition des personnes, et trop souvent, après un certain nombre d'années, ce sont les héritiers du notaire, et ceux des parties à l'acte, qui sont en présence. Comment fournir alors au juge taxateur les renseignements de nature à l'éclairer? Comment lui signaler les soins, les démarches, les conférences nécessitées par la préparation des actes, quand le temps a effacé les souvenirs, quand le notaire a cessé ses fonctions, quitté sa résidence, ou que ses héritiers sont appelés à répondre pour lui? Ce droit exorbitant devait être renfermé dans des limites étroites. Deux années suffisent à la partie pour s'éclairer sur la régularité de la perception, parce qu'elle a toute liberté d'agir. »

20. Quelques membres de la commission nommée par la Chambre des députés avaient pensé que ce délai de deux ans serait trop court; qu'il y avait lieu d'assimiler le client au notaire et d'appliquer à l'un et à l'autre le même délai de prescription, c'est-à-dire cinq ans. Mais la commission n'a point partagé cet avis. Il n'y a pas, en effet, d'analogie dans les deux situations, du notaire et de la partie. Le notaire a des occupations multiples, des comptes plus ou moins longs et difficiles à régler; un délai de cinq ans lui est nécessaire. Mais il ne l'est pas pour le client, à qui deux années suffisent pour demander des restitutions contre un règlement qu'il a volontairement accepté. Ce délai de deux ans est, d'ailleurs, celui que proposait la Cour de cassation dans un projet soumis par elle au garde des sceaux, à la suite d'une enquête ordonnée en 1871 (2).

21. En fixant un délai spécial pour les actions en restitution des honoraires perçus par les notaires ou ayant fait l'objet d'un compte, d'une reconnaissance ou d'une obligation, l'article 2 de la nouvelle loi consacre implicitement la jurisprudence que

(1) *J. offic.* 1881, Sénat, annexes. p. 459.

(2) Rapport fait à la Chambre des députés, séance du 21 juin 1879 (*J. offic.* du 15 juillet 1879).

Digitized by Google

nous avons rapportée plus haut (*supra*, n° 17), sur l'admissibilité des demandes en taxe et en remboursement après un règlement amiable. Nous ne nous arrêterons pas à certain passage du rapport fait à la Chambre des députés (1), passage où il est dit que la proposition de loi ne tend pas à l'interprétation législative du principe posé par le décret de 1807, et qu'elle ne prend aucun parti dans la controverse qui s'est élevé devant les juridictions civiles! La vérité est, que le principe d'après lequel les actes notariés restent soumis à la taxe nonobstant tout règlement, principe nécessaire, croyons-nous, et souvent proclamé par la jurisprudence, a reçu de la loi une consécration définitive.

22. Ce délai de deux ans, accordé par l'article 2, court-il contre les mineurs et les interdits? L'affirmative est certaine. Il s'agit ici, non d'une prescription proprement dite, mais d'une véritable déchéance. Or, il est de principe que les délais emportant déchéance courent contre les mineurs et les interdits, aussi bien que contre les majeurs jouissant de leurs droits.

### Article 3.

**La taxe des actes notariés, régulièrement faite par le président du tribunal, donnera ouverture à un exécutoire qui sera délivré sur la réquisition du notaire par le greffier. Cet exécutoire sera susceptible d'opposition de la part de la partie.**

**Les oppositions à taxe seront jugées en audience publique comme en matière sommaire.**

**Les jugements seront susceptibles d'appel dans les délais et formes ordinaires.**

23. Cet article, qui règle la procédure, ne figurait ni dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre par les auteurs de la proposition de loi, ni dans le projet de loi voté sans discussion par la Chambre.

24. Le paragraphe premier a été ajouté, par la commission du Sénat. Il est le seul, de toute la loi, qui ait subi l'épreuve de la discussion publique. Vivement attaqué devant le Sénat par M. Griffe, qui en a demandé le rejet, en se basant sur ce que

(1) *J. offic.* du 15 juillet 1879. Le rapport au Sénat reproduit textuellement le même passage (*J. offic.* 1881, annexes, Sénat, p. 459).

Digitized by Google

son adoption aurait pour conséquence le renversement de fond en comble de la législation existante, il a été défendu par le rapporteur, M. Ninard, et par un membre de la commission, M. Gazagne qui, au cours de la discussion, s'en est déclaré l'auteur (1).

25. Ainsi que le faisait remarquer M. Griffe, il y avait, avant la loi votée, une distinction profonde à faire entre les actes des notaires et les actes des avoués, au point de vue de la taxe : pour les premiers, la taxe que peut faire le président du tribunal, des honoraires et déboursés, ne constituait pas en faveur du notaire et contre les clients, un titre donnant lieu à un exécutoire. Il en est autrement des avoués : ici, la taxe s'impose, et l'ordonnance de taxe rendue par le juge est obligatoire en faveur de l'avoué contre la partie. La raison de cette différence était que la taxe des avoués repose sur un tarif légal que le juge taxateur n'a qu'à appliquer. Sa décision est un titre pour l'avoué qui l'a obtenue, elle donne lieu à un exécutoire. Cet exécutoire est signifié, et la partie qui veut critiquer cette décision doit faire opposition à l'exécutoire, dans les trois jours de la signification, sinon la taxe devient définitive, et constitue en faveur de l'avoué un titre inattaquable. Il n'en est pas de même pour les notaires. Ils ont bien des tarifs adoptés par leurs chambres, mais ces tarifs ne sont pas uniformes, ils sont dépourvus de tout caractère officiel, et ne sont pas obligatoires pour les clients. Aussi, la taxe du président était-elle purement officieuse, et, lorsque les parties refusaient de s'y soumettre, le notaire ne pouvait que porter son action devant le tribunal civil, suivant les règles ordinaires de la procédure.

26. Les partisans de la disposition, tout en reconnaissant que l'observation de M. Griffe était juste en principe, ont invoqué la nécessité d'assurer aux notaires la possibilité d'opérer leurs recouvrements. Imposer aux notaires l'obligation de recourir à une procédure devant le Tribunal civil pour obtenir le paiement de coût d'actes souvent ne dépassant pas 10, 15 ou 20 francs, c'est, en quelque sorte, les forcer à l'abandon de leur créance. Il semble donc qu'un exécutoire, délivré sur la taxe par le greffier du Tribunal et susceptible d'opposition, répon-

(1) Séance du 28 juin 1881, *J. offic.*, Sénat, séances, p. 975 et suiv.

Digitized by Google

dra à toutes les exigences et sauvegardera tous les intérêts. La taxe du président n'est qu'une présomption du droit du notaire, sans doute, et si elle n'est pas un titre qu'on puisse faire ressortir de la voie parée en principe, les conditions de situation exceptionnelle qui viennent d'être indiquées, suffisent à justifier, dans l'intérêt commun des parties et des notaires, le droit exceptionnel introduit dans l'article 3, en faisant fléchir la rigueur et l'absolu des principes en vue de cet intérêt. Le droit du notaire est sauvegardé, puisqu'il lui suffit de recourir à la taxe pour n'avoir pas à appeler son client devant le Tribunal civil et de suivre une procédure lente et dispendieuse. Le droit de la partie l'est également, puisque les frais d'une instance retombant forcément à sa charge, elle en est affranchie; et qu'au cas où la taxe ne lui semblerait pas régulière, le recours devant le Tribunal lui demeure réservé par la voie d'opposition à l'exécutoire. Ces considérations ont déterminé le Sénat à adopter la proposition.

27. La taxe n'est autre chose que le règlement, fait par le président ou le juge qui le remplace, des honoraires et déboursés réclamés par un notaire, pour les actes de son ministère.

Règlement tout provisoire, bien entendu, et qui n'oblige, à ce moment, ni le notaire, ni la partie, l'un et l'autre ayant toujours le droit de se pourvoir devant le Tribunal.

28. La taxe *régulièrement faite*, dit notre article, donnera ouverture à un exécutoire qui sera délivré sur la réquisition du notaire par le greffier. Que faut-il entendre par ces mots, *régulièrement faite?* « Il est évident, répond M. Agniel, dans son rapport à la Chambre des députés (1), que cette taxe ne peut s'entendre que de celle de l'article 173 du décret du 16 février 1807, c'est-à-dire après que le président a réclamé aux intéressés tous les renseignements nécessaires, et qu'il les a entendus, s'il le juge nécessaire. »

29. Il ne faudrait pas conclure de ces termes, que le magistrat taxateur a l'obligation d'appeler le notaire et les parties à lui fournir des renseignements. Il en a, il est vrai, la faculté, mais il peut s'en dispenser, s'il se juge suffisamment éclairé par

(1) *J. offic.* 1881, Chambre, annexes, p. 1330.

Digitized by Google

les documents accompagnant la demande en taxe. La jurisprudence a toujours interprété ainsi l'article 173 du décret du 16 février 1807, article que la nouvelle loi ne fait que confirmer. — Cass., 29 juillet 1862, *Revue du not.*, n° 401; Cass., 19 juin 1865, *Revue*, n° 1315; — Cass., 2 janvier 1872, *Revue*, n° 4080.

30. Mais il peut aussi devenir nécessaire que le président appelle les parties et le notaire à s'expliquer devant lui, afin de bien connaître les conditions dans lesquelles les actes ont été passés, la nature des études auxquelles le notaire a dû se livrer, les démarches qu'il a eu à faire, les conférences qui ont précédé les contrats, etc., etc. La loi s'en rapporte à cet égard à la prudence du magistrat, à ses lumières et à son esprit de conciliation, car la taxe peut aussi lui fournir l'occasion de mettre d'accord les parties et le notaire.

31. Aux termes de l'article 3, la taxe donnera désormais ouverture à un exécutoire délivré par le greffier. Nous avons indiqué (*suprà*, n. 24 et suiv.) les raisons de cette innovation. Son auteur, M. Gazagne, a fait remarquer au Sénat que la disposition était copiée sur l'article 30, § 1, de la loi du 22 frimaire an VII, qui autorise les notaires et les autres officiers publics à se faire délivrer un exécutoire par le juge de paix pour les avances d'enregistrement. Seulement, la nouvelle loi étendant la disposition au cas où des honoraires restent également dus, il était indispensable d'en confier l'application non plus au juge de paix, mais au président du Tribunal.

32. Notons, toutefois, que notre article n'a pas pour effet d'abroger la disposition du § 1, de l'article 30 de la loi de l'an VII, et qu'il est toujours loisible au notaire de se faire délivrer un exécutoire par le juge de paix, s'il veut borner sa réclamation aux avances d'enregistrement.

33. Quelle est la nature et quels sont les effets de l'exécutoire à délivrer par le greffier du tribunal, en suite de la taxe faite par président? C'est un titre qui donne au notaire le droit de procéder à une exécution judiciaire, par exemple à la saisie-exécution et à la saisie immobilière.

34. Mais il ne faudrait pas aller plus loin. L'exécutoire n'a

Digitized by Google

point la force d'un jugement, ni même celle d'un jugement par défaut.

35. Il n'emporte pas hypothèque judiciaire, car l'hypothèque judiciaire ne peut résulter que des actes énumérés en l'art. 2123 C. civ.

36. Il ne fait point courir les intérêts, qui ne courent qu'en vertu de la loi, d'une convention ou d'une demande en justice. Or, on ne saurait considérer comme une demande, ni la liquidation faite par le magistrat taxateur, ni l'exécutoire délivré par le greffier. Ce sont de simples formalités, destinées à fixer le montant des sommes dues à un notaire pour des actes par lui reçus, et à en faciliter le recouvrement. La question a été résolue dans ce sens pour les exécutoires de dépens obtenus par les avoués. — Bordeaux 13 juin 1881, *France judiciaire*, 2e partie, p. 108; — *Revue critique de jurisp.*, année 1882, livraison de mars, p. 169.

37. Enfin l'exécutoire ne saurait avoir pour effet d'interrompre la prescription. Mais le commandement qui serait signifié en vertu de l'exécutoire produirait ce résultat. — C. civ., 2244.

38. On voit que le notaire peut avoir parfois intérêt à assigner la partie devant le tribunal, au lieu de requérir un exécutoire. Il devra, dans ce cas, se borner à faire taxer son mémoire, mais cette formalité est indispensable, car, malgré quelques divergences d'opinions, il est à peu près constant en jurisprudence, que la taxe est le préliminaire obligé de toute demande en paiement des frais d'actes dus aux notaires. — Cass., 7 mai 1839 Sir. 39.1.682; — Cass., 7 mai 1850, Sir. 50.1.615; — Trib. de Saint-Marcellin, 11 avril 1867 et 29 janvier 1870; *Revue*, nos 1933 et 2984; — Trib. de Grenoble, 7 août 1874, *Revue*, no 4742.

39. La loi dit que l'exécutoire sera susceptible d'opposition de la part de la partie. Mais quel est le délai applicable à cette voie de recours? Le texte est muet à cet égard. Ce silence est d'autant plus regrettable que la question avait été posée devant le Sénat, en termes catégoriques, par M. Griffe, et que la réponse faite par le rapporteur, M. Ninard, au nom de la commission, est

Digitized by Google

assez obscure (1). Faudra-t-il appliquer l'art. 6 du décret de 1807, aux termes duquel l'opposition à un exécutoire délivré à un avoué doit être formé dans les trois jours de la signification à un avoué avec citation? Ou bien, faudra-t-il appliquer l'article 158 du Code de procédure civile, suivant lequel l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement par défaut?

40. Le premier système nous paraît inadmissible. Il est de principe que les délais ne se suppléent pas, quelles que soient les analogies. Il n'y a pas d'analogie, d'ailleurs, entre la situation des avoués et celle des notaires. La taxe des actes des avoués est faite d'après un tarif légal, le juge taxateur n'a donc qu'à appliquer la loi. Ajoutons qu'un jugement a précédé la taxe. Autre chose est la taxe d'un acte notarié. Le président ne se trouve pas en présence d'un tarif légal, d'un tarif dont l'application s'impose sans discussion possible : il doit examiner, peser, apprécier *ex bono et æquo ;* et l'on sait combien sont délicates de pareilles appréciations !

41. Il faut donc revenir au droit commun, à la loi sur la procédure, et décider, par application de l'art. 158 du Code de procédure civile, que le débiteur pourra toujours attaquer l'exécutoire quand on lui fera commandement, et même jusqu'à l'exécution. La commission paraît s'être ralliée à ce second système, et c'est également celui que nous croyons devoir proposer.

42. Aussi, ne saurions-nous partager l'opinion émise par

---

(1) *M. Griffe.* — Quel est le délai de l'opposition? Je désirerais que la commission s'expliquât sur ce point. Puisque la taxe du président constitue un titre, puisqu'on peut former opposition à la taxe, je demande quel sera le délai de l'opposition, jusqu'à quel moment elle pourra être portée devant le tribunal ?

*M. Bernard.* — Ce sera dans les délais ordinaires de l'opposition.

*M. Griffe.* — Qu'entendez-vous par les délais ordinaires d'opposition, en cette matière? Je ne connais absolument qu'une analogie : c'est le délai d'opposition à la taxe pour les actes des avoués ; or, ce délai est de trois jours. Admettez-vous qu'il faudra faire opposition à l'ordonnance de taxe, à l'exécutoire dans le délai de trois jours, à peine de déchéance?

Expliquez-vous là-dessus, cela me semble absolument nécessaire.

*M. Griffe.* — Le délai d'opposition au jugement par défaut, voilà ce que vous appelez le droit commun ?

*M. le rapporteur.* — C'est évident !

(Séance du Sénat du 28 juin 1881, *J. offic.*, Sénat, séances, p. 979).

Digitized by Google

M. Testoud, dans un travail déjà cité, opinion qui conclut du silence de la loi, que le délai d'opposition devra être apprécié souverainement par le juge, qui recherchera, d'après les circonstances de la cause, si le client, par son silence, a paru renoncer à contester le montant de sa dette, en subissant sans protestation les poursuites dirigées contre lui. Rien n'empêchera alors, dit le savant professeur, de prendre pour règles les dispositions de l'article 159 du Code de procédure, mais elles n'auront qu'une autorité morale. — *Revue critique*, année 1882, p. 172.

43. Ce système a le tort grave, croyons-nous, de trop abandonner à l'arbitraire du juge, et de créer des présomptions en dehors des cas prévus par la loi. Le silence d'une partie ne prouve pas qu'elle ait entendu renoncer à user d'une faculté légale, et, à moins d'une disposition formelle de la loi, il ne saurait entraîner de déchéance.

44. Enfin, les deux derniers paragraphes de l'article 3, disposent que les oppositions à taxe seront jugées en audience publique, et que les jugements seront susceptibles d'appel dans les délais et les formes ordinaires.

45. Ces deux paragraphes, proposés par M. Bernard, sénateur, et acceptés par la commission, au cours de la discussion, n'ont fait l'objet d'aucun débat. Il résulte, d'ailleurs, des explications échangées à ce sujet, que l'appel ne sera recevable qu'autant que l'objet du litige dépassera 1,500 francs, conformément au droit commun.

### Article 4.

**Les demandes en taxe et toutes actions en restitution des frais et honoraires contre les avoués ou huissiers seront prescrites par deux ans, du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.**

46. Cette disposition a été introduite dans le projet sur la demande de plusieurs députés (1). On invoquait en sa faveur, sinon les mêmes raisons, du moins des considérations présen-

(1) Rapport supplémentaire de M. Agniel, député (*J. offic.* 1881, Chambre, annexes, p. 285).

Digitized by Google

tant une grande analogie avec celle qui avait déterminé la commission à admettre, au profit des notaires, et à l'encontre des actions en taxe et restitution d'honoraires, une prescription de deux ans. D'ailleurs, l'action des avoués et des huissiers en paiement de leurs frais étant limitée à deux ans, il n'était pas juste que ces officiers ministériels restassent exposés pendant une période de temps plus considérable à un recours de la part des clients qui avaient volontairement acquitté leur dette. Cet article, et les deux suivants ont été votés sans discussion.

ARTICLE 5.

**La présente loi sera applicable aux paiements et règlements effectués aux actes passés antérieurement à ce jour, et les prescriptions commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, d'après les lois actuelles, plus de deux ans ou de cinq ans, seront acquises par l'expiration de ces délais, en suivant les distinctions déterminées par les articles précédents, à compter de la promulgation de la présente loi.**

ARTICLE 6.

**La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.**

Cette loi, due à l'initiative parlementaire, accomplit, dans ses dispositions de droit civil, une réforme utile et depuis longtemps attendue. Notre adhésion serait complète, s'il n'y avait, dans la partie qui règle la procédure, des lacunes et des imperfections d'autant plus regrettables, qu'avec un peu d'attention, — un examen plus sérieux au sein des commissions, et une discussion moins précipitée devant le Sénat, — elles eussent été facilement évitées. Faut-il mettre, au nombre de ces lacunes, l'absence d'un tarif notarial officiel, comme il en existe pour les avoués, les commissaires-priseurs et les huissiers? Nous n'oserions l'affirmer, et bien que l'idée de l'établissement d'un pareil tarif remonte à plus d'un demi-siècle, nous croyons qu'elle ne doit être accueillie qu'avec défiance, si l'on ne veut pas s'exposer à de véritables mécomptes.

D. DIDIO,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE.

N° 6401

## SURENCHÈRE. — Vente judiciaire. — Notaire commis. — Lieu de la déclaration.

**Trib. civ. d'Angoulême. — 10 Janvier 1882.**

(X... C. X...).

*La surenchère du sixième, après adjudication d'immeubles vendus sur licitation, devant un notaire commis à cet effet par le tribunal, doit être faite au greffe de ce tribunal, et non au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel réside le notaire* (C. proc., art. 708, 709, 710, 954, 965) (1).

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 709 du Code de procédure, la surenchère doit être faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication; que cet article est applicable par voie d'analogie à la licitation; que dans l'espèce la demande en licitation a été portée devant le tribunal de Châteauroux, qui a délégué Me Robain, notaire à Angoulême, pour procéder à la vente des biens surenchéris;

Attendu que la surenchère n'est qu'un incident de la licitation;

Que le tribunal de Châteauroux n'a point donné à celui d'Angoulême délégation pour recevoir la vente, ni pour apprécier les incidents qui surviendraient;

Que le tribunal de Châteauroux étant seul compétent pour apprécier les incidents n'a fait que désigner un notaire pour recevoir les enchères en son nom, et que ce serait outrepasser la délégation qu'il a donnée que d'y trouver une attribution déférée au tribunal d'Angoulême;

---

(1) La jurisprudence est en ce sens. — V. Aix, 10 fév. 1876 (*Revue*, n. 5264), la note et les renvois; Limoges, 27 nov. 1880 (S. 81.2.93); Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Vente judiciaire d'immeubles sur surenchère*, n. 293.

En sens contraire, Grenoble, 10 juillet 1874 (*Revue*, n. 4850) et les autorités citées en note.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Surenchère.*



Digitized by Google

Attendu que la solidarité des dépens ne saurait être prononcée contre les surenchérisseurs, puisque chacun d'eux a agi dans son intérêt privé.

Par ces motifs,

Le tribunal annule les surenchères qui ont été faites sur les biens du sieur Landry situés dans l'arrondissement d'Angoulême, et condamne les surenchérisseurs aux dépens sans solidarité.

---

N° 6402 COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — FEMME. — DÉLIT. — RÉPARATIONS CIVILES. — POURSUITES. — MARI. — AUTORISATION.

C. de cass. (Ch. civ.) — 17 Août 1881.

(Danne et Trésorier C. Poileux).

*Non-seulement les amendes, mais encore les réparations civiles encourues par la femme commune en biens, à raison d'un délit commis par elle, ne peuvent être exécutées que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté* (C. civ., art. 1424) (1).

---

(1) Bien que l'art. 1424, C. civ., ne parle que des amendes encourues par la femme, il doit évidemment en être de même pour les réparations civiles, résultant d'un délit commis par elle. Aux termes de l'art. 1426, les actes faits par la femme, même avec l'autorisation de justice, ne peuvent engager les biens de la communauté ; à plus forte raison doit-il en être ainsi des engagements contractés par elle sans autorisation notamment de ceux résultant de délits ou de quasi-délits. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 335, 336 ; Laurent, t. 22, n. 65.

Il en serait autrement, cependant, si le dommage avait été causé par la femme dans l'exercice d'une fonction à laquelle elle était préposée par le mari. — Cass., 8 juillet 1872 (S. 72.1.257-D. 72.1.33); Boileux, *Comment. C. civ.*, t. 4, sur l'art. 1384, n. 2; Larombière, *Obligat.*, t. 5, art. 1384, n. 5; Sourdat, *Responsab.*, t. 2, n. 857.

Sauf encore certaines hypothèses prévues par des lois spéciales. — V. L. 28 sept. 1790, art. 7 ; C. forest., art. 206 ; C. de la pêche fluviale, art. 74.

Digitized by Google

*Et lorsque le mari appelé en cause pour la validité de la procédure, autorise la femme à ester en justice et à défendre à l'action civile intentée contre elle, en réparation du dommage résultant du délit, cette autorisation, alors qu'il s'est abstenu de toutes conclusions personnelles, ne peut avoir pour effet de rendre la communauté responsable de la condamnation qui intervient au principal* (1).

Les dames Danne et Trésorier, mariées, l'une et l'autre, sous le régime de la communauté, ont été condamnées solidairement à 25 francs d'amende, par jugement du tribunal correctionnel de Corbeil, en date du 15 janvier 1875, pour avoir enlevé un chevreuil tué par le garde de la dame Poileux.

Une instance civile en réparation du préjudice résultant de ce délit a été introduite ultérieurement par la dame Poileux, et une sentence du juge de paix de Longjumeau a prononcé contre les dames Danne et Trésorier une condamnation solidaire à 30 francs de dommages-intérêts. Dans cette instance, les maris, assignés en même temps que leurs femmes, les avaient assistées sans prendre eux-mêmes aucunes conclusions.

Pour l'exécution de ce jugement, des poursuites ont été exercées sur le mobilier compris dans les communautés des époux

---

(1) On reconnaît généralement que l'autorisation donnée à la femme de défendre à une action mobilière dirigée contre elle, ne met pas à la charge de la communauté le principal de la dette, au paiement de laquelle elle a été condamnée, quand il s'agit d'une dette qui ne tombe pas dans la communauté. — Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 339; Laurent, t. 22, n. 66.

Cependant, d'après certains auteurs, l'autorisation d'ester en justice, donnée par le mari à la femme, a pour effet de grever la communauté des dépens auxquels la femme vient à être condamnée, ainsi que des dommages-intérêts prononcés à raison du préjudice causé à la partie adverse par le fait même du procès. — Aubry et Rau, *lot. cit.* — V. aussi Toullier, t. 2, n. 658; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, *quest.* 548; Rodière et Pont, t. 2, n. 786. — V. cep. Cass. 30 avril 1862 (S. 62.1.449-D. 62.1.210); 5 juillet 1865 (S. 65.1.340.-D. 65.1.312).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Communauté conjugale*, n. 719.

Digitized by Google

Danne et Trésorier. Sur la demande en nullité de ces poursuites, le tribunal de Corbeil a statué, le 7 août 1879, ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant que les sieurs Danne et Trésorier, appelés en cause par la dame Poileux, pour la validité de la procédure, ont comparu devant M. le juge de paix de Longjumeau, qu'ils ont ainsi autorisé leurs femmes à ester en justice;

Que les époux Danne et Trésorier se sont mariés sans contrat, et sont soumis, par conséquent, au régime de la communauté légale de biens;

Attendu que l'art. 1426, C. civ., dispose que les actes faits par la femme sans le consentement de son mari n'engagent point la communauté; qu'on doit en conclure, *à contrario*, que les actes faits par la femme du consentement ou avec l'autorisation du mari obligent la communauté ou le mari;

Attendu que cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi, qui apparaît nettement dans les art. 220, C. civ., et 4, C. comm., disposant que la femme marchande publique oblige son mari s'il y a communauté entre eux; qu'elle est fondée sur le principe de réciprocité qui préside à la composition de l'actif et du passif de la communauté; car il est juste que la communauté, recueillant les dommages-intérêts obtenus par la femme, supporte ceux que la femme peut être condamnée à payer;

Attendu, en outre, que, par sa comparution, le mari s'engage, par quasi-contrat envers la partie adverse de sa femme, à satisfaire aux condamnations qui interviendraient contre elle;

Que la dette de la communauté n'a point d'autre cause que ce quasi-contrat, et que le principe invoqué par la dame Poileux, que les décisions du tribunal sont déclaratives et non attributives des droits des parties, n'a point d'application dans la cause;

Attendu, dès lors, que le procès soutenu par les dames Danne et Trésorier, avec l'autorisation de leurs maris, a engagé les biens de la communauté et que la condamnation prononcée contre lesdites dames doit s'exécuter sur lesdits biens;

Par ces motifs, déclare les sieurs Danne et Trésorier mal fondés en leur opposition, etc.

Pourvoi en cassation par les sieurs Danne et Trésorier, et, à la date du 17 août 1881, arrêt ainsi conçu :

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'article 1424, C. civ.;

Attendu que cet article pose un principe général, et qu'il en résulte que non seulement les amendes, mais encore les réparations

Digitized by Google

civiles encourues par la femme à raison d'un délit commis par elle, ne peuvent être exécutées que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté;

Attendu que lorsque le mari, appelé en cause pour la validité de la procédure, autorise la femme à ester en justice et à défendre à l'action civile intentée contre elle en réparation du dommage résultant du délit, cette autorisation ne peut avoir pour effet de rendre la communauté responsable de la condamnation qui intervient au principal;

Qu'en effet, la communauté est sans intérêt à ce que la femme soit ou ne soit pas condamnée;

Que, dès lors, la comparution du mari pour autoriser sa femme, et sans aucunes conclusions personnelles de sa part, ne modifie pas le caractère de l'obligation résultant, pour la femme, du délit commis par elle, et ne peut être considérée comme un consentement du mari à mettre à la charge de la communauté tout ou partie de cette obligation;

Attendu qu'en décidant le contraire, et en ordonnant la continuation des poursuites contre les communautés Danne et Trésorier, à raison des condamnations prononcées contre les femmes Danne et Trésorier personnellement, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 1426, C. civ., et expressément violé l'art. 1424 du même Code;

Par ces motifs, casse.

N° 6403

VALEURS MOBILIÈRES. — TITRES AU PORTEUR. — COTE ET PARAPHE. — INVENTAIRE. — TRANSMISSION. — CONVERSION.

C. de cass. (Ch. civ.) (Deux arrêts). — 31 Mai 1881.

1er arrêt. — (Compe du chemin de fer de Paris à Lyon, C. Mehou et autres).

2e arrêt. — (De Neyrieu, C. Compe du chemin de fer de Paris à Lyon).

*La cote et le paraphe et toutes autres mentions de même nature inscrites sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement le paraphe qui y serait apposé par un officier public, soit pour le rattacher à la cote d'un inventaire, soit pour le joindre à une instruction criminelle, ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à la transmission du titre par la simple tradition ou de donner à la so-*

Digitized by Google

*ciété débitrice le droit de contester et vérifier la propriété du détenteur* (1).

*En conséquence la compagnie débitrice, lorsque le détenteur d'un titre au porteur coté et paraphé demande la conversion de ce titre en titre nominatif, n'est point fondée à prétendre ne délivrer le certificat nominatif que sous la réserve de restituer, en cas de conversion nouvelle, le même titre au porteur revêtu des mêmes mentions* (2).

Le premier arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 14 novembre 1879 (*Revue*, n. 5943), est ainsi conçu :

LA COUR ; — Statuant sur l'unique moyen de cassation : — Attendu que, d'après les articles 35 et 36 du Code de commerce, la propriété des actions dans les sociétés anonymes peut être établie sous la forme d'un titre au porteur, ou par une inscription sur les registres de la société ;

Que, dans le premier cas, la cession s'opère par la tradition du titre, et, dans l'autre, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoir ;

Attendu que les lois et règlements postérieurs sur la matière se sont unanimement conformés à la disposition qui précède ;

Qu'il en résulte que la loi ne reconnaît d'autres instruments d'action ou d'obligation dans les sociétés de commerce que des titres au porteur ou des titres nominatifs, et que, de plus, chacune de ces qualifications emporte par elle-même, quant au mode de transmission des titres, des conséquences déterminées ;

Que, par conséquent, il ne peut dépendre d'une société, quand ses statuts admettent le titre au porteur, d'en restreindre la libre circulation, en exigeant des détenteurs de ces titres, en dehors des cas qui seraient prévus par la loi elle-même, des justifications arbitraires touchant leur droit de propriété ;

Qu'ainsi, toute mention inscrite sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement le paraphe qui y serait apposé par un officier public pour le rattacher à la cote

---

(1-2) V. Sur ces intéressantes questions nos observations conformes, sous l'arrêt de Paris, 14 nov. 1879 (*Revue*, n. 5943) et sous le jugement du tribunal civil de Lyon, 29 janv. 1880 (*Revue*, n. 5976) contre lesquels les pourvois étaient dirigés.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v^is *Inventaire* ; *Valeurs mobilières*.

Digitized by Google

d'un inventaire, ne saurait faire obstacle à sa transmissibilité par la simple tradition, et donner par suite à la société débitrice le droit de contester et vérifier la propriété du détenteur;

Que non seulement une telle conséquence est le plus souvent en dehors du but que se proposent les parties, notamment celles dans l'intérêt de qui le paraphe est apposé; mais qu'en fût-il autrement, la loi n'a nulle part reconnu, soit aux particuliers, soit aux officiers publics, quels qu'ils soient, le pouvoir d'entraver arbitrairement la transmission des effets au porteur;

D'où il suit qu'en accueillant les conclusions prises par Moreau et consorts contre la compagnie de Paris à Lyon, relativement aux titres au porteur dont il s'agissait dans l'espèce, l'arrêt dénoncé, loin de violer les lois invoquées, les a sainement appliquées;

Rejette.

Le deuxième arrêt, qui consacre d'ailleurs la même doctrine que le premier et qui casse un jugement du tribunal civil de Lyon du 29 janvier 1880 (*Revue*, n. 5976), est ainsi conçu :

LA COUR; — Vu l'article 8 de la loi du 23 juin 1857; — Attendu que d'après... (suivent des motifs identiques à ceux de l'arrêt qui précède jusqu'à ces mots : « touchant leur droit de propriété »);

Que, spécialement, la société ne saurait fonder une pareille prétention sur la circonstance d'un paraphe qu'aurait apposé un officier public sur tel ou tel titre au porteur pour le rattacher à une cote d'inventaire;

Qu'une telle mention ne saurait, quand même les parties ou l'officier public en auraient eu la volonté, faire obstacle à la libre transmission du titre portant la mention dont s'agit, la loi n'ayant nulle part reconnu, soit aux particuliers, soit à des officiers publics, quels qu'ils soient, le pouvoir d'entraver arbitrairement la circulation des effets au porteur;

Attendu, en fait, que, détenteur d'une obligation au porteur, payable par la compagnie défenderesse, sur laquelle existait la mention suivante : « Paraphé sous le numéro 15 de la cote seconde, » de Neyrieu ayant, par ses conclusions, demandé la conversion de ce titre en un titre nominatif, le jugement attaqué a décidé que la Compagnie était autorisée à ne délivrer le certificat nominatif que sous la réserve de restituer au demandeur, en cas de conversion nouvelle, identiquement le même titre au porteur, revêtu, par conséquent, de la mention dont il vient d'être parlé;

Attendu que, par l'addition de ces réserves, fondée sur des motifs contraires à ceux qui précèdent, le jugement attaqué a violé l'article 8 ci-dessus visé de la loi du 23 juin 1857; — Casse.

Digitized by Google

N° 6404 RÉGIME DOTAL. — ÉTABLISSEMENT D'ENFANT. — EMPRUNT.

C. de cass. (Ch. civ.). — 23 Juin 1880.

(Dauzat-Dambarère C. Dautugue et autres.

*La femme mariée sous le régime dotal, dûment autorisée, peut, pour l'établissement d'un enfant commun, valablement emprunter un titre de rente, sous la condition de restituer au prêteur, à l'époque fixée pour le remboursement, un titre nominativement égal à celui qu'elle reçoit, quel que puisse être à cette époque le cours de ladite rente. — Et l'engagement résultant d'un tel acte est exécutoire sur les biens dotaux qui y ont été affectés, alors que le montant du prêt a été entièrement employé à l'établissement de l'enfant* (C. civ., art. 1556) (1).

Mme Dauzat-Dambarère, mariée sous le régime dotal, a été autorisée, par un jugement du tribunal de la Seine du 10 oct.

---

(1) Aux termes de l'art. 1556, C. civ., la femme peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de l'enfant commun. Suivant l'opinion la plus généralement suivie, la faculté concédée par l'art. 1556, de donner les immeubles dotaux, comprend virtuellement la faculté de les grever d'hypothèques, pour sûreté de paiement de la dot promise, et même celle de les aliéner ou de les engager, à l'effet de se procurer les sommes nécessaires à l'établissement des enfants. — V. Rouen, 23 juin 1835 (S. 36.2.93) ; Cass. 1er avril 1845 (S. 45.1.256) ; Pau, 16 avril 1855 (S. 57.2.657) ; Nîmes, 7 juillet 1860 (S. 60.2.341). V. aussi Pau (motifs) 2 mars 1874 (S. 75.2.147). *Sic*, Tessier, *De la Dot*, t. 1, p. 66 ; Grenier, *Des hypothèques*, t. 1, n. 34 ; Duranton, t. 15, n. 492 ; Seriziat, *Du Régime dotal*, n. 152 ; Taulier, t. 5, p. 286 ; Odier, *Du Contrat de mariage*, t. 3, n. 1284 ; Troplong, t. 4, n. 3352 ; Marcadé, art. 1555, 1556, n. 4 ; Rodière et Pont, *Contr. de Mariage*, t. 2, n. 1794 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 585 ; Laurent, t. 25, n. 523. — *Contrà*, Bordeaux, 11 août 1836 (S. 37.2.230) ; Poitiers, 17 juillet 1838 (S. 39.2.233) ; Amiens, 1er août 1840 (S. 42.2.431) ; Caen, 23 avril 1847 (S. 48.2.403). Colmet de Santerre, t. 6, n. 228 *bis*, IV.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Régime dotal.*

Digitized by Google

1872, à contracter, sur ses biens dotaux, un emprunt destiné à subvenir à l'établissement de son fils aîné. Cet emprunt a été réalisé, le 23 du même mois, par un acte authentique, aux termes duquel Mme Dauzat-Dambarère a reçu de M. Dastugue, à titre de prêt, un titre de 2,720 fr. de rente 3 pour 100 sur l'Etat français. La somme provenant de la vente de ce titre a été employée à l'établissement projeté.

Dans un ordre ouvert plus tard devant le tribunal civil de Tarbes pour la distribution du prix des biens ayant appartenu à Mme Dauzat-Dambarère, M. Dastugue a été colloqué pour la somme de 61,653 fr., valeur approximative de la rente par lui prêtée à ladite dame en 1872. Mme Dauzat-Dambarère a contesté cette collocation et prétendu qu'elle devait être réduite à la somme produite par la vente du titre de rente effectuée à la suite du prêt, soit à 47,826 fr. 66 c.

Par jugement en date du 31 août 1877, le tribunal civil de Tarbes rejeta la demande de Mme Dauzat-Dambarère.

Sur l'appel formé par celle-ci, la Cour de Pau confirma le jugement par un arrêt, en date du 4 décembre 1877, ainsi motivé :

LA COUR ; — Attendu que, s'il a été souverainement jugé que le prêt fait à la dame Dauzat-Dambarère par l'acte du 23 octobre 1872 l'avait été en vue d'un établissement d'enfant dans le sens de l'article 1556, C. civ., la question principale du procès actuel, qui est de fixer le montant de la somme prêtée en vue de cet établissement et répétable par suite sur les biens dotaux de la dame Dauzat-Dambarère, n'a été tranchée ni par l'arrêt du 16 mai 1876, ni par le jugement du 16 juillet suivant, mais que la solution découle des termes mêmes de l'acte d'emprunt du 23 octobre 1872, passé en vertu d'une autorisation donnée à la dame Dauzat-Dambarère, par jugement du tribunal civil de la Seine du 10 du même mois ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de cet acte que Dastugue a prêté à la dame Dauzat-Dambarère, en vue de l'établissement de son fils aîné : 1° une somme en numéraire de 12,173 fr. 34 c.; 2° une rente au porteur sur l'Etat français de 2,720 fr.; qu'il en résulte encore que tout ce qui a été prêté à Dastugue a été donné au même instant par la dame Dauzat-Dambarère à son fils aîné ;

Qu'il est vrai que la rente de 2,720 fr. réalisée aussitôt n'a produit qu'un capital de 47,826 fr. 66 c., et que Dauzat-Dambarère fils n'a réellement profité que de ce capital ; mais qu'il ne faut pas,

Digitized by Google

d'un autre côté, omettre de constater que le prêt n'a été fait par Dastugue que sous la condition formelle que la dame Dauzat-Dambarère serait tenue de rendre, indépendamment de la somme prêtée en numéraire, un chiffre égal de 2,720 fr. de rente, quel que fût le cours de la Bourse à l'époque du remboursement;

Que cette condition, parfaitement licite, et sans laquelle le prêt n'aurait pas eu lieu, ne peut être séparée du prêt lui-même; qu'elle forme, avec les autres stipulations du contrat, un tout indivisible, et que si ce contrat, fait en vue d'un établissement d'enfant, est par cela même exécutable sur les biens dotaux de la mère, il l'est en son entier dans toutes les clauses, et quel que soit le profit ou la perte qu'il ait en réalité procuré par suite des circonstances;

Attendu que, si Dastugue a déjà reçu, dans l'ordre clôturé le 11 octobre 1876, une somme de 14,754 fr. 29 c., cette somme a été déduite dans le règlement provisoire de sa créance totale, et que c'est conformément aux prescriptions de l'art. 1254, C. civ., que cette déduction a été faite par voie d'imputation, d'abord sur les intérêts, ensuite sur le capital;

Par ces motifs, etc.

La dame Dauzat-Dambarère s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1556, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une femme mariée sous le régime dotal peut emprunter pour l'établissement d'un enfant commun en obligeant sa dot pour une somme supérieure en capital à celle qu'elle a réellement reçue et versée à son fils.

Mais ce pourvoi a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

LA COUR; — Attendu que l'article 1556, C. civ., en permettant à la femme, avec l'autorisation de son mari, de donner sa dot, pour l'établissement de l'enfant commun, a fait, pour ce cas, une exception à la règle de l'inaliénabilité du fonds dotal et permis la disposition de la dot, par tous moyens directs ou indirects, et par tous les actes licites en droit commun, de manière à procurer ou à faciliter cet établissement;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'emprunt du 23 octobre 1872 a été contracté par la demanderesse en cassation, en vue de l'établissement de son fils; que tout ce qui a été emprunté à Dastugue, elle l'a donné à son fils pour l'établir par mariage; que le prêt dont il s'agit n'a été consenti par le prêteur que sous la condition expresse qu'il lui serait rendu, à l'époque fixée pour le remboursement, un titre de rente française dite 3 pour

Digitized by Google

100, nominativement égal à celui qu'il avait prêté, quel que fût à cette époque le cours de ladite rente ;

Attendu qu'une telle convention, licite d'après les principes du droit commun, était permise même avec affectation des biens dotaux en vue d'un établissement d'enfant ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, ayant constaté que l'acte d'emprunt du 23 octobre 1872 avait été consenti avec toutes ses clauses par la dame Dauzat-Dambarère, dûment autorisée, et en vue de l'établissement de l'enfant commun, a pu en ordonner l'exécution sur les biens dotaux, sans violer l'article 1556, C. civ., visé par le pourvoi ;

Rejette etc.

---

N° 6405

## HYPOTHÈQUE. — Constructions. — Locataire. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Emprunt. — Autorisation de justice. — Hypothèque.

**C. de Douai (2e ch.). — 29 Janvier 1880.**

(Scholsmans C. Bauchet et autres).

*Est valable l'hypothèque consentie par un débiteur, sur les constructions élevées par lui sur un terrain qu'il tient en location, lorsqu'il a été stipulé entre lui et le bailleur que les constructions resteraient sa propriété pendant tout le cours du bail* (C. civ., 518, 546, 552, 2118, 2119) (1).

*L'héritier bénéficiaire peut, avec l'autorisation de justice, contracter un emprunt dans l'intérêt de la succession, et pour sûreté, donner hypothèque sur les biens héréditaires* (C. civ., 803) (2).

---

(1) C'est dans ce sens que s'est prononcé notre collaborateur M. Josseau, sous le n. 4386 de la *Revue.*—V. au surplus, pour les diverses décisions se rattachant à la question de savoir quelle est, selon les circonstances, la nature des constructions élevées par le locataire sur le terrain par lui loué. — Cass., 27 mai 1873 (*Revue*, n. 4457) et la note, et trib. civ. de la Seine, 5 fév. 1874 (*Revue*, n. 4653) et la note.

(2) Conf. Paris, 8 avril 1826 (S. chr.); Cass., 10 déc. 1839 (S. 40.1.92); 12 juin 1865 (*Revue*, n. 1409.-S. 65.1.298); Bertin, *Chambre du conseil,* t. 2, n. 1189; Aubry et Rau, t. 6,

Digitized by Google

Un commissionnaire de Calais, dépositaire d'une somme de 61,717 fr., à lui remise par différentes maisons de Lille, pour le paiement du fret de diverses marchandises qu'il devait réclamer pour leur compte, avait sur cette somme employé 40,000 francs à une autre destination. Son décès étant survenu peu de temps après, sa veuve avait renoncé à la communauté et, au nom de ses enfants mineurs, accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Pour payer le fret à l'arrivée des marchandises il fallait, sous peine de s'exposer à des surestaries considérables et de provoquer une faillite, trouver les 40,000 fr. dont le *de cujus* avait disposé.

A cette fin, le conseil de famille autorise la mère, tutrice, à emprunter la somme nécessaire et à donner hypothèque sur des docks construits par le défunt sur des terrains qu'il tenait en location. Cette délibération fut homologuée par justice. Les époux Bauchet furent les prêteurs.

A la vente, lors de la liquidation de la succession, les docks ne produisirent qu'une somme de 14,500 fr. et c'est pour faire rentrer cette somme dans la contribution ouverte après la réalisation de tout l'actif successoral, que les autres créanciers contestèrent la validité de l'hypothèque consentie postérieurement au décès de leur débiteur sur ces docks. Mais leur demande fut repoussée par le jugement suivant du tribunal civil de Boulogne :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les bâtiments construits par le locataire du sol auquel ils sont inhérents, n'en sont pas moins immeubles comme le sol lui-même, l'incorporation des bâtiments au sol suffisant à elle seule et indépendamment de toute autre circonstance pour constituer le principe de leur immobilisation ; qu'ils sont donc comme tous autres immeubles susceptibles d'affectation hypothécaire ; mais qu'ils ne peuvent être valablement hypothéqués pendant la durée du bail que par celui des deux, du bailleur ou du locataire, à qui ils appartiennent ;

Attendu que les dispositions de l'article 555 du Code civil, relatives au possesseur de mauvaise foi, sont applicables aux bâtiments

---

§ 618, p. 453 ; Demolombe, t. 15, n. 264, 265. — En sens contraire, Rouen, 3 déc. 1826 (S. chr.).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 63 ; *Hypothèque*, n. 40.

Digitized by Google

construits par le locataire sur le sol loué; que si, en principe, et en l'absence de toute stipulation particulière, ces bâtiments doivent être considérés comme appartenant, même pendant le cours du bail, au bailleur, il en est autrement lorsqu'il est démontré par les conventions intervenues entre les parties que le maître du sol a entendu renoncer, du moins pendant le bail, au bénéfice du droit d'accession sur les constructions élevées sur son terrain par le locataire;

Que, dans ce cas, le locataire qui les a édifiées avec ses matériaux en reste lui-même propriétaire jusqu'à la fin du bail, sauf à voir alors convertir par la démolition son droit immobilier en un droit mobilier sur les matériaux;

Attendu que c'est précisément là le cas de l'espèce, ainsi que le démontrent et les termes du bail et les agissements des parties;

Qu'en effet, dans le bail intervenu à la date du 19 septembre 1871 entre Dolain et Mulard, il a été formellement énoncé que toutes les constructions qui seraient faites par le preneur resteraient sa propriété, sous la réserve seulement, pour le bailleur, de les reprendre à l'expiration du bail au prix estimatif à fixer par experts;

Que cette clause n'aurait aucune portée si elle ne signifiait que les constructions élevées par le preneur lui appartiendraient pendant la durée du bail;

Attendu, d'ailleurs, que Dolain, propriétaire du sol, a lui-même, par sa surenchère du 6 août 1878, manifesté qu'il ne se considérait pas comme propriétaire des constructions élevées par Mulard sur le terrain loué; que lesdites constructions pouvaient donc être hypothéquées valablement par Mulard ou ses ayants droit pendant la durée du bail;

Attendu, d'autre part, qu'en empruntant des époux Bauchet, au nom de ses enfants mineurs, et avec hypothèque sur les immeubles de la succession, une somme de 40,000 fr. pour combler le déficit existant dans la caisse commerciale de son mari, sur les 61,617 fr. qu'il avait touchés comme consignataire d'un navire de commerce, la dame Mulard a fait acte d'administration utile à la succession de son mari et aux créanciers de celui-ci;

Qu'elle a pu, en effet, éviter ainsi et des frais de magasinage élevés et une déclaration de faillite préjudiciable aux intérêts communs;

Qu'elle n'a, d'ailleurs, contracté ledit emprunt hypothécaire qu'avec autorisation de justice et que ce n'est que sur la foi de cette autorisation que le prêt a été consenti et réalisé;

Que la dame Mulard a donc pu ainsi valablement conférer l'affectation hypothécaire contestée;

Digitized by Google

Par ces motifs, le tribunal déclare Schotsmans et consorts mal fondés dans leurs contestations,

Dit, en conséquence, que les époux Bauchet, en leur qualité de créanciers hypothécaires, toucheront en principal et intérêts les 14,500 fr. montant du prix de l'acquisition du sieur François Bauchez, sous la réserve de leurs droits de se faire admettre à la distribution au marc le franc pour le surplus de la créance en principal et intérêts, ainsi que pour les frais de leur production ;

Condamne Schotsmans et consorts aux dépens.

Sur appel, la Cour de Douai a confirmé le jugement du tribunal de Boulogne, en adoptant les motifs.

---

N° 6406

## VENTE ENTRE ÉPOUX. — Cause légitime. — Fraude. — Preuve.

**C. de Douai (1re ch.). — 10 Novembre 1880.**

(Syndic Crampon C. dame Crampon).

*Est valable, comme ayant une cause légitime, la cession faite par le mari à sa femme, même non séparée, pour lui rembourser la valeur de ses propres aliénés* (C. civ., art. 1595) (1).

*Une telle vente, quoique préjudiciable à la masse créancière, ne peut être annulée comme frauduleuse, que si la participation directe de la femme à la fraude est démontrée* (C. civ., art. 1167) (2).

---

(1-2) Sur le premier point, V. conf. Chambéry, 21 fév. 1876 (*Revue*, n. 5113) et la note. — V. aussi Laurent, t. 24, n. 38. — Contr. Cass. 1er juillet 1873 (*Revue*, n. 4551) et les renvois.

Sur le second point, V. en ce sens, Cass. 11 mai 1868 (S. 68.1.456) ; Toullier, t. 12, n. 41 ; Duvergier, t. 1, n. 185 ; Duranton, t. 16, n. 152 ; Troplong, t. 1, n. 183 ; Marcadé, art. 1595, n. 5 ; Massé et Vergé, t. 4, § 679, p. 280, note 22 ; Bonnet, *Dispos. par contr. de mar.*, t. 3, n. 1108 ; Lance, *Essai sur les contr. à titre onéreux entre époux*, n. 103 et suiv. — V. aussi Cass. 22 déc. 1880 (D. 81.1.156).

V. au surplus, sur les ventes entre époux un article de notre collaborateur, M. Maury, *Revue*, n. 4926.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Vente entre époux.*

Digitized by Google

Le sieur Crampon ayant été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce d'Arras, en date du 23 février 1880, le syndic fit procéder à l'inventaire des biens du failli. Au cours de cette opération, la dame Crampon, non séparée de biens, réclama la propriété : 1° des objets mobiliers et valeurs inventoriés; 2° d'une maison ayant appartenu à son mari, choses dont la propriété lui avait été cédée en paiement de reprises non liquidées et non exigibles, suivant actes authentiques des 17 décembre 1879 et 22 janvier 1880.

Le syndic de la faillite ayant demandé la nullité de ces ventes comme faites en dehors des cas prévus par l'article 1595 du Code civil qui réglemente les ventes exceptionnellement autorisées entre époux et comme faites en fraude des droits des créanciers, le tribunal civil d'Arras rendit, le 15 juin 1880, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la demande en nullité des ventes en cessions consenties à la dame Crampon par son mari est basée sur ce que ces actes auraient été faits : 1° en dehors des cas prévus par l'art. 1595 du Code civil ; 2° en fraude des droits des créanciers de Crampon ;

Sur le premier moyen :

Considérant que si, en principe, la vente entre époux est prohibée, comme offrant un moyen facile de fraude à l'égard des tiers, cette prohibition doit être levée quand la fraude n'est pas à craindre ;

Que l'art. 1595 du Code civil énumère les cas dans lesquels tout soupçon de fraude est légalement écarté; que si le paragraphe premier exige une séparation préalable, le paragraphe deux porte que la vente, pour avoir lieu « dans le cas où la cession que le mari fait à sa femme même non séparée a une cause légitime telle que le remploi de ses propres aliénés ou de deniers à elle appartenant. »

Qu'une cause légitime est dans la seule condition imposée hors cas de séparation judiciaire; que la loi n'a pas plus défini la cause légitime qu'elle n'a indiqué les modalités qui rendraient cette cause inopérante, mais que l'énonciation, nullement limitative du remploi d'immeubles ou de deniers propres révèle clairement la pensée du législateur et le but qu'il entend atteindre ;

Qu'il n'est pas plus juridique de restreindre une exception que de l'étendre ;

Que vouloir qu'une dette exigible puisse seule être une cause légitime d'une cession du mari à la femme, ce serait méconnaître

Digitized by Google

l'esprit de supprimer indirectement le dernier paragraphe de l'art. 1595, en y introduisant, sous prétexte d'interprétation, une condition qui n'est édictée que pour le cas prévu au paragraphe premier ; que, dans la presque généralité des espèces, la femme ne peut avoir de créances exigibles contre son mari qu'à la suite d'une liquidation qui ne peut elle-même avoir lieu qu'après une séparation judiciaire ;

Considérant que les travaux préparatoires du Code ne révèlent pas que l'exigibilité de la créance de la femme ait été considérée comme l'un des éléments constitutifs de la cause légitime d'une cession à son profit ;

Qu'au corps législatif Grenier, en justifiant les trois exceptions de l'art. 1595, s'est exprimé ainsi : « Quoique ces créances soient légitimes et exigibles, il ne s'ensuit pas que l'exigibilité soit une condition essentielle, qu'il est même à remarquer que si dans les premier et troisième cas l'exigibilité existe nécessairement, elle peut aussi se rencontrer dans certaines hypothèses dans le deuxième; que par conséquent cette expression était exacte pour la plus grande partie des espèces analysées. »

Que ni dans la discussion du Conseil d'Etat, ni dans la communication apportée au tribunal, le mot exigibilité n'a été prononcé ; qu'il est dit par Portalis : « Les circonstances dans lesquelles la vente est permise entre époux sont celles où le contrat est fondé sur une juste cause, où il a moins le caractère d'une vente proprement dite que celui d'un paiement forcé ou d'un acte d'administration. »

Qu'il est expliqué par Faure que « le projet de loi défend le contrat de vente entre époux, à moins qu'il ne s'agisse de cessions de biens faites l'un à l'autre en paiement de sommes légitimement dues ou pour tenir lieu de remploi, en un mot de cessions qui, fondées sur des droits incontestables, sont à l'abri de tout soupçon d'avantages indirects ; »

Considérant que la dame Crampon justifie par des actes authentiques, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, qu'antérieurement aux cessions, elle était créancière de son mari de 11,500 fr., tant par deniers à elle appartenant que pour prix de ses immeubles aliénés;

Que cette créance certaine dans son existence, déterminée dans son quantum, est une cause légitime de ces cessions consenties à son profit, qu'elles ont bien moins le caractère d'une vente proprement dite consentie à son profit que d'un paiement ou d'un acte d'administration ; qu'elles rentrent donc dans les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1595, bien loin d'en être la violation ;

Digitized by Google

Sur le deuxième moyen :

Considérant que dans les contrats à titre onéreux, l'action paulienne n'est admise qu'à la double condition que le débiteur ait agi frauduleusement, c'est-à-dire de mauvaise foi, avec intention de nuire et que le cocontractant ait participé à la fraude;

Que si le concert frauduleux est plus à craindre entre époux, et par suite la preuve doit en être plus facilement accueillie, la fraude ne se présume pas de plein droit, qu'elle doit se prouver;

Considérant qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que les actes incriminés soient frauduleux, qu'à part le préjudice pouvant résulter pour la masse créancière tout particulièrement de la cession mobilière, il n'est relevé aucune circonstance particulière de nature à leur donner ce caractère;

Qu'en admettant hypothétiquement que le préjudice suffise pour prouver la fraude de la part de Crampon, il n'a été articulé aucun fait tendant à établir le concours de la dame Crampon à cette fraude;

Par ces motifs,

Le tribunal...., déclare valables la vente et cession attaquées...; dit en conséquence que la dame Crampon est et demeure propriétaire des biens meubles et immeubles compris auxdits actes.

Sur l'appel du syndic, la Cour de Douai a confirmé le jugement du tribunal d'Arras en adoptant ses motifs.

---

## RÉGIME DOTAL. — Dot. — Inaliénabilité. — Séparation de biens. — Revenus dotaux. N° 6407

**Trib. civ. de la Seine (7e ch.). — 18 Février 1880.**

(Foix C. Pontoi-Pontcarré).

*Les obligations contractées pendant le mariage par une femme mariée sous le régime dotal ne peuvent, après la séparation de biens, être exécutées sur ses biens dotaux ni même sur la portion de revenus de ces biens échus depuis la séparation et excédant les besoins du ménage* (1).

---

(1) Jugé dans le même sens que les revenus des biens dotaux sont inaliénables, après comme avant la séparation de biens, jusqu'à concurrence des besoins de la famille, Cass., 27 avril 1880 (*Revue*, n° 6162), et le renvoi sous cet arrêt.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Régime dotal.*



Digitized by Google

M. Foix, négociant, a assigné devant le tribunal M. le comte et Mme la comtesse de Pontoi-Pontcarré en paiement de 770 francs, pour fournitures de vêtements faites à cette dame.

Mme de Pontoi-Pontcarré a résisté à cette demande. Elle a allégué pour sa défense que, mariée sous le régime dotal, elle s'était constitué en dot tous les biens meubles ou immeubles qui pourraient lui advenir à quelque titre que ce fût, et qu'il avait été seulement formé entre son mari et elle une société d'acquêts. Elle a ajouté qu'ayant obtenu ensuite sa séparation de biens, elle avait renoncé à cette communauté.

Comme les fournitures faites par M. Foix étaient antérieures au jugement de séparation de biens, c'était, suivant elle, à son mari qu'il incombait de les acquitter.

Elle concluait enfin que, d'après la jurisprudence, les revenus des biens dotaux ne peuvent être saisis en vertu d'obligations contractées par la femme ayant la séparation de biens, quelle que soit l'importance de ces revenus comparés aux charges et aux besoins du ménage.

Le tribunal, après avoir entendu Me Deloison, pour le demandeur, et Me Lesenne, pour Mme de Pontoi-Pontcarré, a statué ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en droit, que si les engagements souscrits par la femme mariée sous le régime dotal sont valables, les biens dotaux ne peuvent être ni aliénés ni hypothéqués pendant le mariage ni par le mari ni par la femme conjointement ;

Que cette inaliénabilité est absolue et doit protéger lesdits biens, même après la dissolution du mariage, contre toutes les obligations contractées alors qu'il était subsistant ;

Que la séparation de biens obtenue par la femme dans l'intervalle ne peut pas, à plus forte raison, déroger à cet état légal ;

Qu'autrement, le principe de l'inaliénabilité de la dot établi en faveur de la femme pourrait devenir illusoire, puisque les engagements qu'on lui aurait fait souscrire pendant le mariage pourraient absorber la totalité de sa dot à la dissolution dudit mariage ;

Attendu qu'il est, en effet, de jurisprudence constante que les obligations contractées pendant le mariage par une femme soumise au régime dotal ne peuvent, après la séparation de biens, être exécutées sur ses biens dotaux, ni même sur la portion des

Digitized by Google

revenus desdits biens dotaux échus depuis la séparation et excédant les besoins du ménage ;

En ce qui concerne de Pontoi-Pontcarré :

Attendu que la demande de Foix est suffisamment justifiée ;

Par ces motifs,

Déclare Foix non recevable en sa demande contre la dame de Pontoi-Pontcarré, l'en déboute ;

Condamne de Pontoi-Pontcarré à payer au demandeur la somme de 770 francs, avec les intérêts du jour de la demande ;

Et le condamne, en outre, aux dépens, à l'exception de ceux résultant de la mise en cause de la dame de Pontoi-Pontcarré, qui resteront à la charge de Foix.

---

N° 6408

HONORAIRES DES NOTAIRES. — DÉBOURSÉS. — INTÉRÊTS. — STIPULATION. — VALIDITÉ. — OBLIGATION NATURELLE. — PAIEMENT.

C. de Riom (2e ch.). — 20 Juin 1880.

(Maison C. Aymard).

*Si, en principe, les déboursés des officiers ministériels ne produisent pas d'intérêts, le client et le notaire peuvent valablement convenir que le client tiendra compte au notaire des intérêts des avances et déboursés faits pour lui* (1).

*En tout cas, le paiement volontaire qui en est fait par le client constitue l'exécution, désormais irrévocable, d'une obligation naturelle* (2).

---

(1) Sans doute, l'on admet assez communément que les notaires qui ont payé de leurs deniers les droits d'enregistrement des actes qu'ils ont faits ou reçus, ne sont pas autorisés à invoquer la disposition de l'art. 2001, aux termes duquel l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant du jour des avances constatées. V. la note, sous Auxerre, 31 août 1880 (*Revue*, n° 6114).

Mais la convention par laquelle le client s'engage à payer ces intérêts, n'a rien de contraire à l'ordre public et est parfaitement licite et valable.

(2) C'est là l'application pure et simple du principe que le devoir de reconnaître et de rémunérer des services rendus,

Digitized by Google

Bassin était le notaire de Maison. En cette qualité, il fit, pour le compte de celui-ci, de nombreuses avances, notamment pour le paiement des droits d'enregistrement des actes qu'il recevait.

Un règlement de compte intervint entre le notaire et Maison, par lequel celui-ci se reconnaissait son débiteur, entre autres, d'une somme de 709 fr. 45 pour intérêts des déboursés avancés par Bassin. Maison paya même ces intérêts entre les mains de son notaire.

Celui-ci céda sa créance contre Maison (créance qui se composait de nombreuses sommes autres que celle ci-dessus de 709 fr. 45) à Aymard.

Aymard réclame à Maison le paiement des sommes qui lui avaient été cédées par Bassin. De là le procès.

Maison prétendait imputer sur les sommes qu'il devrait à Bassin, ou à Aymard son cessionnaire, celle de 709 fr. 45 que, disait-il, il avait indûment payée, parce que : 1° les déboursés des officiers ministériels ne produisant pas d'intérêts, il ne devait rien de ce chef à Bassin ; 2° parce que, dans tous les cas, les déboursés auraient dû préalablement être soumis à la taxe du président du tribunal.

Le Tribunal de Clermont-Ferrand admit le système plaidé par Maison ; mais la Cour de Riom infirma ce jugement.

Voici le texte de l'arrêt :

LA COUR ; — Attendu que ces intérêts figurent au compte fait entre Bassin et Maison ; qu'ils ont été payés par celui-ci au moyen de la compensation de diverses fournitures faites au notaire par son client ;

Qu'il s'agit de savoir si Maison, ayant volontairement payé ces intérêts, est en droit de les répéter ;

Attendu, à cet égard, que, si, en principe, les déboursés des officiers ministériels ne produisent pas d'intérêts, rien n'empêche le client et le notaire de convenir que le premier tiendra compte au second des intérêts des avances et déboursés faits pour lui ;

---

quand ces services sont de la nature de ceux qui se rendent communément à prix d'argent, constitue une obligation naturelle. Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 6 et 7.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Honoraires des notaires*, n. 218.

Digitized by Google

Qu'une pareille convention n'a rien d'illicite ni de contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, alors surtout qu'il n'est pas démontré que le client ait été victime d'une fraude ou d'un dol de la part de son notaire pour l'amener à payer ces intérêts ;

Qu'en l'espèce, la meilleure preuve qu'une pareille convention a existé entre Bassin et Maison résulte de l'exécution même qu'ils en ont opérée dans le compte dont il s'agit ;

Que, de plus, Maison n'argue d'aucune fraude par laquelle Bassin l'aurait amené à payer ces intérêts ;

Attendu, en outre, et dans tous les cas, que Maison, en opérant volontairement ce paiement, aurait exécuté une obligation naturelle, exécution contre laquelle il ne serait pas recevable à revenir ;

Attendu que vainement encore on opposerait le défaut de taxe, car la taxe ne peut jamais porter sur les déboursés, qu'elle porte seulement sur les honoraires ou émoluments ;

Que cela est si vrai, que le notaire peut, au lendemain même des avances qu'il a faites à son client, pour paiement des droits d'enregistrement, se présenter devant le juge de paix de son canton et obtenir de ce magistrat un exécutoire pour lesdites avances, et cela sans taxe préalable du président du tribunal ;

Par ces motifs ;

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement déféré ; émendant, ordonne que la somme de 709 fr. 45 sera apportée à l'actif de Bassin, soit d'Aymard, son cessionnaire.

---

N° 6409

## SOCIÉTÉ. — Décès. — Héritiers. — Indivision.

**Trib. civ. de Lyon (3e ch.). — 15 Décembre 1880.**

(Guilland et La Rochette C. Mallet).

*Des associés peuvent valablement stipuler qu'au décès de l'un d'eux, la société prendra fin au regard de ses héritiers, et imposer à ceux-ci l'obligation de laisser l'actif social en la possession et jouissance de la société continuée, jusqu'au terme convenu, entre les associés survivants* (C. civ., 814, 1865) (1).

---

(1) Cette solution semble devoir être suivie. En effet, comme le dit l'arrêt, l'objet principal du contrat n'était point d'établir

Digitized by Google

M. Théophile Mallet avait formé avec ses trois frères, Jean-Baptiste, Charles et Auguste Mallet, une société qui ne devait prendre fin que le 25 décembre 1888. Il avait été stipulé qu'en cas de prédécès d'un des associés, la Société, dissoute au regard de ce dernier et de ses héritiers, continuerait de subsister entre les survivants jusqu'à l'expiration du terme convenu pour la dissolution.

M. Théophile Mallet étant décédé le 3 août 1873, sa veuve, remariée à un sieur Guilland, et ses héritiers ont formé une demande en liquidation de la Société formée entre les frères Mallet. Cette demande a été rejetée par le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir si les père et fils Mallet, en s'associant, ont pu valablement stipuler qu'au décès d'un associé, la Société prendrait fin au regard de ses héritiers, et imposer, en même temps, à ceux-ci, l'obligation de laisser l'avoir social en la possession et jouissance de la Société continuée, jusqu'au terme convenu, entre les associés survivants ;

Attendu que les demandeurs voient dans un tel pacte la violation de l'article 815 du Code civil, aux termes duquel nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, et qu'ils demandent, dès à présent, le partage de l'avoir mobilier et la licitation des immeubles reconnus impartageables ;

Attendu que le résultat de la demande, si elle était accueillie, serait d'entraîner la dissolution immédiate et totale de la Société, dont la continuation, entre les associés survivants, a cependant été expressément stipulée par le contrat d'association ;

Attendu qu'il est vrai, en thèse générale, que nul ne peut, par une disposition directe, obliger ses héritiers à maintenir entre eux l'état d'indivision ; mais que, dans l'espèce, Théophile Mallet n'a point fait une disposition de ce genre ; qu'il a contracté avec des tiers, et que l'indivision à laquelle il a soumis momentanément ses héritiers, n'est que la conséquence des conventions passées et des engagements mutuellement pris entre les contractants ;

Que l'objet direct du contrat n'a point été d'établir cet état d'indivision, qui, pour chaque associé, demeurait subordonné à un événement incertain, mais d'assurer une durée déterminée aux

---

l'état d'invidision, mais d'assurer aux opérations de la Société une durée déterminée.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Société*.

Digitized by Google

opérations de la Société; que, dans ces conditions, l'article 815 du Code civil ne trouve point son application pure et simple aux faits de la cause, mais qu'il est tenu en échec par l'existence d'un fait extérieur, parfaitement légitime en soi, dont l'expiration lèvera seule l'obstacle qui paralyse actuellement le droit des héritiers;

Attendu, d'ailleurs, que le pacte du 21 décembre 1866 a disposé les rapports des héritiers du prédécédé avec les associés survivants, de manière à assurer leur parfaite sincérité et à conserver aux héritiers la jouissance des revenus auxquels, dès à présent, ils ont droit;

Par ces motifs;

Rejette la demande des consorts Guilland et la Rochette ès qualités, et les condamne aux dépens.

---

## DROITS LITIGIEUX (Cession de). — Créance liquide. — Notaire. — Personne interposée. — Validité. — N° 6410

**C. de Riom (2e ch.). — 17 Juin 1880.**

(Diernat et autres C. Laden).

*Une créance certaine, liquide et qui n'a été l'objet d'aucune contestation sur son principe ni sur son chiffre, n'est pas litigieuse, dans le sens de l'art.* 1597, *C. civ., par cela seul que des difficultés ont été élevées pour son recouvrement, et la cession qui en est faite à un notaire est valable* (C. civ., art. 1597) (1).

*Il en est ainsi alors même que ce notaire s'en serait rendu cessionnaire par personne interposée.*

---

(1) On est assez généralement d'accord pour reconnaître qu'un droit est litigieux, dans le sens de l'art. 1597, C. civ., non seulement lorsqu'il forme actuellement l'objet d'une contestation quelconque, mais par cela seul qu'il existe des circonstances de nature à faire présumer qu'il donnera lieu à contestation sérieuse. La loi laisse, sous ce rapport, une grande latitude à l'arbitrage des tribunaux. — V. Lyon, 10 juill. 1839 (S. 40.2.104); Cass. 11 fév. 1851 (S. 51.1.199); 27 nov. 1866 (S. 67.1.196); Delvincourt, t. 3, p. 171; Carré, *Compétence*, t. 1, p. 166; Duranton, t. 16, n. 141; Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 200; Duvergier, *Ibid.*, t. 1, n. 199; Marcadé, sur l'art. 1597, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *quater*, p. 453, texte et

Digitized by Google

LA COUR; — Sur le fond du litige;

Considérant qu'il est constant que c'est le notaire Haden qui est le véritable cessionnaire des droits cédés par le sieur de Thuret au sieur Loup, par acte sous signature privée du 18 octobre 1845, enregistré le 19 mai 1862, aux époux Diernat et cédé par Loup au sieur Delpeuch, par acte sous seing privé du 30 juillet 1862, enregistré le 25 novembre et notifié aux consorts Diernat les 6 et 12 déc. 1862;

Que le notaire Laden reconnaît que Loup et Delpeuch ne sont que des personnes interposées et que c'est lui-même, sous leur nom, qui est le bénéficiaire de la cession;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'apprécier si ladite cession comprend des objets dont l'art. 1597, C. civ., défend aux notaires, dans les cas qu'il prévoit, de se rendre cessionnaires, sous peine de nullité, dépens et dommages-intérêts;

Considérant que l'objet cédé est une créance d'argent au capital de 1,400 fr., originairement établie au profit de la dame de Thuret, par son débiteur François Mourguy, par acte du 17 janv. 1806, passé devant Me Dupuy, notaire à Trizac; qu'à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée par la dame de Thuret au préjudice de son débiteur François Mourguy, entre les mains de Gérard Mourguy, validée par jugement du 7 avril 1807, et d'une distribution ouverte sur la somme saisie-arrêtée, la dame de Thuret obtint un bordereau de collocation de 2,670 francs 88 centimes, à la date du 10 nov. 1832, contre Gérard Mourguy, tiers saisi;

Considérant que c'est cette créance qui a fait l'objet de la cession dont la nullité est demandée;

Qu'elle est certaine, liquide et qu'elle n'est et n'a été l'objet d'aucune contestation sur son principe ni sur son chiffre;

Considérant, il est vrai, que le créancier a rencontré, pour le recouvrement de cette créance, des difficultés à raison des lenteurs

---

note 5; Laurent, t. 24, n. 58 et 59; *Encyclopédie*, v° *Cess. de droits litigieux*, n. 25 et suiv. — *Contrà*, Rennes, 27 juill. 1808 (S. chr.).

Mais les difficultés qui, comme dans l'espèce, ne portent que sur la mise à exécution du droit, d'ailleurs certain et liquide, ne rendent pas ce droit litigieux. — Cass. 5 juin 1825 (S. chr.); Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 6; *Encycl.*, *loc. cit.*, n. 32. — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*, n. 59.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Cession de droits litigieux*, n. 5.

Digitized by Google

volontaires apportées par le débiteur à un partage préliminaire nécessaire d'une procédure en saisie immobilière;

Qu'en effet, la dame de Thuret ayant pratiqué, le 30 déc. 1834, une saisie immobilière sur Gérard Mourguy, son débiteur, un sieur Antoine Mourguy, frère de Gérard, se fondant sur l'art. 2205, C. civ., fit opposition à la mise en vente des immeubles saisis, comme dépendant des successions de François Damaizon et Catherine Lapouze, Jeanne Damaison et Gérard Mourguy père, auteurs communs, décédés depuis longues années, dont les partages, demandés en 1809, n'avaient pas été faits depuis cette époque, et comme étant indivis entre le débiteur saisi, son frère et divers autres cohéritiers;

Que, par exploit du 31 janv. 1835, Antoine Mourguy assigna la dame de Thuret et Gérard Mourguy, pour voir ordonner un sursis fait comme notaire liquidateur, ces agissements, blâmables au point à toute poursuite, jusqu'à ce que le partage desdites successions eût été terminé;

Considérant qu'au cours de cette instance, Joseph Diernat, gendre de Gérard Mourguy, débiteur saisi, ayant acquis les droits de tous les autres cohéritiers, par des cessions des 25 juill. 1836 et du 12 juill. 1837, les biens dépendant desdites successions à liquider se sont trouvés, dès 1837, entre les mains du beau-père et du gendre, qui ont maintenu l'état d'indivision et empêché ainsi la continuation des poursuites en saisie immobilière;

Considérant que Gérard Mourguy, débiteur saisi, étant décédé le 1er août 1842, laissant pour héritière sa fille unique Marguerite Mourguy, épouse Diernat, qui accepta sa succession sous bénéfice d'inventaire, les époux Diernat étaient propriétaires de tous les biens dépendant desdites successions que, pour faire échec aux poursuites des créanciers, ils s'efforçaient de maintenir à l'état d'indivision;

Considérant que si, pour triompher des procédés que l'on élevait contre l'exercice de son droit, le sieur de Thuret, comme héritier de sa grand'mère, a donné, le 16 avr. 1842, une assignation en reprise d'instance sur l'opposition faite à la saisie immobilière, et s'il est intervenu dans cette instance un partage des biens, dans lesquels étaient confondus ceux qui formaient le gage de sa créance, cette intervention ne rendait pas litigieux son droit de créance, nettement établi et fixé par des titres authentiques et il ne faisait qu'user du droit, appartenant à tout créancier, d'intervenir dans une instance en partage, pour en surveiller les opérations, afin d'empêcher les erreurs et les collusions des cohéritiers contre ses droits et éviter ou abréger, autant que faire il pourrait, des retards apportés intentionnellement à la détermination des droits de chaque

Digitized by Google

copartageant par des débiteurs intéressés à maintenir un état d'indivision paralysant l'exercice du droit du créancier;

Considérant qu'en procédant ainsi, le sieur de Thuret n'a point donné à sa créance un caractère litigieux et ne l'a pas transformée en un droit de la nature de ceux dont l'art. 1597, C. civ., défend la cession à certaines personnes sous peine de nullité;

Considérant que le notaire Laden a pu valablement se rendre cessionnaire des droits cédés et qu'il n'y a lieu d'appliquer ni les dispositions de l'art. 1699 ni celles de l'art. 1597, C. civ.;

Considérant que si Laden a eu le tort de devenir cessionnaire par personnes interposées, de cacher cette opération, et en la laissant ignorer au tribunal et aux parties intéressées, d'accepter la mission qui lui fut confiée de procéder comme notaire aux opérations du compte et liquidation, dans lesquelles il avait comme cessionnaire un intérêt personnel, et de critiquer comme créancier et sous le nom du sieur de Thuret son cédant, le travail qu'il avait fait comme notaire liquidateur, ces agissements blamables au point de vue professionnel, ne sont pas de nature, cependant, à changer le caractère d'une cession antérieure à ces actes et ne permettent pas d'étendre les dispositions prohibitives de l'art. 1597, C. civ.;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges à ce non contraires;

Reçoit l'appel des époux Serre et les interventions des époux Lagoutte et Sabatier;

Rejette comme mal fondée la demande des appelants: 1° en nullité de la cession faite par de Thuret à Laden; 2° en retrait desdits droits cédés;

Déboute les parties Godemel de leurs prétentions, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc., etc.

---

N° 6414 RÉSIDENCE DES NOTAIRES. — CHANGEMENT. — EXTENSION DU RÉPORT. — SERMENT.

**Trib. civ. de Ribérac. — 20 Juin 1861.**

(Desbordes).

*Le notaire dont la résidence a été transférée par décret, d'une commune rurale au chef-lieu de canton qui est aussi le chef-lieu d'arrondissement, est tenu de prêter un nouveau serment, à raison de sa compétence plus étendue attachée à sa nouvelle résidence* (L. 25 vent. an II, art. 5 et 47).

*Et le ministère public n'est pas fondé à s'opposer à cette*

Digitized by Google

*prestation nouvelle de serment, sous prétexte qu'elle serait inutile* (Id.). (1).

Ce jugement est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Vu la requête... — Ouï à l'audience de ce jour Me Duteuil, avocat, assisté de Me Laplante, avoué pour Me Debordes, ensemble M. le procureur de la République en ses conclusions contraires, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le notaire Debordes a été autorisé, par décret du 23 avril dernier, à transférer à Ribérac, chef-lieu d'arrondissement, l'office qu'il possédait dans une commune rurale du même canton ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, Me Debordes, dont la compétence était limitée avant ce changement de résidence au seul canton de Ribérac, pourra désormais exercer ses fonctions dans toute l'étendue du ressort du tribunal ;

Que, sous le bénéfice de cette extension de compétence sur plusieurs cantons, Me Desbordes sollicite du tribunal d'être admis à prêter un nouveau serment, qui lui serait imposé dans les deux mois de sa nomination par l'art. 47 de la loi précitée, mais que le ministère public, de l'avis de M. le garde des sceaux, soutient que Me Debordes a dès maintenant, par le seul effet du décret, investiture complète de ses fonctions pour tout l'arrondissement, qu'un nouveau serment serait absolument inutile, et, pour cette unique raison, ne requiert pas la prestation de serment, s'oppose même à l'admission des conclusions de la requête ;

Attendu que le tribunal est ainsi amené à statuer sur l'utilité du serment de Me Debordes et sur son admissibilité à le prêter.

Attendu que le serment du fonctionnaire est une prise de possession solennelle où la puissance publique achève de former le caractère de l'homme public ; que le serment, suivant l'énergique expression de Loiseau, « accomplit en l'officier l'ordre, le grade, le « caractère de son office, et lui défère la puissance publique ; »

Attendu que lorsqu'un notaire est autorisé à transférer son office d'une commune rurale dans un chef-lieu d'arrondissement comprenant plusieurs cantons, il acquiert *ipso facto* une extension de compétence équivalant, pour les nouveaux cantons dans lesquels il exercera à l'avenir, à une véritable création d'office ; que pour ces cantons il n'y a puissance publique déférée que par *le serment « qui accomplit le caractère de l'office »* et doit précéder l'exercice de la fonction ; — Que les art. 47 et 48 de la loi du 25 ventôse an XI sanctionnent ces principes, en imposant au notaire l'obliga-

(1) Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Résidence des notaires ; Serment des notaires.*

Digitized by Google

tion du serment, dans les deux mois de sa nomination, à peine de déchéance, et ne lui reconnaissent le droit d'exercer qu'à compter du jour de sa prestation de serment;

Attendu que le notaire Debordes, nommé à Allemans en 1862, ne pouvait avoir le droit d'exercer dans le canton de Ribérac qu'après un serment qu'il a prêté le 7 février 1862, dans la limite de sa nomination et pour le canton seulement; que le décret du 23 avril dernier a bien pu autoriser une translation d'étude et par suite conférer des pouvoirs s'étendant à de nouveaux cantons, mais qu'il ne saurait avoir pour effet d'étendre la portée du serment prêté en 1862 pour le seul canton, et de faire qu'il y ait un notaire de plus pour plusieurs cantons, sans que le caractère de l'office ait été « accompli » quant à eux par le serment;

Que la translation de l'office de Me Debordes, d'Allemans à Ribérac, équivaut réellement à une création de cet office pour les cantons dans lesquels son titulaire n'avait pas jusque-là puissance et juridiction;

Attendu que ces principes, admis par les auteurs les plus autorisés, notamment par les rédacteurs du *Dictionnaire du Notariat* et par Rolland de Villargues, ont été consacrés par une décision ministérielle du 27 octobre 1847; mais que, s'ils pouvaient être tenus pour incertains, il conviendrait encore de rendre hommage au sentiment de prudence qui a déterminé le notaire Debordes à s'imposer la charge d'une prestation de serment nouvelle qui, en admettant qu'elle pût paraître superflue, ne saurait causer préjudice à personne;

Sur l'admissibilité du notaire à prêter serment en dehors de la réquisition du ministère public, ou sur son opposition uniquement tirée de l'inutilité d'un nouveau serment :

Attendu que le tribunal, après avoir décidé que l'art. 47 de la loi de ventôse imposait au notaire Debordes l'obligation de prêter serment, ne saurait admettre que l'appréciation contraire du ministère public eût légalement pour effet de mettre le notaire dans l'impossibilité de vêtir une prescription de la loi, sans que le tribunal pût juger le mérite de cette opposition;

Attendu que cette opposition est uniquement fondée sur ce que Me Debordes serait d'ores et déjà pleinement investi de ses fonctions, de telle sorte qu'un nouveau serment lui serait absolument inutile; mais que les considérations qui précèdent démontrent qu'il ne saurait en être ainsi et que cette appréciation n'est pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit à la réquisition de Me Debordes et donnant acte aux parties de l'opposition du ministère public, fondée sur l'unique motif qu'un nouveau serment serait absolument inutile au notaire qui tient d'un décret de transla-

Digitized by Google

tion d'office une compétence plus étendue, dit, au contraire, ce nouveau serment nécessaire, imposé par la loi, et, vu l'urgence, le décret de nomination et les pièces établissant que Me Debordes s'est conformé aux prescriptions de la loi de finances, dit qu'il sera admis à la présente audience à la prestation du serment prescrit par l'art. 47 de la loi du 25 ventôse an XI.

N° 6412

PARTAGE D'ASCENDANTS. — DONATION. — CHARGES. — INEXÉCUTION. — RÉVOCATION. — NOUVEAU PARTAGE. — PRESCRIPTION.

C. de Besançon. — 23 Mars 1880.

(Devoille C. Romary).

*Lorsqu'une donation contenue, dans un partage d'ascendants fait entre-vifs, a été révoquée judiciairement pour cause d'inexécution des charges, en ce qui concerne l'un des enfants donataires, la révocation ainsi prononcée a pour effet l'anéantissement complet de l'acte de donation et partage qui, dès lors, doit être considéré comme n'ayant pas été fait entre tous les enfants existants au décès du donateur. En conséquence, l'enfant contre lequel la donation a été révoquée peut, lors de ce décès, provoquer un nouveau partage* (C. civ., 1076 et 1078) (1).

*Alors même que le donataire contre lequel la révocation a été prononcée aurait conservé, d'une part, la soulte qui lui avait été payée par un des copartageants, et, d'autre part, le prix de certains immeubles compris dans son lot et vendus par lui antérieurement à la révocation* (2).

*L'action qui appartient à l'enfant omis dans un partage d'ascendants, constituant non pas une action en rescision de partage, mais une action en pétition d'hérédité, n'est soumise qu'à la prescription de trente ans* (C. civ., 1078, 2262) (3).

---

(1-2-3) V. en ce sens trib. civ. d'Angoulême, 4 août 1870 (*Revue*, art. 2921); Bordeaux, 4 décembre 1871 (S. 72.2.163), et Demol., *Donat. et test.*, t. 6, n. 141; Requier, *Traité théor. et prat. des part. d'ascend.*, n. 83. — V. en ce sens l'arrêt de Douai, 25 juillet 1879, qui suit, et Aubry et Rau, 4e édit. ..8, p. 27 et 28, § 732, note 4; Genty, *Des part. d'ascend.*, p. 281 et 282.

Rapp.: *Encycl. du not.*, v° *Partage d'ascendant.*

Digitized by Google

Le 23 juillet 1879, le tribunal civil de Lure a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le partage anticipé fait par les père et mère Dévoille le 12 juin 1849, par acte reçu Déchambenoit, notaire à Luxeuil, a été résolu, par jugement du tribunal de Lure du 8 juin 1854, aux torts des époux Romary, en ce qui concerne le lot recueilli par ceux-ci ;

Attendu que la résolution de la donation ainsi faite aux époux Romary place ceux-ci dans la situation où ils auraient été s'ils n'avaient pas été compris au partage ;

Que l'article 1078 est donc applicable à l'espèce ; qu'en vain les autres enfants donataires soutiennent que les époux Romary avaient reçu de l'un d'eux une somme de 500 fr. à titre de soulte, et que les époux Romary n'ont pas restitué cette somme ;

Que, d'autre part, parmi les immeubles compris dans le lot des époux Romary figuraient certains immeubles qui, avant la révocation, avaient été vendus par les époux Romary, qui en ont touché le prix ; qu'ainsi les époux Romary ne peuvent pas être considérés comme omis, puisqu'ils ont figuré au partage et ont conservé une partie des objets donnés ;

Que cette situation de fait ne change rien à la situation de droit ;

Que la révocation du partage prononcée vis-à-vis des époux Romary entraîne comme conséquence le droit pour Dévoille, cohéritier, qui a versé 500 fr., de réclamer aux époux Romary le remboursement de ces 500 fr., le droit pour les héritiers des père et mère Dévoille de faire entrer dans la succession les immeubles vendus par les époux Romary, sauf la garantie à laquelle ils seraient tenus, mais en même temps entraîne cette autre conséquence, que les époux Romary sont placés au même et semblable état que s'ils n'avaient pas figuré à un partage révoqué, et, par conséquent, considéré relativement comme n'existant pas à leur égard, et que, par suite, ceux-ci ont le droit absolu d'invoquer les dispositions de l'art. 1078 et de demander le partage des successions de leurs père et mère comme s'il n'y avait pas eu de partage ;

En ce qui concerne l'application de l'article 1304 invoqué par les adversaires des époux Romary ;

Attendu que l'action qui compète à l'enfant omis dans un partage d'ascendant n'est pas, à proprement parler, une action en rescision de partage ;

Que le partage est nul, de toute nullité ; qu'ainsi l'action exercée par l'enfant omis est une véritable action en pétition d'hérédité

Digitized by Google

qui ne se prescrit que par trente ans, et à laquelle l'article 1304 n'est pas applicable ;

Par ces motifs,

Dit que le partage d'ascendant, fait le 12 juin 1849, est nul, etc.

Sur appel des consorts Dévoille :

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

---

N° 6413

PARTAGE D'ASCENDANTS. — DONATION. — CHARGES. — INEXÉCUTION. — RÉVOCATION. — NOUVEAU PARTAGE.

C. de Douai. — 25 Juillet 1879.

(Démaret C. consorts Démaret).

*Lorsqu'une donation contenue dans un partage d'ascendants fait entre-vifs a été révoquée judiciairement pour cause d'inexécution des charges, en ce qui concerne l'un des enfants donataires, la révocation ainsi prononcée n'a pas pour effet l'anéantissement de l'acte de donation et partage à l'égard des autres. — En conséquence, l'enfant évincé ne peut pas réclamer un nouveau partage après le décès des ascendants donateurs* (C. civ., 1076 et 1078) (1).

*Alors surtout que dans la liquidation de la succession de ces ascendants, il lui a été attribué des valeurs représentant celles dont il avait été dépouillé par suite de l'action en révocation* (2).

LA COUR ; — Attendu que, par acte de donation du 25 mai 1864, les époux Démaret ont fait entre tous leurs enfants le partage anticipé de leurs biens, à la charge d'une rente viagère de 600 fr. à servir divisément par les enfants sans solidarité entre eux ;

Attendu qu'Antoine Démaret prétend qu'il doit être procédé à un nouveau partage entre les ayants droit ; qu'en effet, la donation ayant été révoquée en ce qui le concerne, en 1866, faute du service de la rente, cette résolution légale doit le faire considérer comme n'ayant jamais été *appartagé* ; que, par suite, il y a lieu à

---

(1-2) V. sur cette intéressante question la note sous l'arrêt précédent, rendu en sens contraire.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Partage d'ascendant.*

Digitized by Google

application de l'art. 1078, C. civ., prononçant, en pareil cas, la nullité du partage;

Mais attendu que la nécessité juridique de procéder à un nouveau partage n'est aucunement établie; que l'acte du 25 mai 1864 a satisfait matériellement aux prescriptions de l'article précité, puisque la donation partagère a compris tous les enfants alors existants;

Attendu que le vœu de la loi a été également rempli, puisque la sanction édictée par l'art. 1078 n'a en vue que le cas où le père de famille omettrait dans le partage un des ayants droit à l'hérédité;

Qu'en vain l'on prétendrait que la révocation de la donation a tout anéanti rétroactivement et doit faire regarder cette donation comme n'ayant jamais existé à l'égard d'Antoine;

Qu'une fiction légale ou une analogie ne saurait prévaloir contre la réalité des faits; que si, par une circonstance postérieure, et à lui personnelle, Antoine Démaret a vu prononcer la révocation du partage, en ce qui le concernait, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la mesure dont il a été l'objet, laquelle n'affectait que les rapports entre lui et le père de famille, et ne pouvait avoir d'influence sur les rapports entre lui et ses frères;

Attendu qu'en vain, d'autre part, on invoquerait, pour faire annuler le partage, l'art. 832, C. civ.; que le partage a été conforme, en 1864, aux dispositions de cet article et qu'il tient toujours entre les parties intéressées;

Attendu, en outre, que, pour intenter une action, il faut avoir un intérêt sérieux et actuel;

Qu'Antoine Démaret, failli non concordataire, séparé de biens d'avec sa femme, est resté débiteur vis-à-vis de ses parents ou de leurs ayants droit d'une somme d'environ 16,000 fr. en principal;

Que sur cette dette, qui remonte à 1865, il n'a jamais payé ni intérêts ni acompte; qu'en admettant que l'on dût procéder à un nouveau partage entre les héritiers Démaret, la part qui lui serait attribuée n'atteindrait certainement pas plus des deux tiers de sa dette en principal; que, par conséquent, il n'aurait à toucher aucuns deniers, la compensation s'opérant de plein droit entre ce qui lui serait dû et ce qu'il doit; et que les immeubles de faible importance qui entreraient dans son lot pourraient être immédiatement saisis par ses cohéritiers, en vertu de leurs créances sur lui de beaucoup supérieures à la valeur de ces biens;

Qu'Antoine Démaret peut seulement prétendre qu'il y aurait avantage pour lui à voir diminuer le chiffre d'une dette sur laquelle, toutefois, depuis environ quinze ans, il n'a rien payé ni en principal ni en intérêts;

Digitized by Google

Mais que cet avantage lui est acquis dès aujourd'hui ; qu'en effet, par un sentiment de délicatesse, la liquidation a établi les droits d'Antoine comme si la donation partagère n'avait pas été révoquée ;

Que le notaire lui a attribué des valeurs représentant, par une évaluation équitable, celles dont il a été dépouillé autrefois, et lui a fait prélever ces valeurs sur la succession de ses père et mère, avant tout partage ;

Que l'action du demandeur ne peut donc avoir qu'un résultat : occasionner des frais frustratoires, et troubler une possession dans laquelle ses frères sont établis depuis quinze ans ;...

Par ces motifs ;

Confirme.

---

N° 6414

ENREGISTREMENT. — Actes en conséquence. — Production en justice.

C. de cass. (Ch. civ.). — 22 Novembre 1881.

(Enregistr. C. Poirier et Guéranger).

*La production d'un acte en justice constitue l'usage qui en rend l'enregistrement préalable obligatoire, non seulement dans le cas où le litige porte sur les conventions que l'acte contient et sur l'application de ses clauses, mais dans tous les cas où la production en a été faite dans un but et au soutien d'un intérêt en vue duquel la partie a jugé utile de s'en servir* (1).

---

(1) La décision admise par la Cour nous paraît être une exagération de la règle édictée par l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII. Aux termes de cet article, l'enregistrement d'un acte sous signature privée ne devient obligatoire que lorsqu'il en est fait usage soit par acte public, soit en justice. Cette règle était une conséquence logique d'une législation qui assujettissait à l'enregistrement obligatoire toutes les conventions constatées par actes publics ou consacrées par des décisions judiciaires. Sans cette prescription, les parties auraient eu à leur disposition un moyen détourné de donner l'authenticité à leurs actes, sans payer les droits établis par la loi sur les actes publics. Il aurait suffi pour cela de réaliser leurs conventions dans la forme des actes sous seing privé, et d'en reproduire ensuite les dispo-



Digitized by Google

Le sieur Avice avait un compte courant dans une maison de banque du Mans, désignée sous la dénomination de Comptoir commercial J. Lebreton et Cᵉ, et qui a été mise plus tard en liquidation. Il a été déclaré en état de faillite par un jugement du

---

sitions dans un acte authentique. La loi a donc été fort sage en prévoyant le cas d'usage par acte public ou en justice pour en faire découler les obligations qu'elle impose aux parties par l'article 23 précité.

Ces considérations, qui ont évidemment guidé le législateur, ne doivent pas être perdues de vue, lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère de l'usage par acte public ou de l'usage en justice, auquel est attachée l'obligation de faire enregistrer l'acte sous seing privé. Ce n'est pas évidemment toute espèce d'usage qui entraîne cette obligation ; mais seulement l'usage qui a pour résultat ou pour but de conférer à la convention quelques-uns des avantages qui s'attachent soit à l'authenticité, soit aux décisions de la justice. Ainsi, en ce qui concerne spécialement l'usage en justice, il nous semble impossible d'admettre que l'enregistrement d'un acte devienne obligatoire, par cela seul qu'un des plaideurs l'aura invoqué en faveur d'une demande dont l'objet est cependant étranger à l'acte qu'il invoque. Qu'on suppose, par exemple, qu'engagé dans un procès avec une personne à qui je dois des aliments, et voulant établir que cette personne jouit d'une position aisée, j'invoque des actes prouvant que mon adversaire a fait de nombreux placements, et notamment un acte sous seing privé constatant un prêt qu'il m'a consenti ; ou bien, pour démontrer que je suis moi-même dans une situation qui ne me permet pas de subvenir à une forte pension, il faudra peut-être que j'invoque des actes constatant des emprunts faits par moi et tous autres actes venant à l'appui de mes dires. Faudra-t-il qu'au préalable ces actes subissent la formalité onéreuse de l'enregistrement, alors que la convention qu'ils renferment n'est nullement en question ? Nous ne pouvons pas croire que telle soit la portée de la loi. Il y aurait de sa part, s'il en était ainsi, une exagération évidente de nature à paralyser dans un procès l'action des demandeurs, aussi bien que les efforts de la défense. Cependant la formule employée par la Cour, pour justifier sa décision, semble autoriser une prétention aussi exorbitante : « La production d'un acte en jus-

Digitized by Google

Tribunal de commerce du Mans, du 11 novembre 1876. Un second jugement, du 26 décembre suivant, a reporté au 9 août 1874 l'ouverture de cette faillite, fixée d'abord au 11 novembre 1876. Le liquidateur du Comptoir commercial J. Lebreton et

---

tice, dit-elle, constitue l'usage qui en rend l'enregistrement obligatoire, non seulement dans le cas où le litige porte sur les conventions que l'acte contient et sur l'application de ses clauses, *mais dans tous les cas où la production en a été faite dans un but et au soutien d'un intérêt en vue duquel la partie a jugé utile de s'en servir.* »

C'est la première fois, croyons-nous, que la Cour se sert d'expressions aussi générales pour caractériser l'usage en justice qui rend l'enregistrement obligatoire. Elle y a été amenée par un mémoire très habile de l'Administration, dont tous les efforts ont tendu à établir ces deux points : 1° qu'en fait, le traité de 1872 avait été *produit* au tribunal du Mans à l'appui de la demande; 2° que la production constituait *en droit* l'usage défini par l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII. On lit, en effet, dans ce mémoire :

« La signification juridique des mots *usage en justice* est nettement déterminée en doctrine et en jurisprudence. — D'après un commentateur autorisé du droit fiscal : « Tout acte sous seing « privé reçoit un usage public dès qu'il est *produit*, soit en « justice, soit devant une autorité constituée, soit même devant « un notaire, dans un intérêt spécial, par exemple pour ap- « puyer une prétention, faire constater un droit. » (Dalloz, v° *Enregistrement*, n° 6990). C'est donc la production de l'acte qui doit être considérée comme constitutive de l'usage en justice prévu par la loi de l'an VII. Crétet a exprimé la même idée dans le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents sur le projet de cette loi (séance du 7 brumaire an VII). « Les actes sous seing privé, « a-t-il dit, qui obligent, qui libèrent ou qui ne contiennent « que des conventions indéterminées, ne seront soumis qu'à « un enregistrement facultatif et éventuel, et au moment seule- « ment où l'intérêt des parties les obligera de les *produire* en « matière contentieuse et judiciaire. » — Telle est, d'ailleurs, l'interprétation que l'art. 23 a reçue de la jurisprudence.

« La chambre des requêtes de la Cour de cassation a rendu, le 8 fév. 1860, un arrêt portant ce qui suit : « Attendu que si les

Digitized by Google

Cᵉ a fait opposition à ce dernier jugement, en demandant que la date primitivement fixée pour l'ouverture de la faillite fût maintenue. Des conclusions en sens contraire ont été déposées, au nom du syndic, à l'audience du 27 mars 1877 ; elles étaient fondées sur ce que le sieur Avice avait réellement cessé ses

---

« actes sous signature privée, autres que ceux contenant trans-
« mission de propriété, ne sont pas nécessairement assujettis à
« l'enregistrement, ces actes sont soumis à la formalité et au
« paiement du droit lorsqu'ils sont *produits* en justice. » La chambre des requêtes a encore fait application de ce principe dans un arrêt du 20 décembre 1869, qui renferme ce seul considérant : « Attendu que la sentence arbitrale a été *produite* « en justice, et que, dès lors, le moyen manque en fait. » — Plus récemment, la Cour a déclaré, dans un arrêt rendu également par la chambre des requêtes, le 12 décembre 1877, que la preuve de l'existence d'un acte n'ayant pu résulter que de sa production, il s'ensuivait qu'il en avait été fait usage en justice. — (V. encore Cass. civ., 7 février 1877). — D'après cette jurisprudence, l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII doit recevoir son exécution, toutes les fois qu'un acte sous seing privé a été produit devant les juges sans enregistrement préalable, c'est-à-dire toutes les fois qu'un des plaideurs a mis sous les yeux des magistrats, pour servir de base à une demande ou pour justifier une prétention, un titre de cette nature non enregistré. »

Cette argumentation a triomphé, nous ne pouvons que le regretter; car nous ne pensons pas que la loi ait une portée aussi générale. Nous restons convaincu, malgré l'autorité qui s'attache aux décisions de la Cour, que la seule production qui ait pour effet de rendre obligatoire l'enregistrement de l'acte produit, est celle qui a pour but de demander pour cet acte la sanction de l'autorité judiciaire. Or, il n'en est ainsi qu'autant que l'acte a un rapport direct avec l'objet de la demande ou de la défense. Mais quand l'acte n'est invoqué, comme dans l'espèce, qu'à titre de présomption, et pour en déduire un fait contesté au procès, il n'y a pas là de *production* dans le sens juridique du mot. L'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII ne saurait trouver son application.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Acte passé en conséquence*, n. 3.

Digitized by Google

paiements depuis le 9 août 1871, ainsi que cela résultait : 1° d'un acte reçu à cette date même par Me Ropiquet, notaire, et contenant une obligation hypothécaire de 200,000 fr., consentie par les époux Avice au profit de la liquidation J. Lebreton et Ce; 2° et d'« un autre document produit et portant la date du « 20 avril 1872 », où le compte du sieur Avice avait été arrêté à la somme de 785,748 fr. 24 c., valeur au 30 juin 1871. Cette dernière « pièce » était-il dit dans les conclusions prises au nom du syndic, constatait l'impossibilité où le sieur Avice se trouvait de se libérer et stipulait la remise des intérêts, à la condition qu'il serait fait sur le capital des versements périodiques; mais, depuis le 9 août 1871, le liquidateur n'avait reçu qu'un acompte de 21,526 fr. 58 c.; il connaissait donc mieux que tout autre la ruine du débiteur et la cessation complète de ses paiements; par conséquent, il n'était pas fondé à demander l'annulation du jugement du 26 décembre 1876.

Conformément à ces conclusions, cette décision a été maintenue par un nouveau jugement contradictoirement rendu entre les parties, le 27 mars 1877, et dans lequel on lit le considérant suivant : « Attendu que l'état de cessation de paiements d'Avice « connu, dès avant le 9 août 1871, n'a pas eu de solution de « continuité jusqu'au 11 novembre 1876, date du jugement dé- « claratif de faillite ; que si, pendant ces six dernières années, « Avice est resté à la tête de ses affaires, cette vie commerciale, « personne ne l'ignorait, se soutenait grâce à la tolérance inté- « ressée du conseil de liquidation Lebreton. . . . . « que c'est dans le but de prolonger cette vie fictive *que, le* « 20 *avril* 1872, *intervenait entre Guesné, liquidateur, et les* « *époux Avice un traité d'atermoiemeut.* »

Le jugement du 27 mars 1877 a été confirmé sur appel par la Cour d'Angers, le 29 août de la même année. L'arrêt rendu à cette date porte notamment que « le 20 avril 1872, Avice re- « nouvelait sa déclaration d'impuissance de payer et obtenait « un atermoiement, avec la remise entière des intérêts de sa « dette, en s'obligeant, entre autres conditions, à dresser un « inventaire général de sa situation, à le communiquer au li- « quidateur de la société J. Lebreton et Ce, et à mettre, en « outre, à la disposition de ce dernier, à toute époque, sur sa « première réquisition, ses registres et sa comptabilité. »

Au cours de l'instance, le liquidateur de la société J. Lebre-

Digitized by Google

ton et Cᵉ a réclamé son admission au passif de la faillite du sieur Avice : 1° à titre hypothécaire pour la somme de 200,000 fr., montant de l'obligation du 19 août 1871, et pour les intérêts ; 2° à titre de privilège, pour une somme de 246 fr. 25 c., représentant des frais de saisie et de demande de mise en faillite ; 3° et à titre chirographaire, pour le chiffre de 1,454,481 fr. 62 c., auquel s'élevaient, en principal et intérêts, les sommes dues par le sieur Avice à la liquidation suivant compte arrêté au 11 novembre 1876.

Le syndic s'étant opposé à ces diverses demandes et ayant prétendu, de son côté, que la liquidation devait rapporter à la masse de la faillite une somme de 17,000 francs reçue par le liquidateur avec connaissance de l'état de cessation de paiements du débiteur, les parties ont été renvoyées par le juge-commissaire devant le Tribunal de commerce du Mans. Dans l'assignation signifiée, le 20 novembre 1877, au liquidateur, à la requête du syndic, il est énoncé notamment « que, depuis l'é-« poque fixée par le Tribunal comme étant celle de la cessation « de paiements du sieur Avice, le liquidateur de la maison de « banque J. Lebreton et Cᵉ a reçu de son débiteur une somme « de 17,000 francs en trois paiements ; qu'en recevant cette « somme, le créancier connaissait l'état de cessation de paie-« ments de son débiteur et qu'aux termes de l'art. 447 du Code « de commerce ces paiements doivent être annulés et les som-« mes, ainsi reçues, faire retour au profit de la masse des « créanciers. »

Le même exploit conclut en ces termes : « S'entendre le sieur « Poirier, ès-qualité, condamner à rapporter à la masse des « créanciers de la faillite du sieur Avice, la somme de 17,000 fr., « reçue par la liquidation depuis l'époque de la cessation de « paiements du débiteur et avec connaissance de cette cessa-« tion de paiements ; s'entendre, en outre, condamner aux in-« térêts de cette somme depuis le jour du contredit. »

A l'audience du 26 décembre 1877, le syndic a renouvelé ces conclusions ; de son côté, le liquidateur a conclu, sur la demande en rapport de la somme de 17,000 francs, avec intérêts, au rejet de cette demande. Le même jour, le Tribunal a rendu son jugement sur les difficultés qui lui étaient soumises. Ce jugement renferme, relativement au rapport de la somme de 17,000 francs à la masse, les dispositions ci-après :

Digitized by Google

Attendu qu'enfin le syndic demande au liquidateur de rapporter à la masse 17,000 francs reçus par lui d'Avice à une époque postérieure à celle de la cessation de ses paiements, et alors qu'il avait connaissance de son état d'insolvabilité, et, en plus, les intérêts de cette somme dus suivant la loi ;. . . . . .

Sur la demande en rapport de la somme de 17,000 francs, attendu que l'époque de la cessation des paiements d'Avice a été jusqu'à ce jour fixée au 9 août 1871 ;

Qu'Avice a versé à la liquidation :

| | |
|---|---|
| Le 5 août 1872. . . . . | 10,000 fr. |
| Le 4 février 1873. . . . . | 5,000 |
| Et le 23 juin même année. . . . . | 2,000 |
| Ensemble. . . . . | 17,000 fr. |

Attendu qu'à ces différentes dates le mandataire de la liquidation J. Lebreton connaissait de source certaine et mieux que personne l'insolvabilité irrémédiable d'Avice; *qu'en effet la connaissance et l'appréciation de la situation ruinée de ce débiteur est mentionnée par lui* en termes des plus précis *dans l'acte hypothécaire du 9 août* 1871 *et* dans le traité du 20 avril 1872, *arrêté entre Guesné et les époux Avice* ;

Que, nul doute ne pouvant exister à ce sujet, il est juste de faire rentrer à la masse, avec les intérêts de droit, les sommes qui sont indûment entrées dans la caisse de la liquidation ;. . . . . .

Condamne Poirier ès-qualité à rapporter à la masse des créanciers chirographaires la somme de 17,000 francs reçue par la liquidation depuis l'époque qui été fixée par jugement comme étant celle de la cessation des paiements de ce débiteur et avec la connaissance de son état d'insolvabilité et à lui payer, en outre, les intérêts de cette susdite somme depuis le jour de chacun des encaissements partiels qui l'ont constituée.

Ce jugement a été enregistré le 9 janvier 1878. Le receveur n'a perçu qu'un droit de condamnation, outre trois droits fixes dus sur divers chefs du dispositif.

Postérieurement, l'Administration a pensé qu'il avait été fait usage en justice du traité du 20 avril 1872, mentionné dans le jugement, et elle a réclamé en conséquence les droits dus sur cet acte, par application de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VIII.

Une instance s'étant engagée devant le Tribunal du Mans, l'Administration a été déboutée de sa demande par un jugement du 6 février 1880, ainsi conçu :

Considérant qu'il résulte bien des conclusions prises par le syn-

Digitized by Google

dic de la faillite Avice, lors du jugement du tribunal de commerce du 27 mars 1877, comme de ce jugement et de l'arrêt confirmatif, que, le 20 avril 1872, les époux Avice ont dû reconnaître que leur dette envers la société Lebreton s'élevait au 30 juin précédent à la somme de 781,748 fr. 24 c.; et qu'ils ont, à cette même date, obtenu une remise conditionnelle des intérêts qu'ils pouvaient devoir; mais qu'il n'est point établi que cet arrêté de compte ait été l'objet d'une convention formant lien de droit entre les parties; que le tribunal, comme la Cour, n'y ont vu qu'un aveu d'impuissance par Avice de continuer sa vie commerciale et non un acte complet et produit, puisqu'ils n'en ont pas ordonné l'enregistrement conformément à l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII;

Considérant en ce qui concerne le jugement du 26 décembre 1877, qui fait seul l'objet de la demande de l'administration de l'enregistrement, que le tribunal de commerce n'a cité ce document que pour y trouver une simple indication sur le fractionnement des intérêts; que, loin de lui accorder aucune valeur judirique, le tribunal l'a complètement négligé pour statuer sur la demande d'Avice vis-à-vis de la liquidation Lebreton et que la valeur de ce document n'a été ni soutenue, ni contestée par les parties; que le tribunal s'est appuyé exclusivement sur un autre arrêté de compte du 15 février 1871 pour déterminer les bases de la dette; que c'est cette date du 15 février 1871 qu'il a adoptée comme terminant le compte commercial d'Avice et comme devant servir de point de départ à une ouverture de compte d'intérêts à établir suivant les règles du droit commun;

Qu'ainsi, quelles que soient les conventions intervenues le 20 avril 1872 entre les époux Avice et le liquidateur de la Société Lebreton, et lors même qu'elles auraient donné lieu à un acte régulier, cet acte n'a point servi aux parties ou au tribunal pour en admettre ou en rejeter les stipulations, et que, dès lors, sa production, sous quelque forme qu'elle ait été faite, ne peut constituer l'usage en justice prévu par l'article 23 de la loi de frimaire an VI comme donnant ouverture à un droit d'enregistrement;

Par ces motifs, le tribunal déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée par l'Administration, le 22 février 1879, contre Poirier et Guéranger, pour avoir paiement d'un droit proportionnel d'enregistrement sur l'acte du 20 avril 1872; déclare nulle la demande de 7,272 francs qui en a été la suite et l'en déboute; dit qu'il n'y a lieu, par suite, de statuer sur le recours du syndic de la faillite Avice contre la liquidation Lebreton;

Donne acte à Poirier de ce qu'il offre et a toujours offert la somme de 7 fr. 50 comme addition aux 5 fr. 88 réclamés par l'avertisse-

Digitized by Google

ment du 12 février 1879. Condamne l'administration de l'Enregistrement en tous les dépens, sauf ceux de constitution d'avoué par Poirier et Guéranger qui restent à leur charge personnelle, comme contraires à l'article 65, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII.

La Direction générale a déféré ce jugement à la Cour de cassation pour violation des articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII. — Son pourvoi a été admis, et la chambre civile, par arrêt du 22 novembre 1881, a cassé le jugement du Tribunal du Mans. L'arrêt est conçu dans les termes suivants :

LA COUR ; — Vu l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII, portant : — Qu'il n'y a pas de date de rigueur pour l'enregistrement de tous actes sous seing privé autres que ceux de transmission de propriété et de jouissance de biens immeubles, mais qu'il n'en pourra être fait usage en justice qu'ils n'aient été préalablement enregistrés ;

Attendu que le jugement attaqué ne dénie formellement, en fait, ni l'existence ni la production en partie de l'acte sous seing privé que la Régie qualifie d'arrêté de compte, et auquel elle assigne la date du 20 avril 1872, mais que, pour annuler la contrainte décernée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, il déclare, en droit, que, « quelles que soient les conventions intervenues entre les époux Avice et le liquidateur de la Société Lebreton, et lors même qu'elles auraient donné lieu à un acte régulier, cet acte n'a point servi aux parties et au tribunal pour en admettre ou rejeter les stipulations, et que, dès lors, sa production, sous quelque forme qu'elle ait été faite, ne peut constituer l'usage en justice, donnant, aux termes de l'art. 23 susvisé, ouverture au droit d'enregistrement » ;

Attendu qu'une telle interprétation de l'art. 23 en méconnaît manifestement l'esprit et la portée ; — Qu'en effet, la production d'un acte en justice constitue l'usage qui en rend l'enregistrement préalable nécessaire, non seulement dans le cas où le litige porte sur les conventions que l'acte contient et sur l'application de ses clauses, mais dans tous les cas où la production en a été faite dans un but et au soutien d'un intérêt en vue duquel la partie a jugé utile de s'en servir ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que dans l'instance en rapport de la faillite du sieur Avice, le syndic de cette faillite avait invoqué l'arrêté de compte du 20 avril 1872 pour établir l'état de cessation de paiements et d'insolvabilité du sieur Avice dès avant cette date, et que la Cour d'appel d'Angers s'est appuyée pour faire droit à ses conclusions, par son arrêt du 29 août 1877, sur cet ar-

Digitized by Google

rêté de compte dont elle a reconnu l'existence, la date et la stipulation ; — Qu'il est également établi que dans l'instance relative au règlement du chiffre définitif de la créance Lebreton et à la restitution de la somme de 17,000 francs par la liquidation de la Société Lebreton à la faillite Avice, le syndic faisait usage du même arrêté de compte à l'appui notamment de sa demande reconventionnelle en restitution de ladite somme, et que le jugement du 27 déc. 1877, en statuant sur le double objet du procès, s'est expressément référé aux énonciations et à la date de cet acte, produit par le syndic ; — D'où il suit, qu'en annulant la contrainte décernée par la Régie par l'unique motif qu'il n'avait pas été fait un usage donnant ouverture aux droits d'enregistrement de l'acte du 20 avril 1872, le jugement attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII ;

Par ces motifs ; — Casse...

---

N° 6415 I. ENREGISTREMENT. — ACTE EN CONSÉQUENCE. — USAGE EN JUSTICE. — TITRE ÉNONCÉ COMME VERBAL.

II. PORTE-FORT. — ÉCHANGE. — CONTRAT DÉFINITIF ET NON CONDITIONNEL.

III. PROCÉDURE. — CONTRAINTE. — CONCLUSIONS ADDITIONNELLES.

IV. APPEL EN GARANTIE D'UN TIERS. — PROCÉDURE SUIVIE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII.

C. de cass. (Ch. req.). — 18 Janvier 1881.

(Jouteux C. Enregistr.).

I. *La production et l'usage en justice d'un acte d'échange d'immeubles sous seing privé se trouvent suffisamment établis pour la demande des droits dus sur cet acte, lorsque les qualités du jugement, qui rappellent les clauses et conditions de cet échange, sont, par leur précision et leur netteté, la relation textuelle d'un acte écrit* (1).

---

(1) Aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement des actes sous signature privée, autres que ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles. Mais il n'en peut être fait usage par acte public ou en justice, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés.

Digitized by Google

II. *Un échange est définitif, et non soumis à une condition suspensive, lorsque l'un des contractants agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort de sa mère, avec laquelle il était dans l'indivision, a cédé l'immeuble indivis pure-*

---

Dans l'espèce, il s'agissait d'un échange d'immeubles, c'est-à-dire d'une de ces conventions qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai déterminé et pour lesquelles, à défaut d'actes, les parties doivent fournir une déclaration qui puisse servir de base à la perception (art. 4, loi du 27 ventôse an IX). Ainsi, de toutes façons, à supposer que l'échange fût définitif, les droits de mutation étaient exigibles. Néanmoins, il y avait intérêt pour l'Administration à faire la preuve de l'existence d'un acte; il en résultait, en effet, pour les parties l'obligation de le représenter, ce qui avait l'avantage pour le Trésor de ne pas le laisser à la merci d'une déclaration faite pour les besoins de la cause et probablement incomplète.

La preuve de l'existence de l'acte a été fournie, dans l'espèce, par les énonciations, tant du dispositif du jugement rendu entre les parties que des qualités. C'est là une question de fait, que Tribunal a résolue dans sa sagesse; il y avait peu de chance pour que la Cour de cassation crût devoir reviser cette appréciation.

Ce point se trouvant résolu, il était difficile de ne pas reconnaître qu'il avait été fait de l'acte d'échange l'usage prévu par l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII. On ne peut, en effet, faire un usage plus caractérisé d'un acte que d'en demander la consécration à la justice.

Les parties proposaient, il est vrai, une distinction qui n'avait, à notre avis, d'autre mérite que sa subtilité. Il a été fait, disaient-elles, usage de la convention, mais non de l'acte, du titre écrit, attendu que ce titre n'a pas été représenté aux juges.

C'est évidemment méconnaître l'esprit de l'article 23 de la loi de frimaire que d'en prétendre restreindre l'application au seul cas où l'écrit est produit matériellement et placé sous les yeux du Tribunal. La jurisprudence a toujours décidé que l'usage en justice d'un acte est de nature à rendre l'enregistrement de cet acte obligatoire, bien que les parties n'aient fait qu'en invoquer les dispositions, sans en relater la date, et en l'énonçant même

Digitized by Google

*ment et simplement et sans aucune réserve, en retour de celui qui lui a été abandonné, tant pour lui que pour sa mère, par son coéchangiste, et qu'ensuite il a été procédé immédiatement à des actes d'exécution, tels qu'un arpentage prévu dans le contrat d'échange et une augmentation de la soulte stipulée conformément au résultat de cet arpentage. — En conséquence, le droit proportionnel est immédiatement exigible* (1).

---

comme verbal, si le contraire résulte des faits de la cause. — (Cass., 10 août 1848; Sirey, 48.1.659; 29 nov. 1858, Sirey, 59.1.345; 4 août 1859, Sirey, 60.1.284; 8 fév. 1860, Dalloz, 60.1.136; 12 déc. 1877, Dalloz, 78.1.178). Nous ne pouvons qu'approuver cette interprétation de la loi, en dehors de laquelle la perception de l'impôt se trouverait à la merci des contribuables.

(1) La seconde question à résoudre était d'une nature particulièrement délicate. Il s'agissait de savoir si un échange consenti par un *porte-fort* produit des effets translatifs immédiats, ou s'il n'est pas de sa nature soumis à la condition suspensive de la ratification de la personne pour laquelle le porte-fort a stipulé. On suppose, bien entendu, que l'échange a été consenti par le porte-fort sans réserve aucune et sans condition.

On admet en général que les conventions conclues par des *porte-forts* produisent des effets immédiats, lorsque, du moins, le porte-fort ne s'est pas borné à promettre le consentement de la personne pour laquelle il agit, mais que les parties ont entendu contracter *de præsenti*.

« Dans l'espèce où le porte-fort a vendu, disent MM. Championnière et Rigaud, la propriété a été immédiatement transmise à l'acheteur, nonobstant l'art. 1599, C. civ., qui ne s'applique pas au cas où la vente a lieu par un porte-fort, *et sauf la résolution de cette transmission par le refus de la ratification.* » — *Traité des droits d'enreg.*, 1, 214.

De là la conséquence que le droit proportionnel est immédiatement exigible, sans qu'il y ait lieu d'attendre la ratification de l'intéressé.

M. le conseiller rapporteur, examinant la question de droit soulevée par le pourvoi, a présenté les observations suivantes :

« Si maintenant nous examinons en droit la clause de porte-fort, vous serez sans doute amenés à reconnaître, Messieurs, que

Digitized by Google

III. *L'Administration, qui a décerné une contrainte, n'est pas tenue d'en décerner une seconde, lorsqu'elle ajoute des conclusions nouvelles à sa première demande. Dans tous les cas, la partie qui a plaidé volontairement sur les dernières conclusions n'est pas recevable à se pourvoir de ce chef contre le jugement* (1).

---

la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées dans le sens que nous vous proposons d'admettre : elles ont proclamé que l'engagement pour autrui engendrait le droit proportionnel. Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que Pothier a posé en cette matière des principes très nets, qui conduisent à la solution que nous vous soumettons. « Lorsque, dit-il (*des Obli-* « *gations*, n° 56), j'ai promis qu'un autre vous donnerait quel- « chose, ou ferait quelque chose pour vous, sans me faire fort « de lui ni rien promettre de ma part, cette convention ne peut « obliger ni ce tiers ni moi : elle ne peut obliger le tiers, car il « n'est pas en mon pouvoir d'obliger un autre sans son fait ; « elle ne m'oblige pas non plus, car, puisque j'ai promis pour un « autre et non pour moi, je n'ai pas entendu m'obliger. » D'où Championnière et Rigaud (n° 205) et Dalloz (n° 187) ont conclu, avec raison, que la convention dans laquelle on promettrait sans mandat, et sans se porter fort, le fait ou la chose d'un autre, ne donnerait pas ouverture au droit proportionnel. La ratification d'un pareil acte formerait l'engagement lui-même et motiverait dès lors la perception du droit applicable à sa nature. — Il est évident, Messieurs, qu'il en serait tout différemment, et que la convention dans laquelle on promettrait, en se portant fort, le fait d'autrui, donnerait ouverture au droit proportionnel, ce qui est précisément l'espèce même qui vous est soumise. »

Un arrêt du 4 février 1839, avait déjà décidé que lorsqu'un immeuble est vendu par deux actes séparés, par le propriétaire à un acquéreur, et par une personne se portant fort pour le propriétaire à un autre acquéreur, le droit perçu sur ce second acte annulé par les parties, n'est pas restituable. Sirey, 39.1.205.

La Cour n'a donc fait, dans l'espèce, en reconnaissant l'exigibilité du droit proportionnel, que confirmer sa propre jurisprudence.

(1) Dans le même sens : Cass., 14 nov. 1838; Sirey, 38.1.970.

Digitized by Google

IV. *La partie qui a été appelée en garantie devant le Tribunal à la requête du redevable opposant à la contrainte, et qui, sans proposer de déclinatoire, a plaidé sur le fond, ne peut attaquer le jugement sous prétexte qu'elle a été privée des formes de procédure établies par le droit commun et auxquelles la demande en garantie se trouvait soumise* (1).

Par exploit du 9 juillet 1874, M. et Mme de Clairvaux ont sommé M. et Mme Jouteux de se trouver le 14 du même mois en l'étude d'un notaire désigné, pour réaliser un acte d'échange arrêté verbalement entre eux, et dans lequel M. Jouteux, en cédant à ses coéchangistes un domaine indivis entre lui et sa mère, s'était porté fort pour cette dernière. M. et Mme Jouteux ayant fait défaut, M. de Clairvaux les a assignés devant le Tribunal de Châtellerault pour voir dire et ordonner que, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, M. Jouteux serait tenu de passer acte et de faire passer acte par sa mère de l'échange convenu, sinon que le jugement tiendrait lieu dudit acte d'échange. Au cours de l'instance, il a conclu à ce que, dans le cas d'inexécution de ses engagements, le sieur Jouteux fût condamné à des dommages-intérêts.

Ces conclusions ont été accueillies par un jugement du 2 février 1875, qui a été immédiatement frappé d'appel par les défendeurs.

L'Administration ayant cru trouver dans le dispositif du jugement, ainsi que dans les qualités, la preuve de la convention d'échange passée entre les parties, a décerné contre M. de Clairvaux, le 15 février 1877, une contrainte en paiement des droits applicables à cette convention. M. de Clairvaux a fait opposition à la contrainte et a appelé son coéchangiste en garantie.

L'Administration a développé sa demande dans deux mémoires, signifiés à la date du 16 octobre 1878 et du 27 juin 1879, et dans lesquels elle a prétendu que les énonciations du jugement faisaient ressortir non seulement l'existence de la convention d'échange, mais encore l'existence d'un écrit rédigé pour la constater et qui aurait dû être enregistré dans le délai fixé

(1) Arrêt conforme du 30 déc. 1851; 15447.6, *Journ. enreg.*

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Acte passé en conséquence*, n. 3; *Echange*, n. 37; *Instance relative aux droits d'enregistrement.*

Digitized by Google

par la loi du 22 frimaire an VII, et au plus tard avant sa production en justice. Elle a conclu, en conséquence, à ce qu'il plût au Tribunal ordonner que cet acte fût représenté, et, à défaut de représentation, condamner M. de Clairvaux au paiement d'une somme de 6,528 fr. 76 c., chiffre auquel les droits simples et en sus avaient été évalués dans la contrainte.

Les parties ont, de leur côté, demandé au Tribunal de surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'il fût statué sur l'appel interjeté par M. Jouteux. Au fond, elles ont soutenu que l'échange n'avait jamais été définitif et n'avait pu opérer une transmission de propriété.

Le Tribunal de Châtellerault, saisi de la difficulté, a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an VII, les jugements doivent être enregistrés dans les vingt jours de leur prononciation ; — Qu'aux termes de l'art. 28 de la même loi, les droits doivent être payés avant l'enregistrement ; que cet article ajoute qu'on ne peut différer le paiement pour quelque motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu ;

Attendu que ces textes ne font aucune distinction entre le jugement définitif et ceux qui sont en premier ressort ; — Que le droit de la Régie en enregistrant le jugement du 2 fév. 1875, susceptible d'appel, était, par conséquent, de percevoir le droit qui pouvait être dû ; — Que ce qu'elle avait le droit de faire alors, elle peut le faire actuellement, nonobstant l'appel ;

Au fond : Attendu que l'art. 1120, C. civ., dispose qu'« on ne peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement » ; — Que, par application de ce principe, la doctrine et la jurisprudence admettent qu'il y a vente ou échange définitif dans le cas où un copropriétaire indivis vend ou échange pour le tout un immeuble indivis en se portant fort pour son copropriétaire absent ; — Que, dans ce cas, en effet, le porte-fort contracte à ses risques et périls, tant en son nom qu'au nom du tiers absent ; — Que, le contrat dans ce cas étant définitif, la convention donne immédiatement ouverture au droit de mutation ; — Qu'il en est autrement lorsque le copropriétaire vend ou échange en réservant la ratification de son communiste : — Que dans ce cas l'engagement est soumis à une condition suspensive à laquelle sont subordonnés la réalisation du

Digitized by Google

contrat et le droit de mutation auquel il peut donner ouverture ;

Attendu qu'il résulte, à ce sujet, du jugement du 2 fév. 1875, qu'il y a eu, à la date du 3 avr. 1874, entre les époux de Clairvaux, représentés par un sieur Baschet, leur mandataire, et le sieur Jouteux, échange définitif de la ferme de l'Éperon, appartenant aux époux de Clairvaux, et le domaine du Grand-Huteau, appartenant indivisément au sieur Jouteux et à sa mère ; — Que la preuve de cet échange définitif résulte des qualités, des motifs et du dispositif du jugement ; — Qu'on lit, en effet, dans les qualités : « Les demandeurs, représentés par M. Auguste-Alfred Baschet, propriétaire, demeurant à Blois, et M. Jouteux agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort de Mme Jeanne Guyonnet, veuve de Pierre Jouteux, sa mère, ont fait l'échange suivant : — Les demandeurs ont donné en échange à M. Jouteux, tant pour lui que pour sa mère : 1° tous les bâtiments, etc. — M. Jouteux audit nom a donné en contre-échange aux demandeurs un domaine situé au Grand-Huteau, etc. » ;

Attendu qu'il en est ainsi des motifs du jugement, dans lesquels on lit : « Que les parties reconnaissent avoir fait, à la date du 3 avril 1874, l'échange de différents immeubles », et du dispositif ainsi conçu : « Le Tribunal dit que dans les deux mois de la signification, Jouteux sera tenu de passer acte, et de faire passer acte par sa mère, de l'échange qu'il a consenti à Baschet le 3 avr. 1874, aux conditions convenues entre les parties, et, à défaut par Jouteux de passer acte dans ce délai, déclare résolu le contrat d'échange intervenu entre les parties, et, dans ce cas, condame Jouteux à des dommages-intérêts à régler par état » ;

Attendu que le sieur de Clairvaux peut d'autant moins contester que l'échange fût définitif, qu'il a fait sommation au sieur Jouteux et à sa mère de se trouver, le 14 juil. 1874, dans l'étude du notaire des Ormes pour passer acte dudit échange ; — Qu'à défaut par eux d'obtempérer à la sommation, il a cité Jouteux en conciliation, l'a ajourné devant le Tribunal et définitivement l'a fait condamner comme il vient d'être dit ;

Attendu que le Tribunal n'a pu allouer de dommages-intérêts et prononcer la résiliation du contrat d'échange que parce que ce contrat était définitif ; — Qu'il ne ressort même pas du jugement que le sieur Jouteux ait élevé aucune difficulté sur ce qui fait actuellement l'objet du débat ;

Attendu qu'il résulte aussi du jugement et notamment des qualités que l'échange a été constaté par écrit ; — Que les désignations, clauses et conditions de l'échange telles qu'elles sont établies dans ces qualités sont de toute évidence, par leur précision

Digitized by Google

et leur netteté, la reproduction textuelle d'une convention écrite ; — Qu'au surplus, l'art. 4 de la loi du 27 vent. an IX soumet les mutations résultant de conventions verbales, alors qu'elles sont justifiées, aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an VII ; — Qu'il est de principe que le droit est dû à raison de la mutation et non à raison du titre ;

Attendu que le sieur de Clairvaux ne peut tirer avantage de ce fait que le Tribunal a condamné le sieur Jouteux, à défaut par lui de passer acte, à des dommages-intérêts ; — Que c'était ce que ledit sieur de Clairvaux lui-même demandait par ses dernières conclusions ; — Que c'était d'ailleurs la seule sanction possible, l'engagement pris par un porte-fort ne pouvant se résoudre qu'en dommages-intérêts, alors que l'engagement consiste dans un fait pour lequel le tiers qui refuse de notifier ne peut être suppléé par le porte-fort ; — Qu'il ne peut non plus tirer avantage de ce fait que les échangistes n'ont pas été mis en possession des immeubles respectivement échangés, la propriété étant acquise par le seul consentement des parties (1583, C. civ.) ; — Que l'objection tirée de ce que l'échange n'a produit aucun effet est également sans portée, puisque le droit de mutation était acquis avant la résolution du contrat d'échange ;

Attendu, quant à la somme demandée, que la Régie est fondée à réclamer les droits auxquels les actes produits en justice donnent ouverture d'après une liquidation provisoire, sauf aux parties à faire réduire ces droits en produisant les actes ;

En ce qui touche la demande en garantie : — Attendu que, s'il résulte des conventions des parties, telles qu'elles sont établies dans les qualités du jugement, que le sieur de Clairvaux s'était obligé à payer les frais de l'acte d'échange, cet engagement ne s'appliquait qu'au cas où les parties auraient exécuté la convention ; — Que, cette convention n'existant plus par le refus de Jouteux de l'exécuter, il ne peut en demander l'exécution en ce qu'elle pouvait avoir d'avantageux pour lui ; — Qu'il est en faute, en raison de son refus d'exécuter ; — Que, comme conséquence de sa faute, il a été condamné par le jugement du 2 fév. 1875 à des dommages-intérêts à donner par état, et aux dépens ; — Que dans les dépens devait naturellement figurer l'enregistrement du jugement et, par conséquent, le droit de mutation auquel ce jugement donnait ouverture ; — Que si le sieur Jouteux ne l'a pas payé à cette date, il doit actuellement en tenir compte au sieur de Clairvaux ;

Par ces motifs, etc.

Ce jugement a été déféré par le sieur Jouteux à la Cour de



Digitized by Google

cassation, mais le pourvoi a été rejeté par un arrêt de la chambre des requêtes, du 18 janvier 1881, ainsi conçu :

LA COUR ; — Sur la première branche du premier moyen, tirée de la violation de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII : — Attendu qu'il a été déclaré une contrainte dans l'espèce, d'où il suit que la Régie s'est conformée à l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, et que rien ne l'obligeait à décerner une seconde contrainte lorsqu'elle a ajouté des conclusions nouvelles à sa première demande ; qu'au surplus, le demandeur a plaidé volontairement sur les dernières conclusions de la Régie, d'où il suit que la première branche du moyen n'est pas recevable ;

Sur la deuxième branche ; tirée de la fausse application des art. 23 de la loi du 22 frim. an VII, 58 de la loi du 28 avril 1816, de la violation de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an VII ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les désignations, clauses et conditions de l'échange, telles qu'elles sont établies dans les qualités du jugement du 2 fév. 1875, sont, de toute évidence, par leur précision et leur netteté, la relation textuelle d'un acte écrit, dont la production et l'usage se trouvent ainsi complètement établis dans la cause ; — D'où il suit que les articles visés au pourvoi n'ont été ni violés ni faussement appliqués ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application des art. 22, 69, § 5, 3°, de la loi du 22 frim. an VII, 1120 et 1583, C. civ., de la violation du principe que les actes passés sous condition suspensive ne peuvent être soumis au droit proportionnel : — Attendu qu'il résulte du jugement du 2 fév. 1875 que les parties ont reconnu avoir fait, à la date du 3 avril 1874, l'échange de divers immeubles ; que, d'une part, les époux de Clairvaux ont donné en échange à Jouteux, tant pour lui que pour sa mère, la ferme de l'Éperon, et, d'autre part, Jouteux, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour la dame veuve Jouteux, sa mère, a purement et simplement, sans aucune réserve, donné en contre-échange auxdits époux de Clairvaux un domaine situé au Grand-Huteau, indivis entre sa mère et lui ;

Attendu qu'un arpentage, prévu dans les conventions mêmes des parties a eu lieu quelques jours après entre elles, et qu'à la suite de cette opération la soulte due par Jouteux et précédemment fixée à 18,000 francs a été augmentée de 2,884 francs : — Que cette exécution immédiate du contrat démontre que, dans l'intention même des parties, l'échange était définitif, non soumis à une condition suspensive ; — D'où il suit que, dans l'espèce, en condamnant de Clairvaux à payer le droit proportionnel montant à 6,528 francs, réclamés dans la contrainte signifiée le 15 fév. 1877,

Digitized by Google

et Jouteux à garantir et indemniser de Clairvaux des condamnations prononcées contre lui, le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué, ni violé les articles visés au pourvoi;

Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application des art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an VII : — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que Jouteux, assigné devant le tribunal de Châtellerault jugeant en matière d'enrégistrement, non seulement n'a pas proposé le déclinatoire, mais qu'il a accepté la forme de procéder spéciale et sommaire suivie pour le jugement de ces matières et défendu à une demande en garantie formée contre lui;

Attendu qu'il a ainsi renoncé formellement à la défense orale qu'il aurait pu d'abord réclamer; — D'où il suit que les art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an VII n'ont pas été violés;

Par ces motifs, rejette, etc.

Digitized by Google

# VARIÉTÉS.

N° 6416

## Instructions et solutions de la Régie (1).

ÉCHANGE. — SOULTE. — PLUS-VALUE. — REVENUS A DÉCLARER.

(Cass., ch. civ., 12 avril 1881 ; — Inst. 29 octobre 1881, n. 2656, § 5).

L'administration est fondée à exiger, lors de l'enregistrement d'un acte d'échange, et même après cet enregistrement, que les parties évaluent le revenu non seulement de l'un des immeubles échangés, mais encore de chacun d'eux. Le droit est dû sur la plus-value ainsi déterminée par la comparaison des deux revenus, toutes les fois que cette plus-value est supérieure à la somme exprimée.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Echange*, n. 39.

FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE. — REVENTE.

(Cass., ch. civ. 26 avril 1881 ; — Inst. 20 octobre 1881, n. 2656. § 2).

La surenchère d'un sixième ne peut être formée à la suite d'une adjudication sur folle enchère. En conséquence, l'adjudication qui en est la suite ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, relatives à la surenchère, et constitue une revente, passible du droit proportionnel de mutation sur l'intégralité du prix.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Vente sur folle enchère.*

OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION. — FAILLITE DU CRÉDITEUR. — PRODUCTION. — ACTE ULTÉRIEUR CONSTATANT LA RÉALISATION. — DROIT D'OBLIGATION EXIGIBLE.

(Cass. req., 8 mai 1881 ; — Inst. 29 octobre 1881, n. 2656, § 3).

Bien que l'administration, ayant la preuve de la réalisation d'une ouverture de crédit, ait fait admettre sa créance au passif de la faillite du créditeur, elle n'est pas déchue pour cela du droit de percevoir les droits sur un acte ultérieur, soumis à la formalité, tel qu'un procès-verbal d'ordre, si la réalisation du crédit s'y trouve constatée et forme l'une des dispositions de cet acte.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Crédit (Ouverture de)*, n. 35.

(1) Extraites du Bulletin semestriel de M. Em. Bigorne (2e sem. 1881).

Digitized by Google

PARTAGE JUDICIAIRE. — HOMOLOGATION. — PAIEMENT DES DROITS.

(Inst. 30 août 1881, n. 2654).

Lorsque les effets d'un partage sont subordonnés, soit par une clause expresse de l'acte, soit par application des dispositions de la loi, à l'homologation de la justice, les droits auxquels il donne ouverture ne doivent être perçus que sur le jugement d'homologation (Inst., n° 2641, § 4 ; Bull., n° 1294).

L'instruction du 30 août 1881 détermine les règles propres à assurer le paiement des droits lors de l'enregistrement du jugement et à en faciliter la liquidation et le contrôle.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Partage.*

RÉSOLUTION. — ÉCHANGE. — RESTITUTION PARTIELLE DES BIENS. — DROIT DE 4 P. 100. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cass. req., 23 mars 1881 ; — Inst. 29 octobre 1881, n. 2656, § 4).

La résolution d'un échange ne constitue un nouvel échange que si les parties sont respectivement rétablies dans la propriété des biens qu'elles avaient aliénés. Mais si l'un des échangistes, après que les biens reçus par lui ont été saisis et vendus par les créanciers de son coéchangiste, obtient la résolution de l'échange et fait rendre à son profit un jugement qui le réintègre, pour partie, dans la propriété des biens par lui cédés, et pour l'autre partie aliénée par son coéchangiste, lui alloue le montant du prix de vente à titre de dommages-intérêts, ce jugement contient d'une part une mutation d'immeubles passible du droit de 4 p. 100, et d'autre part une condamnation à des dommages-intérêts, donnant ouverture au droit de 2 p. 100.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Résolution.*

SOCIÉTÉ ET ASSOCIATION. — ADJONCTION DE NOUVEAUX MEMBRES. — ACCROISSEMENTS. — DROIT DE DONATION OU DE MUTATION PAR DÉCÈS.

(Loi du 28 décembre 1880, art. 4 ; — Inst. 20 juin 1881, n. 2651, 2e partie).

Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880, dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés, par suite de clauses de réversion, au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association, sont assujettis au droit de mutation par décès si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existant au jour de l'accroissement, nonobstant toutes cessions antérieures faites entre-vifs au profit d'un ou de plusieurs membres de la société ou de l'association.

La liquidation et le paiement de ce droit auront lieu dans la forme, dans les délais et sous les peines établis par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles.

L'instruction du 30 juin 1881, n° 2651, règle le mode de percep-

Digitized by Google

tion de ce droit et les mesures de surveillance destinées à assurer son recouvrement.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Société*.

SOCIÉTÉ. — CESSION ÉVENTUELLE. — APPORTS ET BÉNÉFICES. — PRIX PAYÉ AUX HÉRITIERS. — DROIT DE 50 CENTIMES P. 100.

(Cass., ch. civ., 23 mars 1881 ; — Inst. 29 octobre 1881, n. 2656, § 6).

La clause d'un acte de société en commandite simple, en vertu de laquelle, au décès d'un commanditaire, la société se continue entre les associés survivants, à la charge par la société de payer aux héritiers de l'associé prédécédé la valeur de l'apport de leur auteur, augmenté de sa part dans les bénéfices depuis le dernier inventaire jusqu'au jour du décès, et sous l'obligation pour les associés survivants de combler de leurs deniers le vide opéré dans l'actif social par ce paiement, constitue non un remboursement pur et simple d'apport, mais une véritable cession de part sociale, passible à l'événement du droit de 50 centimes p. 100 établi par l'article 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Société*.

TIMBRE. — ACTIONS ET OBLIGATIONS. — TITRES ÉTRANGERS. — TIMBRAGE AU COMPTANT. — TIMBRE A L'EXTRAORDINAIRE.

(Loi du 29 juin 1881, art. 11 ; — Décret du 11 août 1881 ; — Inst. 30 août 1881, n. 2653).

Aux termes d'une loi du 29 juin 1881 (art. 11), l'acquittement du droit de timbre au comptant sur les titres étrangers de toute nature, qui avait lieu précédemment au moyen du visa pour timbre, pourra être effectué à l'avenir par l'application du timbre extraordinaire à l'atelier général.

L'apposition du timbre extraordinaire ne pourra avoir lieu qu'à Paris.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Actions, Actionnaires*, n. 252.

TIMBRE. — ACTIONS ET OBLIGATIONS. — TITRES ÉTRANGERS. — TIMBRE PAR ABONNEMENT. — RELEVÉ DES SOCIÉTÉS ET VILLES QUI ACQUITTENT LE DROIT.

(Circ. du 1er septembre 1881).

Conformément aux articles 11 du décret du 17 juillet 1857, le gouvernement a fait inscrire au *Journal officiel* du 24 août 1881 un relevé général des sociétés et villes étrangères qui paient en France, par voie d'abonnement, le droit du timbre afférent à des titres d'actions ou d'obligations pour lesquels cette insertion tient lieu de l'empreinte du timbre.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Actions, Actionnaires*, n. 252.

VALEURS MOBILIÈRES. — IMPOT DE 3 P. 100 SUR LE REVENU. — ASSOCIATIONS. — BÉNÉFICES NON DISTRIBUÉS.

(Loi du 28 décembre 1880, art. 3 ; — Inst. 20 juin 1881, n. 2651, 1re partie).

Aux termes de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1880, l'im-

Digitized by Google

pôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et les bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues.

Le revenu est déterminé ;

1° Pour les actions, d'après les libérations, comptes rendus ou documents prévus par le premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 29 juin 1872 ;

2° Et pour les autres valeurs, soit par les délibérations des conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des sociétés ou associations, appuyée de toutes les justifications nécessaires, soit, à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de 5 p. 100 de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social.

Le paiement de la taxe applicable à l'année expirée sera fait par la société ou l'association dans les trois mois de l'année suivante, sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues, et de la déclaration souscrite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus, ou documents analogues peut être établie conformément aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 13 et 15 de celle du 23 août 1871.

Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 29 juin 1872.

Sont maintenus toutes les dispositions de cette dernière loi et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1872 qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

L'instruction du 20 juin 1881, n° 2651, règle le mode de perception de ce droit, ainsi que les mesures de surveillance propres à en assurer le recouvrement.

Rapp. ; *Encycl. du not.*, *Actions*, *Actionnaires*, n. 220.

---

N° 6417

## Timbre des effets de commerce.

*Avis ministériel inséré dans l'*Officiel *du 14 décembre 1881.*

Jusqu'à présent, le droit de timbre des effets négociables et non négociables n'a été gradué de 100 francs en 100 francs que pour les effets au-dessous de 1,000 francs. On rappelle au public qu'en exécution de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1881, ce fractionnement est applicable, à partir du 1er janvier 1882, à tous les effets d'une quotité supérieure à 1,000 francs.

Pour acquitter le droit exigible sur les fractions nouvellement

Digitized by Google

établies, le public devra se servir exclusivement des timbres mobiles proportionnels actuellement en usage. Ces timbres pourront être apposés soit sur les coupons débités par l'administration, soit sur les vignettes timbrées à l'extraordinaire, soit sur les effets timbrés au moyen du nouveau timbre mobile. Il pourra en être employé un ou plusieurs pour chaque effet.

Il n'est rien changé aux conditions antérieures de la vente des coupons fabriqués par l'administration, ni du timbrage des vignettes présentées par les intéressés.

On rappelle au public que chaque timbre mobile, servant à l'acquit du droit d'un effet négociable ou non négociable, n'est valablement employé que si les conditions suivantes sont strictement remplies :

*Apposition.*

Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir :

1° Pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur;

2° Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval ; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, au cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies ;

3° Pour les warrants, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement. (Décret du 19 février 1874, art. 3).

*Oblitération.*

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur, pour les effets créés en France.

Par le signataire de l'obligation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies.

Par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération a été opérée; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée, 3° de la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet; de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. (Décret du 19 février 1874, art. 4.

Le lieu de l'oblitération et la signature peuvent être inscrits partie sur le timbre mobile, et partie en dehors, mais il est indispensable que la date porte entièrement sur le timbre.

Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, avec l'agrément de l'administration, se servir, pour l'oblitération, d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée,

Digitized by Google

enfin la date à laquelle elle est effectuée. (Décret du 19 février 1874, art. 5).

En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Cet agent appose sur le timbre la griffe de son bureau et sa signature. (Décret du 19 février 1874, art. 4).

La graduation du droit de timbre, par fraction de 400 francs. n'est pas applicable aux effets de l'étranger sur l'étranger et circulant en France. Ces effets demeurent assujettis au droit spécial de 50 centimes par 2,000 francs ou fractions de 2,000 francs fixé par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1872.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Billet à ordre*, § 4, n. 31.

---

# JURISPRUDENCE USUELLE

N° 6418

**Faillite. — Créance. — Compensation.**

*Paris*, 22 *août* 1881.

Celui qui est débiteur envers une faillite d'une somme liquide exigible et créancier de cette faillite d'une somme également liquide et exigible, a le droit de compenser sa dette jusqu'à due concurrence avec le montant intégral de sa créance et non pas seulement avec le quantum du dividende, alors même que ce dividende n'est fixé que postérieurement au jour où la compensation légale s'est opérée.

Le dividende qui lui est dû doit être calculé eu égard au reliquat de sa créance, après la compensation faite.

**Furetage. — Permis de chasse.**

*Compiègne*, 23 *nov.* 1880.

Le fait de placer dans un terrier des petits jalons en bois munis de papier, pour empêcher les lapins de sortir et pouvoir ainsi les fureter avec plus de certitude, constitue un commencement de furetage.

Celui qui se livre à cet exercice sans avoir pris un permis de chasse commet donc le délit prévu et puni par l'art. 11, § 1er de la loi du 3 mai 1844.

**Permis de chasse. — Date.**

*Gray* (*trib. civ.*), 23 *déc.* 1881.

Un permis de chasse n'est valable qu'à partir de l'heure de sa délivrance. Ainsi celui qui est surpris le matin en action de chasse ne peut s'exonérer de la responsabilité pénale en prenant un permis de chasse dans la journée.

**Location. — Congé. — Usage des lieux.**

*Seine*, 28 *oct.* 1881.

En l'absence d'un bail les tribunaux fixent, d'après l'usage des lieux, les délais de congé, conformément à l'art. 1736.

En l'absence d'un usage des lieux spécial aux locations de force motrice, il y a lieu d'appliquer l'usage des lieux en matière de location d'ateliers de fabrication ; d'après cet usage, les congés se donnent trois mois à l'avance pour les locations sans bail, dont le montant excède 400 fr. par an.

Digitized by Google

**Mur mitoyen. — Surélévation.**

*Seine*, 27 *mai* 1881.

L'exhaussement au-dessus de la hauteur de clôture d'un mur, même construit à demi-épaisseur, avec son parement extérieur du côté du voisin, n'excède pas les droits conférés par l'art. 658 à tout copropriétaire d'un mur mitoyen, et peut donner lieu seulement à une indemnité de surcharge.

**Saisie-arrêt. — Crédit ouvert.**

*Seine*, 5 *oct.* 1881.

La faculté accordée au créancier de saisir-arrêter sur un tiers des sommes appartenant à son débiteur suppose de la part de ce dernier un droit de propriété préexistant sur les objets saisis.

Une saisie-arrêt ne peut donc être pratiquée sur un crédit ouvert, parce que le créditeur est un prêteur et non un débiteur.

---

N° 6419

# BIBLIOGRAPHIE.

**Lois annotées sur le recrutement, l'organisation et la composition des cadres et des effectifs de l'armée,** *les sous-officiers, les pensions, les réquisitions militaires*, etc., suivies des décrets, instructions et circulaires ministérielles relatifs aux engagements conditionnels d'un an, aux engagements volontaires et aux rengagements, aux opérations des conseils de révision, aux services auxiliaires, etc., etc. — 3e édition, entièrement refondue, augmentée des Lois et Décrets parus jusqu'à ce jour. — 1 fort vol. in-32 de 502 pages, 1882. — Paris, Garnier frères, libraires-éditeurs, 6, rue des Saints-Pères, et à la librairie Marchal, Billard et Cie, imprimeurs-éditeurs, 27, place Dauphine.

Cette nouvelle édition des Lois annotées sur l'armée sera accueillie, nous n'en doutons pas, avec la même faveur que les précédentes. L'auteur de cette publication qui est un avocat distingué du barreau de Paris, M. de Chauveron, ne s'est pas contenté de mettre au courant de la législation actuellement en vigueur, l'ouvrage dont il avait déjà donné deux éditions en 1874 et en 1878, il l'a complètement transformé de manière à en faire une œuvre entièrement nouvelle.

Ainsi, en premier lieu, à l'ordre chronologique dans lequel il avait précédemment disposé les lois, décrets et instructions ministérielles, il a substitué l'ordre méthodique des matières, qui permet d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la législation sur une question déterminée.

En second lieu, il a introduit dans tous les documents législatifs ou réglementaires, les modifications résultant des lois les plus récentes, de sorte que le texte qu'il publie est l'expression exacte de la législation en vigueur.

Enfin le cadre primitif de cet ouvrage a été étendu pour y comprendre des matières nouvelles, telles que la législation sur les sous-officiers, sur les services hospitaliers, les pensions, les réquisitions militaires, etc.,

Digitized by Google

que nos lecteurs seront heureux et ont souvent besoin de connaître. Le format de ce livre le rend d'un maniement facile, et son prix peu élevé le met à la portée de toutes les bourses. Tout le monde aujourd'hui a intérêt à être au courant de notre législation militaire.

**Etude historique sur l'impôt et l'administration de l'enregistrement** *depuis leurs origines les plus reculées jusqu'à nos jours.* Introduction au droit fiscal, suivie d'une bibliographie de l'enregistrement, par M. A. F. Bonnefon, ancien employé des Domaines, juge de paix du canton de Créon (Gironde). — 1 vol. in-8, 1882. Prix : 6 fr. — Paris, imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Marchal, Billard et Cie, imprimeurs-éditeurs, libraires de la Cour de cassation, 27, place Dauphine.

On comprend facilement l'embarras du jeune employé de l'Administration de l'enregistrement qui, transporté tout à coup des bancs du collège dans un bureau, est obligé de feuilleter et d'analyser les actes des officiers publics et ministériels, de recevoir les déclarations de successions, de compulser les mille documents nécessaires à la manutention et à la comptabilité. La diversité des choses qui lui passent sous les yeux, la multiplicité des opérations qu'il a à faire, les termes juridiques ou administratifs, parfois assez étranges qui frappent ses oreilles le troublent, et il se sent égaré, perdu dans ce terrain si nouveau pour lui. Il n'a pour éclaircir et débrouiller son esprit que la culture de son manuel dont les pages sont surchargées de matières, utiles sans doute, mais la plupart étrangères à l'objet principal de ses préoccupations. Que de fois n'a-t-il pas désiré avoir sous la main un livre moins volumineux et moins encyclopédique que les gros dictionnaires qui emplissent les tablettes du bureau, un livre qui, lu en quelques jours, lui raconte *ab ovo*, et sans interruption, l'histoire de cet impôt, cause de son trouble, lui dise les noms des écrivains dont les ouvrages vont remplacer pour lui les auteurs classiques, et lui serve de transition entre ses souvenirs poétiques de l'antiquité et ses occupations actuelles, plus prosaïques, mais aussi plus utiles, en un mot lui fasse connaître par une initiation graduelle le milieu où désormais il va vivre.

C'est pour remplir cette lacune que M. Bonnefon a publié le livre que nous annonçons aujourd'hui. L'auteur s'est attaché à rechercher les lointaines origines de l'impôt de l'enregistrement, à étudier les causes qui ont amené ses changements successifs, les conséquences qu'ont entraînées ses modifications, les rapports existant entre les événements politiques et les accroissements de tarifs, en un mot à indiquer toutes les relations qui ont existé aux différentes époques entre l'enregistrement et les autres institutions.

Cet ouvrage sera lu avec fruit et intérêt, non-seulement par tous les employés de l'importante administration de l'enregistrement, mais encore par tous les hommes d'étude.

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'e*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros. | M. 1. | J. 2. | V. 3. | S. 4. | L. 6. | M. 7. | M. 8. | J. 9. | V. 10. | S. 11. | L. 13. | M. 14. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | MARS 1882. | | | | | | | | | | | |
| RENTES ET VAL. FRANÇAISES. | | | | | | | | | | | | | |
| 3 o/o | 1 | 83.25 | 83.35 | 83.45 | 84.00 | 84.10 | 84.03 | 84.13 | 84.10 | 84.10 | 83.75 | 83.90 | 83.80 |
| 3 o/o amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 83.45 | 83.80 | 84.30 | 84.30 | 84.43 | 84.38 | 84.50 | 84.40 | 84.40 | 84.38 | 84.23 | 84.00 |
| 4 o/o | 3 | 102.50 | | 103.00 | | | | | | | | | |
| 4 1,2 o/o | 4 | 113.25 | 113.88 | 114.03 | 114.50 | 114.38 | 112.00 | 112.00 | 112.00 | 111.50 | 114.85 | 112.25 | 112.25 |
| 5 o/o | 5 | 116.03 | 116.18 | 116.35 | 116.75 | 114.68 | 116.60 | 116.85 | 116.95 | 116.68 | 116.70 | 116.60 | 116.46 |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1889). | 6 | 506.00 | 505.00 | 505.00 | 510.00 | 508.00 | 510.00 | 508.00 | 510.50 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 508.00 |
| d° (ann. fin. en 1907). | 7 | 505.00 | 505.50 | 507.00 | 511.25 | 510.00 | 509.00 | 509.00 | 511.50 | 511.00 | 512.00 | 510.00 | 510.00 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 o/o r. 500 | 8 | 522.00 | 523.00 | 523.50 | 524.00 | 523.50 | 525.00 | 524.75 | 524.50 | 525.00 | 525.00 | 525.00 | 523.75 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE | 9 | 238.00 | 237.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 238.00 | 241.25 |
| VILLE DE PARIS. | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 o/o r. 500 | 10 | 508.00 | 505.00 | 504.75 | 506.50 | 500.00 | 501.50 | 501.50 | 501.50 | 500.50 | 502.00 | 500.50 | 501.00 |
| d° 1865 4 o/o r. 500 | 11 | 518.75 | 519.00 | 519.00 | 519.00 | 519.00 | 519.00 | 518.00 | 518.00 | 516.50 | 513.50 | 515.00 | 516.50 |
| d° 1869 3 o/o r. 400 | 12 | 399.00 | 398.00 | 399.50 | 400.00 | 400.00 | 400.00 | 400.00 | 400.00 | 400.00 | 401.50 | 400.00 | 400.00 |
| d° 1871 3 o/o r. 400 | 13 | 391.00 | 391.25 | 392.00 | 392.00 | 391.25 | 391.50 | 392.00 | 392.25 | 393.25 | 393.50 | 392.75 | 393.00 |
| d° 1875 4 o/o r. 500 | 14 | 514.38 | 513.75 | 515.00 | 513.75 | 514.00 | 515.00 | 515.50 | 517.75 | 517.50 | 519.50 | 516.50 | 517.00 |
| d° 1876 4 o/o r. 500 | 15 | 514.38 | 513.75 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 516.50 | 518.00 | 517.00 | 517.00 | 516.00 | 517.00 |
| d° Bons de liquid. 5 o/o. r. 500 | 16 | 527.50 | 527.75 | 526.25 | 528.75 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 532.00 | 530.00 | 530.75 | 530.00 | 530.00 |
| BANQUE DE FRANCE | 17 | 5237.50 | 5250.00 | 5087.50 | 5112.50 | 5205.00 | 5255.00 | 5287.50 | 5262.50 | 5263.50 | 4910.00 | 5257.50 | 5212.50 |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p. | 18 | 603.75 | 602.50 | 603.75 | 607.50 | 640.00 | 667.50 | 680.00 | 677.50 | 563.75 | 635.00 | 666.25 | 659.00 |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 19 | 580.00 | 575.00 | 582.50 | 582.50 | 583.75 | 595.00 | 595.00 | 595.00 | 587.50 | 585.00 | 592.50 | 582.50 |
| d° obl. prov. 180 fr. p. r. 1000. | 20 | 385.00 | 382.50 | 385.00 | 385.00 | 385.00 | 380.00 | 385.00 | 385.00 | 384.50 | 380.00 | 380.00 | 380.00 |
| d° d° libérées, r. 1000. | 21 | 392.50 | | 390.00 | 380.00 | | 385.00 | 385.00 | 380.00 | 385.00 | 385.00 | 382.50 | 385.00 |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 22 | 1090.00 | 1117.50 | 1142.50 | 1147.50 | 1160.00 | 1180.00 | 1195.00 | 1185.00 | 1177.50 | 1167.50 | 1075.00 | 1162.50 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE | 23 | 1002.50 | 1005.00 | 1002.50 | 1010.00 | 1007.50 | 1007.50 | 1012.50 | 1015.00 | 1015.00 | 1007.50 | 1017.50 | 1020.00 |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 24 | | | | | | | 350.00 | | 350.00 | | | 350.00 |
| CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. | | | | | | | | | | | | | |
| Actions 250 fr. payés. | 25 | 1529.38 | 1547.50 | 1565.00 | 1587.50 | 1594.38 | 1597.50 | 1625.00 | 1640.00 | 1610.00 | 1610.00 | 1610.00 | 1595.00 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 o/o r. 1200 | 26 | | | | | | | | | | | | |
| d° 500 4 o/o r. 500 | 27 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 515.00 | 519.50 | 513.50 |
| 10es 4 o/o r. 100 | 28 | 111.00 | 110.00 | 106.00 | 104.50 | 109.75 | 108.00 | 109.00 | 108.00 | 109.00 | 106.00 | 108.00 | 108.50 |
| Obligat., d° 3 o/o r. 600 | 29 | 545.00 | 555.00 | 558.75 | 550.00 | 550.00 | 550.00 | 550.00 | 555.00 | 555.00 | 550.00 | 555.00 | 560.00 |
| 10es 3 o/o r. 120 | 30 | 111.00 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 112.00 | 113.00 | 112.50 | 113.00 | 111.50 | 111.00 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 o/o r. 500 | 31 | 508.75 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 512.00 | 511.00 | 512.00 | 512.00 | 510.00 | 515.00 | 512.50 | 513.50 |
| Obligat. commun... 3 o/o r. 500 | 32 | 465.00 | 452.50 | 452.50 | 450.00 | 452.50 | 455.00 | 455.00 | 455.00 | 452.50 | 455.00 | 455.00 | 455.00 |
| 5e 3 o/o r. 100 | 33 | 99.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 98.00 | 100.00 | 100.00 | 105.00 | 100.00 | 100.00 | 99.00 | 100.00 |
| Ob. comes et dép. 1875. 4 o/o r. 500 | 34 | 503.50 | 502.00 | 503.63 | 502.00 | 503.38 | 503.88 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 506.25 | 506.25 |
| Obl. fonc. 1877. 3 o/o r. 400 | 35 | 340.00 | | 345.00 | 343.25 | 344.00 | 343.25 | 344.00 | 342.75 | 343.50 | 342.00 | 342.50 | 343.50 |
| d° comms 1879 3 o/o TP. 500 | 36 | 447.00 | 445.00 | 448.50 | 445.88 | 441.88 | 445.00 | 441.50 | 440.00 | 442.50 | 441.00 | 440.50 | 440.75 |
| d° fonc. 1879 d° 500 | 37 | 435.00 | 439.38 | 440.00 | 444.00 | 444.00 | 443.25 | 441.75 | 441.50 | 442.00 | 441.00 | 440.00 | 440.00 |
| VALEURS DIVERSES (Actions). | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 38 | | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 735.00 | 735.00 | 737.50 | 730.00 | 732.50 | | 735.00 | |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 39 | 755.00 | 780.00 | 787.50 | 805.00 | 807.50 | 802.50 | 810.00 | 812.50 | 810.00 | 800.00 | 792.50 | 780.00 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 40 | 585.00 | 590.00 | 605.00 | 610.00 | 635.00 | 640.00 | 640.00 | 635.00 | 625.00 | 616.25 | 617.50 | 605.00 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 41 | 715.63 | 715.63 | 716.88 | 715.00 | 716.25 | 716.25 | 716.25 | 716.25 | 718.75 | 715.63 | 715.63 | 715.63 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 42 | 320.00 | 322.50 | 332.50 | 336.25 | 342.50 | 340.00 | 337.50 | 333.75 | 327.50 | 330.00 | 330.00 | 327.50 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 250 d° | 43 | 672.50 | 680.00 | 700.00 | 710.00 | 712.50 | 717.50 | 718.75 | 717.50 | 690.00 | 690.00 | 694.38 | 595.00 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 44 | 300.00 | 307.50 | 300.00 | 310.00 | 315.00 | 317.50 | 315.00 | 315.63 | 310.00 | 310.00 | 312.50 | 310.00 |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 45 | 660.00 | 660.00 | 676.25 | 685.00 | 685.00 | 687.50 | 686.25 | 695.00 | 690.00 | 685.00 | 680.00 | 680.00 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 46 | 520.00 | 520.00 | 520.00 | | 530.00 | 525.00 | 532.50 | 535.00 | | 535.00 | | |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 47 | 390.00 | 392.50 | | 400.00 | 401.25 | 400.00 | 400.00 | 400.00 | 406.88 | 407.50 | 410.00 | 408.75 |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ | 48 | 1637.50 | 1655.00 | 1655.00 | 1656.88 | 1657.50 | 1661.25 | 1665.00 | 1667.50 | 1652.50 | 1645.00 | 1647.50 | 1640.00 |
| d° actions de jouissance. | 49 | 1292.50 | 1287.50 | 1300.00 | 1305.00 | 1310.00 | 1330.00 | 1350.00 | 1340.00 | 1340.00 | 1332.50 | 1320.00 | 1335.00 |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE | 50 | | 3.00 | | 2.50 | 2.50 | 2.50 | | 3.00 | | | 2.50 | |
| COMP. GÉN. TRANSATLANTIQUE | 51 | 530.00 | 525.00 | 527.50 | 527.50 | 527.50 | 530.00 | 535.00 | 537.50 | 545.00 | 550.00 | 550.00 | 550.00 |
| MESSAGERIES MARITIMES | 52 | 740.00 | 732.50 | 740.00 | 750.00 | 745.00 | 740.00 | 747.50 | 742.50 | 745.00 | 745.00 | 750.00 | 750.00 |
| COMP. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 53 | 832.50 | 840.00 | 850.00 | 850.00 | 850.00 | 857.50 | 860.00 | 860.00 | 850.00 | 851.25 | 857.50 | 852.50 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ | 54 | 2375.00 | 2397.50 | 2422.50 | 2480.00 | 2557.50 | 2544.38 | 2557.50 | 2515.00 | 2472.50 | 2435.00 | 2417.50 | 2410.00 |
| d° délégat. r. 500 | 55 | 1155.00 | 1150.00 | 1162.50 | 1195.00 | 1217.50 | 1222.50 | 1217.00 | 1210.00 | 1187.50 | 1180.00 | 1177.50 | 1175.00 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS t. p. | 56 | 90.00 | | 85.00 | 90.00 | 85.00 | 85.00 | 85.00 | 85.00 | 85.00 | 80.00 | 80.00 | 75.00 |
| Ce GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 57 | | 317.50 | 317.50 | 325.00 | 325.00 | 327.50 | 342.50 | 355.00 | 355.00 | 352.50 | 350.00 | 342.50 |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 58 | 75.00 | 80.00 | | 80.00 | | | 80.00 | 80.00 | 75.00 | 75.50 | 75.00 | 75.00 |
| Se-COMP. DES ENTR. (ex-coup. 2e). | 59 | 307.50 | 308.75 | 308.75 | 317.50 | 322.50 | 322.50 | 327.50 | 330.00 | 327.50 | 327.50 | 325.00 | |
| Ce GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t. p. | 60 | 1650.00 | 1690.00 | 1682.50 | 1697.50 | 1690.00 | 1695.00 | 1695.00 | 1695.00 | 1692.50 | 1693.75 | 1690.00 | 1690.00 |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). act. | 61 | 1497.50 | 1500.00 | 1505.00 | 1656.88 | 1542.50 | 1577.50 | 1632.50 | 1620.00 | 1610.00 | 1607.50 | 1585.00 | 1550.00 |
| jouissance. | 62 | | 922.50 | | | 935.00 | 945.00 | 947.50 | 960.00 | 950.00 | 960.00 | 960.00 | |
| FONDS ÉTRANGERS. | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Égypte unifiée, 7 o/o, r. 500 | 63 | 326.63 | 328.75 | 326.88 | 330.00 | 329.38 | 328.75 | 330.63 | 333.25 | 329.50 | 331.75 | 329.38 | 326.88 |
| Italie, 5 o/o | 64 | 86.30 | 86.68 | 87.00 | 87.25 | 87.40 | 87.58 | 87.88 | 87.80 | 87.55 | 87.43 | 87.45 | 87.25 |
| Dette gén. tunis. 5 o/o ob. r. 500 | 65 | 406.50 | 422.50 | 421.88 | 417.50 | 424.38 | 422.50 | 425.00 | 426.25 | 330.63 | 447.50 | 435.00 | 421.25 |
| Dette Turque, 5 o/o coup. 62.50. | 66 | 11.40 | 11.63 | 11.30 | 11.53 | 11.83 | 11.75 | 11.80 | 11.98 | 11.83 | 11.75 | 11.65 | 11.58 |
| Emp. ottom. 1860, 6 o/o | 67 | 65.00 | | | | 65.75 | 67.50 | 70.00 | | 66.00 | | 67.50 | 67.00 |
| d° 1863, d° | 68 | | 82.50 | 80.00 | 82.50 | 81.00 | 84.00 | 83.50 | 85.00 | 84.00 | 83.00 | 84.00 | 82.50 |
| d° 1865, d° | 69 | 67.50 | 82.50 | 70.00 | | | | 78.00 | | | 75.00 | 77.50 | 70.00 |
| d° 1869, d° | 70 | 59.50 | 61.50 | 60.00 | 61.50 | 64.50 | 64.50 | 64.00 | 66.00 | 64.00 | 62.00 | 61.50 | 62.00 |
| d° 1873, d° | 71 | 55.50 | 56.50 | 56.00 | 58.00 | 58.50 | 57.13 | 59.00 | 59.63 | 58.63 | 59.00 | 57.50 | 58.00 |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 72 | 693.75 | 716.25 | 714.38 | 727.50 | 738.75 | 740.00 | 748.75 | 752.50 | 740.63 | 742.50 | 737.50 | 740.00 |

Digitized by Google

ment, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit (Loi du 18 mai 1850.— Art. 17).

| | MARS 1882. | | | | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | J. 16. | V. 17. | S. 18. | L. 20. | M. 21. | M. 22. | J. 23. | V. 24. | S. 25. | L. 27. | M. 28. | M. 29. | J. 30. | V. 31. | | | |
| | 83.03 | 82.98 | 82.90 | 82.70 | 83.00 | 82.90 | 82.98 | 83.05 | 82.93 | 82.90 | 83.00 | 83.08 | 83.13 | 83.20 | | 3.00 | t. les 3 mois |
| | 84.25 | 84.25 | 83.95 | 84.00 | 83.90 | 84.03 | 84.03 | 84.33 | 84.10 | 84.18 | 84.28 | 84.30 | 84.28 | 84.35 | | 3.00 | do |
| | | 104.00 | | | | | | | | | | 102.00 | | | | 4.00 | Mars-Sept. |
| | 112.50 | 112.00 | 111.30 | 111.23 | 111.88 | 111.63 | 111.50 | 111.55 | 111.38 | 111.50 | 111.28 | 111.13 | 111.25 | 111.13 | | 4.50 | do |
| | 116.55 | 116.55 | 116.33 | 116.60 | 116.45 | 116.73 | 116.88 | 116.93 | 116.70 | 116.95 | 116.98 | 117 03 | 117.20 | 117.33 | | 5.00 | t. les 3 mois |
| | 508.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 507.50 | 509.00 | 510.00 | 508.75 | 507.50 | 506.88 | 507.50 | 508.75 | 510.00 | 508.00 | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| | 509.00 | 510.00 | 511.00 | 510.00 | 510.00 | 507.00 | 510 00 | 508.00 | 508.00 | 508.00 | 510.00 | 508.00 | 510.00 | 512.00 | | 20.00 | Juin-Déc. |
| | 525.00 | 523.50 | 524.00 | 523.00 | 522.50 | 524.38 | 524.00 | 524.00 | 524.00 | 524.50 | 524.50 | 523.50 | 524.50 | 524.00 | | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | 238.50 | 240.63 | 238.50 | 243.00 | 242.00 | 239.50 | 240.00 | 241.00 | 241.00 | 242.00 | 242.00 | 242.00 | 240.00 | 242.00 | | 9.00 | do |
| | 502.00 | 502.00 | 502.50 | 503.75 | 503.00 | 502.00 | 501.00 | 502.00 | 502.00 | 503.00 | 502.00 | 501 00 | 501.50 | 501.00 | | 15.00 | Mars-Sept. |
| | 517.50 | 516.25 | 512.50 | 513.00 | 513.75 | 513.25 | 511.50 | 514.50 | 515.00 | 513.00 | 513.50 | 514.25 | 515.00 | 514.50 | | 20.00 | Fév.-Août. |
| | 400.00 | 400.00 | 402.50 | 402.50 | 402.00 | 400.63 | 402.00 | 402.00 | 402.50 | 401.00 | 401.50 | 401.50 | 401.50 | 402.50 | | 12.00 | Janv.-Juill. |
| | 393.50 | 393.50 | 393.00 | 393.50 | 392.50 | 393.50 | 393.50 | 394.00 | 394.00 | 394.50 | 393.50 | 394.50 | 394.38 | 393.50 | | 12.00 | do |
| | 516.50 | 518.75 | 517.50 | 518.13 | 518.75 | 517.50 | 518.88 | 517.38 | 518.00 | 519.38 | 519.50 | 520.00 | 519.50 | 519.25 | | 20.00 | Avril-Oct. |
| | 518.00 | 518.38 | 518.38 | 518.75 | 518.00 | 517.00 | 517.50 | 518.00 | 518.00 | 517.00 | 517.00 | 518.00 | 518.00 | 518.00 | | 20.00 | do |
| | 530 00 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 532.25 | 532.00 | 534.00 | 534.50 | 531.50 | 531.00 | 530.75 | 532.50 | 532.00 | 531.50 | | 25.00 | do |
| | 5192 50 | 5162.50 | 5125.00 | 5087.50 | 5055.00 | 5007.50 | 4925.00 | 4850.00 | 4712.50 | 4850.00 | 4910.00 | 4995.00 | 4975.00 | 4925.00 | | 257.72 | Janv.-Juill. |
| | 666.25 | 675.00 | 665.00 | 665.00 | 662.50 | 664.25 | 665.00 | 652.50 | 637.50 | 640.00 | 635.00 | 630.00 | 645.00 | 647.50 | | 31.25 | Mai-Nov. |
| | 588.13 | 591.25 | 592.50 | 592.50 | 593.75 | 594.25 | 591.88 | 588.75 | 587.50 | 586.88 | 585.00 | 586.25 | 586.25 | 588.75 | | 6.25 | Janv -Juill. |
| | 380.00 | 380.00 | 385.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 380 00 | 380.00 | 380.00 | 385.00 | 380.00 | | 15.00 | fév. et nov. |
| | 380.00 | 380.00 | 385.00 | 385.00 | 380.00 | 380.00 | | 385.00 | 385.00 | 385 00 | 385.00 | 385.00 | 382.50 | | | 15.00 | do |
| | 1475.00 | 1477.50 | 1467.50 | 1467.50 | 1460.00 | 1462.50 | 1470.00 | 1467.50 | 1472 50 | 1467.50 | 1467.50 | 1463.75 | 1472.50 | 1477.50 | | 60.00 | Janv.-Juill. |
| | 1046.25 | 1047.50 | 1047.50 | 1020.00 | 1045.00 | 1047.50 | 1048.75 | 1040.00 | 1016.88 | 1018.75 | 1007.50 | 1010.00 | 1045.00 | 1046.25 | | 43.00 | Fév.-Août. |
| | | | | | | | | | | 350.00 | | | | | | 10.00 | Janv.-Juill. |
| | 1607.50 | 1625.00 | 1600.00 | 1625.00 | 1620.00 | 1625.00 | 1622.50 | 1622.50 | 1620.00 | 1617.50 | 1622.50 | 1621.25 | 1630.00 | 1642.50 | | 42.50 | do |
| | | | | | | 1100.00 | | 1100.00 | | | | | 1100.00 | | | 30.00 | Mai-Nov. |
| | 510.00 | 512.50 | 516.50 | 513.50 | 511.50 | 512 50 | 511.00 | 510.00 | 515.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 508.00 | 512.50 | | 20.00 | do |
| | 408.00 | 408.00 | 406.00 | 406.25 | 408.00 | 406.00 | 408.00 | 407.25 | 408.50 | 407.25 | 407.00 | 405.00 | 407.50 | 408.00 | | 4.00 | do |
| | 551.50 | 551.50 | 555.00 | 555.00 | 550.00 | 555.00 | 550.00 | 545.00 | 550.00 | 550.00 | 550 00 | 550.00 | 550.00 | 554.38 | | 15.00 | do |
| | 109.50 | 110.00 | 110.00 | 109.00 | 108.00 | 110.00 | 109.00 | 107.50 | 111.00 | 110 00 | 110.00 | 108 00 | 110.50 | 109.50 | | 3 00 | Novembre. |
| | 512 00 | 515.00 | 516.50 | 515.00 | 520.00 | 510.00 | 507.50 | 507.50 | 511.25 | 508.75 | 508.75 | 510.00 | 512.50 | 512.50 | | 20.00 | Mai-Nov. |
| | 450.00 | 450.00 | 450 00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 455.00 | 450.00 | 445.00 | 445.00 | 447.50 | 447.50 | 450.00 | 450.00 | | 15.00 | do |
| | 100.00 | 100.00 | 99.00 | 98.00 | 99.00 | 98 00 | 98.50 | 99.00 | 99.00 | 100.00 | 99.00 | 98.00 | 98.00 | 98.25 | | 3.00 | Mai. |
| | 505.00 | 505.00 | 503.00 | 507.50 | 508.00 | 506.00 | 506.00 | 506 25 | 505.00 | 505.00 | 503.38 | 503.75 | 502.25 | 504.50 | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| | 344.00 | 344.00 | 344.00 | 343.75 | 343.38 | 343 50 | 343.75 | 344.00 | 344.00 | 344.00 | 345.00 | 344.25 | 345.00 | 341.00 | | 12.00 | Avr.-Oct. |
| | 440.00 | 440.00 | 441.00 | 442.50 | 440.00 | 441.00 | 441.00 | 441.00 | 442.00 | 441.00 | 442.00 | 441.00 | 442.00 | 443.00 | | 15.00 | Mars-sept. |
| | 439.00 | 439.00 | 440.00 | 440.50 | 440.50 | 428.75 | 439.75 | 439.00 | 438.75 | 438.50 | 439.38 | 438.50 | 439.38 | 439.38 | | 15.00 | Mai-Nov. |
| | 730.00 | 735.00 | 730.00 | 730.00 | 735.00 | 735.00 | 735.00 | 737.50 | 737.50 | 735.00 | | 737.50 | 735.00 | 740.00 | | 18.56 | Mai-Nov. |
| | 801.50 | 798.75 | 787.50 | 795.00 | 788.13 | 792.50 | 792.50 | 800.00 | 781.25 | 777.50 | 772.50 | 766.25 | 775.00 | 780.00 | | 30.00 | t. les 3 mois |
| | 621.25 | 618.75 | 615.00 | 615.00 | 620.00 | 622 50 | 618.75 | 625.00 | 625.00 | 617.50 | 615.00 | 615.00 | 612.50 | 615.00 | | 40.00 | Janv.-Juill. |
| | 715.63 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 716.88 | 711.75 | 715.00 | 715.00 | 717.50 | 717.50 | 715.00 | | 16.49 | Mai-Nov. |
| | 327.50 | 325.63 | 330.00 | 325.00 | 325.00 | 325.63 | 322.50 | 317.50 | 317.50 | 315.63 | 318.75 | 318.75 | 321.25 | 323.13 | | 20.00 | Avr.-Oct. |
| | 712.50 | 717.50 | 707.50 | 700.00 | 705.00 | 702.50 | 700.00 | 700.00 | 705.00 | 707.50 | 700.00 | 690.00 | 682.50 | 695.00 | | 23.19 | do |
| | 311.25 | 306.25 | | | 308.75 | | 306.88 | 305.00 | 300.00 | 300.00 | 300.00 | 300.00 | 300.00 | 300.00 | | 20.00 | Janv.-Juill |
| | 682.50 | 682.50 | 682.50 | 680.00 | 680.00 | 687.50 | 685.00 | 680.00 | 685.00 | 683.75 | 685.00 | 687.50 | 685.00 | 690.00 | | 35 00 | Mai-Nov. |
| | 547.50 | 550.00 | 550.00 | | | 550.00 | 552.50 | | 555.00 | 557.50 | 562.50 | 567.50 | 575.00 | 570.00 | | 30.00 | Janv.-Juill. |
| | 407.50 | 407.50 | 410.00 | 406.25 | 410.00 | 405 00 | 410.00 | 407.50 | 408.75 | | 408.13 | 405.00 | 405.00 | 405.00 | | 12.37 | Avr.Oct. |
| | 1650.00 | 1646.25 | 1650.00 | 1670.00 | 1660.00 | 1660.00 | 1660 00 | 1657.50 | 1665.00 | 1670.00 | 1665.00 | 1666.00 | 1670.00 | 1657.50 | | 78 50 | do |
| | 1335.00 | 1335.00 | 1335.00 | 1332.50 | 1335.00 | 1335.00 | 1347.50 | 1325.00 | 1327.50 | 1327.50 | 1332.50 | | 1330.00 | 1325.00 | | 66 00 | Avril. |
| | 2.50 | | | | | | 3.00 | 2.50 | 2.25 | | | 2.50 | 2.50 | 2.00 | | | Janv.-Juil. |
| | 540.00 | 550.00 | 550 00 | 565.00 | 555.00 | 565.00 | 560.00 | 555.00 | 551.88 | 553.75 | 557.50 | 557.50 | 560.00 | 560.00 | | 35.00 | do |
| | 740.00 | 747.50 | 745.00 | 747.50 | 743.75 | 750.00 | 743.75 | 745.00 | 745.00 | 750.00 | 750.00 | 750.00 | 745.00 | | | 35.00 | Juin-Déc. |
| | 856.25 | 860.00 | 856.88 | 850.00 | 855.00 | 858.75 | 851.25 | 850.00 | 852.50 | 858.13 | 858.75 | 856.88 | 853.75 | 858.13 | | 35.00 | Janv.-Juil. |
| | 2480.00 | 2490.00 | 2458.75 | 2473.75 | 2462.50 | 2473.75 | 2480.00 | 2465.00 | 2457.50 | 2480.00 | 2490.00 | 2550.00 | 2570.00 | 2557.50 | | 46.88 | do |
| | 1198.75 | 1206.25 | 1197.50 | 1197.50 | 1190 00 | 1197.50 | 1200.00 | 1180.00 | 1187.50 | 1197.50 | 1195.00 | 1202.50 | 1217.50 | 1245.00 | | 57.209 | do |
| | 80.00 | 75.00 | | | 75.00 | 75.00 | | 75.00 | 75.00 | 75 00 | | | 70.00 | 70.00 | | 16.23 | do |
| | | | | 340.00 | 328.75 | 330.00 | 335.00 | 335.00 | 330.00 | 330.00 | | 330.00 | 327.50 | 330.00 | | 10.00 | do |
| | 75.00 | 75.00 | | 75.00 | 70 00 | 72.50 | 70.00 | 75.00 | | | | | | 70.00 | | | |
| | 330.00 | 329.38 | 330.00 | 330.00 | 327.50 | 330.00 | 327.50 | 328.75 | 327.50 | 329.38 | 329.38 | 328.75 | 328.13 | 327.50 | | 16.00 | do |
| | 1692.50 | | 1690.00 | 1692.50 | 1695.00 | 1685.00 | 1690.00 | 1692.50 | 1692.50 | 1680.00 | 1690.00 | 1680.00 | 1675.00 | 1670.00 | | 68.00 | do |
| | 1550.00 | 1563.75 | 1555.00 | 1550.00 | 1555.00 | 1560.00 | 1570.00 | 1580.00 | 1565.00 | | 1575.00 | 1580.00 | 1570.00 | 1576.25 | | 30.00 | do |
| | | | | 960.00 | | | | | | 940.00 | 940.00 | | 945.00 | | | 5.00 | Juillet. |
| | 333.13 | 333.75 | 334.88 | 337.50 | 339.50 | 337.50 | 335.60 | 332.50 | 336.25 | 336.63 | 340.63 | 340.25 | 350.50 | 349.50 | | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| | 87.75 | 88.03 | 87.70 | 88.03 | 88.63 | 88.88 | 89.13 | 88.95 | 89.00 | 89.38 | 89.70 | 89.70 | 89.83 | 89.68 | | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| | 428.00 | 430.00 | 426.25 | 426.25 | 425.25 | 426.50 | 428.50 | 432.50 | 433.75 | 437.75 | 433.75 | 428.13 | 432.50 | 430.00 | | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| | 41.70 | 41.70 | 41.75 | 41.75 | 41.80 | 41.83 | 41.80 | 41.90 | 42.08 | 42.43 | 42.55 | 42.43 | 42.68 | 42.63 | | | do |
| | | 66.50 | 68.75 | | 68.50 | 67.50 | 67.00 | | | 67.00 | 70.00 | | 71.00 | 72.00 | | | do |
| | 82.75 | 83.00 | 82.50 | 82.50 | 82.00 | 82.38 | 83.25 | 84.50 | 85 00 | 87.00 | 86.50 | 87.00 | 86.50 | 87.00 | | | do |
| | | 75.00 | | 71.00 | 76.00 | 74.00 | 74.00 | | 78.00 | 74.00 | 75.50 | 77.00 | 77.00 | | | | do |
| | 62.25 | 62.00 | 61.00 | 65.00 | 62 00 | 63.50 | 64.13 | 64.50 | 65.50 | 66.25 | 66.75 | 66.50 | 67.00 | 66.75 | | | Avril-Oct. |
| | 57.75 | 57.00 | 56.25 | 58.50 | 58.50 | 58.25 | 58.50 | 59.50 | 59.25 | 61.75 | 61.50 | 61.63 | 62.50 | 62.75 | | | do |
| | 748.75 | 751.25 | 741.25 | 751.88 | 752.50 | 749.38 | 749.38 | 748.75 | 748.13 | 750.00 | 756.25 | 760 63 | 770.00 | 772.50 | | 12.60 | Janv.-Juil. |

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | M. 1. | J. 2. | V. 3. | S. 4. | L. 6. | M. 7. | M. 8. | J. 9. | V. 10. | S. 11. | L. 13. | M. 14. | M. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | MARS 1882. | | | | | | | | | | | | |
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | 795.00 | 805.00 | 810.00 | 817.50 | 820.63 | 818.75 | 818.75 | 813.13 | 812.50 | 805.00 | 810.00 | | 81 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 74 | 587.50 | 600.00 | 605.00 | 608.75 | 618.75 | 632.50 | 650.00 | 645.00 | 630.00 | 631.25 | 623.25 | 621.88 | 63 |
| **CHEMINS DE FER** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T.P. (en liq.) | 75 | | | | | 5.00 | 5.00 | | | 6.00 | | 6.00 | 6.00 | |
| Est algérien | 76 | 575 25 | 580.00 | | 577.50 | 570.00 | 571.25 | 570.00 | 571.25 | 570.00 | 572.50 | 570.00 | 567.50 | 57 |
| Est | 77 | 752.50 | 755.00 | 757.50 | 757.50 | 753.75 | 762.50 | 765.00 | 767.50 | 768.75 | 770.00 | 770.00 | 762.50 | 77 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée | 78 | 1692.50 | 1692.50 | 1708.75 | 1705.00 | 1711.25 | 1720.00 | 1735.00 | 1737.50 | 1732.50 | 1727.50 | 1732.50 | 1710.00 | 171 |
| Midi | 79 | 1255.00 | 1270.00 | 1285.00 | 1281.25 | 1287.50 | 1291.25 | 1297.50 | 1300.00 | 1285.00 | 1277.50 | 1272.50 | 1265.00 | 126 |
| Nord | 80 | 2090.00 | 2112.50 | 2130.00 | 2132.50 | 2155.00 | 2168.75 | 2240.00 | 2215.00 | 2170.00 | 2175.00 | 2162.50 | 2130.00 | 215 |
| Orléans | 81 | 1320.00 | 1340.00 | 1345 00 | 1340.00 | 1332.50 | 1345.00 | 1347.50 | 1349.38 | 1343.75 | 1350.00 | 1335.00 | 1332.00 | 13 |
| Orléans à Châlons | 82 | 525.63 | 527.50 | 526.25 | 525.00 | 530.00 | 528.75 | 526.25 | 530.00 | 525.00 | 526.25 | | | 52 |
| Ouest | 83 | 829.38 | 825.00 | 830.00 | 830.00 | 830.00 | 830.00 | 832.50 | 832.50 | 832.50 | 831.25 | 830.00 | 831.25 | 83 |
| Société autrichienne | 84 | 635.00 | 638.75 | 642.50 | 640.00 | 646.25 | 650.00 | 650.00 | 615.00 | 640.00 | 640.00 | 640.00 | 642.50 | 63 |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 283.13 | 292.50 | 295.63 | 300.00 | 305.00 | 308.75 | 310.00 | 310.00 | 313.13 | 313.13 | 305.00 | 305.00 | 30 |
| Nord de l'Espagne | 86 | 580.00 | 585.00 | 587.50 | 587.50 | 597.50 | 610.00 | 626.25 | 627.50 | 621.25 | 620.00 | 616.25 | 615.00 | 61 |
| Portugais | 87 | 635 00 | 650.00 | 657.50 | 650.00 | 650.00 | 650.00 | 667.50 | 661.25 | 660.00 | 652.50 | 651.25 | 640.00 | 65 |
| Romains | 88 | 130.00 | 130.00 | | 131.00 | 130.75 | 131.50 | 133.00 | 134.50 | 135.50 | 135.50 | 138.00 | | 14 |
| Saragosse à Madrid | 89 | 515.00 | 517.50 | 519.38 | 521.88 | 530.00 | 530.63 | 538.75 | 536.25 | 535.00 | 532.50 | 527.50 | 525.00 | 53 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/o | r. 100 | 90 | 99.00 | 99.00 | 99.00 | 99.00 | 99.00 | 98.00 | 99.00 | 99.00 | 99.00 | 99.00 | 98.00 | 9 |
| Lille. 3 °/o. 1860 | r. 100 | 91 | 105.00 | 103.75 | 105.00 | | 105.00 | 105.00 | 105.00 | 105.00 | 105.00 | 104.00 | 103.00 | 10 |
| d° 3 °/o. 1863 | r. 100 | 92 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | | 100.00 | 100.00 | 10 |
| Marseille. 3 °/o. 1877 | r. 400 | 93 | 364.50 | 365.00 | 366.00 | 365.50 | 365.50 | 366.00 | 366.50 | 366.13 | 365.50 | 365.75 | 366.00 | 36 |
| **CHEMINS DE FER** (Obligations). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/o | r. 500 | 94 | 21.00 | 21.00 | 22.00 | | 21.50 | 21.50 | 21.50 | 21.38 | 22.00 | 22.00 | 22.50 | 22.00 | 2 |
| d° Bons 6 °/o | r. 250 | 95 | 29.75 | 30.13 | | 28.00 | 29.75 | 30.25 | 30.00 | 30.00 | 31.00 | 31.00 | | 31.00 | |
| Est algérien | r. 500 | 96 | 328.50 | 329.00 | 329.00 | 329.00 | 327.50 | 329.00 | 332.50 | 330.00 | 337.50 | 338.75 | 335.00 | 335.00 | 33 |
| Est, 1852-54-56. 5 °/o | r. 650 | 97 | 590.00 | 588.75 | 588.75 | 588.75 | 591.25 | 590.00 | 588.00 | 592.50 | 597.50 | 593.13 | 595.00 | 594.00 | 59 |
| d° 3 °/o | r. 500 | 98 | 372.25 | 373.00 | 372.50 | 370.50 | 375.50 | 374.50 | 373.25 | 372.00 | 373.00 | 373.00 | 372.00 | 373.00 | 37 |
| Ardennes. 3 °/o | r. 500 | 99 | 371.88 | 368.25 | 369.75 | 372.50 | 375.00 | 373.00 | 370.00 | 370.75 | 374.00 | 371.00 | 372.75 | 373.00 | 37 |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/o | r. 500 | 100 | | 384.00 | | | 380.00 | 380.00 | 383.00 | | 382.50 | 382.50 | | 382.00 | 38 |
| Lyon. 5 °/o | r. 1250 | 101 | 1225.00 | 1225.00 | 1225.00 | 1210.00 | 1225.00 | | 1215.00 | 1225.00 | 1225.00 | 1225.00 | 1225.00 | 1225.00 | 122 |
| d° 1855. 3 °/o | r. 500 | 102 | 378.75 | 381.00 | 380.00 | 379.00 | 379.00 | 380.00 | 378.00 | 380.00 | 380.00 | 378.00 | 380.00 | 378.00 | 38 |
| Bourbonnais. 3 °/o | r. 500 | 103 | 372.00 | 373.50 | 372.50 | 373.00 | 373.00 | 374.50 | 372.75 | 372.50 | | 374.50 | 373.00 | 370.00 | 37 |
| Dauphiné. 3 °/o | r. 500 | 104 | | | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 370.00 | 373.00 | 374.00 | 373.00 | 374.00 | 373.00 | 37 |
| Genève (Lyon à). 3 °/o. 1855 | r. 500 | 105 | 367.50 | 370.00 | 367.50 | 367.50 | 368.75 | 374.50 | 369.38 | 370.00 | 370.00 | 373.75 | 374.00 | 372.00 | 37 |
| d° 3 °/o. 1857 | r. 500 | 106 | 365.00 | 365.50 | | 370.00 | 370.00 | 365.75 | 372.25 | 372.25 | 372.25 | 372.25 | 365.00 | | 36 |
| Méditerranée. 5 °/o | r. 625 | 107 | | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 598.75 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 595.00 | 600.00 | 60 |
| d° 3 °/o. 1852-55. | r. 500 | 108 | 379.00 | 375.00 | 374.50 | 374.00 | 374.00 | 374.50 | 373.00 | 371.00 | 373.00 | 372.50 | 375.00 | | 37 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/o | r. 500 | 109 | 371.75 | 37 .50 | 372.25 | 372.50 | 373.25 | 372.63 | 374.00 | 372.00 | 373.88 | 373.00 | 374.00 | 373.50 | 37 |
| d° 1866. 3 °/o | r. 500 | 110 | 372.75 | 374.50 | 373.88 | 374.88 | 374.88 | 374.88 | 374.88 | 374.88 | 374.88 | 375.25 | 375.00 | 374.38 | 37 |
| Victor-Emm. 3 °/o. 1862 | r. 500 | 111 | 370.00 | 370.00 | 370.00 | 371.50 | 371.50 | 372.50 | 370.00 | 374.00 | 370.25 | 373.00 | 368.50 | 370.25 | 37 |
| Médoc. 3 °/o | r. 500 | 112 | 215.00 | | | | 215.00 | 215.00 | 215.00 | 215.00 | 220.00 | | 215.00 | 225.00 | |
| Midi. 3 °/o | r. 500 | 113 | 373.50 | 374.00 | 375.50 | 378.00 | 377.50 | 376.38 | 379.00 | 378.25 | 378.00 | 378.50 | 377.00 | 377.00 | 37 |
| Nord. 3 °/o | r. 500 | 114 | 382.50 | 383.00 | 382.50 | 384.00 | 384.38 | 383.88 | 383.75 | 383.75 | 383.88 | 383.00 | 383.50 | 382.50 | 38 |
| Nord-est français. 3 °/o | r. 500 | 115 | 360.00 | 359.50 | 360.00 | 356.00 | 360.00 | 358.75 | 361.25 | 362.50 | 364.25 | 364.75 | 361.00 | 364.75 | 36 |
| Orléans. 3 °/o | r. 500 | 116 | 377.50 | 378.50 | 376.50 | 377.50 | 379.88 | 379.50 | 379.00 | 378.25 | 378.50 | 376.75 | 378.00 | 378.25 | 37 |
| Grand central. 1855. 3 °/o | r. 500 | 117 | 374.00 | 371.00 | 372.00 | 372.50 | 373.50 | 371.41 | 373.00 | 374.50 | 373.00 | 374.00 | 371.00 | 373.00 | 37 |
| Ouest. 3 °/o | r. 500 | 118 | 372.75 | 372.00 | 372.25 | 372.38 | 373.50 | 372.50 | 373.00 | 372.50 | 373.00 | 373.00 | 373.00 | 372.75 | 37 |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/o | r. 500 | 119 | | 250.00 | 250.00 | 255.00 | 250.00 | 250.00 | 285.00 | 252.50 | 250.00 | 245.00 | 245.00 | 245.00 | 25 |
| Cie gén. fr. des trw. 6 °/o | r. 500 | 120 | 486.00 | | 487.50 | | 490.00 | 490.00 | 490.00 | 490.00 | | 493.75 | 492.50 | 492.50 | 49 |
| Tramways-sud. 6 °/o | r. 500 | 121 | 295.00 | 295.00 | | 295.00 | 296.25 | 297.50 | 300.00 | 300.00 | 300.00 | 298.75 | 300.00 | 300.00 | |
| Obl. autr. 3 °/o. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 372.50 | 372.50 | 372.50 | 372.50 | 375.00 | | 272.00 | 373.50 | 372.00 | 370.50 | 372.00 | 373.00 | 37 |
| d° d° 2e hyp. | 123 | 358.50 | | 365.00 | 365.00 | 365.00 | | | | 367.50 | 365.00 | 362.50 | 365.00 | 36 |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | 348.75 | 355.00 | 352.50 | 351.50 | | 351.00 | 351.88 | 352.50 | 355.00 | | 352.50 | 351.25 | 35 |
| Oblig. lombardes. 3 °/o | 125 | 273.25 | 273.50 | 274.50 | 276.50 | 277.00 | 276.25 | 278.00 | 278.50 | 278.38 | 278.25 | 279.25 | 279.00 | 27 |
| d° 3 °/o. Série X. | 126 | 278.00 | 277.50 | 278.50 | 280.75 | 281.50 | 281.25 | 282.25 | 284.00 | 282.75 | 283.00 | 283.25 | 282.75 | 28 |
| Nord de l'Esp. 3 °/o. 1re hypoth. | 127 | 339.75 | 339.63 | 338.00 | 339.25 | 340.00 | 344.50 | 344.00 | 342.00 | 342.50 | 342.50 | 344.00 | 343.63 | 34 |
| d° 3 °/o. 2e id. | 128 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | 322.88 | 323.75 | 324.38 | 325.00 | 326.00 | 328.00 | 331.50 | 329.88 | 327.75 | 32 |
| Pampelune Barcel. 3 °/o. 1re série. | 129 | 310.00 | 310.00 | 309.75 | 310.00 | 310.00 | 311.00 | 312.25 | 314.50 | 313.50 | 313.25 | 313.50 | 313.38 | 31 |
| Portugais. 3 °/o | 130 | 317.00 | 319.00 | 317.00 | 318.50 | 317.00 | 315.63 | 317.50 | 317.50 | 318.00 | 318.00 | 317.75 | 317.75 | 31 |
| Romains. 3 °/o | 131 | 251.00 | 253.00 | 253.00 | 255.00 | 256.25 | 256.00 | 256.88 | | 259.00 | | 259.00 | 202.50 | 25 |
| Saragosse. 3 °/o | 132 | 324.00 | 323.88 | 321.25 | 323.25 | 324.50 | 324.25 | 324.00 | 324.38 | 324.38 | 324.25 | 322.00 | 322.00 | 32 |
| Cordoue à Séville. 3 °/o | 133 | 320.00 | | 320.00 | | 324.00 | 324.00 | | 324.00 | 318.00 | | | | 31 |
| **VALEURS DIVERSES** (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | | |
| Cie gén. des eaux. 3 °/o | r. 500 | 134 | 382.50 | 382.50 | | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 378.00 | | | | 380.00 | |
| Cie paris. du gaz. 5 °/o | r. 500 | 135 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 511.00 | 510.50 | 510.25 | 512.50 | 515.00 | 513.75 | 512.50 | 515.00 | 513.00 | 51 |
| Messag. marit. 1866. 5 °/o | r. 500 | 136 | | 523.75 | | 527.50 | | 522.50 | 522.50 | 522.50 | 522.50 | 522.50 | | 515.00 | 52 |
| Omnibus. 5 °/o | r. 500 | 137 | 513.50 | 515.00 | | 513.50 | 503.75 | 510.00 | 515.00 | 514.50 | 514.00 | 512.50 | 514.50 | 520.00 | 51 |
| Cie imm. de Paris. 3 °/o | r. 500 | 138 | 16.00 | | | | | | | 15.00 | | | 16.25 | 15.00 | |
| Cie transatlant. 5 °/o | r. 500 | 139 | 492.50 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 494.38 | | 500.00 | 50 |
| Lits militaires. 6 °/o | r. 500 | 140 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | | 567.50 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 568.75 | 570.00 | 570.00 | 57 |
| Suez. 5 °/o | r. 500 | 141 | 555.00 | 560.00 | 560.00 | 560.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 562.50 | 56 |

Digitized by Google

*mi, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

MARS 1882.

| L. 16. | V. 17. | S. 18. | L. 20. | M. 21. | M. 22. | J. 23. | V. 24. | S. 25. | L. 27. | M. 28. | M. 29. | J. 30. | V. 31. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 802.50 | 810.00 | 801.88 | 807.50 | 802.50 | 800.00 | | 805.00 | 800.00 | 800.00 | 800.00 | 802.50 | 815.00 | 810.00 | 22.50 | Janv.-Juill. |
| 633.75 | 640.00 | 627.50 | 518.75 | 625.00 | 623.75 | 628.75 | 632.50 | 630.00 | 630.00 | 630.00 | 632.50 | 632.50 | 633.75 | 35.00 | do |
| 8.00 | | | | 9.00 | | | 5.50 | | 6.25 | | | 6.00 | 6.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 572.50 | 565.00 | | 572.50 | 570.00 | 570.00 | | 560.00 | 560.00 | | 560.00 | 570.00 | | 562.50 | 30.00 | Mars-Sept. |
| 762 50 | 763.75 | 762.50 | 760.00 | 763.75 | 760.00 | 760.00 | 762.50 | 765.00 | 762.50 | 760.00 | 762.50 | 760.00 | 761.25 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 1730.00 | 1740.00 | 1730.00 | 1730.00 | 1717.50 | 1725.00 | 1727.50 | 1287.50 | 1731.88 | 1730.00 | 1723.75 | 1747.50 | 1767.50 | 1768.75 | 70.00 | do |
| 1270.00 | 1275.00 | 1282.50 | 1267.50 | 1278.75 | 1295.00 | 1290.00 | 1287.50 | 1290.00 | 1287.50 | 1276.75 | 1277.50 | 1287.50 | 1292.50 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 2175.00 | 2195.75 | 2150.00 | 2150.00 | 2170.00 | 2152.50 | 2157.50 | 2170.00 | 2157.50 | 2150.00 | 2155.00 | 2160.00 | 2167.50 | 2142.50 | 74.00 | do |
| 1342.50 | 1340.00 | 1340.00 | 1337.50 | 1342.50 | 1340.00 | 1343.75 | 1347.50 | 1342.50 | 1340.00 | 1341.25 | 1342.50 | 1342.50 | 1330.00 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 530.00 | 528.75 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 525.00 | 527.50 | 525.00 | 520.00 | 525.00 | 522.50 | 527.50 | | 520.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 830.00 | 830.00 | 830.00 | 830.63 | 830.00 | 830.00 | 830.00 | 827.50 | 829.38 | 827.50 | 820.00 | 817.50 | 820.00 | 822.50 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 642.50 | 640.00 | 642.50 | 647.50 | 650.00 | 650.00 | 650.00 | 645.00 | 642 50 | 648.13 | 648.75 | 657.50 | 665.00 | 668.75 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 311.88 | 316.25 | 316.88 | 316.88 | 311.88 | 307.50 | 308.75 | 308.13 | 305.00 | 300.00 | 300.00 | 302.50 | 312.50 | 307 50 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 620.00 | 622.50 | 620 00 | 623.75 | 622.50 | 621.50 | 624.38 | 622.50 | 625.00 | 623.75 | 622.50 | 620 00 | 630.63 | 617.50 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 650.00 | 650.00 | 650.00 | 650.00 | 650.00 | 655.00 | 655.00 | 655.00 | 655.00 | 657.50 | 655.00 | 655.00 | 655.00 | 660.00 | 30.00 | do |
| 140.00 | | 140.50 | 142.00 | | 148.75 | 143.75 | 143.75 | 145.50 | 146.00 | 147.25 | 146.50 | 146.00 | 146.88 | » | Avr.-Oct. |
| 531.88 | 532 50 | 532.50 | 535.00 | 536.25 | 534.38 | 536.88 | 532.50 | 533.75 | 533.13 | 531.25 | 531.25 | 531.88 | 530.63 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 99.00 | 98.00 | 98.00 | 98.75 | 100.00 | 100.00 | | 99.00 | 99.00 | 99.50 | 99.50 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 3.00 | Mai-Nov. |
| 102.50 | 102.00 | 102.00 | 102.50 | 103.00 | 102.50 | 103.25 | | 104.00 | 104.00 | | 104.00 | 104.00 | 104.00 | 3.00 | Avril. |
| 100.00 | 100.00 | 100.00 | 99.00 | 99.00 | | 100.00 | | 101.00 | | 101.00 | 101.00 | 101.43 | | 3.00 | Janvier. |
| 366 50 | 367.00 | 367.00 | 367.00 | 366.50 | 367.50 | 367.00 | 367.50 | 367.50 | 367.00 | 367.50 | 368.00 | 368.00 | 367.00 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 22.00 | 22.00 | 22.00 | 22.00 | 22.00 | 22.00 | 22.00 | 23.00 | 23.00 | 23.50 | 24.00 | 24.00 | 23.50 | 23.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 29.00 | 30.50 | 32.00 | 34.00 | | | 31.00 | | 32.00 | 32.00 | 32.00 | 32.00 | 31.50 | 31.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 340.00 | 335.00 | 337.50 | 335 00 | 330.00 | 330.00 | 335.63 | 330.00 | 330.00 | 335.00 | 331.25 | 330.00 | 330.00 | 331.50 | 15.00 | do |
| 592.50 | 594.50 | 591.25 | 592.50 | 593.75 | 594.25 | 591.25 | 590.63 | 595.00 | 592.50 | 592.50 | 592.50 | 592.50 | 592.50 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 372.00 | 373.00 | 373.00 | 371.00 | 372.00 | 371.43 | 372.38 | 371.50 | 371.50 | 372.00 | 372.25 | 374.88 | 371.00 | 371.00 | 15.00 | do |
| 370.00 | 373.00 | 370.00 | 373.00 | 370.00 | 370.50 | 372.50 | 373.00 | 373.00 | 370.00 | 372.50 | 371.00 | 370.00 | 369.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 380.00 | 381.00 | | | 382.00 | 382.00 | | | | 382.00 | 382.00 | 382.00 | | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 1215.00 | 1205.00 | | | 1205.00 | 1215.00 | | | | | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 50.00 | do |
| 376.00 | 378.00 | 377.50 | 380.00 | 376.00 | 378.00 | 380 00 | 380.00 | 380.00 | 376.00 | 380.00 | 376.50 | 375.00 | 377.00 | 15.00 | do |
| 373.00 | 372.00 | 374.00 | 373.50 | 375.00 | 374.00 | 372.25 | 371.75 | 374.00 | 370.50 | 370.00 | 372.50 | 370.50 | 371.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 372.00 | 374.00 | 372.00 | 370.00 | 370.00 | 370.00 | 374.00 | 373.00 | | 373.00 | 373.00 | 370.25 | 372.00 | 371.00 | 15.00 | do |
| 373.75 | 374.00 | 374.00 | 370.50 | 378.00 | 370.00 | 372.00 | 370.00 | | 367.50 | 370.00 | 372.00 | 374.50 | 370.00 | 15.00 | do |
| 371.00 | 368.00 | | | | 371.00 | 371.00 | 366.00 | 370.00 | 367.50 | 368.00 | 369.00 | 371.50 | 372.00 | 15.00 | do |
| 603.75 | | 600.00 | | 601.00 | 600.00 | 600.00 | | | 605.00 | 610.00 | 612.50 | 620.00 | 615.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 375.00 | 373.50 | 373.25 | 373.50 | 373.75 | 373.25 | 373.00 | 373.00 | 373.50 | 373.25 | | 371.50 | 374.00 | 371.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 374.00 | 373.00 | 374.00 | 373.00 | 373.25 | 374.50 | 374.00 | 373.50 | 373.75 | 373.25 | 374.00 | 372.75 | 371.50 | 371.00 | 15.00 | do |
| 375.25 | 375.00 | 376.25 | 375.25 | 375.25 | 375.13 | 375.25 | 375.75 | 375.13 | 375.50 | 375.38 | 374.00 | 374.00 | 374.75 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 370.00 | 370.00 | | 368.00 | | 368.00 | 370.50 | 370.50 | 369.50 | 368.50 | 369.13 | 368.50 | 369.25 | 15.00 | do |
| 225.00 | 225.00 | 225.00 | 225.00 | | 215.00 | 215.00 | 215.00 | 218.00 | 216.25 | 218.00 | 218.00 | 218.00 | 218.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 375 00 | 376 00 | 377.00 | 375.75 | 378.00 | 377.00 | 375.50 | 375.00 | 375.00 | 376.00 | 375.00 | 373.50 | 373.00 | 372.00 | 15.00 | do |
| 382.50 | 382.50 | 382.38 | 382.13 | 382.25 | 382.25 | 380.50 | 379.00 | 380.25 | 380.00 | 379.88 | 379.88 | 379.75 | 378.00 | 15.00 | do |
| 366.00 | 366.50 | 368.50 | 365.00 | 362.50 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 364.00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 357.25 | 354.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 376.13 | 376.50 | 376.63 | 376.50 | 377.50 | 376.75 | 376.00 | 376.00 | 376.50 | 373.50 | 375.00 | 373.50 | 374.00 | 374.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 373.00 | 374.50 | 373.25 | 370.00 | 371.00 | 374.50 | 374.00 | 372.50 | 371.00 | 373.00 | 372.50 | 374.00 | 370.50 | 372.50 | 15.00 | do |
| 372.25 | 374.00 | 374.00 | 373.00 | 372.25 | 372.25 | 372 70 | 371.25 | 371.25 | 372.25 | 371.50 | 371 00 | 372.00 | 370.75 | 15.00 | do |
| 250 00 | 250.00 | 250.00 | 250.00 | 247.50 | 250.00 | 250.00 | 250.00 | 250.00 | | 250.00 | | | 242.50 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| 495.00 | | 495.00 | | 495.00 | | | 495.00 | | 495.00 | | | | | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 295.00 | 295.00 | | 295.00 | 295.00 | 293.75 | 293.75 | 294.50 | 293.75 | 293.00 | 295.00 | | 292.50 | 292.50 | 30.00 | do |
| | 375.00 | 374.50 | 373.50 | 373.50 | 372.25 | 371 00 | 375.00 | 375.00 | 375.00 | 375.00 | 374.00 | 377.50 | 375.00 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 363.00 | 363.00 | 364.50 | 363.00 | 362.50 | 362.50 | 362.50 | 364.25 | 365.25 | 362.00 | | 365.00 | 365.00 | 365.00 | 15.00 | do |
| 350 00 | 354.00 | 352.00 | 352.00 | 351.50 | 351.00 | 354.00 | 351.50 | 351.00 | 354.00 | 354.00 | 354.00 | | 352.00 | 15.00 | do |
| 277.75 | 278.50 | 279.25 | 279.25 | 279.50 | 279.38 | 279.38 | 279.25 | 279.25 | 279.88 | 279.50 | 279.50 | 279.50 | 379.75 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 283.00 | 283.00 | 283.00 | 282.75 | 283.50 | 283.75 | 284.00 | 283.75 | 284.25 | 283.75 | 283.63 | 283.75 | 284.25 | 283.88 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 344.00 | 344.38 | 344.50 | 345.00 | 344.63 | 343.50 | 342.50 | 342 50 | | 342.50 | 342.50 | 342.25 | 342.50 | 342.00 | 15.00 | do |
| 326.00 | 325.00 | 329.00 | 326.00 | 329.00 | 328.50 | 328.50 | 328.00 | 327.50 | 328.00 | 329.00 | 328.50 | 327.25 | 328.50 | 15.00 | do |
| 313.75 | 314.00 | 314.50 | 314.00 | 316.00 | 317 50 | 316.38 | 316.50 | 315.50 | 317.00 | 315.50 | 317.00 | 316.50 | 317.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 318.00 | 318.00 | 318.00 | 319.00 | 320.00 | 320.00 | 321.00 | 321.50 | 320.00 | 322.00 | 322.00 | 322.00 | 320.00 | 321.00 | 15.00 | do |
| 269.00 | 262.50 | 262.50 | 265.00 | 265.00 | 263.50 | | | | | 264.00 | 265.50 | 267.50 | | 15.00 | do |
| 324.00 | 324.25 | 324.38 | 324.25 | 324.50 | 324.75 | 324.75 | 324.75 | 324.50 | 324.25 | 324.38 | 324.38 | 324.38 | 324.38 | 15.00 | do |
| 319.00 | 320.00 | 320.00 | | 320.00 | 324.00 | | 324.00 | 322.00 | 320.00 | | | | | 15.00 | do |
| | | | | 375 00 | 375.00 | | | | 375.00 | | | | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 510.63 | 511.63 | 511.63 | 511.50 | 511.38 | 512.50 | 512.25 | 512.00 | 512.00 | 512.25 | 514.88 | 515.00 | 515.00 | 517.50 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | | | 511.25 | 518.75 | 522.50 | 521.25 | 520 00 | | 520.00 | 520.00 | | 520.00 | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 510.63 | 512.00 | 515.00 | 515.00 | 513.00 | 513.00 | 513.00 | 513.50 | 515.00 | 514.00 | 511.00 | 511.50 | 514.00 | 515.38 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 15.25 | | | 15.50 | 16.00 | 16.25 | 16.25 | | 16.50 | 16 50 | 16.25 | | | | 7.62 | do |
| 500.00 | 500.00 | | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 497.50 | 500.00 | 495.00 | 497.50 | 497.50 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 25.00 | do |
| 570.00 | 570.00 | 567.50 | 568.75 | 570.00 | 570.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 563.75 | 570.00 | 569.50 | 570.00 | 567.50 | 566.25 | 565.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 569.00 | 570.00 | 570.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 25 février 1882.* | |
| Baqué. | Montgiscard (Haute-Garonne). | Linas. |
| Barthomeuf. | Antoingt (Puy-de-Dôme). | Tachard. |
| Ducruez. | Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). | Son père. |
| Hublin. | Saint-Maixent (Deux-Sèvres). | Goguet. |
| Ranson. | Marennes (Charente-Inférieure). | Aïguillé. |
| Augé. | Cintegabelle (Haute-Garonne). | Barrié. |
| Legrand. | Montdidier (Somme). | Fleury. |
| Lafon. | Montcuq (Lot). | Saux. |
| Verrier. | Lyon (Rhône). | Guinaud. |
| De Villelongue. | Plomion (Aisne). | Sénéchal. |
| Lafoy. | Milly (Seine-et-Oise). | Buisson. |
| | *Décret du 4 mars 1882.* | |
| Ballaud. | Dampierre-les-Montbozon (Haute-Saône). | Brocard. |
| Gerondeau. | Maule (Seine-et-Oise). | Petit. |
| Narbonne. | Beaufay (Sarthe) | Huart. |
| Payet. | Beaurepaire (Isère). | Lhopital. |
| Jacquet. | Thorens (Haute-Savoie). | Thonin. |
| Constant. | Grans (Bouches-du-Rh.). | Galuy. |
| Farjot. | St-Germain-Laval (Loire). | Bonnet. |
| | *Décret du 11 mars 1882.* | |
| Andrieux. | Corrèze (Corrèze). | Serrès. |
| Derouet. | Loué (Sarthe). | Outin. |
| Dumoulin. | Grandserre (Drôme). | Berger. |
| De Lapierre. | Meyrueis (Lozère). | Valiblouse. |
| Pebrzay. | Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne). | Durand. |
| | *Décret du 11 mars 1882 (suite).* | |
| Le Tolguenec. | Grandchamp (Morbihan). | Ceuedel. |
| Vivier. | Aubigny-sur-Isère (Cher). | Lourdet. |
| Pigouche. | Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais). | Labitte. |
| Mathieu. | Taunay (Nièvre). | De Savoye. |
| Roy. | Anet (Eure-et-Loir). | Gaullier. |
| Salles. | Garancière (Seine-et-Oise) | Chaignon. |
| | *Décret du 18 mars 1882.* | |
| Chauveau. | Poitiers (Vienne). | Genesteix. |
| Danel. | Béthune (Pas-de-Calais). | Calonne. |
| Boyer. | Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire). | Thim. |
| Christiany. | Gerardmer (Vosges). | Claudel. |
| Derruppé. | Luzech (Lot). | Nadal. |
| Roustan. | St-Rémy (Bouch.du-Rh.). | Tourame. |
| Jacquin. | Remiremont (Vosges). | Dubois. |
| Ruchaud. | Pierre-Buffières (Haute-Vienne). | Moufle. |
| Coffignon. | Origny-en-Thiérache (Aisne). | Michaux. |
| Javon. | Voulx (Seine-et-Marne). | Cochet. |
| | *Décret du 25 mars 1882.* | |
| Blanc. | Bonneville (Hte-Savoie). | Blanc. |
| Boutroux | Lontels (Loir-et-Cher). | Chauvins. |
| Limousy. | Limoux (Aude). | Esparseil. |
| Rodde. | Marcenac (Cantal). | Martrou. |
| Brisset. | Tulle (Corrèze). | Dolivier. |
| Henneton. | Lagny (Seine-et-Marne). | Dumont. |
| Lemarquant. | Ste-Croix-Hague (Manche). | Hutereau. |
| Bedon. | Landouzy-la-Ville (Aisne). | Pinteaux. |
| Teyssier. | Perols (Corrèze). | Mazaud. |
| Momet. | Grand-Abergement (Ain). | Marchet. |
| Biot. | La Margelle (Côte-d'Or). | Démissionnaire |

## NOTAIRES HONORAIRES

M. Delalande, notaire à Saint-Sauveur (Manche).

*Les Administrateurs-Directeurs* : Marchal et Billard.

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et C°, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# REVUE CRITIQUE
## DE LA JURISPRUDENCE

N° 6422

**Impôt sur le revenu. — Prescription (1).**

*Dans quel délai se prescrit l'action de l'Administration de l'enregistrement à l'effet de poursuivre le recouvrement de la taxe sur le revenu établie par la loi du 29 juin 1872?*

La Cour de cassation vient de donner à cette question une solution qui appelle d'urgence l'attention du législateur. Car, si elle était appliquée dans toute sa rigueur, elle pourrait aller, dans certains cas, jusqu'à déterminer la ruine d'une société. Nous avons, du reste, fait connaître notre sentiment sur ce point sous le n° 6392 de la *Revue*. Nous ne voulons ici aborder que le côté juridique de la question, et examiner si l'arrêt du 29 août 1881, rapporté n° 6392, contient une exacte interprétation de la loi.

La Cour décide que la seule prescription qui puisse être opposée en cette matière à l'action de l'Administration est la prescription de trente ans, établie par l'article 2262 du Code civil. Ses motifs sont :

1° Que la loi du 29 juin 1872 ne contient aucune disposition touchant les délais dans lesquels l'impôt de 3 p. 100 doit être recouvré;

2° Qu'à la vérité, l'article 5 de cette loi se réfère à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857 et dispose, d'une part, que les contraventions seront punies conformément aux dispositions de ce dernier article, et, d'autre part, que la nouvelle taxe sera

(1) V. n° 6392, *Revue*.



Digitized by Google

recouvrée et que les instances seront instruites et jugées comme en matière d'enregistrement; mais que cette référence, qui a exclusivement pour but d'édicter une sanction et de régler la procédure à suivre pour le recouvrement des droits, est absolument étrangère à la question de prescription.

3° Que, par conséquent, en l'absence d'une disposition, soit directe, soit indirecte, dans la loi spéciale touchant la prescription, l'action en recouvrement de la taxe de 3 p. 100 reste, dans les termes du droit commun, régie par l'article 2262 du Code civil, d'après lequel les actions tant réelles que personnelles ne sont prescrites que par trente ans.

Comme on le voit par l'exposé de ces motifs, toute la difficulté roule sur l'interprétation à donner à l'article 5 de la loi du 29 juin 1872, ainsi conçu :

« Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857. — Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. »

Nous avons, quant à nous, de la peine à croire que le sens restrictif que la Cour de cassation donne à cet article soit le vrai, et qu'en édictant un ensemble de mesures destinées tant à assurer la répression des infractions à la nouvelle loi qu'à mettre dans la main de l'Administration de l'enregistrement les moyens de procédure nécessaires pour en poursuivre l'exécution, le législateur ait omis de déterminer les délais dans lesquels l'Administration devrait exercer ses moyens d'action.

Dans ses quatre premiers articles, la loi de 1872 établit le principe, la quotité et la base du nouvel impôt. Il ne lui restait plus, pour être complète, qu'à édicter la sanction et les moyens d'exécution, c'est-à-dire les peines encourues en cas de contravention, d'une part; d'autre part, les voies et moyens ouverts au Trésor pour suivre le recouvrement du nouvel impôt. C'est ce que l'article 5 paraît avoir fait, d'un mot, en renvoyant à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857 pour les pénalités, et aux lois d'enregistrement en général pour le recouvrement. Dans de telles conditions, ne méconnaît-on pas la volonté du législateur lorsque l'on prétend que cette référence ne vise, parmi les dispositions relatives au recouvrement des droits d'enregistrement,

Digitized by Google

que celles qui concernent la procédure à suivre à l'exclusion de celles qui touchent à la prescription? Il nous semble, à nous, que les dispositions qui régissent la prescription en matière d'impôt, c'est-à-dire qui fixent les délais dans lesquels le Trésor doit exercer son action, sous peine de déchéance, sont inséparables de celles qui réglementent le recouvrement; et disposer que ce recouvrement sera suivi comme en matière d'enregistrement, revient à dire que le recouvrement sera fait, non-seulement dans la forme, mais encore dans les délais établis par la loi de l'enregistrement.

C'est là, à notre avis, une interprétation raisonnable, qui n'a rien d'excessif en présence des termes employés par le législateur. La formule très large à laquelle il a eu recours le dispensait d'énumérer toutes les dispositions qui, dans la loi d'enregistrement, ont pour but d'assurer le recouvrement de l'impôt. C'est parce qu'il entendait se référer à toutes sans exception qu'il n'en a visé expressément aucune, et il est à présumer que, s'il eût voulu simplement régler la procédure à suivre, il l'eût déclaré expressément, en indiquant d'une manière limitative les articles auxquels il voulait se référer.

Ne voit-on pas d'ailleurs que, dans l'opinion opposée, on aboutit à des conséquences inadmissibles? La loi de 1872 est muette sur la prescription, aussi bien en ce qui concerne l'application des peines édictées par elle, qu'en ce qui touche le recouvrement des droits. Par conséquent, le raisonnement que nous combattons conduit à décider que l'Administration pourra pendant trente ans, soit rechercher les insuffisances qui auront été commises dans l'évaluation des valeurs soumises à l'impôt, soit réclamer l'application de l'amende de 100 à 5,000 francs dont la loi de 1872 punit les contraventions à ses dispositions. Ainsi, tandis que les contraventions à la loi du 23 juin 1857 ne pourront être recherchées que pendant deux ans à partir du jour où les préposés auront été mis à même de les constater, par application de la loi du 16 juin 1824, qui régit toutes les amendes d'enregistrement, le Trésor conservera son action pendant trente ans pour poursuivre les infractions à la loi du 29 juin 1872. Or, nous ne voyons pas qu'on puisse concilier ce résultat avec les termes de cette dernière loi, d'après lesquels les contraventions devront être punies « *conformément à l'article* 10 *de la loi du* 23 *juin* 1857. » En effet, si les amendes à

Digitized by Google

appliquer en vertu de la loi de 1872 pouvaient être réclamées pendant trente ans, alors que celles dues en vertu de la loi de 1857 ne peuvent l'être que pendant deux ans, la répression organisée par la première de ces deux lois serait en réalité plus sévère que celle édictée par la seconde, et le texte de notre article 5 qui veut que cette répression soit la même dans les deux cas, se trouverait ouvertement violé.

Concluons donc que le renvoi fait par l'article 5 de la loi de 1872 aux lois d'enregistrement est général, et doit s'entendre de toutes les dispositions qui ont pour but de réglementer les droits du Trésor en matière de recouvrement. Or, une de ces dispositions, contenue dans l'article 61, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, limite à deux ans le délai dans lequel l'Administration peut faire compléter une perception insuffisamment faite et réclamer le supplément de droit qui lui est dû. C'est cette prescription spéciale que la Cour de cassation a refusé d'appliquer à la taxe sur le revenu. Nous croyons qu'elle a eu tort et qu'un examen plus approfondi de la question la ferait revenir à une interprétation plus libérale et plus conforme, à notre avis, à la véritable pensée du législateur.

Les occasions de reviser son premier arrêt ne lui manqueront pas, car nous ne pensons pas que les sociétés soient disposées à en accepter la doctrine. Le Tribunal de la Seine vient même, dans un jugement tout récent, du 22 avril 1881, d'adopter notre opinion. Les arguments sur lesquels il se fonde sont trop précis et concordent trop bien avec la thèse que nous soutenons, pour que nous ne prenions pas la peine de les rapporter :

« Sur la durée de la prescription :

« Attendu que l'article 5 de la loi de 1872 est conçu dans les termes suivants : « Chaque contravention aux dispositions qui précèdent ou à celles du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857. — Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi et les instances introduites et jugées comme en matière d'enregistrement » ;

« Attendu que le dernier paragraphe de cet article ne se borne pas à régler la procédure des instances; qu'il réglemente en outre le recouvrement de cette taxe qu'il assimile à celui des droits d'enregistrement;

Digitized by Google

« Que l'action de la Régie devant s'exercer, pour cette nature de perception, suivant les lois spéciales à son organisation, les exceptions qui peuvent être opposées à ses poursuites ordinaires sont également opposables à des demandes relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

« Que dès lors, à cet égard, la loi de frimaire doit servir de règle pour déterminer les cas et la durée de la prescription qui peut être invoquée contre ses réclamations;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne saurait prétendre, ainsi que le soutient l'Administration, que la loi de 1872 ne contient aucune disposition spéciale à la prescription ;

« Que le premier paragraphe de l'article 5 précité renvoie à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857, lequel, en établissant des pénalités, s'en réfère en outre aux peines établies par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les omissions et insuffisances de déclarations; que cette référence rendant les lois de l'enregistrement applicables aux contraventions prévues par les lois de 1857 et 1872, il en résulte que les amendes à raison des contraventions auxdites lois sont soumises aux mêmes prescriptions que celles qui sont fixées par la loi de frimaire ;

« Qu'on ne saurait admettre que les contraventions se trouvent prescrites, sans que les faits qui auraient servi de base à la pénalité ne soient couverts par la même exception ;

« Attendu, en effet, qu'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite, par suite des déclarations irrégulières du redevable et de l'interprétation inexacte d'un acte de société porté à la connaissance de la Régie dès 1872, lors de la première liquidation de la taxe ;

« Que la prescription de deux ans établie par l'article 61 de la loi de frimaire est dès lors applicable à la demande et que la prescription trentenaire doit être écartée..... »

L'Administration ne s'est pas pourvue contre ce jugement. C'est qu'elle a eu, sans doute, conscience de la fragilité de la thèse qu'elle avait fait triompher devant la Cour. Il est à prévoir que, dans la pratique, la règle tracée par le Tribunal de la Seine sera plutôt suivie que celle de l'arrêt de cassation et que l'Administration s'abstiendra de reviser des perceptions effectuées depuis plus de deux ans.

Digitized by Google

Mais les observations qui précèdent, qu'on y prenne garde, ne concernent que les réclamations ayant pour objet des suppléments de taxe. Elles supposent que l'Administration a été mise en situation de percevoir les droits qui lui étaient dus, et que, soit fausse interprétation de la loi, soit négligence du préposé, ces droits ou une partie de ces droits n'ont pas été perçus. C'est, en effet, dans cette hypothèse seulement, qu'il peut être question d'invoquer la prescription biennale établie par l'article 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi qu'il ressort d'ailleurs de nombreux arrêts rendus en matière d'enregistrement (V. Cass., 17 fév. 1840, Sirey, 40.1.265; 18 avril 1852, Sirey, 52.1.828; 27 déc. 1859, Sirey, 60.1.285; 18 juillet 1870, Dalloz, 71-1-157; 2 déc. 1873, *Rép. pér.* 3788).

La question de prescription, qui se trouve résolue, selon nous, en ce qui concerne les suppléments de taxe à réclamer, par la référence de la loi spéciale à la loi générale, reste donc pendante en ce qui touche les demandes principales.

La loi générale est en effet muette sur ce point, aussi bien que la loi du 29 juin 1872. On en a conclu, en matière d'enregistrement, que ces réclamations n'étant régies par aucune prescription particulière, ne pouvaient être assujetties qu'à la prescription trentenaire, qui est celle de droit commun (V. les arrêts précités).

La même conclusion s'impose-t-elle, en matière de taxe sur le revenu?

Malgré les graves inconvénients qui peuvent en résulter pour les sociétés, nous sommes forcé d'admettre l'affirmative. C'est une règle absolue, en droit, que toute action, qui n'a pas été soumise à une prescription spéciale par une disposition expresse de la loi, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, établie par l'article 2262 du Code civil (Laurent, 32, 373; Aubry et Rau, VIII, § 774, p. 431). Or, nous ne trouvons de disposition spéciale à cet égard, ni dans la loi de 1872, ni dans la loi générale sur l'enregistrement. Qu'il y ait là un oubli du législateur, nous ne pouvons en douter; car la nécessité d'une courte prescription, en cette matière, était de toute évidence, et le législateur l'eût certainement édictée, si son attention eût été appelée sur ce point. Mais il n'est pas permis, en tout cas, de suppléer à son silence et, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle vienne combler la lacune de l'ancienne, il n'existera aucun motif pour

Digitized by Google

résister aux réclamations tardives que l'Administration croira devoir élever avant l'accomplissement de la prescription trentenaire.

On a essayé d'échapper à ce résultat, en cherchant soit dans la loi relative aux contributions directes, soit dans le Code civil lui-même, des dispositions qui pussent être appliquées à la taxe spéciale dont nous nous occupons.

Ainsi, on a proposé d'appliquer au cas actuel la prescription de trois ans, établie en matière d'impôts directs, par les lois des 13 novembre 1790 (art. 8); 3 frimaire an VII (art. 149); et par l'arrêté du 16 thermidor an VIII (art. 17); et cela, sous le prétexte que l'impôt créé par la loi du 29 juin 1872 avait le caractère d'impôt direct. C'est là un pur sophisme. La prescription triennale a été établie par les lois précitées, non pour tous les impôts directs, présents et à venir, mais pour certains impôts spécialement déterminés, tels que la contribution foncière, l'impôt des portes et fenêtres, l'impôt mobilier et la patente. Elle court, aux termes des mêmes lois, à partir de la remise des rôles aux percepteurs et suppose par conséquent qu'un rôle a été dressé. Elle ne peut donc être étendue aux autres impôts, et notamment à l'impôt sur le revenu, dont le recouvrement est confié non aux percepteurs, mais aux agents de l'Administration de l'Enregistrement, dont la nature est essentiellement différente de celle des impôts dont nous venons de parler, et dont la quotité, loin d'être déterminée par un rôle fixe et connu d'avance, est, au contraire, susceptible de varier à l'infini, suivant les plus ou moins grands bénéfices faits par les sociétés qui y sont assujetties.

Non-seulement il y a lieu d'appliquer le principe d'après lequel les raisonnements par voie d'analogie doivent être écartés en matière de prescription; mais, ici, l'analogie fait complètement défaut. C'est par ces motifs qu'un jugement du tribunal de Castres, en date du 28 mai 1860, a refusé d'appliquer à l'impôt sur le revenu la prescription triennale (*Rép. pér.*, 5644).

Ce tribunal a cru trouver, dans l'article 2277 du Code civil, le genre de prescription qui convenait à l'action dont nous parlons. Cette opinion, qui est partagée par le *Dictionnaire de l'Enregistrement* (v° *Actions et obligations*, n°s 114 et 250), ne nous paraît pas devoir être suivie.

Digitized by Google

L'article 2277 déclare prescriptible par cinq ans : les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et les prix de ferme des biens ruraux; les intérêts des sommes prêtées et, en général, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. Cet article, interprété à la lettre, semblerait devoir s'appliquer à l'impôt sur le revenu, qui, d'après la loi de 1872, est payable par trimestre. Mais, si l'on en consulte l'esprit, l'opinion contraire paraît préférable.

La loi, dont la pensée ressort visiblement de l'énumération faite en tête de sa disposition, a eu en vue des prestations périodiques, identiques à elles-mêmes et se reproduisant de plein droit à des termes plus au moins rapprochés ; en un mot, des dettes que le temps suffit seul à accroître. On a craint que, par suite de la négligence du créancier, cette accumulation, en se faisant jour par jour et pour ainsi dire à l'insu du débiteur, n'arrivât à causer la ruine de ce dernier. D'autre part, la loi a pensé que le créancier ne resterait pas plus de cinq ans, sans réclamer l'exécution de ces prestations qui, par leur caractère de revenus périodiques, sont destinées à satisfaire à ses besoins; d'où la conclusion, qu'après ce délai, il devait être présumé avoir reçu son paiement.

Ainsi, nécessité de punir la négligence du créancier, de peur qu'elle ne cause la ruine du débiteur, et présomption de paiement, tel est le double fondement de cette prescription.

Il en résulte qu'elle ne s'applique ni aux dettes de capitaux, lors même que ces dettes seraient destinées à se reproduire périodiquement (Laurent, t. 32, p. 461), ni aux dettes qui nécessitent chaque année une liquidation nouvelle et qui ne se renouvellent pas de plein droit (V. Laurent, t. 32, p. 493, n°s 469 et suiv.). C'est ainsi qu'en matière d'assurances mutuelles, les cotisations des associés étant essentiellement variables et nécessitant chaque année une liquidation nouvelle, ne sont pas soumises à la prescription de cinq ans (Cass., 17 mars 1856; Dalloz, 56.1.99).

Or, l'impôt sur le revenu constitue évidemment une dette de capital. Cette dette est appelée, il est vrai, à se renouveler d'année en année, chaque fois que le contribuable se trouve dans les conditions prescrites pour que l'impôt soit exigible. Mais, chaque fois, c'est une dette nouvelle qui prend naissance.

Digitized by Google

D'autre part, cette dette est essentiellement variable et sa quotité est subordonnée tous les ans aux résultats d'une liquidation nouvelle, liquidation qui varie suivant le chiffre des actions ou des obligations et suivant le revenu de chacune d'elles. On ne saurait, d'ailleurs, faire à l'Etat le reproche de négligence; car, le plus souvent, si l'impôt n'a pas été payé, c'est parce que le débiteur a dissimulé les faits (création de société, distribution de bénéfices), qui devaient lui servir de fondement.

Il en résulte qu'à quelque point de vue qu'on se place, l'article 2277 est sans application. C'est ce qui a été décidé, par des motifs identiques, en matière de droit et de timbre par abonnement dû sur les polices d'assurances en vertu de la loi du 5 juin 1850. La prescription quinquennale a été écartée et il a été décidé que la seule prescription à invoquer était, à défaut des dispositions spéciales, celle de droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire. — (Cass., 28 juillet 1875. *Rép. pér.*, n° 4213).

La même solution s'impose, en matière d'impôt sur le revenu. Nous répétons toutefois ce que nous avons déjà dit, c'est que cette solution n'est due qu'à un oubli regrettable du législateur; que l'intérêt des sociétés exige que cet oubli soit promptement réparé par une proposition de loi qui soumettrait à la prescription de cinq ans, par exemple, toute action en recouvrement de l'impôt sur le revenu, qui ne tomberait pas, comme ayant pour objet un supplément de droit, sous l'application de l'article 61, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII.

Nous faisons des vœux pour que cette proposition soit prochainement portée à la tribune.

X. . . . .

Rapp. ; *Encycl. du not.*, v. *Actions*, n. 230, et suiv.

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE.

N° 6423 **ENREGISTREMENT. — Vente d'immeubles. — Prix consistant en annuités. — Principal et intérêts. — Commission. — Charges.**

C. de cass. (Ch. req.). — 4 Janvier 1888.

(Enregistr. C. Tony-Papin).

*Lorsqu'un immeuble est vendu moyennant un prix déterminé, stipulé payable en un certain nombre d'annuités comprenant le principal et les intérêts, le droit de vente n'est dû que sur prix exprimé en principal et non sur le total des annuités* (1).

---

(1) Cet arrêt est de nature à faire ressortir l'importance qui s'attache à la rédaction des actes en matière d'enregistement. Au lieu de fixer d'abord le prix de la vente en capital, puis de déterminer le chiffre des annuités à payer par l'acquéreur en y comprenant les intérêts à échoir, les parties auraient pu se borner à stipuler, par exemple, que la vente était faite moyennant un certain nombre d'annuités, s'élevant au total à la somme de 205,656 fr. Dans cette hypothèse, il est probable que la Cour eût sanctionné la prétention de la Régie, et, en cela, elle n'eût fait que se conformer à la jurisprudence de deux arrêts antérieurs, en date du 29 juillet 1868, et du 2 janvier 1872. (*Revue*, n°s 2248 et 4126).

Dans l'espèce de ce dernier arrêt, notamment, il s'agissait de la vente d'une maison moyennant vingt annuités de 6,000 fr. chacune; les parties avaient formellement déclaré évaluer à 5,500 fr. le capital compris dans ces annuités. La Cour de cassation a décidé alors que « le montant des annuités réunies constituait, sans distinction et sans déduction, le prix exprimé sur lequel les droits devaient être liquidés ».

La seule différence que présente l'espèce actuelle, c'est que les parties ont expressément distingué, non-seulement par une ventilation faite après coup, mais par une clause de l'acte, les

Digitized by Google

*Si, dans ce cas, l'acquéreur est chargé en outre de payer au vendeur un tant pour cent, à ajouter à chaque annuité pour frais de commission, cette somme ne constitue pas une charge susceptible d'être ajoutée au prix pour la liquidation du droit proportionnel* (1).

---

intérêts du capital. Cette circonstance a paru décisive pour permettre de n'asseoir le droit de mutation que sur le capital.

Cette distinction nous paraît fondée. Il n'y a pas, en effet, entre les deux rédactions qu'une différence de style.

La vente d'immeubles faite moyennant un certain nombre d'annuités ne produit pas, à notre avis, les mêmes effets que la vente faite moyennant un capital exprimé et réparti, en y ajoutant les intérêts, en un certain nombre d'annuités. Nous sommes porté à penser que, dans la première hypothèse, le privilège du vendeur garantirait le paiement de toutes les annuités, sans distinction entre le capital et les intérêts, tandis que, dans la seconde, il ne conserverait, aux termes de l'art. 2151, C. civ., que le capital et les intérêts de deux années, plus l'année courante.

Cette seule différence suffirait à justifier les décisions de la Cour.

(1) Cette seconde partie de la décision de la Cour présente peu d'intérêt. Si le Tribunal avait considéré, en fait, la commission imposée à l'acquéreur comme une charge de son acquisition, cette charge aurait dû être ajoutée au prix pour la liquidation du droit de vente, et la Cour de cassation se serait sans doute abstenue de reviser cette interprétation. Les juges ont préféré envisager cette commission comme une conséquence du mode de paiement adopté et une condition des facilités accordées de cette manière à l'acquéreur. Leur appréciation échappe à toute critique et, comme elle n'engage aucun principe, nous ne pouvons que nous y rallier. C'est ce qu'a fait M. le conseiller Voisin dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre des requêtes, dans les termes suivants :

« Mais, dit enfin le mémoire, en admettant qu'il y eût lieu de déduire du montant des annuités tout ce qui, d'après les indications des parties, représente les intérêts, l'arrêt n'en devrait pas moins être cassé pour avoir refusé de comprendre dans la somme sur laquelle devait porter la liquidation, la portion des annuités représentant les frais d'administration (1 fr. 20 p.

Digitized by Google

Par acte sous seing privé, du 13 juin 1878, le Directeur de l'Agence du Crédit foncier colonial, à la Guadeloupe, a vendu à M. Tony-Papin l'habitation Beauplaisir. Cette vente a été consentie moyennant le prix de 130,000 fr., dont 5,000 fr. payables comptant; 5,000 fr. après ratification de l'acte par le Conseil d'Administration de la Société, 60,000 francs payables en 20 annuités de 6,582 francs chacune, comprenant, outre la somme affectée à l'amortissement, l'intérêt à raison de 8 p. 100, et 1 fr. 20 p. 100, pour frais d'administration; enfin les 60 autres mille francs, après le paiement desdites annuités, en dix termes annuels de 6,000 francs chacun, sans intérêts.

Lors de l'enregistrement de l'acte, le droit de vente a été perçu sur le prix exprimé, soit sur 130,000 francs.

L'Administration de l'Enregistrement a pensé qu'il devait être liquidé sur le montant total des sommes et des annuités à payer par l'acquéreur, c'est-à-dire sur une somme formée de :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Du comptant . . . . . | 10,000 | fr. |
| 2° Des 20 annuités de 6,782 fr. . | 135,656 | » |
| 3° De la dernière partie du prix. . | 60,000 | » |
| Au total . . . . . | 205,656 | fr. |

---

100), car c'est là une charge à ajouter au prix ! — Vous n'admettrez sans doute pas ce raisonnement. Ces frais d'administration ne sont pas une charge dans le sens juridique du mot, car ils ne sont pas « un avantage indirect procuré au vendeur par l'acheteur, » comme si l'acheteur, par exemple, payait les dettes de son vendeur ; ils sont une rémunération donnée au vendeur pour le récompenser de ses soins à l'occasion du paiement, pendant un laps de temps de vingt années, des annuités nécessaires pour solder la portion du prix dû de 60,000 francs stipulée par le contrat. — Il faut donc toujours, en pareille matière, en revenir aux termes formels de la loi de frimaire et de l'ordonnance de 1828, qui sont la garantie commune des contribuables et de l'État. C'est sur le prix exprimé au contrat que le droit proportionnel devait être perçu. Le prix exprimé a été de 130,000 francs, c'est sur lui et sur lui seulement que le droit peut être perçu. »

Rapp. *Encycl. du not.*, v° *Vente.*

Digitized by Google

Les parties ayant refusé de satisfaire à cette réclamation, la difficulté a été portée devant le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, qui, par jugement du 6 septembre 1879, a débouté l'Administration de sa demande.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour de la Guadeloupe, du 9 juillet 1880, ainsi conçu :

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 31 déc. 1828, le droit proportionnel pour transmission des propriétés est assis sur la valeur desdites propriétés, et que, d'après l'art. 17, n° 6 de la même ordonnance, cette valeur est formée par le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges, même celles éventuelles et les rentes en capital dont le service est imposé à l'acquéreur ou par une estimation d'experts ;

Attendu que l'acte de vente consenti à M. Henry-Tony-Papin Ruillier-Baufond porte expressément que le prix de son acquisition est de 130,000 fr. qu'il s'engage à payer de la manière suivante : 5,000 fr. comptant, 5,000 fr. quand la ratification arrivera, 60,000 fr. en vingt annuités de 6,782 fr. 80 c. chacune, comprenant, outre la somme affectée à l'amortissement du capital, l'intérêt à raison de 8 p. 100 l'an, et une commission de 1 fr. 20 c. pour 100 fr. du montant de ladite somme de 60,000 fr.; 60,000 fr. enfin après le paiement desdites annuités ;

Attendu que si les vingt annuités de 6,782 fr. 80 c. chacune, réunies pour arriver au paiement des premiers 60,000 fr. indiqués dans l'acte, dépassent de beaucoup ce dernier chiffre, il ne s'ensuit pas que l'excédent, quel qu'il soit, doive être considéré comme une charge imposée aux intimés en compensation et jusqu'à due concurrence d'une portion de la valeur de l'immeuble qu'ils acquièrent; que les stipulations des ventes des 13 juin et 6 décembre 1878 sont formelles et ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ; que bien évidemment, tout ce qui sera payé en plus des 60,000 fr., soit pour intérêts à raison de 8 p. 100 l'an, soit pour droit de commission à raison de 1 fr. 20 c. par 100 fr., ne constitue simplement qu'une obligation inhérente au mode adopté pour l'extinction de la dette, mode d'extinction qu'il était loisible aux parties d'adopter et qui est conforme aux statuts de la Société du Crédit foncier colonial, dans l'espèce venderesse, réglant les conditions que doit subir son débiteur pour se libérer envers elle ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de première instance a, sur ce chef, écarté les prétentions du service de l'Enregistrement et des Domaines.

Digitized by Google

Le service de l'Enregistrement de la Guadeloupe s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Mais son pourvoi a été rejeté, sur le rapport de M. le conseiller Voisin, par un arrêt de la Chambre des requêtes, en date du 4 janvier 1882, ainsi conçu :

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation, par fausse application, des art. 4, 17, n° 6, et 92, § 8, n° 1, de l'ordonnance du 31 déc. 1828 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 17, n° 6, de l'ordonnance du 31 déc. 1828, la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, pour les ventes, par le prix exprimé au contrat, en y ajoutant toutes les charges;

Que la vente consentie par le Crédit foncier colonial, aux consorts Papin, de l'habitation Beauplaisir, sise en la commune de Port-Louis (la Guadeloupe), suivant acte sous signature privée, en date du 13 juin 1878, l'a été moyennant un prix de 130,000 fr. payable 5,000 fr. comptant et 5,000 fr. après ratification du Conseil d'administration, 60,000 fr. en vingt annuités de 6,782 fr. chacune, 60,000 fr. par dix termes annuels, de 6,000 chacun, le premier à échoir après l'expiration des vingt annuités, sans intérêts, à moins d'inexactitude;

Attendu que le montant des vingt annuités de 6,782 fr. chacune, soit au total la somme de 135,640 fr. à payer par les acquéreurs au Crédit foncier colonial, n'est ni le prix, ni une portion du prix exprimé au contrat, ni, dans aucune de ces parties, une charge à ajouter au prix;

Qu'il constitue seulement un mode spécial adopté par les parties pour le paiement du premier versement de 60,000 fr. et comprend, selon leur déclaration même insérée dans l'acte, outre la somme affectée à l'amortissement du capital, l'intérêt à raison de 8 p. 100 l'an et une somme de 1 fr. 20 p. 100, sur 60,000 fr., pour frais d'administration;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en disant que le droit proportionnel serait perçu non sur le montant accumulé des annuités, mais seulement sur la somme de 60,000 fr., partie du prix exprimé au contrat, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait une saine application;

Par ces motifs, rejette, etc.

Digitized by Google

N° 6424

CHAMBRE DE DISCIPLINE. — Décision. — Qualités. — Conclusions du défendeur. — Unanimité. — Mention.

C. de cass. (Ch. req.). — 16 Août 1884.

(Me X... C. Chambre de Roanne).

*L'exécution des art. 141 et 142 du Code de procédure civile relatifs à la rédaction des qualités n'est pas compatible avec la forme de l'action disciplinaire.*

*Il suffit que la décision mentionne que le notaire inculpé a été mis à même de s'expliquer devant la Chambre sur les causes de la poursuite dont il était l'objet, et qu'elle indique les conclusions de la défense s'il en a été pris, ainsi que celles du ministère public* (1).

*Il est convenable, lorsque la décision d'une Chambre de discipline a été prise à l'unanimité, qu'il n'en soit pas fait mention; mais aucune disposition de loi spéciale à la matière n'attache la peine de la nullité à cette énonciation* (2).

---

(1-2) Nous extrayons du rapport de M. le conseiller Félix Voisin, notre collaborateur, les passages relatifs aux deux moyens invoqués :

Premier Moyen. — *Violation des art. 141 et 142 du Code de procédure civile, en ce que la décision attaquée ne contient dans aucune de ses parties les conclusions prises par le demandeur en cassation.*

Aux termes de l'art. 142 du Code de procédure civile, la rédaction des jugements doit contenir, entre autres éléments, « les conclusions des parties », dit le Mémoire à l'appui du pourvoi.

Cette formalité est substantielle, ajoute-t-il; car, si une décision ne contenait pas les conclusions des parties, la Cour de cassation ne pourrait pas exercer sur la décision le contrôle qui lui appartient; elle ne pourrait pas constater notamment si l'on ne s'était pas prévalu d'une exception qui devait entraîner le rejet de la demande.

Sans doute, il n'est pas nécessaire, dans les décisions rendues en matière disciplinaire, que ces décisions soient précédées de qualités rédigées exactement en la forme déterminée par les articles 141 et 142 du Code de procédure civile; mais la décision doit men-

Digitized by Google

M. X..., notaire à Charlieu (Loire), avait été frappé de la censure avec réprimande par une décision de la Chambre de discipline des notaires de Roanne, en date du 22 décembre 1880.

Cette décision énonçait simplement que M. X... et son avo-

---

tionner quelles ont été les conclusions prises à l'appui de la défense.

Le Mémoire invoque ici un arrêt tout récemment rendu par la chambre civile, puisqu'il porte la date du 1er décembre 1880, aux termes duquel les conclusions prises par le notaire inculpé devraient être indiquées.

Or, dit le Mémoire en finissant, la décision attaquée ne satisfait pas à cette condition, puisqu'elle ne renferme dans aucune de ses parties l'indication des conclusions prises par M. X...

Observations. — Quelques mots suffiront, croyons-nous, Messieurs, pour répondre à ce moyen.

A la date du 7 juin 1847, vous avez vous-mêmes tranché la question qui vous est actuellement soumise, dans un sens défavorable au pourvoi.

Cet arrêt a été rendu sous la présidence de M. Lasagni (S. 1. 606), M. Bernard, de Rennes, rapp., de Boissieu, av. gén. C. conf.

Il s'agissait d'une demande en annulation de l'élection du bâtonnier de l'ordre des avocats de Troyes, et de trois membres du conseil de discipline, et en fait la Cour de Paris avait annulé, comme non avenue, cette élection.

Un des moyens de cassation était celui-ci :

Violation de l'article 141, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas les conclusions des avocats du barreau de Troyes (lequel était demandeur en cassation).

C'était le même que celui qui vous est aujourd'hui soumis. Or, comment y avez-vous répondu, Messieurs? Dans les termes suivants :

« Attendu que la procédure en matière disciplinaire est réglée par l'article 55 de la loi du 20 avril 1810, et que cette disposition a été pleinement observée dans l'espèce, ainsi que cela résulte du texte de l'arrêt attaqué, portant que les avocats ont été entendus dans leurs observations et explications, et que le procureur général a déposé des conclusions écrites. »

« Rejette..... »

Digitized by Google

cat, avaient présenté et développé la défense, qu'après les conclusions du syndic ils avaient encore présenté quelques observations. Elle portait, en outre, qu'elle avait été prise *à l'unanimité.*

La décision fut déférée à la Cour de cassation par le notaire

---

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, l'indication des conclusions n'est pas nécessaire. Le moyen a été rejeté en 1847; il doit l'être aujourd'hui.

Dira-t-on que nous ne sommes pas ici en présence de la loi de 1810? Sans doute, mais l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui a été prise en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat et de l'arrêté du 2 nivôse an XII, relatif à l'établissement et à l'organisation des Chambres de notaires, contient dans ses articles 17 et 20 des dispositions semblables à celle de l'article 55 de la loi de 1810, dispositions dont nous pouvons dire aussi, Messieurs, avec votre arrêt de 1847 qu'elles règlent la procédure en matière disciplinaire notariale.

Article 17. « Le syndic déférera à la Chambre les faits relatifs à la discipline.....

« ..... Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la Chambre dans le délai de cinq jours, à la diligence du syndic. »

Article 20. « La Chambre prendra des délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés. »

Or, toutes ces formalités substantielles ont été régulièrement observées et les qualités de la décision disciplinaire portent que M. X... et son avocat, ont présenté et développé la défense; on y lit, en outre, que le syndic ayant repris et développé des conclusions, *l'inculpé et son défenseur ont présenté quelques observations*, mention importante sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure.

Les prescriptions de votre arrêt de 1847 ont donc été parfaitement observées.

Mais, dit le mémoire, il y a l'arrêt du 1er décembre 1880, rendu par la Chambre civile qui exige que la décision attaquée renferme l'indication des conclusions prises par les parties, et à ce point de vue, la décision ne contient rien!

Sans doute, Messieurs, mais encore faut-il que des conclu-



Digitized by Google

poursuivi, qui fit valoir un moyen tiré de ce que la décision ne relatait, dans aucune de ses parties les conclusions prises par lui, et un autre fondé sur la mention que la décision avait été prise à l'unanimité.

---

sions aient été prises? Or, il incomberait à l'exposant de l'établir et c'est ce qu'il ne fait en aucune façon.

L'arrêt du 1er décembre 1880, rendu au rapport de M. Greffier, ne dit pas autre chose; il faut en remettre les termes mêmes sous vos yeux :

« Attendu qu'en matière disciplinaire l'exécution des articles 141, 142, C. civ., relatifs à la rédaction des qualités, n'est point compatible avec la forme de cette action; qu'il suffit pour la régularité de la procédure que le jugement ou l'arrêt mentionne que le notaire inculpé a été mis à même de s'expliquer devant les juges sur la plainte, dont il était l'objet, *et indique les conclusions qu'il a pu prendre à l'appui de sa défense, ainsi que celles du ministère public.* »

*Les conclusions qu'il a pu prendre*, dit l'arrêt de la Chambre civile.

L'arrêt indique bien par sa rédaction que, selon les cas, l'inculpé a pu prendre ou ne pas prendre des conclusions. S'il en a pris, s'il s'est, par exemple, prévalu d'une exception devant entraîner le rejet de la plainte, il faut pour la régularité de la procédure qu'elles soient indiquées, et c'était le cas de l'espèce soumise à la Chambre civile en 1880. Le notaire avait pris des conclusions à fin de nullité de l'acte d'appel, et le fait était relaté avec le texte même des conclusions; c'est en présence de cet état des faits que l'on prétendait que l'arrêt était nul à défaut de qualités. On n'avait, en réalité, présenté qu'un extrait assez informe, mais il contenait pourtant la mention des conclusions. C'est pour cela que la Chambre civile a dit : « Attendu qu'en matière disciplinaire l'exécution des articles 141, 142, C. proc. civ., relatifs à la rédaction des qualités est incompatible avec les formes de cette action; qu'il suffit pour la régularité de la procédure que le jugement mentionne que le notaire inculpé a été mis à même de s'expliquer et indique les conclusions qu'il a pu prendre à l'appui de sa défense..... etc. »

Mais cet arrêt n'a pas posé d'autre principe.

D'ailleurs, nous le répétons, rien ne prouve ici qu'il y ait eu

Digitized by Google

Le pourvoi fut repoussé en ces termes par la Chambre des requêtes, de la Cour de cassation :

LA COUR ; — Attendu que la procédure en matière de discipline notariale est réglée par les articles 50 de la loi du 25 ventôse an XI,

---

des conclusions posées et il appartiendrait à l'exposant de le prouver. Ce qu'il ne fait pas.

Il y a plus ; vous penserez peut-être avec nous, Messieurs, que les qualités mêmes da la délibération attaquée prouvent que l'exposant n'a pris aucune conclusion et qu'il ne saurait dès lors être un seul instant question d'une violation des articles 141, 142, C. proc. civ.

Ces qualités ne sont pas muettes, en effet, sur ce qui s'est passé du côté de M. X..., notaire, inculpé. Elles indiquent, au contraire, tout ce qui s'est passé.

*On y lit qu'il a, avec son avocat, présenté et développé sa défense, et qu'après une réplique du syndic, il a, toujours avec son défenseur, présenté quelques observations.*

N'est-il pas évident que la physionomie réelle de l'audience vous apparaît clairement ainsi ? Il y a eu une défense orale, des observations orales en réponse aux conclusions précises du syndic ; *mais de conclusions*, dans la réelle acception du mot, dans le sens que leur donnent les art. 141, 142, C. proc. civ., *il n'y en a pas eu.*

Ainsi, non-seulement le demandeur en cassation ne prouve pas qu'il ait pris des conclusions, mais encore les qualités de la décision attaquée excluent la pensée qu'il ait pu en prendre, et elles renferment ainsi tout ce que prescrit votre arrêt de 1847, en vous permettant de voir que les droits de la défense ont été parfaitement observés. Votre contrôle peut ainsi pleinement s'exercer, et, comme l'arrêt de 1880, invoqué par le mémoire, nous dirons qu'en matière disciplinaire, l'exécution des articles 141, 142, C. proc. civ., relatifs à la rédaction des qualités, est incompatible avec la forme de cette action.

Deuxième Moyen. — *Excès de pouvoir et violation de l'article 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 et des principes du secret des votes, en ce que la décision attaquée porte qu'elle a été prise à l'unanimité.*

Il y a, dit le Mémoire, dans la mention de l'unanimité, outre

Digitized by Google

17 et 20 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, et que leurs dispositions ont été pleinement observées dans l'espèce, ainsi que cela résulte du texte de la décision attaquée, portant que M. X... et son avocat ont présenté et développé la défense, qu'après les conclusions du syndic ils ont encore présenté quelques observations ;

---

l'atteinte portée au secret du vote, une aggravation illégale de la peine. Introduire une pareille pratique, ce serait anéantir le secret du vote. De quel droit l'autorité de la chose jugée serait-elle encore aggravée par la constatation de l'unanimité des juges ?

Concluons de là, dit en finissant le Mémoire, qu'en dehors d'une prescription spéciale de la loi (comme pour les conseils de guerre), une décision criminelle ou disciplinaire qui exprime qu'elle a été rendue à l'unanimité, est illégale et nulle.

Observations. — La Cour de cassation, Messieurs, a été déjà saisie d'un pourvoi absolument semblable à celui-ci, dirigé contre une décision contenant la mention de l'unanimité des votants. Elle n'a pas statué sur le moyen identique qui était présenté, parce qu'elle a prononcé l'annulation de la délibération qui lui était déférée sur un moyen rentrant dans un autre ordre d'idées.

(Arrêt du 21 février 1865, Sirey, 1865, 1, 161).

Mais, nous lisons dans le *Traité de la discipline notariale*, de M. Lefebvre, t. 2, n° 929, *in fine*, que « M. l'avocat général « Blanche, qui portait la parole dans cette affaire, avait émis « l'opinion que la mention de l'unanimité des membres de la « Chambre n'entraînait pas la nullité des décisions discipli- « naires. »

Du reste, la Cour de cassation s'est, à deux reprises différentes au moins, expliqué sur ce point, et M. l'avocat général Blanche, en s'exprimant ainsi, était fidèle aux principes posés par votre propre jurisprudence.

Dans les espèces sur lesquelles la Cour de cassation a statué, il ne s'agissait pas, il est vrai, de discipline notariale, mais l'analogie la plus complète n'en existe pas moins et les raisons de décider vous paraîtront sans doute les mêmes.

C'est ainsi que la Chambre criminelle a, le 29 novembre 1832 (J. P., 1832, à sa date), décidé qu'un conseil de discipline de la garde nationale pouvait déclarer dans son jugement qu'il avait été rendu à l'unanimité.

Digitized by Google

Attendu qu'en dehors de ces mentions générales qui constatent suffisamment que le notaire inculpé a opposé aux conclusions du syndic les explications et moyens qu'il a jugés utiles à sa justification, il n'apparaît d'aucun autre ordre de conclusions personnellement prises par l'exposant;

---

MM. Ollivier, cons. ff., *président;* Izambert, *rapp.;* Beguin, *av. gén.*

« Attendu que l'expression de cette unanimité, autorisée « dans les décisions des juridictions militaires, n'est prohibée « ni par l'art. 118, L. 22 mars 1831, ni par aucune autre dis- « position, *et que l'art.* 347, *C. instr. crim., ne régit que les « déclarations du jury.* »

Vous le voyez, Messieurs, la Chambre criminelle trouve dans l'art. 347, C. inst. crim., la prohibition d'exprimer le nombre des voix et par conséquent l'unanimité, mais elle déclare que c'est là une restriction formelle apportée dans la déclaration du jury et que cette restriction ne saurait être étendue à d'autres cas.

La Chambre civile, en matière d'expropriation pour utilité publique a, par arrêt du 26 avril 1843 (J. P., 1843, t. 2, p. 299). MM. Boyer, *président;* Barennes, *rapp.;* Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.),

Posé le même principe, que :

« Il n'y a pas nullité en ce que le procès-verbal mentionne « que la délibération du jury a lieu à l'unanimité. »

« Attendu que, s'il convient que, lorsque la décision du jury « est prise à l'unanimité, il n'en soit pas fait mention, ni l'ar- « ticle précité, ni aucune autre disposition de loi n'attachent la « peine de nullité à cette énonciation. »

Il est intéressant d'ajouter ainsi que cela résulte d'une note insérée dans le *Journal du Palais*, sous l'arrêt précité, que M. Laplagne-Barris, premier avocat général, pensait qu'il était dans le vœu de la loi que le nombre de voix, auquel la décision avait été rendue, restât secret; mais il ajoutait qu'en l'absence de tout texte, on ne pouvait considérer la constatation de ce nombre comme créant une nullité.

Si nous nous reportons maintenant, messieurs, à l'ouvrage de M. Lefebvre sur la discipline notariale, nous y voyons que la doctrine est tout à fait d'accord avec la jurisprudence :

« C'est principalement pour assurer l'indépendance des juges,

Digitized by Google

D'où il suit que les articles 141 et 142 du Code de procédure civile n'ont pu être violés.

Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843;

Attendu que s'il convient, lorsque la décision d'une Chambre de

---

« dit M. Lefebvre, t. 2, n° 929, en les mettant à l'abri du ressentiment des personnes atteintes par leurs décisions, que le « secret des délibérations a été érigé en principe et qu'on l'a « imposé aux magistrats comme un de leurs premiers devoirs. »

Il en conclut, comme M. l'avocat général Laplagne-Barris, qu'il est dans le vœu de la loi que le nombre des voix auquel une décision a été rendue, reste secret, mais « que la mention « de l'unanimité des votants ne saurait donner ouverture à cassation. »

Est-il vrai maintenant que cette mention aggrave illégalement la peine prononcée contre l'inculpé?

« Non, dit encore M. Lefebvre; il n'y a pas, à proprement « parler, aggravation de peine, dès l'instant surtout que la décision ne doit pas être rendue publique. Mais, en tout cas, « cette mention que les membres de la Chambre ont, à l'unanimité, condamné ~~leur~~ confrère, nous paraît s'accorder parfaitement avec le but de l'action disciplinaire..... Il est bon « que l'inculpé sache bien que..... la Chambre tout entière a « réprouvé sa conduite. »

Ce qui nous paraît, Messieurs, dominer toute la matière, et c'est notre dernier mot, c'est qu'en définitive, aucun texte ne prononce la nullité de l'énonciation relative à l'unanimité et qu'on ne saurait, sans un texte, prononcer une semblable nullité. Quand le législateur a voulu que l'unanimité ne fût pas connue, à peine de nullité, il l'a dit et l'article 347, C. inst. crim., en est la preuve. Mais quand, comme dans l'article 14 de l'ordonnance de 1843, il s'est borné à prescrire le secret du vote, sans attacher la nullité à sa publication, on doit en conclure, croyons-nous, que si le secret a été dans le vœu du législateur, il n'a pas voulu l'exiger à peine de nullité de la décision rendue.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 179 et 196.

Digitized by Google

discipline est prise à l'unanimité, qu'il n'en soit pas fait mention, ni l'article précité, ni aucune autre disposition de loi spéciale à la matière, n'attachent la peine de nullité à cette énonciation;

D'où il suit qu'aucun excès de pouvoir n'a été commis et que l'article 14 de l'ordonnance n'a pas été violé.

Rejette.

---

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — PARTAGE. — DROIT PROPORTIONNEL. — PROCÉDURE. — SIGNIFICATION DE MÉMOIRES. — MENTION DANS LES QUALITÉS DU JUGEMENT. — VALIDITÉ. N° 6425

C. de cass. (Ch. req.). — 16 Février 1881.

(Dame de Ferrer y Manréza C. Enregist.).

*Lorsque des immeubles, ayant d'abord appartenu indivisément à plusieurs personnes, ont été ensuite, de la part de l'une d'elles, l'objet d'actes constatant sa propriété exclusive, l'acte par lequel ces immeubles sont partagés comme étant encore dans l'indivision et attribués à l'un des anciens copropriétaires autre que celui qui en a eu la possession exclusive, emporte mutation et donne ouverture au droit proportionnel* (1).

---

(1) La décision de la Cour sur le premier point n'est qu'une application de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, en même temps que des principes qui ont prévalu dans la jurisprudence fiscale sur la propriété apparente. Aux termes de l'article précité, la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande des droits, soit par l'inscription au rôle du nouveau possesseur, et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, soit par des transactions ou autres actes constatant sa propriété. Dans l'espèce, toutes ces présomptions se trouvaient réunies pour établir le droit de propriété non pas du nouveau possesseur, mais de l'ancien. Ce n'est pas précisément l'hypothèse prévue par la loi; mais il est clair que la situation est la même dans notre espèce que dans celle que régit l'article 12, et que les conséquences à en déduire doivent être identiques, car, dans un cas comme dans l'autre, la propriété apparente, celle qui repose sur les présomptions établies par la loi, s'est déplacée et a passé d'une tête sur une autre.

Digitized by Google

*Le vœu de l'article* 65, *qui exige que les jugements en matière d'enregistrement soient rendus sur mémoires respectivement signifiés, est suffisamment rempli par la mention de cette signification dans les qualités du jugement* (1).

---

On trouve sur ce point de nombreux précédents dans la jurisprudence. Ainsi, quand il est déclaré dans un acte qu'un immeuble dont une personne a eu jusque-là la propriété apparente, appartient réellement à une autre ; lorsque par exemple, comme dans l'espèce d'un arrêt de cassation du 21 août 1876, on déclare qu'un immeuble acheté par un membre d'une communauté religieuse l'a été réellement pour le compte de cette communauté, ce que les parties contestent, pour échapper aux droits de mutation, ce n'est pas le droit de propriété du nouveau possesseur, mais plutôt celui de l'ancien.

Or, dans cette hypothèse, la Cour reconnaît que le droit de vente est exigible, en s'appuyant sur ce que le droit de propriété de l'ancien possesseur résultait suffisamment, au regard de l'impôt, de l'acte dans lequel il a figuré comme acquéreur. — Cass., 21 août 1876, *Revue*, n. 5425 ; 7 fév. 1838, Inst. rég., 1577, § 11 ; 8 fév. 1839, 1601, § 5.

La Régie pouvait d'ailleurs, au cas particulier, se prévaloir encore du texte de l'art. 68, § 3, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'assujettit les partages au droit fixe qu'autant que les parties justifient de leurs droits de copropriétaires. En effet, loin d'être justifiée, l'allégation de copropriété se trouvait contredite par les faits antérieurs au partage, qui concouraient tous à établir que le duc d'Alménara-Alta avait été jusque-là seul et unique propriétaire des biens partagés.

A tous les points de vue, la décision de la Cour nous paraît donc bien rendue.

(1) Sur le second point, l'arrêt de la Cour, qui tranche une question de procédure, mérite de fixer l'attention, car il fournit aux parties, lorsque dans la rédaction du jugement on a omis de mentionner la signification des mémoires, un moyen de réparer cette omission, si en fait la signification a eu lieu, en la mentionnant dans les qualités.

Les conclusions du conseiller-rapporteur sur ce point ont été très précises :

« L'arrêt du 9 novembre 1874, a-t-il dit, invoqué par le

Digitized by Google

Mme de Fivaller est décédée en Espagne, en 1834, laissant trois enfants : Mlle Joachim de Fivaller, qui a renoncé à la succession, Mme de Vélaz qui est décédée elle-même en 1837, laissant pour seuls héritiers M. de Fivaller-Vélaz, son fils, et le duc d'Alménara-Alta.

Ce dernier, avant comme après le décès de sa mère, est resté seul possesseur des biens que celle-ci avait en France et a agi à leur égard comme seul et unique propriétaire, ainsi qu'il résulte des différentes circonstances relevées par le jugement transcrit ci-après.

Néanmoins en 1872, procédant au partage, avec son neveu, de la succession de Mme de Fivaller, il a compris dans la masse indivise les immeubles dont il avait eu la possession exclusive ainsi que les revenus de ces biens depuis trente ans. Une portion desdits immeubles a été attribuée à M. de Fivaller-Vélaz.

Comme aucune soulte n'était exprimée, l'acte a d'abord été

---

mémoire, répond au mémoire lui-même et démontre que le moyen n'est pas fondé. Cet arrêt ne décide pas, en effet, que le jugement doit constater que les mémoires ont été mis sous les yeux des juges ; il se borne à reconnaître que la signification des mémoires est une forme substantielle en matière d'enregistrement et que l'observation en doit être constatée par les jugements. Or, c'est uniquement parce que le jugement attaqué, dans l'espèce de 1874, n'avait mentionné dans aucune de ses parties que les mémoires avaient été signifiés, qu'il a été cassé. Le rapport de M. Pont constate, dans cette espèce, que le jugement mentionne en termes formels, *dans ses qualités*, l'existence des mémoires des parties, mais qu'il a omis d'indiquer que les mémoires ainsi produits avaient été signifiés. C'est dans ces circonstances que la Chambre civile a dit : « Si le jugement attaqué indique que des mémoires ont été présentés, il ne mentionne dans aucune de ses parties que ces mémoires ont été respectivement signifiés ». Il faut en conclure que la Chambre civile tient compte des mentions faites dans les qualités. Or, les qualités du jugement attaqué mentionnent non seulement l'existence des mémoires, mais encore leur signification. — Le moyen manque donc en fait. »

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Instance en matière d'enregistr.*, n. 133 ; — *Mutation.*

Digitized by Google

assujetti au droit gradué. Mais l'Administration ayant relevé les différents faits constatant le droit de propriété du duc d'Alménara-Alta, a réclamé ultérieurement aux parties un droit de vente sur la valeur des immeubles attribués à M. de Fivaller-Vélaz.

Cette réclamation a été accueillie par un jugement du Tribunal de Prades, du 17 mars 1880, ainsi conçu :

Attendu que, le 26 août 1872, le receveur au bureau de Vinça, procédant à l'enregistrement d'un acte du 22 du même mois, portant partage entre le duc d'Alménara-Alta et le sieur Fivaller-Vélaz, sujets espagnols, des biens immeubles situés en France, dépendant de la succession de leur mère et grand'mère, ne perçut qu'un droit gradué de 400 francs, qui, seul, paraissait être dû ;

Attendu que la Régie, soupçonnant que ledit acte de partage contenait en réalité une vente ou une rétrocession faite par le duc d'Alménara à son neveu Fivaller-Vélaz et était dès lors passible d'un droit beaucoup plus élevé, a fait signifier au sieur Fivaller-Vélaz une contrainte pour obtenir paiement d'une somme de 12,698 fr. 88 c., réclamée à titre de supplément de droits ;

Attendu que la dame Mercédès de Ferrer y Manréza, veuve et héritière du sieur Fivaller-Vélaz, a formé opposition à la contrainte et soutient que la Régie ne justifie pas sa demande, que l'acte de 1872 est réellement un acte de partage et que la perception primitive était seule dans son cas ;

Attendu qu'il appartient à l'Administration de l'enregistrement, lorsqu'un acte lui est présenté, de vérifier la nature du contrat pour asseoir d'une manière conforme à la loi les droits dus par les parties, et de prouver par toutes les voies autorisées la simulation qui aurait été employée pour éviter le paiement d'une partie des droits ;

Attendu que la Régie offre de prouver que, depuis longues années, le duc d'Alménara-Alta était unique propriétaire des immeubles qu'il a en apparence partagés avec son neveu en 1872, que cette preuve est admissible et serait pertinente si elle était faite ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'acte soupçonné de simulation que, avant comme après le décès de sa mère, survenu en 1834, le duc d'Alménara a seul possédé tous les biens situés en France ; que cette longue possession est indéniable, puisque, par l'acte de 1872, le duc restitue à son neveu les fruits par lui perçus pendant plus de trente ans ;

Attendu qu'il est également incontesté qu'en 1840 le duc d'Alménara se fit inscrire à la matrice cadastrale comme étant seul

Digitized by Google

propriétaire des biens situés à Ille, que, depuis lors, il en a payé les contributions; — Qu'en sa qualité de seul propriétaire, il a, en 1840, 1848, 1855, passé des baux à ferme pour ces mêmes biens; qu'en 1835, il a, en son nom personnel, intenté et suivi jusqu'en 1839 un procès contre la commune d'Ille, et qu'en 1844 il vendait le terrain litigieux sans faire mention des prétendus droits de son neveu; — Qu'en outre, dans un bail de partie des mêmes immeubles consenti en 1864 par M. Fivaller-Vélaz lui-même, ce dernier n'a pas agi en sa qualité de cohéritier, mais comme mandataire spécial de son oncle, reconnu seul propriétaire;

Attendu que de l'ensemble de ces faits, des actes produits et des diverses circonstances de la cause, il résulte la preuve que le duc d'Alménara-Alta, devenu depuis longues années propriétaire exclusif des biens de sa mère situés en France, ne pouvait, en 1872, les partager avec son neveu Fivaller-Vélaz; que l'acte de 1872 constate une vente véritable sur laquelle la Régie doit percevoir les droits de mutation édictés par la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que le redevable n'oppose au faisceau de preuves ainsi réunies par l'Administration que des allégations indécises, souvent sans relief dans la cause; que notamment il ne peut fournir aucune explication satisfaisante de la longue abstention dans la gestion des biens de Fivaller-Vélaz ou de ses représentants légaux, ainsi que de la mutation demandée et opérée en 1840...

Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation pour : 1° violation des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an IX et 88 de la loi de ventôse an XII, en ce que le jugement attaqué ne contient pas la preuve que les mémoires signifiés réciproquement par les parties aient été vus par le juge, ni qu'il en ait été fait mention pour statuer; 2° violation de l'art. 2 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 1134, C. civ., en ce que le jugement attaqué a décidé que la Régie était fondée à percevoir et à réclamer les droits d'un acte de vente sur l'acte du 22 août 1872, alors que cet acte est un acte de partage en la forme et au fond.

Mais ce pourvoi a été rejeté, sur le rapport de M. le conseiller Voisin, par arrêt de la Chambre des requêtes du 16 février 1881, dans les termes suivants :

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an IX et 88 de la loi du 5 ventôse an XII;

Attendu que l'instruction des instances relatives à la perception

Digitized by Google

des droits d'enregistrement est soumise au mode spécial déterminé par ces articles et doit être faite sur mémoires respectivement signifiés; que ce sont là les seules prescriptions des articles visés au pourvoi;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué constate, dans ses qualités, que des mémoires ont été présentés et respectivement signifiés conformément à la loi; d'où il suit que le moyen manque par le fait qui lui sert de base;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'article 1134 du Code civil;

Attendu que l'acte du 22 août 1872, qualifié partage, intervenu entre le duc d'Alménara-Alta et de Fivaller-Vélaz, porte que, avant comme après le décès de sa mère (survenu le 19 octobre 1834), d'Alménara a possédé les biens litigieux; qu'il est constant que d'Alménara s'est fait inscrire en 1840 au rôle de la matrice cadastrale comme seul propriétaire des immeubles situés à Illo; qu'il a passé seul, de 1840 à 1864, des baux pour les divers immeubles litigieux; que seul, à l'occasion d'usurpations commises par la ville d'Ille, sur une pièce de terre, il a soutenu un procès sur lequel est intervenu un jugement du Tribunal de Prades, en date du 24 avril 1839; que, seul encore, en 1844 et 1851, il a vendu partie des immeubles;

Attendu que ces faits et circonstances de la cause ne permettent pas de penser que les biens litigieux appartinssent indivisément, en 1872, à d'Alménara et à de Fivaller-Vélaz et qu'ils aient pu être à cette époque l'objet d'un partage entre eux, mais démontrent, au contraire, que d'Alménara en était propriétaire exclusif;

D'où il suit que le jugement attaqué, en disant que l'acte du 22 août 1872 était une véritable vente, en déboutant la demoiselle Mercédès de Ferrer y Manréza de son opposition à la contrainte et en la condamnant à payer à l'Administration de l'enregistrement la somme de 12,698 fr. 88 cent., montant de la contrainte, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait une saine application;

Par ces motifs, rejette, etc.

Digitized by Google

N° 6426

## VENTE JUDICIAIRE. — Adjudication. — Curateur au ventre. — Nullité.

**Trib. civ. de Foix. — 18 Janvier 1882.**

(Osmin Joffrès C. Henri Joffrès).

*Le curateur au ventre ne peut se rendre adjudicataire des biens de l'enfant à naître qu'il est spécialement et uniquement chargé de représenter* (C. civ., art. 393, 1596) (1).

---

(1) Le rapprochement des art. 1594 et 1596 prouve, jusqu'à l'évidence, que les incapacités prononcées par le dernier de ces articles sont essentiellement limitatives. On ne peut donc, nous semble-t-il, étendre au curateur au ventre la prohibition dont se trouve frappé le tuteur.

La mission principale du curateur au ventre est de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans l'intérêt des héritiers du mari, toute supposition de part. Sans doute, il doit veiller à la conservation de l'état et à la défense du patrimoine de l'enfant à naître; mais il ne peut faire, en général, que des actes conservatoires et des actes d'administration provisoire. V. *Encycl. du not.*, v° *Curateur au ventre*, n. 23. Son pouvoir d'administration serait même sans objet s'il existait des enfants mineurs; dans ce cas, le tuteur de ces derniers est appelé à gérer tout le patrimoine commun. Il existe donc de grandes différences entre les fonctions du curateur au ventre et celle de tuteur. Et les raisons qui ont fait établir la prohibition de l'article 1596 vis-à-vis du tuteur n'existent pas à l'égard du curateur au ventre.

Tout au plus pourrait-on assimiler le curateur au ventre au subrogé-tuteur. Il reçoit cette qualité de plein droit lorsque la femme met au monde un enfant vivant et viable, à moins qu'il n'existe d'autres enfants mineurs, auquel cas le subrogé-tuteur de ces derniers serait aussi le subrogé-tuteur du posthume. Or, la jurisprudence et la doctrine sont assez généralement d'accord pour reconnaître que la prohibition de l'art. 1596 n'est pas applicable au subrogé-tuteur. — V. Riom, 4 avril 1829 (S.37.1.114); Bordeaux, 30 mai 1840 (S.40.2.367); Cass., 21 décembre 1852 (S. 53. 1. 13.-D. 52. 2. 315); Agen, 13 juin 1853 (S. 53.2.390.D. 53.2.183); Grenoble,

Digitized by Google

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est de principe constant que, d'une part, les droits de l'enfant, né postérieurement au décès de son père, remontent au jour de sa conception, et que, d'autre part, la vente de la chose d'autrui est nulle, et que les conséquences et l'application de cette nullité varient seulement à raison de la bonne ou de la mauvaise foi de l'acquéreur ;

Et attendu, dans la cause actuelle, que la qualité d'héritier légitime de François Joffrès n'est pas et ne pouvait être d'ailleurs sérieusement contestée à Osmin Joffrès, lequel était conçu antérieurement au décès dudit François Joffrès, d'où il suit que les droits de Henri Joffrès sur les biens composant la succession de son père remontent à l'ouverture même de cette succession ;

Attendu que la folle enchère, poursuivie conséquemment contre Marie Moulis, prise comme légataire générale et universelle de François Joffrès, son mari, a été donc poursuivie, et que la vente, qui en a été le résultat, a été faite au mépris des droits d'Osmin Joffrès ;

Attendu enfin que, sans avoir à trancher, puisque le créancier à la poursuite duquel la vente a eu lieu, n'est pas dans l'instance la question de savoir si ce créancier ne serait pas fondé à soutenir qu'en ce qui le concerne personnellement, il a satisfait à toutes les obligations qui pouvaient lui être imposées par la loi, et que les droits éventuels d'Osmin Joffrès ne lui ont pas été révélés en temps utile, il suffit de constater qu'Henri Joffrès était déjà, au moment

---

4 janv. 1854 (S. 55.2.782) ; Duranton, t. 16, n. 134; Duvergier, t. 1, n. 188; Taulier, t. 6, p. 132; Marcadé, sur l'art. 1596, n. 1, et *Rev. crit.*, t. 3, p. 211; Coin-Delisle, *id.*, t. 3, p. 360; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 348, texte et note 12; Laurent, t. 24, n. 46.—En sens contraire, Riom, 25 fév. 1843 (S. 43.2. 217); Toulouse, 17 mai 1850 (S. 50.2.504.-D. 52.2.62) ; Magnin, *Des Minorités*, t. 2, n. 1185; de Fréminville, *De la Minorité*, t. 1, n. 164 ; Demol., t. 7, n. 735; Massé et Vergé, t. 1, § 224, p. 445, note 1.

MM. Duranton (t. 16, n. 135 et 136), Duvergier (t. 1, n. 188), Aubry et Rau (t. 4, p. 348), Laurent (*loc. cit.*) enseignent la même solution en ce qui concerne le curateur du mineur émancipé. — V. cependant Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Vente judiciaire*, n. 131; de Fréminville, *op. cit.*, t. 1, n. 164.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Curateur*, n. 11 ; *Vente judiciaire.*

Digitized by Google

où il s'est rendu adjudicataire des biens saisis, investi de fonctions de curateur au ventre; qu'il connaissait, en conséquence, la précarité des droits de Marie Moulis sur la succession de son mari, et qu'il n'a pas été et n'a pu être dès lors un acquéreur de bonne foi;

Attendu, au surplus, que des documents de la cause et des allégations mêmes d'Henri Joffrès, il est permis d'induire que celui-ci ne s'est jamais mépris sur la valeur réelle du titre résultant à son profit de l'adjudication du 25 avril 1860, puisque l'on ne saurait notamment attribuer à la remise de la somme relativement importante qu'Henri Joffrès allègue avoir faite entre les mains de Marie Moulis, postérieurement à l'adjudication et à la naissance d'Osmin Joffrès, d'autre pensée et d'autre but que d'obtenir la ratification tacite de son acquisition et de prévenir toute revendication.

Mais attendu que le droit d'Osmin Joffrès, parvenu à la majorité, de demander le délaissement des biens qui lui appartiennent légitimement, n'a pas été et n'aurait pu être prescrit contre lui, et doit être, au contraire, consacré avec toutes ces conséquences légales;

Attendu, à un autre point de vue, qu'en sa qualité de curateur au ventre, Henri Joffrès était spécialement et uniquement chargé de représenter l'enfant déjà conçu et de défendre ses droits; qu'il est certain, en effet, que le Code civil n'a pas entendu restreindre la mission du curateur au ventre à celle que la loi romaine lui assignait; que notre législation ne fait aucune différence au point de vue des droits qui leur appartiennent, entre l'enfant déjà né et l'enfant simplement conçu au moment de l'ouverture de la succession qu'ils sont appelés à recueillir; que la consécration définitive des droits de l'enfant simplement conçu est seulement subordonnée à la condition que celui-ci naîtra viable et qu'il vivra; mais que, par le seul fait qu'il vit, la jouissance pleine et entière de tous ses droits remonte au jour même de leur ouverture;

Attendu, d'autre part, qu'il serait contraire à tous les principes de notre législation, qu'un individu ayant des droits, pût ne pas être représenté, et que, par voie de suite, ces droits pussent à son insu et malgré lui, être définitivement compromis; que s'il est permis de regretter que le Code n'ait pas énuméré en détail et avec soin, les obligations du curateur au ventre, il n'y a lieu cependant de s'arrêter à ce silence, et qu'en édictant qu'aussitôt après la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice et que le curateur en sera de plein droit le subrogé-tuteur, le législateur a suffisamment indiqué que durant la période qui précède la naissance de l'enfant, le curateur est seul chargé de le représenter;

Attendu, enfin, que les dispositions de l'article 1596 du Code civil ont été évidemment inspirées par les considérations diverses et de

Digitized by Google

l'ordre le plus élevé; qu'il en ressort spécialement que le législateur a entendu interdire d'une manière générale et absolue la faculté de se rendre adjudicataire à tous ceux qui, à des titres divers, sont chargés de représenter les personnes dont les biens sont vendus; qu'on ne pourrait en conséquence et sans méconnaître la pensée du législateur et le but poursuivi par lui, considérer les dénominations visées par l'article 1596 du Code civil comme impérieusement limitatives et restrictives; qu'à l'appui de ce système, on ne serait pas d'ailleurs fondé à invoquer la doctrine et la jurisprudence, longtemps contredites et combattues par des arguments d'une incontestable valeur, qui refusent d'étendre les dispositions de l'article 1596 au subrogé-tuteur, puisque celui-ci n'est point le représentant direct du mineur, et qu'il n'a droit d'agir pour les intérêts du pupille que dans le cas où ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur; qu'il a été décidé, tout au contraire, par interprétation des dispositions de la loi, que le curateur ne peut se rendre adjudicataire des biens du mineur émancipé, et que la même interdiction s'étend au conseil judiciaire, en ce qui concerne les biens de la personne à laquelle il doit son assistance;

Et attendu que, par application de ces principes, il y a lieu de décider aussi que le curateur au ventre ne peut se rendre adjudicataire des biens de l'enfant à naître qu'il est seul chargé de représenter et de défendre;

Attendu qu'à tous égards, la demande formée par Osmin Joffrès doit donc être accueillie;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs : — Ordonne qu'Henri Joffrès délaissera immédiatement et remettra à Osmin Joffrès tous les biens énumérés et désignés dans l'exploit d'ajournement et qui dépendaient de la succession de François Joffrès;

Et avant de statuer sur les autres demandes formées par Osmin Joffrès, et notamment sur la demande en restitution des fruits, ordonne une expertise;

Condamne Henri Joffrès aux entiers dépens exposés jusqu'à ce jour; réserve les frais ultérieurs.

Digitized by Google

N° 6427

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION. — ORDONNANCE. — APPEL. — OPPOSITION.

C. de Caen (1re ch.). — 13 Février 1882.

(Héritiers Létan C. Tirhard).

*L'ordonnance du président qui envoie en possession un légataire universel institué par testament olographe, constitue un acte de juridiction contentieuse et est, dès lors, susceptible d'appel* (C. civ., art. 1008) (1).

*Elle n'est pas susceptible d'opposition* (Ibid.) (2).

LA COUR ; — Attendu que, par ordonnance du 7 février 1881, le président du tribunal civil de Coutances a envoyé en possession des biens composant la succession de Frédéric Létan, Jean Tirhard légataire universel en vertu d'un testament olographe du 31 décembre 1880 ;

Attendu que les héritiers Létan ont porté appel de cette ordonnance, demandant qu'elle soit déclarée nulle et de nul effet, pour cause d'incompétence ;

Attendu que Tirhard prétend que l'appel est non recevable contre l'ordonnance dont il s'agit ; qu'il y a lieu de statuer d'abord sur cette fin de non-recevoir ;

Attendu que l'appel est de droit commun ; que, dans l'ancien droit français, ainsi que le constate Pothier, le droit d'appel, en même temps que le droit de former tierce opposition, était reconnu à celui qui n'avait pas été partie à un jugement, lorsque ce jugement lui portait préjudice ; qu'aucune disposition contraire n'existe dans le Code de procédure ; mais que la fin de non-recevoir contre l'appel résulte d'une manière générale des dispositions de l'article 1351 du Code civil, d'après lequel toute décision judiciaire est, pour celui qui n'y a pas été partie, *res inter alios acta*, et ne lui est pas opposable ;

---

(1) La question est controversée. V., en ce sens, Limoges, 3 janvier 1881 (S.81.2.104). V. aussi Riom, 29 mars 1879 (S. 80.2.291). — En sens contraire, Paris, 27 juin 1878 (*Rev. not.*, n° 5653.-S.78.2.215). — V. au surplus, art. 4787, *Rev. not.*

(2) *Contrà*, Angers, 3 déc. 1875 (*Rev. not.*, n° 5162). — V. également art. 4787, *Rev. not.*

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Appel*, n. 4 ; *Envoi en possession*, n. 36.



Digitized by Google

Attendu que, d'après une jurisprudence établie, il en est tout autrement de l'ordonnance d'envoi en possession rendue par le président du tribunal en exécution de l'article 1008; que cette ordonnance, qui intervient en l'absence et à l'insu de l'héritier, lui est cependant opposable; qu'elle attribue au légataire la possession avec tous ses avantages; qu'elle intervertit les rôles en mettant, pour la vérification de l'écriture du testament, la preuve à la charge de l'héritier; qu'elle a, par suite, pour effet souvent de dépouiller ce dernier de la totalité de la succession;

Attendu que des effets ainsi donnés à l'ordonnance d'envoi en possession, il résulte que l'héritier est non seulement intéressé, mais qu'il est encore le contradicteur légitime du légataire universel et que, s'il n'est point appelé à se défendre, il n'en est pas moins certain que la demande d'envoi en possession est formée contre lui et lui est opposable;

Attendu, dès lors, qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à l'héritier, sous prétexte qu'il serait sans qualité, sans intérêt et étranger à la demande;

Attendu qu'une seule fin de non-recevoir contre l'appel pourrait résulter de ce que l'ordonnance serait d'abord susceptible d'opposition; mais que l'opposition n'est recevable que contre une décision rendue par défaut; que l'héritier, qui n'a point été appelé devant le juge et qui n'a eu aucune connaissance de la demande, ne peut être considéré comme étant *en défaut* faute d'avoir comparu; que, d'ailleurs, si le droit de former opposition est la règle la plus ordinaire lorsqu'il s'agit de jugement, il est, au contraire, l'exception lorsqu'il s'agit d'ordonnances et qu'alors pour être recevable, l'opposition devrait être autorisée expressément par la loi.

En ce qui concerne l'appel des héritiers Létan :

Attendu que le défunt, ayant perdu ses père et mère, étant encore mineur, avait quitté l'arrondissement de Coutances pour venir domestique chez les époux Lechevallier, à Saint-Eny, arrondissement de Saint-Lô; qu'il avait alors son domicile de fait chez ces derniers et son domicile de droit chez son tuteur; mais qu'ayant continué à rester au service des mêmes personnes après sa majorité et à demeurer avec elles, son domicile de droit s'est trouvé réuni au domicile de fait dans la commune de Saint-Eny;

Attendu que Frédéric Létan n'est jamais retourné dans l'arrondissement de Coutances, où il n'avait aucune habitation; qu'en quittant le service des époux Lechevallier au mois de juillet 1878, il a continué d'habiter, jusqu'au 5 janvier 1881, date de son décès, la commune de Saint-Eny, où il a conservé son domicile; que c'est donc dans l'arrondissement de Saint-Lô que sa succession s'est ouverte;

Digitized by Google

Attendu qu'un jugement du tribunal de Saint-Lô, à la date du 16 juin 1881, intervenu entre les héritiers Létan et Tirhard, et passé en force de chose jugée, l'a d'ailleurs ainsi décidé; que, par suite, la demande a été incompétemment formée devant le président du tribunal de Coutances;

Vu, quant aux dépens, etc.;

Par ces motifs,

Sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Tirhard, laquelle est rejetée;

Déclare l'appel recevable;

Dit à bonne cause cet appel;

Ce faisant, déclare nulle et non avenue, comme incompétemment rendue, l'ordonnance d'envoi en possession du président du tribunal civil de Coutances, en date du 7 février 1881;

Condamne Tirhard aux dépens, etc.

---

N° 6428

SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — ÉTABLISSEMENTS MULTIPLES.

**Trib. de comm. de la Seine. — 13 Décembre 1881.**

(Bourgeois et Monin C. Société gén. de la Laiterie).

*Les formalités exigées par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867, pour la publication des actes de sociétés, sont suffisamment remplies lorsque cette publication a été faite dans tous les lieux où la société possède des maisons de commerce ayant une vie propre et une autonomie complète* (L. 24 juillet 1867, art. 59) (1).

---

(1) Ceci nous paraît bien jugé.

Comme le dit très exactement M. Ruben de Couder (*Dict. de droit commerc.*, v° *Société*, n. 293), la publication n'est exigée qu'au lieu où la Société a, en quelque sorte, un domicile social, un établissement permanent, des succursales régulièrement organisées et faisant dans les localités où elles sont situées tout ce que la maison-mère fait au siège de la Société. Si, en effet, les mêmes raisons d'utilité publique exigent là où existent ces établissements qui mettent la Société en rapport avec le public d'une manière constante, les mêmes publications qu'au siège social, ce serait multiplier ces formalités en pure perte qu'en

Digitized by Google

Deux actionnaires de la *Société générale de la Laiterie*, MM. Bourgeois et Monin, ont demandé sa nullité dans les circonstances suivantes :

Cette Société exploite deux établissements, l'un à Paris, où est le siège principal de son administration, l'autre à Bordeaux ; mais, pour les besoins mêmes de cette exploitation ainsi divisée, elle est obligée d'avoir en province des agents qui sont chargés d'assurer ses approvisionnements et par conséquent des maisons d'exploitation d'importance toute secondaire.

Les publications exigées par la loi pour la régularité des Sociétés, ont été faites à Paris et à Bordeaux ; mais les deux actionnaires, qui viennent demander la nullité de la *Société générale de la Laiterie*, prétendent qu'elles auraient dû être faites également dans chacun des arrondissements où elles possèdent des maisons de commerce, conformément à l'art. 59 de la loi du 24 juillet 1867, et c'est sur la violation de la disposition légale dont il s'agit qu'ils s'appuient pour établir cette nullité.

Dans ces circonstances de fait, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Sur la nullité de la société demandée par Monin :

Attendu que, à l'appui de sa prétention, Monin soutient que la *Société générale de la Laiterie* aurait dû, conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867, faire procéder aux publications prescrites dans chacun des arrondissements où elle possède des maisons de commerce ;

Que ces publications, ainsi qu'il est reconnu, n'ayant été effectuées qu'à Paris et à Bordeaux seulement, il y aurait lieu de prononcer la nullité de la société pour inobservation des formalités légales ;

Mais attendu que s'il est vrai que la Société générale de la Laiterie possède hors de Paris un certain nombre d'établissements lui servant soit à assurer ses approvisionnements, soit à écouler partie

---

demander l'accomplissement là où la Société n'a et ne peut avoir avec les tiers que des rapports éloignés et purement indirects. — En ce sens, Delangle, *Sociétés*, n° 529 ; Bédarride, *Loi de* 1867, n° 608 ; Alauzet, *Soc. civ. et commerc.*, n° 806 ; Pont, *Soc. commerç.*, n, 1140.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Société*.

Digitized by Google

des marchandises par elle achetées, Monin ne justifie en aucune façon que la Société ait, en dehors de Paris et de Bordeaux, où les publicités requises par la loi ont été faites en temps utile, des maisons de commerce ayant une vie propre et une autonomie complète ;

Qu'elle n'y a seulement que des dépôts ;

Attendu que l'administration de la Société est à Paris, que la comptabilité sociale tout entière y est centralisée, que les paiements sont faits aux fournisseurs, à l'acquit de la Société, par des chefs de ligne relevant directement de l'administration centrale, que les ventes opérées en province se font pour le compte de ladite administration, que les divers employés sont nommés, révoqués et payés par la Société directement ;

Que, hors Paris et Bordeaux, la Société n'a que des employés chargés d'agir pour le compte de la direction ;

Qu'il y a donc lieu en l'état de déclarer Monin mal fondé en sa demande de ce chef, et de l'en débouter ;

Par ces motifs, — Déclare Bourgeois non recevable en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute ;

Déclare Monin mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

Et condamne Bourgeois et Monin aux dépens.

---

N° 6429

SUCCESSION. — VALEURS MOBILIÈRES. — DON MANUEL. — POSSESSION ÉQUIVOQUE. — PRÉCARITÉ. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

C. de Paris (5e ch.). — 27 Août 1881.

(Veuve Julien C. demoiselle Gagnard).

*Le détenteur de valeurs mobilières dépendant d'une succession ne peut invoquer la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre, lorsque sa possession est équivoque* (C. civ., art. 1341, 2229) (1).

*Et la possession peut être considérée comme équivoque, lorsque le possesseur vivait habituellement et cohabitait en quelque sorte avec le* de cujus, *qu'il lui a donné des soins, et qu'il était à son domicile lors de son décès et qu'enfin, en ce moment, il avait entre ses mains les clés de ses meubles et d'un coffre-fort* (C. civ., art. 1353) (2).

---

(1-2) En ce sens, Amiens, 28 juill. 1879 (S. 80.2.207) ; Pau, 6 mai 1879 (S. 81.2.67).

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Succession ; Don manuel*, n. 64 et suiv.

Digitized by Google

A la suite du décès d'un sieur Julien, trois titres de rente 5 p. 100 dépendant de sa succession ne furent pas retrouvés.

Mme veuve Julien, tutrice des petits-enfants, seuls héritiers du défunt, porta ses soupçons sur une demoiselle Gagnard, qui vivait en concubinage avec M. Julien, et qui s'était trouvée seule dans l'appartement au moment du décès. Une perquisition opérée, sur la plainte de Mme veuve Julien, au domicile de la demoiselle Gagnard, fit découvrir en la possession de celle-ci les titres en question, lesquels furent saisis et déposés au greffe du Tribunal de la Seine. Mme Julien ès noms forma aussitôt une demande en revendication de ces valeurs, que Mlle Gagnard prétendait tenir du défunt à titre de don manuel.

Le Tribunal de la Seine repoussa la demande de Mme Julien par un jugement du 17 août 1880, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la veuve Julien réclame la restitution de trois titres au porteur d'ensemble 600 francs de rente sur l'État français, qui dépendaient de la succession de Simon-Antoine Julien, décédé le 6 septembre 1878 ;

Attendu, en admettant que la seule possession de ces titres n'autorise pas la demoiselle Gagnard à invoquer le principe formulé par l'article 2279 du Code civil, la présomption fondée sur la possession se trouve corroborée par les circonstances de la cause ;

Que les témoignages recueillis dans la procédure instruite contre la défenderesse établissent que, à plusieurs reprises, Julien avait exprimé l'intention de faire des libéralités en sa faveur ;

Que, quatre années environ avant son décès, Julien, qui se trouvait alors en traitement à la maison de santé Dubois, se croyant près de mourir, avait chargé un tiers de remettre diverses valeurs à la demoiselle Gagnard ;

Que la possession par celle-ci des titres revendiqués ne présente pas le caractère équivoque qui résulterait d'une habitation commune avec Julien ;

Que les constatations du procès-verbal d'apposition des scellés et les déclarations contraires à la vérité émanées de la demoiselle Gagnard ne suffisent pas pour justifier des allégations dont la preuve incombe à la demanderesse ;

Que cette dernière n'établit pas que Julien ait conservé les titres dont s'agit jusqu'à son décès ;

Par ces motifs, déclare la dame Julien mal fondée en sa demande, l'en déboute ;

Autorise la demoiselle Gagnard à retirer du greffe les titres de

Digitized by Google

rente nos 522, 399, de 100 francs; nos 268, 849 de 200 francs, et 118, 884 de 300 francs;

Condamne la veuve Julien aux dépens.

Sur l'appel de la veuve Julien, la Cour de Paris a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR; — Considérant que les appelants sont les héritiers légitimes de Antoine Julien, décédé le 6 septembre 1878, rue Saint-Vincent-de-Paul, à Paris; qu'en cette qualité, ils réclament comme dépendant de sa succession trois titres de rente au porteur, qui ont été saisis au cours d'une instruction criminelle en la possession de l'intimée et déposés au greffe du Tribunal civil de la Seine;

Considérant qu'il n'est pas contesté par la demoiselle Gagnard que ces titres avaient été la propriété de Antoine Julien, qui en a touché les coupons jusqu'à une date rapprochée de sa mort;

Considérant d'autre part qu'il est établi par un grand nombre de documents que l'intimée avait des rapports intimes avec Julien; que, dans les derniers temps de sa vie, elle vivait habituellement avec lui et cohabitait en quelque sorte avec lui, quoique ayant loué une chambre séparément; qu'elle lui a donné des soins et qu'elle était à son domicile, près de lui, lors de son décès; qu'à ce moment, elle a eu entre ses mains les clefs de ses meubles et d'un coffre-fort, qui a été trouvé ouvert lors de l'apposition des scellés par le juge de paix; qu'avant l'arrivée de ce magistrat, on l'a vue emporter un paquet, et que beaucoup d'objets ont disparu en l'absence des héritiers et de la famille du défunt, et que, n'ayant pas prévenu les héritiers, elle était gardienne des objets de la succession;

Considérant que l'ensemble de ces faits rend la possession équivoque et ne lui permet pas d'invoquer la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre;

Que, dans ces circonstances, c'est à l'intimée à prouver que les titres qu'elle détient sont arrivés en ses mains par une cause légitime, surtout alors qu'elle reconnaît qu'ils appartenaient à Julien, de qui elle prétend les avoir reçus quinze jours avant sa mort, en rémunération des soins qu'elle lui a donnés;

Considérant qu'elle ne fait pas cette preuve; que si Julien a manifesté des intentions de libéralités en sa faveur, personne ne l'a vu se dessaisir de ses valeurs, et personne de son vivant n'a vu ces valeurs aux mains de la fille Gagnard;

Considérant d'ailleurs que les affirmations de l'intimée sont in-

Digitized by Google

firmées par ses premières déclarations devant le commissaire de police lors des poursuites dont elle a été l'objet et par le fait que Julien a, le 24 août, douze jours avant sa mort, touché les derniers coupons des titres qu'elle prétend avoir reçus de lui quinze jours avant son décès ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux, et statuant à nouveau, dit que les trois titres de rente susénoncés dépendent de la succession d'Antoine-Simon Julien, autorise les appelants à les retirer des mains du greffier du Tribunal civil de la Seine ou de celles de tous autres dépositaires ;

Condamne la demoiselle Gagnard à restituer aux appelants les arrérages qu'elle aurait indument touchés, et ce avec les intérêts de droit ; ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne la demoiselle Gagnard en tous les dépens de première instance et d'appel.

---

N° 6450

COMMERÇANTS (Dépôt de contrat de mariage des). — Notaire. — Bonne foi.

**Trib. civ. de Villefranche. — 26 Août 1881.**

(Me D...).

*Lorsqu'un notaire a pu croire, de bonne foi, que la profession déclarée dans un contrat de mariage, notamment celle de pharmacien, n'était pas commerciale, il n'est pas punissable pour n'avoir pas publié ce contrat* (C. comm., art. 67 et 68) (1).

---

(1) La question de savoir si les pharmaciens sont des commerçants est controversée. Cependant la majorité des arrêts et des auteurs se prononce pour l'affirmative. Voir en ce sens : Rouen, 30 mai 1840 (J.P. 40.2.264); Paris, 25 mars 1858 (S. 59.2.25.-D. 58.2.75); Grenoble, 28 mars 1859 (S. 59.2.257.-D. 59.2.71); Paris, 28 mars 1859 (*J. trib. comm.*, t. 10, p. 179); Laterrade, *Code des pharmaciens*, n. 79; Molinier, *Droit comm.*, t. 1, n. 133; Pardessus, *Id.*, t. 1, n. 16; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 37, p. 48, et t. 6, n. 2998 ; Bédarride, *Des commerçants*, n. 356; Esnault, *Faillites et banquer.*, t. 1, n. 41; Briand et Chaudé, *Médecine légale*, p. 857; Beslay, *Comment.*, *C. comm.*, t. 1, n. 31; Dutruc, *Dict. du content. commerc.*, v° *Acte de commerce*, n. 30; Ruben de Cou-

Digitized by Google

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, aux termes de la jurisprudence, lorsque le notaire a pu croire, de bonne foi, que la profession déclarée dans le contrat de mariage n'était pas commerciale, il n'est pas punissable pour n'avoir pas publié ce contrat ;

Attendu que les doutes élevés par la jurisprudence sur la question de savoir si un pharmacien doit être considéré comme un commerçant et l'appréciation laissée à l'arbitrage des notaires par la circulaire du 7 avril 1811 doivent faire reconnaître et proclamer la bonne foi du notaire D..., et que cette circonstance suffit seule pour déclarer qu'il n'est point passible des peines encourues pour contravention aux art. 67 et 68, C. comm.

Par ces motifs, le tribunal démet le ministère public de son appel et renvoie d'instance le notaire D... sans dépens.

---

der, *Dict. de droit comm.*, v° *Commerçant*, n. 20 ; *Encycl. du not.*, v° *Commerçants* (*dépôt du contrat de mariage des*), n. 93. — En sens, contraire, Montpellier, 13 fév. 1836 (D. 37.2.64) ; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 380, n. 13; Orillard, *Compét.*, n. 278; Paris, *Comment. C. comm.*, sur l'art. 1er, t. 1, n. 194 et suiv.

La controverse qui existe sur la question de savoir si un pharmacien est commerçant peut justifier la décision du Tribunal. Mais nous engageons nos lecteurs à ne pas donner trop d'importance au jugement que nous publions. Si le tribunal de Cusset s'est prononcé dans ce sens à la date du 2 mars 1837 (Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Commerçant*, n. 278), il a décidé, en sens contraire, que les contraventions des notaires aux dispositions prescrivant le dépôt d'un extrait du contrat de mariage, lorsque l'un des époux est commerçant, ne comportent pas l'excuse de la bonne foi ou d'une erreur de droit. Trib. de Saint-Pol, 8 mai 1862 (D. 62.3.72).

Nous pensons que, en règle générale, et dans le doute sur le véritable caractère de la profession exercée par leurs clients, les notaires feront bien d'accomplir la formalité du dépôt exigé par la loi commerciale.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Commerçants* (*Dépôt du cont. de mar. des*), n. 93.

Digitized by Google

N° 6431 USUFRUIT. — Coupe de bois. — Vente. — Décès. — Fruits pendants. — Prix.

C. de cass. (Ch. req.). — 8 Août 1881.

(Albon).

*Le décès de l'usufruitier arrivé au cours de l'exploitation d'une coupe de bois échue, n'annule pas la vente que l'usufruitier en a faite; mais le nu propriétaire a droit, à l'exclusion des héritiers de l'usufruitier, de percevoir, dans le prix de la vente, la portion représentative de ceux des arbres vendus qui ne sont pas encore abattus* (1).

---

(1) L'usufruitier qui a droit aux coupes de bois à charge d'en observer l'ordre et la quotité conformément à l'aménagement établi (art. 590 et 591, C. civ.), peut vendre les coupes échues aussi bien qu'il peut louer une ferme (art. 595). Et le droit de l'acheteur à exploiter la coupe sera nécessairement définitif, même au cas où l'usufruit viendrait à s'éteindre au cours de l'exploitation (art. 1583).

D'un autre côté, le nu propriétaire a droit aux fruits naturels pendants par branches ou par racines au jour où l'usufruit prend fin (art. 585).

C'est ce conflit que règle notre arrêt en décidant que la vente de la coupe de bois doit être maintenue malgré la mort de l'usufruitier, arrivée en cours d'exploitation, et que l'acheteur régulièrement investi, continuera d'exploiter; mais en attribuant au nu propriétaire une partie du prix représentative des arbres non encore abattus au jour du décès de l'usufruitier.

L'art. 585 *in fine* régit un conflit analogue en disposant que les fruits pendants au moment où l'usufruit prend fin, n'appartiennent au propriétaire que « sans préjudice de la portion des « fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en exis- « tait un... »

De même que cette disposition de la loi concilie le droit du nu propriétaire aux fruits pendants avec le droit acquis au métayer sur la récolte, de même la décision de la Cour de cassation laisse intact le droit du nu propriétaire sur les arbres non abattus, mais elle le lui fait exercer sur le prix, et sous le respect des droits que l'acheteur a légalement acquis de l'usufruitier.

Digitized by Google

LA COUR ; — Attendu, d'une part, que l'art. 585 du Code civil détermine les droits respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire, et qu'il résulte de ses termes exprès que, dans tous les cas, le nu

---

Cette solution intéressante et irréprochable est conforme à un ancien arrêt de la chambre civile, dont les motifs sont un véritable exposé doctrinal de la matière.

La Cour d'Orléans avait ainsi posé la doctrine contraire :

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 585 du Code civil, tous les fruits pendants par les racines sont acquis au nu propriétaire dès l'instant de la mort de l'usufruitier ;

Attendu qu'on ne peut pas transmettre à un tiers plus de droits qu'on n'en a soi-même ;

Attendu que les droits du sieur Delavergne (usufruitier), sur la coupe du bois vendu, ont cessé dès l'instant de son décès ;

Attendu que les acquéreurs, en achetant d'un usufruitier, se sont mis en son lieu et place, et ont dû calculer que la perfection de leur contrat de vente était soumise et dépendante de l'existence de leur vendeur jusqu'à l'époque où tous les bois seraient abattus

Son arrêt fut cassé le 21 juillet 1810 ;

Attendu, a dit la Chambre civile, que, pour faire une juste application des diverses dispositions du Code civil sur l'usufruit, il est nécessaire de les combiner entre elles, et de les interpréter les unes par les autres ;

Que, d'une part, l'art. 585 détermine les droits respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire entre eux, et qu'il résulte bien de ses termes, que, dans tous les cas, le nu propriétaire doit profiter seul, à l'exclusion des héritiers de l'usufruitier, des fruits naturels et industriels, qui se trouvent pendants par branches ou par racines au moment où finit l'usufruit ;

Mais que, d'autre part, l'art. 595 règle la manière dont l'usufruitier peut jouir ou administrer, la manière dont il peut, à l'égard des tiers, exercer son droit ;

Qu'aux termes de cet article, l'usufruitier peut donner à ferme à un autre, ou même vendre, ou céder son droit à titre gratuit, et qu'ainsi la ferme, la vente, la cession qu'il consent, sont valables et doivent être exécutées, puisque le droit de donner à ferme, de vendre et de céder, emporte nécessairement le droit de faire jouir ; que, suivant les anciens principes, la ferme consentie par l'usufruitier finissait au moment de sa mort. Mais que le Code civil a dérogé à ces principes, puisqu'il a disposé par l'art. 595 que l'usu-

Digitized by Google

propriétaire doit profiter seul, à l'exclusion des héritiers de l'usufruitier, des fruits naturels et industriels pendants par branches ou par racines au moment où finit l'usufruit ; que l'art. 590 pose de

---

fruitier, s'il donne à ferme, doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de sa femme, au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux ; et qu'il en résulte que la ferme consentie par l'usufruitier doit être exécutée, nonobstant la cessation de l'usufruit, et même pour un temps qui peut s'étendre jusqu'à neuf années ;

Qu'à plus forte raison doit être pleinement exécutée la vente ou cession que l'usufruitier a consentie de fruits naturels et industriels qui étaient échus et qui lui étaient déjà acquis, puisque, dans ce dernier cas, c'est de sa propre chose qu'il a disposé, et non pas, comme dans le cas de ferme, de choses qui ne devaient échoir qu'après son décès, ou après la cessation de l'usufruit ; que d'ailleurs la disposition de l'art. 595 a eu évidemment pour objet de rendre l'administration de l'usufruitier plus facile, de rendre sa jouissance plus utile ; mais que la vente est un mode de jouissance non moins essentiel pour l'usufruitier, que celui du bail à ferme ; qu'ainsi, l'art. 595 l'a mise, comme le bail à ferme, au nombre des actes de jouissance et d'administration que peut faire l'usufruitier ; et qu'enfin, puisqu'il a été reconnu que l'usufruitier ne pourrait donner utilement à ferme, si la ferme devait s'éteindre à son décès, puisqu'il a été en conséquence disposé que la durée de la ferme pourrait s'étendre après la cessation de l'usufruit et même jusqu'à la fin de la période de neuf ans, qui se trouverait alors commencée, il s'ensuit nécessairement qu'afin que l'usufruitier ait également la faculté du mode de jouissance, par la vente des fruits échus, il faut que cette vente soit pleinement exécutée, même pour ce qui se trouverait encore pendant par branches ou par racines, au moment de la cessation de l'usufruit, puisqu'autrement l'usufruitier ne trouverait pas d'acquéreurs, ou n'en trouverait qu'à vil prix ;

Que, cependant, la disposition de l'art. 585 ne s'exécute pas moins, dans tous les cas, entre le nu propriétaire et les héritiers de l'usufruitier ;

Que dans le cas d'une ferme, dont la durée se prolonge après la cessation de l'usufruit, le nu propriétaire a le droit, depuis cette époque, de percevoir, à l'exclusion des héritiers de l'usufruitier le prix de la ferme, et que de même dans le cas d'une vente de fruits échus, le nu propriétaire a le droit de percevoir dans le prix de la

Digitized by Google

nouveau ce principe, en déclarant que, si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes;

---

vente, la portion représentative de ceux des fruits naturels et industriels vendus, qui sont encore pendants par branches ou par racines, au moment où finit l'usufruit;

Qu'ainsi les dispositions des art. 585 et 595, se concilient parfaitement, soit dans l'intérêt des tiers fermiers, acquéreurs ou cessionnaires, soit dans les intérêts respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire;

Que cette interprétation combinée des deux articles se trouve encore fortifiée par la disposition de l'art. 578, qui porte que l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, *comme le propriétaire lui-même*, mais à la charge d'en conserver la substance; par la disposition de l'art. 590, qui n'impose à l'usufruitier des bois taillis d'autre charge que celle d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires; par la disposition de l'art. 597, qui dit encore d'une manière générale et absolue, que l'usufruitier jouit de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et qu'il en jouit comme le propriétaire lui-même;

Enfin, par la disposition de l'art. 1583, qui porte que la vente est parfaite entre les parties, et que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé;

Que ces expressions, *comme le propriétaire lui-même*, qui se trouvent dans les art. 575 et 597, ont été employées précisément pour faire ressortir le droit de ferme et le droit de vente qui ont été accordés à l'usufruitier par l'art. 595; qu'ainsi, c'est comme le propriétaire lui-même, comme le représentant en ce qui concerne les bois, comme administrant à sa place, que l'usufruitier donne à ferme ou vend, en se conformant d'ailleurs, à la règle prescrite par l'art. 590; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1583, la vente est parfaite et doit être exécutée comme, si elle avait été consentie par le propriétaire lui-même;

Et qu'enfin, ces autres expressions de l'art. 578, *mais à la charge d'en conserver la substance*, se trouvent ainsi maintenues, puisqu'au cas de vente, comme au cas de ferme, le propriétaire a le droit de prendre, à l'exclusion des héritiers de l'usufruitier, la valeur et le prix de tout ce qui lui est particulièrement attribué par l'art. 585...

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Usufruit.*

Digitized by Google

*ver le droit absolu de disposer par testament, la donation dût-elle être anéantie pour le tout : le principe qu'une donation ne peut être faite sans une condition potestative, ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage* (C. civ., art. 947, 1083, 1086) (1).

*Au surplus, et en supposant qu'une pareille réserve équivalût à une condition potestative contraire à la loi, c'est la donation qui serait nulle, et rien n'empêcherait les dispositions testamentaires subséquentes d'être valables* (C. civ., art. 944, 945) (2).

LA COUR ; — Attendu qu'Adrien-Gustave, comte de Milly, a, par contrat de mariage, fait donation à Paul-Henry de Milly, son petit-fils, de « la quotité disponible la plus étendue de ses biens présents et à venir », mais en stipulant que cette donation serait réductible dans le cas de dispositions à titre gratuit faites ou à faire par le donateur par voie testamentaire ;

Attendu qu'une telle clause eût été inutile si le donateur n'eût entendu conserver que le droit de disposer de sommes modiques et à titre de récompense, dans les termes de l'article 1083 du Code civil ;

Que même ce qu'elle a d'anormal implique que le donateur a voulu se réserver un droit de disposition autre que celui qui lui était réservé de plein droit par cet article ;

Que, n'ayant limité en aucune façon la réduction qu'il s'est réservé le droit de faire par voie testamentaire, il s'ensuit que cette réduction peut être indéfinie ;

Que vainement on prétend que, toute réduction impliquant le

---

(1-2) Décidé, en ce sens qu'une donation faite à des époux par contrat de mariage est valable, bien que le don soit fait sous des conditions dépendantes de la volonté du donateur. Une telle donation n'est pas réglée par l'art. 944, C. civ., qui annule la donation faite à de telles conditions. — Cass. 27 déc. 1815 (S. chr.). — Conf. Merlin, *Instit. contr.*, § 10, n. 5 ; Grenier, *Donat. et test.*, t. 3, n. 438 et suiv. ; Marcadé, *Droit civ.*, t. 4, sur l'art. 1086, p. 211, n. 1 ; Vazeille, *Success. et donat.*, t. 3, sur l'art. 1086, p. 306 ; Massé et Vergé, t. 3, § 474, p. 206, note 2 ; Colmet de Santerre, *Cours de C. civ.*, t. 4, p. 505, n. 259 et suiv. ; Demolombe, t. 23, n. 366 et suiv. ; Aubry et Rau, t. 8, § 736, p. 56 ; Laurent, t. 15, n. 282 et suiv.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Donation*, n. 1146, *et* 1394 ; *Portion disponible.*

Digitized by Google

maintien partiel de la disposition réductible, le juge doit alors apprécier la mesure dans laquelle la disposition doit être réduite ou maintenue;

Que le juge ne saurait, sans tomber dans l'arbitraire, et sans ajouter au contrat qu'il est chargé d'appliquer, assigner à la faculté de réduire que le donateur s'est réservée une limite que le contrat n'a pas posée;

Qu'au demeurant, l'expression *réductible* dont s'est servi le donateur, ou par laquelle le notaire rédacteur de l'acte a traduit la pensée du disposant, s'explique par une autre disposition du même acte où le comte de Milly s'engage, sa vie durant, et engage sa succession vis-à-vis de son petit-fils, à lui servir une rente annuelle de 2,500 francs payable par trimestre et d'avance;

Qu'il résulte de cette clause, d'une part, qu'une rente de 2,500 francs reste dans tous les cas assurée au donataire par le contrat de mariage, et, d'autre part, que le donateur a bien réellement voulu se réserver le droit de disposer par testament de tous les biens compris dans l'institution contractuelle sous la charge du service de la rente de 2,500 francs, puisque non seulement il s'engage à servir cette rente de son vivant, mais qu'il engage encore sa succession, ce qui ne s'expliquerait pas si, en vertu d'une institution contractuelle ferme, son petit-fils eût dû être, à tout événement, le légataire de tout son disponible;

Que la clause par laquelle le comte de Milly s'est réservé le droit de réduire par voie de disposition testamentaire l'institution contractuelle faite au profit de son petit-fils doit donc être interprétée en ce sens qu'il s'est réservé le droit de disposer par testament des biens compris dans cette institution;

Attendu qu'il ne reste plus qu'à rechercher si cette clause est prohibée par la loi;

Or, attendu que, si, en principe, une donation ne peut être faite ni sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, ni sous des réserves qui permettent au donateur d'anéantir indirectement la donation, cette prohibition ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage, d'après les articles 947 et 1086 du Code civil;

Qu'au demeurant, alors même que de telles conditions et réserves seraient illégales, même dans les donations faites par contrat de mariage, comme le soutient à tort l'appelant, il ne s'ensuivrait pas que les dispositions testamentaires faites en conséquence de ces conditions ou réserves dussent tomber; qu'en effet, si, en règle générale, les conditions contraires à la loi sont réputées non écrites dans les dispositions entre-vifs et testamentaires, il en est autre-



Digitized by Google

ment quand ce sont des conditions potestatives de la part du donateur; qu'en ce cas, elles vicient et rendent nulle la donation qui en dépend (art. 944 et 945);

Attendu donc que, s'il était vrai que les réserves faites dans l'espèce par le donateur équivalussent à une condition potestative contraire à la loi, il s'ensuivrait que la donation serait nulle et qu'elle ne pourrait, par conséquent, empêcher les dispositions testamentaires subséquentes de sortir à cet effet;

Confirme.

---

N° 6434 IVRESSE. — CONVENTION. — CONSENTEMENT. — DON PERSONNEL.

C. de Rennes (1re ch.). — 6 Juin 1881.

(Robin C. Rouxel).

*Lorsque l'ivresse est de nature à faire perdre complétement la raison, et empêche une partie de donner un consentement libre, la convention conclue par cette partie est nulle pour défaut de consentement* (C. civ., art. 1108) (1).

*Il en est ainsi surtout, lorsque le bénéficiaire de l'obligation a provoqué lui-même l'ivresse de l'autre partie, dans le but d'obtenir d'elle un consentement que, sans cette circonstance, celle-ci ne lui eût pas donné* (C. civ., art. 1146) (2).

---

(1-2) On reconnaît généralement que l'ivresse est exclusive de la liberté du consentement et vicie, par conséquent, les actes ou les contrats, aussi bien lorsqu'elle est volontaire que lorsqu'elle a été frauduleusement provoquée. — Toulouse, 25 juill. 1863 (S.64.2.137); Delvincourt, t. 2, p. 678, note 5; Duranton, t. 10, n. 103; Marcadé, t. 4, sur l'art. 1108, n. 2; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1124, n. 14; Boileux, sur le même article; Massé et Vergé, t. 3, § 613; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 88; Solon, *Nullités*, t. 1, n. 39; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 290.

A plus forte raison, l'ivresse est elle une cause de nullité, lorsqu'elle est l'effet de manœuvres frauduleuses employées par celui envers qui l'obligation a été contractée.—Rennes, 10 août 1812 (S. chr.); Colmar, 27 août 1819 (S. *Ibid.*); Rouen, 1er mars 1825 (S. *Ibid.*); Rennes, 14 juill. 1849 (S.50.2.36).

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Ivresse*, n. 4.

Digitized by Google

Un sieur Rouxel, ayant pris à son service le nommé Robin, a développé les habitudes d'intempérance de son domestique et l'a amené à lui consentir la vente de toutes ses propriétés, ainsi que la cession d'une rente viagère de 400 fr., moyennant l'engagement qu'il prenait de le loger, le vêtir et le nourrir sa vie durant.

Robin était à ce moment séparé de fait de sa femme qui se trouvait placée dans une maison d'aliénés. Mais la dame Robin, ayant recouvré la raison, parvint à faire comprendre à son mari la portée de l'acte qu'il avait souscrit, et Robin assigna Rouxel en nullité de la vente du 15 mai 1878.

Par jugement du 25 juin 1880, le tribunal civil de Loudéac rejeta la demande de Robin, après enquêtes, par le motif que, s'il était démontré que Robin s'adonnait habituellement à la boisson et se trouvait alors incapable de contracter, il avait, néanmoins, des intervalles lucides et que l'acte litigieux avait par lui été consenti pendant un de ces intervalles. Le tribunal ajoutait qu'une fois la vente faite, Robin en avait, à plusieurs reprises, témoigné sa satisfaction, et qu'avant de traiter avec Rouxel il avait offert à d'autres personnes de leur céder ses biens aux mêmes conditions.

Sur l'appel de Robin, la Cour de Rennes a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR ; — Considérant que l'acte du 15 mai 1878, considéré en lui-même, présente un caractère singulièrement insolite ;

Qu'on comprend peu comment un homme encore jeune, relativement à l'aise, marié et pouvant avoir des enfants, a pu raisonnablement souscrire un contrat qui le dépouillait de sa fortune au profit de son maître et ne lui assurait en échange que le logement et l'entretien ;

Que les faits relevés par les enquêtes en donnent la seule explication possible et suffisent à prouver que le consentement de Robin, loin d'avoir été libre, a été surpris par des manœuvres dolosives ;

Qu'il est, en effet, appris que depuis quelque temps Rouxel, exploitant sa faiblesse d'esprit et le découragement dans lequel l'avait plongé l'affection mentale de sa femme, favorisait et excitait son penchant à l'intempérance à ce point que, suivant presque tous les témoins, Robin, constamment ivre, était tombé dans un état de complet abrutissement ;

Qu'après avoir ainsi préparé les voies à la réalisation de ses cupides calculs et pris un empire absolu sur ce malheureux, devenu

Digitized by Google

son domestique, Rouxel lui proposa d'acheter son bien aux conditions précitées en lui promettant une vie d'oisiveté et de débauche;

Que, choisissant son heure et se défiant à juste titre du notaire de Plessala, qui connaissait trop les parties pour leur prêter son ministère, il conduisit, le 14 mai, Robin à Loudéac dans la pensée d'y rencontrer un officier public moins éclairé sur leur situation;

Que ce jour-là, toutefois, il n'avait pas assez ménagé la raison de son domestique pour oser mettre ses projets à exécution et qu'il dut le ramener à son domicile dans un tel état d'ébriété qu'on fut obligé de le laisser tomber de la voiture comme une masse inerte;

Que, le lendemain 15, retournant avec lui à Loudéac, il se présenta dans l'étude d'un notaire qui, sans se laisser arrêter par la physionomie hébétée et l'attitude passive du vendeur, remarquée, cependant, par un de ses clercs, crut pouvoir rédiger un acte qui, en réalité, constituait une véritable spoliation;

Qu'à ce moment, Robin était nécessairement sous l'influence de l'ivresse de la veille, entretenue vraisemblablement par de nouvelles libations; que, dès son arrivée, une aubergiste avait été frappée de son état et qu'après avoir hésité à le recevoir, elle avait dû lui préparer un lit sur lequel il s'était couché avant et après la passation du contrat;

Considérant que, dans ces circonstances, la raison de Robin était trop oblitérée pour lui permettre de donner un consentement quelconque, et que l'acte par lui souscrit est non seulement entaché de dol et de fraude, mais vicié dans son essence même par l'absence d'une des conditions exigées pour la validité des conventions;

Considérant que Robin ne critique pas la décision par laquelle le tribunal l'a débouté de sa demande en reddition de compte et que, par ailleurs, il ne justifie d'aucun préjudice lui donnant droit à des dommages-intérêts;

Par ces motifs, réformant quant à ce, le jugement dont est appel; — Dit nul et de nul effet l'acte de cession du 15 mai 1878...

---

N° 6435 ENREGISTREMENT. — Société. — Marché. — Contructions. — Disposition indépendante.

**C. de cass. (Ch. req.). — 20 Juin 1881.**

(Eichelbrenner C. Enregistr.).

*Constitue une clause indépendante du contrat de société, et ayant les caractères d'un marché à forfait, celle par laquelle un associé s'oblige à construire pour le compte de la société et pour un prix qui ne devra pas dépasser une somme détermi-*

Digitized by Google

*née, une usine à gaz, un réservoir d'eau et les conduites pour la distribution, bien que la société ait été constituée tant en vue de la construction de l'usine qu'en vue de son exploitation* (1).

---

(1) Du moment qu'on reconnaissait en fait que le gérant s'était chargé à forfait de l'exécution des travaux, il ne pouvait subsister aucun doute sur l'exigibilité du droit proportionnel. L'indépendance des dispositions, dans ce cas, était incontestable, et le caractère de marché pouvait difficilement être dénié à l'engagement du sieur Eichelbrenner.

Mais la véritable difficulté, dans l'espèce, résidait dans l'interprétation de la volonté des contractants. Du chef des demandeurs au pourvoi, on prétendait que le sieur Eichelbrenner n'avait pris l'engagement de construire qu'en sa qualité de gérant, qu'il remplissait ainsi le but de l'association, constituée autant en vue de la construction qu'en vue de l'exploitation de l'usine; qu'en réalité la construction devait se faire directement pour le compte de la société et seulement sous la surveillance du gérant; qu'en un mot, ce dernier s'était engagé non comme entrepreneur à forfait des travaux de construction, mais comme simple mandataire, chargé de diriger ces travaux dans les limites du crédit de 198,000 fr. qui lui était alloué par la société.

Cette interprétation pouvait difficilement prévaloir. Elle était inconciliable avec les termes de la convention. C'est ce que M. le conseiller Voisin a mis en lumière avec une netteté remarquable :

« Vous remarquerez tout d'abord, disait-il, cette stipulation importante de l'acte de société : « La distribution de l'eau, l'usine à gaz, le réservoir avec toutes ses dépendances, doivent être construits et établis pour une somme n'excédant pas 198,000 fr. » Il nous paraît impossible de comprendre cette clause autrement que comme un marché à forfait, accepté par Eichelbrenner, directeur des travaux. Comment une société qui construirait à ses risques et périls pourrait-elle dire, à l'avance, dans ses statuts : Les dépenses de toutes sortes, constructions et autres, nécessaires pour permettre l'exploitation, ne s'élèveront pas à plus de 198,000 fr.? Une telle condition mise à la création de la société serait absolument illusoire. Qu'adviendrait-il si la dépense s'élevait à 200,000 fr. et plus? Il vous paraîtra sans

Digitized by Google

Le 26 mars 1877, le Maire de Bar-sur-Seine a concédé au sieur Eichelbrenner, au profit d'une société à constituer, le droit et le privilège d'établir et d'exploiter une usine à gaz et une distribution d'eau dans cette ville.

---

doute évident, Messieurs, que, quand les personnes qui vont former une société prennent cette précaution statutaire, c'est qu'elles comptent confier à un tiers l'exécution à forfait des travaux, ou qu'il y a parmi elles une personne qui se déclare prête à construire, à préparer l'exploitation dans des conditions telles qu'elle prend tout à sa charge moyennant 198,000 fr. Or nul doute que cette personne ne soit Eichelbrenner, directeur des travaux, concessionnaire primitif du droit et du privilège exclusif d'établir et d'exploiter une usine à gaz et une distribution d'eau à Bar-sur-Seine. Cela est si vrai, croyons-nous, que le mémoire lui-même reconnaît la nécessité de cette précaution à prendre, à raison des exemples malheureux d'établissements industriels du même genre dont tout le capital s'est trouvé absorbé par la construction sans qu'il restât rien pour le commencement même de l'exploitation. Mais, dit le mémoire, c'est pour cela qu'on a fixé un maximum aux dépenses de construction et autres! On a voulu mettre le capital social à l'abri de toute dette se rattachant aux frais d'établissement de construction! Nous laissons à l'honorable avocat le soin de développer cette observation que, quant à nous, nous ne pouvons comprendre.

Si la Société construit elle-même, et à ses frais, sous sa responsabilité directe, elle devra payer toutes ses dépenses, quelles qu'elles soient, fussent-elles même supérieures à 198,000 fr., et la limitation mise dans les statuts serait, dans ce cas, un non-sens. Or, aux termes de l'art. 1157, C. civ., « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ». La limitation, dans le sens que veut lui donner le mémoire, serait, nous le répétons, absolument illusoire; elle ne correspondrait pas aux craintes légitimes inspirées par des exemples récents, si elle n'avait pas pour sanction la responsabilité personnelle d'un entrepreneur. C'est donc dans ce sens seul qu'on peut et qu'on doit l'entendre.

Digitized by Google

Le sieur Eichelbrenner a, par acte du 29 juin 1877, fondé pour la construction et l'exploitation de cette usine, une société dont il a été nommé le gérant. Par une des clauses de l'acte, il s'est engagé à construire pour le compte de la société et à faire

---

Si nous examinons maintenant, Messieurs, les autres stipulations du contrat, nous serons facilement amenés à reconnaître qu'elles confirment ces premières observations, et nous pouvons légitimement en conclure que Eichelbrenner, associé, avait non seulement pris la direction, mais aussi la responsabilité personnelle de l'exécution des travaux. Supposons un instant que Eichelbrenner n'ait pas cette situation spéciale dans la Société, supposons qu'il soit chargé de construire aux frais, quels qu'ils soient, de la société, ce qui n'est pas, quelle en sera la conséquence forcée? C'est qu'il devra rendre compte de ses dépenses à la société. Or, nous ne trouvons rien de semblable dans les statuts, dans les conditions imposées à Eichelbrenner, et acceptées par lui, pour l'exécution des travaux. Il n'est fait aucune mention de l'obligation par Eichelbrenner de rendre compte des dépenses par lui faites. Il est assurément même permis d'en conclure que cette obligation n'existe pas pour lui. Cette conclusion s'impose d'autant plus que si les comptes n'apparaissent pas comme soumis à une vérification quelconque du conseil de surveillance, les travaux eux-mêmes et leur exécution sont, au contraire, l'objet de stipulations précises et spéciales. Les statuts portent, en effet, que les paiements se feront au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et qu'après l'achèvement de l'usine, deux procès-verbaux seront dressés par le conseil de surveillance avec Eichelbrenner, l'un huit jours, l'autre un mois après la mise en marche de l'usine, pour établir son bon fonctionnement. Voilà bien l'entrepreneur de travaux, qui, s'il n'a à rendre aucun compte d'argent, doit faire recevoir ses travaux. Mais, dit le mémoire, cette obligation découle de sa qualité de gérant, elle n'a pas besoin d'être écrite pour qu'il soit tenu de rendre compte. Le raisonnement est impossible à admettre en présence de statuts qui ont, en détail, constaté les conventions relatives à l'exécution des travaux, et qui sont restés muets sur la question des comptes à rendre.

Veuillez en outre, Messieurs, ne pas perdre de vue cette clause : les paiements se feront au fur et à mesure de l'avance-

Digitized by Google

exécuter tous les travaux, conformément aux plans et cahier des charges, pour une somme n'excédant pas 198,000 francs. Le paiement de ces travaux devait avoir lieu au fur et à mesure de leur exécution ; ils devaient être, après achèvement, vérifiés et acceptés par le Conseil de surveillance. Enfin, aucune disposition n'assujettissait Eichelbrenner à rendre compte de l'emploi des fonds.

Cette clause, lors de l'enregistrement de l'acte de société, a paru constituer un marché à forfait indépendant de l'acte de société et donnant ouverture à un droit particulier de 1 0/0 fr. C'est ce qui a été reconnu, sur l'opposition des parties, par un jugement de Bar-sur-Seine, en date du 31 août 1880, dans les termes suivants :

**Attendu qu'aux termes d'un acte administratif du 26 mars 1877,**

---

ment des travaux ! Elle est toute naturelle si Eichelbrenner est un entrepreneur ; elle ne peut se comprendre s'il n'est que l'agent de la société ; car, dans ce cas, ce n'est pas au fur et à mesure de l'avancement des travaux que les ouvriers devraient être payés, mais chaque jour et chaque semaine, conformément aux habitudes locales.

Ce n'est pas tout, les statuts portent encore que Eichelbrenner devra être propriétaire d'au moins 99 actions, qui garantiront et sa gestion et aussi la bonne exécution des travaux pendant un an, à partir de la première réception. Vous penserez peut-être avec nous que ces fonds affectés à la bonne exécution des travaux sont une nouvelle démonstration du caractère véritable du contrat intervenu entre Eichelbrenner et ses coassociés. Cette clause exclut l'idée que Eichelbrenner fût le représentant pur et simple de la société sur le chantier des travaux. S'il n'avait pas eu dans ces travaux des avantages particuliers, indépendants de l'intérêt social, il n'aurait pas eu à donner en garantie une partie de sa fortune personnelle pour leur bonne exécution. La réception des travaux et la garantie pécuniaire sont des stipulations spéciales qui nous paraissent incompatibles avec l'exécution desdits travaux sous la direction d'Eichelbrenner, mandataire de la société, faisant directement ses affaires, sans intérêt personnel pour lui.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Société.*

Digitized by Google

enregistré à Bar-sur-Seine, le maire de Bar-sur-Seine a concédé à Eichelbrenner le droit et le privilège d'établir et exploiter une usine à Bar-sur-Seine; — Que, par acte sous seing privé du 29 juin 1877, Eichelbrenner a fondé une société par actions sous la dénomination de *Société en commandite par actions du gaz et de l'eau de Bar-sur-Seine*, ayant pour objet la construction et l'exploitation de l'usine à gaz et distribution d'eau; — Qu'il a été nommé gérant de ladite société;

Attendu que l'Administration de l'enregistrement a décerné une contrainte, en date du 26 juin 1879, contre le sieur Eichelbrenner et contre la *Société du gaz et de l'eau de Bar-sur-Seine*, pour supplément de droits: — Que le sieur Eichelbrenner et ladite société ont formé opposition à la contrainte;

Attendu qu'aux termes des statuts de la société, Eichelbrenner s'est engagé à construire pour le compte de la *Société de l'usine à gaz* et à faire exécuter tous les travaux, conformément aux plans et cahier des charges, pour une somme n'excédant pas 198,000 fr.; — Que le paiement de ces travaux devait avoir lieu au fur et à mesure de leur exécution; — Qu'ils étaient soumis à une réception par le conseil de surveillance; — Qu'aucune disposition du contrat n'a assujetti Eichelbrenner à rendre compte de l'emploi des fonds; — Que ces dispositions, insérées dans l'acte de société, constituent un véritable marché à forfait, indépendant de l'acte de société lui-même; — Qu'Eichelbrenner a eu ainsi la double qualité de gérant et d'entrepreneur exécutant des travaux à ses risques et périls; — Qu'il n'était tenu de rendre compte de sa gestion au conseil de surveillance que comme gérant;

Attendu que l'Administration de l'enregistrement a le droit et le devoir d'apprécier les stipulations des contrats pour asseoir d'une manière conforme à la loi les droits dus par les parties contractantes; — Qu'il lui appartient de rechercher la nature réelle et le caractère légal des actes qui donnent ouverture à ces perceptions;

Attendu que la disposition du contrat en question portant que les travaux seraient exécutés par Eichelbrenner est une clause indépendante de ce contrat; — Qu'en conséquence et conformément à l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, elle est passible d'un droit complémentaire de 1 p. 100 déterminé par l'art. 69, § 3.

Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation. Mais le pourvoi a été rejeté, sur le rapport de M. le conseiller Voisin, par un arrêt de la Ch. des req. du 20 juin 1881, ainsi conçu :

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'arti-

Digitized by Google

cle 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et fausse application des articles 11 et 69, § 3, n° 1, de la même loi;

Attendu que le sieur Eichelbrenner a fondé entre lui et un certain nombre de souscripteurs « la Société en commandite par actions du gaz et de l'eau de Bar-sur-Seine », dont il a été nommé gérant; — Qu'il a été convenu, aux termes mêmes des statuts, que la distribution de l'eau, l'usine à gaz, le réservoir avec toutes ses dépendances, seraient construits et établis pour le compte de la société, sous la direction d'Eichelbrenner, pour une somme n'excédant pas 198,000 francs; que deux procès-verbaux successifs de réception seraient dressés par le conseil de surveillance, afin d'établir le bon fonctionnement de l'usine après sa mise en marche; qu'Eichelbrenner serait propriétaire d'au moins 99 actions affectées à la garantie non seulement de sa gestion, mais aussi de la bonne exécution des travaux;

Attendu que, par ces stipulations, dans lesquelles on ne rencontre aucune obligation pour Eichelbrenner de rendre compte à la société des dépenses par lui faites, celui-ci a conclu avec ladite société un véritable marché à forfait; — Qu'il s'est ainsi constitué entrepreneur vis-à-vis d'elle, et que cette convention, indépendante et distincte de l'acte social lui-même, est passible du droit d'enregistrement exigé pour ces sortes d'obligations par l'article 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII;

D'où il suit que le jugement attaqué, en le décidant ainsi, n'a ni violé ni faussement appliqué les articles visés au pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

---

N° 6436 TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SIGNATURE. — MENTION. — DÉCLARATION.

**Trib. civ. d'Angoulême. — 1er Août 1881.**

(Pinassaud et Biget C. hérit. Lebon).

*Il n'est pas nécessaire que le testament fasse mention expresse qu'on a donné lecture aux témoins et à la testatrice de la déclaration de cette dernière qu'elle ne sait ou ne peut signer : l'art.* 973, *C. civ., qui prescrit la mention expresse de la déclaration que le testateur ne sait ou ne peut signer, ne reproduit pas, en effet, la disposition de l'art.* 972 *du même Code* (C. civ., 972, 973) (1).

---

(1) Jugé en ce sens que le testament n'est pas nul, bien qu'il

Digitized by Google

*La déclaration faite par un testateur qu'il ne* SAIT PAS SIGNER, *peut, dans certains cas, être considérée comme un équipollent de la déclaration qu'il ne* PEUT PAS SIGNER ; *il en est est ainsi, notamment, lorsqu'il est constaté, d'une part, que le testateur qui a fait la première de ces déclarations, bien qu'il sût signer, était alors, à raison de son état de faiblesse, incapable de donner sa signature, et, d'autre part, qu'il avait l'intention de faire un testament sérieux et valable et que sa déclaration a eu lieu de bonne foi* (C. civ., 973) (1).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par leur exploit introductif d'instance, Pinassaud et la femme Biget, héritiers collatéraux chacun pour un quart de la veuve Lebon, décédée le 2 mai dernier, sans héritiers réservataires, demandent au Tribunal de déclarer nul et de nul effet le testament par acte public de ladite veuve Lebon, reçu Me Guérin, notaire à Champniers, le 1er novembre 1859, aux termes duquel sont instituées légataires universelles l'épouse David et les épouses Maudet, défenderesses au procès ;

Qu'ils demandent, en outre, comme conséquence de cette annulation, qu'il soit procédé à la liquidation et au partage de la succession de la veuve Lebon ; et que dans leurs conclusions subsidiaires ils demandent à être autorisés à faire la preuve des faits qu'ils articulent à l'appui de leur action ;

Qu'ils relèvent deux nullités de forme dans le testament attaqué, le premier consistant en ce qu'il ne contient pas la mention de la lecture faite aux témoins et à la testatrice de la déclaration de cette dernière qu'elle ne sait signer, la seconde résultant de ce qu'en déclarant au notaire qu'elle ne savait pas signer, la testatrice a fait une déclaration fausse ;

---

ne porte pas la mention de la lecture faite aux témoins et au testateur que celui-ci ne sait pas signer : Montpellier, 3 juin 1853 (D. 53.2.119) ; Dijon, 2 mars 1853 (D. 53.2.66) ; Douai, 24 mai 1853 (D. 53.2.184) ; Angers, 3 janvier 1855 (D. 55.2.240) ; Cass., 8 mai et 4 juin (D., 55.1.386 et 167). *Sic*, MM. Demolombe, *Donat. et Test.*, t. 4, n. 315 ; Aubry et Rau, t. 5, § 670, p. 518.

(1) Conf. Cass., 13 mai 1868 (*Revue*, n. 2265) et les renvois de la note.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Testament authentique.*

Digitized by Google

Sur le premier moyen de nullité :

Attendu que l'art. 973 du Code civil prescrit la mention expresse de la déclaration que le testateur ne sait ou ne peut signer lorsqu'il n'a pas signé son testament; mais qu'il n'impose pas la mention de la lecture de cette déclaration au testateur en présence des témoins, car il ne reproduit pas la disposition spéciale de l'art. 972;

Attendu que plus les formalités testamentaires sont rigoureuses, moins il est permis d'y ajouter des conditions que le texte lui-même n'exige pas; qu'on ne saurait suppléer une nullité non écrite dans la loi; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir ce premier moyen;

Sur le second moyen de nullité :

Attendu qu'il résulte des termes mêmes du testament que les formalités prescrites par l'art. 973 ont été accomplies; qu'en effet, on y trouve la mention suivante : « Ladite testatrice a déclaré ne savoir signer; » qu'ainsi au point de vue de la forme, la loi a été complètement vêtue;

Que les demandeurs soutiennent à la vérité que la déclaration de la veuve Lebon, recueillie et consignée par le notaire, est une déclaration fausse, parce que la testatrice savait signer; qu'ils offrent d'en fournir la preuve, et que par conséquent une telle déclaration ne peut être considérée que comme un refus de signer qui entraîne la nullité du testament;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu pour le Tribunal de rechercher si la veuve Lebon a eu la volonté arrêtée de faire une fausse déclaration, ou si, au contraire, elle a fait de bonne foi une déclaration inexacte;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que la veuve Lebon avait su signer autrefois, qu'elle avait notamment apposé sa signature au pied des contrats de mariage de ses neveux Seguinaud, reçus par Vallade, notaire à Champniers, le 22 avril 1850; que, depuis cette époque, on n'articule même pas qu'elle ait signé aucun acte;

Que dans le traité intervenu entre les héritiers Seguinaud, d'une part, et Pinassaud, d'autre part, reçu Guérin, notaire à Champniers, le 14 juin 1859, la veuve Lebon a déclaré avoir su signer, mais ne plus le pouvoir en ce moment par suite de la faiblesse de sa vue et du tremblement de sa main droite; que, dans son premier testament reçu, ledit Me Guérin, le 31 juillet 1859, ladite veuve a déclaré avoir su signer, mais ne plus le pouvoir en ce moment par suite de la faiblesse de sa vue;

Qu'ainsi il est certain que, depuis de longues années, la veuve Lebon ne pouvait plus signer;

Attendu, dès lors, qu'on ne doit voir dans ces mots « ne savoir signer » qu'un équipollent des mots « ne pouvoir signer, » inexac-

Digitized by Google

titude de langage échappée à la testatrice, qui se comprend très bien eu égard à son degré d'instruction et à sa position sociale;

Que cette appréciation doit être d'autant mieux admise que tous les faits de la cause viennent attester la volonté de la veuve Lebon de faire un acte sérieux de dispositions et non pas un testament nul;

Qu'ainsi, dans son premier testament du 31 juillet 1859, elle instituait pour légataire universel son neveu, Etienne Seguinaud, le père des époux Maudet, à charge de payer à sa sœur, l'épouse David, une somme de 8,000 francs; qu'Etienne Seguinaud étant décédé peu après, la veuve Lebon a fait un second testament par lequel elle institue légataires universelles la femme David, sa nièce, et Marie et Jeanne Seguinaud, filles d'Etienne Seguinaud; qu'elle a donc manifesté de la façon la plus formelle sa volonté d'exhéréder ses neveux Pinassaud;

Attendu enfin que depuis la date du second testament plus de vingt et un ans se sont écoulés jusqu'à l'époque de son décès; que durant ce long espace de temps la veuve Lebon a persisté dans la volonté qu'elle avait exprimée, que c'est là une preuve décisive de la liberté de cette volonté;

Qu'il n'y a lieu, dès lors, d'autoriser la preuve des faits articulés par les demandeurs;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à la preuve offerte, déboute Pinassaud et la femme Biget de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens.

---

N° 6437

RÉGIME DOTAL.—Saisie.—Succession.—Droits de mutation. — Frais de liquidation.

C. de Caen. — 18 Juin 1880.

(Mouchel C. Lebey).

*Les immeubles dotaux peuvent être valablement saisis par le tiers qui a payé en l'acquit de la femme dotale..., soit les droits de mutation dus par elle à l'occasion d'une succession qui lui était échue..., soit les frais de liquidation qui lui incombaient dans la même succession* (C. civ., art. 1554, 1558) (1).

---

(1) L'insaisissabilité des biens dotaux est une exception au principe selon lequel un créancier a pour gage tous les biens

Digitized by Google

LA COUR; — Considérant que, pour être payé d'une somme de 8,464 fr. 50 c. qui lui serait due par la dame Lebey, épouse séparée de corps, Monchel a fait asseoir une saisie sur les immeubles de sa débitrice, le 7 oct. 1879;

Que le sieur Lebey est intervenu sur la poursuite, et a soutenu que cette saisie était nulle comme portant sur des immeubles dotaux;

Considérant que, par son jugement du 6 nov. 1879, le Tribunal a accueilli ce moyen et prononcé la nullité de la saisie;

Que Me Monchel a porté appel de cette décision et restreint devant la Cour sa demande à la somme de 2,615 fr. 32 c., formée d'éléments divers et qu'il importe de décomposer;....

En ce qui concerne les 1,771 fr. 88 c. représentant la part à la charge de la dame Lebey, dans les droits de mutation payés à l'occasion de la succession du sieur Pierre Guillot, son frère, déclaré absent, avec tous effets de droit, par jugement du 27 déc. 1876;

Considérant qu'il est bien vrai que, par son contrat de mariage en date du 26 août 1875, la dame veuve Vanacker, en épousant le sieur Lebey, a adopté le régime dotal et s'est constitué en dot de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles sans exception;

Que, sans doute, aux termes de l'art. 1554, C. civ., les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, sauf les exceptions prévues par le Code;

Mais que ces exceptions dans lesquelles les immeubles dotaux peuvent être aliénés, malgré la prohibition de l'art. 1554, ne sont pas les seules, et qu'il y en a certaines autres qui tiennent à la nature des choses et que le législateur a sous-entendues, parce qu'elles sont morales, honnêtes, nécessaires, inévitables;

Considérant, en principe, que l'art. 1554 n'a eu pour but que de préserver les femmes mariées sous le régime dotal des influences qui pourraient agir sur leur consentement, soit dans les conventions, soit dans les actes de la vie civile assimilés aux contrats; — Que le but et l'esprit du régime dotal, c'est que la femme ne puisse compromettre sa dot par des engagements ordinaires qu'on pourrait trop facilement lui faire souscrire;

Qu'une pareille loi de protection serait détournée de son objet

---

qui sont dans le patrimoine de son débiteur. Cette insaisissabilité doit donc être restreinte aux seuls cas où la femme s'est obligée par un contrat ou par un fait volontaire et licite.

Rapp.: *Encycl. du not.*, v° *Régime dotal.*

Digitized by Google

si elle pouvait avoir pour conséquence d'exonérer la femme d'une obligation de la nature de celle dont il s'agit ;

Qu'il ne s'agit point ici d'un de ces engagements volontaires en vue desquels le législateur a voulu protéger la femme ;

Qu'il s'agit, au contraire, d'une obligation que la loi impose directement et indépendamment de la volonté de l'obligé ;

Qu'en effet, en devenant l'héritière de Pierre Guillot, son frère, la dame Lebey s'est trouvée *ipso facto* débitrice envers le Trésor des droits de mutation dus à raison de la succession qu'elle recueillait ;

Or, en considérant que les droits dus pour les mutations de propriété par décès, ne sont ni une dette de la succession, ni une charge imposée par la propriété, mais une contribution à laquelle les héritiers sont soumis personnellement, sans égard à l'appréhension de fait, à partir de la saisine qui s'opère par le décès du précédent propriétaire ; qu'il s'ensuit que, pour exercer son action contre eux, l'Administration n'a point à prouver qu'ils ont pris qualité ;

Qu'il doit s'ensuivre également que l'Administration exercera son action sur tout ce que peuvent posséder ses débiteurs, sans distinction, en vertu du principe posé dans l'art. 2092, C. civ., à savoir : que quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ;

Que s'il en était autrement, le délai de six mois, à partir du décès, dont l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines attend l'expiration pour poursuivre le recouvrement de ces droits, deviendrait, dans certains cas, un moyen facile de faire fraude à l'action légitime de l'Administration ;

Que l'obligation d'acquitter ces droits constitue, pour l'intérêt public, une sauvegarde dont le respect importe autant, sinon plus, que la conservation même de la fortune stipulée dotale ; — Considérant qu'encore bien que Me Mouchel ne se soit pas fait subroger dans les droits de l'Administration, il n'en est pas moins certain qu'il a fait l'avance de ces droits de mutation à la dame Lebey ;

Qu'il est même à remarquer que, jusqu'à l'acquit de ces droits, les rentes sur l'Etat recueillies par la dame Lebey, dans la succession de son frère, restaient insusceptibles de transfert, et que c'est seulement par le paiement que Me Mouchel a fait desdits droits, que ces rentes ont été transférées au nom de la dame Lebey ;

Or, considérant que, s'il a paru juste au législateur d'autoriser l'aliénation de l'immeuble dotal pour faire de grosses réparations nécessaires à sa conservation, on ne saurait refuser cette autori-

Digitized by Google

sation lorsqu'il s'agit d'une dépense qui a servi à consolider dans la main de la dame Lebey une partie de sa dot, et à lui permettre de toucher, sans interruption, les arrérages des rentes dont le paiement eût été infailliblement ajourné jusqu'à ce qu'il fût justifié de l'acquit des droits de mutation, si le décès du titulaire des titres, ou l'acte équivalent à son décès, eût été connu de la caisse payante;

Considérant que décider comme l'a fait le premier juge, ce serait mettre au-dessus de la loi la femme mariée sous le régime dotal avec constitution en dot de tous ses biens présents et à venir, meubles et immeubles sans exceptions;

Que tout bien, en effet, quel qu'il soit, lui advenant notamment par succession, est frappé de dotalité avant même qu'il soit entré dans sa main, en vertu du principe que *le mort saisit le vif*;

Qu'en jugeant alors que la femme mariée dans les conditions dans lesquelles la dame Lebey se présente ne peut pas être poursuivie sur ses biens propres dotaux pour le recouvrement des droits dus à l'occasion d'une succession qui lui échoit, c'est créer, à son profit, une immunité injustifiable; — Que la saisie doit donc être validée encore de ce chef;

En ce qui concerne les 31 fr. 08 c. représentant la part à la charge de la dame Lebey dans les frais de la liquidation de la succession de son frère : — Considérant que cette liquidation était indispensable pour fixer la part revenant à la dame Lebey dans cette succession, et que les frais qu'elle a nécessités étaient par cela seul inévitables; — Qu'il y a donc lieu de valider encore la saisie relativement à cette somme;

Par ces motifs;

Réforme le jugement rendu par le Tribunal civil de Pont-l'Evêque, le 6 nov. 1879; quoi faisant, dit et juge que Me Mouchel est créancier sur la dame Lebey, pour les causes exprimées dans le présent arrêt, de la somme de... exécutoire sur la dot de ladite dame; en conséquence, déclare valable la saisie pratiquée sur les immeubles dotaux de la dame Lebey; dit, que pour arriver au recouvrement de ladite somme, il sera donné suite à ladite saisie, etc.

Digitized by Google

# VARIÉTÉS.

N° 6438

## Du Concours entre l'inscription, la transcription et la saisie en matière hypothécaire.

*La Revue du notariat*, en publiant sous le n° 6253, un jugement rendu par le tribunal civil de Forcalquier, le 30 décembre 1880, a attiré notre attention sur une question des plus graves et des plus délicates en matière hypothécaire. Il s'agit du concours entre deux formalités hypothécaires effectuées le même jour : l'inscription d'une hypothèque et la transcription de la vente des biens hypothéqués. Le tribunal, après avoir reproduit les arguments du jugement de Die, dont nous parlerons plus loin, a conclu en faveur de la vente, portée avant le bordereau sur le registre des dépôts.

Nous ne pouvons, pour notre part, accepter cette jurisprudence, bien que, parmi les théoriciens les plus accrédités, les uns aient adopté une opinion analogue et que les autres aient renoncé à donner une solution. Nous avons dès longtemps exposé cette idée, que c'est aux praticiens qu'il appartient de réformer la théorie, lorsqu'ils en ont constaté les défauts ou les dangers : ce sera encore ici notre excuse.

Nous ne nous bornerons pas à examiner la question jugée. Pour rendre notre étude plus complète, nous l'étendrons à tous les cas où deux formalités hypothécaires peuvent se trouver en concurrence ; mais nous ajouterons immédiatement que nous ne nous attacherons qu'aux formalités effectuées de bonne foi, au moins en ce qui regarde l'une des parties et non à celles opérées par suite de manœuvres dolosives, lesquelles n'ont aucun rapport avec le droit civil.

On peut ranger en six catégories les formalités hypothécaires qui peuvent se trouver en concurrence ; ce sont :

1° Deux inscriptions ;
2° Deux transcriptions de saisies ;
3° Deux transcriptions de ventes ;
4° Une inscription et une saisie ;
5° Une inscription et une transcription de vente ;
6° Une transcription de vente et une saisie.

Nous indiquerons d'abord, pour chacune de ces catégories, l'état de la doctrine et de la jurisprudence ; nous donnerons ensuite nos observations personnelles tant au point de vue de la pratique qu'à celui de la théorie, et nous terminerons en examinant quelle serait la solution à adopter, si ces formalités venaient à être demandées simultanément.

I. — Le concours de deux inscriptions ne peut donner lieu à aucune difficulté. On ne peut mettre en question le principe posé par l'art. 14 de la loi du 11 brumaire an VII, reproduit dans les articles 2134 et 2147, C. civ., et conservé, malgré les attaques dont il a été l'objet, lors de la discussion de



Digitized by Google

la loi de 1855. (V. ch. P. Pont, *Commentaire. Traité des privilèges et hypothèques*, n° 734). D'après ces articles, en effet, l'hypothèque n'a de rang que *du jour* de l'inscription, et les créanciers inscrits le *même jour* exercent leurs hypothèques en concurrence, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir.

Cette sage prescription a pour but d'empêcher les parties de se livrer à des assauts de vitesse en matière de procédure; au regard du conservateur, elle évite les contestations qui pourraient s'élever sur l'heure du dépôt et écarte tout soupçon de connivence avec l'une des parties. C'est ce qu'a bien compris le législateur belge, qui, tout en interprétant autrement le concours de deux transcriptions, a reproduit dans l'art. 81 les dispositions de l'art. 2147 C. civ. (Laurent, xxx, n° 550).

II. — Il en est de même pour deux saisies présentées le même jour à la transcription ; aucune difficulté ne peut se produire, puisque aux termes de l'art. 679 C. proc. civ., le conservateur doit refuser de transcrire celle qui lui a été présentée la seconde.

III. — En ce qui concerne le concours de deux transcriptions, il y a diversion d'opinions.

La loi belge (art. 124) admet la préférence d'après la priorité d'inscription au registre des dépôts. M. Laurent (*loc. cit.*) approuve et appuie cette solution légale.

MM. Rivière et Huguet (*Questions théoriques et pratiques*, 203 et 204), proposent de donner la préférence, soit à l'acquéreur qui a été mis le premier en possession, soit à celui dont l'acte aura acquis date certaine le premier.

Cette solution n'est pas juridique, puisqu'elle ne tranche pas la difficulté à l'égard des actes notariés qui ont date certaine du jour de leur rédaction (C. civ., 1319), et que, quant aux actes sous signatures privées dont l'enregistrement fixe la date (C. civ., 1328), elle donne à cette formalité un effet supérieur à celui de la transcription. Elle est de plus en opposition avec les conclusions du rapport de M. de Vatismenil (Rivière et François, *Explication de la loi sur la transcription*, n° 48), et elle a sa source dans un ordre d'idées que la loi de 1855 a eu pour but de repousser.

MM. Rivière et François (*op. cit.*, n° 50), MM. Aubry et Rau (3e *édit.*, II, p. 54 et suiv.) et M. Fons (*Précis de la loi du 23 mars 1855*, n° 45) disent que la préférence doit se déterminer par l'ordre du registre des dépôts.

Les rédacteurs du *Répertoire général du Journal du Palais* (*supplément*, v° *Transcription*, n° 131) admettent la priorité résultant du registre des dépôts comme constituant un fait incontestable.

Flandin (*De la transcription*, n°s 920 et suivants) est d'avis que, jusqu'à preuve contraire, la priorité doit être accordée suivant l'ordre du registre des dépôts.

Pour M. Mourlon (*Revue pratique*, 1856, I, p. 479 et *Traité de la transcription*, II, n° 517), il n'y a pas à se préoccuper de ce que les ventes ont été transcrites le même jour; il y a seulement une transcription qui remplit le vœu de la loi et une transcription postérieure. Ce jurisconsulte re-

Digitized by Google

garde comme antérieure non pas la pièce déposée la première, mais celle qui a été portée la première sur les registres de formalité; il se fonde sur ce que le conservateur peut se tromper et ne pas opérer les formalités d'après l'ordre du registre des dépôts et sur ce que ce registre n'a aucune valeur légale. Cette opinion est partagée par M. Verdier (*Transcription hypothécaire*, 2e *éd.*, I, n° 386).

IV. — Nous n'avons rien trouvé dans la doctrine ni dans la jurisprudence relativement à la concurrence entre une inscription et une saisie; mais il est vraisemblable que les mêmes systèmes seraient appliqués par leurs auteurs.

V. — Nous voici maintenant arrivé au concours qui peut avoir lieu entre une inscription et une transcription.

Dans la jurisprudence, nous trouvons :

1° Un jugement du tribunal de Bagnères, du 24 février 1859 (S. 60.2.427, *Journ. des Conservateurs*, 1653). Le tribunal décide que, d'après l'art. 2200, C. civ. et la loi de 1855, la transcription ne produit d'effet que du lendemain du jour où elle a eu lieu.

Cette décision est généralement critiquée comme étant une réminiscence de l'ancien article 834, C. proc. civ. qui ne faisait courir les délais de quinzaine que du lendemain du jour de la transcription.

2° Un jugement du tribunal d'Arras du 5 juillet 1860 (S. 60.2.481), qui accorde la priorité à l'acte dont l'inscription au registre des dépôts constate qu'il a été présenté le premier.

3° Un jugement du tribunal de Die du 17 juin 1868 (*Revue du Notariat*, 2365; *Journ. des Conservateurs*, 2341; D. P. 69.3.91; S. 69.2.153), dont voici l'analyse :

L'art. 2147, C. civ., n'a statué que pour les inscriptions, et on ne peut étendre aux transcriptions l'exception formelle faite en faveur des inscriptions. Il ne s'agit donc que de la priorité absolue du temps. Lorsque la loi attribue certains droits à cette priorité, il suffit qu'elle existe, ne fût-ce que d'une fraction d'heure. On peut en outre répartir le prix du gage commun entre plusieurs hypothèques, tandis qu'on ne peut attribuer des effets proportionnels à une inscription et à une transcription. En fait, la vente a été portée sous le n° 260 au registre des dépôts et l'inscription d'office a été effectuée sous le n° 272, tandis que le bordereau a été déposé sous le n° 263 et formalisé sous le n° 273. D'un autre côté, le messager, porteur des pièces, parti de la Motte-Chalauson, le 16 mars 1867, est arrivé à Die le dimanche 17, et il a dû évidemment remettre ou faire remettre l'expédition à la conservation des hypothèques le lundi 18 mars à huit heures du matin, tandis que le jugement donnant naissance à l'hypothèque n'ayant été rendu que le 18, vers une heure, n'a pu être déposé avant trois heures, à cause des formalités d'enregistrement et d'expédition.

4° Enfin le jugement du tribunal de Forcalquier que nous avons cité plus haut. Le tribunal décide que l'art. 2147, C. civ., constitue une dérogation aux principes généraux et ne peut être étendu aux cas qui n'ont pas été spécialement prévus. Lorsque l'inscription a été formée, la transcription avait eu lieu, de sorte que l'inscription est sans valeur. On ne peut ad-

Digitized by Google

mettre qu'une inscription prise au moment de la fermeture du bureau produise les mêmes effets que si elle avait été formée le matin et prime ainsi la transcription qui avait été opérée auparavant, ainsi que le démontre le registre des dépôts.

Voici maintenant les solutions de la doctrine :

Troplong (*De la transcription*, n°s 192 et 193) conclut en disant qu'il est impossible de poser une règle fixe; le juge doit se baser sur les circonstances, parmi lesquelles on peut placer l'ordre d'inscription sur le registre des dépôts. C'est le régime de l'arbitraire.

MM. Aubry et Rau (3e *édit.*, III, § 174, p. 55) s'appuient sur l'art. 2200 C. civ., pour décider que l'antériorité de la remise des pièces constitue pour les parties un droit acquis, et que c'est par la priorité du numéro d'ordre du registre des dépôts que se détermine la préférence.

MM. Rivière et Huguet (*op. cit.*, 202) ne peuvent prendre parti entre l'acquéreur et le créancier.

M. Mourlon (*Rev. pratique*, 1856, I, p. 477 et suivantes), soutient la même opinion qu'il a professée (v. § III ci-dessus) et dit que c'est le premier acte transcrit matériellement qui l'emporte.

M. Fons (*op. cit.*, 54) paraît accepter la préférence de l'inscription sur la transcription.

Flandin (*op. cit.*, 925) admet l'ordre du registre des dépôts et rejette la préférence exclusive de l'inscription par le motif que l'acquéreur peut avoir payé son prix comptant ou pensé à faire une compensation.

Ducruet (14 *bis*) et Sellier (170 et 225) disent qu'un droit d'hypothèque et un droit de propriété sur le même immeuble ne sont pas incompatibles et qu'on peut admettre la concurrence.

MM. Rivière et François (*op. cit.*, 96) affirment que la difficulté est insoluble.

VI. — Le concours entre une vente et une saisie a été d'abord diversement interprété : quelques auteurs, notamment Flandin (*op. cit.*, 904), maintenaient que la saisie ne confère aucun droit réel sur l'immeuble, et que par conséquent la vente, quoique non transcrite, mais antérieure à la saisie, devait la primer. Cette doctrine est aujourd'hui complètement abandonnée. (Voir les décisions indiquées au *Dictionnaire de Jurisprudence hypothécaire* de M. Emion, p. 548, n° 11). Nous citerons en outre un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 9 février 1877 (*Journ. des Conservateurs*, 3086; *Revue du Notariat*, 5361 ; D. P., 77.2.74). La Cour décide que la saisie portant le n° 1955 du registre des dépôts et la vente le n° 1982, et le conservateur étant présumé s'être conformé aux prescriptions de l'art. 2200, C. civ., la saisie a été transcrite avant la vente. La saisie, une fois transcrite, anéantit la propriété aux mains du vendeur et rend nulle la vente transcrite postérieurement.

Aucune de ces solutions ne peut satisfaire la pratique qui exige des décisions nettes et applicables à tous les cas, et qui n'admet comme légale que la différence par jour et non par heure, sauf en ce qui concerne les dispositions des art. 679 et 680, C. proc. civ.

L'inscription faite au registre des dépôts peut rarement avoir lieu de suite, soit à cause du nombre de pièces remises au conservateur qui doit les

Digitized by Google

lire et les examiner avec soin avant de les accepter, soit parce que ce fonctionnaire est alors livré à des recherches dont il ne peut se distraire, sous peine de commettre de graves erreurs. (On voit dans l'art. 679, C. proc. civ., la preuve de cette affirmation). Il en résulte qu'on place dans une liasse les pièces au fur et à mesure de leur remise jusqu'au moment où elles peuvent être portées sur le registre des dépôts. Qui peut dire que, malgré toute l'attention possible, les pièces sont ensuite prises dans l'ordre exact d'arrivée? Qui peut dire qu'il ne se présente jamais d'erreur, soit qu'une pièce glisse hors de la liasse, soit que toutes les pièces qui la composent tombent pêle-mêle?

Mais, dira-t-on, l'ordre sera réglé par le numéro du bulletin de dépôt que le conservateur est tenu, aux termes de l'art. 2200, C. civ., de remettre aux parties. Nous répondrons que le bulletin de dépôt doit, suivant le même article, porter l'indication du numéro du registre, d'où il résulte nécessairement que le bulletin ne peut être rédigé que lorsque la pièce est déposée. Par conséquent, il faut toujours attendre que le dépôt ait été fait, ce qui exclut l'idée qu'on peut exiger le bulletin immédiatement. La question reste donc entière.

De plus, beaucoup d'officiers publics et des particuliers envoient par la poste leurs pièces qui sont ainsi reçues simultanément; il faut néanmoins les classer et leur donner un numéro d'ordre. Dans le cas de transcription de saisie, le conservateur est dans l'obligation, pour éviter toute espèce de contestation, de vérifier immédiatement s'il n'existe pas de saisie antérieure; puis il enregistre la pièce. Cette manière de procéder fait que la saisie est presque toujours relevée au registre des dépôts avant les pièces qui ont été remises auparavant au bureau.

Après ces explications peut-on logiquement conclure que, de ce qu'une pièce a été portée avant une autre au registre des dépôts; elle ait été remise la première au conservateur? Il suffit que le registre puisse dans certains cas induire en erreur, pour qu'on ne lui accorde, relativement au cas qui nous occupe, aucune confiance.

Cette thèse n'est pas nouvelle : elle a été soutenue avant nous par Hervieu (*Dictionnaire des Privilèges et hypothèques*, p. 894, n° 52) et consacrée par l'expérience de tous les conservateurs; de plus elle est conforme à l'opinion de MM. Mourlon et Verdier. Il n'y a donc aucune présomption à tirer du rang d'inscription au registre des dépôts.

En ce qui concerne le système de MM. Mourlon et Verdier, il ne peut pas se soutenir devant la pratique. En effet, on sait qu'il existe au moins deux registres de transcription dans chaque conservation d'hypothèques, et il est recommandé aux conservateurs de répartir chaque jour, à peu près également, les transcriptions sur chaque registre. Que sera-ce lorsqu'il s'agira d'un bureau où les registres de transcription sont au nombre de huit ou dix? Quelle sera la conclusion de ces auteurs, lorsque les deux transcriptions seront portées sur deux registres différents?

Mais si la priorité ne peut résulter ni du registre des dépôts ni de celui des transcriptions, comment arrivera-t-on à la solution de la question qui nous occupe? A l'aide du droit et de la logique.

L'art. 2147, C. civ., a tranché la question pour les inscriptions, et on

Digitized by Google

peut dire que la concurrence étant admise entre deux droits aussi exclusifs et aussi opposés que ceux des créanciers, il est nécessaire de l'étendre aux autres formalités. Nous avons vu qu'on avait lutté vainement pour modifier cet article; nous remarquons dans M. Laurent (*op. et loc. cit.*, 550) avec quelle force de logique il critique la loi belge. Cet illustre jurisconsulte se montre du moins conséquent dans son système, et s'il admet que la priorité du temps l'emporte pour les transcriptions, il voudrait qu'il en fût de même pour les inscriptions.

C'est au nom de cet article 2147 dont on voulait maintenir l'intégrité qu'ont été résolues toutes les questions dans lesquelles il s'agissait d'inscriptions. Nous allons montrer l'erreur de ces solutions: notre démonstration sera simple et brève. Supposé que deux hypothèques soient inscrites, l'une le matin, l'autre le soir, et qu'une transcription ait été opérée à midi, de manière que les heures soient placées en dehors de toute contestation, on dira, d'après l'opinion admise, que la première inscription a été faite en temps utile et que la seconde ne l'a pas été. Il est évident que cette décision viole ouvertement l'art. 2147, puisqu'il en résulte que deux créanciers, inscrits le même jour, n'exercent pas leurs droits en concurrence.

Cette argumentation irréfutable nous oblige d'adopter les deux principes suivants:

1° L'heure n'exerce aucune influence sur le mérite relatif des inscriptions, lors même qu'elles seraient en concurrence avec d'autres formalités hypothécaires;

2° Pour que les inscriptions prises pendant la durée de l'ouverture du bureau aient la même valeur et priment toutes les autres formalités effectuées le même jour, il faut nécessairement admettre qu'elles sont censées remonter toutes à l'ouverture du bureau.

Nous croyons avoir établi clairement que, dans tous les cas où une inscription se trouve en concurrence avec d'autres formalités, c'est celle-ci qui doit avoir la priorité sans avoir égard à l'heure. Avons-nous besoin de démontrer que notre théorie est d'accord avec l'équité?

L'acquéreur ne doit pas payer son prix avant que les états d'inscriptions et de transcriptions délivrés par le conservateur lui apprennent qu'il peut le faire sans danger. Nul n'ignore que, dans la pratique, les parties déclarent que le prix est payé comptant, tandis que en réalité ce prix est conservé par les notaires qui ne le remettent aux vendeurs qu'après la délivrance de ces certificats. Or, quel danger l'acquéreur court-il à trouver une inscription de plus sur l'immeuble qu'il acquiert, puisqu'il n'a pas payé son prix, puisqu'il est toujours libre de délaisser ou de purger?

Pour la concurrence entre l'inscription et la saisie ou la transcription et la saisie, la question est encore plus simple. Le saisissant est un créancier inscrit, et c'est un cas chimérique que celui où il ne possède qu'une créance chirographaire ou bien une créance hypothécaire dont l'inscription est périmée. Que peut-il redouter puisque l'inscription ne vient qu'après lui et ne peut lui faire perdre son rang hypothécaire? En quoi la vente peut-elle lui préjudicier? Ce n'est ni le vendeur ni le propriétaire qui doit la somme, c'est l'immeuble qui en garantit le paiement.

Malgré l'autorité légitime de Flandin, nous pensons que l'acquéreur et le

Digitized by Google

saisissant n'ont aucun risque à courir, et nous regardons comme plus digne d'intérêt le créancier qui peut être ainsi exposé à perdre son gage.

La loi n'a rien réglé pour la concurrence des transcriptions. On pourrait tirer un argument de l'art 2200, C. civ., qui prescrit aux conservateurs de tenir jour par jour un registre sur lequel ils inscrivent les remises qui leur sont faites d'actes de mutation pour être transcrits. Or, jour par jour ne veut pas dire minute par minute.

Nous ajouterons que le point de départ nous paraît faux, puisqu'on admet que chaque partie possède un droit absolu et que l'une a ainsi le pouvoir d'exclure l'autre. Nous nous sommes souvent demandé pourquoi on refuse d'admettre l'indivision entre deux personnes qui acquièrent le même immeuble, tandis que la loi a imposé l'indivision des créances entre deux prêteurs de fonds. Sur quoi fonde-t-on cette opinion qu'on ne peut étendre aux transcriptions le texte de l'art. 2147, C. civ., qui concerne les inscriptions, bien qu'il soit admis par tous, théoriciens et praticiens, que l'art. 5 de la loi du 23 mars 1855, qui est spécial aux transcriptions, s'applique également aux inscriptions?

Avec cette théorie, tout est clair; avec la jurisprudence, tout est en question. Nous avons vu quelle confiance on peut avoir dans la priorité résultant du registre des dépôts. Nous dirons qu'il en est de même de la valeur des présomptions établies par les tribunaux. Pourra-t-on dire avec les juges de Die que le messager de la Motte-Chalanson a dû s'éveiller de bonne heure le lundi 17 mars 1867, qu'il a dû penser immédiatement à charger une personne de porter à la conservation des hypothèques la vente dont il s'agissait au procès et que cette tierce personne n'a eu rien de plus pressé que d'effectuer ce dépôt? Peut-on affirmer qu'il a fallu au moins trois heures pour rendre le jugement, le toucher par écrit et l'expédier, bien qu'il soit admis qu'on peut prendre une inscription au vu de la minute du jugement? Non; ce n'est pas avec de tels motifs qu'on fonde une jurisprudence, lorsqu'on peut, avec le droit seul, obtenir ce résultat.

Tous les arguments que nous venons d'employer peuvent nous servir pour trancher la difficulté prétendue insoluble résultant du dépôt simultané de pièces à formaliser. Ce cas est plus fréquent qu'on ne le pense. Nous allons en citer un exemple recueilli dans le *Journal des Conservateurs*, n° 3201. Le 10 octobre 1878, à huit heures du matin, un avoué soumettait à la formalité de l'enregistrement une saisie immobilière, lorsque arrive un huissier, porteur d'une seconde saisie, pour la faire enregister également. L'enregistrement terminé, l'avoué se rend immédiatement à la conservation des hypothèques; mais l'huissier, libre à son tour, prend ses jambes à son cou, coupe au plus court et arrive bon premier dans cette course au clocher d'un nouveau genre. Mais pendant que l'huissier, en présentant ses salutations et ses excuses, tire la saisie de sa poche, l'avoué entre comme une bombe, et, du seuil de la porte, lance sa pièce sur le bureau du conservateur. La question était de savoir laquelle des deux saisies était la première, avec cette circonstance que celle de l'huissier était suivie de sa dénonciation, tandis que celle de l'avoué n'avait pas été dénoncée.

Nous n'avons pour des luttes de ce genre qu'une médiocre estime, puisque, la plupart du temps, comme dans le cas qui nous occupe, les droits

Digitized by Google

des créanciers ne sont pas en cause: il s'agit uniquement de l'intérêt pécuniaire des officiers ministériels qui sont alors dirigés par une certaine avidité. Ainsi, dans le cas de concurrence de deux saisies, quel avantage peut-il y avoir que la saisie soit faite à la requête de tel créancier ou de tel autre? La situation de ces créanciers sera-t-elle changée? Évidemment non. La question de priorité ne serait donc qu'une question d'honoraires.

Aucun auteur, sauf Flandin, n'a osé trancher la question de simultanéité. Ce jurisconsulte dit (*op. cit.*, 926), que, dans le cas de présentation simultanée de deux ventes, on doit décider que l'acquéreur qui a la priorité est ou celui qui est le premier en date, ou celui qui a été mis le premier en possession, ou enfin celui qui aurait traité le premier avec le vendeur.

Cette solution est incomplète, illogique et illégale; elle est incomplète, car on peut trouver des actes pour lesquels on ne puisse établir les conditions autres que celle de la présentation; elle est illogique, car, d'après le système de ce jurisconsulte même, on ne peut admettre que les pièces ont été remises en même temps, puisque le contraire résulte des numéros d'ordre du registre des dépôts; elle est illégale, puisqu'on substitue à la date de la transcription des dates que la loi de 1855 a remplacées par la date de la transcription. N'est-il pas beaucoup plus sage, plus raisonnable d'admettre que les deux acquéreurs posséderont indivisément, sauf à en référer aux tribunaux, s'ils ne peuvent s'entendre.

Nous résumerons donc cette étude en disant que les inscriptions viennent en concurrence entre elles, mais priment toutes les formalités effectuées dans la même journée; les transcriptions viennent ensuite concurremment entre elles, et la saisie est censée la dernière.

A. Jalouzet.
Conservateur des hypothèques.

---

N° 6439

# BIBLIOGRAPHIE.

**Code-manuel des propriétaires et locataires de maison, hôteliers, aubergistes et logeurs**; ouvrage dans lequel sont exposées méthodiquement leurs obligations et leurs droits respectifs d'après le texte des Lois, la jurisprudence des Cours et Tribunaux, l'opinion des Auteurs et des Usages locaux, avec des modèles de tous les actes sous seing privé relatifs aux locations, par M. Emile Agnel, avocat à la Cour d'appel de Paris. Sixième édition, revue et augmentée par M. Carré, juge de paix du 1er arrondissement de Paris, rédacteur en chef du *Moniteur des juges de paix*. — 1 fort vol. in-18, 1882. Prix : 6 fr. 50. — Paris, imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Marchal, Billard et Cie, imprimeurs-éditeurs, libraires de la Cour de cassation, place Dauphine, 27.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler le mérite et l'utilité du livre de M. Agnel. C'est le meilleur guide des propriétaires et locataires qui veulent être fixés sur leurs droits et leurs obligations respectives. La simplicité du style de l'ouvrage, le soin que l'auteur a pris, pour éviter autant que pos-

Digitized by Google

sible les termes techniques rendent ce livre accessible à tous, même à ceux qui sont étrangers au langage du palais et à l'étude des lois.

Cependant la publication de la dernière édition du *Code manuel des Propriétaires et locataires* remontait à 1874. Nos lecteurs savent que les livres de jurisprudence vieillissent vite, et qu'un travail de droit usuel sur une matière spéciale ne peut être vraiment utile qu'autant qu'il présente le tableau exact et actuel de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. Une revision de l'ouvrage était donc devenu nécessaire. C'est ce qui a été fait par un homme d'une compétence particulière, M. Carré, juge de paix du 1er arrondissement, rédacteur en chef du *Moniteur des Juges de paix*.

M. Carré a revisé complètement l'œuvre de M. Agnel, sans en changer le plan; il a recueill avec soin tous les documents législatifs qui peuvent intéresser la propriété; il a reproduit aussi très complètement les plus récentes décisions judiciaires en matière de louage, et ainsi rajeuni au profit de tous ce livre d'une utilité incontestable.

M. Carré a également complété la table analytique très développée qui termine ce volume et qui permet de rechercher rapidement la solution à une question de droit déterminée.

Nous sommes convaincu que la présente édition sera accueillie avec le même succès que les précédentes.

**Essai sur la réforme des justices de paix en France,** précédé d'une étude sur l'importance sociale de cette institution, et d'une revue de législation étrangère sur l'organisation et la juridiction des justices de paix ou des tribunaux inférieurs dans les divers états de l'Europe, par M. A. Payenneville, licencié en droit, juge de paix du canton de Darnétal (Seine-Inférieure), auteur d'une étude spéciale sur le non-cumul du possessoire et du pétitoire. — 1 vol. in-8, 1882. — Prix : 5 francs. — Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur, 13, rue Soufflot, et chez MM. Marchal, Billard et Cie, imprimeurs-éditeurs, 27, place Dauphine.

Une des questions qui préoccupent, à plus juste titre, le gouvernement, la magistrature et l'opinion publique, c'est assurément celle de la réforme judiciaire. On a proposé à ce sujet diverses améliorations dont les avantages et l'opportunité sont incontestables. Bien des livres ou brochures ont été écrits sur cette importante matière; il semble que tout a été dit sur cette grave question, cependant nous croyons qu'on lira avec intérêt le livre de M. Payenneville, qui l'étudie à l'un de ses points de vue les plus modestes, il est vrai, mais non le moins utile.

Les matières contenues dans l'ouvrage dont nous parlons sont divisées en trois parties.

La première partie a pour objet de faire ressortir toute l'importance sociale des juges de paix.

La seconde partie contient une revue, aussi complète que possible, de la législation actuellement en vigueur dans les divers états de l'Europe sur l'organisation et les attributions des tribunaux inférieurs, et particulièrement des justices de paix.

La troisième partie est relative aux réformes générales que l'auteur croit

Digitized by Google

devoir proposer pour les justices de paix en France; au point de vue de la modification et de l'extension de la compétence, de la conciliation sur citation et sur avertissement, de la conciliation en matière de séparation de corps, du mode de recrutement du personnel, de l'inamovibilité et du traitement.

Enfin, dans une dernière partie, l'auteur donne sous forme de conclusions, un résumé des réformes qu'il propose.

---

N° 6440

# NÉCROLOGIE.

## M. CA. BERTAULD.

M. Bertauld, sénateur, procureur général près la Cour de cassation, membre du Conseil général du Calvados, ancien maire de Caen, ancien professeur à l'Ecole de Droit et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de la même ville, commandeur de la Légion d'honneur, est mort à Paris dans la nuit du 8 au 9 avril dernier, après une longue et douloureuse maladie.

Né à Verson (Calvados), le 9 juin 1812, M. Bertauld était dans sa soixante-dixième année. Inscrit en 1831 au tableau des avocats à la Cour de Caen, il n'avait pas tardé à occuper un rang distingué dans le barreau de cette ville. En 1846, il se présentait au concours d'agrégation devant la Faculté de Droit de Caen et était reçu avec éclat professeur agrégé. Il était appelé en 1853 à la chaire de procédure civile et de législation criminelle à la même Faculté, qu'il échangeait en 1858 contre celle de Code civil, qui lui permettait de développer les grandes qualités et le savoir profond dont il a fait preuve auprès de son savant collègue, M. Demolombe.

C'est de cette époque que datent ses publications les plus importantes : *Etudes sur le droit de punir. — Sur l'hypothèque légale de la femme mariée. — Introduction à l'histoire des sources du droit français. — Des substitutions et des vraies causes de leur prohibition. — Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle. — Questions pratiques et doctrinales du Code Napoléon*, etc.

M. Bertauld avait représenté le département du Calvados à l'Assemblée nationale depuis le 8 février 1871 jusqu'au 30 janvier 1876, date de son élection comme sénateur inamovible; membre du Conseil municipal de Caen depuis 1849, il avait été nommé maire de cette ville en 1875 et membre du Conseil général du département.

A l'Assemblée nationale, il fut membre de la Commission chargée de rechercher et de proposer les mesures propres à réorganiser l'enseignement du Droit en France (1872); il fit partie de la Com-

Digitized by Google

mission chargée de réviser la législation sur les servitudes militaires (1874), de la Commission de préparation de la loi municipale (1875), etc. — Au Sénat, de la Commission des chemins vicinaux (1878), de la Commission chargée de modifier divers articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (1878), de la Commission des voyages et missions scientifiques instituée au ministère de l'instruction publique (1879), etc.

Le 11 février 1879, M. Bertauld fut élevé aux fonctions de procureur général à la Cour de cassation.

« M. le procureur général Bertauld, — disait récemment M. le premier président Mercier, lors de l'installation de son successeur, — nous était arrivé avec la réputation bien méritée d'un jurisconsulte éminent, doué d'une grande puissance de travail, animé d'un zèle ardent pour l'accomplissement de ses devoirs.

« Il n'avait pas tardé à justifier les espérances que ces brillantes qualités nous avaient fait concevoir.

« Dans les hautes fonctions dont il était investi, nous l'avons vu se prodiguer avec excès, porter la parole non seulement à nos audiences solennelles, mais aussi à nos audiences ordinaires, dans toutes les affaires qui lui paraissaient avoir une importance exceptionnelle.

« Nous avons pu ainsi apprécier sa profonde érudition, la fertilité de son esprit, l'ampleur qu'il donnait à ses discussions qui ne s'est jamais démentie et une vivacité d'expression qui attestait l'énergie de sa conviction et son ardent amour du droit et de la justice... »

L'espace nous manque pour apprécier, comme nous l'aurions désiré, le caractère et l'œuvre de M. Bertauld, mais nous tenions à rendre un dernier hommage à notre éminent et dévoué collaborateur.

---

**Ecole préparatoire à l'Ecole centrale des arts et manufactures et au baccalauréat ès sciences**, fondée par M. Duvignau de Lanneau, rue de Rennes, 157. — Directeur, M. Aimé Bon, ancien professeur de l'Université.

Nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs cette Ecole qui compte, parmi son personnel enseignant, M. Geoffroy, directeur des études, ingénieur civil, et plusieurs professeurs de l'Ecole centrale, de l'Ecole polytechnique et du Muséum. L'excellente organisation de cet établissement et la puissance de son enseignement peuvent se mesurer aux succès obtenus : tous les ans de 70 à 80 élèves reçus à l'Ecole centrale et à l'Ecole des ponts et chaussées (plusieurs fois le major de la promotion). Ces chiffres sont trop éloquents pour qu'il soit utile de donner d'autres détails sur cette Ecole préparatoire modèle.

L'Ecole préparatoire admet des externes, des demi-pensionnaires et des pensionnaires.

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'e*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | AVRIL 1882. S. 1. | L. 3. | M. 4. | M. 5. | J. 6. | V. 7. | S. 8. | L. 10. | M. 11. | M. 12. | J. 13. | V. 14. | S. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RENTES ET VAL. FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 o/o | 1 | 83.15 | 83.10 | 83.03 | 83.15 | 83.30 | 83.38 | 83.73 | 84.05 | 84.15 | 84.45 | 83.80 | 83.83 | |
| 3 o/o amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 83.33 | 83.60 | 83.45 | 83.68 | 83.75 | 83.80 | 84.15 | 84.25 | 84.40 | 84.28 | 84.13 | 84.08 | |
| 4 o/o | 3 | | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 101.00 | 101.50 | | 101.50 | 102.00 | | | |
| 4 1,2 o/o | 4 | 111.25 | 111.40 | 111.13 | 111.40 | 111.40 | 111.80 | 111.63 | 111.25 | 111.38 | 111.55 | 111.40 | 110.75 | |
| 5 o/o | 5 | 117.38 | 117 63 | 117.70 | 117.85 | 118.13 | 117.95 | 118.30 | 118.33 | 118.30 | 118.23 | 118.08 | 117.98 | |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1889). | 6 | 508.00 | 507.50 | 507.50 | 507.50 | 508.00 | 507.50 | 509.00 | 510.00 | 510.00 | 509.50 | 509.00 | 510.00 | |
| d° (ann. fin. en 1907). | 7 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 508.00 | 508.00 | 511.00 | 512.50 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 o/o r. 500 | 8 | 524.00 | 524.00 | 525 00 | 525.00 | 525.00 | 528.75 | 527.50 | 530.00 | 527.50 | 525.63 | 526.50 | 525.00 | |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE | 9 | 250.00 | 245.00 | 250.00 | 250.00 | 245.00 | 247.00 | 250.00 | 247.50 | 248.75 | 249.00 | 249.75 | 249.50 | |
| **VILLE DE PARIS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 o/o r. 500 | 10 | 502.00 | 502.50 | 500.00 | 501.00 | 500.00 | 500.63 | 502.00 | 501.25 | 502.75 | 501.25 | 500.63 | 501.50 | |
| d° 1865 4 o/o r. 500 | 11 | 513.00 | 514.50 | 514 00 | 513.50 | 515.00 | 515.00 | 514.50 | 513.75 | 514.00 | 514.50 | 514.50 | 515.00 | |
| d° 1869 3 o/o r. 400 | 12 | 404.00 | 407.50 | 404.50 | 406 00 | 405.00 | 404.50 | 404.50 | 397.50 | 400.00 | 400.00 | 399.00 | 397.00 | |
| d° 1871 3 o/o r. 400 | 13 | 394.75 | 395.00 | 394.75 | 394.50 | 394.88 | 391 88 | 393.88 | 394 00 | 391 88 | 391.50 | 391.25 | 390.25 | |
| d° 1875 4 o/o r. 500 | 14 | 520.00 | 519.88 | 520.00 | 519 50 | 519.50 | 520.00 | 519.50 | 519.50 | 519 75 | 518.50 | 518.00 | 519 25 | |
| d° 1876 4 o/o r. 500 | 15 | 518.75 | 518.75 | 518.00 | 518.75 | 518.38 | 518 75 | 519.38 | 518.75 | 518.75 | 518.75 | 516.88 | 518 38 | |
| d° Bons de liquid. 5 o/o. r. 500 | 16 | 532.00 | 532.00 | 531.13 | 532.13 | 531.75 | 532.50 | 533 75 | 534 00 | 532 50 | 534 00 | 533.75 | 534.00 | |
| BANQUE DE FRANCE | 17 | 4890.00 | 4935.00 | 4937.50 | 4910.00 | 4910.00 | 4960.00 | 4990.00 | 5030.00 | 5100.00 | 5137.50 | 5127.50 | 5135.00 | |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p. | 18 | 642 50 | 642.50 | 640.00 | 647.50 | 647.50 | 645.00 | 640.00 | 643.75 | 647.50 | 635.00 | 632.50 | 630.00 | |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 19 | 590.00 | 597.50 | 595.00 | 593.75 | 595.00 | 592 50 | 593.75 | 594.38 | 595.00 | 593.75 | 593 75 | 593.75 | |
| d° obl. prov. 180 fr.p. r.1000. | 20 | 377.50 | 377.50 | 375.00 | 380.00 | 377.50 | 375.00 | 379.00 | 379.00 | 375 00 | 375.00 | 375.00 | 377.00 | |
| d° d° libérées, r. 1000. | 21 | | 385.00 | 385.00 | 835.00 | 385.00 | 385.00 | 385.00 | 380.00 | 380.00 | 382.50 | | 385.00 | |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 22 | 1195.00 | 1202.50 | 1200.00 | 1201.8 | 1203.75 | 1202.50 | 1205.00 | 1207.50 | 1222.50 | 1230 00 | 1226.25 | 1215.00 | |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE | 23 | 1010.00 | 1013.75 | 1013.75 | 1016.25 | 1012.50 | 1011.25 | 1016.88 | 1019.38 | 1020.00 | 1020.00 | 1020.00 | 1020.00 | |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 24 | | | | | | 350.00 | | | | | | | |
| **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Actions 250 fr. payés. | 25 | 1640.00 | 1652.50 | 1647.50 | 1662.50 | 1660.00 | 1642.50 | 1646.25 | 1652.50 | 1655.00 | 1640.00 | 1650.00 | 1647.50 | |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 o/o r.1200 | 26 | | | | | | | | | | | | | |
| d° 500 4 o/o r.500 | 27 | 512.50 | 512.50 | 513.75 | 515.00 | 512.50 | 515 00 | 517.50 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 517.00 | 515.00 | |
| 10es 4 o/o r.100 | 28 | 108.00 | 108.50 | 108.00 | 107.13 | 108.00 | 108.50 | 109.00 | 109.00 | 109.00 | 108.00 | 107.50 | 106.75 | |
| Obligat., d° 3 o/o r.600 | 29 | 550.00 | 547.50 | 550.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 550.00 | 545.00 | 545 00 | 550.00 | 545.00 | 543 88 | |
| 10es 3 o/o r.120 | 30 | 110.50 | 108.00 | 111.50 | 109.00 | 112.00 | 108.50 | 110.75 | 111 50 | 110.00 | 111.00 | 109.75 | 109.25 | |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 o/o r.500 | 31 | 512.50 | 515.00 | 512.50 | 512.50 | 515.00 | 515.00 | 516.50 | 517.75 | 518.00 | 518.00 | 513.75 | 513.75 | |
| Obligat. commun... 3 o/o r.500 | 32 | 451 25 | 450.00 | 447.88 | 455.00 | 446.25 | 450.50 | 450.00 | 450.00 | 450 00 | 455.00 | 445.00 | 450.00 | |
| 5e 3 o/o r.100 | 33 | 99.00 | 100.00 | 99.75 | 100.00 | 100 00 | 100 00 | 99 00 | 99.75 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | |
| Ob. comes et dép.1875. 4o/o r.500 | 34 | 504.00 | 502 00 | 501.00 | 501.50 | 505.00 | 505 00 | 505 00 | 505.00 | 504.00 | 504.00 | 505.00 | 505.00 | |
| Obl. fonc. 1877. 3o/o r.400 | 35 | 343.88 | 344.00 | 343.00 | 342.75 | 342.50 | 342.50 | 343.25 | 343.50 | 342.50 | 343.00 | 342.75 | 342.50 | |
| d° comme 1879 3 o/o TP. 500 | 36 | 441.50 | 442.00 | 441.00 | 440.00 | 441.00 | 442.00 | 442.00 | 443.75 | 442.00 | 441.00 | 441.00 | 441.50 | |
| d° fonc. 1879 d° 500 | 37 | 439.75 | 439.50 | 439.00 | 439.00 | 441.00 | 441.00 | 441.00 | 440.50 | 441.00 | 441.00 | 440.50 | 440.50 | |
| **VALEURS DIVERSES (Actions).** | | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 38 | 740.00 | 740.00 | | | 740.00 | 750.00 | 750.00 | 750.00 | 750 00 | 750.00 | | | |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 39 | 775.00 | 783.75 | 787.50 | 791.25 | 792.50 | 790.00 | 792.50 | 797.50 | 795 00 | 792 50 | 791.25 | 782.50 | |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 40 | 617.50 | 620.00 | 620.00 | 622.50 | 620.00 | 620.00 | 617.50 | 615.00 | 615.00 | 615 63 | 607.50 | 606.88 | |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 41 | 717.50 | 715.00 | 716.25 | 715.00 | 716.88 | 717.50 | 717.50 | 717.50 | 720.00 | 720.00 | 721.50 | 720.00 | |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 42 | 317.50 | 325.00 | 320.00 | 321.88 | 325.00 | 325 00 | 325 00 | 317.50 | 317.50 | 317.50 | 315.00 | 315.00 | |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 250 d° | 43 | 693.75 | 697.50 | 697.50 | 700.00 | 681.38 | 695.00 | 692.50 | 685 00 | 685.00 | 690.00 | 683.75 | 679.38 | |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 44 | 308.75 | 312.50 | 297.50 | 295.00 | 292.50 | | | 290.00 | 290.00 | 295.00 | 295.00 | 303.75 | |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 45 | 687.50 | 695.00 | 693.75 | 688.75 | 687.50 | 690.00 | 690 00 | 690.00 | 693.75 | 693.75 | 701.25 | 697.50 | |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 46 | 570.00 | 570.00 | 565.00 | 560.00 | 562.50 | 560.00 | 560.00 | 570.00 | 563.13 | 563.75 | 563.75 | 563.75 | |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 47 | | | 402.50 | 403.75 | | 403.75 | | 403.75 | 405.00 | 406 25 | 407.50 | 412.50 | |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ | 48 | 1637.50 | 1622.50 | 1612.50 | 1620.00 | 1562.50 | 1565.00 | 1552 50 | 1530.00 | 1512.50 | 1532.50 | 1542.50 | 1530.00 | |
| d° actions de jouissance. | 49 | | | 1290.00 | 1275.00 | 1225.00 | 1230.00 | 1225.00 | 1225.00 | 1210.00 | 1187.50 | 1207.50 | 1200.00 | |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE | 50 | 2.00 | | | 2.00 | 2.00 | | | | | 2 50 | 2.50 | 2.00 | |
| COMP. GÉN. TRANSATLANTIQUE | 51 | 558.75 | 556.25 | 556.25 | 555.00 | 555.00 | 556.25 | | 560 00 | 555.00 | 560.00 | 560.00 | 557 50 | |
| MESSAGERIES MARITIMES | 52 | 746.25 | | 745.00 | 748.75 | 750.00 | 747.50 | 750.00 | 750.00 | 755.00 | 757.50 | 758.75 | 762.50 | |
| COMP. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 53 | 857.50 | 856.88 | 852.50 | 853.75 | 852.50 | 854.38 | 855.00 | 855.00 | 855.00 | 850.00 | 852.50 | 852.50 | |
| CANAL MARITIME DE SUEZ | 54 | 2552.50 | 2562.50 | 2560.00 | 2575.00 | 2592.50 | 2613.75 | 2628.75 | 2622.50 | 2620.00 | 2611.25 | 2605.00 | 2590.00 | |
| d° délégat. r. 500 | 55 | 1215.00 | 1225.00 | 1225.00 | 1230.00 | 1227.50 | 1242.50 | 1225.00 | 1232 50 | 1235.00 | 1220.00 | 1235.00 | 1215.00 | |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS t.p. | 56 | 70.00 | 70.00 | 70.00 | 75.00 | 75.00 | 75.00 | 75.00 | 75.00 | | | | 75.00 | |
| Ce GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 57 | | 330.00 | | 330.00 | 330.00 | | 328.75 | | | | | | |
| TRAMWAYS DE PARIS (r.Sud). 375 p. | 58 | | | 75.00 | 75.00 | 75.00 | | 75.00 | 75.00 | | | | | |
| S.-COMP. DES ENTR. (ex-coup. 26). | 59 | 327.50 | 328.13 | 326.25 | 326.25 | 325.00 | 326.25 | 326.25 | 325.63 | 326.88 | 325.00 | 325.00 | 326.25 | |
| Ce GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t. p. | 60 | 1670.00 | 1660.00 | 1640 00 | 1640.00 | 1620.00 | 1625.00 | 1625.00 | 1625.00 | 1625.00 | 1625.00 | 1625.00 | 1620.00 | |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). | 61 | 1590.00 | 1625.00 | 1625.00 | 1607.50 | 1605.00 | 1615.00 | 1600.00 | 1600.00 | 1608.75 | 1607.50 | 1605.00 | 1610.00 | |
| act. jouissance. | 62 | 917.00 | 920 00 | 940.00 | 940.00 | | 940.00 | | 940.00 | | | | | |
| **FONDS ÉTRANGERS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Egypte unifiée, 7 o/o, r. 500 | 63 | 344.00 | 352.25 | 350.63 | 349.00 | 351.00 | 350.13 | 351.75 | 357.50 | 358 38 | 355.75 | 356.75 | 353.25 | |
| Italie, 5 o/o | 64 | 89.70 | 90.00 | 89.93 | 90.48 | 90.30 | 90.43 | 90.38 | 90.50 | 90 48 | 90.25 | 90.05 | 89.88 | |
| Dette gén. tunis. 5 o/o ob. r. 500 | 65 | 430.00 | 422.50 | 421.25 | 426.25 | 425.50 | 426.00 | 424.25 | 423.75 | 425.00 | 429.75 | 429.00 | 428.50 | |
| Dette Turque, 5 o/o coup. 62.50. | 66 | 12.40 | 12.70 | 12.80 | 13.18 | 13 53 | 13.20 | 13.45 | 13.33 | 13.40 | 13.13 | 13.05 | 12.83 | |
| Emp. ottom. 1860, 6 o/o | 67 | | 70 00 | 73.00 | 71.00 | 72.00 | 73.00 | 72.00 | | | 72.63 | | | |
| d° 1863, d° | 68 | 89.50 | 91.00 | 88.00 | 90.00 | 96.00 | | 92.13 | 93.75 | | 92.00 | | 85.00 | |
| d° 1865, d° | 69 | 77.50 | 80.25 | | 79.00 | 82.63 | 82.00 | 83.50 | 85.00 | 82.00 | | | | |
| d° 1869, d° | 70 | 68.50 | 70.50 | 73.00 | 71.00 | 72.50 | 72.00 | 75.00 | 72.00 | 72.75 | 71.00 | 70.00 | 70.00 | |
| d° 1873, d° | 71 | 63.00 | 62.25 | 63.63 | 64.50 | 68 38 | 66.25 | 68.00 | 66.50 | 67.00 | 67.00 | 64.88 | 64.00 | |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 72 | 769.38 | 785.00 | 790.63 | 797.50 | 800.00 | 798.13 | 805.00 | 811.88 | 811.25 | 805.13 | 795.00 | 788.25 | |

Digitized by Google

*ment, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.— Art. 17).

| AVRIL 1882. | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| L. 17. | M. 18. | M. 19. | J. 20. | V. 21. | S. 22. | L. 24. | M. 25. | M. 26. | J. 27. | V. 28. | S. 29. | | |
| 83.88 | 84.43 | 83.93 | 83.85 | 83.73 | 83.63 | 83.70 | 83.80 | 83.78 | 83.58 | 83.65 | 83.83 | 3.00 | t. les 3 mois |
| 84.48 | 84.43 | 84.23 | 84.13 | 84.10 | 84.00 | 84.43 | 84.08 | 84.10 | 84.00 | 84.03 | 84.08 | 3.00 | do |
| | | 102.00 | | | 102.00 | | | | | | | 4.00 | Mars-Sept. |
| 111.30 | 111.00 | 111.15 | 111.50 | 111.13 | 111.38 | 111.48 | 111.25 | 111.38 | 111.38 | 111.38 | 111.50 | 4.50 | do |
| 118.20 | 118.33 | 118.15 | 118.25 | 118.48 | 118.20 | 118.15 | 118.30 | 118.35 | 118.33 | 118.40 | 118.55 | 5.00 | t. les 3 mois |
| 507.50 | 508.25 | 509.50 | 511.00 | 511.00 | 510.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 512.50 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 511.00 | 512.00 | 511.00 | 511.50 | 511.25 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 515.00 | 515.00 | 512.50 | 20.00 | Juin-Déc. |
| 526.50 | 526.25 | 527.75 | 528.00 | 528.00 | 527.75 | 528.00 | 527.75 | 528.75 | 529.50 | 527.75 | 528.75 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 249.13 | 245.63 | 245.13 | 246.63 | 250.00 | 249.50 | 248.50 | 246.00 | 248.00 | 250.00 | 248.50 | 247.00 | 9.00 | do |
| 503.00 | 500.50 | 501.50 | 502.50 | 503.00 | 502.50 | 501.50 | 502.00 | 500.00 | 503.00 | 502.50 | 502.50 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 515.00 | 514.50 | 516.00 | 518.13 | 516.25 | 517.50 | 516.00 | 516.00 | 516.00 | 515.00 | 515.75 | 517.50 | 20.00 | Fév.-Août. |
| 400.00 | 398.00 | 397.25 | 397.50 | 399.00 | 399.50 | 399.50 | 399.00 | 398.25 | 398.25 | 398.50 | 398.50 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 391.63 | 390.75 | 391.63 | 391.38 | 392.00 | 392.88 | 391.25 | 390.50 | 390.75 | 392.88 | 392.25 | 392.50 | 12.00 | do |
| 510.00 | 509.50 | 511.75 | 512.50 | 514.00 | 515.00 | 515.00 | 512.00 | 513.50 | 514.25 | 513.00 | 513.50 | 20.00 | Avril-Oct. |
| 509.50 | 510.00 | 510.00 | 514.75 | 515.50 | 514.38 | 515.25 | 513.50 | 516.00 | 517.00 | 513.75 | 513.50 | 20.00 | do |
| 534.00 | 533.50 | 532.75 | 521.00 | 522.25 | 522.50 | 521.50 | 523.00 | 523.75 | 522.75 | 522.25 | 522.25 | 25.00 | do |
| 5140.00 | 5115.00 | 5110.00 | 5195.00 | 5220.00 | 5200.00 | 5220.00 | 5215.00 | 5200.00 | 5200.00 | 5237.50 | 5275.00 | 257.72 | Janv.-Juill. |
| 615.00 | 625.00 | 620.00 | 605.00 | 575.00 | 560.00 | 570.00 | 595.00 | 597.50 | 592.50 | 580.00 | 594.25 | 34.25 | Mai-Nov. |
| 595.00 | 592.50 | 590.00 | 586.25 | 585.00 | 595.63 | 586.25 | 587.50 | 589.38 | 585.00 | 585.00 | 583.13 | 6.25 | Janv.-Juill. |
| 377.25 | 375.00 | 375.00 | 375.50 | 375.63 | 380.00 | 380.00 | 376.00 | 376.00 | 378.25 | 376.00 | 37[illegible].00 | 15.00 | fév. et nov. |
| 380.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 383.13 | 385.00 | 382.50 | 381.25 | 380.63 | 380.00 | 380.00 | 15.00 | do |
| 1232.50 | 1237.50 | 1225.00 | 1227.50 | 1212.50 | 1212.50 | 1217.50 | 1222.50 | 1222.50 | 1221.25 | 1226.25 | 1225.00 | 60.00 | Janv.-Juill. |
| 1025.00 | 1035.00 | 1040.00 | 1033.75 | 1040.00 | 1040.00 | 1039.38 | 1045.00 | 1047.50 | 1045.00 | 1037.50 | 1042.50 | 48.00 | Fév.-Août. |
| | | | | | | | | | | 330.00 | | 10.00 | Janv.-Juill. |
| 1647.50 | 1650.00 | 1650.00 | 1550.00 | 1647.50 | 1640.00 | 1647.50 | 1650.00 | 1638.13 | 1650.00 | 1647.50 | 1655.00 | 42.50 | do |
| | | | | | | | 1050.00 | | | | | 30.00 | Mai-Nov. |
| 517.00 | 519.00 | 519.50 | 520.00 | 520.00 | 520.00 | 516.25 | 516.25 | 515.00 | 515.00 | 516.50 | 517.25 | 20.00 | do |
| 108.50 | 108.50 | 108.50 | 108.50 | 108.00 | 108.50 | 108.25 | 108.75 | 108.75 | 109.00 | 108.50 | 109.00 | 4.00 | do |
| 550.00 | 550.00 | 550.00 | 550.00 | 551.00 | 555.00 | 555.00 | 552.50 | 555.00 | 553.75 | 555.00 | 552.50 | 15.00 | do |
| 109.25 | 109.25 | 109.25 | 110.00 | 110.75 | 111.50 | 111.50 | 112.00 | 111.50 | 112.00 | 109.00 | 110.00 | 3.00 | Novembre. |
| 516.25 | 517.50 | 517.50 | 518.00 | 518.00 | 517.50 | 513.75 | 514.50 | 516.00 | 516.00 | 517.00 | 515.00 | 20.00 | Mai-Nov. |
| 450.00 | 448.75 | 450.00 | 451.25 | 445.00 | 447.50 | 447.50 | 448.75 | 450.00 | 447.50 | 450.00 | 449.75 | 15.00 | do |
| 98.25 | 98.25 | 98.25 | 98.25 | 98.25 | 99.38 | 98.75 | 99.25 | 98.25 | 99.88 | 99.75 | 99.50 | 3.00 | Mai. |
| 506.88 | 506.88 | 508.00 | 505.50 | 507.50 | 97.50 | 507.00 | 507.00 | 506.25 | 508.00 | 508.00 | 508.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 342.38 | 343.50 | 343.00 | 342.50 | 342.75 | 342.50 | 342.75 | 343.00 | 341.25 | 341.50 | 34.200 | 342.25 | 12.00 | Avr.-Oct. |
| 441.50 | 441.50 | 441.50 | 442.25 | 443.25 | 442.50 | 442.00 | 443.00 | 441.75 | 442.00 | 443.00 | 442.75 | 15.00 | Mars-sept. |
| 444.00 | 444.50 | 445.25 | 446.25 | 447.00 | 446.88 | 447.50 | 449.75 | 446.75 | 446.75 | 446.50 | 446.25 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 745.00 | | 750.00 | | 745.00 | 747.50 | 745.00 | 745.00 | 745.00 | 740.00 | 737.50 | 747.50 | 18.56 | Mai-Nov. |
| 782.50 | 780.00 | 772.50 | 767.50 | 750.00 | 760.00 | 757.50 | 770.00 | 767.50 | 763.75 | 761.25 | 767.50 | 30.00 | t. les 3 mois |
| 591.25 | 590.00 | 575.00 | 570.00 | 545.00 | 565.00 | 572.50 | 587.50 | 585.00 | 587.50 | 585.00 | 586.25 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 720.00 | 720.00 | 720.00 | 720.00 | 717.50 | 718.75 | 721.25 | 720.00 | 720.00 | 722.50 | 722.50 | 722.50 | 16.49 | Mai-Nov. |
| 315.00 | 315.00 | 315.00 | 315.00 | 315.00 | 315.00 | 310.00 | 311.25 | 311.25 | 310.00 | 310.00 | 310.00 | 20.00 | Avr.-Oct. |
| 669.38 | 565.00 | 662.50 | 660.00 | 655.00 | 652.50 | 652.50 | 656.25 | 660.00 | 660.00 | 662.50 | 660.00 | 23.19 | do |
| 310.00 | 310.00 | 305.00 | 298.75 | 300.00 | 295.00 | 302.50 | 302.50 | 305.00 | 300.00 | 300.00 | | 20.00 | Janv.-Juill |
| 693.75 | 697.50 | 696.25 | 697.50 | 697.50 | 691.25 | 693.13 | 690.63 | 685.00 | 687.50 | 677.50 | 682.50 | 35.00 | Mai-Nov. |
| 565.00 | | 565.00 | | | 560.00 | | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 415.00 | 420.00 | 420.00 | 408.75 | 415.00 | 416.25 | 417.50 | 412.50 | 415.00 | 413.75 | 412.50 | 413.75 | 12.37 | Avr.Oct. |
| 1535.00 | 1547.50 | 1547.50 | 1545.00 | 1530.00 | 1532.50 | 1532.50 | 1545.00 | 1540.00 | 1535.00 | 1522.50 | 1523.75 | 78.50 | do |
| 1205.00 | 1205.00 | 1205.00 | 1215.00 | 1215.00 | 1210.00 | 1217.50 | 1205.00 | 1202.50 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 66.00 | Avril. |
| | 2.00 | | | | | 2.00 | 2.25 | 2.25 | | 2.00 | | | Janv.-Juil. |
| 552.50 | 552.50 | 555.00 | 552.50 | 560.00 | 551.88 | 550.00 | 550.00 | 552.50 | 555.00 | 552.50 | 552.50 | 35.00 | do |
| 780.00 | 780.00 | 780.00 | 778.75 | 778.75 | 775.00 | | | 762.50 | 760.00 | | 760.00 | 35.00 | Juin-Déc. |
| 855.00 | 860.00 | 867.50 | 870.00 | 867.50 | 862.50 | 865.00 | 875.00 | 875.00 | 885.00 | 877.50 | 883.75 | 35.00 | Janv.-Juil. |
| 2610.00 | 2625.00 | 2611.25 | 2607.50 | 2585.00 | 2576.25 | 2607.50 | 2627.50 | 2658.75 | 2677.50 | 2695.00 | 2737.50 | 46.88 | do |
| 1230.00 | 1227.50 | 1236.25 | 1227.50 | 1225.00 | 1222.50 | 1230.00 | 1235.00 | 1240.00 | 1247.50 | 1260.00 | 1262.50 | 57.209 | do |
| | | 75.00 | | | | 67.50 | 67.50 | | | 65.00 | 67.50 | 16.23 | do |
| | 327.50 | 325.00 | | 325.00 | 325.00 | | | | | | | 10.00 | do |
| | 70.00 | 70.00 | | 70.00 | 70.00 | | | | | 52.50 | 60.50 | | |
| 325.00 | 325.00 | 325.00 | 325.00 | 323.75 | 325.00 | | | 326.25 | 325.00 | 325.00 | 327.50 | 16.00 | do |
| 1610.00 | 1620.00 | 1620.00 | 1620.00 | | 1617.50 | | 1610.00 | 1610.00 | 1610.00 | 1615.00 | 1605.00 | 68.00 | do |
| 1627.50 | 1635.00 | 1662.50 | 1663.75 | 1663.75 | 1655.00 | 1655.00 | | 1637.50 | 1642.50 | 1640.00 | 1646.88 | 30.00 | do |
| 930.00 | 955.00 | 955.00 | 932.50 | | 935.00 | 935.00 | 940.00 | 930.00 | 942.50 | | 960.00 | 5.00 | Juillet. |
| 351.25 | 350.88 | 349.00 | 346.88 | 344.38 | 340.00 | 344.13 | 349.63 | 347.75 | 346.88 | 349.00 | 350.13 | 7.00 | Avril-Oct. |
| 90.50 | 90.63 | 90.75 | 91.25 | 90.90 | 90.90 | 90.98 | 91.08 | 90.85 | 90.58 | 90.70 | 90.83 | 5.00 | Janv.-Juil. |
| 436.25 | 426.88 | 428.00 | 425.00 | 427.50 | 425.00 | 427.75 | 428.25 | 430.00 | 426.88 | 430.13 | 433.50 | 5.00 | Janv.-Juil. |
| 13.30 | 13.43 | 13.45 | 13.45 | 13.05 | 13.05 | 13.11 | 13.23 | 13.10 | 13.40 | 13.18 | 13.20 | | do |
| 74.50 | 75.00 | 75.00 | 75.00 | | 75.00 | 75.00 | 76.75 | 75.00 | 75.00 | 75.00 | 75.000 | | do |
| 92.75 | 96.38 | 93.50 | 92.00 | 94.50 | 94.00 | 94.50 | 94.75 | 95.25 | 94.00 | 95.50 | 95.25 | | do |
| 80.00 | 81.00 | 84.00 | 82.00 | | | | 78.00 | 80.00 | 78.00 | 82.00 | | | do |
| 70.00 | 72.00 | 71.88 | 71.50 | 71.50 | 69.75 | 71.25 | 73.00 | 71.50 | 71.75 | 72.25 | 72.25 | | Avril-Oct. |
| 66.25 | 67.25 | 66.50 | 66.63 | 65.25 | 65.00 | 65.50 | 65.88 | 64.00 | 65.75 | 65.75 | 65.50 | | d. |
| 798.75 | 806.88 | 802.50 | 802.50 | 791.88 | 781.13 | 793.25 | 800.63 | 797.50 | 795.00 | 800.63 | 894.88 | 12.60 | Janv.-Ju |

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | AVRIL 1882. | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | S. 1. | L. 3. | M. 4. | M. 5. | J. 6. | V. 7. | S. 8. | L. 10. | M. 11. | M. 12. | J. 13. | V. 14. | S. |
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | 815.00 | 810.00 | 812.50 | 821.75 | 825.00 | 831.88 | 838.75 | | 846.25 | 850.00 | 841.25 | 835.00 | 843 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 74 | 627.50 | 617.50 | 625.00 | 621.25 | 622.50 | 621.25 | 622.50 | 622.50 | 615.00 | 613.75 | 602.50 | 597.50 | 56 |
| **CHEMINS DE FER (Actions).** | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T P. (en liq.) | 75 | 6 00 | | 6.00 | | | 6.00 | | | | | | | |
| Est algérien | 76 | 570 00 | 572.50 | 577.50 | 575.00 | 567.50 | 565.00 | 570.00 | 567.50 | 568.75 | 568 75 | 572.50 | 572.50 | |
| Est | 77 | 764.88 | 766.25 | 768.13 | 765.00 | 767.50 | 763.75 | 763.75 | 770.00 | 770.00 | 768.75 | 770 00 | 772.50 | 77 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 78 | 1772.50 | 1787.50 | 1793.75 | 1797.50 | 1801.25 | 1795.00 | 1796.25 | 1795.00 | 1796.25 | 1797.50 | 1795.63 | 1797.50 | 179 |
| Midi | 79 | 1280.00 | 1287.50 | 1285.00 | 1296.25 | 1306.25 | 1302.50 | 1305.00 | 1298.75 | 1305.00 | 1306.25 | 1302.50 | 1298.75 | 129 |
| Nord | 80 | 2102.50 | 2117.50 | 2122.50 | 2127.50 | 2130.00 | 2115.00 | 2120.00 | 2125.00 | 2135.00 | 2141.88 | 2141.88 | 2132.50 | 214 |
| Orléans | 81 | 1335.00 | 1335.00 | 1330.00 | 1330.00 | 1286.88 | 1295.00 | 1302.50 | 1301.25 | 1370.50 | 1302.50 | 1296.25 | 1297.50 | 129 |
| Orléans à Châlons | 82 | | | 520.00 | | 527.50 | 520.00 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | | 53 |
| Ouest | 83 | 815.00 | 822.50 | 818.75 | 824.38 | 810.00 | 805.00 | 807.50 | 810.00 | 812.50 | 808.00 | 810.00 | 807.50 | 80 |
| Société autrichienne | 84 | 672.50 | 682.50 | 686.25 | 692.50 | 696.25 | 694.50 | 695.00 | 698.75 | 688.75 | 687.50 | 683.75 | 690.00 | 69 |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 303.75 | 305.00 | 304.25 | 303.13 | 304.38 | 303.13 | 303.75 | 306.25 | 307.50 | 306.88 | 306.25 | 311.88 | 31 |
| Nord de l'Espagne | 86 | 620.00 | 618.75 | 617.50 | 617.50 | 617.50 | 620.00 | 620.63 | 620.00 | 618.75 | 620.00 | 626.25 | 628.50 | 63 |
| Portugais | 87 | 655.00 | 660.00 | 655.00 | | | | 655.00 | 655.00 | 650.00 | 655.00 | 665.00 | 655.00 | 65 |
| Romains | 88 | 146.00 | | 146.00 | 146 00 | 147.00 | | 147.00 | 146.00 | 146.00 | 146.00 | 146.00 | 146.25 | 14 |
| Saragosse à Madrid | 89 | 530.00 | 531.25 | 531.88 | 581.50 | 532.50 | 531.88 | 531.88 | 531.88 | 533.75 | 540.00 | 539.38 | 536.88 | 53 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/°. r. 100 | 90 | 100.00 | 99.00 | 99.00 | 99.00 | 98.50 | 100.00 | 100 90 | 100.50 | 102.50 | 102.50 | 105.00 | 105.00 | 10 |
| Lille. 3 °/°. 1860. r. 100 | 91 | | 101.25 | 101.50 | 101.50 | 101.50 | 101.50 | 101.50 | 101.50 | 101.25 | 101.50 | 101.50 | 101.50 | 10 |
| d° 3 °/°. 1863 r. 100 | 92 | 100.00 | 100.00 | 100.25 | 98.00 | 97.50 | 98.50 | 99.50 | 99.00 | 99.00 | 99.50 | 99.13 | | 10 |
| Marseille. 3 °/°. 1877 r. 400 | 93 | 368.75 | 367.00 | 367.50 | 368.50 | 368.00 | 367.50 | 369.00 | 368.00 | 369.50 | 370.00 | 369.50 | 369.50 | 36 |
| **CHEMINS DE FER (Obligations).** | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/°. r. 500 | 94 | 24.00 | | 24.00 | 23.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 2 |
| d° Bons 6 °/°. r. 250 | 95 | 31.00 | | 31.00 | 30.50 | | | | 30 00 | 30.00 | 30.00 | | | 3 |
| Est algérien. r. 500 | 96 | 331.25 | 337.50 | 334.38 | 336.88 | 340.38 | 340.00 | 340.00 | 342.00 | 340.50 | 340.00 | 335.00 | | 33 |
| Est, 1852-54-56. 5 °/°. r. 650 | 97 | 595.00 | 595.00 | 593.50 | 593.75 | 595.00 | 596.25 | 598.75 | 599.38 | 602.50 | 601.88 | 600.00 | 602.05 | 60 |
| d° 3 °/°. r. 500 | 98 | 370.50 | 374.00 | 374.00 | 373.00 | 372.50 | 373.00 | 373.75 | 373.00 | 375.00 | 373.75 | 373.00 | 372.25 | 37 |
| Ardennes. 3 °/°. r. 500 | 99 | 371.00 | 369.50 | 369.50 | 370.75 | 371.00 | 369.25 | 371.50 | 373.00 | 370.00 | 371.63 | 372.00 | 370.00 | 37 |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 100 | | 373.00 | | | | 370.00 | 367.50 | 367.25 | 370.50 | 372.50 | 370.75 | 370.00 | |
| Lyon. 5 °/°. r. 1250 | 101 | 1175.00 | 1180.00 | 1177.50 | 1177.50 | 1180.00 | 1180.00 | | 1180.00 | | 1180.00 | 1180.00 | 1180.00 | 118 |
| d° 1855. 3 °/°. r. 500 | 102 | 369.50 | 373.00 | 372.38 | 372.75 | 373.00 | 372.75 | 370.00 | 373.00 | 372.38 | 372.00 | 372.00 | 372.00 | 37 |
| Bourbonnais. 3 °/°. r. 500 | 103 | 371.25 | 374.00 | 374.00 | 375.25 | 375.50 | 374.00 | 374.75 | 374.50 | 374.50 | 374.50 | 376.00 | 375.00 | 37 |
| Dauphiné. 3 °/°. r. 500 | 104 | 370.00 | 370.50 | 370.63 | 372.50 | | 370.00 | | 373.13 | 374.00 | 374.00 | 371.50 | 370.00 | 37 |
| Genève (Lyon à). 3 °/°. 1835 r. 500 | 105 | 368.00 | | 369.50 | 371.25 | 372.38 | 371.00 | 372.50 | 370.00 | 370.00 | 372.00 | 372.50 | | 37 |
| d° 3 °/°. 1857 r. 500 | 106 | 366.50 | 370.50 | | | 370 00 | 370.00 | 372.50 | 370.00 | 372.50 | 372.50 | | 370.00 | |
| Méditerranée. 5 °/°. r. 625 | 107 | | 615.00 | 607.50 | 600.00 | 595.00 | 600.00 | 595.00 | 600.00 | 600.00 | 596 88 | 597.50 | 600.00 | 6 |
| d° 3 °/°. 1852-55. r. 500 | 108 | 371.00 | 370.50 | 371.25 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 372.75 | 375.50 | 374.25 | 374.00 | 375.00 | 374.00 | 37 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/°. r. 500 | 109 | 370.00 | 372.00 | 373 50 | 372.88 | 374.13 | 374.75 | 374.50 | 374.00 | 374.50 | 374.50 | 375.00 | 374.00 | 37 |
| d° 1866. 3 °/°. r. 500 | 110 | 367.50 | 365.75 | 366.00 | 366.75 | 368.38 | 368.38 | 368.25 | 368.25 | 367.75 | 368.13 | 367.50 | 367.75 | 36 |
| Victor-Emm. 3 °/°. 1862. r. 500 | 111 | | 364.00 | 364.00 | 365.00 | 362.50 | 364.00 | 364 00 | 364.00 | 364.00 | 364.00 | 364.38 | 364.75 | 36 |
| Médoc. 3 °/°. r. 500 | 112 | | 218.00 | 218.00 | 215.00 | | | 218.00 | | 217.00 | | 217.00 | 217.00 | 21 |
| Midi. 3 °/°. r. 500 | 113 | 374.00 | 372.50 | 373.00 | 374.00 | 373.50 | 373.00 | 373.50 | 374.50 | 374.00 | 374.13 | 373.50 | 373.50 | 37 |
| Nord. 3 °/°. r. 500 | 114 | 379.38 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 380.00 | 379.88 | 379.88 | 379 88 | 379.88 | 380.00 | 379.88 | 37 |
| Nord-est français. 3 °/°. r. 500 | 115 | 347.00 | 347.50 | 351.50 | 349.50 | 355 00 | 356.00 | 355.00 | 356.00 | 354.00 | 352.00 | 356.00 | 352.00 | 32 |
| Orléans. 3 °/°. r. 500 | 116 | 372.50 | 373.50 | 374.88 | 374.88 | 375.00 | 374.50 | 375.00 | 374.50 | 374.25 | 375.00 | 375 50 | 376.25 | 37 |
| Grand central. 1855. 3 °/°. r. 500 | 117 | 370.00 | 374.00 | 371.00 | 376.00 | 375.50 | 372.00 | 376.00 | | 372.00 | 372.00 | 373.00 | 372.25 | 37 |
| Ouest. 3 °/°. r. 500 | 118 | 370.50 | 371.50 | 371.75 | 373.50 | 373.00 | 372.15 | 373.50 | 372.50 | 373.50 | 373.00 | 373.00 | 372.00 | 37 |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/°. r. 500 | 119 | 235.00 | 227.50 | 227.50 | 225.00 | 225.00 | 225.00 | 225.00 | | 225.00 | 225.00 | 225.00 | 225.00 | 22 |
| Cᵉ gén. fr. des trw. 6 °/°. r. 500 | 120 | 492.50 | | 491.25 | | | | 491.25 | 493.00 | | 495.00 | 509.00 | | |
| Tramways-sud. 6 °/°. r. 500 | 121 | 291.50 | 290.00 | | | 292.50 | 291.25 | | | | | | | 29 |
| Obl. autr. 3 °/°. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 380.00 | 375.50 | 375.50 | 377.50 | 381.50 | 378.25 | 377.50 | 376.00 | 379.00 | 379.25 | | 378.00 | 38 |
| d° d° 2e hyp. | 123 | 363.00 | 363.50 | | 364.63 | 364 25 | | 364.25 | 365.00 | | | 365.00 | 365.00 | 36 |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | 353.00 | 352.00 | 354.88 | 354.50 | 352.50 | 354.00 | 353.25 | 359.50 | 354.50 | 354.75 | 358 00 | 355.00 | 35 |
| Oblig. lombardes. 3 °/°. | 125 | 279.88 | 280.25 | 280.13 | 280.13 | 280.50 | 281.38 | 283.00 | 284.50 | 284.50 | 283.00 | 284.25 | 283.88 | 28 |
| d° 3 °/°. Série X. | 126 | 277.00 | 277.50 | 277.63 | 277.25 | 277.25 | 277.75 | 278.50 | 280 00 | 281.00 | 278.75 | 280.25 | 280.50 | 28 |
| Nord de l'Esp. 3 °/°. 1re hypoth. | 127 | 334.00 | 333.00 | 330.00 | 338.50 | 338.00 | 338.50 | 340.25 | 342.50 | 345.00 | 343.75 | 341.00 | 349.50 | 34 |
| d° 3 °/°. 2e id. | 128 | 320.50 | 322.00 | 321.13 | 323.00 | 323 38 | 324.00 | 322.50 | 327.50 | 326.25 | 323.50 | 327.13 | 323.75 | 32 |
| Pampelune Barcel. 3 °/°. 1re série. | 129 | 316.00 | 317.00 | 316.00 | 317.25 | 317.50 | 317.00 | 318.00 | 318.00 | 318.00 | 318.50 | 318.50 | 319.50 | 31 |
| Portugais. 3 °/°. | 130 | 321.00 | 322.00 | 322.00 | 322.00 | 321.00 | 321.00 | 322.75 | 324.00 | 327.50 | 328.75 | 328.13 | 328.00 | 32 |
| Romains. 3 °/°. | 131 | 266.75 | 268.00 | 267.75 | 268.50 | | | 268.00 | 268.00 | 268.00 | | 268.00 | 268.00 | |
| Saragosse. 3 °/°. | 132 | 324.38 | 324.88 | 324.88 | 325.00 | 325.00 | 325.75 | 328.00 | 334.75 | 337.50 | 330.00 | 333.50 | 334.38 | 33 |
| Cordoue à Séville. 3 °/°. | 133 | 320.00 | 323.00 | | 321.50 | 321.00 | | 321.50 | 323.50 | 330.00 | | | 325.00 | 32 |
| **VALEURS DIVERSES (Obligat.).** | | | | | | | | | | | | | | |
| Cᵉ gén. des eaux. 3 °/°. r. 500 | 134 | | | | | | 372.50 | | | | | | | |
| Cᵉ paris. du gaz. 5 °/°. r. 500 | 135 | 514.38 | 511.25 | 515.00 | 515.00 | 514.50 | 513.13 | 514.25 | 515.00 | 517.50 | 517.50 | 517.50 | 520.00 | 51 |
| Messag. marit. 1866. 5 °/°. r. 500 | 136 | 507.50 | | 507.50 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | | 500.00 | 514.25 | 516.25 | 517.50 | 51 |
| Omnibus. 5 °/°. r. 500 | 137 | 517.00 | 518.13 | 517.75 | 517.50 | 517.00 | 517.75 | 517.50 | 517.50 | 513.75 | 516.25 | 517.00 | 517.50 | 51 |
| Cᵉ imm. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 138 | | | | | 16.50 | | 17.00 | 17.00 | | | | | |
| Cᵉ transatlant. 5 °/°. r. 500 | 139 | 500.00 | 502.50 | 502.50 | 500.00 | 502.50 | 502.50 | 502.50 | 500.00 | 500.00 | 502.50 | 500.00 | 506.00 | |
| Lits militaires. 6 °/°. r. 500 | 140 | | 572.50 | 575.00 | | 577.50 | | | | | 594.25 | 591.25 | | |
| Suez. 5 °/°. r. 500 | 141 | | 552.50 | 556.25 | 555.00 | 555.50 | 555.00 | 557.50 | 557.50 | 556.00 | 559.00 | 555.00 | 555.00 | |

Digitized by Google

| AVRIL 1889. | | | | | | | | | | | | | | Dernier revenu annuel. | Époques de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| L. 17. | M. 18. | M. 19. | J. 20. | V. 21. | S. 22. | L. 24. | M. 25. | M. 26. | J. 27. | V. 28. | S. 29. | | | | |
| 845.00 | 840.00 | 840.00 | 810.00 | 825.00 | | 825.00 | | 830.00 | 830.00 | 832.50 | 832.50 | 21.50 | Janv.-Juill. |
| 580.00 | 581.25 | 581.25 | 557.50 | 492.50 | 515.00 | 535.00 | 545.00 | 543.75 | 536.88 | 535.00 | 533.75 | 35.00 | de |
| | | | | | 5.00 | | 5.50 | | | | | | |
| 567.50 | 571.25 | 572.50 | 565.00 | 570.00 | 572.50 | 575.00 | 575.63 | | 575.00 | 576.25 | 577.50 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 770.00 | 771.25 | 770.00 | 771.25 | 768.75 | 767.50 | 769.38 | 770.00 | 766.88 | 765.63 | 772.50 | 770.00 | 30.00 | Mars-Sept. |
| 1788.75 | 1796.88 | 1792.50 | 1793.50 | 1785.63 | 1780.00 | 1785.00 | 1790.00 | 1783.75 | 1787.50 | 1772.50 | 1791.25 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 1307.50 | 1302.50 | 1315.00 | 1321.50 | 1307.50 | 1305.00 | 1310.00 | 1340.00 | 1305.00 | 1310.00 | 1321.25 | 1315.00 | 70.00 | de |
| 2143.00 | 2155.00 | 2140.00 | 2147.50 | 2140.00 | 2132.50 | 2132.50 | 2135.00 | 2131.50 | 2131.50 | 2135.00 | 2130.00 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 1294.25 | 1298.75 | 1297.50 | 1297.50 | 1295.63 | 1293.50 | 1290.00 | 1295.00 | 1292.50 | 1285.00 | 1305.00 | 1305.00 | 74.00 | de |
| 528.75 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 525.00 | 530.00 | 530.00 | 527.50 | 535.00 | 530.00 | 530.00 | 525.00 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 810.00 | 809.38 | 810.00 | 816.00 | 805.00 | 807.50 | 808.75 | 810.00 | 805.00 | 807.50 | 807.50 | 807.50 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 700.00 | 708.12 | 698.75 | 698.75 | 703.13 | 697.50 | 706.25 | 698.13 | 699.38 | 698.13 | 698.75 | 697.50 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 315.00 | 315.00 | 311.25 | 316.88 | 313.75 | 314.25 | 313.75 | 312.50 | 312.50 | 313.13 | 311.25 | 311.25 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 622.50 | 627.50 | 625.00 | 622.50 | 611.25 | 613.75 | 617.50 | 618.75 | 621.50 | 623.13 | 620.00 | 623.13 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 660.00 | 660.00 | 670.00 | 660.00 | 655.00 | 663.75 | 668.75 | | 665.00 | | | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 145.00 | 145.75 | 145.50 | 145.50 | 145.00 | 146.00 | 146.00 | 146.00 | 146.00 | 146.00 | 148.00 | 149.50 | 30.00 | de |
| 541.25 | 542.50 | 542.50 | 542.50 | 540.00 | 537.50 | 539.38 | 542.50 | 542.50 | 540.00 | 541.25 | 537.50 | » | Avr.-Oct. |
| | | | | | | | | | | | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| | 402.50 | 402.50 | | 402.00 | 402.00 | | 404.25 | 402.50 | 401.00 | 401.00 | 400.00 | 3.60 | Mai-Nov. |
| 401.75 | 404.00 | 404.50 | 404.50 | 404.50 | 404.50 | 404.50 | 404.00 | 404.50 | 404.50 | 401.00 | 400.75 | 3.00 | Avril. |
| | 400.00 | 99.25 | | 404.00 | 404.00 | 404.00 | 404.00 | 404.00 | 404.50 | | 404.00 | 3.00 | Janvier. |
| 366.00 | 365.50 | 365.00 | 367.00 | 367.00 | 368.50 | 366.50 | 367.00 | 365.50 | 365.50 | 365.50 | 365.25 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 22.00 | 22.00 | 22.00 | 22.50 | 22.50 | | 22.50 | 22.50 | 22.00 | | | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 30.00 | | | 30.00 | | | | | 30.00 | | 30.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 340.00 | 335.00 | 340.00 | 344.00 | 340.00 | 342.00 | 343.00 | 345.00 | 345.00 | 345.00 | 344.50 | 343.88 | 15.00 | d' |
| 602.00 | 606.00 | 602.00 | 609.00 | 604.00 | 600.00 | 601.50 | 600.00 | 604.50 | 603.50 | 604.00 | 602.00 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 374.00 | 374.25 | 374.25 | 374.50 | 374.00 | 375.00 | 375.00 | 374.25 | 373.50 | 374.50 | 373.00 | 374.50 | 15.00 | de |
| 369.75 | 369.50 | 370.50 | 371.00 | 371.00 | 370.25 | 369.50 | 371.00 | 369.50 | 371.00 | 371.00 | 371.75 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 372.50 | 374.00 | 374.00 | 375.00 | 374.00 | | 375.00 | | 374.00 | | 374.00 | 374.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 1180.00 | 1180.00 | 1185.00 | 1185.00 | | 1183.00 | 1185.00 | 1183.00 | 1170.00 | | 1185.00 | 1182.50 | 50.00 | de |
| 372.00 | 372.00 | 372.50 | 373.00 | 373.00 | 373.00 | 373.00 | | 374.50 | 372.25 | 373.00 | 373.00 | 15.00 | de |
| 376.00 | 375.00 | 375.00 | 375.00 | 375.00 | 377.50 | 375.00 | 378.00 | 374.50 | 376.50 | 373.50 | 376.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 372.00 | 372.00 | 371.50 | 374.50 | | 373.00 | 370.50 | 371.50 | 382.25 | 373.00 | 374.50 | 373.50 | 15.00 | de |
| | 373.50 | 372.00 | 373.25 | 372.00 | 372.00 | 375.00 | 372.00 | 375.00 | 372.50 | 375.00 | 375.00 | 15.00 | de |
| | 371.25 | | | | | 370.00 | | | | 372.50 | 371.00 | 15.00 | de |
| 603.00 | | 610.00 | 605.00 | 608.75 | 610.00 | 606.25 | 605.00 | 605.00 | 610.00 | 607.50 | 605.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 375.00 | 374.50 | 377.50 | 378.25 | 380.00 | 375.00 | 374.50 | 374.50 | 376.25 | 376.75 | 378.75 | 376.75 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 373.75 | 375.00 | 374.88 | 375.50 | 376.00 | 375.50 | 376.75 | 377.50 | 378.75 | 376.75 | 379.00 | 378.00 | 15.00 | de |
| 367.75 | 368.25 | 367.88 | 368.25 | 368.25 | 368.50 | 368.75 | 368.75 | 368.75 | 368.63 | 368.25 | 368.33 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 364.00 | 364.88 | 364.50 | | 364.00 | 365.00 | 368.00 | 365.00 | 365.00 | 365.00 | 362.75 | 363.75 | 15.00 | de |
| | 217.00 | 217.00 | | 217.50 | 218.00 | 217.00 | 216.50 | 218.00 | 217.25 | 218.00 | 218.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 374.50 | 374.88 | 374.75 | 373.75 | 374.38 | 374.38 | 374.50 | 374.50 | 374.50 | 374.50 | 374.25 | 374.50 | 15.00 | de |
| 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 380.00 | 379.88 | 379.78 | 379.88 | 380.00 | 379.75 | 379.88 | 15.00 | de |
| 353.00 | 353.25 | 353.00 | 357.00 | 356.00 | 375.50 | 374.25 | 353.25 | 353.00 | 353.00 | 352.75 | 352.38 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 375.25 | 376.00 | 375.38 | 374.50 | 375.50 | 375.50 | 375.50 | 375.50 | 376.50 | 376.00 | 375.00 | 376.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 373.00 | 373.50 | 375.00 | 373.00 | 372.25 | 374.00 | 375.00 | 374.75 | 372.63 | 372.13 | 372.50 | 374.00 | 15.00 | de |
| 373.25 | 373.38 | 373.25 | 373.00 | 373.50 | 373.50 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 373.25 | 374.50 | 15.00 | de |
| 225.00 | 227.00 | 225.00 | 227.50 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 237.50 | 233.12 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| 510.00 | 500.00 | 500.00 | 501.00 | 493.00 | | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | | 497.63 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 280.00 | 260.00 | 265.00 | 260.00 | | | 275.00 | 270.00 | 260.00 | | | | 30.00 | de |
| 383.50 | 383.50 | 380.50 | 381.50 | 380.50 | 384.00 | 379.00 | 378.75 | 378.75 | 378.75 | 379.00 | 378.00 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 367.00 | 367.50 | 368.00 | | | 366.50 | 366.75 | | | | 368.00 | | 15.00 | de |
| 357.00 | 355.00 | 356.75 | 355.25 | 356.00 | 354.00 | 355.75 | | 356.00 | 357.50 | 356.75 | 360.00 | 15.00 | de |
| 283.75 | 284.25 | 284.00 | 383.25 | 283.25 | 283.25 | 283.50 | 283.50 | 284.00 | 284.38 | 284.63 | 285.38 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 280.38 | 280.25 | 280.38 | 280.63 | 280.25 | 280.75 | 281.00 | 281.25 | 281.25 | 280.75 | 281.00 | 281.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 344.00 | 340.00 | 340.00 | 340.50 | 341.00 | 341.00 | 340.50 | 340.50 | 340.00 | 340.00 | 340.50 | 340.50 | 15.00 | de |
| 325.00 | 322.50 | 324.00 | 323.00 | 326.00 | 325.00 | 325.00 | 325.00 | 324.00 | 325.00 | 323.00 | 323.00 | 15.00 | de |
| 320.00 | 320.00 | 320.00 | 319.50 | 319.25 | 318.88 | 317.25 | 314.75 | 317.25 | 318.63 | 318.50 | 320.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 329.00 | 328.50 | 329.00 | 328.00 | 328.00 | 327.00 | 325.00 | 324.75 | 325.00 | 326.00 | 326.00 | 325.00 | 15.00 | de |
| | | 270.00 | 270.00 | | 272.00 | 275.00 | 275.00 | | 275.00 | 275.00 | | 15.00 | de |
| 337.50 | 336.88 | 334.00 | 335.00 | 334.50 | 332.00 | 331.25 | 332.50 | 332.43 | 332.50 | 332.25 | 331.00 | 15.00 | de |
| 330.00 | 330.00 | | | 329.75 | | 330.00 | | 330.00 | 328.00 | | 330.00 | 15.00 | de |
| 372.50 | | | | | 370.00 | 370.00 | 360.00 | 360.00 | | 360.00 | 360.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 515.00 | 514.50 | 516.25 | 516.25 | 517.50 | 518.75 | 518.50 | 520.00 | 517.75 | 518.38 | 518.38 | 517.50 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 515.00 | 515.00 | | 515.00 | 515.00 | | 515.00 | | | | | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 515.00 | 517.50 | 516.25 | 517.50 | 517.50 | 520.00 | 519.00 | 520.00 | 525.00 | 520.00 | | 520.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | | 16.25 | 16.25 | | | | | | 16.50 | 16.25 | | 7.62 | de |
| 508.75 | 508.00 | 506.00 | 507.00 | 505.88 | 507.50 | 507.50 | 510.00 | 511.00 | 506.25 | 497.50 | 508.25 | 25.00 | de |
| 590.00 | 587.50 | 590.00 | | | | 585.00 | 582.50 | 582.50 | 582.50 | | 580.00 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 555.50 | 558.75 | 558.75 | 559.13 | 560.00 | 557.50 | 557.63 | 556.50 | 556.50 | 559.25 | 559.25 | 559.25 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 1er avril 1882.* | |
| ALLAIN. | Ploudalmezeau (Finistère) | Mayot. |
| COINDRE. | Lons-le-Saulnier (Jura). | Tarbouriech. |
| LAMOUCHE. | Dun-sur-Meuse (Meuse). | Fourcard. |
| NICOLINI. | Poggio-Mezzano (Corse). | Simoni. |
| BÉRARD. | Pinols (Haute-Loire). | Blanc. |
| CAMARD. | Moulins (Aisne). | Tordeux. |
| GALLÉE. | Nogent-sur-Seine (Aube). | Messéan. |
| TEILLARD-BOYER. | St-Pardoux (Puy-de-Dôme) | Nicollet. |
| | *Décret du 8 avril 1882.* | |
| PAAT-MARCA. | Etampes (Seine-et-Oise). | Daveluy. |
| QUÉRIOT. | Ecouen (Seine-et-Oise). | Reine. |
| SÉNART. | Saint-Blin (Haute-Marne). | Fourel. |
| TOLLU. | Paris (Seine). | Deschars. |
| AUBERTIN. | Machault (Ardennes). | Brosse. |
| BRÉANT. | Yerville (Seine-Inférieure) | Chervelle. |
| HILAIRE. | Longué (Maine-et-Loire). | Guérin. |
| | *Décret du 15 avril 1882.* | |
| DALIDAN. | Ste-Marie-du-Mont (Manche). | Aubay. |
| DURAND. | Lagnieu (Ain). | Quinson. |
| KESSELER. | Lunéville (Meurthe-et-Moselle). | Piquet. |

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 15 août 1882 (Suite).* | |
| MÉNARD. | Aniane (Hérault). | Ferrier. |
| VINCENT. | Joué-les-Tours (Indre-et-Loire). | Langlois. |
| CALMÈS. | Saint-Just (Aveyron). | Beteille. |
| LEBOUCHER. | Aunay-s-Odon (Calvados). | Valpinçon. |
| CHAUMET. | La Guerche (Ille-et-Vil.). | Son père. |
| BAUDET. | Montauban (Ille-et-Vilaine) | Escolan. |
| BOUSQUET. | St-Cyprien (Lot). | Son père. |
| DAGUIN. | Sion (Loire-Inférieure). | Gauthier. |
| | *Décret du 22 avril 1882.* | |
| BURÉSI. | Tasso (Corse). | Son père. |
| FREYDIER. | Montauban (Tarn-et-Gar.). | Dubar. |
| GIRARDIN. | Paris (Seine). | Simon. |
| IMBERT. | Ventavon (Hautes-Alpes). | Caillet. |
| JOUEN. | Totes (Seine-Inférieure). | Houlier. |
| SAINT-LAURENS | Blajan (Haute-Garonne). | Corraze. |
| MATHIEU. | Tullins (Isère). | Cadier. |
| PEBROT. | Saint-Sulpice (Nièvre). | Millien. |
| PEUCHAUD-BOISMANDE. | Saint-Aignant-de-Versillac (Creuse). | Charbonnelle |
| SUZANNE. | La Perrière (Orne). | Hervieu. |
| PETIT. | Voves (Eure-et-Loir). | Ganot. |
| RICHÉ. | Loubens (Haute-Garonne). | Merle. |

## NOTAIRES HONORAIRES

M NIOBEY, ancien notaire à Bayeux (Calvados).

## OFFICES SUPPRIMÉS.

MM, BACARISSE, à Lambeye (Basses-Pyrénées). — DUPLEIX-PALLARO, à Ladevèze (Gers). THAUVIN, à Orléans (Loiret).

*Les Administrateurs-Directeurs* : MARCHAL ET BILLARD.

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et Cᵉ, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# OBSERVATIONS PRATIQUES

N° 6443

## Des rapports des notaires avec le Ministère public.

(*Suite*) (1).

Le droit de surveillance du ministère public n'est pas restreint aux notaires pris individuellement. Il s'étend aussi aux Chambres et aux assemblées de notaires.

Pour ces dernières, il ne résulte pas seulement des textes généraux des articles 45 et 47 de la loi des 20-30 avril 1810. Il est consacré par une disposition spéciale, l'ordonnance du 4 janvier 1853.

Aux termes de l'article 3, le registre des délibérations de la Chambre doit être communiqué au ministère public à sa première réquisition.

Le procureur de la République a le droit de requérir le syndic de dénoncer à la Chambre les faits relatifs à la discipline, et le syndic est tenu de déférer à cette réquisition (art. 17, § 1).

Si la Chambre est d'avis de prononcer la suspension ou la destitution, une expédition de sa délibération sera remise au procureur de la République (art. 16).

Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la Chambre, seront remis au procureur de la République, adressés par lui au procureur général et soumis à l'approbation du garde des sceaux (art. 23).

Il en sera de même des délibérations relatives à la bourse commune (art. 39).

Ainsi la Chambre et l'Assemblée générale sont contrôlées et surveillées par le ministère public. Si elles s'écartaient

(1) Voir plus haut, n° 6195, p. 241 ; n° 6211, p. 321 ; n° 6247, p. 481 ; n° 6266, p. 561 ; n° 6317, p. 801 ; n° 6331, p. 881 ; n° 6384, p. 161.



Digitized by Google

de leurs devoirs, il devrait les signaler au garde des sceaux, lequel prendrait telles mesures qu'il jugerait appartenir.

Nous verrons plus loin qu'il pourrait aller jusqu'à diriger contre elles l'action disciplinaire.

Une des conséquences de ces diverses dispositions qui font des officiers du ministère public les intermédiaires entre les notaires et le garde des sceaux, c'est d'imposer à ces magistrats la mission de renseigner la chancellerie sur tout ce qui concerne le notariat.

Nous avons vu quel rôle important ils jouent en matière de cession d'office, de surveillance disciplinaire, etc... Ils ne sont pas seulement consultés sur tous ces points de pratique. Ils le sont également sur la plupart des questions de législation notariale qu'il plaît aux gardes des sceaux, si fréquemment renouvelés en France, de mettre à l'étude. Graves problèmes, que nos chefs de parquet ne sont pas toujours suffisamment préparés pour résoudre!

Qu'ils se rassurent pourtant, et le notariat avec eux, sur les suites des erreurs qu'ils pourraient commettre! Leurs rapports sur les questions de législation sont rarement lus, plus rarement suivis, à la chancellerie. Tout au plus servent-ils aux procureurs généraux à préparer les leurs. On y recueille parfois des documents pour les discours et les exposés devant les Chambres. Le plus souvent, ils dorment dans les cartons du ministère d'un éternel repos qui n'est pas toujours immérité.

Ces exercices, purement théoriques, ont, au moins, cette utilité d'appeler l'attention des membres du ministère public sur des questions neuves pour eux, d'une incontestable importance, dont l'étude est indispensable pour compléter l'éducation d'un magistrat.

Avant de quitter le chapitre de la surveillance préventive du ministère public, il sera peut être utile que nous disions un mot d'une idée qui a été souvent préconisée par d'excellents esprits.

Ne serait-il pas possible d'organiser un système d'inspections et de vérifications qui permettrait d'empêcher les

Digitized by Google

fautes, de prévenir les sinistres, heureusement fort rares, qui affligent le notariat?

Sans doute, l'idée est spécieuse et l'intention, à coup sûr, excellente. Nous sommes, pour notre part, fermement convaincu que l'inspection, si bien organisée dans tant de services français où elle produit tous les jours de si beaux résultats, eût été dans notre magistrature le plus sûr moyen de remédier à quelques légers abus, en tous cas, la seule réforme de quelque sérieuse utilité.

M. Dufaure avait tenté d'organiser cette inspection, en en faisant une obligation pour les procureurs généraux (Circ. 10 mai 1876). C'était mal connaître la magistrature française. Tout procureur général croira descendre en accomplissant une pareille mission. Il trouvera toujours que tout va pour le mieux dans son ressort et se gardera bien de dire le contraire à la chancellerie. Il a sur son personnel des idées préconçues, plus ou moins justes, qui rendront son inspection inutile. C'est pour cela que, dans tous les services, l'inspection est toujours distincte de la direction. Aussi la circulaire du 10 mai 1876 est-elle demeurée à peu près mort-née.

Il faudrait à la magistrature des inspecteurs comme ceux des finances, n'ayant point d'autres fonctions, véritables *missi dominici*, rayonnant de Paris sur la province, sans acception des coteries et des personnes dont tiennent presque uniquement compte les chefs de cour, renseignant directement la chancellerie, et plus écoutés par elle que personne sur le mérite des magistrats et les intérêts du service.

Nous croyons qu'un très petit nombre de tels inspecteurs, bien choisis et bien dirigés, eût fait éviter à la magistrature française plus d'un écueil où ses ennemis ont essayé de la briser.

Pareille inspection pourrait-elle être instituée pour le notariat? Sans doute, elle pourrait prévenir quelques catastrophes. Mais elle ne pourrait être organisée avec quelque avantage que si elle pénétrait dans les offices, et en contrôlait à fond la gestion et la comptabilité.

Digitized by Google

Rien de plus facile dans les tribunaux où tout se passe au grand jour, où le gouvernement, pour ainsi dire, est chez lui. Mais il n'est pas chez lui dans une étude de notaire ; et une surveillance exercée dans l'intérieur des offices irait directement contre les principes mêmes de l'organisation du notariat.

Le notaire n'est fonctionnaire public que de nom. Il est, avant tout, l'homme de ses clients, leur mandataire privé, leur confident. Le gouvernement ne pourrait inspecter sa gestion qu'en s'ingérant dans les affaires privées par une inquisition qui ne tarderait pas à devenir odieuse. Celle de l'administration de l'enregistrement est déjà bien assez vexatoire. L'indépendance du notariat serait détruite, si un inspecteur du gouvernement avait le droit de pénétrer dans chaque étude et d'y contrôler la marche des affaires. Dans les temps troublés, ces sortes de délégués deviendraient aussitôt des surveillants politiques (1). Cette police serait la mort du notariat qui a besoin avant tout de liberté et de secret, au même titre que le commerce. C'est un bienfait immense que, par la vénalité, les notaires échappent à la dépendance de l'État. Que deviendraient les citoyens, si leurs notaires n'étaient que des agents gouvernementaux, toujours suspects de partialité pour les amis du pouvoir, si leurs offres pouvaient, à un moment donné, devenir des bureaux de renseignements politiques et de tripotages électoraux ?

Mieux vaux cent fois compter quelques sinistres de plus, pourvu que l'on conserve à nos notaires le droit précieux d'être indépendants, l'inappréciable privilége de n'être pas tenus de prendre le mot d'ordre auprès des puissants du jour.

En résumé, le droit de surveillance, qui appartient au ministère public sur le notariat, est restreint aux faits signalés par les plaintes des clients ou par la rumeur publique. Il ne

(1) L'auteur de ces lignes a connu en 1871 un vérificateur de l'Enregistrement qui ne rentrait jamais de ses tournées, sans passer à la préfecture.

Digitized by Google

doit s'exercer que de loin, du parquet où siége le magistrat. Il lui faut des circonstances, exceptionnellement graves, des présomptions de faute lourde, de délit ou de crime, pour qu'il puisse pénétrer dans une étude, y instruire, y vérifier la gestion du titulaire. Hors de là, il doit se tenir dans son parquet et se borner à y appeler les officiers ministériels, ou à leur demander des explications écrites, lorsque des plaintes sont dirigées contre eux.

## III.

### DE LA COMPÉTENCE DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE.

Nous voici arrivés au chapitre le plus douloureux de notre sujet, à l'hypothèse où le magistrat du parquet se trouve obligé par des faits exceptionnellement graves de sortir de son rôle de pacificateur et de conciliateur, de se rappeler qu'il est l'organe de la répression et le promoteur de l'action publique.

Il n'y a pas de mission plus triste pour un magistrat que d'avoir à poursuivre un membre d'une corporation honorée, à briser l'avenir d'une famille digne de pitié, d'un officier public, choisi avec soin, dont le passé fut irréprochable.

Ces intérêts si graves ne sont pas les seuls dont il faut se préoccuper en pareille circonstances.

L'éclat des poursuites rejaillit sur la corporation tout entière, nuit à sa considération. Trop multipliées, elles feraient le plus grand tort au notariat et détourneraient, au profit des spéculations périlleuses, les capitaux des placements sûrs dont s'occupe cette corporation. Il ne serait pas bon, même au point de vue économique, que l'on pût douter des notaires, comme des agents de change.

D'un autre côté, tout notaire qui s'est exposé à des poursuites disciplinaires est, la plupart du temps, dans une situation pécuniaire embarrassée. Le prix de son office est à peu près l'unique gage de ses créanciers. Il faut éviter, jus-

Digitized by Google

qu'au dernier moment, tant qu'on le peut, tout ce qui pourrait compromettre ce gage. La répression n'est pas chose si nécessaire, qu'il faille entraîner les innocents dans la ruine du coupable.

A moins que le ministère public ne soit contraint d'agir par un scandale ou par une fuite, son premier devoir est de temporiser et de n'intervenir qu'avec la plus extrême circonspection.

Des circulaires ministérielles ont, il est vrai, décidé que le ministère public n'avait pas le droit d'inviter un notaire, coupable de fautes graves, à donner sa démission dans un délai quelconque, sous peine, en cas de refus, de voir sa destitution poursuivie; que le procureur de la République pouvait seulement, en pareil cas, poursuivre le délinquant (Déc. min., 25 juillet 1829).

« Il n'est même pas, en général, d'un bon exemple », dit une circulaire du 12 décembre 1840, « d'autoriser la re-« traite d'un fonctionnaire dont la conduite a donné lieu à une « juste critique, avant qu'il ait été statué sur les faits que l'on « a cru devoir lui reprocher. »

On reconnaît bien là l'esprit théorique et absolu de l'administration française, se plaisant surtout à composer des circulaires qu'il faut à chaque instant négliger dans la pratique et laisser tomber en désuétude. Heureusement l'art du chef de parquet consiste surtout à concilier ses instructions générales avec les nécessités de chaque espèce; et plus d'un s'est mis en contradiction avec les décisions ministérielles antérieures, qui s'en est bien trouvé, ainsi que les intéressés, et a fini par obtenir l'approbation de la chancellerie elle-même. Il faut laisser aux débutants, et peut-être aux substituts de procureurs généraux, de considérer les circulaires comme parole d'Évangile.

Dans la pratique, celles qui viennent d'être rappelées, sont violées à chaque instant. Le nombre est grand des officiers ministériels que l'on a mis en demeure de choisir entre une cession d'office et une poursuite, et qui ont opté pour la première.

Digitized by Google

Quoi de plus rationel, en effet, qu'une telle procédure ? Voici un notaire en retard, menaçant ruine. La rumeur publique avertit le parquet que sa chute est imminente. Que faire ?

Il n'y a pas de rôle plus délicat que celui du ministère public dans cette circonstance.

S'il ne fait rien et demeure l'arme au bras, il encourra la responsabilité de tout le mal futur. S'il intervient trop précipitamment, il hâtera la catastrophe et fera croûler un officier public dont la situation aurait pu être encore consolidée. Quelle responsabilité d'une autre nature !

Pareille est sa situation en matière de faillite. Une démarche de sa part, hâtive et inconsidérée, peut amener des pertes qui ne profiteraient à personne, des catastrophes irrémédiables.

On en a vu récemment un exemple mémorable, lors des embarras de grandes sociétés financières.

En intervenant dans certains cas, et s'abstenant dans certains autres, le ministère public s'est attiré, à tort ou à raison, de violents reproches qu'une attitude plus circonspecte et plus conforme aux anciennes traditions lui eût certainement épargnés.

Il était de règle, en effet, jusqu'alors pour les parquets, de n'intervenir en matière de faillite, que sur les plaintes les plus formelles des créanciers, appuyées sur les faits les plus graves. Mieux vaut cent fois laisser échapper un failli, quitte à le faire ensuite condamner par défaut ou par contumace, que de provoquer un désastre et la ruine complète des créanciers, alors qu'ils auraient encore pu être évités ou atténués.

Il en est de même en matière d'offices ministériels. Le parquet ne doit jamais s'émouvoir des criailleries du public, toujours désireux de scandale, et prêt à applaudir à la chute bruyante d'un homme bien placé. Il doit, au contraire, jusqu'à la fin, essayer de sauver le notaire ébranlé du déshonneur, le notariat d'un éclat fâcheux, les créanciers d'une catastrophe.

Digitized by Google

Notons que presque toujours le notaire dans cette situation est sous le coup de plaintes et de poursuites en abus de confiance. Or, l'abus de confiance n'existe légalement, ce point est de jurisprudence certaine, que lorsque le détenteur des fonds d'autrui s'est mis dans l'impossibilité absolue de restituer. Un simple retard ne suffit pas à consommer ce délit.

En accordant du temps au notaire menacé, en le laissant vendre à l'amiable son office et liquider sa situation, le parquet lui permet d'éviter le délit et sauve avec son honneur l'avoir de ses créanciers. En le saisissant dès le début, à la gorge, il le précipiterait dans l'abîme, et ses créanciers avec lui.

L'auteur de ces lignes peut citer de cette situation un notable exemple :

Vers 1878, un notaire de Nîmes se trouvait dans une situation des plus difficiles. Il voulait vendre, et le parquet qui ne connaissait pas tous ses embarras, mais qui les soupçonnait, l'y engageait vivement. Il avait traité de son office, moyennant un prix de 110,000 francs. Malheureusement, il était engagé dans un grand procès en compte et responsabilité pour une somme énorme, qui pouvait le perdre et qu'il était impossible de dissimuler au ministère public.

Lorsque le dossier de cession de son office arriva à la chancellerie, malgré les rapports des parquets de première instance et de la Cour, qui insistaient énergiquement pour l'urgence extrême d'une ratification de la cession, ces conclusions ne furent point admises. Par application des circulaires, rappelées ci-dessus, le garde des sceaux décida de surseoir à la ratification du traité, jusqu'à ce qu'il fût plus amplement informé sur le caractère délictueux ou disciplinaire des agissements du cédant.

C'était fort préjudiciable au cessionnaire qui avait dû quitter déjà une situation avantageuse. Mais c'était la perte du notaire en fonctions. Le lendemain du jour où cette décision lui fut signifiée, il disparaissait. Il ne fut pas possible de retrouver ses traces. Son office, demeuré vacant, fut

Digitized by Google

estimée par le Tribunal à 90,000 francs et ne trouva pas d'acquéreur. Il fallut descendre à 70,000.

En résumé, la décision de la chancellerie coûta 40,000 fr. aux créanciers, gens pour la plupart fort pauvres et fort dignes d'intérêt. La répression n'y gagna qu'un arrêt de contumace, payé, comme on le voit, bien cher.

La pratique des parquets est riche en exemples pareils. Leur règle devrait se résumer ainsi : sauver avant tout l'officier ministériel ébranlé et ses créanciers, mettre au second plan l'intérêt de la répression qui n'est pas toujours d'accord avec le véritable intérêt social, dans ces sortes d'affaires, et dans d'autres encore, où le scandale des poursuites est plus grand que celui d'un fait délictueux ignoré.

L'action disciplinaire peut être exercée de deux manières contre un notaire. Elle peut être portée, soit devant la chambre de discipline, soit devant le Tribunal civil.

Dans les deux cas, le ministère public peut en prendre l'initiative. Mais les textes qui lui confèrent ce droit, établissent une nuance entre les deux hypothèses :

Devant la chambre de discipline, il tient ses pouvoirs de l'art. 17 de l'ordonnance royale du 4 janvier 1843 : « Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, *soit sur l'invitation du procureur de la République,* soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre. »

Ainsi, devant la chambre de discipline, l'initiative appartient un peu à tout le monde; et le ministère public n'a qu'un droit de dénonciation, et non un droit de poursuites.

Beaucoup plus étendus sont ses pouvoirs devant le Tribunal civil. Ils lui sont conférés par l'art. 53 de la loi du 25 ventôse, an XI : « Toutes suspensions, destitutions, « condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront « prononcées contre les notaires par le Tribunal civil de leur « résidence, à la poursuite et diligence du procureur de la « République. »

Digitized by Google

Ici, ce dernier seul a qualité pour poursuivre. L'intérêt en jeu est trop grave, l'ordre public trop engagé, pour que l'initiative puisse être concédée à tout autre qu'au magistrat qui représente plus particulièrement l'action publique.

La conséquence de cette distinction dans le rôle du parquet devant la chambre de discipline et devant le Tribunal, c'est que, dans ce dernier cas seulement, le procureur de la République a qualité pour instruire officiellement contre le notaire inculpé.

Devant la chambre de discipline, l'instruction appartiendra à la chambre elle-même (Ordon. du 4 janvier 1843, art. 20. — Nîmes, 5 janv. 1837, Massabiau, *Min. publ.*, t. III, n° 4077).

Le ministère public pourra seulement, avant de lui déférer les faits, procéder à une instruction officieuse, en vertu de son droit de surveillance et lui en communiquer les résultats. Mais il n'aura aucunement qualité pour intervenir dans la procédure devant la chambre.

Son rôle ne recommence que lorsque la décision de cette dernière a été rendue.

Il a le droit de se faire communiquer cette décision (Ordonnance du 4 janvier 1843, art. 3.); mais il n'aurait pas qualité pour la faire réformer ou reviser, sauf dans les cas prévus par l'article 16 de l'ordonnance précitée :

« Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de pro-
« voquer la suspension ou la destitution, une expédition
« en sera remise au procureur de la République. »

Hors ces cas, la décision de la chambre de discipline est un acte administratif qui ne peut être l'objet ni d'un recours en cassation, ni d'une action en nullité devant les tribunaux ordinaires (Cass. 4 décembre 1833).

Elles ne peuvent même être déférées au ministre de la justice pour incompétence ou excès de pouvoir (Décis. min., 2 janvier 1837, Dal., 38, 3, 136).

Ce n'est pas à dire, pourtant, que les parties, lésées par une décision incompétemment rendue par une chambre de discipline, fussent obligées d'en supporter les consé-

Digitized by Google

quences. De telles décisions seraient sans autorité, dépourvues de toute sanction, et pourraient même donner ouverture, soit à une action civile en dommages-intérêts de la part des personnes lésées, soit à une action disciplinaire de la part du ministère public (Nîmes, 5 janvier 1837; — Caen, 5 avril 1838).

Le ministère public a, en effet, la surveillance de la chambre, comme celle du notariat tout entier; et il aurait parfaitement qualité pour la rappeler à l'ordre, si elle s'écartait de ses devoirs (Ord. du 4 janvier 1843, art. 3, 17, 23).

Le droit du ministère public de poursuivre la répression de faits disciplinaires, commis par un notaire, est absolument indépendant de celui de la chambre. Il peut se borner à en saisir le syndic, comme il peut ne tenir aucun compte des décisions de la chambre qui ne doivent jamais entraver l'action publique.

« Les attributs de la chambre, » dit l'art. 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, § 3, « sont de réprimer, par « voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, *sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu...* »

Nous avons vu que le ministère public a seul qualité pour poursuivre devant le Tribunal civil « toutes suspensions, « destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts. » (Loi 25 ventôse an XI, art. 53).

Ici nous nous trouvons en présence de peines très graves.

Il était évident, en effet, que si l'action préventive du ministère public sur le notariat était restreinte, si son droit de surveillance devait s'exercer avec la plus grande modération, s'il devait se renfermer le plus souvent dans un rôle de conciliateur, il devenait nécessaire, lorsque tant de patience et de tolérance étaient reconnues inutiles, de frapper les plus grands coups pour expulser les indignes et maintenir dans le devoir ceux qui seraient tentés de les imiter.

Plus l'indulgence doit être grande dans la surveillance préventive, plus la sévérité doit l'être dans la répression.

Toutefois, avant d'entrer dans la voie disciplinaire, même

Digitized by Google

devant la Chambre, le procureur de la République ne doit jamais assumer sur lui seul la responsabilité de cette mesure. Il doit commencer par signaler à son procureur général les faits qui ont été portés à sa connaissance, et n'intenter les poursuites qu'après y avoir été autorisé.

Dans tous les cas graves et discutables, il serait d'une bonne administration que le procureur général ne s'en tînt pas, comme il le fait presque toujours, au rapport de son substitut, souvent jeune, inexpérimenté, trop ardent. Il serait bon et prudent que le chef de la Cour appelât devant lui le notaire inculpé et lui demandât verbalement des explications. Parfois, tout le monde y gagnerait; et plus d'un scandale pourrait être étouffé dans son germe.

Un magistrat, paternel et sage, ne doit pas avoir d'autre préoccupation.

Nous conseillons fort à tout notaire, menacé de poursuites, d'aller au devant de cet appel du procureur général et de lui présenter personnellement ses moyens de défense.

Cela pourrait lui être fort utile; car devant le parquet de la Cour, tout le monde trouve des accusateurs, et personne n'a de défenseurs.

Presque toujours ces sortes d'affaires sont étudiées à la Cour par de jeunes substituts qui n'ont pas une grande expérience pratique. Les mesures à prendre y sont décidées, à la suite d'un court rapport verbal de ces magistrats à leur chef. Une visite du notaire menacé à ce dernier aurait l'avantage de fixer tout particulièrement son attention et de lui faire connaître les moyens de défense, plus négligés ordinairement que les motifs d'accusation par ses deux collaborateurs de première instance et d'appel.

Peu de procureurs refuseraient à l'officier ministériel inculpé de l'avertir de l'envoi de son rapport à la Cour, afin que ce dernier pût y faire valoir ses moyens de défense.

Il faut distinguer deux catégories dans les faits disciplinaires que le ministère public doit porter devant le Tribunal civil.

Digitized by Google

La première comprend des faits sans gravité morale, qui sont de véritables contraventions, n'entachant en rien l'honneur de l'officier public.

Telles sont l'omission du dépôt du double du répertoire (loi 16 floréal, an IV); des règles sur la rédaction matérielle des actes (l. 25 ventôse, an XI, art. 13 et 16); les contraventions aux lois et arrêtés concernant les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale (*eod.*, art. 17); toutes celles prévues par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

Ces fautes professionnelles et leurs analogues ne peuvent être l'objet d'aucune difficulté, n'engageant point l'avenir de leur auteur, la considération du notariat. Elles peuvent être poursuivies d'office, sans instructions du procureur général, par le ministère public.

La seconde catégorie comprend toutes les fautes qui supposent chez leur auteur une intention coupable.

Dans ces hypothèses, le ministère public peut se trouver de trois manières en situation d'agir :

1° Il peut être saisi par une délibération de la Chambre (art. 16 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.).

Dans ce cas, sa tâche est toute tracée. Il n'a guère qu'à saisir le Tribunal. Autrement, il se trouverait en conflit avec la Chambre.

Sans aucun doute, il n'est pas lié par la décision de cette dernière, laquelle n'est qu'un simple avis (Ordon. du 4 janvier 1843, art. 2, §§ 3 et 16). Il pourrait se refuser à saisir le Tribunal. Mais il serait toujours fâcheux qu'il se trouvât en contradiction aussi formelle avec les collègues du notaire inculpé. Son autorité et son influence en recevraient une sérieuse atteinte.

Le procureur de la République peut être encore saisi par les plaintes des intéressés ou par la rumeur publique. Dans ce dernier cas, surtout, il ne saurait agir avec trop de circonspection et instruire avec trop de soin l'affaire avant d'intervenir.

Rien n'est si trompeur, si exagéré, si fertile en calomnie,

Digitized by Google

souvent, aux temps où nous vivons, que la rumeur publique. Et si l'opinion peut faire la fortune des politiciens, elle sera le plus souvent pour les magistrats la source des plus grandes erreurs et des plus douloureux échecs.

En matière de poursuites disciplinaires, que le ministère se préoccupe plus que jamais de cette règle que, dans un accusé, il faut, jusqu'à décision contraire, présumer un innocent, non un coupable!

M. Jeannest St-Hilaire (*du Notariat*, p. 203) rapporte un acte lamentable d'un magistrat inexpérimenté, qui aurait dû être l'objet de mesures sévères de la part de ses supérieurs :

« Un jeune magistrat promu, vers 1848, au siège du parquet d'un Tribunal de première instance, saisi d'une plainte contre un officier ministériel, crut devoir le faire appréhender au corps et conduire devant lui par la gendarmerie, en plein jour, à travers les rues populeuses du chef-lieu du ressort. La plainte se trouvait mal fondée. L'officier ministériel fut immédiatement relaxé ; mais, compromis dans l'opinion publique, il vendit son étude et fut ruiné. Comme on s'étonnait devant le magistrat de l'excessive sévérité de la mesure qu'il avait prise : Elle aura, « répon- « dit-il, l'avantage de prouver aux officiers publics, « comment j'entends les traiter, s'ils prévariquent. » Cet acte fut le signal, dans l'arrondissement où il se passait, de la retraite d'un certain nombre de ces officiers, fort honorables, du reste, mais peu soucieux de rester exposés à un semblable régime. »

Hâtons-nous de constater qu'une si coupable légèreté ne s'est jamais rencontrée que chez un magistrat d'aventure, inspiré peut-être par quelque intérêt politique. Cette histoire montre surtout ce que deviennent les rapports des justiciables avec la magistrature, lorsque cette dernière est recrutée dans le personnel révolutionnaire.

M. Jeannest St-Hilaire ajoute avec une haute raison : « La moindre atteinte portée à l'honorabilité du notaire entraîne d'incalculables conséquences : ce qui pour un simple citoyen

Digitized by Google

passerait presque inaperçu, devient pour lui une cause de ruine. Frappé par le magistrat d'un blâme public, d'une peine disciplinaire ou d'une sanction pénale même légère, la confiance publique lui fait à l'instant défaut ; la haine et l'envie centuplent ses torts ; il se voit forcé de résigner ses fonctions et de souscrire au désastre de son avenir ; car la tache imprimée par la contrainte, même indirecte, sur ce dernier acte de sa vie publique, s'étend sur toutes les phases de sa vie privée. »

Il faut qu'un procureur de la République soit trois fois certain à l'avance d'obtenir une condamnation pour poursuivre disciplinairement un notaire. Il faut qu'il en soit dix fois sûr pour le faire arrêter.

Le vulgaire qui juge souvent si témérairement et si injustement les magistrats, se plaint parfois de ce qu'ils ont laissé échapper des notaires prévaricateurs. Qu'il lise le passage précité de M. Jeannest St-Hilaire ! Le secret est tellement inhérent au notariat, que le ministère public n'est le plus souvent prévenu que par la catastrophe, et qu'il est presque impossible qu'il en soit autrement. S'il n'a que des soupçons, il ne peut pas, il ne doit pas agir. Comme le fait si bien remarquer M. Jeannest St-Hilaire, quel malheur, quelle responsabilité, s'il s'attaquait à un innocent ! Mieux vaut cent fois laisser échapper dix coupables, toujours cruellement punis d'ailleurs, par la consommation de leur ruine.

Que le ministère public se garde surtout d'abuser de l'inculpation d'abus de confiance. Rien n'est plus élastique et plus périlleux pour les officiers ministériels. A une certaine époque, les parquets avaient une funeste tendance à voir partout des abus de confiance. Nous en trouvons un funeste exemple dans cette poursuite disciplinaire contre un notaire du Bleymard que nous avons eu souvent occasion de citer dans le cours de cette étude, comme l'une des plus sujettes à critiques dont nous ayons jamais eu connaissance.

Le père et prédécesseur de ce notaire avait été le mandataire d'un riche propriétaire du pays. Il mourut pendant

Digitized by Google

un long voyage que ce dernier fit à l'étranger, sans donner de ses nouvelles. Le fils se crut autorisé à continuer la gestion du père. Ses ennemis politiques découvrirent qu'il avait encaissé une somme de 350 francs. Le ministère public en demanda compte à l'infortuné notaire qui se trouvait arriéré et ne put en rendre immédiatement raison. Ce fut une des causes de destitution. Il n'y avait aucune mise en demeure, aucune plainte du propriétaire absent. A son retour, ce dernier déclara qu'il n'entendait en porter aucune ni rien réclamer à l'infortuné notaire.

Il est de jurisprudence qu'un simple *negotiorum gestor* n'est qu'un débiteur ordinaire, auquel l'art. 408 du Code pénal n'est pas applicable.

Le notaire avait agi en dehors de ses fonctions.

Aucune de ces considérations n'arrêta le ministère public, le Tribunal de Mende et la Cour de Nîmes (1).

Nos lecteurs n'attendent pas de nous l'examen détaillé des causes de poursuites disciplinaires que le ministère public peut invoquer contre un notaire. Cela nous entraînerait bien au delà des limites de notre étude; et nous n'avons pas la prétention de refaire l'excellent ouvrage de M. Alphonse Lefebvre *sur la Discipline notariale* Nous avons cru devoir seulement indiquer par quelques réflexions et quelques exemples le rôle que doit, à notre avis, remplir vis-à-vis du notariat l'officier du ministère public, prudent administrateur de la justice.

Disons seulement un mot des poursuites disciplinaires que le parquet pourrait se trouver entraîné à intenter contre un notaire pour cause politique.

---

(1) Il n'est peut-être pas sans intérêt d'ajouter que le substitut qui, sous l'Empire, avait fait destituer le notaire du Bleymard, surtout pour cause de républicanisme, devenu à son tour républicain, aux temps où cela fut avantageux, puis procureur général de la République actuelle, s'est empressé de faire réhabiliter et réintégrer dans ses fonctions ce malheureux notaire. Ce dernier n'en avait pas moins vécu dix ans dans la misère à côté de son notariat, fermé faute d'acquéreur. Inutile d'ajouter qu'il n'a retrouvé qu'un titre nu et une clientèle détruite.

Digitized by Google

Nous disons, à dessein, entraîner. Car, à part quelques esprits légers, qui croient, bien à tort, fonder une fortune durable sur des poursuites politiques, dont ils reçoivent, tôt ou tard, le contre-coup en pleine poitrine, tous les magistrats dignes de ce nom répugneront toujours à des poursuites politiques contre des officiers ministériels, assurés d'avance du blâme de toutes les compagnies d'hommes de loi qui gravitent autour d'eux.

Mais le parquet n'est pas toujours libre. Et, sous peine d'une excommunication majeure que tout homme n'a pas toujours le courage d'encourir, il lui faut, trop souvent à l'époque actuelle, obéir à des influences locales, à tels ou tels personnages, avides d'une condamnation qui pourra nuire à un adversaire et intimider les autres.

Il y a donc parfois des poursuites politiques contre des officiers ministériels. Et tout dernièrement, les journaux rapportaient une condamnation disciplinaire, prononcée par le tribunal de Nevers, contre un avoué de cette ville qui, dans un banquet, avait porté un toast hostile à l'expédition de Tunisie, et demandé la mise en accusation du ministère qui l'avait ordonnée.

Cette décision nous paraît éminemment regrettable. Elle constitue un véritable excès de pouvoir. Elle le serait surtout, si elle avait été rendue contre un notaire, plus indépendant encore qu'un avoué.

L'officier ministériel, hors de son étude et de ses fonctions, est un citoyen comme un autre, absolument indépendant du gouvernement. Tous les esprits véritablement libéraux, tous les cœurs honnêtes, ne sauraient trop énergiquement protester contre la tendance actuelle qui fait de quiconque à l'attache gouvernementale une espèce de serf, soumis à une surveillance perpétuelle de la haute police dans les actions de la vie les plus indifférentes et les plus étrangères à sa profession. Si l'on n'y prend garde, tous les hommes de vrai mérite déserteront les fonctions publiques pour conserver leur indépendance.

Nous avons déjà eu l'occasion de le dire, un notaire



Digitized by Google

n'est tenu qu'à une seule chose en dehors de ses fonctions. éviter tout scandale public, tout acte de nature à entraîner une poursuite criminelle.

Si l'acte politique peut entraîner une condamnation criminelle, poursuivez par la voie criminelle l'officier ministériel qui l'a commis. S'il intervient une condamnation, alors il pourra y avoir lieu à une peine disciplinaire, parce qu'un officier ministériel doit le respect aux lois de son pays, et ne doit pas se faire condamner criminellement.

Mais si vous n'osez, ou ne pouvez, intenter une telle poursuite, l'acte que vous lui reprochez, n'est pas punissable. Il était permis à l'officier ministériel, s'il l'a commis en dehors de ses fonctions.

Dans l'espèce de Nevers, il a été jugé que l'avoué était le subordonné du ministre de la justice; et qu'il avait outragé ce dernier, en demandant la mise en accusation du ministère. C'est trop subtil pour être exact. L'avoué n'est le subordonné du ministre que dans l'exercice de ses fonctions. Hors de là, il ne lui doit rien; il est citoyen indépendant. Il est libre de discuter et de combattre le garde des sceaux, au même titre qu'il est libre de voter contre lui.

Les préoccupations politiques peuvent seules faire décider le contraire.

Les officiers ministériels ne sauraient être assimilés aux salariés du gouvernement. On doit leur reconnaître une indépendance beaucoup plus étendue.

Autrefois, lorsqu'ils prêtaient serment d'obéissance à la constitution et de fidélité à l'empereur, on pouvait soutenir qu'une attaque contre le gouvernement constituait de leur part une violation de leur serment, et partant, une faute disciplinaire. Mais, aujourd'hui que le serment est devenu purement professionnel, ils ne contractent aucun engagement politique. On les a, à dessein, affranchis de tout lien de ce genre. Ils demeurent toujours citoyens indépendants d'un état qui se prétend libre. Propriétaires de leurs charges, ils ne doivent au gouvernement rien au delà de ce qui est du devoir commun des citoyens. Si dans l'acte qui

Digitized by Google

leur est reproché, ils n'ont violé aucune loi pénale, ils n'ont fait qu'un acte permis (Conf. Alph. Lefebvre, *Disc. not.*, t. 1, p. 510 et s.).

Rappelons toutefois à nos lecteurs, comme conseil de prudence, qu'en matière politique :

« La raison du plus fort est toujours la meilleure. »

Nous avons vu que le tribunal civil, et partant le procureur de la République, n'étaient compétents, aux termes de l'art. 59 de la loi de ventôse, que lorsqu'il s'agissait de prononcer contre un notaire les peines de suspension, destitution, amendes ou des dommages-intérêts. La jurisprudence décide, de la manière la plus formelle, que le ministère public n'aurait pas qualité pour saisir le Tribunal d'une poursuite disciplinaire, tendant à l'application des peines d'ordre intérieur, édictées par l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 :

« La Chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité du cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la Chambre assemblée, soit la privation de voie délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la Chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans, en cas de récidive. »

(Cass. 1er avril 1844 et 20 juin 1847, S.,44.1.357 et 47.1.458. — *Dict. du not.*, v° *Disc. not.*, n° 280; Jeannest-Saint-Hilaire, n° 218 ; Dall. *Rép.*, v° *Disc. jud.*, n° 265 ; Alph. Lefebvre, *Disc. not.*, n° 21).

Mais la Cour de cassation juge que les tribunaux, une fois saisis compétemment d'une poursuite en destitution ou suspension d'un notaire, peuvent abaisser la peine et appliquer celles de l'art. 14 précité (Cass., 8 avril 1845, S.,45. 1.477, et 20 nov. 1848, S.,49.1.103. — *Contrà*, Lefebvre, *loc. cit.*, n°s 23 et suiv.).

Cette jurisprudence donne au ministère public le pouvoir

Digitized by Google

de poursuivre par une voie détournée l'application d'une peine inférieure qu'il ne pourrait pas demander par voie principale, d'après les décisions exposées précédemment.

Il peut fort bien arriver qu'un chef de parquet se trouve en désaccord avec la Chambre des notaires pour l'application d'une peine disciplinaire, et même pour la répression de certains faits, peu graves, que la Chambre entend couvrir de sa tolérance.

Il semble qu'il doive avoir le dessous et ne puisse pas vaincre cette résistance, puisqu'il n'a pas le droit d'appel contre les décisions de la Chambre. Si elle relaxait le notaire inculpé, il n'aurait pas qualité pour attaquer cette décision. Mais il peut tourner la difficulté, en demandant par son exploit introductif d'instance, seul attributif de compétence, l'application des peines édictées par l'art. 59 de la loi de ventôse. Le Tribunal est alors régulièrement saisi. A l'audience, le procureur de la République peut toujours, sans abandonner sa demande, laisser entendre qu'il lui suffirait d'obtenir une condamnation à une peine inférieure. Le Tribunal se montrera rarement plus sévère ; et le ministère public obtiendra ce qu'il désirait, la répression refusée par la Chambre.

C'est, au reste, une procédure fréquemment suivie par les chefs de parquet, lorsqu'ils se trouvent en présence de chambres de discipline, d'une énergie insuffisante à leur gré.

ALBERT PELLERIN,
Avocat au Havre,
Ancien Procureur de la République à Nîmes et au Havre.

(*A suivre*).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Notaire*.

Digitized by Google

# COUR DE CASSATION.

N° 6444

## RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE

RELATIVE AUX

## QUESTIONS INTÉRESSANT LE NOTARIAT

**Pendant l'année judiciaire 1880-1881.**

ADJUDICATION. — CAUTION. — SECONDE ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE. — ÉTENDUE DE LA GARANTIE.

Le tiers qui cautionne un prix d'adjudication s'oblige par cela même, à moins de déclaration contraire faite au moment où le cautionnement intervient, à garantir par ce cautionnement pareille somme en cas d'adjudication sur surenchère, lorsque l'acquéreur est resté le même (Ch. civ., 9 février 1881).

ALIÉNATION D'UNE INSCRIPTION DE RENTE INFÉRIEURE A 50 FRANCS. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — LOI DU 27 FÉVRIER 1880. — AUTORISATION DE JUSTICE RENDUE NÉCESSAIRE.

Si, avant la loi du 27 février 1880, l'héritier bénéficiaire n'était pas tenu d'obtenir l'autorisation de justice pour transférer une inscription de rente au-dessous de 50 francs, à raison des dispositions de la loi du 24 mars 1806, qui avait été reconnue applicable aux héritiers bénéficiaires, sur l'avis du Conseil d'État du 11 janvier 1808; il n'en est plus ainsi depuis la loi du 27 février 1880, qui porte abrogation expresse de la loi du 24 mars 1806.

C'est donc à bon droit que le Trésor exige qu'un héritier bénéficiaire se fasse autoriser par justice pour vendre une rente sur l'État, quelle qu'en soit la quotité (Ch. civ., 4 avril 1881) (*Revue*, n. 6272).

ASSURANCE SUR LA VIE. — FEMME BÉNÉFICIAIRE. — MARI COMMERÇANT. — FAILLITE. — ATTRIBUTION DE L'ASSURANCE A LA MASSE.

En matière d'assurance sur la vie, le mari qui stipule une somme payable à son décès, à sa veuve ou à ses enfants, dans une pensée de prévoyance familiale, acquiert d'abord et nécessairement pour

Digitized by Google

lui-même, par application de l'art. 1,121 du Code civil, le droit au capital assuré, et la stipulation faite au profit de la veuve constitue de sa part une libéralité pour la femme, libéralité qui a pour objet le montant de l'assurance.

En conséquence, en cas de faillite du mari, le syndic est fondé à réclamer l'attribution à la masse du capital assuré, par application de l'art 564 du Code de commerce qui, en privant la femme du droit d'invoquer vis-à-vis de la masse les avantages portés à son contrat de mariage, est, à plus forte raison, applicable aux libéralités que son mari lui a faites durant le mariage (Ch. req., 2 mars 1881) (*Revue*, n. 6227).

ASSURANCE SUR LA VIE. — COMMUNAUTÉ. — LIBÉRALITÉ. — RAPPORT A LA SUCCESSION DU MARI.

Le contrat d'assurance sur la vie, passé pendant le mariage par le mari, administrateur de la communauté, au profit de sa femme spécialement désignée comme bénéficiaire par la police, doit être considéré comme une libéralité faite au profit de cette dernière.

En conséquence, la somme payée par l'assureur est à imputer sur la succession du mari, et elle subit la réduction au cas où la quotité disponible serait dépassée (Ch. req., 9 mai 1881).

CESSION ENTRE ÉPOUX. — PAIEMENT DE LA DOT. — CAUSE LÉGITIME. — NULLITÉ.

La cession que le mari fait à sa femme n'a une cause légitime qu'autant qu'elle est faite en paiement d'une créance certaine et devenue exigible.

En conséquence, lorsqu'un mari cède un immeuble à sa femme en paiement de sa dot, pendant le mariage et avant sa séparation de biens, cette cession est irrégulière et doit être annulée (Ch. civ., 15 juin 1881).

COMMUNAUTÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTÉ ET SUCCESSION. — IGNORANCE PRÉTENDUE DE L'EXISTENCE D'UN TESTAMENT. — PREUVE.

Lorsqu'une partie demande la nullité d'un acte de liquidation et partage de communauté et succession, en alléguant l'ignorance où elle aurait été, au moment de cette liquidation, de l'existence d'un testament fait à son profit par le *de cujus*, les juges du fait ne peuvent, dans tous les cas, accueillir l'action en nullité, que s'ils reconnaissent comme établie, l'ignorance où aurait été la partie demanderesse, lors de la liquidation, de l'existence du testament (Ch. civ. 2 mars 1881).

Digitized by Google

DISCIPLINE. — APPEL. — DÉLAI. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public qui interjette appel d'une décision rendue contre un notaire par un tribunal civil, statuant en matière disciplinaire, n'est pas tenu de s'assujettir aux prescriptions de l'article 456 du Code de proc. civ. et de donner assignation au notaire, dans le délai de deux mois, à compter de la signification, en même même temps qu'il fait signifier le jugement (Ch. civ., 1er décembre 1880) (*Revue*, n. 6179).

1° DISCIPLINE. — POURVOI. — SYNDIC. — PRÉSIDENT. — RÉCUSATION.
2° CITATION. — INDICATION DES FAITS CONSTITUTIFS DE LA POURSUITE DISCIPLINAIRE.

Le syndic de la chambre des notaires qui, seul, peut exercer l'action disciplinaire (art. 6 de l'ordonnance du 4 janvier 1843), peut seul être mis en cause dans le pourvoi en cassation formé contre une décision disciplinaire de cette chambre. Le président ne peut, en cette qualité, être assigné.

Les dispositions de l'art. 378, § 8, du Code de procédure civile sur la récusation, s'appliquent aussi bien lorsque le juge récusé a un intérêt né et actuel au procès dans lequel elle est exercée, que dans le cas où le juge a été partie ou a seulement plaidé et écrit dans une circonstance antérieure, lorsque cette instance se continue, sous une autre forme, par le nouveau litige introduit devant le Tribunal dont il fait partie, et lorsque les faits du débat antérieur sont un élément décisif et constitutif du dernier.

Spécialement le notaire poursuivi disciplinairement est fondé à demander à la chambre de discipline la récusation du président, alors que celui-ci avait formé antérieurement une plainte sur des faits qui sont un élément décisif et constitutif de la poursuite.

Il y a violation de l'art. 17 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, lorsque la lettre ou citation par laquelle le notaire inculpé est appelé, à la requête du syndic, à comparaître devant la chambre de discipline, ne contient pas exactement l'indication des faits qui servent de base à la poursuite disciplinaire.

Cette indication des faits dans la citation constitue une formalité substantielle dont l'inobservation peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation (Ch. civ., 24 janvier 1881. — Deux arrêts) (*Revue*, n. 6351, 6352, 6367).

DISCIPLINE. — CITATION. — DÉCISION RÉGULIÈRE. — PRÉSENCE DU PLAIGNANT AUX DÉBATS. — SECRET DES DÉLIBÉRATIONS DES CHAMBRES DE DISCIPLINE. — PLAIGNANT ASSISTÉ PAR UN CONSEIL AUTRE QU'UN NOTAIRE.

Une décision disciplinaire ne saurait être annulée comme por-

Digitized by Google

tant atteinte au droit de la défense lorsqu'il est constaté que le notaire inculpé a été régulièrement cité devant la chambre des notaires par une lettre du syndic pour répondre à une plainte dont copie lui avait été déjà donnée, qu'en outre, il a été entendu dans ses explications et qu'enfin, après les réquisitoires du syndic tendant à l'application d'une peine, il a déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense.

La présence du plaignant simple particulier et de son conseil aux débats d'une chambre de discipline de notaires ainsi qu'au prononcé de la décision, ne constitue pas une violation de la règle du secret des délibérations des chambres de discipline.

Le plaignant peut être autorisé par la chambre des notaires à se faire assister par un conseil autre qu'un notaire.

Le moyen tiré de ce qu'une chambre de notaires, statuant en matière disciplinaire, n'était pas composée d'au moins cinq membres, le président ayant été illégalement élu, est mélangé de fait et de droit et ne saurait être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation (Ch. req. 11 avril 1881).

DISCIPLINE. — DÉCISION RENDUE PAR LA CHAMBRE. — CONCLUSIONS. — MENTION QUE LA DÉCISION A ÉTÉ PRISE A L'UNANIMITÉ.

Est régulière la décision rendue par une chambre de notaires dans une affaire disciplinaire qui mentionne ainsi les conclusions de la partie inculpée : « Me X... et son avocat ont présenté et développé la défense; après les conclusions du syndic ils ont présenté quelques observations. » L'article 20 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui indique la manière de procéder en cette matière, n'exigeant pas que la décision mentionne expressément et rapporte les conclusions prises par le notaire inculpé.

On ne peut également invoquer comme un moyen de nullité la mention que la décision a été prise à l'unanimité. S'il convient, d'après l'usage, de ne pas mettre cette mention, aucune loi n'a frappé de nullité la décision où cette mention existe (Ch. req. 16 avril 1881).

DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — PERSONNE INTERPOSÉE. — FUTUR ÉPOUX.

L'article 911 du Code civil qui répute personne interposée l'époux de l'incapable, ne saurait s'appliquer au futur époux, alors même que la donation lui a été faite dans son contrat de mariage (Ch. req. 24 janvier 1881).

DONATION DÉGUISÉE. — ATTEINTE A LA RÉSERVE.

L'héritier réservataire du mari n'est pas tenu de respecter le

Digitized by Google

remploi qui porterait atteinte à sa réserve (Ch. req. 3 février 1881).

DONATION DÉGUISÉE ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ. — HÉRITIERS NON RÉSERVATAIRES. — DÉFAUT D'ACTION.

La nullité d'une donation déguisée entre époux ne peut être demandée que par le donateur (art. 1096 du C. civ.), par les institués contractuels dont elle lèse les droits acquis, et par les héritiers réservataires, si la donation excède la quotité disponible. Les héritiers purs et simples ne sont pas recevables à invoquer cette nullité (Ch. req., 25 juillet 1881).

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — LICITATION. — TIERS ACQUÉREUR. — PARTS INDIVISES. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Est assujetti à un droit de transcription de 1 fr. 50 pour cent le jugement d'adjudication d'immeubles rendu sur licitation au profit du tiers acquéreur de parts indivis (Ch. civ., 17 janv. 1881).

ENREGISTREMENT. — ACTE PRODUIT EN JUSTICE. — QUALITÉS D'UN JUGEMENT.

Les juges du fait ont pu régulièrement décider qu'il existait un acte produit en justice lorsque les désignations, clauses et conditions d'un échange d'immeubles, sont établies avec précision dans les qualités d'un jugement (Ch. req., 18 janvier 1881).

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — PROROGATION. — DÉCÈS D'ASSOCIÉS. — DROITS DE MUTATION SUR L'ACTIF BRUT.

La prorogation aussi bien que la création des sociétés commerciales doivent être établies, vis-à-vis des tiers, par des actes exprès.

Lorsque ces actes font défaut, l'administration de l'enregistrement est en droit, au décès des associés, de percevoir le droit de mutation sur les biens en nature sans déduction du passif.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'une société régulièrement constituée que le droit de mutation n'est dû que sur l'actif net.

Il en est ainsi même au cas où l'on produit un acte authentique et enregistré dont résulte incidemment la preuve de la prorogation de fait de la société (Ch. civ., 19 janvier 1881) (*Revue*, n. 6248).

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — ÉVALUATION DU REVENU D'UN IMMEUBLE. — EXPERTISE. — BAIL COURANT.

La Régie n'est obligée de recourir à l'expertise pour justifier une

Digitized by Google

prétendue insuffisance dans l'évaluation du revenu d'un immeuble transmis par décès, que lorsqu'il n'existe ni bail courant, ni autre acte faisant connaître exactement le revenu (Ch. req., 24 janvier 1881).

ENREGISTREMENT. — DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — TRANSMISSION DE BIENS IMMEUBLES. — DROITS DE MUTATION.

Lorsqu'un associé acquiert à la dissolution de la société tous les droits de ses coassociés sur les immeubles dépendant de cette société, le droit de mutation est fixé, non pas à raison de 50 centimes pour cent, tel qu'il est établi par l'article 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII pour les cessions d'actions, mais à raison de 4 pour cent, établi par l'article 69 § 7, n° 1 de la même loi pour les actes translatifs de propriété de biens immeubles (Ch. civ., 7 février 1881) (*Revue*, n. 6248).

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — PARTS. — CESSION. — DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS.

Lorsqu'un acte de société contient une clause portant qu'en cas de décès de l'un des associés, les associés survivants rembourseront aux héritiers le montant de son apport et de sa part de bénéfices et combleront, par un apport complémentaire, le vide ainsi fait dans l'actif social, la réalisation de cette clause opère une cession d'action passible du droit de 50 centimes par 100 francs sur la valeur desdits apports et bénéfices (Ch. civ., 23 mars 1881).

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION D'ADJUDICATAIRE. — DÉLAI DE TROIS JOURS. — JOUR FÉRIÉ. — INOBSERVATION DU DÉLAI. — DEUX MUTATIONS.

L'avoué dernier enchérisseur, tenu de souscrire au greffe du tribunal, dans les trois jours de l'adjudication, la déclaration de l'adjudicataire, sous peine d'être déclaré adjudicataire en son nom, n'est pas fondé à ne faire cette déclaration que le quatrième jour, lorsque le troisième jour est un dimanche ou un jour férié; par suite, la déclaration passée à cette date constitue une seconde mutation passible d'un nouveau droit de transmission (Ch. civ., 4 avril 1881).

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE. — DROIT DE RETOUR. — SOULTE — PLUS-VALUE. — DÉCLARATION ESTIMATIVE.

Lorsque le droit de retour d'échange a été perçu sur la soulte exprimée dans le contrat, à défaut par les parties d'avoir fait connaître le revenu des biens de chaque lot, l'administration peut, après l'enregistrement, exiger la déclaration de ce revenu pour

Digitized by Google

liquider le droit sur la plus-value, dans le cas où elle serait supérieure à la soulte (Ch. civ., 12 avril 1881) (*Revue*, n. 6355).

ENREGISTREMENT. — SURENCHÈRE DU SIXIÈME APRÈS FOLLE ENCHÈRE.

La surenchère du sixième ne peut être valablement formée après une revente sur folle enchère.

En conséquence, l'adjudication intervenue à la suite d'une surenchère ainsi faite et qui n'a pas été contestée, ne donne pas seulement ouverture aux droits proportionnels d'enregistrement et de greffe sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, mais sur la totalité du prix (Ch. civ., 26 avril 1881).

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT PROPORTIONNEL. — PERCEPTION DE CE DROIT.

En matière d'ouverture de crédit, le droit proportionnel doit être perçu lorsque la réalisation de ce crédit vient à la connaissance de l'administration de l'enregistrement par des actes qui lui sont présentés.

Néanmoins, la circonstance qu'elle a négligé de percevoir ce droit au moment où elle a eu connaissance de la réalisation du crédit ne constitue pas contre elle une cause de déchéance, lorsqu'elle en réclame l'exigibilité sur le vu d'autres actes qui sont présentés ultérieurement à la formalité de l'enregistrement (Ch. req., 9 mai 1881) (*Revue*, n. 6354).

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE TOUTE LA COMMUNAUTÉ A L'ÉPOUX SURVIVANT. — CONVENTION DE MARIAGE.

La clause d'un contrat de mariage qui attribue la totalité de la communauté à l'époux survivant, en se référant explicitement aux dispositions de l'art. 1525 du C. civ., constitue non une donation passible du droit proportionnel, mais une convention de mariage exempte de ce droit (Ch. civ., 9 août 1881).

FAILLITE DU MARI. — AUTORISATION MARITALE. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — DROITS DES CRÉANCIERS.

Le mari qui a été déclaré en faillite peut néanmoins autoriser sa femme à s'obliger.

Par suite, lorsque la femme d'un commerçant failli a, pendant la période suspecte, contracté avec son mari une obligation solidaire envers un créancier antérieur de ce dernier et a subrogé ce créancier dans l'ensemble de son hypothèque légale à laquelle elle

Digitized by Google

avait droit, d'une part, à raison de sa dot et de ses reprises matrimoniales et, d'autre part, à raison de l'indemnité qui lui était due par son mari à cause de l'obligation contractée solidairement avec ce dernier (art. 1431 et 2135, § 5, du C. civ. combinés), cette obligation est valable et le créancier subrogé aux droits de la femme peut exercer ses droits dans la mesure où la masse des créanciers n'est pas intéressée à en poursuivre l'annulation.

Ainsi, la masse peut, en vertu de l'art 447 du C. civ., poursuivre l'annulation de la subrogation en tant qu'elle porte sur les droits hypothécaires destinés à indemniser la femme de son engagement solidaire, parce que ces droits hypothécaires sont nés au profit de la femme pendant la période suspecte et que leur annulation intéresse la masse, mais il n'en saurait être ainsi pour les droits hypothécaires que la femme a pour le recouvrement de sa dot et de ses reprises matrimoniales, ces droits se trouvant à l'abri des effets de la faillite, puisqu'ils sont nés à une époque où le mari était *in bonis*.

Dans ce dernier cas, il est sans intérêt pour la masse des créanciers que les droits hypothécaires soient exercés par la femme ou par le créancier subrogé (Ch. civ., 27 avril 1881).

FEMME MARIÉE. — HYPOTHÈQUE. — ACTE AUTHENTIQUE.

La nullité de la cession ou renonciation à son hypothèque légale dans les cas prévus par la loi peut être invoquée par la femme elle-même quand la cession ou la renonciation n'a pas été consentie par un acte authentique (Ch. req., 22 novembre 1880) *Revue*, n. 6201).

FEMME MARIÉE. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION.

La femme mariée ne peut accepter une lettre de change tirée sur son mari, sans une autorisation écrite ou tout au moins tacite de ce dernier. (Ch. civ., 29 mars 1881).

FEMME MARIÉE. — BAIL. — AUTORISATION MARITALE.

Pour que le bail contracté par la femme mariée engage la responsabilité du mari, il faut que ce dernier ait donné à sa femme une autorisation expresse et par écrit, ou tout au moins qu'il ait concouru lui-même à l'acte.

En conséquence, on ne peut prétendre que le mari ait donné son consentement tacite parce qu'il aurait connu l'obligation contractée par sa femme et qu'il ne s'y serait pas opposé (Ch civ., 20 juin 1881).

Digitized by Google

FEMME COMMUNE EN BIENS. — RENONCIATION. — SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION. — REPRISES. — CRÉANCIERS DU MARI. — ENFANT COMMUN. — DOT. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS.

L'attribution consentie par la femme commune et renonçante, à la suite de la séparation de biens prononcée en justice, dans la liquidation de la communauté et des reprises, pour la couvrir de ses droits, ne saurait être critiquée par les créanciers du mari comme portant atteinte à leurs droits, par cela seul que cette attribution aurait eu lieu aux prix portés dans l'inventaire, bien que ces prix soient considérés comme inférieurs à ceux qu'on pourrait obtenir par une mise aux enchères, si d'ailleurs cette dation en paiement a eu lieu sans fraude ou si la fraude alléguée a été écartée comme non justifiée par les juges du fait (Articles 1495, 1595, 1674 du Code civil).

L'enfant qui reconnaît dans un acte sous seings privés avoir reçu de ses père et mère une dot en valeurs de communauté n'engage pas la mère, alors qu'aucun écrit émané d'elle ne constate qu'elle a entendu contribuer personnellement à cette dot (Ch. civ., 22 décembre 1880).

FEMME COMMUNE EN BIENS. — DÉLIT COMMIS PAR ELLE. — RESPONSABILITÉ DU MARI. — SAISIE DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — NULLITÉ.

Lorsque, après avoir été condamnée pour un délit, une femme mariée sous le régime de la communauté est ensuite poursuivie en réparation du préjudice causé par le délit, et que son mari est appelé en cause pour la validité de la procédure, l'effet de sa comparution n'a pour objet que d'autoriser sa femme à ester en justice et ne peut engager sa responsabilité. Dès lors, la saisie-exécution opérée sur les biens de la communauté à la suite de la condamnation de la femme doit être déclarée nulle (Ch. civ., 17 août 1881) (*Revue*, n. 6402).

HYPOTHÈQUE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAINTE.

Les contraintes décernées par l'administration des contributions indirectes n'emportent pas hypothèque (Ch. req., 9 novembre 1880).

HYPOTHÈQUE. — MANDAT. — FORME AUTHENTIQUE. — GÉRANT. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — STATUTS.

Le mandat conféré à un tiers pour consentir une hypothèque doit être donné en la forme authentique; il crée, avec l'acte constitutif de l'hypothèque un tout indivisible soumis aux mêmes con-

Digitized by Google

ditions, et doit, par suite, revêtir le même caractère d'authenticité.

En conséquence, est nulle l'hypothèque consentie par le gérant d'une Société en commandite, même en vertu d'un pouvoir exprès et spécial qui lui aurait été conféré par une délibération prise en assemblée générale, lorsque les statuts de la Société n'autorisaient pas le gérant à hypothéquer les immeubles sociaux (Ch. req., 15 novembre 1880) (*Revue*, n. 6180).

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — MANDAT. — ACTE AUTHENTIQUE.

L'hypothèque conventionnelle ne pouvant être consentie que par un acte authentique (art. 2,127 C. civ.), le mandat pour conférer cette hypothèque doit être également conféré par acte authentique (Ch. civ., 29 juin 1881).

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.

Pour que les effets de l'inscription hypothécaire soient conservés par le renouvellement, il faut que l'inscription renouvelée se réfère à la précédente inscription ; mais quand il y a lieu de renouveler plusieurs fois l'inscription, il suffit de se référer à la précédente inscription, et non à l'inscription hypothécaire (Ch. civ., 6 juillet 1881).

MANDATAIRE. — JEU. — DÉFAUT D'ACTION.

Le mandataire qui a prêté sciemment son concours à des spéculations de jeu n'a pas d'action pour le recouvement des sommes payées en l'acquit de son mandat (Ch. req., 16 février 1881).

MANDATAIRE. — FAUTE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

L'action du mandant contre son mandataire, à raison d'une faute ou négligence qu'il aurait commise dans la mission qu'il avait reçue d'obtenir une subrogation d'hypothèque, constitue une demande principale qui doit être portée devant le Tribunal du domicile du mandataire, et non une action en garantie pouvant être portée devant le Tribunal saisi de la demande en validité et en exécution de la subrogation critiquée (Ch. req., 28 juin 1881).

MINEUR. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — TUTEUR AD HOC NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

Tout ce qui intéresse la protection des mineurs étant d'ordre public, le tuteur *ad hoc* qui doit, aux termes de l'art. 318 du Code civil, représenter l'enfant mineur dans une instance en désaveu

Digitized by Google

engagé par le père, est recevable à exciper pour la première fois devant la Cour de cassation, de l'irrégularité de sa nomination, sans qu'il y ait contradiction entre la qualité qu'il conserve de représentant du mineur et l'objet du pourvoi.

Ce tuteur *ad hoc* doit être nommé par le conseil de famille et non par le Tribunal.

En conséquence, est nulle l'action en désaveu dirigée par le père contre le tuteur *ad hoc* nommé par le Tribunal, le tuteur ainsi désigné n'ayant pas eu qualité pour défendre à l'action au nom de l'enfant mineur (Ch. civ., 24 novembre 1880).

MINEUR. — PARTAGE DES BIENS DE MINEURS. — NULLITÉ. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Si le partage des biens des mineurs, pour lequel on n'a pas employé les formes prescrites par la loi, est nul comme définitif, mais valable comme provisionnel (art. 840, C. civ.); les juges du fait peuvent, par interprétation de l'intention des parties, reconnaître qu'elles n'ont pas voulu faire faire un partage de jouissance à défaut de partage définitif, et annuler le partage tant sur les meubles que sur les immeubles (Ch. req., 27 déc. 1880) (*Revue*, n. 6353).

NOTAIRE. — CESSION D'ÉTUDE APRÈS DÉCÈS. — REMISE DE PIÈCES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'art. 61 de la loi du 25 ventôse an XI oblige le notaire qui se retire, ou ses ayants cause, à délivrer au cessionnaire de l'étude, non seulement tous les répertoires et minutes, mais encore tous les dossiers, notes ou titres à lui confiés en sa qualité de notaire ou à l'occasion de ses fonctions.

L'arrêt qui, après avoir constaté la remise des répertoires et minutes, condamne le représentant du notaire défunt à réintégrer, en outre, tous les dossiers, notes et titres, sans distinguer lui-même ceux des papiers qui sont la propriété de la succession, sauf à des experts qu'il nomme à faire la distraction dans l'étude du successeur où ils auront été d'abord réintégrés, ne donne pas une extension abusive à l'article 61 de la loi précitée.

Il en est de même de la disposition de l'arrêt qui condamne le cédant, héritier bénéficiaire du notaire, pour avoir retenu les papiers dont il s'agit à des dommages-intérêts à fixer sur état, à raison de la remise de certaines pièces inventoriées faites directement aux anciens clients de l'étude ou autres, soit avant, soit après la prestation de serment du successeur. Cet arrêt rendu en termes généraux devant être interprété en ce sens que les dommages-intérêts ne peuvent être dus qu'à raison des remises postérieures au serment (Ch. req., 3 janv. 1881).

Digitized by Google

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — OBLIGATION POUR LE PRÊTEUR DE PROUVER L'EXISTENCE DU MANDAT CONFIÉ AU NOTAIRE. — INSUFFISANCE DU GAGE PAR SUITE D'UNE VENTE A VIL PRIX.

Le notaire par le ministère duquel a été passé un acte de prêt hypothécaire et qui d'ailleurs reconnaît qu'il a reçu mandat du prêteur à l'effet de lui garantir la valeur du gage au moment de la réalisation du prêt n'est pas, par cela même, responsable de l'insuffisance du gage au moment de la vente.

Il faudrait pour qu'il en fût autrement que le prêteur se fût fait donner par le notaire une garantie expresse à cet égard et que l'existence de cette promesse fut établie en justice par un des moyens de preuves légales (Ch. civ. 30 mai 1881).

NOTAIRE. — AVANCES FAITES AUX CLIENTS. — REGISTRES ET PAPIERS. — COMPLÉMENT DE PREUVE.

Si des registres et papiers domestiques ne peuvent par eux-mêmes faire foi absolue au profit de celui dont ils émanent, ils peuvent néanmoins être pris en considération par les juges pour compléter la preuve résultant des documents et présomptions de la cause.

Spécialement, l'agenda d'un notaire a pu servir à établir le montant des avances faites par lui à ses clients, alors qu'il ressort de la décision attaquée que le juge n'y a eu recours que pour les rapprocher d'autres preuves et présomptions (Ch. req. 31 mai 1881) (*Revue*, n. 6403).

OBLIGATION A TERME. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME. — GAGE GÉNÉRAL DES CRÉANCIERS. — GARANTIES SPÉCIALES.

La déchéance du bénéfice du terme édictée par l'article 1188 du Cod. civ. contre le débiteur qui a diminué, par son fait, les sûretés données par le contrat à ses créanciers, ne s'applique qu'au cas où des sûretés spéciales (hypothèque, nantissement, etc.) ont été stipulées par le contrat au profit des créanciers; mais il ne s'applique pas à la diminution de l'ensemble des biens qui constituent suivant l'article 2092 du C. civ., le gage général des créanciers, alors même que le débiteur se serait prévalu de sa situation générale et l'aurait fait valoir par des écrits devenus publics pour attirer la confiance des capitalistes. — On ne saurait considérer comme garanties spéciales cette mise en relief de la fortune générale du débiteur, alors qu'il ne résulte de la publication aucune garantie spéciale au profit des créanciers dont on sollicite la souscription (Ch. civ., 9 mai 1881).

Digitized by Google

OBLIGATION. — CONVENTIONS MATRIMONIALES. — CAUSE DE L'OBLIGATION. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Si une obligation dont la cause exprimée reconnue fausse peut néanmoins être validée par le motif unique qu'elle a été souscrite pour obéir à des sentiments de délicatesse et d'honneur, il en est autrement lorsque le souscripteur qui en demande la nullité se fonde sur ce qu'il l'aurait souscrite dans l'intervalle qui a séparé son contrat de mariage de la célébration, contrairement à l'article 1396 du Code civil, alors que le jugement qui la valide ne s'explique pas sur ce point (Ch. civ. 27 avril 1881).

PARTAGE. — SAISIE-ARRÊT. — DROIT DU CRÉANCIER DU COHÉRITIER OU COPARTAGEANTS PENDANT L'INDIVISION.

La saisie-arrêt ayant pour objet, comme mesure conservatoire, d'empêcher la disposition par le saisi de la créance saisie-arrêtée et, comme mesure d'exécution, l'attribution au saisissant de la créance, le créancier du cohéritier ou copartageant a le droit de saisir-arrêter pendant l'indivision, entre les mains des tiers et même des cohéritiers ou copartageants, les sommes par eux dues au cohéritier ou copartageant saisi, nonobstant l'article 883 du Code civil, dont l'effet déclaratif ne s'applique aux créances de l'indivision que lorsqu'elles ont été comprises dans le partage, aux termes de l'article 1220 du Code civil.

Il en est ainsi alors même que le créancier du cohéritier poursuivant le partage aurait pratiqué les saisies-arrêts parallèlement à sa demande en partage (Ch. civ., 23 mars 1881).

PARTAGE D'ASCENDANT. — PARTAGE CUMULATIF. — NULLITÉ.

Est nulle, comme renfermant une donation mutuelle entre époux par un seul et même acte, la clause d'un partage anticipé fait par le père et la mère entre leurs enfants, par laquelle les donateurs se réservent tous les deux, et au survivant d'eux, l'usufruit des biens compris dans le partage (Ch. civ., 19 janvier 1881).

PRODIGUE. — CESSION DE CRÉANCE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — TIERS DE BONNE FOI. — ANNULATION.

Les obligations contractées par un prodigue avant le jugement de dation d'un conseil judiciaire peuvent être annulées si le créancier a voulu par avance éluder les conséquences du jugement et faire fraude à la chose qui allait être jugée.

La cession de la créance sur le futur prodigue ne donne pas au



Digitized by Google

cessionnaire plus de droits que n'en a le cédant, et il n'y a pas à tenir compte de la bonne foi personnelle du cessionnaire, encore qu'il ait payé le prix de son transport avant le jugement de dation du conseil judiciaire (Ch. req., 29 juin 1881).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ŒUVRES POSTHUMES. — DROIT DES HÉRITIERS DU PUBLICATEUR. — DÉCRET DU 1er GERMINAL AN XIII.

Les termes généraux du décret du 1er germinal an XIII n'emportent pas assimilation complète entre les héritiers du publicateur d'une œuvre posthume et les héritiers de l'auteur au point de vue de la durée des droits accordés à l'auteur par les lois de 1810, de 1854 et 1866 sur la propriété littéraire.

En conséquence, le droit établi par le décret de l'an XIII au profit du publicateur d'œuvres posthumes est resté limité à une durée de dix années, selon les dispositions du décret du 19 juillet 1793, sans bénéficier des accroissements apportés à cette durée par les lois postérieures (Ch. civ., 28 décembre 1880).

SÉPARATION DE CORPS. — GRAVITÉ DES TORTS. — CAUSES NOUVELLES DE SÉPARATION. — CAUSES ANCIENNES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les torts de l'époux demandeur en séparation de corps n'élèvent aucune fin de non-recevoir contre sa demande; mais les juges du fond ont le pouvoir d'apprécier souverainement la gravité des torts de l'époux défendeur et de tirer de cette appréciation une décision qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Les causes nouvelles de séparation de corps survenues depuis une réconciliation ne font revivre les anciennes qu'autant qu'elles offrent en elles-mêmes une gravité suffisante dont les juges du fond sont appréciateurs souverains (Ch. civ., 18 janvier 1881).

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — TIERS ACQUÉREUR. — TIERS VENDEUR.

Lorsqu'une clause d'un contrat de mariage autorise l'aliénation du fonds dotal sous certaines conditions de remploi, l'inobservation des conditions prescrites peut être opposée au tiers acquéreur du fonds dotal, mais non au tiers vendeur du fonds acquis en remploi (Ch. civ., 14 juin 1881).

RÉGIME DOTAL. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — CESSION DE CRÉANCE. — CONTRAT DE MARIAGE.

La femme dotale séparée de biens ne peut céder à un tiers une part d'une créance que lui a transportée son mari en échange d'un bien dotal, lorsque la faculté d'aliéner, de partager, de liciter ou

Digitized by Google

de vendre les biens dotaux n'a été réservée qu'au mari dans le contrat de mariage (Ch. civ., 4 juillet 1881).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — MISE DE FONDS. — INTÉRÊTS. — PUBLICATION.

La clause par laquelle un commanditaire stipule des intérêts pour sa mise de fonds, même en l'absence de bénéfices réalisés par la société, n'a rien d'essentiellement contraire au contrat de société.

En conséquence, le commanditaire a le droit de réclamer les intérêts stipulés, alors surtout qu'il est constant, en fait que la société est *in bonis*.

En admettant que cette clause dût être insérée dans les extraits publiés en vertu de la loi du 24 juillet 1867, les associés pouvaient se prévaloir de ce défaut de publication pour invoquer la nullité de la société, mais ne pouvaient restreindre leur demande à faire prononcer la nullité de cette clause spéciale (Ch. civ., 8 mars 1881) (1).

SUCCESSION. — PARTAGE. — EFFET RÉTROACTIF. — PRIX D'IMMEUBLE INDIVIS ADJUGÉ A UN ÉTRANGER — CRÉANCIER DU DÉFUNT. — EXPROPRIATION FORCÉE. — HYPOTHÈQUE.

L'effet rétroactif du partage s'applique non seulement aux biens de la succession, mais encore aux prix des immeubles héréditaires adjugés à un étranger pendant l'indivision.

Peu importe que l'adjudication au profit dudit étranger ait lieu à la suite d'une licitation poursuivie par les héritiers pour arriver à la liquidation de la succession ou même à la suite d'une expropriation forcée qu'ils doivent subir et poursuivre à la requête d'un créancier hypothécaire du défunt.

Par voie de conséquence, les hypothèques établies pendant l'indivision, du chef de l'un des cohéritiers, sur un immeuble exproprié à la requête d'un créancier hypothécaire du défunt et adjugé à un étranger, ne continuent de subsister que pour la portion du prix d'adjudication attribué, par le partage, au constituant, et s'évanouissent complètement lorsque la totalité de ce prix est assignée à un ou plusieurs de ses cohéritiers (Ch. req. 22 février 1881).

---

(1) Dans un autre arrêt rendu le même jour, la Chambre civile a reconnu qu'une stipulation de ce genre est licite et obligatoire pour le gérant, bien que la société soit en perte du tiers du capital social, si la dissolution de société n'a pas été prononcée.

Digitized by Google

SUCCESSION. — PARTAGE. — FRAIS. — USUFRUITIER.

La partie qui a figuré dans les diverses instances auxquelles a donné lieu le partage d'une succession, non en qualité de copartageante, mais uniquement comme usufruitière d'un immeuble de cette succession, ne doit supporter aucune portion des frais de partage (Ch. civ., 20 décembre 1880).

SUCCESSION. — ENFANT NATUREL. — EXISTENCE DE COLLATÉRAUX LÉGITIMES. — ENVOI EN POSSESSION. — POSSESSION PENDANT PLUS DE TRENTE ANS PRESCRIPTION. — REVENDICATION EXERCÉE PAR DES HÉRITIERS MINEURS. — DÉLAISSEMENT DU QUART DE LA SUCCESSION.

L'enfant naturel qui, malgré l'existence de collatéraux légitimes, ayant droit, en vertu de l'art. 757 du C. civ., au quart de la succession, s'est fait envoyer en possession et a possédé seul tous les biens héréditaires pendant plus de trente ans, est tenu de délaisser le quart entier de la succession à ceux des héritiers revendiquants que leur état de minorité a protégés contre la prescription, sans pouvoir retenir les parts auxquelles auraient eu droit les héritiers majeurs (Ch. civ., 28 février 1881) (*Revue*, n. 6388).

SUCCESSION. — RÉGIME DOTAL. — CESSION PAR UN COHÉRITIER D'UNE PART D'IMMEUBLES INDIVIS.

Il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement l'étendue de la constitution dotale, spécialement de décider si la clause portant que la femme se constitue en dot « tous les immeubles qui pourront lui advenir par succession, donation, legs ou *autrement*, » emporte une constitution absolue de tous les biens à venir.

En cas de cession faite à la femme dotale par un de ses cohéritiers de sa part indivise dans un immeuble de la succession, cet immeuble devient dotal et par suite insaisissable non seulement pour la part qui revenait directement à la femme dotale, mais aussi pour la part cédée, par application de l'art. 883 du Code civil (Ch. civ., 9 février 1881).

SUCCESSION. — PROPRIÉTÉ DE LETTRES MISSIVES. — REVENDICATION PAR LE DESTINATAIRE. — MESURE D'INSTRUCTION DANS LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La propriété des lettres missives dépend de la convention intervenue entre l'auteur et le destinataire. L'auteur peut donc revendiquer les lettres par lui écrites contre une succession, s'il soutient qu'il en est resté propriétaire.

Les juges peuvent ordonner l'apport des lettres dans la chambre

Digitized by Google

du conseil, à l'effet de les examiner en dehors des parties, sans qu'elles puissent en prendre communication et de statuer ensuite sur leur caractère confidentiel et sur la question de propriété. Il n'y a pas dans une semblable procédure violation du principe de la publicité des débats, du droit de la défense et des garanties données aux justiciables devant les tribunaux (Ch. req., 9 février 1881) (*Revue*, n. 6252).

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — NULLITÉ.

Lorsque dans un testament authentique, après la disposition d'un legs d'usufruit, se trouve la mention « que ce testament a été écrit par le notaire et lu au testateur en présence des témoins », et qu'ensuite vient une autre disposition, qui contient une révocation conditionnelle de cette première disposition, la mention ci-dessus rappelée n'est pas applicable à la clause de révocation conditionnelle, alors même que cette clause se trouve avant les signatures et avant la mention que le testament a été signé après lecture entière.

En conséquence, la clause de révocation étant nulle par suite de l'omission des formalités substantielles prescrites par l'art. 972, C. civ., a pour effet d'entraîner la nullité du testament tout entier (Ch. civ., 22 juin 1881).

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ABSENCE D'HÉRITIERS RÉSERVATAIRES. — ENVOI EN POSSESSION. — HÉRITIERS NOS RÉSERVATAIRES. — PREUVE.

Dans le cas où un testateur ne laisse pas d'héritiers réservataires, le légataire universel institué par un testament olographe a la saisine, dès qu'il a obtenu l'envoi en possession de l'hérédité, conformément à l'art. 1008, C. civ.

Si donc, à la suite d'une contestation sur la sincérité du testament, le tribunal ordonne la vérification d'écritures, c'est aux héritiers qu'il appartient de démontrer la fausseté de ce testament (Ch. req., 18 juillet 1881).

TESTAMENT. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — LEGS D'IMMEUBLES D'UN CANTON. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Les tribunaux n'apprécient que sous le contrôle de la Cour de cassation le caractère juridique des dispositions testamentaires, mais ils ont un pouvoir souverain pour interpréter l'intention du testateur et fixer l'étendue des legs.

Spécialement lorsqu'un testateur a légué à une personne ses

Digitized by Google

créances, capitaux et argent comptant, et qu'il laisse le surplus de ses biens à une autre personne, en ajoutant qu'il lui laisse tous ses immeubles situés dans tel canton, les juges du fond ont pu décider souverainement que le legs des immeubles de ce canton n'est pas limitatif, mais démonstratif et n'empêche pas le legs d'être une disposition à titre universel. Par suite le bénéficiaire d'un pareil legs est tenu *au prorata* des dettes de la succession (Ch. req., 12 juillet 1881).

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — INTERPRÉTATION.

Un acte portant révocation d'un testament est ainsi conçu : « Mon testament se trouve dans ma caisse de Paris. Celui que j'avais déposé chez Me Huillier, notaire, est aboli. »

La question de savoir si la révocation du testament déposé chez Me Huillier est pure et simple ou si elle est subordonnée à la condition que le second testament existera au jour de la mort du *de cujus*, est susceptible d'être diversement résolue. Dès lors, les juges du fond jouissent d'un pouvoir souverain pour décider, en recourant surabondamment aux circonstances de la cause, que la révocation est conditionnelle (Ch. civ., 17 novembre 1880).

TIMBRE DE DIX CENTIMES. — HUISSIERS. — BORDEREAU D'ENCAISSEMENT.

Sont soumis au droit du timbre de 10 centimes les bordereaux d'encaissement dressés par un huissier et envoyés par lui au banquier pour lequel il a fait des recouvrements, lorsqu'il a constaté à son profit des retenues ou prélèvements s'élevant à plus de 10 fr. (Ch. req., 23 mai 1881).

TITRES AU PORTEUR. — MENTIONS INSCRITES SUR CES TITRES PAR LE PROPRIÉTAIRE OU TOUTE AUTRE PERSONNE. — TRANSMISSIBILITÉ DU TITRE AU PORTEUR PAR SIMPLE TRADITION.

Toute mention inscrite sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement le paraphe qui y serait apposé par un officier pour le rattacher à la cote d'un inventaire, ne saurait faire obstacle à sa transmissibilité par la simple tradition, caractère essentiel du titre au porteur.

En conséquence, il ne peut dépendre d'une société, quand ses statuts admettent le titre au porteur, d'en restreindre la libre circulation et la jouissance entière, sous quelque forme qu'elle se présente, en dehors des cas prévus par la loi elle-même, en obligeant les porteurs de ces titres à justifier de leur propriété ou à donner des garanties qui sauvegardent la responsabilité de la société (Ch. civ., 31 mai 1881) (*Revue*, n. 6365).

Digitized by Google

TUTEUR. — HÉRITIER DU MINEUR. — COMPTE DE TUTELLE. — RAPPORT. — INTÉRÊTS.

Le tuteur qui est en même temps héritier du mineur ne peut pas invoquer les dispositions de l'art 474 du C. civ. qui ne fait courir les intérêts que du jour de la reddition du compte de tutelle, pour se dispenser de payer les intérêts des objets sujets à rapport qui, d'après l'art 856 du même Code, courent du jour de l'ouverture de la succession (Ch. civ., 13 juin 1881).

VENTE DE BOIS. — DROIT DE RÉTENTION. — CLAUSE LICITE.

Lorsque, dans un acte de vente, le vendeur a mis la condition que les bois seraient payés avant leur enlèvement, cette clause parfaitement licite l'autorise à retenir la possession des bois qu'il a vendus à un individu tombé depuis en faillite et que ce dernier avait revendus à son tour.

Vainement le sous-acquéreur prétendrait-il que cette clause ne lui est pas opposable comme n'ayant pas acquis date certaine à son égard (Ch. req., 23 mai 1881).

VENTE. — RECOURS EN GARANTIE. — SUSPENSION DE PAIEMENT. — ACTION HYPOTHÉCAIRE.

L'acheteur a juste sujet de craindre d'être troublé et peut, par conséquent, en vertu de l'art. 1653, C. civ., suspendre le paiement de son prix, dès l'instant qu'il existe une inscription hypothécaire, alors même que cette inscription, prise par un créancier d'un des précédents vendeurs, est postérieure à la transcription du dernier contrat de vente, et par suite inefficace.

C'est au vendeur qu'incombe, en tout cas, le soin de faire rayer cette inscription (Ch. req., 21 juin 1881).

VENTE. — NÉGOCIATION D'EFFETS PUBLICS ET AUTRES. — COULISSIERS. — NULLITÉ. — DÉFAUT D'ACTION.

En cas de contravention à l'art. 76 du Code de commerce, qui attribue aux agents de change seulement le droit de négocier des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, il y a lieu de déclarer encore en vigueur l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1681, la loi du 28 ventôse an IX, et l'arrêté du 27 prairial an X, qui prononcent d'une manière absolue la nullité de l'opération elle-même.

En conséquence, un banquier coulissier n'a pas d'action contre un client à raison des opérations de bourse, même sérieuses, qu'il a faites pour son compte (Ch. req., 28 février 1881).

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE.

N° 6445 JEU DE BOURSE. — Couverture. — Compte courant. — Restitution.

C. de Paris (3e ch.). — 16 Mars 1882.

(Adam C. Perdrigeon).

*Lorsqu'il existe un compte courant entre un agent de change et son client, dans lequel les avances de l'agent pour régler des différences de bourse sont portées au débit du client, elles entrent de plein droit en compensation avec les sommes inscrites à son crédit, et ainsi s'effectue par la rencontre des deux créances dans un intérêt réciproque le paiement volontaire prévu par l'art.* 1967, *C. civ., et non sujet à répétition.*

*Des valeurs au porteur sont susceptibles d'entrer en comptabilité et de tomber dans un compte courant, indépendamment de toute réalisation ultérieure au même titre que de l'argent.*

*L'agent a ensuite le droit de réaliser les titres pour se couvrir et déterminer la valeur pour laquelle ils entrent en compensation et qui est celle du moment de leur vente.*

*L'agent de change peut opposer à l'action en répétition d'une couverture en titres une fin de non-recevoir tirée de l'art.* 1965, *dont les dispositions générales et absolues repoussent toutes les actions, de quelque part qu'elles viennent, auxquelles le jeu et ses conséquences peuvent donner lieu* (1).

---

(1) L'arrêt que nous recueillons tranche deux questions très intéressantes, mais nous ne saurions approuver ni l'une ni l'autre des deux solutions qu'il adopte.

§ 1.

La première naissait de l'existence d'un compte courant entre les parties. Il semble qu'elle n'ait pas tenu une grande place dans les débats, puisque les conclusions du Ministère public que nous reproduisons plus loin n'en parlent pas. Il n'en est pas moins intéressant de rapprocher la décision de la 3e chambre de la Cour de Paris sur ce point de la jurisprudence de la Cour de cassation.

I. — Il est constant et unanimement reconnu que la dette de jeu ne peut être opposée en compensation avec une dette civile,

Digitized by Google

Pendant deux ans, M. Adam a joué à la Bourse par l'intermédiaire de M. Perdrigeon, agent de change; à l'origine il avait déposé une somme de 30,000 dans la caisse de l'agent à titre de couverture. Peu après cette somme avait été convertie

---

ni être ratifiée ou convertie par voie de novation ou de transaction en une obligation civilement efficace (Aubry et Rau, § 386). Il en résulte nécessairement que l'inscription d'une dette de jeu dans un *compte courant*, même du consentement des deux parties, n'en modifie pas le caractère illicite. La novation qui résulterait de cette inscription pour toute autre dette ne peut s'opérer, et l'article du compte reste entaché du vice congénial et indélébile de jeu.

Cette inscription, même consentie, ne constitue pas non plus le paiement volontaire de l'art. 1967; car s'il peut y avoir volonté, il n'y a jamais paiement tant que le compte est pendant. L'essence du compte courant est précisément de s'alimenter d'articles successifs au crédit et au débit de chaque partie, sans qu'il y ait ni créance ni dette tant que le compte court. Ce n'est que par l'arrêt du compte qu'une créance et une dette peuvent apparaître. Cass., 6 mai 1868 (Sirey, 68. 1. 391). Alors seulement un paiement est possible : il ne peut jamais porter que sur le solde du compte courant. Les versements faits dans l'intervalle ne sont pas des paiements. Un article d'un compte courant relatif à une dette de jeu, à une différence de bourse, doit donc être rejeté de la balance.

« La loi, dit M. Feitu, *Traité du compte courant*, n° 203, « refuse toute action pour dette de jeu; comment admettre, dès « lors, que la créance du joueur soit susceptible d'être convertie par voie de novation en une obligation civile efficace, ou « en *un article de compte*, qui deviendra lui-même, à un moment donné, une véritable obligation? »

Ces principes ne sont pas seulement ceux de la doctrine et de la science pure, ils ont été consacrés de la manière la plus précise et la plus formelle par la Cour de cassation dans une espèce, où non seulement il y avait entre les parties compte courant, dans lequel les opérations de jeu avaient été inscrites, mais encore arrêté de compte, avec approbation et reconnaissance de dette.

« Attendu, a dit la Cour de cassation, que le caractère illicite de l'ensemble des opérations comprises dans le compte

Digitized by Google

d'un commun accord en titres au porteur : 50 actions Nord de l'Espagne et 85 francs de rente 5 p. 100, qui étaient restés aux mains de M. Perdrigeon et avaient été inscrits sur ses livres comme remis *en nantissement* par son client.

---

« susénoncé, et spécialement de l'achat des actions litigieuses, « n'a pu être effacé à titre de novation ou autrement, ni par « l'*inscription audit compte* de l'achat des actions dont il s'agit, « ni par *le compte arrêté* fin mai 1873, *avec approbation* et *re-* « *connaissance spéciale* de la dette. » Cass., 5 juillet 1876 (Sirey, 77.1.117).

Une dette de jeu ne pouvant figurer valablement dans un compte, ne peut s'y compenser avec un autre article de ce compte. Pour qu'il y ait paiement valable il faudrait un paiement fait avec des fonds pris en dehors du compte courant. La Cour de cassation a reconnu ainsi le caractère de paiement efficace d'une dette de jeu à l'application faite du consentement du client, de *fonds libres* qu'il avait chez son agent de change, au solde d'une différence. Cass., 4 août 1880 (Sirey, 80.1.417 ; Dalloz, 81.1.113 et les notes des arrêtistes).

Cette hypothèse est formellement écartée par notre arrêt, qui prend pour base de sa décision que la couverture était entrée dans le compte courant; prémisse, qui précisément met obstacle à toute espèce de paiement avant l'arrêt du compte. C'est, aux yeux de la Cour de Paris, l'inscription de la différence au débit de M. Adam, dans le compte courant où la couverture versée par lui figurait à son crédit, qui a opéré *compensation* et *paiement de plein droit, par la rencontre des deux créances dans un intérêt réciproque.*

La situation des parties était donc semblable à celle qu'avait à apprécier la Cour de cassation, le 5 juillet 1876, lorsqu'elle a jugé que la dette de jeu conservait son caractère, bien que comprise dans un compte courant, et constituait un article qui devait être rejeté du compte courant comme illicite.

II. — Les principes du compte courant et de la compensation nous paraissent encore méconnus à un autre point de vue par la Cour de Paris lorsqu'elle considère des titres au porteur comme susceptibles d'entrer en comptabilité, de tomber en compte courant et de se compenser à due concurrence avec des avances en argent.

Digitized by Google

Au mois de février 1879 M. Adam était acheteur en liquidation de 20,000 francs de rente 5 p. 100. La rente avait baissé de 4 francs sur des bruits de conversion. On pouvait craindre une baisse plus forte encore. Le 26 février M. Perdri-

---

Il est élémentaire que la compensation ne peut s'opérer entre deux dettes que si elles ont pour objet *des choses fongibles entre elles* (Aubry et Rau, § 326), c'est-à-dire susceptibles d'être remplacées, dans la restitution qui en est due, par d'autres choses de même espèce et qualité. *Res quarum una alterius vice fongitur* (Aubry et Rau, § 166). Des valeurs, même au porteur, sont-elles fongibles avec de l'argent? L'offre réelle que ferait un débiteur d'actions du Nord de l'Espagne en paiement du prix d'un immeuble pourrait-elle être validée?

L'art. 1291 admet bien que les prestations en grains ou denrées peuvent se compenser avec des sommes d'argent; mais, comme le font remarquer MM. Aubry et Rau (*loc. cit.*), c'est une exception, *strictissimæ interpretationis*.

Les valeurs au porteur seraient à peine fongibles entre elles, car elles portent des numéros qui permettent de les revendiquer *in specie*. Beaucoup sont sujettes à des tirages, et leur identité propre n'est pas indifférente.

On comprendrait encore l'idée de notre arrêt si le compte de l'agent de change avait porté à l'avoir de M. Adam « 30,000 fr. en valeurs au porteur, » mais il est reconnu par la Cour qu'en fait, les registres de M. Perdrigeon contenaient une mention de nantissement. Ce caractère de nantissement, l'agent de change l'avait si bien reconnu qu'il a rempli les formalités de la loi pour la réalisation du gage, avant de vendre les valeurs, et que c'est leur prix qu'il prétendait s'appliquer. Aussi bien est-ce le prix de la vente de ces valeurs, effectuée le 17 mars, que la Cour fait entrer en compensation, sans se rendre compte qu'elle se donne par là un démenti à elle-même, puisque la différence était due depuis la fin de février. C'est le 28 février que la compensation se serait opérée, s'il pouvait être question de compensation dans l'espèce, à l'instant précis de la coexistence des deux dettes, et au cours des valeurs à ce jour sans qu'il fût besoin de les vendre.

Deux dettes susceptibles de se compenser ne peuvent ainsi coexister 17 jours, soumises à des variations de hausse ou de baisse. Ou bien la compensation a eu lieu *hic et nunc* le jour

Digitized by Google

geon, après en avoir conféré, à la Bourse même, avec son client, avait vendu les 20,000 francs de rente 5 p. 100.

Les cours s'étant relevés dès la fin de la Bourse, M. Adam contesta l'ordre de vendre, et protesta contre l'opération faite,

---

que la différence a été due par le client à l'agent, débiteur lui-même d'une couverture ; ou bien les principes de la compensation sont étrangers à cette situation, ce qui est la vérité. Comment comprendre une compensation légale qui, pour s'opérer, a besoin que la vente de l'objet de l'une des dettes soit effectuée?

La jurisprudence admet bien que des valeurs au porteur peuvent être remises en compte, mais il faut qu'il y ait de la part du remettant intention d'en transférer la propriété. C'est alors le prix de ces valeurs au jour de la remise qui entre en compte, et non les titres eux-mêmes (V. Cass., 26 juillet 1865, Sirey, 65.1.409, Cass., 26 août 1868, Sirey, 69.1.20).

A supposer qu'il en fût ainsi dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, la conséquence de cette situation de fait serait que la revendication des titres ne serait plus possible, mais non que les différences de Bourse, qui sont des dettes de jeu, pourraient figurer au compte courant et entrer en compensation avec la valeur de ces titres.

Les articles entachés de jeu devraient toujours être rejetés du compte lors du réglement ; la valeur des titres au jour de leur remise y subsisterait au contraire à l'actif du remettant.

§ 2.

La deuxième question est celle de savoir si l'agent de change, nanti d'une couverture en valeurs, affectée à titre de gage à la garantie de différences, peut répondre, lui aussi, par l'exception de jeu à la revendication de son client, qui, tout en se refusant à payer des différences qui constituent une dette de jeu, prétend se faire restituer la couverture qu'il a déposée. Nous laissons sur cette question la parole à M. l'avocat général Henry Godart, notre collaborateur, qui a donné dans cette affaire les conclusions suivantes :

« Les relations des parties ont commencé par la remise faite par le sieur Adam de 30,000 fr. au sieur Perdrigeon agent de change, à titre de couverture.

Digitized by Google

sans son consentement, disait-il. M. Perdrigeon, maintint qu'il avait exécuté un ordre de M. Adam, et pour se couvrir de la différence due par celui-ci, à la liquidation de la fin du mois de février, il réalisa le 17 mars les valeurs déposées dans

---

« Peu après ces 30,000 fr. ont été transformés en valeurs par l'achat de 50 Nord-Espagne et de 85 fr. de rente 5 p. 100 fait par l'agent de change pour le compte de son client, et qui depuis sont restés déposés chez le sieur Perdrigeon au même titre.

« L'agent de change, se croyant garanti par cette couverture, s'est prêté à une véritable débauche de spéculation. En vingt-cinq mois, les opérations ont dépassé le chiffre de 15 millions, et ont été réglées toutes les quinzaines par des différences.

« Enfin, une dernière opération ayant constitué le sieur Adam, en perte, l'agent de change a cru pouvoir exécuter la couverture, après avoir accompli les formalités de la réalisation du gage commercial; le sieur Adam a protesté et il a revendiqué les valeurs constituant la couverture.

« C'est cette situation qui est à apprécier.

« Il faut prendre pour base de discussion que les opérations faites ont le caractère du jeu le plus évident.

« Le jeu est régi par l'art. 1965 du Code civil, qui est ainsi conçu :

« La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour « le paiement d'un pari. »

« Sur quel principe juridique repose cette disposition de la loi? Quelle est la raison de ce refus d'action pour une dette de jeu?

« L'exposé des motifs de Portalis à la séance du 11 ventôse an XII répond à cette question.

« Après avoir donné le texte des art. 1965 et 1966, il s'exprime ainsi :

« Le principe que la loi n'accorde aucune action pour les dettes « du jeu, n'est donc rigoureusement appliqué, dans le système du « projet de loi, qu'aux obligations qui ont leur source dans les « jeux dont le hasard est l'unique élément. Les lois pourraient-« elles protéger de telles obligations?

« Nul engagement valable *sans cause*. La maxime est incon-« testable.

« Or quelle est la *cause* d'une promesse ou d'une obligation con-« tractée au jeu? L'incertitude du gain ou de la perte; il serait « impossible d'assigner une autre cause.

. . . . . .

« Que font deux joueurs qui traitent ensemble? Ils se promettent « respectivement une somme déterminée, dont ils laissent la

Digitized by Google

sa caisse, et s'en appliqua le montant, après avoir accompli les formalités prescrites par le Code de commerce pour la réalisation du gage commercial.

M. Adam, qui n'avait cessé de protester, avait déjà assigné

---

« disposition à l'aveugle arbitraire du hasard. Où est donc la « cause de l'engagement? On n'en voit aucune. »

« Puis après des considérations morales de l'ordre le plus élevé, mais dont la lecture serait trop longue, Portalis continue :

« La loi romaine notait d'infamie ceux qui faisaient profession « de jouer aux jeux du hasard.

« En France, les lois ont quelquefois puni le jeu comme un délit ; « elles ne l'ont jamais protégé comme un contrat. Une ordonnance « de 1629 déclare toutes dettes contractées par le jeu *nulles*, et « toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque « déguisées qu'elles soient, *nulles* et de *nul effet*, et déchargées de « toutes obligations *civiles et naturelles*. »

La base juridique du refus d'action pour les dettes de jeu est donc la nullité de l'obligation pour *défaut de cause*, l'absence de toute obligation même *naturelle*.

« La disposition de l'art. 1965 dérive des art. 1131 et 1133. La pensée du législateur sur ce point s'est encore affirmée, et cette fois spécialement pour les jeux de bourse, dans les art. 421 et 422 du Code pénal, qui punissent d'emprisonnement et d'amende les paris sur la hausse et la baisse des effets publics, et qui les définissent ainsi :

« Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de « livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur « avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir « dû s'y trouver au temps de la livraison. »

« Ainsi nullité pour défaut de cause et pour cause illicite, voilà le principe; et les conséquences en découlent.

« La première devrait être le droit de répétition pour le perdant des sommes qu'il a payées, par application de l'art 1377 sur la répétition de l'indû; et cependant l'art. 1967 pose une règle contraire.

« On a examiné, en terminant ce qui regarde le jeu, dit l'exposé « des motifs de cet article, si celui qui a volontairement acquitté ce « qu'il a promis ou perdu peut répéter ou faire réduire ce qu'il a « payé. On a pensé qu'aucune demande en répétition ou en réduction « n'est recevable : cette décision est conforme à l'ordonnance de « Moulins, qui, en pareil cas, vient seulement au secours des mi- « neurs. Le droit des majeurs est consommé quand les choses ne

Digitized by Google

M. Perdrigeon devant le Tribunal de commerce en livraison des 50 actions Nord de l'Espagne et des 85 francs de rente 5 p. 100. Il niait avoir donné l'ordre de vente du 26 février, qui l'avait constitué en perte, et subsidiairement il opposait

---

« sont plus entières; la loi ne saurait les écouter quand ils l'in-
« voquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnue. Nous
« ajouterons que le repentir de l'avare, qui a payé volontairement
« une dette du jeu, n'est pas assez favorable pour réveiller l'atten-
« tion de la justice. »

« Cet article consacre une dérogation directe au principe de la nullité de l'obligation pour défaut de cause, il la fonde sur l'indignité du joueur à invoquer le secours de la loi qu'il a méconnue, et il la limite en termes exprès et restrictifs au paiement volontaire, c'est-à-dire au paiement fait librement et en connaissance de cause par une personne capable.

« Cette dérogation au principe est unique, limitativement déterminée, et précisément parce que c'est une dérogation au principe fondamental de la matière, elle doit être entendue et appliquée de la manière la plus restrictive.

« Sauf cette exception que le législateur a cru devoir établir, le principe est la nullité de l'obligation, et cette nullité procède du défaut de cause. Il en résulte que la dette du jeu ne constitue pas même une obligation naturelle, et que, par conséquent, elle ne pourrait être ni cautionnée, ni garantie par une hypothèque. Elle ne pourrait pas non plus être novée et engendrer ainsi une obligation civile.

« Il faut ajouter qu'elle ne peut pas davantage être garantie par un nantissement. L'accessoire ne peut être valable lorsque le principal est nul : nulle est l'obligation, nul est le cautionnement, nulle l'hypothèque, nul le nantissement.

« A l'action en revendication de celui qui a valablement donné sa chose en nantissement, le créancier gagiste est en droit d'opposer son droit de gage. Mais lorsque la dette que le nantissement devait garantir est nulle, lorsque l'obligation n'existe pas, le droit réel de gage n'a pu être conféré à l'*accipiens*, qui, n'étant pas créancier, n'est pas devenu gagiste. Il ne pourra donc opposer l'exception de gage à la revendication du propriétaire de l'objet que l'on a tenté d'engager.

« Telle est la situation du joueur qui a remis des valeurs ou un objet d'art à un agent de change à titre de couverture. Il est resté propriétaire des titres ou du bronze, il peut les revendiquer, et l'agent ne peut lui opposer l'exception de gage, car il n'y a pas de

Digitized by Google

l'exception de jeu pour échapper aux conséquences de cette vente.

Le Tribunal de commerce a rendu, le 28 juin 1879, un jugement ainsi conçu :

---

gage d'une obligation sans cause. L'engagement est frappé de nullité absolue comme l'obligation qu'il était destiné à garantir.

« Dira-t-on que dans l'espèce la couverture à l'origine a été fournie en argent, et qu'elle n'a été autre chose que le paiement anticipé d'une dette éventuelle?

« Le fait d'une remise d'espèces est exact, mais les 30,000 francs un instant déposés dans la caisse de l'agent de change, ont servi à acheter des valeurs déterminées, qui, du consentement du sieur Adam, sont demeurées au même titre entre les mains de l'agent de change. La couverture a été transformée d'un commun accord en un corps certain, propriété du sieur Adam, et donné par lui en nantissement au sieur Perdrigeon.

« Si la couverture était restée une couverture en argent, nous aurions à examiner la délicate question de savoir si elle pourrait être considérée comme un paiement valable auquel l'art. 1967 serait applicable. Et, sur cette question, nous inclinerions, Messieurs, à vous proposer une distinction.

« Le paiement d'avance d'une dette de jeu nous paraît valable, s'il est volontaire (art. 1967), c'est-à-dire s'il a été fait par le joueur en connaissance de cause. L'enjeu mis sur table, à notre sens, ne pourrait être répété, parce que le joueur a pu mesurer l'étendue de la perte à laquelle il s'exposait, que sa dette incertaine dans son existence était d'ores et déjà déterminée dans son chiffre.

« Mais le paiement, au moyen d'une couverture, de différences éventuelles, dont le chiffre ne peut être prévu, ne nous paraît guère fait en connaissance de cause. Le joueur n'a pas mesuré l'importance de son sacrifice. Nous nous demandons s'il y a là le paiement volontaire que le législateur a eu en vue?

« Heureusement, ce n'est pas une aussi délicate question que vous avez à trancher. La couverture est en valeurs déterminées *in specie*, et la propriété des titres qui la composent n'a jamais été transférée par le sieur Adam au sieur Perdrigeon. Aussi bien l'agent de change lui-même l'a si bien considéré ainsi, qu'il a rempli les formalités prescrites par le Code de commerce pour la réalisation du gage, avant de vendre les titres et de s'en appliquer le prix.

« Il ne peut donc être question ni de paiement anticipé, ni de dation en paiement. La propriété des titres est restée sur la tête du sieur Adam qui n'a fait que les donner en nantissement. Il les re-

Digitized by Google

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à la date du 17 mars 1879, Perdrigeon, pour se couvrir de la différence qu'Adam lui devait sur la liquidation de la deuxième quinzaine de février, a fait revendre les valeurs que ce dernier lui avait *remises en nantissement* pour se

---

vendique et l'exception de gage par laquelle répond l'agent de change est sans fondement, puisqu'il ne peut y avoir nantissement à l'occasion d'une dette nulle.

« A cela l'intimé oppose subsidiairement une théorie très ingénieuse, très séduisante;... mais que nous ne croyons pas exacte.

« La couverture, dit-il, est l'instrument du jeu, la loi n'accorde pas d'action en matière de jeu. A l'exception de jeu qu'on invoque contre ma créance, je réponds par l'exception de jeu. *In pari turpitudinis causa non datur restitutio.* Tout joueur est un profane qui n'a pas accès dans le sanctuaire de la justice. Quel que soit son rôle il ne peut être écouté. Le gagnant est sans action, le perdant qui a payé ne peut répéter, celui qui a donné une couverture ne peut être admis à la réclamer.

« Cette théorie serait peut-être vraie si la base juridique de l'art. 1965 était dans l'indignité du joueur, et si l'action en justice était refusée au gagnant comme indigne de la protection de la loi. Mais nous avons vu que telle n'était pas l'idée du législateur. L'exposé des motifs ne pose pas en principe que la justice ne doit pas connaître des différends entre joueurs, qu'ils sont des profanes à qui elle n'ouvre pas son sanctuaire. Il dit expressément que la dette du jeu est nulle pour *défaut de cause*, donnant ainsi au refus d'action de l'art. 1965 un tout autre fondement, le faisant dériver d'un tout autre principe.

« C'est bien l'indignité du joueur qui lui a fait refuser la répétition de ce qu'il a volontairement payé. Mais cette considération morale, isolée de toute raison de droit pur, n'a inspiré au législateur que la disposition de l'art. 1967. C'est la seule dérogation au principe de nullité pour défaut de cause qu'il ait édictée et par conséquent admise. Cette dérogation est de droit étroit.

« Ce ne serait pas seulement l'étendre en dehors des limites assignées par la loi, ce serait aller directement contre le but du législateur que de refuser au perdant la restitution des objets donnés par lui en nantissement puisque la violation de la loi pourrait être assurée, l'art. 1965 impunément éludé par la remise d'une couverture.

« La restitution de la couverture en valeurs est admise par la généralité des auteurs, MM. Aubry et Rau disent :

« La remise entre les mains d'un agent de change, ou de tout



Digitized by Google

couvrir des pertes éventuelles sur des opérations de Bourse et dont il demande aujourd'hui la restitution ;

Attendu que si Adam prétend que ce serait sans le consulter que Perdrigeon aurait fait la revente des 20,000 fr. de rente 5 p. 100

---

« autre intermédiaire, de titres destinés à lui servir de couverture « dans des opérations de jeu, ne constitue qu'un nantissement, et « ne l'autorise pas, par elle-même, en l'absence de pouvoir « spécial donné à cet effet, à réaliser ces titres pour en appliquer « le produit au règlement des pertes. Le commettant resté propriétaire de ces titres, est donc autorisé à en réclamer la restitution. « Toutefois, cette action en restitution ne serait plus recevable, si « le perdant avait ultérieurement consenti à la vente des titres remis « en couverture et à leur application au règlement des pertes, ou « s'il en avait approuvé la réalisation, en en laissant porter le pro- « duit au crédit de son compte. » (§ 387, 4e édit., t. IV, p. 581.) (Dans le même sens : Buchère, *Opérations de bourse*, n° 546; Guillard, p. 475 ; Ruben de Couder, v° *Jeu de bourse*, n° 65).

« La jurisprudence semble bien se prononcer dans le même sens. La Cour de Paris, par arrêt du 29 novembre 1858 (Sirey, 59-2-81), rendu sur les conclusions très remarquables de M. Barbier, a ordonné dans les conditions qui nous occupent, la restitution d'une couverture en valeurs (voyez conforme, Bordeaux, 25 août 1858 à la suite de l'arrêt de Paris).

« Dans une espèce, où le joueur, à la suite d'une opération qui l'avait constitué en perte, avait cherché à nover sa dette de jeu en souscrivant une reconnaissance de dette, et avait, en outre, remis en nantissement à l'agent de change des valeurs déterminées, la Cour de Paris a décidé le 19 novembre 1864 : Que l'agent de change ne peut être autorisé à conserver ou à vendre les valeurs qu'il a reçues à titre de garantie d'une dette que la justice ne peut reconnaître ; que la demande en restitution doit être accueillie. (Sirey, 64-2-281).

« Nombre d'arrêts ont été rendus dans le même sens. La deuxième chambre de la Cour a cependant jugé directement le contraire le 8 mars 1880 (*le Droit* du 12 juin) dans une espèce qui offre cela de particulièrement remarquable, que le joueur à qui la restitution de sa couverture a été déniée, était en gain et non en perte.

« Plaidant contre un changeur qui avait fait pour lui diverses opérations de bourse, il lui réclamait d'abord les différences qui lui étaient dues, et subsidiairement au moins la restitution des valeurs déposées à titre de couverture.

Digitized by Google

qui a produit cette différence en perte, il ressort, au contraire, des faits de la cause des documents produits et des débats que c'est en exécution des ordres qu'Adam lui a donnés, à la bourse du 26 février 1879, que Perdigeon a vendu pour son compte les 20,000 fr.

---

« Voici les termes de son arrêt :

« Considérant que la loi interdit expressément toute action pour « dette de jeu ; qu'une défense aussi générale comprend évidemment « la restitution des sommes volontairement fournies à titre de garan- « tie, pour se livrer à des spéculations prohibées ; que ces cou- « vertures ont été, en effet, la cause et l'instrument du jeu et que « leur répétition soulève nécessairement l'examen d'une question « qui ne peut être portée devant les tribunaux (Comparez, Aix, « 5 juin 1868. — Dalloz, 68.2.168). »

« La doctrine de cet arrêt est très ferme, très précise. Elle est exactement opposée à celle que nous vous proposons et que tant d'autres arrêts ont consacrée. Il faut ajouter que l'arrêt de la seconde chambre est remarquablement rédigé.

« Nous croyons qu'il repose sur une base juridique erronée, celle de *l'indignité du joueur* au lieu du principe du *défaut de cause* qui est celui de la loi.

« On peut regretter que cet arrêt n'ait pas été déféré à la Cour de cassation, qui aurait eu ainsi l'occasion de dire le dernier mot sur la question. Mais rien n'autorise à penser que la Cour suprême aurait approuvé cette doctrine. Elle ne paraît pas s'en être jamais inspirée.

Toutes les fois, en effet, que la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de l'agent de change qui avait reçu une couverture en valeurs, elle a recherché dans les constatations du juge du fait si le client n'avait pas consenti à la vente des valeurs et à l'application du prix au paiement de la dette : Si, en un mot, il n'y avait pas eu paiement volontaire dans les termes de l'art. 1967.

« Un arrêt de la chambre des requêtes du 1er août 1859 (Sirey, 57-1-817) constate que c'est volontairement que le client a remis les valeurs à l'agent et qu'il les a laissé vendre ; et il en conclut que la Cour de Toulouse en refusant d'admettre l'action en répétition, a fait une juste application des art. 1965 et 1967.

« La chambre civile, dans un arrêt du 24 juillet 1866 (Sirey, 67-1-24) après avoir relevé dans les faits constatés par la Cour d'Aix, que « Semée a consenti à la vente des quarante obligations du Lombard-Vénitien qu'il avait remises à Fitch à titre de couverture..., qu'au pied du bordereau de vente, Semée a donné quittance de ce prix sans l'avoir reçu ; et qu'en même temps a été, en sa prér-

Digitized by Google

de rente 5 p. 100 dont s'agit; qu'Adam a agi en parfaite connaissance de cause et qu'il n'a nullement protesté lorsque, quelques instants après, en bourse également, il a été informé de l'exécution de son ordre; qu'on ne saurait donc attacher aucune valeur à la

---

sence et de son consentement, lacéré le reçu constatant le dépôt de ces titres chez Fitch... », dit que la Cour d'appel a pu « en induire « que Semée avait volontairement payé la dette de jeu... »

« C'est toujours l'idée du paiement volontaire résultant des circonstances particulières de la cause qui a déterminé la Cour de cassation, et c'est toujours par application de l'art. 1967 qu'elle a dénié au joueur l'action en répétition de sa couverture. Si elle avait admis la théorie produite à la barre par l'intimé et consacrée par la seconde chambre, elle aurait dit avec elle que l'action en répétition de valeurs déposées en couverture soulève nécessairement l'examen d'une question, qui, dérivant du jeu, ne peut être portée devant les tribunaux.

« Et de tels motifs, s'ils étaient juridiques, n'auraient pas déparé un arrêt de la Cour de cassation !

« La Cour de cassation, si elle avait pensé que la porte du prétoire doit toujours être fermée aux deux parties, que le joueur est indigne d'être jamais écouté, n'aurait pas cherché, avant de repousser sa revendication, s'il ne devait pas être considéré, d'après les faits et circonstances de la cause, comme ayant effectué un paiement volontaire. Il lui eût suffi de proclamer l'irrécevabilité de toute action ayant le jeu pour origine, et de l'écarter, *sans examen*, par la question préalable.

« Nous ne nous dissimulons pas que les conséquences de la solution que nous proposons à la Cour seraient peut-être désastreuses pour l'agent de change, puisqu'il a vendu les valeurs à un moment de baisse, et qu'il serait condamné à les restituer lorsqu'elles sont en hausse. Tant pis, si c'est la loi.

« Pour notre part, nous réservons nos sympathies pour d'autres infortunes. Si le joueur, qui se livre à sa passion, est peu intéressant, l'agent de change, officier ministériel, institué par le gouvernement pour servir d'intermédiaire officiel aux négociations sérieuses, qui, dans un but de lucre, pour toucher des courtages, prête son ministère à une débauche de spéculation et encourage le jeu ne mérite pas beaucoup de tendresse.

« Mais ce sont là, Messieurs, des considérations législatives et non juridiques. La raison de droit, celle qui doit toucher le jurisconsulte et le juge, c'est que la dette de jeu est sans cause, et que l'obligation étant nulle, de nullité absolue, le nantissement acces-

Digitized by Google

protestation par exploit d'huissier qu'il a fait signifier à Perdrigeon le lendemain matin après la réception de l'avis d'usage qu'il recevait par la poste, alors qu'une hausse sensible s'était produite à la fin de la bourse du 26, et qu'elle s'était encore accentuée à la petite bourse du soir ;

Attendu que pour se couvrir de la différence qui lui était due, Perdrigeon a pu, à bon droit, après une sommation du 8 mars 1879, faite à Adam, d'avoir à lui payer une somme de 14,223 fr. 70 pour le solde dont il était débiteur, restée infructueuse, *réaliser le gage* qu'il avait entre ses mains; qu'il est établi que la vente des valeurs dont s'agit et représentant ce gage a été faite suivant les prescriptions de la loi, et que toute compensation opérée, Adam reste définitivement créditeur chez Perdrigeon d'une somme de 1,215 fr. 85 dont ce dernier fait offres réelles à la barre; que ses offres sont suffisantes et qu'il y a lieu de déclarer Adam mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions;

Par ses motifs,

Déclare les offres de Perdrigeon suffisantes, en conséquence, le condamne conformément auxdites offres par les voies de droit à payer à Adam 1,215 fr. 85 avec les intérêts suivant la loi; déclare Adam mal fondé dans tout le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et, vu les circonstances de la cause, condamne Adam par les voies de droit en tous les dépens.

Appel a été relevé de ce jugement par M. Adam. En son nom, Me Henri Thiéblin, avocat, après avoir contesté la réalité de l'ordre donné en Bourse le 26 février, a soutenu subsidiairement qu'en tout cas les opérations auxquelles s'étaient livrées les parties et qui avaient dépassé 15 millions en 25 mois, sans levées de titres, revêtaient le caractère du jeu le plus incon-

---

soire, qui a eu pour but de la garantir, est également nul. Que, par conséquent, aucun obstacle ne peut en être tiré contre la revendication des titres donnés en couverture.

« Nous concluons à l'infirmation et à l'admission de la restitution demandée. (Voir la note des arrêtistes sous un arrêt de la Chambre des requêtes du 4 août 1880; Sirey, 80, 417; Dalloz, 81, 1, 113). »

Si cette affaire est soumise à la Cour de cassation, nous rendrons compte des suites du pourvoi.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Marché à terme*, n. 12.

Digitized by Google

testable; que dès lors, la différence réclamée par M. Perdrigeon sur la vente des 20,000 francs de rente était une dette de jeu; nulle comme telle, et que la couverture remise originairement à l'agent à titre de nantissement constituait un gage nul. M. Perdrigeon ne pouvait donc réaliser ces valeurs et il devait être condamné à les restituer à son client.

Pour l'agent de change, Me Tissier répondait avec les premiers juges que M. Perdrigeon n'avait vendu, le 26 février, que sur l'ordre de M. Adam. Que la remise d'une couverture de 30,000 fr., plus tard convertie en titres au porteur, constituait un paiement anticipatif des différences dont M. Adam pourrait devenir débiteur dans l'avenir et que s'il y avait eu jeu il y avait eu paiement volontaire.

Enfin et à titre subsidiaire, il répondait à l'exception de jeu de son adversaire par la même exception, disant que s'il y avait jeu, les deux parties étaient également irrecevables : l'agent de change à réclamer les différences, le client à répéter la couverture.

C'est cette double prétention qui a triomphé devant la Cour, contrairement aux conclusions du ministère public.

Voici l'arrêt :

LA COUR; — Sur les conclusions principales de l'appelant;

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant, en outre, que la vente des 20,000 fr. de rente 5 p. 100 dont s'agit a été réellement concertée entre les parties et n'a eu lieu que du consentement donné par Adam en pleine connaissance de cause; que la résolution de vendre a été prise d'urgence à la Bourse, dans l'intérêt de l'appelant et dans un moment où la baisse déjà si considérable des rentes françaises pouvait s'aggraver encore; que statuant en matière commerciale, le Tribunal a pu, sans violer aucune loi, trouver la preuve de l'ordre de vendre dans un concours de présomptions graves, précises et concordantes justement tirées des faits et des documents du procès, que sa décision est donc juridique et doit être maintenue;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant;

En ce qui touche l'exception de jeu;

Considérant que cette exception sur laquelle le Tribunal ne s'est pas prononcé est d'ordre public et peut être proposée pour la première fois en appel; qu'il y a donc lieu d'y statuer;

Mais considérant qu'elle ne peut recevoir application dans la cause; qu'en effet, sans qu'il soit besoin de rechercher si les opé-

Digitized by Google

rations, objet du débat actuel et qui sont les seules soumises à l'appréciation de la Cour constituent des opérations de jeu illicites ou des marchés à termes sérieux et non prohibés, il suffit de constater, que depuis deux ans, il existait entre les parties un compte courant qui n'a pris fin qu'après les opérations incriminées et lorsque l'intimé usant de son droit en a poursuivi la clôture et établi la balance du compte par un solde créditeur en faveur de l'appelant;

Considérant que ce compte courant s'est ouvert par une convention qui remonte au 13 janvier 1877; qu'à cette époque Adam a versé dans les caisses de Perdrigeon une somme de 30,000 fr.; qu'elle a été portée à son crédit; que dans la pensée des parties, elle a été destinée à couvrir Perdrigeon des pertes qu'il ferait pour Adam; que ces avances ont, en effet, été inscrites au débit d'Adam; que depuis l'ouverture du compte de nombreuses négociations en sont devenues les éléments et ont donné lieu à diverses reprises à des règlements effectués par des compensations et, par conséquent, des paiements opérés de plein droit par la rencontre des deux créances dans un intérêt réciproque; que ces règlements n'ont jamais causé la moindre difficulté entre les parties, et qu'enfin la convention du 12 janvier 1877, a été si complètement exécutée qu'il ne reste plus aujourd'hui qu'à l'appliquer au litige actuel;

Considérant que jusqu'au jour où le compte courant a été établi, une somme de 30,000 fr. a figuré à l'actif d'Adam; qu'à la vérité, les espèces originairement versées par ce dernier n'étaient plus que de 5,000 fr., le surplus ayant été transformé en 50 actions du nord de l'Espagne et en 85 fr. de rente 5 p. 100; mais que c'étaient là des titres au porteur, susceptibles, par conséquent, d'entrer en comptabilité et de tomber, indépendamment de toute réalisation ultérieure, dans le compte courant, sans perdre leur destination première; que, dès lors, ils ont pu se compenser jusqu'à due concurrence avec les avances de Perdrigeon et effectuer le paiement volontaire prévu par l'art. 1967 C. civ., et non sujet à répétition;

Considérant que la réalisation ultérieure de ces titres par Perdrigeon a été régulière, qu'elle était dans son droit et devenait, d'ailleurs, nécessaire pour déterminer exactement leur valeur en numéraire au moment de la vente;

Considérant qu'il importe peu que dans ses écritures Perdrigeon ait mal à propos donné le nom de nantissement aux sommes versées à l'actif d'Adam; que cette qualification impropre ne peut changer ni la nature du compte courant intervenu entre les parties et fidèlement exécuté par elles, ni en modifier les effets légaux dans leur application en justice;

Considérant, d'ailleurs, qu'à défaut du paiement volontaire et

Digitized by Google

anticipé qui vient d'être établi, l'intimé peut, à son tour, opposer à l'appelant une fin de non-recevoir tirée de l'art. 1965 du Code civil; qu'en effet, les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles repoussent toutes les actions de quelque part qu'elles viennent auxquelles le jeu et ses conséquences peuvent donner lieu; que, dès lors, elles ne permettent pas à l'appelant de s'abriter derrière l'exception qu'il invoquait de s'en servir pour réclamer à l'intimé la restitution de la couverture à lui donnée pour réaliser les opérations prohibées; qu'effectivement la demande de l'appelant a son principe dans la volonté de jouer et pour but le règlement d'opérations effectuées à sa demande sur la hausse ou la baisse des effets publics; que le concours de Perdrigeon, en supposant qu'il ait existé, n'a pas empêché qu'Adam se soit rendu coupable en jouant d'une infraction à la loi pénale;

Qu'il ressort de ce qui précède, que dans aucun cas, l'exception de jeu ne peut être admise, et qu'il convient de la rejeter;

En ce qui touche les offres de Perdrigeon :

Considérant que le jugement dont est appel constate que Perdrigeon a fait à la barre du Tribunal des offres réelles de 1,215 fr. 85, formant le solde du compte courant dû après balance à l'appelant;

Que ces offres ont été à bon droit déclarées suffisantes et que Perdrigeon a été condamné à payer ce solde à Adam ;

Que les premiers juges ont donc justement mis à la charge de ce dernier les dépens de l'instance;

En ce qui touche les dépens de l'appel;

Considérant qu'Adam succombe dans toutes ses prétentions et doit, par conséquent, supporter tous les frais exposés devant la Cour; que dans la liquidation de ces frais, il convient de comprendre le coût de l'expédition du jugement de première instance laissé par les premiers juges à la charge de celle des parties qui donnerait lieu à sa levée et que l'appel d'Adam a rendu cette levée nécessaire ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Met l'appellation à néant,

Déclare Adam mal fondé, au besoin non recevable dans tous ses moyens, fins et conclusions d'appel, et l'en déboute;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet,

Et condamne l'appelant en l'amende et au dépens.

Digitized by Google

N° 6446

PURGE DES HYPOTHÈQUES. — Prix de vente. — Valeurs industrielles. — Créanciers inscrits. — Notifications. — Offres.

C. de Douai (1re ch.). — 14 Mars 1882.

(Morelle et autres C. Gauthier et autres).

*Lorsque, dans une vente d'immeubles, le prix fixé par une des clauses du contrat à un chiffre déterminé, est déclaré, par une autre clause, payable partie en espèces, partie en valeurs industrielles, l'acquéreur qui veut purger n'est pas tenu d'offrir, dans les notifications aux créanciers inscrits, la totalité des prix en argent; il peut, pour la partie stipulée payable en valeurs, offrir la remise de ces valeurs ou le paiement du montant de leur évaluation au cours du jour des notifications* (C. civ., art. 2183 et suiv.; C. proc., art. 836 (1).

Les époux Anckaert ont vendu, le 2 sept. 1880, une maison dont ils étaient propriétaires à Lille et qui se trouvait grevée de diverses inscriptions hypothécaires, aux sieurs Gauthier et Dermigny et à la Compagnie d'assurances *la Provinciale*, acquérant indivisément, pour le prix de 450,000 francs.

---

(1) La question soumise à l'appréciation de la Cour de Douai est, croyons-nous, neuve en jurisprudence et en doctrine. Elle nous paraît avoir été tranchée d'une façon juridique.

L'acquéreur n'est tenu, dans les nototifications à fin de purge, d'offrir aux créanciers inscrits que ce qui, d'après les termes du contrat de vente, constitue le prix ou l'équivalent de l'immeuble vendu. Nous ne voyons pas pourquoi il pourrait être obligé, dans le cas où le prix, bien que fixé à un chiffre déterminé, a été déclaré payable pour partie en valeurs industrielles d'un cours nécessairement variable, d'offrir en espèces la totalité de ce prix, lorsque ce n'est pas à titre de pure faculté, mais d'une manière directe et exclusive que le paiement en valeurs industrielles a été stipulé au contrat.

Comp. Dutruc, *Suppl. aux Lois de la proc.*, v° *Purge des hypothèques*, n°s 15 et suiv.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Purge des hypothèques.*

Digitized by Google

L'acte de vente contenait, relativement au prix la clause suivante :

« En outre, la présente vente est faite moyennant le prix principal de 450,000 francs, que les acquéreurs s'obligent solidairement de payer aussitôt après l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques légales et inscrites, savoir :

« 1° A concurrence de 90,000 francs formant le cinquième du prix, comptant, par ladite société *la Provinciale*, pour former le montant de son prix d'acquisition ;

« 2° A concurrence de 55,000 francs, par MM. Gautier et Dermigny, et par moitié chacun, également comptant ;

« 3° A la même époque, par MM. Gauthier et Dermigny, en 1,286 actions de la Compagnie d'assurances *la Provinciale*, à raison de 175 francs l'une, la somme de 225,000 francs ;

« 4° Et à raison des 80,000 francs de surplus, payables en espèces dans l'espace de cinq ans de ce jour, avec réserve de payer cette dernière somme avec anticipation. »

Les acquéreurs, voulant purger les hypothèques inscrites, ont par exploit du 22 juin 1881, fait aux créanciers des notifications renfermant la déclaration ci-après :

« Déclarant aux signifiés que les requérants sont prêts à acquitter sur le champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix de leur acquisition, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles ; qu'en conséquence, ils offrent le prix stipulé au contrat, soit 225,000 francs en espèces et 1,286 actions de la Compagnie *la Provinciale*, ou, si les créanciers le préfèrent, 327,090 francs, soit 225,000 francs espèces ainsi qu'il est stipulé dans le contrat de vente, et 102,880 francs représentant à 80 francs, cours du jour, les 1,286 actions énoncées en l'acte de vente. »

Les sieurs Morelle et autres, créanciers inscrits, estimant que ce qui devait leur être offert, c'était le prix net de 450,000 francs, sans que ce chiffre pût être diminué à raison de la variation du cours des actions de la Compagnie *la Provinciale*, ont demandé la nullité des notifications qui leur avaient été faites.

Le 12 août 1881, jugement du Tribunal civil de Lille, conçu en ces termes :

Attendu que s'il est dit, dans la clause du contrat du 2 septembre 1880, que la vente est faite moyennant le prix principal de

Digitized by Google

450,000 francs, il ne s'ensuit nullement que cette somme devrait être payée intégralement en espèces;

Qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble de ladite clause que, pour se couvrir de la moitié du prix, soit 225,000 francs, les époux Anckaert devaient recevoir à leurs risques et périls 1,286 actions de la compagnie *la Provinciale*, évaluées au moment du contrat 175 francs l'une, ce qui faisait bien 225,000 francs;

Que ce qui était déterminé et certain, c'était le nombre d'actions et non leur prix, qui n'a été indiqué que d'une manière énonciative et qui était naturellement susceptible de varier, mais dont la hausse ou la baisse devait incomber au vendeur seul;

Que les acquéreurs étaient donc en droit de se libérer envers ces derniers jusqu'à concurrence de moitié de leur prix par la remise de 1,286 actions;

Que seulement, ils étaient tenus, aux termes des dispositions des articles 2183, C. civ., et 836, C. proc. civ., d'évaluer, ainsi qu'ils l'ont fait, les choses par eux offertes;

Qu'ils ont évalué chacune des actions à leur cours au jour des notifications, soit 80 francs l'une, pour les 1,286 actions 102,850 francs, ce qui faisait pour le prix total une offre en espèces de 327,880 francs;

Qu'ils ont ainsi pleinement satisfait aux prescriptions de la loi;

Que, d'un autre côté, les droits des créanciers hypothécaires, pour le cas où ceux-ci auraient trouvé l'évaluation insuffisante, étaient pleinement sauvegardés par la faculté de surenchérir que leur accordait l'article 2185, C. civ.;

Que si aucun d'eux n'a usé de cette faculté dans les délais fixés par la loi, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes, leur forclusion n'étant imputable en rien au fait des acquéreurs;

Par ces motifs, donne acte à Anckaert de ses réserves; — Déclare régulières les notifications faites le 2 juin 1881, à la requête des défendeurs, et leurs offres suffisantes; — Déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, etc.

Les sieurs Morelle et autres ont relevé appel de ce jugement, mais à la date du 14 mars 1882, arrêt ainsi conçu :

LA COUR; — Attendu que la nature des contrats se détermine non par les dénominations qui leur sont données, mais par le caractère propre des stipulations qu'ils contiennent et des obligations qui en découlent;

Attendu qu'aux termes du contrat, qualifié vente, donnant lieu au litige, une maison sise à Lille est déclarée vendue au prix de 450,000 francs, payables, moitié en espèces, moitié en 1,286 actions de *la Provinciale*, à raison de 175 fr. l'action;

Digitized by Google

Attendu que, par cette convention, l'une des parties s'oblige à livrer la maison, l'autre à payer 225,000 francs et à livrer 1,286 actions de *la Provinciale*; que chacune d'elles, remplissant ses engagements ainsi précisés, est absolument libérée envers l'autre; d'où aucune d'elles ne peut exiger de l'autre ni plus, ni autre chose que ce qui fait l'objet exclusif et nettement défini de ces engagements mêmes;

Attendu, par suite, que celui qui a aliéné la maison ne pourra, en aucun cas, contraindre l'acquéreur à payer 450,000 francs espèces, ce dernier n'étant obligé à payer que 225,000 francs espèces et à fournir 1,286 actions de *la Provinciale*; que, par contre, au cas de surélévation du prix des actions, l'acquéreur ne pourrait contraindre celui duquel il tient la maison à recevoir 450,000 francs argent, puisqu'il s'est engagé à payer seulement 225,000 francs espèces et à livrer 1,286 actions;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas écrit dans le contrat que l'acquéreur sera tenu de payer 450,000 francs, sauf faculté de remplir moitié de cette obligation en actions de *la Provinciale*; que, sans doute, en supposant une stipulation ainsi formulée dans laquelle ces actions seraient simplement et subsidiairement indiquées *in facultate solutionis*, on pourrait y rencontrer une simple modalité de paiement;

Mais attendu que ce résultat est strictement repoussé par le texte du contrat, qui fixe directement et exclusivement, comme contre-valeur partielle à fournir par l'acquéreur, 1,286 actions de *la Provinciale*, soit un corps certain et déterminé de valeur mobile, avec les chances de hausse ou de baisse qui s'y rattachent, et ne pouvant être remplacé par aucun autre;

Attendu que la détermination de cette contre-valeur spéciale indique bien que ce n'est pas l'estimation de cette valeur, indiquée pour une autre cause, mais bien la chose même qui la constitue qui a fixé la volonté des parties;

Que l'obligation de la fournir et de la recevoir est une condition essentielle du contrat, et que l'intention des parties paraît d'autant plus manifeste à cet égard que l'acquéreur est précisément la compagnie *la Provinciale*, poursuivant le double intérêt de placer et d'accréditer ses actions et qui, ainsi qu'il est démontré par les éléments de la cause, n'eût certainement pas acquis la maison si elle eût dû débourser à cette fin 450,000 francs espèces;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le contrat litigieux ne constitue pas uniquement un contrat de vente, la moitié de la contre-valeur de la chose aliénée n'ayant pas été fixée en argent, mais en autre valeur non monétaire;

Que la chose formant cette valeur ne peut constituer un prix

Digitized by Google

de vente; donc, à concurrence de cette même valeur, il n'y a pas vente, mais échange, le contrat participant à la fois de la vente et de l'échange et affectant ainsi un caractère mixte;

Attendu que les intimés, acquéreurs de la maison aliénée, voulant purger les hypothèques qui grèvent cet immeuble, ont offert aux créanciers inscrits, en notifiant leur contrat : 1° 225,000 francs espèces; 2° une somme formant l'évaluation de 1,286 actions de *la Provinciale*, au jour des offres, suivant le cours desdites actions à cette date;

Attendu qu'ils ont ainsi satisfait aux prescriptions de l'article 2183, C. civ., et qu'à tort les appelants excipent de la nullité de ces offres, comme ne portant pas sur un prix de vente de 450,000 francs;

Attendu que les créanciers peuvent bien attaquer, dans les conditions fixées par la loi, les actes accomplis par leur débiteur en fraude de leurs droits; que, pourvus d'une hypothèque, ils peuvent aussi, en cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué à leur garantie, former une surenchère, si la somme qui leur est offerte, suivant les conditions de l'aliénation, ne leur paraît pas représenter la valeur exacte de l'immeuble;

Mais qu'ils ne sauraient interdire à leur débiteur de disposer de l'immeuble, moitié pour une somme d'argent, moitié pour une contre-valeur en échange, et contraindre l'acquéreur à leur offrir autre chose que l'évaluation de l'objet dont la prestation en nature ajoutée à la valeur payable en espèces, libérerait absolument ce dernier vis-à-vis de leur débiteur;

Par ces motifs, qui s'accordent avec ceux des premiers juges, met l'appel à néant; — Confirme le jugement, etc.; — Dit l'arrêt commun avec les époux Anckaert; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

---

## FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — PUBLICATIONS.

N° 6447

**Trib. civ. de la Seine (7e ch.). — 13 Avril 1882.**

(Roquet C. Brézillon).

*L'acquéreur d'un fonds de commerce peut valablement se libérer entre les mains du vendeur le jour fixé pour la prise de possession dans les publications qui ont été faites, alors même que dix jours francs ne se seraient pas écoulés entre le jour de la vente et celui de la prise de possession* (1).

---

(1) Il est d'usage, à Paris, de publier les ventes de fonds de

Digitized by Google

Un sieur Brézillon ayant acheté d'un sieur Chéreau un fonds de commerce, avait, suivant l'usage, fait dans un journal d'annonces une insertion, où on lisait ceci entre autres choses :

« L'entrée en jouissance a été fixée au 24 septembre 1880. Pour les oppositions, s'il y a lieu, s'adresser à M..., etc. »

Le 24 septembre, M. Brézillon entrait en possession ; le même jour, un créancier du vendeur, M. Boquet, signifiait une opposition.

Or, au moment même de sa mise en possession, avant de recevoir la défense de payer, l'acquéreur s'était libéré.

M. Boquet a assigné alors M. Brézillon devant le Tribunal,

---

commerce dans les journaux d'annonces et d'accorder, à partir de ce moment, dix jours aux créanciers du vendeur, pour faire, entre les mains de l'acheteur, opposition en paiement du prix; il s'ensuit que, pendant ces dix jours, l'acheteur ne peut valablement payer son prix entre les mains du vendeur, et que, s'il le payait, il s'exposerait à être obligé de le payer de nouveau entre les mains des créanciers opposants du vendeur.

Le caractère obligatoire de cet usage a été plusieurs fois reconnu. V. Trib. Seine, 31 mars 1868 (3.69.2.56. — D. 68.3.96); 8 octobre 1869 (3.70.2.333. — D. 70.3.87). — Sir., Boistel, *Précis de droit commercial*, p. 291 ; Mérot, *Comment. prat. de la loi du* 28 *fév.* 1872, p. 52 et 53.

Il a même été jugé que ce délai de dix jours est franc, en sorte que la saisie-arrêt pratiquée le dixième jour, à partir de la publication et non compris ce jour, intervient en temps utile. — Mêmes jugements des 31 mars 1868 et 8 octobre 1869 (précités); Boistel, *loc. cit.*

Cependant le Tribunal de la Seine s'est prononcé en sens contraire et a décidé que cet usage n'était pas obligatoire. — V. jugement du 5 fév. 1859 (S., 69.2.56, *ad. notam*) et du 29 mai 1878 (*Revue*, n° 5670) ; 30 juin 1881 (journ. *La Loi*, du 15 septembre).

Le jugement que nous rapportons, sans contester la légalité de cet usage, décide qu'on peut y déroger et, notamment, que le délai peut être abrégé pourvu qu'il en soit fait mention dans les publications.

Rapp. *Encycl. du not.*, v° *Vente. Fonds de commerce*, 50.

Digitized by Google

pour avoir imprudemment payé le 24 septembre, c'est-à-dire moins de dix jours après l'insertion. Le demandeur soutenait en effet que, d'après un usage constant, l'acquéreur ne pouvait valablement se libérer avant l'expiration d'un délai de dix jours francs.

Le Tribunal de la Seine a statué ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les tiers ont été avertis de la vente du fonds de commerce de charcuterie faite par Chereau à Brézillon, au moyen d'une insertion faite suivant l'usage dans le journal les *Affiches parisiennes*; mais qu'ils ont été avertis par la même insertion que la prise de possession aurait lieu le 24 septembre 1880, qui était le dixième jour depuis et y compris celui de la vente; qu'il n'y avait donc aucune incertitude à cet égard; que la publicité doit être acceptée dans les conditions où elle a été faite;

Que, d'ailleurs, aucun fait de fraude n'étant allégué, la seul circonstance du paiement effectué comme il vient d'être dit ne peut constituer un élément de faute;

Par ces motifs;

Dit Boquet mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

---

N° 6448

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — MARI. — IMMEUBLES PROPRES. IMPENSES. — RÉCOMPENSE.

**C. de Bordeaux (2e ch.). — 22 Janvier et 22 Novembre 1880.**

Guillout C. Courtey. — Pougaud C. Pougaud).

*Le mari doit récompense de la totalité des valeurs de la communauté qu'il a employées à des dépenses nécessaires sur ses propres* (C. civ., art. 1437) (1).

*Mais lorsqu'il s'agit d'impenses simplement utiles, effectuées avec les deniers de la communauté, il ne doit que la plus-value procurée à ses propres* (*Id.*) (2).

---

(1 et 2) Sur le premier point, V. Cass., notamment Aubry et Rau, t. 5, § 511 *bis*, p. 367, texte et note 4; Laurent, t. 22, n° 482. — V. aussi Cass., 9 nov. 1864 (S., 65.1.46).

Sur le second point, V. en ce sens Cass., 14 mars 1877 (*Revue*, n° 5567; S., 78.1.5), et la note *Revue*, *loc. cit.* — V. Cep. ; Laurent, *ubi suprà*.

Digitized by Google

1er ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que pour l'application du principe posé par l'article 1437, C. civ, aux impenses faites par le mari sur ses propres à l'aide des valeurs de communauté, il faut distinguer entre les impenses nécessaires et celles qui sont seulement utiles;

Attendu que, pour les premières, la récompense doit être de la totalité des sommes employées, parce que le mari a en totalité profité de tout ce qu'il a déboursé en demandant à la communauté les fonds dont il avait besoin, au lieu de les prélever sur sa fortune personnelle qu'il aurait diminuée du montant intégral des dépenses;

Que, s'il s'agit d'impenses utiles, il est, au contraire, généralement admis, comme tous les auteurs l'enseignaient sous l'ancien droit, que la récompense est du montant de la plus-value à l'époque de la dissolution de la communauté;

Que l'intention du législateur se révèle dans la disposition finale de l'article 1437; qu'en disposant d'une manière générale qu'il est dû récompense toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, la loi précise à la fois le principe et la mesure de l'indemnité qu'elle accorde;

Attendu, quant à la grange, que le jugement ne cause aucun grief à l'appelante; qu'en l'absence de renseignements suffisants pour apprécier le caractère des travaux, il donne à l'expert une double mission et réserve la décision définitive, suivant que la construction sera reconnue nécessaire ou simplement utile;

Attendu, à l'égard de la maison, que les époux Guillout avaient sur le domaine appartenant au mari une habitation convenable, suffisante à leurs besoins et en rapport avec leur position sociale;

Que l'édification d'une maison nouvelle et plus vaste ne répondait donc à aucune nécessité, et avait pour résultat de procurer un logement plus agréable et plus commode; que, par application des principes plus haut rappelés, la récompense doit être seulement de la plus-value;

Qu'enfin le caractère de la construction étant dès à présent bien déterminé, il est inutile de faire porter les vérifications ordonnées sur ce point spécial...;

Par ces motifs; — Confirme.

---

V. au surplus sur ces deux points : *Encycl. du not.*, v° *Communauté conjugale*, n° 1062 et suiv.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Communauté conjugale*, n. 1062 et suiv.

Digitized by Google

2e ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel incident de la dame Pougaud...;

Attendu, quant à la récompense due par Pougaud pour les sommes employées sur ses biens personnels, qu'il n'est pas allégué que les travaux faits par le mari pendant la durée de la société d'acquêts représentaient des dépenses d'absolue nécessité;

Qu'il résulte même des énonciations contenues dans le procès-verbal du notaire liquidateur que les travaux dont s'agit se sont appliqués à des dépenses simplement utiles;

Que cette solution, généralement admise dans l'ancien droit, doit d'autant mieux être suivie sous l'empire du Code civil, qu'aux termes de la disposition finale de l'article 1437, il est dû récompense toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté; ce qui détermine à la fois le principe et la mesure de l'indemnité;

Que, par application de ces règles, les premiers juges devaient donc charger des experts de rechercher la plus-value résultant, pour les propres du mari, des travaux qu'il y a exécutés;

---

N° 6449

NOTAIRE. — DISCIPLINE NOTARIALE. — ACTE CONSTITUANT UNE RÉBELLION CONTRE LE GOUVERNEMENT. — PEINE.

Trib. civ. de Prades. — 31 Août 1861.

(Me R...).

*Le notaire qui quitte sa résidence, et même en dehors de son ministère, prête son concours pour assurer l'exécution d'une convention immorale prohibée par le gouvernement français, manque à ses devoirs professionnels, et se rend passible de peines disciplinaires* (L. 25 vent. an XI, art. 6) (1).

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par citation du 19 août courant mois, Me R..., notaire à P..., a été traduit devant le tribunal pour avoir gravement compromis son caractère en prêtant, en dehors de son ministère, son concours à un acte qui, condamné par la morale, constituait une rébellion envers le gouvernement français;

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause et des aveux mêmes de Me R... que, sur la demande de divers industriels qu'il ne connaissait pas et qui s'étaient adressés à lui à cause de sa

---

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Discipline notariale*, n. 94; *Notaire*; *Résidence*.



Digitized by Google

qualité d'officier public, il quittait avec eux sa résidence de P..., le 2 mai 1881, et arrivait le surlendemain à Andorre-la-Vieille;

Attendu que là, au sein du conseil général révolutionnaire, il prit, dans l'intérêt de ses clients, une part très active à une discussion de plusieurs heures qui précéda la signature d'un contrat par lequel l'assemblée accordait auxdits industriels, pour une durée de quatre-vingts ans, moyennant des conditions déterminées et un cautionnement de 100,000 francs, la concession d'un établissement « destiné aux étrangers, dans lequel se trouveraient tous les jeux « de hasard, sans qu'il pût en être prohibé aucun en la forme et « suivant les règles établies à Monte-Carlo, principauté de Mo- « naco; »

Attendu que, au nombre des signatures dont ce contrat est revêtu, se trouve celle de Me R... qui figure comme témoin;

Qu'en agissant ainsi, Me R... a puissamment contribué à obtenir pour ses clients, du gouvernement insurrectionnel, une concession qui avait été interdite par le gouvernement français et l'évêque d'Urgel, co-suzerain d'Andorre, et dont le refus avait soulevé contre eux une partie de la population depuis le mois de décembre 1880;

Attendu que vainement Me R... invoque, pour excuser sa bonne foi, son ignorance complète de ce qui se passait chez les Andorrans;

Attendu qu'il est constant que la révolution andorrane, ainsi que ses causes et ses origines, étaient depuis décembre dernier de notoriété publique, notamment dans cet arrondissement de P..., limitrophe de ladite République;

Attendu que les allégations de Me R... sont combattues et détruites par cette circonstance qu'il avait hésité, comme il l'a déclaré lui-même, à accepter la mission qu'on lui offrait et qu'il a exigé et reçu, à titre d'honoraires, la somme de 3,000 francs dont l'exagération ne se justifie que par le sentiment de la responsabilité qu'il encourait; que, dans tous les cas, en prenant part à la discussion, il n'était pas sans connaître le véritable caractère de la question andorrane;

Attendu que cette seule circonstance suffit à contredire le système de défense de Me R..., sans qu'il soit besoin de rechercher si, contre toute vraisemblance, cet officier public avait absolument ignoré, à son départ de Prades, les événements de la République d'Andorre, dont la presse française entretenait le public depuis déjà quelques mois;

Attendu, dès lors, que Me R... a gravement manqué à ses devoirs en prêtant son concours à des industriels dont les agissements avaient pour effet de faire échec à l'action du gouvernement français;

Digitized by Google

Attendu, en droit, qu'en quittant sa résidence, il a contrevenu aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI;

Qu'au surplus, selon une jurisprudence constante, les articles de la même loi relatifs aux peines de discipline à appliquer par les tribunaux ne sont pas limitatifs, mais purement démonstratifs, et que la suspension ou la destitution des notaires peut être prononcée toutes les fois que leurs fautes sont jugées assez graves pour que l'intérêt général exige l'application de l'une ou l'autre de ces peines;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu, pour l'application de la peine, de tenir compte de l'inexpérience de Me R..., qui, jeune encore et n'exerçant ses fonctions que depuis quelques mois, ne s'est pas pénétré d'une manière exacte de toutes les obligations auxquelles il est tenu en sa nouvelle qualité;

Par ces motifs.

Le Tribunal déclare que Me R... a gravement manqué à ses devoirs professionnels en prêtant son concours pour assurer l'exécution d'une convention immorale prohibée par le gouvernement français; prononce contre lui et pour un mois la peine de la suspension; désigne Me de L..., notaire à P..., pour délivrer, pendant la durée de la suspension, les expéditions des minutes dudit Me R..., qui est, en outre, condamné aux dépens.

---

N° 6450

LEGS. — ENFANT NATUREL. — DROITS SUCCESSIFS. — DONATION. — INTERPOSITION DE PERSONNE.

C. de cass. (Ch. req.). — 14 Juin 1880.

(Berthould C. Abt).

*L'art.* 908 *du Code civil, en déclarant les enfants naturels incapables de rien recevoir, par donation entre-vifs ou par testament au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions, reconnaît par là même la validité des dispositions ayant pour effet de gratifier ces mêmes enfants naturels dans la mesure des droits qui leur sont garantis par la loi. — Par suite, le légataire universel institué par la mère peut, en s'inspirant de la volonté de celle-ci, librement s'imposer, comme un devoir de conscience, ou comme une condition de son legs universel, la charge de remettre à l'enfant naturel la moitié des biens que celui-ci aurait recueillie dans la succession de sa mère s'il était venu à partager avec les collatéraux de celle-ci, et non pas*

Digitized by Google

*seulement le quart formant sa réserve* (C. civ., art. 757, 908, 911, 913) (1).

Les consorts Berthould se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Besançon, du 7 juin 1879 (*Revue*, n° 5898). Mais leur pourvoi a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

LA COUR ; — Sur les deux moyens du pourvoi tirés de la violation des articles 757, 911 et 913, C. civ.;

Attendu que, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, l'arrêt attaqué déclare que mademoiselle Berthould, qui avait une grande affection pour Edouard Berthould, son fils naturel reconnu, éprouvait d'un autre côté, pour son frère et les enfants d'un autre frère décédé, des sentiments de vive animosité expliqués par les mauvais procédés qu'ils avaient employés envers elle; que sa préoccupation principale était de déshériter les membres de sa famille; que, dans cette disposition d'esprit, elle a institué pour son légataire universel Elie Abt, ministre de son culte qui, connaissant ses intentions, devait remettre à son fils la portion de sa fortune à laquelle celui-ci pouvait légalement prétendre;

Attendu, en droit, que l'article 908, C. civ., en déclarant les enfants naturels incapables de rien recevoir, par donations entre-vifs ou par testament, audelà de ce qui leur est accordé au titre des successions, reconnaît par là même la validité des dispositions ayant pour effet de gratifier ces mêmes enfants naturels dans la mesure des droits qui leur sont garantis par la loi. respectivement aux héritiers en ligne directe ou collatérale; qu'il est manifeste qu'une pareille disposition ne rencontre aucun obstacle dans le texte de l'article 911, C. civ.;

Attendu que le sieur Abt, s'inspirant de la pensée de mademoiselle Berthould, a pu librement s'imposer, comme un devoir de conscience ou comme une condition de son legs universel, la charge de remettre à Berthould fils la moitié des biens qu'il aurait recueillie dans la succession de sa mère naturelle, s'il était venu à partager avec les demandeurs en cassation, au lieu du quart formant sa réserve; qu'en cela il a usé d'un droit qui lui était personnel et n'a fait aucune fraude à la loi;

---

(1) V. l'arrêt attaqué de Besançon, en date du 7 juin 1879 (*Revue*, n° 5898) et la note.

(1) Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Enfant naturel*, n. 23; *Legs*, n. 9.

Digitized by Google

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué que le sieur Abt n'est pas une personne interposée afin de rendre à Edouard Berthould la succession de sa mère naturelle;

D'où il suit qu'en repoussant la demande des consorts Berthould en nullité du testament de Cécile Berthould, et en donnant acte à Elie Abt de sa déclaration d'être prêt à remettre à Berthould fils la moitié de la succession de cette dernière, les juges du fond n'ont violé aucun principe de droit; — Rejette, etc.

Digitized by Google

# VARIÉTÉS.

## ALGÉRIE.

N° 6451

### DES PARTAGES ET LICITATIONS en matière indigène.

La loi du 26 juillet 1873, à l'époque où elle est sortie de l'initiative du regretté M. Warnier, constituait un progrès évident sur la législation antérieure; mais elle n'a pas tardé à soulever, dans la pratique, de graves difficultés. Il n'entre pas dans le cadre de cette modeste étude de rechercher comment, par une rédaction plus claire, on eût évité des divergences d'interprétation qui divisent la jurisprudence des tribunaux algériens et jettent l'incertitude dans les transactions, notamment en ce qui touche la question de la transmission contractuelle des terres *sabega*.

Mon dessin n'est aujourd'hui que de démontrer combien il serait urgent de combler une des lacunes les plus fâcheuses de la loi de 1873, et d'indiquer par quels moyens ce résultat pourrait être produit.

On sait que la loi de 1873 a pour but d'appliquer la loi française à la terre indigène, de reconnaître la propriété privée et de constituer la propriété individuelle, par la délivrance des titres par l'Etat, en exécution de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

L'article 20 de la loi est ainsi conçu : « Dans tous les cas où il s'agira de « constituer la propriété individuelle sur les territoires occupés par les « tribus ou par les douars, à titre collectif, il sera procédé suivant les « formes prescrites par les articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus. Le procès-« verbal du commissaire enquêteur, accompagné de tout le dossier de l'en-« quête, d'un plan parcellaire et d'un registre terrier, sera soumis à l'ap-« probation du gouverneur général, en conseil du gouvernement. L'ar-« rêté d'homologation sera pris dans le délai de deux mois, à partir de la « réception du dossier au secrétariat du consei. du gouvernement. Im-« médiatement après l'approbation du gouverneur général, il sera pro-« cédé, par le service des domaines, à l'établissement des titres nomina-« tifs de propriété. Ces titres seront accompagnés de plans ; *en cas d'indi-« vision constatée, les titres exprimeront, en regard du nom de chaque « copropriétaire, la quote-part à laquelle il aura droit*, SANS APPLIQUER « NÉANMOINS CETTE QUOTE-PART A AUCUNE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE. »

Les instructions rédigées par le gouverneur général portent, en ce qui touche l'article 20 que nous venons de transcrire : « Il convient de rap-« peler que le sens que la loi a voulu donner aux mots *propriété individuelle*. « Je dirai donc que, pour elle, il ne s'agit pas d'arriver à constituer la pro-« priété *par individu*, mais bien *par unité familiale*, sauf aux individus « qui la composent à rester dans l'indivision, *mais seulement dans les con-« ditions indiquées par l'article* 815 *du Code civil*. »

Il résulte clairement de ces textes que la loi n'a eu d'autre souci que de

Digitized by Google

détruire la propriété collective des tribus et des douars ; celle-ci une fois individualisée par le travail du commissaire enquêteur et par la délivrance des titres nominatifs aux membres de l'unité familiale, l'individu proprement dit se trouve dans la situation du communiste français, lequel ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision.

Il est donc certain que la loi de 1873 produira un certain nombre de demandes de licitations ou de partages ; malheureusement elle n'a rien fait pour réglementer ces opérations ; il s'agit donc de savoir par qui elles seront faites, à quelles formalités elles seront soumises.

L'article 7 de la loi déclare qu'il n'est pas dérogé au statut personnel, ni aux règles des successions des indigènes entre eux. D'autre part, les articles 1 et 2 portent que les transmissions *contractuelles* d'immeubles sont régies par la loi française ; que la loi française s'applique aux transmissions immobilières à partir des dates déterminées par les *conventions* entre musulmans ou individus soumis à des statuts différents.

D'où cette conséquence que la *francisation* des immeubles n'a lieu qu'en matière purement contractuelle, et que la loi musulmane continue à régir les partages et les licitations des immeubles compris dans les successions musulmanes.

Remarquons que le communisme conventionnel, tel qu'il existe dans notre droit, et qui résulte d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, n'est pas dans les habitudes des indigènes. Quant à celui qui a sa source dans un contrat de mariage, il ne peut même se produire, la femme musulmane demeurant propriétaire de ses biens, dans le mariage, et maîtresse d'en disposer sans avoir même à solliciter l'autorisation maritale. On peut donc affirmer que les partages et les licitations ne s'appliqueront jamais qu'à des états d'indivision fondés sur le défaut de liquidation des droits successoraux.

Mais il est permis de considérer le communisme restreint maintenu par la loi de 1873 comme une sorte de communisme conventionnel, les copropriétaires, bien que leurs droits procèdent d'hérédités non liquidées, demeurant dans l'indivision par le seul effet de leur volonté.

Dans cette situation, les licitations et partages qu'ils provoqueront à la suite des opérations de la loi de 1873, tomberont légitimement sous l'application de la loi française.

Ce premier point admis, le législateur doit se préoccuper de combler la lacune laissée par la loi de 1873. Mais on peut se le demander avec une certaine inquiétude, est-il juste de soumettre les licitations et partages nécessités par la loi de 1873 aux nombreuses et coûteuses formalités de notre procédure ultra-perfectionnée ? La procédure musulmane est d'une simplicité extraordinaire. Les indigènes ne savent rien de nos assignations, de nos significations, de nos cahiers des charges, de nos sommations de prendre communication de ces derniers, et il faut envier leur sort. Leur appliquer notre loi, ne serait-ce pas les assujettir à de lourdes charges, et absorber le plus souvent en frais la valeur des héritages à partager ? Qu'on ne l'oublie pas, la polygamie augmente dans une proportion considérable le nombre des copartageants, et les biens à partager sont dans la plupart des cas, d'une importance minime.

Que, la loi des successions restant sauve, les licitations et partages nés de

Digitized by Google

l'exécution de la loi de 1873 soient retirés aux cadets, rien de plus juste; que la juridiction française soit seule compétente en pareille matière, rien de mieux. Mais l'équité exige impérieusement que nos formes de procédure, déjà trop compliquées et trop coûteuses pour nous, soient largement simplifiées. En effet, s'il importe de donner à la loi de 1873 une consécration sérieuse, ce n'est pas tant dans l'intérêt de l'indigène qui ne réclame pas le progrès que nous lui imposons, que dans l'intérêt de l'acquéreur français, dans l'intérêt d'une colonisation que paralysent les incertitudes de la propriété arabe. Il ne faut donc pas que la richesse immobilière du peuple vaincu soit absorbée par les frais de justice, sous le vain prétexte d'une assimilation à outrance.

La nécessité d'une loi d'exception s'impose donc à tous égards. Que sera cette loi ? Ici, on peut le dire, *tot capita, tot sensus*.

J'ai sous les yeux un projet de loi élaboré, en 1878, par un haut fonctionnaire de l'ordre judiciaire. Ce projet, très-complet, très-scientifique dans son agencement, est loin de me satisfaire. Voici son économie.

Lorsque les copropriétaires sont capables de contracter, ils peuvent procéder au partage ou à la citation devant un notaire de leur choix. Dans le cas contraire, il est procédé judiciairement. La demande est portée devant le juge de paix compétent. Celui-ci convoque les parties; statue en audience publique, ordonne le partage, fixe les lots, en détermine l'attribution à chacun suivant ses droits; nomme un expert pour procéder au lotissement sur les lieux; s'y transporte, assisté d'un cadi et de l'expert, statue sur les réclamations qui se produisent; l'expert procède aux lotissements, le juge de paix les répartit, etc. Lorsqu'il y a lieu à licitation, le magistrat remplit toutes les formalités nécessaires, et procède à l'adjudication en audience publique. Si la mise à prix n'est pas couverte, il en ordonne sans désemparer la réduction, ou renvoie la vente à une époque ultérieure.

Voilà, bien que j'aie omis beaucoup de détails (le projet comporte trente-six articles), un système dont la complication saute aux yeux. Et puis, a-t-on songé à l'énorme surcroît de travail que l'on imposera d'un trait de plume à des magistrats déjà surchargés de besogne? Je défie le plus actif d'entre eux d'y suffire. Le juge de paix algérien ne ressemble en rien à son paisible homonyme de France; il tient au moins trois audiences par semaine; il exécute les commissions rogatoires de toute espèce, celles que lui adresse le juge d'instruction, celles qui émanent des chambres musulmanes des tribunaux ou de la Cour; il instruit les procédures criminelles et correctionnelles sur flagrant délit; il fait des transports sur les lieux à de grandes distances, son canton ayant l'étendue d'un arrondissement de la métropole. Où prendra-t-il le temps de suivre, dans leurs multiples détails, une procédure, cent procédures de partage ou de licitation?

Et pourquoi, je le demande, astreindre ces utiles magistrats à de pareils travaux d'Hercule? Sans nul doute, il importe de rendre ces procedures aussi économiques que possibles; mais là encore il y a une limite qu'il serait dangereux de franchir. Que le juge de paix soit substitué au tribunal d'arrondissement dans tous les cas où celui-ci aurait à rendre une décision, je le veux bien. Que la procédure ordinaire soit simplifiée, j'y consens encore; que les actes soient dressés sur papier libre et enregistrés gratis, rien de mieux, puisque les indigènes supportent tout le poids de l'impôt en Al-

Digitized by Google

gérie et qu'il est juste de les exonérer au moins de celui-ci. Mais là, doivent s'arrêter les concessions; elles sont assez larges pour satisfaire les plus exigeants. Il me semble superflu de rendre intolérable la position des juges de paix en leur imposant tout le fait d'une procédure pour laquelle les indigènes rétribuent leurs cadis sans élever une réclamation.

Est-il indispensable, d'ailleurs, d'enlever au cadi toute compétence en matière de partage? Ne vaudrait-il pas mieux utiliser les aptitudes du magistrat musulman, en le cantonnant dans ses fonctions accessoires d'officier public, lui laisser le soin de faire de ces procédures spéciales tout ce qu'on peut lui en confier sans inconvénient, — lui dont le ministère est peu coûteux, lui qui est familiarisé avec les habitudes de ses coréligionnaires, avec leurs usages, avec leurs besoins, avec les exigences de leur vie moins civilisée que la nôtre?

J'en suis convaincu, et il serait facile, d'après moi, de concilier tous les intérêts.

Supposons le cas d'un communiste dont les droits ont été constatés par le commissaire enquêteur, et qui manifeste le désir de sortir de l'indivision. Il adresse sa requête au juge de paix de son canton, et produit à l'appui une copie du titre français déposé à la conservation des hypothèques en vertu de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1879. Voilà le magistrat pleinement édifié sur la nature et la quotité du droit, non-seulement du requérant, mais encore de ces copartageants. Quel est l'élément qui lui manque pour statuer sur la demande? Il a besoin d'être fixé sur le caractère des biens indivis : sont-ils ou non partageables en nature? Pour le savoir, il commet, par simple ordonnance, le cadi de la situation des biens; il lui donne pour mission de se transporter sur les lieux, de rechercher si le partage est possible. Dans le cas de l'affirmative, le cadi est chargé de proposer les lotissements, les soultes à payer. Dans le cas de la négative, il détermine les mises à prix. Ce travail sera généralement accepté par les parties, car le notaire indigène aura tenu compte de toutes les nécessités physiques d'un partage entre musulmans. Ce sera donc éviter aux copartageants des frais considérables, l'immixtion souvent vexatoire, presque toujours peu éclairée, d'un expert français. Le cadi transmettra son rapport au juge de paix; les parties auront la faculté, si elles le jugent convenable, de requérir une expertise française, dont elles n'auront, alors, pas à se plaindre, puisqu'elles l'auront réclamée, et dont tout contestant paiera les frais, le cas échéant. Quoi qu'il en soit à cet égard, le juge de paix rendra l'expertise exécutoire par son simple visa, et commettra un notaire français pour procéder, soit au partage, soit à la licitation; celui-ci, dans la seconde hypothèse, aura le pouvoir de baisser les mises à prix, sans recours, séance tenante. Le procès-verbal du notaire sera annexé au titre français produit au début, et le tout sera déposé à la conservation des hypothèques dans les conditions indiquées par la loi du 14 juillet 1879. Extrait en sera délivré aux intéressés.

Ce système se recommande par sa simplicité; les frais qu'entraînera sa mise en pratique seront minimes; il est vrai qu'on peut lui adresser le reproche de laisser subsister tout entier les périls que l'avenir nous réserve. La propriété individuelle proprement dite ainsi constituée, qu'arrivera-t-il lorsqu'une succession s'ouvrira plus tard? Comme l'a déclaré énergique-

Digitized by Google

ment M. l'avocat général Cammartin (Discours de rentrée du 4 octobre 1875), « si les partages et les licitations sont appelés à se substituer aux titres « français, il arrivera nécessairement, dans un avenir prochain, que la pro- « priété immobilière des indigènes se trouvera de nouveau établie sur des « actes dont l'insuffisance n'est plus à démontrer ou sur de simples tradi- « tions. Les titres français ne seront plus dès lors que des documents his- « toriques rappelant les efforts et les sacrifices qu'aura coûtés leur déli- « vrance, et qu'on pourra, sans inconvénient, mettre dans la tombe de ceux « qui les auront obtenus. »

Je ne me dissimule rien du danger signalé par cet honorable magistra. Mais, qu'on veuille bien le remarquer, il ne s'agit que de compléter la loi de de 1873, réglementer une situation spéciale. Pour le surplus, c'est au législateur à aviser, à se demander s'il est possible, sans naturaliser en masse toute la population musulmane, d'annuler un régime dont nous lui avons garanti le maintien. La loi successorale des indigènes est basée sur les principes immuables de la loi religieuse; détruire l'une, c'est détruire l'autre; et, pour exiger d'eux un pareil sacrifice, il faudrait peut-être leur accorder cette compensation, — l'apprécieraient-ils à sa juste valeur? — de les élever politiquement à notre niveau.

E. Zeys,

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

---

N° 6452

# BIBLIOGRAPHIE.

**Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement**; par E. Naquet, avocat, professeur à la Faculté de droit d'Aix. 3 vol. in-8, 1882. — En vente à Paris chez Delamotte fils et Cᵉ, libraires-éditeurs, 53, quai des Grands-Augustins, et chez Marchal, Billard et Cie, 27, place Dauphine. — Prix :

Chargé de faire un cours d'enregistrement, d'abord à Marseille, à la Faculté des sciences, et, plus tard à la Faculté de droit d'Aix, M. Naquet fut nécessairement obligé d'examiner, sous tous ses aspects, le sujet qu'il devait professer. Cette étude et l'expérience de son enseignement l'ont porté à écrire l'ouvrage qu'il vient de publier.

L'auteur reconnaît que la plupart des livres qui ont été publiés sur les lois de l'enregistrement ont fait une part, comme lui, aux renseignements pratiques et une part à la théorie, mais il a pensé que chez les uns les détails absorbent et noient les principes, tandis que chez les autres, l'exposé des principes s'isole trop de la jurisprudence de l'Administration et des tribunaux et ne fournit pas tous les éclaircissements indispensables à un homme d'affaires. Il a voulu tenir la balance égale entre les deux idées et écrire un ouvrage qui fût complet sans être encombré, et qui mît suffisamment les principes en relief pour être facilement compris et pour permet-

Digitized by Google

tre de résoudre les quelques questions secondaires dont la solution ne se trouverait pas formellement indiquée.

L'ouvrage de M. Naquet offre les plus grandes facilités pour les recherches. Il l'a divisé en numéros et a placé en tête de chaque numéro une légende explicative, en gros caractères détachés. On trouvera, en outre, au début de chaque paragraphe un sommaire complet, au moyen duquel le lecteur se rend compte, en un instant, du sujet qui est développé dans le paragraphe. De plus, il a dressé deux tables; l'une analytique, à la fin de chaque volume; l'autre alphabétique, à la fin du dernier volume. Cette seconde table comprend les matières contenues dans les trois volumes; elle est très détaillée et rend de grands services.

Enfin, on sait que les droits d'enregistrement, surtout les droits fixes varient beaucoup suivant les cas, et il est très utile de pouvoir en déterminer immédiatement la quotité. C'est en vue de cette utilité que l'auteur a composé un tarif raisonné des droits qui termine le 3e volume. Ce tarif donne, non seulement le chiffre du capital de l'impôt, mais également le chiffre de ce capital majoré des deux décimes et demi qui s'ajoutent en principe à tous les droits d'enregistrement.

L'ouvrage de M. Naquet est recommandable à tous égards; il facilitera singulièrement l'étude des questions si difficiles en matière d'enregistrement.

---

N° 6453

## BULLETIN LITTÉRAIRE

**Théâtre de Molière.** — Les amateurs seront heureux d'apprendre que le *Théâtre de Molière*, dont ils réclamaient depuis longtemps la publication, vient enfin de commencer à paraître dans la *Nouvelle Bibliothèque Classique*, à 3 francs le volume, publiée par la librairie des Bibliophiles, rue Saint-Honoré, 338. — Le texte, réimprimé avec le plus grand soin par M. Jouaust sur les éditions originales, est accompagné de notes dans lesquelles, sans chercher à faire montre d'érudition, on a tenu à donner au lecteur toutes les explications désirables. L'éditeur a eu aussi l'heureuse idée de reproduire la préface de 1682, pour laquelle M. Georges Monval a écrit des notes très étendues qui viennent l'expliquer ou la compléter, et en font vraiment une œuvre nouvelle. Le *Théâtre de Molière* formera 8 volumes. Le premier seul est en vente, et les autres paraîtront dans le courant de l'année.

La *Nouvelle Bibliothèque Classique*, qui joint le luxe au bon marché, donne, pour un prix très ordinaire, des volumes exécutés dans les plus belles conditions typographiques, et met ainsi les éditions de bibliophiles à la portée d'un plus grand nombre d'amateurs. — Cette collection, qui s'attache à ne publier que des textes authentiques, conservés dans leur physionomie originale par le maintien de l'orthographe du temps, et élucidés par les notes les plus indispensables, comprendra toutes les œuvres classiques qui doivent aujourd'hui former la bibliothèque d'un lettré. Elle est imprimée avec les nouveaux caractères elzéviriens de D. Jouaust, qui, outre l'élégance de la forme, ont encore le mérite de ne pas fatiguer la vue, et se publie dans le format in-16, en même temps format de poche et format de bibliothèque.

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'e**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | MAI 1882. L. 1. | M. 2. | M. 3. | J. 4. | V. 5. | S. 6. | L. 8. | M. 9. | M. 10. | J. 11. | V. 12. | S. 13 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RENTES ET VAL. FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | |
| 3 °/°..... | 1 | 83.70 | 83.75 | 83.73 | 83.70 | 83.75 | 83 80 | 83 75 | 83.80 | 83.80 | 83 85 | 83 65 | 83 35 |
| 3 °/° amortiss. ann. fin. en 1933 | 2 | 84.10 | 84 10 | 84.15 | 84.93 | 84 03 | 84 13 | 83.95 | 83 95 | 84.00 | 84.05 | 83 95 | 83 95 |
| 3 °/°..... | 3 | | 106 00 | 107 00 | | | | | | | | | |
| 4 1 2 °/°..... | 4 | 112 38 | 111.50 | 111 50 | 112.50 | 112.43 | 112 43 | 112.20 | 112 35 | 111.95 | 112.00 | 111.85 | 112.05 |
| 5 °/°..... | 5 | 117.35 | 117.00 | 116.90 | 116.90 | 116.90 | 117.09 | 117.05 | 117.3 | 116.95 | 116.92 | 117.00 | 116 93 |
| Obl. du Tres. (ann. fin. en 18 9). | 6 | 512 50 | 511.25 | 510.00 | 512 00 | 512.50 | 512 50 | 512.50 | 512.50 | 510.00 | 510.00 | 515 00 | 511 00 |
| d° (ann. fin. en 1901). | 7 | 515.00 | 515 00 | 512.00 | 515.25 | 516.25 | 517.50 | 517.50 | 515 75 | 516 00 | 516.75 | 516.00 | 517 00 |
| Bons de liquidation. 5 °/° r. 500 | 8 | 529.38 | 530 00 | 530 00 | 532 50 | 531.50 | 531 25 | 533.50 | 531.63 | 529 00 | 528.75 | 526.25 | 526.50 |
| Département de la Seine..... | 9 | 242.50 | 235.00 | 242.50 | 240.00 | 240.00 | 242.50 | 240.00 | 240.00 | 238.00 | 235.00 | 235 63 | 235.00 |
| **VILLE DE PARIS.** | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 °/°... r. 500 | 10 | 501 00 | 503.00 | 503 50 | 504 50 | 503.50 | 503 00 | 501.00 | 503.25 | 503 00 | 504 00 | 503.00 | 504 00 |
| d° 1865 4 °/°..... r. 500 | 11 | 517 00 | 516.25 | 515 75 | 517.75 | 517 00 | 519 00 | 517.00 | 517.50 | 517.00 | 516.75 | 518 50 | 517 50 |
| d° 1869 3 °/°..... r. 400 | 12 | 398 00 | 399 25 | 399 50 | 399 50 | 400.00 | 399 75 | 399.25 | 400.50 | 400.00 | 400 00 | 399 75 | 401 00 |
| d° 1871 3 °/°..... r. 400 | 13 | 393.00 | 393 63 | 394 00 | 396.00 | 394.00 | 395 50 | 394.50 | 395.50 | 395 00 | 394 50 | 394.50 | 395 75 |
| d° 1875 4 °/°..... r. 500 | 14 | 514.25 | 513.75 | 514 50 | 514 00 | 514.00 | 512 00 | 510.50 | 512.00 | 514 00 | 511.00 | 512.00 | 511.00 |
| d° 1876 4 °/°..... r. 500 | 15 | 515.00 | 513 75 | 515.50 | 514 00 | 513.50 | 514 25 | 511.75 | 514.50 | 513 50 | 511 00 | 513.75 | 511 50 |
| d° Bons de liquid. 5 °/°. r. 500 | 16 | 522.50 | 522.75 | 522 00 | 524 00 | 524.25 | 523 00 | 523 00 | 523 00 | 522 50 | 523 00 | 522 00 | 523 50 |
| Banque de France. ..... | 17 | 5417.50 | 5490 00 | 5425.00 | 5472.50 | 5537.50 | 5572.5 | 5595 0 | 5595 00 | 5565 00 | 537.50 | 5542.50 | 5530.00 |
| Banq. d'Esc. de Paris. 125 p. | 18 | 597 50 | 592 50 | 585 00 | 581.88 | 581.25 | 581.25 | 578.75 | 589 00 | 581 25 | 572 5 | 575 00 | 579.38 |
| B. hyp. France, a. 500 fr 125 p. | 19 | 585 00 | 590.63 | 590 00 | 584 38 | 585.00 | 583 75 | 580.00 | 581 25 | 583.75 | 590 00 | 598 75 | 637.50 |
| d° obl. prov. 180 fr.p. r.1000. | 20 | 376.00 | 376.00 | 377 50 | 376.00 | 376.50 | 376.00 | 376.00 | 376.00 | 375.00 | 375.00 | 375.00 | 392.50 |
| d° d° libérées, r. 1000. | 21 | | 384.25 | 377.50 | 380 00 | | 380.50 | 380.00 | 380.00 | 370.00 | 375.00 | 377.50 | 396 00 |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 22 | 1232.50 | 1221.25 | 1223.75 | 1222.50 | 1220.00 | 1221.25 | 1215.00 | 1215.00 | 1215.00 | 1212.50 | 1213.75 | 1200.00 |
| Comptoir d'escompte. ..... | 23 | 1047 50 | 1047.50 | 1045.00 | 1050.00 | 1048.75 | 1049.38 | 1045.00 | 1047.50 | 1049.38 | 1045.00 | 1050.00 | 1049.38 |
| Cred. fonc. col. 300 f. payés. | 24 | | | | | | | | | | | | 330.00 |
| **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.** | | | | | | | | | | | | | |
| Actions..... 250 fr. payés. | 25 | 1482 50 | 1472 50 | 1478.75 | 1570 00 | 1467.50 | 1465.00 | 1487 50 | 1497 50 | 1487.50 | 1497.50 | 1507.50 | 1515.00 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 °/°..r.1200 | 26 | | 1100.00 | | | | | 1000 00 | | | | | |
| d° 500 4 °/°..r.500 | 27 | 519 00 | 515.00 | 516 25 | 516.38 | 506 88 | 506 00 | 510 00 | 507 00 | 510.00 | 508.50 | 508 00 | 509.00 |
| 10es 4 °/°..r.100 | 28 | 108.50 | 109 38 | 109.00 | 109 50 | 107.25 | 109 00 | 107.50 | 107.50 | 107 00 | 107.00 | 107 63 | 107.00 |
| Obligat., d° 3 °/°..r.500 | 29 | 555.00 | 555.00 | 555 00 | 555 00 | 550.00 | 550 00 | 550.00 | 550 00 | 548.75 | 550 00 | 550 00 | 550.00 |
| 10es 3 °/°..r.120 | 30 | 112 00 | 111.50 | 111.50 | 111 50 | 111.50 | 111.50 | 110.00 | 111.00 | 111.00 | 111.00 | 111.00 | 111.00 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 °/°r.500 | 31 | 516 25 | 517.50 | 516 25 | 516.25 | 510 00 | 506 13 | 509.25 | 510.00 | 510.00 | 510 00 | 507.50 | 507.50 |
| Obligat. commun... 3 °/°r.500 | 32 | 447 50 | 452.50 | 451 25 | 452 00 | 447.50 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 443.50 | 443.50 | 445.00 | 450.00 |
| 5° 3 °/°r.100 | 33 | 100.00 | 99 75 | 99.75 | 99.75 | 97.50 | 100 00 | 100 00 | 100.00 | 96 00 | 98 00 | 96.5 | 95.00 |
| Ob. comes et dép.1875. 4°/°r.500 | 34 | 508 00 | 508 00 | 505 50 | 507.50 | 505.75 | 508 00 | 508.00 | 508.25 | 508.00 | 514 75 | 512.00 | 509.38 |
| Obl. fonc. 1877. 3°/°.....r.400 | 35 | 342 50 | 342.50 | 344 00 | 343 00 | 342 50 | 342 50 | 342.50 | 342 50 | 343 25 | 343.75 | 344.00 | 343.50 |
| d° comm°s 1879 3 °/° TP. 500 | 36 | 442.50 | 442.50 | 442.50 | 442.38 | 443.00 | 444.00 | 444.00 | 443.50 | 445.00 | 444.50 | 445.00 | 441.00 |
| d° fonc. 1879 d°.....500 | 37 | 446.00 | 445.25 | 446.00 | 445.25 | 438.00 | 438.00 | 437.75 | 437.75 | 438.75 | 439.38 | 439.50 | 439.50 |
| **VALEURS DIVERSES (Actions).** | | | | | | | | | | | | | |
| Cred. ind. comm. 125 payés. | 38 | 735.00 | 740.00 | | 746.25 | 735.63 | 740.00 | 742.50 | 740.00 | 740.00 | 740.00 | 740 00 | 735 00 |
| Crédit lyonnais. act. n.) 250 d° | 39 | 762 50 | 758.75 | 762.50 | 755 00 | 757.50 | 755 00 | 755.00 | 757.50 | 752 50 | 75 25 | 748 75 | 745.75 |
| Crédit mobilier. Act. 500 f. t. p. | 40 | 587 50 | 588 75 | 592 50 | 595.00 | 592.50 | 587.50 | 581 50 | 581.25 | 578 75 | 577 50 | 573.75 | 572.50 |
| Dep. et comptes cour. 125 f. d° | 41 | 722.50 | 722.50 | 722.50 | 722 50 | 713.75 | 716.25 | 716.25 | 716.25 | 716.25 | 713.43 | 713.43 | 716.25 |
| Société financ. de Paris. 250 p. | 42 | 310.00 | 300.00 | 300.00 | 298.43 | 300.00 | 302 50 | 302.50 | 301.25 | 298.75 | 295.00 | 280 00 | 290.00 |
| Société générale.... 250 d° | 43 | 662.50 | 657.50 | 662 50 | 655.00 | 652.50 | 657.50 | 657.50 | 656 25 | 652.50 | 652.50 | 652 50 | 650.00 |
| Banque franç. et ital. 325 d° | 44 | 307.50 | 310.00 | 301.25 | 297.50 | 300.00 | 295.00 | 295.00 | 295.00 | 295 00 | 297 50 | 300.00 | 300.00 |
| Docks et entrep. de Marseille. | 45 | 681 25 | 685.00 | 685.50 | 681 25 | 653 75 | 657.50 | 660 00 | 655.00 | 663.75 | 662.50 | 655.00 | 651.25 |
| Entrep. et mag. gén. de Paris. | 46 | 565.00 | 560 00 | 565.00 | 565 00 | 565.00 | | 560.00 | 560.00 | 560.00 | 565 00 | 565.00 | 570.00 |
| Allumettes chimiques. 325 p. | 47 | 412.50 | 414.38 | 411.25 | 410.00 | | 412.50 | 413.75 | 413.75 | 411 25 | 4 2 50 | 412.50 | 412.50 |
| Comp. parisienne du gaz..... | 48 | 1525.00 | 1527 50 | 1556.25 | 1595 00 | 1592 50 | 1627.50 | 1622 50 | 1622 50 | 1588 75 | 1610.00 | 1597 50 | 1596 25 |
| d° actions de jouissance. | 49 | 1205.00 | 1205.00 | 1212.50 | 1240.00 | 1240.00 | 1269.38 | 1265.00 | 1270.00 | 1242.50 | 1260.00 | 1240.00 | 1245.00 |
| Compagnie immobilière..... | 50 | | | | | | | | 1.25 | | | | |
| Comp. gén. transatlantique... | 51 | 535.00 | 550 00 | 555.00 | 550 00 | 550 00 | 550.00 | 552 50 | 555 00 | 550.00 | 550.00 | 540 00 | 535.00 |
| Messageries maritimes..... | 52 | 760.00 | 760.00 | 760.00 | 760.00 | 770.00 | 780 00 | 780 00 | 780.00 | 767.50 | 760.00 | 770.00 | 770.00 |
| Comp. gén. des voitures à paris. | 53 | 886.88 | 886.25 | 883.75 | 890.00 | 882.50 | 885.00 | 887.50 | 887.50 | 882 50 | 885.00 | 880.00 | 877.50 |
| Canal maritime de suez..... | 54 | 2757.50 | 2780.00 | 2817.50 | 2795.00 | 2 87 50 | 2800.00 | 2770.00 | 2760 00 | 2735.00 | 2717 50 | 2730.00 | 2737 50 |
| d° délégat. r. 500 | 55 | 1260.00 | 1275 00 | 1275 00 | 1282.50 | 1285.00 | 1282.50 | 1277.50 | 1277.50 | 1270.00 | 1270 00 | 1255.00 | 1270.00 |
| Tramways nord de paris...t.p. | 56 | | 65 00 | 65 00 | 67.50 | 65.00 | 60.00 | | 65.00 | 65.00 | 65 00 | 65.00 | |
| Cie gén. franç des tramw. 500 p. | 57 | | 315.00 | | | | 310 00 | 310.00 | 310.00 | 310.00 | 310.00 | 310.00 | |
| Tramways de paris (r. Sud). 375 p. | 58 | | 60.00 | 60 00 | 57.50 | 62.50 | 60 00 | 60.00 | | 60.00 | | | 60.00 |
| Sociétés comp. des entr. (ex-coup. 2n). | 59 | 330.00 | 325.00 | 325.00 | 327.50 | 325.00 | 326.88 | 325.00 | 328.75 | 327.50 | 325.63 | 327.50 | 329.38 |
| Cie gén. des eaux (act) 500 f. t. p. | 60 | 1600.00 | | 1600 00 | 1597.50 | 1592.50 | 1585.00 | 1590 00 | 1590.00 | 1592 50 | 1595.00 | 1600.00 | 1600.00 |
| Omnibus de paris (Comp. gén.). act. | 61 | 1635.00 | 1640.00 | 1630 00 | | 1625.00 | 1630.00 | 1600.00 | 16 0 00 | 1610 00 | 1607.50 | 1605.00 | 1605.00 |
| jouissance. | 62 | | 960 00 | 955.00 | | | | | 935.00 | 935.00 | 925.00 | | 925.00 |
| **FONDS ÉTRANGERS.** | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Egypte unifiée, 7 °/°, r. 500 | 63 | 350.13 | 348 13 | 349.00 | 347 50 | 337.63 | 337.75 | 339.38 | 340.00 | 339 75 | 337.50 | 342.75 | 343.[illegible] |
| Italie, 5 °/°..... | 64 | 90.45 | 90.20 | 90 10 | 89.9 | 89.80 | 90.08 | 89 93 | 89 93 | 89.80 | 89.90 | 89.90 | 89.[illegible] |
| Dette gén. tunis. 5 °/° ob. r. 500 | 65 | 435 00 | 435 00 | 437 50 | 437.15 | 436.25 | 438 00 | 444.38 | 455 00 | 451.63 | 445 63 | 446.88 | |
| Dette Turque, 5 °/° coup. 62.50. | 66 | 13.18 | 13 08 | 13.28 | 13.20 | 13 30 | 13.55 | 13.54 | 13.50 | 13.49 | 13.45 | 13 45 | 13 [illegible] |
| Emp. ottom. 1860, 6 °/° | 67 | 75.00 | 75 00 | 76.00 | 75 00 | | 75.50 | 76.00 | 81 00 | 80.00 | | 78.[illegible] | 77.[illegible] |
| d° 1863, d° | 68 | 96 50 | 96 00 | 99.75 | 97.50 | 99.25 | 101.50 | 101.25 | 100.00 | 99.63 | 101.00 | 99.75 | 99.[illegible] |
| d° 1865, d° | 69 | 83 00 | 81.50 | 82.00 | 79.00 | 84.00 | 85.50 | 87.0 | 88 00 | | | 82.50 | 80.[illegible] |
| d° 1869, d° | 70 | 71.75 | 71.50 | 73.00 | 74.00 | 73.00 | 73.63 | 73.50 | 74.00 | 74.75 | 72.25 | 72.00 | 71 [illegible] |
| d° 1873, d° | 71 | 65.38 | 65.13 | 66.50 | 64.88 | 65.88 | 67.25 | 68.00 | 68.75 | 67.00 | 67.25 | 67.25 | 67.[illegible] |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 72 | 801.25 | 797.50 | 803.13 | 800.00 | 806.88 | 815.63 | 847.50 | 848.25 | 847.50 | 815.63 | 816.25 | 805.[illegible] |

Digitized by Google

…vement, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit (Loi du 18 mai 1850.— Art. 47).

| | MAI 1882. | | | | | | | | | | | | | Dernier revenu annuel. | Époques de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | MA. 16. | ME. 17. | V. 19. | S. 20. | L. 22. | MA. 23. | ME. 24. | J. 25 | V. 26. | S. 27. | L. 29. | MA. 30. | ME. 31. | | |
| 1 | 83 80 | 83 60 | 83 81 | 83.85 | 83.88 | 83 70 | 83 75 | 83 55 | 83.40 | 83.60 | 83.40 | 83 50 | 83.18 | 3.00 | t. les 3 mois |
| 2 | 84 15 | 83.96 | 83.90 | 84.15 | 84.15 | 83 90 | 84 10 | 83 85 | 83.78 | 84 00 | 83.48 | 83 55 | 83.30 | 3 00 | de |
| 3 | 107 00 | | 105 00 | | | | | | 104.25 | | | 103 50 | | 4.00 | Mars-Sept. |
| 4 | 112 15 | 111 50 | 112 50 | 111.75 | 112 23 | 111.75 | 111 75 | 111.53 | 111 50 | 111.75 | 111 50 | 112.00 | 111 75 | 4.50 | de |
| 5 | 117.10 | 116 90 | 116 88 | 117.08 | 117.10 | 116.55 | 116.50 | 116 60 | 116.50 | 116 65 | 116.55 | 116 40 | 116 13 | 5.00 | t. les 3 mois |
| 6 | 513 00 | 520.00 | 520 00 | 520 00 | 514 50 | 515.25 | 514 75 | 516 00 | 516.00 | 513 00 | 513.00 | 515 00 | 513 25 | 20 00 | Janv.-Juill. |
| 7 | 518.00 | 520 50 | 519 00 | 520 50 | 519 00 | 518.00 | 518 00 | 518.00 | 518.50 | 518 50 | 518 00 | 512 50 | 511 00 | 20 00 | Juin-Déc. |
| 8 | 529.00 | 529.00 | 532 50 | 533.00 | 531.00 | 530 00 | 531 50 | 532 75 | 531.00 | 514 75 | 532 50 | 530.00 | 530.50 | 25 00 | Janv.-Juill. |
| 9 | 237 00 | 235.00 | 235.00 | 235.00 | 235.50 | 237.25 | 237 13 | 236 13 | 236 00 | 235.00 | 235 00 | 235 00 | 235.00 | 9 00 | de |
| 10 | 502.50 | 502 50 | 502 50 | 505 00 | 504 00 | 505 00 | 504.00 | 502 00 | 501.00 | 503 25 | 503 50 | 502 75 | 503 00 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 11 | 518.00 | 518 00 | 520 00 | 518.0 | 518 00 | 519 50 | 522.50 | 520 00 | 519.00 | 522.50 | 523.75 | 519 00 | 520 00 | 20.00 | Fév.-Août. |
| 12 | 401.00 | 400.50 | 401 00 | 401 00 | 401 00 | 402 00 | 403.75 | 401.50 | 402 25 | 401.75 | 401 50 | 401.50 | 402 25 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 13 | 394 00 | 394.00 | 395 50 | 393 75 | 395 25 | 394 88 | 395.00 | 396 00 | 396 00 | 395.75 | 395.50 | 395.75 | 394.00 | 12.00 | de |
| 14 | 511.00 | 511.75 | 511.00 | 510.50 | 510 38 | 511 25 | 510 00 | 511 50 | 510.00 | 509 50 | 511 50 | 510.50 | 511 00 | 20 00 | Avril-Oct. |
| 15 | 510 50 | 510 00 | 510.00 | 510.75 | 511 00 | 511 00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 509.50 | 509.50 | 510.00 | 20 00 | de |
| 16 | 523 50 | 524.38 | 523 25 | 524 50 | 521.38 | 522 00 | 525.00 | 522 75 | 522.50 | 521 13 | 522.50 | 520.13 | 520.63 | 25 00 | de |
| 17 | 5590 00 | 5560 00 | 5570 00 | 5542 50 | 5520.00 | 5412 50 | 5462.50 | 5432.50 | 5440.00 | 5417.50 | 5385 00 | 5345.00 | 5352 50 | 257 72 | Janv.-Juill. |
| 18 | 591.25 | 588 75 | 583.75 | 587.50 | 583.00 | 585.00 | 591 25 | 583 75 | 581 25 | 580 00 | 580.00 | 580 00 | 575 00 | 34 25 | Mai-Nov. |
| 19 | 628.75 | 630.00 | 631 25 | 630.00 | 630 00 | 627 50 | 628 75 | 626.25 | 626.25 | 628 75 | 628.13 | 626 25 | 676.25 | 6.25 | Janv -Juill. |
| 20 | 407.50 | 407.50 | 410.00 | 410.00 | 407.50 | 402.50 | 407.50 | 410 00 | 410.00 | 415 00 | 416.25 | 417.50 | 405.00 | 15 00 | fév. et nov. |
| 21 | 405 00 | 405 00 | 405.0 | 405 00 | 405 00 | | 405.00 | 405 00 | 405 00 | 400.00 | 405 00 | 402.50 | 405 00 | 15.00 | de |
| 22 | 1217.50 | 1216 25 | 1217 50 | 1223.75 | 1220 00 | 1212 50 | 1217 50 | 1212 50 | 1207 50 | [illegible] | 1206 88 | 1207 50 | 1207.50 | 60 00 | Janv.-Juill. |
| 23 | 1047.50 | 1047.50 | 1040.00 | 1030.00 | 1042 50 | 1035 00 | 1045.00 | 1040 00 | 1042.50 | 1050.00 | 1040 00 | 1040.00 | 1040.0 | 48 00 | Fév.-Août |
| 24 | | | | | | | | 330 00 | | | | | 335.00 | 10 00 | Janv.-Juill. |
| 25 | 1555 00 | 1550.00 | 1555.0 | 1540 00 | 1547.50 | 1525 00 | 1535.00 | 1535.00 | 1520 00 | 1540.00 | 1535.00 | 1530.00 | 1525 00 | 42.50 | de |
| 26 | | | 1100 00 | | | | | | | | | | 1075 00 | 30 00 | Mai-Nov. |
| 27 | 507 75 | 507.50 | 507.00 | 509.50 | 507.75 | 509 00 | 506.25 | 507.63 | 508.13 | 510.00 | 510.00 | 508 75 | 507.50 | 20 00 | de |
| 28 | 407 50 | 407 50 | 407.50 | 408 2 | 407.00 | 407 50 | 406 63 | 407.25 | 406 75 | 406 50 | 406 75 | 406 63 | 406.25 | 4.00 | de |
| 29 | 547 50 | 540 00 | 548.75 | 555 00 | 548.0 | 550 00 | 550 00 | 550.00 | 547 50 | 545.00 | 545 00 | 545.00 | 545 00 | 15 00 | de |
| 30 | 111 50 | 111 50 | 112.00 | 111 75 | 112 00 | 111 00 | 110.00 | 110.00 | 110.50 | 112 00 | 112.00 | 110 50 | 110.00 | 3 00 | Novembre. |
| 31 | 500 00 | 510 00 | 506.88 | 507 50 | 507 50 | 508 13 | 506 25 | 507.00 | 507 50 | 510.00 | 507.50 | 506.88 | 505 00 | 20.00 | Mai-Nov. |
| 32 | 455 00 | 452.5 | 453 75 | 452.50 | 452 50 | 454.50 | 454 50 | 454.75 | 453 75 | 453 75 | 452.50 | 451 35 | 450 25 | 15 00 | de |
| 33 | 97 00 | 98 00 | 96 00 | 9 .00 | 96 00 | 98 00 | 96 00 | 97 00 | 96 50 | 97 00 | 96.00 | 97.00 | 96 00 | 3 00 | Mai. |
| 34 | 540 75 | 501 00 | 512 00 | 512.00 | 512.00 | 513 00 | 515.00 | 513 50 | 515.00 | 515.00 | 515 00 | 515 00 | 515 00 | 20 00 | Janv.-Juill. |
| 35 | 343 00 | 343 88 | 343 00 | 344.00 | 342 50 | 343 63 | 344 00 | 344.50 | 344 50 | 344 00 | 344.50 | 342.25 | 341.00 | 12.00 | Avr.-Oct. |
| 36 | 443 50 | 444 00 | 444 00 | 444.00 | 444 50 | 444.50 | 442 50 | 443.50 | 444.50 | 445 00 | 445.00 | 444.00 | 442 50 | 15.00 | Mars-sept. |
| 37 | 439.88 | 439.30 | 440.00 | 439.7 | 439.75 | 439.75 | 439.75 | 439.25 | 438.50 | 438.75 | 438.50 | 438.00 | 438.75 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 38 | 717.50 | 738.00 | | 735.00 | | 750.00 | 735 00 | 735.00 | | 735.00 | 735.00 | | | 18 56 | Mai-Nov. |
| 39 | 734.50 | 751 25 | 752.50 | 753.75 | 753 75 | 751 50 | 752 50 | 752 50 | 752.50 | 750 00 | 751 25 | 751 25 | 751 25 | 30 00 | t les 3 mois |
| 40 | 578 75 | 565.00 | 570 00 | 570.00 | 567 50 | 570 00 | 570.00 | 560.00 | 560 00 | 557 50 | 565.00 | 560.00 | 560 00 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 41 | 713.7 | 713 13 | 713 13 | 704 38 | 716 2 | 713 13 | 713.13 | 713.13 | 712 50 | 716 25 | 713 13 | 713.13 | 718 13 | 16.49 | Mai-Nov. |
| 42 | 297 50 | 297 50 | 304 50 | 306.25 | 305.63 | 293 00 | 300.00 | 294.75 | 300.00 | 260 00 | 300 00 | 304.25 | 302 50 | 20.00 | Avr.-Oct. |
| 43 | 650 0 | 650 0 | 652 50 | 632 50 | 631 88 | 615.00 | 617 50 | 642 50 | 638.75 | 637.50 | 615.00 | 633 50 | 631.25 | 23 19 | de |
| 44 | 304 25 | 293.50 | 290.00 | 291 00 | 291.00 | | 290.00 | 296.25 | 292 50 | 290 00 | 290.00 | 290 00 | 296 25 | 20 00 | Janv.-Juill |
| 45 | 655 63 | 655 00 | 656.25 | 650 00 | 658 75 | 657.50 | 655 00 | 652.50 | 650.00 | 650 00 | 650.00 | 652 50 | 650.00 | 35 00 | Mai-Nov. |
| 46 | 565.00 | 565 00 | 560.00 | 560 00 | 565.00 | 5 5.00 | 565.00 | 5 0 00 | 570 00 | 570.00 | 566.25 | | | 30 00 | Janv.-Juill. |
| 47 | 414 38 | 413.50 | 412 50 | 411 25 | 402 50 | 411 25 | 4 3 75 | 415 00 | 413.75 | 413.75 | 417.50 | 420.00 | 420.00 | 12 37 | Avr.Oct. |
| 48 | 1627.50 | 16 5.00 | 1631 25 | 16 0 0 | 1612 50 | 1620.00 | 1628 75 | 1610.00 | 1637 50 | 1633.75 | 164 2 | 16 2.50 | 1647 50 | 78 50 | de |
| 49 | 1270.0 | 1270 00 | 1280.00 | 1290 00 | 1275 00 | 1270 00 | 1270.00 | 1270.00 | 1287.50 | 1300.00 | 285.00 | 1310.00 | 1300 00 | 66 00 | Avril. |
| 50 | 1 75 | 1.25 | 1 50 | 1 50 | | | 1.75 | | 1.38 | | | 1 63 | 1.50 | | Janv.-Juil. |
| 51 | 550 00 | 545 00 | 535 0 | 540.00 | 535 00 | 535 00 | 535 00 | 530 00 | 53 .00 | 535 00 | 530.00 | 535.00 | 530 00 | 35 00 | de |
| 52 | 770.00 | 765.00 | 7 0.00 | 762 50 | 760.00 | 767 5 | 768 5 | 769.38 | 766 25 | 7 5 00 | 762 50 | 760.00 | 760 00 | 35 00 | Juin-Déc |
| 53 | 877.50 | 877.50 | 876 25 | 880 00 | 8 5 00 | 8 .50 | 870 00 | 87 00 | 880 00 | 880.00 | 87 .00 | 877 50 | 875.00 | 35.00 | Janv.-Juil. |
| 54 | 2732.50 | 2705 00 | 27 7 50 | 2 62 50 | 28 2 50 | 2785 00 | 2 05 00 | 2757 50 | 275 50 | 2 70 00 | 2748 | 2750 00 | 2695 0 | 46. 8 | de |
| 55 | 1265.00 | 1255. 0 | 1 60 00 | 1265 6 | 128 .0 | 1295 0 | 1315 00 | 13 2.50 | 1292.50 | 1300.00 | 1295 00 | 1305 00 | 1291 50 | 57 209 | de |
| 56 | | 60 0 | 65 00 | 65 00 | 66.25 | 5 .00 | | 60 0 | | 60 00 | 60.00 | 60.00 | 60.00 | 16 23 | de |
| 57 | 340.00 | 310 00 | 315.00 | | 317.50 | 316.88 | 318.75 | 318.75 | 318.75 | | | | 330.00 | 10.00 | de |
| 58 | | | | 65 0 | | | | 65.00 | | | 60.00 | 60 00 | | | |
| 59 | 360.00 | 336.25 | 340 00 | 342 50 | 341 25 | 33 75 | 341.25 | 341 25 | 340.00 | 342 50 | 340.00 | 343.13 | 341 25 | 16 00 | de |
| 60 | 1597.50 | 16 0 00 | 1595.00 | 1600.00 | 1600.00 | 1600 00 | 1607.50 | 1617.50 | 1625 00 | | 1630.00 | 1 60.00 | 1665.00 | 68 0 | de |
| 61 | 1620 00 | 1610 00 | 1605.00 | 1605 00 | 1615.00 | 1610 00 | 1620 00 | 1610 00 | 1610.00 | 1642 50 | 1610.00 | 1605 00 | 1610 00 | 30 00 | de |
| 62 | | 925.00 | | 925.00 | | 925.00 | | 940.00 | 940.00 | 940.00 | | | 940.00 | 5.00 | Juillet. |
| 63 | 355.63 | 355 25 | 357 50 | 360.25 | 362 25 | 359.63 | 357.50 | 354.50 | 355.25 | 361 00 | 353 13 | 356 25 | 351.75 | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| 64 | 89 65 | 89 80 | 90 00 | 90 33 | 90.68 | 90 60 | 90 70 | 90.00 | 90 2 | 90 63 | 90 35 | 90 45 | 90.28 | 5 0/0 | Janv.-Juil |
| 65 | 445.00 | 443 75 | 443.75 | 446 25 | 455.00 | 452 50 | | 452 50 | 450 00 | 452 50 | 447.25 | 448.75 | 445 63 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 66 | 13 40 | 13.35 | 13.25 | 13.38 | 13 48 | 13.35 | 13.30 | 13 45 | 13 03 | 13 25 | 13.03 | 13 13 | 12.91 | | de |
| 67 | 78.0 | 78 75 | | 76 00 | 76 00 | 76.00 | | | 74 00 | 73.00 | | 72 00 | 72 00 | | de |
| 68 | 97.80 | 97 00 | 95.00 | 96.50 | 96 50 | 95 00 | 95.00 | | 95 00 | 9 .00 | 90.00 | 90 00 | 86.50 | | de |
| 69 | 85.00 | 83.50 | 83.50 | 80.00 | | 80 00 | 81 00 | 82.50 | | 80.00 | 81 50 | 80 00 | 81 50 | | de |
| 70 | 74.50 | 72 63 | 72.50 | 74.25 | 74.00 | 72 50 | 72 75 | 72.50 | 70 50 | 72.00 | 70.00 | 70 25 | 70.00 | | Avril-Oct. |
| 71 | 67 00 | 65 75 | 66.25 | 65 75 | 67.13 | 64.88 | 66 63 | 63 00 | 64.75 | 65 88 | 65 75 | 65 25 | 64 50 | | d. |
| 72 | 821.88 | 842.50 | 843.13 | 819.38 | 820.00 | 843.75 | 821.88 | 813.13 | 841.25 | 817.50 | 814.88 | 811.88 | 806.00 | 12.60 | Janv.-Ju |

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital attribuable aux droits**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | MAI 1882. L. 1. | M. 2. | M. 3. | J. 4. | V. 5. | S. 6. | L. 8. | M. 9. | M. 10. | J. 11. | V. 12 | S. 13. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | 825 00 | 830.00 | 827.50 | 827.50 | 826.25 | 825.00 | | 828.13 | 827.50 | 825 00 | 825 00 | 830 00 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 74 | 535.00 | 532 50 | 532.50 | 530.00 | 520.00 | 505 00 | 513.75 | 515.00 | 512 50 | 498.13 | 485.00 | 481 25 |
| **CHEMINS DE FER** (Actions). | | | | | | | | | | | | | |
| Charente-,act 500 f. T P. (en liq.) | 75 | | | | | | | | | | | | |
| Est algérien | 76 | 576 25 | 570 00 | 570.00 | 576.25 | | 577.50 | 577.50 | 578.75 | 580.00 | 580.00 | 580 00 | 580.00 |
| Est | 77 | 771.25 | 765.00 | 765.00 | 763 13 | 750.00 | 756 25 | 751.25 | 752 50 | 761.25 | 757.50 | 758 75 | 757 50 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 78 | 1795 0 | 1790.00 | 1786 25 | 1774 3[illegible] | 1725 00 | 1723.75 | 1725 00 | 1720 00 | 1725 0[illegible] | 1722.50 | 1722 50 | 1745.00 |
| Midi | 79 | 1312.50 | 1310.0 | 1310.0 | 1302.50 | 1292.50 | 1302.50 | 1305.00 | 1307 50 | 1307 50 | 1302 50 | 1305 00 | 1305.00 |
| Nord | 80 | 2132.50 | 2120 00 | 2120 00 | 2117.50 | 2115 00 | 2120 00 | 2130.00 | 2130.00 | 2135 00 | 2135 00 | 2136 25 | 2130 0[illegible] |
| Orléans | 81 | 1299 00 | 1297.50 | 1293 75 | 1295.00 | 1292.50 | 1292 50 | 1296.25 | 1296.25 | 1291 25 | 1295.63 | 1300 00 | 1302 50 |
| Orléans à Châlons | 82 | 530.00 | 526 88 | 528.75 | | 530.00 | 530 00 | | 530.00 | 530.00 | 530 00 | 530 00 | 530 00 |
| Ouest | 83 | 805.00 | 802.50 | 805.00 | 803.75 | 805.00 | 807 50 | 808 75 | 805.00 | 807 50 | 806 25 | 805 63 | 806 25 |
| Société autrichienne | 84 | 702 50 | 705.63 | 718 75 | 713 13 | 711.25 | 713 75 | 712 50 | 713 75 | 710 63 | 710.00 | 712 50 | 713.13 |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 311.25 | 308 13 | 309 38 | 311.25 | 311 88 | 315 00 | 316 25 | 316 88 | 314.38 | 313 75 | 313 13 | 311.25 |
| Nord de l'Espagne | 86 | 623.13 | 618.13 | 622.50 | 621.25 | 618 75 | 615 63 | 616 88 | 615.00 | 615 00 | 606.25 | 606 25 | 607.50 |
| Portugais | 87 | 665.0 | 660 00 | 655.00 | 657.50 | 660.00 | 665.00 | 660.00 | 657 50 | 656 25 | | | 652.50 |
| Romains | 88 | 455.00 | 448.63 | 448.00 | | | 448.00 | | 448.00 | 448.00 | | | 448.00 |
| Saragosse à Madrid | 89 | 535 63 | 530.00 | 534 38 | 534 38 | 532.50 | 531.25 | 531.25 | 530 63 | 525.63 | 527.50 | 525 63 | 525 63 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 % ..... r. 100 | 90 | 100.00 | 101.00 | 102.50 | 102.50 | 102 00 | 102.50 | 102 00 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102 00 |
| Lille. 3 %. 1860 ..... r. 100 | 91 | 101.50 | 101.50 | 101.50 | 102 00 | 101.75 | 102.00 | 101.75 | 102 00 | 102.00 | 102.00 | 101 75 | 102 00 |
| d° 3 %. 1863 ..... r. 100 | 92 | 101.00 | 101.00 | | 101.50 | 101 00 | 101.0 | | 101.00 | 101 00 | | 101 00 | 101.00 |
| Marseille. 3 %. 1877 ..... r. 400 | 93 | 365.00 | 367.00 | 365 00 | 366.00 | 365.50 | 365.25 | 365 50 | 365 50 | 366.00 | 345 25 | 365 75 | 365 75 |
| **CHEMINS DE FER** (Obligations). | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 %..... r. 500 | 94 | 23.00 | | 23 00 | 22.0 | 23 50 | 23.50 | 23.00 | 23 00 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 |
| d° Bons 6 %... r. 250 | 95 | 30.00 | 30.00 | 30.00 | 30.00 | | | | 30 00 | 30.00 | | | 31 00 |
| Est algérien..... r. 500 | 96 | 344.00 | 344 75 | 344.00 | 344.00 | 344.25 | 341.00 | 344.13 | 344 00 | | 344.00 | 344.00 | 344.00 |
| Est, 1852-54-56. 5 %... r. 650 | 97 | 600.50 | 601.00 | 605 00 | 603.75 | 606 25 | 608.75 | 610 00 | 610 00 | 610.0 | 608.75 | 609.50 | 610 00 |
| d° 3 %.... r. 500 | 98 | 376.50 | 378.75 | 378 50 | 378.50 | 376 75 | 378.50 | 378 50 | 376.75 | 378.50 | 379.00 | 379 00 | 378.00 |
| Ardennes. 3 %..... r. 500 | 99 | 372.00 | 372.25 | 372 50 | 373 50 | 373 38 | 374 50 | 374.50 | 375.00 | 373.00 | 373.50 | 376 00 | 373.25 |
| Gde ceint. de Paris. 3 %.. r. 500 | 100 | 374.00 | | | 374.00 | 378 00 | 380.00 | 374 63 | | 374.4 | 375.00 | | 374.00 |
| Lyon. 5 %..... r. 1250 | 101 | 1482 50 | 1485 00 | 1480.00 | 1480.00 | 1480.00 | 1485 00 | 1480.00 | 1488.75 | 1485 00 | 1482 50 | 1480.00 | 1490 00 |
| d° 1855. 3 %..... r. 500 | 102 | 371.50 | 372 75 | 373.00 | 373 00 | 373.00 | 373 0 | 373 50 | 373 00 | 373 50 | 374 00 | 374 00 | 377.00 |
| Bourbonnais. 3 %..... r. 500 | 103 | 375.50 | 376.00 | 377 75 | 375.00 | 379.00 | 378.75 | 379 00 | 377 00 | 379.00 | 376.00 | 379 25 | |
| Dauphiné. 3 %..... r. 500 | 104 | 374.00 | | 375.00 | 374.50 | | 374 50 | 376.25 | 377.00 | 374.00 | 375.00 | 379 00 | 376.00 |
| Genève (Lyon à). 3 %. 1855 r. 500 | 105 | 374.00 | | 373.00 | 373 50 | | | | 373.00 | 374.00 | 374.00 | 377 50 | 374.50 |
| d° 3 %. 1857 r. 500 | 106 | 375 00 | | 373.00 | 373.00 | 375 00 | | 370.00 | | 375 00 | | 375.00 | 375.00 |
| Méditerranée. 5 %..... r. 625 | 107 | 606.25 | 610.00 | 602 50 | 605.00 | | 610.00 | 600 00 | 610.00 | 602.50 | 610.00 | 602 50 | 608.75 |
| d° 3 %. 1852-55. r. 500 | 108 | 377.50 | 377.50 | 378.25 | 377.50 | 380.00 | 380.00 | 380 00 | 378.75 | 379.75 | 378.50 | 380 00 | 377.00 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 %.. r. 500 | 109 | 378.50 | 379 00 | 378 38 | 377.50 | 378 00 | 378 75 | 379 25 | 379.25 | 376.75 | 378.50 | 379.75 | 378.25 |
| d° 1866. 3 %..... r. 500 | 110 | 368.50 | 368 75 | 368 50 | 368.75 | 367 75 | 368.75 | 368 50 | 368 75 | 368 88 | 368.88 | 368.75 | 368.88 |
| Victor-Emm. 3 %. 1862.. r. 500 | 111 | 367.00 | 367 00 | 368.00 | 366.00 | 364.50 | | 368 00 | 367.75 | 365.00 | 365.00 | | 364.00 |
| Médoc. 3 %..... r. 500 | 112 | | 218 00 | 218.00 | 218 00 | 218 00 | | 218 00 | 218.00 | 218 00 | | | 219 00 |
| Midi. 3 %..... r. 500 | 113 | 374.75 | 375 00 | 375.00 | 375.00 | 376 00 | 375.2 | 375.75 | 376 00 | 376 50 | 376.25 | 376 25 | 376 50 |
| Nord. 3 %..... r. 500 | 114 | 379 88 | 379 88 | 379 88 | 379.88 | 380.00 | 386 00 | 379.88 | 379.88 | 379 88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 |
| Nord-est français. 3 %.. r. 500 | 115 | 353.00 | 354.00 | 353.00 | 353.00 | 352 00 | 354.00 | 353.50 | 353.38 | 353.13 | 353.50 | 353.00 | 350.00 |
| Orléans. 3 %..... r. 500 | 116 | 376 00 | 377 00 | 376 50 | 377.25 | 376.50 | 377 00 | 377.25 | 377.25 | 377.00 | 377.00 | 377.75 | 378.00 |
| Grand central. 1853. 3 % r. 500 | 117 | 374.75 | 376 50 | 374 50 | 375 50 | 376.50 | 373 25 | 375.75 | 377.00 | 374.50 | 375.50 | | 376.25 |
| Ouest. 3 %..... r. 500 | 118 | 374.50 | 374.50 | 375.50 | 374.75 | 375.25 | 374.88 | 374.88 | 374 75 | 374.75 | 375.00 | 375.33 | 375.00 |
| Paris. tramw.-nord. 6 %. r. 500 | 119 | 235.00 | 235.00 | 236.00 | 230.00 | 230 00 | | 235.75 | 230.00 | 235 00 | 240.00 | | |
| Ce gén. fr. des trw. 6 %. r. 500 | 120 | | 500.00 | | | 500.00 | | 506.88 | 502.50 | 505 63 | 505.00 | 500.00 | 500.00 |
| Tramways-sud. 6 %..... r. 500 | 121 | 270.00 | 260.00 | 260.00 | | | | | 280.00 | | 270.00 | | 275.00 |
| Obl. autr. 3 %. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 378.00 | 380.00 | 380.00 | 380 50 | 379.50 | 379 25 | 380.50 | 378.50 | 382 00 | 382.00 | 382.00 | |
| d° d° 2e hyp. | 123 | 368.00 | 367.13 | 369.50 | 370.00 | 368 00 | 370.0 | 370.00 | | 370.00 | | 375.00 | |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | | | 360.00 | 360.00 | 358.75 | 359 00 | 359.00 | 359 00 | 357.00 | 358 00 | 357 50 | 356 50 |
| Oblig. lombardes. 3 %..... | 125 | 286.25 | 287.50 | 288 50 | 289.00 | 288.75 | 288 88 | 289.00 | 288 50 | 288 50 | 288.50 | 288.63 | 287.50 |
| d° 3 %. Série X. | 126 | 282.25 | 284.00 | 285.13 | 285.75 | 285.50 | 285 88 | 286.25 | 286 50 | 285.38 | 285 75 | 285 38 | 285.25 |
| Nord de l'Esp. 3 %. 1re hypoth. | 127 | 344 00 | 342.50 | 340 00 | 388 75 | 341.25 | 340.00 | 342.75 | 342 00 | 342.75 | 342 50 | 341 50 | 340.00 |
| d° 3 %. 2e id... | 128 | 323.00 | 323 50 | 323.00 | 323.00 | 322 75 | 323 50 | 323 00 | 324.50 | | 324.75 | 325.00 | 325.00 |
| Pampelune Barcel. 3 %. 1re série. | 129 | 319 75 | 319.88 | 318.50 | 318.50 | 319 25 | 320.00 | 320.00 | 319 88 | 320.00 | 319 50 | 319 50 | 320.00 |
| Portugais. 3 %..... | 130 | 326.50 | 325.00 | 325.50 | 326.00 | 325.25 | 326.50 | 326.25 | 326 50 | 326 50 | 327 00 | 328.00 | 330.00 |
| Romains. 3 %..... | 131 | 275.00 | 275.00 | 275 50 | | 275.50 | 273.50 | 275 00 | 275.00 | 273.50 | 275.00 | 273.00 | 275.00 |
| Saragosse. 3 %..... | 132 | 332.38 | 332 38 | 332.38 | 332.38 | 332.38 | 332 38 | 332.38 | 333.38 | 332.38 | 332.50 | 332.50 | 332.25 |
| Cordoue à Séville. 3 %..... | 133 | 330.00 | 325.00 | | 330.00 | | | | | 330.00 | | | 326.25 |
| **VALEURS DIVERSES** (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | |
| Ce gén. des eaux. 3 %..... r. 500 | 134 | 360.00 | | 355.00 | | | 360.00 | 360.00 | 360 00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | |
| Ce paris. du gaz. 5 %..... r. 500 | 135 | 518.13 | 518.00 | 517.50 | 519.75 | 521.25 | 521.50 | 520.00 | 520.00 | 516.50 | 519.50 | 512.50 | 520.00 |
| Messag. marit. 1866. 5 %. r. 500 | 136 | | | 515.00 | | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | | 520.00 | | 515.00 |
| Omnibus. 5 %..... r. 500 | 137 | 520.00 | 519.00 | 518.00 | 518.00 | 5 0.00 | 520.00 | 522.50 | 523.75 | 525.00 | 523.50 | 520.00 | 521.25 |
| Ce imm. de Paris. 3 %.. r. 500 | 138 | 16.25 | | | 16.25 | 16.50 | | 17.00 | 17 00 | 17.00 | | | |
| Ce transatlant. 5 %..... r. 500 | 139 | | 508.00 | 508 00 | 506.00 | 508.00 | 508.38 | 509.00 | 508.75 | 508.00 | 508.38 | 508 38 | 509.00 |
| Lits militaires. 6 %..... r. 500 | 140 | | 560.00 | 555.00 | 560.00 | 562.50 | | 570.00 | 570.00 | 565.00 | 570.00 | 570 00 | 570.00 |
| Suez. 5 %..... r. 500 | 141 | 558.38 | 558.50 | 560.00 | 559.00 | 559.75 | 560.00 | 556.50 | 550.50 | 560.00 | 559.50 | 560.00 | 559.00 |

Digitized by Google

ment, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

| MAI 1882. | | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| M. 16. | M. 17. | V. 19. | S. 20. | L. 22. | M. 23. | M. 24. | J. 25. | V. 26 | S. 27. | L. 29. | M. 30. | M. 31. | | |
| 825.00 | 820.00 | 830.00 | 832.50 | 830.00 | 835.00 | 832 50 | 830.00 | 823.75 | 835.00 | 817.50 | 818 75 | 820 00 | 23 50 | Janv.-Juill. |
| 505.00 | 502.50 | 500.00 | 407.50 | 495.00 | 493.75 | 497.50 | 490.00 | 490.00 | 493 75 | 490.00 | 492.50 | 488.25 | 35.00 | do |
| 583.75 | 582.50 | 582.50 | 585.00 | 585.00 | | 585.00 | 584.38 | 585.00 | 580 00 | 583 75 | | 570.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 755 00 | 752 50 | 754 38 | 752 50 | 756.25 | 753 75 | 753 75 | 753 75 | 751 25 | 751.88 | 752.50 | 755 00 | 751 25 | 30 00 | Mars-Sept. |
| 1712.50 | 1692.50 | 1700 00 | 1705.00 | 1715 00 | 1697 50 | 1711 25 | 1701.25 | 1702 50 | 1707 50 | 1705 00 | 1692 50 | 1692.50 | 33 00 | Mai-Nov. |
| 1290 00 | 1277.50 | 1290.00 | 1297 50 | 1299 38 | 1287 50 | 1297 50 | 1295.00 | 1287.50 | 1297 50 | 1292 50 | 1298 75 | 1287.50 | 70.00 | do |
| 2115.00 | 2090.00 | 2100 00 | 2122.50 | 2135 00 | 2107.50 | 2125 00 | 2115 00 | 2117.50 | 2122.50 | 2115.00 | 2110.00 | 2102.5 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 1295.00 | 1285.00 | 1296.25 | 1296 25 | 1318.75 | 1306.25 | 1317 50 | 1305 00 | 1315.00 | 1322.50 | 1317.50 | 1326.25 | 1307.50 | 74 00 | do |
| 540.00 | 530 00 | 535.00 | 531.25 | 531.25 | 531 25 | | 540.00 | 540.00 | | 540.00 | | 535.00 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 805.00 | 806 25 | 805.00 | 803 75 | 805.00 | 801.25 | 802.50 | 805.00 | 802.50 | 800.00 | 802.50 | 800.00 | 800 63 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 708.13 | 705 00 | 705.00 | 707.50 | 709.38 | 708 75 | 708 75 | 706 25 | 701 25 | 703.75 | 703 13 | 702.50 | 694 38 | 35 00 | Avr.-Oct. |
| 311 88 | 311.25 | 310 63 | 311.25 | 310.63 | 310 00 | 311 88 | 307.50 | 307.50 | 306.88 | 306.25 | 305 00 | 302 50 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 610.00 | 602.50 | 605 00 | 603.75 | 605.00 | 596 25 | 598 75 | 598.75 | 595.63 | 596.25 | 692.50 | 588 75 | 585.00 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 650.00 | 645.00 | 640.00 | 640 00 | | 640 00 | 637.50 | 640.00 | 645.00 | | 640.00 | 641.25 | 645.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 149.50 | 149.00 | 149 00 | 149.00 | 149 00 | 149.00 | 149.00 | | 149.00 | 150.00 | | 149.00 | 149.00 | 30.00 | do |
| 530.00 | 527 50 | 523.13 | 526.25 | 523.75 | 521.25 | 521.25 | 515.00 | 512.50 | 516.88 | 512 50 | 512.50 | 505 00 | » | Avr.-Oct. |
| 102.75 | | 102.50 | 104.00 | 103.50 | 102.50 | | 102.00 | 102.50 | 102 50 | | 104.00 | 104.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 102.00 | 102 00 | 102 00 | 102 00 | 101.00 | 102.00 | 102.00 | 101.50 | 101.50 | 101.25 | 101.50 | 101.50 | 101.75 | 3.00 | Mai-Nov. |
| | 101.00 | 101 00 | 101.00 | 101 00 | 102 00 | | 102.00 | | | 101.00 | 101.00 | | 3 00 | Avril. |
| 365 50 | 365.00 | 365.63 | 365.00 | 365.50 | 365.00 | 365.25 | 364 00 | 364.00 | 365.25 | 365.00 | 364.75 | 364.00 | 3.00 | Janvier. |
| | | | | | | | | | | | | | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 22.50 | 23.00 | 23.00 | 22.75 | 22.75 | 22.63 | 22.50 | 22 50 | 22.50 | | 22.50 | 22.50 | 22 50 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 31.00 | | | | 31.00 | | 31.00 | 31.00 | | | | | | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 344.00 | 344.00 | 343.50 | 343 50 | 344 00 | 345.00 | 343.50 | 344 75 | 343 50 | 344.00 | 344.50 | 343 50 | 342 00 | 15.00 | d. |
| 610.00 | 607 50 | 605.00 | 605.00 | 604 50 | 605 00 | 605.00 | 605 00 | 6 2 50 | 605.00 | 603 75 | 600 00 | 602.50 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 379.00 | 377.00 | 379.00 | 379.50 | 379.50 | 379 00 | 379 00 | 379 00 | 377.75 | 378 00 | 378.25 | 378 00 | 376.88 | 15.00 | do |
| 375.00 | 372.50 | 372.00 | 372.00 | 372.00 | 374 25 | 372 50 | 372.00 | 373.50 | 372 00 | 374.00 | 373.00 | 372.50 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 375.0 | | 375.00 | | | 374.50 | | | 375 00 | 375 00 | | | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 1480.00 | 1490.00 | 1490 00 | 1490 00 | 1487.50 | 1485 00 | 1486.25 | 1200.00 | 1200.00 | 1195.00 | 1190 00 | 1200.00 | 1205.00 | 50.00 | do |
| 374.50 | 374.00 | 377.50 | 375.00 | 377 00 | 375.75 | 373 25 | 377.00 | 375.00 | 374.75 | 377.00 | 375.50 | 373.00 | 15.00 | do |
| 377.00 | 374 00 | 376.50 | 378.00 | 376.00 | 375.50 | 376.50 | 376 00 | 377.50 | 376.50 | 375.50 | 376.50 | 375 00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 375 00 | 375 00 | 380.00 | 376.00 | 375.00 | 377 00 | 375.00 | 375.00 | 376.50 | 375.00 | 378.00 | 375 00 | 375.00 | 15 00 | do |
| 372.00 | 373.75 | 371.00 | | 371.00 | 370 00 | 372.50 | 372.50 | | 371 00 | 371.00 | 370.00 | | 15.00 | do |
| | | 373.00 | 372 00 | | 376 00 | | 376.00 | 372.00 | 372.00 | 372.00 | 370.00 | 373.00 | 15.00 | do |
| 608.00 | 608.00 | 607.50 | 608.13 | 608.00 | 603.13 | 602.50 | 608 75 | 602.50 | 602.00 | 608.75 | 610.00 | 606.88 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 377.00 | 375.00 | 375.50 | 376.75 | 377.25 | | | 376.00 | | 376.7 | 377.50 | | 372.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 378.00 | 377.50 | 378.25 | 377.50 | 376.00 | 379.00 | 379 00 | 379 75 | 379.00 | 378.00 | 379.50 | 377 00 | 377 00 | 15 00 | do |
| 368.25 | 368.25 | 368.13 | 368.13 | 368.25 | 368 25 | 368.38 | 368.50 | 368.38 | 368 75 | 368.88 | 368.75 | 368.50 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 367.00 | 367.50 | 364.00 | 366.00 | 367.50 | 367.00 | 368.00 | 368 00 | | 367.50 | | 364.00 | 364 00 | 15 00 | do |
| 218.00 | 219.00 | 220.00 | | | 219.00 | 220.00 | 220.00 | | 220.00 | 220.00 | | 220.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 376.38 | 376 13 | 376.38 | 376.75 | 377.75 | 377.50 | 377.75 | 377.75 | 377.50 | 376.63 | 377.75 | 376.50 | 377 00 | 15 00 | do |
| 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 380.00 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 380 00 | 330.00 | 379.88 | 15.00 | do |
| 352.00 | 354.00 | 357.50 | 357.00 | 360 00 | 357.50 | 360 00 | 354 63 | 357 00 | 355.50 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 377.00 | 377.50 | 377.50 | 377.00 | 377.50 | 377.50 | 376.00 | 377.50 | 377.25 | 376 25 | 377.50 | 375.50 | 376.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 374.00 | 377 00 | 376.00 | 376.00 | 377 00 | 377.00 | 376.50 | 377.00 | 377 00 | 377.00 | 376.25 | 375.00 | 375.50 | 15.00 | do |
| 375.50 | 376.50 | 376.25 | 375.75 | 377 50 | 376.25 | 376.50 | 376.75 | 376.50 | 376.25 | 376.50 | 376 50 | 375.50 | 15.00 | do |
| 230.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240 00 | 241.50 | | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240 00 | 240 00 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| | | 500.00 | 500 00 | 500.00 | 500 00 | | 505 00 | | | | 504.50 | | 30.00 | Janv.-Juill. |
| | 275.00 | 270.00 | 270.00 | 370 00 | 270.00 | 270.00 | 270.00 | 270.00 | 270.00 | 270 00 | 270.00 | 270 00 | 30.00 | do |
| 381.25 | 381.25 | | 379.50 | 280.00 | 379.00 | 380 50 | 380.00 | 382 00 | 380.00 | 378 00 | 380.00 | 379.75 | 15 00 | Mars-Sept. |
| 373.75 | 370.00 | 370.50 | 374.00 | 370.25 | 370.00 | 370 50 | | 375.00 | | 375.00 | 270.50 | 375.0 | 15.00 | do |
| 357 00 | 357 50 | 358.00 | 359.50 | 359 50 | 358.13 | 357.50 | 357.00 | 357.50 | 356 25 | 356.00 | | 357.00 | 15.00 | do |
| 288 50 | 288.00 | 288.25 | 388.38 | 288.75 | 288 75 | 288.75 | 288 13 | 283.38 | 288.75 | 289.00 | 288.88 | 388.88 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 285 50 | 285.50 | 285.50 | 285.38 | 285.63 | 285 50 | 285.13 | 284.88 | 284 25 | 284.50 | 285.25 | 284 63 | 284 63 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 341 75 | 342.50 | 340 50 | 340 50 | 340 63 | 341.00 | 341 25 | 341 50 | 340.00 | 340.50 | 340.00 | 341.00 | 341.00 | 15.00 | do |
| 325 00 | 325 00 | 325 50 | 326.00 | 326 00 | 325 00 | 325 00 | 324 50 | 325 00 | 324.50 | | 323.50 | 324.00 | 15.00 | do |
| 319.50 | 319 50 | 319 50 | 320.00 | 320.00 | 320 00 | 320 00 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | 320 00 | 320 00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 330.00 | 328.00 | 328 00 | 329.00 | 330.00 | 329.75 | 329.50 | 328.25 | 328.75 | 329 00 | 328.00 | 329.00 | 327 63 | 15 00 | do |
| | 275.00 | 274.50 | | | | | 275.00 | 275.00 | 276.00 | | | 276 00 | 15 00 | do |
| 332.38 | 332.50 | 332.50 | 332.38 | 332 38 | 232.25 | 332.00 | 332.00 | 331.88 | 331.88 | 331.88 | 331.88 | 331.88 | 15 00 | do |
| 327.50 | | 327.50 | | 325.00 | 323.25 | 330.00 | 330.00 | | | | 329.75 | | 15.00 | do |
| | 360 00 | | | | | | 360.00 | 360.00 | 360.25 | 362.50 | 362.25 | 362 50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 520 50 | 522 50 | 525.00 | 525.00 | 525 00 | 521.00 | 524 00 | 524.00 | | 521.00 | 520.50 | 522.75 | 523 00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 520.00 | 522.00 | | 520 00 | 520.00 | 520 00 | 520.00 | | 517.50 | 520.00 | | | 520.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 518.75 | 520 00 | 521.13 | 521.38 | 523.75 | 521.00 | 524.00 | 522.50 | 521.00 | 523.00 | 521.25 | 521.25 | 523.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 16.25 | 16.25 | | | | 16.38 | | | 16.50 | 16 50 | | | | 7.62 | do |
| 509.00 | 507.00 | 507.50 | 502.50 | 503.75 | 505.00 | 505 00 | 505.00 | 505.00 | 504.00 | 505.00 | 505.00 | 505 00 | 25.00 | do |
| | | 569 00 | 569.50 | 569.00 | 560.00 | 569.00 | 567.00 | 562.50 | 560.00 | 560.00 | | 565.00 | 30 00 | Mai-Nov. |
| 560.00 | 562.50 | 565.00 | 563.75 | 565.00 | 567.50 | 565.00 | 566.00 | 566.00 | 567.00 | 566.25 | 568.50 | 568.50 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

# INSTRUCTIONS

N° 6455

## DU BUREAU DE CORRESPONDANCE

**Légalisations.** — Les actes destinés à être envoyés à l'étranger doivent être rédigés sur un **timbre suffisant** pour recevoir les légalisations des ministères français et de la légation étrangère.

La légalisation est refusée à toute pièce libellée sur deux feuilles de timbre de 0,60 réunies.

**Rentes sur l'Etat. — Mutations et transferts.** — Le Trésor n'agit que sur justification d'une seule pièce établissant les droits des parties : un *Certificat de propriété* (V. *Revue*, *Inst. Trésor*, n. 4322). — A l'appui de ce certificat, un pouvoir est nécessaire pour la vente d'une rente. — Ce pouvoir doit être en brevet avec le nom, en blanc, du mandataire, lorsque la rente ne dépasse pas 50 fr. — Il doit être en minute quand la rente excède ce chiffre.

(Observation : *Les pouvoirs donnés* au syndic des agents de change ou à son adjoint en exercice *ne sont admis qu'autant qu'il s'agit de titres de rente transmis par la recette générale*).

Pour vendre un titre de *rente appartenant à une personne vivante*, il faut : *titre de rente; pouvoir en brevet* ou *en minute*, selon le chiffre de la rente;

*Si le titre dépend d'une succession*, produire *titre de rente; certificat de propriété; quittance légalisée des droits de mutation; pouvoir en brevet ou en minute;*

Pour *renouvellement d'un titre :* justifier d'un certificat de vie du titulaire, et, s'il y a changement dans la qualité ou dans l'état de la personne, produire un certificat de propriété (V. § 3, art. 4322, *Revue*).

**Ventes, conversions et transferts d'obligations de chemins de fer de toutes valeurs.** — Les *certificats de propriété* qui ne doivent être délivrés que pour les mutations de rentes sur l'Etat, et dans divers cas déterminés par des lois spéciales, ne sont pas admis dans les *Compagnies de chemins de fer*, la *Banque de France*, les *Sociétés* ou *Administrations financières*, qui n'opèrent les mutations de leurs valeurs nominatives, que sur justification des extraits ou expédition de tous les titres établissant les droits des parties. — Il faut donc, en cette circonstance, fournir **extraits littéraux** ou **expéditions** de toutes les pièces *qu'il serait utile de viser si l'on était obligé de dresser un certificat de propriété;* plus le *certificat de paiement des droits de succession.* Pour le transfert des valeurs de chemins de fer, l'intervention d'un mandataire est indispensable.

Un pouvoir en brevet, avec le nom du mandataire en blanc, est suffisant, quelle que soit l'importance des titres.

Ne jamais coter ni parapher aucun titre au porteur français ou étranger.

---

*Les Administrateurs-Directeurs* : Marchal et Billard.

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et C°, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# OBSERVATIONS PRATIQUES.

N° 6436

## Des rapports des notaires avec le Ministère public.

*Suite et fin* (1).

Le ministère public, agissant par voie disciplinaire, doit citer le notaire inculpé devant le tribunal civil (art. 53, l. 25 ventôse an XI).

Lorsqu'il y a plusieurs chambres, le procès est toujours porté devant la première où siège le président (Décret, 30 mars 1808, art. 58 et 61).

C'est là un précieux privilège du notariat.

En effet, les autres officiers ministériels, lorsqu'ils sont poursuivis pour cause disciplinaire, sont traduits devant le tribunal, siégeant en assemblée générale, en la Chambre du conseil, c'est-à-dire, à huis clos, sauf le cas de faute contre la discipline, commise ou découverte à l'audience. La Chambre du conseil statue alors sans appel ni recours en cassation (Décret du 30 mars 1808, art. 103).

Un tribunal, siégeant dans ces conditions, est beaucoup plus disposé à la sévérité qu'une chambre isolée, statuant dans les formes ordinaires.

Les notaires ont ce privilège d'être jugés en public, avec toutes les garanties de la procédure civile; et les jugements, rendus contre eux sont sujets à appel (art. 53, l. 25 ventôse an XI), à la différence des sentences disciplinaires de la Chambre du conseil. Il y a là un surcroît de garanties dont l'importance ne saurait échapper à personne. Le ministère

(1) Voir plus haut, n° 6195, p. 241 ; n° 6211, p. 321 ; n° 6247, p. 481 n° 6266, p. 561; n° 6317, p. 801 ; n° 6331, p. 881 ; n° 6384, p. 161; n° 6443, p. 401.



Digitized by Google

public, obligé de conclure, le tribunal, de statuer en public, la possibilité de l'appel, sont autant de précautions qui compensent le désavantage, plus fictif que réel, de la publicité des débats.

Le ministère public doit faire commettre au notaire qu'il poursuit un exploit d'assignation en la forme et dans les délais prescrits par les art. 61 et suiv. du Code de procédure.

Il peut faire citer tous les témoins qu'il juge à propos, comme en matière sommaire ou criminelle (Massabiau, *du Min. publ.*, t. III, n° 4090).

La voie de l'appel lui est ouverte, comme au notaire condamné (Cass., 13 mai 1807, Massabiau, *loc. cit.*, n° 4091).

Le délai de l'appel est de deux mois à partir de la signification du jugement, comme en matière civile (Massabiau, *eod.*).

Le ministère public doit transmettre une expédition de tous les jugements disciplinaires au ministre de la justice, alors même qu'ils seraient frappés d'appel (Déc. min., 12 déc. 1840).

Mais ce n'est qu'un simple renseignement ; car le ministre n'a pas le pouvoir d'aggraver ni de modifier la décision judiciaire passée en force de chose jugée (Massabiau, *loc. cit.*, n° 4103).

C'est encore là un privilège des notaires. Pour les autres officiers ministériels, la sentence disciplinaire de la Chambre du conseil peut, sur les observations du ministère public, être réformée par le garde des sceaux, et la destitution même peut être prononcée par ce dernier (Décret du 30 mars 1808, art. 103, § 3).

C'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre l'exécution de tout jugement ou arrêt portant suspension ou destitution d'un notaire. Ces sortes de jugements sont exécutoires par prévision (Loi 25 ventôse an XI).

Ils doivent être signifiés au notaire condamné dans le plus bref délai (Loi 25 ventôse an XI, art. 52 ; V. aussi art. 147, C. pr. civ.) :

Digitized by Google

« Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire, suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions. — Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension. »

Le ministère public devra veiller à l'exécution de cette loi et poursuivre, au besoin, le notaire condamné, en cas de résistance.

En cas de destitution, le procureur de la République doit prendre toutes les mesures conservatoires que nous avons indiquées ci-dessus en notre chapitre de la gestion intérimaire des offices.

En cas de suspension, il doit veiller à ce qu'il soit désigné un notaire du canton pour détenir, pendant la durée de la peine disciplinaire, les expéditions des minutes du notaire suspendu.

Si le tribunal a omis de faire cette désignation, il rentre dans la mission du ministère public de lui présenter requête à cet effet (Rennes, 8 août 1843, Massabiau, *Min. publ.*, t. III, n° 4097).

Constatons avec bonheur, en terminant ce chapitre, que les poursuites disciplinaires contre les notaires devant les tribunaux sont extrêmement rares et n'ont guère lieu que contre les notaires en fuite ou en déconfiture, dont la destitution est désirée par tout le monde, même par leurs créanciers.

Nous avons vu que la surveillance préventive du ministère public s'exerçait sur les Chambres et sur les assemblées générales des notaires, aussi bien que sur les notaires isolés. En faut-il dire autant de son action disciplinaire?

Question délicate et qui a soulevé d'assez vives controverses!

Digitized by Google

Hâtons-nous de dire qu'elle paraît aujourd'hui résolue *in terminis* par la doctrine et la jurisprudence.

Il est généralement admis que les actes émanés d'une Chambre ou d'une assemblée de notaires peuvent donner lieu à une action disciplinaire devant les tribunaux (Dal., *Rép.*, v° *Notaire*, n° 747; Roll. de Villargues, v° *Dict. not.*, n°s 14 et 23 *Dict. du not.*, *eod.*, v°, n° 38; Rutgeerts, t. I, p. 377; Éloi, t. II, n°s 994 et 1018; Décis. min. du 30 juillet 1825; Bourges, 8 déc. 1828, S. 28, 2, 166; Neufchâtel, 27 mars 1844; *Journal des not.*, art. 11950; St-Calais, 27 juillet 1849, *eod.*, 13885; Rambouillet, 26 mars 1852 *eod.*, 14623; Grenoble, 22 février 1853, *eod.*, 14962; Brignoles, 24 août 1855, *eod.*, 15609. — Conf. Cass. 5 avril 1841, S. 41, 1, 28; — V. toutefois, *contra* : Alphonse Lefebvre, *Disc. not.*, t. I, n°s 64 et suiv.).

Nous sortirions des limites de notre travail si nous examinions longuement cette question.

Les objections des adversaires de la solution adoptée se résument dans les deux suivantes :

1° Aucune loi n'a organisé l'action disciplinaire contre des assemblées. On ne peut prononcer des peines en l'absence de textes.

2° Les délibérations des assemblées sont secrètes ou réputées telles. En recherchant les opinions de leurs membres, le ministère public fait un acte inquisitorial qui excède ses pouvoirs. En condamnant une Chambre en bloc, les tribunaux s'exposent à condamner la minorité, c'est-à-dire, des innocents.

Ces objections, spécieuses, il faut le reconnaître, ne résistent pas à un examen attentif.

Sans doute, aucune loi n'a organisé la répression disciplinaire contre les Chambres et les assemblées des notaires. Mais lorsque ces dernières commettent des actes illégaux et répréhensibles, elles excèdent leurs pouvoirs et perdent leurs qualités légales.

Nous avons vu que ces actes sont absolument sans auto-

Digitized by Google

rité (Massabiau, t. III, n° 4082; Nîmes, 5 janvier 1837; Caen, 5 avril 1838.).

Le ministère public se trouve alors, non plus en présence d'une Chambre ou d'une assemblée règulières, mais de notaires illégalement associés pour agir illégalement. Il a parfaitement qualité pour les poursuivre, de quelque titre qu'ils se décorent.

D'un autre côté, si les délibérations des Chambres et assemblées sont secrètes, ce qui est contestable, du moins pour les magistrats, leurs actes sont publics. Ce n'est pas la délibération que le ministère public poursuit, c'est la suite qui lui a été donnée. Si la minorité, ces condamnés innocents dont parle M. Alph. Lefebvre, ont signé la délibération coupable, si cette délibération a été mise à exécution ou envoyée au ministère public du consentement de tous, tous les délibérants ont participé à la faute, et les opposants eux-mêmes ne sont point innocents. L'acte étant illégal, ces derniers devaient refuser d'y prendre part, fût-ce de la manière la plus restreinte, refuser non pas seulement de signer, mais même de délibérer, et quitter le lieu de la délibération.

L'arrêt de Grenoble précité a jugé, fort justement à notre avis, que la faute disciplinaire consistait, non dans la délibération elle-même, mais dans son exécution résultant de l'envoi de cette délibération au ministère public. Dès lors, toutes les ojections disparaissent. Ce n'est plus une Chambre que l'on poursuit, ce sont des notaires, agissant à tort sous le nom de Chambre, mais sous leur responsabilité personnelle.

Des raisons analogues ont fait décider maintes fois qu'un fonctionnaire public perdait ses immunités professionnelles, du moment qu'il commettait une faute en dehors de ses fonctions. Pourquoi n'en serait-il pas de même des Chambres de notaires? Du moment que leurs membres excèdent leurs pouvoirs, ils s'exposent personnellement, comme notaires, à toutes les foudres disciplinaires.

*De la réhabilitation.* — Le ministère public peut avoir à

Digitized by Google

s'occuper d'une voie de recours contre les jugements disciplinaires, ouverte aux notaires condamnés par la loi du 19 mars 1864 :

1. « Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels « destitués, peuvent être relevés des déchéances et incapa- « cités résultant de leur destitution.

2. « Toutes les dispositions du Code d'instruction cri- « minelle, relatives à la réhabilitation des condamnés à « une peine correctionnelle, sont déclarées applicables aux « demandes fixées en vertu de l'art. 1er.

« Le délai de trois ans, fixé par le dernier paragraphe « de l'art. 620 du Code d'instruction criminelle, court du « jour de la cessation des fonctions. »

De cette loi, il faut rapprocher les art. 619 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

La demande en réhabilitation ne peut être formée que trois ans après la cessation des fonctions (620, § 4), à la condition que le notaire destitué ait demeuré dans le même arrondissement pendant ces trois années et pendant les deux dernières dans la même commune (621, § 7).

Le condamné adresse sa demande en réhabilitation au procureur de la République de l'arrondissement où il a résidé en dernier lieu, en lui faisant connaître : 1° la date de sa condamnation; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'art. 620 (622).

Cette pièce, et toutes les autres à produire, doivent être sur papier timbré et légalisées.

Le condamné doit justifier par quittances en due forme du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite (623).

Le procureur de la République provoque ensuite l'avis des conseils municipaux, des maires, des juges de paix et des sous-préfets des communes, cantons et arrondissements où le suppléant a résidé depuis sa condamnation (624).

On voit que ce dernier doit commencer par solliciter le

Digitized by Google

concours de toutes les autorités administratives de la contrée.

Les articles 625 et suivants expliquent, trop longuement pour que nous les rapportions ici, la procédure que doit suivre le procureur de la République, une fois qu'il a réuni toutes les pièces qui doivent composer le dossier. Nous y renvoyons nos lecteurs. Il leur sera plus utile d'avoir à la fin de ce chapitre le modèle d'une supplique en réhabilitation.

Le *Journal des Notaires* cite un exemple de réhabilitation prononcée en faveur d'un notaire (art. 19,908). Nous pouvons y ajouter l'exemple du notaire du Bleymard, dont il a été parlé ci-dessus (1879).

M. Alph. Lefebvre, *De la disc. not.*, t. 2, p. 610, estime qu'il est inutile d'examiner si la réhabilitation a pour effet de réintégrer l'officier public destitué dans ses anciennes fonctions. Le tribunal de Toulon a jugé la négative (30 nov. 1867, S., 70.2.125). « Il est difficile d'admettre, dit cet auteur, que trois ans après sa destitution, un notaire n'ait point encore été remplacé. ». L'exemple du notaire du Bleymard, pour lequel il a été impossible pendant plus de dix ans de trouver un successeur ou de supprimer l'étude vacante, démontre que cette hypothèse n'est pas irréalisable.

---

*FORMULE. — Demande en réhabilitation.*

A Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance, séant à.....

A l'honneur d'exposer (*nom, prénoms, domicile et qualité du suppléant*), que, par jugement du tribunal de....., à la date du....., il a été condamné à la peine de..... ; que, depuis cette époque, il a demeuré à....., (*indiquer les diverses résidences et adresses successives*) ; que sa conduite, pendant cette dernière période, n'a donné lieu à aucun reproche; qu'il justifie du paiement des frais de justice, auxquels il a été condamné ; enfin, que, réunissant toutes les conditions exigées par la loi pour l'obtention de la réhabilitation, il supplie humblement Monsieur le président de la République de vouloir bien lui faire expédier les lettres à ce nécessaires.

Présenté à....., le.....

Digitized by Google

## IV

### DU NOTARIAT DEVANT LA JUSTICE CRIMINELLE.

Le ministère public, représentant de l'action publique criminelle, peut se trouver en rapport avec les notaires de deux manières différentes, selon qu'il se présente comme magistrat instructeur, ou qu'il poursuit l'application d'une loi pénale, en d'autres termes, qu'il procède en vertu du Code d'instruction criminelle, ou en vertu du Code pénal.

Nous avons bien peu de chose à dire au point de vue de la législation pénale.

Pour un petit nombre de faits délictueux seulement, le ministère public doit requérir contre les notaires l'application de dispositions spéciales, portant aggravation des peines de droit commun.

Certaines condamnations, ayant pour accessoire la dégration civique, entraînent pour ces officiers publics la destitution de plein droit (art. 28, 34, 95, 111, 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 167, 175, 177, 183, 263 du Code pénal.

Dans ce cas, le ministère public n'aura, une fois la condamnation devenue définitive, qu'à s'occuper du remplacement du notaire qu'elle aura frappé. Le plus souvent, toutefois, en présence d'une arrestation préventive qui rend l'office vacant de fait, avant qu'il le soit de droit, le procureur de la République aura fait prononcer d'urgence la révocation du notaire, sans attendre la décision criminelle.

Les articles 9, §§ 2 et 42 du Code pénal, autorisent les tribunaux jugeant correctionnellement à prononcer l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, et notamment, d'exercer des fonctions publiques. Si pareille condamnation frappe un notaire, il n'en résulte qu'une simple suspension, non une destitution, puisque l'interdiction n'est que temporaire.

Mais le ministère public peut alors intenter une pour-

Digitized by Google

suite disciplinaire pour faire prononcer la destitution du notaire condamné (Trib. de Lure, 3 juillet 1844, sur déc. du garde des sceaux, *J. des not.*, art. 13020).

La qualité de notaire rend l'auteur d'un faux en écriture authentique, qui n'encourrait sans cela que la peine des travaux forcés à temps, passible des travaux forcés à perpétuité (art. 145 et 146 du Code pénal).

De même, l'abus de confiance, commis par un notaire, est un crime puni de la réclusion, alors qu'il ne constitue qu'un simple délit correctionnel, puni de deux ans de prison au maximum, et d'une amende, s'il est commis par un simple particulier (art. 408, Cod. pén.).

Notons encore l'art. 197 du Code pénal, dont le ministère public aurait à requérir l'application contre un notaire qui l'aurait encourue :

« Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine... »

Sur tous ces points, pas de difficulté.

Ici se présente pour le ministère public une question assez délicate :

Depuis un certain nombre d'années, pour diverses raisons que nous n'avons pas à examiner ici, il s'est introduit dans la pratique des parquets une illégalité, tolérée par la jurisprudence : nous voulons parler de cette procédure diamétralement contraire aux principes d'une école nouvelle favorable à l'extension de la compétence du jury à toutes les affaires. On l'a baptisée d'un barbarisme, fatigant à prononcer : la *correctionnalisation*. Elle consiste à négliger, dans un fait délictueux, une ou plusieurs circonstances aggravantes, de manière à traduire en police correction-

Digitized by Google

nelle l'auteur d'un crime justiciable de la Cour d'assises.

Cette procédure d'atténuation officieuse pourrait-elle être suivie en cas d'abus de confiance commis par un notaire?

Il peut se présenter telle hypothèse où le ministère public serait d'accord avec l'inculpé pour l'adopter.

On pourrait soutenir dans l'intérêt de cette thèse que, puisque l'on soustrait tous les jours à la Cour d'assises des vols qualifiés et même des attentats aux mœurs, il n'y a aucun inconvénient à en faire autant des vols qualifiés. En d'autres termes, quand on a l'habitude de se permettre de petits abus, pourquoi n'en commettrait-on pas un grand?

Nous serions loin d'approuver, pour notre compte, une pareille procédure qui n'est pas, cependant, sans exemple. La correctionnalisation des vols et autres crimes communs ne saurait s'excuser que par leur multiplicité sans cesse croissante, les lenteurs et les frais que nécessiterait le renvoi d'un aussi grand nombre de crimes devant la Cour d'assises.

Mais les abus de confiance qualifiés sont heureusement fort rares. Ils sont particulièrement scandaleux. Le législateur a cru devoir attacher une si grande importance à leur répression, qu'il les a frappés d'une aggravation spéciale par la loi du 13 mai 1863. Le moment serait mal choisi de laisser tomber cette loi en désuétude. Nous croyons que le ministère public manquerait complètement à ses devoirs et mériterait les reproches de faiblesse et de partialité, s'il se permettait de soustraire un abus de confiance commis par un notaire à la compétence de la Cour d'assises. A cette dernière seule, pour des faits de cette nature, il convient de réserver le droit d'écarter les circonstances aggravantes et même d'en admettre d'atténuantes.

Il nous reste à nous occuper des rapports des notaires avec le ministère public, procédant en exécution du Code d'instruction criminelle.

Nous n'avons rien à dire de l'instruction relative à tous les faits délictueux qui peuvent être commis par un notaire. Elle est régie par les règles ordinaires du droit commun.

Digitized by Google

Toutefois, il importe de rechercher quelle est, pendant l'instruction et jusqu'au jugement définitif, la situation du notaire poursuivi criminellement par le ministère public.

S'il a été l'objet d'une ordonnance de contumace, point de difficulté. A l'expiration du délai de dix jours, fixé par cette ordonnance, il a été suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, partant, de ses fonctions de notaire (art. 465, Inst. crim.).

Il en sera de même, s'il a été l'objet d'une ordonnance de prise de corps (art. 132, Inst. crim.).

L'art. 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, porte, en effet, que l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état d'accusation ou de contumace.

Dans ces deux cas, il y a suspension légale, et le ministère public doit aviser.

Mais que décider, lorsque le notaire est simplement sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une condamnation correctionnelle, frappée d'appel ?

Dans tous ces cas, l'art. 58 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire porte qu'un juge sera suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

Faut-il appliquer ce texte par analogie au notaire ainsi frappé ? Nous ne le croyons pas. Les textes, édictant des incapacités, sont de droit étroit et ne doivent pas être étendus à des hypothèses autres que celles qu'ils prévoient.

Si le notaire est sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, il est légalement absent de son étude et privé du droit d'y reparaître. Incarcéré ou non, il en est absent de fait et de droit; et le ministère public doit pourvoir à son remplacement momentané, conformément à ce qui a été dit sur la gestion intérimaire des offices.

Si le notaire est sous le coup d'une condamnation correctionnelle, définitive ou non, à partir de son incarcération, il sera encore absent légalement, comme en cas de mandat d'arrêt ou de dépôt, ou simplement d'appel sous les drapeaux. Le ministère public devra pourvoir à son remplacement.

Digitized by Google

Mais, tant qu'il sera en liberté, il restera à la tête de ses affaires, si le ministère public n'a pas jugé à propos de le faire destituer. Si surtout le jugement rendu contre lui n'est pas définitif, il est toujours présumé innocent, comme tout inculpé en France, et il ne saurait résulter de simples poursuites aucune incapacité professionnelle.

Nous croyons donc, avec M. Lefebvre, *loc. cit.*, n° 438, que les auteurs du *Dictionnaire du notariat* sont allés trop loin, en décidant qu'il y a suspension de fait toutes les fois qu'un notaire est sous le coup d'un mandat de justice ou d'une condamnation criminelle ou correctionnelle (v° *Suspension*, n° 16).

Dans tous ces cas, ce n'est que lorsqu'il y a absence de l'étude qu'il appartient au ministère public d'aviser au remplacement du titulaire.

Il nous reste à examiner une dernière hypothèse :

Le notaire n'est pas personnellement en cause.

Mais le ministère public a besoin de son concours dans une instruction criminelle. Jusqu'à quel point peut-il le prêter ?

En matière de faux, tout notaire dépositaire d'une pièce arguée de faux, ou simplement de pièces pouvant servir de comparaison, sera tenu, sous peine d'être contraint par corps, de les remettre sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction (art. 452, 454, Inst. crim.).

Il lui en sera laissé une copie collationnée, vérifiée sur la minute par le président du tribunal qui en dressera procès-verbal (art. 455).

Le procès terminé, les pièces lui seront rendues dans le délai de quinzaine (art. 463, Inst. crim.).

Si des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, la Cour ou le tribunal, qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout, il sera dressé procès-verbal (*eod.*).

Toutes les formalités qui précèdent seront accomplies sous la surveillance et sur les réquisitions du ministère public.

Digitized by Google

Enfin, ce dernier peut avoir besoin du témoignage d'un notaire dans une affaire criminelle.

Nulle difficulté si l'officier public a eu connaissance des faits sur lesquels le parquet prétend l'entendre, en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Rien ne fait obstacle à ce qu'il remplisse envers la justice les devoirs qui incombent à tout citoyen (Lefebvre, t. 1, n° 448).

Mais la question est bien autrement délicate, s'il a eu connaissance des faits dans l'exercice de ses fonctions.

La difficulté naît de l'art. 378 du Code pénal : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Ces mots : « *Toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession des secrets qu'on leur confie*, » s'appliquent-ils aux notaires ? Si oui, ils ne doivent aucun renseignement à la justice sur les faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ni ministère public, ni juge d'instruction, ni garde des sceaux même ne peuvent leur imposer l'obligation de violer la loi et de commettre un délit.

La question est fort controversée.

La Cour de cassation a décidé tout d'abord que les notaires n'étaient pas compris dans la désignation générale de l'art. 378 ; que la seule disposition qu'on pût leur appliquer, était l'art. 23 de la loi de ventôse (S., 1830.1.564. — Legraverend, t. II, p. 261 ; Faustin Helie, t. VI, p. 524).

L'obligation où ils sont de communiquer leurs minutes à la justice, ainsi que nous venons de le constater, donnerait il faut en convenir, une certaine gravité à cette doctrine.

Toutefois, cette jurisprudence, contraire à celle des Cours d'appel (Montpellier, 24 sept. 1827, S., 27.2.414 ; Bordeaux, 16 juin 1835, S., 36.2.30 ; Versailles, Trib., 21 août 1868,

Digitized by Google

*J. des notaires*, 16 déc. 1868), a été abandonnée par la Cour de cassation. Elle a jugé définitivement que les dispositions de l'art. 378, Cod. pén., s'appliquaient aux notaires, alors que le secret leur avait été recommandé (Cass., 10 juin 1853, S., 53.1.379, et 7 avril 1870, S.,70.1.277). C'est un point généralement admis par les auteurs (V. les nombreuses autorités rapportées par Lefebvre, *Disc. not.*, t. I, n° 445 et suiv.).

Les deux derniers arrêts de la Cour de cassation sont très précis. Ils décident formellement que le notaire n'a pu refuser de répondre au juge d'instruction, en se bornant à déclarer qu'il n'avait eu connaissance des faits du procès qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions; qu'il n'aurait été en droit de garder le silence que si ces faits leur avaient été confiés expressément sous le sceau du secret (Conf. 30 nov. 1810, S.,1810.1.265; — 12 janvier 1826, 22 février 1828, 11 mai 1844, 24 mai 1862, S.,1826. 1.263; 1828.1.41; 44.1.527; 62.1.995; 18 juin 1835, S.,35.1.920; 26 juillet 1845, S.,45.1.577).

On ne saurait nier que cette jurisprudence soit conforme, non-seulement aux intérêts de l'action publique, mais au texte même de l'art 378, Cod. pén., qui parle « *des secrets qu'on leur confie.* » Ce qui semble indiquer que le notaire n'est lié que lorsqu'il lui a été confié un secret.

Nous croyons, toutefois, fermement que la Cour de cassation est demeurée en deçà de la vérité; qu'elle aurait dû être plus large; que le notaire doit être libre d'apprécier s'il a eu connaissance des faits sur lesquels on l'interroge, sous le sceau du secret, ou, du moins, dans de telles circonstances qu'il a dû se croire engagé d'honneur à garder le secret.

Il ne peut y avoir aucune forme solennelle en pareille circonstance. De même que le dépôt nécessaire en est affranchi, de même le dépôt d'un secret, dans l'oreille de l'une des personnes visées par l'art. 378, a lieu tous les jours, indépendamment de toute recommandation spéciale. Quand on va chez son médecin, son confesseur, sa sage-femme ou

Digitized by Google

son notaire, il n'est pas d'usage de commencer par leur dire : « Vous savez, je ne vous parle que sous le sceau du secret. » Ce serait presque leur faire injure, en doutant de leur discrétion. Cela n'en n'est pas moins sous-entendu.

Le secret est l'essence du notariat. Il y a une présomption que tout ce qui a été confié à un notaire, l'a été sous le sceau du secret professionnel. Cette présomption ne saurait tomber que par la déclaration contraire du notaire interpellé.

Trois des arrêts de cassation précités (22 février 1828, 11 mai 1844, 24 mai 1862) ont décidé qu'il n'était pas nécessaire que le secret eût été expressément recommandé à un avocat pour que celui-ci fût dispensé de déposer sur les faits que ses clients lui avaient révélés.

On ne voit aucune raison de refuser ce privilège aux notaires. Il ne faut pas que l'on puisse dire que les situations et les devoirs étant les mêmes dans les deux professions, la magistrature abuse de la dépendance plus grande où se trouve le notariat vis-à-vis d'elle, pour le contraindre à lui révéler ses secrets.

Aussi faut-il espérer que la Cour de cassation, inspirée d'idées plus libérales et moins préoccupée de la répression qu'aux dates de ses arrêts de juin 1853 et août 1870, finira par entrer dans une voie plus large et laissera les notaires libres de garder le silence sur les faits qu'ils réputeront n'avoir connus que sous l'obligation expresse ou tacite du secret (Conf. Lefebvre, *loc. cit.*, t. I, n^os 447 et 448; Plougoulm, concl. du 10 juin 1853; Muteau, *Du secret professionnel* p. 22).

A notre avis, le témoin de la catégorie visée par l'art. 378 du Code pénal est le seul juge de l'obligation du secret qui lui incombe. Lui seul en peut connaître et fixer la limite.

Ajoutons une dernière observation qui pourrait avoir son utilité pour nos lecteurs, s'ils se trouvaient dans cette situation embarrassante d'être interrogés en justice sur des faits connus d'eux dans l'exercice de leur profession.

Les notaires dont les amendes furent maintenues par les

Digitized by Google

arrêts de 1853 et de 1870 avaient eu l'imprudence de causer longuement avec le juge d'instruction et de lui exposer les circonstances dans lesquelles ils avaient eu connaissance des faits de la cause. Cet exposé ne pouvait que fournir, et fournit, en effet, des armes contre eux. S'ils s'étaient bornés à répondre : « Je n'ai rien à vous dire. Je n'ai rien appris que sous le sceau du secret, dans l'exercice de mes fonctions. Je refuse absolument de rien ajouter à ces paroles, » le juge d'instruction n'aurait pu insister ni prononcer d'amende.

Le notaire a incontestablement le droit d'apprécier, en son âme et conscience, s'il a reçu la confidence sous le sceau du secret ; et rien ne l'oblige à expliquer au magistrat si ce secret lui a été confié expressémment ou tacitement. Dans le doute, ce dernier ne saurait le condamner.

Dans tout ce qui précède, nous avons supposé le notaire devant le juge d'instruction, déposant solennellement sous la foi du serment.

Les mêmes solutions devraient être adoptées, s'il était appelé à déposer devant le procureur de la République, agissant en cas de flagrant délit (art. 32 et suiv., Inst. crim. ; loi 20 mai 1863), puisque ce magistrat est alors investi de tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Mais il en serait différemment si le notaire était interrogé par le magistrat du parquet ou par son délégué, juge de paix, maire, commissaire de police, etc..., à titre purement officieux et sans prestation de serment.

Il est certain que le notaire est tenu au secret pour les faits qui lui ont été confiés sous cette condition, expressément ou tacitement, à la plus grande discrétion pour tous les autres qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut être obligé de révéler certains faits au juge d'instruction ou au Tribunal dans une enquête solennelle, et demeure parfaitement libre de ne pas en informer le ministère public dans une enquête officieuse.

Dans ce dernier cas, le magistrat du parquet ne fait qu'un acte de police. Or, si tout citoyen ne peut refuser son témoignage à la justice, aucune loi ne l'oblige à fournir des rens-

Digitized by Google

gnements à la police, même à la plus haute, portât-elle les traits du magistrat le plus redouté de tous.

Aucune peine ne saurait être prononcée contre un notaire qui déclinerait avec convenance l'invitation à lui adressée de fournir des renseignements officieux au ministère public.

L'auteur de ces lignes, procureur vers 1868, fut invité, par l'un de ses collègues du ressort de Paris, à demander des renseignements de cette nature à un notaire de son arrondissement. Celui-ci allégua qu'il ne croyait pas pouvoir les fournir. Cette réponse, transmise au procureur qui les avait demandés, le mécontenta vivement. Il écrivit à son collègue qu'à sa place il serait venu promptement à bout du notaire récalcitrant. Il lui fut répondu qu'on lui serait obligé s'il voulait bien en enseigner les moyens. La correspondance en demeura là, et pour cause !

Concluons donc qu'avec un peu d'étude, de ménagements et d'habileté, très permise, il sera toujours facile à un notaire de se soustraire à l'obligation de déposer en justice sur des faits qu'il croira devoir garder secrets.

Hâtons-nous d'ajouter qu'il devra s'abstenir de toute idée systématique et agir surtout d'après ce principe, que tout bon citoyen doit prêter son concours le plus étendu possible à la justice de son pays.

## CONCLUSION.

La surveillance du ministère public est indispensable au notariat. Si certains la trouvent un mal, c'est un mal nécessaire. Sans elle on ne tarderait pas à voir le recrutement de cette grande corporation se faire dans des conditions déplorables et de graves abus se produire dans la gestion des offices. La surveillance des compagnies serait impuissante à les protéger contre leurs membres indignes.

Mais l'action tutélaire des parquets est des plus délicates. Elle deviendrait aisément tracassière ; ses extrêmes seraient également funestes. Trop sévère ou trop relâchée, elle abou-



Digitized by Google

tirait à la déconsidération et à la ruine des offices dont elle doit conserver l'honneur et assurer la prospérité.

Obligeant appui, quand l'occasion s'en présente, bienveillance et modération dans la surveillance, fermeté dans la répression, impartiale justice toujours, par dessus tout, absence de préoccupations locales ou politiques, voilà ce que doit au notariat l'officier du ministère public. Pour accomplir sa tâche, c'est un mauvais moyen pour l'administrateur que de chercher à se faire craindre. Il lui suffit de se faire écouter. Beaucoup ont suivi cette voie, au grand avantage des justiciables, qui se sont, par surcroît, fait aimer et regretter.

ALBERT PELLERIN,

Avocat au Havre.

Ancien Procureur de la République à Nîmes et au Havre.

Rapp. ; *Encycl. du not.*, v° *Notaire*.

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE.

N° 6457

ENFANT NATUREL. — TUTELLE. — GARDE DE L'ENFANT. — MÈRE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

C. de Paris. — 19 Mai 1882.

(Suzanne D... C. demoiselle R..., etc.).

*La tutelle de l'enfant naturel reconnu par son père et sa mère, en cas de prédécès de l'un d'eux, est toujours dative* (C. civ., art. 390) (1).

*Les Tribunaux peuvent ordonner, dans l'intérêt du mineur, qu'il restera confié aux soins et à la garde d'une tierce personne, alors surtout que le père, avant sa mort, en a exprimé la volonté formelle. Mais les liens de parenté naturelle créent des droits et des devoirs imprescriptibles, et à moins de justes causes de déchéance ou d'indignité, les juges doivent autoriser la mère naturelle à avoir, avec son enfant, des communications*

---

(1) La question de savoir si la tutelle légale d'un enfant naturel appartient de plein droit au père ou à la mère qui l'a reconnu est très controversée. — V. pour l'affirmative et en sens contraire de l'arrêt que nous rapportons : Alger, 17 mars 1875 (*Revue*, n. 4994) et les autorités citées en note. *Adde*, Grenoble, 21 juill. 1836 (S. 37.2.471); Marchand, *Cod. de la minorité*, p. 110; Cubain, *Droit des femmes*, n. 82; *Encycl. du not.*, v° *Enfant naturel*, n. 24; Laurent, t. 4, p. 527, n° 414. — Pour la négative : *Adde*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Tutelle*, § 1, n. 5; Coin-Delisle, *Encycl. des juges de paix* de M. Augier, v° *Enfant naturel*, t. 3, p. 55; Coulon. *Quest. de droit*, n. 152; Massé et Vergé, t. 1, § 207, p. 409, note 20; Allemand, *Du mariage*, n. 1169.

Digitized by Google

*dont il leur appartient de régler le mode et les conditions* (C. civ., art. 371, 372, 374) (1).

Le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 15 mars 1882, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu que la tutelle est une charge publique qui dérive essentiellement du droit civil, et qui ne peut être établie que par disposition expresse de la loi ;

Qu'aucun texte du Code civil n'attribue au père ou à la mère la tutelle légale de l'enfant naturel reconnu ;

Que l'article 490 s'applique exclusivement à l'enfant légitime, puisqu'il prévoit le cas de la dissolution du mariage arrivée par la mort de l'un des époux ;

Que, de même, l'article 405, en instituant la tutelle dative, lorsque, spécialement, l'enfant mineur non émancipé reste sans père ni mère, se réfère manifestement à l'article 390, c'est-à-dire à la situation de l'enfant mineur issu d'une union légitime ;

---

(1) Les pères et mères naturels ont, comme les pères et mères légitimes, le droit d'élever leurs enfants, et de les retenir chez eux jusqu'à leur majorité, sauf le cas d'enrôlement volontaire et celui de mauvais traitements. Toutefois, le juge peut, suivant les circonstances, enlever au père, et confier à la mère, le droit d'éducation ; il peut même ordonner que l'enfant naturel sera élevé aux frais de ses parents, par telle personne qu'il jugera convenable de désigner à cet effet. — Agen, 16 frim. an XIV (S. chr.) ; Pau, 18 fév. 1822 (S. *Ibid.*) ; Caen, 27 août 1828 (S. *Ibid.*) ; Bruxelles, 23 déc. 1830 (S. 31.2.57) ; Paris, 4 juill. 1836 (S. 38.2.444) ; Lyon, 8 mars 1856 (S. 60.2.431) ; Favard, *Rép.*, v° *Enfant naturel*, § 1, n. 6 et § 2 ; Merlin, *Rép.*, v° *Education*, § 2 ; Toullier, t. 2, n. 1076 ; Duranton, t. 3, n. 360 ; Marcadé, art. 383, n. 2 ; Demolombe, t. 6, n. 630 ; Aubry et Rau, t. 6, § 571, n. 212. — V. cep. Laurent, t. 4, n. 350.

Décidé également que les Tribunaux peuvent laisser à la mère le droit de communiquer avec sa fille, et de la voir dans la pension toutes les fois que les règlements de la pension le permettent. — Paris, 10 avril 1872 (*Revue*, n. 4068). — V. sur ces questions, *Encycl. du not.*, v° *Enfant naturel*, n. 13 et suiv.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Enfant naturel*, n. 13 et suiv.

Digitized by Google

Attendu que, d'ailleurs, quand il s'agit de régler les droits de famille, la loi a pris soin de déterminer expressément celles de ses dispositions concernant les enfants légitimes, qui seraient applicables aux enfants naturels, par exemple dans l'article 158 du Code civil, relatif au consentement des père et mère et aux actes respectueux en matière de mariage, et dans l'article 383 relatif au droit de correction paternelle ;

Qu'on ne saurait induire de cette dernière disposition, essentiellement limitative, que les enfants naturels sont assimilés aux enfants légitimes quant à la puissance paternelle, et qu'ils doivent l'être quant à la tutelle légale qui en découlerait ;

Qu'en effet, outre que le père et la mère n'ont pas sur leurs enfants la plénitude de la puissance paternelle, ce droit n'entraînerait pas nécessairement celui de la tutelle, qui peut en être séparée notamment en cas d'excuse, de convol ou de destitution ;

Attendu, dès lors, que la tutelle de l'enfant naturel reconnu par son père et sa mère, en cas de prédécès de l'un d'eux, est toujours dative, et que, conséquemment, la délibération du conseil de famille de la mineure Charlotte-Jeanne Th..., qui lui a nommé un tuteur après le décès de son père et la survivance de sa mère, doit être maintenue et recevoir pleine et entière exécution ;

Sur la demande de la demoiselle D... contre la demoiselle R... et contre P... ès-noms :

Attendu que la mineure Charlotte-Jeanne Th... a été confiée depuis un certain nombre d'années à la demoiselle R..., par son père, qui a exprimé en mourant la volonté formelle qu'elle demeurât, sans aucune restriction, à la direction sous laquelle il l'avait placée ;

Que la demoiselle D... n'a jamais eu la garde effective de sa fille, qui ne la connaît pas, et qui semble ignorer jusqu'à son existence ;

Que son genre de vie explique et justifie les précautions prises par Th... pendant le temps qu'il vivait, et pour le temps où il aurait cessé de vivre ;

Qu'à tous égards, il est de l'intérêt de la mineure qu'elle reste confiée aux soins exclusifs de la demoiselle R... et qu'elle ne soit pas remise aux mains de la demanderesse ;

Attendu qu'il est également de son intérêt qu'il ne s'établisse pas entre elle et sa mère des relations qui seraient de nature à compromettre les résultats de l'éducation qu'elle a reçue jusqu'à ce jour ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser la demoiselle D... à visiter sa fille, même avec certaines restrictions déterminées ;

Digitized by Google

Par ces motifs,

Déclare la demoiselle D... mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, l'en déboute et la condamne en tous les dépens.

Sur l'appel de Suzanne D..., la Cour de Paris a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR : — En ce qui concerne la tutelle dative de la mineure Charlotte Th..., fille naturelle reconnue de Charles Th..., décédé, et de Suzanne D...,

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne la remise de la mineure à la garde et aux soins d'Emma R...,

Adoptant aussi les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne le droit, réclamé par Suzanne D..., de voir sa fille,

Considérant que si la loi civile refuse au père et à la mère la tutelle légale de l'enfant naturel qu'ils ont reconnu, elle leur confère cependant, outre les droits réciproques de succession, certains attributs de puissance paternelle, tels que le droit de correction (art. 385, C. civ.) et de consentement au mariage (art. 158 du même Code); que les rapports de filiation et de paternité qui les unissent, établissent par eux-mêmes, et de droit naturel à la charge des parents, des devoirs de protection et d'assistance, et à la charge de l'enfant, des devoirs de soumission et de respect; que l'accomplissement de ces devoirs naturels suppose lui-même le droit, par le père et la mère, d'entretenir avec l'enfant qu'ils ont reconnu, les relations nécessaires que la nature a créées, sauf les cas d'indignité que la justice est chargée d'apprécier;

Considérant que le père, Charles Th..., en exprimant, avant sa mort, la volonté formelle que sa fille Charlotte restât soumise à la direction d'Emma R..., n'a pu porter atteinte aux droits dont la mère est, à titre égal, personnellement investie;

Que si, depuis plusieurs années, Suzanne D..., moins par son indifférence de cœur que dans l'intérêt même de sa fille, l'a laissée à la garde de la personne à laquelle la mère l'avait confiée, cette séparation déjà longue ne saurait justifier la rupture absolue de toutes relations, telle que les premiers juges l'ont prescrite pour l'avenir;

Qu'au-dessus des considérations particulières qui ont pu motiver dans le passé cette séparation se placent les droits et les devoirs imprescriptibles, dont le respect et l'accomplissement sont le lien moral de la famille naturelle, comme ils le sont de la famille légitime;

Digitized by Google

Considérant qu'il n'est articulé contre la mère aucun fait qui puisse être considéré comme une juste cause de déchéance ou d'indignité;

Qu'elle a exercé la profession de danseuse sur divers théâtres de province et de l'étranger;

Qu'elle l'exerce maintenant à Paris, sur le théâtre de l'Opéra; que si ses obligations professionnelles ne lui permettent pas de s'acquitter pleinement de ses devoirs de maternité, et si l'intérêt même de la mineure commande de la laisser à la garde et aux soins d'Emma R..., une part légitime doit néanmoins être faite à l'affection maternelle, en autorisant, entre la mère et la fille, des communications dont il appartient aux tribunaux de régler le mode et les conditions;

Mettant l'appel à néant, confirme le jugement de première instance sur les chefs relatifs à la tutelle et à la garde de la mineure Charlotte Th...;

Réformant sur les autres chefs, autorise Suzanne D... à voir ladite Charlotte Th...;

Pour le cas où elle serait mise en pension, une fois par chaque mois, en présence d'une des maîtresses de la maison, en se conformant d'ailleurs au règlement du pensionnat, sauf les vacances réglementaires, pendant lesquelles Charlotte Th... restera confiée à la garde d'Emma R...;

Pour le cas où elle resterait chez Emma R..., une fois aussi par chaque mois, pendant une heure, aux lieux, jour et heure qui seront convenus, et ce, en présence, soit du tuteur ou du subrogé tuteur, ou d'Emma R..., ou d'une personne désignée par eux;

Dit que si Charlotte Th... est mise en pension, elle ne pourra l'être que dans le département de la Seine ou de Seine-et-Oise;

Quant aux dépens de première instance et d'appel, dit qu'il en sera fait masse pour être employés par le tuteur en frais de tutelle;

Prononce mainlevée de l'amende.

Digitized by Google

N° 6458 VALEURS MOBILIÈRES. — ALIÉNATION. — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — LOI DU 27 FÉVRIER 1880.

**Trib. civ. de la Seine. — 27 Avril 1882.**

(Bourlon C. Roblot).

*La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, n'est pas applicable au père administrateur légal de ses enfants mineurs* (C. civ., art. 389; L. 27 fév. 1880, art. 1er) (1).

LE TRIBUNAL : — Attendu que les mineurs Léonce Bourlon et Edmond-Yorick-Henri Bourlon, enfants légitimes des époux Bourlon, sont nus propriétaires d'un titre de rente française 3 p. 100 de 4,950 fr. inscrit sous le n° 262627, série 2e, immatriculé de la manière suivante :

« Bourlon Henri-Théodore-Edmond et Marie-Estelle-Victorine Perraud, sa femme, pour l'usufruit conjointement et indivisément, la nue propriété à Léonie Bourlon et Yorick-Henri Bourlon, mineurs, sous l'administration légale de leur père, chacun pour moitié » ;

Attendu que les époux Bourlon ont fait vendre par Roblot, agent de change, ledit titre de rente afin d'en distraire le capital de 1,150 fr. de rente que Bourlon veut employer à sa guise ;

Attendu que Roblot, après avoir fait l'opération, a refusé de la réaliser en alléguant que Bourlon père n'avait pas le droit de vendre une rente française nominative appartenant pour la nue propriété à ses enfants mineurs ;

Attendu que, pour résoudre la difficulté soumise au Tribunal, il y a lieu de déterminer les droits du père de famille, administrateur légal de ses enfants mineurs ;

Attendu que la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur a énuméré les formalités

---

(1) Cette décision, fortement motivée, nous paraît juridique. —V. à l'art. 5992 de la *Revue*, un commentaire de la loi du 27 fév. 1880, par notre collaborateur M. J. Michot et notamment, p. 247, où il se prononce dans le sens de la décision que nous rapportons.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Valeurs mobilières.*

Digitized by Google

à remplir par les tuteurs pour l'aliénation des valeurs mobilières; que cette loi ne contient aucune disposition relative à l'administration du père de famille, pendant le mariage; que cette administration se trouve régie par l'art. 389 Code civil ainsi conçu : « Le père, durant le mariage, est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. »

Qu'il résulte de ces termes, *le père est comptable*, qu'il doit être considéré comme ayant le droit d'aliéner les valeurs mobilières, puisqu'il n'est pas tenu comme un dépositaire de valeurs, mais comme un débiteur de deniers provenant de la vente desdites valeurs;

Qu'il est certain, tout au moins, que l'article précité n'emporte pour le père, pendant le mariage, aucune prohibition d'aliéner les valeurs mobilières; que cette interprétation se trouve confirmée d'une manière éclatante par la discussion de la loi du 27 février 1880; qu'il suffit de se reporter à la discussion de la loi devant le Sénat pour être fixé sur le dernier état de la législation en cette matière;

Qu'on lit, en effet, dans le rapport de la commission :

« On a dit, par exemple, qu'autant l'exception, c'est-à-dire la faculté d'aliéner accordée au père pendant le mariage, devait être faite pour le père administrateur légal, autant il n'en pouvait être ainsi lorsque la mort a fait disparaître soit le père, soit la mère; le législateur intervient dans ce cas pour compléter le défaut de garantie qui peut résulter du décès du père ou de la mère. Il est utile qu'une mesure protectrice émanée de lui et inspirée par sa sollicitude puisse prendre, pour ainsi dire, la place de l'époux qui n'est plus là.

« Votre commission a été de cet avis qu'il n'y avait pas lieu d'étendre au père administrateur l'application de la loi. Dans la situation à laquelle nous faisons allusion, la famille existe toute entière, elle est représentée par ses deux chefs; la coexistence des deux époux, leur union, leurs efforts communs, paraissent être autant d'éléments de sécurité pour les intérêts que le mineur peut personnellement posséder, ce qui est du reste assez exceptionnel. En tout cas, il y a là une garantie morale et une garantie matérielle.

« Cette immixtion du législateur venant se placer et s'interposer avec un sentiment de suspicion entre les parents et les enfants quand les époux sont tous deux vivants, nous a paru contraire aux principes généraux de notre droit. »

Le rapporteur, dans la discussion, rendait encore plus nette

Digitized by Google

l'intention de la commission en disant : « La double préoccupation à laquelle nous avons ainsi répondu est née bien certainement d'un malentendu : on dit, on répète que la loi est faite pour les mineurs, seulement elle n'est pas faite pour toutes les catégories de mineurs, notamment pour les mineurs qui ont encore leur père et mère. Il serait donc plus exact de dire que c'est une loi faite contre les tuteurs, en sorte qu'elle n'est applicable, en principe, que contre les tuteurs, donc là seulement où il y a tutelle. »

Attendu que de ce qui précède il résulte clairement que Bourlon, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, a le droit de faire vendre tout ou partie de la nue propriété du titre de rente dont s'agit ; que la résistance de l'agent de change n'est justifiée par aucun texte de loi ; qu'il y a lieu par suite d'ordonner que l'opération faite par lui le 3 juin sera maintenue et réalisée ;

Attendu que Roblot allègue en outre, en fait, que Vimont, mandataire de Bourlon, a ratifié pour ce dernier les opérations faites par Roblot postérieurement pour défaire celle du 3 juin 1881 et revenir à la situation primitive ;

Mais attendu que Vimont a été mandataire de Bourlon pour vendre et non pour racheter la totalité ; que la ratification de Vimont ne peut, par suite, engager Bourlon, qui n'avait pas donné le mandat de ratifier ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Roblot doit être tenu de remettre à Bourlon : 1° un titre de rente de 3,800 francs de rente française 3 p. 100 avec l'immatriculation du titre primitif ; 2° somme suffisante pour représenter le prix de 1,150 francs de rente 3 p. 100 au cours de 86 fr. 77 1/2 ;

Attendu que Bourlon demande des dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il ne justifie d'aucun autre préjudice que celui pour lequel la présente condamnation intervient ;

Par ces motifs,

Dit que dans la huitaine de la signification du présent, Roblot sera tenu de remettre à Bourlon un titre de rente française 3 0/0 immatriculé comme l'inscription précitée portant le n° 262627, série 2e ;

Dit que Roblot devra tenir compte à Bourlon des coupons de rente échus et touchés depuis le 3 juin 1881, sur ledit titre de 3,800 fr. ;

Faute par lui de ce faire dans ledit délai et celui passé, condamne Roblot à 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera fait droit ;

Condamne Roblot à payer à Bourlon, avec les intérêts à partir

Digitized by Google

du 3 juin 1881, une somme suffisante pour représenter la valeur de 1,150 fr. de rente française 3 0/0, au cours de 86 fr. 77 c. 1/2;

Dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts;

Condamne Roblot aux dépens.

---

N° 6459

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — Omission d'inscription. — Responsabilité. — Désignations insuffisantes.

C. de cass. (Ch. civ.). — 26 Avril 1882.

(Jalouzet C. Camus).

*La règle que le conservateur des hypothèques est responsable du préjudice causé par le défaut de mention, dans un certificat, d'une ou de plusieurs inscriptions existantes, reçoit exception lorsque l'erreur provient de désignations insuffisantes qui ne peuvent lui être imputées* (1).

Le 19 déc. 1876, il fut présenté au conservateur des hypothèques de Romorantin, pour être transcrit sur le registre spécial, un acte contenant vente d'immeubles situés dans l'arrondissement, par le sieur *Pierre Romain, veuf en premières noces de Louise Amiot, en secondes noces de Rosalie Pétat, et époux en troisièmes noces d'Honorine Bienvenu, journalier à Romorantin puis à Lauthenay*. L'acheteur demanda un état des inscriptions existantes sur le vendeur. Le conservateur, M. Jalouzet, lui délivra le même jour un certificat portant qu'il n'existait point d'inscriptions, et sur le vu de ce certificat, le prix fut payé au vendeur.

---

(1) La jurisprudence déclare les conservateurs des hypothèques, aussi bien responsables de la mention sur un état, d'une inscription qui ne devait pas être portée (Cass,. 30 janv. 1867; Dall., 67.1.302), que de l'omission d'une inscription existante. Ils doivent donc s'en tenir rigoureusement aux termes des réquisitions qui leur sont présentées et des mentions de leurs registres; aussi la Cour de Bordeaux a-t-elle jugé, que le conservateur n'est tenu de faire des recherches qu sur les docu-

Digitized by Google

Deux ans après, la demoiselle Pauline Camus, qui avait, le 3 janv. 1872, pris une inscription d'hypothèque judiciaire au bureau de Romorantin, sur tous les biens sis dans l'arrondissement et appartenant au sieur *Pierre Romain père, domestique chez le sieur Lombard, tuilier à Villefranche-sur-Cher*, pour sûreté d'une somme de 90 fr. en principal plus les intérêts et accessoires, assigna le conservateur des hypothèques, devant le Tribunal de Romorantin, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 157 fr., montant en principal et intérêts de sa créance sur Pierre Romain, plus 100 fr. de dommages et intérêts et aux dépens, par les motifs que son inscription, n'ayant pas été portée dans l'état requis par l'acheteur des biens de son débiteur, le conservateur devait l'indemniser des conséquences de cette omission et de la perte de sa créance qui en résultait.

Le conservateur répondit qu'il n'avait commis aucune faute en délivrant un certificat négatif ; qu'il n'avait pu, en effet, reconnaître, lors de la réquisition de l'état sur transcription, aucune identité entre le vendeur *Pierre Romain* et le débiteur *Pierre Romain* sur lequel avait été prise l'inscription de la demoiselle Camus.

Il disait en outre que si une omission pouvait lui être repro-

---

ments à sa disposition dans ses bureaux, et qu'il n'est pas dans l'obligation d'étendre ses investigations au dehors (17 août 1874 ; D. 75.2.133).

L'arrêt que nous recueillons consacre donc des principes déjà établis, conséquence certaine du texte même de l'art. 2197 du Code civil, qui affranchit les conservateurs de toute responsabilité lorsque l'erreur provient de désignations insuffisantes qui ne peuvent leur être imputées.

Elle est un avertissement aux notaires d'apporter le plus grand soin à la désignation des parties dans les actes translatifs de propriété ou constitutifs d'hypothèque. Il ne peuvent mettre leurs clients à l'abri des erreurs dans les inscriptions, qu'en s'assurant de l'état civil des parties, et en l'indiquant exactement, avec les noms, prénoms et surnoms dans l'ordre des actes de naissance, ainsi que les domiciles et professions actuels et antérieurs.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Responsabilité des conservateurs.*

Digitized by Google

chée, elle aurait eu pour cause l'ouverture faite par M. Rousseau, son prédécesseur, de deux comptes au nom de Pierre Romain, l'un qualifié veuf Amiot, veuf Pétat et époux Bienvenu, journalier à Lauthenay, et l'autre qualifié Pierre Romain père, domestique à Villefranche-sur-Cher. Et il appela, en conséquence, son prédécesseur en garantie.

Le 15 février 1869, le Tribunal de Romorantin rendit un jugement qui déclara que M. Jalouzet avait commis une faute, en délivrant le certificat négatif en question, et le condamna à indemniser la demanderesse. En même temps, le Tribunal déclara que l'erreur du conservateur avait été en partie causée par l'ouverture de deux comptes établis par M. Rousseau, son prédécesseur, et condamna celui-ci à l'indemniser du tiers de la condamnation.

Sur le pourvoi formé par M. Jalouzet, la Cour de cassation a statué en ces termes :

LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2197, C. civ., la règle que le conservateur des hypothèques est responsable du préjudice causé par le défaut de mention, dans un certificat, d'une ou de plusieurs inscriptions existantes, reçoit exception lorsque l'erreur provient de désignations insuffisantes qui ne peuvent lui être imputées ;

Attendu qu'il est constaté en fait, tant par les qualités que par les motifs du jugement attaqué : 1° que l'état d'inscriptions avait été requis sur le nommé Pierre Romain, journalier, veuf en premières noces de Louise Amiot, en secondes noces de Rosalie Pétat, et époux en troisièmes noces d'Honorine Bienvenu, domicilié à Romorantin, puis à Lauthenay ; 2° que l'inscription omise sur le certificat aurait été prise par la demoiselle Camus sur Pierre Romain père, domestique chez le sieur Lombard, tuilier, domicilié à Villefranche-sur-Cher ;

Que, par conséquent, ni l'état civil, ni la profession, ni le domicile de Pierre Romain, dénommé dans la réquisition de l'état sur transcription, n'étaient les mêmes que ceux de Pierre Romain, débiteur de la demoiselle Camus, sur lequel l'inscription du 3 janvier 1872 avait été prise ;

Que ces différences notables s'aggravaient encore des circonstances suivantes, également constatées par le jugement attaqué, à savoir : que cinq individus du nom de Romain figuraient sur les registres des hypothèques de Romorantin et que le conservateur, prédécesseur de Jalouzet, avait ouvert deux comptes séparés à deux

Digitized by Google

individus appelés Pierre Romain, mais avec les désignations propres à chacun d'eux et ci-dessus signalées ;

Attendu que pour repousser les conclusions de Jalouzet, qui soutenait que l'insuffisance et la différence des désignations ne lui avait pas permis de reconnaître l'identité des deux Pierre Romain, le jugement attaqué s'est borné, d'une part, à affirmer que la réquisition du certificat et l'inscription de la demoiselle Camus étaient régulières, et qu'on ne pouvait exiger que celui qui requérait un certificat fît connaître au conservateur les changements de profession et de domicile du débiteur, depuis la première inscription, et, d'autre part, que si, dans l'espèce, les professions étaient différentes, elles étaient analogues, et que, quant aux domiciles, la différence était sans importance, puisque les communes où ils étaient établis étaient voisines et dans le même arrondissement ;

Attendu qu'il importe peu que, prises isolément, la réquisition et l'inscription soient régulières, en ce sens qu'elles seraient conformes, l'une, à l'acte de vente transcrit, l'autre, au titre du créancier, si les indications de l'une et de l'autre, même rapprochées et combinées, demeurent insuffisantes pour établir que le vendeur et le débiteur sur lequel une inscription a été prise ne sont qu'une seule et même personne ;

Que, d'un autre côté, la loi n'impose point au conservateur l'obligation de compléter, à l'aide de recherches extrinsèques ou de connaissances personnelles, les actes et les bordereaux à lui remis, et de suppléer aux indications des réquisitions et des inscriptions par des inductions tirées d'analogies plus ou moins apparentes, ou de comparaisons plus ou moins faciles à faire entre l'état des personnes ou la situation des communes de leurs domiciles ;

D'où il suit : que le jugement attaqué, en déclarant Jalouzet responsable du préjudice causé à la demoiselle Camus par la délivrance du certificat négatif dont il s'agit en la cause, a tiré des faits par lui constatés des déductions sans pertinence et contraires à la loi ; qu'il a, par là, violé les art. 1382 et 2197 susvisés ;

Par ces motifs,

Casse, etc...

Digitized by Google

N° 6460

## INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Election de Domicile. — Omission.

C. de cass. (Ch. civ.). — 28 Mars 1882.

(Martinie C. Taussac et autres).

*L'élection de domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau où l'inscription est prise est une formalité substantielle dont l'omission entraîne nullité, alors surtout que le créancier n'a pas son domicile réel dans ledit arrondissement* (C. civ., art. 2148, 2150) (1).

Les biens des époux Guérin ayant été adjugés à la barre du Tribunal civil de Brive, le 8 février 1878, un ordre judiciaire a été ouvert après tentative infructueuse d'ordre amiable.

Le juge-commissaire procédant, le 25 novembre 1878, au règlement provisoire, a colloqué au premier rang le poursuivant pour les frais d'ordre ; au deuxième et troisième rangs, les sieurs Mery et de Labèsse, créanciers hypothécaires ; au quatrième rang, les sieurs Taussac et Neyrat, négociants associés ; au cinquième rang, le sieur Sourzat ; enfin au sixième et dernier rang, le sieur Martinie.

Ce dernier a critiqué le règlement provisoire et a demandé le rejet des collocations de Taussac, Neyrat et Souzat, par le

---

(1) La question est très controversée.

La Cour de cassation a, par une jurisprudence demeurée invariable jusqu'en 1863, décidé que l'élection de domicile constituait une formalité substantielle, et que son omission devait entraîner la nullité de l'inscription, au cas même ou le créancier, domicilié dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, aurait indiqué ce domicile dans l'inscription. — V. *Encycl. du Not.* v° *Inscription hypothécaire*, n°s 221 et suiv., et les autorités citées.

Depuis, et par son arrêt rendu, Chambres réunies, le 14 janvier 1863, la Cour régulatrice a jugé que la mention du domicile réel du créancier dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, contenait virtuellement élection de domicile au lieu même où se trouve indiqué le domicile réel, et attri-

Digitized by Google

motif que les inscriptions de ces créanciers étaient nulles comme ne contenant pas élection de domicile dans l'arrondissement hypothécaire de Brive.

Par jugement du 14 mai 1879, le Tribunal de Brive a statué en ces termes :

Attendu que si l'article 2148 du Code civil exige que le créancier inscrivant fasse élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, rien n'indique dans la loi, que l'absence de cette énonciation doive entraîner la nullité de l'inscription;

Attendu qu'il est de principe que lorsque les formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité, il faut distinguer celles qui sont essentielles et sans lesquelles l'acte est vicié dans sa substance, de celles qui ne sont qu'accessoires et dont l'omission n'empêche pas l'acte de valoir;

Attendu qu'il faut classer dans cette dernière catégorie le défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques;

Qu'en effet, il n'y a de substantiel dans une inscription que ce qui a pour objet de faire connaître aux tiers qui traitent avec le propriétaire d'un immeuble la position hypothécaire de celui-ci; que l'élection de domicile n'a et ne peut avoir ce but; que cette formalité n'a d'autre objet que de faciliter aux tiers acquéreurs ou créanciers les notifications qu'ils peuvent avoir à faire à un autre créancier inscrit, et que son omission n'a d'autre effet que d'exposer ce dernier à ne pas recevoir les notifications qui, au cas de purge ou d'ouverture d'ordre, doivent lui être faites ;

---

buait à ce dernier tous les effets d'un domicile élu. — V. *Encycl. du Not.*, loc. cit. n° 225.

Jugé au contraire, qu'une inscription hypothécaire n'est pas nulle par cela seul qu'elle ne contient pas, de la part du créancier, élection de domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau. Cette formalité n'est pas substantielle. — V. *Encycl. du Not.*, loc. cit. n° 224.

Enfin l'opinion qui semble prévaloir devant les Cours d'appel, est que le défaut d'élection de domicile n'emporte pas nullité, lorsqu'il n'en est résulté aucun préjudice pour le débiteur ou pour le tiers. — V. *Encycl. du Not.*, loc. cit. n° 228.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Inscription hypothécaire*, n. 221 et suiv.

Digitized by Google

Que dès lors cette irrégularité n'est relative qu'au seul porteur de l'inscription, qu'elle peut bien lui faire encourir certains désavantages, mais qu'elle ne constitue pas un vice suffisant pour entraîner la nullité de l'inscription;

Qu'elle ne peut, en aucune façon, induire les tiers en erreur, puis qu'elle ne les empêche d'apprécier ni la nature, ni l'étendue des engagements de leur débiteur;

Attendu, que par suite de l'omission signalée, le sieur Martinie n'a éprouvé aucun préjudice;

Par ces motifs, rejette la critique soulevée par Martinie, dit, en conséquence, que les sieurs Taussac, Neyrat et Sourzat seront maintenus dans leur collocation;

Condamne Martinie aux dépens de l'incident...

Le sieur Martinie s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 2148 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a validé une inscription hypothécaire qui ne contenait pas élection de domicile du créancier dans l'arrondissement des biens grevés.

Ce jugement a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1882, ainsi conçu :

LA COUR : — Ouï le rapport de M. Paul Pont, conseiller, les observations de Me Massenat-Déroche, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Charrins, premier avocat général, après en avoir immédiatement délibéré;

Vu les art. 2148 et 2150, C. civ.;

Attendu qu'il résulte de ces articles combinés que l'inscription hypothécaire doit contenir, entre autres énonciations, élection d'un domicile, pour le créancier, dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau de la conservation des hypothèques où l'inscription a été prise; que cette élection de domicile est une formalité substantielle, imposée par la loi dans l'intérêt tant du débiteur que des autres créanciers inscrits et du tiers détenteur, auxquels la connaissance du domicile élu est, en tout état de cause, également nécessaire;

Que dès lors, l'omission de la formalité, si positivement exigée par la loi dans un acte destiné à déterminer le rang des créanciers entre eux sur les biens de leur débiteur commun, doit faire considérer cet acte comme manquant de l'un de ses éléments constitutifs;

D'où il suit, qu'en décidant le contraire et, en conséquence, en validant les inscriptions hypothécaires des créanciers Taussac,



Digitized by Google

Neyrat et Sourzat, tous domiciliés à Terrasson, bien que lesdites inscriptions ne continssent pas élection de domicile, pour les créanciers, dans l'arrondissement hypothécaire de Brive, le jugement attaqué a expressément violé les dispositions de loi ci-dessus visées;

Par ces motifs... casse, etc.

---

N°

## MARIAGE. — Organes sexuels. — Nullité.

C. de Caen (aud. solenn.). — 28 Mars 1882.

(H. C. H.)

*L'absence même complète des organes nécessaires non seulement à la fécondation, mais encore à l'union des sexes, n'est pas une cause de nullité du mariage* (C. civ., art. 180) (1).

LA COUR : Attendu, en fait, qu'il n'est pas méconnu et qu'il est dès à présent établi par les documents émanés de plusieurs médecins et d'une sage-femme, versés au procès, d'un commun accord par les deux parties, que Marie G... est une femme, inscrite

---

(1) Décidé en ce sens que l'impuissance naturelle n'est pas une cause de nullité de mariage.—Gênes, 7 mars 1811 (S. chr.); Besançon, 28 août 1840 (S. 40.2,444; Riom, 7 juin et 2 août 1876 (S. 78.253).., alors même que l'impuissance résulterait d'un défaut de conformation qui s'opposerait à l'union des sexes.—Riom, 30 juin 1828 (S. chr.); Nîmes, 29 novembre 1869 (S. 70.2.78. — D. 72.1.52); — V. aussi jug. du Trib. de la Seine (*Gaz. des trib.*, des 18-19 nov. 1834)... et il n'y a pas à distinguer entre l'impuissance naturelle manifeste et celle cachée.—Toulouse, 10 mars 1858 (S. 58.2.660.—D. 59.2.40); Chambéry, 28 juin 1867 (S. 67.2.81).

Décidé au contraire que l'impuissance naturelle est une cause de nullité du mariage. — Trèves, 17 janvier 1808 (S. chr.)... *Id.* au cas de difformités s'opposant à l'union des sexes.—Trèves, 1er juillet 1808 (S. chr.); Trib. d'Arras (*Gaz. des trib.* des 20 et 30 mai 1839).

Décidé encore que l'absence complète des organes qui caractérisent le sexe est une cause de nullité du mariage. — Montpellier, 8 mai 1872 (S. 72.2.272. — D. 72.2.48).

D'après plusieurs auteurs, l'impuissance naturelle ne peut être une cause de nullité du mariage. Mais l'impuissance accidentelle peut, sous certaines distinctions, être une cause de nullité. V. Duranton, t. 2, nos 69 et 70; Toullier, t. 1, nos 525 et 526; Delvincourt, t. 1, p. 361; Pezzani, *Traité des empêch. du mariage*, n° 49. — Suivant d'autres auteurs, l'impuissance, soit naturelle, soit accidentelle, est une cause de nullité toutes

Digitized by Google

avec raison comme telle sur les registres de l'état civil à l'époque de sa naissance; qu'elle n'a absolument rien du sexe masculin; qu'elle a les seins et l'extérieur de la femme; mais qu'elle est totalement dépourvue des organes sexuels proprement dits; que, notamment, elle n'a pas de vagin, et qu'il y a chez elle absence complète de l'appareil génital, c'est-à-dire des organes nécessaires non seulement à la fécondation, mais encore à l'union des sexes;

Attendu que H... a pris soin de bien expliquer lui-même qu'il ne fonde sa demande en nullité de mariage, ni sur une erreur sur la personne qu'il ne serait plus recevable à invoquer, aux termes de l'article 181 du C. civil, après plus de six mois de cohabition postérieure à la découverte de l'erreur, ni sur une impuissance ou une stérilité causée par des organes défectueux, rudimentaires, atrophiés ou débilités;

Qu'il invoque une nullité absolue non susceptible d'être couverte qui doit résulter, d'après lui, de l'absence totale des organes sexuels essentiels;

Attendu que pour justifier cette demande, il soutient que le mariage, est, avant tout, *conjunctio maris et fœminæ*, l'union de deux personnes physiques ayant pour but à la fois la procréation des enfants et la satisfaction légitime des désirs de la nature; que, par suite, une des conditions substantielles de ce contrat est, pour chacun des époux, d'avoir un sexe différent, c'est-à-dire : 1° d'avoir un sexe; 2° de l'avoir différent; que cette condition manque absolument si l'un des époux n'a pas d'organes sexuels;

Que H... ajoute que la nullité d'une union contractée dans ces circonstances était reconnue tant par l'ancienne législation française que par le droit ecclésiastique, conforme en cela aux lois physiologiques, au droit naturel et à la morale, qui protestent contre un accouplement qui ne peut aboutir qu'à des actes contre nature; qu'il soutient que le silence du Code civil ne peut être interprété que comme la confirmation et non comme l'abrogation de ce qui était universellement reconnu;

Attendu que ce système ne saurait être accueilli.

Attendu que le mariage *consortium omnis vitæ* est, avant tout,

---

les fois qu'elle est extérieure et manifeste. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Impuissance*, n° 2; Vazeille, *Traité du mariage*, t. 1, n° 93; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n° 23; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 395; Demante, *Cours*, t. 1, n°s 225 *bis* IV, et 262 *bis* III; Demolombe, t. 3, n° 254; Allemand, *Du mariage*, t. 1, n° 105; Massé et Vergé, t. 1, p. 171, note 9; Richefort, *Etat des fam.*, t. 1, n° 16. — V. encore Marcadé, append. au chap. 1. du tit. *Du mariage*, n° 7, et Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n° 319, note 1. — Enfin, selon Favard, *Rép.*, v° *Mariage*, sect. 1re, § 2, n° 7, Aubry et Rau, t. 5, § 464, note 39, l'impuissance n'est en aucun cas une cause de nullité.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Mariage*.

Digitized by Google

l'union de deux personnes intelligentes et morales ; qu'il doit être contracté entre un homme et une femme (art. 144, C. civ.); que cette condition est nécessaire et suffit à son existence; que la femme ne peut être rabaissée au point de ne la considérer que comme un appareil sexuel et de ne voir en elle qu'un organisme propre à faire des enfants et à satisfaire les passions du mari; que la possibilité de la procréation d'enfants et d'une cohabitation charnelle n'est pas absolument essentielle à l'existence du mariage; que cette possibilité fait souvent défaut, par exemple dans les unions *in extremis* et dans celles de vieillards d'un âge très avancé;

Attendu que le mariage est un contrat des plus solennels, dont le maintien importe aux époux, aux familles et à l'ordre public; que le Code civil, dans le chapitre intitulé: *Des demandes en nullité de mariage*, a admis diverses causes de nullité, dont l'énumération doit être considérée comme restrictive; et qu'au nombre de ces causes de nullité ne figurent pas l'absence plus ou moins complète des organes sexuels;

Attendu que la nullité de non-existence radicale et absolue que H... voudrait faire admettre aurait des conséquences inadmissibles, notamment que lui-même ne pourrait renoncer à sa demande;

Que l'homme qui aurait sciemment et librement épousé une femme dont il savait les organes sexuels incomplets, que la femme qui aurait sciemment et par dévouement épousé un homme mutilé, pourraient toujours demander la nullité du mariage librement contracté;

Que leurs conjoints le pourraient également, ainsi que le ministère public ;

Que les étrangers intéressés pourraient eux-mêmes faire demander la nullité du mariage d'époux unis par l'affection la plus intime, et cela malgré eux, pendant leur vie, comme après leur mort, quelque fût le temps écoulé;

Que ces circonstances suffisent à elles seules à faire repousser le système présenté au nom de H... ;

Par ces motifs; — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par la dame H..., pas plus qu'à l'expertise sollicitée et ordonnée par les juges, laquelle est inutile, inconcluante; — Dit à bonne cause d'appel; — Infirme le jugement dont est appel ; dit à tort l'action de H..., l'en déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel;—Dit qu'il n'y a lieu à des dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution de l'amende.

---

N° 6462 ENREGISTREMENT. — Amende et droit en sus. — Insuffisance. — Dissimulation de prix. — Décès du contrevenant. — Héritiers.

(Solution de l'Administration de l'enregistrement du 21 mars 1882).

*Le droit en sus encouru pour insuffisance de prix, et l'amende du quart dont la loi du* 23 *août* 1871 *punit les dissimulations*

Digitized by Google

*de prix, dans les ventes d'immeubles, constituent des peines personnelles et ne peuvent être réclamés à l'héritier du contrevenant* (1).

On a posé la question de savoir si le droit en sus applicable à l'insuffisance ou à la dissimulation de prix peut être réclamé aux héritiers du contrevenant. — La négative paraît devoir être adoptée. Le principe général est que les peines sont personnelles. Il gouverne la législation fiscale comme la législation civile (Bosquet, *Amendes*, n, 5; Merlin, *Rép.*, v° *Tabac*, n. 9; Inst. 340, § 4). Les exceptions à cette règle doivent résulter de dispositions catégoriques et ne sauraient être admises par analogie.

Un avis du Conseil d'État du 3 fév. 1810 ayant force législative (Inst. 470) a décidé, dans ce sens, que les héritiers demeureraient débiteurs du droit en sus encouru par leur auteur pour défaut d'enregistrement dans le délai légal d'un acte sous seing privé translatif d'immeuble. On s'est autorisé, sous l'empire de cette législation, à étendre la même doctrine aux mutations non déclarées (Inst. 1513, § 5) et aux insuffisances et dissimulations

---

(1) Nous félicitons l'Administration d'avoir enfin abandonné la doctrine erronée qu'elle persistait à soutenir contrairement au principe si universellement admis de la personnalité des peines.

L'avis du Conseil d'État du 3 fév. 1810 reste désormais une exception unique dans notre droit fiscal, et la règle qu'il pose et d'après laquelle le droit en sus dû pour défaut d'enregistrement dans le délai d'un acte sous seing-privé portant vente d'immeuble, peut être réclamé aux héritiers, doit être strictement limitée au cas spécial qu'il prévoit. Cette règle, il faut bien le dire, constitue une anomalie qu'il serait désirable de voir disparaître. Mais l'avis du Conseil d'État de 1810 ayant force législative, il n'y a pour cela d'autre moyen que de provoquer l'intervention des Chambres.

La solution que nous rapportons entraîne une conséquence remarquable, que nous devons signaler à nos lecteurs.

L'amende du quart établie par la loi du 23 août 1871 pour dissimulation de prix dans les ventes d'immeubles doit être, aux termes de cette loi (art. 12), payée solidairement par les parties, sauf à être répartie entre elles *par égale part*. Le décès

Digitized by Google

de prix. Il semble impossible de persister aujourd'hui dans cette interprétation. La personnalité des peines en matière de mutations immobilières a été, en effet, affirmée très nettement et en termes généraux dans la loi du 23 août 1871. Bien que cette loi ne régisse que les mutations postérieures à sa promulgation, il est impossible de ne pas reconnaître qu'à l'égard des mutations antérieures, elle affaiblit encore l'argument d'analogie sur lequel l'Administration fondait sa doctrine au sujet des mutations secrètes et des insuffisances. La jurisprudence n'admettrait certainement pas l'extension de l'avis de 1810 à des cas qui n'y sont point indiqués. On en peut trouver la preuve dans l'arrêt de la chambre civile du 10 nov. 1874 (Sirey, 75.1.132) qui a consacré la personnalité des peines au sujet d'une mutation antérieure à la loi de 1871 et qui a visé dans sa formule l'art. 5 de la loi du 27 vent. an IX, en vertu duquel le droit en sus des insuffisances de prix est exigible.

Il y a lieu de décider, en conséquence, que les héritiers ne sont pas débiteurs du droit en sus encouru par leur auteur pour insuffisance de prix de vente d'immeuble.

---

de l'une des parties, du vendeur par exemple, ayant pour effet d'éteindre la peine encourue par lui, il en résulte, à notre avis, que la part qui est à sa charge dans le montant de l'amende, c'est-à-dire la moitié, ne peut plus être réclamée à l'acquéreur. Autrement ce décès aurait pour effet d'aggraver sa peine, puisque, obligé de payer l'amende en totalité, il n'aurait plus son recours contre les héritiers du vendeur pour se faire rembourser la part que la loi met à la charge de ce dernier. Ce résultat est évidemment inadmissible. Il est d'ailleurs contraire à la règle qui régit les obligations solidaires et d'après laquelle les débiteurs solidaires profitent de toutes les causes de libération ou d'extinction de l'obligation, qui se sont réalisées dans la personne de leur codébiteur. Aubry et Rau, IV, § 298 *ter*, p. 25.

Nous pensons que l'Administration n'hésitera pas à admettre cette conséquence du principe qu'elle vient de poser.

**Rapp.** : *Encycl. du not.*, v° *Amende*, n. 10.

Digitized by Google

N° 6463

## NATURALISATION. — Mari. — Femme étrangère.

C. d'Aix (1re ch.). — 21 mars 1882.

(Consorts Boutras Kassab C. Ve Boutros Kassab).

*La naturalisation est personnelle à celui qui l'obtient. Ainsi, la femme étrangère, mariée avec un étranger qui s'est fait naturaliser Français pendant le mariage, est restée étrangère, et elle conserve les avantages qui résultent pour elle de l'empire de la loi sous laquelle elle a contracté mariage* (C. civ., art. 19) (1).

M. Boutras Kassab, sujet grec, veuf et père de trois enfants, se remaria en 1868 avec Marie Bittard, également grecque. Aucun contrat ne précéda le second mariage. Le 28 nov. 1877, M. Boutras Kassab se fit naturaliser Français, et en 1880 il mourait laissant deux enfants de son deuxième lit.

La veuve du défunt intervint dans l'instance en compte, liquidation et partage, pour voir dire qu'elle avait droit au sixième de la succession de son mari, aux termes de la loi grecque, sous l'empire de laquelle son mariage avait été contracté, ce qui lui fut accordé par le Tribunal consulaire de France séant au Caire, le 27 mai 1881.

Sur l'appel des enfants du premier lit, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Attendu que, pour exercer les droits qu'elle prétend avoir dans la succession de son mari, la veuve Kassab ne se fonde sur aucune loi française ; qu'elle s'appuie uniquement sur la loi grecque, ou sur la loi romaine, qui était celle de son pays au moment où elle s'est mariée, et qui assure à la veuve certains avantages sous des conditions et dans des limites parfaitement déterminées ;

Attendu que, pour échapper à l'application de cette loi, les appelants, enfants du premier lit, soutiennent que la veuve Kassab a perdu le droit d'en réclamer le bénéfice par l'effet de la naturalisation française que son mari a obtenue postérieurement au mariage ;

---

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence et à la doctrine. — V. les autorités citées, *Encycl. du Not.*, v° *Français*, n° 76.

Rapp. : *Encycl. du not.*, vis *Français*, n. 76, *Naturalisation*.

Digitized by Google

Mais attendu que la naturalisation est personnelle à celui qui l'obtient; que, d'une manière générale, elle n'influe en rien sur les droits des tiers, et qu'en aucun cas elle ne saurait avoir pour effet de faire perdre à la veuve Kassab les avantages qui résulteraient pour elle de la loi sous l'empire de laquelle elle a contracté son mariage;

Attendu, en effet, que ces avantages, soit qu'on les appelle gains nuptiaux ou droits de survie, soit qu'on leur attribue le caractère de créance ou de part héréditaire, constituent pour la veuve Kassab un droit positif qui naît à la fois et de la loi et du mariage contracté en vue de cette loi, et qui, s'il n'est qu'un droit éventuel, en ce sens que sa réalisation est soumise aux variations de la fortune du mari, n'en est pas moins un droit acquis et immuable, en ce sens qu'une loi postérieure ne pourrait ni le modifier ni le détruire;

Attendu qu'étant admis que la veuve Kassab peut réclamer le bénéfice de la loi romaine, il y a lieu de se demander si elle en remplit les conditions;

Attendu que la seule condition qui lui ferait défaut, d'après les appelants, serait de ne pas être une veuve pauvre;

Mais attendu que, dans l'esprit de la loi dont il s'agit, l'état de fortune de la veuve est un état relatif, et que la pauvreté que la loi exige d'elle est celle qui ne lui permet pas d'avoir pendant son veuvage une situation sociale analogue à celle qu'elle avait du vivant de son mari;

Or, attendu que c'est là une pure question de fait et que l'appréciation qui en a été faite par les premiers juges doit être prise en sérieuse considération;

Attendu, d'ailleurs, que cette appréciation n'est sérieusement contredite par aucun des moyens qui ont été invoqués devant la Cour, et qu'elle ne le serait pas davantage par la preuve que les appelants demandent à faire, et qui porte ou sur des faits convenus, ou sur des faits invraisemblables, ou sur des faits qui manquent de précision et dont aucun ne serait concluant;

Attendu que le droit de la veuve Kassab étant ainsi reconnu, il n'y a plus qu'à en fixer l'étendue;

Attendu qu'aux termes de la Novelle 117 de l'empereur Justinien, la veuve a droit à une part d'enfant, ou soit dans l'espèce à un sixième;

Attendu que c'est à tort que les appelants prétendent que cette part doit être réduite à la valeur de cent livres d'or, si la part d'enfant excède cette valeur;

Que s'il est vrai que la Novelle 22 du même empereur Justinien eût soumis la femme répudiée à ne jamais pouvoir rien prétendre au delà de cent livres d'or, cette restriction n'a pas été reproduite

Digitized by Google

dans la Novelle 53, relative à la veuve pauvre, et que, si elle a été rappelée dans la partie historique de la Novelle 117, elle n'a pas été répétée dans la partie de cette Novelle qui modifie les premières et qui dispose à nouveau dans un sens plus équitable et plus sage, en ne donnant plus à la veuve, au lieu d'un droit fixé à un quart, qu'un droit proportionné au nombre des enfants avec lesquels elle vient en concours;

Attendu d'ailleurs que cette interprétation est conforme à celle qui a été donnée par la Novelle 107 de l'empereur Léon, à celle qui a été donnée par le Code de Justinien dans la loi *Unde vir et uxor*, enfin à celle qui a été constamment donnée par tous les commentaires français de la loi romaine dans les pays de droit écrit;

Par ces motifs, — Sans s'arrêter à aucune des fins principales ou subsidiaires des appelants, dont ils sont démis et déboutés, — Met l'appellation à néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

---

N° 6464

## USUFRUIT. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien.

**Trib. civ. de Fontainebleau. — 8 Mars 1862.**

(De Nonville C. cons. de Falandre).

*L'usufruitier n'a aucune action pour contraindre le nu propriétaire à effectuer les grosses réparations* (C. civ., 600, 605)(1).

*Si l'usufruitier est tenu de jouir en bon père de famille, c'est-à-dire, de maintenir en bon état de réparations les biens dont il*

---

(1) Décidé en ce sens que l'usufruitier, tenu de prendre les choses dans l'état où elles se trouvent au moment de l'ouverture de son droit, ne peut contraindre le nu propriétaire à faire les grosses réparations nécessaires *lors de l'ouverture de l'usufruit.* — Douai, 12 déc. 1834 (S.35.2.29); Toulouse, 9 fév. 1865 (S. 65.2.160.—D. 66.2.19).

Décidé également que l'usufruitier est sans action pour contraindre le nu propriéraire à faire les grosses réparations devenues nécessaires *pendant la durée de l'usufruit.* L'art. 605 doit être entendu en ce sens seulement d'une dispense pour l'usufruitier de faire les grosses réparations, et non en ce sens du droit d'y contraindre le nu propriétaire. — Caen, 7 nov. 1840

Digitized by Google

*a l'usufruit, cette obligation ne concerne que les réparations d'entretien devenues nécessaires depuis l'ouverture de son droit, et dont la cause est le résultat de sa jouissance (Id.)* (1).

LE TRIBUNAL : — Attendu que sur l'instance engagée par M. de Nonville contre sa belle-sœur, la veuve de Nonville, devenue marquise de Falandre, comme usufruitière du château de Nonville et ses dépendances, instance tendant à un dressé d'état de lieux et à l'exécution de travaux lui incombant, le Tribunal a, par jugement du 22 décembre 1880, commis Gouvenin, architecte à Fontainebleau, tant pour la constatation de cet état de lieux que pour l'indication des travaux à effectuer, en distinguant ceux qui devraient être à la charge de l'usufruitière de ceux qui devraient incomber au nu propriétaire ;

Attendu que l'expert, en son rapport déposé le 2 août 1881 au greffe et enregistré, constatant qu'il a été procédé à un état des lieux, dont copie a été remise à chacun des intéressés, classifie ces deux sortes de travaux en en précisant la cause ;

Attendu que, dans des conclusions originaires, sans méconnaître que des réparations d'entretien fussent à leur charge, la marquise

---

(S. 41.2.5) ; Paris, 11 oct. 1860 (S. 60.2.581) ; Toulouse, 9 fév. 1865 (S. 65.2.160.—D. 66.2.19) ; Toullier, t. 3, n. 443 ; Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n. 1652, 1675 et suiv. ; Duranton, t. 4, n. 615 et 616 ; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Réparations*, n. 161, et *Usufruit*, n. 426 ; Hennequin, *Traité de législ.*, t. 2, p. 435 et suiv. ; Marcadé, art. 605, n. 1 ; Demante, t. 2, n. 449 *bis* IV ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 201 ; Massé et Vergé, t. 2, § 309, note 17 ; Demolombe, t. 10, n. 581 et suiv. ; Aubry et Rau, t. 2, § 233, note 1 ; Genty, *Traité de l'usufruit*, n. 224. — *Contrà*, Trib. de Caen, 21 déc. 1839 (S. 40.2.109) ; Delvincourt, t. 1, p. 524 ; Salviat, *Traité de l'usufruit*, t. 1, p. 169 ; Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 2, p. 207 ; Delaporte, *Pandect. franç.*, t. 2, p. 467 ; Benoit, *Dot*, t. 1, n. 179 ; Taulier, t. 2, p. 327 ; Laurent, t. 6, n. 548. — V. aussi F. Berriat-Saint-Prix, *Rev. crit.*, t. 19, p. 193.

(1) En ce sens, Cass. 10 déc. 1828 (S. chr.) ; Pothier, *Du douaire*, n. 239 ; Toullier, t. 3, n. 430 ; Duranton, t. 4, n. 621 ; Taulier, t. 2, p. 326 ; Demante, t. 2, n. 449 *bis* I ; Demolombe, t. 10, n. 572 ; Aubry et Rau, t. 2, § 231, p. 497, texte et note 18. — En sens contraire, Proudhon, t. 4 n. 1658 et 1659.



Digitized by Google

de Falandre et son mari, se joignant à elle pour la validité, déclaraient qu'ils étaient prêts à exécuter les travaux qui leur incombaient si M. de Nonville consentait à exécuter ceux portés à la charge du nu propriétaire;

Que cette prétention n'aurait pu être accueillie; qu'il est, en effet, universellement reconnu que l'usufruitier n'a aucune action pour contraindre le nu propriétaire à effectuer les grosses réparations;

Qu'il reste donc pour la dame de Falandre et son mari l'obligation, qu'ils ne repoussent pas, de jouir en bon père de famille, c'est-à-dire de maintenir en bon état de réparations et d'entretien les lieux dont l'usufruit a été légué à ladite dame, mais qu'ainsi qu'ils y ont conclu, en modifiant leurs premières conclusions, cette obligation ne concerne que les réparations d'entretien devenues nécessaires depuis l'ouverture de l'usufruit;

Que cette restriction est conforme à l'esprit des art. 600 et 605, C. civ., aux termes desquels l'usufruitier, prenant les choses dans l'état où elles se trouvent, n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, c'est-à-dire nécessairement aux réparations dont la cause est le résultat de sa jouissance;

Qu'une interprétation différente aurait pour effet de contraindre l'usufruitier, le jour où il prend possession, d'améliorer une chose qu'il lui suffit de rendre dans l'état où il l'a reçue;

Or, attendu que le décès du sieur de Nonville, premier mari de la marquise de Falandre, de qui elle tient l'usufruit, est survenu le 19 septembre 1878;

Attendu que lors de sa visite, le 7 mai 1880, l'expert a été amené à constater que l'immeuble et ses dépendances étaient dans un mauvais état excessif; qu'il a fait remonter sans hésitation la cause des réparations qualifiées d'entretien jugées par lui nécessaires à une époque de cinq ou six ans au moins; que cette époque est bien antérieure, par conséquent, à l'ouverture de l'usufruit; que, dans ces conditions, la marquise de Falandre et son mari ne sauraient être astreints à supporter les suites d'une incurie aussi manifeste et d'aussi longue date;

Attendu, d'ailleurs, que la marquise de Falandre a justifié de certaines réparations, corrélatives de sa jouissance, faites en 1879, 1880 et 1881, et dont le chiffre s'élève à 308 francs;

En ce qui concerne le curage de la rivière du Lunain, riveraine de la propriété:

Attendu que les frais auxquels il a pu donner lieu, à une époque contemporaine de la jouissance, sont un accessoire de cette jouissance, et doivent être supportés par l'usufruitier;

Que de Nonville justifie que, le 17 juillet 1880, il a payé de ce

Digitized by Google

chef une somme de 481 fr. 39 entre les mains du percepteur de Bourru; que la marquise de Falandre doit le remboursement de cette somme;

Par ces motifs,

Se basant sur l'état de lieux dressé par l'expert, et les constatations faites par lui, dit que la marquise de Falandre et son mari ne sont pas tenus d'exécuter les travaux qualifiés d'entretien, spécifiés par l'expert, en raison de leur origine antérieure à l'usufruit; déboute, en conséquence, de Nonville de sa demande, et le condamne en tous les dépens, sauf ceux nécessités par la confection de l'état de lieux, qui resteront à la charge des époux de Falandre;

Dit que ceux-ci rembourseront, s'ils ne l'ont fait, la somme de 481 fr. 39, versée en leur acquit, par de Nonville, pour frais de curage du Lunain, en 1880.

---

N° 6465 IMPOT SUR LE REVENU. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — ACQUISITION IMMOBILIÈRE. — CLAUSE D'ACCROISSEMENT. — SOCIÉTÉ. — LOI DU 28 DÉCEMBRE 1880.

(Solution de l'administration de l'Enregistrement du 24 février 1882).

*L'acquisition d'immeubles faite en commun par plusieurs membres d'une congrégation religieuse, avec clause d'accroissement au profit du survivant de la part appartenant aux prémourants, ne suffit pas pour donner naissance à une société entre les acquéreurs, et pour rendre exigible l'impôt de* 3 *p.* 100 *établi sur les associations par la loi du* 28 *décembre* 1880 (1).

---

(1) L'article 3 de cette loi est ainsi conçu :

« L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés *ou associations même de fait* existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues. »

Ce qui paraît ressortir de ce texte, c'est que l'exigibilité de l'impôt n'est nullement subordonnée à la condition de l'exis-

Digitized by Google

Ainsi que le fait observer l'inst. 2651, n° 5, les associations visées par l'art. 3 de la loi du 28 déc. 1880 « sont exclusivement celles qui ont le caractère prédominant de la société ». Or, c'est un principe de droit incontesté que les conventions tontinières, autorisées ou non, ne constituent pas des contrats de société dans le sens légal du mot (Pardessus, IV, 970. — Boistel, n°s 155 et 328; Bravard, p. 43; Pont, I, 73; Vavasseur, n°s 1054 et 1055). La jurisprudence admet, comme la

---

tence d'une société, au sens juridique du mot. Les associations, même de fait, y sont soumises. Sans doute cela n'implique pas que l'impôt soit dû par cela seul que plusieurs personnes sont dans l'indivision. Il faut en outre que ces personnes soient unies entre elles par les liens d'une association quelconque. Mais cette association n'existe-t-elle pas lorsque les personnes qui sont propriétaires indivises d'un immeuble vivent en outre en commun? La communauté d'existence n'est-elle pas précisément caractéristique de l'association? Et du moment que la loi n'exige qu'une association, même de fait, il semble bien que cette condition se trouve remplie, lorsque des personnes se rapprochent, non seulement dans le but de confondre leurs ressources et leur existence, mais encore en vue d'unir leurs efforts dans la poursuite d'un but commun, moral, religieux ou politique.

Si, dans l'espèce, les religieux avaient habité l'immeuble dont ils étaient copropriétaires, nul doute que l'Administration n'eût rendu une tout autre solution. Mais un décret venait de les disperser. Il semble que cette mesure politique avait, en fait, dissous l'association. Il eût été en effet illogique de soutenir, alors qu'on refusait aux membres de la congrégation dispersée le droit de se réunir, que l'association subsistait néanmoins pour l'application de l'impôt.

La solution du 24 février 1882 ne doit donc pas être envisagée abstraction faite des circonstances dans lesquelles elle a été rendue. La règle qu'elle pose serait de nature à se modifier, si l'état de choses créé par l'application des décrets venait à cesser et si la congrégation aujourd'hui dissoute rentrait en possession de l'immeuble et venait à se reconstituer à la faveur de la tolérance du gouvernement.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Congrégation religieuses*, n. 117.

Digitized by Google

doctrine, que les acquisitions faites par plusieurs personnes avec clause d'accroissement au profit des survivantes ne créent pas, entre celles-ci, de véritables contrats de société. — Ainsi le fait que MM... ont acheté conjointement et avec clause d'accroissement des immeubles, à titre de pacte tontinier et de contrat aléatoire, sans stipuler qu'ils seraient unis par une société, n'a pas eu, par lui-même, pour résultat d'établir entre eux ou leurs cessionnaires ce dernier contrat. Ce sont des coacquéreurs, des copropriétaires, des communistes, mais ce ne sont pas des associés. La taxe établie sur les associations par la loi de 1880 ne paraît pas devoir atteindre leur convention. L'Administration serait d'autant moins fondée à exiger cet impôt qu'à la suite du décès de l'un des acheteurs elle a décidé que le droit de mutation dû pour la réversion de part opérée au profit des survivants devait être liquidé à 5 fr. 50 c. p. 100 et non à 50 cent. p. 100, en s'appuyant sur ce que les acquisitions immobilières faites avec clause d'accroissement créent entre les parties un simple état d'indivision exclusif de toute société. — Mais si l'impôt de 3 p. 100 ne saurait être exigé de MM... considérés en tant que personnes distinctes de la congrégation dont ils font partie, ne peut-on pas, du moins, soutenir qu'acheteurs simplement apparents, personnes interposées, ils possèdent les immeubles pour le compte de leur ordre et que, par suite, il y a lieu de comprendre à l'actif de celui-ci, pour le payement de la taxe, le revenu des biens dont il s'agit? Cette question doit être résolue négativement. En effet, il n'existe aucune circonstance permettant de prouver que les acheteurs n'ont été que des personnes interposées, acquérant, en réalité, non pour eux, mais pour la congrégation. Autrefois, il est vrai, cette association était installée dans les immeubles; mais elle en a été expulsée antérieurement à la loi du 28 décembre 1880; elle n'en a plus la jouissance de fait. Rien n'autorise donc aujourd'hui à la considérer comme propriétaire et usufruitière de ces biens. D'après ces considérations, il convient d'abandonner la réclamation. »

Digitized by Google

N° 6466

MINEUR. — DONATION ENTRE-VIFS OU TESTAMENTAIRE. — COMPTE DE TUTELLE. — TUTEURS PRÉCÉDENTS.

Trib. civ. de Melun. — 16 février 1882.

(Dame Barbier C. Dupuis).

*La donation entre-vifs ou testamentaire faite au profit du tuteur par son ex-pupille devenu majeur n'est pas soumise à toutes les formalités prescrites par l'art. 472 du Code civil; il suffit que le mineur devenu majeur ait été mis à même de se rendre compte de la gestion du tuteur, qu'il en ait eu réellement connaissance; qu'il ait reçu le reliquat du compte de tutelle, et qu'enfin il ait approuvé définitivement le compte* (C. civ., art. 472, 907) (1).

*Le compte de tutelle doit embrasser non seulement les opéra-*

---

(1) On reconnaît assez généralement que le mineur devenu majeur peut disposer en faveur de son ancien tuteur lorsque le compte de tutelle a été *rendu* et *apuré;* il n'est pas nécessaire que le reliquat ait été *payé*. — Furgole, sur l'ord. de 1731, quest. 36; Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 1, art. 2, § 8; Toullier, t. 6, n. 65; Duranton, t. 8, n. 199; Delvincourt, t. 2, p. 62, note 2; Grenier, t. 1, n. 119; Marcadé, art. 907, n. 2; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n. 622; Demante, t. 4, n. 27 *bis* III; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 20; Massé et Vergé, t. 1, § 224, note 11; Demolombe, t. 18, n. 482; Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. 1, n. 206; Laurent, t. 11, n. 334; Coin-Delisle, art. 907, n. 13; *Encycl. du not.*, v° *Donation*, n. 142.

Mais on décide en sens contraire du jugement que nous rapportons, qu'il faut qu'il y ait eu remise des pièces justificatives du compte conformément aux dispositions de l'art. 472. — Bordeaux, 19 juill. 1857 (S. 57.2.664); Coin-Delisle, n. 14; Marcadé, *loc. cit.;* Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 119, p. 534, note; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 17; Massé et Vergé, t. 1, § 244, note 11; Demolombe, t. 18, n. 480 *bis*; *Encycl. du not.*, v° *Donation*, n. 140. — *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 199; Boileux, t. 3, art. 907, p. 488; Mourlon, *Rép. crit.*, t. 2, p. 276, n. 555;

Digitized by Google

*tions du dernier tuteur, mais encore l'administration du tuteur ou des tuteurs précédents* (C. civ., art. 471) (2).

LE TRIBUNAL : — Attendu en droit, qu'aux termes de l'art. 907 du Code civil, le mineur devenu majeur ne peut disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de tutelle n'a été préalablement rendu et apuré ;

Attendu néanmoins qu'il est généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence que la validité de la disposition faite au profit de l'ancien tuteur n'est pas soumise à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'art. 472 du même Code ;

Qu'il suffit que le mineur devenu majeur ait été mis à même de se rendre compte de la gestion du tuteur ; qu'il en ait eu réellement connaissance ; qu'il ait reçu le reliquat du compte de tutelle, et qu'enfin il ait approuvé définitivement ce compte ;

Attendu toutefois que le compte de tutelle doit embrasser non seulement les opérations du dernier tuteur, mais encore l'administration du tuteur ou des tuteurs précédents ;

Attendu, en fait, que le sieur Dupuis *de cujus* est devenu majeur le 26 décembre 1880 ;

Qu'il est décédé à Paris le 27 juillet 1881 ;

Que par son testament par lui fait en la forme olographe, en date, à Chaumes, du 20 juin 1881, il a institué pour son légataire universel, en toute propriété, le sieur Antoine-Edouard Amiard, son oncle et son ancien tuteur ;

---

Laurent, t. 11, n. 332. — V. aussi Besançon, 27 nov. 1862 (D. 62.2.214).

Décidé également que la libéralité doit être déclarée nulle s'il est constaté que le compte, le récépissé des pièces à l'appui et son apurement n'ont eu lieu que d'une manière simulée dans le but frauduleux de relever le tuteur de l'incapacité prononcée contre lui. — Cass. 31 mai 1858 (S. 58.1.762).

(1) Conf. Bourges, 15 mars 1826 (S. chr.) ; Cass. 25 juin 1839 (S. 39.1.688) ; Besançon, 27 nov, 1862 (D. 62.2.214) ; Magnin, *Traité des minorités*, t. 1, n. 711 ; Marcadé, sur l'art. 471, n. 1 ; Fréminville, *Min. et tut.*, t. 1, n. 217 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 119, note *a* ; Demolombe, t. 8, n. 105 ; Aubry et Rau, t. 1, § 121, p. 489 ; Laurent, t. 11, n. 333 ; *Encycl. du not.*, t. 6, v° *Compte de tutelle*, n. 123 et 124.

Rapp. *Encycl. du not.*, v° *Donation*, 140 ; *Compte de tutelle*, n. 123 et 124.

Digitized by Google

Attendu que la femme Barbier demande la nullité de ce testament en invoquant les dispositions de l'art. 907 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces et documents versés au procès que non seulement ce testament avait été précédé d'un compte définitif de tutelle rendu le 26 décembre 1880, il a approuvé, en y apposant sa propre signature, tous les comptes de son tuteur ;

Qu'à la même date, il portait en recettes sur son livre de comptabilité la somme de 121 fr. 60 formant le reliquat de ce compte en sa faveur ;

Attendu enfin qu'il résulte des pièces et documents de la cause que le compte définitif a embrassé non seulement le compte d'administration du dernier tuteur, mais encore du sieur Amiard père, premier tuteur ;

Qu'en effet, ce compte a été établi de la main même du *de cujus* sur ses registres et qu'il a eu la précaution d'y apposer sa signature, en ajoutant de sa main qu'il annulait tous les comptes relatifs à cette administration ;

Que cette mention explique suffisamment qu'il avait pris connaissance de la gestion de son premier tuteur ; qu'il entendait apurer et terminer tous les comptes qui s'y rattachaient et donner à ce sujet toute décharge à son second tuteur ;

Attendu, dès lors, que la demande de la dame Barbier n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Déclare la dame Barbier mal fondée en sa demande en nullité du testament du sieur Dupuis, l'en déboute et le condamne en tous les dépens avec distraction.

---

## TIMBRE DE QUITTANCE. — Contravention. — Dénonciation. — Recours. — Dommages-intérêts.

N° 6467

C. de cass. (Ch. civ.). — 15 Février 1882.

(Lagardère C. Daudigeos).

*La dénonciation des contraventions à la loi fiscale, quelque soit le mobile du dénonciateur, ne constitue pas un fait illicite, pouvant donner lieu à des dommages-intérêts.*

*Bien que le droit de timbre soit à la charge du débiteur, le titre* 23 *de la loi du* 23 *avril* 1871 *rend le créancier seul responsable, sans recours possible, de l'amende encourue pour omission du timbre de dix centimes* (1).

(1) Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Timbre.*



Digitized by Google

Le sieur Daudigeos avait délivré au sieur Lagardère, son locataire, une quittance de la somme de 90 fr., montant d'une année de loyer. Sur cette quittance, le timbre de dix centimes prescrit par l'art. 18 de la loi du 28 août 1871 n'avait pas été apposé. Cette contravention ayant été dénoncée à l'autorité par le sieur Lagardère, le sieur Daudigeos fut contraint de payer au receveur de l'enregistrement la somme de 67 fr. 55 cent., montant de l'amende fixée par l'art. 18 de la loi de 1871.

C'est dans ces circonstances que le sieur Daudigeos assigna son ancien locataire devant le juge de paix du canton de Montfort-en-Chalosse, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 67 fr. 55 c., tant à titre de restitution qu'à titre de dommages-intérêts.

Le juge de paix accueillit ses conclusions, et sur l'appel interjeté par le sieur Lagardère, la sentence fut confirmée par jugement du Tribunal de Dax, dont voici les principaux motifs :

« Attendu que si tout citoyen est obligé, au point de vue de la sécurité sociale, de dénoncer tous les crimes ou délits qui peuvent compromettre l'ordre public, il ne saurait en être ainsi lorsqu'il s'agit de ces contraventions fiscales, prévues par des lois spéciales, qui n'ont d'autre but que le recouvrement de l'impôt ;

« Qu'il en doit être principalement ainsi lorsque la dénonciation a été faite méchamment et dans le but de nuire à autrui ;

« Que, dans ce cas, la dénonciation occasionne un préjudice qui doit, aux termes de l'art. 1382, C. civ., être réparé par des dommages-intérêts ;

« Que c'est le cas de l'espèce ; qu'en effet, Lagardère, locataire de Daudigeos, avait eu des difficultés avec ce dernier, et c'est dans le but de lui nuire, qu'il a fait remettre à la gendarmerie une quittance non munie d'un timbre de dix centimes, signée par Daudigeos ;

« Qu'au point de vue du fisc, le créancier comme le débiteur sont responsables de cette contravention ; mais il résulte du texte de la loi du 23 août 1871, que le timbre doit être à la charge du débiteur ; qu'ainsi, Lagardère était tenu de fournir le timbre, et cependant il n'a pas hésité, pour satisfaire sa vengeance, à dénoncer son créancier ;.... »

Le sieur Lagardère s'est pourvu en cassation contre ce jugement ; à l'appui de son pourvoi, il a fait valoir un moyen tiré de la violation des art. 18 et 23 de la loi du 23 août 1871, et de la fausse application de l'art. 1382, C. civ.

Digitized by Google

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 1382, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, il ne suffit pas qu'il y ait dommage, il faut encore qu'il y ait faute; c'est-à-dire que celui qui a causé le dommage ait fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire, ou qu'il ait négligé de faire ce qu'il devait faire. En un mot, qu'il ait agi *non jure*.

Il est hors de doute que la dénonciation d'un fait qualifié crime ou délit ne peut être (à moins de mauvaise foi) la source d'une action en réparation civile. L'intérêt social veut, avant tout, que l'ordre public soit assuré (art. 30 et 358, Inst. crim.).

Pour les contraventions aux lois fiscales, l'intérêt de la société à les découvrir et à les réprimer est moindre sans doute, mais il existe cependant :

D'une part, elles lèsent l'Etat. D'autre part, le public est intéressé à ce que toutes les ressources que la loi a créées pour l'impôt soient intégralement perçues. Chaque citoyen a le droit de tenir à ce qu'il ne soit rien distrait de cette perception, et, par conséquent, il use de son droit en dénonçant les fraudes qui peuvent la diminuer. Il est même personnellement intéressé à ce qu'il en soit ainsi, pour que la répartition des charges de l'Etat ne soit pas modifiée par la fraude de quelques-uns, parvenant à se décharger de tout ou partie de la part qui leur incombe.

Si une semblable dénonciation répugne à nos mœurs et attire la réprobation sur son auteur, cette considération ne saurait lui faire perdre son caractère de stricte légalité. Le dénonciateur est en droit de dire : *Jure feci*.

A un autre point de vue, l'amende qu'a dû payer le bailleur ne saurait être considérée comme un préjudice à lui causé par le fait d'autrui. En acquittant le montant de cette amende, il a payé ce qu'il devait, car il a commis une contravention à la loi sur le timbre, et il s'est rendu ainsi passible de l'amende. Le dénonciateur a permis au fisc d'exercer ses droits et de recouvrer cette amende. Mais elle était due, et le droit du fisc, né *ipso facto*, par le fait même de la contravention.

A quel titre un contrevenant pourrait-il s'affranchir de la peine de sa faute ou la faire retomber sur autrui? Quel droit pourrait-il avoir à être indemnisé de la peine qu'il a personnellement encourue? L'art. 23 de la loi du 23 août 1871 ne dispose-t-il pas que le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'art. 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire du montant des droits, frais et amendes?

Le Tribunal de Dax n'a pas seulement méconnu le principe de

Digitized by Google

l'art. 1382, C. civ., il a encore directement violé la disposition impérative de la loi de 1871.

Ce double grief a été accueilli par la Cour suprême.

Arrêt :

Attendu que la dénonciation des contraventions à la loi fiscale, quel que soit le mobile du dénonciateur, ne constitue pas par elle-même un fait illicite tombant sous l'application de l'art. 1382 du Code civil;

Attendu, d'autre part, que l'art. 23 de la loi du 23 août 1871, bien qu'il mette le droit de timbre à la charge du débiteur, rend le créancier seul responsable de l'inobservation des dispositions de l'art. 18, et déclare qu'il sera tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes encourus; que, dès lors, toute action directe ou indirecte lui est refusée pour obtenir la réparation des condamnations qu'il a pu subir;

Casse, etc.

---

## 6468 INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Election de Domicile. — Omission.

**C. de Nîmes.—11 Février 1882.**

(Héritiers Bernard C. Synd. Brusset).

*Le défaut d'élection de domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau où l'inscription est prise, n'est point une cause de nullité, alors surtout qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le débiteur ou pour le tiers* (C. civ., art. 2148) (1).

Attendu que par testament reçu le 15 mai 1859, par Roche, notaire à Vinsoires, canton de Nyons (Drôme), la dame Théophile Vial, épouse de Jean-Antoine Autrand, de Vinsoires, légua à Renée Bernard, sa petite-nièce et filleule, d'Orange, une somme de 6,000 fr. qui fut touché par Alphonse Bernard, son père, ainsi qu'il résulte de deux actes combinés, reçus Me Chauvin, successeur du notaire Roche, savoir un acte de partage du 1er juillet 1870, intervenu entre Alphonse Bernard et Elise Bernard, épouse Brémond, héritiers uni-

---

(1) En sens contraire, Cass. 28 mars 1882 (*Revue* n° 6460). V. nos observations, *loc. cit.*

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Inscription hypothécaire*, n. 221 et suiv.

Digitized by Google

versels de la testatrice et un acte de règlement et quittance du 15 septembre 1871, entre les mêmes et les époux Constantin, neveu et nièce de la testatrice;

Que, par testament olographe du 1er décembre 1869, déposé aux minutes de Me Beauchamp, notaire à Orange, ledit Jean-Antoine Autrand légua : 1° la somme de 3,000 francs à Paul Bernard, son filleul et petit-neveu; 2° la somme de 2,000 francs à Alice Bernard, sa petite-nièce, lesquelles sommes furent touchées par Alphonse Bernard, leur père, ainsi qu'il résulte d'une quittance donnée pardevant notaire, le 2 juillet 1870, par Alphonse Bernard auxdits époux Constantin;

Attendu qu'aucun doute ne peut s'élever sur la sincérité de ces divers actes, soit des testaments, soit des payements en délivrance de legs, soit du partage susénoncé, et que si les livres d'Alphonse Bernard ont réellement gardé le silence sur la réception des 11,000 francs formant l'objet des legs faits à ses enfants, il n'est pas possible d'en conclure que cette réception ainsi attestée n'a pas eu lieu et que cette somme n'est pas entrée dans sa caisse;

Attendu qu'après avoir touché ces sommes en qualité d'administrateur de ses enfants mineurs, Alphonse Bernard, voulant en assurer à ces derniers le remboursement intégral, s'est transporté à Vinsoires, chez le notaire qui avait reçu la plupart des actes dont s'agit, Me Chauvin, qu'on pourrait appeler le notaire de la famille, lui a déclaré les délivrances de legs qui avaient été faites, et, par acte reçu, ledit Me Chauvin, le 2 décembre 1871, a conféré à ses enfants légataires une hypothèque spécialement affectée sur le domaine qu'il possédait à Vinsoires, et qu'il avait recueilli dans la succession de ladite dame Théophile Vial, épouse dudit Autrand, succession qui avait fait l'objet de l'acte de partage du 1er juillet 1870 ci-dessus mentionné;

Qu'en vertu de cet acte, une inscription a été prise aux hypothèques de Nyons, le 9 janvier 1872, au profit des enfants Bernard, légataires, sur le domaine dont s'agit, lesquels enfants sont désignés comme enfants mineurs d'Alphonse Bernard, banquier, demeurant à Orange, où est faite élection de domicile en la demeure de leur père, inscription prise pour chacune des sommes léguées, au total, 11,000 francs;

Attendu qu'on ne peut critiquer la légitimité des actes accomplis par Alphonse Bernard en faveur de ses enfants, qu'il avait incontestablement le droit et même le devoir de sauvegarder leurs intérêts par les moyens qu'il a employés; que rien n'était plus simple et plus naturel que de recourir pour cela au ministère du notaire, qui connaissait toutes ces affaires de famille et y avait joué un rôle important; que rien n'autorise à y voir une manœuvre con-

Digitized by Google

certée pour procurer à ses enfants un bénéfice aux dépens de ses créanciers, qu'il n'apparaît dans aucun document que, dès 1871, Bernard fût au-dessous de ses affaires, et qu'il ne se soutenait qu'à l'aide d'expédients; que sa faillite n'a été déclarée que deux ans plus tard, et reportée au mois d'août 1873;

Qu'il faut donc tenir pour certain qu'Alphonse Bernard est le débiteur de ses enfants de la somme de 11,000 francs et que leur créance était légitimement garantie par l'hypothèque prise et inscrite en leur nom;

Attendu que la validité de l'inscription de l'hypothèque est contestée par le motif qu'elle ne contient pas l'élection d'un domicile pour les créanciers dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau;

Mais attendu que cette formalité n'était point indispensable et que son omission ne vicie point l'inscription; que l'article 2148 du Code civil ne la prescrit pas à peine de nullité; que l'omission d'une formalité prescrite ne peut entraîner la nullité de l'inscription que si cette formalité tient à la substance de l'inscription; qu'on ne voit pas pourquoi l'élection d'un domicile de la part d'un créancier inscrit tient à la substance de l'inscription; qu'elle n'intéresse en aucune manière la publicité et la spécialité de l'hypothèque, ces deux grandes bases de notre régime hypothécaire; qu'elle n'apprend rien aux tiers de ce qu'il est nécessaire de porter à leur connaissance; qu'elle n'est utile qu'au créancier lui-même pour qu'il puisse recevoir les notifications et significations relatives à l'inscription, de telle sorte que, s'il néglige cette formalité, il sera privé des avantages que son accomplissement était destiné à lui procurer, sans qu'il en résulte aucun dommage pour les tiers; qu'on ne peut concevoir une nullité sans grief; que dans la cause, l'omission de l'élection d'un domicile pour les mineurs créanciers dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau de Nyons n'a nui à personne, ni lésé aucun intérêt placé sous la protection de la publicité; qu'il n'existe pas d'autre inscription sur l'immeuble hypothéqué que celle des enfants Bernard, et que, par suite, c'est à tort que les premiers juges en ont prononcé la nullité;

Par ces motifs,

Réforme le jugement rendu par le Tribunal de 1re instance d'Orange, le 15 décembre 1880;

Valide, en conséquence, l'inscription hypothécaire prise en faveur des enfants Bernard, au bureau des hypothèques de Nyons, le 9 janvier 1872, sur les biens de leur père;

Condamne le syndic Brusset, ès qualité, aux entiers dépens, ordonne la restitution de l'amende.

Digitized by Google

N° 6469

ENREGISTREMENT. — Don manuel. — Hospice. — Dons anonymes. — Délibération du conseil d'administration. — Acceptation. — Droit proportionnel exigible.

C. de cass. (Ch. civ.). — 1er Février 1882.

(Enregistr. C. Hospices d'Arras).

*La délibération, revêtue de l'approbation administrative, par laquelle la commission administrative des hospices d'une ville accepte les dons manuels qui lui ont été faits, en numéraire ou en titres au porteur, par des bienfaiteurs anonymes, contient une véritable reconnaissance de don manuel et tombe ainsi sous l'application de l'article* 6 *de la loi du* 18 *mai* 1850 (1).

Un jugement du Tribunal civil d'Arras, du 16 décembre 1879, rapporté dans la *Revue*, sous le n. 5940, avait décidé, contrairement aux prétentions de l'Administration, que les délibérations prises par la commission administrative d'un hospice n'ont le caractère de reconnaissance de dons manuels que lorsqu'elles interviennent pour constater l'existence et les conditions de la libéralité, mais qu'elle ne constituent que de simples pièces d'ordre intérieur et de comptabilité, affranchies de l'enregistrement, lorsqu'elles ne font que constater la remise d'une somme

(1) La difficulté soumise à la Cour de cassation est particulièrement délicate. Le don manuel, au sens juridique du mot, est un contrat de bienfaisance comme la donation. Bien qu'affranchi des formalités auxquelles la loi subordonne la validité des libéralités entre-vifs, il n'en suppose pas moins l'existence d'un lien de droit, formé entre les parties, de même nature que celui qui résulte d'une donation proprement dite. C'est ainsi que le don manuel est soumis, sous le rapport des conditions intrinsèques, à toutes les règles qui gouvernent les donations en particulier et les contrats en général. Il est en effet réductible à la demande des héritiers réservataires. Il est révocable, soit pour cause d'inexécution des charges, soit pour cause d'ingratitude du donataire. — V. Demolombe, XX, 581.

Il est admis, d'autre part, que le don manuel ne peut se for-

Digitized by Google

d'argent ou de valeurs au porteur par une personne inconnue, et en déterminer l'emploi.

La Direction générale s'est pourvue contre ce jugement pour violation de l'article 6 de la loi du 18 mai 1850 et fausse application de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818.

A l'appui de son pourvoi, elle a développé diverses considérations que nous résumons de la manière suivante :

I. L'exigibilité du droit proportionnel sur les reconnaissances de dons manuels repose sur des principes particuliers. La règle générale admise en matière d'impôt voudrait que le droit proportionnel ne fût perçu qu'autant que l'acte à tarifer sert de titre à la libéralité et contient par conséquent l'offre du donateur et l'acceptation du donataire. Mais la loi de 1850 a dérogé à cette règle. Le droit, d'après ses dispositions, devient exigible par cela seul que l'acte contient la reconnaissance de l'existence du don par le donataire.

II. L'exigibilité de l'impôt ne se fonde donc plus, comme an-

---

mer que du vivant des deux parties, et n'est pas susceptible de se consommer par une acceptation faite postérieurement au décès du donataire. — Aubry et Rau, VII, § 659, texte et note 18.

S'il en est ainsi, comment admettre que la libéralité faite à un hospice par un bienfaiteur qui garde l'anonyme, qui, par exemple, dépose une somme dans un tronc disposé pour recevoir les offrandes des personnes charitables, puisse être considérée comme constituant un don manuel? Il ne se forme dans ce cas aucun contrat; car tout contrat suppose le concours de deux parties, et, dans l'espèce, cette condition fait défaut. Le bienfaiteur anonyme, par le soin qu'il prend de cacher sa libéralité, manifeste précisément l'intention de se dérober à tout lien de droit. Il renonce ainsi aux droits qui s'attachent à la qualité de donateur. Il en résulte qu'il n'existe pas dans l'espèce de donation, puisqu'aucun des effets inhérents à ce contrat n'est susceptible de se produire.

Dans ces conditions, le don fait à l'hospice nous paraît avoir nécessairement le caractère d'une simple aumône, quelle que soit d'ailleurs son importance. La loi de 1850 ne lui est donc pas applicable.

Digitized by Google

térieurement, sur l'existence d'un contrat de donation renfermant la preuve du consentement du donateur ou du donataire. Elle est subordonnée aujourd'hui à la constatation de la reconnaissance ou de l'aveu du donataire dans un acte soumis à la formalité de l'enregistrement. La preuve du consentement du donateur ou même l'indication de sa personne n'est d'aucune

---

Au cas particulier, le don ne paraît pas être resté complètement anonyme, du moins à l'égard des administrateurs de l'hospice. Puisque le bienfaiteur a mis des conditions à sa libéralité, il a dû sans aucun doute se faire connaître, ne fût-ce que pour avoir qualité, le cas échéant, pour réclamer l'exécution de ces conditions. Ne l'eût-il pas fait au moment du versement des fonds, les conditions qu'il a mises à son acte de bienfaisance et qu'il a notifiées par des voies détournées aux représentants de l'hospice, prouvent qu'il a entendu disposer dans les termes d'un contrat synallagmatique et qu'il se réserve de se faire connaître et de réclamer l'exécution de ses volontés, dans le cas où l'hospice viendrait à les méconnaître. Cette circonstance suffit, à notre avis, pour justifier la décision de la Cour. Il en résulte, en effet, que la délibération de la commission administrative des hospices a eu pour objet non seulement de constater, dans un intérêt budgétaire, le fait de la libéralité, mais encore de régulariser la situation de l'hospice vis-à-vis du donateur ou de sa famille, et d'arrêter les termes du contrat tacite qui s'est formé entre eux.

Ces observations nous ont paru nécessaires pour limiter la portée de l'arrêt et empêcher qu'on n'en fasse l'application à tous les cas de dons anonymes faits à des établissements publics. Pour ne citer qu'un exemple, nous pensons que la règle qu'il pose ne devrait pas être étendue au cas où, une somme, si importante qu'elle soit, ayant été versée dans un tronc par un anonyme sans aucune condition exprimée, la délibération administrative se bornerait à constater le fait du versement et à régler l'emploi des fonds.

Sous cette réserve, nous croyons devoir approuver l'arrêt du 1er février 1882.

Rapp. *Encyclopédie du Notariat*, v° *Don manuel*, n° 180.

Digitized by Google

importance. — Cette règle de perception est nettement consacrée par la jurisprudence. De nombreux arrêts, émanés des deux chambres de la Cour de cassation, ont reconnu que le nouveau tarif s'applique exclusivement au fait de la constatation du don manuel par le donataire et non pas à l'existence d'un lien de droit entre lui et l'auteur de la libéralité (Cass. civ., 28 nov. 1859 (S. 60.1.281) ; 30 août 1869 (*Revue*, 2696); 12 janvier 1870 (*Revue*, 2659); 15 février 1870 (S. 70.1.225); 7 janvier 1873 (S. 73.1.138) ; 10 décembre 1877 (*Revue*, 5539). « La loi du 18 mai 1850, porte l'arrêt du 30 août 1869, à la différence de la loi du 22 frimaire an VII, donne pour base au droit d'enregistrement le fait seul que le don a été déclaré dans un acte qui, sans produire les effets légaux d'un titre véritable, suffit cependant pour établir, au point de vue fiscal et à l'égard du donataire, la transmission de la propriété mobilière. » En d'autres termes et pour employer la formule concise du plus récent arrêt de la chambre civile, en date du 10 décembre 1877 : « La loi de 1850 considère la déclaration du donataire comme étant pour l'Administration le titre de la transmission. »

III. Pour que le droit proportionnel soit exigible, il faut donc que la déclaration du donataire soit consignée dans un acte soumis à l'enregistrement; il faut en outre que cette déclaration ait pour but de constater l'existence du don manuel à l'égard des tiers ou du donateur et ne constitue pas seulement une simple mention destinée par exemple au service intérieur de la comptabilité communale ou hospitalière. C'est ce qui résulte d'un arrêt des chambres réunies du 17 mai 1874 (*Revue*, n. 4633).

IV. Dans l'espèce, la délibération de la commission administrative dûment approuvée par l'autorité préfectorale remplit cette double condition.

Selon le jugement attaqué, les documents dont il s'agit avaient pour but de régulariser les recettes et de permettre de les passer en écritures sur les registres de comptabilité de l'établissement. En d'autres termes, ils n'auraient été rédigés que pour servir de titre de recouvrement au receveur de l'hospice. — C'est une erreur complète. — Les règlements sur la comptabilité déterminent, en effet, la forme et la nature des justifications qui sont exigées pour constater le versement, dans la caisse des com-

Digitized by Google

mmes ou des établissements publics, des valeurs provenant de donations manuelles. La circulaire de la comptabilité publique du 15 novembre 1861, n. 30, § 4, décide que, l'exigibilité de ces produits ne pouvant résulter d'un titre préexistant, les receveurs sont autorisés à les encaisser sous la condition de se faire délivrer, comme titres de recettes, des états certifiés par les maires. Cette disposition est confirmée par l'article 514 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique (*Bull. offic.*, 1045, n. 1052). — Pour encaisser le montant des dons manuels faits aux hospices d'Arras, le receveur n'avait donc besoin, comme titre de recette, que d'un état certifié par le maire de la ville. Or, les pièces sur lesquelles le droit proportionnel est réclamé sont des délibérations prises par la commission administrative de l'hospice. La plupart relatent les circonstances particulières dans lesquelles a eu lieu la donation. Elles indiquent l'emploi auquel le donateur anonyme a affecté la libéralité. Elles renferment l'expression de la reconnaissance des bénéficiaires. Enfin, elles ont été revêtues de l'approbation régulière de l'autorité supérieure chargée d'autoriser l'acceptation définitive des libéralités faites aux communes et aux établissements publics. Toutes ces formalités sont complètement étrangères à la justification de la recette du don par le trésorier de l'hospice. Il faut donc admettre qu'elles ont un but différent.

Ce but est facile à déterminer. En effet, les dons manuels sont, comme les libéralités ordinaires, assujettis à la nécessité d'une acceptation régulière par l'établissement donataire. Il faut que cet établissement accepte la libéralité, et que son acceptation soit autorisée par l'autorité supérieure. La question n'est plus douteuse aujourd'hui. Elle est ainsi résolue par tous les auteurs (V. MM. Aubry et Rau, VII, § 649, p. 41; Foucard, *Droit adm.*, III, 1721; Demolombe, *Donat. entre-vifs*, I, 603), et par la jurisprudence (V. Cass. 18 mars 1867; S. 67.1.295). C'est ce que M. le premier avocat général Blanche faisait encore remarquer devant les chambres réunies, lors de la discussion de l'arrêt du 19 mai 1874. « Si le don manuel, disait-il, est fait à un établissement public, il faut que l'acceptation soit autorisée par l'administration supérieure. Mais, en attendant cette autorisation, l'établissement public peut accepter provisoirement, et son acceptation devient définitive dès qu'elle est ra-

Digitized by Google

tifiée par l'autorité compétente... Cette acceptation peut être constatée dans une délibération prise par le conseil d'administration de l'établissement hors la présence du donateur. Cette délibération est soumise à l'autorité supérieure, et, si elle est approuvée, l'acceptation est tout aussi authentique que quand elle est donnée par acte notarié. La délibération et son acceptation assurent au donateur la plénitude de ses droits et imposent au donataire l'exécution de ses devoirs aussi bien que si la convention avait fait l'objet d'un contrat synallagmatique ordinaire. » — Ces formalités sont imposées à toutes les libéralités, sans exception, qui ont le caractère du don manuel. Il importe peu que le donateur soit connu ou ait gardé l'anonyme. D'une part, l'établissement public ne peut rien recevoir à ce titre, sans se conformer à la loi (Cass. 18 mars 1867 précité). D'autre part, l'utilité de la délibération est la même. Le donateur, qui peut se faire connaître plus tard, a intérêt à ce que l'existence et les conditions de libéralité soient régulièrement constatées.—L'établissement lui-même a besoin d'avoir un titre qui justifie la légitimité de sa possession et qui arrête, par conséquent, les revendications ultérieures du donateur ou de ses représentants (Aubry et Rau, VII, § 649, p. 10; Laurent, II, 304). — C'est précisément pour répondre à cette double nécessité et pour se conformer aux dispositions de la loi que la commission des hospices d'Arras a pris les délibérations par lesquelles elle constate l'existence et l'acceptation des dons manuels, et qu'elle a provoqué les arrêtés d'approbation du préfet, en conformité de l'art. 1er du décret du 25 mars 1852 (tableau A, n. 42). Ces délibérations ont eu pour but, comme elles ont eu pour effet de constater l'acceptation des libéralités offertes à l'établissement. Ce sont bien des actes rentrant dans les prévisions des art. 910 et 937, C. civ.

Ces moyens ont prévalu devant la Cour. Conformément aux conclusions du pourvoi, le jugement du Tribunal d'Arras a été cassé, le 1er février 1882, par un arrêt de la chambre civile, qui est ainsi conçu :

**Vu l'art. 5 de la loi du 18 mai 1850, ainsi conçu : « Les actes renfermant, etc. » et l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818, lequel dispose que : « tous les actes, arrêtés, décisions, etc... » — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850, les actes contenant déclaration, par le donataire ou ses représentants, d'un don**

Digitized by Google

manuel sont sujets au droit de donation; qu'il résulte de cette disposition que l'exigibilité de l'impôt a pour base unique la constatation de la reconnaissance ou de l'aveu du donataire dans un acte susceptible d'enregistrement, sans qu'il y ait à distinguer, dès lors, entre l'acte passé en la forme administrative et l'acte public ordinaire ou l'acte privé; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît et constate, en fait, que, par diverses délibérations, régulièrement approuvées par l'autorité compétente, la commission administrative des hospices civils d'Arras a accepté plusieurs dons anonymes adressés aux administrateurs par des inconnus ou déposés dans le tronc de l'établissement avec note indicative de la destination des valeurs; que, néanmoins, ledit jugement a refusé de considérer ces délibérations et les approbations de l'autorité compétente dont elle ont été revêtues comme rentrant dans la catégorie des actes au sens de la disposition précitée de la loi de 1850, sous le prétexte que ces documents constatant la remise de sommes d'argent et de valeurs par des personnes inconnues et déterminant simplement l'emploi de ces sommes et valeurs, avaient seulement pour but de régulariser les recettes et de permettre de les passer en écriture sur les registres de comptabilité de l'établissement; — Mais attendu que, dans les termes de l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850, la personnalité du donateur n'est d'aucune importance au point de vue de l'exigibilité du droit, l'aveu du donataire étant par lui-même et par lui seul la cause de la perception; qu'il est, dès lors, indifférent que le donateur soit ou ne soit pas connu et désigné, dès que l'aveu ou la reconnaissance du donataire se trouve consigné dans un acte susceptible d'enregistrement; que tel était le cas de l'espèce, les délibérations par lesquelles la commission a constaté les libéralités manuelles, et les arrêtés préfectoraux par lesquels ces délibérations ont été approuvées, ne permettant pas, d'après les énonciations qu'ils contiennent, de douter que ces documents sont intervenus à l'effet de consacrer l'existence desdites libéralités manuelles, d'en assurer la perpétuité et d'en garantir l'exécution; qu'ils constituaient, dès lors, des actes au sens de l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850 et donnaient ouverture au droit de donation; d'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a expressément violé ledit article et faussement appliqué l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818;

Par ces motifs, casse, etc.

Digitized by Google

N° 6470

## COMPTE DE TUTELLE. — Compte a l'amiable. — Contestations. — Renvoi devant le notaire.

**Trib. de Corbeil — 26 Janvier 1882.**

(Hérault C. Vrignoneau).

*Lorsqu'un compte de tutelle rendu à l'amiable par-devant notaire donne lieu à des contestations, elles doivent être jugées comme les autres contestations en matière civile* (art. 473, C. civ.).

*Il n'y a pas lieu par le Tribunal d'ordonner la reddition d'un nouveau compte en justice; mais simplement de statuer sur les contestations qui lui sont soumises.*

*Il peut renvoyer les parties devant le notaire qui a reçu l'acte de reddition de compte, pour préciser les contestations et les résoudre; sauf à elles à revenir devant le Tribunal pour faire statuer sur les difficultés qui ne pourraient être tranchées amiablement.*

Suivant acte reçu par Me Corpechot, notaire à Arpajon, le 24 sept. 1881, M. Vrignoneau a rendu le compte de tutelle qu'il devait à Mme Hérault, sa fille, représentée à l'acte par M. Triballat, son mandataire. Des difficultés étant survenues, Mme Hérault forma contre son père une demande de compte judiciaire, qui fut repoussée en ces termes par le Tribunal de Corbeil :

Attendu qu'en plaçant les redditions de compte dans le Code de procédure, sous la rubrique « De l'exécution des jugements », le législateur a indiqué qu'il voulait seulement régler la procédure à suivre pour l'exécution des jugements ordonnant qu'un compte serait rendu;

Qu'il n'a pas déterminé les cas dans lesquels un compte judiciaire est absolument nécessaire; qu'il a laissé au juge la faculté d'apprécier les circonstances de la cause à lui soumise, et de statuer selon les véritables intérêts des parties, en ordonnant toutes autres mesures;

Qu'aucune des formalités inscrites dans les art. 527 et suivants du Code de procédure n'a été, en effet, prescrite à peine de nullité;

Digitized by Google

Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de contraindre à rendre compte un administrateur qui s'y refuse ;

Attendu qu'après s'être accordées, l'une, pour rendre compte, l'autre, pour le recevoir sans avoir recours aux formalités préalables édictées par les art. 527 et suivants du Code de procédure, les parties n'ont invoqué aucune difficulté sur l'ensemble général ni sur les bases principales du compte ;

Que Vrignoneaux a seulement refusé, quand Triballat a déclaré contester, de l'accepter comme mandataire de sa fille à défaut de procuration authentique ;

Que la dame Hérault a reconnu, dans ses conclusions, que le compte avait été en effet dressé et qu'elle se borne à reprocher au défendeur d'avoir porté à tort certaines dépenses et de ne pas produire de pièces justificatives, sans indiquer quelles sont ces dépenses et quelles sont ces pièces ;

Attendu que les contestations soulevées sont de celles que l'article 473 du Code civil soumet à la procédure ordinaire des actions en matière civile ;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la reddition d'un nouveau compte, mais de renvoyer les parties devant Me Corpechot, sauf à elles à revenir devant le Tribunal pour faire statuer sur les difficultés qui ne pourraient être tranchées amiablement.

---

ENREGISTREMENT. — VENTE. — NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT. — DROIT DU SUR LA MOITIÉ DU PRIX. N° 6471

Orléans, 24 Janvier 1882.

*Lorsqu'un immeuble transmis par décès ou autrement à un nu propriétaire ou à un usufruitier a supporté le droit de mutation sur sa valeur entière du chef du nu propriétaire, et sur moitié de cette même valeur du chef de l'usufruitier, la vente qui est faite simultanément et pour un prix unique par ces deux derniers ne donne ouverture aux droits que sur la moitié du prix exprimé, l'autre moitié devant être considérée comme le prix de la renonciation de l'usufruitier. Il en est ainsi, non seulement lorsque le prix doit se répartir entre le nu propriétaire et l'usufruitier proportionnellement à leurs droits, mais*

Digitized by Google

*encore lorsque l'usufruit doit continuer à s'exercer sur le prix* (1).

---

(1) Aux termes de l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit dû pour la transmission de propriété d'un immeuble à titre gratuit ou par décès, doit dans tous les cas être liquidé sur un capital formé de vingt fois le revenu des biens, et ce droit est exigible indépendamment de celui qui doit être acquitté en même temps par l'usufruitier, lorsque la propriété se trouve démembrée par le titre de la mutation.—Mais il n'est rien dû plus tard lorsque l'usufruit se réunit à la nue propriété.

Cette dernière disposition est applicable, et la réunion de l'usufruit s'opère sans qu'aucun droit soit exigible, non seulement lorsqu'elle a lieu directement au profit du nu propriétaire primitif, mais encore lorsque, ce dernier ayant cédé ses droits à un tiers, la consolidation s'effectue dans la personne du cessionnaire. C'est là un point qui aujourd'hui n'est plus contesté. — Cass. 10 mai 1848, S. 48.1.339; Inst. rég., n. 2188.

« Attendu, porte cet arrêt, que quel que soit le nombre des mutations subies par la nue propriété d'un immeuble, il ne peut être perçu qu'un seul droit pour la réunion de l'usufruit à cette nue propriété, cette réunion formant la seule mutation réelle quant audit usufruit; d'où il suit que, si ce droit a été perçu d'avance, il n'y a plus lieu à l'exiger de nouveau, et que le paragraphe 7, 2e alinéa, de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII reçoit ici son application. »

Cette règle étant admise, on l'a étendue au cas où le nu propriétaire et l'usufruitier vendent simultanément l'immeuble qui leur appartient, moyennant un prix unique à répartir entre eux dans la proportion de leurs droits. Il a été décidé que la portion du prix revenant au nu propriétaire était seule passible du droit de mutation. Quant à celle revenant à l'usufruitier et qui forme le prix de sa renonciation, elle s'est trouvée exempte de tous droits, par application de l'article 15 précité.

« Il n'y a aucune raison, porte une solution de 23 avril 1866, pour ne pas appliquer le principe à l'achat simultané par un tiers de la nue propriété et de l'usufruit. Dans ce cas, l'acquéreur est toujours le représentant du cédant et doit profiter comme lui de l'exemption relative à la réunion de la jouissance. » 1835, *Journ. enreg.*

Digitized by Google

Jugement du tribunal d'Orléans, du 24 janvier 1882.

Considérant que la dame Le Louterel est décédée à Olivet, le 2 novembre 1879;

Que par un testament authentique du 14 juillet précédent, elle a institué pour ses légataires universels, chacun pour un tiers, Jules

---

Mais l'acte de vente n'exprime pas toujours la portion qui, dans le prix, doit revenir au nu propriétaire et celle qui appartient à l'usufruitier. Faut-il, dans ce cas, demander une évaluation aux parties? La jurisprudence ne l'a pas pensé. L'usufruit est évalué par la loi fiscale elle-même à la moitié de la propriété; par conséquent le prix, à défaut d'une clause expresse, doit être réputé appartenir, moitié au nu propriétaire, moitié à l'usufruitier. On a décidé, en conséquence, que le droit de vente devait, dans cette hypothèse, être liquidé d'office sur la moitié du prix. —*Journ. enreg.*, 18374-3; Garnier, *Rép. gén.*, 17558.

L'Administration a accepté toutes ces déductions, et la règle de perception qui en découle est aujourd'hui appliquée d'une manière générale.

Toutefois, l'Administration a cru pouvoir faire des réserves pour le cas où l'usufruitier, au lieu de recevoir en capital une portion du prix en représentation de ses droits, est appelé par l'acte à les exercer sur la totalité du prix attribué au nu propriétaire sous la charge de l'usufruit. Dans cette hypothèse, dit-elle, l'usufruit n'est pas éteint et la disposition de l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne prévoit que le cas de réunion d'usufruit à la nue propriété, ne paraît pas trouver ici son application. —Sol. 30 juin 1867, *Rép. pér.*, n. 2590; 4 août 1869; Garnier, *Rép. gén.*, n. 17359,

C'est à cette argumentation que le tribunal d'Orléans avait à répondre. Il l'a fait victorieusement, et la solution qu'il a admise nous paraît de tous points la plus équitable et la plus juridique.

En effet, pour régler la perception, il faut envisager le contrat dans ses effets directs et immédiats. Or, ces effets sont les mêmes dans les deux hypothèses. Quels que soient les arrangements intervenus entre le nu propriétaire et l'usufruitier pour régler leurs droits sur le prix, l'objet du contrat est, dans un cas comme dans l'autre, de transmettre à l'acquéreur la nue propriété de l'immeuble et d'éteindre l'usufruit dont cet immeuble



Digitized by Google

L'Eveillé, la dame Lesourd et le sieur Armand Piet, grevant toutefois ce dernier tiers de l'usufruit des époux Piet, père et mère, pendant tout le cours de leur existence ;

---

est grevé. La somme payée représente à la fois la valeur de la nue propriété cédée et celle de l'usufruit auquel on renonce. Or, cette dernière valeur est affranchie de tous droits de mutation, par le motif que ces droits ont déjà été acquittés par anticipation. Il faut donc la déduire du prix total, pour liquider le droit exigible. Autrement l'acquéreur payerait une seconde fois, pour l'acquisition de l'usufruit, un droit qui a déjà été acquitté à sa décharge par le nu propriétaire. Ce résultat serait diamétralement contraire au vœu de la loi.

On objecte que l'usufruit n'est pas éteint et qu'il ne s'opère pas de réunion d'usufruit à la nue propriété. Cette objection ne supporte pas l'examen. C'est sur la transmission de l'immeuble que l'impôt de mutation est exigible. C'est donc l'immeuble seul qu'on doit considérer pour savoir si l'usufruit se réunit à la nue propriété. Or, il est évident que l'acte opère l'extinction de l'usufruit qui grevait l'immeuble transmis à l'acquéreur.

Il importe peu, après cela, que les vendeurs s'entendent entre eux pour constituer l'usufruit sur le prix, soit en stipulant que les intérêts dont la créance sera productive devront être payés à l'usufruitier, soit en remettant la somme aux mains de ce dernier, à la charge de la rendre à l'expiration de sa jouissance, soit enfin en la remettant au nu propriétaire, sous la condition de servir une rente à l'usufruitier ; ce sont là des combinaisons étrangères à l'acquéreur, et à la transmission de l'immeuble, qui est le véritable objet du contrat. Elles sont donc sans influence sur le tarif à appliquer à ce contrat. Cette opinion a déjà été adoptée par deux jugements récents de Falaise, du 9 mars, et des Sables-d'Olonne, du 9 mars 1881 (*Rép. pér.*, 58249. — V. aussi La Flèche, 18 déc. 1878, *Rev. not.*, n. 6004. — Elle reçoit une nouvelle consécration du jugement du tribunal d'Orléans que nous rapportons.

Nous avons des raisons de croire que la Régie acquiescera à cette jurisprudence et que la solution qu'elle consacre servira désormais de règle de perception.

Rapp. *Encycl. des Not.*, v° *Vente*.

Digitized by Google

Que dans la déclaration de succession qui a suivi le décès, Armand Plet a acquitté les droits de mutation sur la pleine propriété du legs à lui fait, payant ainsi par avance le droit dû à raison de l'usufruit, en prévision de l'extinction de cet usufruit;

Considérant qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me Pigelet, notaire à Orléans, le 21 décembre 1879, les immeubles dépendant de la succession de la dame Le Louterel ont été vendus à la requête de tous les légataires universels et aussi des époux Plet, père et mère, quant à leurs droits d'usufruit, partie à Jules L'Eveillé et le surplus à des étrangers, et qu'il a été expliqué au cahier des charges que les portions de prix pouvant revenir à Plet fils, d'après la liquidation de la succession de la dame Le Louterel, devraient être employées pour la nue propriété au nom de Plet fils et pour l'usufruit au nom de ses père et mère, usufruitiers de sa part d'immeubles;

Que, quelques jours après, à la date du 3 janvier 1880, le même notaire procédait au partage du prix des immeubles adjugés; que le tiers revenant à Plet fils s'élevait à 327,166 fr. 67, et que, pour fournir aux époux Plet l'usufruit de pareille somme, les autres parties leur ont attribué la jouissance, pendant leur vie et jusqu'au décès du survivant d'eux, des portions de prix composant les abandonnements faits à leur fils, avec stipulation qu'il serait fait par le notaire, au fur et à mesure de la libération des acquéreurs, emploi des sommes ainsi attribuées pour être immatriculées, quant à la nue propriété, au nom de Plet fils, et pour l'usufruit, en celui de ses père et mère;

Que, dans le but d'éviter la perception du droit proportionnel sur les prix dus par Jules L'Eveillé et dont attribution lui avait été faite par le partage, le procès-verbal d'adjudication et l'acte de partage ont été en même temps, à la date du 5 janvier 1880, soumis à la formalité de l'enregistrement, et, qu'en dehors des prix de biens adjugés à Jules L'Eveillé et à lui abandonnés, le receveur a fait, en enregistrant le procès-verbal d'adjudication, déduction, sur le total des prix de ventes du sixième, formant la valeur de l'usufruit des époux Plet et n'a liquidé le droit proportionnel de transmission que sur le surplus;

Considérant que ce mode de perception est aujourd'hui critiqué par l'Administration, laquelle soutient qu'au cas où, comme dans l'espèce, l'usufruitier reçoit pour sa part l'usufruit du prix, ce prix restant soumis à l'usufruit comme l'étaient les biens eux-mêmes, c'est la totalité du prix exprimé en l'acte qui doit servir d'assiette à l'impôt dû pour la transmission de la propriété;

Qu'il y a lieu d'examiner le mérite de cette prétention;

Digitized by Google

Considérant que dans le procès-verbal d'adjudication du 3 janvier 1880, les propriétaires et usufruitiers ayant conjointement vendu chaque immeuble pour un prix unique, une partie de ce prix s'est trouvée nécessairement représenter la valeur de l'usufruit;

Qu'aux termes des lois fiscales, le chiffre de l'usufruit, au point de vue de la perception du droit de mutation, est évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et que, dans l'espèce, l'usufruit des époux Plet, père et mère, grevant le tiers des immeubles, c'était donc le sixième du total des prix qui devait être considéré comme afférent à l'aliénation de cet usufruit;

Considérant que c'est avec raison que le receveur, abstraction faite des prix des immeubles adjugés à Jules L'Eveillé et à lui abandonnés, a fait la déduction de ce sixième sur tous les autres prix pour la fixation du droit proportionnel;

Que Plet fils avait déjà, en effet, payé par anticipation le droit sur ce sixième en la déclaration de succession, et que le § 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII dispose de la façon la plus formelle qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, quand le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété;

Que l'attribution faite dans le partage du 3 janvier 1880 aux époux Plet, père et mère, des portions de prix abandonnées à leur fils, n'a pu, en quoi que ce soit, modifier le mode de perception; que la consolidation, c'est-à-dire la réunion de l'usufruit à la nue propriété, s'était, en effet, opérée au moment même de l'adjudication; qu'à compter de cette époque, les immeubles avaient été déchargés d'une façon complète, de tout droit d'usufruit, et que le démembrement de la propriété sur ces immeubles ayant ainsi cessé, l'exemption du droit se trouvait définitivement acquise; que la perception a donc été bien faite;

Par ces motifs, etc.

Digitized by Google

# VARIÉTÉS.

## Lois intéressant le notariat.

N° 6472

*Loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.*

TITRE PREMIER.

*Constitution de l'état civil des indigènes musulmans.*

Art. 1er. — Il sera procédé à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

Art. 2. — Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état civil ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane.

Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y sont inscrits.

Art. 3. — Chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l'établissement du registre matrice.

Si l'indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle paternel, ou un frère aîné, le choix du nom patronymique appartient succesivement au premier, au deuxième, au troisième.

Si l'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l'Algérie, le droit passe au membre de la famille qui vient après lui. S'il est mineur, le droit appartient à son tuteur.

Art. 4. — Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante, et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs, conformément au principe posé par l'art. 3.

Art. 5. — En cas de refus ou d'abstention de la part du membre

Digitized by Google

de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 6. — Le nom patronymique est ajouté simplement, sur le registre matrice, au nom actuel des indigènes.

Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué conformément aux dispositions de l'art. 13 ci-après, le registre matrice deviendra le registre de l'état civil, les deux doubles seront envoyés au maire de la commune, qui y inscrira les actes de l'état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles et enverra l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Une carte d'identité, ayant un numéro de référence à ce registre et indiquant le nom et les prénoms qui y seront portés, sera ensuite délivrée sans frais à chaque indigène.

Art. 7. — Lorsqu'un nom patronymique devra être commun à un chef de famille domicilié dans une circonscription et à des descendants ou collatéraux domiciliés hors de ladite circonscription, avis du nom adopté par le premier sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du fonctionnaire chargé de la constitution de l'état civil et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur commune.

Ils seront inscrits dans cette dernière suivant cette indication. La notification sera accompagnée de la remise de la carte d'identité.

Si, au contraire, l'indigène à qui le choix du nom patronymique appartient est domicilié dans une circonscription autre que la circonscription actuellement recensée, il sera mis en demeure, par le maire ou par l'administrateur de la commune, à la diligence du commissaire, d'avoir à faire choix du nom patronymique sous lequel sera inscrit le groupe familial.

Une carte d'identité sera adressée à tous les membres du groupe.

Art. 8. — Dans les circonscriptions où la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété individuelle aura été exécutée, le nom patronymique donné à l'indigène propriétaire, en vertu de l'art. 17 de cette loi, ne sera attribué à la famille que s'il est choisi par ceux auxquels ce droit est réservé par les art. 3 et 4 de la présente loi.

Si ces individus ont fait choix d'un autre nom, l'indigène propriétaire, membre de la même famille, ajoutera ce nom à celui qui lui a été donné précédemment.

Mention de cette addition sera faite sur son titre de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques, en marge du titre y déposé ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu.

Digitized by Google

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la constitution de l'état civil dans le lieu de leur domicile :

Aux indigènes musulmans présents sous les drapeaux;

A ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices;

A ceux qui sont détenus dans une prison de France ou d'Algérie.

Dans ces cas, les chefs de corps, les directeurs des hôpitaux et hospices, les directeurs de prison, remplissent les attributions conférées au maire ou à l'administrateur pour l'exécution de la présente loi.

Art. 10. — A la demande des intéressés ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite en marge des actes de l'état civil, dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26 juillet 1873.

Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

Art. 11. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une circonscription, avis en sera donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune.

Un délai d'un mois est accordé à tous les intéressés pour se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 12. — Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, ledit commissaire rectifie, s'il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées.

Art. 13. — A l'expiration de ce dernier délai, le travail du commissaire est provisoirement arrêté par lui, transmis au gouverneur général civil, qui, le conseil de gouvernement entendu, prononce sur les conclusions dudit commissaire.

Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le gouverneur général, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

Art. 14. — A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération.

Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 fr.), de désigner lesdits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

Art. 15. — Tout indigène musulman qui ne sera pas en pos-

Digitized by Google

session d'un nom patronymique et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil, devra, dans un délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procèdera à son égard comme il a été dit aux articles précédents. L'indigène sera ensuite inscrit sur le registre matrice, avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué.

A défaut de déclaration, il sera procédé d'office, par le maire ou l'administrateur, comme il est dit ci-dessus.

TITRE II.

*Des actes de l'état civil.*

Art. 16. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans à partir du jour où, conformément à l'art. 14, l'usage du nom patronymique devient lui-même obligatoire.

Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte.

Les noms portés dans ledit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

Art. 17. — Les actes de naissance ou de décès concernant les indigènes musulmans sont établis dans les formes prescrites par la loi française.

Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme, ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins.

Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées sur des registres visés pour timbre et paraphés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions. Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet, et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite.

Art. 18. — Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres tenus au chef-lieu de la commune.

Digitized by Google

Art. 19. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, conformément à la loi française.

Par exception et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais à la diligence du procureur de la République.

Pendant le même délai, les extraits des actes de l'état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre avec un droit unique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. — Les crimes, délits ou contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française.

Art. 21 — La fabrication, la falsification d'une carte ou l'usage d'une carte d'identité fausse est réprimé conformément aux art. 153 et 154 du Code pénal, sous réserve de l'application de l'art. 463 du même Code.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, qui sera immédiatement appliquée à toute la région du Tell algérien, tel qu'il est délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales.

En dehors du Tell, des arrêtés du gouverneur général détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

N° 6473

# COMPOSITION DES CHAMBRES DE NOTAIRES

## POUR L'EXERCICE 1881-1882.

### ARRONDISSEMENT DE NANTUA (AIN).

MM. Southonnax, à Nantua, *président*; Rey, à Billiat, *syndic*; Jantet, à Cerdon, *rapporteur*; Roland, à Dortant, *trésorier*; Neyron, à Nantua, *secrétaire*; Bellaton, à Hotonnes; Chabert, à Saint-Jean-le-Vieux, *membres*.

### ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE (AUDE).

MM. Caremier, à Trèbes, *président*; Lignières, à Rieux-Minervois, *syndic*; Cassignol, à Conques, *rapporteur*; Curade, à Carcassonne, *secrétaire*; Maraval, à Carcassonne, *trésorier*; Lafon, à Douzens; Bausil, à Carcassonne, *membres*.

### ARRONDISSEMENT DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

MM. Couvant, à Château-Regnault, *président*; Decq, à Thin, *syndic*; Vetzel, à Renwez, *rapporteur*; Devillez, à Charleville, *secrétaire*; Paris, à Flize, *trésorier*; Bétry, à Belval; Lacaille, à Mézières, *membres*.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON (ALLIER).

MM. Vachée, à Cérilly, *président*; Désarménien, à Marcillat, *syndic*; Maume, à Marcillat, *rapporteur*, Mazeron, à Montluçon, *secrétaire*; Denizot, à Audes, *trésorier*; Michel, à Huriel; Perrot, à Montmarault, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

MM. Duguet, à Creil, *président*; Bigot, à Plessis-Belleville, *syndic*; Richard, à Pont, *rapporteur*; Driard, à Senlis, *secrétaire*; Lenicque à Nanteuil, *trésorier*; Routier, à Béthisy; Payen, à Pont, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE MAULÉON (BASSES-PYRÉNÉES).

MM. Diriart, à Saint-Palais, *président*; Etcheverry, à Baigorry, *syndic*; Sallabery, à Mauléon, *rapporteur*; Campagne, à Saint-Palais, *secrétaire*; Detchaudy, à Tardets, *trésorier*; Barran, à Iholdy; Larralde, à Saint-Jean-pied-de-Port, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE MACON (SAONE-ET-LOIRE).

MM. Pétrau-Gay, à Romanèche, *président*; Thomas, à Tramayes, *syndic*; Arnoux, à Cluny, *rapporteur*; Gatheron, à Mâcon, *trésorier*; Greuzard, à Mâcon, *secrétaire*; Pondevaux, à Dompierre-les-Armes; Michel, à Romeney, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE MAMERS (SARTHE).

MM. Sancier, à la Ferté-Bernard, *président*; Poupon, à Le Luart, *syndic*; Le Camus, à Saint-Côme-de-Vair, *rapporteur*; Govazé, à Mamers, *secrétaire*; Moreau, à Marolles-les-Braulx; Lemaître, à Cherré, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY (SAVOIE).

MM. Gabet, à Chambéry, *président*; Bourbon, à Pont, *syndic*; Tiollier, à Aix, *rapporteur*; Roch, à Chambéry, *trésorier*; Ponet, à Chambéry, *secrétaire*; Canet, à Albens; Bidal, à Saint-Génix, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE REIMS (MARNE).

MM. Paris, à Avenay, *président*; Mopinot, à Ay, *syndic*; Guillaume, à Fismes, *rapporteur*; Fillon, à Hautvilliers, *trésorier*; Barque, à Reims, *secrétaire*; Mareschal, à Reims; Lefort, à Reims, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE LORIENT (MORBIHAN).

MM. Deschiens, à Lorient, *président*; Paulain, à Port-Louis, *syndic*; Meirie, à Auray, *rapporteur*; Cadoret, à Plouay, *trésorier*; Laporte, à Pont-Scorff, *secrétaire*; Guillaume, à Auray; Duault, à Bubry, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE LOUDÉAC (COTES-DU-NORD).

MM. Perret, à Collinée, *président*; Trancart, à Mellionnec, *syndic*; Jaigu, à Plessala, *trésorier*; Cotard, à Uzel, *rapporteur*; Léon Davy, *secrétaire*; Le Moign, à Goarec; Rouvrais, à Merdrignac, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE VIRE (MANCHE).

MM. Lelièvre, à Saint-Sever, *président*; Buot, à Cahagnes, *syndic*; Delalande, à Condé-sur-Noireau, *rapporteur*; Blanchard, à Condé-sur-Noireau, *trésorier*; Primois, à Vire, *secrétaire*; Durand, à Saint-Georges-d'Aunay; Tostain, à Saint-Martin-des-Besaces, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-AMAND (CHER).

MM. Boyn, à Saint-Amand, *président*; Boucher, à Sancoins, *syndic*; Camus, à La Guerche, *rapporteur*; Garban, à Saint-Amand, *secrétaire*; Noiret, à Germigny, *trésorier*; Le Normand du Coudray, à Nérondes; Desages, à Châteaumeillant, *membres*.

Digitized by Google

# BIBLIOGRAPHIE.

N° 6474

**Recherches sur les droits successifs des enfants naturels**, par M. L.-A.-Louis Gros, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. — 1 vol. in-8, 1882. — Prix, 5 fr. — Lyon, librairie Briday, Chabrat successeur, avenue de l'Archevêché, 3; librairie ancienne, A. Brun, rue du Plat, 13, et à Paris, chez MM. Marchal, Billard et Cᵉ, imprimeurs-éditeurs, libraires de la Cour de cassation, place Dauphine, 27.

Les questions relatives aux droits des enfants naturels ont donné lieu à de nombreux systèmes et à d'importantes controverses. M. Louis Gros, dans le livre qu'il vient de publier, présente une théorie admise par peu d'auteurs, mais qu'il appuie sur des raisonnements très étudiés et qui méritent la plus sérieuse attention.

L'ouvrage de M. Louis Gros est divisé en deux parties : texte et notes.

Le texte contient, sur chaque question, la solution proposée et une brève discussion des solutions admises par la jurisprudence ou par les auteurs.

Les notes renferment une discussion plus étendue, des calculs plus développés, des considérations accessoires, et surtout, des citations d'auteurs peu connus.

Les calculs sont l'objet principal de ce travail, et leur exactitude a été vérifiée avec soin.

Cette étude, pensons-nous, sera bien accueillie ; elle nous paraît contenir une amélioration certaine de l'interprétation traditionnelle de la loi.

---

**Ecole préparatoire à l'Ecole centrale des arts et manufactures et au baccalauréat ès sciences**, fondée par M. Duvignau de Lanneau, rue de Rennes, 157. — Directeur, M. Aimé Bon, ancien professeur de l'Université.

Nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs cette Ecole qui compte, parmi son personnel enseignant, M. Geoffroy, directeur des études, ingénieur civil, et plusieurs professeurs de l'Ecole centrale, de l'Ecole polytechnique et du Muséum. L'excellente organisation de cet établissement et la puissance de son enseignement peuvent se mesurer aux succès obtenus : tous les ans de 70 à 80 élèves reçus à l'Ecole centrale et à l'Ecole des ponts et chaussées (plusieurs fois le major de la promotion). Ces chiffres sont trop éloquents pour qu'il soit utile de donner d'autres détails sur cette Ecole préparatoire modèle.

L'Ecole préparatoire admet des externes, des demi-pensionnaires et des pensionnaires.

Digitized by Google

**COURS MOYEN** *des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'enre-*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | J. 1. | V. 2. | S. 3. | L. 5. | M. 6. | M. 7. | J. 8. | V. 9. | S. 10. | L. 12. | M. 13. | M. 14. | J. 15. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | JUIN 1882. | | | | | | | | | | | | |
| **RENTES ET VAL. FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 o/o | 1 | 83.40 | 83.00 | 83.03 | 82.98 | 83.08 | 83.33 | 83.00 | 83.43 | 83.48 | 83.40 | 83.08 | 82.88 | 82.8 |
| 3 o/o amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 83.45 | 83.48 | 83.43 | 83.33 | 83.43 | 83.43 | 83.33 | 83.25 | 83.20 | 83.20 | 83.28 | 83.40 | 83.4 |
| 4 o/o | 3 | 103.50 | | | | 102.00 | | | 102.00 | | | | 110.95 | 111.2 |
| 4 1/2 o/o | 4 | 112.00 | 111.75 | 111.88 | 111.25 | 111.78 | 111.43 | 111.00 | 111.25 | 111.00 | 110.75 | 111.25 | [illegible] | 111.4 |
| 5 o/o | 5 | 116.45 | 115.85 | 115.85 | 115.95 | 115.95 | 115.50 | 115.53 | 115.30 | 115.60 | 115.55 | 115.45 | 115.05 | [illegible] |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1889). | 6 | 515.00 | 513.00 | 515.00 | 516.50 | 516.50 | 516.50 | 515.00 | 512.50 | 513.00 | 510.00 | 512.00 | 512.00 | 514.[illegible] |
| d° (ann. fin. en 1907). | 7 | 515.00 | 517.50 | 518.50 | 517.00 | 517.00 | 517.00 | 515.00 | 513.75 | 513.75 | 513.50 | 515.50 | 516.00 | 515.0 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 o/o r. 500 | 8 | 533.00 | 533.50 | 531.25 | 530.50 | 530.50 | 532.00 | 530.00 | 531.25 | 532.75 | 535.00 | 534.00 | 532.50 | 530.5 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE | 9 | 236.00 | 235.00 | 236.00 | 235.00 | 235.00 | 236.00 | 237.00 | 235.00 | 235.00 | 235.00 | 235.00 | 235.50 | 235.5 |
| **VILLE DE PARIS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 o/o r. 500 | 10 | 503.00 | 504.00 | 507.50 | 508.75 | 508.75 | 505.50 | 505.00 | 506.25 | 507.50 | 505.25 | 504.50 | 503.63 | 505.0 |
| d° 1865 4 o/o r. 500 | 11 | 521.00 | 523.5 | 523.00 | 523.25 | 521.88 | 520.00 | 517.50 | 520.25 | 523.00 | 521.00 | 522.75 | 522.75 | 521.0 |
| d° 1869 3 o/o r. 400 | 12 | 402.50 | 402.00 | 403.00 | 403.75 | 403.50 | 405.75 | 404.00 | 405.00 | 406.75 | 406.50 | 405.00 | 404.00 | 406.0 |
| d° 1871 3 o/o r. 400 | 13 | 395.75 | 395.25 | 397.00 | 397.00 | 396.50 | 396.50 | 397.50 | 397.50 | 397.75 | 398.00 | 397.50 | 397.13 | 397.5 |
| d° 1875 4 o/o r. 500 | 14 | 510.00 | 512.00 | 512.00 | 512.25 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 512.25 | 511.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 511.0 |
| d° 1876 4 o/o r. 500 | 15 | 510.00 | 511.00 | 511.50 | 510.00 | 511.00 | 511.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 511.00 | 512.5 |
| d° Bons de liquid. 5 o/o. r. 500 | 16 | 520.75 | 521.50 | 521.25 | 522.00 | 520.50 | 521.63 | 520.50 | 521.50 | 521.2 | 521.75 | 522.50 | 523.50 | 520.5 |
| BANQUE DE FRANCE | 17 | 5400.00 | 5465.00 | 5472.50 | 5490.00 | 5460.00 | 5437.50 | 5445.00 | 5435.00 | 5400.00 | 5362.50 | 5362.50 | 5347.50 | 5387.5 |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p. | 18 | 577.50 | 581.25 | 580.00 | 580.00 | 581.25 | 580.00 | 580.00 | 578.75 | 578.75 | 577.5 | 578.75 | 577.50 | 575.0 |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 19 | 628.43 | 626.25 | 623.75 | 621.25 | 624.38 | 620.00 | 615.00 | 626.25 | 526.88 | 523.43 | 616.25 | 616.88 | 618.7 |
| d° obl. prov. 180 fr. p. r. 1000. | 20 | 405.00 | 411.00 | 416.00 | 413.75 | 413.7 | 407.50 | 405.00 | 407.50 | 406.88 | 407.50 | 410.00 | 405.0 | 410.0 |
| d° d° libérées, r. 1000. | 21 | 405.00 | 405.00 | 407.50 | 402.50 | 405.00 | 405.00 | 401.25 | 405.00 | 402.50 | 402.50 | 405.00 | 400.00 | 405.0 |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 22 | 1206.25 | 1205.00 | 1202.50 | 1206.25 | 1206.25 | 1195.00 | 1192.50 | 1188.75 | 1196.88 | 1193.75 | 1192.50 | 1187.50 | 1188.7 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE | 23 | 1030.00 | 1042.50 | 1045.00 | 1042.50 | 1035.00 | 1032.50 | 1040.00 | 1040.00 | 1045.00 | 1040.00 | 1032.50 | 1032.50 | 1030.0 |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 24 | | | | | | | | | | | | | |
| **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Actions 250 fr. payés. | 25 | 1527.50 | 1522.50 | 1525.00 | 1527.50 | 1535.00 | 1527.50 | 1537.50 | 1530.00 | 1527.50 | 1525.00 | 1522.50 | 1517.50 | 1512.5 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 o/o r. 1200 | 26 | | | | | | | 1080.00 | | | | | | 1080.0 |
| d° 500 4 o/o r. 500 | 27 | 508.75 | 508.75 | 508.50 | 508.75 | 508.75 | 510.00 | 512.50 | 512.50 | 512.50 | 509.00 | 5 1.25 | 507.00 | 507.0 |
| 10es 4 o/o r. 100 | 28 | 106.00 | 106.00 | 106.50 | 106.50 | 106.50 | 107.00 | 106.00 | 106.00 | 108.00 | 112.00 | 108.50 | 112.00 | 107.0 |
| Obligat., d° 3 o/o r. 600 | 29 | 547.50 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 542.50 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | 545.0 |
| 10es 3 o/o r. 120 | 30 | 112.00 | 112.00 | 110.00 | 110.00 | 112.50 | 113.00 | 112.38 | 113.00 | 113.00 | 113.00 | 112.00 | 112.00 | 111.0 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 o/o r. 500 | 31 | 505.00 | 506.25 | 505.88 | 508.75 | 505.00 | 507.50 | 506.75 | 505.00 | 510.00 | 507.50 | 510.00 | 510.00 | 510.0 |
| Obligat. commun... 3 o/o r. 500 | 32 | 452.50 | 452.50 | 454.00 | 450.25 | 445.00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 452.00 | 452.00 | 445.00 | 450.00 | 445.0 |
| 5e 3 o/o r. 100 | 33 | 96.00 | 96.25 | 96.13 | 97.75 | 97.75 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 96.50 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 97.0 |
| Ob. comes et dép. 1875. 4 o/o r. 500 | 34 | 512.50 | 514.00 | 512.00 | 512.00 | 512.00 | 512.50 | 515.00 | 515.00 | 516.00 | 515.00 | 517.50 | 512.00 | 512.0 |
| Obl. fonc. 1877. 3 o/o r. 400 | 35 | 343.00 | 342.63 | 342.50 | 343.00 | 343.00 | 343.50 | 343.50 | 344.00 | 342.25 | 342.50 | 343.75 | 343.63 | 344.0 |
| d° commes 1879 3 o/o TP. 500 | 36 | 443.25 | 443.25 | 444.75 | 443.75 | 445.00 | 443.00 | 442.50 | 440.00 | 437.50 | 440.00 | 439.50 | 439.00 | 439.5 |
| d° fonc. 1879 d° 500 | 37 | 438.75 | 438.00 | 439.50 | 438.00 | 438.75 | 439.00 | 436.50 | 438.50 | 437.50 | 437.13 | 437.75 | 437.50 | 437.0 |
| **VALEURS DIVERSES** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 38 | 730.00 | | 730.50 | 735.00 | | | | 730.00 | 732.50 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.0 |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 39 | 752.50 | 751.25 | 751.25 | 750.00 | 750.00 | 747.50 | 745.00 | 744.38 | 748.75 | 748.75 | | 744.5 | 736.2 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 40 | 567.50 | 560.00 | 560.00 | 562.50 | 562.50 | 561.25 | 558.75 | 556.25 | 557.50 | 555.00 | 555.63 | 552.50 | 552.5 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 41 | 715.00 | 713.75 | 713.13 | 713.13 | 713.13 | 713.13 | 713.13 | 712.50 | 713.75 | 713.13 | 713.13 | 713.13 | 713.1 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 42 | 302.50 | 303.75 | 302.50 | 307.50 | 302.50 | 302.50 | 302.50 | 301.25 | 302.50 | 302.50 | 301.25 | 300.00 | 300.0 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 250 d° | 43 | 621.88 | 628.75 | 625.00 | 625.00 | 625.00 | 620.00 | 620.00 | 616.25 | 615.00 | 617.50 | 617.50 | 615.00 | 615.0 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 44 | 392.50 | 292.50 | 285.00 | 292.50 | 290.00 | 290.00 | | 290.00 | 290.00 | 289.38 | 289.38 | 290.00 | 291.8 |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 45 | | 645.00 | 642.50 | 642.50 | 645.00 | 645.00 | 645.00 | 642.50 | 643.13 | 642.50 | 641.25 | 640.00 | 640.0 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 46 | 566.25 | 565.00 | 565.00 | 567.50 | 570.00 | | 570.00 | | 570.00 | | 565.00 | 570.00 | 570.0 |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 47 | 421.25 | 420.00 | 421.25 | 421.25 | 422.50 | 422.50 | 422.50 | 421.25 | 422.50 | 420.00 | 420.00 | 421.25 | |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ | 48 | 1663.75 | 1660.00 | 1672.50 | 1682.50 | 1668.75 | 1658.75 | 1653.75 | 1646.25 | 1652.50 | 1652.50 | 1645.00 | 1640.00 | 1635.0 |
| d° actions de jouissance. | 49 | 1308.75 | 1315.00 | 1332.50 | 1331.25 | 1322.50 | 1305.00 | 1290.00 | 1305.00 | 1307.50 | 1295.00 | 1307.50 | 1295.00 | 1302.5 |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE | 50 | 1.50 | | 1.50 | 2.00 | 2.13 | 2.00 | 2.00 | 2.50 | | 3.00 | 2.00 | 2.00 | 2.0 |
| COMP. GÉN. TRANSATLANTIQUE | 51 | 530.00 | 532.50 | 535.00 | 525.00 | 520.00 | 507.50 | 500.00 | 500.00 | 510.00 | 522.50 | | 517.50 | 517.5 |
| MESSAGERIES MARITIMES | 52 | 762.50 | 755.00 | 751.25 | 737.50 | 725.00 | 725.00 | 722.50 | 727.50 | 735.00 | 737.50 | 735.00 | 738.75 | 741.2 |
| COMP. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 53 | 870.00 | 870.00 | 870.00 | 875.00 | 873.75 | 868.75 | 858.75 | 866.25 | 872.50 | 870.00 | 867.50 | 865.00 | 865.0 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ | 54 | 2720.00 | 2682.50 | 2675.00 | 2680.00 | 2662.50 | 2822.50 | 2570.00 | 2567.50 | 2647.50 | 2637.50 | 2625.00 | 2597.50 | 2607.5 |
| d° délégat. r. 500 | 55 | 1300.00 | 1292.50 | 1295.00 | 1297.50 | 1295.00 | 1283.75 | 1263.25 | 1275.00 | 1285.00 | 1292.50 | 1292.50 | 1275.00 | 1290.0 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS t. p. | 56 | 60.00 | | 60.00 | 57.50 | 60.00 | 60.00 | 55.00 | 55.00 | | | 50.00 | | 47.5 |
| Ce GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 57 | 330.00 | 325.00 | 323.75 | 325.00 | 315.00 | 320.00 | | | | 328.75 | | | |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 58 | 60.00 | 60.00 | 60.00 | 60.00 | 60.00 | 58.75 | 55.00 | 55.00 | | | | | |
| S.-COMP. DES ENTR. (ex-coup. 2o). | 59 | 340.63 | 340.00 | 340.00 | 340.00 | 340.00 | 340.00 | 341.25 | 342.50 | 341.25 | 340.00 | 341.25 | 340.63 | 341.2 |
| Ce GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t. p. | 60 | 1670.00 | 1662.50 | 1660.00 | 1665.00 | 1667.50 | 1667.50 | 1665.00 | 1662.50 | 1660.00 | 1625.00 | 1635.00 | 1645.00 | 1625.0 |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). | 61 | 1596.88 | 1597.50 | 1595.00 | | 1575.00 | 1575.00 | 1575.00 | 1555.00 | 1550.00 | 1550.00 | 1560.00 | 1545.00 | 1547.5 |
| act. jouissance. | 62 | | 940.00 | 940.00 | | | | 960.00 | | | | | | |
| **FONDS ÉTRANGERS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Egypte unifiée, 7 o/o, r. 500 | 63 | 355.13 | 349.00 | 349.25 | 350.25 | 348.88 | 350.50 | 345.63 | 347.00 | 345.75 | 344.88 | 338.75 | 325.00 | 339.0 |
| Italie, 5 o/o | 64 | 90.53 | 90.20 | 90.60 | 90.70 | 90.75 | 90.65 | 90.60 | 90.65 | 90.73 | 90.70 | 90.65 | 90.35 | 90.0 |
| Dette gén. tunis. 5 o/o ob. r. 500 | 65 | 442.50 | 436.25 | 421.25 | 423.13 | 420.00 | 415.63 | 412.50 | 415.00 | 416.25 | 415.25 | 413.75 | 407.50 | 411.0 |
| Dette Turque, 5 o/o coup. 62.50. | 66 | 13.03 | 12.95 | 13.03 | 12.88 | 12.85 | 12.75 | 12.36 | 12.40 | 12.43 | 12.45 | 12.45 | 12.29 | 12.2 |
| Emp. ottom. 1860, 6 o/o | 67 | 76.00 | 72.00 | | 70.00 | 68.00 | 75.00 | | 68.75 | 69.00 | | | 69.00 | 69.0 |
| d° 1863, d° | 68 | 93.75 | 96.13 | 91.00 | 86.00 | 90.00 | 92.50 | 88.25 | 89.75 | 89.50 | 91.00 | 87.50 | 89.88 | 93.0 |
| d° 1865, d° | 69 | | 83.00 | | 78.00 | | | 78.00 | | 78.00 | | 76.25 | 71.00 | 73.0 |
| d° 1869, d° | 70 | 70.75 | 69.50 | 69.00 | 68.00 | 69.00 | 68.00 | 67.00 | 68.38 | 66.00 | 67.00 | 66.50 | 67.50 | 68.0 |
| d° 1873, d° | 71 | 64.50 | 65.38 | 65.75 | 64.00 | 64.00 | 62.50 | 60.75 | 63.25 | 63.00 | 63.50 | 60.75 | 61.63 | 63.0 |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 72 | 808.13 | 806.25 | 805.00 | 807.05 | 808.75 | 810.00 | 796.25 | 793.13 | 801.25 | 801.25 | 790.00 | 787.50 | 787.5 |

Digitized by Google

*pirement, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.— Art. 17).

| Numéros | JUIN 1882. | | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | V. 16. | S. 17. | L. 19. | M. 20. | M. 21. | J. 22 | V. 23. | S. 24. | L. 26. | M. 27. | M. 28. | J. 29. | V. 30. | | |
| 1 | 81.48 | 81.43 | 81.43 | 81.43 | 81.83 | 81.45 | 81.28 | 81.28 | 81.33 | 81.40 | 81.08 | 80.83 | 80.93 | 3.00 | t. les 3 mois |
| 2 | 82.65 | 82.45 | 82.45 | 82.30 | 82.70 | 82.45 | 82.40 | 82.35 | 82.30 | 82.23 | 82.13 | 81.93 | 81.88 | 3.00 | do |
| 3 | | | | | | | | | | | | 101.00 | | 4.00 | Mars-Sept. |
| 4 | 110.88 | 110.75 | 110.63 | 110.50 | 110.70 | 111.23 | 111.00 | 111.25 | 110.75 | 110.88 | 110.88 | 110.50 | 110.65 | 4.50 | do |
| 5 | 114.85 | 114.90 | 114.58 | 114.73 | 115.03 | 114.55 | 114.55 | 114.53 | 114.45 | 114.30 | 114.23 | 114.00 | 114.10 | 5.00 | t. les 3 mois |
| 6 | 514.50 | 514.50 | 514.50 | 512.00 | 512.00 | 514.50 | 514.50 | 514.50 | 512.00 | 515.00 | 513.00 | 513.00 | 512.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 7 | 505.00 | 506.25 | 503.00 | 504.00 | 505.00 | 506.00 | 504.00 | 504.00 | 504.00 | 504.50 | 505.00 | 504.00 | 503.00 | 20.00 | Juin-Déc. |
| 8 | 530.50 | 530.50 | 530.00 | 531.00 | 530.25 | 530.00 | 531.00 | 530.00 | 527.00 | 526.00 | 528.50 | 528.50 | 527.25 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 9 | 235.00 | 236.00 | 236.00 | 236.00 | 236.00 | 236.00 | 236.00 | 236.00 | 235.00 | 232.50 | 230.63 | 235.00 | 235.00 | 9.00 | do |
| 10 | 503.75 | 507.50 | 505.50 | 506.00 | 505.00 | 506.25 | 504.75 | 505.00 | 506.00 | 504.00 | 503.00 | 504.00 | 504.38 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 11 | 517.50 | 515.00 | 517.50 | 515.00 | 515.50 | 517.25 | 517.00 | 515.75 | 516.25 | 515.00 | 516.00 | 516.25 | 517.25 | 20.00 | Fév.-Août. |
| 12 | 405.00 | 406.00 | 404.00 | 404.50 | 405.00 | 404.75 | 406.75 | 405.50 | 406.00 | 406.50 | 404.50 | 405.50 | 406.00 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 13 | 393.50 | 398.25 | 397.00 | 399.00 | 399.50 | 397.50 | 399.00 | 398.00 | 398.00 | 395.25 | 397.25 | 396.75 | 398.13 | 12.00 | do |
| 14 | 512.00 | 510.00 | 510.50 | 510.00 | 511.50 | 511.50 | 511.00 | 511.00 | 511.00 | 510.00 | 507.00 | 509.00 | 509.00 | 20.00 | Avril-Oct. |
| 15 | 510.50 | 512.75 | 510.00 | 511.50 | 513.00 | 512.00 | 511.00 | 510.25 | 510.00 | 507.50 | 506.50 | 509.00 | 508.25 | 20.00 | do |
| 16 | 521.00 | 521.28 | 522.50 | 520.50 | 520.00 | 510.50 | 521.25 | 520.50 | 520.00 | 515.00 | 516.50 | 517.50 | 518.00 | 25.00 | do |
| 17 | 5400.00 | 5293.75 | 5355.00 | 5300.00 | 5332.50 | 5305.00 | 5310.00 | 5300.00 | 5150.00 | 5165.00 | 5155.00 | 5140.00 | 5125.00 | 257.72 | Janv.-Juill. |
| 18 | 572.50 | 570.00 | 565.00 | 561.25 | 566.25 | 571.25 | 572.50 | 575.00 | 572.50 | 574.38 | 565.00 | 562.50 | 562.50 | 22.59 | Mai-Nov. |
| 19 | 618.75 | 616.25 | 612.50 | 612.50 | 618.13 | 613.75 | 615.00 | 613.75 | 615.00 | 615.00 | 613.75 | 614.25 | 613.75 | 8.50 | Janv.-Juill. |
| 20 | 410.00 | 406.88 | 405.63 | 410.00 | 410.00 | 412.50 | 410.00 | 410.00 | 408.13 | 406.25 | 408.13 | 403.75 | 405.00 | 15.00 | fév. et nov. |
| 21 | 405.00 | 400.00 | 405.00 | 400.00 | 400.00 | 400.00 | 403.50 | 401.00 | 400.00 | 401.00 | 397.50 | 393.75 | 400.00 | 15.00 | do |
| 22 | 1185.00 | 1181.25 | 1160.00 | 1165.00 | 1185.00 | 1182.50 | 1177.50 | 1175.00 | 1170.00 | 1163.75 | 1165.00 | 1155.00 | 1146.25 | 60.00 | Janv.-Juill. |
| 23 | 1030.00 | 1032.50 | 1020.00 | 1022.50 | 1026.88 | 1027.50 | 1022.50 | 1032.50 | 1025.00 | 1015.00 | 1007.50 | 1015.00 | 1010.00 | 48.00 | Fév.-Août. |
| 24 | | | | | 330.00 | | | | | | | 330.00 | | 10.00 | Janv.-Juill. |
| 25 | 1507.50 | 1502.50 | 1490.00 | 1500.00 | 1517.50 | 1497.50 | 1500.00 | 1487.50 | 1488.75 | 1475.00 | 1475.00 | 1455.00 | 1460.00 | 50.50 | do |
| 26 | | | | | | 1090.00 | | | | | | | | 30.00 | Mai-Nov. |
| 27 | 505.50 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 503.75 | 503.75 | 505.00 | 502.00 | 503.50 | 500.00 | 503.75 | 505.00 | 505.00 | 20.00 | do |
| 28 | 107.50 | 107.50 | 108.00 | 108.00 | 106.75 | 106.00 | 105.00 | 107.00 | 106.00 | 106.00 | 105.63 | 105.25 | 105.25 | 4.00 | do |
| 29 | 540.00 | 540.00 | 540.00 | 545.00 | 540.00 | 545.00 | 545.00 | 550.00 | 545.00 | 542.50 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 15.00 | do |
| 30 | 111.00 | 112.00 | 112.00 | 112.00 | 110.00 | 112.00 | 112.00 | 111.00 | 111.00 | 111.00 | 109.00 | 110.00 | 110.00 | 3.00 | Novembre. |
| 31 | 510.00 | 506.00 | 506.25 | 506.25 | 503.75 | 502.50 | 505.00 | 502.50 | 503.00 | 502.50 | 502.00 | 503.50 | 502.00 | 20.00 | Mai-Nov. |
| 32 | 448.00 | 450.0 | 448.75 | 448.75 | 445.50 | 447.00 | 446.00 | 441.25 | 445.00 | 448.00 | 445.00 | 442.50 | 443.75 | 15.00 | do |
| 33 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 96.63 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 96.00 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 96.00 | 3.00 | Mai. |
| 34 | 516.25 | 516.00 | 512.50 | 507.50 | 505.00 | 510.00 | 508.00 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 508.50 | 510.00 | 508.50 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 35 | 344.50 | 344.5 | 344.00 | 344.00 | 343.00 | 343.00 | 344.00 | 345.00 | 345.00 | 344.88 | 345.00 | 344.88 | 344.25 | 12.00 | Avr.-Oct. |
| 36 | 439.50 | 440.00 | 439.50 | 438.00 | 439.00 | 439.00 | 438.50 | 436.50 | 437.50 | 437.75 | 438.00 | 439.75 | 438.75 | 15.00 | Mars-sept. |
| 37 | 437.00 | 436.25 | 437.00 | 436.00 | 437.00 | 436.00 | 435.63 | 437.00 | 437.00 | 437.00 | 436.75 | 435.50 | 435.75 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 38 | 732.50 | 735.00 | 730.00 | 732.50 | 730.00 | 732.50 | | 732.50 | 732.50 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 19.08 | Mai-Nov. |
| 39 | 710.00 | 707.50 | 700.00 | 707.50 | 705.00 | 712.50 | 712.50 | 715.00 | 705.00 | 702.50 | 697.50 | 690.00 | 684.38 | 30.00 | t. les 3 mois |
| 40 | 552.50 | 545.00 | 530.00 | 532.50 | 550.00 | 550.00 | 545.00 | 541.75 | 543.75 | 540.00 | 537.50 | 540.00 | 532.50 | 45.00 | Janv.-Juill. |
| 41 | 713.13 | 713.13 | 713.13 | 713.13 | 713.13 | 713.13 | 713.13 | 712.50 | 713.13 | 712.50 | 712.50 | 712.50 | 712.50 | 46.49 | Mai-Nov. |
| 42 | 300.00 | 297.50 | 295.00 | 295.00 | 297.50 | 295.00 | 295.00 | 295.00 | 297.50 | 297.50 | 297.50 | 296.25 | 295.63 | 70.00 | Avr.-Oct. |
| 43 | 615.00 | 612.50 | 605.00 | 607.50 | 612.50 | 610.00 | 617.50 | 620.00 | 612.50 | 607.50 | 610.00 | 612.50 | 607.50 | 23.19 | do |
| 44 | 290.00 | 287.50 | 288.75 | 285.00 | 285.00 | 290.00 | 290.00 | 290.00 | 285.00 | | | 290.00 | 275.00 | 20.00 | Janv.-Juill |
| 45 | 640.00 | 639.38 | 637.50 | 632.50 | 633.75 | 635.00 | 640.00 | 630.00 | 630.00 | 630.00 | 627.50 | 625.00 | 630.00 | 35.00 | Mai-Nov. |
| 46 | 570.00 | 565.00 | | | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | | | 562.50 | 560.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 47 | 415.00 | 415.00 | 417.50 | 415.00 | 417.50 | 417.50 | 420.00 | 420.00 | 417.50 | 415.00 | | | | 12.37 | Avr.-Oct. |
| 48 | 1617.50 | 1615.00 | 1585.00 | 1617.50 | 1628.75 | 1607.50 | 1612.50 | 1610.00 | 1612.50 | 1602.50 | 1600.00 | 1582.50 | 1590.00 | 78.50 | do |
| 49 | 1292.50 | 1285.00 | 1280.00 | 1300.00 | 1305.00 | 1290.00 | 1287.50 | 1300.00 | 1300.00 | 1275.00 | 1287.50 | 1262.50 | 1265.00 | 66.00 | Avril. |
| 50 | 2.00 | 2.00 | 1.50 | 1.50 | 1.25 | | 1.25 | 1.50 | 2.00 | 2.50 | | 2.25 | | | Janv.-Juil. |
| 51 | 517.50 | 518.75 | 517.50 | 516.25 | 512.50 | 512.50 | 505.00 | 500.00 | 501.25 | 500.00 | 500.00 | 502.50 | 502.50 | 35.00 | do |
| 52 | 740.00 | 740.00 | 731.25 | 731.25 | 740.00 | 735.00 | 737.50 | 740.00 | 735.00 | 730.00 | 733.75 | 730.00 | 735.00 | 35.00 | Juin-Déc. |
| 53 | 855.00 | 855.00 | 850.00 | 852.50 | 860.00 | 855.00 | 855.00 | 855.00 | 853.13 | 855.00 | 852.50 | 842.50 | 847.50 | 45.00 | Janv.-Juil. |
| 54 | 2345.00 | 2345.00 | 2317.50 | 2340.00 | 2425.00 | 2342.50 | 2340.00 | 2325.00 | 2307.50 | 2297.50 | 2317.50 | 2265.00 | 2280.00 | 68.80 | do |
| 55 | 1257.50 | 1257.50 | 1227.50 | 1260.00 | 1265.00 | 1250.00 | 1250.00 | 1237.50 | 1232.50 | 1235.00 | 1235.00 | 1225.00 | 1220.00 | 89.46 | do |
| 56 | 50.00 | 45.00 | | | 47.50 | | | | | | 39.00 | | 39.00 | 16.23 | do |
| 57 | | | | 320.00 | 320.00 | | 320.00 | | 320.00 | | 310.00 | | | 12.50 | do |
| 58 | 50.00 | 50.00 | | 45.00 | | | 45.00 | 45.00 | 46.25 | 45.00 | 45.00 | 45.00 | 45.00 | | |
| 59 | 340.65 | 340.00 | 335.00 | 330.00 | | 328.75 | 335.25 | 327.50 | 330.63 | 328.75 | 330.00 | 327.50 | 325.00 | 16.00 | do |
| 60 | 1625.00 | 1625.00 | 1625.00 | 1590.00 | 1595.00 | 1625.00 | 1610.00 | 1605.00 | 1605.00 | 1590.00 | 1580.00 | 1580.00 | 1585.00 | 72.00 | do |
| 61 | 1541.25 | 1527.50 | 1495.00 | 1490.00 | 1502.50 | 1502.50 | 1530.00 | 1545.00 | | 1500.00 | 1500.00 | 1490.00 | 1490.00 | 70.75 | do |
| 62 | 940.00 | | | | | | 800.00 | 812.50 | 875.00 | 900.00 | | | | 45.75 | Juillet. |
| 63 | 316.50 | 306.25 | 283.50 | 293.75 | 297.50 | 280.00 | 287.50 | 232.50 | 275.00 | 266.88 | 269.25 | 367.50 | 270.00 | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| 64 | 90.20 | 90.05 | 89.75 | 89.93 | 90.45 | 89.70 | 89.75 | 89.93 | 89.75 | 89.63 | 89.50 | 89.43 | 89.00 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 65 | 403.75 | 404.88 | 387.50 | 385.63 | 394.38 | 385.00 | 383.00 | 383.75 | 378.75 | 378.75 | 381.88 | 387.50 | 396.25 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 66 | 12.20 | 12.10 | 11.83 | 12.03 | 12.18 | 11.65 | 11.79 | 11.78 | 11.40 | 11.25 | 11.38 | 11.10 | 11.08 | | do |
| 67 | 70.75 | 74.00 | 63.00 | | 66.50 | 70.00 | 64.00 | 64.00 | 66.00 | 68.00 | | | 63.00 | | do |
| 68 | 88.00 | | 87.00 | 87.00 | 88.00 | 87.50 | 83.50 | 87.00 | 81.00 | 83.00 | 82.50 | 80.00 | 80.00 | | do |
| 69 | 72.00 | | | | 72.50 | 72.00 | 70.00 | | 67.50 | 80.00 | | | 70.00 | | do |
| 70 | 67.00 | 65.75 | 63.75 | 63.88 | 64.25 | 65.00 | 63.00 | 62.50 | 63.00 | 61.75 | 61.25 | 60.00 | 58.75 | | Avril-Oct. |
| 71 | 60.75 | 60.25 | 59.50 | 59.50 | 59.75 | 59.00 | 59.25 | 59.38 | 56.50 | 55.75 | 55.75 | 57.50 | 55.88 | | do |
| 72 | 779.38 | 771.88 | 742.50 | 761.25 | 778.75 | 757.50 | 771.25 | 763.13 | 760.00 | 753.75 | 751.25 | 742.50 | 738.13 | 37.60 | Janv.-Juill. |

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | JUIN 1882. J. 1. | V. 2. | S. 3. | L. 5. | M. 6. | M. 7. | J. 8. | V. 9. | S. 10. | L. 12. | M. 13. | M. 14. | J |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | | 820.00 | 822.50 | 821.25 | 815.00 | | 820.00 | 820.00 | 821.25 | 820.00 | 810.00 | 810.00 | 81 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 74 | 490.63 | 488.75 | 487.50 | 490.00 | 487.50 | 480.00 | 486.25 | 481.88 | 485.00 | 487.50 | 482.50 | 475.00 | 48 |
| **CHEMINS DE FER** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T. P. (en liq.) | 75 | | 7.00 | | | | 8.00 | | | | | | | |
| Est algérien | 76 | 570 00 | 582.50 | 575.00 | 580.00 | 580.00 | 575.00 | 572.50 | 570.00 | 580.00 | 580.00 | 580.00 | 575 00 | 57 |
| Est | 77 | 750.63 | 750.00 | 750.00 | 750.63 | 754.38 | 752.50 | 750.00 | 752.50 | 750.00 | 750.00 | 750.00 | 750.00 | 74 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 78 | 1672.50 | 1677.50 | 1680.00 | 1677.50 | 1675.00 | 1663.75 | 1655 00 | 1656.25 | 1660.00 | 1670.00 | 1662.50 | 1657.50 | 166 |
| Midi | 79 | 1285.00 | 1280.00 | 1290.00 | 1392.50 | 1289.38 | 1285.00 | 1280.00 | 1272.50 | 1277.50 | 1277.50 | 1268.75 | 1270.00 | 127 |
| Nord | 80 | 2107.50 | 2100.00 | 2102.50 | 2110.00 | 2112.50 | 2107.75 | 2108.75 | 2115.00 | 2117.50 | 2107.50 | 2107.50 | 2102.50 | 210 |
| Orléans | 81 | 1313.75 | 1317.50 | 1312 50 | 1312.50 | 1315.00 | 1320.00 | 1315.00 | 1305.00 | 1311.25 | 1308.75 | 1301.25 | 1303.75 | 130 |
| Orléans à Châlons | 82 | 538.75 | 538.75 | 538.75 | 538.75 | | 538.75 | 535.00 | 538.75 | 540.00 | 535.00 | 538.75 | | 53 |
| Ouest | 83 | 800.00 | 804.25 | 802.50 | 805.00 | 802.50 | 802.50 | 802.50 | 802.50 | 803.75 | 805.00 | 802.50 | 801.25 | 80 |
| Société autrichienne | 84 | 696.88 | 697.50 | 696.25 | 698.13 | 700.00 | 701.88 | 698.75 | 699.38 | 699.38 | 696.88 | 696.25 | 694.38 | 69 |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 303.13 | 306.25 | 310.00 | 312.50 | 312.50 | 311.25 | 306.88 | 306.25 | 307.50 | 306.25 | 305.63 | 306.25 | 30 |
| Nord de l'Espagne | 86 | 582.50 | 575.00 | 576.25 | 572.50 | 568.75 | 669.38 | 568.75 | 577.50 | 582.50 | 591.25 | 590.00 | 577.50 | 58 |
| Portugais | 87 | 640.00 | 640.00 | | 640.00 | 650.00 | 650.00 | 640.00 | 640.00 | | 645.00 | 645.00 | 640.00 | 64 |
| Romains | 88 | | 145.00 | 145.00 | 145.50 | | | 148.00 | 148.50 | 147.00 | 146.00 | 148.75 | 148.00 | |
| Saragosse à Madrid | 89 | 511.88 | 510.00 | 508.13 | 511 25 | 507.50 | 507.50 | 506.88 | 506.88 | 510.63 | 516.25 | | 508.13 | 50 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/°. r. 100 | 90 | 104.00 | 103.00 | 102.50 | 103.00 | 103.00 | 102.00 | 102 00 | 103.00 | 103.00 | 103.00 | 102.00 | 102.00 | 10 |
| Lille. 3 °/°. 1860. r. 100 | 91 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.25 | 101.50 | 102.50 | 102.50 | 102.50 | 102.50 | 102.00 | 10 |
| d° 3 °/°. 1863 r. 100 | 92 | | 101.00 | 101.50 | 101.50 | 101.00 | 101.00 | 100.50 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | 10 |
| Marseille. 3 °/°. 1877 r. 400 | 93 | 365.00 | 364.50 | 364.50 | 365.00 | 364.75 | 365.25 | 364.50 | 365.50 | 365.00 | 365.00 | 365.25 | 365.50 | 36 |
| **CHEMINS DE FER** (Obligations). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/°. r. 500 | 94 | 22.75 | 22.75 | 22.63 | 22.63 | 22.88 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.75 | 22.50 | | 22.50 | 2 |
| d° Bons 6 °/°. r. 250 | 95 | | | | | | | | 31 00 | | | 32.00 | | |
| Est algérien. r. 500 | 96 | 340.00 | 340.00 | 337.50 | 335.75 | 336.00 | 337.50 | 337.50 | 337.50 | 337.50 | 336.25 | 335.63 | 335.00 | 33 |
| Est, 1852-54-56. 5 °/°. r. 650 | 97 | 583.75 | 582.50 | 585.00 | 582.50 | 590.00 | 594.00 | 594.50 | 590.00 | 588.75 | 589.00 | 590.00 | 585.00 | 58 |
| d° 3 °/°. r. 500 | 98 | 369.00 | 367.00 | 367.50 | 369.13 | 368.50 | 368.13 | 369.00 | 369.00 | 369.00 | 370.00 | 368.88 | 369.00 | 37 |
| Ardennes. 3 °/°. r. 500 | 99 | 372.88 | 372.00 | 371.00 | 374.00 | 373.25 | | 371.00 | 371.00 | 372.00 | 372.50 | 372.50 | 373.38 | 37 |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 100 | 375.00 | | | 374.00 | 374.00 | | 375.00 | | | 374.00 | | 374.00 | 37 |
| Lyon. 5 °/°. r. 1250 | 101 | 1207.50 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1205.00 | 1204.00 | 1200.00 | | 1200.00 | 1202 50 | 1202.50 | 1202.50 | 120 |
| d° 1855. 3 °/°. r. 500 | 102 | 372.00 | 375.50 | 373.00 | 372.50 | 376.50 | 377.00 | 376.50 | 374.25 | 372.00 | 373.75 | 375 00 | 372.50 | 37 |
| Bourbonnais. 3 °/°. r. 500 | 103 | 374.00 | 377.50 | 376 00 | 379.00 | 377.75 | 375.50 | 375.00 | 375.00 | 374.00 | | 372.75 | 375.00 | 37 |
| Dauphiné. 3 °/°. r. 500 | 104 | 375.00 | | 375.00 | 379.00 | 379.00 | 374.00 | 372.00 | | 374.00 | 375.50 | 376.00 | 378.00 | 37 |
| Genève (Lyon à). 3 °/°. 1855 r. 500 | 105 | 371.00 | 375.00 | 370.00 | 371.25 | 371.25 | 371.00 | 372.00 | 370.00 | 370.00 | 373.00 | 372 00 | 373.75 | 37 |
| d° 3 °/°. 1857 r. 500 | 106 | | 370.00 | 370.00 | 373.00 | 371.25 | 370.75 | 370.25 | 370.00 | | 370.00 | 370.00 | 370.25 | 37 |
| Méditerranée. 5 °/°. r. 625 | 107 | 610.00 | 607.50 | 603.13 | 610.00 | 610.00 | 610.00 | 607.50 | 605.00 | 610.00 | 605.00 | 610.00 | 605.00 | 60 |
| d° 3 °/°. 1852-55. r. 500 | 108 | 378.75 | 377.50 | 376.50 | 377.00 | 378.50 | 376.00 | | 376.00 | 376.00 | 376.00 | 376.00 | 379.38 | 37 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/°. r. 500 | 109 | 380.50 | 380.50 | 380 50 | 380.50 | 380.25 | 378.50 | 376.00 | 376.00 | 376.88 | 378.00 | 377.88 | 378.13 | 37 |
| d° 1866. 3 °/°. r. 500 | 110 | 368.88 | 368.38 | 368.75 | 368.75 | 369.00 | 369.25 | 368.88 | 368.75 | 368.88 | 368.63 | 368.50 | 368.00 | 36 |
| Victor-Emm. 3 °/°. 1862. r. 500 | 111 | 364.00 | 365.00 | | 364.00 | 364.00 | 368.00 | 364.00 | 367.00 | 364.00 | 367.00 | 367.00 | | 36 |
| Médoc. 3 °/°. r. 500 | 112 | | 229.00 | 220.00 | | 225.00 | 225.00 | | 230.00 | 230.00 | 232.00 | 232.50 | 231.00 | 23 |
| Midi. 3 °/°. r. 500 | 113 | 377.00 | 375.50 | 376.25 | 376.50 | 377.00 | 375.50 | 375.50 | 377.00 | 377.00 | 377.00 | 377.50 | 377.50 | 37 |
| Nord. 3 °/°. r. 500 | 114 | 379.75 | 378.50 | 378.00 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 380.00 | 380.00 | 379.88 | 379.38 | 37 |
| Nord-est français. 3 °/°. r. 500 | 115 | 356.88 | 356.88 | 359.75 | 359.88 | 356 88 | 355.25 | 355.25 | 356.50 | 355.63 | 356.13 | 355.25 | 353.00 | 35 |
| Orléans. 3 °/°. r. 500 | 116 | 376.75 | 375.75 | 377.00 | 377.00 | 375.50 | 377.25 | 377.50 | 376.00 | 377.50 | 377.75 | 377.00 | 376.75 | 37 |
| Grand central. 1855. 3 °/°. r. 500 | 117 | 374.00 | 376.50 | 374.00 | 376.50 | 374.00 | 376.50 | 376.00 | 374.50 | 372.75 | 375.25 | 373 75 | 374.63 | |
| Ouest. 3 °/°. r. 500 | 118 | 376.50 | 376.50 | 376.50 | 376.25 | 376.25 | 376.50 | 375.00 | 375.75 | 376.75 | 376.25 | 375.50 | 376.25 | 37 |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/°. r. 500 | 119 | | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 225.00 | |
| Cᵉ gén. fr. des trw. 6 °/°. r. 500 | 120 | 503.00 | 501.25 | 501.00 | 500.00 | 500.00 | | | 501.00 | | 502.50 | 500.00 | 500.00 | 50 |
| Tramways-sud. 6 °/°. r. 500 | 121 | 270.00 | 270.00 | 270.00 | 270 00 | 270 00 | | 235 00 | 250.00 | 240.00 | | 230.00 | 230.00 | 23 |
| Obl. autr. 3 °/°. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 379.00 | 379.50 | 377.75 | 378.25 | 379.00 | 379.50 | 279.50 | 382.00 | 380.50 | 380.50 | 379.50 | 380.00 | 38 |
| d° d° 2e hyp. | 123 | 371.25 | 375.00 | 373.75 | 378.00 | | | | 375.38 | 575.00 | 375.00 | 375.00 | 375.00 | 27 |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | 358.25 | | | 357.00 | 357.00 | 356.00 | 356.00 | 356.00 | | 355.50 | 355.00 | | |
| Oblig. lombardes. 3 °/°. | 125 | 288.88 | 288.75 | 289.00 | 289.00 | 289.50 | 289.75 | 289.50 | 289.38 | 289.88 | 289.88 | 289.88 | 289.75 | 28 |
| d° 3 °/°. Série X. | 126 | 285.00 | 285.13 | 285.25 | 286.00 | 285.75 | 285.75 | 285.75 | 286.00 | 287.25 | 287.75 | 286.63 | 287.00 | 28 |
| Nord de l'Esp. 3 °/°. 1re hypoth. | 127 | 341.25 | 341.25 | 340.38 | 340.50 | 339.50 | 341.00 | 340.25 | 341.25 | 341.63 | 341.25 | 339.50 | 340.63 | 34 |
| d° 3 °/°. 2e id... | 128 | 324.75 | 324.00 | 325.00 | | 323.13 | 324.00 | 323.75 | 324.75 | 325.00 | 326.00 | 327.50 | 326.50 | 32 |
| Pampelune Barcel. 3 °/°. 1re série. | 129 | 321.00 | 319.88 | 319.00 | 319.00 | 318.00 | 318.50 | 319.00 | 318.00 | 318.50 | 318.00 | 318.00 | 317.50 | 31 |
| Portugais. 3 °/°. | 130 | 329.00 | 327.50 | 326.75 | 330.00 | 329.75 | 329.75 | 328.00 | 329.50 | 329.38 | 329.75 | 330.00 | 329.63 | 32 |
| Romains. 3 °/°. | 131 | | 276.00 | | 276.00 | 277.00 | | 277.00 | 277.00 | 276.00 | 277.00 | 276.00 | | |
| Saragosse. 3 °/°. | 132 | 331.88 | 331.50 | 331.00 | 329.50 | 331.00 | 331.88 | 332.00 | 331.88 | 332.00 | 331.88 | 331 88 | 331.88 | 33 |
| Cordoue à Séville. 3 °/°. | 133 | | | 325.50 | 325.00 | 325.50 | 326 00 | 329.00 | | | 329.00 | | | |
| **VALEURS DIVERSES** (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | | |
| Cᵉ gén. des eaux. 3 °/°. r. 500 | 134 | 360.13 | 360.25 | 362.50 | 362.25 | | | | | | | | 363.75 | 36 |
| Cᵉ paris. du gaz. 5 °/°. r. 500 | 135 | 521.50 | 520.00 | 520.00 | 523.25 | 524.00 | 524.50 | 525.00 | 521.50 | 523.50 | 523.50 | 520.00 | 524.50 | 52 |
| Messag. marit. 1866. 5 °/°. r. 500 | 136 | | | | 520.00 | 520.00 | | | 518.75 | 520.00 | 520.00 | | 515.00 | |
| Omnibus. 5 °/°. r. 500 | 137 | 522.50 | 522.00 | 518.75 | 521.88 | 522.50 | 523.00 | 522.00 | 522.00 | 525.00 | 524.00 | 525.00 | 523.00 | 52 |
| Cᵉ imm. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 138 | | | | 46.38 | 46.50 | | 46.25 | 46.25 | | 46.25 | | | |
| Cᵉ transatlant. 5 °/°. r. 500 | 139 | 503.50 | 505.00 | 503.50 | 505.00 | 503.50 | 503.50 | 503.50 | 503.75 | 502.88 | 503.75 | 503.75 | 503.75 | 50 |
| Lits militaires. 6 °/°. r. 500 | 140 | 560.00 | 560.00 | 566.00 | 555.00 | 560.00 | 570.00 | 565.13 | 569.00 | | 570.00 | | 562.50 | 56 |
| Suez. 5 °/°. r. 500 | 141 | 570.00 | 570.00 | 563.50 | 567.50 | 561.25 | 566.50 | 566.00 | 566.00 | 562.50 | 563.75 | 562.50 | 560.00 | 56 |

Digitized by Google

*ment, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

| JUIN 1882. | | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| V. 16. | S. 17. | L. 19. | M. 20. | M. 21. | J. 22. | V. 23. | S. 24. | L. 26. | M. 27. | M. 28. | J. 29. | V. 30. | | |
| 816.25 | 810.00 | | 800.00 | 805.00 | 800.00 | 800.00 | 802.50 | 807.50 | 800.00 | 802.50 | 800.00 | 800.00 | 27.50 | Janv.-Juill. |
| 475.00 | 472.50 | 470.00 | 462.50 | 475.00 | 473.75 | 472.50 | 475.00 | 467.50 | 463.25 | 467.50 | 461.25 | 457.50 | 30.00 | d° |
| | | | | 8.00 | | | | | | | | | 25.00 | Fév.-Août. |
| 570.00 | 570.00 | 577.50 | 577.50 | 572.50 | 572.50 | 573.75 | 571.25 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 30.00 | Mars-Sept. |
| 787.50 | 743.75 | 736.25 | 742.50 | 747.50 | 745.00 | 746.88 | 745.75 | 748.75 | 743.75 | 742.50 | 740.00 | 737.50 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 1655.00 | 1641.25 | 1635.00 | 1642.50 | 1660.00 | 1660.00 | 1650.00 | 1650.00 | 1642.50 | 1632.50 | 1630.00 | 1622.50 | 1647.50 | 75.00 | d° |
| 1262.50 | 1255.00 | 1240.00 | 1260.00 | 1267.50 | 1245.00 | 1255.00 | 1242.50 | 1242.50 | 1235.00 | 1235.00 | 1217.50 | 1215.00 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 2097.50 | 2088.75 | 2082.50 | 2082.50 | 2101.25 | 2092.50 | 2085.00 | 2085.00 | 2072.50 | 2062.50 | 2051.25 | 2040.00 | 2028.75 | 77.00 | d° |
| 1295.00 | 1290.00 | 1280.00 | 1290.00 | 1301.88 | 1287.50 | 1288.75 | 1283.75 | 1283.75 | 1275.00 | 1277.50 | 1275.00 | 1267.50 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 538.75 | 539.38 | 540.00 | 535.00 | 536.25 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | | 535.00 | | 25.00 | Fév.-Août. |
| 797.50 | 787.50 | 777.50 | 775.00 | 795.00 | 795.00 | 797.50 | 797.50 | 792.50 | 788.50 | 787.50 | 790.00 | 790.00 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 691.25 | 687.50 | 678.13 | 676.25 | 679.38 | 670.00 | 672.50 | 671.25 | 675.00 | 671.25 | 668.75 | 660.00 | 671.25 | 31.00 | Janv.-Juill. |
| 301.88 | 300.00 | 298.75 | 298.13 | 297.50 | 289.38 | 290.00 | 298.75 | 288.13 | 282.50 | 279.38 | 272.50 | 271.88 | 4.00 | Mai-Nov. |
| 576.25 | 571.88 | 570.00 | 570.00 | 575.00 | 572.50 | 572.50 | 570.00 | 567.50 | 566.88 | 567.50 | 560.00 | 560.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 640.00 | 643.75 | 640.00 | 640.00 | 632.50 | 630.00 | 632.50 | 630.00 | 630.00 | 628.75 | 628.75 | | 627.50 | 30.00 | d° |
| | 148.75 | | 149.00 | 148.00 | 148.00 | 146.50 | | 148.50 | 149.50 | 150.00 | 149.50 | 149.50 | » | Avr.-Oct. |
| 508.75 | 504.38 | 505.00 | 500.63 | 503.13 | 507.50 | 507.50 | 501.25 | 497.50 | 494.38 | 485.00 | 470.00 | 477.50 | 22.00 | Janv.-Juill. |
| 103.00 | 102.00 | 103.00 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.50 | 103.00 | | 102.00 | 101.00 | 101.50 | | 3.00 | Mai-Nov. |
| 103.25 | 103.75 | 102.25 | 105.00 | 105.00 | 103.00 | 104.00 | 104.00 | 103.00 | 104.00 | 104.00 | 104.00 | 104.00 | 3.00 | Avril. |
| 101.50 | 101.00 | | 101.00 | 101.00 | | 101.50 | 102.50 | | 101.50 | | 102.50 | 102.50 | 3.00 | Janvier. |
| 365.25 | 365.25 | 365.25 | 365.00 | 365.50 | 364.50 | 365.00 | 364.00 | 365.00 | 365.25 | 365.50 | 365.88 | 365.00 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| | 22.75 | | 22.63 | 22.75 | 22.50 | 22.75 | 22.50 | 22.75 | | | 22.75 | 22.63 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 32.00 | 32.00 | | | 31.00 | | 31.00 | | | 31.50 | | 31.00 | 31.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 335.00 | 335.00 | 335.00 | 332.50 | 332.50 | 330.63 | 335.00 | 337.50 | 337.38 | 333.50 | 333.50 | 337.50 | 334.00 | 15.00 | d° |
| 585.00 | 576.25 | 585.00 | 583.75 | 586.25 | 582.50 | 588.50 | 585.00 | 582.50 | 585.00 | 582.50 | 585.00 | 581.25 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 369.75 | 368.50 | 366.00 | 366.75 | 368.25 | 369.25 | 367.00 | 667.50 | 367.00 | 367.00 | 367.50 | 361.88 | 366.00 | 15.00 | d° |
| 374.00 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 372.00 | 373.50 | 372.00 | 374.00 | 375.50 | 372.00 | 372.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 374.00 | | | 374.00 | 374.00 | 370.00 | 371.00 | | | 372.50 | 369.00 | 368.00 | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 1200.00 | 1200.00 | | 1205.00 | 1205.00 | 1205.00 | | | 1205.00 | | 1205.00 | 1210.00 | 50.00 | d°. |
| 374.00 | 372.50 | 372.50 | 372.00 | 372.50 | 372.00 | 375.00 | 374.00 | 372.00 | 371.00 | 373.00 | 371.50 | 373.00 | 15.00 | d° |
| 374.50 | 375.00 | 374.75 | 375.00 | 376.00 | 376.00 | 376.00 | 376.75 | 377.00 | 377.25 | 375.00 | 371.00 | 372.88 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 376.25 | 377.00 | 377.00 | 377.50 | | | 378.13 | | | 377.00 | 375.00 | 376.00 | 376.50 | 15.00 | d° |
| 372.50 | | 374.00 | | | | 374.00 | 370.00 | 370.00 | | 370.00 | | | 15.00 | d° |
| 370.50 | | | | 370.50 | | 374.00 | | | 370.00 | 371.00 | | | 15.00 | d° |
| 610.00 | | | | 606.25 | 607.50 | 610.00 | 610.00 | 610.00 | 611.25 | 607.50 | 605.00 | 607.50 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 378.75 | 378.00 | 376.50 | 377.00 | | 376.75 | 376.50 | 379.00 | 376.50 | 379.00 | 379.00 | 377.50 | 376.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 377.50 | 377.00 | 376.75 | 377.25 | 376.75 | 376.75 | 377.25 | 378.00 | 378.88 | 378.00 | 378.00 | 374.75 | 376.50 | 15.00 | d° |
| 368.25 | 367.88 | 367.00 | 366.50 | 367.75 | 367.50 | 367.75 | 367.50 | 368.00 | 368.13 | 367.75 | 366.63 | 366.75 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 367.50 | 364.00 | 362.00 | | 367.00 | 367.00 | 365.00 | 363.50 | 365.00 | 365.00 | 363.00 | 363.00 | 365.50 | 15.00 | d° |
| 230.00 | 230.00 | | 230.00 | 330.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | | 230.00 | 230.00 | 228.00 | 229.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 375.75 | 377.25 | 376.50 | 375.75 | 376.00 | 375.38 | 377.00 | 376.88 | 377.00 | 376.00 | 374.50 | 373.75 | 375.75 | 15.00 | d° |
| 379.88 | 379.88 | 379.75 | 379.75 | 379.88 | 379.88 | 379.38 | 379.88 | 379.88 | 379.63 | 378.88 | 378.00 | 378.75 | 15.00 | d° |
| 354.00 | 355.00 | 352.50 | 354.50 | 354.00 | 350.00 | 352.00 | 354.50 | 354.00 | 350.00 | 350.00 | 350.00 | 346.88 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 376.50 | 375.50 | 377.50 | 376.88 | 377.00 | 377.38 | 377.75 | 377.00 | 376.50 | 377.00 | 377.00 | 376.00 | 375.75 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 376.00 | 372.00 | 374.00 | 374.50 | 373.25 | 375.00 | 374.50 | 375.63 | 374.50 | 375.75 | 374.00 | 374.00 | 372.50 | 15.00 | d° |
| 378.25 | 375.75 | 376.00 | 375.00 | 375.50 | 375.88 | 375.25 | 376.50 | 377.13 | 376.25 | 376.00 | 372.50 | 375.00 | 15.00 | d° |
| | 220.00 | | | | 200.00 | 180.00 | 150.00 | 155.00 | 152.50 | 170.00 | 170.00 | 170.00 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| | 500.00 | | 500.00 | 500.00 | | | 500.00 | | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| | | 230.63 | 230.00 | 232.00 | 230.63 | 230.00 | 222.50 | 220.00 | 200.00 | 201.25 | 205.00 | 203.75 | 30.00 | d° |
| 379.00 | 278.00 | 378.00 | 380.00 | 379.00 | 380.00 | 380.00 | 382.50 | 383.75 | 380.00 | 380.00 | | 380.00 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 377.50 | 375.00 | 372.00 | 375.00 | | 369.00 | 370.00 | 370.00 | 375.00 | 375.00 | 369.50 | 367.13 | 367.13 | 15.00 | d° |
| 358.00 | | 354.00 | | | | 352.88 | 354.00 | 354.00 | 355.00 | 355.00 | | 355.00 | 15.00 | d° |
| 289.63 | 289.50 | 288.75 | 287.00 | 288.25 | 288.00 | 286.50 | 287.75 | 287.13 | 285.88 | 286.00 | 286.00 | 386.75 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 286.38 | 286.00 | 284.75 | 284.25 | 284.50 | 284.00 | 284.00 | 284.75 | 284.50 | 284.75 | 282.50 | 282.00 | 281.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 341.50 | 341.75 | 341.25 | 341.50 | | 341.50 | 341.38 | 341.63 | 342.50 | 342.50 | 342.00 | 340.75 | 337.50 | 15.00 | d° |
| 327.00 | 328.25 | 327.50 | 328.00 | 328.75 | 327.00 | 329.25 | 325.00 | 325.00 | 326.75 | 326.00 | 328.00 | 326.00 | 15.00 | d° |
| 318.00 | 317.50 | 317.00 | 316.50 | 316.00 | 316.50 | 317.00 | 316.00 | 316.00 | 315.00 | 316.00 | 314.50 | 316.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 329.63 | 329.00 | 329.00 | 327.63 | 329.00 | 329.00 | 328.25 | 329.25 | 329.00 | 329.25 | 328.50 | 328.00 | 326.25 | 15.00 | d° |
| | | | | | | | | | | | | | 15.00 | d° |
| 331.88 | 331.50 | 331.88 | 331.88 | 331.88 | 231.88 | 330.75 | 331.88 | 331.38 | 332.00 | 329.00 | 327.50 | 326.00 | 15.00 | d° |
| 328.00 | | | | | 328.00 | | 328.00 | 327.50 | | | | | 15.00 | d° |
| | 362.00 | | | | | | | 365.00 | | | | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 525.00 | 525.00 | 520.00 | 521.00 | 524.38 | 521.00 | 521.00 | 521.00 | 522.13 | 520.63 | 522.50 | 520.88 | 520.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | 515.00 | | 517.50 | | 520.00 | | 520.00 | 520.00 | 520.00 | | 515.00 | 515.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 522.50 | 525.00 | 520.00 | 523.00 | 523.38 | 523.00 | 521.00 | 521.00 | 523.50 | 524.00 | | 521.00 | 524.75 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | | 16.25 | | | | | | | | | | 16.25 | 7.62 | d° |
| 504.50 | 505.00 | 500.00 | 502.50 | 505.00 | 505.00 | 503.13 | 504.00 | 505.00 | 503.13 | 502.50 | 505.00 | 505.00 | 25.00 | d° |
| 562.50 | 562.50 | 565.00 | 565.00 | 562.50 | | 557.50 | 558.50 | 562.50 | 555.00 | | 562.50 | 560.00 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 560.00 | 556.50 | 555.00 | 552.50 | 560.63 | 557.50 | 555.00 | 555.00 | 555.00 | 552.50 | 545.00 | 545.00 | 541.25 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | JUIN 1882. J. 1. | V. 2. | S. 3. | L. 5. | M. 6. | M. 7. | J. 8. | V. 9. | S. 10. | L. 12. | M. 13. | M. 14. | J. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | | 820.00 | 822.50 | 821.25 | 815.00 | | 820.00 | 820.00 | 821.25 | 820.00 | 810.00 | 810.00 | 81 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 74 | 490.63 | 488.75 | 487.50 | 490.00 | 487.50 | 480.00 | 486.25 | 481.88 | 485.00 | 487.50 | 482.50 | 475.00 | 48 |
| **CHEMINS DE FER** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T. P. (en liq.) | 75 | | 7.00 | | | | 8.00 | | | | | | | |
| Est algérien | 76 | 570 00 | 582.50 | 575.00 | 580.00 | 580.00 | 575.00 | 572.50 | 570.00 | 580.00 | 580.00 | 580.00 | 575 00 | 57 |
| Est | 77 | 750.63 | 750.00 | 750.00 | 750.63 | 754.38 | 752.50 | 750.00 | 752.50 | 750.00 | 750.00 | 750.00 | 750.00 | 74 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 78 | 1672.50 | 1677.50 | 1680.00 | 1677.50 | 1675.00 | 1663.75 | 1655 00 | 1636.25 | 1660.00 | 1670.00 | 1662.50 | 1657.50 | 166 |
| Midi | 79 | 1285.00 | 1280.00 | 1290.00 | 1292.50 | 1289.38 | 1285.00 | 1280.00 | 1272.50 | 1277.50 | 1277.50 | 1268.75 | 1270.00 | 127 |
| Nord | 80 | 2107.50 | 2100.00 | 2102.50 | 2110.00 | 2112.50 | 2107.75 | 2108.75 | 2115.00 | 2117.50 | 2107.50 | 2107.50 | 2102.50 | 210 |
| Orléans | 81 | 1313.75 | 1317.50 | 1312 50 | 1312.50 | 1315.00 | 1320.00 | 1315.00 | 1305.00 | 1311.25 | 1308.75 | 1301.25 | 1303.75 | 130 |
| Orléans à Châlons | 82 | 538.75 | 538.75 | 538.75 | 538.75 | | 538.75 | 535.00 | 538.75 | 540.00 | 535.00 | 538.75 | | 53 |
| Ouest | 83 | 800.00 | 801.25 | 802.50 | 805.00 | 802.50 | 802.50 | 802.50 | 802.50 | 803.75 | 805.00 | 802.50 | 801.25 | 80 |
| Société autrichienne | 84 | 696.88 | 697.50 | 696.25 | 698.13 | 700.00 | 701.88 | 698.75 | 699.38 | 699.38 | 696.88 | 696.25 | 694.38 | 69 |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 303.13 | 306.25 | 310.00 | 312.50 | 312.50 | 311.25 | 306.88 | 306.25 | 307.50 | 306.25 | 305.63 | 306.25 | 30 |
| Nord de l'Espagne | 86 | 582.50 | 575.00 | 576.25 | 572.50 | 568.75 | 669.38 | 568.75 | 577.50 | 592.50 | 591.25 | 590.00 | 577.50 | 58 |
| Portugais | 87 | 640.00 | 640.00 | | 640.00 | 650.00 | 650.00 | 640.00 | 640.00 | | 645.00 | 645.00 | 640.00 | 64 |
| Romains | 88 | | 145.00 | 145.00 | 145.50 | | | 148.00 | 148.50 | 147.00 | 146.00 | 148.75 | 148.00 | |
| Saragosse à Madrid | 89 | 511.88 | 510.00 | 508.13 | 511 25 | 507.50 | 507.50 | 506.88 | 506.88 | 510.63 | 516.25 | | 508.13 | 50 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/°. r. 100 | 90 | 104.00 | 103.00 | 102.50 | 103.00 | 103.00 | 102.00 | 102 00 | 103.00 | 103.00 | 103.00 | 102.00 | 102.00 | 10 |
| Lille. 3 °/°. 1860. r. 100 | 91 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.25 | 101.50 | 102.50 | 102.50 | 102.50 | 102.50 | 102.00 | 10 |
| d° 3 °/°. 1863 r. 100 | 92 | | 101.00 | 101.50 | 101.50 | 101.00 | 101.00 | 100.50 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | 10 |
| Marseille. 3 °/°. 1877 r. 400 | 93 | 365.00 | 364.50 | 364.50 | 365.00 | 364.75 | 365.25 | 364.50 | 365.50 | 365.00 | 365.00 | 365.25 | 365.50 | 36 |
| **CHEMINS DE FER** (Obligations). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/°. r. 500 | 94 | 22.75 | 22.75 | 22.63 | 22.63 | 22.88 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.75 | 22.50 | | 22.50 | 2 |
| d° Bons 6 °/°. r. 250 | 95 | | | | | | | | 31 00 | | | 32.00 | | |
| Est algérien. r. 500 | 96 | 340.00 | 340.00 | 337.50 | 335.75 | 336.00 | 337.50 | 337.50 | 337.50 | 337.50 | 336.25 | 335.63 | 335.00 | 33 |
| Est, 1852-54-56. 5 °/°. r. 650 | 97 | 583.75 | 582.50 | 585.00 | 582.50 | 590.00 | 594.00 | 591.50 | 590.00 | 588.75 | 589.00 | 590.00 | 585.00 | 58 |
| d° 3 °/°. r. 500 | 98 | 369.00 | 367.00 | 367.50 | 369.13 | 368.50 | 368.13 | 369.00 | 369.00 | 369.00 | 370.00 | 368.88 | 369.00 | 37 |
| Ardennes. 3 °/°. r. 500 | 99 | 372.88 | 372.00 | 371.00 | 374.00 | 373.25 | | 374.00 | 371.00 | 372.00 | 372.50 | 372.50 | 373.38 | 37 |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 100 | 375.00 | | | 374.00 | 374.00 | | 375.00 | | | 374.00 | | 374.00 | 37 |
| Lyon. 5 °/°. r. 1250 | 101 | 1207.50 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1205.00 | 1204.00 | 1200.00 | | 1200.00 | 1202 50 | 1202.50 | 1202.50 | 120 |
| d° 1855. 3 °/°. r. 500 | 102 | 372.00 | 375.50 | 373.00 | 372.50 | 376.50 | 377.00 | 376.50 | 374.25 | 372.00 | 373.75 | 375 00 | 372.50 | 37 |
| Bourbonnais. 3 °/°. r. 500 | 103 | 374.00 | 377.50 | 376 00 | 379.00 | 377.75 | 375.50 | 375.00 | 375.00 | 374.00 | | 372.75 | 375.00 | 37 |
| Dauphiné. 3 °/°. r. 500 | 104 | 375.00 | | 375.00 | 379.00 | 379.00 | 374.00 | 372.00 | | 371.00 | 375.50 | 376.00 | 378.00 | 37 |
| Genève (Lyon à). 3 °/°. 1855 r. 500 | 105 | 371.00 | 375.00 | 370.00 | 371.25 | 371.25 | 374.00 | 372.00 | 370.00 | 370.00 | 373.00 | 372 00 | 373.75 | 37 |
| d° 3 °/°. 1857 r. 500 | 106 | | 370.00 | 370.00 | 373.00 | 371.25 | 370.75 | 370.25 | 370.00 | | 370.00 | 370.00 | 370.25 | 37 |
| Méditerranée. 5 °/°. r. 625 | 107 | 610.00 | 607.50 | 603.13 | 610.00 | 610.00 | 610.00 | 607.50 | 605.00 | 610.00 | 605.00 | 610.00 | 605.00 | 60 |
| d° 3 °/°. 1852-55. r. 500 | 108 | 378.75 | 377.50 | 376.50 | 377.00 | 378.50 | 376.00 | | 376.00 | 376.00 | 376.00 | 376.00 | 379.38 | 37 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/°. r. 500 | 109 | 380.50 | 380.50 | 380 50 | 380.50 | 380.25 | 378.50 | 376.00 | 376.00 | 376.88 | 378.00 | 377.88 | 378.13 | 37 |
| d° 1866. 3 °/°. r. 500 | 110 | 368.88 | 368.38 | 368.75 | 368.75 | 369.00 | 369.25 | 368.88 | 368.75 | 368.88 | 368.63 | 368.50 | 368.00 | 36 |
| Victor-Emm. 3 °/°. 1862. r. 500 | 111 | 364.00 | 363.00 | | 364.00 | 364.00 | 368.00 | 364.00 | 367.00 | 364.00 | 367.00 | 367.00 | | 36 |
| Médoc. 3 °/°. r. 500 | 112 | | 229.00 | 220.00 | | 225.00 | 225.00 | | 230.00 | 230.00 | 232.00 | 232.50 | 231.00 | 23 |
| Midi. 3 °/°. r. 500 | 113 | 377.00 | 375.50 | 376.25 | 376.50 | 377.00 | 375.50 | 375.50 | 377.00 | 377.00 | 377.00 | 377.50 | 377.50 | 37 |
| Nord. 3 °/°. r. 500 | 114 | 379.75 | 378.50 | 378.00 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 379.88 | 380.00 | 380.00 | 379.88 | 379.38 | 37 |
| Nord-est français. 3 °/°. r. 500 | 115 | 356.88 | 356.88 | 359.75 | 359.88 | 356 88 | 355.25 | 355.25 | 356.50 | 355.63 | 356.13 | 355.25 | 353.00 | 35 |
| Orléans. 3 °/°. r. 500 | 116 | 376.75 | 375.75 | 377.00 | 377.00 | 375.50 | 377.25 | 377.50 | 376.00 | 377.50 | 377.75 | 377.00 | 376.75 | 37 |
| Grand central. 1855. 3 °/°. r. 500 | 117 | 374.00 | 376.50 | 374.00 | 376.50 | 374.00 | 376.50 | 376.00 | 374.50 | 372.75 | 375.25 | 373 75 | 374.63 | |
| Ouest. 3 °/°. r. 500 | 118 | 376.50 | 376.50 | 376.50 | 376.25 | 376.25 | 376.50 | 375.00 | 375.75 | 376.75 | 376.25 | 375.50 | 376.25 | 37 |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/°. r. 500 | 119 | | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | 225.00 | |
| Cᵉ gén. fr. des trw. 6 °/°. r. 500 | 120 | 503.00 | 501.25 | 501.00 | 500.00 | 500.00 | | | 501.00 | | 502.50 | 500.00 | 500.00 | 50 |
| Tramways-sud. 6 °/°. r. 500 | 121 | 270.00 | 270.00 | 270.00 | 270.00 | 270 00 | | 255 00 | 250.00 | 240.00 | | 230.00 | 230.00 | 23 |
| Obl. autr. 3 °/°. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 379.00 | 379.50 | 377.75 | 378.25 | 379.00 | 379.50 | 279.50 | 382.00 | 380.50 | 380.50 | 379.50 | 380.00 | 38 |
| d° d° 2e hyp. | 123 | 374.25 | 375.00 | 373.75 | 378.00 | | | | 375.38 | 575.00 | 375.00 | 375.00 | 375.00 | 27 |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | 358.25 | | | 357.00 | 357.00 | 356.00 | 356.00 | 356.00 | | 355.50 | 355.00 | | |
| Oblig. lombardes. 3 °/°. | 125 | 288.88 | 288.75 | 289.00 | 289.00 | 289.50 | 289.75 | 289.50 | 289.38 | 289.88 | 289.88 | 289.88 | 289.75 | 28 |
| d° 3 °/°. Série X. | 126 | 285.00 | 285.13 | 285.25 | 286.00 | 285.75 | 285.75 | 285.75 | 286.00 | 287.25 | 287.75 | 286.63 | 287.00 | 28 |
| Nord de l'Esp. 3 °/°. 1re hypoth. | 127 | 341.25 | 341.25 | 340.38 | 340.50 | 339.50 | 341.00 | 340.25 | 341.25 | 341.63 | 341.25 | 339.50 | 340.63 | 34 |
| d° 3 °/°. 2e id. | 128 | 324.75 | 324.00 | 325.00 | | 323.13 | 324.00 | 323.75 | 324.75 | 325.00 | 326.00 | 327.50 | 326.50 | 32 |
| Pampelune Barcel. 3 °/°. 1re série. | 129 | 321.00 | 319.88 | 319.00 | 319.00 | 318.00 | 318.50 | 319.00 | 318.00 | 318.50 | 318.00 | 318.00 | 317.50 | 31 |
| Portugais. 3 °/°. | 130 | 329.00 | 327.50 | 326.75 | 330.00 | 329.75 | 329.75 | 328.00 | 329.50 | 329.38 | 329.75 | 330.00 | 329.63 | 32 |
| Romains. 3 °/°. | 131 | | 276.00 | | 276.00 | 277.00 | | 277.00 | 277.00 | 276.00 | 277.00 | 276.00 | | |
| Saragosse. 3 °/°. | 132 | 331.88 | 331.50 | 331.00 | 329.50 | 331.00 | 331.88 | 332.00 | 331.88 | 332.00 | 331.88 | 331 88 | 331.88 | 33 |
| Cordoue à Séville. 3 °/°. | 133 | | | 325.50 | 325.00 | 325.50 | 326 00 | 329.00 | | | 329.00 | | | |
| **VALEURS DIVERSES** (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | | |
| Cᵉ gén. des eaux. 3 °/°. r. 500 | 134 | 360.13 | 360.25 | 362.50 | 362.25 | | | | | | | | 363.75 | 36 |
| Cᵉ paris. du gaz. 5 °/°. r. 500 | 135 | 521.50 | 520.00 | 520.00 | 523.25 | 524.00 | 524.50 | 525.00 | 521.50 | 523.50 | 523.50 | 520.00 | 524.50 | 52 |
| Messag. marit. 1866. 5 °/°. r. 500 | 136 | | | | 520.00 | 520.00 | | | 518.75 | 520.00 | 520.00 | | 515.00 | |
| Omnibus. 5 °/°. r. 500 | 137 | 522.50 | 522.00 | 518.75 | 521.88 | 522.50 | 523.00 | 522.00 | 522.00 | 525.00 | 524.00 | 525.00 | 523.00 | 52 |
| Cᵉ imm. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 138 | | | | 16.38 | 16.50 | | 16.25 | 16.25 | | 16.25 | | | |
| Cᵉ transatlant. 5 °/°. r. 500 | 139 | 503.50 | 505.00 | 503.50 | 505.00 | 503.50 | 503.50 | 503.50 | 503.75 | 502.88 | 503.75 | 503.75 | 503.75 | 50 |
| Lits militaires. 6 °/°. r. 500 | 140 | 560.00 | 560.00 | 566.00 | 555.00 | 560.00 | 570.00 | 565.13 | 569.00 | | 570.00 | | 562.50 | 56 |
| Suez. 5 °/°. r. 500 | 141 | 570.00 | 570.00 | 563.50 | 567.50 | 561.25 | 566.50 | 566.00 | 566.00 | 562.50 | 563.75 | 562.50 | 560.00 | 56 |

Digitized by Google

*ement, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

| JUIN 1882. | | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| V. 16. | S. 17. | L. 19. | M. 20. | M. 21. | J. 22. | V. 23. | S. 24. | L. 26. | M. 27. | M. 28. | J. 29. | V. 30. | | |
| 816.25 | 810.00 | | 800.00 | 805.00 | 800.00 | 800.00 | 802.50 | 807.50 | 800.00 | 802.50 | 800.00 | 800.00 | 27.50 | Janv.-Juill. |
| 475.00 | 472.50 | 470.00 | 462.50 | 475.00 | 473.75 | 472.50 | 475.00 | 467.50 | 463.25 | 467.50 | 461.25 | 457.50 | 30.00 | d° |
| | | | | 8.00 | | | | | | | | | 25.00 | Fév.-Août. |
| 570.00 | 570.00 | 577.50 | 577.50 | 572.50 | 572.50 | 573.75 | 571.25 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 30.00 | Mars-Sept. |
| 737.50 | 743.75 | 736.25 | 742.50 | 747.50 | 745.00 | 746.88 | 745.75 | 748.75 | 743.75 | 742.50 | 740.00 | 737.50 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 1655.00 | 1641.25 | 1635.00 | 1642.50 | 1660.00 | 1660.00 | 1650.00 | 1650.00 | 1642.50 | 1632.50 | 1630.00 | 1622.50 | 1617.50 | 75.00 | d° |
| 1262.50 | 1255.00 | 1240.00 | 1260.00 | 1267.50 | 1245.00 | 1255.00 | 1242.50 | 1242.50 | 1235.00 | 1235.00 | 1217.50 | 1215.00 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 2097.50 | 2088.75 | 2082.50 | 2082.50 | 2101.25 | 2092.50 | 2085.00 | 2085.00 | 2072.50 | 2062.50 | 2051.25 | 2040.00 | 2028.75 | 77.00 | d° |
| 1295.00 | 1290.00 | 1280.00 | 1290.00 | 1301.88 | 1287.50 | 1288.75 | 1283.75 | 1283.75 | 1275.00 | 1277.50 | 1275.00 | 1267.50 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 538.75 | 539.38 | 540.00 | 535.00 | 536.25 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | | 535.00 | | 25.00 | Fév.-Août. |
| 797.50 | 787.50 | 777.50 | 775.00 | 795.00 | 795.00 | 797.50 | 797.50 | 792.50 | 788.50 | 787.50 | 790.00 | 790.00 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 691.25 | 687.50 | 678.13 | 676.25 | 679.38 | 670.00 | 672.50 | 671.25 | 675.00 | 671.25 | 668.75 | 660.00 | 671.25 | 31.00 | Janv.-Juill. |
| 301.88 | 300.00 | 298.75 | 298.13 | 297.50 | 289.38 | 290.00 | 298.75 | 288.13 | 283.50 | 279.38 | 272.50 | 271.88 | 4.00 | Mai-Nov. |
| 576.25 | 571.88 | 570.00 | 570.00 | 575.00 | 572.50 | 572.50 | 570.00 | 567.50 | 566.88 | 567.50 | 560.00 | 560.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 640.00 | 643.75 | 640.00 | 640.00 | 632.50 | 630.00 | 632.50 | 630.00 | 630.00 | 628.75 | 628.75 | | 627.50 | 30.00 | d° |
| | 148.75 | | 149.00 | 148.00 | 148.00 | 146.50 | | 148.50 | 149.50 | 150.00 | 149.50 | 149.50 | » | Avr.-Oct. |
| 508.75 | 504.38 | 505.00 | 500.63 | 503.13 | 507.50 | 507.50 | 501.25 | 497.50 | 494.38 | 485.00 | 470.00 | 477.50 | 22.00 | Janv.-Juill. |
| 103.00 | 102.00 | 103.00 | 102.00 | 102.00 | 102.00 | 102.50 | 103.00 | | 102.00 | 101.00 | 101.50 | | 3.00 | Mai-Nov. |
| 103.25 | 103.75 | 102.25 | 105.00 | 105.00 | 103.00 | 104.00 | 104.00 | 103.00 | 104.00 | 104.00 | 104.00 | 104.00 | 3.00 | Avril. |
| 101.50 | 101.00 | | 101.00 | 101.00 | | 101.50 | 102.50 | | 101.50 | | 102.50 | 102.50 | 3.00 | Janvier. |
| 365.25 | 365.25 | 365.25 | 365.00 | 365.50 | 364.50 | 365.00 | 364.00 | 365.00 | 365.25 | 365.50 | 365.88 | 365.00 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| | 22.75 | | 22.63 | 22.75 | 22.50 | 22.75 | 22.50 | 22.75 | | | 22.75 | 22.63 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 32.00 | 32.00 | | | 31.00 | | 31.00 | | | 31.50 | | 31.00 | 31.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 335.00 | 335.00 | 335.00 | 332.50 | 332.50 | 330.63 | 335.00 | 337.50 | 337.38 | 333.50 | 333.50 | 337.50 | 334.00 | 15.00 | d° |
| 585.00 | 576.25 | 585.00 | 583.75 | 586.25 | 582.50 | 588.50 | 585.00 | 582.50 | 585.00 | 582.50 | 585.00 | 581.25 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 369.75 | 368.50 | 366.00 | 366.75 | 368.25 | 369.25 | 367.00 | 667.50 | 367.00 | 367.00 | 367.50 | 364.88 | 366.00 | 15.00 | d° |
| 374.00 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 374.00 | 372.00 | 373.50 | 372.00 | 374.00 | 375.50 | 372.00 | 372.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 374.00 | | | 374.00 | 374.00 | 370.00 | 371.00 | | | 372.50 | 369.00 | 368.00 | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 1200.00 | 1200.00 | | 1205.00 | 1205.00 | 1205.00 | | | 1205.00 | | 1205.00 | 1210.00 | 50.00 | d° |
| 374.00 | 372.50 | 372.50 | 372.00 | 372.50 | 372.00 | 375.00 | 374.00 | 372.00 | 371.00 | 373.00 | 371.50 | 373.00 | 15.00 | d° |
| 374.50 | 375.00 | 374.75 | 375.00 | 376.00 | 376.00 | 376.00 | 376.75 | 377.00 | 377.25 | 375.00 | 371.00 | 372.88 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 376.25 | 377.00 | 377.00 | 377.50 | | | 378.13 | | | 377.00 | 375.00 | 376.00 | 376.50 | 15.00 | d° |
| 372.50 | | 374.00 | | | | 374.00 | 370.00 | 370.00 | | 370.00 | | | 15.00 | d° |
| 370.50 | | | | 379.50 | | 374.00 | | | 370.00 | 371.00 | | | 15.00 | d° |
| 610.00 | | | | 606.25 | 607.50 | 610.00 | 610.00 | 610.00 | 614.25 | 607.50 | 605.00 | 607.50 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 378.75 | 378.00 | 376.50 | 377.00 | | 376.75 | 376.50 | 379.00 | 376.50 | 379.00 | 379.00 | 377.50 | 376.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 377.50 | 377.00 | 376.75 | 377.25 | 376.75 | 376.75 | 377.25 | 378.00 | 378.88 | 378.00 | 378.00 | 374.75 | 376.50 | 15.00 | d° |
| 368.25 | 367.88 | 367.00 | 366.50 | 367.75 | 367.50 | 367.75 | 367.50 | 368.00 | 368.13 | 367.75 | 366.63 | 366.75 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 367.50 | 364.00 | 362.00 | | 367.00 | 367.00 | 365.00 | 363.50 | 365.00 | 365.00 | 363.00 | 363.00 | 365.50 | 15.00 | d° |
| 230.00 | 230.00 | | 230.00 | 330.00 | 230.00 | 230.00 | 230.00 | | 230.00 | 230.00 | 228.00 | 229.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 375.75 | 377.25 | 376.50 | 375.75 | 376.00 | 375.38 | 377.00 | 376.88 | 377.00 | 376.00 | 374.50 | 373.75 | 375.75 | 15.00 | d° |
| 379.88 | 379.88 | 379.75 | 379.75 | 379.88 | 379.88 | 379.38 | 379.88 | 379.88 | 379.63 | 378.88 | 378.00 | 378.75 | 15.00 | d° |
| 354.00 | 353.00 | 352.50 | 351.50 | 354.00 | 350.00 | 352.00 | 354.50 | 354.00 | 350.00 | 350.00 | 350.00 | 346.88 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 376.50 | 375.50 | 377.50 | 376.88 | 377.00 | 377.38 | 377.75 | 377.00 | 376.50 | 377.00 | 377.00 | 376.00 | 375.75 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 376.00 | 372.00 | 374.00 | 374.50 | 373.25 | 375.00 | 374.50 | 375.63 | 374.50 | 375.75 | 374.00 | 374.00 | 372.50 | 15.00 | d° |
| 378.25 | 375.75 | 376.00 | 375.00 | 375.50 | 375.88 | 375.25 | 376.50 | 377.13 | 376.25 | 376.00 | 372.50 | 375.00 | 15.00 | d° |
| | 220.00 | | | | 200.00 | 180.00 | 150.00 | 155.00 | 152.50 | 170.00 | 170.00 | 170.00 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| | 500.00 | | 500.00 | 500.00 | | | 500.00 | | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| | | 230.63 | 230.00 | 232.00 | 230.63 | 230.00 | 222.50 | 220.00 | 200.00 | 201.25 | 205.00 | 203.75 | 30.00 | d° |
| 379.00 | 278.00 | 378.00 | 380.00 | 379.00 | 380.00 | 380.00 | 382.50 | 383.75 | 380.00 | 380.00 | | 380.00 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 377.50 | 375.00 | 372.00 | 375.00 | | 369.00 | 370.00 | 370.00 | 375.00 | 375.00 | 369.50 | 367.13 | 367.13 | 15.00 | d° |
| 358.00 | | 354.00 | | | | 352.88 | 354.00 | 354.00 | 355.00 | 355.00 | | 355.00 | 15.00 | d° |
| 289.63 | 289.50 | 288.75 | 287.00 | 288.25 | 288.00 | 286.50 | 287.75 | 287.13 | 285.88 | 286.00 | 286.00 | 386.75 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 286.38 | 286.00 | 284.75 | 284.25 | 284.50 | 284.00 | 284.00 | 284.75 | 284.50 | 281.75 | 282.50 | 282.00 | 281.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 341.50 | 341.75 | 341.25 | 341.50 | | 341.50 | 341.38 | 341.63 | 342.50 | 342.50 | 342.00 | 340.75 | 337.50 | 15.00 | d° |
| 327.00 | 328.25 | 327.50 | 328.00 | 328.75 | 327.00 | 329.25 | 325.00 | 325.00 | 326.75 | 326.00 | 328.00 | 326.00 | 15.00 | d° |
| 318.00 | 317.50 | 317.00 | 316.50 | 316.00 | 316.50 | 317.00 | 316.00 | 316.00 | 315.00 | 316.00 | 314.50 | 316.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 329.63 | 329.00 | 329.00 | 327.63 | 329.00 | 329.00 | 328.25 | 329.25 | 329.00 | 329.25 | 328.50 | 328.00 | 326.25 | 15.00 | d° |
| | | | | | | | | | | | | | 15.00 | d° |
| 331.88 | 331.50 | 331.88 | 331.88 | 331.88 | 231.88 | 330.75 | 331.88 | 331.38 | 332.00 | 329.00 | 327.50 | 326.00 | 15.00 | d° |
| 328.00 | | | | | 328.00 | | 328.00 | 327.50 | | | | | 15.00 | d° |
| | 362.00 | | | | | | | 365.00 | | | | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 525.00 | 525.00 | 520.00 | 521.00 | 524.38 | 521.00 | 521.00 | 521.00 | 522.13 | 520.63 | 522.50 | 520.88 | 520.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | 515.00 | | 517.50 | | 520.00 | | 520.00 | 520.00 | 520.00 | | 515.00 | 515.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 522.50 | 525.00 | 520.00 | 523.00 | 523.38 | 523.00 | 524.00 | 521.00 | 523.50 | 524.00 | | 521.00 | 524.75 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | | 16.25 | | | | | | | | | | 16.25 | 7.62 | d° |
| 504.50 | 505.00 | 500.00 | 502.50 | 505.00 | 505.00 | 503.13 | 504.00 | 505.00 | 503.13 | 502.50 | 505.00 | 505.00 | 25.00 | d° |
| 562.50 | 562.50 | 565.00 | 565.00 | 562.50 | | 557.50 | 558.50 | 562.50 | 555.00 | | 562.50 | 560.00 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 560.00 | 556.50 | 555.00 | 552.50 | 560.63 | 557.50 | 555.00 | 555.00 | 555.00 | 552.50 | 545.00 | 545.00 | 541.25 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| *Décret du 29 avril 1882.* | | |
| D'Alché d'Esplanels. | Monpazier (Dordogne). | De la Chapelle. |
| Martin. | Moustier (Basses-Alpes). | Raymond. |
| Patouillet. | Nyons (Drôme). | Beauchamps. |
| De la Foulhouze. | Cournon (Puy-de-Dôme). | Delpirou. |
| Gougne. | Marsanne (Drôme). | Trombert. |
| Hutereau. | Fougères (Ille-et-Vilaine) | Brochet. |
| Legisse. | Oucques (Loir-et-Cher). | Macrez. |
| Briou. | Montaigu (Vendée). | Rousseau. |
| Sinet. | Blérancourt (Aisne). | Caille. |
| Suret. | Stenay (Meuse). | Rousseaux. |
| Grangié. | Thédirac (Lot). | Son fils. |
| *Décret du 6 mai 1882.* | | |
| Millet. | Arrou (Eure-et-Loir). | Lelong. |
| Rollin. | Châtelet (Cher). | Berthoulot. |
| Simonin. | Arracourt (M.-et-Moselle). | Bastien. |
| Soncourt. | Bourmont (Haute-Marne). | Renaut. |
| Téré. | Laroche-Guyon (Seine-Oise). | Delaplane. |
| *Décret du 13 mai 1882.* | | |
| Allemand. | Hyères (Var). | Ancey. |
| Brault. | Neuilly-sur-Seine (Seine). | Dujardin. |
| Brureau. | Saint-Galmier (Loire). | Son père. |
| Etave. | Issoudun (Indre). | Gérard. |
| Jary. | Vitré (Ille-et-Vilaine). | Queury. |
| Mallet. | Bellac (Haute-Vienne). | Roche. |
| Cousin. | Sedan (Ardennes). | Gibert. |
| Berton. | Lestrem (Pas-de-Calais). | Daquin. |
| Fouquet. | Margaux (Gironde). | Brachet. |
| Passemard. | Fontanès (Loire). | Cave. |
| Pitet. | Beaulieu (Indre-et-Loire). | Tariel. |
| *Décret du 20 mai 1882.* | | |
| Anxionnaz. | Pressigny (Haute-Marne). | Jacquinot. |
| Basax. | Nogaro (Gers). | Vendryès. |
| Corbet. | Samœns (Haute-Savoie). | Martin. |
| Dastros. | Villemur (Haute-Garonne). | Saint-Plancat. |
| Dupuis. | Loriol (Drôme). | Bachelin. |
| *Décret du 20 mai 1882 (suite).* | | |
| Durand. | Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne). | Danty. |
| Fritisse. | Thiers (Puy-de-Dôme). | Darrot. |
| Larrousé. | Laplume (Lot-et-Garonne) | Dubouch. |
| Paul. | Correns (Var). | Leydet. |
| Requier. | Cabasse (Var). | Ferrand. |
| Spinosi. | Cargèse (Corse). | Colonna. |
| Aubéry. | Corbigny (Nièvre). | Hirbec. |
| Colonna. | Bologna (Corse). | Colonna. |
| Fontana. | Paris. | Lamy. |
| Longuemare. | Livarot (Calvados). | Racine. |
| Minjard. | Panissière (Loire). | Son père. |
| Vallée. | Paris. | Thim de la Chaume. |
| Durand. | Saint-Rome-de-Cernom (Aveyron). | Cournet. |
| Regnier. | Saint-Martin-d'Estreaux (Loire). | Barret. |
| *Décret du 27 mai 1882.* | | |
| Alleaume. | St-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord). | Sacné. |
| De la Biche. | Isle Jourdan (Vienne). | Carpy. |
| Bosc. | Mirande (Gers). | Olleris. |
| Dupeyron. | Mézin (Lot-et-Garonne). | Lestrade. |
| Garbier. | Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire). | Perret. |
| Jahoa. | Pouancé (Maine-et-Loire). | Narbonne. |
| Ollivier. | Paimpont (Ille-et-Vilaine). | Condé. |
| Tangourdeau. | Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire). | Galbrun. |
| Touchard. | Condé-en-Brie (Aisne). | Leclère. |
| Jourdan. | Marseille (Bouc.-du-Rhône) | Pascal. |
| Desgroux. | Beauvais (Oise). | Lanel. |
| Kilb. | Nuits (Côte-d'Or). | Preiss. |
| Grapin. | Dampierre-sur-Salon (Hte-Saône). | Ducheul. |
| Despierres. | Mantes (Seine-et-Oise). | Brault. |
| Gizardin. | Cognac (Haute-Vienne). | Son père. |
| Richeratteau. | Clairvaux (Jura). | Son père. |

Démission de M. Jourdan, Mens (Var), acceptée.

---

*Les Administrateurs-Directeurs* : Marchal et Billard.

---

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et Cᵉ, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# REVUE CRITIQUE

## DE LA JURISPRUDENCE

N° 6477

**ENREGISTREMENT. — Restitution. — Succession. — Déclaration. — Erreur de fait.**

**(Cass., chambre civile, 13 décembre 1881. — Enregistrement C. Béthenod).**

Lorsque des biens ont été compris par erreur dans une déclaration de succession, les droits perçus sont-ils restituables, si l'erreur vient à être démontrée ?

Cette question, pleine d'intérêt, vient d'être soumise à la Cour de cassation. Toutefois, bien que la difficulté ait été posée nettement sur le terrain des principes par l'Administration, la Cour a trouvé dans les faits de la cause un moyen détourné de terminer le procès, sans le résoudre. Nous ne pouvons que le regretter : car la prétention de l'Administration est trop discutable et froisse trop ouvertement le sentiment d'équité, pour que la Cour suprême se résigne à la sanctionner.

Mais, avant d'aborder l'examen de la difficulté, nous rapporterons les faits sur lesquels l'arrêt du 13 décembre 1881 est intervenu. Il est essentiel de bien les connaître pour se rendre compte de la portée de cet arrêt et empêcher qu'on n'en tire une conclusion, qui certainement n'a pas été dans la pensée de la Chambre civile.

Suivant acte notarié des 26 janvier 1865 et 13 octobre 1866, le sieur Béthenod a acquis au nom de sa femme, avec laquelle il était marié sous le régime dotal, les domaines de Vaux et des Echaillers, situés dans le département de l'Ain. Ces acquisitions ont été acceptées par Mme Béthenod comme ayant été faites en remploi de sommes lui appartenant.

Le sieur Béthenod est décédé en 1874, après avoir légué à sa



Digitized by Google

femme les 15 centièmes de ses biens, à la condition que ce legs s'imputerait d'abord sur les deux domaines de Vaux et des Echaillers, qui avaient été déclarés acquis des deniers de la femme, alors qu'en réalité ils avaient été acquis avec les communs revenus des époux.

Le partage passé entre les héritiers et légataires du sieur Béthenod, les 10 et 11 mai 1874, a, en effet, considéré ces biens comme dépendant de sa succession, et les a attribués à sa veuve pour la remplir jusqu'à due concurrence de son legs.

Une déclaration a été souscrite sur les bases de ce partage au bureau de la situation des biens, et les droits ont été acquittés à 3 p. 100 sur le revenu capitalisé des domaines de Vaux et des Echaillers.

La dame Béthenod est elle-même décédée quelques jours après son mari.

A la suite d'une réclamation soulevée par l'Administration, réclamation qui a été ensuite abandonnée, les enfants des époux Béthenod ont soutenu que les domaines de Vaux et des Echaillers avaient appartenu à leur mère dès le jour de l'acquisition, puisqu'il avait été déclaré dans le contrat qu'ils étaient achetés de ses deniers, et qu'ainsi ils avaient été compris à tort dans la déclaration de la succession de leur père. Ils ont, en conséquence, demandé la restitution des droits qui avaient été perçus de ce chef, en se fondant sur ce que l'erreur de fait, commise dans leur déclaration, ne pouvait servir de fondement légitime à la perception.

Leur demande a été accueillie par un jugement du tribunal de Trévoux, du 28 août 1879 (*Journ. enreg.*, 21,734).

C'est ce jugement qui a été cassé par l'arrêt de la Cour de cassation, du 13 décembre 1881, d'après les motifs ci-après :

Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII, ainsi conçu :

« Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente » ; — Attendu, en fait, que les 23 et 25 juin 1874, après le décès de Béthenod père, Béthenod fils, tant en son nom personnel qu'au nom de ses cohéritiers, a passé aux bureaux de Villars et de Chalamont la déclaration du legs fait à la dame Béthenod par son mari prédécédé; qu'il a visé dans sa déclaration le partage intervenu entre

Digitized by Google

les héritiers Béthenod, les 10 et 11 mai 1874, par lequel les domaines de Vaux et des Échaillers, acquis à l'aide de revenus de biens dotaux, dont le mari devait profiter, en vertu du contrat de mariage, ont été attribués à la dame Béthenod pour la remplir jusqu'à due concurrence du montant de son legs, et qu'enfin il a acquitté le droit de mutation par décès entre époux, établi d'après les valeurs par lui indiquées pour ces deux domaines; — Que, dès lors, ces perceptions sont régulières, définitives et à l'abri de toutes demandes en restitution; — Attendu cependant que le jugement attaqué a ordonné la restitution de ces droits en se fondant sur ce que les domaines dont s'agit, acquis en 1865 et 1866, au nom de la dame Béthenod, n'ayant jamais fait partie du patrimoine de son mari, n'étaient, en conséquence, passibles d'aucun droit de mutation par suite du décès de ce dernier, et que la déclaration qui en a été faite à ce titre n'est que le résultat d'une erreur dont la Régie ne peut se prévaloir pour conserver les droits indûment acquittés; — Mais attendu que cette allégation d'une erreur, en opposition formelle avec les dispositions du testament fait par Béthenod père au profit de sa femme et avec la teneur de l'acte de partage intervenu entre ladite dame et ses cohéritiers, ne saurait détruire, par rapport à la Régie, les effets de ces actes, qui seuls ont déterminé les biens dépendant de la succession : d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a violé l'art. 60 précité de la loi du 22 frimaire an VII;

Par ces motifs, casse...

Comme on le voit par les considérants qui précèdent, l'arrêt n'a pas de portée doctrinale. L'Administration y chercherait en vain un argument en faveur de la thèse qu'elle a soutenue et qu'elle est sans doute disposée à soutenir encore, lorsque l'occasion se présentera.

Le motif déterminant de l'arrêt est en effet que l'allégation d'erreur n'a pas été démontrée, et qu'elle était, au contraire, en opposition formelle avec les dispositions du testament fait par le défunt au profit de sa femme, ainsi qu'avec les stipulations du partage intervenu entre les héritiers.

La Cour ne pouvait guère se dispenser, dans ces conditions, d'annuler le jugement qui avait admis sans preuve cette allégation comme base de sa décision. En effet, la déclaration que les héritiers passent au bureau où les droits doivent être acquittés, les lie envers le Trésor. S'ils prétendent avoir commis une erreur dans l'énonciation des faits qui servent de base à l'im-

Digitized by Google

pôt, c'est à eux de le prouver, et la démonstration doit être péremptoire.

L'arrêt que nous venons de rapporter doit donc être approuvé.

Mais que penser de la question, en elle-même, telle qu'elle a été posée devant la Chambre des requêtes par le pourvoi de l'Administration ?

La thèse qui a été soutenue se résume dans les deux points suivants :

1° L'article 60 prohibe la restitution de tout droit qui a été régulièrement perçu, quels que soient les événements ultérieurs ;

2° Or, il est de règle qu'une perception effectuée d'après les dispositions d'un acte est régulière, quels que soient les vices dont cet acte est entaché. Il doit en être de même de celle qui est établie sur une déclaration de succession. L'Administration doit accepter cette déclaration dans sa teneur, sans pouvoir la modifier, et elle n'est pas juge des erreurs qui peuvent s'y glisser. Par conséquent, les droits qui sont acquittés d'après les énonciations qu'elle contient sont régulièrement perçus et ne peuvent plus être restitués.

Nous n'aurons pas de peine à démontrer le vice de cette argumentation ; mais, avant tout, signalons-en les conséquences. Elles sont choquantes et, plus d'une fois, elles ont fait reculer l'Administration et l'ont obligée à apporter un tempérament dans l'application de la règle qu'elle entend faire prévaloir.

Il est arrivé qu'une déclaration de succession a été faite concernant une personne qu'on croyait décédée dans un événement et qui cependant avait survécu. L'erreur ayant été reconnue avant le délai de la prescription, l'Administration a ordonné la restitution des droits perçus. — Sol. 17 oct. 1814.

Cependant l'application de la règle administrative aurait dû s'opposer à toute restitution.

L'Administration a restitué également des droits qui avaient été perçus sur la déclaration de succession d'un enfant, reconnu plus tard n'être pas né viable. — Sol. 24 nov. 1829, *Journ. enreg.*, 9467, 9407.

Une rente dépendant d'une succession ayant été déclarée au bureau du domicile du défunt et à celui de la situation des biens affectés à sa garantie, il a été décidé que les droits perçus à

Digitized by Google

ce dernier bureau devraient être restitués.—Sol. 25 thermidor an 1 ; *Journ. enreg.*, 1254.

De même, lorsqu'il a été perçu deux droits de mutation à raison des mêmes biens d'une succession, les héritiers sont fondés à réclamer la restitution de ce qu'ils ont payé par erreur. — Dél. 22 août 1811 ; *Dict. not.*, v° *Restitution*, n. 185.

Si des héritiers ont, par erreur, attribué à la succession la totalité des biens dont la moitié appartenait à un tiers, les droits perçus sur la part revenant à ce dernier sont restituables. — Déc. min. fin., 7 nov. 1821 ; *Journ. not.*, 3964.

Des héritiers qui, par erreur, ont compris dans leur déclaration une créance éteinte peuvent demander la restitution des droits perçus sur cette créance, s'ils justifient de son extinction par un acte ayant date certaine avant le décès de l'auteur de la succession. — Déc. min. fin., 5 déc. 1821, *Dict. not.*, v° *Restitution*, n. 186.

Si des héritiers ont, dans leur déclaration, pris pour base de l'évaluation des immeubles non le prix d'un bail ouvrant à l'époque du décès, mais le prix supérieur d'un bail qui n'a pris cours qu'après cette époque, la perception faite d'après cette base n'est pas régulière et l'excédent du droit indûment perçu doit être restitué. — Dél. 21-31 oct. 1836 ; *Jour. enreg.*, 11641.

Lorsque le légataire a été désigné par erreur comme cousin issu de germain du défunt, alors qu'il était son cousin germain, le droit perçu en trop doit être restitué. — Sol. 26 déc. 1873 ; dans le même sens : Sol. 5 juin 1839 ; Dél. 12 nov.-10 déc. 1838 ; *Journ. enreg.*, 12216-1.

Dans tous les exemples qui viennent d'être rapportés et auxquels beaucoup d'autres pourraient être ajoutés, l'Administration s'est écartée de la règle absolue qu'elle prétend faire découler de l'article 60 de la loi du 22 frim. an VII. Car l'application de cette règle aurait dû, dans tous les cas, faire écarter les demandes en restitution. Comment l'Administration concilie-t-elle les solutions qu'elle a rendues avec la théorie qu'elle professe? Nous trouvons la réponse dans un passage du mémoire qu'elle a adressé à la Cour, à l'appui de son pourvoi, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 13 déc. 1881.

« L'Administration, disait-elle, consent quelquefois à restituer des droits perçus par suite d'erreurs de fait légalement établies.

Digitized by Google

Elle y a été autorisée par une décision du ministre des finances du 12 avril 1808, portant « que la loi, en exprimant que les parties sont non recevables, après le délai fixé, à demander la restitution des droits, n'a pu les exclure de la faculté de profiter de ce délai, lorsqu'il s'agirait d'une erreur de fait, où, comme dans l'espèce, des héritiers auraient déclaré des biens qui seraient légalement reconnus étrangers à la succession ». — Mais, en provoquant cette décision, l'Administration n'a eu, ni la volonté, ni même le pouvoir (Cass., 11 juill. 1853. Sirey, 53.1.541, Concl. de M. le premier avocat général Blanche) d'abroger la disposition précise et absolue de l'art. 60. Elle a usé du droit qui lui appartient de modérer, sous sa responsabilité, la rigueur des perceptions qui lui paraîtraient excessives et contraires à l'équité. Ce droit lui a été reconnu maintes fois par la jurisprudence; mais elle l'exerce, d'après les arrêts, selon ses appréciations, et sans qu'elle puisse y être contrainte par aucune action judiciaire. C'est ce qu'ont décidé notamment et dans des circonstances diverses des arrêts de la Cour de cassation en date des 5 juill. 1820 (*Journ. enreg.*, 6796), et 24 avril 1861 (34, *Revue*): « A l'Administration seule, a dit la Cour, appartient la faculté de modérer, selon les cas et dans la mesure de ses attributions, la rigueur des perceptions. » — La décision du 12 avril 1808 et les applications qui en sont faites fréquemment ne sont que l'exercice de cette faculté. C'est pourquoi l'Administration supérieure, en notifiant au service la décision ministérielle dont il s'agit, s'est formellement réservé le soin de statuer *elle-même* sur chacune des espèces qui donneraient lieu à des demandes en restitution de droits qui lui paraîtraient indûment perçus.

La thèse est ingénieuse; mais, à coup sur, elle n'est pas juridique.

L'Administration, sans doute, est seule juge de l'opportunité des poursuites qu'elle croit devoir exercer pour le recouvrement de l'impôt. Elle est seule juge aussi de la question de savoir si elle doit défendre judiciairement aux actions qui lui sont intentées ou s'il est préférable d'y acquiescer. Cela tient à la nature de son mandat qui, en fait, s'exerce à peu près sans contrôle.

Mais il n'en résulte nullement, en droit, qu'elle ait qualité pour modérer, dans leurs applications, les rigueurs de la loi fiscale, et exonérer par exemple un contribuable, sous prétexte d'équité, d'un droit dont l'exigibilité ne serait pas contestable. Un pareil pouvoir n'appartient à personne et, pour éviter qu'aucune autorité eût jamais la pensée de se l'arroger, la loi du 22 frim. an VII s'en est expliquée d'une manière formelle dans

Digitized by Google

son article 59 ainsi conçu : « Aucune autorité publique, *ni la Régie, ni ses préposés*, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou en faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. »

Ainsi, le droit sur lequel l'Administration se fonde pour justifier les décisions que nous avons rapportées ne lui appartient pas. Elle ne pourrait y prétendre sans violer les dispositions les plus expresses de la loi fiscale. On se trouve donc, pour expliquer ces décisions, dans l'alternative d'admettre ou qu'elles ont été rendues en conformité des prescriptions de la loi du 22 frimaire an VII, ou que l'Administration, en les rendant, a trahi son mandat et a encouru la responsabilité édictée par l'article 59 de cette même loi.

Il ne resterait donc plus, si l'argument invoqué par l'Administration dans son pourvoi était exact, qu'à dresser son acte d'accusation. Mais nous sommes porté à croire qu'elle n'y a eu recours que pour les besoins de la cause et qu'elle serait la première, à l'occasion, à répudier le pouvoir exorbitant que, dans ce moyen de discussion, elle a prétendu s'attribuer.

La vérité est que, dans les diverses solutions qu'elle a rendues au sujet des erreurs de fait commises dans les déclarations de successions, l'Administration a été entraînée par la force de l'évidence. Dans ces différentes hypothèses, l'erreur de fait n'était pas contestable, et il devenait évident, alors que l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII ne pouvait protéger les perceptions basées sur des faits erronés. Le doute est né, lorsqu'on s'est trouvé en présence d'erreurs qui pouvaient être contestées. LA'dministration a cru que, dans ce cas, elle pouvait résister à la demande de restitution, sans discuter le fait en lui-même, et en s'armant simplement du texte de l'article 60.

Mais c'est là, croyons-nous, qu'est le vice de son raisonnement. Son attitude vis-à-vis du redevable qui base sa demande en restitution sur une allégation d'erreur, doit être la même, quelle que soit la nature de cette erreur. Elle doit toujours être prête à discuter le fait même de l'erreur et à se rendre à la démonstration du demandeur.

L'article 60 ne s'y oppose pas plus dans un cas que dans l'autre.

Il nous paraît certain, d'ailleurs, que cet article n'a pas la por-

Digitized by Google

tée qu'on lui prête dans la théorie de l'Administration. Nous croyons pouvoir le démontrer en quelques mots.

Aux termes de cet article, tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs. Il semble, à première vue, que cette disposition ne fait qu'énoncer un axiome indiscutable. Si, en effet, un droit a été régulièrement perçu, c'est qu'il était dû, et on ne voit pas comment des événements ultérieurs peuvent anéantir la cause de la perception et faire qu'un droit qui était dû puisse être considéré ensuite comme ayant été indûment perçu. Aussi, pour comprendre cette disposition, faut-il se reporter aux origines de la loi du 22 frimaire an VII. Antérieurement à cette loi, sous le régime de la ferme, les droits de centième denier et de lods et ventes, qui correspondent à nos droits de mutation, avaient leur fondement dans la mutation réellement accomplie. Il en résultait que si postérieurement à l'acte destiné à la constater, cette mutation était rétroactivement anéantie par suite de nullité dans les conventions des parties, les droits perçus n'avaient plus de cause et, par conséquent, devaient être restitués.

La loi du 22 frimaire an VII n'a pas suivi ces errements. Elle a confondu dans un ensemble de règles communes les droits d'actes et les droits de mutation et a fait de l'acte lui-même la cause génératrice de la perception. Il en résulte que la perception doit être maintenue, quels que soient les effets ultérieurs de l'acte, lors même que ces effets se trouveraient plus tard anéantis par une annulation judiciaire. C'est cette règle que l'article 60 a formulée, en disposant que les droits perçus régulièrement, c'est-à-dire d'après le caractère actuel de la convention ou de la mutation, ne pourraient plus être restitués, nonobstant tout événement ultérieur ayant pour résultat de modifier ou d'anéantir ces conventions.

Cette règle suppose évidemment que les droits sont dus et par conséquent régulièrement perçus sur les actes entachés de nullité. C'est ce que la jurisprudence exprime en disant que l'Administration n'est pas juge des nullités. Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur le fondement de cet aphorisme de droit fiscal. Si les droits sont dus sur un acte, malgré les vices dont il peut être infecté, c'est que les nullités ne se présument pas, et que, tant qu'elles ne sont pas

Digitized by Google

prononcées par le pouvoir judiciaire, l'acte qui a toutes les apparences de la validité doit en effet être réputé valable. C'est là une conception de la loi fiscale qui se comprend d'autant mieux que les actes nuls produisent tous les effets d'un acte valable lorsque, ce qui a lieu le plus souvent, l'annulation n'en est pas demandée, et que même, dans le cas où l'annulation en est demandée, le jugement qui la prononce est impuissant à effacer complètement dans le passé les effets produits par l'acte avant sa révocation.

Mais est-il permis d'assimiler aux nullités qui peuvent exister dans les actes l'erreur de fait commise par des héritiers dans la déclaration de succession de leur auteur? Nous ne le pensons pas. Ici, l'erreur de fait nous paraît vicier la perception elle-même et empêcher que le droit acquitté par les déclarants puisse être considéré comme un droit régulièrement perçu. En effet, la cause génératrice de l'impôt n'est pas, comme l'Administration semble l'admettre, dans la déclaration des héritiers. Elle est dans la mutation elle-même. La déclaration n'est qu'une formalité imposée aux héritiers, dans le but de fournir au Trésor les premiers éléments de sa perception. Elle n'est que l'exécution d'une obligation préexistante. Il en résulte qu'elle n'est valable que dans la limite de l'obligation qu'elle a pour objet d'exécuter. Si donc cette obligation n'existe pas, la déclaration ne peut pas la créer. Or, il n'existe pas d'obligation de payer les droits, lorsque aucune mutation ne s'est accomplie. En acquittant l'impôt sur une valeur qu'il n'a pas recueillie, le déclarant paye ce qu'il ne doit pas. Il doit évidemment pouvoir répéter ce qu'il a indûment payé, conformément à la règle édictée par l'article 1377 du Code civil.

Toute l'erreur de l'Administration provient de ce qu'elle assimile les déclarations de succession aux actes qu'on soumet à l'enregistrement. La différence est cependant considérable. L'acte est le titre de la perception, c'est, nous le répétons, la cause génératrice de l'impôt. Tel qu'il est, il doit être soumis aux droits auxquels son caractère apparent l'assujettit.

La déclaration des héritiers, au contraire, n'est nullement le titre en vertu duquel les droits sont dus sur la succession qui leur est échue. Ces droits sont, en effet, exigibles en l'absence de toute déclaration ; c'est la mutation elle-même qui en

Digitized by Google

est le fondement. La créance du Trésor est indépendante de la déclaration des héritiers, et c'est pour cela que les lois fiscales lui donnent des armes contre les déclarations frauduleuses. La déclaration ne peut donc pas plus créer le droit du Trésor qu'elle ne peut l'anéantir ou le restreindre. Elle ne lie les héritiers, de même qu'elle n'est opposable à l'Administration, qu'autant qu'elle est conforme à la réalité.

En un mot, la déclaration n'est pas autre chose que la reconnaissance, dans les formes tracées par la loi fiscale, des faits qui donnent ouverture à l'impôt. C'est une sorte d'aveu extra-judiciaire. Elle fait sans doute foi contre celui qui l'a fait, en ce sens qu'elle dispense l'Administration de toute autre preuve à l'égard des faits reconnus. Mais elle ne saurait priver la personne de qui elle émane du droit de prouver qu'il y a eu erreur de fait de sa part (art. 1356, C. civ.).

Notre opinion est partagée par les savants auteurs du *Traité des droits d'enregistrement*, MM. Championnière et Rigaud, (n° 3973), et par les rédacteurs du *Dictionnaire de l'Enregistrement* (v° *Restitution*, n° 196). Elle a été adoptée par trois jugements du tribunal de la Seine des 8 mai 1858 (16.750, *Journ. enreg.*), 11 février 1860 (*Contr.*, 11.772), et 13 février, 1864 (*Journ. enreg.*, 17.931).

Il a été jugé par le premier de ces jugements, rendu sous l'empire de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, que les droits de mutation par décès, perçus à raison de fonds publics étrangers dépendant d'une succession non régie par la loi française, doivent être restitués lorsque, dans les deux ans à partir de la déclaration, l'extranéité du défunt a été constatée par la production d'actes de l'état civil.

D'après le second de ces jugements, lorsqu'un légataire universel, après avoir renoncé à son legs par acte authentique, a signé par erreur un mandat pour faire la déclaration de la succession en qualité de légataire universel, mandat qui a été exécuté, et qu'il résulte des actes passés pour liquider la succession que la renonciation du légataire était sincère, il doit être fait restitution des droits payés par le mandataire.

Enfin, le jugement du 13 février 1864 décide que, lorsque des constructions ont été élevées sur le terrain d'autrui, et que les héritiers du constructeur ont déclaré le revenu total de l'immeuble et de la construction, la perception est irrégulière et

Digitized by Google

la restitution des droits perçus pour la valeur du sol doit être ordonnée.

Ces décisions sont évidemment contraires à la thèse que soutient encore aujourd'hui l'Administration; nous souhaitons que la question de principe se présente prochainement devant la Cour de cassation. Il nous paraît impossible qu'elle y reçoive une autre solution que celle que nous venons de proposer.

Et. Comtois,

Docteur en droit.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Restitution de droits.*

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE

N° 6478 DON MANUEL. — CONDITION. — DESSAISISSEMENT. — PRÉCARITÉ.

C. de Paris (1re ch.).—19 Juin 1882.

(Devaux C. époux Geoffroy et autres).

*Si la donation faite manuellement est admise comme moyen de transférer la propriété des choses mobilières, c'est à la condition qu'elle emporte de la part du donateur dessaisissement actuel et irrévocable au profit du donataire; il en est autrement lorsque la translation de propriété est restée, dans la pensée commune du donateur et du donataire, subordonnée à une condition qui ne s'est pas réalisée* (C. civ., art. 893, 894, 2279) (1).

*Peu importe qu'après la défaillance de la condition, le donataire soit resté en possession des valeurs qui lui avaient été remises; en l'absence de tradition nouvelle valable, sa détention a nécessairement continué avec le vice de précarité dont elle était affectée dès l'origine, alors surtout que le donateur a tou-*

---

(1) On est généralement d'accord pour reconnaître que les titres au porteur peuvent être l'objet d'un don manuel, lorsqu'il y a tradition du donateur au donataire. — V. la note 2 sous Paris, 21 nov. 1879 (*Revue*, n. 5941) et les renvois. *Adde*, *Encycl. du Not.*, v° *Don manuel*, n. 49.

Mais il faut, pour que la tradition constitue un don manuel, qu'elle ait eu lieu de la part de l'une des parties dans l'intention de se dépouiller actuellement et irrévocablement au profit de l'autre. — Aubry et Rau, t. 7, § 659, p. 81, *Encycl. du Not.*, v° *Don manuel*, n. 15.—V. Toulouse, 11 juin 1852 (S. 52.2. 511); Colmar, 4 juill. 1870 (*Revue*, n. 2971). —V. aussi Paris, 9 mars 1878 (S.78.2.326.—D.79.1.253); 21 nov. 1879 (*Revue*,

Digitized by Google

*ché l'intérêt des valeurs et que le donataire, par sa dénégation prolongée et son aveu tardif, a confirmé le caractère équivoque de sa possession* (*Id.*) (1).

Le Tribunal civil de Corbeil a rendu, le 28 juillet 1881, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'abbé Devaux expose qu'il a reçu à titre de don manuel, au mois de janvier 1879, trente-cinq actions de la Compagnie des chemins de fer de Lyon, qui lui ont été remises par la demoiselle Lamy, décédée à Athis-Mons le 29 novembre 1879, et qu'il demande en conséquence mainlevée des oppositions formées par les héritiers entre les mains de la Compagnie de Lyon et du syndicat des Agents de change, les 8 et 10 mars 1880;

Qu'en appuyant la demande sur la possession de ces valeurs et sur une lettre du 2 janvier 1879, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement, il a offert de prouver que la demoiselle Lamy lui avait remis en janvier 1879 trente-cinq actions au porteur du chemin de fer de Lyon;

Qu'il a été établi, par l'enquête, que la demoiselle Lamy avait, à de nombreuses reprises, manifesté ses intentions généreuses vis-à-vis de l'abbé Devaux;

Qu'elle le comblait de libéralités sinon provoquées, du moins acceptées avec la facilité la plus regrettable, et qu'elle pourvoyait pour ainsi dire aux besoins journaliers du presbytère;

Que le demandeur a même établi que la demoiselle Lamy avait manifesté l'intention de lui remettre les sommes nécessaires à l'acquisition d'une maison plus convenable que celle qu'il habitait;

---

n. 5941); Cass., 5 août 1878 (S.80.1.294. — D. 79.1.253); 11 août 1880 (*Revue*, n. 6216); 15 nov. 1881 (S.82.1.259).

Dans l'espèce il n'y avait pas dessaisissement actuel et irrévocable, puisque le don était soumis à une condition qui ne s'est pas réalisée.

(1) Les circonstances relevées dans l'écrit démontrent bien que la possession de l'abbé Devaux était équivoque. Or, il est reconnu que le possesseur d'un objet mobilier n'est réputé propriétaire de cet objet qu'autant qu'il en a la possession légitime. — V. Paris, 27 août 1881 (*Revue*, n. 6429) et la note.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Don manuel*, n. 21 et 61.

Digitized by Google

Qu'il est d'ailleurs incontestable qu'il a entre ses mains certaines de ces valeurs, puisqu'à l'époque du décès il les détenait et que c'est cette détention qui fait l'objet du procès actuel ;

Mais que la question n'est pas de savoir si la demoiselle Lamy avait ces intentions généreuses, ce qui est hors de doute et suffisamment acquis au débat, ni même si elle les a mises à exécution, en remettant à l'abbé Devaux, avant son décès, une partie de sa fortune, mais seulement de chercher à établir si elle lui a remis, en s'en dessaisissant d'une manière formelle et définitive, les trente-cinq actions du chemin de fer de Lyon que l'abbé Devaux soutient avoir eues entre les mains à partir du 2 juin 1879 ;

Attendu, d'une part, que ce fait n'a été nullement démontré par l'enquête, le témoin le plus favorable à ces prétentions affirmant de la façon la plus formelle que les valeurs présentées par l'abbé Devaux, lors des pourparlers de vente de la maison de sa mère, étaient des obligations et non des actions ;

Attendu, d'autre part, et en droit, que, pour que la possession de ces valeurs pût être utilement invoquée, il serait nécessaire qu'elle réunît tous les caractères légaux qui lui font défaut ;

Attendu, en effet, que l'article 2279 du Code civil n'est pas absolu ;

Qu'il est nécessaire pour que la possession soit utile, c'est-à-dire translative de propriété, qu'elle ne soit pas précaire, et que celui qui entend en faire dériver sa propriété, ait possédé d'une façon publique, non équivoque, à titre de propriétaire, en un mot *animo domini* ;

Que l'*animus domini* se manifeste de la façon la plus éclatante et la plus élémentaire par la démonstration franche, loyale et ouverte de la détention et est exclusif de toute dissimulation ;

Que, loin d'en faire montre, l'abbé Devaux a toujours nié qu'il fût détenteur de valeurs quelconques et que la demoiselle Lamy lui ait laissé ou donné quelque chose ; qu'on n'a soupçonné sa possession que lors de la production du bordereau constatant que la demoiselle Lamy avait touché les intérêts de soixante-quinze actions, quand quarante seulement figuraient dans l'inventaire, et qu'on ne l'a connue, par suite de l'opposition formée par les héritiers, que lorsqu'il a envoyé, le 4 mai 1881, une tierce personne encaisser les coupons des trente-cinq actions échus le 1er mai ;

Qu'il résulte de l'enquête que l'abbé Devaux a, pendant tout le temps qu'a duré l'inventaire, fardé et altéré la vérité et entravé les recherches des notaires, alors que la qualité d'exécuteur testamentaire, aussi bien que le caractère dont il est revêtu, lui imposaient le strict devoir de les renseigner sur tous les points qui pouvaient avoir trait à la fortune de la défunte ;

Digitized by Google

Qu'il a ainsi dissimulé ses possessions avec autant d'oubli des convenances morales qu'avec peu de soin de ses propres intérêts;

Que si l'enquête a établi que la demoiselle Lamy avait en l'abbé Devaux une confiance telle qu'il avait eu entre les mains, à une époque indéterminée, toute sa fortune mobilière, il en résulte qu'il la détenait ainsi à titre absolument précaire;

Que ce n'est pas à celui qui reçoit, mais bien à celui qui donne, qu'il appartient de déterminer les limites dans lesquelles il entend faire cesser la précarité de la possession;

Que, s'il en était autrement, il ne tiendrait qu'au donataire de s'attribuer une part plus ou moins considérable, à sa discrétion, de la fortune qu'il a entre les mains;

Que pour établir que sa possession n'est pas précaire, l'abbé Devaux produit et invoque une lettre de la demoiselle Lamy ainsi conçue : « Monsieur, je vous prie d'accepter ces titres pour payer la maison. Amélie Lamy. Athis, 2 janvier 1879;

Que cette lettre est loin de faire cesser la précarité, puisque, sans adresse et sans date authentique, elle est conçue en termes si vagues qu'on ne peut en induire ni de quels titres, ni de quelle maison il s'agit, ni quels sont le nombre des titres et la valeur de la maison;

Que le silence et les réticences du demandeur sont autant de preuves de la conscience qu'il avait du vice de la possession;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations, que l'abbé Devaux n'a eu qu'une possession absolument précaire, ne remplissant aucune des conditions légales et utiles pour transmettre la propriété;

Qu'on objecterait en vain que si la demoiselle Lamy n'avait rien donné de son vivant à l'abbé Devaux, elle n'eût pas manqué de le comprendre dans les dispositions de son testament, et qu'il est inadmissible qu'en le nommant son exécuteur testamentaire, animée qu'elle était vis-à-vis de lui d'intentions si manifestement généreuses, elle ne lui ait fait aucun legs si elle ne lui avait antérieurement fait un don manuel;

Qu'il est à remarquer que ce n'est ni M. Chaudron de Coural, alors maire d'Athis-Mons, qui ne lui avait jamais adressé la parole, premier témoin de l'enquête, ni l'abbé Devaux, curé de cette localité, que la demoiselle Lamy a institué exécuteur testamentaire, mais bien « le maire et le curé de la paroisse où elle viendrait à décéder, » et que son testament est daté non d'Athis, mais d'Ablon, le 28 août 1879, ce qui rend l'argument sans nulle valeur;

Attendu, d'autre part, qu'une condition essentielle de la validité du don manuel est qu'il ait été fait *animo donandi*, c'est-à-dire

Digitized by Google

qu'il y ait eu de la part du donateur dessaisissement absolu et intention manifeste de se déposséder irrévocablement;

Que le fait de se réserver ou de toucher les arrérages des titres en rend nulle la donation;

Que le 15 novembre 1879, la demoiselle Lamy a encaissé sur un bordereau les coupons de soixante-quinze actions du chemin de fer de Lyon;

Qu'il importait peu qu'il n'y ait eu qu'un seul bordereau si le demandeur établissait que le montant des coupons des trente-cinq actions qu'il prétend lui avoir été données en janvier, lui a été versé par la demoiselle Lamy;

Qu'on ne saurait conclure qu'elle lui a remis les intérêts des titres, de ce qu'elle a été chargée par lui de toucher en 1879 chez le percepteur d'Athis-Mons les mandats de paiement de son traitement;

Que le fait par la demoiselle Lamy d'avoir touché les coupons de ses valeurs de Lyon jusqu'au 15 novembre, époque très rapprochée de son décès, rend invraisemblable la tradition entre les mains de l'abbé Devaux des trente-cinq actions dont il s'agit;

Attendu qu'on ne saurait arguer de l'indivisibilité de l'aveu, en ce sens que l'abbé Devaux aurait dit qu'il avait eu en sa possession toute la fortune mobilière de Mlle Lamy, et d'autre part qu'il aurait reçu d'elle trente-cinq actions du chemin de fer de Lyon;

Qu'il ne résulte pas de l'enquête qu'il ait fait ces déclarations aux mêmes époques et à la même personne;

Qu'il n'a pas déterminé l'époque à laquelle il aurait eu ainsi chez lui la fortune de la demoiselle Lamy, de telle sorte que le don manuel qu'il invoque ne peut se référer au moment précis où il aurait eu le surplus des valeurs entre les mains;

Que le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ne s'applique pas au cas où l'aveu porte sur un fait ou sur un point de contestation unique, et non à celui où il existe deux points distincts, soit par l'époque des conventions, soit par leur objet;

Que, dans l'espèce, l'aveu ne se produit pas sur un fait continu, unique et complet, mais bien sur des points distincts, séparés et continus;

Qu'il est dès lors divisible, d'autant plus qu'il existe dans la cause dissimulation qui lui enlève la valeur attribuée par l'article 1356 du Code civil;

Que, dans ces circonstances, l'existence du don manuel allégué par Devaux ne saurait être reconnue;

Par ces motifs,

Le déclare mal fondé en sa demande en mainlevée d'opposition et en dommages-intérêts, l'en déboute;

Digitized by Google

Et recevant les époux Geoffroy et la veuve Bonte reconventionnellement demandeurs :

Dit que les trente-cinq actions du chemin de fer de Lyon, qui font l'objet du procès, n'ont pas cessé de faire partie de la fortune de la demoiselle Lamy et reviennent de droit à ses légataires universels :

Condamne l'abbé Devaux à les restituer aux susnommés, dans les vingt-quatre heures du jugement, à peine de 50 francs par jour de retard, à titre de dommages-intérêts, et ce, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit :

Condamne l'abbé Devaux en tous les dépens.

Sur l'appel de l'abbé Devaux, la Cour de Paris a statué en ces termes :

LA COUR : — Considérant que l'abbé Devaux fonde le droit qu'il prétend avoir à la propriété des trente-cinq actions Paris-Lyon-Méditerranée, qui forment l'objet du débat, sur le don manuel qui lui en aurait été fait par la demoiselle Amélie Lamy, et qu'il invoque, pour établir cette libéralité, outre sa possession de ces titres au porteur, une lettre que lui aurait adressée la donatrice, sous la date du 2 janvier 1879 et qui est ainsi conçue : « Monsieur, je vous prie d'accepter ces titres pour payer la maison; »

Considérant que si la donation faite manuellement est admise comme moyen de transférer la propriété des choses mobilières, c'est à la condition qu'elle emporte de la part du donateur dessaisissement actuel et irrévocable au profit du donataire; que, s'agissant alors d'un fait de possession dont l'existence et les caractères peuvent être établis par la preuve testimoniale et les simples présomptions, il n'y a lieu de s'arrêter à la règle de l'indivisibilité de l'aveu qui est inapplicable en pareil cas ;

Considérant qu'il résulte des enquêtes et autres documents de la cause que la demoiselle Amélie Lamy, obéissant à sa généreuse inspiration, s'est montrée certainement fort libérale envers l'abbé Devaux, mais qu'en même temps elle assignait à la libéralité dont il excipe aujourd'hui une destination qui en fût le témoignage durable et public; qu'ainsi la lettre même qu'il invoque prouve que les titres remis étaient destinés à payer la maison qu'il s'agissait d'acquérir pour en faire la nouvelle habitation de l'abbé Devaux ; que cette affectation particulière s'applique expressément aux titres ainsi remis sans indication de leur espèce et de leur nombre, soit que la remise ait compris seulement les trente-cinq actions litigieuses ou la totalité des titres appartenant à la demoiselle Amélie Lamy et dont l'abbé Devaux prétend avoir été momenta-



Digitized by Google

nément détenteur; que la tradition de ces actions ne lui a donc pas été faite purement et simplement; qu'elle n'a pas emporté dessaisissement actuel et irrévocable, et qu'au contraire, la translation de propriété est restée, dans la pensée commune de la donatrice et du donataire, subordonnée à un emploi déterminé, c'est-à-dire à une condition;

Considérant qu'en effet des pourparlers ont été engagés entre l'abbé Devaux et la famille Monnot-le-Roy pour l'acquisition de la maison qui devait servir de nouveau presbytère, mais que la vente n'ayant pu se conclure, la condition a défailli, du vivant même de la demoiselle Lamy;

Qu'il résulte même des enquêtes, que des réparations importantes ont été depuis faites à cette maison, dont la valeur a été, par suite, considérablement augmentée au delà des 40,000 francs qu'elle avait entendu y appliquer;

Considérant que si, après la défaillance de la condition, l'abbé Devaux est resté en possession de titres qui lui avaient été remis, sa détention a nécessairement continué avec le caractère de précarité dont elle était affectée dès l'origine; que par là s'explique la perception que la demoiselle Lamy a faite personnellement des intérêts afférents aux titres pour l'échéance d'octobre 1879;

Que l'abbé Devaux n'invoque même pas le fait d'une nouvelle tradition qui aurait purgé le vice de sa détention originaire; qu'il a tout d'abord, et avec obstination, dénié l'existence de tout don manuel qui lui aurait été fait par la demoiselle Lamy; que ce n'est que plusieurs mois après le décès de cette dernière, et seulement sur l'opposition signifiée par les héritiers à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, qu'il a prétendu que les trente-cinq actions qu'il détenait avaient été l'objet d'un don manuel en sa faveur;

Que, par ses dénégations prolongées et son aveu tardif, il a confirmé lui-même le caractère équivoque de sa possession, tel qu'il ressort des faits de la cause;

Considérant qu'une contrainte pécuniaire est inutile pour assurer l'exécution du présent arrêt;

Mettant l'appel à néant,

Confirme le jugement dont est appel au chef principal;

Réformant quant au chef relatif à la contrainte,

Condamne purement et simplement l'abbé Devaux à restituer aux intimés les trente-cinq titres dont il s'agit, avec les coupons d'intérêts y afférents au jour du décès;

Prononce mainlevée de l'amende;

Et condamne l'appelant aux dépens.

Digitized by Google

N° 6480

VENTE. — Chose d'autrui. — Immeubles indivis.

C. de Chambéry. — 31 Mai 1882.

(Beauquis C. tuteur des mineurs Ruffier).

*Au cas de vente d'immeubles indivis faite par un des copropriétaires, ladite vente, en ce qui touche la partie des biens appartenant au vendeur, ne peut être considérée comme vente de la chose d'autrui et il n'y a pas lieu d'étendre à la portion des biens ainsi vendue la nullité prononcée par l'art.* 1599, *C. civ.; alors surtout que l'état d'indivision a été signalé par l'acte de vente lui-même* (C. civ., art. 1599) (1).

*Peu importe que l'acte de vente n'ait pas spécialement déterminé la partie du prix afférente à la portion de biens appartenant personnellement au vendeur* (*Id.*) (2).

**LA COUR : — Attendu que les biens vendus par Jeannette Gaillard, veuve Ruffier, aux frères Beauquis, suivant acte reçu Dorylé, notaire à Annecy, le 20 octobre 1880, étaient les uns des biens**

---

(1-2) On reconnait généralement que la vente passée par l'un des copropriétaires d'une chose indivise est nulle pour les parts de ses copropriétaires, comme constituant à leur égard la vente de la chose d'autrui, mais n'est pas nulle en principe, pour la part indivise du vendeur. — V. Cass., 3 août 1819 (S. chr.); 23 avril et 18 nov. 1879 (S.81.1.255); Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 224; Troplong, *Id.*, t. 1, n. 207; Aubry et Rau, t. 4, § 353, p. 357, 358; Laurent, t. 24, n. 108.

En sens contraire Cass., 16 janv. 1810 (S. chr.); Bastia, 18 avril 1855 (S.55.2.352); 3 mars 1858 (S.58.2.241).

Dans un autre système la vente d'immeubles dépendant d'une succession indivise n'est pas nulle *de plano* comme le serait la vente de la chose d'autrui; elle est simplement sujette à résolution pour le cas où, dans le partage ultérieur, l'immeuble aliéné ne tomberait pas pour le tout au lot du vendeur ou ne lui serait pas adjugée sur licitation. — V. Bordeaux, 11 juin 1857 (S. 57.2.666.—D. 59.5.389); Montpellier, 27 janv. 1858 (S.59.2.309).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Indivision*, n. 13, *Vente d'immeubles.*

Digitized by Google

immeubles par leur nature, tels que les étangs et les bâtiments couverts compris dans la vente, les autres des immeubles par destination, tels que les appareils affectés à l'exploitation d'une scierie et attachés aux précédents immeubles en vue de cette exploitation; que ce caractère immobilier ne peut être contesté en présence des termes, soit de l'acte de vente précité, soit de l'acte reçu Rollier, notaire à Annecy, le 4 avril 1865, suivant lequel Jean-François Ruffier avait lui-même acquis les biens dont s'agit des mariés Robert et Garet;

Attendu, d'autre part, qu'il est établi et nullement contesté que si lesdits immeubles étaient pour la grande partie la propriété des mineurs Ruffier, placés sous la tutelle de leur mère, venderesse, cette dernière avait sur eux des droits indivis, soit comme cohéritière, pour un quart, d'un des enfants prédécédés, soit aussi à raison du droit d'usufruit stipulé en son contrat de mariage, acte Grivoz, notaire, du 25 septembre 1876;

Attendu que l'acte de vente, du 20 octobre 1880, constate expressément cette situation de la veuve Ruffier, laquelle agit comme venderesse, tant en son nom personnel, en vertu des droits précités, en s'obligeant à ce titre envers les acquéreurs à toutes les garanties légales, qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs et sous la simple garantie de cette qualité;

Que c'est donc au regard de ces éléments, qu'il y a lieu d'apprécier les questions de nullité ou de validité de la susdite vente, soulevées par les conclusions respectives des parties;

Attendu quant à la partie des immeubles vendus appartenant à ses enfants mineurs, alors placés sous sa tutelle, que la veuve Ruffier n'ayant pas, préalablement à ladite vente, rempli les formalités et obtenu les autorisations prescrites par les art. 457 et suivants du Code civil, a procédé sans pouvoirs réguliers et que la vente par elle effectuée dans ces conditions est affectée d'une nullité qui peut être invoquée par les mineurs; que dès lors le tuteur de ces derniers, agissant en cette qualité, était recevable et fondé à exciper de cette nullité et que c'est à bon droit qu'elle a été, en ce qui touche la part de copropriété des mineurs Ruffier, prononcée par le jugement dont est appel;

Mais attendu que le deuxième jugement a étendu cette nullité à la totalité des immeubles vendus par l'acte de 1880, sans en excepter la partie de ces immeubles pouvant revenir en propriété à la veuve Ruffier, à raison des titres et qualités prémentionnés;

Attendu que ce chef de décision ne saurait être maintenu;

Qu'en effet, au cas de la vente d'un immeuble indivis faite par un des copropriétaires, ladite vente, en ce qui touche la partie des biens appartenant au vendeur ne peut être considérée comme vente

Digitized by Google

de la chose d'autrui et qu'il n'y a pas lieu d'étendre à la portion des biens ainsi vendue la nullité prononcée par l'art. 1599 du Code civil, alors surtout qu'il est constant que l'état d'indivision où se trouvaient les immeubles vendus a été signalé par l'acte de vente lui-même; que la circonstance que ledit acte n'a pas spécialement déterminé la partie du prix afférente à la portion de biens appartenant personnellement à la veuve Ruffier, ne peut, dans l'espèce, faire obstacle à l'application de ces principes et qu'au surplus les mineurs Ruffier, représentés par leur tuteur, ne sauraient être recevables à poursuivre la nullité totale de l'acte, alors que la veuve Ruffier, leur mère, n'a pas été par eux mise en cause et ne figure pas dans l'instance;

Attendu qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement déféré, sans s'arrêter au fait articulé par les opposants, lequel est déclaré sans pertinence au point de vue de la question en litige;

Attendu que les parties n'ayant formulé aucun autre chef de conclusion en prévision des suites de la solution consacrée par le présent arrêt, il n'y a lieu de rien statuer à cet égard;

Par ces motifs, — Dit et prononce qu'il a été bien jugé par le tribunal d'Annecy, du 4 juillet 1881, en ce qu'il a prononcé la nullité de la vente consentie le 20 octobre 1880, aux frères Beauquis, par la veuve Ruffier en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, de la portion indivise des immeubles faisant l'objet de ladite vente, et appartenant auxdits mineurs; confirme de ce chef; mal jugé en ce que ledit jugement en prononçant d'une manière générale la nullité totale de ladite vente, a aussi étendu cette nullité à la portion indivise des immeubles dont la veuve Ruffier est propriétaire; réformant à cet égard, déclare la vente dont s'agit valable et régulière pour les droits d'usufruit et la part de propriété appartenant à la veuve Ruffier.

---

N° 6481

## I. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Succession. — Administration. — Tiers.

## II. SAISIE-EXÉCUTION. — Décorations. — Armes d'honneur. — Portraits.

**Trib. civ. de la Seine (3e ch.). — 16 Mai 1882.**

(Duc de Tarente C. Joly ès-noms).

*1. Si, en principe, l'administration d'une succession bénéficiaire appartient à l'héritier, elle doit être confiée à un tiers,*

Digitized by Google

*lorsque l'intérêt des parties intéressées le commande, et il en est ainsi, lorsque l'héritier bénéficiaire a des intérêts opposés à ceux des créanciers, et que, retenu en Algérie par les nécessités du service militaire, il ne pourrait administrer la succession qu'au moyen d'un mandataire* (C. civ., art. 803) (1).

*II. Les décorations et les armes d'honneur, marques extérieures de récompenses nationales décernées pour des actions d'éclat ou des services rendus à l'Etat, participent du caractère éminemment personnel de ces récompenses, et sont comme elles hors du commerce; et elles ne peuvent être saisies entre les mains de ceux qui les ont obtenues, ni de leurs héritiers* (C. proc. civ., art. 592) (2).

*Mais les portraits ne sont pas, par leur nature propre et leur caractère essentiel, soustraits aux poursuites des créanciers, et ils peuvent être saisis non seulement dans le patrimoine de ceux-là mêmes dont ils sont destinés à reproduire l'image, mais encore dans les mains de leurs héritiers* (*Id.*) (3).

LE TRIBUNAL : — En ce qui touche l'administration de la succession du feu duc de Tarente;

Attendu que si, en principe, l'administration d'une succession bénéficiaire appartient à l'héritier, elle doit être confiée à un tiers, lorsque l'intérêt des parties intéressées le commande;

Que dans l'espèce l'héritier bénéficiaire peut, comme la cause actuelle le démontre, avoir des intérêts opposés à ceux des créanciers, et que d'ailleurs, retenu en Algérie par les nécessités du service militaire, il ne pourrait administrer la succession qu'au moyen d'un mandataire;

Qu'il convient par suite de la laisser dans les mains d'Hébert-Desroques déjà commis à cet effet;

En ce qui touche les décorations et les armes :

---

(1) En ce sens, Caen, 22 fév. 1879 (*Revue*, n. 5867) et la note.—*Adde*, Aubry et Rau, t. 6, § 618, p. 450, texte et note 22. En sens contraire, Demolombe, t. 15, n. 226.

(2) *Sic* Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, t. 2, p. 109; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, *Quest.* 2043; Dutruc, *Supplément aux lois de la proc.*, v° *Saisie-exécution*, n. 123; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-exécution*, n. 41.

(3) Conf. Dutruc, *loc. cit.*, n. 110.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v^is^ *Bénéficiaire d'inventaire*, n. 58 et 60; *Saisie-exécution*.

Digitized by Google

Attendu que les décorations et les armes d'honneur, marques extérieures de récompenses nationales décernées pour des actions d'éclat ou des services rendus à l'Etat, participent du caractère éminemment personnel de ces récompenses, et sont comme elles hors du commerce;

Que ne pouvant être saisies dans les mains de ceux qui les ont obtenues, elles passent après eux à leurs héritiers avec le même caractère et comme un dépôt sacré à l'abri de l'action des créanciers

Que Joly ès-noms ne s'oppose pas d'ailleurs à ce qu'elles soient remises au petit-fils du maréchal Macdonald;

Que, quant aux autres armes qui légalement ne se distinguent pas du reste des objets mobiliers, elles composent la succession et doivent suivre le sort de ces objets;

En ce qui touche les papiers, manuscrits et autographes :

Attendu qu'ils se divisent en trois catégories distinctes;

Que la première se compose : 1° des notes de la main du maréchal Macdonald, sur les souvenirs du feu lieutenant général comte Mathieu Dumas; 2° des notices pour son fils; 3° de notes historiques et pièces officielles du roi de Naples et de l'empereur au sujet du maréchal Macdonald, et mises par lui en ordre le 25 mars 1807;

Que le maréchal a lui-même déterminé la nature de ces papiers, en inscrivant en note cette mention : « Ces notes ne sont pas destinées à être imprimées, je les tiens au courant de la plume avec négligence et sans cartes »;

Qu'ainsi que Joly ès-nom le reconnaît, la volonté du maréchal à cet égard doit être respectée, et que ces notes doivent demeurer la propriété de son petit-fils;

Que dans la deuxième catégorie se placent les mémoires proprement dits et les papiers militaires du maréchal;

Que ces mémoires manuscrits embrassent le récit des campagnes auxquelles le maréchal avait glorieusement pris part sous la République et pendant les dernières années de l'Empire;

Que ces mémoires et papiers sont revendiqués, en vertu du décret du 13 nivôse an X, par le ministre de la guerre, auquel, de l'accord de toutes les parties, ils doivent être remis;

Que la troisième catégorie comprend de nombreuses lettres et documents à l'adresse du maréchal, et notamment la lettre par laquelle le roi de Prusse Frédéric-Guillaume, à la date du 12 juin 1812, lui exprime sa satisfaction de le voir investi du commandement du corps auxiliaire mis par lui à la disposition de la France à la veille de la campagne de Russie;

Que les lettres, quel qu'en puisse être l'intérêt historique et

Digitized by Google

quelque honneur que leur publication pût faire à celui à qui elles ont été adressées, ont par elles-mêmes un caractère intime et confidentiel qui exclut toute divulgation sans le consentement de leur propriétaire ou de ses héritiers, et à plus forte raison s'oppose à ce qu'elles soient vendues au nom et au profit des créanciers;

En ce qui touche les portraits :

Attendu que les portraits ne sont pas au nombre des objets que l'art. 592 du Code de procédure civile déclare insaisissables ;

Qu'à l'inverse des décorations, des manuscrits et des lettres qui ne s'y trouvent pas davantage compris, ils ne sont pas, par leur nature propre et leur caractère essentiel, soustraits aux poursuites des créanciers;

Que pouvant être saisis, comme ils le sont, en effet, fréquemment dans le patrimoine de ceux-là mêmes dont ils sont destinés à reproduire l'image, ils peuvent l'être également dans les mains de leurs héritiers;

Par ces motifs, — Confirme Hébert-Desroques dans les fonctions d'administrateur judiciaire de la succession du feu duc de Tarente;

Ordonne que tous les papiers, notes, bulletins, registres et correspondances inventoriés sous la cote 17e seront remis au ministre de la guerre;

Dit que les objets ci-après désignés ne sont pas dans le commerce et ne peuvent être réalisés au profit des créanciers : 1° des notes de la main du maréchal, renfermées dans un portefeuille dit ministre; 2° les pièces, titres et documents à l'adresse du maréchal; 3° les décorations françaises et étrangères du maréchal; 4° trois bâtons de maréchal dans leurs étuis; 5° un sabre avec poignée du temps de la République, portant sur la lame ces mots : Récompense nationale, et sur le fourreau : les piques de la République; 6° un sabre d'honneur portant sur la lame cette inscription : Journée de brumaire an VIII, le premier consul au général Macdonald ; 7° une carabine d'honneur portant cette mention : le Directoire exécutif au général de division Macdonald ; 8° un sabre, dit sabre d'Aboukir, donné par l'Empereur au maréchal Macdonald, lors des adieux de Fontainebleau, le 13 avril 1814 ;

Dit que les autres armes et les portraits sont le gage des créanciers; dit, en conséquence, qu'ils seront vendus pour le prix en être employé à l'acquit des charges de la succession;

Déclare le duc de Tarente mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts contre Joly ès-noms; l'en déboute;

Et attendu que les parties succombent sur des chefs respectifs; — Compense les dépens.

Digitized by Google

N° 6482

## VENTE ENTRE EPOUX. — Cause Légitime. — Reprises. Non-Exigibilité. — Nullité.

**C. de Nîmes (Ch. réun.). — 9 Janvier 1882.**

(Consorts Robert C. X).

*La vente faite par le mari à sa femme, même non séparée, a une cause légitime et valable, toutes les fois qu'elle a pour but le remboursement d'une créance actuelle et exigible; mais il en est autrement de celle qui a pour objet le paiement de la dot et des reprises pendant la durée du mariage* (C. civ., art. 1595) (1).

Nous avons rapporté à l'article 6332 un arrêt de la Cour de cassation qui, réformant un autre arrêt de la Cour de Montpellier, du 24 mars 1879, cité *loc. cit.*, a renvoyé la cause devant la Cour de Nîmes.

Cette dernière Cour a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR : Attendu que devant la Cour une seule question est en litige, celle de savoir si la dation en payement consentie à la dame Catherine Robert, dans l'acte du 11 mai 1853, est valable et doit être maintenue;

Attendu, sur ce point, que la vente consentie le 11 mai 1853 à la dame Catherine Robert a eu pour but de la couvrir du montant de sa dot et de ses reprises évaluées à 4,568 francs;

Attendu, qu'aux termes de l'art. 1595 du Code civil la vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas spécifiés audit article;

Attendu que la vente dont il s'agit ne rentre évidemment ni dans le premier cas ni dans le troisième;

Qu'on soutient vainement qu'elle est autorisée par les dispositions du § 3 dudit article, comme ayant une cause légitime ou renfermant pour partie une cause paraphernale;

Mais attendu que, suivant l'interprétation donnée à la disposition du § 2 par la jurisprudence et la doctrine, il n'y a cause légitime

(1) Conf. cass. 15 juin 1881 (*Revue*, n° 6332). V. nos observations *loc. cit.*, en note.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Vente entre époux*

Digitized by Google

à la vente faite par le mari à sa femme que lorsque le mari s'est trouvé dans la nécessité de payer à sa femme une dette dont le règlement ne peut être différé, ou comme le dit l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1881, que lorsque la vente a pour but le remboursement d'une créance actuelle et exigible, ce qui n'existait pas pour toutes les sommes;

Attendu que tant que dure le mariage et lorsqu'il n'y a pas séparation de biens judiciairement prononcée entre les époux, la créance de la dot et des reprises n'est point exigible;

Qu'il suit de là, qu'en validant la dation en payement du 11 mai 1853, consentie par Sébastien Robert à sa femme pour la couvrir de sa dette et de ses reprises, le premier juge a violé l'art. 1595 du Code civil;

« Par ces motifs, — Réforme le jugement dont est appel; — Statuant à nouveau, — Prononce la nullité de la vente du 11 mai 1853, consentie par Sébastien Robert à sa femme; ordonne que l'immeuble, objet de cette vente, fera fonds à la succession, sauf le droit de la veuve Robert de réclamer dans le partage la restitution de sa dot et de ses reprises. »

---

N° 6485 TESTAMENT. — Révocation. — Appréciation souveraine.

C. de cass. (Ch. req.). — 19 Décembre 1881.

(X. C. X.).

*Il appartient aux juges du fond de décider souverainement en fait que, par un acte de dernière volonté portant institution d'un légataire universel non désigné nominativement, un testateur n'a, ni expressement, ni tacitement voulu révoquer l'institution contenue dans un testament antérieur* (C. civ., art. 1035, 1036, 1044, 1045) (1).

---

(1) Pour déterminer l'étendue des pouvoirs d'appréciation qui appartiennent aux juges du fait en cette matière, les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour décider qu'il y a lieu de distinguer suivant que l'incompatibilité, que l'on prétend exister entre deux testaments successifs, est une incompatibilité matérielle ou seulement intentionnelle.

On se trouve en présence d'une incompatibilité matérielle,

Digitized by Google

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1035 et 1037, C. civ. :

Attendu que le moyen se fonde sur la prétendue révocation du testament du sieur Biscarrel, en date du 14 février 1878, par celui du 14 novembre de la même année, portant institution d'un légataire universel non désigné nominativement; mais qu'il résulte des déclarations formelles de l'arrêt attaqué, que, ni expressément, ni

---

quand l'exécution simultanée des deux testaments ne peut absolument pas avoir lieu, parce qu'elle est physiquement et légalement impossible : tel est le cas où le testateur lègue à une personne, sous condition suspensive, le même objet qu'il lui avait précédemment légué purement et simplement. Dans ce cas l'incompatibilité étant absolue, le juge ne peut la méconnaître, et maintenir la première disposition sans encourir la censure de la Cour de cassation.

Au contraire l'incompatibilité entre deux dispositions contenues dans des testaments successifs est simplement intentionnelle, lorsque leur exécution simultanée n'est pas physiquement et légalement impossible, mais que l'intention de révoquer la première et d'y substituer la seconde résulte de la comparaison des deux actes et de l'ensemble des circonstances de la cause. Dans ce cas, les tribunaux ont, en principe, un pouvoir souverain pour décider si le testateur, en faisant le second testament, a voulu révoquer et maintenir la première disposition, et l'usage qu'ils font de ce pouvoir échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 30 mars 1841 (S.41.1.406); 10 mars 1851 (S. 51. 1. 361); 4 juin 1867 (*Revue*, n. 2003.—S. 67. 1.235); 13 déc. 1869 (S. 70. 1. 160); 5 avril 1870 (S. 70.1. 251); 31 juill. 1876 (S. 77. 1. 158); 17 août 1876 (S. 78. 1. 256); Marcadé, art. 1036, n° 2; Aubry et Rau, t. 7, § 725, note 21; Demolombe, t. 22, n° 171; Laurent, t. 14, n°s 204 et suiv.

Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt que nous rapportons, il ne s'agissait évidemment pas d'une incompatibilité matérielle; l'arrêt attaqué ne pouvait donc encourir la censure de la Cour de cassation pour n'avoir pas fait résulter de la seconde institution, la révocation de la première. C'est d'ailleurs fort justement que les juges du fait ont décidé qu'il n'y avait même entre les deux dispositions aucune incompatibilité simplement intentionnelle. Le second testament portant institution

Digitized by Google

tacitement, Biscarrel n'a voulu révoquer l'institution contenue en faveur du comte de Gabrielli dans le testament du 14 février;

Attendu, que l'arrêt attaqué le décide ainsi, par une appréciation souveraine des diverses clauses de ces deux actes de dernière volonté, des circonstances où ils étaient intervenus, et des intentions qui les avaient dictés;

Qu'ainsi le pourvoi, en supposant qu'un nouveau légataire universel avait été institué par le testament du 14 novembre, qui aurait révoqué le précédent, manque par le fait qui lui sert de base;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

---

d'un légataire universel non désigné, se conciliait fort bien avec le premier, par lequel le légataire universel était déterminé. Non seulement la seconde institution n'avait rien d'incompatible avec la première, mais il faut même reconnaître qu'elle ne pouvait être exécutée qu'autant que la première demeurerait valable et pourrait se combiner avec elle; car une institution faite en faveur d'une personne non désignée ne peut avoir par elle-même aucun effet, et doit être annulée, à moins qu'il ne soit possible de la considérer comme se référant à un testament antérieur fait au profit d'une personne déterminée. La première disposition devait donc être maintenue, et l'arrêt qui l'a déclarée valable n'a pu violer aucune loi.

Remarquons en dernier lieu que cette décision laisse subsister toute entière la question très controversée de savoir si la désignation d'un légataire universel nominativement déterminée a pour effet de révoquer l'institution précédemment faite d'un légataire universel. V. à ce sujet, pour l'affirmative : Duranton, t. 9, n° 443; Vazeille, art. 1036, n° 2; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. 3, n° 343, note *a*; Colmet de Santerre, t. 4, n° 183 *bis* I; Demolombe, t. 22, n° 184; Aubry et Rau, t. 7, § 725, note 25. — Pour la négative : Merlin, *Rép.* v° *Révocation de legs*, § 2, n° 2; Toullier, t. 5, n°s 645 et 646; Marcadé, art. 1036; Troplong, t. 4, n° 2078.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v°s *Interprétation des testaments*, n. 4; *Testament.*

Digitized by Google

INHUMATION. — Choix de sépulture. — Conjoint. — Père et mère. — Enfants. — Héritiers. — Changement de sépulture. 6484

**Trib. civ. d'Amiens. — 17 Décembre 1881.**

(Cailly C. demoiselle Daigny).

*En l'absence de manifestation expresse de la volonté du défunt, le droit de choisir la sépulture appartient d'abord au conjoint survivant, ensuite aux père et mère, aux enfants et enfin aux plus proches héritiers* (1).

*Le lieu de sépulture définitivement choisi par celui qui en avait le droit, ne peut pas être changé sans des motifs graves que les tribunaux doivent apprécier en tenant compte des intentions du défunt.*

LE TRIBUNAL. — Sur la compétence :

Attendu que dans le dernier état de la cause, la demande de Cailly n'empiète nullement sur le domaine administratif et qu'ayant pour objet unique d'obtenir la mainlevée d'une opposition faite par la défenderesse entre les mains du maire d'Amiens, elle est incontestablement de la compétence du tribunal.

Au fond : — Attendu que si la loi est muette sur les questions que peut susciter dans les familles le choix du lieu de sépulture, la jurisprudence a tracé certaines règles qui forment une doctrine suppléant à l'absence d'un texte ;

Attendu qu'il faut d'abord reconnaître que c'est la volonté du défunt qui fait loi de quelque façon qu'elle ait été manifestée ;

Qu'en l'absence d'une manifestation expresse, on présume que le conjoint suivant dans les cas ordinaires et à moins de circonstances destructives de cette présomption, a été le confident de son conjoint et le dépositaire de ses dernières intentions ;

Qu'on arrive donc ainsi à reconnaître au conjoint un droit prépondérant sur le vœu de la famille du prédécédé, droit qui, à défaut d'époux, appartient aux père et mère, à leur défaut, aux enfants et ensuite aux plus proches héritiers ;

---

(1) V. en ce sens Paris, 18 août 1881 (*Revue*, n° 6386) et la note.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Inhumation*, n. 7 ; *Sépulture*.

Digitized by Google

Attendu que ce droit peut être l'objet d'une convention; qu'il peut être abandonné par le mari à la famille de la femme. Et, que, d'ailleurs, basé sur la connaissance présumée de la volonté du défunt, il doit s'épuiser par son exercice même, puisque le choix de la sépulture est supposé être l'exécution de cette volonté suprême. Qu'aussi ne serait-ce que dans les circonstances les plus graves et les mieux justifiées que les Tribunaux pourraient à la rigueur autoriser une modification à un état de chose définitivement établi à la condition de s'inspirer toujours des intentions présumées du défunt;

Attendu en fait qu'en novembre 1866, la femme du sieur Cailly, née Marie Daigny et son très jeune enfant moururent et que leurs corps furent placés dans une concession de 15 ans au cimetière de la Madeleine;

Qu'en mars 1881, le sieur Cailly perdit le second fils né de son premier mariage, et qu'il le fit inhumer dans un terrain concédé à perpétuité par la ville dans le même cimetière à la demoiselle Daigny, depuis 1875;

Que peu de jours après il faisait procéder à l'exhumation de sa femme et de son fils morts en 1870 et à leur inhumation dans le même terrain;

Attendu qu'à raison de l'exiguité de cette concession on dut recourir à la construction d'un caveau provisoire et superposer les corps;

Qu'Octave, décédé en 1881, fut enterré le premier.

Que la dame Cailly et son jeune enfant, morts en 1866, furent déposés au dessus et qu'une place fut réservée pour la demoiselle Daigny;

Attendu que les travaux nécessaires pour le caveau et le monument, quoiqu'ils fussent inutiles à cette dernière, qui déjà payait seule le prix de la concession, furent cependant exécutés à frais communs;

Attendu que cet ensemble de faits démontre l'existence d'une convention intervenue entre les parties dont l'objet était de régler définitivement le lieu de la sépulture de la dame Cailly, née Daigny, et de ses deux enfants, en faisant succéder un dépôt définitif dans une concession à perpétuité au dépôt provisoire dans la concession de 15 ans, arrivée d'ailleurs à terme;

Attendu que, dès le mois de juin dernier, moins de deux mois après son installation faite d'un commun accord, Cailly voulut détruire les effets de cette convention;

Qu'il n'a, ni dans ses conclusions, ni à l'audience donné aucun motif sérieux pouvant justifier son désir de procéder à une nou-

Digitized by Google

velle exhumation et qu'il n'a pas même essayé d'établir qu'il se soit fait concéder par la ville un terrain dans le cimetière.

Attendu qu'en dehors de la convention qui le lie, Cailly doit être présumé, d'après le caractère définitif de la sépulture qu'il a choisie, avoir exécuté la suprême volonté de sa femme et de son fils.

Attendu que la justesse de cette présomption est démontrée par les faits de la cause, notamment par les soins attentifs et maternels dont Octave a été l'objet de la part de sa tante, par son affection pour elle et par le sentiment de convenance qui, en présence d'un second mariage, a inspiré au sieur Cailly la pensée de réunir dans une même sépulture, en même temps que les enfants et la mère, toute la famille de sa première femme;

Attendu enfin que la sépulture est parfaitement convenable; que, librement choisie par une convention passée avec la demoiselle Daigny, elle doit être maintenue, et que ce serait manquer au respect des morts que de permettre de troubler leur repos sur un simple changement de volonté des vivants que rien ne justifie;

Par ces motifs, — Déclare Cailly mal fondé dans sa demande, l'en déboute; — Donne acte à Mlle Daigny de l'offre de payer comme il a été convenu la moitié des frais occasionnés par la construction du caveau et du monument; — Condamne Cailly aux dépens.

---

## VENTE DE BIENS DE MINEURS. — Désir des parties. — Notaire. N° 6485

**C. de Poitiers. — 8 Août 1881.**

(Tessier).

*Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, ordonner que la vente publique de biens appartenant par portion à des mineurs aura lieu devant les tribunaux ou les notaires.*

*A égalité de garantie le désir des parties doit être pris en considération* (1).

LA COUR. : — Attendu que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, ordonner que la vente publique de biens appartenant pour portion à des mineurs aura lieu devant les tribunaux ou les notaires;

Attendu que, dans l'espèce, toutes parties intéressées, c'est-à-dire Tessier, père, copartageant et tuteur, les parents qui ont

(1) V. note du n° 6231.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Vente judiciaire.*

Digitized by Google

composé le conseil de famille des mineurs et même les créanciers de la succession, demeurent sur les lieux ou dans les environs et sont en situation d'apprécier sainement les conditions auxquelles la vente sera le plus avantageuse ;

Qu'elles se sont unanimement prononcées pour la vente sur les lieux en l'étude de Me Frouard, notaire à Nieul-le-Virouil, et qu'elles persistent dans cet avis ;

Qu'en ces circonstances la Cour ne saurait repousser la demande des parties, ainsi que l'a fait le tribunal, par le motif qu'en thèse générale, la liberté des enchères est plus entière à la barre du tribunal que dans l'étude d'un notaire;

Attendu que les enchères doivent jouir, dans les deux cas, d'une égale liberté, et qu'en l'absence d'appréhensions sérieuses et formelles et par suite à égalité de garanties, le désir unanime exprimé par les parties doit être pris en sérieuse considération;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé par le tribunal civil de Jonzac, le vingt juin dernier en tant seulement qu'il a ordonné que la vente des immeubles dépendant de la succession de la dame Tessier aura lieu devant le tribunal;

Réformant quant à ce et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les immeubles dépendant de la succession de la dame Tessier seront vendus sur les lieux litigieux par Me Frouard, à Nieul-le-Virouil, commis à cet effet, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de mille francs, en sus des charges, aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges qui sera dressé par ledit Me Frouard, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

---

N° 6486 TIMBRE. — QUITTANCE. — COMPTE. — HONORAIRES. — DÉDUCTION. — TIMBRE A DIX CENTIMES.

**C. de Cas. (Ch. req.) — 23 Mai 1881.**

(Patron C. Enregistrement).

*Le timbre de 10 centimes, établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871 sur les quittances et autres écrits libératoires, est exigible sur un compte de recouvrements remis par un huissier à une maison de banque, et dans lequel cet officier ministériel a porté en dépenses ses honoraires et ses frais, s'élevant à une somm supérieure à 10 francs.*

Digitized by Google

*Il en est ainsi alors même que le compte ne serait pas signé* (1).

L'Administration de l'enregistrement a saisi dans une maison de banque soumise à ses investigations plusieurs bordereaux constatant qu'un huissier, nommé Patron, avait fait pour elle des recouvrements. Les frais et honoraires dus à l'officier ministériel étaient portés en dépense à la suite des recouvrements et déduits du total des sommes dont ce dernier devait compte à ses mandants. Parmi ces bordereaux, les uns étaient signés, les autres ne l'étaient pas.

L'Administration a pensé que ces pièces remises à la maison de banque constataient la libération de cette dernière envers l'huissier, à raison des frais et honoraires qui lui étaient dus, et auraient dû en conséquence être revêtues du timbre à 10 centimes. Cette réclamation a été accueillie par un jugement du tribunal de Montargis, en date du 24 mai 1880, ainsi conçu :

Le sieur Patron a déféré ce jugement à la Cour de cassation. Mais son pourvoi a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 23 mai 1881, fondé sur les motifs suivants :

---

(1) Le pourvoi formé par les parties n'avait aucune chance de succès. Un arrêt du 6 avril 1875 avait déjà décidé que la mention d'un compte constatant que le mandataire a prélevé sur ses recettes des honoraires et des frais de correspondances s'élevant à plus de 10 fr. a un caractère libératoire et rend exigible le droit de timbre de 10 centimes (S. 75.1.321 ; *Jour. enreg.*, 19,7744,).

Les demandeurs au pourvoi ont tenté d'opposer à cet arrêt celui des chambres réunies du 4 juin 1880, d'après lequel l'écrit n'est libératoire et n'est sujet au droit de timbre qu'autant qu'il est remis au débiteur. — *Revue*, n. 6041. — L'argument manquait évidemment de portée, puisqu'il s'agissait précisément, dans l'espèce, d'écrits trouvés entre les mains du débiteur. C'est ce qu'a fait observer dans son rapport M. le conseiller Voisin :

« Le demandeur en cassation, a dit l'éminent magistrat, se croit fondé à réclamer l'application des principes posés par l'arrêt des chambres réunies du 4 juin 1880 rendu au rapport de M. Gast, et contrairement aux conclusions de M. le procureur général Bertauld. Vous penserez peut-être avec nous, qu'il y a



Digitized by Google

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 :

Attendu que si un compte présenté n'est qu'un simple projet à l'égard de la personne à qui il est rendu, tant qu'elle ne l'a pas approuvé ou arrêté, il n'en est pas de même à l'égard de celui qui le rend; les contestations et vérifications dont il peut être l'objet n'empêchent pas qu'il ne fasse preuve contre ce dernier des sommes qui y sont portées, soit comme reçues par lui pour le compte de son mandant, soit comme ayant été prélevées;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les pièces saisies chez Ponge et Cᵉ, banquiers, consistaient en bordereaux d'encaissement signés ou non signés, émanant de Patron, huissier, et envoyés par

---

là une erreur du mémoire. — Il s'agissait, en 1880, de savoir si des quittances préparées par une compagnie d'assurances et saisies en sa possession, avant qu'elle les ait remises aux débiteurs, devaient être assujetties à l'apposition du timbre mobile de 10 cent., et la Cour de cassation s'est prononcée pour la négative; elle a posé le principe, que le droit de timbre fixé à 10 cent. par la loi du 23 août 1871, pour chaque quittance, constitue une taxe sur l'écrit libératoire, et ne devient, par conséquent, exigible qu'à l'instant où la quittance est remise au débiteur comme un titre constatant sa libération. — Or, dans l'espèce qui vous est actuellement soumise, la saisie a été faite, non pas chez le sieur Patron, créancier de MM. Ponge et Cᵉ, pour ses frais et honoraires de sommes supérieures à 10 fr., mais chez MM. Ponge et Cᵉ, eux-mêmes débiteurs. — Il n'y a donc aucune analogie entre l'espèce de 1880 et l'espèce actuelle, et les principes posés en 1880 ne peuvent pas commander la solution de la difficulté soulevée aujourd'hui devant vous. — Tout au contraire, vous penserez sans doute, avec nous, qu'on peut même invoquer ces principes pour rejeter la requête, puisque l'arrêt de 1880 affirme que « l'apposition du timbre ne devient obligatoire qu'à l'instant où la quittance est remise au débiteur comme un titre constatant sa libération, » et puisque, en fait, les bordereaux constatant les frais et honoraires prélevés par Patron sur les sommes reçues pour le compte de Ponge et Cᵉ ont été remis à Ponge et Cᵉ, débiteurs desdits frais et honoraires, et saisis chez eux. — L'apposition du timbre était donc obligatoire en vertu même du principe posé par l'arrêt précité.

Mais, dit le mémoire, il résulte de l'arrêt de 1880, que le droit

Digitized by Google

celui-ci auxdits banquiers; que sur le montant de chacun des encaissements faits par Patron pour le compte de Ponge et Cᵉ, Patron a opéré, pour les frais et droits de recettes dont ceux-ci étaient débiteurs, des retenues de sommes s'élevant à plus de 10 fr.; que chacun de ces comptes, qui établit un solde en faveur de Ponge et Cᵉ, déduction faite des autres dépenses, constate, par suite, les prélèvements effectués par Patron desdites sommes et constitue pour Ponge et Cᵉ, des titres, soit pour établir qu'ils en sont libérés, soit pour les répéter en tout ou en partie, si elles avaient été indûment prélevées;

Que chacun d'eux rentre ainsi dans les termes de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, qui soumet au timbre de 10 cent. tous les

---

de timbre est une taxe sur l'écrit libératoire, et les bordereaux saisis ne constituent pas des écrits libératoires, car, pour qu'il y ait libération, il faut qu'il y ait dette, et en fait, il n'y en avait pas, faute d'un accord sur ce point entre le créancier et le débiteur. Il n'y avait que de simples projets de compte, que des propositions faites sous réserve de l'acceptation de Ponge et Cᵉ. — Il nous paraît qu'il y a là une nouvelle erreur du mémoire. — Patron a fait des recouvrements pour MM. Ponge et Cᵉ, il lui est incontestablement dû des frais et honoraires; il y a donc une dette de Ponge et Cᵉ envers Patron. — Or, quand Patron remet à Ponge et Cᵉ le bordereau constatant les sommes par lui reçues, et que de la somme à verser à ceux-ci il déduit la somme de 15 fr. 50, par exemple, pour frais et honoraires, il est évident que ce bordereau constitue un écrit libératoire de Ponge et Cᵉ vis-à-vis de Patron. Cela est si vrai, que si Patron venait à réclamer plus tard, pour les mêmes recouvrements, des frais et honoraires, Ponge et Cᵉ lui opposeraient certainement avec succès le bordereau par lui-même donné, lequel bordereau deviendrait pour eux un écrit véritablement libératoire. — Il n'y a, en effet, rien de provisoire dans la déclaration écrite par celui qui doit un compte et qui le rend, quand il dit qu'il a fait à telle date et pour telles causes des recettes et des dépenses; il n'y a pas là, de sa part, un simple projet de compte, il y a un compte qui peut lui devenir opposable. — Il faut donc, croyons-nous, Messieurs, laisser de côté l'arrêt des chambres réunies de 1880, et reconnaître qu'il ne peut être d'aucune utilité pour le pourvoi.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, vᵉ *Timbre des quitt.*

Digitized by Google

titres, quels qu'ils soient, signés ou non signés, emportant libération, reçu ou décharge;

D'où il suit qu'en décidant que chacun des bordereaux saisis aurait dû être revêtu d'un timbre de 10 cent., le jugement attaqué, loin de violer l'article visé au pourvoi, en a fait une juste application.

Par ces motifs, rejette

---

N° 6487 DISCIPLINE NOTARIALE. — CITATION. — LETTRE DU SYNDIC. — CONNAISSANCE DE LA PLAINTE. — HUIS CLOS. — PRÉSENCE DU PLAIGNANT ET DE SON CONSEIL AUX DÉBATS. — ASSISTANCE D'UN CONSEIL AUTRE QU'UN NOTAIRE.

C. de cass. (Ch. req.). — 11 Avril 1881.

(A... C. Chambre des Notaires de Rambouillet).

*Un notaire est valablement cité devant la Chambre de discipline par une lettre du syndic l'informant qu'il aura à répondre à une plainte dont copie lui a été précédemment donnée.*

*Les débats et le prononcé des décisions disciplinaires doivent avoir lieu à huis clos; mais la présence des plaignants et de leur conseil ne constitue pas une infraction à cette règle* (1).

*La Chambre peut autoriser le plaignant à se faire assister par d'autres conseils que des notaires.*

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense et de l'article 17 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 :

Attendu que si une Chambre de discipline des notaires ne peut infliger une peine disciplinaire à un notaire qui n'a pas été cité devant elle et informé par la citation des inculpations dont il est l'objet, il résulte des constatations de la délibération attaquée et des pièces produites à l'appui du pourvoi : 1° qu'A... a été, confor-

---

(1) En fait il résultait du texte de la délibération de la Chambre que la plaignante, son conseil, le notaire poursuivi et le syndic s'étaient retirés pendant le délibéré, et n'étaient rentrés que pour recevoir communication de la décision.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Discipline notariale*, n. 185.

Digitized by Google

mément à l'art. 17 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, appelé devant la Chambre des notaires de l'arrondissement de Rambouillet, à la diligence et par une lettre du syndic, et ce, pour répondre à une plainte dont copie lui avait été déjà donnée; 2° qu'il a été entendu dans ses explications après le rapport, et que le syndic ayant ensuite requis contre lui l'application d'une peine disciplinaire, il a déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense; que, dès lors, ni le principe, ni l'article susvisés n'ont été violés;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de la règle du secret des délibérations des Chambres de discipline :

Attendu, qu'à la vérité, les débats et le prononcé des décisions doivent avoir lieu à huis clos en matière disciplinaire, mais que la présence à ces débats et à ce prononcé, des plaignants et de leurs conseils, ne constitue pas une infraction à cette règle; que cette présence est justifiée par les nécessités de l'instruction, et qu'elle peut avoir pour effet de prévenir des réclamations ultérieures;

Attendu, d'un autre côté, que l'art. 20 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 consacre sans doute, pour les plaignants, le droit de se faire assister par des notaires, mais qu'il ne résulte ni de cet article, ni d'aucun autre, que les Chambres de discipline ne puissent, en aucun cas, à peine de nullité de leurs décisions, autoriser les plaignants à se faire assister par d'autres que par des notaires;

Attendu que si, dans l'espèce, la veuve K... et W..., son frère, ont été présents, non-seulement aux débats, mais même au prononcé de la décision disciplinaire, il appert du procès-verbal de la délibération qu'ils y ont été appelés ou admis, la première comme plaignante, le deuxième comme conseil; que, dans ces circonstances, la règle invoquée par le pourvoi n'a pas été violée.

---

## TUTELLE-TUTEUR. — Subrogé-tuteur. — Surveillance. N° 6488

**Trib. civ. de la Seine. — 2 Avril 1881.**

(De Bénazé).

*Le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour saisir le tribunal de l'appréciation des mesures qu'il croit propres à faciliter sa surveillance; il n'a que le droit de provoquer la réunion en conseil de famille et d'y appeler le tuteur qui ne se conformerait pas à ses prescriptions* (L., 28 février 1880, art. 7) (1).

---

(1) Cette décision est conforme à l'esprit de la loi du 28 février 1880. — V. notre commentaire de cette loi, *Revue*, n. 5992.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Tutelle-tuteur*.

Digitized by Google

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en exécution d'un jugement de cette chambre, en date du 8 juillet 1880, il a été procédé, par Persil, notaire à Paris, aux opérations de compte, liquidation et partage de la communauté de biens réduits aux acquêts ayant existé entre les époux Lebas et à la succession de la dame Lebas ;

Attendu que le travail du notaire fait une juste appréciation des droits des parties, qu'il y a lieu de l'homologuer ;

Sur l'intervention de de Bénazé, agissant comme subrogé-tuteur du mineur Lebas :

Attendu qu'il demande au Tribunal d'ordonner que les rentes, titres et valeurs attribués au mineur soient convertis en titres nominatifs mentionnant la minorité et que les remboursements qui pourront être effectués pour le compte du mineur, à raison de ces titres et valeurs ne puissent avoir lieu qu'en sa présence en sadite qualité ;

Attendu que, si l'article 7 de la loi du 28 février 1880 impose au subrogé-tuteur l'obligation de surveiller l'accomplissement des formalités prescrites au tuteur, notamment en ce qui concerne la conversion des titres au porteur en titres nominatifs, cet article ne lui confère que le droit de provoquer la réunion du conseil de famille et d'y appeler le tuteur qui ne se conformerait pas à ses prescriptions ;

Que le subrogé-tuteur n'a donc pas qualité pour saisir le Tribunal de l'appréciation des mesures qu'il croit propres à faciliter sa surveillance ; que la seule autorité compétente est celle du conseil de famille à qui est attribué le pouvoir de faire au tuteur toutes les injonctions et de lui donner toutes les autorisations utiles au mineur relativement à l'aliénation et à la conversion des valeurs mobilières qui lui appartiennent ;

Par ces motifs,

Homologue pour être exécuté selon sa forme et teneur l'état liquidatif dressé par Me Persil le 23 décembre 1880, enregistré ;

Déclare de Benazé ès qualités qu'il agit non-recevable en son intervention, l'en déboute ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage.

Digitized by Google

N° 6489

ENREGISTREMENT. — ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT. — SUCCESSION DE LA MÈRE. — QUALITÉ D'ENFANT NATUREL CONTESTÉE PAR L'ADMINISTRATION.

**Trib. civ. des Sables-d'Olonne — 3 Août 1880.**

**(Enregistr. C. Martin).**

*Lorsqu'en vertu d'une possession d'état constante et de divers actes établissant leur filiation, des enfants naturels non reconnus par leur mère ont été admis par les héritiers légitimes au partage de la succession de cette dernière et ont reçu, à ce titre, la part héréditaire que la loi accorde aux enfants naturels reconnus; les droits de mutation doivent être établis d'après la dévolution résultant de l'acte de partage, et l'Administration n'est pas fondée à contester à ces enfants leur qualité pour percevoir le droit de mutation par décès, aux taux des successeurs légitimes et à considérer comme une libéralité l'attribution que ces derniers consentent au profit des enfants naturels* (1).

---

(1) C'est une grande question, en droit civil, que celle de savoir si la possession d'état peut faire preuve de la filiation naturelle, comme elle fait preuve de la filiation légitime aux termes de l'article 320 du Code civil.

Pour l'affirmative, on peut citer MM. Demolombe (V. 477 à 480), Delvincourt (11.234), Proudhon (II p. 143 et 144), Duranton (III, 238).—MM. Aubry et Rau (VI, p. 200), Toullier (II, 970 et 971), et Marcadé (sur l'art. 341), se prononcent au contraire pour la négative.

« La possession d'état, disent MM. Aubry et Rau, n'emporte pas, de sa nature, une preuve directe et complète de la filiation, elle ne fournit à cet égard qu'une simple induction; et si l'art. 320 a érigé cette induction en présomption légale, quand il s'agit de filiation légitime, cela n'autorise pas à étendre le bénéfice de cette disposition à la filiation naturelle. »

Le tribunal, dans l'espèce, semble avoir admis de préférence l'opinion de M. Demolombe. Toutefois, il corrobore sa décision

Digitized by Google

**Considérant que les points à juger sont ceux de savoir si les deux enfants naturels de Eléonore-Jeanne-Marie Martin ont eu le droit, en cette qualité, d'appréhender la moitié de la succession de leur mère, et si, ce droit ayant été admis par les héritiers légi-**

---

par d'autres considérations qui, dans l'espèce, n'étaient pas sans valeur.

Il y avait, dit-il, un commencement de preuve par écrit dans les déclarations de naissance qui ont été faites à l'officier de l'état civil, avec des indications trop précises sur les nom, prénoms, profession, lieu de naissance et domicile de la mère pour qu'elles n'aient pas été faites de son aveu. Or, ce commencement de preuve par écrit autorisait les enfants, aux termes de l'art. 341, C. civ., à faire reconnaître judiciairement leur filiation, à l'encontre des héritiers légitimes de leur mère. Mais ceux-ci ne contestant pas leur qualité aux enfants naturels, la filiation se trouvait juridiquement établie, comme si un jugement était intervenu pour la proclamer. Or l'Administration de l'enregistrement doit établir l'impôt sur la base des faits reconnus entre les parties intéressées. Elle n'est certainement pas au nombre des personnes auxquelles l'article 339 accorde le droit de contester la reconnaissance volontaire de l'enfant naturel, ou de contredire aux actions qu'il intente à l'effet d'établir sa filiation. Agissant dans un intérêt fiscal, elle ne peut critiquer les arrangements intervenus entre les intéressés qu'au point de vue de la fraude qu'elle pourrait y découvrir, et son action ne serait recevable que s'il était établi que la filiation de l'enfant naturel n'a été reconnue par les intéressés qu'en vue d'éluder les droits du Trésor. Dans l'espèce, la sincérité des actes n'était pas contestée. Ces actes tranchaient d'une manière définitive, entre les parties, la question de filiation et faisaient de la reconnaissance de l'enfant naturel la base de leurs conventions. Le Trésor ne pouvait, dans ces conditions, qu'accepter un résultat que sa qualité ne lui permettait pas de contredire, et les droits de mutation devaient être réglés en conséquence.

Tel est le sens du jugement rendu par le Tribunal des Sables-d'Olonne. Nous ne pouvons qu'y donner notre approbation.

Rapp : *Encycl. du Not.*, v° *Enfant naturel*, n° 27.

Digitized by Google

times, l'Administration de l'enregistrement est recevable, dans un but exclusivement fiscal, à remettre en question cette qualité à eux reconnue par les contradicteurs légaux ;

Considérant qu'il est constant en fait, et qu'il n'est méconnu par personne, pas même par l'Administration de l'enregistrement, que les deux enfants dont s'agit portent le nom de Martin, qui est celui de leur mère, qu'ils ont été élevés par elle comme ses enfants, et que tout le monde les a considérés comme tels ; que, de plus, au moment de son décès, le fils le plus jeune, âgé de dix-huit ans, vivait encore avec elle dans sa maison ;

Considérant que cette possession d'état est conforme à leurs actes de naissance, où ils sont l'un et l'autre désignés comme enfants naturels de Eléonore-Jeanne-Marie Martin ; que malgré de nombreuses opinions d'auteurs et de monuments de jurisprudence, il est néanmoins possible de soutenir, en thèse générale avec d'autres autorités, et notamment, celle de M. Demolombe, que cette possession d'état compète à l'enfant naturel, comme à l'enfant légitime ; mais qu'en particulier, dans l'espèce soumise au tribunal, le droit des enfants Martin, en raison des faits et circonstances dont il va être parlé, ne peut être désormais contesté par personne, et surtout par l'Administration de l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient de remarquer d'abord que, s'ils ne sont pas à même de produire un acte authentique de reconnaissance, rien ne prouve d'une manière absolue, que cette reconnaissance n'existe pas quelque part, leur mère ayant habité plusieurs pays différents ;

Considérant, au surplus, que l'acte de naissance de Henri-Joseph, du 18 juillet 1859, rapporté dans les mémoires respectivement signifiés constate que la fille Eléonore-Jeanne-Marie Martin couturière, âgée de trente-trois ans, née à Dol (Ille-et-Vilaine), est accouchée dans son domicile, rue Saint-Pierre, n° 36, d'un enfant naturel du sexe masculin ; que cette déclaration est faite à l'officier de l'état civil de la ville de Caen, par une sage-femme qui avait fait l'accouchement et cela conformément aux prescriptions de l'article 56 du Code civil, sous la sanction des articles 345 et 346 du Code pénal, et que cette déclaration a nécessairement été faite de l'aveu et d'après la volonté de la mère qui, seule, pouvait lui donner les indications précises de ses nom, prénoms, profession, lieu de naissance et domicile ;

Que le soin qu'a eu la mère de lever une expédition de cet acte et de le garder par devers elle, confirme et ratifie la mission qu'elle avait donnée à la sage-femme pour faire une déclaration exacte qu'elle s'est ainsi appropriée ;

Qu'il n'est pas douteux que c'est bien elle qui a levé cette expé-

Digitized by Google

dition et non son enfant qui, à cette époque, avait moins de douze ans, puisque la légalisation signée par M. le président du tribunal porte la date du 2 mai 1871;

Que c'est assurément là, au moins, l'équivalent d'un commencement de preuve par écrit;

Qu'en ce qui concerne Pierre-Léon, né à Paris le 11 juin 1851, et dont le registre de naissance a été brûlé dans les incendies de la Commune, les déclarations ont dû se passer comme pour l'autre, et que le soin tout particulier qu'a eu la mère de conserver le certificat que les mairies de Paris délivrent pour les nourrices, certificat rapporté dans les mémoires respectivement signifiés, témoigne du désir qu'avait la fille Martin de conserver la preuve que son enfant, qu'elle avait fait nourrir et élever, avait bien été enregistré en son nom;

Que c'est encore assurément là au moins l'équivalent d'un commencement de preuve par écrit;

Considérant qu'en présence d'une situation si nettement caractérisée, parfaitement connue des héritiers légitimes de la défunte, ceux-ci, contre qui la recherche de la maternité aurait pu être dirigée n'avaient pas besoin d'attendre une action en justice de la part de ceux qu'ils appelaient eux-mêmes leurs neveux pour les admettre à prendre part à la succession;

Qu'il eût été bien frustratoire, en effet, de laisser faire une enquête d'après l'article 341 du Code civil, pour établir des faits à eux connus et de notoriété publique;

Que le droit de contester la réclamation possible des enfants, droit accordé aux héritiers par l'article 339, comme y ayant intérêt, comporte nécessairement, *à contrario*, le droit de reconnaître que la réclamation est fondée;

Considérant que cette question ayant été réglée entre les enfants d'une part, et leurs contradicteurs légaux de l'autre, il n'est pas possible d'admettre que l'enregistrement en son nom personnel soit recevable à contester le droit des enfants;

Qu'il ne peut, en effet, tomber sous le sens que cette Administration puisse être comprise dans ces mots : « tous ceux qui y ont intérêt » de l'article 339, lorsqu'elle n'agit que dans un but de fiscalité;

Que s'il est vrai qu'elle est recevable à critiquer des actes dont la forme ou la rédaction a pour but et pour résultat de frauder les droits du fisc, elle ne peut l'être à attaquer les actes en eux-mêmes quand ils sont, comme dans l'espèce, de la plus grande loyauté;

Considérant qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que les divers arrêts invoqués par l'enregistrement sont relatifs à des espèces où la question des enfants naturels s'est toujours débattue entre les di-

Digitized by Google

vers prétendants à une succession, mais jamais avec l'Administration de l'enregistrement ;

Que, dans une seule espèce tranchée par la Cour de Paris, le 10 mai 1853, et par la Cour de cassation le 1er juin 1853, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicias Gaillard, l'Administration de l'Enregistrement était en cause ; que cette espèce était presque identique à celle soumise au tribunal et que les principes plus haut admis se retrouvent dans ces arrêts qui ont rejeté les prétentions de l'enregistrement ;

Considérant, en résumé, que les circonstances de droit et de fait qui se rencontrent dans la cause permettent au tribunal d'admettre que les enfants naturels Martin ayant une possession d'état, non contestée, des actes de naissance conformes à cette possession d'état, des déclarations, qui n'ont pu être faites à l'officier de l'état civil que de l'aveu et du consentement de la mère par des personnes ayant qualité et devoir de faire ces déclarations avec des indications précises, des pièces dont la possession entre les mains de la mère était la confirmation de cet aveu, et enfin une reconnaissance spontanée de leur droit, de la part de ceux qui avaient tout intérêt à le contester, permettent au tribunal d'admettre que lesdits enfants Martin n'avaient pas besoin pour recueillir la moitié de la succession de leur mère, de procéder en justice par voie de recherche de la maternité ;

Par ces motifs, etc.

---

## AGENT D'AFFAIRES. — Mandat. — Révélation de succession. — Traité. — Rémunération. N° 6490

**C. d'appel de Dijon (1re ch.). — 21 juillet 1880.**

**(Meyer C. Bizouard).**

*Le traité par lequel des héritiers accordent à un agent d'affaires une part (le bien, tiers exemple) d'une succession révélée par lui, ne peut être maintenu que s'il s'agit d'un véritable secret, s'il y a un véritable aléa et si le contrat intervenu entre les intéressés n'a aucun caractère dolosif* (C. civ. 1131, 1134) (1).

---

(1) V. en ce sens, Cass., 7 mai 1866 (*Revue*, n° 1544). V. aussi deux arrêts de Paris, l'un du 12 août 1880 (*Revue*, n° 6145), l'autre du 28 juillet 1879 (*Revue*, n° 6182) dont les considé-

Digitized by Google

Le 24 mars 1880 le tribunal civil de Dijon avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que pour qu'une convention soit valable, il faut qu'elle ait une cause sérieuse, un objet licite, et que le consentement donné par la partie qui s'oblige émane d'une volonté libre et ayant bien conscience de ce qu'elle fait ;

Qu'il va de soi également que la bonne foi doit présider à la formation des contrats comme à leur exécution ;

Que ces principes de droit naturel ont été formellement consacrés par maintes dispositions du Code civil, notamment par les art. 1109, 1133, 1134, 1172, etc., et que, s'ils doivent toujours guider les magistrats pour la solution des difficultés soumises à leur appréciation, il est incontestable qu'on doit surtout s'inspirer de ces règles de bon sens et d'équité, lorsqu'il s'agit de conventions inusitées, ne rentrant pas du tout dans l'ordre des transactions habituelles, et dans lesquelles, par conséquent, on a bien plus à craindre les effets de l'inexpérience pour la partie qui s'engage ;

Que, du reste, on ne saurait hésiter à ranger parmi ces contrats insolites et dangereux dans une certaine mesure les conventions relatives à la révélation d'une succession ;

Considérant que, si la jurisprudence tient en principe pour valable et irréductible l'engagement qu'a pris une personne d'abandonner une quote-part déterminée d'une succession qu'elle ignore à celui qui promet de lui en révéler l'existence et d'en poursuivre le recouvrement à ses risques et périls, elle a d'autre part toujours eu grand soin de sauvegarder, en pareille matière, les principes ci-dessus rappelés ; qu'ainsi, notamment, des stipulations de cette nature étant intervenues, le 11 oct. 1851, entre un sieur Trannoy, agent d'affaires, et une veuve Marc, la Cour de Paris, sur la réclamation de cette dernière, a refusé de sanctionner ce traité, comme vente de secret concernant une succession encore inconnue, parce que, 45 jours seulement s'étant écoulés depuis le décès du *de cujus*, et les circonstances permettant de penser que par la force des choses

---

rants se rattachent à la doctrine de l'arrêt rapporté. Ce dernier arrêt, fortement motivé et qui apprécie la jurisprudence antérieure, élucide parfaitement cette délicate question. — V. dans le même sens *Encycl. du Notariat et de l'Enregistrement*, V. *Agent d'affaires*, n°s 32 et suiv. — V. aussi Cour de Turin, 29 décembre 1880 (*Revue*, n° 6204).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Agent d'affaires*, n. 32 ; *Mandat*, n. 131.

Digitized by Google

l'événement serait arrivé à la connaissance de l'héritière, elle a jugé qu'il n'y avait pas là, à ce point de vue, un objet sérieux de convention ;

Qu'elle n'a pas trouvé non plus dans ce traité le caractère d'un contrat aléatoire valable, parce que l'agent d'affaires avait exagéré l'importance d'une découverte qu'il lui avait été très facile de faire, et qu'en réalité, il n'avait pas eu de risques sérieux à courir; et que la Cour suprême, adoptant complétement cette interprétation, n'a vu dans l'espèce, comme la Cour d'appel, que les éléments d'un mandat, avec faculté pour les magistrats de réduire dans des limites raisonnables les salaires stipulés (arrêt du 18 avril 1855. V.S. 55. 1.527);

Que, dans une autre espèce, où au contraire le traité attaqué par les héritiers avait été intégralement maintenu par la Cour d'appel, la Cour suprême, pour rejeter le pourvoi, a eu soin de constater qu'en fait, le consentement donné par les héritiers avait été libre et réfléchi ; qu'il était impossible de retrouver dans la cause aucunes manœuvres ayant à un degré quelconque un caractère dolosif ou frauduleux, à l'aide duquel ce consentement aurait été surpris, et que la part allouée à l'agent d'affaires était pour une portion considérable le prix de l'avantage important qu'il avait procuré aux héritiers en leur révélant une succession que, sans lui, ils auraient complétement ignorée (arrêt du 7 mai 1866, *Revue*, n° 1544) ; que telles sont les données d'où il faut partir pour apprécier le procès actuel ;

Considérant, en fait, que Marius Bizouard, cousin des demandeurs au cinquième degré, est décédé à Marseille, le 9 janv. 1880, dans la soirée et que, dans la matinée du 10, une dépêche télégraphique informait de ce décès la veuve Stékel, de Dijon, qu'on regardait probablement, dans l'entourage du défunt, comme la véritable héritière; que le même jour, ou le 11 peut-être, un neveu de Meyer, le sieur Polak, était informé confidentiellement par les enfants Stékel du départ de leur mère pour Marseille, du but de ce voyage et des circonstances particulières qui leur faisaient craindre que cette succession ne dût en définitive advenir aux consorts Bizouard, seuls héritiers légitimes; que, dès le 12, Meyer, mis par son neveu au courant de cette situation, se présentait chez Antoine Bizouard et lui faisait signer tout de suite le traité suivant, dont les termes doivent être retenus : « Je, soussigné, Antoine Bizouard, demeurant à Dijon, m'engage de bonne foi à payer à M. Isaac Meyer, agent d'affaires le tiers des sommes qui peuvent ou pourront me revenir, dans une affaire que j'ignore, et que M. Meyer a révélée, et dont je le chargerai comme mandataire pour faire toutes les démarches pour me mettre en possession de ladite somme ; le tiers de

Digitized by Google

la somme nette à recouvrer lui sera payé pour ses soins, remboursement de ses frais, honoraires, déplacements, commissions à allouer à ses correspondants, et enfin pour sa révélation, et comme étant mon mandataire et représentant jusqu'à l'accomplissement de l'affaire ; il est entendu que moi, de mon côté, je n'aurai absolument rien à débourser si la chose n'a pas lieu, etc. ; » et qu'après une première signature de Bizouard vient une note complétement signée, dans laquelle Bizouard reconnaît que Meyer lui a déclaré à l'instant qu'il s'agissait d'une succession qui venait de lui échoir; que le même jour, 12 janvier, Meyer se rendait à Bretenières, auprès des époux Boillon-Bizouard, pour tâcher de leur faire signer un traité semblable, et que, n'ayant pu les y décider immédiatement, il revenait le lendemain 13, et obtenait enfin d'eux un engagement à peu près analogue, en leur disant qu'il s'agissait d'une succession échue à M. ou à Mme Boillon (voir leur procuration);

Qu'ensuite, comme conséquence de ces traités et par deux actes reçus Madon et Blondel, notaires à Dijon, les 14 et 15 janvier, Bizouard et les époux Boillon donnaient à Meyer les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de recueillir les successions qui leur étaient échues;

Mais, qu'au bout de quelques jours, informés enfin du nom du *de cujus* et des circonstances qui avaient amené l'intention du défenseur dans cette affaire, ils lui ont déclaré qu'ils révoquaient leurs procurations et qu'ils n'entendaient pas donner suite aux conventions précédentes;

Considérant que tous les faits de la cause se réunissent pour démontrer que les traités litigieux ne sont valables ni comme vente d'un secret, ni comme contrats aléatoires; que d'abord, pour que la révélation d'un secret puisse faire l'objet d'une convention, il faut au moins qu'on puisse dire que vraisemblablement, sans l'intervention de l'agent d'affaires, la chose révélée serait restée inconnue de la partie intéressée; et qu'on n'a pas à se préoccuper ici de savoir jusqu'à quel point, en théorie, on doit admettre la possibilité d'un secret absolu, mais qu'il s'agit uniquement pour les tribunaux d'apprécier en fait si, au moment du traité, il y avait des chances sérieuses pour que la chose en question restât ignorée des intéressés;

Considérant que dans l'espèce aucun doute n'est possible; qu'il faut observer, en effet, que la parenté de Marius Bizouard avec les demandeurs était assez rapprochée; que le *de cujus* portait le même nom que ses parents de Dijon (circonstance assurément importante), et que, bien que ceux-ci ne fussent pas en relations habituelles avec leur cousin, ils connaissaient du moins certainement son existence; que, d'autre part, la veuve Stékel était infor-

Digitized by Google

mée du décès dès le 10 janvier; qu'à raison de l'importance de la fortune de Marius Bizouard, il y avait là, on peut le dire pour cette famille, un gros événement qui ne pouvait tarder à s'ébruiter, et que Bizouard, de Dijon, grâce à ses relations quotidiennes avec une foule de personnes de la ville, devait forcément en être informé dans un délai plus ou moins rapproché; que, du reste, la précipitation vraiment incroyable de Meyer pour arriver à la signature des traités, trois ou quatre jours à peine après le décès, prouve bien qu'il sentait lui-même que, d'un instant à l'autre, les consorts Bizouard pouvaient apprendre l'ouverture de cette succession, et qu'ainsi, l'on ne saurait dire qu'il y avait dans cette prétendue révélation un objet sérieux de convention;

Qu'on ne peut pas davantage voir dans l'affaire un contrat aléatoire; car, pour qu'il y ait eu aléa véritable, il faut que le stipulant coure des risques sérieux, en rapport à peu près avec l'importance des avantages qu'il se fait promettre;

Que c'est bien ce qu'on rencontre en général dans les affaires de cette nature, où les magistrats ont soin de constater que l'agent d'affaires, en se chargeant de démarches nombreuses, parfois même d'une liquidation compliquée ou d'un procès difficile, avait pris à ses risques et périls des chances considérables qui, en cas de non réussite, devaient entraîner pour lui une perte d'argent importante (voir notamment l'arrêt ci-dessus rappelé du 7 mai 1866), mais qui, ne trouve pas ces éléments dans la cause actuelle, car Meyer avait la certitude de faire un bénéfice énorme, si le *de cujus* n'avait pas laissé de testament, et ses risques se réduisaient, en réalité, aux quelques dépenses qu'il pouvait être appelé à faire pour aller à Marseille recueillir la succession;

Qu'ainsi donc les traités en question manquaient à tous égards d'une cause suffisante;

Considérant, à la vérité, qu'à en croire Meyer, la révélation immédiate du secret avait un grand intérêt pour les consorts Bizouard, parce que la prise de possession des valeurs héréditaires par la veuve Stékel était alors imminente et qu'il y avait là un danger à conjurer sans retard; qu'à ce point de vue tout au moins, d'après le défendeur, il y avait là matière à convention sérieuse;

Considérant, toutefois, qu'on ne saurait admettre cette explication tardive qui semble bien imaginée pour les besoins de la cause, et que certainement, à l'époque des traités, Meyer ne songeait pas du tout à rendre un pareil service aux héritiers, puisque, pour repousser d'autre part le reproche qu'on lui fait d'avoir mal rempli son mandat en partant tardivement pour Marseille, il répond qu'il lui était impossible de supposer que, dans sa situation irrégulière,

Digitized by Google

la veuve Stékel parviendrait à obtenir aussi facilement qu'elle l'a pu, en réalité, et un acte de notoriété et la levée des scellés;

Considérant, au surplus, que si Meyer regardait comme possible le détournement par la veuve Stékel d'une partie de la succession, il ne pouvait exploiter ainsi cette éventualité d'un fait délictueux pour arracher aux intéressés des traités aussi onéreux; qu'en pareille occurrence, le devoir d'un honnête homme est de prévenir les intéressés, et qu'il y a vraiment là une obligation morale pour l'accomplissement de laquelle on ne peut stipuler de semblables salaires; qu'une spéculation de cette nature pourrait fort bien, dans un cas donné, couvrir les connivences les plus coupables et qu'elle doit être annulée comme contraire aux bonnes mœurs;

Considérant, au surplus, que, quoi qu'on puisse penser de la cause des traités litigieux et de leur objet plus ou moins licite, il est certain que ces conventions ont été entachées de dol et qu'à ce nouveau point de vue elles ne sauraient être validées;

Qu'en effet, malgré les démentis opposés par Meyer à certains détails du récit des demandeurs, il y a dès maintenant des présomptions suffisantes pour décider que le consentement des consorts Bizouard n'a été que le résultat d'une surprise; qu'évidemment tout a été combiné pour tromper la bonne foi des demandeurs et abuser de leur inexpérience;

Qu'il faut d'abord rappeler à cet égard la précipitation inqualifiable qu'on a mise pour arriver à la signature des traités avant que les intéressés pussent rien connaître, et qu'un pareil procédé rend par lui-même très vraisemblable l'affirmation des consorts Bizouard, qui soutiennent qu'on a insisté pour une conclusion immédiate, en leur disant que tout serait compromis par le moindre retard; qu'on trouve également la preuve du dol dans les termes mêmes des traités;

Qu'ils ont, en effet, été calculés pour faire croire aux demandeurs qu'il s'agissait d'une affaire que Meyer avait découverte lui-même à force de recherches difficiles et dispendieuses, tandis qu'il n'y avait là, en réalité, que l'abus d'une confidence;

Que même, pour dérouter plus sûrement les soupçons d'Antoine Bizouard, on ne lui avait parlé que d'une somme à recouvrer, sans aucune indication même vague de la nature ou de l'origine de cette créance, et que Meyer ne lui a révélé qu'il s'agissait d'une succession qu'après qu'il l'avait déjà lié par une signature;

Considérant, à la vérité, qu'on soutient pour le défendeur qu'à supposer que les traités litigieux aient été au début plus ou moins susceptibles d'être annulés, les vices dont ils pouvaient être entachés à l'origine se trouveraient aujourd'hui couverts par la ratification des intéressés, et qu'on invoque, à cet effet, trois ou quatre

Digitized by Google

lettres que les demandeurs ont adressées les 26, 27, 28 et 29 janvier à Meyer, alors à Marseille pour les affaires de la succession;

Mais considérant que, pour qu'il y ait ratification efficace, dans le sens de l'article 1338, C. civ., il faut que la partie qui pouvait attaquer une convention ait annoncé, par un acte tout à fait explicite ou par une exécution volontaire bien formelle et accomplie en connaissance de cause, qu'elle entendait renoncer à se prévaloir des moyens de nullité, et que tel n'est pas le caractère de la correspondance qu'on invoque;

Que si les consorts Bizouard, à cette époque, connaissaient la succession qui leur était échue, il paraît au contraire certain qu'ils ignoraient encore dans quelles conditions Meyer avait été informé du décès de Marius Bizouard et de leur parenté avec le défunt;

Que d'ailleurs, eussent-ils connu tous les détails de l'affaire, cette correspondance n'aurait pas encore à beaucoup près la portée qu'on veut lui donner; qu'il faut observer, en effet, que les consorts Bizouard, trompés une première fois par Meyer, devaient naturellement craindre de rompre brusquement avec lui avant d'avoir pris l'avis de leurs conseils, et que, d'autre part, comme le défendeur était seul à Marseille et nanti de leurs pouvoirs les plus étendus, ils avaient besoin de le ménager encore à ce moment pour ne pas compromettre leurs intérêts;

Qu'à la bien prendre, cette correspondance s'explique suffisamment par des considérations de prudence, et qu'elle n'emporte aucune ratification comme on le prétend; qu'en conséquence, il ne reste plus dans la cause qu'un simple mandat donné par les demandeurs à Meyer, et qu'à raison des circonstances particulières dans lesquelles a eu lieu l'intervention du défendeur, il lui sera donné satisfaction suffisante par l'allocation de tous ses frais et déboursés;

Par ces motifs;

Déclare les traités des 12 et 13 janvier 1860 nuls et non avenus; et valable la déclaration, en date du 5 février dernier, par laquelle les clients de M° Roger ont révoqué les pouvoirs par eux donnés à Meyer suivant les deux procurations sus énoncées;

Fait défense au défendeur de s'immiscer à l'avenir dans les affaires de la succession de Marius Bizouard, et dit qu'il devra remettre immédiatement aux demandeurs toutes pièces et titres qui pourraient se référer à ladite succession;

Donne acte aux consorts Bizouard de ce qu'ils offrent de tenir compte à Meyer des frais et déboursés dont il justifiera avoir fait l'avance, et dit qu'il ne lui est rien dû en sus à titre de salaires ou honoraires.



Digitized by Google

Appel par M. Meyer.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

---

N° 6491

COMMUNAUTÉ. — OUVRIER. — ACCIDENT. — INDEMNITÉ.

**Trib. civ. de Villefranche. — 14 Mai 1880.**

(Giraud C. Antoinette Giraud).

*Tombe dans la communauté l'indemnité allouée à l'ouvrier victime d'un accident* (C. civ., 1401) (1).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le demandeur, qui se trouve dans un état d'incapacité absolue de travailler par suite d'un éboulement dans les mines des Ardillats, lors duquel il a eu les deux jambes broyées et a obtenu amiablement une indemnité de 3,000 fr.; que, sur cette somme, il prétend qu'il reste encore 1,600 francs qui sont en dépôt à la Caisse d'épargne ;

Attendu que la femme du demandeur est décédée en mai 1879, après avoir, par testament, légué au demandeur l'usufruit de tous ses biens, et institué Marie-Antoinette Giraud, sa nièce, légataire universelle de la nue propriété ;

Attendu que les époux étant mariés sous le régime de la communauté universelle ;

Attendu que le défendeur, ès qualité du mineur, entend faire comprendre dans l'actif de cette communauté ce qui reste encore de l'indemnité susvisée, et ce, avec d'autant plus de raison que le demandeur, comme usufruitier, détient aujourd'hui la totalité de l'hérédité et en jouit ;

Attendu que le demandeur proteste énergiquement contre cette prétention, en soutenant que, lors de son mariage, il n'avait d'autre apport que le produit futur de son travail, garanti par l'intégrité de ses membres valides ; que si un accident l'a, en 1876, mis dans l'impossibilité la plus absolue de travailler, l'indemnité qu'il a obtenue doit être exclusivement employée à son soulagement et à

---

(1) La question paraît neuve en doctrine et en jurisprudence. Comp. sur des espèces présentant quelque analogie avec celle du jugement rapporté : *Encyclop. du Not.*, v° *Communauté conjugale*, n°s 241 et suiv.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Communauté*, 241.

Digitized by Google

ses besoins personnels; que, dès lors, constituant l'équivalent de ses membres perdus, elle doit être envisagée comme un propre, et être la représentation des sommes qu'il gagnait avec ses membres; que le demandeur ajoute que la légataire universelle ne saurait même être astreinte à lui fournir et des aliments et des soins appropriés à sa position ;

Attendu que le Tribunal ne saurait porter atteinte au régime établi par le contrat de mariage et à ses conséquences; que c'est le cas de faire application de l'article 1401 du Code civil;

Attendu que les dispositions de cet article sont générales et qu'elles constituent, en faveur de la communauté, des droits absolus sans distinction de cause ou d'origine; que, s'il faut accepter des biens mobiliers qui tombent dans l'actif de la communauté certaines rentes ou pensions, c'est à raison de leur caractère personnel, incessible, insaisissable, alimentaire ou viager; caractère résultant de dispositions expresses de la loi;

Attendu que l'article 1401, en faisant rentrer dans la communauté toutes les valeurs mobilières acquises pendant le mariage, n'établit de privilège que quand le donateur a exprimé une intention contraire;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'indemnité allouée au demandeur soit l'effet d'une donation; qu'elle doit être envisagée comme le résultat d'une convention; qu'elle peut être considérée suivant le système du demandeur soit comme la représentation de son industrie ou de ses moyens de travail, soit comme une pension alimentaire;

Attendu, dans la première hypothèse, que tous les produits de l'industrie de l'un ou de l'autre des époux, qu'ils soient créés en masse ou successivement, sont acquis à la communauté, et dans la deuxième hypothèse, qu'une pension alimentaire du *jure sanguinis* présente seule un caractère exclusivement personnel;

Attendu qu'en l'absence de toute stipulation spéciale dans le contrat de mariage, lors de la rédaction duquel les époux devaient prévoir toutes les éventualités pouvant échoir à la communauté conjugale qui est un véritable forfait dans sa composition active et passive, rien ne justifie, au point de vue juridique, la théorie du bien propre invoquée par le demandeur; qu'en effet, en admettant sa version, quatorze cents francs auraient déjà été dissipés ou absorbés, circonstance qui écarte l'idée d'un bien propre affecté à une destination spéciale et rigoureusement exclusive;

Attendu, en outre, que la Caisse d'épargne de Villefranche, par sa succursale de Beaujeu, a 841 fr. 32 c., inscrits au nom d'Étiennette Giraud, femme Teyssonnier, sous le numéro 49,434, série 6, et un solde de 434 fr. 32 c., inscrit au livret du demandeur sous le

Digitized by Google

numéro 49,433, série 1; que ce dernier livret porte la mention d'un remboursement de 407 francs, effectué le 29 février 1880;

Attendu que rien ne démontre que les sommes portées en ces deux livrets, versées les 4, 11 et 18 août 1878, soient la représentation ou le remploi de l'indemnité à laquelle le demandeur prétend avoir seul droit, alors que le placement se révèle comme appartenant à la communauté;

Attendu, d'autre part, que rien ne justifie que cette somme déjà fortement amoindrie ne devait pas être dénaturée; qu'en admettant sa conversion en un fonds de commerce, ou en instrument industriel ou en un placement même hypothécaire, elle pouvait se perdre sans retour et sans espoir de reprise ou de récompense;

Attendu que cette somme n'étant pas incessible et insaisissable doit figurer à l'actif de la communauté, avec d'autant plus de raison qu'elle serait sans contestation aucune, dans la communauté, si le demandeur était mort le premier, ou si des enfants légitimes étaient issus de cette union.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, déclare le demandeur non-recevable, en tout cas mal fondé sur sa demande en tant qu'elle tend à lui faire attribuer la propriété exclusive d'une somme de 1,600 francs qu'il prétend être le restant d'une indemnité qui lui a été allouée à la suite d'un accident; cela fait, dit que cette somme dépend et doit faire partie de la communauté universelle qui a existé entre lui et Étiennette Giraud, sa femme, condamne le demandeur aux dépens.

---

N° 6492 INVENTAIRE. — Nomination d'un notaire. — Ordonnance de référé. — Appel. — Motifs de l'ordonnance.

**C. de Chambéry (1re ch.). — 27 Avril 1880.**

(X. C. X.).

*Est susceptible d'appel, l'ordonnance définitive du président du tribunal qui, à raison d'une contestation existant entre les parties sur le choix d'un notaire pour procéder à un inventaire, en nomme un d'office* (C. proc. civ., art. 809) (1).

*Le choix du président n'est soumis à aucune restriction. Il*

---

(1) V. Conf. *Revue*, n. 5402, p. 519.

Digitized by Google

*n'est point tenu, dès lors, de faire connaître dans les motifs de son ordonnance les considérations qui ont déterminé ce choix* (C. proc. civ., art. 935) (1).

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'art. 809 du Code de procédure civile autorise d'une manière générale suivant les règles et dans les conditions ordinaires, l'appel contre les ordonnances de référé rendues par le président du Tribunal civil compétemment saisi, et qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'expression jugement contenue audit article, pour contester la légalité de cette voie de recours, surtout en présence de la disposition du tarif civil qui règle les frais d'appel desdites ordonnances ;

Au fond,

Attendu que le président du Tribunal d'Annecy en commettant, par son ordonnance du 20 mars 1880, Me Derippes, notaire, pour procéder à l'inventaire qui intéressait les parties, alors que celles-ci n'avaient pu s'entendre pour le choix de cet officier public, a agi dans les limites des attributions que lui confère l'article 935 du Code de procédure civile; que ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi n'impose de condition spéciale au choix qui lui appartient ; que, partant, il n'est nullement tenu d'insérer dans son ordonnance les considérations qui déterminent ce choix, et que cette ordonnance est suffisamment motivée alors qu'elle constate ce désaccord des parties pour le choix du notaire..... ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel, et sans s'arrêter à toutes autres fins, exceptions et conclusions des appelants, les déboute de leur appel ; dit que l'ordonnance de M. le président d'Annecy, du 20 mars 1880, sera exécutée suivant sa forme et teneur ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

---

(1) Sur le pouvoir du président pour la nomination du notaire chargé de procéder à un inventaire, V. *Revue, loc. cit.*, n. LX et suiv. — V. aussi Rouen, 21 janv. 1879 (*Revue*, n. 5771).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Inventaire*, n. 175.

Digitized by Google

N° 6493

## RENTES SUR L'ÉTAT. — RENTES AU PORTEUR. — INSAISISSABILITÉ.

**C. de Bordeaux. — 1er Mars 1860.**

**(Nivel C. Durand).**

*Les rentes sur l'Etat sont insaisissables, alors même qu'elles sont au porteur* (LL. 24 août 1793, et 8 nivôse an 6; ordonn., 29 avril, 19 mai 1831) (1).

LA COUR; — Attendu que, pour valider la saisie-arrêt pratiquée par Durand entre les mains de Me Livran, notaire à Bordeaux, en tant que cette saisie frappe les titres de rente française au porteur appartenant à la dame Nivel, les premiers juges ont considéré que tous les biens d'un débiteur étant le gage commun de ses créanciers, il ne pouvait être dérogé à ce principe de droit et de justice que par une exception formelle de la loi;

Que, d'après eux, cette exception ne se rencontrerait pas dans les dispositions des lois qui ont organisé la dette publique; que ces lois n'auraient pas créé en faveur des rentes sur l'Etat un principe absolu d'insaisissabilité, mais auraient simplement établi, en fait, la défense de saisir les rentes sur l'Etat, en vue surtout de simplifier la comptabilité publique; que cette prohibition, qui avait sa raison d'être par rapport aux titres nominatifs soumis à la nécessité d'un transfert devant accompagner chaque transmission, ne pouvait s'étendre aux titres aux porteurs créés plus récemment et qui, devenus impersonnels et exempts de la formalité du transfert, sont, comme toute valeur mobilière, transmissibles par simple tradition;

Attendu que, la question ainsi posée, il y a lieu de rechercher si les premiers juges ont exactement apprécié la portée des lois spéciales relatives aux rentes sur l'Etat, et si la distinction qu'ils ont établie entre les titres nominatifs et ceux au porteur se trouve réellement justifiée;

Attendu que la loi du 24 août 1793, qui avait pour but, non-seu-

---

(1) Nous croyons que c'est là une décision incontestable. *Sic*, De Folleville, *Traité de la possession des meubles*, n. 361, et Buchère, *Valeurs mobilières*, 2 édit., n. 149.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Rentes sur l'Etat.*

Digitized by Google

lement de rendre uniforme la dette de l'Etat en créant le Grand-Livre de cette dette, mais encore de relever le crédit public, n'avait permis que deux sortes d'oppositions : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, les autres sur le paiement annuel des arrérages ;

Que de cette disposition ressortait la pensée du législateur de protéger dans une certaine mesure le crédi-rentier, en ne permettant sur sa créance contre l'Etat qu'une mainmise restreinte, créant en sa faveur une exception qui la classait déjà en dehors des créances du droit commun;

Attendu que, sous le coup des événements qui avaient continué d'accabler le pays, la dette arrivait à dépasser les ressources du Trésor; que le cours de la rente était tombé à vil prix; qu'il devenait urgent de relever le crédit de l'Etat et de tenter un effort suprême;

Que c'est dans ces circonstances qu'intervint la loi du 8 nivôse an VI, organisant à nouveau la dette publique par la création du Grand-Livre du tiers consolidé;

Que l'article 4 de la loi porte qu' « à l'avenir, il ne sera plus reçu d'opposition sur le tiers conservé de la dette inscrite ou à inscrire » ;

Attendu que, par cette prohibition, le législateur avait voulu, pour attirer les capitaux, achever de placer les créanciers de l'Etat en dehors du droit commun, en consacrant au profit de leurs titres le principe absolu de l'insaisissabilité;

Que cette prohibition avait encore pour effet, en levant tout obstacle à la transmission des titres, de leur donner le caractère et la valeur du numéraire, dont le déficit pesait si lourdement sur toutes les transactions; qu'elle simplifiait en même temps la comptabilité des finances devenue très compliquée, et faisait disparaître de leur administration des embarras et des entraves considérables;

Mais que ce n'est là que le côté accessoire de la détermination du législateur; que la mesure, dans ce qu'elle avait de plus essentiel, était la création d'un privilège dans toute son étendue et toutes ses conséquences;

Que le rapporteur de la loi de l'an VI le comprenait si bien, qu'allant au-devant des objections que pourrait soulever le projet de loi, mais s'inspirant de la raison d'Etat et faisant céder l'intérêt privé devant l'intérêt public, il présentait les considérations suivantes : — « Il convenait, disait-il, de priver pour l'avenir les créanciers (du crédi-rentier) de toute espèce de droit, saisie ou opposition, soit sur le capital de la rente, soit sur les arrérages; les créanciers, prévenus et instruits qu'ils n'auront point à compter

Digitized by Google

sur cette ressource pour le paiement de leurs créances, régleront à l'avenir leurs transactions en conséquence et se ménageront d'autres sûretés, moins sujettes à tromper leur attente »;

Qu'il est donc constant que l'insaisissabilité est de l'essence de la rente et repose sur un principe absolu;

Attendu qu'aucune des nombreuses lois de finances successivement intervenues pour l'émission de nombreux emprunts n'a dérogé à la prescription de la loi de l'an VI s'appliquant à la dette publique inscrite et à inscrire;

Que, dans la doctrine comme dans la jurisprudence et la pratique de l'administration financière, le privilège conféré aux créanciers de l'Etat est considéré comme indiscutable;

Mais qu'il reste à examiner si l'ordonnance royale des 29 avril-19 mai 1831, autorisant la conversion des rentes nominatives en rentes au porteur, a dérogé par cette modification aux lois antérieures;

Qu'en principe, une simple ordonnance n'aurait pu avoir pour pour effet d'abroger une disposition de loi ou de la modifier dans ce qu'elle a d'essentiel;

Mais qu'il ressort des termes mêmes de l'ordonnance de 1831 que, par cette faculté accordée aux propriétaires de rentes, elle n'a entendu changer ni la nature ni la qualité de la dette de l'Etat;

Que, sous une autre dénomination, la rente au porteur n'a pas en effet cessé d'être inscrite au Grand-Livre et de conserver, par suite, indépendamment de tout nom de créancier, son caractère de créance contre l'Etat, qui la met à l'abri de toute exécution forcée;

Que, s'il n'en était pas ainsi, des ventes nombreuses de titres ayant lieu à la fois par les voies judiciaires pourraient, à un moment donné, avoir pour effet de déprécier les cours de la rente;

Attendu, au surplus, que la loi du 24 mai 1842, qui apportait des modifications aux articles 636 et suivants, C. proc., relatifs à la saisie des rentes constituées sur particuliers, n'a rien statué à l'égard des rentes sur l'Etat; que le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs, et le rapporteur de la loi avaient reconnu que les dispositions de la nouvelle loi ne s'appliquaient pas aux rentes sur l'Etat déclarées insaisissables par des raisons d'intérêt et de crédit public;

Qu'enfin, une dernière considération achève de démontrer la nature privilégiée et exceptionnelle des titres de rente;

Que la loi qui, en 1871, soumettait à l'impôt les valeurs au porteur, a omis de frapper les titres de rentes, exempts déjà des droit de timbre et d'enregistrement, aux termes des lois de l'an VII;

Digitized by Google

Que, sans doute, le développement du crédit public et sa prospérité paraissent aujourd'hui rendre superflues les mesures de protection prises à l'origine en faveur des créanciers de l'Etat; — Mais que ces mesures ne peuvent être écartées tant qu'une loi nouvelle ne les aura pas rapportées;

Qu'au surplus, la question d'intérêt public devra toujours dominer en pareille matière celle de l'intérêt privé, parce qu'il importera toujours que l'Etat offre à ses créanciers des avantages de nature à attirer leurs capitaux et à assurer son crédit; — Par ces motifs, etc.

---

N° 6494

I. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE. — LIQUIDATION AMIABLE. — ACTE D'HÉRITIER.

II. COMMUNAUTÉ. — ÉTAT LIQUIDATIF. — DETTES. — VEUVE. — ACCEPTATION. — INVENTAIRE.

**Trib. civ. de la Seine. — 13 février 1880.**

(Crédit Lyonnais C. Goujon ès noms et Pinart).

*I. Les héritiers qui procèdent à la liquidation de la succession du* DE CUJUS *dans la forme amiable ne peuvent être déclarés déchus du bénéfice d'inventaire comme ayant fait acte d'héritiers purs et simples* (C. civ., 800) (1).

*II. La veuve chargée par l'état liquidatif d'acquitter les dettes de la succession n'est tenue que de celles énoncées dans cet état* (2).

*La veuve qui a accepté la communauté et fait inventaire n'est tenue, en qualité de commune en biens, que de la moitié des dettes contractées par son mari, sans que cette moitié puisse*

---

(1) Jugé dans le même sens que l'héritier bénéficiaire qui procède pour l'observation des formalités judiciaires, au partage d'immeubles indivis entre la succession bénéficiaire et des copropriétaires étrangers à cette succession, n'encourt point par cela seul la déchéance du bénéfice d'inventaire.... alors surtout qu'il n'est résulté de ce partage aucun préjudice pour la succession. Cass., 26 juillet 1837 (P. 2.37.174).

(2) C'était la seule interprétation possible de l'état liquidatif.

Digitized by Google

*excéder la part de la veuve dans la communauté* (C. civ., 1482. 1483, 1487) (1).

LE TRIBUNAL :—Joint, vu leur connexité, la demande formée par le Crédit Lyonnais contre Goujon ès noms, la veuve et les héritiers Pinart, en paiement de 405,073 fr. 60, les deux demandes en garantie des héritiers Pinart contre Goujon ès noms et la demande formée par le Crédit Lyonnais contre la veuve et les héritiers Pinart, à fin de licitation du domaine de la Falaise, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu qu'Alexandre-François Pinart a contracté mariage, le 14 juin 1859, avec Marie Lequeux, veuve Giraud, après avoir fait précéder son union d'un contrat passé devant Thomas, notaire à Paris, le 13 juin 1859 ;

Qu'aux termes de ce contrat, les époux ont adopté le régime de la communauté avec exclusion des dettes personnelles antérieures ou postérieures au mariage, et que, parmi les biens apportés par Pinart, se trouvent notamment les domaines et château de la Falaise, et la moitié lui appartenant dans les forges de Marquise et leurs dépendances qui faisaient à cette époque l'objet de la société Pinart frères et C° ;

Qu'en 1868, cette société a été convertie en une société anonyme, dite société anonyme des Forges et Hauts-Fourneaux de Marquise, et qu'il a été remis à Pinart, en représentation de la moitié de propriété qu'il s'était expressément réservée comme propre dans son contrat de mariage, trois cents actions de 5,000 francs chacune, encore existantes entre ses mains le jour de son décès;

Que la société anonyme de Marquise a emprunté au Crédit Lyonnais, pendant le cours de la communauté entre la dame Pinart et son mari et sous caution solidaire de ce dernier, une somme de 800,000 francs, remboursable à diverses époques déterminées, avec intérêts de 4 et demi pour 100 l'an et un quart pour 100 de commission industrielle ;

Attendu que Pinart est décédé à Paris, le 8 février 1878, laissant sa veuve commune en biens et légataire en toute propriété de la moitié appartenant au *de cujus* dans les meubles et objets mobiliers dépendant de la communauté, et en usufruit du surplus des biens, meubles et immeubles lui appartenant au jour de son décès, et pour héritiers les consorts Pinart, ses neveux et nièces défendeurs au procès ;

---

(1) Simple application des articles 1482, 1483 et 1487 combinés.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, 252 ; *Communauté conjugale*, n. 1378, 1385.

Digitized by Google

Qu'à la suite de ce décès, il a été procédé, à la requête de la veuve Pinart, à l'inventaire des biens dépendant des succession et communauté Pinart, et que, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal civil de la Seine, les 2 juil. et 12 oct. 1878, les héritiers de Pinart ont accepté ladite succession sous bénéfice d'inventaire;

Attendu qu'il a été procédé aux compte, liquidation et partage desdites communauté et succession, suivant acte reçu par Thomas et Corrard, notaires à Paris, les 8 et 10 février 1879;

Qu'aucune opposition à partage n'étant survenue de la part du Crédit Lyonnais, il n'a été fait dans ledit travail liquidatif aucune mention de la dette envers cette société;

Attendu que, de la liquidation, il résulte :

Premièrement, que les reprises de la veuve Pinart ont été fixées à la somme de 361,207 fr. 54, du montant desquels elle a été remplie par l'abandon de diverses valeurs, seulement jusqu'à concurrence de 261, 297 fr. 54 c.;

Deuxièmement, que l'actif net partageable de communauté s'élevait à la somme de 1,595,718 fr. 33, dont moitié revenait à la dame Pinart personnellement et l'autre moitié, soit 797,859 fr. 16 c. à la succession;

Troisièmement, qu'outre cette somme de 797,859 fr. 16 c., l'actif de la succession ne comprenait que le domaine de la Falaise et les trois cents actions de Marquise;

Et quatrièmement, que, par suite de l'acquit du passif lui incombant, la masse active de succession se trouvait réduite à ces trois cents actions et au domaine de la Falaise et restait grevée des 100,000 francs, restant dus à la veuve Pinart, ainsi qu'il est dit ci-dessus, remboursables seulement au moment de l'extinction de l'usufruit sur la valeur des trois cents actions de Marquise et du domaine de la Falaise;

Attendu que, postérieurement au décès d'Alexandre-François Pinart, la société de Marquise a remboursé sur sa dette au Crédit Lyonnais, par acomptes successifs, une somme de 400,000 francs en principal, mais que la société de Marquise ayant suspendu ses paiements, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine a a ordonné la liquidation de ladite société, et nommé Goujon pour son liquidateur;

Que dans cette situation, le Crédit Lyonnais prétendant que le solde de sa créance était, par suite de la déconfiture de la société, devenu exigible, tant vis-à-vis de la société de Marquise qu'au regard de la caution, a assigné Goujon ès noms, les veuve Pinart et héritiers Pinart, en paiement de la somme de 405,073 fr. 60, formant en principal, intérêts et taux de commission trimestrielle, le solde, au 1er juin 1879, de la somme de 800,000 francs précé-

Digitized by Google

demment empruntée par la société de Marquise et cautionnée solidairement par Pinart, avec intérêts à 4 et demi pour 100 dudit jour 1er juin et 1 quart pour 100 de commission trimestrielle, conformément à la convention, savoir : Goujon ès noms et la veuve Pinart, conjointement pour le tout, et les héritiers Pinart, chacun pour sa part et portion héréditaire ;

Que le Crédit Lyonnais soutient que ces derniers sont déchus de leur qualité d'héritiers bénéficiaires et par suite personnellement tenus de la dette pour le tout, et demande à être autorisée à vendre par licitation le domaine de la Falaise, à sa requête et en présence de la veuve Pinart et des héritiers Pinart ou eux dûment appelés, et ce, pour avoir paiement du montant de la condamnation à intervenir ;

Attendu que Goujon ès noms et les autres défendeurs soutiennent que la somme n'est pas due;

Que la veuve Pinart soutient subsidiairement qu'elle ne saurait être tenue que de la moitié de la dette afférente à sa part de communauté et sous réserve de récompense de la part de la succession Pinart, la dette dont s'agit ayant été contractée pendant le cours de la communauté par le *de cujus* dans l'intérêt d'un de ses propres ;

Que de plus elle demande à faire procéder à sa requête à la vente de la Falaise, à être autorisée dès à présent à prélever sur le prix à en provenir une somme de 298,748 fr. 74 c., pour causes diverses ;

Attendu que de leur côté les héritiers Pinart prétendent subsidiairement qu'ils ne sont pas déchus de leur qualité d'héritiers bénéficiaires et en outre que la veuve Pinart est seule tenue sous récompense de la totalité de la dette ;

Qu'ils soutiennent en outre que la veuve Pinart est irrecevable en sa demande en garantie formée contre eux ;

Qu'ils demandent enfin que la vente de la Falaise ait lieu à leur requête et que Goujon ès noms soit tenu de les garantir de toute condamnation qui interviendrait contre eux ;

Attendu que la dette réclamée par le Crédit Lyonnais n'est sérieusement contestée par aucun des défenseurs, ni dans son origine, ni dans son chiffre ; que, par suite, la seule question soumise en réalité au Tribunal est celle de savoir dans quelles proportions les héritiers Pinart en sont respectivement tenus ;

Sur la prétention du Crédit Lyonnais, qui consiste à soutenir que les héritiers Pinart sont déchus de leur qualité d'héritiers bénéficiaires ;

Attendu que le Crédit Lyonnais se fonde, pour soutenir cette prétention, sur ce que les héritiers Pinart auraient fait acte d'héritiers purs et simples en procédant à la liquidation de la succession du *de cujus* dans la forme amiable ;

Digitized by Google

Mais qu'aux termes de l'art. 619 du Code civil, l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu d'employer les formes judiciaires pour un partage de succession;

Que le Crédit Lyonnais soutient en outre que les héritiers Pinart ont fait acte d'héritiers purs et simples, en prenant personnellement part, les 2 et 13 mai 1878, en leur qualité d'héritiers, à deux assemblées générales des actionnaires de la société de Marquise, dans lesquelles auraient été prises des délibérations ayant eu pour effet de modifier les conditions d'existence de ladite Société;

Mais attendu qu'il est inexact de prétendre que les consorts Pinart aient concouru personnellement, en leur qualité d'héritiers, aux délibérations dont s'agit;

Qu'il est constant, au contraire, que les droits et intérêts de la succession ont été représentés à ces assemblées générales par Harent, nommé par ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine du 13 avril 1878, administrateur provisoire de la succession d'Alexandre Pinart, spécialement en vue de représenter cette succession dans les assemblées générales;

Qu'il n'est ainsi nullement justifié que les héritiers Pinart aient fait acte d'héritiers purs et simples et soient déchus de leur qualité d'héritiers bénéficiaires;

Qu'il suit de là que les consorts Pinart ne peuvent être condamnés à payer le Crédit Lyonnais que comme héritiers bénéficiaires, c'est-à-dire seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils ont recueillis dans la succession;

Mais attendu qu'en cette qualité et sous cette réserve ils sont tenus, aux termes de l'art. 1484 du C. civ., de la totalité de la dette qui a été contractée par Pinart pendant le cours de la communauté;

En ce qui concerne la prétention soit du Crédit Lyonnais, soit des héritiers Pinart, de faire supporter par la veuve Pinart la totalité de la somme réclamée par le Crédit Lyonnais :

Attendu que les héritiers Pinart soutiennent en vain que la dame Pinart doit être personnellement tenue de la totalité de la dette, parce qu'elle aurait été chargée par la liquidation d'acquitter les dettes de la succession;

Qu'en effet si la dame Pinart est chargée par la liquidation d'acquitter le passif, il résulte des énonciations de cet acte, qu'il ne s'agit que des dettes qui y sont énumérées et qui montent à la somme de 655,348 fr. 32 c., et pour le paiement desquelles somme égale est remise à la veuve Pinart chargée de l'employer à acquitter ledit passif;

Qu'il suit de là que la dame Pinart, loin d'avoir accepté d'une manière générale d'acquitter toutes les dettes connues ou inconnues, pouvant incomber à la succession, n'a, au contraire, reçu

Digitized by Google

qu'un mandat déterminé et limité par la liquidation elle-même;

Attendu qu'on ne saurait admettre davantage la prétention du Crédit Lyonnais, qui consiste à soutenir qu'en qualité de commune en biens, la dame Pinart est tenue de supporter la totalité de la dette contractée, au cours de la communauté, par son défunt mari;

Qu'en effet, si, pendant le mariage, les dettes contractées par le mari pendant le cours de la communauté peuvent être poursuivies sur tout l'actif de la communauté, il en est différemment du moment où la communauté est dissoute et acceptée par la femme;

Que si, aux termes de l'art. 1484 du Code civil, la totalité de la dette ainsi contractée peut, après la dissolution de la communauté, être poursuivie contre le mari personnellement, il n'en est pas de même au regard de la femme;

Qu'il résulte, en effet, de la combinaison des art. 1482, 1483 et 1487 du Code civil, qu'à ce moment les dettes de la communauté se divisent de plein droit en deux parties égales, qui sont à la charge de chacun des deux époux ou de leurs héritiers et représentants, et que la femme, si elle n'est tenue desdites dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait bon et fidèle inventaire et en rendant compte tant du contenu audit inventaire que de ce qui lui est échu pour le partage, ne peut être personnellement poursuivie que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins qu'il n'y ait obligation solidaire;

Attendu que la dette dont s'agit, contractée par Pinart seul, pendant le cours de la communauté, incombait par le fait du décès de ce dernier et par suite de l'acceptation de la communauté par la veuve Pinart, pour moitié à la veuve Pinart personnellement ou pour l'autre moitié à la succession d'Alexandre Pinart, sauf l'application de l'art. 1483 susvisé;

Qu'il suit de là que la veuve Pinart ayant fait inventaire, l'action du Crédit Lyonnais contre la veuve Pinart, en tant que commune en biens, est limitée à la moitié de la somme réclamée par lui, sans que cette moitié puisse excéder sa part de communauté;

Par ces motifs :

Donne acte à Benoist, avoué du Crédit Lyonnais, de la déclaration par lui faite à la barre, qu'il entend retirer des débats les conclusions par lui signifiées après leur clôture;

Dit que les héritiers Pinart ne sont pas déchus de leur qualité d'héritiers bénéficiaires;

Condamne Goujon ès noms, les consorts Pinart et la veuve Pinart à payer au Crédit Lyonnais, avec intérêts à 4 et demi p. 100 par an, et un quart pour 100 pour commission trimestrielle, à compter du 1er juin 1879, la somme de 405,073 fr. 60 c., formant le solde restant dû audit jour 1er juin 1879, en principal, intérêts et commission, sur

Digitized by Google

celle de 800,000 primitivement empruntée par la société anonyme de Marquise, avec la caution solidaire d'Alexandre Pinart, savoir :

Goujon ès noms comme débiteur principal, les consorts Pinart solidairement avec Goujon ès noms, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires et seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens par eux recueillis dans la succession, et la veuve Pinart aussi solidairement avec Goujon ès noms, mais seulement jusqu'à concurrence de moitié comme commune en biens ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à récompense de la part de la succession Pinart vis-à-vis de la veuve Pinart, pour la portion dont cette dernière est tenue dans la dette ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur la demande en garantie des héritiers Pinart contre la veuve Pinart ;

Ordonne qu'il sera procédé, aux poursuites et diligences de la veuve Pinart, en présence des héritiers bénéficiaires Pinart, ou eux dûment appelés, à la vente par adjudication, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du domaine de la Falaise, sur la mise à prix que le Tribunal fixe d'office à 300,000 francs ;

Dit que les poursuites de vente devront être commencées dans le délai de deux mois, à compter de la signification du présent jugement, pour être achevées sans interruption ;

Et faute par elle de ce faire :

Dit que les héritiers Pinart seront de droit substitués à la veuve Pinart, par la vente dudit domaine, à laquelle ils procèderont en présence de la dame Pinart ou elle dûment appelée ;

Rejette toutes les autres demandes et exceptions des parties ;

Fait masse des dépens qui seront supportés savoir : un quinzième par le Crédit Lyonnais ; quatre quinzièmes par les héritiers Pinard, et six quinzièmes par Goujon ès noms ;

Condamne Goujon ès noms à garantir les héritiers Pinart de toutes les sommes qu'ils justifieront avoir payées en vertu du présent jugement. »

---

## RESPONSABILITÉ NOTARIALE. — Adjudication. — Purge. — Avoué. — Notaire. N° 6495

**C. de Besançon — 2 décembre 1879.**

**(Tissot C. Macler et Mautaus).**

*L'avoué qui a été chargé ou qui s'est chargé lui-même de faire, dans l'intérêt de l'adjudicataire d'un immeuble, toutes les procédures relatives au paiement du prix, doit comprendre dans ces procédures la purge légale, à peine de tous dommages-*

Digitized by Google

*intérêts pour le préjudice causé par cette ommission* (C. civ. 1372, 1992, 1382 et suiv.)(1).

*Mais le notaire qui a simplement fait transcrire le jugement d'adjudication, et qui n'a reçu d'ailleurs aucune espèce de mandat pour d'autres opérations, ne saurait être déclaré solidairement responsable avec l'avoué* (C. civ., 1383) (2).

Le sieur Tissot ayant acquis à la suite d'une adjudication, par le ministère de M. Macler, notaire à Lure, des immeubles appartenant au sieur Vienot, un ordre a été ouvert sur le prix après la purge des hypothèques inscrites, mais avant toute purge des hypothèques légales. Une fois l'ordre clos, les mineurs Vienot, qui n'avaient pas été appelés et qui cependant avaient un droit d'hypothèque légale sur les biens de leur père, firent sommation à l'acquéreur d'avoir à délaisser l'immeuble ou de payer une seconde fois le prix de l'adjudication.

De là recours des acquéreurs contre le notaire qui avait fait transcrire le jugement d'adjudication, et mise en cause, par celui-ci, de l'avoué qui avait procédé à la purge des hypothèques inscrites sans procéder également à la purge des hypothèques légales.

Le 28 décembre 1878, jugement du tribunal civil de Lure, ainsi conçu :

---

(1) Le mandat donné à un avoué par un débiteur exproprié de le représenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses biens, emporte pour l'avoué, l'obligation de faire inscrire un privilège appartenant à son client sur ces mêmes biens. — Montpellier, 8 juillet 1862.2.458. — De même le mandat donné à un avoué de recouvrer une créance implique virtuellement l'obligation de faire tous les actes conservatoires de cette créance, notamment l'obligation de renouveler l'inscription hypothécaire. — Toulouse, 15 mai 1875 (S. 1875.2.140).

(2) Ce point ne pouvait faire de doute du moment que le notaire n'avait pas reçu de mandat. V. sur les conditions de la responsabilité des notaires relativement aux formalités extrinsèques des actes qu'ils reçoiven.t — Toulouse, 24 mars 1879 (*Revue*, n. 6049) et les renvois.

Rapp : *Encycl. du not.*, v° *Responsab. notariale.*

Digitized by Google

LE TRIBUNAL; — Attendu que les acquéreurs des immeubles provenant du père Viénot, ont, à la suite d'un ordre ouvert le 10 mai 1873 et clos le 20 novembre 1874, payé tout leur prix aux créanciers colloqués;

Attendu que cet ordre n'avait pas été précédé de la purge des hypothèques légales; que les mineurs Viénot, au profit desquels une inscription d'hypothèque légale avait été prise le 19 novembre 1872, n'avaient pas été appelés à cet ordre; que ces mineurs, une fois l'ordre clos, les créanciers payés et leurs inscriptions radiées, ont fait aux tiers acquéreurs une sommation en délaissement; que ceux-ci ont formé opposition à cette sommation, mais qu'ils ont été déboutés par un jugement du tribunal de Lure, du 20 novembre 1875, confirmé par arrêt de la Cour de Besançon du 20 juin 1876; que les tiers acquéreurs ont été alors obligés de faire ordre aux mineurs Viénot, dont l'inscription était existante alors que les inscriptions des créanciers antérieurs avaient été radiées à la suite de l'ordre, ont été colloqués dans ce nouvel ordre, réglé à l'audience par jugement de Lure, du 18 mai 1877, pour une somme de 4,666 fr. 73 c., avec intérêt du 21 mai 1877;

Attendu que les tiers acquéreurs ont assigné d'abord : Macler, et, à la suite d'un jugement de mise en cause de Lure du 19 mai 1877, Me Motaus; pour faire condamner ces officiers ministériels à les indemniser de tout préjudice à eux causé par leur faute et à leur payer : 1° 4,666 fr. 73 c.; 2° 552 fr. 90 c., représentant les frais payés par les acquéreurs dans le second ordre, tant amiable que judiciaire; 463 fr. 36 c. pour les frais de sommation en délaissement payés par eux à Me Ferrey alors leur avoué, et les intérêts de ces sommes de différentes époques indiquées aux conclusions;

Attendu que depuis cette assignation, le jugement de mise en cause du 19 mai 1877 a été confirmé par un arrêt de la Cour de Besançon du 22 août 1878 : 1° Sur la fin de non-recevoir;

Attendu, que Me Motaus oppose à la demande une fin de non-recevoir, fondée sur ce que les tiers acquéreurs sont bien condamnés, mais n'ont pas encore payé;

Attendu qu'en fait cette objection est erronée pour partie, à savoir : qu'une partie des frais a été payée déjà par les tiers acquéreurs, mais que de plus cette objection n'aurait pu être présentée par Me Motaus, s'il avait été appelé en garantie par les tiers acquéreurs dans l'ordre judiciaire qui s'est terminé par le jugement du 18 mai 1877, confirmé par arrêt du 22 août 1878; qu'elle n'est pas plus recevable aujourd'hui, parce que les tiers acquéreurs, au lieu d'appeler maître Motaus en garantie dans l'instance d'ordre judiciaire, lui ont intenté dans le même but une action principale;

Qu'en effet, si l'intérêt du plaideur, pour autoriser son action, doit



Digitized by Google

être actuel et non éventuel, puisqu'ils sont condamnés par jugement passé en force de chose jugée, et que le dommage qui leur est causé, bien que n'étant pas encore réalisé pour le tout, n'en est pas moins certain et nécessaire ; — Que la fin de non-recevoir doit donc être écartée ;

Sur le fond : — Attendu tout d'abord, en fait, que les tiers acquéreurs sont condamnés à payer une seconde fois 4,666 fr. 73 c., avec intérêts du 21 mai 1877 ; — Que de plus il est justifié qu'ils ont payé ou auront payé soit à maître Ferrey, soit à maître Tourdot, Motaus et Bolot, les sommes suivantes : 1° 100 fr. 95 c. pour frais de purge ; 2° 88 fr. 35 c. pour frais de tentative d'ordre amiable ; 3° 363 fr. 61 c. pour les frais de l'instance terminée par le jugement du 18 mai 1877 ; 4° 463 fr. 66 c. pour frais de procès de sommation en délaissement ; 5° 105 fr. 25 c. pour frais également du procès de sommation en délaissement par eux payés à Me Motaus le 1er avril 1876 ;

Que s'il y a eu faute ou de Macler ou de Motaus, ils ont droit d'être indemnisés de ces différentes sommes avec intérêts pour toutes ces sommes du 21 mai 1877 jour où ont été arrêtés les intérêts dans le jugement du 18 mai 1879, sauf celle des 150 fr 25 c., et celle de 463 fr. 36 c., dont les intérêts seront dus seulement à partir du jour de la demande ;

Attendu que le jugement, ordonnant la mise en cause de Me Motaus, jugement du 19 mai 1877, a déjà expliqué que le préjudice éprouvé par les acquéreurs doit être attribué au défaut de purge légale lors de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles de Viénot père, le 10 mai 1873 et encore à ce que cet ordre a été ouvert sur un état délivré le 28 septembre 1872 et ne comprenant pas l'inscription des mineurs, prise le 19 novembre 1872 ; que cette faute et ce préjudice doivent être imputés non aux tiers acquéreurs eux-mêmes, paysans illettrés et ignorants qui n'ont pu comprendre ni le sens ni l'utilité des procédures que nécessitait le payement régulier de leur prix, et s'en sont tenus du soin de les diriger soit au notaire Macler, soit à l'avoué Motaus ;

En ce qui concerne la responsabilité de Macler : — Attendu que Macler a fait transcrire le jugement d'adjudication, ainsi qu'il le déclare lui-même, mais qu'en dehors de cet acte que dans la pratique tous les notaires considèrent comme étant obligatoire de leur part, ni les tiers acquéreurs, ni maître Motaus n'établissent contre cet officier ministériel ni par des écrits, ni même par des présomptions reposant sur des faits certains, aucun acte d'immixtion entraînant contre lui la preuve de l'acceptation d'un mandat donné par les tiers acquéreurs ni d'une gestion d'affaires entreprise spontanément par lui pour leur compte, ni d'instructions par lui données à Me Motaus dans l'intérêt des tiers acquéreurs ; — En ce qui

Digitized by Google

concerne la responsabilité de Motaus : — Attendu que Me Motaus a été chargé par Me Macler de faire transcrire la grosse du jugement d'adjudication qui, cette formule remplie, a été renvoyée à Me Macler ;

Attendu que postérieurement le 19 septembre 1872, Me Motaus a écrit à Me Macler une lettre qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, dans laquelle on lit le passage suivant : Viénot est mort, il faut distribuer le prix de la vente sur conversion ; envoyez-moi la grosse. » — Attendu que le même Motaus a écrit le 28 septembre 1872 à Macler, une autre lettre qui sera aussi enregistrée en même temps que le présent jugement, dans laquelle on lit le passage suivant : — « Affaire Viénot ; il faut faire payer les frais par les acquéreurs car je vais requérir un état sur transcription et ouvrir un ordre ; — Donnez-moi les noms des tuteurs et subrogés-tuteurs ; si l'on doit renoncer, il doit y avoir aussi une délibération. Magrey nous dira ce qu'il en est. » — Attendu que, dans autre lettre du 25 mai 1877, qui sera aussi enregistrée en même temps que le présent jugement, Me Motaus écrit encore à Macler : — « J'ignore qui m'a chargé de faire un ordre et une purge inscrite ou légale. »

Attendu qu'il est établi que Me Motaus a requis l'état sur transcription fait au nom des tiers acquéreurs, les notifications à la fin de purge des hypothèques inscrites, qu'il résulte en outre de la lecture de l'ordre Viénot ouvert le 10 mai 1873, que Me Motaus a été chargé ou s'est chargé lui-même de faire au nom et dans l'intérêt des tiers acquéreurs toutes les procédures que nécessitait le payement de leur prix ; que dans l'une ou l'autre hypothèse Me Motaus est en faute et responsable ; qu'au cas d'un mandat reçu directement des tiers acquéreurs, il est impossible, en présence de l'ignorance complète des affaires de ses clients de supposer que ceux-ci ont donné à Me Motaus le mandat restreint et spécial de lever un état sur transcription, de faire la purge des hypothèques inscrites ou de les représenter à l'ordre ; qu'il est impossible, également d'admettre Me Motaus à prétendre que s'étant acquitté du mandat restreint qui lui avait été confié il ne peut être chargé d'une responsabilité quelconque pour l'inaccomplissement d'un autre mandat, la purge des hypothèques légales qu'il n'avait pas à remplir du moment qu'il n'en avait pas été spécialement chargé ; que dans cette hypothèse on doit croire que les tiers acquéreurs ont laissé à Me Motaus, une certaine liberté qui ne peut se comprendre qu'avec une entière responsabilité ;

Que dans l'autre hypothèse, bien plus vraisemblable, d'une gestion d'affaires entreprise pour les tiers acquéreurs par Me Motaus, s'y croyant peut-être autorisé par quelques mots prononcés au lieu de la vente à laquelle il assistait, ou dans d'autres vues, cet avoué, prenant sur lui et sans mandat la direction des procédures néces-

Digitized by Google

saires pour un payement régulier, devait les faire complétement et d'une façon utile, et ajouter à la purge des hypothèques inscrites celle des hypothèques légales ou tout au moins prendre avant l'ouverture de l'ordre un état supplémentaire des inscriptions ayant pu survenir entre le 28 septembre 1872, date de l'état de transcription, et le 10 mai 1873 date de l'ouverture de l'ordre;

Qu'ainsi Me Motaus n'ayant pas fait la purge des hypothèques légales et ayant été cause par cette faute lourde, d'un payement de la somme de 4,666 fr. 73 c. avec intérêts du 21 mai 1877, que les tiers acquéreurs ont été condamnés à faire une seconde fois aux mineurs Viénot et encore du payement des frais énumérés plus haut, doit indemniser les tiers acquéreurs des conséquences de sa faute;— Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions des acquéreurs contre Me Macler, ni à celles de Me Macler contre Me Motaus;

Attendu que Me Motaus demande qu'il lui soit donné acte de ce que les demandeurs ont reconnu qu'ils n'avaient jamais vu Me Motaus et qu'ils n'avaient donné au notaire Macler que des instructions pour pouvoir se libérer valablement, reconnaissance qui aurait été transcrite dans le jugement de mise en cause; — Attendu que, bien que les déclarations des tiers acquéreurs lors de leur comparution le 18 mai à l'audience, ne paraissent pas, au tribunal, avoir d'importance, il y a lieu d'examiner si Me Motaus est fondé dans ses conclusions; que le contraire est démontré par la lecture du jugement du 19 mai dans lequel il est dit : « que les tiers acquéreurs ont déclaré qu'ils avaient bien vu Me Motaus à la vente faite par M. Macler, qu'ils l'ont encore vu dans diverses circonstances, au cours de la procédure, notamment lors de la tentative de règlement amiable, mais qu'ignorants des affaires et désireux seulement de payer régulièrement leur prix, ils n'ont donné aucun mandat à Me Motaus, ni de faire des notifications, ni de les représenter à l'ordre, ne comprenant rien à toutes les procédures; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions de Me Motaus sur ce point; — Sur la demande de 200 francs de dommages-intérêts : —Attendu qu'ils ne sont pas justifiés, et que, du reste, la condamnation de Me Motaus aux dépens leur en tiendra lieu;

Par ces motifs : — Condamne Motaus à payer aux demandeurs dans la proposition des payements qu'ils ont été condamnés à faire aux mineurs Viénot : 1° 4,666 fr. 73 c.; 2° 552 fr. 90 c.; 3° 463 fr. 36 c.; 4° 105 fr. 25 c.; — Les deux premières sommes avec intérêts du jour de la demande. Déboute toutes parties de toutes fins et conclusions. Condamne Motaus aux dépens tant à titre de dommages-intérêts qu'autrement.

Appel par le sieur Motaus, mais, le 9 décembre 1879,

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges.—Confirme.

Digitized by Google

# VARIÉTÉS.

## Solutions de l'Administration de l'enregistrement.

N° 6496

TIMBRE DE QUITTANCE. — TIMBRE DE DIMENSION.

*Les quittances assujetties au timbre de 10 c. peuvent être écrites sur du papier au timbre de dimension.*

(Solution du 10 déc. 1881).

L'emploi du papier de dimension pour la rédaction des quittances n'a pas été prohibé par le législateur. Le droit a été seulement abaissé à 10 c. « La commission, disait le rapporteur, a pensé qu'il fallait maintenir le droit de timbre pour les quittances et, pour en assurer le payement, réduire simplement la taxe. » Mais l'Administration a toujours admis que les parties conservent la faculté d'user de cette réduction édictée dans leur intérêt, ou de se servir de papier timbré de dimension, conformément au principe général posé dans l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

INSUFFISANCE. — DISSIMULATION DE PRIX. — VENTE D'IMMEUBLES. — DÉCÈS DU CONTREVENANT. — HÉRITIERS.

*Le droit en sus applicable à l'insuffisance ou à la dissimulation de prix de ventes est une peine personnelle qui, dès lors, ne peut être réclamé aux héritiers du contrevenant.*

(Solution du 21 mars 1882).

On a posé la question de savoir si le droit en sus applicable à l'insuffisance ou à la dissimulation de prix peut être réclamé aux héritiers du contrevenant. — La négative paraît devoir être adoptée. Le principe général est que les peines sont personnelles. Il gouverne la législation fiscale comme la législation civile. (Bosquet, *Amendes*, n° 5 ; Merlin, *Rép.*, v° *Tabac*, n° 9 ; Inst. 340, § 4.) Les exceptions à cette règle doivent résulter de dispositions catégoriques et ne sauraient être admises par analogie.

Digitized by Google

Un avis du Conseil d'État du 3 fév. 1810 ayant force législative (Inst. 470) a décidé, dans ce sens, que les héritiers demeureraient débiteurs du droit en sus encouru par leur auteur pour défaut d'enregistrement dans le délai légal d'un acte sous seing privé translatif d'immeuble. On s'est autorisé, sous l'empire de cette législation, à étendre la même doctrine aux mutations non déclarées (Inst. 1513, § 5) et aux insuffisances et dissimulations de prix. Il semble impossible de persister aujourd'hui dans cette interprétation. La personnalité des peines en matière de mutations immobilières a été, en effet, affirmée très nettement et en termes généraux dans la loi du 23 août 1871. Bien que cette loi ne régisse que les mutations postérieures à sa promulgation, il est impossible de ne pas reconnaître qu'à l'égard des mutations antérieures, elle affaiblit encore l'argument d'analogie sur lequel l'Administration fondait sa doctrine au sujet des mutations secrètes et des insuffisances. La jurisprudence n'admettrait certainement pas l'extension de l'avis de 1810 à des cas qui n'y sont point indiqués. On en peut trouver la preuve dans l'arrêt de la chambre civile du 10 novembre 1874 qui a consacré la personnalité des peines au sujet d'une mutation antérieure à la loi de 1871 et qui a visé dans sa formule l'art. 5 de la loi du 27 vent. an IX, en vertu duquel le droit en sus des insuffisances de prix est exigible.

---

## INSCRIPTION D'OFFICE (DE L').

Dans le n° 6374 de cette *Revue*, nous avons essayé d'établir que les conservateurs des hypothèques n'étant pas juges de la valeur des actes qui leur sont remis pour la transcription, ne pouvaient opérer une inscription d'office lorsque le prix de la vente est payé comptant, quelle que soit la qualité du vendeur.

Puis, appliquant ce principe à la vente, pour un prix quittancé, d'un immeuble dotal soumis à remploi, nous avons dit que le conservateur n'avait pas le droit d'arguer de ce que le remploi n'était pas justifié, lors de la transcription, pour inscrire d'office un privilège au profit de la femme dotale, la condition matérielle d'existence de ce privilège faisant défaut.

Le *Journal des conservateurs des hypothèques* en reproduisant cet article sous le n° 3409, l'a fait suivre de plusieurs observations critiques auxquelles nous devons répondre brièvement.

1. Avant tout, nous regrettons que le *Journal des conservateurs* ne se soit pas expliqué sur leur rôle dans les transcriptions et

Digitized by Google

inscriptions, car de cette prémisse doivent découler, ce semble, des conséquences de nature à mettre fin à toute controverse.

Si le *Journal des conservateurs* nous démontrait que ces fonctionnaires sont chargés d'examiner la régularité des actes présentés à la transcription, nous pourrions admettre qu'ils se livrent à des investigations minutieuses sur la validité des payements constatés dans les contrats de vente. Il serait juste, alors, de les rendre responsables du défaut d'inscription d'office, dans le cas où le prix aurait été mal payé.

Mais ce droit de contrôle, les conservateurs ne l'ont pas; ils sont les instruments passifs des parties et doivent transcrire les actes tels qu'ils sont présentés; l'art. 2199 du Code civil leur en impose l'obligation sous peine de dommages-intérêts (Comp. cass., 11 mars 1829, 15 fév. 1854, Dalloz, J. G. *Enreg.*, 5372; Flandin, *Transc.*, 790; Aubry et Rau, § 268).

Et, puisque les conservateurs ne sont pas juges de la validité des actes à transcrire, ils ne peuvent l'être davantage de l'une ou de l'autre des clauses de ces actes, et spécialement de celles constatant payement total ou partiel d'un prix de vente. Leur rôle se borne à la constatation d'un fait matériel; le prix est-il dû en totalité ou en partie, ils doivent prendre une inscription d'office; ou, au contraire, le prix entier est payé, bien ou mal payé, peu importe, ils n'ont pas à apprécier, et par suite, aucun privilège à inscrire (Pont, 267; Troplong, 285; Lettres minist. just. et fin., 30 avril et 7 mai 1811).

Qu'on n'objecte pas que l'art. 1383 pouvait être déclaré applicable au conservateur qui ne prend pas une inscription d'office dans le cas d'un payement effectué irrégulièrement. Nous répondons qu'aucune disposition légale ne lui impose l'obligation d'accomplir cette inscription; il ne peut y avoir faute. En effet, il est incontestable, en principe, qu'une abstention licite ne saurait engendrer la responsabilité civile, puisqu'elle ne constitue ni une faute ni une imprudence. C'est là, tout simplement, l'exercice d'un droit : *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur* (Loi, 55, ff. de Reg. juris; Demolombe, XXXI, 666; Aubry et Rau, 444; Larombière, V, art. 1382 et 1383; Pothier, 116; Proudhon, 111, 1481; Sourdat, 442, 643).

2. Le *Journal des conservateurs* conteste à la femme les droits de demander la révocation de la vente de son immeuble dotal non remplacé, lorsque le contrat de mariage permet l'aliénation, sous la condition de fournir remploi; puis il cite comme favorable à son opinion un arrêt de cassation du 20 juin 1853.

Voici notre réponse :

« L'inaliénabilité est un principe de la dotalité; si la prohibition

Digitized by Google

a été levée sous certaines conditions prévues et ordonnées par le contrat de mariage, il faut qu'elles soient rigoureusement accomplies, sans quoi la vente ne lie pas la femme, le droit d'aliéner manquant de l'élément auquel il avait été subordonné. »

C'est Troplong qui a dit cela, et tout le monde sait combien il avait de répulsion pour la dotalité; mais il n'en pouvait nier les éléments, tant ils sont indiscutables (Cass., 24 juill. 1821, 27 juill. 1826, 28 nov. 1838, 23 déc. 1839, 16 nov. 1849, 2 mai 1855, 17 déc. 1855; Lyon, 25 nov. 1842; Caen, 30 juill. 1874; Dalloz, *Contr. de mar.*, 4031, 4061; Tessier, 11, 687; Odier, 111, 1327; Roll. de Vill., *Remploi*, 62; Troplong, 3404; Dunod, *Presc.*, 48; Dupressoir, 1, p, 8.

Quant à l'arrêt du 20 juin 1853 (Sirey, 1854, I, 5), il reconnaît que « le défaut de remploi donne ouverture à l'action révocatoire», en d'autres termes, il admet le principe et se borne à en tempérer la rigueur en décidant que, dans certains cas, l'acquéreur du fonds dotal peut se soustraire à l'action révocatoire, en offrant de payer une seconde fois son prix.

Loin de porter atteinte au droit de révocation appartenant à la femme dotale, cet arrêt le proclame indéniable. L'atténuation qu'il y apporte tient à des circonstances de fait : il s'agissait d'une dotalité stipulée dans un contrat de mariage antérieur au Code civil, régi par le droit romain modifié par la jurisprudence de Toulouse (Comp. Roussilhe, 2, p. 354; Salviat, *Dot*, p. 408; Benech, 99).

3. « Toutes les fois, — dit le *Journal des conservateurs*, — qu'un contrat de vente dont le prix est déclaré payé intégralement, est consenti par un mandataire verbal du vendeur ou par quelqu'un se portant fort pour lui, le conservateur doit, lors de la transcription, prendre l'inscription d'office, comme au cas où le pouvoir de vendre et de toucher le prix n'est pas annexé. »

Nous croyons, pour notre part, que les inscriptions d'office opérées dans ces conditions sont illégales et ne peuvent avoir aucune utilité pratique.

En effet : 1° la vente faite par un porte-fort ne devient efficace que par la ratification de la personne dont le fait a été promis. Jusque-là, le contrat de vente n'a dépouillé le propriétaire d'aucun de ses droits : il n'a pu en résulter pour lui aucun privilège dont les tiers dussent être avertis par une inscription d'office. Si donc le tiers ratifie, la vente et le payement seront valables; si le tiers n'approuve pas l'engagement pris pour lui, il n'y aura ni vente ni payement : la situation est aussi claire dans un cas comme dans l'autre.

A défaut de confirmation par le propriétaire, l'acquéreur aura simplement une action en dommages-intérêts contre le porte-fort

Digitized by Google

(C. civ., 1120, 1289; Larombière, art. 1120, n° 6; Demolombe, XXIV, 219 et suiv.; Aubry et Rau, § 43 *ter*).

2° Lorsqu'un mandataire *verbal* vend les immeubles de son mandant, l'existence de la vente sera subordonnée à la reconnaissance du mandat, d'après les règles générales sur la preuve des obligations (C.civ. 1341, 1343). Mais, il ne faut pas oublier que le mandat à l'effet de vendre doit être exprès (C. civ., 1988), c'est-à-dire que l'intention du mandant, à l'égard de la vente, soit constante et pleinement établie par les termes mêmes de la procuration.

Le mandat verbal en matière de vente d'immeubles ne peut donc se concevoir que comme une gestion d'affaires soumise à la ratification du mandant; en attendant cette ratification le maître n'est pas engagé (Demolombe, XXXI, 108, 109, 229; Larombière, art. 1375, n° 13).

Supposons maintenant que le porte fort ou gérant ait vendu pour un prix payable à terme, le conservateur, se conformant à l'art. 2108 du Code civil, prendra une inscription de privilège au profit du propriétaire.

Ce dernier ne ratifie pas la vente, et le porte-fort ou gérant en reçoit le prix, sans justifier d'un mandat. Peut-il consentir à la radiation de l'inscription de privilège?

Nous le croyons, car la radiation ne met aucunement en péril les droits du propriétaire. De deux choses l'une, ou bien le propriétaire ratifiera l'aliénation, les irrégularités se trouveront couvertes et la mainlevée produit tous ses effets; ou, au contraire, il fait annuler la vente et rentre en possession de son immeuble, et alors, il n'y aura eu ni transmission de propriété, ni payement valables; l'acquéreur seul se trouve exposé à perdre le prix qu'il aurait imprudemment versé (Comp. Cambrai, 17 mars 1854; Baudot, 862; Boulanger, 290; *Journ. Enreg.*, 8925; *Journ. des cons.*, 2276).

3° Pour la vente faite par un mandataire porteur d'une procuration expresse, nous reconnaissons bien, avec le *Journal des conservateurs*, que le pouvoir de vendre n'entraine pas celui de toucher le prix. C'est un point certain en jurisprudence, comme en doctrine (Cass., 18 nov. 1824; Rouen, 9 nov. 1839; Boulanger, 266; Pont, 951); mais nous ne pouvons admettre la conclusion qu'en tire le *Journal des conservateurs*, pour les engager à prendre une inscription d'office s'il n'est pas justifié du pouvoir de recevoir le prix. En agissant ainsi, ces fonctionnaires s'attribuent un droit d'appréciation qui ne leur appartient pas en matière de transcription.

Il est dans les usages du notariat de faire transcrire les procurations; c'est une mesure excellente, cependant les conservateurs ne

Digitized by Google

peuvent exiger la représentation des pouvoirs des contractants (Flandin, 119, 789; Aubry et Rau, § 174 *bis; Dict. enreg., Hypothèque*, 123; Troplong, *Transc.*, 126). N'est-ce pas encore une nouvelle preuve de ce qu'ils n'ont aucun droit de contrôle.

Du reste, il serait facile de couper court à la prétention des conservateurs dans la circonstance, en ajoutant deux lignes à la clause constatant le payement du prix :

« Le prix a été encaissé par M. X... en vertu du mandat spécial qui lui a été conféré par M. Y..., aux termes de la procuration énoncée plus haut. »

4° A bien prendre les choses, le conservateur des hypothèques doit se renfermer dans un rôle purement passif pour les transcriptions et inscriptions d'office. La crainte d'une action en responsabilité est complétement chimérique, par la raison toute simple que le législateur ne pouvait le charger de contrôler la valeur des contrats remis pour la transcription, dans le but de formaliser une inscription dont l'utilité est fort contestable.

Insister davantage sur ce point, ce serait démontrer l'évidence.

ALB. ANDRÉ.

---

N° 6497

## COMPOSITION DES CHAMBRES DE NOTAIRES

### POUR L'EXERCICE 1881-1882.

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR (MAINE-ET-LOIRE).

MM. Laumonier, à Saumur, *président*; Bourdais, à Gennes, *syndic*; Taureau, à Doué, *rapporteur*; Auboyer, à Saumur, *secrétaire*; Pasquier, à Montsoreau, *trésorier*; Babin, à Tigné; Deniau, à Allonnes, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE SEGRÉ (MAINE-ET-LOIRE)

MM. Baudoin, au Lion-d'Angers, *président*; Caron, à Candé, *syndic*; Vallée à Châteauneuf, *rapporteur*; Roussier, au Lion-d'Angers, *trésorier*; Fruchaud, à Segré, *secrétaire*; Lesné, à Segré; Etienne, à Vern, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE PAIMBŒUF (LOIRE-INFÉRIEURE).

MM. Thibaud, à Pornic, *président*; Gouin, à Paimbœuf, *syndic*; Jaguelin, à Vue, *rapporteur*; Cadou, à Fressay, *trésorier*; Villeneuve, à Paimbœuf, *secrétaire*; Chiché, à Paimbœuf; Richard, à Le Pellerin, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE BAUGÉ (MAINE-ET-LOIRE).

MM. Benardeau, à Mouliherne, *président*; Gabeau, à Beaugé, *syndic*; Cochard, à Noyant, *rapporteur*; Blanchet, à Beaugé, *secrétaire*; Faivre, à Beauné, *trésorier*; Grilles, à Morannes; Rabouin, à Seiches, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE CHOLET (MAINE-ET-LOIRE).

MM. Augé, à Cholet, *président*; Jourdan, au May, *syndic*; Hèvre, à Vezius, *rapporteur*; Robert, à Mont-Jean, *trésorier*; Auber, à Cholet, *secrétaire*; Cabory, à Beaupréau; Raimbault, à Champloceaux, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE BAR-LE-DUC (MEUSE).

MM. Vinchon, à Bar-le-Duc, *président*; Larcher, à Loisey, *syndic*; Pérard, à Laheycourt, *rapporteur*; Beugnot, à Bar-le-Duc, *secrétaire*; Eulliot, à Ancerville, *trésorier*; Guinard, à Condé-en-Barrois; Pattin, à Révigny, *membres*.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE NEVERS (NIÈVRE).

MM. Guyon, à Nevers, *président*; Bélard, à Saint-Saulge, *syndic*; Bourcier, à La Nocle, *rapporteur*; Bonquillard, à Nevers, *secrétaire*; Breton, à Decize, *trésorier*; Caziot, à Saint-Parize-le-Châtel; Tissier, à Dornes, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE LILLE (NORD).

MM. Meurillon, à Comines, *président*; Herbout, à Lille, 1er *syndic*; Debruyn, à Armentières, 2e *syndic*; Duchange, à Roubaix, *rapporteur*; Jules Lefebvre, à Lille, *secrétaire*; Dujardin, à Lille, *trésorier*; Lebigre, à Lille; Collette, à Séclin; D'Halluin, à Linselles, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE COGNAC (CHARENTE).

MM. Hériard, à Cognac, *président*; Broussard, à Cognac, *syndic*; Revidat, à Saint-Simon, *rapporteur*; Callandreau, à Cognac, *secrétaire*; Piet, à Châteauneuf, *trésorier*; Gueslin, à Châteauneuf; Brossard, à Jarnac, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE NEUCHATEAU (VOSGES).

MM. Chaudron, à Neuchâteau, *président*; Clair, à Lamarche, *syndic*; Fouillette, à Lamarche, *rapporteur*; Décosse, à Neuchâteau, *secrétaire*; Clément, à Saint-Remiremont, *trésorier*; Renaut, à Saint-Ouen-les-Parey; Reymond, à Vicherey, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS (ARDÈCHE).

MM. Brethon, à Privas, *président*; Baratier, à Aubenas, *syndic*; Lèbre, à Rochemaure, *rapporteur*; Théron à Privas, *secrétaire*; Buffin, à Chomerac, *trésorier*; Badin, à Charmes; Faure, à Bourg-Saint-Andéol, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE LIMOGES (HAUTE-VIENNE).

MM. Hervy, à Limoges, *président*; Arnaud, à Parrebussières, *syndic*; Malaud, à Limoges, *secrétaire*; Basset, à Limoges, *trésorier*; Rougerie, à Aixe, *rapporteur*; Rigaudie, à Nedde; Marsat, à Ambazac, *membres*.

---

# BIBLIOGRAPHIE.

N° 6498

**Codes annotés de Sirey,** contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs, continués par P. Gilbert, ancien rédacteur en chef du *Recueil général des lois et des arrêts.* — 3e édition, complètement refondue et mise au courant par M. Jean Sirey, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Code civil : 2 vol. gr. in-8, divisés en quatre fascicules. Prix, 50 fr. — 1er et 2e fascicules, prix 25 fr. — Paris, chez MM. Marchal, Billard et Ce, imprimeurs-éditeurs, libraires de la Cour de cassation, 27, place Dauphine.

Nous avons déjà parlé, sous le n° 6380, de l'importance et du mérite de cet ouvrage, à l'occasion de l'apparition du premier fascicule du Code civil. Le second fascicule, qui vient de paraître, complète le premier volume; il comprend les titres 1, 2 et 3 du Code civil, c'est-à-dire les successions, les donations entre-vifs et les testaments, et les contrats ou obligations conventionnelles en général.

Ce nouveau fascicule renferme les mêmes qualités de méthode et d'exactitude que le précédent, et il sera certainement accueilli avec la même faveur.

Digitized by Google

**COURS MOYEN** *des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | JUILLET 1882. S. 1. | L. 3. | M. 4. | M. 5. | J. 6. | V. 7. | S. 8. | L. 10. | M. 11. | M. 12. | J. 13. | S. 15. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RENTES ET VAL. FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | |
| 3 °/o | 1 | 80 80 | 80.90 | 80 90 | 80.65 | 80 85 | 81.30 | 81 23 | 81.06 | 81 03 | 80 98 | 81.10 | 81.1 |
| 3 °/o amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 80.63 | 80.90 | 80.90 | 80.95 | 81.15 | 81.58 | 81.45 | 81.30 | 81.35 | 81.35 | 81 41 | 81.5 |
| 4 °/o | 3 | | | | | 101.00 | | | | | | | |
| 4 1/2 °/o | 4 | 111.13 | 111.00 | 111.28 | 111.40 | 111.1 | 111.00 | 111.2 | 111.20 | 110 88 | 111.00 | 110.75 | 110.5 |
| 5 °/o | 5 | 114.13 | 114 35 | 114.41 | 114 15 | 115.48 | 114.83 | 114.8 | 114.8 | 114.10 | 114 50 | 114.9 | 114 8 |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1879). | 6 | 513 00 | 513.50 | 512.00 | 510.00 | 510 00 | 510.00 | 510.00 | 510 00 | 510.00 | 506.00 | 506 00 | 501 5 |
| d° (ann. fin. en 1907). | 7 | 501 00 | 500.50 | 500.00 | 506.00 | 506 00 | 506 00 | 506.00 | 506 00 | 503 00 | 505.00 | 502.50 | 501 0 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 °/o r. 500 | 8 | 529.00 | 530.50 | 530 00 | 525 00 | 528 00 | 530 63 | 530.00 | 530.00 | 527 50 | 527.88 | 529 38 | 525 0 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE | 9 | 234.50 | 234.50 | 232.00 | 234.75 | 230.50 | 229 00 | 229 00 | 230 00 | 229.00 | 228.00 | 230 50 | 229.5 |
| **VILLE DE PARIS.** | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 °/o r. 500 | 10 | 508 00 | 507.00 | 508 00 | 507 00 | 508 00 | 506 00 | 506 00 | 507 00 | 507 00 | 509 50 | 510 00 | 507 5 |
| d° 1865 4 °/o r. 500 | 11 | 517 00 | 516 25 | 516 75 | 518.50 | 519 00 | 519 50 | 520.00 | 518 00 | 519.50 | 520.00 | 519 50 | 520 0 |
| d° 1869 3 °/o r. 400 | 12 | 406 50 | 407 50 | 405 00 | 406 50 | 407.0 | 407 00 | 407.00 | 405 00 | 405 00 | 407 00 | 406 75 | 407 0 |
| d° 1871 3 °/o r. 400 | 13 | 397.88 | 396 25 | 398 00 | 397 13 | 385 00 | 387 00 | 387 00 | 388 25 | 387 25 | 388 00 | 387 75 | 389 0 |
| d° 1875 4 °/o r. 500 | 14 | 509.50 | 511.00 | 513.25 | 513 00 | 512 50 | 511.00 | 510.00 | 512.00 | 511 00 | 511 75 | 512.00 | 512 0 |
| d° 1876 4 °/o r. 500 | 15 | 507.50 | 509 25 | 512 50 | 511.25 | 510.00 | 511 25 | 510.00 | 510 00 | 511 00 | 510 75 | 509.00 | 510 7 |
| d° Bons de liquid. 5 °/o r. 500 | 16 | 516.00 | 519 00 | 519 50 | 519.50 | 519.50 | 519 00 | 519.00 | 517 50 | 521 00 | 519 00 | 521.0 | 518 0 |
| BANQUE DE FRANCE | 17 | 5120 00 | 5212 50 | 5237 50 | 5237.50 | 5235.00 | 5257.50 | 5262 50 | 5325 00 | 5335 00 | 5337 50 | 5350 00 | 5390.0 |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p. | 18 | 570 00 | 571.25 | 570 00 | 562 50 | 557 50 | 557 50 | 555.00 | 550 00 | 547 50 | 542 5 | 546.25 | 547 5 |
| B. hyp. France, a. 500 fr 125 p. | 19 | 614 38 | 615 00 | 614 38 | 613 75 | 606.88 | 609 38 | 608.75 | 610 00 | 608.75 | 606 2 | 607.50 | 608 7 |
| d° obl. prov. 180 fr. p. r. 1000. | 20 | 410.00 | 412.50 | 410.00 | 407.50 | 407 50 | 407.50 | 410.13 | 407.63 | 411 00 | 411 2 | 410.00 | 412 5 |
| d° d° libérées, r. 1000. | 21 | 396.2 | 404.00 | | 402.00 | | 405.00 | 405.00 | 405.00 | 402.50 | 403.00 | | 401 0 |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 22 | 1130.00 | 1136 25 | 1153.75 | 1241.25 | 1092 50 | 1100.00 | 1105.00 | 1110 00 | 1106.25 | 1102 50 | 1106 2 | 1102.5 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE. | 23 | 1015.00 | 1045 00 | 1030.00 | 1042.50 | 1037.50 | 1030.00 | 1030.00 | 1030.00 | 1035 00 | 1042.50 | 1041 25 | |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 24 | | 330 00 | | | | | | | | | | 325 00 |
| **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.** | | | | | | | | | | | | | |
| Actions 250 fr. payés. | 25 | 1450.00 | 1462.50 | 1465.00 | 1452.50 | 1432.50 | 1453.75 | 1446 25 | 1445 00 | 1437.50 | 1527.50 | 1427 50 | 1425.00 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 °/o r. 1200 | 26 | | | | | | | | | | | | |
| d° 500 4 °/o r. 500 | 27 | 502.50 | 502 00 | 502 50 | 502.50 | 503.75 | 505 00 | 505.00 | 505 00 | 503 75 | 503.00 | 503 75 | 505.0 |
| 10es 4 °/o r. 100 | 28 | 106.00 | 105.00 | 105 25 | 106.00 | 106.00 | 106 50 | 106 00 | 105 63 | 106 00 | 106.00 | 106 0 | 105 2 |
| Obligat., d° 3 °/o r. 600 | 29 | 535 00 | 535 00 | 530 00 | 537 50 | 540.00 | 540 00 | 540.00 | 537 50 | 540 00 | 540 00 | 540 00 | 545 0 |
| 10es 3 °/o r. 120 | 30 | 107 50 | 110 00 | 110.00 | 109 50 | 111 00 | 109.50 | 109.00 | 108 00 | 108.50 | 108.50 | 108.00 | 109 0 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 °/o r. 500 | 31 | 500.00 | 503.00 | 503 00 | 502 50 | 503 13 | 502 50 | 504.50 | 502 50 | 505.00 | 501 00 | 502 50 | 505.0 |
| Obligat. commun... 3 °/o r. 500 | 32 | 445 00 | 441.50 | 445 00 | 445 00 | 445.00 | 445 00 | 441.25 | 442 50 | 442 50 | 442 50 | 442.50 | 445.0 |
| 5e 3 °/o r. 100 | 33 | 94 00 | 97.00 | 97 00 | 97 00 | 94 00 | 95 00 | 9. 00 | 96 63 | 96.75 | 97 00 | 96 75 | 97.00 |
| Ob. com^les et dép. 1875. 4 °/o r. 500 | 34 | 507 00 | 505 00 | 507 50 | 510.00 | 496 88 | 495 00 | 501 25 | 503.00 | 500.00 | 503 00 | 503.00 | 502 1 |
| Obl. fonc. 1877. 3 °/o r. 400 | 35 | 343 00 | 341 25 | 340 00 | 343 50 | 342 00 | 341 00 | 344.50 | 343 50 | 341 00 | 342.50 | 342.25 | 341.75 |
| d° comm^les 1879 3 °/o TP. 500 | 36 | 436.50 | 436.50 | 437 00 | 437.50 | 437.50 | 437.00 | 435.13 | 435.00 | 433.00 | 435.00 | 436.25 | 437.2 |
| d° fonc. 1879 d° 500 | 37 | 436.00 | 435.00 | 436.00 | 436 00 | 436.00 | 434.50 | 434.00 | 432.50 | 433.00 | 432.88 | 433.50 | 434 0 |
| **VALEURS DIVERSES (Actions).** | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 38 | 732 50 | | 735.00 | 735.00 | 735.00 | 730.00 | | 730.0 | 735 00 | 735 00 | | 730 0 |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 39 | 685.00 | 862.50 | 680.00 | 617.50 | 6500.00 | 669.38 | 662 50 | 656 88 | 651 50 | 631 50 | 660 00 | 661 3 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 40 | 525 00 | 527 50 | 530.00 | 527.50 | 502.50 | 500.00 | 495 00 | 492 50 | 492.50 | 490 00 | 492 50 | 485.0 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 41 | 712 50 | 712 50 | 712 50 | 712 50 | 712.50 | 712 50 | 712 50 | 712 50 | 712.50 | 712 50 | 711.75 | 713 1 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 42 | 295 00 | 293 00 | 295.00 | 295 00 | 291 35 | 293 13 | 291 25 | 291 25 | 290.63 | 290.00 | 287.50 | 287 50 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.... 250 d° | 43 | 608 75 | 612.56 | 608.75 | 612 50 | 610 00 | 608.75 | 608.75 | 608 75 | 610 00 | 611 25 | 611 88 | 613.75 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 44 | 272.50 | 287.50 | 280.00 | 282.50 | 280 00 | 280.00 | 283 75 | 280.00 | 282 50 | 282 50 | 285.00 | 285 00 |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 45 | 626.88 | 630.00 | 632.50 | 642 50 | 645.00 | 650 00 | 648.75 | 640 00 | 640 00 | 640 00 | 637.50 | 640 0 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 46 | | 555.00 | 560.00 | 560 00 | | 545.00 | | 540.00 | 537.50 | | 536.25 | 535.00 |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 47 | | 415.00 | 418 75 | 417.50 | 417 50 | | | 424.25 | | 428 13 | 431.25 | 430 00 |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ | 48 | 1585.00 | 1593 75 | 1596 25 | 1595.00 | 1602 50 | 1612 50 | 1612 50 | 1605.00 | 1597.50 | 1595.00 | 1590 00 | 1595 00 |
| d° actions de jouissance. | 49 | | 1262.50 | 1265.00 | 1260.00 | 1272.50 | 1272 50 | 1280.00 | | | 1270 00 | 1260 00 | |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE | 50 | | 2.00 | | 2.13 | | 2 00 | | | 2 00 | 2 25 | | |
| COM. GÉN. TRANSATLANTIQUE | 51 | 501.25 | 495.00 | 475.00 | 465.00 | 455 00 | 455 00 | 462 50 | 455 00 | 453 75 | 465 00 | 470.00 | 483 0 |
| MESSAGERIES MARITIMES | 52 | 730 50 | 745 00 | 735.00 | 742.50 | 730 63 | 732 50 | 732 50 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 732 50 | 73. 00 |
| COM^ie GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 53 | 846 25 | 851 88 | 860 00 | 862.50 | 831.25 | 832 50 | 831 25 | 831 25 | 830 00 | 822.50 | 818.75 | 811.8 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ | 54 | 2305.00 | 2330 00 | 2353.00 | 2322.50 | 2322 50 | 2377.50 | 2377 5 | 2377 13 | 2375 00 | 2380 00 | 2410.00 | 2475 00 |
| d° délégat. r. 500 | 55 | 1207.50 | 1217 50 | 1216.25 | 1212.50 | 1145.00 | 1170.00 | 1155.00 | 1162 5 | 1150.00 | 1135 00 | 1160.00 | 1160.00 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS... t. p. | 56 | | 39.00 | | | | | | 40.00 | | 30.00 | 30 00 | 30.00 |
| C^ie GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 57 | | | | 310.00 | | | | | | | | |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 58 | | | | | | 40 00 | | | | | | |
| S^té COMP. DES ENTR. (ex-coup. 26). | 59 | 317.50 | 322.50 | 324.38 | 320 00 | 320.63 | 321.88 | 320.63 | 321 25 | 321 88 | 326.25 | 330.63 | 331 88 |
| C^ie GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t. p. | 60 | 1520.00 | 1500.00 | 1525 00 | 1506 2 | 1507.50 | 1505.00 | 1515 00 | 1507.50 | 1505 00 | 1500.00 | | |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). | 61 | 1490 00 | 1490.00 | 1482 50 | 1495.00 | 1490 00 | | 1460.00 | 1460 00 | 1455 00 | 1452 50 | 1455.00 | 1455.00 |
| act. jouissance. | 62 | 880.00 | 880 00 | 870.00 | | 850.00 | | | 830.00 | 830.00 | | 830.00 | |
| **FONDS ÉTRANGERS.** | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Égypte unifiée, 7 °/o, r. 500 | 63 | 269.13 | 275.00 | 272.25 | 270 25 | 276 00 | 280.75 | 281.25 | 283.13 | 280 88 | 283 38 | 277.00 | 263.13 |
| Italie, 5 °/o | 64 | 89.08 | 89 35 | 89 70 | 89 55 | 87.38 | 87 80 | 87 50 | 87 50 | 87 50 | 87.25 | 87.93 | 87 35 |
| Dette gén. tunis. 5 °/o ob. r. 500 | 65 | 398 75 | 393.75 | 396 88 | 402.50 | 405.00 | 408 75 | 411.25 | 406 88 | 414.38 | 415 63 | 412 50 | 413 63 |
| Dette Turque, 5 °/o coup. 62.50. | 66 | 10.90 | 11 13 | 11.3 | 11.23 | 11 2 | 11.45 | 11.39 | 11.28 | 11 25 | 11 13 | 11.28 | 11.15 |
| Emp. ottom. 1860, 6 °/o | 67 | 63.00 | 70 00 | 64.00 | 63 00 | | | 63.00 | 70 00 | | 63.00 | | |
| d° 1863, d° | 68 | 81 25 | 92 50 | 81.0 | 86 25 | 82.50 | | 83.00 | 83.00 | 83 00 | 83.00 | 83.75 | 84.00 |
| d° 1865, d° | 69 | 70.00 | 76.50 | 69.00 | 70.00 | | 70.00 | 73 0 | 71.00 | | | 65.00 | |
| d° 1869, d° | 70 | 60.00 | | 61.00 | | 59.00 | 63.00 | 63.00 | 61 50 | 60.50 | 61 00 | 61 50 | |
| d° 1873, d° | 71 | 53.50 | 55.75 | 56.00 | 55.00 | 55 00 | 57.50 | 57 00 | 756.88 | 55.25 | 54.38 | 55.75 | 56.13 |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 72 | 738.75 | 747.50 | 752.50 | 750.60 | 717.50 | 740.63 | 730.63 | 725.00 | 722.50 | 722.50 | 725.00 | 726.38 |

Digitized by Google

ment, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit (Loi du 18 mai 1850.— Art. 17).

| JUILLET 1882. | | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| L. 18. | M. 19. | J. 20. | V. 21. | S. 22 | L. 24. | M. 25. | M. 26. | J. 27. | V. 28. | S. 29. | L. 31. | | | |
| 84 65 | 81 70 | 81.58 | 81 75 | 81.30 | 81.40 | 80.95 | 80 85 | 81.13 | 81.30 | 81.43 | 81.15 | | 3.00 | t. les 3 mois |
| 84 90 | 84 10 | 82.05 | 82.03 | 81.65 | 84.33 | 84 33 | 84.25 | 84.53 | 84 73 | 81.88 | 84.55 | | 3.00 | de |
| | | | | | | 101 2. | | | | | | | 4.00 | Mars-Sept. |
| 110 90 | 111 00 | 111.65 | 111.55 | 110 88 | 110 90 | 111 13 | 111.25 | 111 45 | 111.55 | 111.50 | 112.25 | | 4.50 | de |
| 115 63 | 115.75 | 115.55 | 115.70 | 115.48 | 114 95 | 115.00 | 114 85 | 115 18 | 115 58 | 115.58 | 115.15 | | 5.00 | t. les 3 mois |
| 501 50 | 500 00 | 506 25 | 506.25 | 507 50 | 505.00 | 504.50 | 507 50 | 507.50 | 505 00 | 505.00 | 505 00 | | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 501.00 | 501.00 | 498 75 | 501.00 | 500 00 | 500.00 | 500 00 | 498.88 | 500 00 | 500 00 | 500 00 | 500 00 | | 20.00 | Juin-Déc. |
| 513 75 | 514 50 | 516.00 | 513.75 | 515 50 | 513 50 | 513 75 | 513.75 | 513 25 | 514 00 | 516.50 | 518 00 | | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 229.00 | 229.00 | 228.25 | 231.00 | 234.50 | 233.50 | 237.50 | 233.75 | 229.13 | 234.50 | 230.00 | 240.00 | | 9.00 | de |
| 509.95 | 510 00 | 510.00 | 512.50 | 515.00 | 515 00 | 515 00 | 515.00 | 510.00 | 506 00 | 506 25 | 507 50 | | 15.00 | Mars-Sept. |
| 521.00 | 522 50 | 522 50 | 521.00 | 524.50 | 522 00 | 521.00 | 520.00 | 524.75 | 521.50 | 520.50 | 523 50 | | 20.00 | Fév.-Août. |
| 404.50 | 403.25 | 403 50 | 402.50 | 403.50 | 400.00 | 401.50 | 401.00 | 401.00 | 400 00 | 401.00 | 404.00 | | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 389 75 | 389.25 | 389.00 | 388 50 | 389.38 | 389.00 | 388.00 | 387.50 | 387.00 | 387 00 | 387.00 | 388.50 | | 12.00 | de |
| 512.00 | 513.50 | 513.75 | 516.25 | 512.75 | 513 75 | 515.00 | 513.00 | 512.00 | 512.50 | 515.00 | 515.00 | | 20 00 | Avril-Oct. |
| 511.7 | 513 50 | 515.00 | 513 00 | 513.75 | 513 50 | 513.25 | 513.25 | 512.00 | 511.00 | 514.00 | 515.00 | | 20.00 | de |
| 519 00 | 519.50 | 521.00 | 519 50 | 519 50 | 519.75 | 518.50 | 518 50 | 519.00 | 519.50 | 521.50 | 520.00 | | 25.00 | de |
| 5531 00 | 5487.50 | 5525 00 | 5415 00 | 5590.00 | 5356.00 | 5310 00 | 5392.50 | 5357.50 | 5372.50 | 5400.00 | 5340.00 | | 257 72 | Janv.-Juill. |
| 555.00 | 552 50 | 545.00 | 560 00 | 557.50 | 552.50 | 547 50 | 550.00 | 545 00 | 546.25 | 547.50 | 546 88 | | 22 50 | Mai-Nov. |
| 607 50 | 610.00 | 610.00 | 610 63 | 613 75 | 615.00 | 613 75 | 613.75 | 613.75 | 615 00 | 613.13 | 613.13 | | 8.50 | Janv.-Juill. |
| 413.75 | 414 38 | 418.75 | 419.25 | 419.25 | 420.00 | 419 00 | 417 50 | 417.38 | 421 13 | 417 50 | 418.75 | | 15 00 | fév. et nov. |
| 402 50 | 400 63 | 405.00 | 405 00 | 415 00 | | 415.00 | 420 00 | | 418 50 | 418 75 | 410.00 | | 15.00 | de |
| 1112 50 | 1116.25 | 1117.50 | 1122 50 | 1112 50 | 1095.00 | 1080 00 | 1075 0 | 1083 13 | 1090 00 | 1091 25 | 1090.00 | | 60 00 | Janv.-Juill. |
| 1040.00 | 1042.50 | 1045.00 | 1045 00 | 1041.25 | 1042 50 | 1045.00 | 1040.00 | 1032.50 | 1042 50 | 1033.75 | 1042.50 | | 48 00 | Fév.-Août. |
| 335.00 | | | 335.00 | | 335.00 | 335.00 | 335.00 | | 335.00 | | | | 10 00 | Janv.-Juill. |
| 1452 50 | 1462.50 | 1457.50 | 1467.50 | 1457.50 | 1445.00 | 1447.50 | 1437.50 | 1445.00 | 1455.00 | 1452.50 | 1440.00 | | 53.50 | de |
| | | | | | | | | | | | 1440.00 | | 30.00 | Mai-Nov. |
| 506.25 | 506.25 | 503.75 | 507.50 | 510.00 | 505 00 | 503.75 | 508.25 | 507.88 | 507.50 | 503.75 | 507.50 | | 20.00 | de |
| 106 00 | 106 25 | 106.50 | 107 00 | 106.00 | 105.50 | 105.63 | 105.25 | 105.00 | 105 00 | 105.00 | 105.50 | | 4.00 | de |
| 543 00 | 538 7 | 540 00 | 540 00 | 537.50 | 542 50 | 538 75 | 535.00 | 535 00 | 535.00 | 537 50 | 540.00 | | 15.00 | de |
| 107 00 | 105.50 | 108 00 | 110 00 | 108 00 | 108 00 | 108 00 | 108.00 | 108 00 | 110 00 | 109.00 | 109 00 | | 3 00 | Novembre. |
| 506 50 | 505 50 | 507.00 | 505 00 | 506 00 | 506 25 | 508 13 | 509.38 | 507 00 | 505 00 | 504.00 | 504.00 | | 20 00 | Mai-Nov. |
| 441 25 | 441.0 | 442 50 | 445.00 | 443 75 | 444 00 | 443 50 | 444.38 | 445.00 | 445.00 | 442.50 | 442.50 | | 15 00 | de |
| 98 0 | 93 50 | 96 00 | 95.00 | 96 00 | 95 50 | 96.00 | 96 00 | 96 50 | 97.00 | 94.00 | 97.00 | | 3.00 | Mai. |
| 501.50 | 507 50 | 505 00 | 502.50 | 502.50 | 500 00 | 500 00 | 500 00 | 500 00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | | 20 00 | Janv.-Juill. |
| 343 50 | 343 25 | 343.50 | 343 50 | 344 00 | 344 50 | 344.25 | 343 50 | 343 75 | 344.00 | 343 75 | 344 50 | | 12.00 | Avr.-Oct. |
| 437.50 | 437 50 | 438.50 | 445 00 | 445.00 | 442.00 | 443.00 | 443.50 | 443.50 | 445 00 | 445.00 | 443.50 | | 15.00 | Mars-sept. |
| 432.50 | 434.38 | 434.38 | 435.50 | 437.50 | 436.00 | 435.00 | 436.00 | 435.75 | 435.50 | 434.75 | 435.00 | | 15.00 | Mai-Nov. |
| 772.50 | 738.00 | | 730.00 | 730 00 | 731.25 | 730 00 | | 730 00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | | 19 08 | Mai-Nov. |
| 680.00 | 680 00 | 687.50 | 680.00 | 681.25 | 672.50 | 672.50 | 665.00 | 672 50 | 672 50 | 680 00 | 673.75 | | 30 00 | t les 3 mois |
| 485 0 | 492.50 | 485 75 | 490.00 | 492 50 | 493 75 | 485.00 | 486.25 | 485.00 | 482 50 | 486.25 | 488.75 | | 45.00 | Janv.-Juill. |
| 712 50 | 713 13 | 712 50 | 710 63 | 710.63 | 711.25 | 710.00 | 710.63 | 710 63 | 710 00 | 710 63 | 710 00 | | 16.49 | Mai-Nov. |
| 290 00 | 277 50 | 282 50 | 282 50 | 280.00 | 281 00 | 280 00 | 280.00 | 280.00 | 280 00 | 282 50 | 286.25 | | 70 00 | Avr.-Oct. |
| 610 00 | 612 50 | 611 25 | 616 25 | 615.00 | 613 75 | 610 00 | 615.00 | 612.75 | 611.88 | 613.75 | 610 00 | | 23.19 | de |
| 291.25 | 292 50 | 287.50 | 292.50 | 287.50 | 283.00 | 283.50 | 287.50 | 285 00 | 290.00 | 290.00 | 290.00 | | 20 00 | Janv.-Juill |
| 644.75 | 640 00 | 645.00 | 641 2 | 630 00 | 625.00 | 640.00 | 632 50 | 635.00 | 631 25 | 632.50 | 625.00 | | 35 00 | Mai-Nov. |
| | 536 25 | 535.00 | 535.25 | 536.25 | | | 537.50 | | 537.50 | 540.00 | 540.00 | | 30 00 | Janv.-Juill. |
| 435 00 | 435.0 | 437.50 | 437 50 | 430.00 | | | | 430.00 | | 430 63 | 431.88 | | 12.37 | Avr.-Oct. |
| 1635.00 | 1640.00 | 1637 50 | 1615 75 | 1617 50 | 1612.50 | 1610.00 | 1605.00 | 1632 50 | 1625.00 | 1615.00 | 1595.00 | | 78 50 | de |
| 1290.00 | 1290.00 | 1285.00 | 1285.00 | 1260.00 | 1255.00 | 1272.50 | 1272.50 | 1265.00 | 1270.00 | 1270.00 | | | 66 00 | Avril. |
| 2 00 | 2.00 | | | | | | 2.00 | | | | 2.00 | | | Janv.-Juil. |
| 497 50 | 500 00 | 497 50 | 497.50 | 500 00 | 491.25 | 471 25 | 475.00 | | 485.00 | 475.00 | 482.50 | | 35.00 | de |
| 732.50 | 730.00 | 730.00 | 720 00 | 712.50 | 717.50 | 715.00 | 705.00 | 703.13 | 705 63 | 721 25 | 712.50 | | 35.00 | Juin-Déc. |
| 811.50 | 830.00 | 816 88 | 817.50 | 812.50 | 805.00 | 797.50 | 797.50 | 795 00 | 790.00 | 795.50 | 792 50 | | 45.00 | Janv.-Juil. |
| 2567.50 | 2650 00 | 2602 50 | 2630.00 | 2563 00 | 2492.50 | 2481 25 | 2412.50 | 2485.00 | 2555 00 | 2547.50 | 2473 75 | | 68.80 | de |
| 1210.00 | 1195 00 | 1197.50 | 1205.00 | 1195.00 | 1175.00 | 1162 50 | 1135 00 | 1162.50 | 1176.25 | 1175.00 | 1145.00 | | 89.46 | de |
| 30 00 | 30.00 | 30.00 | 30.00 | 30.00 | | 5.00 | 5.00 | | 20.00 | 20.00 | | | 16 23 | de |
| 305.00 | | | | 315.00 | | | | | | 310.00 | | | 12.50 | de |
| | 332 50 | 30.00 | 25.00 | 25.00 | | | 25.00 | | | | | | | |
| | | 330.00 | 332.50 | 327.50 | 327.50 | 327.50 | 327.50 | 332 50 | 335.00 | 325.00 | 330.00 | | 16.00 | de |
| 1510.00 | 1527 50 | 1531.00 | 1532.50 | 1530.00 | 1510.00 | 1520.00 | 1545.00 | 1547 50 | 1517.50 | 1515.00 | 1515.00 | | 72.00 | de |
| 1475 00 | 1525.00 | 1500.00 | 1520 00 | 1541.25 | 1490.00 | 1480.00 | 1460.00 | 1467.50 | 1475.00 | 1482.50 | 1462 50 | | 70.75 | de |
| 825 00 | | | 817.50 | | 830.00 | | | 840.00 | | 855.00 | 860.00 | | 45.75 | Juillet. |
| 274.2 | 274.00 | 270 63 | 270.00 | 266 00 | 216.38 | 241.38 | 274.00 | 250.63 | 264.88 | 263 13 | 250.25 | | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| 88.06 | 88 10 | 87.50 | 87 88 | 87.33 | 86.90 | 86 60 | 86.45 | 87.05 | 87.40 | 87.45 | 87.05 | | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 428.7. | 426 88 | 425.00 | 425.63 | 445.00 | 413 75 | 415 00 | 409.38 | 410.63 | 412 50 | 411.25 | 409.38 | | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 11.41 | 11.46 | 11.48 | 11.45 | 11.35 | 11.13 | 10.95 | 11 05 | 11.03 | 11.25 | 10.95 | 10 88 | | | de |
| 63.0 | 64 00 | | | 69 00 | | 61 00 | | 60.00 | 62.00 | 61.00 | 60 00 | | | de |
| 84.00 | 83.00 | 84.38 | 82.50 | 84.50 | 83.00 | 79.00 | 76.00 | 77 00 | | 75.00 | 78.75 | | | de |
| 71.00 | | | | | | | | | | 64.00 | 70.00 | | | de |
| 58.75 | 63.50 | 61.75 | 60.75 | 61.88 | 61.50 | 58 50 | 57.00 | 62 25 | 64.00 | 57.00 | 59.75 | | | Avril-Oct. |
| 56 00 | 57.50 | 57.25 | 56.88 | 56.38 | 55.00 | 55.2. | 54.00 | 55.75 | 55 00 | 57.00 | 54.00 | | | de |
| 738.13 | 744.38 | 735.00 | 735.63 | 720.63 | 716.88 | 708.75 | 691.88 | 699.38 | 713.75 | 716.88 | 700.00 | | 37.60 | Janv.-Juill. |

Digitized by Google

**COURS MOYEN** *des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | JUILLET 1882. | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | S. 1. | L. 3. | M. 4. | M. 5. | J. 6. | V. 7. | S. 8. | L. 10. | M. 11. | M. 12. | J. 13. | S. 15. | L. |
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | | 802.50 | 805.00 | 865.00 | 781.25 | 790.00 | 792.50 | 785.00 | 785.00 | 780.00 | 792.50 | 785.00 | 787 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 74 | 440.00 | 437.50 | 412.50 | 410.00 | 417.50 | 415.00 | 403.75 | 405.00 | 405.00 | 401.25 | 405.00 | 405.00 | 420 |
| **CHEMINS DE FER** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T P. (en liq.) | 75 | | | 8.00 | 8.00 | | | | | | | 8.00 | | |
| Est algérien | 76 | 570.00 | 570.00 | 567.50 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 580.00 | 570.00 | 575.00 | 575.00 | 578 |
| Est | 77 | 737.50 | 737.50 | 740.00 | 745.63 | 744.38 | 740.00 | 745.00 | 745.00 | 746.25 | 746.25 | 745.00 | 740.00 | 742 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 78 | 1620.00 | 1625.00 | 1630.00 | 1622.50 | 1628.75 | 1635.00 | 1642.50 | 1637.50 | 1636.25 | 1637.50 | 1637.50 | 1647.50 | 1625 |
| Midi | 79 | 1202.50 | 1205.00 | 1213.75 | 1215.00 | 1185.00 | 1197.50 | 1212.50 | 1206.25 | 1212.50 | 1210.00 | 1212.50 | 1245.00 | 1210 |
| Nord | 80 | 2007.50 | 2015.00 | 2025.00 | 2045.00 | 1972.50 | 1985.00 | 1983.75 | 1996.25 | 1992.50 | 1985.00 | 1987.50 | 1990.00 | 1991 |
| Orléans | 81 | 1260.00 | 1275.00 | 1275.00 | 1272.50 | 1267.50 | 1287.50 | 1292.50 | 1292.50 | 1292.50 | 1291.25 | 1291.25 | 1295.00 | 1302 |
| Orléans à Châlons | 82 | 535.00 | 535.63 | 540.00 | 535.00 | 535.00 | 537.50 | 537.50 | 540.00 | 540.00 | 536.25 | | 536.25 | 538 |
| Ouest | 83 | 782.50 | 785.00 | 792.50 | 790.00 | 795.00 | 798.75 | 7.7.50 | 795.00 | 797.50 | 795.00 | 800.00 | 800.00 | 796 |
| Société autrichienne | 84 | 673.75 | 683.13 | 693.75 | 692.50 | 685.00 | 691.88 | 689.38 | 686.88 | 694.50 | 686.25 | 691.25 | 704.88 | 716 |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 275.00 | 280.00 | 286.25 | 282.50 | 286.25 | 295.00 | 290.63 | 285.00 | 286.88 | 282.50 | 285.00 | 285.00 | 293 |
| Nord de l'Espagne | 86 | 556.88 | 558.75 | 555.00 | 555.00 | 537.50 | 547.50 | 550.00 | 550.00 | 544.38 | 547.50 | 551.25 | 550.00 | 553 |
| Portugais | 87 | 624.25 | 610.00 | 605.00 | 615.00 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 600.00 | 597.50 | 597.50 | 597.50 | 600 |
| Romains | 88 | 148.00 | 146.50 | 144.50 | 142.50 | 143.00 | 141.50 | 141.50 | 140.00 | | 132.50 | 130.00 | 125.00 | 120 |
| Saragosse à Madrid | 89 | 470.00 | 477.50 | 486.25 | 482.50 | 476.88 | 482.50 | 482.50 | 485.00 | 483.75 | 482.50 | 484.25 | 484.38 | 490 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/°..... r. 100 | 90 | 100.00 | 101.00 | | 99.50 | 98.50 | 99.00 | 98.50 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 98.50 | 98.50 | 98 |
| Lille. 3 °/°. 1860..... r. 100 | 91 | 104.00 | 104.00 | 104.00 | | | 108.00 | 106.00 | 106.00 | 106.00 | 105.00 | 104.75 | 105.00 | 103 |
| d° 3 °/°. 1863 ..... r. 100 | 92 | 102.50 | 102.50 | 102.50 | 102.50 | 102.50 | | | 102.50 | 102.00 | 102.00 | | 102.00 | 103 |
| Marseille. 3 °/°. 1877.... r. 400 | 93 | 365.00 | 363.25 | 364.50 | 365.00 | 365.00 | 365.00 | 366.00 | 364.75 | 365.00 | 365.50 | 365.00 | 365.00 | 365 |
| **CHEMINS DE FER** (Obligations). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/°..... r. 500 | 94 | 22.50 | 22.75 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.63 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.38 | 22.25 | 22.50 | |
| d° Bons 6 °/°... r. 250 | 95 | | 31.00 | 31.00 | 31.00 | | | 31.00 | | 31.00 | 31.00 | | 31.00 | 31 |
| Est algérien | 96 | 336.00 | 333.50 | 331.75 | 332.50 | 331.25 | 330.00 | 331.00 | 330.00 | 330.00 | 329.00 | 329.00 | 321.50 | 322 |
| Est, 1852-54-56. 5 °/°... r. 650 | 97 | 582.50 | 584.25 | 583.13 | 584.38 | 585.00 | 582.50 | 584.88 | 582.50 | 584.25 | 588.13 | 590.00 | 586.25 | 585 |
| d° 3 °/°... r. 500 | 98 | 367.00 | 367.50 | 368.00 | 367.50 | 367.50 | 367.75 | 368.00 | 365.00 | 367.25 | 367.88 | 367.75 | 369.00 | 370 |
| Ardennes. 3 °/°..... r. 500 | 99 | 362.00 | 362.00 | 367.50 | 367.50 | 367.00 | 366.00 | 365.00 | 364.25 | 365.50 | 365.50 | 365.00 | 367.00 | 367 |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/°.. r. 500 | 100 | | 366.50 | 366.25 | 372.50 | 374.00 | 372.00 | | | | | 375.00 | | |
| Lyon. 5 °/°..... r. 1250 | 101 | 1200.00 | | 1202.50 | 1200.00 | | 1210.00 | 1210.00 | 1240.00 | 1245.00 | 1240.00 | | 1210.00 | 1200 |
| d° 1855. 3 °/°..... r. 500 | 102 | 365.00 | 371.00 | 373.00 | 372.50 | 369.50 | 371.25 | 372.50 | 369.00 | 371.50 | 372.00 | 372.00 | 371.00 | 371 |
| Bourbonnais. 3 °/°..... r. 500 | 103 | 364.25 | 367.88 | 368.75 | 369.00 | 367.00 | 365.50 | 368.00 | 368.00 | 366.00 | 366.75 | 369.00 | 368.75 | 369 |
| Dauphiné. 3 °/°..... r. 500 | 104 | 370.00 | 370.00 | 371.25 | 368.50 | 368.50 | | | 369.25 | 370.00 | 368.50 | 370.00 | 375.00 | 372 |
| Genève (Lyon à). 3 °/°. 1855 r. 500 | 105 | 362.50 | 365.00 | 365.00 | 361.25 | 363.75 | 365.50 | 360.00 | 362.50 | 366.25 | 361.00 | 365.00 | 368.00 | 364 |
| d° 3 °/°. 1857 r. 500 | 106 | | | | | | 357.00 | | 360.00 | 365.00 | | 361.00 | 361.25 | |
| Méditerranée. 5 °/°..... r. 625 | 107 | 607.50 | 607.50 | 605.00 | 607.50 | | | 605.00 | 605.00 | 600.00 | 610.00 | 607.50 | 610.00 | 609 |
| d° 3 °/°. 1852-55. r. 500 | 108 | 366.25 | 366.50 | 367.00 | 371.00 | 365.00 | 367.00 | 367.50 | 367.25 | 370.50 | 373.00 | 368.00 | 371.00 | 375 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/°... r. 500 | 109 | 366.88 | 367.00 | 366.75 | 368.50 | 366.50 | 367.75 | 368.25 | 368.50 | 368.00 | 368.63 | 368.38 | 364.38 | 368 |
| d° 1866. 3 °/°... r. 500 | 110 | 366.38 | 368.00 | 368.25 | 369.00 | 369.00 | 368.50 | 368.75 | 369.50 | 368.75 | 368.50 | 368.75 | 368.75 | 369 |
| Victor-Emm. 3 °/°. 1862.. r. 500 | 111 | 364.50 | 364.00 | 363.00 | 364.00 | 367.50 | 366.50 | 363.00 | 365.00 | 366.50 | 364.00 | 363.00 | 363.00 | 364 |
| Médoc. 3 °/°..... r. 500 | 112 | | 220.50 | | 222.50 | | 223.00 | 221.00 | 223.00 | 223.00 | 223.00 | 221.00 | 221.00 | 221 |
| Midi. 3 °/°..... r. 500 | 113 | 367.25 | 369.00 | 368.75 | 370.00 | 369.50 | 368.63 | 368.50 | 369.75 | 369.00 | 369.00 | 369.75 | 370.00 | 370 |
| Nord. 3 °/°..... r. 500 | 114 | 371.25 | 372.00 | 371.25 | 372.00 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.50 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371 |
| Nord-est français. 3 °/°.. r. 500 | 115 | 347.50 | 350.00 | 351.00 | 350.00 | 348.00 | 347.00 | 349.25 | 348.00 | 348.50 | 350.00 | 351.00 | 348.50 | 350 |
| Orléans. 3 °/°..... r. 500 | 116 | 367.13 | 370.50 | 367.50 | 369.00 | 367.88 | 367.25 | 367.88 | 367.50 | 368.75 | 368.50 | 368.38 | 367.88 | 368 |
| Grand central. 1855. 3 °/°. r. 500 | 117 | 363.00 | 364.00 | 370.00 | 367.25 | 366.00 | 365.00 | 365.50 | 367.50 | 365.50 | 369.00 | 365.00 | 368.00 | 368 |
| Ouest. 3 °/°..... r. 500 | 118 | 369.13 | 369.00 | 367.00 | 368.00 | 367.75 | 367.50 | 369.38 | 368.75 | 369.50 | 369.00 | 369.75 | 368.88 | 369 |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/°. r. 500 | 119 | 170.00 | | 170.00 | 170.00 | 167.50 | 157.50 | 162.50 | 162.50 | 162.50 | 165.00 | 155.00 | 160.63 | 162 |
| C° gén. fr. des trw. 6 °/°. r. 500 | 120 | | 485.00 | | | 485.00 | 486.00 | | | 486.25 | 485.00 | | 487.50 | |
| Tramways-sud. 6 °/°..... r. 500 | 121 | 205.00 | 198.13 | 185.00 | 175.00 | 175.00 | 185.00 | 185.00 | 185.00 | 185.00 | 170.00 | | 170.00 | |
| Obl. autr. 3 °/°. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 380.00 | 380.25 | 384.50 | 385.50 | 383.75 | 386.50 | 387.00 | 387.50 | 389.00 | 390 |
| d° d° 2e hyp. | 123 | 368.00 | 368.75 | 369.25 | 369.50 | 369.75 | 369.75 | 369.50 | 369.63 | | 371.00 | | | |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | 355.00 | 353.50 | 353.88 | 354.00 | 354.25 | 356.00 | 354.50 | | 354.00 | | | 354.50 | 353 |
| Oblig. lombardes. 3 °/°..... | 125 | 276.50 | 277.50 | 278.00 | 276.50 | 275.75 | 277.50 | 279.88 | 279.00 | 278.50 | 279.50 | 277.50 | 278.00 | 279 |
| d° 3 °/°. Série X. | 126 | 284.00 | 284.50 | 280.38 | 281.50 | 280.50 | 281.25 | 284.25 | 282.00 | 283.00 | 282.50 | 282.50 | 283.00 | 284 |
| Nord de l'Esp. 3 °/°. 1re hypoth. | 127 | 337.50 | 336.25 | 338.13 | 336.25 | 337.50 | 340.50 | 342.50 | 340.00 | 337.50 | 340.00 | 343.00 | 340.00 | 340 |
| d° 3 °/°. 2e id... | 128 | 325.00 | 323.75 | 323.00 | 323.00 | 322.00 | 323.00 | 322.75 | 327.00 | 323.50 | 327.00 | 326.00 | 327.50 | 328 |
| Pampelune Barcel. 3 °/°. 1re série. | 129 | 309.00 | 307.50 | 307.00 | 301.00 | 306.50 | 307.50 | 309.00 | 308.50 | 304.00 | 308.00 | 309.00 | 308.75 | 308 |
| Portugais. 3 °/°..... | 130 | 316.00 | 316.50 | 321.25 | 319.75 | 320.00 | 319.50 | 319.38 | 321.75 | 320.75 | 322.00 | 321.25 | 320.00 | 317 |
| Saragosse. 3 °/°..... | 131 | 316.88 | 316.50 | 321.88 | 323.88 | 323.38 | 323.13 | 324.38 | 323.00 | 324.50 | 323.50 | 323.25 | 323.75 | 322 |
| Cordoue à Séville. 3 °/°..... | 132 | | | | 315.00 | 316.00 | 316.00 | | | 319.50 | | | | 320 |
| **VALEURS DIVERSES** (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | | |
| C° gén. des eaux. 3 °/°..... r. 500 | 133 | | 365.00 | 365.00 | | | | | | | | | | |
| C° paris. du gaz. 5 °/°..... r. 500 | 134 | 506.25 | 510.75 | 510.00 | 512.50 | 513.50 | 514.25 | 513.13 | 510.00 | 513.75 | 512.38 | 517.38 | 515.00 | 516 |
| Messag. marit. 1866. 5 °/°. r. 500 | 135 | | 515.00 | | | 510.00 | | 505.00 | | 515.00 | | 506.00 | | 510 |
| Omnibus. 5 °/°..... r. 500 | 136 | 507.00 | 509.00 | 508.00 | 512.00 | 512.00 | 510.00 | 510.00 | 515.00 | 511.88 | 512.50 | 515.00 | 514.00 | 512 |
| C° imm. de Paris. 3 °/°... r. 500 | 137 | 16.25 | | | 16.25 | | 17.00 | | | 16.25 | | | | |
| C° transatlant. 5 °/°..... r. 500 | 138 | 500.00 | 500.00 | 497.50 | 496.50 | 493.75 | 488.75 | 491.50 | 495.00 | 488.75 | 487.50 | 488.75 | 490.00 | 488 |
| Lits militaires. 6 °/°..... r. 500 | 139 | 557.50 | 555.00 | 560.00 | 565.00 | 560.00 | | 555.00 | | 555.00 | 560.00 | | 555.00 | 560 |
| Suez. 5 °/°..... r. 500 | 140 | 540.00 | 542.50 | 548.75 | 542.50 | 542.50 | 547.50 | 546.25 | 545.00 | 543.13 | 546.25 | 542.50 | 550.00 | 546 |

Digitized by Google

...ent, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

JUILLET 1882.

| M. 18. | M. 19. | J. 20. | V. 21. | S. 22. | L. 24. | M. 25. | M. 26. | J. 27. | V. 28. | S. 29. | L. 31. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 90 00 | 792.50 | 790.00 | 792.50 | 790.00 | 787.50 | 785.00 | | 778.75 | 780.00 | 785.00 | 790 00 | 27.50 | Janv.-Juill. |
| 27.50 | 445.00 | 442.50 | 482.50 | 465.00 | 458.75 | 452.50 | 445.00 | 447.50 | 455.00 | 435.00 | 447.50 | 30.00 | d° |
| | | | | 8.00 | | | | | | | | | |
| 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 580.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 45 00 | 745.00 | 745.25 | 750.00 | 742.50 | 742.50 | 735.00 | 740.00 | 740.00 | 742.50 | 742.50 | 743.43 | 30.00 | Mars-Sept. |
| 67.50 | 1664.38 | 1673.75 | 1660.00 | 1637.50 | 1645.00 | 1640.00 | 1635.00 | 1637.50 | 1642 50 | 1640.00 | 1640.00 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 35 00 | 1235.00 | 1230.00 | 1235.00 | 1237.50 | 1230.00 | 1214.25 | 1212.50 | 1213.43 | 1217.50 | 1222 50 | 1212 50 | 75.00 | d° |
| 10 00 | 2015.00 | 2015.00 | 2017.50 | 2005.00 | 1992.50 | 1987.50 | 1985 00 | 1982.50 | 1995.00 | 1996.25 | 1987.50 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 25.00 | 1330.00 | 1330.00 | 1332.50 | 1325.00 | 1320.00 | 1327.50 | 1326.25 | 1330.00 | 1336.25 | 1336.25 | 1347.50 | 77.00 | d° |
| 35.00 | 536 00 | 535.00 | 537.50 | 537.50 | | 540.00 | 538.75 | 535.00 | 535.00 | 525.00 | 530.00 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 92.50 | 794.38 | 796.25 | 800 00 | 788.75 | 796.25 | 793.75 | 790.00 | 798.43 | 796.25 | 799.38 | 796.88 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 16.25 | 719.38 | 712.50 | 713.75 | 708.75 | 704.88 | 702.50 | 697.50 | 707.5 | 712.50 | 712.50 | 707.50 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 02.50 | 300.63 | 300.00 | 298.43 | 297.50 | 294.38 | 294.88 | 290.00 | 293.75 | 298.75 | 296.25 | 293.75 | 31.00 | Janv.-Juill. |
| 57.50 | 570.00 | 575 00 | 581.25 | 579.38 | 574.38 | 573.43 | 573.75 | 573.43 | | 575.00 | 573.75 | 4.00 | Mai-Nov. |
| 98.75 | 605.00 | 607.50 | 613.75 | 612.50 | 612.50 | 610.00 | 610.00 | 607.50 | 610.00 | 615.00 | 615 00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 20.00 | 120.00 | 120.00 | 120.00 | | 120.00 | 115.00 | 110.00 | 110.50 | 111.00 | 110.00 | 111.00 | 30.00 | d° |
| 92 50 | 498 43 | 498.75 | 502.50 | 497.50 | 495.00 | 491.25 | 487.50 | 488.75 | 494.38 | 495.00 | 492.50 | » | Avr.-Oct. |
| | | | | | | | | | | | | 21.00 | Janv.-Juill. |
| 20.50 | 101.50 | 101.50 | 99.50 | 98.25 | 98.50 | 98.50 | 101.25 | 100.00 | 101.50 | 101.50 | 101.00 | 3.00 | Mai-Nov. |
| 05.00 | 105.00 | 105 00 | 105.00 | 105.00 | 105.00 | 105.50 | 105.00 | 105.00 | 105.00 | 105.75 | 105.75 | 5 00 | Avril. |
| 15.00 | 104.00 | 103.50 | 103.00 | 103.00 | 103.00 | 102.50 | 102.00 | 104.00 | 103.00 | 103.00 | 103.00 | 3.00 | Janvier. |
| 365.75 | 365.75 | 366.00 | 366.00 | 365.43 | 365.50 | 365.50 | 365 50 | 365.43 | 367.50 | 365.75 | 366.00 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 23.13 | | 22 00 | 22.00 | .00 | 22.00 | 22.00 | 22.00 | 21.50 | 21.50 | 21.50 | 21.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 31 00 | | 31.00 | | | 31.00 | 31.00 | 31.00 | 31.00 | | 31 00 | 30 00 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 321.75 | 323.00 | 323.00 | 325 00 | 325.00 | 325.00 | 320.00 | 324.75 | 320.00 | 318.75 | 322.75 | 325 00 | 15.00 | d° |
| 583.75 | 587.50 | 590 63 | 586.50 | 588.13 | 585.63 | 583.75 | 588.75 | 583.75 | 585.00 | 587.50 | 583 75 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 369.88 | 368.00 | 369 50 | 370.00 | 370.00 | 370.00 | 369.00 | 367.00 | 367.00 | 368.25 | 366.25 | 368 50 | 15.00 | d° |
| 365.50 | 366 00 | 366.00 | 366.50 | 365.00 | 367.00 | 364.00 | 362.50 | 364.00 | 365.00 | 362.50 | 365.00 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 375.00 | 375 00 | 374.00 | 375.00 | 375.00 | 375.00 | | | | | 375.00 | 375.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 1210.00 | 1210 00 | | | 1217.50 | 1220.00 | 1220.00 | | 1230.00 | | 1230.00 | | 50.00 | d° |
| 373.50 | 372.25 | | 370.88 | 372.00 | 371.50 | 371 50 | 371.00 | 371.00 | 371.00 | 372.00 | 372.00 | 15.00 | d° |
| 371.00 | 366 00 | 367.50 | 369.13 | 369.50 | 369.00 | 367.50 | 368.00 | 369.50 | 366.50 | 368.00 | 367.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 367.00 | 369.00 | | 367.50 | 367.50 | 365.50 | 364.00 | 362.50 | 366.00 | 367.00 | 360.00 | 365.25 | 15.00 | d° |
| | 367.50 | | 369.00 | 364.75 | | 367.50 | 366.00 | 364.00 | 362.00 | 368.00 | 367.00 | 15.00 | d° |
| 360.25 | | 360.25 | 360.50 | 365.00 | 365.00 | 365.00 | | | | | | 15.00 | d° |
| 612.50 | 610.00 | 615.00 | 612.50 | 617.50 | 615.00 | 612.50 | 615.00 | 613.75 | 610.00 | 612.50 | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 367.50 | 367.00 | 368.00 | 370.75 | 368 00 | | 370.00 | 369.00 | 370.50 | 368.00 | 369.00 | 369.06 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 368.50 | 363.75 | 367.75 | 368.75 | 368.75 | 368.00 | 367 75 | 367.25 | 367.25 | 367.25 | 367.00 | 368.00 | 15.00 | d° |
| 369.25 | 369.13 | 369.38 | 369.38 | 369.25 | 369.38 | 369.38 | 369.00 | 368.75 | 368.88 | 369.25 | 369.0 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 367.00 | 365 00 | 366.00 | 367.00 | 367 00 | 366.50 | 365.00 | 366.25 | 365.50 | 364.00 | 363.88 | 364 00 | 15 00 | d° |
| 220.50 | 220.50 | 220.00 | 220.00 | 220.00 | 220.00 | 220.00 | 220.00 | | | | 215.00 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 370.25 | 370.00 | 370.00 | 369.88 | 369.75 | 369 50 | 369.50 | 368.50 | 369 50 | 367.75 | 367.50 | 369.50 | 15 00 | d° |
| 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.63 | 371.75 | 371.63 | 371.88 | 371.88 | 371 88 | 371.75 | 15 00 | d° |
| 354.00 | 355.00 | 353 00 | 353.75 | 352.50 | 353.75 | 353.00 | 349.00 | 352 50 | 350.00 | 350.50 | 350.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 368.25 | 368.00 | 368.00 | 368.25 | 368.00 | 364.75 | 367.50 | 367.50 | 367.25 | 367.50 | 367.50 | 368.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 367.00 | 367.75 | 366.50 | 368.25 | 368.13 | 368.25 | 366.50 | 366.50 | 368.00 | 366.50 | 367.00 | 366.00 | 15.00 | d° |
| 369 50 | 370.00 | 369.50 | 369.00 | 369.25 | 369.50 | 368.75 | 368.25 | 368.00 | 367.50 | 366.50 | 369.25 | 15.00 | d° |
| 162 50 | | 155.00 | 157.50 | 155.00 | 155.00 | 155.00 | | 155.00 | 155.00 | 153.75 | 152 50 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| 490 00 | 491.25 | 492.50 | 492.50 | 492.50 | 490.00 | 487.00 | 486.50 | 488.00 | 489.00 | 487.50 | 488.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 170.00 | | 175.00 | 177.50 | 177.50 | | 177.50 | 177.50 | | 178.75 | 180.00 | 180.00 | 30.00 | d° |
| 389.50 | 385.00 | 386 50 | | 385.00 | 385.25 | | 387.00 | 386.00 | 385.00 | 386.00 | 386.00 | 45.00 | Mars-Sept. |
| 359.00 | 374.50 | 370.00 | 371.50 | | 371.50 | 371.50 | | | 374.00 | 370.00 | 376.0 | 15.00 | d° |
| 3.6 25 | 360.00 | 360 00 | 357.00 | 355.50 | 357.00 | 360.50 | 360.00 | 359.00 | 360.00 | 358.50 | 358.75 | 15.00 | d° |
| 279 75 | 279.75 | 279.75 | 281.50 | 281.00 | 280.13 | 279.75 | 279.75 | 279.50 | 279.50 | 279.50 | 279.75 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 284.50 | 284.50 | 284.63 | 284.63 | 285.25 | 284.75 | 284.50 | 284.50 | 283.75 | 282.50 | 284.50 | 284.75 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 339 00 | 340.00 | 341.00 | 342.50 | 340.00 | 340.00 | 342.00 | | 340.00 | 339.50 | 340.00 | 338.50 | 15.00 | d° |
| 327 00 | | 327.50 | 329.50 | 330.00 | 328.00 | 328.00 | 328.00 | 327.50 | 326.00 | 327 50 | 327.25 | 15.00 | d° |
| 309 00 | 309.00 | 308.50 | 309.50 | 309.75 | 310.00 | 310.00 | 311.00 | 312.00 | 312.00 | 312.00 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 320 00 | 321.00 | 322.00 | 322.00 | 320.50 | 320.50 | 320.00 | 320.00 | 320.00 | 320 00 | 320.00 | 320.00 | 15.00 | d° |
| 333 25 | 322.50 | 322.75 | 322.25 | 321.00 | 321.75 | 321.00 | 321.50 | 321.50 | 321.00 | 321.00 | 321.00 | 15.00 | d° |
| 319.50 | | | | 320.00 | 320.00 | | | | | | 315.00 | 15.00 | d° |
| | | | | | | | | | | | | 15.00 | d° |
| | | | | | 265.13 | | | | | | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 514 50 | 515 63 | 515.00 | 514.00 | | 507.50 | 512.50 | 509.00 | 510.00 | 510.00 | 508.00 | 510.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| | | 510.00 | 512 50 | 518.00 | 513.75 | 515 00 | | | | | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 513.13 | 511 00 | 513.75 | 513.75 | 510.00 | 510.00 | 512.50 | 510.25 | 510.00 | 511.25 | 512.50 | 513.75 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 16.25 | 16.25 | 16.25 | | 16.25 | | | | | | | | 7.62 | d° |
| 490 00 | 488.00 | 490.00 | 490.00 | 490.00 | 485.00 | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 481.88 | 482.50 | 485.00 | 25.00 | d° |
| 560 00 | 560 00 | 560 00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 560.00 | | 570 00 | 30 00 | Mai-Nov. |
| 550.00 | 555.50 | 558.50 | 558.75 | 555.00 | 555.00 | 550.00 | 545.00 | 550.00 | 545.00 | 545.00 | 547.50 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 3 juin 1882.* | |
| ADAM. | Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). | Lelong. |
| BARGE. | Saint-Just-en-Chevalet (Loire). | Cohade. |
| BEAUVOIS. | Arras (Pas-de-Calais). | Planquette. |
| CARRÉ. | Viels-Maisons (Aisne). | Lescuyer. |
| FORET. | Excideuil (Dordogne). | Chewix. |
| LOISEAU. | Aix-d'Angillon (Cher). | Guerry. |
| MAS. | Saint-Clement (Corrèze). | Audoin. |
| MAUR. | Conliège (Jura). | Morel. |
| MÉNARD. | Corps-Nuds (Ille-et-Vilaine). | Couasnom. |
| THIM | Montbazon (Indre-et-Loire) | Bruneau. |
| CAVALIÉ. | Villeneuve (Aveyron). | Delbreil. |
| CAVILLE. | St-Julien-d'Empare (Avey.) | Escudié. |
| DUBUS. | Arras (Pas-de-Calais). | Bollet. |
| THIÉRAUT-GEORGE. | Thillot (Vosges). | Gaillot. |
| | *Décret du 10 juin 1882.* | |
| BELLOUARD. | Gael (Ille-et-Vilaine). | Son père. |
| JOUSSELIN. | Paris. | Bournet de Verron. |
| LE LEPORIER. | Guingamp (Côt.-du-Nord). | Mahé. |
| SÉATELLO. | Bastia (Corse). | Gaudin. |
| SCHNEIDER. | Goderville (Seine-Inférieure). | Claquesin. |
| BARATHON. | Moulins (Allier). | Trimoulier. |
| CARTIGNY. | Valenciennes (Nord). | Baudrain. |
| DE LA CHAPELLE. | Castillonnès (Lot-et-Gar.). | Lagarrigue. |
| DAMAISON. | Croz de Montvert (Cantal). | Sacreste. |
| GAUTIER. | La Ferté-Macé (Orne). | Pitet. |
| CANDELON. | Malause (Tarn-et-Garon.). | Rousset. |
| FITTE. | Lherm (Haute-Garonne). | Son père. |
| | *Décret du 16 juin 1882.* | |
| DIDIER. | Alger. | Didier. |
| NÈPLE. | | |
| WASMER. | Coléah (Alger). | Didier. |
| SARTOR. | Boufarik (Alger). | Nèplé. |
| BÉRARD. | Blidah (Alger). | Vassor. |
| CRAVERI. | Médéah (Alger). | Bérard. |
| SICART. | Relizane (Oran). | Craveri. |
| MARTIN. | Constantine. | Martin. |
| TROUCHE. | Miliana (Alger). | Martin. |
| | *Décret du 17 juin 1882.* | |
| BELLOC. | Espeyrac (Aveyron). | Boscus. |
| BLANC. | Tavernes (Var). | Paul. |
| DUTEIL. | Savenay (Loire-Infér.). | Boquien. |
| LESPINASSE. | Mâcon (Saône-et-Loire). | Duffour. |
| PASCALIN. | Valaurie (Drôme). | Descombes. |
| PATY. | Auzon (Haute-Loire). | Besse. |
| RICHARD. | Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). | Bellet. |
| GARNIER. | Carentoir (Morbihan). | Le Breton. |
| HUTAN. | Breuil (Calvados). | Le Poissonnier. |
| MARTIN. | Cluses (Haute-Savoie). | Provence-Grange. |
| ABEL. | Aix (Bouches-du-Rhône). | Augier. |
| GUICHARD. | Ruffieux (Savoie). | Chaboux. |
| TRANVOEZ. | Landerneau (Finistère). | Allain. |
| | *Décret du 24 juin 1882.* | |
| ALLAIS. | Ecordal (Ardennes). | Vaillant. |
| BART. | Montsireigne (Vendée). | Boismareau. |
| BERRARD. | Thurey (Saône-et-Loire). | Sasset. |
| DEGORS. | Nîmes (Gard). | Causse. |
| LECLERC. | Saint-Lô (Manche). | Criquet. |
| LEBIGOT. | Pléian-le-Petit (Côt.-du-N.) | Fermal. |
| ROBERT. | Rieux (Haute-Garonne). | Descans. |
| TROQUART. | Blaye (Gironde). | Héraud. |
| MAZUEL. | Manzat (Puy-de-Dôme). | Bidet. |
| PALUSSIÈRE. | St-Christophe (Ind.-et-L.). | Fourchault. |
| VASSEUR. | Catelet (Aisne). | Cornu. |
| FERMAL. | Matignon (Côtes-du-Nord). | Sebillot. |

## OFFICE SUPPRIMÉ.

M. BERNARD. — Beaulieu (Haute-Loire). — Décédé.

*Les Administrateurs-Directeurs* : MARCHAL ET BILLARD.

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et Cᵉ, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# REVUE CRITIQUE

## DE LA JURISPRUDENCE

N° 6501

**ENREGISTREMENT. — Résolution. — Droits exigibles sur l'acte annulé. — Société. — Nullité de forme. — Acte amiable constatant la nullité. — Réclamation postérieure à la résolution.**

(Cass. chambre civile, 14 décembre 1881. — Enregistrement C. Béert).

*Lorsque postérieurement à la présentation à la formalité d'un acte sur lequel les droits exigibles d'après sa nature n'ont pas été perçus, les parties se sont concertées pour en reconnaître la nullité, l'Administration peut-elle encore, nonobstant l'annulation, réclamer les droits auxquels cet acte donnait ouverture ?*

Cette question, une des plus graves du droit fiscal, et sur laquelle nous avons déjà plusieurs fois appelé l'attention de nos lecteurs (V. notamment *Revue*, n°s 5818 et 5839), vient de se présenter devant la Cour de cassation, et y a reçu une solution conforme à la doctrine constamment professée par la Régie. Elle a trop d'importance pour qu'en présence de l'autorité qui s'attache aux décisions de la Cour suprême, nous ne la soumettions pas à un nouvel examen. Mais, auparavant, résumons les faits sur lesquels l'arrêt de la Chambre civile du 14 décembre 1881 est intervenu.

Une société anonyme, composée de sept membres, parmi lesquels figurent les époux Béert, s'est constituée par acte du 30 octobre 1876, pour l'exploitation du cirque Fernando. Bien que l'une des clauses opérât vente d'immeubles, à raison de ce que l'apport immobilier de l'un des associés avait été fait à la charge par la société de payer les dettes dont il était grevé, l'acte n'avait été assujetti, lors de la formalité, qu'au droit gra-



Digitized by Google

dué. Mais, l'erreur ayant été constatée, l'Administration réclama un supplément de droits de 22,481 fr. 25. Une soumission fut souscrite, par laquelle la société s'engageait à payer cette somme par acomptes et à raison de 2,000 francs par mois. En exécution de cette soumission, 12,994 francs furent versés au Trésor. Sur ces entrefaites, on s'aperçut que la société, par suite de la communauté d'intérêts existant entre les époux Béert, n'était formée en réalité qu'entre six membres, et que, par conséquent, elle était entachée d'un vice radical, conformément à l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867, qui fixe à sept le minimum des membres nécessaires pour constituer légalement une société anonyme. La nullité fut spontanément reconnue par acte amiable dressé entre tous les associés.

Malgré cette annulation, l'Administration se crut autorisée à réclamer le solde des droits qui avaient fait l'objet de la soumission souscrite par le gérant de la société, en sadite qualité, et, sur le refus des parties, une contrainte fut décernée pour le montant de la somme restant due, soit pour 8,530 fr. 46.

L'Administration fut déboutée de sa demande par un jugement du tribunal de la Seine, en date du 13 décembre 1878, que nous avons rapporté sous le n° 5839 de la *Revue*.

C'est ce jugement, approuvé de presque tous les arrêtistes (V. *Journ. Enreg.*, n° 21791; *Rép. pér.*, n° 5148; *Revue*, n° 5839), qui vient d'être cassé par un arrêt du 14 décembre 1881, conçu dans les termes suivants :

« Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an VII; — Attendu que l'apport des époux Béert à la société fondée par acte du 30 octobre 1870, était grevé d'un passif de 327,000 fr., que la société prenait à sa charge, et par cela même que l'obligation prise ainsi par la société d'acquitter la dette personnelle desdits époux Béert, impliquait une mutation immobilière du chef de laquelle l'Administration était fondée, comme le jugement attaqué le reconnaît lui-même, à réclamer le droit de vente au taux de 5 fr. 50 p. 100; que, néanmoins, le tribunal, excipant de la nullité dont le contrat de société était affecté pour contravention à l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, a décidé que cette nullité, si elle ne faisait pas que les sommes versées acompte sur le droit exigible fussent restituables, mettait, au moins, obstacle à la perception de celles que la société débitrice était en retard de payer. — Mais attendu que les droits applicables à

Digitized by Google

une mutation immobilière sont acquis au Trésor, par le seul fait de l'existence d'un acte revêtu de toutes les formalités extérieures propres à constater la mutation ; que ces droits sont, dès lors, exigibles, sans que l'Administration, qui n'est pas juge de la validité des actes, ait à se préoccuper des causes d'annulation dont ils peuvent être affectés; qu'il suit de là, dans l'espèce, que la nullité de l'acte du 30 octobre 1876 pour inobservation de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, ne pouvait pas faire obstacle à la perception des droits auxquels cet acte donnait ouverture, lors de son enregistrement; que ces droits étant, dès ce moment, acquis en totalité au Trésor, il en résultait non seulement que les sommes versées acompte n'étaient pas restituables, comme ayant été régulièrement perçues, mais encore que l'action en recouvrement des sommes non encore acquittées, ne pouvait être arrêtée sur le fondement d'une nullité qui, n'étant, d'ailleurs, ni légalement constatée, ni judiciairement prononcée, n'était pas opposable à l'Administration vis-à-vis de laquelle l'acte du 30 octobre 1876 subsistait, dans ses conditions de validité apparente, comme acte revêtu des formalités extérieures propres à constater la mutation; — d'où il suit qu'en décidant, au contraire, que l'Administration n'était pas fondée à réclamer le complément du droit exigible, le jugement attaqué a expressément violé les dispositions de loi ci-dessus visées. »

La portée de cet arrêt est considérable. La Cour, à la vérité, fait remarquer que la nullité dont excipaient les parties n'avait été ni légalement constatée, ni judiciairement prononcée. Mais cette observation est faite d'une manière incidente et à titre de complément de motif. En réalité, le motif principal qui se dégage de l'arrêt, c'est que les droits une fois ouverts au profit du Trésor, par suite de l'existence de l'acte dressé pour constater la mutation, lui sont définitivement acquis et ne peuvent plus subir le contre-coup d'une annulation ultérieure.

La Cour adopte aussi catégoriquement que possible l'opinion que nous avons combattue sous le n° 5839 de la *Revue*, et qui est condamnée par l'unanimité des auteurs et des recueils qui traitent du droit fiscal. — V. Garnier, *Rép. gén.*, 14450; *Dictionnaire de l'Enreg.* V. *Restitution*, n° 371 et suiv.; *Rép. pér.*, n° 3785; *Journ. Enreg.*, 20954 et 21791; Demante, 1, p. 50; Champ. et Rigaud, n° 3954.

Digitized by Google

Dans son mémoire, l'Administration a fortement insisté sur l'intérêt fiscal qui s'attachait à la solution de cette difficulté.

« La Cour comprendra facilement, disait-elle, à quels abus donnerait lieu la jurisprudence contraire du tribunal de la Seine. S'il suffisait aux parties, pour échapper à la perception de droits régulièrement exigibles sur un acte ou sur une convention émanant de leur volonté, de déclarer, dans un nouvel acte, que le premier doit rester sans effet parce qu'il renferme une cause de nullité, le recouvrement de l'impôt serait mis à la discrétion des contribuables. Le principe si résolûment posé par la Cour de cassation, depuis un demi-siècle, que les droits sont acquis au Trésor par l'existence des actes et que l'Administration n'a pas à se préoccuper de leur validité, deviendrait illusoire, puisque les parties auraient, en tout état de cause, le moyen d'en éviter l'application. »

Faut-il croire que la Chambre civile a cédé aux préoccupations que pouvait faire naître dans l'esprit de ses membres ce passage du mémoire? S'il en était ainsi, elle serait sortie de son rôle, qui est d'interpréter la loi, sans avoir égard aux inconvénients qui peuvent en résulter.

Doit-on penser, au contraire, que l'étude approfondie du texte et de l'esprit de la loi conduit à la solution qui a prévalu?

Un de nos correspondants, très versé dans la science du droit fiscal, nous adresse sur ce point des observations que nous sommes heureux de reproduire, tout en en laissant toute la responsabilité à leur auteur.

« L'Administration a toujours soutenu et soutient encore, en s'appuyant sur l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, que, lorsque la créance du Trésor, à raison d'un acte ou d'une mutation, a pris naissance, lorsqu'en un mot les droits dont la loi subordonne l'exigibilité à certains faits juridiques qu'elle détermine, sont acquis au Trésor par la réalisation de ces faits, les événements ultérieurs n'ont aucune influence, soit pour faire restituer ces droits, s'ils ont été effectivement perçus, soit pour s'opposer à ce qu'ils soient exigés des débiteurs, s'ils sont encore dus.

« Il n'est guère de question qui ait été plus controversée. Mais toute la confusion qui s'est faite autour d'elle provient de ce qu'on a toujours représenté la disposition de l'art. 60 comme une disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun. Il ne semble pas cependant que cette appréciation soit exacte.

Digitized by Google

« Dans l'ancien droit, on distinguait les droits de contrôle et d'insinuation, qui portaient sur les actes soumis à la formalité, et les droits de lods et ventes et de centième denier, qui pesaient sur les mutations. Tandis que le droit de contrôle était acquis sans retour et nonobstant toute allégation de nullité, les droits de lods et ventes et de centième denier, qui n'avaient d'autre base que la mutation, n'étaient dus en principe que si la mutation *s'était effectivement accomplie;* d'où la conséquence que si elle était affectée de nullité et que cette nullité vînt à être reconnue ultérieurement, les droits, bien que payés, devaient être restitués (Bosquet, *Dict. des domaines*, v° *Nullité*, p. 397; *Restitution*, p. 110).

« La loi du 22 frimaire an VII n'a pas suivi ces errements; car, d'une part, elle a fondu ensemble les droits de contrôle et ceux de centième denier, et supprimé toute distinction entre les droits dus sur les actes et les droits de mutation, sauf en ce qui concerne l'impôt de mutation par décès; et, d'autre part, elle a prohibé toute restitution de droits fondée sur l'annulation ultérieure des contrats.

« Elle a, en un mot, généralisé la règle admise par l'ancienne jurisprudence en ce qui concerne le droit de contrôle, et disposé en conséquence que les droits devenus exigibles sur les dispositions d'un acte étaient irrévocablement acquis au Trésor, quel que fût le sort ultérieur de ces dispositions.

« Son texte, il est vrai, ne vise que les *droits perçus.* Mais c'est qu'elle devait se placer naturellement dans la supposition qu'un droit acquis est un droit perçu, et que la négligence ou l'erreur involontaire d'un agent était dans tous les cas sans influence sur la créance du Trésor. Et, en effet, dans l'article suivant, le législateur accorde à ce dernier un délai de deux ans pour récupérer tous les droits qui n'auraient pas été perçus, par suite de cette négligence. L'art. 61 complète donc l'art. 60. Il en résulte qu'un droit devenu exigible doit être considéré comme étant entré dans les caisses de l'État, puisque celui-ci, en supposant que le débiteur ne se soit pas acquitté, a une action pour l'y contraindre, et qu'il a même une action en responsabilité contre le receveur qui a négligé d'opérer l'encaissement en temps utile. Payé ou non payé, ce droit est donc acquis au Trésor d'une manière définitive, et on ne peut pas admettre que les événements ultérieurs auxquels la loi refuse en principe

Digitized by Google

toute influence sur la perception, puisse rétroagir à son préjudice par cela seul que l'opération matérielle de l'encaissement, qui est à la charge du receveur, n'a pas encore été effectuée.

« Dans l'opinion contraire, on se base sur deux arguments principaux, tirés du texte de la loi d'abord : on vient d'y répondre; et de l'effet juridique de l'annulation des contrats : ce dernier argument est loin d'être décisif.

« L'annulation d'un contrat, dit-on, rétroagit dans le passé et fait considérer le contrat comme n'ayant jamais existé. Par conséquent, quand l'acte sur lequel les droits sont réclamés a été annulé, il n'existe plus de cause à leur perception, et le Trésor est sans droit pour en exiger le payement.

« L'erreur de ce raisonnement est manifeste; il reste, en effet, une cause à la perception, c'est la créance qui est née au profit du Trésor par le seul fait de l'existence ou de l'enregistrement de l'acte annulé. Cette créance avait une base quand elle a pris naissance; car les dispositions de l'acte, bien qu'entachées de nullité, n'en donnaient pas moins ouverture aux droits (Cass., 12 fév. 1822, Dalloz, v° *Enregistr.*, n. 237-3; — 23 fév. 1824, Inst., 1132, § 12; — Ch. réunies, 15 nov. 1828, Inst. 1498, § 3; — civ., 15 mai 1861, Sirey, 61.1.888; — 20 août 1867, Sirey, 67.1.407; — 16 mars 1869, Sirey, 69.1.325; — 26 juill. 1869, Sirey, 69.1.475). Or, une créance une fois née ne peut s'éteindre que par l'un des modes suivants, indiqués dans la loi : le payement, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion, la nullité ou la rescision, l'effet d'une condition résolutoire et la prescription (art. 1234, C. civ.). De tous ces modes d'extinction, les seuls susceptibles d'être appliqués à l'espèce sont : le payement, la nullité et la condition résolutoire. Or, la créance dont il s'agit n'a pas été payée : c'est l'hypothèse dans laquelle on se place. Peut-on du moins prétendre qu'elle était nulle ou qu'elle était affectée d'une condition résolutoire? La négative est certaine. La nullité supposerait qu'à l'origine le droit n'était pas dû, et que, s'il eût été payé, il donnerait ouverture à une action en répétition de l'indû. Cette supposition est contraire au principe rappelé plus haut, d'après lequel les droits sont dus sur un acte, malgré les vices qui peuvent entraîner son annulation. — Quant à la condition résolutoire, elle aurait pu en effet être attachée par la loi à tous les droits ouverts sur un acte susceptible d'annulation. Le

Digitized by Google

législateur aurait pu disposer, comme dans l'ancien droit, que la créance du Trésor subirait le contre-coup des événements ultérieurs. S'il l'eût fait, cette créance aurait été résolue en même temps que le contrat qui lui aurait donné naissance. Mais c'est précisément cette conséquence qu'il a tenu à écarter, en édictant l'art. 60 et en affranchissant les droits dus sur l'acte de toute dépendance vis-à-vis du sort ultérieur de cet acte.

« La pensée du législateur est visible. L'ancienne jurisprudence subordonnait, quant aux droits de mutation, la liquidation définitive de l'impôt aux effets *utiles* de la convention. Si, malgré la convention, la mutation n'était pas effectivement accomplie, soit que la convention fût nulle, et par conséquent impuissante à produire des effets légaux, soit qu'elle fût affectée d'une condition résolutoire, l'impôt manquait de base et par conséquent ne pouvait être exigé, s'il était encore dû, et devait être restitué si le payement avait eu lieu.

« Le législateur moderne a rompu avec ces traditions. C'est l'acte lui-même qu'il tarife, et c'est au moment où l'acte doit subir la formalité qu'il faut se placer pour savoir si les droits sont dus ou ne le sont pas. Peu importe ensuite les effets que cet acte produit. Dès l'instant qu'à l'origine il avait une perfection suffisante pour donner ouverture à l'impôt, cela suffit pour que la créance du Trésor soit irrévocablement fixée et ne puisse être influencée par les conséquences ultérieures que les parties tirent de leur convention.

« Tel est le sens logique de l'art. 60.

« Ce système de la loi n'a du reste rien d'exorbitant. Il peut paraître rigoureux, à première vue, de maintenir un impôt sur une convention qu'une décision judiciaire annule ultérieurement. Cependant, en y réfléchissant, la règle établie par la loi de frimaire se justifie aisément.

« A moins de supposer un acte complètement nul, de cette nullité qui, dans le langage du droit, le fait considérer comme absolument *inexistant*, auquel cas la question s'élèverait de savoir si cet acte peut donner ouverture à une perception *régulière*, cet acte, en général, quel que soit le vice qui l'affecte, n'en produit pas moins des effets, que la résolution ultérieure n'anéantit pas complètement. Pour ne citer qu'un exemple, la personne qui a acheté de bonne foi un immeuble qui n'appartient pas au vendeur, puise dans l'acte, nonobstant son annu-

Digitized by Google

droit comme sur un acte valable. C'est donc que cette nullité n'empêche pas la créance du Trésor de prendre naissance. Or, cette créance une fois créée lui est irrévocablement acquise, et le fait ultérieur de l'annulation de l'acte ne peut avoir pour effet d'en libérer le contribuable. L'annulation du contrat, en un mot, si elle résout les effets qu'il a produits ou qu'il était appelé à produire entre les parties, n'a aucune influence sur la créance du Trésor, dont la cause est dans le fait même de la rédaction de l'acte ou de sa présentation à la formalité.

Ce raisonnement serait exact, si nous devions en admettre la prémisse, c'est-à-dire s'il était vrai que le droit est réellement dû sur les actes, nonobstant leur nullité. Mais c'est le contraire qui est la vérité. En principe, un acte nul n'est pas un acte et ne devrait pas donner ouverture aux droits. Qu'on suppose un cas de nullité visible, palpable, l'Administration reculerait certainement devant l'application de sa théorie. Si je vends une maison à la condition que l'acquéreur me donnera la lune, percevra-t-on le droit de vente? Non, évidemment. Pourquoi, si ce n'est parce que la vente est nulle pour défaut de prix, et que cette nullité est tellement évidente qu'elle n'a besoin ni d'être prononcée judiciairement, ni d'être reconnue par les parties?

Mais alors que devient le principe d'après lequel l'Administration ne serait pas juge de la validité des actes? Ce principe, formulé par la Cour de cassation, nous l'admettons, mais à la condition qu'on ne le détourne pas de sa véritable signification.

Il n'y a pas, dans notre loi civile, de nullités de plein droit. Il appartient aux intéressés ou aux personnes que la loi désigne de les faire prononcer, et d'empêcher ainsi que l'acte nul ne produise ses effets. Mais, jusque-là, l'acte est réputé valable et provision est accordée à son exécution. Or, il est clair que l'Administration, à laquelle un acte est présenté, n'a pas qualité pour en faire prononcer la nullité; elle doit le tenir pour valable et l'enregistrer comme tel, en percevant les droits que sa nature comporte. C'est dans ce sens qu'on peut dire qu'elle n'est pas juge de la nullité des actes.

Ce point étant démontré, la conclusion s'impose. L'Administration est fondée à percevoir les droits sur l'acte tant que cet acte est réputé existant et n'a pas été annulé, et les droits, une fois perçus, ne peuvent plus être restitués, car l'art. 60 s'y oppose.

Digitized by Google

Mais lorsque l'acte a été annulé, lorsque cette annulation a été prononcée en justice, ou même reconnue *sans fraude* par les parties, il n'y a plus de cause légitime à la perception. Ce serait une contradiction que de vouloir tarifer comme vente un acte qui n'en a pas le caractère et qui n'en doit pas produire les effets. Dès ce moment, le Trésor ne peut plus prétendre que l'acte est réputé valable, puisque le contraire est juridiquement démontré. Il se trouve dans la même situation que s'il avait à tarifer un acte dont la nullité serait évidente, comme dans l'exemple que nous avons choisi tout à l'heure. L'impôt ne saurait être établi sur de vaines apparences, et il est démontré, à partir de l'annulation, que l'acte ne présente plus que l'apparence du contrat pour lequel il a été dressé.

A ces considérations s'ajoutent celles qui sont tirées du texte de la loi du 22 frimaire an VII et des précédents de la jurisprudence. Elles sont résumées dans les mémoires que les parties ont produits devant la Cour, de la manière suivante :

« L'annulation d'un contrat met-elle obstacle à la perception des droits non encore versés? Sous l'ancien droit, non-seulement le versement ne pouvait pas être exigé, mais les payements opérés étaient sujets à restitution (Sudre, Bosquet, v° *Nullités*, § 1 et 2, et *Résolution des contrats*, n. 3 et 5; Boutaric, p. 193; d'Argentré, *De laudimiis*, § 17; Pothier, *Des fiefs*, part. 1re, chap. 5; Henrion de Pansey, v° *Lods;* Poquet de Livonnières, p. 204). — L'art. 60 de la loi de frimaire prohibe la restitution des droits régulièrement perçus; mais il n'innove rien aux principes de l'ancien droit au sujet des droits dus au moment de l'annulation du contrat. Il s'agit d'une disposition de rigueur, qui doit être entendue dans un sens étroit : or, elle prohibe seulement la restitution des droits dus. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à ce sujet. Dans le projet primitif, l'art. 60 suivait immédiatement l'art. 59 relatif aux droits dus; dans le texte, tel qu'il a été voté, il en a été isolé pour être placé en tête du titre des Droits acquis, c'est-à-dire recouvrés. Du reste, les considérations budgétaires qui ont inspiré cette disposition exceptionnelle et contraire aux principes en matière de restitution de l'indû, ne se justifient plus lorsqu'il s'agit d'un droit non encaissé et qui n'a pas été consacré à une dépense effective.

« Ce qui constitue le droit acquis, ce n'est pas la créance,

Digitized by Google

c'est le payement effectué. Par suite, l'impôt ne peut plus être exigé sur un contrat dont l'inexistence a été proclamée, alors même que le contribuable profiterait de sa propre négligence ou de l'impéritie du receveur. N'en est-il pas ainsi lorsque le légataire s'est mis en possession et que le testament vient à être annulé au profit des héritiers, ou lorsqu'il y a une renonciation à un legs ou à une succession, ou lorsqu'une licitation est suivie d'un partage présenté à l'enregistrement avant l'adjudication, ou, enfin, en cas de surenchère? Si l'art. 60 comprenait sous la dénomination de droits acquis les droits non encore perçus sur des actes complets, présentant tous les caractères extérieurs de la validité, ni la surenchère, ni le partage, ni la renonciation ne pourraient influer sur l'exigibilité des droits. A l'exception de Merlin, tous les auteurs sont d'accord pour refuser au Trésor le droit d'exercer la perception au cas qui nous occupe (Toullier, VII, 531 et 535; Championnière et Rigaud, n. 3954; Garnier, n. 14450; le *Dictionnaire des rédacteurs*, v° *Restitution*, n. 371; Demante, 1, p. 50).

« La Cour de cassation, il est vrai, a décidé que lorsqu'un droit est dû au Trésor, par l'existence apparente ou la production d'un acte, l'annulation ultérieure de cet acte ne libère pas les parties de l'obligation d'acquitter l'impôt. Mais elle a reconnu aussi que, lorsqu'une vente est annulée à la suite d'une surenchère, la Régie ne peut plus actionner le premier acquéreur, soit pour le droit simple, soit pour le droit en sus (Cass., 23 fév. 1820), ni requérir l'expertise (Cass., 10 fév. 1852), ni même poursuivre sa demande en homologation du rapport d'experts et en payement des droits dus sur l'insuffisance constatée (Cass., 15 mars et 29 août 1854). Il a été jugé aussi que lorsqu'un partage, même postérieur à la licitation, est présenté avant ou avec elle à l'enregistrement, la perception est réglée d'après le partage, sans tenir compte de la licitation (Cass., 30 mai 1866, 20 déc. 1879, 12 mai 1870.

Ces décisions prouvent que la Cour a reculé devant les conséquences extrêmes du système soutenu par l'Administration, et qu'elle reconnaît que lorsque la nullité d'un acte est établie avant l'acquittement des droits, ceux-ci ne peuvent plus être réclamés. »

Nous n'ajouterons qu'un mot à ces observations. Bien que la Cour ait basé sa décision sur des motifs d'une portée générale,

Digitized by Google

il n'est pas impossible que les circonstances particulières dans lesquelles la cause se présentait aient agi sur sa détermination. Il ne faut pas perdre de vue que, dans l'espèce, l'annulation de la société avait eu lieu par acte volontaire. Or, les annulations de l'espèce sont considérées par la loi fiscale comme de véritables rétrocessions, et sont tarifées au droit proportionnel lorsqu'elles ont pour objet un acte translatif. C'est ce que la jurisprudence a déduit du texte de l'art. 68, § 3, n. 7, de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne tarife au droit fixe que « les *jugements* portant résolution de contrat pour *cause de nullité radicale.* »

Or, si l'annulation de l'acte doit acquitter le droit proportionnel, il semble logique d'admettre que l'acte lui-même doit subir le même droit. Car si l'annulation doit être considérée comme emportant rétrocession, c'est que l'acte est réputé avoir opéré une transmission. Nous serions, pour notre part, disposé à admettre la perception du droit proportionnel sur l'acte annulé, toutes les fois que, d'après les règles de la loi fiscale, l'acte ou le jugement contenant cette résolution est assujetti lui-même au droit proportionnel. — (V. sur ce point *Revue*, n. 5818, p. 421).

L'arrêt, à raison de cette circonstance, perd donc un peu de son autorité. Nous voudrions voir la question se représenter dans un cas d'annulation judiciaire nettement caractérisé. Jusque-là, nous nous permettrons de considérer la difficulté comme n'étant pas définitivement résolue.

Et. Comtois,

Docteur en droit.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Résolution.*

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE

N° 6502 FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — DISTANCE.

**Trib. de comm. de la Seine — 29 Juillet 1882.**

(Debrie C. Mahieu).

*La clause de l'acte de vente d'un fonds de commerce, portant que le vendeur ne pourra créer un nouveau fonds à moins d'une distance de 1,000 mètres du fonds cédé, s'entend en ce sens que la distance doit être calculée en suivant la ligne la plus courte par les rues et non géométriquement et à vol d'oiseau* (C. civ., art. 1134, 1602) (1).

M. Mahieux a vendu un établissement de boucherie, rue Sainte-Anne, 39, à M. Debrie, en s'interdisant de se rétablir à moins de 1,000 mètres. Il s'est rétabli rue Joubert, à une distance qui est inférieure à 1,000 mètres à vol d'oiseau, mais qui est supérieure à 1,000 mètres par le trajet des rues.

M. Debrie a fait assigner son vendeur pour le contraindre à fermer son nouvel établissement; il lui a, en outre, demandé une indemnité de 18,000 fr.

Le Tribunal de commerce a statué en ces termes :

Attendu que dans l'espèce, s'il est constant que, par la ligne géo-

---

(1) Conf. Trib. comm. de la Seine, 25 oct. 1865 (D. 71.5.400); Paris, 31 juill. 1881 (S. 82.2.4).

Décidé, au contraire, que la clause de l'acte de vente d'un fonds de commerce, par laquelle le vendeur s'interdit de se rétablir dans un certain rayon, s'entend en ce sens que la distance doit se calculer géométriquement et à vol d'oiseau. — Paris, 20 avril et 17 août 1880 (S. 81.2.134); 7 déc. 1881 (S. 82.2.63); Ruben de Couder, *Dict. de droit commerc.*, v° *Fonds de commerce*, n° 59 bis.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Fonds de commerce*, n. 28.

Digitized by Google

métrique la plus directe, les deux fonds sont séparés par une distance de 947 mètres seulement, il appartient cependant au Tribunal de ne donner aux conventions que leur juste interprétation;

Qu'il faut reconnaître tout d'abord que dans ces conventions, il n'est jamais question de rayon géométrique, mais bien d'une distance déterminée, que cette distance ne saurait être autre que le chemin le plus direct qui puisse être suivi;

Que dans les circonstances actuelles, il n'est nullement établi que Mahieux se soit établi rue Joubert pour faire au fonds de commerce de Debrie une concurrence quelconque;

Que la traversée des grands boulevards exclut toute pensée de concurrence entre les deux établissements; que la distance réelle entre les deux maisons de commerce par le chemin le plus direct est supérieure à 1,000 mètres; que c'est la seule que les contractants aient eu en vue; qu'admettre la distance à vol d'oiseau serait dans l'espèce donner aux conventions des parties une interprétation excessive que rien ne justifie;

Que de ce qui précède, il résulte qu'il convient de rejeter la demande de Debrie dans son entier et qu'ainsi aucun dommage n'étant justifié, il ne saurait être attribué à ce dernier aucune somme à titre de réparation;

Par ces motifs,

Déclare Debrie mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute,

Et le condamne aux dépens.

---

N° 6503

VALEURS MOBILIÈRES. — MINEUR. — TUTEUR. — SUBROGÉ TUTEUR. — TIERS.

**Trib. civ. de Die. — 27 Juillet 1882.**

(Epoux Blache C. Ferdinand Blache),

*En obligeant le tuteur à faire emploi, dans le délai de trois mois, des capitaux appartenant au mineur, l'art.* 6 *de la loi du* 27 *février* 1880, *n'a pas eu pour effet de l'empêcher de toucher ces capitaux* (L. 27 fév. 1880, art. 6).

Digitized by Google

*Le subrogé tuteur ne peut entraver le tuteur dans l'exercice de ce droit, en lui imposant certaines conditions pour recevoir* (*Ibid.*, art. 7).

*Le tiers débiteur n'étant pas responsable de l'emploi, doit verser les fonds entre les mains du tuteur, sans pouvoir exiger que celui-ci justifie de l'emploi qu'il en fera* (*Ibid.*, art. 6) (1).

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'article 6 de la loi du 27 février 1880 est ainsi conçu : « Le tuteur devra faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit, ou qui leur adviendrait par succession ou autrement, et ce dans un délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas il pourra en ordonner le dépôt comme il est dit à l'article précédent.

« Les règles prescrites par les articles ci-dessus et par l'article 455 du Code civil, seront applicables à cet emploi. Les tiers ne seront en aucun cas garants de l'emploi. »

Que le texte de cet article est clair et net et qu'il ne saurait donner lieu à aucune controverse ;

Que le tuteur doit faire emploi des capitaux appartenant au mineur, qu'il jouit, à cet effet, d'un délai de trois mois, que les tiers ne sont jamais garants de l'emploi ; que pour faire l'emploi dont s'agit le tuteur est évidemment autorisé à toucher tout d'abord les valeurs qu'il faut employer ;

Que l'article 6 est, il est vrai, muet sur ce droit de toucher, mais que la loi de 1880 n'avait pas besoin de le proclamer parce qu'il résulte de la force des choses, et est compris dans le mandat général d'administration du tuteur ;

Que le subrogé tuteur ne peut entraver le tuteur dans l'exercice de ce droit, en lui imposant, par exemple, certaines conditions pour recevoir ;

Que, d'après l'article 7, le subrogé tuteur n'a qu'une mission, celle de surveiller le tuteur, de voir si ce dernier touche les capitaux du mineur et en fait emploi dans le délai de trois mois, et, le cas échéant, de provoquer la réunion du conseil de famille, devant lequel le tuteur serait appelé à rendre compte de sa négligence ou de ses retards ;

---

(1) Cette décision nous paraît bien rendue. — V. conf. Buchère, *Comment. de la loi du 27 fév. 1880*, n°s 96 et suiv. — V. aussi *Revue*, n° 5992, les observations de notre collaborateur, M. Michot, sur la loi du 27 février.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Valeurs mobilières.*

Digitized by Google

Que le débiteur, qui n'est pas responsable de l'emploi, doit verser ses fonds entre les mains du tuteur, sans exiger que celui-ci lui justifie de l'emploi qu'il en fera;

Que les mariés Blache, en refusant le 31 mars 1881, devant le juge de paix de Crest, d'accepter les conditions que Ferdinand Blache voulait leur imposer, et en demandant que la somme de 737 fr. 50, due à la mineure Marie Blache leur fût versée purement et simplement pour être ensuite employée dans le délai de trois mois, n'ont fait qu'user du droit qui leur est expressément accordé par l'article 6 susvisé;

Qu'ils étaient également fondés à recevoir ladite somme, hors la présence du subrogé tuteur de la mineure et malgré l'opposition faite par ce dernier, le 19 mars 1882, à la délivrance du fonds en l'absence d'un emploi déterminé par le conseil de famille;

Par ces motifs, — Condamne Ferdinand Blache à payer aux mariés Blache ès-qualité la somme de 737 fr. 50 qu'il doit à la mineure Blache ; dit que l'opposition du 19 juin est nulle et non avenue; condamne Ferdinand Blache aux intérêts du jour de la demande et aux dépens.

---

## AUTORISATION MARITALE. — Conseil judiciaire. — Autorisation de justice. N° 6504

**Trib. civ. de la Seine (2e ch.). — 22 Juin 1882.**

(Augros C. Janssen, Saint-Geran et Dubost).

*Le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut valablement autoriser sa femme à contracter* (C. civ., art. 217, 513) (1).

*L'autorisation, pour être valable, doit, en pareil cas, être donnée par la justice* (C. civ., art. 219) (2).

---

(1-2) On reconnaît assez généralement que le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de ce conseil, autoriser sa femme, soit à ester en justice, soit à contracter. — V. Paris, 27 août 1833 (S. 34.2.556); Cass., 11 août 1840 (S. 40.1.858); Rennes, 7 déc. 1840 (S. 41.2.423); Bordeaux, 16 juin 1869 (S. 69.2.316.-D. 70.2.34); Cass., 6 déc. 1876 (S. 77.1.64.-D. 77.1.307); *Sic*, Magnin, *Des minorités*, t. 1, n° 909; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 148, note 45; Demo-



Digitized by Google

LE TRIBUNAL : — Adjugeant le profit du jugement par défaut du 9 novembre 1881 ; — Donne de nouveau défaut contre les époux Janssen, non comparants, quoique dûment réassignés ;

Attendu qu'Augras, porteur de billets s'élevant à 62,909 francs, souscrits par les défendeurs pour payer le prix d'un fonds de commerce, demande contre les défendeurs une condamnation solidaire au payement de ladite somme ;

Attendu, en ce qui concerne les époux Janssen, qu'ils doivent la somme réclamée, qu'il y a lieu par suite d'accueillir la demande formée contre eux ;

Attendu en ce qui concerne les époux de Saint-Geran, que le mari est pourvu d'un conseil judiciaire ; qu'il a signé les billets dont s'agit sans l'assistance de son conseil judiciaire ; que, par suite, ce dernier est fondé à demander la nullité des engagements pris par le prodigue ;

Attendu en ce qui concerne la femme de Saint-Geran, qu'elle n'a été autorisée que par son mari pourvu d'un conseil judiciaire et sans l'assistance de ce conseil ; que cette autorisation ne saurait être suffisante pour valider les engagements pris par elle ;

Qu'en effet, il ne peut être permis au mari d'autoriser sa femme à faire des actes qui lui sont défendus à lui-même ; que le mari pourvu d'un conseil judiciaire doit être assimilé à l'interdit quant à l'autorité maritale ; que cette extension du mot *interdit* employé dans les art. 222, Code civ., et 864, Code proc. civ., est raisonnable et nécessaire, un incapable n'étant pas apte à habiliter un autre incapable ;

Que cette interprétation est conforme à l'ancien droit ; qu'elle est d'accord avec la théorie générale du droit moderne, d'après laquelle le mari mineur ne peut pas plus autoriser sa femme, même avec le consentement du curateur, que le tuteur de l'interdit ne peut autoriser la femme de ce dernier ;

Que la loi n'a pas admis des tiers entre les époux ; que si, par

---

lombe, t. 4, n° 226 ; *Encycl. du Not.*, v° *Autorisation maritale*, n° 22. — En sens contraire, Duranton, t. 2, n° 506.

Mais il y a controverse sur le point de savoir si l'autorisation est valable lorsqu'elle est donnée par le mari avec l'assistance de son conseil. — V. pour la négative, Bordeaux, 16 juin 1869 (précité) ; Massé et Vergé, t. 1, § 134, note 40 ; Demolombe et Aubry et Rau, *loc. cit.*; *Encycl. du Not.*, *loc. cit.*, n° 23. — *Contrà*, Paris, 27 août 1833 (précité) ; Magnin, *loc. cit.*

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Autorisation maritale*, n. 22.

Digitized by Google

des circonstances quelconques, le mari ne peut lui-même et lui seul accorder l'autorisation, il faut recourir à l'autorité de justice, conformément aux dispositions de l'article 864 précité; qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de condamner les époux de Saint-Geran au payement d'une somme de 62,909 francs.

Attendu que, pour assurer le recouvrement de sa créance contre les époux Saint-Geran, Augras a fait pratiquer la saisie-arrêt des deniers dus à ses débiteurs; qu'il y a lieu de prononcer la nullité de cette saisie-arrêt en même temps que la nullité de la créance;

Par ces motifs, condamne les époux Janssen conjointement et solidairement à payer à Augras la somme de 62,909 fr., avec les intérêts de droit à 6 p. 100, les causes sus énoncées;

Déclare la demande d'Augras mal fondée vis-à-vis des époux Saint-Geran et de Dubost, ès-qualité;

Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée aux mains de Dubost-Lavau, exploit de Leroy, huissier, en date du 16 août 1881, en fait mainlevée entière et définitive, etc.

---

## CONSEIL JUDICIAIRE. — Jugement. — Publicité. N° 6505

**C. de Poitiers. — 15 Mai 1882.**

(Girondeau C. Seuillet).

*La nomination d'un conseil judiciaire a son effet du jour du prononcé du jugement, indépendamment de l'accomplissement des formalités de publication prescrites par l'art.* 501 *du Code civil.*

*Les tiers ne peuvent se prévaloir de l'absence de publication du jugement dans les dix jours, pour prétendre que la nullité des actes consentis par le prodigue à leur profit depuis le jugement ne leur est pas opposable* (1).

---

(1) Il n'est pas douteux que la nomination d'un conseil judiciaire a effet du jour du prononcé du jugement, et non pas seulement du jour de la signification de ce jugement ou de sa publication dans les termes de l'art. 501 du Code civil (Cour de Paris, 12 mai 1867; Cour de cassation, 6 juillet 1868; Sirey, 68.1. 325).

Il est également hors de discussion que lorsque le conseil judiciaire est nommé par un jugement par défaut, suivi d'un jugement de débouté d'opposition, la nomination du conseil judi-

Digitized by Google

**LA COUR : — Attendu que l'action dirigée contre Seuillet père et Seuillet fils tend au payement d'une somme de 5,700 fr., montant d'un billet souscrit au profit de Girondeau par Seuillet fils, à la date du 12 septembre 1880 et protesté, à défaut de payement, le 10 décembre de la même année ;**

**Attendu que, par jugement du tribunal civil de Saintes en date du 25 août 1880, Seuillet fils avait été pourvu d'un conseil judiciaire, qui est son père, et que Seuillet père et fils, pour repousser la**

---

ciaire a effet, non à partir de ce second jugement, mais à partir du jugement par défaut, dont le jugement de débouté ordonne et confirme l'exécution (mêmes arrêts).

Enfin, si le jugement est frappé d'appel et confirmé, les effets de la dation d'un conseil judiciaire ne partent pas du jour de l'arrêt confirmatif, mais remontent au jour auquel a été rendu le jugement de première instance (Aubry et Rau, § 125. Riom, 14 février 1842, Sirey, 42.2.153).

La question de savoir si les tiers peuvent se prévaloir de l'absence de publication du jugement de nomination d'un conseil judiciaire dans les dix jours de sa date, pour prétendre que la nullité des actes consentis par le prodigue à leur profit depuis le jugement ne leur est pas opposable, est infiniment plus délicate.

L'arrêt que nous recueillons se prononce pour l'affirmative, comme l'a déjà fait la Cour de Montpellier le 1er juillet 1840 (Sirey, 40.2.314). Elle est enseignée par la plupart des auteurs et peut invoquer les plus grandes autorités ; mais la Cour de cassation, qui s'est à l'origine rangée à l'opinion contraire, soit qu'elle se sente liée par cette décision première, soit qu'elle continue à lui donner son approbation, ne paraît pas jusqu'ici s'en être affranchie.

Pour MM. Aubry et Rau, il ne saurait y avoir de doute. L'art. 502, qui dispose d'une manière absolue que le jugement produira son effet du jour où il aura été rendu, c'est-à-dire à une époque où il ne peut encore avoir été publié, tranche la question. « Il n'entrerait dans l'esprit de personne de contester qu'un jugement dûment publié dans les dix jours n'opère tous ses effets à partir de sa prononciation, et ce, même au détriment des tiers qui ne l'auraient point connu. Pourquoi en serait-il autrement, si la publication n'avait eu lieu qu'après l'expiration des dix jours? Cette observation suffit à démontrer que les formalités prescrites par l'art. 501 sont purement réglemen-

Digitized by Google

demande de Girondeau, disent que le billet dont il s'agit est de nul effet comme ayant été souscrit par Seuillet fils alors qu'il était pourvu d'un conseil judiciaire et sans l'assistance de ce dernier;

Que Girondeau prétend que cette nullité ne peut lui être opposée, les formalités voulues par l'article 501 du Code civil n'ayant pas été accomplies dans les dix jours de l'obtention du jugement, mais seulement le 30 septembre 1880;

---

taires, et que leur omission peut bien donner ouverture à une demande en dommages-intérêts contre ceux auxquels elle est imputable, mais non frapper d'inefficacité le jugement» (*loc. cit.*).

Merlin a énergiquement soutenu la même thèse dans des conclusions qu'il a données devant la Cour de cassation en 1810 (*Questions de droit*, v° *Tableau des interdits*, § 1).

La Cour de Douai avait jugé «..... que les dispositions des art. 501 et 502 du Code civil sont corrélatives; et que, conséquemment, la nullité prononcée par ledit art. 502 est subordonnée à l'observation des formalités prescrites par ledit article 501....» Merlin a conclu, comme procureur général, à la cassation de cet arrêt.

Selon lui, la peine de nullité ne doit pas être suppléée dans l'art. 501, puisqu'il ne dit pas « *faute de quoi le jugement sera réputé non avenu.* » Une formalité ne peut être considérée comme irritante, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, que lorsqu'elle est constitutive et substantielle, comme, par exemple, en matière d'interdiction et de nomination d'un conseil judiciaire, l'avis du conseil de famille, parce que c'est un préliminaire qui tient essentiellement à la substance de l'interdiction ou de la dation d'un conseil judiciaire. Les formalités de l'art. 501, au contraire, ne doivent être remplies qu'après que le jugement a été prononcé à l'audience et a reçu toute sa perfection. Elles sont extrinsèques au jugement et ne tiennent pas à sa substance.

Si le législateur avait voulu attacher à l'inobservation des prescriptions de l'art. 501 la peine de nullité du jugement, il l'aurait dit comme il l'a fait dans l'art. 1445, où il ordonne des formalités semblables « *à peine de nullité.* »

L'art. 501 du Code civil n'a été arrêté au Conseil d'Etat que sous la réserve de lui donner ultérieurement, par décret réglementaire, la sanction dont il manque par lui-même. L'exposé

Digitized by Google

Que cette prétention de Girondeau ne peut être admise ; qu'en effet les termes de l'article 502 et suivants du Code civil sont précis et formels, qu'ils ne peuvent donner lieu à aucune équivoque, qu'ils édictent expressément que la nomination d'un conseil judiciaire produit des effets à partir du jour du jugement et que les actes passés postérieurement sont nuls de droit ;

Que cette nullité n'a pas été soumise à l'accomplissement de certaines formalités, qu'elle ne pouvait même pas l'être, puisque le

---

des motifs porte, en effet : « Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers ; il faudra, *pour en assurer l'exécution*, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi ; *il y sera pourvu par des règlements d'administration publique* (Décret rendu en Conseil d'Etat), dès que le notariat sera tout à fait organisé. » C'est bien dire que la peine de nullité n'est pas prononcée par la loi.

Le législateur, sur ce point, n'a jamais tenu sa promesse ; aucune sanction n'a été donnée depuis, législativement ou par décret, aux prescriptions de l'art. 501 ; mais cette promesse même exclut toute idée de peine de nullité dans l'art. 501. L'art. 502, qui porte que l'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet *du jour du jugement* et que tous actes passés *postérieurement* seront *nuls de droit*, confirme l'intention du législateur, puisqu'il ne subordonne pas la nullité de ces actes à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 501.

La Cour de cassation n'a pas été convaincue par ces considérations, savamment développées dans le réquisitoire de Merlin ; elle a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai par les motifs suivants :

« Considérant que l'incapacité résultant du jugement portant nomination d'un conseil judiciaire, ne peut être opposé au tiers qui aurait contracté avec celui auquel ledit conseil a été nommé, que dans le cas où ce jugement aurait reçu la publicité voulue par la loi, et dans les formes qu'elle a prescrites ;

« Considérant que, dans l'espèce, cette publicité n'a pas eu lieu ; que par conséquent, Berthier-Warnier a pu contracter valablement avec Masse ; d'où il suit que la Cour d'appel de Douai, en maintenant comme valides les actes des 28 messidor et 4 fructidor an XIII et 3 frimaire an XIV, n'a pu contrevenir à aucune loi ;

Rejette. (Du 16 juillet 1810, Sirey, 11.1.5).

« Cet avis, dit Merlin, n'a pas, à beaucoup près, passé tout

Digitized by Google

législateur n'avait en vue que l'intérêt du prodigue ou de l'interdit et non celui des tiers;

Qu'étant indiscutable que la nullité des actes postérieurs au jugement a été établie pour l'incapable et son intérêt, on ne peut lui reprocher de n'avoir pas accompli une formalité qui doit être remplie par les demandeurs et le rendre responsable d'une faute qui n'est pas sienne;

Attendu qu'au surplus le rapprochement des art. 501 et 502 du

---

d'une voix, et il ne répond nullement aux raisonnements qui combattent l'opinion qu'il adopte. »

Cependant, à cinquante ans d'intervalle, nous lisons dans un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation :

« Attendu que la nomination d'un conseil judiciaire a son effet *du jour du jugement*, lorsque ce jugement *a été rendu public dans les conditions et selon les formes déterminées par l'art.* 501 ; que la loi n'exige aucun autre mode de publicité pour le cas où le prodigue vient à changer de résidence; que tous actes passés postérieurement au jugement *ainsi publié*, sans l'assistance du conseil, sont nuls de droit.... » (Du 1er août 1860. Sirey, 60.1.929).

Il semble bien ressortir de cet arrêt que, fidèle à la jurisprudence inaugurée en 1810, la Cour suprême considère la dation d'un conseil judiciaire comme produisant ses effets du jour du jugement, mais sous la condition que les formalités de publicité prescrites par l'art. 501 soient remplies exactement dans le délai de dix jours.

L'arrêt de la chambre des requêtes du 6 juillet 1868, dont nous avons parlé plus haut, ne contredit en rien cette doctrine; il se borne à dire que « la nomination d'un conseil judiciaire a son effet *du jour du jugement* qui nomme ce conseil ; » et il rejette, en conséquence, un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, où on lit que « la nomination d'un conseil judiciaire a effet du jour du jugement, et non pas seulement à compter du jour de la signification ou *de la publication* dudit jugement et sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un délai de distance. » Il s'agissait d'un jugement *dûment publié* en France dans les dix jours, et l'on soutenait que ce jugement ne pouvait être opposé à un créancier étranger, à l'occasion d'un contrat passé en Angleterre; que, dans tous les cas, la publication faite en France ne pouvait être réputée connue à l'étranger et y produire effet, qu'après l'expiration des délais de distance.

Il y a lieu de conclure de ce rapide examen de la doctrine et

Digitized by Google

Code civil démontre que la loi n'a pas subordonné la nullité des engagements à l'accomplissement de la formalité de l'affiche, puisque la nullité des actes passés postérieurement a lieu à partir du jour même du jugement et qu'il suffit de faire afficher celui-ci le dixième jour;

Par ces motifs, confirme.

---

N° 6506 I. TESTAMENT. — Pluralité de personnes. — Concert.
II. TESTAMENT OLOGRAPHE. — Référence a un autre testament. — Défaut de désignation du légataire et des choses léguées. — Nullité.

C. de Paris (4e ch.). — 11 Mai 1882.
(Consorts Mourgouin C. Cauneva).

I. *Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que plusieurs*

---

de la jurisprudence, que l'opinion de Merlin, d'Aubry et Rau, de la Cour de Poitiers et de la Cour de Montpellier, s'appuie sur les raisons les plus solides; mais qu'elle n'a pas reçu la consécration de la Cour de cassation, et qu'elle n'offre pas une sécurité complète. Il n'y rien d'irrationnel en soi à ce qu'un jugement produise un effet immédiat et subordonné à l'accomplissement d'une formalité ultérieure, nous en avons vu un exemple dans la séparation de biens. On peut se demander ce que signifierait une prescription de publicité, dont le but est nécessairement de protéger les tiers, si les tiers n'étaient pas en droit de se prévaloir de son omission? Et la raison peut parfaitement accepter l'idée de protection immédiate du prodigue qui a inspiré l'art. 302, et en même temps la pensée de ne donner un corps définitif à cette protection que sous certaines conditions de publicité établies dans l'intérêt des tiers.

Nous ne saurions donc trop recommander aux personnes qui poursuivent une interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire de veiller à l'exact accomplissement des formalités de publicité de l'art. 501. L'observation de cet article peut seule donner une complète sécurité, car, même dans l'opinion de la Cour de Poitiers, les tiers de bonne foi auraient un recours en dommages-intérêts soit contre le demandeur, soit contre les officiers ministériels, par la négligence desquels les formalités de publicité auraient été omises (Aubry et Rau, *loc. cit.*).

Digitized by Google

*personnes concertent ensemble les dispositions testamentaires qu'elles veulent faire en faveur de tiers, alors surtout que chacune d'elles a eu la pleine, entière et complète indépendance de ces dispositions* (C. civ., art. 968) (1).

II. *L'écrit par lequel une personne s'en réfère aux dispositions prises par une autre personne dans son testament pour se les approprier, et les tenir pour conformes à ses propres intentions, mais qui ne renferme ni une désignation de légataire, ni une désignation des choses léguées, n'a pas le caractère de testament et ne peut produire les effets de transmission après décès que la loi a attachés aux actes qui ont ce caractère* (C. civ., art. 893, 970) (2).

---

(1) La disposition prohibitive de l'art. 968, C. civ., s'applique aux testaments olographes comme à tous autres, en ce sens qu'un pareil testament, écrit, daté, et signé par l'un des testateurs et simplement signé par l'autre est nul, même en ce qui concerne les dispositions du premier. — Cour suprême de Bruxelles, 18 janv. 1822; Merlin, *Rép.*, v° *Testament conjonctif*, n° 1; Demolombe, t. 21, n° 17; Aubry et Rau, t. 7, § 667, p. 100, note 2.

Mais rien n'empêche que plusieurs personnes ne fassent, en faveur l'une de l'autre, par des actes séparés quoique rédigés au même moment, des dispositions réciproques de dernière volonté. — Cass., 10 juill. 1849 (S. 49.1.547); 11 déc. 1867 (S. 68.1.87.-D. 67.1.472); Merlin, *Rép.*, v° *Donation*, sect. 11; Grenier et Bayle-Mouillard, t. 2, n° 224, et note *d;* Domolombe, *loc. cit.*, n° 14; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 3.

La circonstance même que ces dispositions se trouveraient écrites sur la même feuille de papier et seraient ainsi matériellement réunies, ne porterait aucune atteinte à leur validité, si d'ailleurs elles formaient l'objet de deux actes juridiques distincts l'un de l'autre, et réunissant chacun les conditions de formes prescrites par la loi. — Cass., 21 juill. 1851 (S. 51.1.570.-D. 51.1.267); Saintespès-Lescot, t. 4, n° 979; Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 100 et 101; Demolombe, t. 21, n° 18; Laurent, t. 13, n° 46.

(2) En principe, un testament peut être interprété à l'aide d'éléments étrangers au testament lui-même. — V. Cass.,

Digitized by Google

Le 23 septembre 1879, M. Ange Canneva, bibliothécaire au Ministère des finances et critique musical distingué, mourai laissant plusieurs testaments réunis en une liasse. L'un d'eux, en double exemplaire, daté du 29 septembre 1872, et reproduit le 31 mai 1878, était ainsi conçu :

« Dans le cas où, après avoir survécu à ma chère et bonne mère, je viendrais à mourir étant encore célibataire et sans postérité, je sanctionne et maintiens ici son présent testament, que je déclare être aussi le mien, toutes les dispositions qu'il renferme ayant été prises d'un commun accord avec ma mère et conformément à mes intentions et dernières volontés. »

A cet acte se trouvait joint le testament de Mme Canneva mère, décédée quelques semaines plus tôt, et dans lequel elle avait pris différentes dispositions, notamment au profit de M. et Mlle Mourgain, vieux amis de sa famille. Ces legs étaient ainsi conçus :

Je soussignée Lucile-Henriette-Aimée, née Foullon, femme et veuve de M. Anne-Marie Canneva, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 24, en santé de corps et saine d'esprit, déclare que ceci est mon testament, renfermant la libre expression de mes volontés.

En conséquence, dans le cas peu probable, mais possible, où j'aurais le malheur de survivre à M. Ange-Louis-Pierre Canneva, mon bien-aimé et unique fils, héritier de tous mes biens, et après m'en être entendue, consultée et accordée avec lui pen-

---

31 juill. 1872 (*Revue*, n° 4313) et la note; Grenoble, 25 janv. 1873 (S. 73.2.171.-D. 73.2.114); Cass., 1er déc. 1879 (S. 80.1. 127.-D. 80.1.134).

Mais pour qu'un testament puisse se référer à un autre acte, il faut que ce testament indique, avec l'intention de léguer, le légataire et la chose léguée. — V. Cass., 17 déc. 1879 (*Revue*, n° 5960) et le renvoi. *Adde*, spécialement quant à la personne du légataire, Cass., 22 janv. 1851 (S. 51.1.74); Laurent, t. 13, n° 487. — V. aussi Orléans, 20 juin 1845 (J. P. 45.2.329); Cass., 7 avril 1847 (J. P. 47.1.466). — V. encore Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 7, nos 1 et 5; Vazeille, *Success. et Donat.*, t. 2, sur l'art. 969, n° 5, *in fine*; Troplong, *Donat. et Test.*, t. 3, n° 145 et suiv.; Demolombe, t. 21, n° 42 *in fine*, et 43.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Conseil judiciaire*, n. 31.

Digitized by Google

dant notre vivant, je déclare ici que, d'après ses volontés aussi bien que d'après les miennes....

2° Je donne et lègue à M. Joseph Mourgain, architecte vérificateur, et à sa sœur, à chacun d'eux 600 francs de rente en toute propriété à prendre sur mes rentes de 3 p. 100, etc....

Et j'ai arrêté et signé ces dispositions, non seulement parce que telles sont mes dernières volontés, mais aussi conformément aux volontés, intentions et désirs de mon fils, et après m'en être consultée, accordée et entendue avec lui de notre vivant, en santé de corps et sains d'esprit l'un et l'autre.

Fait à Paris, ce 29 septembre 1872.

Et j'ai signé : Lucile-Henriette-Aimée, veuve Canneva, née Foullon.

Et, j'ai signé de nouveau aujourd'hui à Paris, ce 31 mai 1876.

Lucile Canneva.

A ce testament de sa mère, Ange Canneva, au lendemain de la mort de celle-ci, le 27 septembre 1879, avait fait plusieurs rectifications, et ajouté de sa main diverses mentions, par lesquelles il faisait des legs particuliers à M. Ménard, à la Société des artistes musiciens, etc., et un legs universel au profit d'un de ses cousins, M. Ange Canneva, receveur à La Guerche.

Quelle était la valeur juridique de ces mentions et rectifications ajoutées par Ange Canneva, en marge et à la suite du testament de sa mère? Quel était surtout le caractère légal de ce double testament dans lequel il déclarait s'en référer aux dispositions de sa mère, affirmant qu'elles avaient été prises d'un commun accord et qu'elles reflétaient une même pensée?

Telle était la double question qui fut soumise au tribunal civil de la Seine, qui a statué le 8 mars 1880, ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandes pendantes entre les parties sont connexes, les joint pour y être statué par un seul et même jugement;

Attendu que les demandeurs réclament au défendeur la délivrance de divers legs que leur aurait faits Ange-Louis-Pierre Canneva, décédé le 1er septembre 1878;

Attendu que le défendeur résiste à la demande en alléguant diverses fins de non-recevoir; les unes générales à tous les demandeurs, les autres particulières à quelques-uns d'entre eux :

1° La révocation des dispositions faites en faveur des demandeurs par le testament du 27 août 1878;

Digitized by Google

2° La nullité desdites dispositions testamentaires, comme ayant été faites sans liberté, par leur auteur, qui a dû les conformer à celles de sa mère;

3° La nullité desdites dispositions faites en faveur des demandeurs, comme n'ayant pas été écrites en entier par le testateur, et comme ayant besoin, pour exister, de se référer au testament de la mère, c'est-à-dire à un acte émané d'autrui;

Attendu que la mère du *de cujus*, décédée le 3 août 1878, avait fait un testament pour le cas où elle survivrait à son fils; qu'elle énonce, dans ce testament, qu'elle s'est entendue consultée et accordée avec son fils pour les diverses dispositions qu'il renferme;

Attendu que dans un écrit trouvé après le décès du *de cujus*, mais ayant une existence complètement distincte du testament de sa mère, ce dernier dit : « Dans le cas ou après avoir survécu à ma chère et bonne mère je viendrais à mourir étant encore célibataire et sans-postérité, je sanctionne et maintiens ici son présent testament que je déclare être aussi le mien; toutes les dispositions qu'il renferme ayant été prises d'un commun accord avec ma mère, et conformément à mes intentions et dernières volontés.

Fait à Paris, ce 29 septembre 1872, signé : Ange-Louis-Pierre Canneva. »

Attendu que le *de cujus* a fait suivre le testament de sa mère, à la date du 27 août 1878, de dispositions ainsi conçues : « 4° J'institue M. Canneva mon légataire universel, en remplacement de M. Ludovic Gardet; en conséquence, toutes les valeurs dont je ne dispose pas dans le présent testament, soit par legs, soit par dons, retournera dans la masse de ma succession et appartiendra à M. Canneva en toute propriété; je déclare que ce sont mes expresses volontés, et j'ai signé le présent testament aujourd'hui 27 août 1878.» Suit la signature.

Attendu que le défendeur prétend que ce testament révoque toutes dispositions qui auraient pu être faites explicitement ou implicitment avant ce paragraphe 4.

Mais attendu que le numérotage par lequel commence la disposition, indique que ce paragraphe n'est, dans l'intention du testateur, que la quatrième partie de ses dernières volontés.

Qu'il n'y a pas lieu de considérer ce paragraphe, partie du testament, comme ayant révoqué les dispositions antérieures, c'est-à-dire le surplus du testament; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre *la fin de non-recevoir* fondée sur la révocation;

Attendu que le défendeur tire de la rédaction simultanée et conforme des dispositions testamentaires de la mère et du fils, la conséquence que le fils n'a pas eu une entière indépendance pour l'expression de ses dernières volontés;

Digitized by Google

Mais attendu qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que plusieurs personnes concertent ensemble les dispositions testamentaires qu'elles veulent faire en faveur de tiers ;

Qu'il est naturel que la communauté de vues, d'intérêts, d'affections, de passions même, lorsqu'elles sont légitimes, déterminent plusieurs personnes à tester de la même manière, en faveur des mêmes bénéficiaires ;

Que, dans l'espèce, la mère et le fils expriment d'une manière touchante la communauté de leurs goûts artistiques, de leurs affections et de leurs antipathies de famille, de leurs relations sociales et mondaines résultant de l'étroite intimité de leur cœur et de leur intelligence;

Qu'il est constant que chacun d'eux, avec l'apparence de la soumission à la volonté de l'autre, a eu en réalité la pleine, entière et complète indépendance de ses dispositions;

Que, par suite, ni la mère, ni le fils n'a contrevenu à l'article 968 du Code civil;

Qu'il n'y a donc lieu d'accueillir la nullité proposée;

Attendu que le défendeur se refuse à la délivrance des legs réclamés, en alléguant que nul ne peut tester par référence à un acte émané d'autrui; qu'il est nécessaire que le testament olographe, qui doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, contienne clairement la substance du legs et la désignation du bénéficiaire ;

Attendu qu'en ce qui concerne Ménard, il existe une disposition ayant tous les caractères exigés par la loi;

Qu'en effet, au bas d'une page du testament de la mère du *de cujus*, au-dessus d'une disposition en faveur de Delaffre, se trouve la mention suivante : 1° A défaut de mon regretté ami Delaffre, je lègue les objets susmentionnés à M. Ménard; approuvé par moi; suit la signature et la date;

Attendu que cette disposition forme par elle-même un testament complet quant à l'écriture, la date, la signature, la désignation du légataire et la substance du legs ;

Qu'il n'y a lieu de se référer aux dispositions de la mère que pour l'énumération des objets légués; mais que leur ensemble est clairement désigné par ces expressions : les objets sus-mentionnés;

Qu'il y a donc lieu de déclarer valable la disposition dont excipe Ménard, et d'ordonner la délivrance du legs;

Attendu, en ce qui concerne le legs fait à la Société des artistes musiciens, que le testament de Mme Canneva mère contient la disposition suivante : « Je donne et lègue en toute propriété à la caisse de secours pour les artistes musiciens, la somme de 200 francs de rente à prendre sur mes rentes 3 pour 100, laquelle

Digitized by Google

somme sera à cet effet, et pour cela, transférée et constituée sur le grand-livre du 3 pour 100 au profit de ladite société de secours; et j'ai arrêté et signé ces dispositions, non seulement parce qu'elles sont mes dernières volontés, mais aussi conformément aux volontés, intentions et désir de mon fils, et après m'en être consultée, entendue et accordée avec lui de notre vivant, en santé de corps et sains d'esprit l'un et l'autre. » Fait à Paris, aujourd'hui ce 29 septembre 1872; suit la signature;

Attendu qu'en marge de cette disposition, le *de cujus* a écrit en entier de sa main la mention suivante : « Je dis deux cents. A. Canneva, 27 août 1878. Je dis août, A. Canneva. »

Attendu que cette mention se réfère d'une façon certaine à la disposition concertée entre la mère et le fils en faveur de la Société des artistes musiciens;

Qu'il n'existe aucun doute sur l'expression de la volonté du *de cujus* manifestée par un écrit émané de lui le jour même où, par un acte de dernière volonté, il instituait son parent son légataire universel;

Qu'il y a donc lieu de valider la disposition en faveur des artistes musiciens et d'ordonner la délivrance du legs;

Attendu en ce qui concerne les consorts Mourgain qu'ils ne peuvent invoquer que les dispositions prises en leur faveur par Mme Canneva mère; qu'ils ne sont pas désignés dans le testament du *de cujus*. Qu'ils appuient leur demande sur l'écrit par lequel le *de cujus* sanctionne et maintient le testament de sa mère, qu'il déclare être aussi le sien, toutes les dispositions qu'il renferme ayant été prises d'un commun accord avec sa mère, et conformément à ses intentions et volontés;

Attendu que cet écrit du fils est matériellement distinct et séparé du testament de la mère; qu'il ne contient ni la substance du legs, ni la désignation des légataires; qu'il a besoin, pour contenir une disposition quelconque, d'être conféré avec un acte émané d'autrui; que c'est donc un testament par référence pur et simple au testament d'un tiers; que cette manière de tester est en contradiction formelle avec les dispositions qui régissent le testament olographe; qu'il n'y a lieu par suite d'ordonner la délivrance des legs réclamés par les consorts Mourgain;

Par ces motifs,

Dit que les testaments et codicilles de Ange-Louis-Pierre Canneva seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui concerne Ménard et la Société des artistes musiciens;

Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, A. Canneva sera tenu de faire délivrance à Ménard, des instruments de musique, piano d'Erard, violon, violoncelle, etc., de la

Digitized by Google

bibliothèque musicale et des livres traitant spécialement et littérairement de l'art musical, dépendant de la succession de Ange-Louis Canneva; sinon et faute de ce faire, condamne A. Canneva à payer à Ménard une somme de 4,000 francs, avec les intérêts à partir de l'expiration du délai de huitaine fixé ci-dessus pour la délivrance, et ce pour représenter la valeur des objets susénoncés;

Dit que dans la huitaine de la signification du présent, A. Canneva sera tenu de faire délivrance à la Société des artistes musiciens, d'une rente de 200 francs 3 pour 100 sur l'Etat français, à prendre parmi celles qui dépendent de la succession; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, condamne le défendeur à payer à la Société des artistes musiciens, la somme nécessaire pour acquérir une rente de 200 francs 3 pour 100 sur l'Etat français, au cours du jour et pour représenter la valeur des coupons de ladite rente échus depuis le 1er septembre 1878, jusqu'à ce jour.

Déclare la demande des consorts Mourgain mal fondée et les en déboute.

Fait masse des dépens, qui seront supportés moitié par les consorts Mourgain et moitié par A. Canneva.

Appel de ce jugement a été interjeté par les consorts Mourgain. Mais la Cour de Paris a confirmé la décision des premiers juges en ajoutant cependant les motifs suivants qui précisent le point de droit :

LA COUR : — Considérant que l'écrit émané de Ange-Louis-Pierre Canneva, à la date du 29 septembre 1872, sur lequel les consorts Mourgain fondent leur demande en délivrance du legs, ne contient qu'une déclaration par laquelle ledit Ange-Louis-Pierre Canneva s'en réfère aux dispositions prises par sa mère dans son testament pour se les approprier, et les tenir pour conformes à ses propres intentions; mais qu'il ne renferme ni une désignation de légataires, ni une désignation de choses léguées; qu'ainsi il ne présente aucun des éléments suffisants pour constituer de la part de son auteur une disposition de dernière volonté;

Qu'il s'ensuit que cet écrit n'a pas le caractère de testament, et qu'il ne peut produire au profit des appelants les effets de transmission après décès que la loi a attachés aux actes qui ont ce caractère;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

Confirme avec amende et dépens.

Digitized by Google

N° 6507 ENREGISTREMENT. — Acte passé en conséquence. — Acte passé a l'étranger. — Usage en France. — Actes écrits. — Preuve de leur existence. — Refus de les produire. — Exigibilité des droits. — Évaluation provisoire. — Notaire. — Responsabilité envers le Trésor. — Action directe.

TIMBRE. — Actes non produits. — Amende.

MARCHÉS DE FOURNITURES. — Ville étrangère. — Quotité du droit.

CESSION DE MARCHÉ. — Droit de 2 p. 100.

PROCÉDURE. — Contrainte. — Demande nouvelle. — Défense au fond. — Moyen de cassation non-recevable.

**C. de cass. (Ch. civ.). — 8 Mai 1882.**

(Crédit lyonnais C. Enregistrement).

*I. — La cession par acte notarié de marchés passés à l'étranger constitue l'usage en France de ces contrats et en rend l'enregistrement obligatoire, dès lors que l'existence de marchés écrits se trouve établie tant par la teneur de l'acte de cession que par les faits et circonstances de la cause, notamment par l'importance des marchés, leur durée et la qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus. Dès lors, l'Administration est fondée, pour assurer le recouvrement de l'impôt exigible, aux termes de l'art.* 58 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *à exiger la représentation des traités, et, à défaut, le payement d'une somme arbitrairement fixée, sans que les parties puissent y suppléer par une déclaration estimative* (1).

---

(1) L'Administration avait à établir : 1° qu'il avait été réellement fait usage dans l'acte notarié passé en France des traités conclus à l'étranger; 2° que ces traités résultaient d'actes écrits et non de simples conventions verbales. Sur le premier point, le doute n'était pas permis. Céder un marché, c'est-à-dire transporter à un tiers tous les droits et toutes les obligations qui en résultent, c'est évidemment faire usage de l'acte par lequel la marché a été passé. Il n'est guère d'usage plus carac-

Digitized by Google

*II. — Le notaire, personnellement responsable des droits sur les actes dont il a été fait usage, peut être valablement actionné par voie de contrainte, en même temps que le débiteur princi-*

---

térisé que celui-là. La Régie n'a pas eu de peine à le démontrer.

Il était plus difficile d'établir que les marchés cédés avaient été passés par écrit. C'est là qu'était réellement le point litigieux du procès. C'est aussi sur ce point qu'a porté tout l'effort de la défense. D'après la jurisprudence, l'existence d'actes écrits peut être prouvée au moyen de simples présomptions. L'Administration l'a rappelé dans les termes suivants :

« L'usage d'un acte en suppose nécessairement l'existence. Mais, afin de se soustraire aux dispositions des art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, les parties s'efforcent de dissimuler cette existence en présentant l'acte ou le contrat sous la forme d'une convention verbale. Il appartient à l'Administration de déjouer cette fraude, et pour cela, la jurisprudence l'autorise à invoquer les présomptions tirées des énonciations des procédures et des faits opposables aux parties. Son droit a été maintes fois consacré. Des arrêts rendus aux dates des 10 août 1848 (S. 48.1.659), 29 novembre 1858 (S. 59.1.345), 8 février 1860 (D. P. 60.1.136) et 12 décembre 1877 (D. P. 78.1.178), ont reconnu que l'existence des actes produits en justice était suffisamment établie soit par les énonciations et constatations des jugements, soit par les faits, documents et circonstances de la cause. — La Chambre des requêtes a fait une récente application de la règle dans un arrêt du 18 janvier 1881 (*Revue*, n° 6415), en ces termes : « Attendu que les désignations, clauses et conditions de l'échange, telles qu'elles sont établies dans les qualités du jugement, sont, de toute évidence, par leur précision et leur netteté, la relation textuelle d'un acte écrit, dont la production et l'usage se trouvent ainsi complètement établis dans la cause. » — C'est également la doctrine que la Cour a si souvent affirmée en déclarant obligatoire l'enregistrement de polices d'assurance dont les notaires faisaient autrefois usage dans des contrats d'acquisition, de bail, d'emprunt hypothécaire, etc., en dissimulant cet usage et l'existence des polices au moyen de formules dubitatives (Cass., 23 nov. 1846



Digitized by Google

*pal, et le jugement qui intervient fait une exacte application de la loi en le condamnant, tant à l'amende édictée par l'article 42 de la loi du 22 frimaire an* VII, *qu'au payement éventuel des droits, pour le cas d'insolvabilité des parties* (2).

---

(S. 46.1.811); Ch. réunies, 21 juill. 1849 (S. 49.1.566); 22 avril 1850 (S. 50.1.359); 7 janvier 1851 (S. 51.1.49); 5 avril 1854 (S. 54.1.366); 5 juill. 1859 (S. 59.1.566).

Ce point de droit étant admis, il était évident, dans l'espèce, qu'il y avait dans la cause, en faveur de l'existence de traités écrits, des présomptions tellement fortes qu'elles équivalaient à une preuve complète. On devait donc en conclure, comme l'a fait la Cour, qu'il y avait pour les parties obligation de soumettre ces actes à l'enregistrement, conformément aux art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII et 58 de la loi du 28 avril 1816.

Cette obligation ne pouvait d'ailleurs être accomplie que par la présentation effective des actes à la formalité. Les redevables voulaient que le Trésor se contentât d'une déclaration estimative, destinée à suppléer au défaut de représentation des actes. Cette prétention était insoutenable; car elle conduirait, si elle devait être admise, à mettre l'impôt à la discrétion des contribuables.

Elle est d'ailleurs en opposition avec le texte formel de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire, qui exige que les actes dont il est fait usage *soient enregistrés*. Mais, lorsque les parties refusent obstinément de produire les actes, comment vaincre leur résistance? Une jurisprudence constante autorise, dans ce cas, l'Administration à décerner contrainte pour une somme arbitrairement fixée, que les parties sont condamnées à payer, faute par elles de soumettre les actes à la formalité de l'enregistrement. — Cass., 4 mai 1807 (S. 2.1.383); 23 nov. 1825 (S. 8.1.22); 5 mai 1846 (S. 46.1.632); 29 avril 1851 (S. 51.1.433); 28 mars 1859 (S. 59.1.945); 24 avril 1861 (*Revue*, n° 34); 5 déc. 1866 (*Revue*, n° 1873); 18 janv. 1871 (*Revue*, n° 2978); 2 janv. 1872 (*Revue*, n° 4126).

La Cour n'a eu qu'à faire à l'espèce l'application de cette jurisprudence pour faire droit à la réclamation de la Régie.

(2) Le jugement du tribunal de Lyon, en condamnant le notaire à l'amende édictée par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire

Digitized by Google

*III. — Le fait d'avoir fait usage en France d'actes passés à l'étranger sans les soumettre préalablement au timbre, ne fait encourir aux parties aucune amende. Par conséquent, doit être cassé le jugement qui les condamne au payement d'une somme évaluée provisoirement pour droits et amendes de timbre* (3).

*IV. — Les marchés de fournitures passés hors de France avec une ville étrangère sont passibles, comme ceux qui seraient passés en France, du droit de 2 p. 100, comme constituant des marchés entre particuliers (art. 69, § 5, n° 1, loi du 22 fri-*

---

an VII, et en le déclarant responsable des droits simples, n'avait fait qu'une stricte application des dispositions de cet article. Son jugement, sur ce point, était à l'abri de toute critique. La Cour de cassation ne pouvait que le confirmer.

(3) La contrainte décernée par l'Administration comprenait une somme de 300 fr. présumée exigible pour droits et *amendes de timbre*. C'est également dans ces termes qu'une condamnation a été prononcée contre les parties par le jugement du tribunal de Lyon. Or, d'une part, les parties qui passent à l'étranger des actes sur papier non timbré n'encourent aucune amende, la loi fiscale n'ayant d'action que dans les limites du territoire. D'autre part, s'il leur est interdit de faire usage de ces actes en France avant d'avoir acquitté les droits de timbre, la loi ne prononce aucune peine contre elles, lorsqu'en fait elles ont contrevenu à ses dispositions. C'est donc par suite d'une erreur évidente que la contrainte de l'Administration a fait mention d'amendes de timbre encourues par les parties. On a essayé de justifier cette prétention, en alléguant que quelques-uns des traités non produits pouvaient avoir été signés en France, ce qui aurait rendu les amendes exigibles. Mais l'Administration n'a dû avoir qu'une médiocre confiance dans le succès de cette argumentation; car elle ne pouvait pas oublier que les contraventions en matière de timbre ne se présument pas, et qu'aux termes précis des art. 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII, elles ne peuvent être établies que par la représentation des pièces incriminées ou par le procès-verbal de l'agent entre les mains duquel elles ont passé. Le jugement du tribunal de Lyon ayant méconnu ces dispositions, devait inévitablement encourir la censure de la Cour de cassation.

Digitized by Google

*maire an* VII), *et non du droit de* 1 *p.* 100 *établi sur les marchés passés avec les administrations locales* (*art.* 51, *n°* 3, *loi du* 28 *avril* 1816). *Cette dernière désignation ne doit s'entendre, en effet, que des administrations françaises* (4).

---

(4) La décision de la Cour de cassation sur cette difficulté n'a pas de précédents en jurisprudence. Elle est vivement critiquée par les rédacteurs du *Contrôleur* (n° 16592) :

« La solution adoptée par la Chambre civile, disent-ils, nous paraît des plus discutables. L'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 pose le principe d'une assimilation absolue entre les actes passés à l'étranger et ceux passés en France. Il ne pourra être fait usage, y est-il dit, de l'acte passé à l'étranger avant qu'il ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume. Or, il y a un tarif spécial pour les marchés lorsqu'ils sont passés en France par le Trésor royal, les administrations locales et les établissements publics (art. 51-3°, loi du 28 avril 1816). Ils sont soumis au droit de 1 p. 100, sans distinction entre le marché-vente et le marché-louage. C'est ajouter au texte que de lire dans ce dernier article : administrations locales *françaises*. L'argument le plus puissant qu'on ait fait valoir en ce sens est tiré du voisinage des mots : *Trésor royal*, qui se réfèrent, en effet, exclusivement au Trésor public français. Mais est-il donc permis, en matière fiscale, de suppléer au texte au moyen de la recherche de l'intention probable du législateur? D'ailleurs cette intention n'est pas aussi certaine qu'on l'affirme. L'art. 51 de la loi de 1816 contient, dit-on, un tarif de faveur. C'est ici le cas de rappeler la judicieuse réflexion faite depuis longtemps par MM. Championnière et Rigaud (t. V, préface) :

« La législation fiscale, telle que l'envisage l'Administration « de l'enregistrement, n'est plus, disent MM. Championnière et « Rigaud, la création d'une charge qu'il n'appartient qu'au re- « devable de consentir et qui suppose son aveu, c'est le règle- « ment d'un droit naturellement exigible, non de ce que le ci- « toyen doit payer, mais de ce que le fisc lui laissera. Ce « système se révèle dans le langage de la Régie; non seulement « la perception du droit le plus fort est la règle générale, mais « encore les droits moins onéreux sont des faveurs, le droit fixe

Digitized by Google

*V. — La cession de marché, non expressément tarifée par la*

« une exception. Le droit de 6 p. 100 perçu sur les successions « collatérales, sans distraction des charges, est un bénéfice « dont ne jouissent pas les mutations entre étrangers, assujet- « ties au droit de 9 p. 100. »

« Les nationaux qui traitent avec les administrations locales étrangères (et le nombre en est tous les jours plus grand) ne sont-ils pas, d'ailleurs, aussi dignes de protection que ceux qui traitent avec les administrations françaises? Il faut donc laisser de côté ces idées de faveur, et dire qu'il y a un tarif spécial établi par rapport à la qualité des personnes qui sont parties aux marchés. Or, une ville étrangère ne cesse pas d'être une ville parce qu'elle traite en France. Les actions dans les sociétés sont des biens meubles qui seraient sujets, par leur nature, au droit de 2 p. 100 en cas de transmission, mais il a été établi un tarif spécial de 50 c. p. 100, et la loi fiscale n'étant faite que pour le territoire, on aurait pu dire que les actions, dans les sociétés étrangères, ne doivent pas être admises à ce tarif *de faveur*. Cela n'est venu à l'esprit de personne. Au contraire, c'est le principe de l'assimilation entière qui a été toujours appliqué lorsqu'il s'agit d'actes passés à l'étranger. Ainsi, une tante fait une donation à son neveu dans un contrat de mariage passé en Belgique. On fait usage de ce contrat en France. La Cour de cassation juge que la donation « ayant été mentionnée dans un acte public, elle est devenue passible du droit proportionnel auquel sont assujetties les donations de même nature faites en France, par contrat de mariage, entre oncles ou tantes et neveux ou nièces » (Civ. cass., 31 janvier 1876) (*C.* 15558). N'est-ce pas une solution analogue qui aurait dû prévaloir dans l'espèce? »

Il nous est impossible de nous associer à cette critique, et l'arrêt de la Cour nous paraît avoir interprété exactement la volonté du législateur. Nous n'avons pas les mêmes raisons que l'Administration de l'enregistrement pour considérer toute modération de droits comme une exception, une mesure de faveur qu'il faut renfermer dans ses plus étroites limites. Mais sans nous placer au même point de vue qu'elle, sans nous ranger parmi les partisans de l'école qui a pour maxime : « *Ante omnes fiscus*, » nous sommes forcé de reconnaître que, dans l'espèce,

Digitized by Google

*loi du 22 frimaire an* VII, *doit être assimilée à une vente*

le tarif de 1 p. 100 établi sur les marchés de fournitures passés par les administrations locales et les établissements publics constitue, dans l'économie de la loi fiscale, un véritable tarif de faveur. Cette loi, en effet, en même temps qu'elle fixe à 2 p. 100 le droit exigible sur les marchés de fournitures passés entre particuliers, l'abaisse à 1 p. 100 pour les mêmes marchés lorsqu'ils sont passés avec les administrations locales. Il est évident que c'est uniquement en considération de la personne, *intuitu personæ*, que ce tarif est établi. C'est donc à proprement parler un tarif exceptionnel que la loi édicte, puisqu'il ne doit profiter qu'à une certaine catégorie de personnes.

Par conséquent, pour déterminer les contribuables qui se rangeront dans cette catégorie, il est raisonnable de rechercher les considérations auxquelles le législateur a obéi. C'est ce que la Régie a fait, dans sa défense, en démontrant que si la loi avait entendu favoriser les entreprises des communes et des établissements publics et leur faire une situation meilleure qu'aux simples particuliers, c'est que ces communes et ces établissements répondaient à un besoin d'intérêt général qui justifiait certains sacrifices de la part du Trésor. Mais il est évident que ces motifs ne peuvent s'appliquer aux villes et aux établissements qui sont situés à l'étranger. Il n'y a aucun intérêt national à favoriser leurs entreprises ; il serait inexplicable que ces entreprises fussent mieux traitées que celles des simples particuliers demeurant en France.

D'ailleurs l'argument de texte tiré de ce que les administrations locales et les établissements publics sont désignés concurremment avec le Trésor royal, pour bénéficier du tarif de 1 p. 100, nous paraît décisif. Si, en effet, cette désignation du *Trésor royal* ne peut être, comme tout le monde en convient, étendue au Trésor des gouvernements étrangers, il y a les mêmes raisons de donner la même interprétation restrictive aux termes dont la loi se sert pour désigner les administrations locales et les établissements publics. C'est ce que l'Administration a démontré, d'une manière saisissante, dans le mémoire qu'elle a présenté à la Cour :

« L'art. 51 de la loi de 1816, a-t-elle dit, renferme deux dispositions qui se rapportent : l'une, aux marchés concernant le

Digitized by Google

Trésor royal, l'autre, aux marchés concernant les administrations locales ou les établissements publics. — Quelle est l'étendue de la première ? S'applique-t-elle au Trésor royal français ? La question est aisée à résoudre. Il suffit de remonter à l'origine du texte, de le suivre dans ses modifications et de le rapprocher des autres dispositions de la même loi. — L'art. 51 de la loi du 28 avril 1816 est tiré de l'art. 69, § 2, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII, dont il constitue un simple développement. — Or, cet article porte : « Sont assujettis au droit de 50 cent. par 100 fr. les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor national... » — Il ne forme lui-même qu'une rédaction plus précise du projet qui avait été présenté en ces termes au conseil des Cinq-Cents : « Sont assujettis au droit de 50 cent. p. 100 les adjudications et marchés pour qui que ce soit, même ceux faits pour le compte de la République » (art. 87, § 1, n° 4). Nul doute que ces expressions : « marchés pour le compte de la République, marchés dont le prix est payé par le Trésor national », ne s'appliquent exclusivement à la République et au Trésor national français. Le fait n'a pas besoin de démonstration. Or, la loi de 1816 a reproduit littéralement les termes dont s'était servi le législateur de l'an VII. Elle n'y a changé qu'un mot. Elle a remplacé le mot « Trésor national » par le mot « Trésor royal », parce que la République était devenue une monarchie et qu'il fallait mettre les dispositions nouvelles en harmonie avec la dernière forme gouvernementale. Mais il est évident que les expressions : « Trésor royal » ont la même signification que les mots : « Trésor national » de la loi du 22 frim. an VII et qu'elles se restreignent comme eux au Trésor français. La preuve en est d'ailleurs fournie par la loi même de 1816. L'art. 55 se sert de l'expression : « Trésor royal » dans un sens qui ne prête pas à l'équivoque et qui caractérise nettement le Trésor français. « Il sera perçu, dit-il, au profit du Trésor royal un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-après... » Les mêmes termes ne peuvent pas avoir été employés, dans deux articles voisins, avec une signification différente. Dans l'un comme dans l'autre, il s'agit du Trésor national proprement dit, c'est-à-dire du Trésor qui appartient au gouvernement français et que les progrès de la science économique font appeler aujourd'hui plus exactement le Trésor public (L. 28 fév. 1872, art. 1, n° 9). — Ce point établi, le sens des

Digitized by Google

*d'objets mobiliers, donnant ouverture au droit de 2 p. 100* (5).

*VI. — Lorsque la Régie a formulé, dans un mémoire signifié au cours de l'instance, une demande distincte de celle qui avait fait l'objet de la contrainte, les parties ne sont pas recevables à se prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation de ce vice de forme, si elles ont plaidé au fond devant le tribunal de première instance, sans exciper de l'irrégularité de la procédure suivie contre elles* (6).

Suivant acte notarié du 25 février 1878, le Crédit lyonnais a vendu à M. Génin : 1° moyennant 150,000 fr. son usine à Saragosse (Espagne); 2° et moyennant 50,000 fr. la concession obtenue de la municipalité de Saragosse pour l'éclairage au gaz de la ville et des particuliers, « concession, porte l'acte, dont les conditions ont été depuis modifiées à diverses reprises, notamment par un traité conclu récemment avec la municipalité et homologué par les autorités supérieures. » « M. Génin reconnaît, est-il ajouté, qu'il a pleine et entière connaissance des divers traités faits avec la ville, et des modifications qui y ont été introduites. Il s'engage à en exécuter toutes les clauses et conditions au lieu et place du Crédit lyonnais, de façon à ce que ce dernier soit complètement déchargé des obligations qu'il a pu prendre avec la ville de Saragosse. »

Lors de la présentation de l'acte du 25 février à la formalité, le receveur a demandé, par application des lois du 22 frim. an VII (art. 23) et 28 avril 1816 (art. 58) la production et l'enregistrement des traités relatés dans cet acte. Les parties s'y sont refusées, et, sur une sommation contenant offres réelles

---

mots : administrations locales », qui forment la seconde partie, se trouve déterminé. Il est manifeste que les deux dispositions du texte correspondent à la même pensée, et que, si la première exclut le Trésor étranger, la seconde ne saurait comprendre également que les administrations nationales. »

(5) Décision conforme à deux arrêts de la Cour de cassation, du 3 décembre 1839 (Sirey, 40.1.64) et du 9 juillet 1849 (Sirey, 49.1.656).

(6) V. dans le même sens : Cass. 20 mars 1839 (Sirey, 39.1. 346), 18 janvier 1881 (*Revue*, n° 6415).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Acte passé à l'étranger*, n. 92 ; *Acte passé en conséquence*, n° 16 ; *Contrainte administ.*, n° 7 ; *Marché*; *Timbre*.

Digitized by Google

de 250 fr., le receveur a cru devoir donner la formalité au contrat, qu'il a assujetti à la perception : 1° du droit gradué sur 150,000 fr., valeur des immeubles situés à l'étranger et vendus au sieur Génin ; 2° du droit de 1 p. 100 sur 50,000 fr., prix de la cession du marché ; 3° d'une amende de 10 fr. pour contravention à l'art. 42 de la loi de frimaire. Dans la quittance, il a été fait réserve expresse des droits de timbre et d'enregistrement dus sur les traités non représentés. Pour parvenir au recouvrement de ces droits, il a été signifié, le 8 mars 1878, une contrainte procédant, d'après une évaluation provisoire, pour la somme de 18,162 fr. 50. Mais, dans un mémoire signifié le 25 nov. 1878, après l'opposition des parties, le chiffre de la demande a été porté à 35,300 fr., dont 300 fr. pour droits et amendes de timbre. En outre, l'Administration a réclamé, sur la cession de marché contenue dans l'acte du 25 février, un supplément de droit de 1 p. 100 pour élever au taux de 2 p. 100 le droit auquel cette disposition donnait ouverture.

Le tribunal de Lyon a rendu, à la date du 18 juin 1879, un jugement qui fait droit, sur tous les points, aux réclamations de la Régie.

Les parties se sont pourvues contre ce jugement pour :

1° Fausse application de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII et de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, violation de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an VII, — en ce que le jugement attaqué a déclaré obligatoire la production et l'enregistrement des actes de concession intervenus à l'étranger entre la ville de Saragosse et le Crédit lyonnais, alors qu'il n'est nullement justifié que ces contrats résultent d'actes écrits ; que d'ailleurs il n'en a pas été fait usage au sens de l'art. 23, et que les parties n'étaient tenues qu'à faire la déclaration qu'elles ont offerte, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. VII ;

2° Fausse application des art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, et 58 de la loi du 28 avril 1816, et violation de l'art. 51 de cette dernière loi, — en ce que le jugement attaqué a décidé que les marchés passés avec une administration municipale étrangère sont soumis au droit de 2 p. 100, alors qu'ils ne doivent supporter que le droit de 1 p. 100 ;

3° Violation des art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an VII, — en ce que le jugement attaqué a condamné les demandeurs à payer les droits de timbre et l'amende relatifs aux contrats de

Digitized by Google

concession susénoncés, sans que l'Administration ait représenté un procès-verbal constatant la contravention, et alors que le fait d'avoir fait usage en France d'actes passés à l'étranger, sans les soumettre au timbre, n'est passible d'aucune amende ;

4° Violation de l'art. 64, fausse application de l'art. 69, § 5, n° 1, et violation du même article, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, — en ce que le jugement a décidé que la « cession consentie par le Crédit lyonnais à M. Génin est passible du droit de 2 p. 100, à titre d'aliénation de droits mobiliers ; »

5° Violation de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII, — en ce que le jugement attaqué a condamné M. Chardenet, notaire, à l'amende édictée par cet article et l'a déclaré personnellement responsable des droits afférents aux contrats de concessions dont il s'agit, alors qu'il n'est pas justifié que ces contrats résultent d'actes écrits et qu'ils aient été mis sous les yeux du notaire.

La Cour de cassation a statué sur ces différents moyens, le 8 mai 1882, par un arrêt qui est ainsi conçu :

Sur le premier moyen : — Attendu que l'existence de marchés écrits, passés en Espagne entre le Crédit lyonnais et la ville de Saragosse, est établie d'une manière non équivoque, tant par les termes mêmes de l'acte notarié de cession du 25 fév. 1878 que par les faits et circonstances de la cause, notamment l'importance des marchés, leur durée et la qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus ; que ces marchés sont mentionnés dans ledit acte du 25 fév. 1878, lequel ayant pour objet la transmission à Génin, cessionnaire, des droits mêmes qu'ils conféraient au cédant, le Crédit lyonnais, a, par cela même, le caractère juridique d'acte passé en conséquence ou en vertu desdits marchés ; — Que l'existence et l'usage en France de traités passés à l'étranger étant dès lors constants, il en résulte que les art. 23 et 24 de la loi du 22 frim. an VII étaient applicables, et, par conséquent, que l'Administration était fondée, pour assurer le recouvrement de l'impôt exigible, aux termes de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, à exiger, soit la représentation des traités, soit, à défaut, le payement d'une somme arbitrairement fixée, sans que les parties fussent admises à y suppléer par la déclaration estimative qu'autorise l'art. 16 de la loi du 22 frim. an VII, lequel, loin de tenir la déclaration estimative des parties comme susceptible de remplacer la production et la représentation de l'acte, statue en vue du cas spécial et tout différent où, l'acte étant, au contraire, produit et représenté, les énoncia-

Digitized by Google

tions en sont insuffisantes pour l'exacte liquidation du droit à percevoir; d'où suit qu'en déclarant obligatoire, dans l'espèce, la production et l'enregistrement des actes de concession dont il s'agit, et en rejetant la prétention des parties de s'en tenir à la déclaration estimative par elles offerte, le jugement attaqué s'est conformé aux principes de la matière et n'a nullement violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi;

Sur le second moyen : — Attendu que l'acte passé en Espagne entre le Crédit lyonnais et la ville de Saragosse, en tant que mentionné dans l'acte public du 25 fév. 1878, devait, aux termes de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, acquitter le même droit que s'il avait été souscrit en France, et que rentrant comme marché de fournitures dans la catégorie des actes de ventes mobilières, il était passible du droit de 2 p. 100, auquel sont assujettis, d'après l'art. 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frim. an VII, « les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles ou objets mobiliers généralement quelconques ; » qu'il s'agit, à la vérité, dans l'espèce, d'un marché dont le prix est payable par une ville, et que l'art. 51 n° 3, de la loi du 28 avril 1816 réduit au taux de 1 p. 100 le droit exigible sur « les marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par les administrations locales ou des établissements publics ; » mais que cette disposition constitue une exception dont le bénéfice est réservé aux administrations locales et établissements publics français; qu'édictée en vue de favoriser le crédit et le travail nationaux, elle ne saurait être invoquée par les administrations locales étrangères, qui n'ont pas le même titre aux faveurs et à l'intérêt de la loi française, et ne peuvent équitablement être traitées en France, au point de vue de l'impôt, plus favorablement que les citoyens français; d'où il suit qu'en le déclarant ainsi, et en jugeant, en conséquence, que le marché dont il s'agit au procès était passible du droit ordinaire des marchés de fournitures entre particuliers, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la disposition de loi invoquée par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application aux faits de la cause.

Sur le quatrième moyen, dans ses deux branches : — Attendu, en la forme, que le supplément de droit de 625 fr. applicable à la cession consentie par le Crédit lyonnais à Génin n'a été réclamé, à la vérité, que par le mémoire signifié aux parties, le 5 nov. 1878, au cours de l'instance, mais qu'en supposant que la demande de ce droit supplémentaire d'enregistrement de la cession des marchés fût distincte de la demande du droit d'enregistrement de ces marchés eux-mêmes, et, par suite, que la Régie eût dû agir par voie de

Digitized by Google

contrainte, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII, les demandeurs ne s'étant pas prévalus devant les premiers juges de l'irrégularité prétendue de la procédure suivie contre eux et ayant discuté, au fond, la question d'exigibilité du droit supplémentaire, ne sont pas recevables à exciper, devant la Cour de cassation, de la non-signification d'une contrainte.

Au fond : — Attendu que l'acte notarié du 25 fév. 1878 a eu pour objet et pour effet de transférer à Génin les droits et avantages résultant pour le Crédit lyonnais des traités non représentés, c'est-à-dire le droit exclusif de pourvoir, dans les conditions déterminées, à l'éclairage de la ville de Saragosse et des particuliers; que la transmission de ce droit moyennant le prix particulier de 50,000 fr. porté audit acte notarié constituait une cession à titre onéreux de valeurs mobilières, et était, par suite, passible du droit établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, dont la disposition compréhensive embrasse, par la généralité de ses termes, toutes cessions mobilières à titre onéreux non régies par un tarif spécial; d'où il suit que l'Administration était fondée, rectifiant la perception et portant à 2 p. 100, par application de la disposition précitée de la loi de frimaire, le droit originairement perçu au taux de 1 p. 100, à réclamer de Génin, à titre de supplément de droit, décimes compris, la somme de 625 fr., dont le jugement attaqué a justement reconnu l'exigibilité;

Sur le cinquième moyen : — Attendu qu'il est fait défense, par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII, aux officiers publics de faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. d'amende (réduite à 10 fr.) et de répondre personnellement du droit; que cette disposition, loin d'avoir été abrogée ou modifiée par l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, a été confirmée par les lois postérieures, notamment par l'art. 13 de celle du 16 juin 1824; que Me Chardenet n'ayant point annexé, conformément aux prescriptions de ce dernier article, pour les soumettre préalablement à l'enregistrement, les traités en vertu desquels il a rédigé l'acte du 25 fév. 1878, le jugement attaqué a justement débouté ledit Me Chardenet de sa demande en restitution de l'amende perçue à sa charge, le 7 mars 1878, et qu'en le déclarant personnellement responsable du droit à défaut du Crédit lyonnais et de Génin, condamnés solidairement comme débiteurs principaux, ledit jugement a prononcé, en ce qui concerne le notaire, une condamnation simplement éventuelle, qui laisse entier, loin de l'exclure, le bénéfice de discussion attaché par la loi commune à la qualité de caution.

Par ces motifs, rejette les 1er, 2e, 4e et 5e moyens relatifs aux droits et amendes d'enregistrement.

Digitized by Google

Mais, sur le troisième moyen, relatif aux droits et amendes de timbre ; — Vu l'art. 26 de la loi du 13 brum. an VII : — Attendu que l'art. 13 de ladite loi, en visant spécialement les actes faits ou passés en pays étranger, exige, à la vérité, que ces actes soient soumis au timbre « avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative ; » mais qu'il n'y a pas de peine édictée pour contravention à ces prescriptions ; qu'il n'existe, en effet, dans la législation fiscale et notamment dans l'art. 26 de la loi de brumaire, qui prévoit et punit diverses infractions aux prescriptions de cette loi, aucune disposition pénale se référant à l'art. 13 précité ; que, dès lors, aucune amende ne saurait être exigée des parties qui auraient fait usage en France d'un acte sous signature privée rédigé à l'étranger et non soumis préalablement à la formalité du timbre ; d'où il suit qu'en validant, dans l'espèce, la contrainte décernée par l'Administration, et en accueillant sa réclamation, qui, en ce qui concerne le timbre, avait pour objet à la fois les droits proprement dits et les amendes de contravention, le jugement attaqué a violé, par fausse application, l'art. 26 de la loi du 13 brum. an VII, et que la somme de 300 fr. à laquelle s'élève la condamnation cumulativement prononcée à titre de droits et d'amendes de timbre, n'est plus légalement justifiée ;

Par ces motifs, casse et annule, mais seulement au chef relatif aux droits et amendes de timbre, le jugement du tribunal civil de Lyon, du 18 juin 1879, etc.

---

## RESPONSABILITÉ NOTARIALE. — Clerc. — Fonds remis par un tiers en dehors de l'étude. — Escroquerie. N° 6308

**Trib. de Chartres. — 5 Mai 1882.**

(Gaudière, C. Georget).

*Un notaire n'est pas responsable des faits d'escroquerie commis par son clerc, qui s'est fait remettre des fonds par un client en dehors de l'étude, en lui proposant des placements imaginaires* (1).

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des déclarations mêmes de la veuve Gaudière, qu'au mois de septembre 1877, le sieur S..., premier clerc de Me Georget, se serait rendu chez elle à plusieurs reprises, pour lui proposer des placements de fonds ; qu'il

(1) Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Responsabilité notariale.*

Digitized by Google

se serait ainsi fait remettre par ladite dame, à titre de mandataire de l'étude Georget, différentes sommes d'argent s'élevant ensemble au chiffre de 2,650 francs ;

Attendu que quelques mois plus tard, la veuve Gaudière, avertie que S... venait d'être congédié par son patron, se rendit chez le notaire pour s'informer de l'emploi de ces fonds ; qu'elle apprit alors que les placements proposés par S... étaient imaginaires, et qu'aucune partie des fonds qu'elle lui avait confiés n'était entrée dans la caisse de l'étude ;

Attendu que Georget, bien qu'étant resté dans la plus complète ignorance des agissements de son clerc, consentit cependant à se porter caution d'une partie de la dette ainsi contractée par S..., vis-à-vis de la dame Gaudière ; que du consentement de toutes les parties, il intervint un nouveau contrat, aux termes duquel les reçus délivrés à la demanderesse au moment de la remise des fonds furent transformés en cinq billets payables au porteur, et productifs d'intérêts, au taux de 5 p. 100 par an ; que trois de ces billets, d'une valeur de 500 fr. chacun, furent souscrits par les époux S..., et par le sieur D..., beau-père de S..., que les deux autres, s'élevant ensemble à la somme de 1,150 fr., furent également souscrits par les époux S..., et furent en outre endossés par le notaire lui-même.

Attendu que la dame Gaudière ayant cessé d'être payée régulièrement de ses intérêts par ses débiteurs directs, assigne aujourd'hui Georget en payement, non seulement de la somme de 1,150 fr., par lui cautionnée, mais de la somme totale de 2,650 fr., montant des cinq billets susvisés ;

Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir si le notaire doit être déclaré responsable de faits d'escroquerie commis par son clerc, au préjudice de la demanderesse ;

Attendu qu'il importe à cet égard de remarquer qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une remise de fonds dont le notaire aurait pu être rendu responsable, en sa qualité même d'officier public, comme eût été par exemple le versement entre les mains de son clerc d'un prix de vente stipulé payable en son étude ;

Que si la dame Gaudière a confié des fonds à S..., c'était en vue d'un simple placement, opération dont il est licite au notaire de se constituer l'intermédiaire entre ses clients, mais qui n'a rien de commun avec les actes qui se rattachent au mandat légal dont il est investi, à titre d'officier public ;

Qu'il suit de là que ce n'est pas en sa qualité de maître clerc, agissant comme auxiliaire autorisé du notaire et comme tel revêtu du mandat général de gérer les affaires de l'étude, mais seulement à titre de mandataire purement privé du sieur Georget, que S... a

Digitized by Google

pu s'offrir à la veuve Gaudière comme représentant son patron; qu'il n'aurait pu, par suite, obliger ce dernier qu'en vertu du pouvoir spécial qu'il en aurait reçu;

Attendu qu'à défaut de ce mandat exprès, on alléguerait vainement l'existence d'un mandat tacite; qu'en effet, la personnalité du notaire, en tant qu'officier public, étant écartée, la validité du mandat tacite, aussi bien que celle du mandat exprès, reste subordonnée aux règles ordinaires du droit commun; qu'il ne pourrait en conséquence résulter que du pouvoir général de toucher, donné par le mandant au mandataire, sous forme de procuration écrite, pouvoir dont l'existence n'est ni prouvée, ni même alléguée;

Attendu que si le notaire Georget est irresponsable, en principe, du fait de son clerc, on cherche vainement à quelle époque, et en vertu de quel fait nouveau, sa responsabilité aurait pu naître ultérieurement;

Attendu que la veuve Gaudière prétend bien trouver l'aveu implicite de cette responsabilité dans l'intervention du notaire entre elle et son débiteur, et le fait par lui d'avoir répondu pour partie de l'exécution d'une obligation à laquelle il déclare cependant être demeuré étranger;

Mais attendu qu'aucune manœuvre dolosive n'étant articulée à la charge du notaire, le tribunal n'a pas à rechercher quelles ont été ses raisons d'agir dans cette circonstance, et s'il a été déterminé par d'autres motifs que par le désir d'éviter un procès qui aurait pu le discréditer dans sa clientèle;

Que les arguments de fait soulevés par la veuve Gaudière laissent donc subsister tout entière la question de droit, à savoir quel serait le principe d'obligation, en vertu duquel le défendeur pourrait être astreint vis-à-vis de la demanderesse, au payement de la totalité d'une dette qu'il n'avait cautionnée que pour partie;

Attendu, enfin, que si devant le juge de paix, Georget s'est reconnu obligé, vis-à-vis de la veuve Gaudière, jusqu'à concurrence de la somme de 1,600 fr., cette erreur matérielle ne saurait évidemment être retournée contre lui comme le constituant débiteur d'une somme supérieure à celle portée sur le titre;

En ce qui touche la demande reconventionnelle en dommages-intérêts :

Attendu que le défendeur recevra à cet égard satisfaction suffisante par la condamnation de son adversaire au payement des frais de l'instance;

Par ces motifs,

Donne acte à la veuve Gaudière de ce que Georget offre de lui payer la somme de 1,150 fr., et les intérêts de cette somme, tels que de droit;

Digitized by Google

Et pour le surplus, déclare ladite dame mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

---

N° 6509 ACTE NOTARIÉ. — DONATION. — TÉMOIN ÉTRANGER. — ERREUR COMMUNE. — CAPACITÉ PUTATIVE.

C. de Paris. — 24 Avril 1882.

(Blancheteau C. époux Duvinage et autres).

*La capacité putative d'un témoin équivaut à sa capacité réelle, notamment lorsqu'il s'agit de la qualité de citoyen français; on doit appliquer en ce cas la maxime :* Error communis facit jus.

*Ainsi, une donation ne serait pas viciée parce qu'un étranger aurait figuré au nombre des témoins, si cet étranger, répondant à la question du notaire, a affirmé sa qualité de Français et s'il est établi que, fixé en France depuis de longues années, y exerçant le commerce, il était considéré par tous comme Français* (C. civ., art. 931) (1).

---

(1) D'après quelques auteurs, en règle générale, la capacité putative des témoins résultant de l'erreur commune suffit pour la validité, notamment d'un testament : on doit appliquer en ce cas la maxime : *Error communis facit jus.* — Merlin, *Rép.*, v° *Témoin instr.*, § 2, n° 3, et v° *Ignorance*, § 2, n° 9, et t. 17, p. 618; Duranton, t. 9, n° 109, et t. 13, n° 35; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, art. 980, n° 43; Rolland de Villargues, *Répert. du Not.*, v° *Témoin instr.*, n°s 41 et suiv.—V. aussi Aix, 30 juill. 1838 (S.39.2.85).

Cependant, un grand nombre d'auteurs distinguent à cet égard entre l'incapacité résultant de l'extranéité ou de la privation des droits civils, et l'incapacité résultant de l'âge, de la parenté ou de l'alliance. Ils n'admettent la capacité putative que dans le premier cas. — V. Ricard, *Donat.*, 1re partie, n° 1357; Furgole, *Testam.*, chap. 3, sect. 1, n° 7; Grenier, *Donat.*, t. 1, n° 256; Toullier, t. 5, n° 407; Delvincourt, t. 2, p. 528; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 1, § 3, art. 3, n° 7; Vazeille, art. 980, n°s 12 et 13; Poujol, *Donat.*, art. 980, n° 19;

Digitized by Google

Le 13 mai 1880, le Tribunal civil de la Seine rendait le jugement suivant :

LE TRIBUNAL; — Attendu que Charton et Maheut ès-noms, déclarent, par leurs conclusions, se joindre à la demande des époux Duvinage;

Au fond :

Attendu que, après avoir reçu, par un premier acte en date du 7 août 1873, reçu Pottier, notaire à Noisy-le-Sec, fait donation à son mari de tous ses biens, meubles et immeubles, en toute propriété, et même de l'usufruit de la part revenant à son père, héritier réservataire, la femme Blancheteau a, par un deuxième acte en date du 7 août 1877, reçu Tougard, notaire à Saint-Denis, fait donation à son mari de tous ses meubles et droits mobiliers et de l'usufruit seulement de ses biens et droits immobiliers;

Attendu qu'aux termes de la loi, les donations entre époux faites pendant le mariage sont essentiellement révocables; que la révocation peut être expresse ou tacite; qu'en restreignant, par le deuxième acte, à l'usufruit seulement pour les immeubles, la donation primitivement faite de la toute propriété desdits immeubles, la femme Blancheteau, qui avait le droit d'annuler et de révoquer

---

Devilleneuve et Carette, vol. 2.2.217; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 10. — Mais d'autres auteurs rejettent cette distinction en principe, tout en reconnaissant que la capacité putative ne pourra être admise que difficilement et dans des cas rares relativement à l'incapacité résultant de l'âge, de la parenté ou de l'alliance.—V. Troplong, t. 3, n° 1688; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.;* Demante, t. 4, n° 125 *bis* V; Demolombe, t. 21, n° 220; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 28; Saintespès-Lescot, t. 4, n° 1208; Laurent, t. 13, n° 286. — V. aussi *Encycl. du Not.*, v° *Acte notarié*, n° 64.

Il a été jugé, dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté, que la capacité putative est suffisante à l'égard d'un témoin qui n'avait pas la qualité de Français. — Cass. 1er juill. 1874 (*Revue*, n° 4992) et les arrêts cités en note.

Mais décidé que pour que la capacité putative d'un témoin puisse suppléer à sa capacité réelle, il faut que cette capacité putative résulte d'une erreur invincible rendant impossible la découverte de la vérité. — Cass. 4 fév. 1850 (S.50.1.180. — D. 50.1.108); Douai, 26 mars 1873 (S.73.2.258.—D.74.2.91).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Acte notarié*, n. 64.



Digitized by Google

purement et simplement la première donation, s'est bornée à en réduire l'importance;

Mais attendu que sa volonté s'est clairement manifestée à cet égard; que Blancheteau a accepté cette nouvelle donation ainsi réduite; que, toutefois, il n'en résulte point, ainsi qu'il le prétend, un droit d'option en sa faveur, pour l'une ou l'autre des donations; que la seconde donation doit seule recevoir effet;

Que Blancheteau ne peut, dès lors, opposer aux époux Duvinage et à Maheut, ès-noms, l'inventaire fait en leur absence et la liquidation qui en a été la suite;

Qu'il y a lieu d'y procéder à nouveau, en présence des parties intéressées, et sur les bases nouvelles du présent jugement, en tenant compte des droits tant de Blancheteau lui-même et de Charton, père de la *de cujus*, que ceux de la dame Duvinage et du mineur Maheut, héritiers naturels;

Attendu qu'il dépend de la communauté ayant existé entre les époux Blancheteau et de la succession de la dame Blancheteau, les immeubles dont la désignation suit:

. . . . . .

Que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision; qu'à défaut de pouvoir procéder à un partage en nature, il y a lieu d'ordonner la licitation desdits immeubles;

Que le tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer d'office le lotissement et la mise à prix;

Par ces motifs,

Déclare nulle et de nul effet la donation du 7 août 1873;

Dit que la succession de la dame Blancheteau appartient à la dame Duvinage, au mineur Maheut et à Charton père, sauf les droits de Blancheteau, tant comme ayant été commun en biens avec la *de cujus* que comme donataire, aux termes de l'acte du 7 août 1877, en outre, à raison de ses reprises, s'il y échet;

Déclare de nul effet tous inventaires et actes de liquidation auxquels il aurait été procédé en dehors desdits héritiers, etc;

Dit que Blancheteau sera tenu de faire compte aux héritiers de la dame Blancheteau des prix d'immeubles appartenant en propre à ladite dame, qu'il aurait touchés, soit au cours de la communauté, soit après sa dissolution;

Dit que Blancheteau sera également tenu de faire compte auxdits héritiers de la moitié des dépenses faites pour la construction de la maison élevée sur le terrain appartenant audit Blancheteau;

Ordonne l'emploi des dépens en frais de liquidation et de vente.

Digitized by Google

M. Blancheteau interjeta appel de ce jugement, se fondant sur ce que la seconde des donations faites par sa femme le 7 août 1877, ne révoquait pas expressément la première du 7 août 1873, et qu'il avait le droit d'opter entre les deux donations.

Mais au moment où l'affaire allait être plaidée devant la Cour, l'appelant souleva un moyen de droit qu'il n'avait pas fait valoir devant les premiers juges. Il prétendit qu'un des témoins instrumentaires de l'acte du 7 août 1877, était étranger, et que par conséquent ledit acte devait être déclaré nul, et la donation du 7 août 1873 recevoir sa pleine et entière exécution; il articulait une série de faits tendant à prouver l'extranéité du témoin et demandait d'en faire la preuve.

C'est sur ces divers moyens que la Cour a statué en ces termes;

LA COUR; — Vu la connexité, joint les appels, et statuant par un seul et même arrêt;

Considérant que, par ses conclusions d'appel, Blancheteau demande la nullité de l'acte de donation du 7 août 1877, reçu Tougard, notaire à Saint-Denis, par ce motif que l'un des témoins instrumentaires dudit acte, le sieur François Hubert, ne serait pas Français ou, tout au moins, ne l'était pas au moment de la passation de l'acte;

Considérant que ledit Blancheteau offre encore, par conclusions subsidiaires, la preuve de divers faits, d'où résulterait l'incapacité du témoin Hubert;

Considérant que l'appelant présente ainsi en appel un moyen nouveau, dont la Cour doit apprécier la valeur juridique;

Considérant que la présence de Hubert au moment de la signature de l'acte attaqué est constatée par ledit acte; que le même acte constate aussi que, répondant à la question du notaire, Hubert a affirmé sa qualité de Français; qu'il est encore établi que, fixé en France depuis de longues années, y exerçant le commerce, Hubert était considéré par tous, et notamment par Blancheteau qui l'a présenté, comme Français; qu'on ne peut supposer, en effet, que Blancheteau se soit ménagé frauduleusement et dolosivement un moyen de faire annuler l'acte de donation qu'il attaque aujourd'hui;

Considérant que, dans de telles circonstances, en admettant même que Hubert soit réellement un étranger, son incapacité comme témoin instrumentaire et par suite l'irrégularité de la do-

Digitized by Google

nation attaquée, seraient couvertes par le principe : *Error communis facit jus.*

Considérant que, par suite, le moyen invoqué par Blancheteau n'est pas fondé, et que ses conclusions principales et subsidiaires sur ce moyen doivent être rejetées;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, et considérant que la vente ordonnée par eux, requête de la dame Duvinage, des immeubles de la communauté et de la succession Blancheteau, rend indispensable la remise à l'avoué poursuivant, par Blancheteau détenteur actuel, des titres relatifs aux immeubles dont s'agit ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement dont est appel ;

Et, ajoutant :

Ordonne que dans la huitaine du présent arrêt, Blancheteau remettra à Benoît Lucy, avoué de l'intimée, les titres de propriété concernant les immeubles dont la licitation a été ordonnée, à peine de 50 francs par jour de retard, et ce pendant un mois;

Dit que faute par lui de ce faire dans ledit délai, il sera fait droit, etc.

---

N° 6510

## CONVENTION. — Contrat aléatoire. — Caractère.

**C. de cass. (Ch. civ.). — 19 Avril 1882.**

(Dame Amelot C. Vincent).

*La convention par laquelle deux héritiers naturels d'un individu décédé, stipulant que si l'un d'eux était, à l'exclusion de l'autre, héritier, ou si tous deux étaient appelés à la succession, ils partageraient par moitié la part dévolue à un seul, ou les deux parts revenant à l'un et à l'autre, a le caractère d'un véritable contrat aléatoire autorisé par la loi* (Cod. civ., article 1964) (1).

LA COUR ; — Vu l'article 1964 du Code civ.,

---

(1) Décidé en ce sens que la convention par laquelle l'héritier naturel et un tiers légataire présumé du défunt s'obligent réciproquement (après l'ouverture de la succession) à se payer une certaine somme, savoir, le légataire présumé, s'il existe un

Digitized by Google

Attendu que, par acte authentique passé le 12 août 1878 entre le sieur Vincent et la dame Amelot, il a été convenu que si l'un d'eux était, à l'exclusion de l'autre, héritier du sieur Cornillon, leur parent récemment décédé, ou si tous deux étaient appelés à sa succession, ils partageraient par moitié la part dévolue à un seul, ou les deux parts revenant à l'un et à l'autre;

Attendu que cette convention réunit tous les caractères d'un contrat aléatoire;

Qu'en effet, au moment où elle a été conclue, elle offrait pour les deux parties des chances réciproques de gain ou de perte dépendant d'un événement incertain, la démonstration de leurs droits héréditaires;

Attendu que, dans le sens de la loi, on doit considérer comme *événement incertain* un événement même accompli, mais encore ignoré des parties contractantes;

Qu'il importe donc peu que le décès du *de cujus* eût, à l'époque du contrat, fixé d'une manière ferme et définitive la qualité d'héritier sur la tête du sieur Vincent à l'exclusion de la dame Amelot, puisque l'arrêt ne constate pas que cette situation fût, en fait, connue de celle-ci; qu'il raisonne même dans la situation contraire;

D'où il suit qu'en jugeant, dans cet état de faits, que le contrat du 12 août 1878 n'était pas un contrat aléatoire, et en le déclarant nul, comme dépourvu de cause, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 1964 du Code civil;

Par ces motifs, casse.

---

N° 6511

## LEGS. — Révocation. — Vente. — Condition.

C. de Cas. (Ch. req.) — 19 Avril 1882.

(Labat de Lapeyrière C. du Pac de Labastide).

*La vente sous condition suspensive de la chose léguée n'entraîne pas la révocation du legs si la condition ne s'est pas réalisée* (C. civ., art. 1038) (1).

---

testament en sa faveur, et l'héritier naturel s'il n'en existe pas, a le caractère d'un véritable contrat aléatoire autorisé par la loi. On ne saurait le considérer ni comme un engagement sans cause, ni comme un jeu ou pari. — Bordeaux, 4 février 1833 (S.34.2.24).

(1) *Sic*, Cass. 15 mai 1860 (S.60.1.625. — D.60.1.277). —

Digitized by Google

LA COUR; — Sur la première branche du premier moyen, tiré de la violation des articles 1038 et 1134 du Code civil :

Attendu qu'Elie du Pac Labastide s'était prétendu propriétaire de la métairie de la Salle, en qualité de légataire universel de Jean-Marie Dufour, en vertu d'un testament olographe du 22 décembre 1840 ;

Que les demandeurs ont soutenu au contraire que cette métairie devait être comprise dans la succession d'Alexandre du Pac Labastide père, à raison d'une vente à lui faite dudit immeuble par Jean-Marie Dufour le 24 décembre 1840, et que les demandeurs reprochent à l'arrêt attaqué de n'avoir pas déclaré le legs universel du 22 décembre 1840, révoqué conformément à l'article 1038, Code civil, en ce qui concerne la métairie de la Salle, par la vente intervenue deux jours après le testament;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que cette vente n'est faite que pour le cas où le sieur Dufour père aurait survécu à son fils, et afin de l'empêcher d'exercer ses droits d'héritier à réserve ;

Qu'en dehors de cette éventualité, qui ne s'est pas produite, ledit acte de vente devait demeurer sans cause, sans objet et sans valeur ;

Attendu, en conséquence, que cet acte ne constituait qu'une aliénation éventuelle, soumise à une condition suspensive (la survie de Dufour père);

Que cette condition ne s'étant pas réalisée, il n'y a pas eu d'aliénation ni en droit ni en fait, et le domaine prétendu aliéné n'est pas sorti du patrimoine de Dufour fils ;

Attendu dès lors qu'en refusant de considérer le legs du 22 dé-

---

En ce sens Toullier, t. 5, n° 653 ; Poujol, art. 1038, n° 7 ; Marcadé, *id.*, n° 1 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n° 343 *bis*, note *a;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 502, p. 298, note 17; Troplong, t. 4, n° 2099; Saintespès-Lescot, t. 5, n° 1641; Colmet de Santerre, t. 4, n° 185 *bis* I; Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 524, note 44; Demolombe, t. 22, n° 218; Laurent, t. 14, n° 225. — En sens contraire, Duranton, t. 9, n° 459; Delvincourt, t. 2, p. 101 ; Coin-Delisle, art. 1038, n° 4 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

Décidé dans le même sens qu'une donation sous la condition de survie du donataire ne révoque pas le legs fait antérieurement par le donateur, lorsque la condition de survie ne s'est pas réalisée.—Caen, 25 nov. 1847 (S.48.2.339.—D.48.2.129); Rennes, 28 mars 1860 (S.60.2.325.—D.61.5.431).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Convention*, n. 106.

Digitized by Google

cembre 1849, comme révoqué par la vente du 24 du même mois, les juges du fond n'ont ni violé, ni faussement appliqué les articles 1328 et 1134 du Code civil ; — Rejette.

---

N° 6512

## HONORAIRES. — NOTAIRE. — DÉMARCHES.

Trib. civ. de Lyon. — 8 Avril 1882.

(Boudot C. Bavozet).

*En dehors de l'honoraire soit proportionnel, soit fixe, qui lui est alloué pour la rédaction de la minute, le notaire a droit à une rémunération spéciale qui s'évalue en vacations pour ses déplacements, courses et autres démarches* (Cod. civ., 1375, 1999) (1).

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'il est reconnu aux débats que Bavozet n'ayant point été partie à l'acte passé en l'étude de Me Boudot le 3 mai 1880, c'est à tort et par erreur qu'une somme de 95 fr. 05 lui a été réclamée ;

Attendu, en ce qui concerne l'acte du 10 janvier 1880, que vérification faite du tarif des notaires de l'arrondissement de Lyon, l'honoraire proportionnel de Me Boudot a été exactement fixé par la taxe de M. le président à la somme de 350 francs ; qu'il est conforme à l'usage et aux énonciations du tarif susénoncé d'admettre qu'en dehors de l'honoraire soit proportionnel, soit fixe qui lui est alloué pour la rédaction de la minute, le notaire a droit à une rémunération spéciale qui s'évalue en vacations, pour ses déplacements, courses et autres démarches ; que la taxe a fait une sage appréciation des vacations qui sont dues à Me Boudot en dehors de l'honoraire proportionnel pour : 1° l'extrait pour insertion dans le journal ; 2° les deux dépôts au Tribunal de commerce et à la justice de paix ;

Attendu, quant aux honoraires évalués en 11 vacations afférents aux actes du 1er octobre 1879 et du 5 janvier 1880, qu'ils ont été valablement alloués pour ces deux actes, distincts de celui du 10 janvier 1880, qui, antérieurs d'ailleurs en date, ne sauraient se

---

(1) En ce sens, *Encycl. du Not.*, v° *Honoraires des notaires*, n° 76.—V. aussi Trib. de Saint-Étienne, 3 janvier 1877 (*Revue*, n° 5420) et la note.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Honoraires des notaires*, n. 76.

Digitized by Google

confondre avec lui, et appelaient chacun un honoraire particulier et spécial.

Qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu seulement de retrancher de la somme demandée en dernière analyse, qui est celle de 654 fr. 80, celle de 95 fr. 05 ; d'où il suit que la dette de Bavozet vis-à-vis de Boudot, ressort à la somme de 559 fr. 75 ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Parties ouies, ensemble M. Escot, substitut du procureur de la la République, en ses conclusions, jugeant en dernier ressort et matière sommaire, condamne Bavozet à payer à Boudot, pour solde de tout compte de frais, avec intérêts de droit, la somme de 559 fr. 75 ; le condamne en outre aux dépens, qui sont liquidés à la somme de...

---

N° 6513 ENFANT NATUREL. — ALIMENTS. — DEVOIR DE CONSCIENCE. — MÈRE TUTRICE. — ACTION.

C. de cass. (Ch. req.). — 3 Avril 1882.

(Gontier C. Félicie Pascal)

*L'engagement librement consenti de subvenir aux besoins d'un enfant naturel, dans le but de remplir un devoir de conscience, a une cause licite et est civilement obligatoire* (C. civ., 1108, 1131) (1).

*Par suite, la mère naturelle de cet enfant, agissant en qualité de tutrice, peut obtenir en justice, de celui qui a pris cet engagement, l'accomplissement de son obligation* (C. civ., 1134) (2).

---

(1-2) Décidé en ce sens que celui qui, sans reconnaître l'enfant naturel dont une femme est accouchée, s'est engagé par acte sous seing privé (par lettres missives) à fournir des aliments à cet enfant, est tenu d'exécuter cet engagement lorsqu'il l'a pris librement et dans le but d'accomplir un devoir de conscience : la décision qui ordonne l'exécution de cet engagement ne peut être considérée ni comme consacrant une obligation sans cause, ni comme violant l'art. 340, C. civ. — Bordeaux, 5 août 1847 (S.48.2.231.-D.48.2.97) ; 5 janv. 1848 (S. 48.2.308.-D.48.2.98) ; Paris, 24 nov. 1860 (S.61.2.7) ; Cass.,

Digitized by Google

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'art. 1108, C. civ.;

Attendu que pour condamner Gontier, demandeur en cassation, au payement d'une pension annuelle de 600 francs à Félicie Pascal, en sa qualité de tutrice de Joseph Pascal, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans; la Cour de Nîmes s'est uniquement fondée sur ce qu'il est résulté des documents de la cause et de la correspondance même du demandeur en cassation que celui-ci, s'étant engagé sans restriction à subvenir aux besoins de cet enfant, ne pouvait pas se soustraire aux conséquences d'une obligation qu'il avait librement consentie et dont l'exécution était demandée par la défenderesse éventuelle en sadite qualité;

Que l'arrêt attaqué déclare, en outre, que cette obligation constitue une dette de conscience de la part de celui qui l'a contractée, et repose ainsi sur une cause parfaitement licite;

D'où il suit que la Cour de Nîmes n'a violé ni l'article 1108, Code civil, ni aucun autre texte de loi; — Rejette.

---

N° 6514

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DROITS DE MUTATION. — PRIVILÈGE, PAYEMENT PAR UN TIERS, GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — REMBOURSEMENT. — HÉRITIER. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FRAIS. — MENTION POUR MÉMOIRE.

**Trib. de Grenoble (2e ch.). — 30 Mars 1882.**

*L'héritier bénéficiaire qui rembourse un prêt hypothécaire*

---

27 mai 1862 (S.62.1.566.-D.62.1.208); Douai, 15 mars 1865 (S.66.2.96); Angers, 11 août 1871 (S.72.2.198.-D.73.1.180); Cass., 15 janv. 1873 (S.73.1.29.-D.73.1.180); Angers, 30 avril 1873 (S.73.2.281.-D.73.2.139). — Conf., Loiseau, *Des enfants naturels*, p. 571; Duranton, t. 3, n. 230; Richefort, *Etat des familles*, t. 2, n. 270; Aubry et Rau, t. 6, § 568 *ter*, p. 176, texte et note 11. — En sens contraire, Valette sur Proudhon, t. 2, p. 178 et suiv.; Demolombe, t. 5, n. 426; Massé et Vergé, t. 1, § 187, note 18.

Mais une telle obligation ne peut donner lieu à une action en justice qu'autant que les termes en sont formels, et révèlent de la part de son auteur la volonté ferme et arrêtée de se lier irrévocablement. — Caen, 5 juill. 1875 (S.75.2.331).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Aliments*, n. 35; *Enfant naturel*, n. 114.

Digitized by Google

*dont les fonds avaient dû servir à payer les droits de mutation et les frais de liquidation de la succession qui lui est dévolue, n'a pas droit au privilège du Trésor pour le remboursement de ses avances.*

*Les frais et loyaux coûts de l'acte d'emprunt réalisé pour le payement de ces droits ne jouissent pas des garanties hypothécaires concédées pour le capital, lorsqu'ils ne figurent que pour mémoire dans l'inscription hypothécaire requise en vertu de ces actes* (C. civ., art. 2148) (1).

Ainsi jugé par les motifs suivants :

Attendu que la créance Bidal, au capital de 1,000 fr., a pour cause un emprunt de pareille somme par l'héritier bénéficiaire, destiné, en vertu des termes de l'acte d'emprunt, à faire face au payement des droits de mutation de la succession Ageron et des frais d'inventaire et de liquidation avec affectation hypothécaire sur tous les immeubles de cette succession ;

Attendu que si bien les droits de mutation et les frais d'inventaire qu'une succession bénéficiaire constituent, en principe, des créances privilégiées dont l'héritier bénéficiaire peut se rembourser lorsqu'il en a fait l'avance sur l'actif de la succession, on ne saurait en conclure que le créancier qui prête ses fonds pour le payement de ces frais, puisse exercer un droit de privilège quelconque lorsqu'il ne

---

(1) Il est de règle que l'héritier bénéficiaire n'est pas personnellement tenu des droits de mutation à l'égard des créanciers de la succession, et que l'Administration n'a pour le recouvrement de ces droits ni privilège, ni droit de prélèvement ou de préférence sur les biens de cette succession. — V. les autorités citées par Gilbert, art. 2098, n. 3. — *Adde* Trib. de Die, 21 mars 1865 ; Trib. de Valence, 17 janv. 1866 ; Trib. de Lyon, 21 déc. 1865.

Mais la Régie a un privilège sur le revenu. — V. les autorités citées par Gilbert, art. 2098, n. 7. — Conf., MM. Aubry et Rau, t. 3, n. 263 *bis;* Pont, n. 34 et s. — Consulter Revue critique de la jurisprudence sur la matière, par la *Revue du Notariat*, 1875, n. 4835. Ce privilège subsiste du moins tant que les valeurs produisant ces revenus ne sont pas sorties du patrimoine de l'hérédité. — V. Trib. d'Amiens, 6 fév. 1874 (*Rev. du Not.*, n. 4769); Grenoble, 28 janv. 1871 (S.72.2.250); Toulouse, 29 juin 1872 (S.73.2.29).

Digitized by Google

s'est point fait subroger aux garanties accordées par la loi aux créanciers directs de ces frais ; la subrogation, dans ce cas, n'étant pas légale (C. civ., art. 1250) ;

Que, dans l'espèce à juger, le bailleur de fonds, non seulement ne s'est pas fait subroger, mais il s'est fait donner, au contraire, des garanties spéciales qui ont motivé une collocation de sa créance à son rang hypothécaire ;

Que si bien l'héritier, par des considérations que le tribunal n'a pas à apprécier, a consenti à rembourser la créance Bidal, si bien encore ce dernier est subrogé par ce fait aux droits de Bidal par suite de ce remboursement (C. civ., art. 1251 et s.); cette subrogation ne peut lui donner d'autres droits que ceux du créancier qu'il a désintéressé ;

Attendu que l'hoirie Gayme ayant réclamé dans l'ordre les frais

---

Il s'étend sur les intérêts du prix des biens aliénés, jusqu'à la notification aux créanciers inscrits.—Cass., 24 nov. 1869 (*Rev. du Not.*, n. 2695); Grenoble, 28 juin 1871 (*Rev. du Not.*, n. 4038).—V. aussi. Trib. de Carpentras, 22 nov. 1866.

La Régie a pleins pouvoirs à cet égard pour exercer les moyens d'action nécessaires à la réalisation de son gage ; elle peut, en conséquence, procéder à la saisie des revenus de la succession.—V. Trib. de Cahors, 11 août 1865 (*Rev. du Not.*, n. 1465.

D'où il faut conclure, en thèse générale, que l'héritier bénéficiaire qui a acquitté les droits de mutation peut s'en faire rembourser le montant par préférence sur l'actif de la succession, dans la limite des droits que le Trésor exercerait lui-même, et cela en vertu du principe de la subrogation légale. — V. Bordeaux, 15 fév. 1849 (S.49.2.536); Grenoble, 21 mars 1850 (S. 50.2.539). Comp. Cass., 15 mars 1875 (S.75.1.811); Bordeaux, 31 déc. 1878 (S.79.2.144).

Il ne saurait en être de même, ainsi que le décide le jugement que nous rapportons, lorsque l'héritier bénéficiaire paye les droits de mutation au moyen d'un emprunt réalisé avec des garanties hypothécaires spéciales ; dans ce cas, le tiers qui a prêté les fonds ne peut pas invoquer le privilège de la Régie, car en se faisant donner des garanties hypothécaires, sans user de son droit de subrogation, il doit être considéré comme ayant fait novation dans les garanties privilégiées (C. civ., art. 1271 et suiv).

Digitized by Google

de l'acte d'emprunt rappelé, ces frais ont été rejetés à bon droit comme privilégiés ; qu'il ne s'agit donc, en l'état, que de rechercher si ces frais pourraient au moins être colloqués en accessoire du capital ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2148, C. civ., les frais d'acte doivent être inscrits spécialement comme le capital pour bénéficier des garanties hypothécaires ; qu'aucune mention n'a été faite à cet égard dans l'inscription du 18 janvier 1871 ; qu'en conséquence, ces frais ne peuvent être colloqués qu'au rang des créances chirographaires ;

Par ces motifs, etc.

---

Si le bailleur de fonds qui a prêté pour l'acquittement des droits de mutation ou autres n'a d'autre garantie que celle stipulée dans son titre, l'héritier bénéficiaire qui rembourse ce titre ne saurait assurément avoir plus de droits que celui dont il rembourse la créance, sans avoir à se préoccuper de l'origine de cette créance et des garanties spéciales qui lui étaient propres.

Quant aux frais de l'acte d'emprunt qui a procuré les fonds nécessaires au payement des droits de mutation, il sont assurément un accessoire du capital ; ils peuvent, à ce titre, jouir des garanties données pour le remboursement de ce capital. Mais on ne saurait, en l'absence d'un texte précis, leur attribuer le caractère de frais privilégiés. On ne comprendrait pas que l'accessoire eût un droit de préférence sur le capital.

Au point de vue de la garantie hypothécaire, il paraît impossible d'admettre que cette garantie subsiste indépendamment de toute quotité de ces frais, réglée d'avance et révélée aux tiers par une insertion spéciale dans l'inscription. La même raison qui oblige à faire connaître le capital rend nécessaire la connaissance de l'accessoire dans son étendue numérique, pour que les tiers ne soient pas trompés sur la quotité des dettes qui grèvent l'immeuble qui doit être le gage de tous les contrats à intervenir. — Comp. Trib. de Grenoble, 2 mai 1870-12 août 1871 ; Grenoble, 10 fév. 1872 (*Rev. du Not.*, n. 4014). — V. cependant Cass., 23 avril 1829 (Dalloz, v° *Privilège*, n. 2445).

AUDIER,
Juge aux ordres.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 319.

Digitized by Google

I. SUCCESSION. — Valeurs mobilières. — Possession. — Précarité. — Présomption. — Preuve.

II. SUCCESSION. — Don manuel. — Dissimulation. — Mauvaise foi. — Preuve.

III. PARTAGE. — Conclusions. — Partage supplémentaire.

C. de cass. (Ch. req.). — 13 Mars 1882.

(Consorts Gras C. veuve Gras).

*I. — Le détenteur de valeurs mobilières ne peut invoquer la maxime :* En fait de meubles, possession vaut titre, *lorsque sa possession est équivoque et obscure ; il en est ainsi de la possession de la veuve qui prétend qu'elle possédait des valeurs en vertu d'un don manuel qui lui avait été fait par son mari avant sa mort à titre de dation en payement, alors qu'il s'agit de valeurs trouvées au domicile du défunt, confondues avec toutes les autres valeurs qu'il a délaissées, que le défunt a eu la jouissance continue de ces valeurs jusqu'à son décès, et qu'il a seul perçu les coupons échus de son vivant* (C. civ., art. 2279) (Résolu par la Cour d'appel) (1).

*II. — Il n'y a divertissement ou recel que lorsque les faits imputés à l'héritier ont été commis par lui avec une intention frauduleuse* (2); *la détention de bonne foi ne constitue qu'une simple omission au partage* (C. civ., art. 792) (3).

---

(1) Conf., Paris, 17 août 1881 (*Revue*, n. 6429 et la note).

(2) *Sic*, Paris, 18 août 1881 (*Revue*, n. 6386 et le renvoi).

(3) Décidé que le défaut de déclaration par l'un des héritiers, des dons manuels qui lui auraient été faits par le défunt, et le défaut de représentation des objets donnés, ne sauraient être assimilés au divertissement ou recel prévu par l'art. 792, C. civ. — Par suite, l'héritier n'est pas privé de sa part dans ces mêmes valeurs, dont il doit seulement faire le rapport à la masse. — Aix, 21 janv. 1880 (*Revue*, n. 6219 et les renvois). — *Adde*, Rouen, 26 fév. 1877 (S.77.2.120). — En ce sens, Demolombe, t. 14, n. 476. — En sens contraire, Paris, 3 janv. 1874 (ou 1873) (S.74.2.118.-D.75.2.5); Laurent, t. 9, n. 335.

Digitized by Google

*III. — Les juges ne commettent pas un excès de pouvoir lorsque, saisis d'une action en partage de l'entière hérédité du* de cujus, *ils décident que dans le partage de cette hérédité, qui a été réglé par une sentence arbitrale, on a omis de comprendre certaines valeurs, et ordonnent, pour ces valeurs, qu'il soit procédé à un partage supplémentaire ; dans ce cas, ils statuent sur un objet virtuellement compris dans les conclusions* (C. civ., art. 815) (1).

La Cour de Toulouse a rendu, le 18 mai 1881, un arrêt qui expose suffisamment les faits de la cause.

LA COUR ;—Sur le moyen pris de la nullité du compromis intervenu entre les consorts Gras et Mme Léon Gras, pour le règlement de la succession de Léontine Gras et de tout l'ensuivi, à raison de la dissimulation des Lombards et actions du Nord ; qu'il est prétendu par les frères Gras que ces valeurs étaient la propriété de Léon Gras, mari de Mme Léon Gras, père de Léontine Gras, et qu'il en avait touché les coupons jusqu'à son décès ; que le folio du registre de Léon Gras, sur lequel ces valeurs étaient inscrites, aurait été lacéré, et que cette lacération serait l'œuvre de Mme Gras ; que cette dissimulation ou ce divertissement aurait pour effet d'infecter de nullité le compromis, la sentence arbitrale et l'acquiescement du 7 novembre 1875 ;

Attendu qu'il est constant qu'en tête du registre ou carnet de Léon Gras se trouve l'indication suivante : Chemins de fer, folio 61 ; que l'habitude de Léon Gras d'inscrire sur ses carnets toutes ses opérations, actives et passives, est une présomption qu'il a dû porter sur ses livres les titres de chemins de fer ; qu'on n'en trouve pas la trace, et qu'on peut en induire qu'ils étaient portés sur le folio qui a disparu ; que Mme Léon Gras, dans les mains de qui se trouvent ces titres, et qui ne les a déclarés, ni dans l'inventaire du 14 juillet 1870, ni devant les arbitres, avait intérêt à faire disparaître ce folio ; que ces présomptions ne manquent ni de vraisemblance ni de force ;

Que Mme Léon Gras, de son côté invoque des présomptions d'une incontestable gravité ; qu'elle a déclaré, devant la Cour, qu'elle possédait ces valeurs en vertu d'un don manuel qui lui avait été fait par son mari avant sa mort ; que mariée sous le régime dotal, elle avait stipulé, dans son contrat de mariage, qu'elle toucherait sur ses

---

(1) V. en ce sens, Cass., 15 avril 1875 (S.77.1.376) ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 4, *quest.* 1746.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Partage, Succession.*

Digitized by Google

seules quittances, un quart de ses revenus; que ce quart des revenus avait été perçu par son mari, et qu'elle avait, de ce chef, cause de créances contre lui; que les revenus de sa dot, qui était considérable, avaient contribué à grossir la fortune de son mari, et que c'était pour ne pas s'enrichir à ses dépens qu'il lui fit la remise des actions du Nord et des Lombards; que cette remise n'était, en réalité, sous les apparences d'une donation, qu'une dation en payement; que le divertissement et le recel qu'on lui impute se seraient produits, pour la première fois, lors de l'inventaire du 14 janvier 1870; qu'elle aurait commis alors cette dissimulation au préjudice de sa fille, héritière unique de Léon Gras; qu'il est difficile d'admettre qu'elle ait voulu tromper et dépouiller sa fille;

Que, d'autre part, les présomptions invoquées ne suffisent pas pour établir, avec certitude, que les actions du Nord et des Lombards étaient réellement portées sur le folio 61 de ce carnet qui n'a pas été retrouvé et que personne n'a vu, ni surtout que cette lacération soit l'œuvre de Mme Léon Gras; qu'il n'est pas contesté qu'au cours de l'instance actuelle, ce registre est sorti des mains de Mme Léon Gras; qu'on ne saurait la rendre responsable de la lacération et de l'état d'un registre dont elle n'a pas eu la garde et la possession exclusive; que dans l'hypothèse du don manuel, Léon Gras aurait pu déchirer lui-même le feuillet sur lequel étaient inscrites les valeurs qu'il voulait donner à sa femme pour effacer la preuve de sa propriété; que de cet ensemble de circonstances il s'évince que, si l'allégation du don manuel n'est pas prouvée, elle présente un caractère particulier de vraisemblance;

Attendu que Mme Léon Gras invoque encore la possession de ces titres et la maxime : En fait de meubles, possession vaut titre; mais que cette maxime ne peut protéger qu'une possession *animo domini;* qu'à l'époque du décès de Léon Gras, les chemins de fer du Nord et des Lombards se trouvaient au domicile du défunt, confondus dans sa succession avec toutes les autres valeurs qu'il a délaissées; que Madame Léon Gras les a appréhendées en sa double qualité d'usufruitière et de tutrice légale; qu'il est constant que Léon Gras avait continué de posséder ces valeurs jusqu'à son décès, puisqu'il a seul perçu les coupons échus de son vivant; que Mme Léon Gras allègue que son mari lui en avait fait la remise matérielle avant sa mort et qu'elle les possédait *pro suo et animo domini,* au moment de son décès; mais que cette allégation est contredite par le fait de la jouissance continue de ces valeurs par Léon Gras; que, dans ces circonstances et étant donné l'origine équivoque et obscure de cette possession, ce serait à elle à prouver que Léon Gras lui avait fait la remise de ces valeurs durant sa vie, et qu'elle était saisie par une tradition certaine; qu'elle n'a pu changer, après le

Digitized by Google

décès de son mari, le caractère précaire de sa possession; — De tout quoi il suit que le dessaisissement du donateur et la transmission irrévocable de la propriété des chemins de fer du Nord et Lombards, avant le décès de Léon Gras, ne sont pas suffisamment établis;

Attendu qu'il n'est pas établi non plus que Mme Léon Gras ait appréhendé frauduleusement ces valeurs; que la mauvaise foi ne se présume pas, et que les héritiers Gras n'en rapportent pas la preuve; qu'elle a pu croire qu'elle était valablement saisie de la propriété de ces titres par la volonté exprimée de son mari, bien qu'il ne lui en eût pas fait la remise effective avant sa mort; que les circonstances susmentionnées autorisent à déclarer que Mme Léon Gras détient, de bonne foi, les valeurs en litige; qu'en admettant même l'existence du divertissement imputé à Mme Gras, il n'aurait pu se produire, au regard des frères Gras, qu'après l'ouverture de la succession de Sophie-Léontine Gras, et lorsque Mme Gras a rendu compte, devant les arbitres, des valeurs qu'elle avait trouvées dans la succession de sa fille; que cette dissimulation, postérieure au compromis, ne pourrait exercer une influence quelconque sur la validité du consentement donné par Mme Gras-Lemaire (demanderesse en nullité du compromis avec les consorts Gras); que le corollaire qui s'évince de ces prémisses, de fait et de droit, c'est qu'il n'y a, dans l'espèce, ni latitation, ni recel, mais une simple omission de valeurs héréditaires pouvant donner lieu, aux termes de l'art. 887, à un partage supplémentaire;

Attendu qu'il reste à examiner si la Cour est valablement saisie de cette demande en supplément de partage; que les conclusions des héritiers Gras, tendant à faire annuler le partage existant et à faire ordonner un nouveau partage de l'entière hérédité, contiennent virtuellement la demande en partage des objets dont l'omission serait reconnue; que, d'autre part, la dame Léon Gras conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle a rendu un compte exact de toutes les valeurs héréditaires dont elle avait la détention, et que, quant aux chemins du Nord et Lombards, elle les détient en vertu d'un don manuel; que défenderesse dans une instance en partage, elle a le droit de former, pour la première fois, ces demandes devant la Cour; qu'en demandant qu'il soit déclaré qu'elle est donataire de ces valeurs, elle demande *a fortiori* qu'on reconnaisse qu'elle ne les a pas diverties; que la Cour est donc saisie, par les conclusions respectives des parties, du point de savoir si des dissimulations de valeurs successorales ont été commises, par la dame Léon Gras, au préjudice de la succession de Sophie Gras, et si, en particulier, les actions des chemins de fer du Nord et Lombards ont été latitées ou ont fait l'objet d'une donation;

Digitized by Google

Attendu que le partage supplémentaire que la Cour va ordonner doit être fait d'après les bases posées par la sentence arbitrale, pour une moitié être attribuée à la dame Léon Gras, l'autre moitié devant se diviser, par portions égales, entre les héritiers Gras, etc.

Pourvoi en cassation par les consorts Gras, mais à la date du 13 mars 1881, arrêt ainsi concu :

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 792 et 1315, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour qu'aux termes de l'art. 792, C. civ., il y ait divertissement ou recel, il faut que les faits imputés à l'héritier aient été commis par lui avec une intention frauduleuse ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare non-seulement que Jules et Basile Gras ne rapportent pas la preuve que Mme veuve Léon Gras ait détenu frauduleusement 14 actions des chemins de fer Lombards et 30 actions du chemin de fer du Nord qui dépendaient de la succession de Léontine Gras, mais encore que les circonstances de la cause établissent qu'elle a, au contraire, détenu ces valeurs de bonne foi ; qu'en décidant par suite qu'il n'y a eu de sa part ni divertissement, ni recel, mais une simple omission, ledit arrêt n'a violé aucun des articles susvisés ;

Sur le deuxième moyen, pris d'un excès de pouvoir et de la fausse application des art. 815 et suiv., C. civ. :

Attendu que l'instance introduite par Jules et Basile Gras a pour objet le partage de l'entière hérédité de Léontine Gras ;

Attendu que la Cour d'appel de Toulouse décide que le partage de cette hérédité a été réglé par une sentence arbitrale régulière et valable des 31 oct. et 1er nov. 1875, mais qu'on a omis d'y comprendre les actions ci-dessus indiquées ; qu'en ordonnant par suite que, pour ces actions, il sera procédé à un partage supplémentaire, elle n'a fait que statuer sur un objet virtuellement compris dans la demande, et n'a ni commis un excès de pouvoir, ni faussement appliqué les art. 815 et suiv., C. civ. ;

Rejette, etc.

---

## VENTE DE MEUBLES. — Mise a prix. — Enchère couverte. — Validité. N° 6516

**Trib. civ. de la Seine (7e ch.). — 9 février et 9 mars 1882.**

(Baur C. X.).

*A part les différences dans l'exécution résultant nécessaire-*



Digitized by Google

*ment du mode de procéder, les principes fondamentaux de la vente doivent être appliqués dans les ventes aux enchères publiques* (C. civ., art. 1582, 1583) (1).

*Par suite, si tant que la mise à prix d'une chose mobilière exposée en vente n'est pas couverte, le vendeur ou le commissaire-priseur son mandataire peut retirer l'objet mis en vente, il ne saurait en être de même lorsqu'une enchère a couvert la mise à prix; il y a alors vente parfaite sous la seule condition que cette enchère ne sera pas couverte, et le vendeur ne peut rentrer dans sa propriété qu'en se portant lui-même enchérisseur* (*Id.*) (2).

Dans une vente aux enchères publiques, qui eut lieu le 20 mai dernier, un tapis d'Orient, porté sur le catalogue, fut mis en vente à 1,500 francs, puis à 1,000 francs et en dernier lieu à 500 francs. Un sieur Baur mit enchère à 1,500 francs, mais alors le commissaire-priseur intervenant déclara retirer le tapis de la vente, le propriétaire ne voulant le vendre qu'au prix de 3,000 francs.

M. Baur soutint qu'il était devenu propriétaire du tapis par suite de l'enchère qu'il avait mise. Il forma contre le commissaire-priseur une demande en dommages-intérêts.

Le tribunal civil de la Seine rendit alors, à l'audience du 9 février 1882, le jugement, avant faire droit, qui suit :

LE TRIBUNAL; — Attendu que d'après les principes du Code civil, la vente est un contrat par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une chose moyennant un prix déterminé; qu'elle est parfaite entre les parties aussitôt que l'on est convenu de la chose et du prix; que ces principes ne cessent pas d'être applicables parce que le vendeur, au lieu de se mettre directement

---

(1-2) Conf. Le Hir, *Traité de la prisée et de la vente aux enchères des meubles*, t. 1, n°s 576, 577, p. 379 et 380.

En règle générale, tant qu'il n'y a pas eu acceptation des offres de vendre ou d'acheter, ces offres peuvent être rétractées; mais une fois l'acceptation intervenue, elle ne peut plus être rétractée : il y a *vinculum juris* pour les deux parties. — Toullier, t. 6, n°s 24 et 25; Favard, v° *Vente*, sect. 1, § 4, n° 9; Duvergier, *Vente*, t. 1, n° 54; Championnière et Rigaud, t. 1, n° 179.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Vente de meubles.*

Digitized by Google

en rapport avec l'acheteur, a préféré avoir recours à l'intermédiaire d'un tiers ayant un caractère public, et courir les chances d'augmentation de prix résultant de l'exposition en vente aux yeux de présumés acquéreurs réunis en nombre plus ou moins considérable;

Mais qu'à part les différences dans l'exécution, résultant nécessairement du mode de procéder, les principes fondamentaux de la vente doivent toujours être appliqués; que les lois spéciales sur les ventes aux enchères publiques ne contiennent aucune dérogation à cet égard;

Attendu qu'il en résulte que tant que la mise à prix d'une chose mobilière exposée en vente n'est pas couverte, le vendeur ou le commissaire-priseur, son mandataire, peut retirer l'objet mis en vente; qu'il n'y a eu dans ce cas qu'une proposition non acceptée.

Que, sitôt qu'une enchère a couvert la mise à prix, il y a entre le vendeur et le premier enchérisseur vente parfaite, sous la condition que la première mise à prix ne sera pas couverte; que quand un second enchérisseur se manifeste, le premier accord est résolu au profit de ce second enchérisseur, et ainsi de suite; mais que le vendeur s'est trouvé irrévocablement dessaisi du droit de revenir sur sa proposition, et n'a plus d'autre moyen de rentrer dans sa propriété qu'en se mettant lui-même au nombre des enchérisseurs;

Attendu, d'un autre côté, que les experts et crieurs qui aident et assistent le commissaire-priseur dans les opérations de la vente aux enchères ne sont que ses agents; qu'ils n'ont aucun caractère légal par eux-mêmes et que ce qu'ils font, sous les ordres et en la présence du commissaire-priseur, engage la responsabilité de ce dernier;

Attendu, en fait, que Baur prétend que le 20 mai 1881, dans une vente aux enchères dont X... était chargé, un tapis d'Orient portant le n° 39 du catalogue des objets mis en vente a été crié par Mannheim, expert, et par le crieur, agissant tous deux sous la direction de X..., d'abord à 1,500 fr., puis à 1,000 fr., puis à 500 fr.; que lui, Baur, a mis une enchère à 1,500 fr., et que X.., intervenant, a déclaré retirer le tapis de la vente, le propriétaire ne voulant vendre ce tapis qu'au prix de 3,000 fr.;

Attendu que ces faits sont déniés par X..., que pour les établir, Baur articule et offre de prouver les faits suivants :

1° X... a catalogué et mis en vente le tapis d'Orient n° 39;

2° L'expert qui appréciait les objets mis en vente publique sous la direction de X... a déclaré au public à haute voix qu'il mettait le tapis n° 39 aux enchères au prix de 1,500 fr.;

3° Le crieur, également sous la direction du commissaire-pri-

Digitized by Google

seur, a crié ensuite le même tapis aux mises à prix successives de 1,500 fr., 1,000 fr., et 500 fr.;

4° Baur, a mis enchère à 1,000 fr., puis à 1,500 fr.;

5° X... a déclaré, après les enchères de Baur, qu'il retirait le tapis de la vente et qu'il ne l'y mettrait que s'il y avait acheteur à 3,000 fr.;

6° Baur a protesté publiquement contre les faits qu'il signale, et n'a pu obtenir raison du commissaire-priseur;

7° Le tapis n° 40, qui était catalogué à la suite, a été retiré de la vente;

Par ces motifs,

Avant faire droit, admet Baur à prouver par témoins les faits suivants (suit l'énumération des faits articulés ci-dessus);

Réserve à X... la preuve contraire;

Dit que l'enquête aura lieu à l'audience du 9 mars;

Réserve les dépens.

A l'audience du 9 mars, il a été procédé à l'enquête sommaire. Les dépositions des témoins ont confirmé l'exactitude des faits allégués par M. Baur; le tribunal a, en conséquence, fait droit à sa demande et condamné le commissaire-priseur à 100 francs de dommages-intérêts.

Digitized by Google

# VARIÉTÉS.

## Loi intéressant le notariat.

N° 6517

ENVELOPPES ET BANDES TIMBRÉES.

Le *Journal officiel* a publié le décret suivant :

Le Président de la République française,

Vu la loi du 20 avril 1882, autorisant le gouvernement :

1° A mettre en vente des enveloppes et bandes revêtues d'un timbre fixe d'affranchissement ;

2° A faire frapper du timbre d'affranchissement, des enveloppes et bandes présentées par le public;

3° A déterminer le prix, en sus du timbre d'affranchissement, soit des enveloppes et bandes livrées par l'administration, soit du timbrage des enveloppes et bandes présentées par le public ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Le prix des enveloppes et bandes mises en vente par l'Etat est fixé à un centime par enveloppe et un centime par trois bandes.

Art. 2. — Le public sera admis à présenter au timbrage des enveloppes et bandes au prix de un franc vingt centimes le mille de bandes.

Les enveloppes ne pourront être pliées. Les bandes devront être en feuilles.

Art. 3. — Les mesures d'exécution seront déterminées par simples arrêtés.

Digitized by Google

N° 6518

## Solutions de la Régie.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — RENTE VIAGÈRE. — RÉVERSION. — INDEMNITÉ. — ÉVALUATION.

*Lorsque des biens de communauté ont été aliénés moyennant une rente viagère réversible sur la tête et au profit du survivant des époux, l'indemnité due à la communauté pour cette cause doit être évaluée, pour la perception des droits de mutation par décès, non à une somme égale à la valeur des biens aliénés par l'acte de constitution de la rente ou à dix fois cette rente, mais à un capital déterminé d'après les circonstances d'âge et d'état du crédirentier* (L. 22 frim. an VII, art. 14, n° 6, 7, 8 et 9).

(Solution du 6 août 1881).

Il est aujourd'hui admis, en jurisprudence, que l'aliénation de biens de communauté pendant la durée de l'union conjugale, faite conjointement par les deux époux, moyennant une rente viagère stipulée réversible au profit et sur la tête de l'époux survivant, donne lieu, à la dissolution de la communauté, à une récompense au profit de cette communauté.

C'est ce qui a été reconnu, en matière d'enregistrement, par les arrêts de la Cour de cassation des 15 mai 1866, 29 mai 1873 et 30 décembre 1873;

Et en matière civile, par les arrêts des 29 avril 1851 et 16 déc. 1867. — Conf. C. Paris, 19 fév. 1864. V. aussi Paris, 14 fév. 1867.

Mais la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de savoir quel est le mode à suivre pour l'évaluation de la récompense au point de vue de l'assiette de l'impôt.

L'instruction 2355, § 6, *in fine*, pose en principe que, « pour la liquidation du droit de mutation par décès, les parties devront désormais faire figurer dans l'actif de la communauté, comme indemnité, *la valeur de la rente dont le survivant des époux profitera*. Cette valeur est représentée, aux termes de l'art. 14, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, par le capital constitué, à moins que l'indemnité n'ait été déterminée par un partage ou tout autre acte équivalent, antérieur à la déclaration de la succession. »

Par application de cette règle, les droits de mutation par décès ont été réclamés, lorsqu'une rente viagère créée au moyen de l'aliénation de biens communs était recueillie à la dissolution de la communauté par l'époux survivant seul, en vertu d'une clause de réversibilité, *sur une valeur égale au capital déboursé par cette*

Digitized by Google

*communauté pour la création de la rente*, et, à défaut le capital constitué et aliéné, sur un capital *formé de dix fois la rente* (L. 22 frim. an VII, art. 14, n° 9).

Un certain nombre de tribunaux ont accueilli cette prétention (Seine, 16 mai 1868; Coulommiers, 27 nov. 1868; Rouen, 18 mars 1869; Le Mans, 19 mai 1870; La Flèche, 7 nov. 1870; Mamers, 27 fév. 1872; Beaugé, 2 déc. 1873; Angers, 14 fév. 1874).

Mais elle a été repoussée par plusieurs jugements, qui ont refusé d'admettre que la récompense fût égale au capital constitué, et qui ont décidé, les uns, que cette récompense ne pouvait être supérieure au bénéfice réel dont profite l'époux survivant; les autres, qu'elle était égale à la valeur de la rente au jour du décès du prémourant, déterminée par les tarifs des compagnies d'assurances; d'autres enfin, qu'elle devait être fixée par une déclaration des parties (Melun, 27 août 1868; Evreux, 15 janv. 1870; Alençon, 3 juin 1870; Dreux, 15 juin 1879; Orléans, 6 août 1874; Mortagne, 3 août 1876; Villefranche, 23 août 1878).

C'est aux règles du Code civil qu'il faut recourir à l'effet de déterminer le mode à suivre pour le calcul de la récompense.

*Toutes les fois*, porte l'art. 1437 C. civ., *que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il* EN *doit la récompense*. La majorité des auteurs paraît aujourd'hui d'accord pour interpréter cette règle en ce sens, que l'époux qui a tiré un profit personnel d'une somme ou valeur de la communauté en doit récompense, *jusqu'à concurrence seulement de ce dont il a profité*, sans que cette récompense puisse, bien entendu, excéder la somme déboursée par la communauté.

Ainsi que l'énonce l'art. 1437, il est dû récompense *du profit*, et non de la *somme prise* (Pothier, n° 613; Toullier, t. 13, n° 169; Zachariæ, 3, 454; Merlin, *Rép.*, v° *Récompense*, sect. 1, § 4, n° 2; Delvincourt, éd. 1819, 3, p. 279; Rolland de Villargues, *Récomp.*, n° 36; Duranton, 14, 2, 378; Glandaz, n°s 274 et 282; Odier, n° 352; Troplong, n°s 1193 et 1194; Dalloz, n° 1512).

D'après ce système, appliqué à l'hypothèse qui nous occupe, la récompense serait donc *de la valeur de la rente au jour de la dissolution de la communauté;* c'est-à-dire de la somme que l'époux survivant devrait débourser pour obtenir à cette époque la création de pareille rente à son profit, étant donné son âge et les éventualités se rattachant à la durée de son existence.

A supposer, disent MM. Aubry et Rau (5, § 511 *bis*, texte et note 8), que, contrairement à l'opinion que nous avons émise au § 507, n° 1, la rente viagère acquise avec des deniers ou des biens de la communauté appartienne à l'époux survivant au profit duquel elle a été stipulée réversible, cet époux devrait récompense à la

Digitized by Google

communauté pour *la valeur estimative de la rente au jour de la dissolution de la communauté*.

La jurisprudence civile s'est prononcée dans le même sens. V. Cass. (req.), 29 avril 1851 et 16 décembre 1867, précités; C. Paris, 11 juin 1853; C. Besançon, 23 mai 1871; C. Caen, 12 mars 1874; trib. Meaux, 2 fév. 1870; C. Paris, 26 juin 1880.

« Attendu, porte l'arrêt du 16 déc. 1867, que l'arrêt attaqué a décidé, avec toute raison, que la femme survivante qui, depuis la dissolution de la communauté profitait seule de la rente viagère, devait à cette communauté une récompense proportionnelle *au bénéfice personnel* qu'elle retirait de l'emploi qui avait été fait des deniers communs... »

L'arrêt de Paris du 26 juin 1880 est également très affirmatif:

« Considérant toutefois, à l'égard de la rente viagère de 4,000 fr. qui a été constituée sur la tête des époux C..., et pour l'intégralité sur la tête du survivant, que cette stipulation est valable, mais qu'ayant pour effet de produire en faveur de C..., un profit personnel tiré des biens de la communauté, celui-ci doit être tenu d'en faire récompense à ladite communauté, et que cette récompense doit être fixée d'après la valeur estimative qui sera donnée à ladite rente viagère au moment du décès de la femme C..., en tenant compte de l'âge du mari et de toutes les éventualités se rattachant à la durée de son existence. » (Rapproch. Laurent, *Princ. du Droit civil*, t. 21, n° 218 et 219, et t. 23, n° 106).

La règle de perception posée dans l'instr. 2355, § 6, ne se concilie donc pas, dans la généralité de ses termes, avec cette jurisprudence, en tant qu'elle prescrit de fixer la valeur de l'indemnité d'après le *capital constitué* de la rente, conformément à l'art. 14, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, toutes les fois que cette indemnité n'a pas été déterminée par un partage ou tout autre acte équivalent antérieur à la déclaration de succession.

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer avec raison, l'art. 14, n° 6 et 7, relatif aux créations de rentes viagères, à leurs cessions et transports, paraît d'une application difficile dans l'espèce. Ce n'est pas la rente viagère qui donne ouverture au droit, c'est la récompense due pour indemniser la communauté du bénéfice créé par l'aliénation de valeurs de cette communauté au profit exclusif de l'un des époux. L'indemnité est due, suivant l'expression de MM. Aubry et Rau, POUR la valeur de la rente dont bénéficie l'époux survivant; elle est fixée, ainsi que l'énonce l'arrêt du 26 juin 1840, D'APRÈS la valeur estimative de cette rente, mais elle ne se confond nullement avec elle.

D'ailleurs, l'application de l'art. 14, n° 5 de la loi du 22 frim. an VII, produirait souvent des conséquences inacceptables.

Digitized by Google

En droit, l'indemnité égale au capital constitué, c'est-à-dire à la somme déboursée par la communauté pour la création d'une rente viagère dont elle aura profité souvent pendant de longues années, doit être supportée par l'époux survivant. Il en résulte que la communauté, après avoir bénéficié pendant sa durée plus ou moins longue, de revenus supérieurs à l'intérêt normal du capital aliéné, recouvrerait encore la totalité de ce même capital que devrait lui restituer l'époux survivant. Elle s'enrichirait donc aux dépens de cet époux, et c'est là une conséquence inadmissible en droit civil.

En fait, il serait excessif d'établir la perception sur la somme souvent importante que l'époux est censé devoir à la communauté, tandis qu'il ne jouit en réalité, vu son âge avancé, que d'une rente sur le point de s'éteindre.

De ce qui précède, il résulte que le mode d'évaluation de la récompense, adopté par la majorité des auteurs, par la jurisprudence civile et par plusieurs jugements en matière fiscale, repose sur le profit tiré par l'époux survivant, sans que, dans aucun cas, la récompense puisse être supérieure à la somme déboursée par la communauté pour la réversion de la rente sur la tête du survivant. En d'autres termes, c'est la valeur de la rente viagère au jour de la dissolution de la communauté qui détermine l'importance de ce profit, à moins que la somme déboursée par la communauté pour assurer la réversion de la rente au survivant ne soit inférieure à cette valeur, auquel cas l'impôt serait dû seulement sur la somme en question.

Il semble que cette base peut être acceptée sans inconvénient pour l'assiette et la perception du droit de mutation par décès. Mais, comme il s'agit de la fixation d'une indemnité et non de la transmission d'une rente, on éprouverait des embarras à se servir du mode d'évaluation prévu par l'art. 14, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII. Il paraît plus juridique d'admettre sur ce point la déclaration estimative des parties, et ce moyen semble, d'autre part, sans danger réel pour le Trésor, puisque l'Admistration peut en vérifier l'exactitude au moyen des tarifs des compagnies d'assurances et que, dans l'état des choses, ces tarifs, dans la plupart des cas, fourniront aux employés des éléments sérieux de contrôle.

Digitized by Google

6519

# COMPOSITION DES CHAMBRES DE NOTAIRES

## POUR L'EXERCICE 1861-1862.

ARRONDISSEMENT DE VITRY-LE-FRANÇAIS (MARNE).

MM. Chevillion, à Lermaire, *président*; Chastel, à Bradonvilliers, *syndic*; Varnier, à Vitry-le-Français, *rapporteur*; Fierfort, à Vitry-le-Français, *secrétaire*; Haudos, à Bassuet, *trésorier*.

ARRONDISSEMENT DE FALAISE (CALVADOS).

MM. A. Bellenger, à Falaise, *président*; Dossin, à Clécy, *syndic*; Ch. Bellenger, à Harcourt, *rapporteur*; Hubert, à Falaise, *secrétaire*; Carbonnel, à Saint-Sylvain, *trésorier*; Blin, à Mézières; Gruyer, à Crecy, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE (HAUTE-SAVOIE).

MM. Ducrettet, à Saint-Jeoire, *président*; Roch, à La Roche, *syndic*; Tétaz, à Taninges, *rapporteur*; Sailet, à Bonneville, *secrétaire*; Arestan, à La Roche, *trésorier*; Orsat, à Taninges; Conseil, à Saint-Gervais, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE SEMUR (COTE-D'OR).

MM. Leriche, à Montbard, *président*; Guillemard, à Vitteaux, *syndic*; Debize, à Saulieu, *rapporteur*; Michel, à Semur, *secrétaire*; Sordoillet, à Alize-Sainte-Reine, *trésorier*; Focillon, à Flavigny; Drouard, à Précy, *membres*,

ARRONDISSEMENT DE TROYES (AUBE).

MM. Corpechot, à Troyes, *président*; Vaillant, à Saint-Mards, *syndic*; Coulant, à Ervy, *rapporteur*; Bompard, à Troyes, *secrétaire*; Pargny, à Troyes, *trésorier*; Bourgeois, à Aix-en-Othe; Guyot, à Lusigny, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE BREST (FINISTÈRE).

MM. Lamarque, à Brest, *président*; Lorin, à Guipavas, *syndic*; De Kersanson de Penendreff, à Brest, *rapporteur*; Gautier, à Brest, *secrétaire*; Danguy des Déserts, à Daoulas, *trésorier*; Le Saout, à Lesneven; Cheminant, à Saint-Renan, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE BAZAS (GIRONDE).

MM. Dubreuilh, à Langon, *président*; Richon, à Bazas, *syndic*; Garreau, à Langon, *rapporteur*; Dutreuit, à Bazas, *secrétaire*; Degrange Touzin, à Pondaurat, *trésorier*, Roumazeille, à Saint-Symphorien; Dancasse, à Villandraut, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE LESPARRE (GIRONDE).

MM. Roby, à Talais, *président*; Lamena, à Pauillac, *syndic*; Bonnet, à Pauillac, *rapporteur*; Boland, à Lesparre, *secrétaire-trésorier*; Daniau, à Queyrac, *membre*.

ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE (GIRONDE).

MM. Mazet, à Saint-Denis-de-Piles, *président*; Delaage-Dumoulin, à Sainte-Foy; *syndic*; Chassériau, à Saint-Médard, *rapporteur*; Ducasse, à Libourne, *secrétaire*; Dumon, à Rauzan, *trésorier*; Moulinet, à Galgon; Esquissaud, à Branne, *membres*.

ARRONDISSEMENT DE LA RÉOLE (GIRONDE).

MM. Brunaud, à Monségur, *président*; Tilhet, à La Réole, *syndic*; Genet, à La Réole, *rapporteur*; Richet, à Caudrot, *trésorier*; Medeville, à Gironde, *secrétaire*; Laporterie, à Saint-Pierre-de-Bat; Largetau, à Listrac, *membres*.

PARIS.

MM. Huillier, *président*; Harly Perraud, 1er *syndic*; Duplan, 2e *syndic*; Breuillaud, 3e *syndic*; Gatine, *rapporteur*; Piteaux, *secrétaire*; Ploix, *trésorier*; Pottier de Noisy-le-Sec; Baudrier, Goupil, Aumont-Thiéville, Aubron, Batardy; Georges Robin, Robineau, Rigault, Champetier de Ribes, Masson et Ballu, de Vitry-sur-Seine.

Digitized by Google

N° 6520

# BIBLIOGRAPHIE.

**Commentaire de la loi du 27 février 1880, sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits et la conversion de ces valeurs**, par M. Ambroise Buchère, conseiller à la Cour d'appel de Paris. — 1 vol. in-8, 1881. — En vente à Paris, chez MM. Chevalier-Maresq, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot; Guillard-Aillaud et Cᵉ, libraires, 47, rue Saint-André-des-Arts, et Marchal, Billard et Cᵉ, éditeurs, 27, place Dauphine.

L'utilité de la loi du 17 février 1880, pour la protection des droits et de la fortune mobilière des mineurs et des interdits, n'est contestée par personne.

Notre collaborateur, M. Michot, dans la savante étude qu'il a publiée sur cette loi, sous le n° 5992 de ce recueil, reconnaît que, sur beaucoup de points, elle est irréprochable, qu'elle a, dans tous les cas, le mérite de déterminer nettement les pouvoirs des tuteurs en ce qui concerne l'administration des valeurs mobilières des incapables, et qu'elle est, par suite, d'une utilité incontestable. Mais peut-on lui accorder le mérite de la libéralité, et dire que sans diminuer les garanties utiles, elle tient compte de l'affection des tuteurs, notamment des tuteurs légaux, de l'hypothèque dont la loi grève leurs biens, et simplifie les formalités imposées à tout acte de leur administration ? Il est permis d'en douter.

Ces questions, M. Ambroise Buchère ne les aborde pas, il se contente d'étudier la loi telle qu'elle est, et pour bien en faire comprendre la portée et restreindre son application dans les limites où elle a été adoptée, il en étudie avec soin les dispositions et précise la volonté du législateur révélée par les rapports déposés devant les deux Chambres et par les discussions auxquelles ils ont donné lieu.

L'auteur examine successivement : 1° les règles relatives à l'aliénation des valeurs mobilières ou autres meubles incorporels; 2° celles concernant la conversion de ces valeurs; et 3° les devoirs imposés aux tuteurs pour l'emploi des capitaux. Enfin, dans un dernier chapitre, il indique à quelles personnes s'appliquent les prescriptions de la loi et quelles en sont les conséquences.

---

**Ecole préparatoire à l'Ecole centrale des arts et manufactures et au baccalauréat ès sciences**, fondée par M. Duvignau de Lanneau, rue de Rennes, 157. — Directeur, M. Aimé Bon, ancien professeur de l'Université.

Nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs cette Ecole qui compte, parmi son personnel enseignant, M. Geoffroy, directeur des études, ingénieur civil, et plusieurs professeurs de l'Ecole centrale, de l'Ecole polytechnique et du Muséum. L'excellente organisation de cet établissement et la puissance de son enseignement peuvent se mesurer aux succès obtenus : tous les ans de 70 à 80 élèves reçus à l'Ecole centrale et à l'Ecole des ponts et chaussées (plusieurs fois le major de la promotion). Ces chiffres sont trop éloquents pour qu'il soit utile de donner d'autres détails sur cette Ecole préparatoire modèle.

L'Ecole préparatoire admet des externes, des demi-pensionnaires et des pensionnaires.

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'enr**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | AOUT 1882. M. 1. | M. 2. | J. 3. | V. 4. | S. 5. | L. 7. | M. 8. | M. 9. | J. 10. | V. 11. | S. 12. | L. 14. | M. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RENTES ET VAL. FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 °/°..... | 1 | 81.35 | 81.08 | 81.33 | 81.63 | 81.60 | 81 53 | 81.55 | 81.88 | 82.25 | 82.28 | 82.48 | 82.63 | 82 |
| 3 °/° amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 81.55 | 81.60 | 81.73 | 81.78 | 81.78 | 81.80 | 81.90 | 82 00 | 82.20 | 82.43 | 82 55 | 82.78 | 82 |
| 4 °/°..... | 3 | | | | | | | | | | | | | |
| 4 1/2 °/°..... | 4 | 111.50 | 111.50 | 112.25 | 112.50 | 112.50 | 112.25 | 112.50 | 112.50 | 112.75 | 113.13 | 113.13 | 113.25 | 113 |
| 5 °/°..... | 5 | 114.13 | 114.10 | 114.43 | 114 65 | 114.58 | 114.38 | 114.83 | 115.10 | 115.43 | 115.55 | 115.50 | 115 63 | 115 |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1889). | 6 | 505.00 | 502.00 | 502.00 | 505.00 | 505.00 | 504.00 | 503.00 | 505.00 | 505.25 | 505.00 | 502 50 | 502 50 | 505 |
| d° (ann. fin. en 1907). | 7 | 500 00 | 498.75 | 498.75 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 501.25 | 501.25 | 502.50 | 501.88 | 502 50 | 503 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 °/° r. 500 | 8 | 514.63 | 517.00 | 519.50 | 517.75 | 518.25 | 520.50 | 522.00 | 522.25 | 521.25 | 521.25 | 523 75 | 520.00 | 524 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE..... | 9 | 234.50 | 233.00 | 233.00 | 233.00 | 234.00 | 235.00 | 235.00 | 235 00 | 236.00 | 233.00 | 234 00 | 235.50 | 233 |
| **VILLE DE PARIS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 °/°... r. 500 | 10 | 510.00 | 506.50 | 507.00 | 508.50 | 507.38 | 507.50 | 511.00 | 507.50 | 512.50 | 509 00 | 512 50 | 513.75 | |
| d° 1865 4 °/°..... r. 500 | 11 | 522.25 | 520.00 | 521.50 | 520.38 | 512.50 | 517.50 | 520.00 | 520 00 | 519.50 | 520.00 | 521.00 | 521 00 | 519 |
| d° 1869 3 °/°..... r. 400 | 12 | 400.00 | 400.00 | 400.00 | 401.00 | 394.50 | 396 50 | 397.25 | 399.50 | 400.00 | 401.00 | 395.63 | 402 50 | 402 |
| d° 1871 3 °/°..... r. 400 | 13 | 389.25 | 389.63 | 390.00 | 388.50 | 389 00 | 390 00 | 389 58 | 392 00 | 391.00 | 393.00 | 393.50 | 392.50 | 394 |
| d° 1875 4 °/°..... r. 500 | 14 | 512.50 | 515.00 | 514.00 | 514.00 | 518.00 | 520.00 | 518.50 | 517.60 | 517 50 | 517 00 | 517.00 | 516 00 | 516 |
| d° 1876 4 °/°..... r. 500 | 15 | 513.75 | 515.00 | 515.50 | 515.00 | 516.00 | 520.00 | 518.00 | 516.00 | 518.00 | 518.50 | 518.50 | 518 00 | 517 |
| d° Bons de liquid. 5 °/°. r. 500 | 16 | 521.25 | 522.88 | 522.50 | 524.00 | 526.13 | 527.50 | 526.25 | 527 50 | 529.50 | 529 00 | 527.50 | 529.75 | 528 |
| BANQUE DE FRANCE..... | 17 | 5310 00 | 5280.00 | 5325.00 | 5390.00 | 5375.00 | 5350.00 | 5350 00 | 5345 00 | 5365 00 | 5400.00 | 5400.00 | 5405.00 | 5415 |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p. | 18 | 547.50 | 545.00 | 541 25 | 541.25 | 542 50 | 542 50 | 540.50 | 541 25 | 545 00 | 540 00 | 540.00 | 542.50 | 553 |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 19 | 615.00 | 615.00 | 616 88 | 618 25 | 619.75 | 620 00 | 617.50 | 616 88 | 616.88 | 618.75 | 621.25 | 626.25 | 630 |
| d° obl. prov. 180 fr. p. r. 1000. | 20 | 419.38 | 419.38 | 422.50 | 422.50 | 425.00 | 420.50 | 420.00 | 421.00 | 421.00 | 420 00 | 419.50 | 424.50 | 421 |
| d° d° libérées, r. 1000. | 21 | 410.63 | 417.50 | 420.63 | 421.25 | 422 50 | 420.00 | 422.50 | 425.00 | 421.25 | 423.00 | 425.00 | 427 00 | 427 |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 22 | 1092 50 | 1075.00 | 1082.50 | 1072.50 | 1077.50 | 1075.00 | 1077.50 | 1080 00 | 1080.00 | 1090.00 | 1095 00 | 1102.50 | 1110 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE..... | 23 | 1042 50 | 1045.00 | 1037.50 | 1037.50 | 1042.50 | 1045.00 | 1022.50 | 1012.50 | 1022 50 | 1025.00 | 1027.50 | 1022.50 | 1025 |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 24 | | | 335.00 | | | | | | | | | | |
| **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Actions..... 250 fr. payés. | 25 | 1442.50 | 1433.75 | 1452.50 | 1455.00 | 1447.50 | 1450.00 | 1457.50 | 1460 00 | 1470.00 | 1477.50 | 1487.50 | 1507.50 | 1521.50 |
| Obl. fonc. 4,000 f. 3 °/°..r. 1200 | 26 | | | | | | 1410.00 | | | | | | | |
| d° 500 4 °/°..r. 500 | 27 | 506.00 | 505.00 | 505.00 | 507.50 | 508.75 | 510 00 | 506.25 | 505.00 | 505.00 | 508.75 | 508 75 | 512.50 | 503.61 |
| 40es 4 °/°..r. 100 | 28 | 106 25 | 105.50 | 105.75 | 105.25 | 106.50 | 106.50 | 106 50 | 106.50 | 106.50 | 107.25 | 107.00 | 108.00 | 108 25 |
| Obligat., d° 3 °/°..r. 600 | 29 | 540.00 | 540.00 | 540 00 | 537.50 | 540.00 | 537.50 | 535.00 | 535.00 | 537.50 | 537.50 | 536 25 | 537 50 | 540 0 |
| 40es 3 °/°..r. 120 | 30 | 108 63 | 108 63 | 109.50 | 109.75 | 109.75 | 109.75 | 109.75 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 109.00 | 109.00 | 109.00 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 °/°.r. 500 | 31 | 506.00 | 506.00 | 507.50 | 504.50 | 504.75 | 506.00 | 50.650 | 507.00 | 507.00 | 510.00 | 507 50 | 511.00 | 515.00 |
| Obligat. commun... 3 °/°.r. 500 | 32 | 442 50 | 445.00 | 442 50 | 442.50 | 443.75 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 446 25 | 447.50 | 447.50 | 443.75 | 442 50 |
| 5e 3 °/°.r. 100 | 33 | 95.00 | 94.50 | 96.75 | 96.75 | 96 75 | 98 50 | 97 00 | 99.00 | 99.00 | 96.00 | 95.00 | 96.00 | 98 50 |
| Ob. comes et dép. 1875. 4 °/°.r. 500 | 34 | 501 88 | 502 50 | 501.50 | 503.00 | 500 00 | 500 00 | 502.50 | 500.50 | 503.50 | 503.00 | 504.50 | 504.00 | 505 00 |
| Obl. fonc. 1877. 3 °/°.....r. 400 | 35 | 345.00 | 344 00 | 343 00 | 344 50 | 338 50 | 340.00 | 340.00 | 339.00 | 341.00 | 342.00 | 340.50 | 341.75 | 342.00 |
| d° commes 1879 3 °/° TP. 500 | 36 | 442.00 | 442.50 | 442.50 | 440.00 | 442.50 | 440.75 | 441.00 | 441.88 | 442.50 | 442.00 | 441.88 | 443.50 | 440.75 |
| d° fonc. 1879 d°.....500 | 37 | 436.50 | 435.75 | 437.00 | 436 00 | 437.00 | 438.50 | 439.75 | 439.13 | 438.75 | 439.00 | 440.00 | 442 50 | 442.25 |
| **VALEURS DIVERSES (Actions).** | | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 38 | 730 00 | 730.00 | 736.00 | 735.00 | 730.00 | 730.00 | 735.00 | 725.00 | 730 00 | 735.00 | 735.00 | 735.00 | 735.00 |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 39 | 670.00 | 667.50 | 670.00 | 668.13 | 647.50 | 635.00 | 627.50 | 638.75 | 635.00 | 637.50 | 633.75 | 637.50 | 633.15 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 40 | 488.75 | 490.00 | 487.50 | 485.00 | 490.50 | 485.00 | 486 25 | 490.00 | 490.63 | 490 00 | 494.38 | 497.50 | 507.50 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 41 | 710.00 | 710.63 | 710.60 | 710.63 | 710.63 | 710 63 | 710.63 | 710.63 | 710.63 | 710.63 | 712.50 | 710.63 | 710 63 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 42 | 290.00 | 290.00 | 290.00 | 290.00 | 290.00 | 290 00 | 290.00 | 290.00 | 290.00 | 290.00 | 290.00 | 290.00 | 295.00 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.... 250 d° | 43 | 612.50 | 612.50 | 609.38 | 611.25 | 611.88 | 613.75 | 615.00 | 612 50 | 615.00 | 615.00 | 617.50 | 620.00 | 620.00 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 44 | 292.50 | 290.00 | 292.50 | 295.00 | | 285.00 | 285.00 | 292.50 | 293 75 | 295.00 | 295.00 | 295.00 | 295.00 |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 45 | 632.50 | 635.00 | 635.00 | 635.00 | | 635.00 | 635.00 | 635.00 | 635 00 | 636.25 | 637.50 | | 640.00 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 46 | | | 550.00 | 550.00 | | 552 50 | 545.00 | 540.00 | 550.00 | 550 00 | | 552.50 | 551.25 |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 47 | 432 50 | 433.75 | 435.00 | | 435.00 | 431.25 | 435.00 | 435.00 | 436.25 | 435.63 | 436.25 | 440.00 | 437.50 |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ..... | 48 | 1593 75 | 1595.00 | 1587.50 | 1592.50 | 1585.00 | 1591.25 | 1587 50 | 1587.50 | 1596.25 | 1598.75 | 1600.00 | 1600 00 | 1596 |
| d° actions de jouissance. | 49 | 1250.00 | 1250.00 | 1250.00 | 1250.00 | 1260.00 | 1245.00 | 1247.50 | 1240 00 | 1242.50 | | 1270.00 | 1270.00 | 1250.00 |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE..... | 50 | | | | | | | | 2.00 | 2.00 | 3.00 | | | |
| COMP. GÉN. TRANSATLANTIQUE... | 51 | 460.00 | 472 50 | 480.00 | 467.50 | 468.75 | 480.00 | 465 00 | 475 00 | 475.00 | 475.00 | 475.00 | 475 00 | 460.00 |
| MESSAGERIES MARITIMES..... | 52 | 720.00 | 720.00 | 722.50 | 727.50 | 735 00 | 735.00 | 737.50 | 740.00 | 735.00 | 723.75 | 718.13 | 735.00 | 730.00 |
| COMes. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 53 | 787.50 | 785.00 | 785.00 | 790.00 | 785.00 | 790.00 | 785.00 | 790.00 | 790.00 | 790.00 | 790.00 | 780.00 | 780.00 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ..... | 54 | 2492.50 | 2487.50 | 2520.00 | 2530.00 | 2492.50 | 2456 88 | 2497.50 | 2532 50 | 2555.00 | 2555.00 | 2555.00 | 2572.50 | 2570 00 |
| d° délégat. r. 500 | 55 | 1142.50 | 1150.00 | 1150.00 | 1157.50 | 1155.00 | 1150.00 | 1155.00 | 1152 50 | 1165.00 | 1165.00 | 1175.00 | 1172.50 | 1175.00 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS...t. p. | 56 | | 21.00 | | 25.00 | | | 20.00 | 20.00 | 20.00 | | 25.00 | | |
| Cie GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 57 | | | | | | 295.00 | 291.25 | 300.00 | 300.00 | 302.50 | 300.00 | | 300.00 |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 58 | 25.00 | 25.00 | | 25.00 | | 25.00 | | | | 25.00 | | | |
| SOCIÉTÉ COMP. DES ENTR. (ex-coup. 26). | 59 | 330.00 | 330.00 | 325.00 | 327.50 | 325.63 | 326.88 | 328.75 | | 330.00 | 328.13 | 333.50 | 335.00 | 335.00 |
| Cie GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t. p. | 60 | 1512.50 | 1520.00 | 1525 00 | 1525.00 | 1540.00 | 1550.00 | 1550.00 | 1550.00 | 1560.00 | 1570.00 | 1567.50 | 1575.00 | 1575.00 |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). | 61 | 1465 00 | 1467.50 | 1467.50 | 1465.00 | 1472 50 | | 1477.50 | 1485 00 | | 1487.50 | 1505.00 | 1505.00 | 1515.00 |
| act. jouissance. | 62 | 860.00 | 860 00 | 865.00 | 865.00 | 860.00 | 860.00 | 867.50 | 867.50 | 863.13 | 865.00 | 868.75 | 850.50 | |
| **FONDS ÉTRANGERS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Egypte unifiée, 7 °/°, r. 500 | 63 | 250.00 | 249.38 | 252.38 | 255 88 | 249 00 | 249.38 | 261.75 | 265.63 | 271 25 | 273.50 | 275.25 | 286 50 | 283.63 |
| Italie, 5 °/°..... | 64 | 87.15 | 86.90 | 86 80 | 87.20 | 87.00 | 87.03 | 87 43 | 87.30 | 87 50 | 87.80 | 87.83 | 88.00 | 88.00 |
| Dette gén. tunis. 5 °/° ob. r. 500 | 65 | 408.13 | 408.13 | 411.25 | 417.50 | 416.25 | 411.25 | 413.13 | 414 88 | 415.00 | 411.25 | 409.38 | 408 13 | 404.25 |
| Dette Turque, 5 °/° coup. 62.50. | 66 | 10.68 | 10.40 | 10.58 | 10.81 | 10 53 | 10.65 | 10.90 | 11.08 | 11 30 | 11.25 | 11.45 | 11.64 | 11.68 |
| Emp. ottom. 1860, 6 °/° | 67 | 59.00 | 62 00 | | 54.00 | 57.50 | | | | 57.00 | | 60.00 | 64.00 | 61.00 |
| d° 1863, d° | 68 | 75 00 | 77.50 | 75.00 | | | 75.63 | 75.00 | | 75 00 | 74.50 | 76.50 | 82.63 | |
| d° 1865, d° | 69 | 70.00 | 70.00 | 63.00 | 63.75 | 60.00 | 0 | 60 00 | | 65 00 | 65 00 | 73.00 | 72.00 | 65.00 |
| d° 1869, d° | 70 | 59.25 | 58.00 | 56.50 | | 56.50 | 59.50 | 58.25 | | 56.00 | 59 50 | | 61.50 | 57.75 |
| d° 1873, d° | 71 | 53.00 | 53.50 | 53.00 | 54.00 | 53 50 | 54.25 | 52 50 | 56.00 | 55.00 | 56.50 | 56.75 | 56.50 | 56.25 |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 72 | 697.50 | 689 38 | 687.50 | 693 75 | 689.38 | 690.00 | 702.50 | 710.00 | 715.00 | 719.38 | 723.13 | 729.38 | 734.25 |

Digitized by Google

*gistrement, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850. — Art.

| Numéros | AOUT 1882. J. 17. | V. 18. | S. 19. | L. 21. | M. 22. | M. 23. | J. 24. | V. 25. | S. 26. | L. 28. | M. 29. | M. 30. | J. 31. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 82.40 | 82.58 | 82.50 | 82.53 | 82.43 | 82.25 | 82.33 | 82.33 | 82.48 | 82.65 | 82.78 | 82.58 | 82.65 | 3.00 | t. les 3 mois |
| 2 | 82.85 | 82.80 | 82.68 | 82.75 | 82.65 | 82.70 | 82.65 | 82.73 | 82.68 | 82 78 | 82.80 | 82.75 | 82.85 | 3.00 | do |
| 3 | | | | | | | | | | | | 101.00 | | 4.00 | Mars-Sept. |
| 4 | 114.00 | 112.78 | 113.15 | 113.45 | 113 20 | 113 50 | 113.28 | 113.13 | 113.13 | 113 38 | 113.70 | 113.70 | 113 68 | 4.50 | do |
| 5 | 115.18 | 115.55 | 115.58 | 115.33 | 115.40 | 115 35 | 115.45 | 115 38 | 115 58 | 115.65 | 115.78 | 115.75 | 116.03 | 5.00 | t. les 3 mois |
| 6 | 506.00 | 503.00 | 503.00 | 506.00 | 505.00 | 505.00 | 506.00 | 506 00 | 506.00 | 505 00 | 506.00 | 504 00 | 504.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 7 | 503.00 | 501.50 | 502.13 | 502.50 | 503 00 | 503.00 | 502 75 | 503.00 | 503.00 | 503 00 | 503.00 | 505 00 | 5 4.00 | 20.00 | Juin-Déc. |
| 8 | 525.00 | 522.50 | 521.25 | 525.00 | 521 25 | 520 50 | 521.63 | 523.13 | 521 63 | 523 00 | 522.00 | 521.25 | 521.50 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 9 | 234.25 | 234.00 | 235.00 | 235.00 | 235.00 | 234.00 | 232.00 | 232.00 | 233.75 | 233.75 | 233.00 | 233.00 | 232.75 | 9.00 | do |
| 10 | 510.50 | 510.00 | 510.00 | 510.00 | 509.00 | 509.75 | 510 00 | 510.75 | 510.00 | 506 25 | 507.00 | 508 50 | 509.00 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 11 | 517.50 | 517.75 | 517 50 | 517.25 | 519.00 | 519 00 | 520.00 | 518.00 | 519.00 | 519.00 | 521.00 | 522 00 | 519 00 | 20.00 | Fév.-Août. |
| 12 | 400.00 | 400.00 | 400.50 | 400.00 | 401.00 | 402 00 | 401.75 | 400.00 | 402 00 | 401.13 | 401.75 | 401.00 | 400.75 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 13 | 394 50 | 394.00 | 393 25 | 393 88 | 393.25 | 392 25 | 393.25 | 392.88 | 393.13 | 392 50 | 392.50 | 392.38 | 393.25 | 12.00 | do |
| 14 | 515.00 | 517.00 | 516.00 | 517.00 | 515.50 | 515.00 | 516.00 | 517.00 | 516.00 | 517.00 | 516 00 | 516.00 | 517.00 | 20.00 | Avril-Oct. |
| 15 | 516.00 | 515 00 | 518.00 | 517.00 | 516 00 | 515.75 | 516.25 | 516.00 | 516.00 | 515 00 | 516.00 | 516.75 | 517.75 | 20.00 | do |
| 16 | 529 38 | 527.63 | 528.75 | 529 00 | 528.00 | 528.00 | 527.75 | 528.00 | 529.00 | 528.00 | 528.00 | 526.50 | 529.00 | 25.00 | do |
| 17 | 5412 50 | 5410.00 | 5437 50 | 5445 00 | 5442.50 | 5452 50 | 5400 00 | 5385.00 | 5 62.50 | 5387.50 | 5395.00 | 5390.00 | 5377.50 | 257.72 | Janv.-Juill. |
| 18 | 562.50 | 565.00 | 562.50 | 565.00 | 565.00 | 562.50 | 565 00 | 565.00 | 561.25 | 561.25 | 562.50 | 560 00 | 562 50 | 22.50 | Mai-Nov. |
| 19 | 637.50 | 630.00 | 631.25 | 635 00 | 631 25 | 632.50 | 631.25 | 631.25 | 630.00 | 630.00 | 632.50 | 632.50 | 628.75 | 8.50 | Janv -Juill. |
| 20 | 425.00 | 422.63 | 425.00 | 425.00 | 425.00 | 425.00 | 425.00 | 421 00 | 425.00 | 421 75 | 423.75 | 425.00 | 425.00 | 15.00 | fév. et nov. |
| 21 | 432 00 | 432 00 | 425.00 | 425.00 | 425 00 | 427.50 | 430.00 | 425.00 | | 432 00 | 431.00 | 430.00 | | 15.00 | do |
| 22 | 1108.75 | 1112.50 | 1135.00 | 1145 00 | 1122 50 | 1125.00 | 1122 50 | | 1120 00 | 1117 50 | 1126 25 | 1132.50 | 1122.50 | 60 00 | Janv.-Juill. |
| 23 | 1026.25 | 1022.50 | 1017.50 | 1021.25 | 1017.50 | 1021 88 | 1021.25 | 1022.50 | 1020.00 | 1021.25 | | 1020.00 | 1017.50 | 48.00 | Fév.-Août. |
| 24 | | | | | | | | | | | | | | 10.00 | Janv.-Juill. |
| 25 | 1512 50 | 1512.50 | 1520.00 | 1520.00 | 1515.00 | 1507 50 | 1510.00 | 1507.50 | 1505.00 | 1512.50 | 1510.00 | 1515.00 | 1507.50 | 50.00 | do |
| 26 | | | | 1110 00 | | | | | | | | | | 30.00 | Mai-Nov. |
| 27 | 512.00 | 510.00 | 510 00 | 510.00 | 511.88 | 512 50 | 514.00 | 513 00 | 513.00 | 512.50 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 20.00 | do |
| 28 | 108.00 | 108.00 | 103.50 | 108 75 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 110 00 | 110 00 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 4.00 | do |
| 29 | 537.50 | 537.50 | 537.50 | 540.00 | 537.50 | 540.00 | 540.00 | 541.88 | 540 00 | 540.00 | 543 00 | 543.75 | 540.00 | 15.00 | do |
| 30 | 108.88 | 110.00 | 110.00 | 110 00 | 110.00 | 112.00 | 111.50 | 112 00 | 111 50 | 111 50 | 113.50 | 112 00 | 113.00 | 3 00 | Novembre. |
| 31 | 516 25 | 512.50 | 515.00 | 512.50 | 512 50 | 512.50 | 513.00 | 515.00 | 513 00 | 514.00 | 515.00 | 515.00 | 516.00 | 20.00 | Mai-Nov. |
| 32 | 445.00 | 445.00 | 446.00 | 445.00 | 445 00 | 445 00 | 446 00 | 445 00 | 449 00 | 445.00 | 445.00 | 448.50 | 450.00 | 15.00 | do |
| 33 | 98.00 | 97 50 | 98 75 | 98.75 | 100 00 | 99 00 | 99.75 | 99 75 | 102 00 | 101.50 | 102.00 | 102.00 | 98.25 | 3.00 | Mai. |
| 34 | 504.50 | 506.00 | 510 00 | 507.00 | 509.00 | 508 00 | 505 00 | 508 75 | 506 25 | 507.50 | 508.13 | 508 50 | 508.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 35 | 341.63 | 342.00 | 342.00 | 341 88 | 342 00 | 341 50 | 341.75 | 341.75 | 344 50 | 342.00 | 341.88 | 342 50 | 342.00 | 12.00 | Avr.-Oct. |
| 36 | 442.00 | 447.25 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 445.50 | 445.50 | 445.00 | 446.00 | 446 00 | 445.50 | 445.50 | 445.38 | 15.00 | Mars-sept. |
| 37 | 442.00 | 442.88 | 442.50 | 443.13 | 442.57 | 442.00 | 442.00 | 442.00 | 441.50 | 442.00 | 441.88 | 442.75 | 443.25 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 38 | | 730.00 | | | | 735.00 | 735 00 | 730.00 | | 735.00 | 730.00 | 732.50 | | 19 08 | Mai-Nov. |
| 39 | 640.00 | 635.00 | 637.50 | 640.00 | 640.00 | 637.50 | 630 00 | 610.00 | 603.75 | 623 75 | 623.13 | 626.88 | 622.50 | 30 00 | t. les 3 mois |
| 40 | 512.50 | 513.75 | 516.25 | 515.00 | 616 25 | 516 88 | 515.63 | 513.75 | 511.25 | 511 25 | 510 63 | 509.38 | 510.63 | 45.00 | Janv.-Juill. |
| 41 | 710.63 | 710.63 | 710 63 | 710.63 | 710.63 | 712 50 | 712.50 | 710.00 | 710 63 | 712.50 | 710 63 | 710.63 | 711.25 | 16.49 | Mai-Nov. |
| 42 | 295.00 | 292.50 | 292 50 | 297.50 | 297.50 | 298.75 | 297.50 | 297.50 | 296.25 | 296.25 | 296.88 | 296.25 | 298.13 | 70.00 | Avr.-Oct. |
| 43 | 618.75 | 617.50 | 620.00 | 618.75 | 618.75 | 620.00 | 620 00 | 619.38 | 620.00 | 622.50 | 622.50 | 625 00 | 626.25 | 23.19 | do |
| 44 | 297.50 | 302.50 | 310.00 | 315.00 | 316.25 | 312.50 | 313.75 | 312.50 | 311 25 | 313.75 | 315.00 | 316.25 | 314.38 | 20 00 | Janv.-Juill |
| 45 | 640.00 | 641.25 | 639.38 | 635.00 | 630.00 | 635.00 | 640.00 | 640.00 | 637.50 | 638 75 | | 640.00 | 645.00 | 35 00 | Mai-Nov. |
| 46 | 552.50 | 550 00 | 552.50 | | | 545.00 | | | 540.00 | 540.00 | | 542.50 | 550.00 | 30 00 | Janv.-Juill. |
| 47 | | 438.75 | | | | 433.75 | 431.25 | | 430.00 | 435 00 | 433 75 | | | 12.37 | Avr.Oct. |
| 48 | 1596.25 | 1567.50 | 1603.13 | 1600.00 | 1605.00 | 1603.75 | 1595 00 | 1600.00 | 1606 25 | 1607 50 | 1608.75 | 1600.00 | 1598.75 | 78 50 | do |
| 49 | 1250.00 | 1260.00 | 1267.50 | | 1270 00 | | | 1260.00 | 1260.00 | 1260.00 | 1260.00 | | 1260.00 | 66 00 | Avril. |
| 50 | | 1.25 | 1.00 | 1.25 | 1.25 | 1.25 | | 2.00 | 1.50 | | | | | | Janv.-Juil. |
| 51 | 475.00 | 467.50 | 467 50 | 465.00 | 470 00 | 470.00 | 470.00 | 467.50 | 470.50 | 467.50 | 467.50 | 467.50 | 470.00 | 35.00 | do |
| 52 | 735.00 | 732.50 | 722.50 | 725 00 | 725.00 | 725 00 | 725 00 | 725.00 | 722.50 | 725 00 | | 730.50 | 730.00 | 35.00 | Juin-Déc. |
| 53 | 790.00 | 790.00 | 790.00 | 788.13 | 790.00 | 792.50 | 790.50 | 788 75 | 790 00 | 783.75 | 783 13 | 788.13 | 787.50 | 45.00 | Janv.-Juil. |
| 54 | 2525.00 | 2567.50 | 2580.00 | 2552.50 | 2562 50 | 2601.50 | 2655.00 | 2662.50 | 2687.50 | 2725 00 | 2725.00 | 2715 00 | 2707.50 | 68.80 | do |
| 55 | 1165.00 | 1172.50 | 1181.50 | 1162.50 | 1162 50 | 1172.50 | 1177.50 | 1185.00 | 1195.00 | 1205.00 | 1220.00 | 1220.00 | 1202.50 | 89.46 | do |
| 56 | 20.00 | | | 20.00 | 20.00 | | 20.00 | | | 20.00 | | | | 16.23 | do |
| 57 | 300.00 | 300.00 | | | | | | 300.00 | | | | 300.00 | | 12.50 | do |
| 58 | 25 00 | 25.00 | | | 30.00 | 30.00 | | | | | | 32.50 | | | |
| 59 | 335 00 | 335.00 | 335.00 | 335.00 | 332.50 | 330 00 | 330.00 | 330.63 | 331.88 | 332.50 | 335.00 | 335.00 | 335.00 | 16.00 | do |
| 60 | 1580.00 | | 1585.00 | 1597.50 | 1595.00 | 1595.00 | 1595.00 | 1592.50 | 1595 00 | 1595.00 | 1592.50 | 1595.00 | 1595.00 | 72.00 | do |
| 61 | 1525.00 | 1523.75 | 1520.00 | 1520.00 | 1522.50 | 1525.00 | | 1525.00 | 1520.00 | 1520.00 | 1520.00 | 1510.00 | 1490 00 | 70.75 | do |
| 62 | | | | | | 867.50 | 869.38 | | | | | 870.00 | 870.00 | 45.75 | Juillet. |
| 63 | 288.13 | 293.13 | 304 00 | 309.38 | 311 88 | 306.25 | 307.13 | 310.00 | 313.00 | 314.38 | 316 63 | 312.00 | 311 00 | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| 64 | 88.2 | 88.30 | 88 68 | 88 88 | 88.88 | 88 65 | 88 35 | 88.60 | 88 63 | 88.68 | 89 00 | 88.93 | 88.80 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 65 | 408.13 | 412 50 | 414.38 | 412 50 | 410.63 | 410 00 | 410 00 | 413.75 | 412.50 | 411 88 | 415.00 | 412.50 | 414.38 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 66 | 11.33 | 11.33 | 11.50 | 11 45 | 11.58 | 11.30 | 11 48 | 11 38 | 11.30 | 11.65 | 11.83 | 11 90 | 11.85 | | do |
| 67 | | 63 00 | 63.00 | 63.00 | 60 50 | 65.00 | 66.00 | 61.25 | 63 00 | 63.50 | | 68 00 | 65.75 | | do |
| 68 | 83.00 | 77.25 | 80.00 | 80.00 | 75 50 | 80 00 | 78.00 | 77.00 | 81.88 | 77.00 | 81.00 | 87.50 | 89.00 | | do |
| 69 | 67.50 | | | 65.50 | 66.00 | 66.50 | 68.00 | | 66.50 | 67.50 | 67.50 | 73.25 | 73.50 | | do |
| 70 | 60.75 | 61.00 | 63.75 | 62 00 | 60 63 | 63 50 | 60.13 | 61.25 | 62 63 | 63.00 | 62.50 | 62.38 | 62.50 | | Avril-Oct. |
| 71 | 55.50 | 56.13 | | 56.88 | 56.38 | 56 75 | 56.50 | 56.63 | 58.13 | 57 88 | 58 50 | 58 88 | 58.50 | | do |
| 72 | 730.00 | 729.38 | 731.25 | 733.13 | 731.88 | 727.50 | 728.13 | 723.75 | 732.50 | 729.38 | 737.50 | 737 50 | 737.50 | 37.60 | Janv.-Juill. |

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'en*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | AOUT 1882. M. 1. | M. 2. | J. 3. | V. 4. | S. 5. | L. 7. | M. 8. | M. 9. | J. 10. | V. 11. | S. 12. | L. 14. | M. 1 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | 790.00 | 790.00 | 790.00 | 796.00 | | 790.00 | 790.00 | 790.00 | 795.00 | | 780.00 | 790.00 | 792. |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 74 | 450.00 | 446.25 | 445.60 | 457.50 | 460.00 | 467.50 | 470.00 | 476.25 | 477.50 | 484.38 | 485.00 | 493.00 | 505. |
| **CHEMINS DE FER (Actions).** | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T. P. (en liq.) | 75 | | | | | | | | 8.00 | | | | | |
| Est algérien | 76 | 577.50 | 575.00 | 575.00 | 577.50 | 575.00 | | 577.50 | 585.00 | 577.50 | 577.50 | 582.50 | 585.00 | 585. |
| Est | 77 | 742.50 | 733.13 | 745.00 | 740.00 | 743.75 | 741.88 | 741.88 | 744.38 | 744.38 | 745.63 | 748.75 | 750.00 | 752. |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 78 | 1642.50 | 1640.00 | 1643.75 | 1646.25 | 1650.00 | 1646.25 | 1652.50 | 1655.00 | 1667.50 | 1677.50 | 1685.00 | 1695.00 | 1705. |
| Midi | 79 | 1247.50 | 1215.00 | 1223.75 | 1220.00 | 1220.00 | 1223.75 | 1220.00 | 1222.50 | 1227.50 | 1235.00 | 1247.50 | 1250.00 | 1252. |
| Nord | 80 | 1982.50 | 1982.50 | 1988.75 | 2015.00 | 2020.00 | 2020.00 | 2023.75 | 2025.00 | 2031.25 | 2045.50 | 2050.00 | 2051.63 | 2090. |
| Orléans | 81 | 1325.00 | 1327.50 | 1324.50 | 1322.50 | 1323.75 | 1320.00 | 1317.50 | 1317.50 | 1325.63 | 1327.50 | 1328.75 | 1330.00 | 1332. |
| Orléans à Châlons | 82 | 535.00 | 535.00 | 538.75 | 535.00 | 540.00 | 525.00 | 527.50 | 527.50 | 525.00 | 527.50 | 525.00 | 524.88 | 522. |
| Ouest | 83 | 796.88 | 796.88 | 795.00 | 799.38 | 800.00 | 799.38 | 800.00 | 802.50 | 802.50 | 803.75 | 806.25 | 849.38 | 825. |
| Société autrichienne | 84 | 716.25 | 716.88 | 719.38 | 720.00 | 716.88 | 722.50 | 732.50 | 733.75 | 733.13 | 732.50 | 729.38 | 732.50 | 737. |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 293.75 | 297.50 | 295.00 | 298.75 | 298.13 | 298.75 | 303.13 | 308.75 | 311.88 | 314.25 | 309.38 | 313.13 | 312. |
| Nord de l'Espagne | 86 | 570.00 | 574.25 | 575.00 | 576.88 | 579.38 | 577.50 | 582.50 | 583.75 | 594.25 | 597.50 | 596.25 | 595.00 | 596. |
| Portugais | 87 | 645.00 | 640.00 | 612.50 | | 615.00 | 612.50 | 612.50 | 612.50 | 626.25 | 625.00 | 630.00 | 635.00 | 635. |
| Romains | 88 | 414.75 | 420.00 | 420.00 | 420.00 | 420.00 | | 410.00 | 415.00 | 415.00 | 415.00 | 415.00 | | 415. |
| Saragosse à Madrid | 89 | 487.50 | 490.00 | 494.25 | 495.00 | 495.00 | 494.25 | 495.00 | 496.50 | 497.50 | 500.00 | 501.25 | 501.25 | 500. |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/°. r. 100 | 90 | 98.75 | 100.50 | 100.00 | 99.50 | 99.00 | 100.00 | 100.00 | 99.00 | 99.00 | 100.00 | 100.00 | 99.25 | 99. |
| Lille. 3 °/°. 1860. r. 100 | 91 | 105.00 | 105.50 | 105.75 | 105.75 | 106.00 | 106.00 | 103.50 | 105.75 | 106.50 | 106.00 | 106.00 | 106.00 | 106. |
| d° 3 °/°. 1863 r. 100 | 92 | 104.00 | 104.00 | 103.00 | 103.00 | 103.00 | 103.00 | | 103.00 | 103.00 | 103.00 | 102.50 | 103.00 | 102. |
| Marseille. 3 °/°. 1877 r. 400 | 93 | 365.25 | 365.00 | 367.75 | 366.50 | 360.50 | 360.63 | 359.63 | 359.50 | 363.00 | 363.00 | 365.00 | 366.00 | 365. |
| **CHEMINS DE FER (Obligations).** | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/°. r. 500 | 94 | 21.50 | 21.50 | 21.38 | | 21.50 | 20.50 | | 21.00 | 20.75 | | 21.50 | | |
| d° Bons 6 °/°. r. 250 | 95 | 30.00 | | | | | | | | | 30.00 | | | 30. |
| Est algérien. r. 500 | 96 | 324.88 | 320.00 | 323.00 | 324.63 | 320.75 | 320.00 | 322.50 | 321.00 | 322.50 | 321.63 | 321.00 | 321.00 | 325. |
| Est, 1852-54-56. 5 °/°. r. 650 | 97 | 585.50 | 586.25 | 588.00 | 585.00 | 586.75 | 586.25 | 586.75 | 586.25 | 587.50 | 590.00 | 586.88 | 592.50 | 595. |
| d° 3 °/°. r. 500 | 98 | 367.50 | 368.25 | 368.00 | 369.50 | 369.50 | 367.75 | 368.75 | 368.25 | 367.75 | 368.75 | 369.38 | 369.50 | 369. |
| Ardennes. 3 °/°. r. 500 | 99 | 364.50 | 365.00 | 365.00 | 366.00 | 367.00 | 364.50 | 366.88 | 367.00 | 367.00 | 365.50 | 367.00 | 367.00 | 367. |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 100 | | | | 379.00 | 379.50 | 379.00 | | | 377.00 | 375.00 | | | |
| Lyon. 5 °/°. r. 1250 | 101 | 1230.00 | 1232.50 | 1220.00 | 1220.00 | | 1220.00 | 1225.00 | | | 1215.00 | 1210.00 | 1225.00 | |
| d° 1855. 3 °/°. r. 500 | 102 | 373.00 | 374.50 | 371.00 | 374.00 | 374.00 | | 373.50 | 373.63 | 373.75 | 373.75 | 375.00 | 376.50 | 375. |
| Bourbonnais. 3 °/°. r. 500 | 103 | 367.00 | 367.75 | 370.00 | 371.25 | 368.00 | 368.50 | 367.00 | 367.50 | 371.25 | 372.00 | 368.25 | 372.00 | 368. |
| Dauphiné. 3 °/°. r. 500 | 104 | 366.00 | 368.13 | 366.00 | 367.00 | 368.50 | 366.00 | | | 368.25 | 369.25 | 367.50 | 366.00 | |
| Genève (Lyon à). 3 °/°. 1855 r. 500 | 105 | 366.00 | 367.50 | 362.75 | 366.00 | 366.00 | 367.00 | 364.00 | | 367.00 | | 364.00 | 366.50 | 366. |
| d° 3 °/°. 1857 r. 500 | 106 | | 321.38 | 355.00 | 356.50 | 360.00 | 364.00 | | | | 363.75 | 363.75 | | 365. |
| Méditerranée. 5 °/°. r. 625 | 107 | 615.00 | 610.00 | | | 612.50 | 610.00 | 615.00 | 610.00 | | 607.50 | 607.50 | | 608. |
| d° 3 °/°. 1852-55. r. 500 | 108 | 368.25 | 369.00 | 369.38 | 369.13 | 370.75 | 374.50 | 371.50 | 372.00 | 375.00 | 374.00 | 375.00 | 378.00 | 375. |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/°. r. 500 | 109 | 367.00 | 368.38 | 368.25 | 369.00 | 367.50 | 368.50 | 368.13 | 367.63 | 367.50 | 369.25 | 370.00 | 370.75 | 369. |
| d° 1866. 3 °/°. r. 500 | 110 | 369.00 | 369.00 | 369.38 | 369.38 | 369.38 | 369.38 | 369.38 | 369.38 | 369.38 | 369.38 | 369.50 | 369.50 | 369. |
| Victor-Emm. 3 °/°. 1862. r. 500 | 111 | 366.00 | 364.00 | | | | 366.50 | 366.00 | 365.00 | 365.00 | 365.50 | 365.50 | 366.00 | 365. |
| Médoc. 3 °/°. r. 500 | 112 | 220.00 | 210.00 | 220.00 | | 215.00 | 215.00 | | 215.00 | 220.00 | 225.00 | 220.00 | 220.00 | 220. |
| Midi. 3 °/°. r. 500 | 113 | 369.75 | 368.50 | 369.75 | 369.88 | 370.00 | 368.50 | 370.00 | 370.00 | 369.75 | 369.00 | 370.25 | 370.00 | 369. |
| Nord. 3 °/°. r. 500 | 114 | 371.50 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371. |
| Nord-est français. 3 °/°. r. 500 | 115 | 350.00 | 350.00 | 352.50 | 350.50 | 350.75 | 351.00 | 351.00 | 350.50 | 350.00 | 352.00 | 352.25 | 352.50 | 352. |
| Orléans. 3 °/°. r. 500 | 116 | 368.75 | 367.63 | 369.38 | 371.00 | 371.00 | 371.00 | 369.50 | 370.00 | 371.50 | 370.88 | 373.00 | 374.00 | 372. |
| Grand central. 1855. 3 °/°. r. 500 | 117 | 367.25 | 368.00 | 366.25 | 369.00 | 366.00 | 367.88 | 370.00 | 368.75 | 367.50 | 368.50 | 370.00 | 367.00 | 369. |
| Ouest. 3 °/°. r. 500 | 118 | 370.00 | 369.25 | 369.88 | 369.88 | 369.88 | 369.75 | 370.00 | 368.25 | 369.75 | 369.75 | 370.88 | 370.50 | 370. |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/°. r. 500 | 119 | 150.00 | 150.00 | 150.00 | 150.00 | | | 150.00 | | 150.00 | 150.00 | 150.00 | | 150. |
| Cie gén. fr. des trw. 6 °/°. r. 500 | 120 | 475.00 | 486.00 | 485.00 | | | 486.00 | 486.00 | 485.75 | 485.00 | 485.00 | 487.50 | | 485. |
| Tramways-sud. 6 °/°. r. 500 | 121 | 180.00 | 180.00 | | 180.00 | 180.00 | 182.50 | 190.00 | 180.00 | 180.00 | 180.00 | | 180.00 | 180. |
| Obl. autr. 3 °/°. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 385.00 | 386.50 | 382.50 | 382.50 | 387.00 | 386.00 | 387.00 | 386.75 | 387.00 | 387.00 | 385.00 | | 385. |
| d° d° 2e hyp. | 123 | 376.00 | 375.75 | 376.50 | 376.00 | | 376.00 | | 376.50 | 377.50 | | | | 377. |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | 360.00 | | 360.00 | | 365.00 | 363.75 | | 363.75 | 364.00 | 363. |
| Oblig. lombardes. 3 °/°. | 125 | 279.50 | 279.88 | 280.50 | 281.50 | 280.50 | 280.75 | 280.38 | 281.50 | 281.50 | 283.50 | 283.75 | 284.88 | 286. |
| d° 3 °/°. Série X. | 126 | 284.25 | 284.50 | 284.75 | 285.25 | 285.00 | 285.50 | 285.50 | 286.25 | 286.50 | 287.00 | 288.25 | 288.50 | 288. |
| Nord de l'Esp. 3 °/°. 1re hypoth. | 127 | 341.00 | 340.00 | 341.00 | 341.00 | 342.00 | 341.88 | 342.00 | 341.00 | 342.00 | 343.00 | 345.50 | 345.50 | 349. |
| d° 3 °/°. 2e id. | 128 | 327.50 | 328.00 | 328.00 | 327.50 | 328.00 | 328.00 | 328.00 | 330.00 | 329.00 | 330.00 | 332.00 | 334.50 | 334. |
| Pampelune Barcel. 3 °/°. 1re série. | 129 | 309.00 | 309.00 | 308.00 | 308.25 | 309.50 | 311.00 | 310.50 | 312.00 | 312.50 | 314.50 | 314.50 | 314.75 | 315. |
| Portugais. 3 °/°. | 130 | 321.00 | 322.00 | 322.00 | 321.00 | 319.50 | 321.00 | 322.00 | 322.00 | 321.75 | 321.75 | 322.50 | 322.50 | 322. |
| Saragosse. 3 °/°. | 131 | 320.75 | 321.00 | 321.00 | 321.00 | 320.88 | 321.00 | 321.00 | 321.00 | 321.00 | 322.00 | 323.00 | 322.88 | 323. |
| Cordoue à Séville. 3 °/°. | 132 | 317.50 | 317.50 | | 317.50 | | | 317.50 | 317.50 | | | | | |
| **VALEURS DIVERSES (Obligat.).** | | | | | | | | | | | | | | |
| Cie gén. des eaux. 3 °/°. r. 500 | 133 | | 358.00 | | | | | 365.00 | | | | | | |
| Cie paris. du gaz. 5 °/°. r. 500 | 134 | 509.50 | 510.00 | 512.50 | 517.00 | 515.00 | 515.00 | 514.75 | 513.75 | 511.88 | 514.88 | 515.50 | 512.50 | 515. |
| Messag. marit. 1866. 5 °/°. r. 500 | 135 | 510.00 | 510.00 | 512.50 | 512.50 | 510.00 | 511.50 | 515.00 | 515.00 | 520.00 | | 520.00 | | |
| Omnibus. 5 °/°. r. 500 | 136 | 512.50 | 512.50 | 510.00 | 515.00 | 515.00 | 514.00 | | 514.00 | 514.50 | 512.00 | 515.00 | 514.00 | 512. |
| Cie imm. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 137 | | 16.25 | 16.50 | 16.25 | | | 512.50 | | | | | | |
| Cie transatlant. 5 °/°. r. 500 | 138 | 481.25 | 482.50 | 482.50 | 482.50 | 482.50 | 482.50 | 482.50 | 485.00 | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 478. |
| Lits militaires. 6 °/°. r. 500 | 139 | 565.00 | 567.50 | 570.00 | 570.00 | 562.50 | 570.00 | 570.00 | | 565.00 | | 570.00 | 570.00 | 567. |
| Suez. 5 °/°. r. 500 | 140 | 551.25 | 552.50 | 549.38 | 550.00 | 549.38 | 550.00 | 550.00 | 551.50 | 553.75 | 553.75 | 554.00 | 557.50 | 559. |

Digitized by Google

*...itrement, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

| Numéros. | AOUT 1882. J. 17. | V. 18. | S. 19. | L. 21. | M. 22. | M. 23. | J. 24. | V. 25. | S. 26. | L. 28. | M. 29. | M. 30 | J. 31. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 73 | 795.00 | 795.00 | 798 75 | 800.00 | 800.00 | 805.00 | 810.00 | 800.00 | 800.0 | 729.38 | 807.50 | 815 00 | 812 50 | 27.50 | Janv.-Juill. |
| 74 | 502.50 | 504.88 | 508.75 | 515.00 | 517.50 | 516.88 | 517.50 | 510.00 | 508.13 | 511.25 | 513.13 | 511.88 | 512.50 | 30.00 | do |
| 75 | | 6.00 | | | | | | | | 6.00 | | | | 25.00 | Fév.-Août. |
| 76 | 580.00 | 585.00 | 585.00 | 585.00 | 585.00 | 585.00 | 587.50 | 585.00 | 590.00 | 580.00 | 587.50 | 587.50 | 585.00 | 30.00 | Mars-Sept. |
| 77 | 752.50 | 755.00 | 753 75 | 752.50 | 754.25 | 752 50 | 751.25 | 747.50 | 752.50 | 755.00 | 760.00 | 7 9 38 | 760 00 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 78 | 1697.50 | 1685.00 | 1695.00 | 1680.00 | 1687.50 | 1690 00 | 1691.50 | 1680 00 | 1685.00 | 1680 00 | 1678 75 | 1677.50 | 1680.00 | 75.00 | do |
| 79 | 1250.00 | 1260.00 | 1257.50 | 1255 00 | 1243.75 | 1243.75 | 1243.75 | 1246.25 | 1245.00 | 1242 50 | 1245 00 | 1239.38 | 1242.50 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 80 | 2085.00 | 2075.00 | 2082 50 | 2 80 00 | 2070.00 | 2070.00 | 2065 00 | 2063 75 | 2051.25 | 2052.50 | 2066.25 | 2065.00 | 2062.50 | 77.00 | do |
| 81 | 1330.00 | 1322.50 | 1330.00 | 1322.50 | 1327 00 | 1330.00 | 1330 00 | 1322.50 | 1327.50 | 1322 50 | 1325.00 | 1327 50 | 1326.25 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 82 | 527.50 | 530 00 | 521.50 | 530.00 | 527 50 | 527.50 | 530.00 | 530.00 | 527.50 | 525 00 | 526.25 | 526.88 | 530.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 83 | 812.50 | 818.13 | 816.88 | 815.00 | 813.75 | 814.38 | 815.00 | 805.00 | 815.00 | 812.50 | 815.00 | 812.50 | 817.50 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 84 | 732.50 | 730 00 | 737.50 | 737.50 | 736.25 | 737.50 | 736.25 | 738.13 | 750 00 | 754.38 | 756.25 | 758.75 | 755.00 | 31.00 | Janv.-Juill. |
| 85 | 313.13 | 313.13 | 314.38 | 317.50 | 318.13 | 316.88 | 316.88 | 318.13 | 321.25 | 324.25 | 325.63 | 330.00 | 334.88 | 4.00 | Mai-Nov. |
| 86 | 597.50 | 600.00 | 596 25 | 596.75 | 602.50 | 602.50 | 601 88 | 600 00 | 603.75 | 603.13 | 606.88 | 607.50 | 607.50 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 87 | 633.12 | 638.50 | 640.00 | 642 50 | 642 50 | 641.25 | 641.25 | 640.00 | 640 00 | 640.00 | 635.00 | 636.25 | 638.75 | 30.00 | do |
| 88 | | 111.25 | 120.00 | 112.50 | 113.75 | | | 113.75 | 113.75 | 113.75 | | 113 75 | 113.75 | » | Avr.-Oct. |
| 89 | 504.25 | 500.63 | 502.50 | 503.75 | 501.25 | 501.25 | 503.75 | 503.13 | 501.88 | 506.25 | 507.50 | 508.75 | 508.75 | 22.00 | Janv.-Juill. |
| 90 | 100.00 | 98.50 | 99.50 | 100 00 | 100.00 | 100.00 | 100.25 | 100.00 | 100.50 | 100.00 | 97.25 | 100.00 | | 3.00 | Mai-Nov. |
| 91 | 106.00 | 106.00 | 106.00 | 106.00 | 105.50 | 104.38 | 105.75 | 105.88 | 106.00 | 105 50 | 105 50 | | 105.00 | 3.00 | Avril. |
| 92 | 102.00 | 100.50 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 99.50 | 98.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 3.00 | Janvier. |
| 93 | 363.75 | 364.00 | 365.50 | 364.50 | 364 50 | 364.50 | 364.00 | 364 00 | 363.50 | 363.25 | 363.75 | 363.00 | 364.00 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 94 | 21.50 | | 21 50 | 21.50 | 21.50 | 21.00 | 21.00 | 21.50 | 21.50 | 21.50 | 21.50 | 21.50 | | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 95 | | 31.50 | 31.50 | | 30.00 | | | | | 30.00 | | | | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 96 | 322.00 | 322.00 | 323.13 | 322 00 | 323.50 | 324.25 | 324.50 | 324.50 | 324.25 | 324.00 | 324.00 | 323.75 | 323.50 | 15.00 | do |
| 97 | 595.00 | 597.50 | 595.00 | 595.00 | 597 50 | 595.00 | 595 00 | 595.00 | 594.50 | 595.00 | 595.00 | 595.00 | 595.00 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 98 | 369.25 | 369.25 | 370.00 | 370.00 | 369.00 | 368.50 | 369.50 | 369.00 | 369.50 | 368.50 | 368.00 | 369.13 | 368.50 | 15.00 | do |
| 99 | 366.75 | 364.50 | 365.75 | 367.00 | 366.00 | 366.00 | 366.00 | 365.50 | 367.00 | 367.00 | 367.00 | 367.00 | 367.00 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 100 | | | | | 381.00 | 381.00 | | 380 00 | 380.00 | | | | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 101 | 1215.00 | 1223.50 | | 1225.00 | 1223.75 | 1222.38 | 1212.50 | | 1224.75 | | | | 1225.00 | 50 00 | do |
| 102 | 375.75 | 376.00 | 376.00 | 375.50 | 375.38 | 375.50 | | 372.00 | 374.25 | 375.25 | 375.25 | 375.50 | 375.50 | 15.00 | do |
| 103 | 370.00 | 368.13 | 371.00 | 369 50 | 370.00 | 370.00 | 371.50 | 371.00 | 369.50 | 370.25 | 368.50 | 372.00 | 369.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 104 | 367.00 | 370.75 | 368 50 | 367.00 | 368.50 | 369 50 | 367.00 | 370 00 | 367.50 | 368.00 | 367.00 | 367.00 | 368.63 | 15.00 | do |
| 105 | 364.50 | | 365.00 | 365.00 | | 365.25 | | 366.50 | 367.00 | 366 13 | 366.63 | | 365.00 | 15.00 | do |
| 106 | 365.00 | | 360 00 | 360.13 | | 362.00 | | 364.00 | 360.00 | | 360.25 | | 360.50 | 15.00 | do |
| 107 | 607.50 | | 610.00 | 608 00 | 611.50 | | 608.75 | 608.00 | 609.50 | 608.25 | 608.50 | 605.50 | 610.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 108 | 373.00 | 377.75 | 372.75 | 373.00 | 369 00 | 368.00 | 372.50 | 368.50 | 372.50 | 373.00 | | 373 00 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 109 | 372.00 | 370.75 | 370.00 | 368 75 | 369.50 | 368.38 | 369.50 | 370 00 | 368.63 | 368 88 | 368.50 | 369.75 | 369 25 | 15 00 | do |
| 110 | 369.75 | 369.75 | 369.63 | 369.88 | 369.88 | 369.88 | 369.88 | 369.88 | 369.88 | 369.75 | 370.00 | 370.13 | 370.38 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 111 | 366.00 | 366 00 | 366.25 | | 366 00 | 367.00 | 366.25 | 366.00 | 366.50 | 366.00 | 365.00 | 367.25 | 367.00 | 15 00 | do |
| 112 | | 219.00 | 210.00 | | 223.00 | | | | | 223.00 | | 223.00 | 223.00 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 113 | 369 50 | 370.00 | 370.00 | 369.75 | 369.50 | 370 00 | 369 50 | 369.75 | 369.88 | 369.88 | 369.75 | 370.00 | 369 50 | 15 00 | do |
| 114 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371 88 | 371 88 | 372 00 | 15.00 | do |
| 115 | 351.00 | 352.25 | 351.50 | 350.00 | 350 00 | 352.50 | 352 50 | 351 50 | 352 50 | 352.50 | 352.50 | 352.25 | 352.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 116 | 372.50 | 373.25 | 373.00 | 373.00 | 374.00 | 374.00 | 369.75 | 370.75 | 374.70 | 370.0 | 370.00 | 372.50 | 372.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 117 | 369.00 | 369.50 | 369.38 | 368.50 | 369 50 | 367.50 | 368.50 | 370.00 | 367.00 | 368.00 | 368 00 | 368.50 | 367.00 | 15.00 | do |
| 118 | 370.50 | 370.50 | 370.00 | 369.50 | 368.75 | 369.00 | 369.50 | 369.50 | 370.50 | 369.75 | 369.50 | 369 00 | 369.00 | 15.00 | do |
| 119 | 150.00 | 150.00 | | 151.25 | | | 150 00 | | 150.00 | 150.00 | | 145.00 | | 24.00 | Avr.-Oct. |
| 120 | 485.00 | 485.00 | | 487.50 | | | 485.00 | | | | 485.00 | 485.63 | | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 121 | 182.50 | | 182.50 | | 182.50 | 180.00 | 181.25 | 182.50 | | 182 50 | 185.00 | 185.00 | 185.00 | 30.00 | do |
| 122 | 385.00 | 386.50 | 386.00 | 386.50 | 389.00 | 389.00 | 389.38 | | | 389.50 | | 387.00 | | 15 00 | Mars-Sept. |
| 123 | 377.50 | | | 378.75 | 377.50 | 384.00 | 382 00 | 383.50 | 383.00 | 382 00 | 384.00 | 383.00 | 384.13 | 15.00 | do |
| 124 | 365.00 | | 366 00 | 363.00 | 367.50 | 369 50 | 369.00 | | 368.50 | 370.00 | 368.00 | | 370.00 | 15.00 | do |
| 125 | 286 50 | 286.50 | 286.50 | 286.75 | 287.00 | 287 50 | 286.50 | 286.50 | 286 25 | 285.88 | 285.50 | 285.50 | 285.50 | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 126 | 290 75 | 293.00 | 291.25 | 291.75 | 292.00 | 292.00 | 291.0 | 292 00 | 291.50 | 291.50 | 290.50 | 290.50 | 290.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 127 | 350 00 | 350.00 | 346.50 | 347.00 | 346.25 | 344.50 | 345.00 | 345.50 | 344.50 | 346.00 | 344.50 | 343 00 | 343.88 | 15.00 | do |
| 128 | 334.25 | 333.00 | 332.50 | 331.50 | 330.50 | 330 50 | 331.50 | 331.50 | 331.00 | 334.75 | 334.63 | 331.00 | 331.50 | 15.00 | do |
| 129 | 315.00 | 315.00 | 315.00 | 315.00 | 316.00 | 316 00 | 316 50 | | 317.00 | 317.00 | 318.50 | 318.00 | 318.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 130 | 322.38 | 323.25 | 321.25 | 324.00 | 324.00 | 325.00 | 328.00 | 326.50 | 326.00 | 325 75 | 324.00 | 324 50 | 325 50 | 15.00 | do |
| 131 | 323.38 | 323.88 | 324.00 | 323.88 | 323.88 | 323.75 | 323.88 | 323.63 | 323.63 | 323 88 | 324.00 | 323 88 | 323 63 | 15.00 | do |
| 132 | | | 318.00 | 321.00 | | | 320.50 | | | 321.00 | | 321.00 | 321.00 | 15.00 | do |
| 133 | | | | | | | | 365 00 | | | | | 365.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 134 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 519.75 | 515.00 | 516 88 | 515.25 | 518.00 | 516.25 | 515.00 | 518.00 | 517.38 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 135 | | | | 510.00 | | 515.00 | | 520.00 | | 515 00 | 515.00 | | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 136 | 513.00 | 514.50 | 515.00 | 514.75 | 515.00 | 516.25 | 515.00 | 512 75 | 513.50 | 515.00 | 515.00 | 513.50 | 515.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 137 | | | 17.00 | | 17.00 | 16 75 | | | | 16.75 | | 16.75 | 16.75 | 7.62 | do |
| 138 | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 477.50 | 480.00 | 477.50 | 480 00 | 480.00 | 480.00 | 475.75 | 480 00 | 25.00 | do |
| 139 | 572.50 | 569.00 | 572 50 | 572.75 | 571.00 | | | 570.00 | 575.00 | | 570.00 | | 570 00 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 140 | 562.50 | 558.75 | 558.50 | 558.00 | 557.50 | 562.50 | 565.00 | 562.50 | 565.00 | 565.00 | 566.00 | 565.00 | 566.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 1er juillet 1882.* | |
| Anglès. | Mas Cabardès (Aude). | Mas Mézéran. |
| Christin. | Ardance (Ardèche). | Rozier. |
| Cochet. | Etaples (Pas-de-Calais). | Couturier. |
| Gaffet. | Saint-Michel (Aisne). | Cheyer. |
| L'Aot. | Plouvorn (Finistère). | Jouanne. |
| Mathieu. | Villeurbanne (Rhône). | Lassalle. |
| Froissart. | Querrieu (Somme). | Dufourmantel. |
| Marchand. | Beaumont le Vicomte (Sarthe). | Gautier. |
| Dorchène. | La Fresnaye (Sarthe). | Marchand. |
| Reynaud P.-J. | Apt (Vaucluse), | Reynaud J.-B. |
| Merle. | Montcenis (Saône-et-Loire) | Morel. |
| Lamarque. | Oloron (Basses-Pyrénées). | Rey. |
| Beaubernard, | Marcilly-le-Buxy (S.-et-L.). | Gabert. |
| Devoucoux. | Corbigny (Nièvre). | Rignault. |
| | *Décret du 8 juillet 1882.* | |
| Blanchard. | St-Chaffrey (Htes-Alpes). | Son frère. |
| Chenu. | Sancergues (Cher). | Achet. |
| Champmas. | Hure (Gironde). | Laffitte. |
| Cambornac. | Catus (Lot). | Pécout. |
| D'Hesdin. | Licques (Pas-de-Calais). | Helbecque. |
| Martin. | Richebourg-L'Avoué (P.-de-C.) | Becquart. |
| Perrot. | Rochefort (Jura). | Nogret. |
| Pierre. | Ploubalay (Côtes-du-Nord) | Homery. |
| Cohade, | Vertaizon (Puy-de-Dôme). | Delaire. |
| Grassy. | Perrosguirec (Côtes-du-N.) | Cossic. |
| Dumas. | Bellac (Haute-Vienne). | Coudin. |
| Jouanne. | Landerneau (Finistère). | Dubaudiez. |
| L'Hévéder. | St-Mayeux (Côtes-du-N.). | Henry. |
| Henry. | Lagnieu (Ain). | Baborier. |
| | *Décret du 15 juillet 1882.* | |
| Delaporte. | Montargis (Loiret). | Marty. |
| Girardeau. | Guerbaville (Seine-Infér.). | Corniquet. |
| Fabre. | Verrières (Vienne). | Maurin. |
| Gillet. | Troyes (Aube). | Corpechot. |
| Masson. | Id. | Petit. |
| Collas. | Mello (Oise). | Brumeaux. |
| Lesaulnier. | St-Denis-de-Gastine (May.) | Leguicheux. |
| Martin. | Port-de-Piles (Vienne). | Goussé. |
| Pagès du Port. | Castelfranc (Lot). | Son père. |
| Millet. | Neuville-aux-Bois (Loiret). | Fromentin. |
| | *Décret du 22 juillet 1882.* | |
| Faure. | St-Jean-Soleymieux (Loire) | Nicolas. |
| Malric. | Toulouse (Hte-Garonne). | Gay. |
| Porchon. | Chevilly (Loiret). | Dumesny. |

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 22 juillet 1882* (suite). | |
| Rey. | Paris. | Schelcher. |
| Le Moign. | Pont-l'Abbé (Finistère). | Flamant. |
| Guiffard. | Montebourg (Manche). | Lepelletier. |
| Esquilat. | Pampelonne (Tarn). | Son père. |
| Noblet. | Rougé (Loire-Inférieure). | Durand. |
| Bouché. | Lezay (Deux-Sèvres). | Gilbert. |
| Logiou. | Pleumeur-Bodou (C.-du-N.) | Le Bouil. |
| | *Décret du 29 juillet 1882.* | |
| Boiral. | Chanac (Lozère). | Graille. |
| Bourroux. | Gannat (Allier). | Rollier. |
| Bourdon. | Lesmont (Aube). | Maury. |
| Bousquet. | Saint-Bonnet-le-Courreau (Loire). | Chochod. |
| Chaboux. | Champagne (Ain). | Roche. |
| Dubujadoux. | Boussac (Creuse). | Desfosses. |
| Gillain. | Mézières (Ile-et-Vilaine). | Chevrel. |
| Pellat. | Guillaumes (Alpes-Marit.). | Durandy. |
| Lamigeon. | Villefagnan (Charente). | Lavallée. |
| Dehaene, | Bollezeele (Nord). | Blanckaert. |
| Lion. | Laon (Aisne). | Bigot. |
| | *Décret du 29 juillet 1882.* | |
| Lefèvre. | Mostaganem. | Raisin. |
| Colonna d'Ornano. | Dellys. | Lefèvre. |
| Mahyeux. | Mascara. | Rocher. |
| Mounier. | Djidjelli. | |
| | *Décret du 5 août 1882.* | |
| Bertrand. | Cotignac (Var). | Son père. |
| Blamoutier. | Soissons (Aisne). | Forzy. |
| Cayx. | St-Médard-en-Jalle (Gir.). | Berninet. |
| Cordier. | Foncquevillers (P.-de-C.). | Cuisinier. |
| Déro. | La Chèze (Côtes-du-Nord). | Guilmoto. |
| Dupouet. | Mauves (Loire-Inférieure). | Gazeau. |
| Durand. | Quimper (Finistère). | Pastol. |
| Gazeau. | Bain (Ile-et-Vilaine). | Chupin. |
| Michel. | Puy-St-Reparade (B-du-R.) | Pellenc. |
| Roze. | L'Isle (Vaucluse). | Son père. |
| Verrier. | Mareuil (Charente). | Sureaud. |
| Charel. | Lapte (Haute-Loire), | Lafayolle de la Bruyère. |
| Lafayolle de la Bruyère. | Monistrol (Haute-Loire). | Vialetton. |
| Méline. | Melisey (Haute-Saône). | Grosclaude. |
| Rilletou. | Jouet-sur-l'Aunois (Cher). | Dechez. |

## OFFICES SUPPRIMÉS.

MM. Dupuy, à Dontreix (Aubusson)
Raynal, à Saint-Jean-de-Laur (Lot).
Delemontez, à Magland (Haute-Savoie).

Poncet, à Saint-Maurice (Isère). — Démissionnaire.
Borrot, à Maringues (Puy-Dôme). — Démissionnaire.
Basselier, à Laprugne (Allier). — Démissionnaire.

Le décret nommant M. Teillard-Boyer, à Saint-Pardoux-Latour, en remplacement de M. Nicollet, est rapporté.

*Les Administrateurs-Directeurs* : Marchal et Billard.

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et Cᵉ, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# OBSERVATIONS PRATIQUES.

N° 6523

## Des contrats de mariage des militaires.

(*Documents administratifs. — Formules*).

Nous sommes souvent interrogés sur les formalités à remplir lorsqu'il s'agit de contrats de mariage des officiers, et sur la forme à donner à ce genre de contrats.

Déjà, dans notre Revue, nous avons rapporté, sous différents numéros (397, 4897, 4917, 4941), les divers documents ministériels qui ont été adressés à cet égard ; sous le n° 4917, notamment, nous avons indiqué les points ayant trait soit aux exigences de l'administration militaire, soit aux formalités à observer et aux précautions à prendre par le notaire.

Pour faciliter à nos lecteurs les recherches qu'ils seraient obligés de faire, s'ils voulaient connaître l'état actuel de la législation administrative, nous allons grouper ici, en les résumant et les complétant, toutes les décisions qui sont intervenues jusqu'à ce jour sur la question qui nous occupe. L'une de ces décisions contient une formule de déclaration d'apport, dressée sur le modèle communiqué par M. le Ministre de la justice aux Chambres des notaires.

Pour contracter mariage, les militaires sont soumis, aussi bien que tout citoyen français, aux prescriptions du Code civil relatives à l'âge, aux dispenses d'âge, au consentement des parents, aux actes respectueux à défaut de consentement, aux prohibitions de mariage, à la publication, aux oppositions et enfin à la célébration.

En outre, le contrat de mariage des militaires est soumis



Digitized by Google

à des formalités particulières réglées par des dispositions spéciales, lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles dont nous allons donner le résumé.

*Décret du* 16 *juin* 1808.

« Art. 1er. — Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront se marier qu'après en avoir obtenu la permission du Ministre de la guerre. Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension et récompense.

« Art. 2. — Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

« Art. 3. — Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier sans s'être fait remettre ladite permission, ou qui aura négligé de la joindre à l'acte de célébration de mariage, sera destitué de ses fonctions. »

*Décret du* 3 *août* 1808.

Ce décret applique les dispositions précédentes aux officiers et aspirants de la marine, aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, aux officiers du génie maritime, aux administrateurs de la marine, et enfin à tout officier militaire et civil du département de la marine, lesquels ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit du Ministre de la marine.

Le même décret dit que les sous-officiers et soldats des troupes de la marine ne pourront non plus se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

*Décret du* 12 *octobre* 1808.

Ce décret applique les mêmes dispositions aux invalides de tous grades.

Digitized by Google

*Ordonnance du* 29 *octobre* 1820.

Cette ordonnance (art. 271), sur l'institution de la gendarmerie, applique aussi les dispositions du décret du 16 juin 1808, aux officiers de ce corps.

*Décisions ministérielles du* 4 *mai* 1816 *et du* 23 *mai* 1823.

« Mais n'ont plus besoin de l'autorisation du Ministre pour se marier les officiers qui ne sont plus dans le cas d'être rappelés au service, savoir :

« 1° Les officiers qui prouveront authentiquement avoir été proposés pour obtenir la solde de retraite par les inspecteurs généraux d'armes, quoique cette récompense ne leur ait pas encore été accordée ;

« 2° Ceux qui, ayant moins de dix ans de service, ont été jugés susceptibles d'obtenir une gratification d'une année de leurs appointements, conformément à l'ordonnance du 1er août 1815, comme n'ayant pas des droits suffisants à une solde de retraite ;

« 3° Les officiers dont la démission est acceptée ;

« 4° Et ceux admis au traitement de réforme spéciale qui les dégage entièrement de tout service militaire.

« Pour ces derniers, cependant, ils doivent être munis d'un certificat délivré par les généraux commandant les départements et constatant que le demandeur n'a plus besoin de l'autorisation du Ministre. Ce certificat est délivré à chaque demande. »

*Décision ministérielle du* 30 *décembre* 1820.

Les jeunes soldats non encore en activité doivent demander l'autorisation aux généraux commandant les subdivisions militaires ou, à leur défaut, aux colonels délégués pour le recrutement.

*Décisions ministérielles des* 8 *juin* 1827 *et* 16 *mars* 1830.

Les militaires maintenus ou renvoyés dans leurs foyers

Digitized by Google

au moyen de congés d'un an ou de congés illimités devront aussi obtenir l'autorisation du conseil d'administration de leur corps.

*Décisions ministérielles des* 16 *août* 1836 *et* 31 *août* 1839.

Toutes les dispositions relatives au mariage des militaires sont applicables aux hommes de l'armée de mer, marins ou militaires de marine, même à ceux qui se trouvent dans leurs foyers avec un congé de six mois renouvelable, ou avec un titre provisoire pour attendre l'époque de leur libération.

*Décision ministérielle du* 17 *décembre* 1843.

« L'expérience ayant démontré l'insuffisance des prescriptions réglementaires en vigueur concernant les conditions et justifications imposées aux officiers qui désirent obtenir l'autorisation de se marier, dans le but de faire cesser les graves inconvénients auxquels cet état de choses donne lieu, tant pour l'armée que pour les officiers eux-mêmes, les dispositions suivantes ont été arrêtées ; elles ne sont d'ailleurs que la conséquence des prescriptions du décret du 16 juin 1808, de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions, de celle du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et de l'avis du Conseil d'Etat du 16 mars 1836.

« 1° Les officiers de tous grades et de toutes armes ne pourront obtenir la permission de se marier, qu'autant que la personne qu'ils rechercheront leur apportera en dot un revenu non viager de 1,200 francs au moins ;

« 2° Toute demande d'un officier tendant à obtenir la permission de se marier devra être transmise au Ministre de la guerre par la voie hiérarchique ;

« 3° Chaque demande sera accompagnée :

« D'un certificat constatant l'état des parents de la future, le sien, la réputation dont elle jouit ainsi que sa famille, le montant et la nature de la dot qu'elle doit recevoir, et la fortune à laquelle elle peut prétendre. Ce certificat sera délivré

Digitized by Google

par le maire du domicile de la future et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ;

« D'un extrait du projet de contrat de mariage, relatant l'apport de la future ;

« 4° Le chef de corps, le général de brigade et le général de division devront, en transmettant la demande, y joindre leur avis motivé sur la moralité de la future épouse, sur la constitution de sa dot et sur la convenance de l'union projetée. A cet effet, ils devront recueillir, par l'intermédiaire de l'autorité militaire du domicile de la future, et donner des renseignements analogues à ceux que doit constater ceux de l'autorité civile.

« Les demandes des officiers de troupes employés dans un service spécial sans cesser d'appartenir à leur corps seront accompagnées, en outre, de l'avis motivé du chef de ce service ;

« 5° Lorsque la future résidera dans une division autre que celle du futur, le général de division de cette dernière division se concertera avec celui de l'autre division pour obtenir les renseignements indiqués plus haut ;

« 6° Dans tous les cas, les documents qu'a obtenus l'autorité militaire doivent être transmis au Ministre en même temps que la demande à laquelle ils se rattachent ;

« 7° Dans le mois de la célébration du mariage, l'officier fera parvenir par la voie hiérarchique, au Ministre de la guerre, un extrait du contrat de mariage en ce qui concerne l'apport de sa femme, délivré par le notaire dépositaire de l'acte ;

« 8° Les permissions de mariage qui auront été obtenues ne seront valables que pendant six mois à partir de leur date, sauf au titulaire à en demander le renouvellement, s'il y a lieu, par la voie hiérarchique.

« Cette dernière demande indiquera les rectifications que devront subir les premiers renseignements fournis, et dont, suivant leur nature, il serait justifié dans la forme voulue ;

Digitized by Google

« 9° Les officiers qui auraient contrevenu aux prescriptions ci-dessus, ou produit sciemment des pièces dont l'énoncé serait reconnu inexact, encourraient une peine sévère, conformément à la législation en vigueur ;

« 10° Ces diverses dispositions, qui abrogent les circulaires ou décisions du 10 août 1808, 15 février 1815, 23 novembre 1817 et du 30 mai 1818, sont applicables à l'intendance militaire, ainsi qu'aux officiers de santé et d'administration. Les chefs de service se conformeront à ce qui est prescrit ci-dessus aux chefs de corps, et les intendants divisionnaires aux règles tracées aux généraux commandants. »

Cette circulaire se termine ainsi : « Je ne doute pas que l'autorité civile n'apporte l'attention la plus scrupuleuse dans l'établissement des certificats qu'elle aura à donner, et je compte que le chef de corps ou de service, les généraux et intendants militaires, chacun en ce qui les concerne, concourront également d'une manière efficace au but des instructions qui précèdent, par le soin qu'ils mettront à instruire les demandes de permission de mariage qui devront m'être soumises. »

*Circulaire ministérielle du* 13 *mars* 1844.

Les agents principaux et autres employés d'artillerie, gardes, maîtres et chefs artificiers, chefs et sous-chefs ouvriers d'état, contrôleurs de manufactures d'armes, des directions et des fonderies, reviseurs d'armes et contrôleurs ayant des fonderies doivent fournir les pièces indiquées dans la décision précédente, avec cette différence que la dot exigée n'est que d'un revenu annuel de 400 francs. Il en est de même pour les gardes du génie, et pour les chefs ou sous-chefs ouvriers d'état du génie.

Pour les officiers de gendarmerie, la dot est celle prescrite pour les officiers de tous grades. — V. *suprà*, p. 724.

*Décision ministérielle du* 19 *avril* 1844.

« La circulaire du 3 juillet 1840 prescrit aux officiers

Digitized by Google

autorisés à se marier d'adresser au Ministre, dans un délai de quinze jours, le certificat constatant la célébration de leur mariage. La circulaire du 17 décembre 1843 accorde aux mêmes officiers un délai d'un mois pour transmettre l'extrait de leur contrat de mariage. Afin de concilier ces dispositions, le Ministre de la guerre a décidé, le 16 avril 1844, que désormais les officiers dans la position dont il s'agit auraient un mois pour produire le certificat et l'extrait du contrat exigés, et que ces deux pièces devraient lui parvenir par un seul et même envoi. »

*Décision ministérielle du* 21 *août* 1852.

« La disposition de l'instruction ministérielle du 17 décembre 1843, qui détermine que tous les officiers de tous grades et de toutes armes ne pourront obtenir la permission de se marier qu'autant que la personne qu'ils rechercheront leur apportera en dot un revenu non viager de 1,200 francs au moins, a été interprétée très diversement par les délégués ministériels appelés à l'appliquer.

« Les uns ont admis que la justification de l'existence réelle d'un revenu non viager de 1,200 francs ou du capital le représentant était suffisante, sous quelque forme que fût constitué, d'ailleurs, ce capital ou ce revenu.

« D'autres ont jugé que le revenu de 1,200 francs devait être garanti par un capital constitué exclusivement en immeubles ou en rente sur l'État.

« L'expérience a démontré qu'il n'était ni rationnel ni nécessaire de soumettre l'interprétation et l'application de cette disposition à des règles absolues et invariables.

« Le décret du 16 juin 1808, en établissant que les officiers ne pourraient se marier qu'avec l'autorisation du Ministre, et l'instruction précitée du 17 décembre 1843, en déterminant les conditions de fortune et de moralité qu'une personne recherchée en mariage par un officier devait remplir pour que cette autorisation pût être accordée, ont voulu empêcher que les officiers ne contractassent des unions peu convenables et susceptibles de porter atteinte à la consi-

Digitized by Google

dération due à leur caractère aussi bien qu'à leur futur bien-être.

« En se plaçant à ce point de vue, il est évident que, dans des questions de cette nature, il est beaucoup de circonstances qui doivent être prises en sérieuse considération et exercer une influence déterminée sur la décision à intervenir. Ainsi, par exemple, une demande en autorisation de mariage formée par un officier tout à fait dépourvu de fortune, dont la future apporterait en dot le capital de 24,000 francs, pourra être repoussée, parce que le revenu non viager de 1,200 francs représenté par ce capital ne paraîtrait pas suffisamment garanti ; tandis quelle pourrait, au contraire, être accueillie favorablement si elle était formée par un officier se trouvant dans de bonnes conditions d'aisance personnelle.

« On doit donc bien se pénétrer de cette idée que quand un officier demande à se marier, la justification par sa future de la possession d'un revenu non viager de 1,200 francs, n'implique nullement pour l'autorité supérieure l'allégation d'autoriser ce mariage. Il est au contraire indispensable que vous examiniez avec le plus grand soin si la fortune dont il a été justifié n'est pas soumise à des éventualités dont la réalisation placerait l'officier dans la position à laquelle le législateur a voulu précisément le soustraire ; il n'est pas moins important que vous preniez tous les renseignements nécessaires pour être édifié complètement sur la moralité de la future, sur la position de la famille et aussi sur la position personnelle de l'officier en instance.

« Il demeure donc bien entendu que toute demande de mariage formée par un officier doit être instruite suivant la marche tracée par l'instruction du 17 décembre 1843, du moment où la future justifie d'un revenu de 1,200 francs, de quelque manière que ce revenu soit constitué, et être ensuite soumise à l'examen du Ministre avec tous les renseignements et avis des chefs militaires de nature à éclairer

Digitized by Google

complètement sa religion sur la convenance de l'union projetée. »

*Décret du 1er mars 1854* (Art. 539).

Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de la compagnie à laquelle ils appartiennent, approuvé par le chef de légion.

Indépendamment des garanties de moralité exigées en pareil cas, le conseil d'administration doit s'assurer que la future possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du militaire qui désire l'épouser.

*Circulaire ministérielle du 17 juin 1855.*

Pour le mariage des gardiens de batterie ou des ouvriers d'état, le revenu annuel exigé par l'autorité militaire n'est que de 100 francs.

*Circulaire ministérielle du 3 avril 1875.*

« Le Ministre de la guerre a jugé utile de compléter par les dispositions suivantes les prescriptions de la circulaire du 17 décembre 1843, relative aux permissions de mariage des officiers et assimilés :

« 1° Les déclarations d'apport de la future, avant comme après le mariage, seront faites désormais par acte notarié. Cet acte n'exclura pas la production du certificat mentionné au § 3 de la circulaire précitée ;

« 2° Il ne sera pas tenu compte, dans la composition de l'apport de la future, de la valeur attribuée aux effets, bijoux ou autres objets mobiliers composant son trousseau, ou qui pourront lui être donnés à l'occasion de son mariage ;

« 3° L'apport dotal ne pourra être constitué ni en argent comptant, ni en valeurs au porteur ;

« 4° La dot de la future ne saurait jamais être inférieure à un revenu personnel et non viager de 1,200 francs au minimum.

Digitized by Google

« Il a pensé, de plus, qu'il y avait intérêt, pour assurer l'exécution de ces dispositions, à ce que la déclaration d'apport faite ainsi par les parties devant notaire fût rédigée par cet officier public d'après une formule uniforme offrant toutes les garanties désirables au point de vue de la sincérité des déclarations. »

« Ce résultat nous a paru pouvoir être atteint par l'adoption du modèle suivant :

*Déclaration d'apport (à délivrer en brevet).*

Par devant Me...
Ont comparu :
M. (*nom, prénoms, grade et domicile du futur époux*),
D'une part;
Et Mlle (*nom, prénoms, qualité et domicile de la future épouse*),
Lesquels, pour se conformer aux prescritions des circulaires de M. le Ministre de la guerre, du 17 décembre 1843 et du 18 février 1875, ont, dans la vue du mariage projeté entre eux, établi ainsi qu'il suit l'apport de Mlle..., future épouse :

Dans le contrat qui doit régler les clauses et conditions civiles de son mariage avec M..., Mlle..., comparante, apportera en mariage et se constituera en dot les biens et valeurs dont la désignations suit :

(*Désigner les biens composant l'apport de la future*).

Déclarant et affirmant *sur l'honneur*, ici, les comparants ès mains des notaires soussignés, l'existence des biens et valeurs ci-dessus désignés, lesquels seront et demeureront affectés réellement à la constitution de dot, et n'ont été empruntés ni en totalité ni en partie en vue du mariage projeté.

Dont acte, etc.

Fait et passé, etc.

Si la future épouse était mineure, elle devrait, dans la déclaration dont le modèle précède, être assistée de ceux dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Si une dot devait être constituée ou une donation faite à la future épouse, il y aurait lieu de faire comparaître le donateur avec les futurs époux.

Et dans ce cas, après l'apport personnel constaté comme dessus, on ajouterait :

Digitized by Google

De son côté, M. (le donateur) se propose, dans le même contrat qui doit régler les conditions civiles du mariage de M... avec Mlle..., de faire, à cette dernière, une donation dans les termes suivants :

En considération du mariage projeté, M... donne et constitue en dot à Mlle..., future épouse, les biens et valeurs dont la désignation suit :

(*Désignations des biens et valeurs donnés*).

« Telle est la formule de l'acte qui, par sa forme et son caractère, nous a semblé le mieux remplir les conditions exigées.

« Ces instructions seront portées à la connaissance des Chambres des notaires de votre ressort. »

*Circulaire ministérielle du* 12 *août* 1875.

« Depuis la circulaire du 3 avril 1875, relative aux formalités à remplir par les officiers qui demandent l'autorisation de contracter mariage, le Ministre de la guerre a été consulté sur les points suivants :

« 1° Est-il indispensable que l'officier qui désire se marier comparaisse en personne devant le notaire rédacteur de la déclaration d'apport?

« 2° Faut-il absolument que la future épouse se constitue *personnellement* la dot réglementaire? et le capital ou la rente que le donateur (parent ou ami de la future) déclare vouloir lui constituer en dot à l'occasion du mariage projeté, s'il repose sur de bonnes valeurs, bien garanties, mais inscrites au nom du donateur, doit-il être absolument, avant que le mariage soit effectué, transféré au nom de la future épouse?

« Le Ministre de la guerre a décidé en réponse à ces deux questions :

« 1° Que l'officier, futur époux, pourrait, lorsqu'il lui serait impossible d'assister lui-même à la passation de l'acte d'apport, être dispensé de cette formalité. Dans ce cas, il suffira de l'affirmation sur l'honneur faite par la future et

Digitized by Google

par les assistants, s'il y a lieu, que les biens et valeurs énoncés dans ladite déclaration, lesquels doivent demeurer affectés réellement à la constitution de la dot, n'ont été empruntés, ni en totalité ni en partie, en vue du mariage projeté (Décision ministérielle du 14 avril 1875).

« 2° Il n'est pas indispensable que la future épouse se constitue personnellement la dot réglementaire. De plus, les valeurs reposant sur de bonnes garanties, mais inscrites au nom du donateur et qu'il déclare affecter à la constitution de la dot de la future épouse, doivent être acceptées dans la déclaration d'apport et la constitution de la dot de la future épouse.

« La circulaire invite les parquets à faire porter ces décisions, par l'intermédiaire des Chambres de discipline, à la connaissance des notaires de leurs arrondissements, ces officiers publics ayant à en tenir compte pour la rédaction de l'acte de la déclaration d'apport dont le modèle a été transmis par la circulaire du 3 avril 1875.

La nouvelle loi sur l'armée contient la disposition suivante :

« Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation. » — L. 27 juill. 1872, art. 44.

Des décisions et avis qui précèdent, il résulte, ainsi que nous l'avons déjà indiqué sous le n° 4917 de notre Revue, ce qui suit :

Les officiers, sous-officiers et soldats en activité de service ne peuvent se marier :

Les officiers qu'avec la permission par écrit du Ministre de la guerre ou de la marine ;

Et les sous-officiers et soldats qu'avec la permission, par écrit, du conseil d'administration de leur corps.

Pour obtenir cette permission, les officiers de tous grades et de toutes armes doivent :

Digitized by Google

1° Établir que la personne qu'ils recherchent en mariage, leur apporte en dot un revenu *non viager* de 1,200 francs au moins, non compris la valeur du trousseau et des autres objets mobiliers qui pourraient être donnés à l'occasion du mariage ;

2° Adresser leur demande par voie hiérarchique au ministère de la guerre ou de la marine ;

3° Accompagner cette demande : d'un certificat délivré par le maire du domicile de la future et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement, constatant l'état des parents de la future, le sien, la réputation dont elle jouit, ainsi que sa famille, le montant et la nature de la dot qu'elle doit recevoir et la fortune à laquelle elle peut prétendre ; et d'une déclaration *par acte notarié en brevet*, constatant l'apport de la future, et faite dans la forme indiquée plus haut à la suite de la circulaire ministérielle du 3 août 1875.

La lettre de transmission adressée au Ministre de la guerre (1), le certificat ou la déclaration d'apport, doivent être libellés sur papier timbré ; la signature du notaire doit être légalisée dans la forme ordinaire. Ces pièces sont remises à l'officier, qui les transmet à ses chefs avec le certificat du maire ; sur la justification de la permission, et sans qu'il soit besoin de parler de celle-ci, le notaire dresse le contrat de mariage en reproduisant littéralement les clauses dont il a donné le projet dans son certificat.

Il reste à l'officier l'obligation de faire parvenir par la voie hiérarchique, au Ministre de la guerre ou de la marine,

---

(1) Cette lettre de transmission peut être libellée comme suit :

« Monsieur le Ministre,

« En vue de l'autorisation qui va être sollicitée pour le mariage « de M.... et de Mlle...., j'ai l'honneur de vous transmettre le « certificat ou acte de déclaration constatant les apports que doit « faire la future épouse dans le contrat qui sera dressé par moi « avant la célébration du mariage. »

Digitized by Google

dans le mois qui suit le mariage, une copie de l'acte de célébration, et un extrait du contrat de mariage en ce qui concerne l'apport de la femme, délivré par le notaire détenteur de la minute. Cette dernière pièce est destinée à servir de contrôle aux attestations portées dans le certificat.

CH. LANSEL.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Contrat de mariage*, § 11, n. 409 et suiv.

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE

N° 6524

ENREGISTREMENT. — Société. — Partage. — Biens apportés par un associé et repris par un autre. — Droit de vente.

IMMEUBLE PAR DESTINATION. — Machine a vapeur. — Vente séparée. — Mobilisation. — Droit de vente mobilière.

C. de cass. (Ch. civ.). — 27 Juin 1882.

(Simon et Bondaux C. Enregistrement).

*Lorsqu'à la dissolution d'une société, des biens apportés par un associé sont attribués à un autre, pour le remplir de ses droits, il s'opère de ce chef une mutation passible du droit proportionnel.*

*Il en est ainsi, bien que la société dissoute soit en déficit et qu'il soit pour cela nécessaire de désintéresser partiellement les associés qui n'ont fait qu'un apport en argent au moyen des apports en nature faits par leur coassocié* (1).

---

(1) Sur le premier point, l'arrêt est conforme à une jurisprudence constante. V. Cass., 12 août 1839, Sirey, 39.1.673; 29 janvier 1840, Sirey, 40.1.539; 13 juillet 1840, Sirey, 40.1.586; 6 juin 1842, Sirey, 42.1.484; 14 avril 1847, Sirey, 47.1.378; 21 février 1853, Sirey, 53.1.206; 8 novembre 1864, Sirey, 65.1.137 (*Revue*, n° 1201); 14 février 1866, Dalloz, 66.1.60 (*Revue*, n° 1550); 3 février 1868, Sirey, 68.1.185 (*Revue*, n° 2156); 24 décembre 1879, Sirey, 80.1.225; V. les observations que nous avons faites sur ce dernier arrêt (*Revue*, n° 6090).

Les parties objectaient, pour repousser l'application de cette jurisprudence, que la règle qu'elle consacre ne peut plus être suivie lorsque, la société se trouvant en déficit, il y a nécessité de désintéresser les associés qui n'ont fait qu'un apport en argent

Digitized by Google

*Une machine à vapeur qui a été placée sur un fonds par le propriétaire pour servir à l'exploitation de ce fonds, a le caractère d'un immeuble par destination. Par conséquent, la vente*

---

avec les biens en nature apportés par leur coassocié. Mais cette objection était évidemment sans portée. C'est ce que l'Administration n'a pas eu de peine à démontrer.

« Il est établi, a-t-elle dit, que l'exigibilité du droit proportionnel a son principe dans la mutation *conditionnelle* que contient l'acte social, dont les effets restent en suspens tant que dure la société, et qui se réalise dès lors que les biens apportés par un associé passent par l'effet du partage sur la tête de son coassocié. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que la transmission s'effectue alors rétroactivement, de telle sorte que l'associé loti avec des biens qui ne lui appartenaient pas, est réputé les avoir acquis de son coassocié par l'acte de constitution et les avoir mis lui-même en société. C'est l'acte d'association qui devient ainsi le titre de la mutation : c'est en vertu de ses dispositions que le droit proportionnel devient exigible. Par conséquent, il importe peu que la société ait prospéré ou soit en déficit. Il n'en est pas moins certain dès à présent, par suite de l'effet rétroactif de la condition, que M. Simon, en apportant son matériel à la société, l'a réellement transmis à son coassocié. Si le droit proportionnel n'a pas été immédiatement perçu, c'est par suite d'une disposition de la loi fiscale, qui veut que la perception reste en suspens tant que la condition n'est pas accomplie. Mais cette dispense cesse aussitôt que le résultat définitif de la mise en société est connu, et qu'un associé devient ainsi propriétaire d'un bien qu'il n'avait pas apporté.

Sans doute, lorsque la société est en déficit, l'associé dont la mise en argent ne se retrouve plus dans la masse est fondé à exercer ses droits, lors du partage, sur tous les biens sociaux, y compris ceux qui ont été apportés par l'autre associé. A ce point de vue, on peut dire que l'attribution de ces biens à l'associé qui n'en était pas propriétaire est une conséquence forcée de la situation. Mais, si ce prélèvement peut ainsi s'effectuer, c'est parce que l'associé qui a fait des apports en nature est réputé, au point de vue fiscal, en avoir *volontairement* consenti l'aliénation pour le cas réalisé où les résultats du partage les attri-

Digitized by Google

*qui en est faite séparément du fonds, en opère la mobilisation, et ne donne ouverture qu'au droit de* 2 *p.* 100 (1).

Le tribunal de Verdun, saisi de la difficulté, a rendu le 27 août 1880, le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

**Attendu que, suivant acte passé devant M° Gérard, notaire à Verdun, le 15 septembre 1875, Pierre Simon et Henry-Alexandre-Edmond Bondaux ont constitué, pour une période de dix années consécutives à partir du 1er octobre 1875, une société en nom collectif pour la fabrication et l'exploitation d'un fonds de commerce**

---

bueraient à d'autres qu'à lui-même. Cette attribution n'est elle-même que la *condition* à laquelle l'associé avait subordonné son consentement. Il importe donc peu qu'elle soit volontaire ou forcée. Il suffit qu'elle se produise pour que, la condition se trouvant ainsi réalisée, la mutation s'effectue, en vertu du consentement exprès de l'associé propriétaire.

Or c'est précisément cette mutation, qui se réalise entre associés, que la jurisprudence assujettit au droit proportionnel, conformément au principe général écrit dans l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII. »

(1) Sur ce second point, l'arrêt de la Cour se justifie aisément par cette considération que le jugement attaqué avait expressément qualifié la machine à vapeur d'*immeuble par destination*. Ce point étant admis, le tribunal avait évidemment commis une inconséquence en décidant que la vente de la machine, faite séparément du fonds, n'avait pas eu pour effet d'en opérer la mobilisation. Il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence, que les immeubles par destination ne conservent ce caractère qu'autant qu'ils appartiennent au propriétaire du fonds. V. Cass., 23 avril 1833, (S. 33.1.632); 20 juin 1832, (S. 32.1.594); 15 décembre 1857, Sirey, 58.1.551). Par conséquent, ils reprennent leur caractère de meubles dès qu'ils sont vendus séparément du fonds et il en résulte qu'une pareille vente n'est passible que du droit de 2 p. 100.

L'Administration ne contestait pas ce principe, mais elle soutenait devant la Cour, comme elle l'avait fait en première instance, que la machine à vapeur, scellée au sol par des travaux



Digitized by Google

de meubles, chaises, menuiserie, parquets, bois de construction et de charpente; que l'apport de Simon, s'élevant à la somme de 304,205 fr., consistait notamment en marchandises, matériel et en trois maisons situées à Verdun, rue de l'Hôtel-de-Ville, n°s 43, 44 et 45, dans l'une desquelles se trouvait une machine à vapeur fixe, avec un générateur, d'une valeur de 10,000 fr.; que Bondaux a apporté à la société une somme de 80,000 fr. en numéraire;

Que cette société, successivement modifiée, notamment en ce qui concerne la consistance de l'apport mobilier de Simon, par deux actes en date des 18 septembre et 20 octobre 1876, a été, d'un commun accord et par actes passés devant Me Gérard, notaire à Verdun, le 5 novembre 1877, dissoute et liquidée à partir du 1er du même

---

de maçonnerie, constituait non un immeuble par destination, mais un immeuble par nature. Cette thèse, à notre avis, peut se défendre. Il n'est pas impossible de concevoir une machine à vapeur dans un état d'adhérence au sol, tel qu'elle doive être considérée, de même qu'un bâtiment, comme un immeuble par nature. D'un autre côté, il est évident qu'il ne suffit pas pour cela d'une adhérence quelconque. Il y a là une question de fait qui peut être résolue diversement, suivant les circonstances. La Cour n'a pas suivi la Régie sur le terrain que celle-ci avait choisie. Elle s'est refusée à discuter les motifs qu'on invoquait pour démontrer que la machine était immeuble par nature. Nous croyons qu'elle a sagement agi en se dérobant à l'examen d'une question de fait qu'elle n'était pas en situation de trancher.

Nous pensons, dans tous les cas, que la Cour, si elle se fût trouvée en présence d'un véritable immeuble par nature, aurait décidé que le droit de vente immobilière était exigible, à moins cependant que l'immeuble n'eût été vendu pour être enlevé ou démoli. C'est ce qui a été affirmé par une jurisprudence constante. V. Cass., 18 nov. 1835 (S. 31.1.907); 2 fév. 1842 (S. 42.1.101); 26 juillet, 1843 (*Journ. enreg.*, 13317); 3 juillet 1844 (S. 44.1.682); 26 août 1844 (S. 44.1.708); 4 juillet 1845 (S. 45.1.491); 15 avril 1846 (S. 46.1.396); 5 janv. 1848 (S, 48.1.197); 27 juillet 1868 (S. 69.1.38); 19 avril 1869, (S. 69.1.325); *Revue*, n° 2453; 24 nov. 1869 (S. 70.1.133 *Revue*, n° 2643; 15 nov. 1875 (S. 76.1.86); *Revue*, n° 5231.

Rapp.: *Encycl. du Not.*, v° *Meubles-immeubles*, n. 112; *Société*.

Digitized by Google

mois; qu'aux termes du partage du 5 novembre, Simon a repris les immeubles qu'il avait apportés et que le matériel d'exploitation qui avait également fait partie de son apport a été, ainsi que la machine à vapeur fixe sus indiquée, attribué à Bondaux; que, dans l'acte de partage, les parties ont fait figurer ladite machine pour une somme de 10,000 fr. et le surplus du matériel pour 49,000 fr., ce qui donnait à l'attribution de Bondaux une valeur totale de 59,000 fr.; que lors de l'enregistrement de cet acte au bureau de Verdun, le 15 novembre 1877, le receveur a perçu le droit proportionnel de 2 p. 100 sur cette somme de 59,000 fr.;

Attendu que l'Administration trouvant cette perception mal assise, la machine à vapeur fixe étant, d'après elle, soumise au droit de 5 fr. 50 p. 100, a réclamé à Simon et Bontaux, comme débiteurs solidaires, une somme de 437 fr. 50 c., pour insuffisance de perception sur ladite machine à vapeur; que par suite de leur refus de satisfaire à cette réclamation, il a été décerné à cette date du 25 août 1877, contre Bondaux et Simon, une contrainte qui leur a été signifiée par actes extrajudiciaires en date des 27 août et 1er septembre 1879;

Attendu que, par l'exploit du 12 novembre 1879, les parties ont fait opposition à cette contrainte et assigné l'Administration en mainlevée, qu'elles ont en outre demandé reconventionnellement la restitution d'une somme de 1,319 fr. 50 c. qu'elles prétendent avoir été indûment perçue sur l'acte de partage du 5 novembre 1877;

En ce qui concerne l'opposition :

Attendu qu'en matière d'enregistrement, la quotité des droits se détermine par la nature et la qualité de la chose au moment des conventions; que si l'acte de partage du 5 novembre 1882 attribue la machine à vapeur fixe avec son générateur à un autre qu'au propriétaire de l'immeuble dans lequel elle est placée, les conventions intervenues entre Simon et Bondaux ne changent pas la nature immobilière de cette machine; que celle-ci, qui était déjà fixée à l'immeuble par des travaux de maçonnerie lors de la constitution de la Société Simon et Bondaux, le 15 septembre 1875, et qui, par conséquent, était immeuble par destination, se trouvait dans la même situation le jour de la liquidation de cette société; que les parties, qui lui ont reconnu le caractère de fixité, n'ont pas eu l'intention de modifier cet état, puisque la société qui se constituait le 5 novembre 1877, entre Henry-Alexandre-Edmond Bondaux et Julien-Dominique-Hyppolite, et qui trouvait cette machine dans l'apport de Bondaux, la maintenait telle qu'elle était et s'engageait, en louant à Pierre Simon l'immeuble auquel elle était

Digitized by Google

fixée, à continuer l'exploitation du fonds de commerce de la société dissoute;

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que l'Administration de l'enregistrement considère cette machine fixe comme immeuble, et que le droit qui lui est applicable, aux termes de l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII, étant celui de 5 fr. 50 c. p. 100, elle est bien fondée à poursuivre le payement de la somme de 437 fr. 50 c. montant de la contrainte décernée le 23 août 1879;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que Simon et Bondaux prétendent, à l'appui de leur demande, qu'étant coassociés, il y avait indivision entre eux de tout ce qui constituait l'actif de leur société; qu'une partie de cet actif ayant été affectée au payement du passif de la société et que Simon ayant été intégralement rempli de ses droits en biens et valeurs dépendant de la société, l'abandonnement fait à Bondaux, pour le remplir de ses droits, constitue un lotissement pur et simple; que Simon ne pouvait pas vendre ce qui ne lui appartenait plus et que Bondaux n'avait pas à acheter ce qui lui appartenait; que la disposition relative à l'abandonnement a été mal interprétée par le receveur du bureau de Verdun; que par ses termes et son esprit, comme par les effets qu'elle produit, elle appartient au partage et non à la vente; que c'est donc à tort que cet abandonnement a été soumis au droit de mutation par application de l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII; que ce droit n'était dû que sur la somme de 3,220 fr. formant la part de Simon dans la soulte affectée au passif de la société, et que pour le surplus, l'abandonnement était régi par les dispositions de l'art. 68, § 3, n° 2, de la même loi et l'art. 1er, n° 5, de la loi du 28 février 1872;

Attendu, en droit, que toute mutation de propriété est soumise au droit proportionnel, en vertu du principe expressément posé par l'art. 4 de la loi de frimaire;

Attendu que l'apport fait par l'associé dans une société de commerce rend, d'après le droit civil, la société propriétaire de l'objet, meuble ou immeuble, qui constitue cet apport;

Attendu que par une faveur spéciale, la loi de l'enregistrement, en cas de société, permet qu'il ne soit perçu qu'un droit fixe lorsqu'un associé apporte comme mise sociale la propriété d'un immeuble, et que le droit proportionnel ne soit exigible qu'à l'époque de la liquidation de la société, à moins que la société n'en dispose pendant sa durée, soit par voie d'hypothèque, de louage ou de vente, auquel cas le droit est dû au moment du contrat;

Attendu que si l'associé qui reprend, au moment de la liquidation du partage de l'actif social, les mêmes biens qu'il avait apportés,

Digitized by Google

est censé n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire et se trouve exempt du droit proportionnel, la règle commune reprend sa force lorsque, par l'effet du partage, il devient attributaire des biens apportés par un coassocié; qu'il s'opère alors une transmission définitive de propriété d'une tête sur une autre, donnant ouverture au droit proportionnel; que ces principes doivent s'appliquer à tous les objets dont l'individualité peut être constatée, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers;

Attendu, en fait, que Simon en s'associant avec Bontaux, le 15 septembre 1875, a apporté, avec ses immeubles, le mobilier de ses usines ; que ce matériel inventorié dans l'acte constitutif de la société, se retrouve au moment de la dissolution, ainsi que le partage du 5 novembre 1877 en fait foi; que l'abandonnement de ce matériel fait par Simon à Bondaux, constitue donc au profit de ce dernier une mutation définitive, soumise au droit proportionnel; qu'un partage de société ne saurait, ainsi que le soutiennent les demandeurs, être complètement assimilé, au point de vue du droit à percevoir par l'enregistrement, à un partage de succession; qu'un partage de succession étant déclaratif et non attributif, puisque le droit de mutation a été perçu lors du décès, il ne peut en être de même pour le partage d'une société, puisque le droit n'a pas été perçu au moment de sa constitution, mais qu'il ne l'est qu'à l'époque de sa dissolution;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que la perception critiquée par Simon et Bondaux a été régulièrement faite et bien assise, qu'elle est conforme aux lois en vigueur et que, par suite, leur demande en restitution n'est pas fondée;

Par ces motifs,

Le tribunal, vu les articles 4, 11, 15, § 6, 64, 65, 69, § 5, nos 1, 37, § 1er, de la loi du 22 frimaire an VII; 17 de celle du 27 ventôse an IX et 52 de celle du 28 avril 1816...

Déclare bonne et valable la contrainte de 437 fr. 50, signifiée à Henry-Alexandre-Edmond Bondaux, le 27 août 1879 et à Pierre Simon le 1er septembre 1879 et en ordonne l'exécution; déboute lesdits Bondaux et Simon de leur opposition et de leur demande reconventionnelle et les condamne en outre aux dépens.

MM. Simon et Bondaux ont déféré ce jugement à la Cour, pour :

1° Violation des art 524 et 525 du C. civ. et, par suite, fausse application de l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII, — « en ce que le jugement attaqué a, à tort, considér comme immeuble et soumis en conséquence au droit de mutation de 5 fr. 50 p. 100, l'abandonnement d'une machine à

Digitized by Google

vapeur fait par le propriétaire du sol à un tiers qui n'avait aucun droit sur l'immeuble lui-même ; »

2° Violation des art. 1872 et 883 du C. civ. et des art. 62, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, et 1, n° 5, de la loi du 28 février 1872, et, par suite, fausse application de l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, — « en ce que le jugement a considéré comme mutation mobilière soumise au droit de 2 p. 100, l'allotissement fait avec des objets sociaux appartenant à une société en déficit, au profit d'un associé et pour le remplir de son apport. »

Le 27 juin 1882, la Chambre civile a statué comme suit :

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Attendu, en droit, que toute mutation de propriété de meubles ou d'immeubles est soumise par la loi fiscale au droit proportionnel ; que si, en cas de formation d'une société, cette loi veut qu'il ne soit perçu qu'un droit fixe, nonobstant les apports mobiliers ou immobiliers faits à cette société par un ou plusieurs des associés, c'est là une faveur spéciale, qu'on ne saurait étendre au delà de l'objet qu'elle a eu en vue ;

Attendu que, dans ce cas, chaque associé est censé retenir conditionnellement la propriété de son apport jusqu'à l'événement du partage ; mais que si, lorsque cet événement s'accomplit, ledit partage attribue tout ou partie des apports à un ou plusieurs associés autres que l'ancien propriétaire, la condition suspensive étant désormais réalisée dans le sens d'une mutation définitive, le droit proportionnel doit être acquitté sur la valeur des biens ainsi transmis d'une tête à une autre ;

Qu'il importe peu, pour l'application de cette règle, que la société soit en perte et que, par suite, toutes les mises sociales ne se retrouvant plus dans la masse partageable, chaque associé soit fondé à exercer ses droits de copartageant sur tous les biens sociaux, y compris ceux qu'il n'a pas apportés lui-même ; que ce qui se passe en pareil cas est toujours une suite du pacte social et de la volonté qu'a eue chaque associé d'aliéner les biens par lui mis en société dans le cas où, pour une cause quelconque, le partage les attribuerait à d'autres qu'à lui-même ;

Attendu, en fait, que, d'après les constatations du jugement attaqué, Simon, en s'associant avec Bondaux, le 15 septembre 1875, avait apporté avec ses immeubles le mobilier de ses usines ; que ce matériel, inventorié dans l'acte constitutif de la société, s'est retrouvé en nature au moment de la dissolution et a été, dans l'acte de partage, abandonné à Bondaux pour le remplir de ses droits ;

Digitized by Google

qu'il en est résulté non une simple opération de partage, comme le prétendent les demandeurs, mais une mutation au profit de Bondaux, laquelle était assujettie au droit proportionnel, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer les textes de loi visés par les demandeurs, en a fait une exacte application ; — Rejette ce moyen ; — Mais, sur le premier moyen : — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que parmi les apports de Simon dans la société en nom collectif par lui contractée avec Bondaux, figurait une machine à vapeur fixe, avec son générateur, établie dans une maison à usage de commerce sise à Verdun, rue de l'Hôtel-de-Ville, laquelle faisait également partie de l'apport de Simon ;

Attendu que cette machine, ayant été placée dans ladite maison par Simon, son propriétaire, pour le service et l'exploitation du fonds, était, aux termes de l'art. 524 du C. civ., onzième alinéa, immeuble par destination ; qu'elle a conservé ce caractère pendant la durée de la société, puisque celle-ci était à la fois propriétaire du fonds et de la machine ; mais qu'elle l'a certainement perdu le jour où, la société ayant été dissoute et liquidée, la maison de Verdun a été attribuée à Simon et la machine litigieuse à son coassocié ;

Qu'en effet, le propriétaire du fonds pouvant seul communiquer le caractère immobilier aux meubles qu'il y place dans certaines conditions, ce caractère disparaît nécessairement du moment que la propriété du fonds et celle du meuble immobilisé ne résident plus dans les mêmes mains ; qu'ainsi, le meuble cessant d'être immobilisé par le fait même de la transmission distincte et séparée qu'en fait le propriétaire du fonds, l'acte qui opère cette transmission ne peut constituer qu'une aliénation mobilière, soumise par l'art. 69, § 5, de la loi de frimaire au droit proportionnel de 2 fr. par 100 fr. ;

D'où il suit qu'en jugeant que l'attribution de la machine dont s'agit à un autre qu'au propriétaire de la maison ne changeait pas la nature immobilière de cette machine, en approuvant, par suite, le droit de mutation immobilière réclamé aux demandeurs et en validant la contrainte décernée contre eux, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. de loi ci-dessus visé ;

Casse le jugement rendu, le 27 août 1880, par le tribunal civil de Verdun, mais seulement au chef visé par le premier moyen de cassation.

Digitized by Google

N° 6525 TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE. — REPRODUCTION MOT A MOT. — QUESTIONS.

C. de Cass. (Ch. req.) — 13 Juin 1882.

(Consorts Darmendrail C. Ilerry et Briol).

*Le notaire qui reçoit un testament authentique n'est pas tenu, en écrivant sous la dictée du testateur, de transcrire mot à mot les paroles prononcées; il suffit que sa rédaction en rende exactement la substance* (C. civ., art. 972) (1).

*La règle de la dictée par le testateur n'exclut pas, pour le notaire, la faculté d'adresser au disposant les questions qui pourraient être nécessaires pour rendre plus claire et plus complète la manifestation de la pensée de ce dernier* (*Id.*) (2).

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 972 C. civ. :

Attendu en droit, qu'en prescrivant la dictée du testament public, l'art. 972 C. civ. n'a point entendu astreindre le notaire à transcrire mot à mot les paroles quelquefois impropres ou incorrectes

---

(1) Conf. cass., 4 mars 1840 (S. 40.1.337); 15 janv. 1845 (S. 45.1.303.-D. 45.1.9); 6 déc. 1875 (S. 76.1.30.-D. 77.1. 245); 12 février 1879 (*Revue*, n° 5819.-S. 79.1.121.-D. 79.1. 84); Furgole et Rousseaud de Lacombe, sur l'art. 23 de l'Ordonn. de 1735; Malleville, t. 2, p. 446; Toullier, t. 5, n° 419; Grenier, t. 1, n° 237; Duranton, t. 9, n° 77; Poujol, art. 972, n° 17; Coin Delisle, *id.*, n° 18; Troplong, t. 3, n° 1523; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 25; Demol., t. 21, n° 250; Aub. et Rau, t. 7, § 670, p. 125; Laurent, t. 13, n° 314. V. aussi *observ. pratiq.* de M. Lansel, *Rev.* 4886, p. 329.

(2) En ce sens, Cass., 19 mars 1861 (*Revue*, n° 12.-S. 61.1. 760.-D. 61.1.99); 12 février 1879 (cité à la note précédente); Massé et Vergé, *loc. cit.*; Demol., *loc. cit.*, n° 246; Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 124; Laurent, *loc. cit.*, n° 311.

*Id...* pourvu que ces questions ne soient pas conçues de manière à gêner la liberté du disposant et à lui suggérer des dispositions auxquelles il ne songeait pas. — Cass., 15 janv. 1866 (*Revue*, n° 1552.-S. 66.1.45).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Testament authentique.*

Digitized by Google

du testateur, et qu'il n'a entendu exiger que la reproduction exacte de la substance des dispositions testamentaires;

Que d'ailleurs, le texte de loi précité a certainement voulu que le testateur exprimât lui-même sa volonté, mais qu'il n'a point interdit au notaire la faculté d'adresser à l'auteur de la disposition les questions qui pourraient être nécessaires pour rendre plus claire et plus complète la manifestation de sa pensée;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 juin 1881) que de l'ensemble de l'enquête autorisée sur l'inscription de faux des demandeurs en cassation, il résulte que la dame Debussy a spontanément exprimé au notaire, en présence des témoins, ses dispositions de dernière volonté; que celui-ci les a écrites en les reproduisant exactement, et que si quelques questions ont été adressées par le notaire à la testatrice, elles n'avaient pas d'autre but que de donner à la pensée de celle-ci une plus grande précision;

D'où il suit, qu'en déclarant valable le testament dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé l'art. 972 C. civ.;

Par ces motifs, rejette.

---

N° 6526

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION. — SUPPLÉMENT DE DROIT.

**C. de cass. (Ch. civ.). — 6 Juin 1882.**

(Enregistrement Ç. Perès, Gage et Ader).

*La prescription de deux ans établie par l'art.* 61, *n°* 1, *de la loi du* 22 *frimaire an* VII, *est exclusivement applicable aux droits que la Régie a omis de percevoir sur une disposition particulière d'un acte, ou aux suppléments de perception insuffisamment faite lors de l'accomplissement de la formalité.*

*Elle ne peut être étendue au droit principal devenu exigible par suite de l'accomplissement d'une condition suspensive, telle que celle qui résulte de la réalisation d'une ouverture de crédit. Cette prescription spéciale ne peut être invoquée, en pareille matière, que lorsque la réalisation du crédit résulte d'actes constituant des titres d'obligations entre le créditeur et le crédité et par conséquent des titres à l'exigibilité du droit. Dans tout autre cas et notamment lorsque la réalisation du crédit n'est révélée à l'Administration que par un commandement ou*

Digitized by Google

*autres actes d'exécution signifiés par le créditeur au crédité, c'est la prescription trentenaire qui est seule applicable* (1).

Les faits de la cause sont suffisamment établis par le jugement du tribunal civil de Bagnères, du 7 juin 1880, ainsi conçu :

En fait :

Attendu que, le 23 novembre 1869, par acte retenu par Me Gaye, notaire à Bagnères, la banque désignée par les noms Pérès, Gage et Ader, dont le siège social est à Auch, ouvrit un crédit de 14,500 fr. aux mariés Longuefosse, bouchers, domiciliés à Lannemezan; que l'acte fut enregistré sous la perception du droit fixe;

Attendu que le crédit ouvert se réalisa plus tard, et que, le 31

---

(1) La prescription de deux ans, établie par l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, est une exception à la règle de droit commun qui veut qu'en général les actions se prescrivent par trente ans (art. 2262). Il a paru que le droit pour la Régie de revenir sur des perceptions, de corriger les erreurs que ses préposés avaient pu commettre, devait être renfermé dans d'étroites limites.

Le délai de deux ans a été jugé suffisant pour sauvegarder l'intérêt du Trésor. Mais cette courte prescription ne peut être invoquée, d'après le texte formel de la loi, que lorsqu'il s'agit de réclamer des suppléments de droits d'un acte qui, lors de son enregistrement, n'a pas supporté tous les droits auxquels il donnait ouverture. Toutes les fois, au contraire, que la réclamation de la Régie n'a pas pour objet de corriger une erreur, de compléter une insuffisance de perception, la règle ordinaire reprend son empire et la prescription de trente ans devient seule applicable. Cette distinction, aussi rationnelle que conforme au texte de la loi, est consacrée par une longue jurisprudence. — V. Cass., 12 juillet 1853 (S. 53.1.540); 15 mai 1866, (S. 66.1.339, *Revue*, n° 1692); 27 juillet 1870, (S. 70.1.401, *Revue*, n° 2822); 14 décembre 1870 (S. 70.1.404).

L'action de l'Administration à l'effet de réclamer les droits devenus exigibles par suite de la réalisation d'un crédit, est évidemment une action principale qui n'a nullement pour objet de compléter une insuffisance de perception et qui, par conséquent, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 61, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII. La prescription de deux ans ne saurait

Digitized by Google

janvier 1873, la banque susnommée fit signifier par Abadie, huissier à Lannemezan, aux mariés Longuefosse, un commandement de payer la somme de 14,500 fr. formant le capital du crédit de pareille somme ci-dessus énoncé et réalisé;

Attendu qu'en exécution de ce commandement et par procès-verbal dudit Abadie, huissier à Lannemezan, en date du 27 avril 1874, les banquiers susnommés firent procéder à la saisie immobilière des biens des époux Longuefosse, pour avoir payement de la susdite somme de 14,500 fr.; que la saisie fut enregistrée à Lannemezan, le 29 avril 1874, sous la perception du droit fixe de 3 fr. 75; qu'elle fut transcrite au bureau des hypothèques de Bagnères, le 19 mai 1874, sous la perception de 15 fr. 22 c., pour salaire et timbre;

Attendu qu'à la suite de l'adjudication un ordre fut ouvert au

---

donc courir contre elle, lorsqu'un acte présenté à l'enregistrement vient à révéler le fait de cette réalisation. Telle est la règle générale.

Cependant cette règle ne doit pas être appliquée d'une manière absolue. Une distinction doit être faite: si l'acte présenté à l'enregistrement contient des énonciations établissant non seulement la preuve que le crédit a été réalisé, mais qui, de plus, sont de nature à donner par elles-mêmes ouverture au droit d'obligation entre le créditeur et le crédité, si en un mot l'acte est à proprement parler le titre de l'obligation de sommes qui s'est formée entre les parties, la Régie a le devoir de percevoir immédiatement sur cet acte le droit auquel la réalisation de crédit se trouve tarifée. Si elle omet de le faire, elle commet une insuffisance de perception et la prescription de deux ans cours immédiatement contre elle. Cette distinction a été formulée d'une manière précise dans un arrêt du 18 février 1857, qui, depuis lors, a toujours servi de règle à l'Administration.

« Attendu, porte cet arrêt, que les déclarations ainsi faites par Pagny, débiteur envers la Régie des droits proportionnels d'obligation, auxquels pouvait donner lieu la réalisation des actes de crédit, accompagnées de la production des billets souscrits par les crédités, constituaient, dans chacun des actes du 3 février 1848, des dispositions particulières qui établissaient de la manière la plus formelle la réalisation, jusqu'à due concurrence, des crédits antérieurement ouverts; qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 février an VII, il était du droit et du

Digitized by Google

tribunal séant; que les banquiers susnommés, par leur acte de produit, demandèrent et obtinrent collocation pour le capital de 14,500 fr. susénoncé et ses accessoires divers et pour un autre capital de 4,500 fr., au sujet duquel il ne s'élève aucune contestation que cet acte de produit a été enregistré au bureau de Bagnères le 7 juillet 1875, et qu'il a été déposé au greffe du tribunal séant, le 12 du même mois;

Attendu que, sur un contredit, fait sur l'ordre par Pérès, Gage et Ader, il fut fait un dire par les avoués des parties intéressées, qui reconnurent que Pérès, Gage et Ader, avaient droit à la collocation des 14,500 fr. en capital et accessoires dont s'agit, et à la collocation d'un autre capital de 4,500 fr. et de ses accessoires, mais que ce second capital ne donne lieu à aucune contestation dans l'instance actuelle;

Attendu que, le 1er février 1876, M. Porterie, juge-commissaire,

---

devoir de la Régie de percevoir, au moment de l'enregistrement desdits actes, notamment le droit proportionnel d'obligation dû pour la réalisation des crédits.....; que c'est sur les actes enregistrés le 3 février 1848, et seulement sur ces actes, que se fondait la contrainte de la Régie; *qu'en effet, ces actes avaient été pour elle, non point le départ de recherches ou d'investigations quelconques, mais la preuve complète et le titre de l'exigibilité du droit...*»

Dalloz, 57.1.90; *Adde :* Cass., 8 juin 1875 (S. 75.1. 380).

Dans l'espèce, le commandement signifié par le créditeur au crédité et les actes de poursuites qui l'ont suivi, établissaient sans doute que le crédit avait été réalisé. Mais ces actes ne pouvaient être considérés comme formant le titre de l'obligation réalisée, et la Régie n'avait ni le droit, ni le devoir de percevoir le droit de 1 p. 100 lors de leur enregistrement. Par conséquent, cet enregistrement n'a pu devenir le point de départ d'une prescription de deux ans, comme s'il s'était agi d'un droit non perçu sur une disposition particulière de ces actes. C'est avec raison, selon nous, que la Cour a refusé de consacrer l'interprétation contraire qu'avait admise le tribunal de Bagnères.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Crédit (ouverture de)*, n. 46.

Digitized by Google

consigna sur le cahier d'ordres une déclaration portant que Pérès, Gage et Ader seraient par lui colloqués dans le règlement définitif, entre autres sommes pour celle de 14,500 fr. dont s'agit, et que le règlement définitif fut arrêté conformément à cette déclaration par ledit M. Porterie, juge-commissaire, le 26 juin 1878, et enregistré à Bagnères, le 11 novembre 1878;

Attendu que l'Administration a prétendu que la preuve de la réalisation du crédit de 14,500 fr. résultait de la clôture de l'ordre qui est à la date du 28 juin 1878, et, en conséquence, elle a décerné une contrainte pour la somme de 159 fr. 50 contre lesdits Pérès, Gage et Ader, comme étant due à raison de la réalisation du crédit de 14,500 fr. dont s'agit;

En droit :

Attendu que de ces faits ainsi constatés et précisés, conformément à l'article 141 du Code de procédure civile, résulte la question de savoir si la prescription opposée en vertu des lois des 22 frimaire an VII et 16 juin 1824 doit être accueillie;

Attendu sur ce point, que toutes les actions ne se prescrivent que par trente ans sans doute suivant le droit commun, mais que les lois de l'an VII et de 1824 font exception à ce droit, en ce qui concerne la prescription des droits d'enregistrement;

Attendu que, dans l'espèce, l'Administration a eu connaissance de la réalisation du crédit dont s'agit, soit par le commandement qui a précédé la saisie immobilière, soit par l'enregistrement de cette saisie, soit par sa transcription, soit par l'acte de produit de Pérès, Gage et Ader, le tout ainsi qu'il est dit ci-dessus; que la réalisation du crédit lui étant ainsi révélée par les actes susénoncés, elle pouvait exiger sur chacun d'eux le droit résultant de la réalisation du crédit; qu'elle a omis de le faire et que, dès lors, sa prétention se trouve aujourd'hui frappée de la prescription aux termes des dispositions ci-dessus rappelées des lois de l'an VII et de 1824, et que ce n'est pas l'article 2262 du Code civil qu'il faut appliquer;

Par ces motifs, le tribunal....

Dit que la contrainte décernée contre Pérès, Gage et Ader par le receveur de l'enregistrement de Bagnères, le 12 mars 1880, doit être considérée comme nulle et non avenue et qu'il n'y sera donné aucune suite; condamne le receveur de l'enregistrement, ès qualité, aux dépens.

L'Administration s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 2262 du Code civil et fausse application des art. 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII et 14 de celle du 26 juin 1824.

Digitized by Google

Le 6 juin 1882, la Chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Donne défaut contre les défendeurs non comparants ;

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu les articles 62 n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII et 2262 du Code civil ;

Attendu, en droit, que la prescription de deux ans, établie en matière de droits d'enregistrement par l'article 61 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, est, aux termes dudit article, exclusivement applicable soit à un droit que la Régie aurait omis de percevoir sur une disposition particulière dans unx acte, soit un supplément de perception insuffisamment faite lors de l'accomplissement de la formalité ; qu'elle ne peut être étendue au droit principal se ratachant à un acte d'ouverture de crédit, subordonné à la condition suspensive de la réalisation de ce crédit, et devenu exigible seulement par l'accomplissement de cette condition ; qu'il n'y aurait lieu à la prescription exceptionnelle dont il s'agit que dans le cas où la réalisation du crédit résulterait d'actes constituant des titres d'obligation entre le créditeur et le crédité, par conséquent des titres à l'exigibilité du droit, de telle sorte que la Régie aurait pu, au vu de ces actes présentés à l'enregistrement, réclamer le droit proportionnel ;

Attendu qu'il résulte en fait du jugement attaqué que le crédit de 14,500 fr. ouvert par Pérès, Gage et Ader aux époux Longuefosse suivant acte notarié du 23 novembre 1869, n'a été réalisé que plus tard par des versements effectifs ; que si les créditeurs non remboursés ont, en 1873, 1874 et 1875, signifié un commandement à leurs débiteurs, pratiqué une saisie réelle des biens de ces derniers, fait transcrire cette saisie et enfin produit à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles vendus, ces divers actes émanés des créditeurs seuls, ne contenaient pas la preuve complète de l'obligation pouvant donner ouverture au droit proportionnel et n'autorisaient pas la Régie à exiger le payement du droit sur leur présentation à la formalité de l'enregistrement ;

D'où il suit qu'en se fondant sur les actes susmentionnés pour déclarer prescrite la réclamation de la Régie et pour annuler la contrainte décernée le 12 mars 1880 et signifiée aux défendeurs le 17 du même mois, moins de deux ans après la clôture de l'ordre, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 61 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, a par suite violé ledit article, ainsi que l'article 2262 du Code civil ;

Par ces motifs, casse.

Digitized by Google

N° 6527

ETRANGER. — Promesse d'égalité. — Succession mobilière. — Testament. — Loi du domicile.

C. de cass. (Ch. req.). — 20 Février 1862.

(Becker C. Chantecaille).

*La promesse d'égalité faite par un père étranger établi en France sans l'autorisation du gouvernement, dans le contrat de mariage de l'un de ses enfants également étranger, fût-elle considérée par la loi étrangère comme contraire à l'ordre public, n'en doit pas moins être déclarée bonne et valable par le juge français : celui-ci n'ayant à tenir compte que de la loi française quand il ne s'agit pas de l'état et de la capacité des personnes étrangères* (C. civ., 3, 1082) (1).

*Par suite, lorsque le père est décédé en France, laissant une fortune mobilière, avec un fils étranger et une petite-fille française issue d'une fille prédécédée à laquelle la promesse d'égalité avait été faite, le juge français doit ordonner le partage de la succession par moitié entre le fils et la petite-fille, malgré un testament fait par le* de cujus *pour réduire sa petite-fille à la réserve* (C. civ., 3, 1082; L. 14 juill. 1819, art. 2).

M. Frédéric Meyer, né à Hambourg, est venu, en 1805, s'établir en France et y a passé le reste de sa vie, sans avoir jamais sollicité du gouvernement l'autorisation d'avoir un domicile dans notre pays. D'un mariage qu'il a contracté sont nés deux enfants, un fils et une fille.

---

(1-2) La Cour de cassation a considéré que ce n'était pas seulement d'une succession qu'il s'agissait, mais surtout de l'exécution d'un contrat. Or, quelle loi doit être consultée, lorsqu'on demande si un contrat est valable ou s'il est nul ? Du moment que la question est posée devant un tribunal français et qu'il s'agit d'un contrat relatif à des choses qui se trouvent en France, disait M. Demangeat, dans son rapport, sur cette affaire devant la Cour de cassation, c'est à la loi française qu'il faut s'en tenir.

« Le juge français, disent M. Aubry et Rau (t. 1, § 31, p. 105),

Digitized by Google

Le fils, Gustave Meyer, s'est marié en 1849, et dans son contrat de mariage, le père et la mère ont déclaré « en faveur de leur fils, s'interdire le droit de faire aucun avantage à leurs autres enfants sur leurs successions futures »

Gustave Meyer est mort en 1852, laissant une fille aujourd'hui française par son mariage avec M. Chantecaille.

Mademoiselle Caroline Meyer sœur de Gustave, tante de Madame Chantecaille, a épousé un Allemand du nom de Becker.

L'épouse de Frédéric Meyer est morte en 1865; sa succession n'était pas liquidée, lorsque, en 1878, est décédé Frédéric Meyer.

Madame Meyer avait fait un legs préciputaire à sa fille Caroline au préjudice de sa petite-fille. Animé de la même intention, M. Frédéric Meyer laissait un testament dans lequel il dit « qu'il est né Allemand, qu'il n'a jamais renoncé à sa nationalité; il manifeste la volonté que sa succession soit réglée d'après les lois de sa patrie et que sa fille soit avantagée autant qu'elles le permettent; » par suite, il déclare ne laisser à sa petite-fille dans sa succession que la part obligatoire d'après la loi allemande, c'est-à-dire le sixième. »

La petite-fille, Mme Chantecaille, a assigné la fille, Mme Becker, en compte, liquidation et partage des communauté et succession de M. et Mme F. Meyer. Elle a demandé que le partage eût lieu conformément aux dispositions des lois françaises et à la promesse d'égalité contenue au contrat de mariage de son père.

Le tribunal civil de Bordeaux a accueilli cette demande par jugement du 11 février 1880, conçu en ces termes :

**LE TRIBUNAL; — Attendu que Frédéric Meyer est décédé à la survivance de sa fille, la dame Becker, et de sa petite-fille, la dame Chantecaille, fille de Gustave Meyer, prédécédé; que la dame Chantecaille est Française à un double titre, qu'elle a épousé**

---

ne devrait pas rejeter une demande par cela seul qu'elle serait fondée sur une convention qui, dans le pays auquel appartiennent les parties, est considérée comme étant en opposition avec l'ordre public et les bonnes mœurs. » V. cep. Bertaud, *Quest. prat.*, t. 1, n° 52 *bis*.

V. au surplus, sur les importantes questions que soulève l'arrêt que nous rapportons, la note de M. Labbé (S.82.1.145).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Etranger*, n. 30.

Digitized by Google

Chantecaille, qui est Français, et qu'elle est née en France d'un père qui était lui-même né en France; que la dame Chantecaille, en vertu des dispositions de la loi du 14 juill. 1819, amende dans sa succession tous les droits que la loi française accorde à la petite fille dans l'héritage de son grand-père quand son père est prédécédé; qu'en effet, la loi du 14 juill. 1819 a autorisé les héritiers français en concours avec des héritiers étrangers à prélever sur tous les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus pour quelque cause que ce soit; que cette loi autorise, à plus forte raison, l'attribution à l'héritier français de toute la part que lui assure la loi française; que le Tribunal n'a point à rechercher comment sont régies les successions à Hambourg, lieu de naissance de Frédéric Meyer, ni la part qu'aurait amendée Gustave Meyer dans la succession de son père, si cette succession avait été partagée conformément à la loi hambourgeoise, puisque Gustave Meyer n'a jamais été héritier et que la dame Chantecaille n'y est point appelée en qualité d'héritière de son père; que la dame Chantecaille est personnellement et directement héritière de son grand-père; qu'à raison du concours de sa tante, fille de Frédéric Meyer, par une fiction de la loi, elle est mise dans la place, dans le degré et dans les droits de son père; mais que cette fiction ne porte aucune atteinte à sa qualité de Française et aux droits qui en découlent; que la succession de Frédéric Meyer doit donc être liquidée pour sa part comme si Frédéric Meyer eût été Français;

Attendu que, dans le contrat de mariage de Gustave Meyer avec la demoiselle Pöhl, suivant acte de Rambaud, notaire à Bordeaux, les époux Frédéric Meyer se sont interdit la faculté de faire à leurs autres enfants aucun avantage au préjudice du futur époux; qu'aux termes de l'art. 1082, C. civ., cette promesse d'égalité, en cas de survie du donateur, est toujours présumée faite en faveur des enfants et descendants à naître du mariage; qu'il serait oiseux de rechercher si une pareille donation est valable suivant la loi hambourgeoise et si Gustave Meyer n'en a pu profiter, dès que la dame Chantecaille s'en prévaut comme d'une donation qui, par la présomption de la loi, a été faite à son profit; que la validité et la régularité de cette donation ne sauraient être contestées au point de vue de la loi française; que la dame Chantecaille, Française, est fondée à en réclamer le bénéfice.

Sur l'appel des époux Becker, la Cour de Bordeaux a rendu, le 10 janvier 1881, un arrêt infirmatif ainsi conçu :

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu, de plus, que la promesse d'égalité faite par les époux



Digitized by Google

Frédéric Meyer dans le contrat réglant les conditions civiles du mariage de Gustave Meyer avec la demoiselle Pöhl avait le caractère d'une institution contractuelle autorisée par le Code civil; que cette promesse rentrait dans le statut réel et que, par suite, Meyer était à cet égard sous l'empire de la loi française; que la dame Chantecaille peut donc en réclamer l'exécution contre la dame Becker;

Par ces motifs, — Confirme.

Pourvoi en cassation par les époux Becker, mais à la date du 20 février 1882, arrêt de rejet ainsi conçu en ces termes :

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation ou fausse application des art. 3, 739, 1082, Cod. civ., et 2 de la loi du 14 juill. 1819 :

Attendu, en fait, que Frédéric Meyer, né à Hambourg en 1788, est venu s'établir à Bordeaux en 1805; qu'il s'y est marié, et a continué d'y résider jusqu'à sa mort, arrivée en 1878; que de son mariage il a eu trois enfants, tous trois nés à Bordeaux;

Que, le 11 février 1859, il est intervenu au contrat de mariage de son fils Gustave Meyer, qui épousait une Française, et s'est interdit le droit de faire aucun avantage à ses autres enfants;

Que Gustave Meyer est mort en 1852, laissant une fille unique, née comme lui en France, aujourd'hui défenderesse au pourvoi;

Que Frédéric Meyer, ayant pour héritiers *ab intestat* une fille et une petite-fille, a déclaré par testament qu'il entendait ne laisser à sa petite-fille, dans sa succession toute mobilière, que la part obligatoire d'après la loi allemande, c'est-à-dire le sixième;

Attendu, en droit, que la promesse d'égalité faite par Frédéric Meyer dans le contrat de mariage de son fils, fût-elle considérée par la loi allemande comme contraire à l'ordre public, n'en devait pas moins, en l'état des faits précisés, être tenue pour bonne et valable par le juge français, celui-ci n'ayant à tenir compte que de la loi française, quand il ne s'agit pas de l'état et de la capacité des personnes étrangères;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il serait procédé au partage de la succession de Frédéric Meyer, pour l'émolument en être attribué moitié à la dame Becker et moitié à la dame Chantecaille, n'a violé ni faussement appliqué aucun des articles cités; — Rejette, etc.

Digitized by Google

N° 6328

I. PARTAGE D'ASCENDANT. — DONATION. — RESCISION. — DÉLAI.

II. MANDAT. — RATIFICATION TACITE.

C. de Besançon. — 11 Février 1882.

(Christophe Klopfenstein C. Joseph Klopfenstein).

*I. Ne peut être considéré comme un partage d'ascendant, l'acte qui fait cesser l'indivision entre les enfants donataires, lorsqu'il n'est fait que le surlendemain de la donation et que les donataires y ont procédé entre eux, sans l'assistance et en l'absence du père donateur* (C. civ., art. 1075) (1).

---

(1) Décidé que l'acte par lequel un père fait abandon de tous ses biens à ses enfants n'a pas le caractère de partage d'ascendant, lorsque cet acte ne contient pas la division réelle et immédiate des biens donnés. — Dijon, 20 nov. 1865 (S.66.2.222. — D.66.2.86); Lyon, 23 mai 1868 (D.69.2.112). — En ce sens Genty, *Part. d'ascendant*, p. 107 et 108; Saintespès Lescot, t. 5, n°s 1820 et suiv.; Dalloz, *Disposit. entre-vifs*, n° 4475; Bonnet, *Part. d'ascend.*, t. 1, n°s 360 et suiv.; Laurent, t. 15, n°s 12 et 13. — En sens contraire, Demolombe, t. 23, n°s 53 et 54; Réquier, *Part. d'ascendant*, n° 111. — V. Aubry et Rau, t. 8, § 728, p. 6.

Il en est ainsi alors même que cet acte a été suivi du partage des biens donnés opéré par les enfants le même jour, mais par acte séparé, si le donateur est demeuré étranger de fait et d'intention à la division des biens donnés.—Bordeaux, 8 mars 1870 (*Revue*, n° 2838; S.70.2.173.; D.71.2.202); Cass., 24 juin 1872 (S.73.1.77). — D.72.1.472); Aubry et Rau, *loc. cit.*, et note 6; Barafort, *Part. d'ascendant*, p. 83.

Il en est encore ainsi alors même que le partage des biens donnés a été opéré immédiatement par les enfants et constaté dans le même acte, si d'ailleurs le donateur n'a pris aucune part à cette opération. — Riom, 4 août 1866 (*Revue*, n° 1783.; S.67.1.4. D.66.2.152); Limoges, 2 juill. 1877 (S.78.2.203; D.78.2.53).

*Id.*, si le donateur avait simplement exprimé le désir de voir

Digitized by Google

*En conséquence, le délai de l'action en rescision court du jour du partage et non pas seulement du jour du décès du donateur* (C. civ., art. 1079, 1304) (1).

*II. Le silence gardé par le mandant sur un acte accompli par un mandataire, en dehors de ses pouvoirs, peut être considéré comme emportant ratification de sa part, alors qu'il est établi qu'il avait connaissance de cet acte* (C. civ., art. 1338, 1998) (3).

Le 5 mai 1864, M. Joseph Klopfenstein envoyait d'Amérique à son père, M. Jean Klopfenstein, une procuration par laquelle il donnait pouvoir de vendre les biens lui appartenant en sa qualité d'héritier de sa mère, et d'accepter la donation à titre de partage anticipé que le père se proposait de lui faire, à lui, et à

---

les enfants procéder au plus tôt au partage, et si le partage a été librement opéré par les enfants dans le même acte, mais en dehors de l'intervention du donateur : les juges du fond, en décidant, par interprétation de la commune intention des parties, que l'acte ne constitue pas dans son ensemble un partage d'ascendant, mais qu'il constitue une donation suivie d'un partage ordinaire entre les donataires, ne sortent pas des limites de leur droit d'appréciation. — Cass. 2 juill. 1878 (S.79.1.117 ; D.78.1.463).

*Id.*, encore bien que la donation ait été faite à la charge par les descendants de procéder au partage immédiatement, en présence et sous la médiation de l'ascendant donateur, s'il résulte des termes de l'acte que la présence du donateur n'a eu lieu qu'à titre de conseil, de conciliation, et que le partage a été l'œuvre du donateur seul. — Poitiers, 4 février 1878 (S.78.2.144. — D.78.2.67).

V. *Revue*, n° 4116, un article de M. Pradier, notamment, p. 680 et suiv., n° 19.

(1) Conf. Bordeaux, 8 mars 1870, Cass. 24 juin 1872 et Poitiers, 4 fév. 1878, cités à la note précédente.

(2) En ce sens, Cass. 27 juill. 1863 (S.63.1.457) ; Cass. 4 juin 1872 (S.72.1.295); Pau, 9 déc. 1874 (S.76.2.244); Aubry et Rau, t. 4, § 415, p. 651 ; *Encycl. not.* ; V. *Mandat*, n° 208.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v^is *Mandat*, n. 208, *Partage d'ascendant.*

Digitized by Google

son frère Christophe. Cette procuration ne contenait pas, explicitement du moins, le pouvoir de vendre les biens qui proviendraient au constituant de la donation du père.

Jean Klopfenstein père, qui était le mandataire désigné dans cette procuration, se substitua son frère, Christ Klopfenstein, dans les pouvoirs qui lui étaient conférés. Christ Klopfenstein avait déjà été précédemment le mandataire de son neveu Joseph, pour recueillir la succession de la mère. Puis, par acte du 19 juin 1864, le père fit l'abandon de tous ses biens, moyennant une rente viagère, à ses deux fils, Christophe, qui était présent, et Joseph, représenté par son oncle Christ.

Deux jours après, le 21 juin, par deux actes séparés, Christ Klopfenstein, comme mandataire de Joseph, tant en vertu de la procuration du 5 mai, qu'en vertu de celle qu'il avait eue autrefois pour le partage de la succession, vendait la part indivise du même Joseph dans les immeubles donnés par le père. L'acquéreur se chargeait de servir seul la pension due à ce dernier. Le prix était payé comptant.

Le père, Jean Klopfenstein, étant décédé le 21 septembre 1878, Joseph assigna son frère Christophe en liquidation et partage des successions des père et mère, et demanda la nullité, pour cause de lésion, des actes de donation et de vente des 19 et 21 juin 1864.

Dans ces circonstances de fait, le tribunal de Belfort a rendu, le 5 mai 1881, le jugement suivant :

Attendu que la demande dont le tribunal est saisi a pour objet et pour but effectif la liquidation et le partage en deux portions égales, des successions délaissées par les conjoints, Jean Klopfenstein et Anna Joder, décédés, la femme le 11 mars 1854, et le mari le 21 septembre 1878 ;

Attendu, en ce qui touche la succession de la femme Klopfenstein, que, du propre aveu du demandeur, cette succession a été liquidée et partagée, suivant acte passé le 30 avril 1860, devant Me Erard, alors notaire à Belfort, et que cet acte n'étant l'objet d'aucune critique de sa part, il n'y a pas lieu de faire droit à son action de ce chef ;

Attendu, quant à la succession de Jean Klopfenstein, que les conclusions du demandeur sont repoussées par le défendeur au moyen d'une fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un partage sous forme de donation, passé le 19 juin 1864, par feu Klopfenstein père.

Digitized by Google

entre ses deux enfants, et de deux actes de vente consentis le 21 du même mois, par le demandeur, au profit du défendeur;

Attendu que le demandeur ne méconnaît pas que par ces deux actes de vente, qui font en quelque sorte corps avec l'abandonnement du 19 juin 1864, mais qu'il allègue que l'ensemble de ces immeubles ne présente qu'une valeur inférieure de plus d'un quart à celle qu'il aurait dû recevoir, et que, se fondant sur cette lésion prétendue, il sollicite la rescision, par application des articles 887 et 1079 du Code civil, tant du partage de 1874 que des deux actes d'aliénation qui l'ont suivi;

Attendu que la fin de non-recevoir proposée contre cette action ne saurait être accueillie; qu'en effet, si l'article 892 du Code civil dispose que le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, lorsque l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence, cet article ne s'occupe point du cas où la rescision serait, comme dans l'espèce, demandée pour cause de lésion, et que, par conséquent, l'action en rescision reste soumise, dans ce cas, aux dispositions du droit commun;

Attendu qu'il est de principe, d'ailleurs, que l'action en rescision contre un partage fait par acte entre-vifs, ne peut être exercée par les descendants entre lesquels il a eu lieu, qu'en leur qualité d'héritiers, et qu'elle ne s'ouvre, dès lors, que par le décès de l'ascendant, d'où il suit, qu'ayant été accomplis du vivant de Klopfenstein père, les actes d'aliénation dont le défendeur se prévaut à l'appui de la fin de non-recevoir opposée par lui à l'action du demandeur, ne sauraient être considérés comme une renonciation de sa part à attaquer le partage du 19 juin 1864; qu'il en résulte également que ce n'est qu'à partir du 21 septembre 1878, époque à laquelle est décédé ledit Klopfenstein père, qu'est devenue prescriptible l'action du demandeur; que partant, l'exception proposée de ce chef tombe d'elle-même;

Attendu que, dans ces circonstances, l'action en rescision du demandeur étant reconnue recevable, il échet, avant de se prononcer sur le mérite de cette action au fond, de s'assurer, au moyen d'une expertise, de l'existence de la lésion alléguée par lui, mais que cette vérification ne devra porter sur les immeubles provenant de la succession de Klopfenstein père, et que les experts commis auront à en faire l'estimation d'après leur état au moment du partage du 19 juin 1864 et d'après leur valeur à l'époque du décès du donateur;

Attendu, quant aux valeurs mobilières dépendant de la succession de Klopfenstein père, qu'il est constant et reconnu en fait qu'elles n'ont point été constatées à son décès, et qu'il y a lieu de commettre dès à présent un notaire pour en faire l'inventaire;

Digitized by Google

Par ces motifs,

Le tribunal, sans s'arrêter à la demande en liquidation et partage de la succession de feu Anna Joder, femme Klopfenstein, laquelle est rejetée comme mal fondée;

Déclare recevable l'action en rescision formée par le demandeur, pour couse de lésion de plus du quart, contre la donation portant partage en date du 21 du même mois;

Et avant de statuer au fond sur cette action, dit et ordonne que par trois experts, etc.

Le jugement du tribunal de Belfort, ayant été frappé d'appel par Christophe Klopfenstein, a été réformé par la Cour de Besançon.

L'arrêt est ainsi conçu :

Sur l'appel principal :

Considérant que, si l'acte du 19 juin 1864 porte que la donation entre-vifs consentie par Jean Klopfenstein à ses enfants est faite à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, et s'il mentionne que les deux donataires ont droit de venir à l'abandon chacun pour moitié, loin que le père de famille ait attribué des parts à chacun de ses enfants, toutes les parties ont déclaré que les biens abandonnés resteraient indivis entre les donataires, jusqu'au moment où ils jugeraient convenable de sortir de l'indivision, soit par un partage, soit par une licitation;

Considérant que ce n'est que le surlendemain que les donataires ont procédé à cette opération; qu'ils y ont procédé entre eux sans l'assistance et en l'absence du père donateur qui, en se dessaisissant irrévocablement de ses biens, s'était, d'ailleurs, dessaisi du droit d'en opérer ultérieurement le partage;

Considérant qu'on ne saurait donc voir dans la réunion des deux actes des 19 et 21 juin, quelque qualification que les parties leur aient donnée, un seul acte de partage d'ascendant; que chacun de ces deux actes a ses caractères particuliers et doit produire les effets qui lui sont propres;

Considérant que la donation entre-vifs du 19 n'a évidemment lésé aucun des droits de Joseph Klopfenstein;

Considérant que Joseph Klopfenstein a reçu l'équivalent des biens qu'il a abandonnés par l'acte du 21 juin 1864 et qu'il n'est pas resté en possession de ces biens; que la prescription contre toute action en rescision de cet acte a donc couru à partir de ce jour même, et non pas seulement à partir du jour où il a été opposé à la demande en partage; que cette prescription est acquise; que le partage demandé ne saurait donc porter sur les biens compris dans

Digitized by Google

l'acte du 21 juin, à moins toutefois que cet acte ne soit nul à raison du prétendu fait qui sert de base au moyen nouveau présenté sous le nom et la forme d'appel incident;

Sur l'appel incident :

Considérant que Joseph Klopfenstein a figuré par un mandataire à l'acte de licitation du 21 juin 1864; que, si la procuration du 5 mai 1864 ne conférait à ce mandataire que le pouvoir d'accepter toutes donations à titre de partage anticipé faites par Jean Klopfenstein, et de recevoir tous abandonnements et attributions, il est vrai de dire que le mandant a dû se préoccuper du but à atteindre plutôt que des moyens ou des formes à employer, et que, la donation entre-vifs consentie par le père et suivie d'un partage effectué entre les deux frères aboutissant au même résultat, le pouvoir de procéder d'une manière renferme le pouvoir d'adopter le second mode ;

Considérant, au surplus, que le mandataire s'est empressé d'adresser à son mandant, qui n'a fait aucune protestation, le prix de la licitation et celui de la vente des biens de la succession maternelle, qu'il avait opérée par un autre acte du même jour, en vertu d'une procuration du 23 décembre 1857; qu'il est inadmissible que Christophe Klopfenstein n'ait point fait connaître par le détail à son neveu les causes de l'envoi des 12,000 francs, et plus inadmissible encore que Joseph Klopfenstein ait reçu l'argent sans s'inquiéter de son origine, et qu'il soit resté pendant quinze ans sans demander à son oncle la suite qui avait été donnée aux actes en vue desquels il lui avait donné procuration;

Considérant, enfin, qu'à la demande en partage formée par exploit du 15 janvier 1880, Christophe Klopfenstein s'est empressé de répondre par la signification des divers actes dont il a été parlé; que Joseph Klopfenstein n'a répondu à cette production que par ses conclusions à la date du 2 mai 1881, après plus de 15 mois de réflexion; qu'en se bornant à conclure à ce que ces actes fussent rescindés pour cause de lésion, il a implicitement reconnu que Christophe Klopfenstein n'avait pas dépassé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par la procuration de 1864, ou tout au moins ratifié tacitement ce que celui-ci avait fait en dehors des bornes de son mandat;

Considérant que la donation du 19 juin 1864 a compris tous les immeubles que possédait Jean Klopfenstein; qu'il n'est point allégué que l'auteur commun en ait acquis d'autres dans l'intervalle de temps compris entre la date de cet acte et son décès ;

Considérant, en ce qui touche le mobilier, qu'il a été dit à bon droit par les premiers juges qu'il y avait lieu à sa recherche et à le partager, s'il en existe;

Digitized by Google

Sur les dépens :

Considérant qu'il y a lieu de faire application à la cause des dispositions de l'article 131 du Code de procédure civile, entre frères qui succombent d'ailleurs respectivement;

Par ces motifs,

La Cour déclare les appels recevables, sans s'arrêter à l'appel incident dans lequel Joseph Klopfenstein est déclaré mal fondé;

Infirme le jugement dont est appel, en ce que, sans s'arrêter à l'exception de prescription présentée par Christophe Klopfenstein, il a donné une vérification tendant à établir la lésion dont seraient entachés l'acte du 19 juin 1864 et l'un des actes du 21 du même mois;

Statuant à nouveau sur ce point :

Déclare mal fondée l'action en rescision pour cause de lésion en ce qui touche l'acte du 19 juin 1864;

Faisant droit à l'exception,

Déclare prescrite la même action en ce qui touche l'acte du 21 du même mois, portant licitation des biens immeubles donnés par l'acte du 19;

Dit, en conséquence, que ces immeubles ne seront point compris dans la demande en partage;

Ordonne que ce jugement sortira effet sur le chef ordonnant le partage du mobilier, etc.

---

N° 6529

## RESPONSABILITÉ NOTARIALE.—Formalités intrinsèques. — Adjudication. — Transcription. — Mandat.

**Trib. civ. de Saint-Etienne. — 28 Janvier 1882.**

(Large C. Me Penel).

*Le notaire ne saurait être déclaré responsable de ce qu'une adjudication tranchée en faveur de son client n'aurait pas été transcrite, s'il n'y a eu aucune négligence de sa part, et alors surtout qu'il n'a reçu aucun mandat à cet effet* (C. civ., article 1383) (1).

---

(1) C'est un point à peu près constant en jurisprudence que les notaires, à moins d'un mandat exprès ou tacite, ne sont pas tenus d'accomplir les formalités extrinsèques des actes par eux reçus; une pareille obligation ne peut résulter pour eux que

Digitized by Google

*La formalité de la transcription ne figure point parmi les formalités que la loi impose aux notaires.*

LE TRIBUNAL : — Attendu que la veuve Bachet, qui se trouvait depuis le 7 février 1881 sous le coup d'un commandement trentenaire, a mis en vente, le 6 mars de la même année, aux enchères publiques par-devant Me Penel, notaire à la résidence de Firminy, les immeubles qu'elle possédait sur le territoire de ladite commune ;

Attendu que le même jour, 6 mars 1881, les immeubles dont s'agit ont été adjugés à Etienne Large, moyennant le prix principal de 16,300 francs et les frais relatifs à la vente ;

Attendu que ladite adjudication a été enregistrée le 7 du même mois et transcrite le 8;

Attendu, cependant, que cette transcription a été rendue caduque et nulle, pour avoir été postérieure de quelques heures à la transcription de la saisie réelle pratiquée à la suite du commandement de trente jours dont il a été parlé;

Attendu que Me Penel ayant réclamé à Large le payement des avances par lui faites, pour l'enregistrement et les accessoires de l'adjudication sus-rappelée, celui-ci s'est refusé à effectuer ce payement; qu'en présence de ce refus, ledit notaire s'est fait délivrer par M. le juge de paix du Chambon, exécutoire desdits frais, et a fait faire un commandement à Large, à la date du 21 juin 1881, aux fins d'obtenir payement des frais mentionnés audit exécutoire;

Attendu que Large, le 22 juillet suivant, a formé opposition à ce commandement, par ce motif que l'adjudication tranchée en sa faveur n'étant pas valable par suite de la négligence de Me Penel, il ne saurait être tenu du payement des frais à lui réclamés, et qu'en outre il a formé contre ce dernier une demande reconventionnelle en payement d'une somme de 2,000 francs pour réparation du préjudice que lui a causé la nullité de l'adjudication;

Attendu, dès lors, qu'il importe d'apprécier le mérite tant de l'opposition que de la demande reconventionnelle.

En ce qui concerne le mérite de l'opposition :

Attendu que le 6 mars 1881, date de l'adjudication, était un di-

---

d'un mandat spécial dont la preuve incombe à la partie qui l'invoque, et doit être faite selon les règles générales du droit. — V. Toulouse, 24 mars 1879 (*Revue*, n. 6049) et la note de la page 539.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Responsabilité notariale.*

Digitized by Google

manche, c'est-à-dire un jour où les bureaux de l'enregistrement sont fermés, que cet acte ne pouvait dès lors être soumis ce jour-là aux formalités de l'enregistrement, mais qu'il a été enregistré au Chambon le lendemain, 7, et transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Etienne, le 8 du même mois;

Attendu qu'en cette circonstance Me Penel a développé la plus grande activité;

Attendu, en conséquence, que si la tardiveté de la transcription de la saisie a rendu nulle l'adjudication, cet officier ministériel ne saurait être déclaré responsable de ladite nullité;

Attendu, au surplus, que la formalité de la transcription ne fi-point parmi les obligations que la loi impose aux notaires; que sous ce rapport encore, Large, qui n'allègue pas avoir donné mandat à Me Penel de remplir cette formalité, ne saurait faire un grief à ce dernier de ce que l'adjudication n'a pas été transcrite en temps utile;

Qu'à ce point de vue, les faits articulés par Large et tendant à prouver que Me Penel avait connaissance de la saisie seraient-ils établis, que cette circonstance serait sans relief dans la cause;

Attendu donc que Large est sans-fondement dans son opposition et qu'il y a lieu de l'en débouter;

En ce qui concerne le mérite de la demande reconventionnelle de Large:

Attendu que la nullité de l'adjudication n'étant pas imputable à Me Penel, celui-ci ne saurait être passible, à raison de cette nullité, de dommages-intérêts envers Large;

Attendu, d'ailleurs, que la nullité de l'adjudication n'a été pour Large la cause d'aucun préjudice, qu'en effet ce dernier s'est rendu adjudicataire à l'audience des criées de ce tribunal des mêmes immeubles qui lui ont été adjugés le 6 mars 1881, et qu'en outre, conformément à une délibération réglementaire du 1er avril 1842, il n'a eu à payer pour ces deux adjudications qu'un seul droit de mutation;

Attendu, par suite, que la demande reconventionnelle est dépourvue de toute justification et doit être rejetée;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs : — Rejette comme irrecevables et, dans tous les cas, mal fondées, l'opposition et la demande reconventionnelle de Large, déboute ce dernier de sa demande en preuve, prononce la validité du commandement, dit que par application de l'article 135 du Code de procédure civile, il sera passé outre aux exécutions commencées nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Digitized by Google

N° 6530

## ASSURANCE SUR LA VIE. — Communauté. — Femme survivante. — Propre. — Prime. — Récompense.

**C. de Nancy. — 21 Janvier 1882.**

(Dame Billet C. hérit. Billet).

*Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée à titre gratuit, sous le régime de la communauté d'acquêts, par le mari au profit de sa femme, constitue un propre de cette dernière, qui doit récompense à la communauté pour les primes versées; à moins que le mari n'ait expressément ou implicitement voulu l'exonérer de cette charge* (C. civ., art. 1437) (1).

LA COUR, — Attendu que le Dr Billet ayant épousé l'appelante en 1873, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, souscrivit, les 9 et 14 mars 1877, avec la Compagnie d'assurances sur la vie « *le Phénix* » deux polices absolument identiques, dont chacune était ainsi conçue : « Sur la proposition de M. Léon Billet, la Compagnie du *Phénix* s'engage à payer le 11 novembre 1890, la somme de 300,000 francs au sieur Léon Billet, s'il est vivant, ou à Mme Julia Billet, son épouse, ou, à son défaut, aux enfants à naître de leur union aussitôt le décès du contractant, s'il avait lieu pendant la durée de l'assurance;

« La présente assurance est faite avec participation dans les bénéfices résultant des assurances dites mixtes avec participation, moyennant la prime annuelle de 1,479 fr. 30 payable d'avance en deux fractions égales de 739 fr. 65 chacune, les 11 décembre et 11 juin.

« La Compagnie reconnaît avoir reçu, par les mains de son mandataire, M. Billet susnommé, la somme de 739 fr. 65, montant de la première fraction, échue le 11 décembre 1873. »

Attendu que ces deux polices contenaient en outre un article 3 et un article 4, dont les stipulations, sainement interprétées, peuvent se résumer dans les termes suivants : — d'une part, les primes une fois perçues sont définitivement acquises à la Compagnie ; —

---

(1) En ce sens, Trib. de Meaux, 8 mars 1877 (*Revue*, n. 5485) et la note. — V. aussi Trib. de Clermont (Oise), 16 mai 1879 (*Revue*, n. 5984).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Assurances sur la vie*, n. 54.

Digitized by Google

d'autre part, le payement obligatoire de la première prime, et le payement facultatif de la seconde et de la troisième lorsqu'elles viennent à échéance avant le décès de l'assuré, sont indispensables pour permettre au contrat de produire un effet quelconque; enfin, lorsque l'assuré vit encore au moment où échoit la quatrième prime, la Compagnie se trouve, quoi qu'il arrive, désormais obligée de payer (à l'époque et aux personnes convenues) soit la somme promise tout entière, si les annuités dues sont jusqu'au bout complètement acquittées; soit, dans le cas contraire (en vertu du même contrat, toujours) une somme réduite, proportionnellement déterminée, et excédant plus ou moins le total des primes encaissées;

Attendu, en fait, que le Dr Billet est décédé, le 13 mars 1880, après le versement effectif des trois premières annuités seulement;

Que la Compagnie du *Phénix* est donc incontestablement débitrice envers la veuve, tiers désigné;

Mais que la Cour n'a point à rechercher si la dette aujourd'hui exigible a pour objet le capital entier de 60,000 francs, ou simplement un capital réduit à 9,000 francs, conformément à l'article 3 et à l'article 4 des deux polices réunies;

Que l'unique question à résoudre est celle de savoir si pour la somme de 8,875 fr. 80 montant des primes payées, la communauté Billet-Lesur a droit, par application de l'article 1437 du Code civil, à une récompense contre la veuve, bénéficiaire de l'assurance intégrale ou réduite;

Attendu que dans ses conclusions, la dame Billet reconnaît elle-même avoir reçu et accepté de son mari, sous une condition qui, s'étant réalisée, a rétroagi au jour de chaque contrat (9 et 14 mars 1877), la créance résultant de la souscription de l'assurance; qu'elle reconnaît également tenir de lui cette créance à titre gratuit, et, par conséquent, en qualité de *propre*;

Mais attendu que le propre, ainsi constitué à son profit, n'a pu subsister, en tout ou en partie, que grâce aux versements successifs des primes, s'élevant à 8,875 fr. 80 et puisées dans la caisse commune, et que, suivant la disposition de l'article 1437, la communauté est créancière des sommes déboursées pour « le recouvrement, la conservation ou l'amélioration des biens personnels à l'un des conjoints; »

Attendu, dès lors, que l'appelante est tenue, en principe, de fournir la récompense demandée, à moins que son mari n'ait expressément ou implicitement voulu l'exonérer de cette charge;

Mais attendu qu'aucune preuve n'est fournie d'une telle intention; qu'au-contraire, d'après les faits de la cause et la situation

Digitized by Google

pécuniaire des deux époux, il y a lieu de croire, dans l'espèce, que le Dr Billet n'a entendu donner, en définitive, à sa femme que le bénéfice existant entre le total des primes payées et le capital, quel qu'il fût, exigible de la Compagnie;

Attendu que vainement l'on objecte que, dans le cas prévu par les articles 3 et 4 de chaque police, la libéralité du mari deviendrait ainsi presque illusoire;

Que celui-ci avait, aux termes de l'article 1096 du Code civil, le droit, non seulement de la limiter, mais de la révoquer entièrement, d'une manière directe ou indirecte;

Par ces motifs,

Dit que la somme de 8,875 fr. 80, montant des primes perçues par la Compagnie du *Phénix* et déboursées par la communauté Billet-Lesur, devront être rapportées à cette communauté, par la veuve Billet, bénéficiaire de l'assurance;

Met en conséquence l'appel au néant, condamne l'appelante aux dépens.

---

N° 6531

USUFRUIT. — VALEURS MOBILIÈRES. — CONVERSION. — TRANSFERT. — PAYEMENT D'INTÉRÊTS — JUSTIFICATIONS.

**C. de Lyon — 20 Janvier 1882.**

(Cie Paris-Lyon-Méditerranée C. veuve Michelin),

*La conversion de titres nominatifs en titres au porteur étant, aux termes de l'art.* 10 *de la loi du* 27 *février* 1880, *assimilée à un acte d'aliénation, ne peut être effectuée par l'usufruitier sans le concours du nu propriétaire* (C. civ., art. 578; L. 27 février 1880, art. 10) (1).

---

(1) On reconnaît assez généralement que la conversion de titres nominatifs en titres au porteur constitue, non un acte d'aliénation, mais un acte d'administration. Il a été décidé, en conséquence, que la femme séparée de biens peut accomplir cet acte sans l'autorisation de son mari. — V. Cass., 13 juin 1876 (*Revue*, n. 5202) et la note.

Il a été également jugé, avant la loi du 27 février 1880, que le tuteur peut demander la conversion de titres nominatifs en

Digitized by Google

titres au porteur sans le consentement du conseil de famille.— V. Cass., 4 août 1873 (*Revue,* n. 4468) et la note.

L'art. 10 de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, décidant que la conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres, aucune difficulté ne peut s'élever en ce qui concerne les tuteurs des mineurs et interdits. Les compagnies auxquelles la conversion de titres nominatifs appartenant à des mineurs ou interdits en titres au porteur est demandée doivent incontestablement exiger du tuteur une autorisation du conseil de famille, dans les termes de l'art. 1er de la loi de 1880, qui devra être homologuée par le tribunal si les valeurs représentent un capital supérieur à 1,500 francs.

Mais faut-il décider, comme le fait l'arrêt que nous rapportons, que l'art. 10 est applicable à tous les incapables? Nous ne le pensons pas.

Dans son *Commentaire de la loi du 27 février* 1880, M. Ambroise Buchère (n. 76, p. 71), s'exprime ainsi :

« L'art. 10 ne doit pas être étendu au delà du cas pour lequel il a été rédigé et voté. Il est compris dans une loi qui ne concerne que l'aliénation et la conversion des valeurs mobilières et droits incorporels appartenant aux mineurs et aux interdits. Il ne suffit pas d'invoquer un exposé de motifs, ou un rapport fait au cours de la discussion, pour appliquer à des cas non prévus par la loi une disposition aussi exceptionnelle. Les questions concernant la conversion des titres nominatifs en titres au porteur ont trop d'importance et présentent de trop sérieuses difficultés pour être réglées par une disposition accessoire insérée dans une loi faite dans un autre but. Nous avons déjà émis le désir que ces difficultés soient tranchées d'une manière formelle par une disposition législative ne donnant lieu à aucune incertitude. L'art. 10 de la loi de 1880 ne remplit ce but que pour ce qui concerne les mineurs et les interdits. Dans un projet plus général présenté au Sénat par M. Bozérian, le 7 mai 1877, et comprenant les diverses procédures de la Chambre du conseil, nous

Digitized by Google

*nominatifs fussent transférés du nom du constituant en son nom* (2).

*Les compagnies qui ont à servir un usufruit de valeurs mobilières ne peuvent exiger que les titres immatriculés au nom du défunt soient transférés aux noms des héritiers ou ayants droit ; elles ne peuvent que demander la justification du titre et de la vie de l'usufruitier.*

LE TRIBUNAL, — En ce qui concerne le transfert :

Attendu qu'en qualité de propriétaire partielle et d'usufruitière, la veuve Michelin demande la conversion en titres au porteur ou en titres nominatifs à son nom, 1° d'un certificat n° 926 de 25 obligation, Rhône-et-Loire 3 0/0 immatriculées au nom de Auguste Michelin ; 2° d'un certificat n° 1085 de 23 des mêmes obligations immatriculées au nom du titulaire précité ; 3° d'un certificat n° 4231 de 7 obligations Rhône-et-Loire 4 0/0, immatriculées pour l'usufruit, au nom de la demanderesse et pour la nue propriété au nom de Molin-Chazenil et de la veuve Périer ;

Attendu, quant au transfert en titres au porteur que l'article 578, Code civil, en définissant l'usufruit : le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance, donne à l'usufruitier le pouvoir d'administrer, mais lui refuse celui d'aliéner ;

Attendu que si une jurisprudence importante a considéré la conversion des titres nominatifs en titres au porteur, comme un

---

avons trouvé, au milieu d'autres dispositions, un article imposant à la femme séparée de biens l'obligation de demander au tribunal une autorisation judiciaire pour convertir ses rentes, actions ou obligations nominatives en titres au porteur. A défaut d'une loi générale, ces questions seront ainsi réglées, pour les divers incapables, par des dispositions spéciales introduites dans les lois concernant les intérêts de chacun d'eux. Il est, quant à présent, impossible d'étendre l'art. 10 à d'autres qu'aux mineurs et aux interdits, ou à ceux qui leur sont assimilés par la loi du 27 février 1880. »

(2) Il est certain que l'usufruitier ne peut demander le transfert, qui à lui seul prouve la pleine propriété et est toujours présumé translatif. — Cass., 13 nov. 1867 (S.67.1.422). — Sauf la preuve contraire ou l'imperfection du transfert. — Cass., 4 juill. 1875 (D.77.1.33).

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Usufruit, Valeurs mobilières.*

Digitized by Google

acte d'administration, cette jurisprudence doit aujourd'hui fléchir devant le principe posé par l'article 10 de la loi du 27 février 1880, d'après lequel la conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres;

Attendu, dès lors, que la conversion réclamée par la veuve Michelin ne saurait être opérée sur sa seule demande, puisque cette mesure est désormais assimilée à un acte d'aliénation, qui ne peut être effectuée par l'usufruitier sans le concours du nu propriétaire;

Attendu, quant au transfert en titres nominatifs, au nom seul de la veuve Michelin, qu'une telle mesure est plus inacceptable encore, parce qu'elle constituerait, au profit de la demanderesse, un titre de propriété totale et non de co-propriété partielle et d'usufruit, qui serait en contradiction manifeste avec son droit et celui des consorts Molin;

Mais attendu que les consorts Molin de Chazeuil offrent le transfert des 48 obligations qui sont encore au nom de feu Michelin et qui sont afférentes aux certificats n°s 926 et 1085 dans les termes suivants : *Mme veuve Michelin, pour la moitié indivise en pleine propriété, l'autre moitié à ladite dame, pour l'usufruit, avec dispense de caution et d'emploi et à M. Molin de Chazeuil et Mme veuve Périer pour la nue propriété conjointement et indivisément ;*

Attendu que ces offres tiennent exactement compte de la situation respective des ayants droit; qu'elles fournissent une solution juste et convenable pour tous les intéressés ; qu'il y a donc lieu de valider et de leur donner effet ;

Attendu que le certificat n° 4231 doit être immatriculé dans les mêmes termes ; qu'il est, en effet, reconnu par toutes les parties que ce certificat est susceptible de rectification, en ce qu'il attribue exactement tout l'usufruit à Mme Michelin et toute la nue propriété aux consorts Molin de Chazeuil, alors que la veuve Michelin a droit, comme commune en biens, à la moitié de la pleine propriété de ces titres qui, acquis pendant le mariage, forment des conquêts;

Attendu, il est vrai, que la mention erronée a été insérée dans le certificat n° 4231, conformément au dispositif du jugement du 20 avril 1877; mais que la rectification dont il s'agit ne peut porter aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée, parce que le jugement précité étant intervenu seulement entre la veuve Michelin et la Compagnie du chemin de fer, n'a pas pu régler la situation indivise entre la veuve Michelin et les consorts Molin de Chazeuil, puisque ces derniers n'y figuraient pas; que le tribunal, appelé par les conclusions de la veuve Michelin et par les offres contenues



Digitized by Google

dans les conclusions des consorts Molin de Chazeuil à régler le transfert des titres indivis, peut donc aujourd'hui statuer sur les droits respectifs des communistes, tout en respectant la solution du jugement précédent, lequel n'a eu d'autre objet que de trancher entre la veuve Michelin et la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la question de savoir si un certificat qu'il fallait délivrer à nouveau, par suite de la sortie au tirage d'une des obligations, porterait le nom seul de l'usufruitière ou mentionnerait aussi le nom des nus propriétaires, quels que fussent les droits de ces derniers, qui étaient absents du débat;

En ce qui touche les dépens :

Attendu que, pour leur répartition, il importe de tenir compte des circonstances dans lesquelles le procès a été engagé;

Attendu que, depuis l'année 1872, date du décès de Michelin, sa veuve avait touché les intérêts sans difficulté, lorsque en 1877, la Compagnie déclara qu'elle en suspendait le payement, jusqu'à ce que les titres immatriculés au nom du défunt fussent transférés aux noms de ses héritiers ou ayants droit, qu'après de longs pourparlers, la Compagnie persista dans son refus, bien que la veuve Michelin, porteur des titres, offrît en outre, par l'intermédiaire de Me Damour, avoué, son contrat de mariage, établissant qu'elle était commune en biens, et le testament de son mari, dûment déposé aux minutes de Me Garin, notaire, justifiant qu'elle était usufruitière, avec dispense d'inventaire et de caution, de tous les biens quelconques et quoiqu'elle produisît encore, par le ministère de l'huissier Werney, un certificat de vie notarié;

Attendu que, dans ces conditions, la Compagnie était mal fondée dans ses résistances; qu'en effet, simple débitrice d'arrérages, elle ne pouvait et ne devait avoir d'autre préoccupation que de les payer valablement; qu'à ce point de vue, elle ne pouvait pas raisonnablement contester à une usufruitière la capacité d'exiger et de quittancer les arrérages des valeurs soumises à sa jouissance, qu'ainsi toute espèce d'inquiétude disparaissait pour la Compagnie, du moment que la veuve Michelin établissait, sans contradiction possible, qu'elle avait l'usufruit de tous les biens délaissés par le titulaire des obligations contentieuses;

Attendu, par suite, que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, nécessairement condamnée à payer les intérêts dont elle a indûment suspendu le service, depuis l'année 1877, doit supporter, dans la répartition des frais, une part d'autant plus large que, en fait, sa résistance a été la cause principale du procès qui s'est, depuis lors, étendu sur le transfert des titres;

En ce qui concerne l'intervention du sieur Joussaud :

Attendu que ce créancier de Molin de Chazeuil entend que la

Digitized by Google

Compagnie ne puisse payer les intérêts que sur la demande d'un certificat de vie de la dame Michelin ;

Mais attendu qu'il est admis par la pratique que, pour le payement des arrérages des obligations de chemins de fer, la production d'un certificat peut être remplacée par la déclaration des nus propriétaires, dispensant la Compagnie de surveiller l'existence de l'usufruit ; que si les consorts Molin de Chazeuil y consentent, il n'appartient pas à Joussaud, créancier de l'un d'eux, de priver la veuve Michelin de cette facilité, qui n'a rien de suspect ;

Attendu, quant aux frais de l'intervention, que Joussaud était autorisé à veiller à ses intérêts, avec d'autant plus de soin que déjà, suivant un jugement du 13 avril 1878, il a dû faire annuler, comme faite en fraude de ses droits, une donation consentie par Molin de Chazeuil ; que par conséquent, dans une instance où il s'agissait de placer hors de toute dissimulation la nue propriété appartenant à son débiteur, son intervention, régulière en la forme, n'a rien eu d'abusif ; qu'il est donc juste que ses frais puissent être répétés par lui, comme accessoires de sa créance ;

En ce qui concerne la demande d'exécution provisoire :

Attendu qu'il ne s'agit pas de l'exécution de titres authentiques dans le sens de l'art. 135 C. pr.

Le tribunal, ouï, etc.,

Donne acte à toutes les parties de leurs déclarations respectivement signifiées ;

Dit que moyennant la remise des titres qui sont aux mains de la demanderesse, la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée est tenue de transférer, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les 48 obligations qui sont encore au nom de M. Michelin, dans les termes suivants : *Mme veuve Michelin pour la moitié indivise en pleine propriété ; l'autre moitié à ladite dame pour l'usufruit, avec dispense de caution et d'emploi, et à M. Molin de Chazeuil et à Mme veuve Périer ;*

Dit que les 7 obligations visées dans le jugement du 27 avril 1877 et qui font l'objet du certificat n° 4231, seront immatriculées dans les mêmes termes et le même délai par les soins de la Compagnie ;

Dit que la Compagnie est tenue de payer à la veuve Michelin les intérêts échus des titres litigieux, aussitôt après le dépôt des titres actuels dans ses bureaux et à continuer ensuite le payement des intérêts au fur et à mesure des échéances, sur la production du certificat de vie de la veuve Michelin, si mieux n'aiment M. Molin de Chazeuil et Mme veuve Périer dispenser la Compagnie de surveiller l'existence de l'usufruitière ;

Rejette toutes autres fins et conclusions des parties ;

Digitized by Google

Dit que les frais qui ont été exposés par Joussaud viendront en accessoire de créance;

Dit que les autres dépens seront mis en masse et supportés, savoir : un quart par la veuve Michelin et trois quarts par la Compagnie Paris-Lyon.

La Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon a interjeté appel ; mais dans ses conclusions définitives, elle s'est bornée à demander la réformation du jugement du chef des dépens.

La Cour d'appel de Lyon a prononcé, en ce sens, la réformation du jugement ; elle a élevé du quart à la moitié la part des dépens de première instance à la charge de la dame Michelin, et a compensé les frais d'appel.

---

N° 6532 VALEURS MOBILIÈRES. — MINEUR. — TUTEUR. — TIERS.

**Trib. civ. de Toulouse. — 19 Janvier 1882.**

(Dame Refouil C. Dorbes).

*En obligeant le tuteur à faire emploi des capitaux appartenant au mineur, la loi du* 27 *février* 1880 *n'a pas eu pour effet de l'empêcher de toucher les capitaux exigibles* (L. 27 fév. 1880, art. 6) (1).

*Le tiers débiteur, n'étant pas responsable de l'emploi, doit verser les fonds entre les mains du tuteur sans pouvoir exiger que celui-ci justifie de l'emploi qu'il en fera* (Id.) (2).

M. Dorbes s'était rendu adjudicataire d'un domaine appartenant à la mineure Refouil, dont la vente avait eu lieu à la requête de la mère, tutrice, dûment autorisée.

Cette dernière obtint collocation, dans un ordre, sur le prix d'adjudication, pour une somme de 28,693 fr. 98 c. Elle fit un commandement auquel l'acquéreur forma opposition, préten-

---

(1-2) Conf. Trib. de Die, 27 juill. 1882 (*Revue*, n° 6503) et la note.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Valeurs mobilières.*

Digitized by Google

dant que la tutrice ne pouvait recevoir qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée prescrivant l'emploi.

Dans ces circonstances de fait, le tribunal de Toulouse a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL; — Attendu que tout tuteur a le droit de percevoir les capitaux appartenant à son pupille;

Que la loi du 27 février 1880, qui détermine dans quelles conditions et dans quelles formes le tuteur pourra aliéner les meubles incorporels du mineur, l'emploi qui devra être fait de ses capitaux, n'a pas eu pour but et pour effet de priver le tuteur du droit d'exiger et de recevoir payement de capitaux exigibles appartenant au mineur;

Que si elle a déterminé quelles sont, après la perception desdits capitaux, les obligations du tuteur sous le contrôle et la surveillance du subrogé tuteur et du conseil de famille, elle a pris soin de déclarer formellement que les tiers ne sont en aucun cas garants de l'emploi;

Qu'ainsi, à cet égard, la capacité du tuteur au regard des tiers débiteurs des sommes appartenant aux mineurs n'a point été modifiée, et ceux-ci n'ont aucun droit pour en surveiller l'emploi ou exiger la justification d'un emploi déterminé.

Par ces motifs, etc.

---

PRIVILÈGE. — Frais de dernière maladie. — Faillite. N° 6533

**Trib. civ. de Saint-Jean-d'Angély. — 1er Décembre 1881.**

(Devers C. faillite Dubois).

*Les frais de dernière maladie que l'art.* 2101-3°, *C. civ., déclare privilégiés, doivent s'entendre exclusivement de ceux de la maladie suivie du décès du débiteur : cette disposition ne s'applique point aux frais de la dernière maladie qui précède tout événement, autre que la mort, nécessitant une distribution de deniers, tel que celui de la faillite, alors même que les soins auraient été donnés jusqu'à cette époque* (C. civ., art. 2101-3°) (1).

---

(1) Cette question est controversée, mais l'opinion consacrée par le jugement que nous rapportons nous paraît préférable.— V. conf. Cass. 21 nov. 1864 (*Revue*, n° 1255) et la note. — V.

Digitized by Google

LE TRIBUNAL : — Sur le contredit formé par le Dr Devers, et ayant pour objet de revendiquer, au profit de ce dernier, le privilège sur les meubles consacré par l'art. 2101-3°, C. civ. :

Attendu qu'il s'agit, pour résoudre la question soulevée, de rechercher quel est le véritable sens de ces mots de la loi : les frais quelconques de la dernière maladie ;

Que la jurisprudence et les auteurs surtout ont beaucoup disserté sur la portée de ces expressions, les uns voulant les restreindre à la maladie à laquelle le débiteur a succombé, les autres cherchant à les étendre à la maladie qui a précédé, non pas seulement la mort, mais encore l'insolvabilité du débiteur, c'est-à-dire sa faillite ou sa déconfiture ;

Que les principales raisons qu'on fait valoir dans ce dernier système sont les suivantes : on invoque d'abord un motif d'humanité en vertu duquel il importe, dit-on, d'encourager les soins à donner aux malades plutôt que de s'exposer à les en priver en n'assurant pas au médecin le payement de ses visites ou pansements, comme si, pour les médecins, tout devait être ramené à cette considération matérielle, et si, au contraire, le beau côté de leur art n'était pas le dévouement qu'ils ont mis de tout temps à soulager les infirmités et les misères humaines, sans trop se préoccuper de la rénumération légitime qui leur est due, l'on ajoute qu'il serait peu rationnel que le médecin qui a eu l'avantage de sauver son malade, fût moins bien traité que celui qui l'a perdu, et l'on s'arme, en dernier lieu, de ces expressions de la loi : frais de la dernière maladie, pour expliquer que le législateur, s'il avait entendu restreindre le privilège à la maladie qui a causé la mort, aurait rendu autrement sa pensée et aurait dit alors, d'une manière absolue, les frais de dernière maladie, ainsi qu'il l'a établi dans l'art. 385-4°, C. civ. ;

Qu'en employant ces mots : de la dernière maladie, locution relative qui suppose un événement postérieur, mais rapproché de la maladie dont il est question, il a voulu évidemment faire entendre aussi par là la maladie qui a précédé l'insolvabilité du débiteur, manifestée par sa faillite ou sa déconfiture ;

Attendu que cette opinion, qui a ses partisans, paraît dépasser l'esprit et la lettre de la loi, que tout d'abord on peut, en s'étayant de l'avis de Brodeau sur Louet, lettre C, sect. 29, n° 4, soutenir

---

aussi *Encycl. du Not.*, vis *Faillite*, n° 364 et *Frais de dernière maladie*, n° 6.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Faillite*, n° 364 ; *Frais de dernière maladie*, n° 6 ; *Privilège*.

Digitized by Google

avec avantage qu'à l'égard des maladies guéries, le médecin et le pharmacien, en faisant crédit au débiteur, suivent sa foi et rentrent ainsi dans le droit commun, au lieu, ajoute Brodeau, que la personne qui a reçu l'assistance, n'étant plus au monde pour avoir soin d'une dette si charitable et favorable, la loi y emploie son office et donne un privilège; enfin, on peut dire encore avec M. Troplong « que la dernière maladie étant plus grave, et le malade étant aux prises avec la mort, l'humanité s'oppose à ce qu'on vienne ajouter à ses angoisses par des réclamations pécuniaires; que, pour indemniser les pharmaciens, médecins et autres de ce silence pieux, la loi a trouvé juste de rendre leurs créances « privilégiées » (*Priv. et Hypoth.*, t. I, n° 137);

Attendu, en second lieu, qu'on semble reconnaître, de la part des partisans de l'interprétation la plus large, que, si le législateur, au lieu de dire : les frais de la dernière maladie, s'était exprimé ainsi : les frais de dernière maladie, la question qui s'agite n'aurait pas pris naissance, car il aurait bien fallu qu'on confessât alors que la maladie qu'il avait eue en vue était réellement la dernière, c'est-à-dire celle qui a entraîné la mort;

Que si donc il était démontré que, pour le législateur, ces mots : de la dernière maladie, et ceux-ci : de dernière maladie, ont eu absolument le même sens, et qu'il a voulu désigner ainsi une situation unique, à savoir, la maladie qui a amené la mort, la difficulté cesserait, et le privilège ne pourrait être utilement revendiqué que dans un cas unique, celui où la maladie pour laquelle on demande le payement de soins ou de médicaments, aurait été suivie de décès;

Attendu, à cet égard, qu'en se reportant à la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat, on voit que l'art. 9, devenu ensuite l'art. 10 du projet, et, depuis, l'art. 2101, C. civ., portant.... 3° les frais quelconque de la dernière maladie, rédaction qui a été conservée; mais l'art. 13 du même projet, devenu plus tard 2104, C. civ., disait : « Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux pour les frais de justice, les frais funéraires, ceux de dernière maladie, etc.; l'art. 16 du projet, devenu l'art. 2107 du Code, s'exprimait aussi de son côté comme il suit : « Sont exceptés de la formalité de l'inscription : 1° les frais de scellés; 2° les frais funéraires; 3° ceux de dernière maladie, etc.; » enfin, dans sa rédaction définitive, le projet, au lieu de reproduire, comme précédemment, une énumération qui aurait été identiquement la même, s'est borné, dans l'art. 13, pour abréger, à dire : « Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'art. 10, » et l'art. 16 s'est aussi contenté de renvoyer au même art. 40 pour l'indication des créances qui seraient exemptées de la formalité de l'inscription; ces art. 13 et 16, ainsi formulés, ont

Digitized by Google

constitué plus tard, comme on l'a déjà dit, les art. 2104 et 2107, C. civ.;

Qu'on voit très clairement par là que, dans l'esprit du législateur, le privilège n'a été attaché qu'aux frais de dernière maladie, de la maladie, en un mot, qui s'est terminée par la mort du débiteur, les mots de dernière maladie et de la dernière maladie ayant présenté, à ses yeux, une synonymie ou équipollence complète;

Que ce point est tellement hors de conteste, que M. le conseiller Treilhard, dans son exposé des motifs, lors de la présentation au Corps législatif, du titre 6 du livre 3 du projet intitulé : *Des privilèges et hypothèques*, a reproduit les mêmes termes, en disant : « Les privilèges sur les meubles sont, ou particuliers, c'est-à-dire sur certains meubles..., ou généraux sur tous les meubles, comme les frais de justice, de dernière maladie, les salaires de domestiques, etc.; » plus loin, il dit encore : « Nous avons distingué dans les créances privilégiées, celles pour frais de justice, de dernière maladie, funéraires, etc.; »

Attendu que ces mots, de dernière maladie, pris, comme ils doivent l'être, dans leur sens absolu, ne peuvent évidemment s'entendre que de la maladie qui a fait cesser l'existence, et qui, seule, peut procurer la faveur du privilège;

Que cette interprétation de l'art. 2101 — 3°, trouve encore sa confirmation dans ce fait que cet article a été tiré de l'ancien droit, comme le fait très justement remarquer l'arrêt de cassation du 21 nov. 1864;

Qu'on lit, en effet, dans Pothier, *Procédure civile*, p. 194 : « Les frais de dernière maladie sont ceux qui sont dus aux médecins, pharmaciens, chirurgiens, gardes, pour leurs soins et fournitures pendant la maladie dont le défunt est mort. » (V. aussi Denisart, v° *Privilège*, n° 10, et v° *Médicaments*, n° 2, et encore *Dictionnaire de droit* de Ferrière, v° *Médecin*, p. 301, col. 1re, alin. 6);

Attendu, en outre, que, d'après Pothier, il était d'usage que les frais de dernière maladie ne vinssent qu'après les frais funéraires; que c'est précisément cet ordre que le législateur a aussi adopté; que le législateur, comme on le voit, ayant suivi exactement en tout l'opinion de Pothier, on est d'autant plus autorisé à soutenir que la dernière maladie dont il a entendu parler est bien celle, ainsi que le dit Pothier, dont le défunt est mort; il s'est conformé en cela à l'ancien droit, dont il s'est uniquement inspiré pour la rédaction de l'art. 2101; que la place même assignée à ce privilège qui vient immédiatement après celui accordé pour les frais funéraires est une preuve de plus qu'il n'est attaché qu'à la maladie qui a été suivie de funérailles et, par conséquent, à la dernière, comme le dit formellement la loi;

Digitized by Google

Attendu, enfin, qu'on est dans une matière où tout est de droit étroit, et qu'un privilège, quelque favorable qu'il soit, ne peut être étendu au delà du cas pour lequel il a été limitativement créé; que décider autrement, ce serait mettre de simples considérations à la place de la loi et lui donner une extension qu'elle n'a pas;

Attendu, en fait, que le contredit présenté au nom du Dr Devers circonscrit le débat aux frais de la maladie de Dubois fils, maladie qui se serait déclarée, est-il dit, au moment de la déconfiture de Dubois père;

Que cela importe peu, Dubois fils n'ayant pas succombé à la maladie pour laquelle il a reçu les soins du Dr Devers, circonstance qui, seule, aurait pu faire admettre le contredit;

Par ces motifs, — Déclare le contredit mal fondé, le rejette, etc.

---

N° 6534

## ACTE NOTARIÉ. — Renvoi. — Parafe. — Clause. — Inscription de faux.

**C. de Poitiers. — 24 Novembre 1881.**

**(Sorin C. Mahiet).**

*Tout renvoi inséré en marge d'un acte notarié est valable quoique simplement parafé; et ce n'est que dans le cas où il a été, soit entièrement, soit par continuation de l'insertion commencée en marge, écrit à la suite de l'acte clos et signé, qu'une approbation spéciale et expresse des parties est exigée* (L. 25 vent. an xi, art. 14, 15) (1).

*Peu importent la nature ou l'importance de la clause insérée en marge, la longueur, la forme ou l'écriture du renvoi* (Id.) (2).

*La contestation sur le point de savoir si le renvoi a été fait avant la clôture de l'acte, s'il a été lu aux parties et s'il a été accepté et approuvé par elles, ne peut être tranchée qu'au moyen d'une inscription de faux, et dès lors, si cette inscription de faux a été rejetée, il n'y a plus lieu qu'à l'application des règles de la matière* (Id.) (3).

---

(1-2) Cette décision est conforme à la doctrine que nous avons enseignée sous le n° 6143 de la *Revue*.—V. cep. la note sous le jugement attaqué de Loudun (*Revue*, n° 6091).

(3) On reconnaît généralement, en effet, que quand les formes prescrites par la loi du 25 ventôse an xi ont été observées, elles ont pour effet d'incorporer le renvoi à l'acte pour n'en faire qu'un seul écrit, et dès lors les mentions relatives à l'acte s'ap-

Digitized by Google

Le sieur Sorin ayant relevé appel du jugement du tribunal civil de Loudun, en date du 17 juillet 1880, que nous avons rapporté sous le n° 6091, la Cour de Poitiers a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR; — ...Au fond : — En ce qui touche le chef du jugement qui a déclaré nulle comme non conforme aux prescriptions de la loi la clause d'intervention et de subrogation insérée en marge de l'acte des 21 et 27 août 1871 ;

Attendu que cet à tort et par une interprétation erronée des art. 14 et 15 de la loi du 25 vent. an XI, que les premiers juges ont annulé ce renvoi par le motif qu'il était seulement revêtu du parafe des parties;

Attendu que l'art. 15 autorise formellement les renvois et apostilles simplement parafés, à la condition qu'ils soient écrits en marge de l'acte; que c'est uniquement dans le cas où le renvoi est, soit entièrement, soit par continuation de l'inscription commencée en marge, placé à la suite de l'acte clos et signé, et où le lieu même qu'il occupe indique qu'une addition a été faite à l'acte terminé, qu'une approbation spéciale et expresse des parties est exigée ;

Que la clause arguée de nullité par Mahiet est entièrement placée dans la marge, et parafée par toutes les parties et par le notaire; que, dans ces conditions, elle doit être considérée comme légalement incorporée à l'acte dont, au surplus, la régularité n'est pas contestée;

Que les termes de l'art. 15 précité n'autorisent aucune distinction fondée, soit sur la nature ou l'importance de la clause, soit sur la longueur, la forme et le genre d'écriture du renvoi ; que, s'il est incontestable que, dans la pratique, de graves inconvénients en peuvent résulter, le juge n'a pas le droit de corriger une disposition légale;

Que, d'autre part, toute contestation sur le point de savoir si le renvoi a été fait avant la clôture de l'acte, s'il a été lu aux parties, et s'il a été accepté et approuvé par elles, rentre dans la question soulevée par l'inscription de faux, et que, cette inscription étant rejetée, il n'y a plus lieu qu'à l'application des règles de la matière ; qu'en conséquence, la sentence doit être infirmée;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, en ce que la sentence dont est appel a annulé pour prétendu défaut d'approbation régulière le renvoi établi en marge de l'acte de vente des 21 et 27 août 1871 ;

Emendant quant à ce, déclare Mahiet mal fondé dans sa demande en nullité du susdit renvoi.

---

pliquent aux renvois régulièrement placés. V. Cass. 18 août 1856 (S.57.1.218. — D.57.1.34).— V. aussi *Encycl. du Not.*, v° *Acte notarié*, n° 289.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Acte notarie*, n° 289.

Digitized by Google

# VARIÉTÉS.

## Renonciations.

N° 6535

Le droit civil prévoit beaucoup de renonciations, dont les plus importantes sont celles à usufruit, succession, legs, donation, communauté, prescription.

Comme les conditions de forme et les effets légaux des actes de renonciation font naître de délicates questions, j'ai pensé qu'il pouvait être utile aux lecteurs de la *Revue* de donner ici un résumé de la doctrine, et surtout de la jurisprudence, cette partie animée de la législation, sur chacun des points qui ont trait aux conditions intrinsèques et extrinsèques des renonciations.

Dans cette étude, je me place surtout au point de vue de l'expérience, de ce qui se fait dans la réalité, en ayant soin toutefois de rappeler les principes, car la pratique sans règles ne serait qu'une dangereuse routine.

Un premier article sera consacré aux généralités, chacun des suivants comprend une renonciation spéciale.

### ARTICLE PREMIER.

*Généralités.*

1. La renonciation, dans l'acception générale, est un acte par lequel une personne abandonne un droit lui appartenant.

Quand la renonciation s'applique à une créance, elle est appelée remise de dette (C. civ., 1285) : c'est l'acceptilation du droit romain (L. 2, § 1, *de Pactis*).

Si elle porte sur une action, la renonciation prend le nom spécial de désistement (C. pr. 402, 403), bien qu'il ait été employé dans le Code civil comme synonyme de renonciation (art. 1618, 2190).

D'autres renonciations sont connues en pratique sous les noms de délaissement, abandon (C. civ., 656, 699, 2169 ; C. comm., 369).

2. On peut, en général, renoncer à tous les droits ou facultés établis dans un intérêt purement privé (C. civ. 1126).

Mais les droits accordés à une personne dans des vues d'ordre public ne sont pas de nature à former l'objet d'une renonciation

Digitized by Google

(C. civ., 6,328, 1674). Ainsi l'article 1128 du Code civil s'oppose à la valité de la renonciation dont les choses hors du commerce seraient l'objet. Il en est de même des renonciations aux droits résultant de la puissance maritale et de la puissance paternelle (C. civ., 1387, 1388; C. pr., 1004).

A l'égard des droits éventuels ou conditionnels, on peut y renoncer aussi bien qu'aux droits ouverts (C. civ., 884, 1627). Cependant plusieurs exceptions limitent cette règle. C'est ainsi que les simples expectatives qui ne saisissent actuellement d'aucun droit, celui au profit duquel elles pourront se réaliser, excluent la possibilité d'une renonciation (C. civ., 791, 1130, 1453, 2220).

Il est permis de renoncer d'avance à opposer la compensation, ou à demander un délai de grâce (C. civ., 1295, 1656; Bordeaux, 7 mars 1831; Limoges, 7 avril 1843; Demolombe XXVIII, 604; Aubry et Rau, § 327, note 8).

3. Renoncer, c'est aliéner; en conséquence, pour faire une renonciation, il faut être capable d'aliéner.

Dans sa pureté, la renonciation est gratuite, mais il s'en faut de beaucoup qu'il en soit toujours ainsi en réalité, de sorte que la capacité du renonçant diffère suivant qu'il s'agit d'une renonciation gratuite ou d'une renonciation onéreuse (C. civ., 1123). C'est donc d'après les règles relatives aux dispositions à titre gratuit que se détermine la capacité de faire une renonciation gratuite, et suivant celles concernant les contrats à titre onéreux, la capacité nécessaire pour renoncer moyennant un prix, ou une prestation quelconque (C. civ., 217, 461, 901, 2222, etc.).

4. La renonciation unilatérale doit, en général, être pure et simple, totale, sans terme ni condition.

Mais on peut, par une protestation, se garantir contre une interprétation qui tendrait à présenter certains faits comme emportant renonciation tacite (C. civ., 1211, 1276, 1278).

Un successible pourrait subordonner sa renonciation à l'efficacité d'une disposition à titre gratuit faite à son profit, ce qui, en cas de nullité de la disposition, l'autoriserait à revenir sur sa renonciation (C. civ., 845, Montpellier, 13 février 1827). Toutefois les tiers intéressés ne seraient pas obligés de tenir compte d'une telle renonciation (Aubry et Rau, § 613; Demolombe, XV, 97).

Quand la renonciation est conventionnelle, les parties sont libres d'en subordonner l'effet aux conditions et modalités dont elle devient susceptible (Cass. 30 décembre 1861; Demolombe XV, 21, 22, 97).

5. Entre les parties, la renonciation n'est assujettie à aucune forme spéciale; elle peut avoir lieu par acte public ou privé, ou même tacitement. C'est ainsi que l'émancipation du mineur em-

Digitized by Google

porte renonciation au droit de jouissance légale, et que la ratification d'un acte vaut abandon de la faculté de l'attaquer (C. civ., 384, 1311, 1338).

Plusieurs renonciations, pour produire leur plein effet, doivent être manifestées d'une manière expresse et revêtues de formes particulières (C. civ., 784, 1457; loi du 23 mars 1855, art. 2 et 9). Telles sont les renonciations à succession ou à communauté. Ces renonciations ne peuvent avoir lieu par acte notarié unilatéral, mais elles seraient opérantes faites en cette forme, si elles étaient l'élément d'une convention entre parties (Cass. 4 mars 1856, 15 novembre 1858, 9 décembre 1874).

Dans le doute, une renonciation non expresse ne se présume pas; c'est l'application d'un principe élémentaire (C. civ., 784, 1273, 1286). Bien plus, la renonciatien non douteuse s'interprète toujours d'une manière restrictive (C. civ., 2048, 2049).

Si deux actions sont ouvertes pour une même cause, le choix de l'une de ces actions ne saurait être considéré comme une renonciation à l'autre. Spécialement le vendeur qui, à défaut de payement du prix, commence des poursuites pour y contraindre l'acheteur, peut toujours les abandonner et demander la résolution du contrat (Cass. 11 décembre 1857, Demolombe, xxv, 529 et suiv.).

La renonciation est l'un des actes dans lesquels le renonçant a la faculté de se faire représenter par un mandataire, muni d'une procuration spéciale, car le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration; or, renoncer n'est pas administrer, c'est aliéner d'une manière absolue (C. civ., 1988; Cass. 21 juillet 1852, 12 novembre 1867).

6. En principe, la renonciation à un droit réel est irrévocable, indépendamment de l'acceptation de ceux qui doivent en profiter. Il en est ainsi, notamment, des renonciations à usufruit, aux servitudes et aux privilèges et hypothèques (C. civ., 631, 2180; Cass. 4 janvier 1831, 19 novembre 1855).

Les autres renonciations peuvent être rétractées tant qu'elles n'ont pas été acceptées, expressément ou tacitement, par ceux au profit desquels elles ont lieu; mais sauf les droits des tiers (C. civ., 462, 490, 1364; C. pr. 403).

Pour son efficacité à l'égard des tiers, la renonciation portant sur un droit immobilier, acquis définitivement par une acceptation antérieure, est soumise à la transcription hypothécaire (C. civ., 656, 699; loi du 23 mars 1855).

La limitation des effets de la renonciation, au moyen de réserves, ne peut être faite qu'autant que les réserves sont compatibles avec ce qui doit découler nécessairement de l'acte (Cass. 28 juillet 1829, 30 août 1852).

Digitized by Google

7. L'incapacité du renonçant ou un vice de forme, dans la renonciation pour laquelle la loi exige des formalités spéciales, rendrait la renonciation nulle. Ce point résulte des principes généraux du droit.

Les causes qui vicient le consentement s'appliquent à la renonciation, telles sont : l'erreur, la violence, le dol (C. civ. 1109, 1110). Mais il n'y a pas de texte qui autorise l'annulation d'une renonciation pour cause de violence (C. civ. 1118, 1313).

Il est aussi de principe que les créanciers du renonçant peuvent attaquer la renonciation qui leur préjudicie (C. civ. 788, 1167, 1464).

ART. 2.

*Jouissance légale.*

1. La loi attribue au père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, la jouissance des biens de leurs enfants légitimes ou légitimés, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis (C. civ. 384).

Ce droit de jouissance est un usufruit *sui generis* soumis aux obligations pesant sur tous les usufruitiers, sauf la caution (C. civ. 600 et suiv.). Et, en outre, l'usufruitier légal doit acquitter :

1° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant (C. civ. 585);

2° Les intérêts des capitaux et les arrérages des rentes, courus depuis l'ouverture de la jouissance légale (Lyon, 16 février 1835 ; Nîmes, 16 juillet 1856; Nancy, 28 mai 1881. Rolland de Villargues, *Usufr. légal*, 67 ; Chardon, *Puiss. pat.*, 150).

C'est le système adopté par la pratique. Mais plusieurs jurisconsultes professent que l'usufruitier légal supporte tous les intérêts et arrérages échus et dus à l'ouverture de son usufruit (Demolombe, VI, 544; Laurent, IV, 332; Acollas, Manuel I, p. 403);

3° Les frais funéraires, de dernière maladie et de deuil des personnes auxquelles l'enfant a succédé (C. civ. 385, 1481, 1570 ; Caen, 20 décembre 1839 ; Douai, 22 juillet 1854 ; Paris, 10 août 1864 ; Demolombe, VI, 547, 548 ; Aubry et Rau, § 550 *bis* ; Dalloz, *Puiss. pat.*, 129).

L'usufruit légal n'est point une charge imposée au père ou à la mère, loin de là : c'est un avantage que la loi lui offre comme indemnité de ses soins et peines ; par suite, il est libre de ne pas l'accepter.

2. A quelle époque et dans quelle forme peut avoir lieu la renonciation à l'usufruit légal ?

Dans l'ancien droit, si les époux convenaient par leur contrat de

Digitized by Google

mariage que le survivant ne pourrait prétendre à la garde des enfants mineurs et à la jouissance de leurs biens, la clause était considérée comme valable (Pothier, *Garde Noble*, rect. 2, § 1 ; Nouveau Denizart, *Garde Noble*, § 2 et 9).

Depuis le Code civil, Zachariæ a enseigné (3, p. 401) qu'on peut renoncer par le contrat de mariage au droit d'usufruit légal.

L'opinion de cet auteur est isolée. Elle se trouve condamnée par le texte de l'art. 1388 :

« Les époux ne peuvent déroger... aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la puissance paternelle... »

D'ailleurs, elle est en contradiction avec ce que dirent au Conseil d'Etat les orateurs Treilhard et Berlier :

« L'article en discussion, disait M. Treilhard, ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfants et *de l'usufruit de leurs biens.* »

De son côté, M. Berlier, après avoir dit qu'on ne pouvait par des conventions modifier les lois de la tutelle, ajoute : « Ne faut-il pas en dire autant de *la jouissance des revenus de l'enfant* attachée au droit de garde et à l'autorité que la loi donne au survivant des époux. » (Locré, XIII, p. 166, 169).

Tous les auteurs sont unanimes pour rejeter la doctrine de Zachariæ (Toullier, XII, 15 ; Bellot des Minières, I, p. 16 ; Rodière et Pont, 74 ; Odier, II, 628 ; Marcadé, art. 1389, VII ; Troplong, I, 61 ; Demolombe, VI, 490, 491 ; Aubry et Rau, § 504, note 1).

En définitive, le père ou la mère peut renoncer à l'usufruit légal déjà né et ouvert, mais non à l'expectative purement éventuelle de cet usufruit.

3° Alors même que le père ou la mère aurait accepté l'usufruit légal à son ouverture, il lui est toujours loisible d'y renoncer en vertu de ce principe du droit commun permettant à chacun d'abdiquer ce qui lui appartient. Il n'y a rien dans la loi qui oblige le père ou la mère, plus que tout autre usufruitier, à subir jusqu'au bout les conséquences de son acceptation (Demolombe, VI, 587 ; Marcadé, art. 387, V ; Aubry et Rau, § 551).

S'il y a plusieurs enfants, le père ou la mère pourrait renoncer à sa jouissance sur les biens de l'un des enfants et la réserver sur les autres (Demolombe, VI, 588).

4. Pour la forme de cette renonciation, le Code n'a rien réglé. La doctrine enseigne qu'elle peut être faite par acte devant notaire ou devant le conseil de famille, réuni sous la présidence du juge de paix (Duranton, III, 403 ; Demolombe, VI, 489).

Ordinairement la renonciation a lieu dans l'inventaire des biens échus à l'enfant, ou par acte notarié spécial, en présence du su-

Digitized by Google

brogé tuteur. Lorsque la renonciation n'intervient qu'après acceptation de l'usufruit, la présence du subrogé tuteur à l'acte est nécessaire, sinon il doit lui être notifié.

La renonciation à l'usufruit légal portant sur des immeubles n'est pas soumise à la transcription hypothécaire, quand même elle serait faite après acceptation de cet usufruit, car il est par sa nature spéciale, et les obligations particulières qui en résultent, au nombre des droits qui ne peuvent être aliénés ni hypothéqués (Cass. 29 juin 1869; Bordeaux, 19 juin 1849; Duranton, III, 403 *bis;* Valette sur Proudhon, II, p. 267; Demolombe, VI, 527; Demante, II, 128 *bis*; Aubry et Rau, § 227 et 550 *bis;* Marton, 736; Pont, *Priv. et Hyp.*, 379; Dalloz, *Puiss. pat.*, 101. — *Contrà*, Laurent, IV, 328).

D'un autre côté, quelle que soit la forme de la renonciation, elle ne donne ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement (Championnière et Rigaud, I, 568; Dict. Enreg. *Renonc.*, 133).

A cause du caractère d'indisponibilité de l'usufruit légal, l'abandon qui en est fait après acceptation n'opère pas ce droit proportionnel.

5. Voyons maintenant quels sont les effets de la renonciation à l'usufruit légal :

D'abord il est incontestable que la renonciation intervenant avant tout acte d'où l'on pourrait induire une acceptation, le père ou la mère qui aura administré les biens de son enfant sera comptable de tous les revenus, comme un administrateur ordinaire (Comp. C. civ. 389, 471).

Si l'ascendant, après avoir accepté l'usufruit légal déclare ensuite y renoncer, son abdication n'a d'effet que pour l'avenir; elle ne peut l'affranchir des obligations qu'il avait contractées en acceptant et qui ont pesé sur lui jusqu'à la cessation de sa jouissance. C'est ainsi qu'il serait tenu envers l'enfant d'acquitter : 1° les frais funéraires et ceux de dernière maladie de la personne à qui l'enfant succède; 2° les intérêts, réparations, frais de nourriture et autres charges correspondant au temps pendant lequel aurait duré sa jouissance (Lyon, 16 février 1835; Proudhon, I, 216 à 225; Duranton, III, 403; Demolombe, VI, 590; Marcadé, art. 607, III et IV. — *Contrà*, Aubry et Rau, § 550 *bis*).

Les charges de la jouissance légale constituant des obligations réelles, MM. Aubry et Rau enseignent (§ 550 *bis*, note) que l'ascendant peut s'y soustraire en renonçant à la jouissance pour l'avenir et en rendant les fruits perçus, de sorte que la renonciation aurait un effet rétroactif. Cette dernière idée est inadmissible. Sans doute les charges de la jouissance sont réelles en ce sens qu'elles forment la conséquence de la possession de cette jouissance, mais la renon-

Digitized by Google

ciation n'est pas la résolution du droit d'usufruit légal; elle l'éteint pour l'avenir, sans pouvoir faire qu'il n'ait pas existé antérieurement par suite de l'acceptation.

En examinant ce qui se passe dans la vie réelle, on verra combien l'application de la doctrine de MM. Aubry et Rau serait préjudiciable au mineur, et que l'ascendant accepte la jouissance légale, ou y renonce, bien plus souvent en vue des avantages qu'il espère y trouver, que dans le but de favoriser son enfant.

Prenons un exemple.

Une femme meurt laissant un enfant de 4 ans; la fortune de la défunte se borne à un revenu de 400 francs, insuffisant pour faire face aux besoins de l'enfant, mais celui-ci est présomptif héritier d'un aïeul âgé de 75 ans qui lui laissera 10,000 francs de rente. On peut présumer que la succession de l'aïeul s'ouvrira plusieurs années avant la cessation de la jouissance légale. Le père de l'enfant acceptera une jouissance qui peut devenir très bonne par le décès de l'aïeul. Si les événements ne répondent pas à l'attente du père et que le mineur atteigne sa dix-septième année sans avoir hérité de l'aïeul, le père sera alors tenté de renoncer à une jouissance onéreuse pour lui. Serait-il compatible avec l'esprit de la loi qu'il pût, en renonçant à cette époque, faire compte des fruits perçus depuis l'ouverture de la jouissance et absorber la fortune présente de son enfant en lui réclamant toutes les dépenses qui remontent à une date antérieure à la renonciation, et notamment celles spécifiées dans les numéros 2, 3 et 4 de l'art. 385? Nous pensons qu'un pareil résultat serait contraire à la pensée du législateur, et que l'usufruitier légal a accepté un droit aléatoire, une sorte de forfait dont il ne peut anéantir l'effet dans le passé, de sa propre volonté.

6. Les créanciers de l'usufruitier légal ont le droit d'attaquer, par l'action paulienne, la renonciation directe et expresse qu'il ferait à son droit de jouissance (C. civ., 622, 1167; Cass., 11 mai 1819; Duranton, III, 394; Demolombe, VI, 592 à 594; Aubry et Rau, § 550 *bis*, note 36).

La raison en est simple : c'est parce que les revenus de l'enfant restent à la libre disposition de l'usufruitier légal après qu'il a été satisfait à l'acquittement des charges de la jouissance légale (Paris, 19 mars 1823; Colmar, 27 janvier 1835; Bordeaux, 19 juin 1849; Tr. Seine, 22 décembre 1880. — Rev. not., 6197; Demolombe, VI, 528, 529; Magnin, *Des min.*, I, 283; Marcadé, art. 385, I).

Mais les créanciers ne seraient pas admis à critiquer l'émancipation par suite de laquelle l'usufruit légal aurait cessé, parce que c'est l'exercice d'un droit exclusivement attaché à la personne (C. civ., 1166; Toullier, VI, 368; Proudhon, V, 2399; Allemand,



Digitized by Google

II, 1138; Larombière, art. 1167, n° 12; Demolombe, VI, 594; XXV, 173; Aubry et Rau, § 313, note 5, 550 *bis*).

7. Si le père renonce à l'usufruit légal pendant le mariage, cette renonciation ne saurait préjudicier à la mère au profit de laquelle l'usufruit s'ouvrirait en cas de prédécès du père (Demolombe, VI, 595; Aubry et Rau, § 550 *bis*).

Une dernière remarque reste à faire : dans certaines situations fausses, conséquence de l'indissolubilité du mariage, la renonciation à la jouissance légale est un devoir pour l'ascendant apparent; l'équité ne lui permet pas d'accepter l'usufruit des biens d'un enfant qui lui est étranger. La renonciation doit, dans ce cas, avoir lieu aussitôt après l'ouverture du droit.

### Art. 3.

### *Usufruit.*

Le droit temporaire ou viager de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais la charge d'en conserver la substance, est appelé usufruit. C'est la définition de l'art. 578 du Code civil, qui l'a empruntée au droit romain. Elle exprime assez exactement les caractères de l'usufruit (Inst. *De usufr.*, 2, 4; Proudhon, I, 40; Demolombe, X, 216; Laurent, VI, 323).

L'usufruit peut porter sur tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels (C. civ., 581).

Il s'établit par la loi ou par la volonté de l'homme (C. civ., 579).

Plusieurs droits d'usufruit ou de jouissance résultent des art. 127, 384, 754, 1401, 1530, 1549 du Code civil, mais il est certain que quelques-uns de ces droits diffèrent notablement du véritable usufruit, en ce sens qu'ils n'entraînent pas au fond un démembrement de la propriété.

L'usufruit établi par la volonté de l'homme peut résulter, soit de conventions à titre onéreux : vente, échange, transaction ; soit d'actes à titre gratuit : donation, testament, etc.

De nombreuses causes d'extinction de l'usufruit sont indiquées dans les art. 617, 618, 621 du Code civil : ces articles ne disent pas d'une manière formelle que l'usufruit s'éteint par la renonciation de l'usufruitier, mais ils supposent ce mode d'extinction, qui est d'ailleurs de droit commun.

La renonciation de l'usufruitier peut avoir lieu de deux manières, entièrement distinctes dans la forme, comme pour les conséquences qui en résultent :

Digitized by Google

I. D'abord, avant toute acceptation de l'usufruit, par un acte unilatéral d'abandon de la part de l'usufruitier, abdiquant son droit, soit parce qu'il trouve que les charges qui pèsent sur sa jouissance peuvent dépasser les bénéfices, soit dans le but d'avantager le propriétaire, sans pourtant faire une libéralité directe.

Ces sortes de renonciations, faites sous la forme d'un abandon absolu, ont lieu par une simple déclaration, sans le concours du propriétaire et même malgré lui. Quoique au fond elles puissent constituer une libéralité, elles n'en sont pas moins affranchies des formes solennelles de la donation (C. civ., 621, 788, 1282, 1971, 2180; Rouen, 19 mai 1862; Cass., 4 janvier 1832; Proudhon, V, 2206; Demolombe, X, 733; Laurent, VII, 72).

La renonciation unilatérale de l'usufruitier est irrévocable, sans l'acceptation du propriétaire; cependant la pratique conseille de lui en donner connaissance par une notification, ou de lui faire témoigner, dans un acte quelconque, son intention de profiter de la renonciation et de se considérer comme plein propriétaire. C'est là une mesure de prudence bonne à prendre, quoiqu'il paraisse incontestable que les renonciations à l'usufruit et aux autres droits réels ne sont pas susceptibles de rétractation, sauf le cas de fraude (Comp. C. civ., 621; Rouen, 22 janvier 1846; Bordeaux, 23 décembre 1847; Cass., 18 mars 1870, 23 janvier 1877; Laurent, VII, 73; Aubry et Rau, § 234, note 45).

D'ailleurs il est certain qu'une telle renonciation n'est pas soumise à la transcription, prescrite par la loi du 23 mars 1854, et quelle ne donne ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement, sans qu'il y ait lieu d'y ajouter le droit proportionnel de transcription, si elle porte sur des immeubles.

Mais la Régie critique souvent les renonciations unilatérales, quand le renonçant retrouve dans un acte contemporain, fait avec le propriétaire, l'équivalent du droit qu'il a abdiqué, ou encore lorsqu'il fait des actes incompatibles avec la renonciation. Ces circonstances se présentent fréquemment à la suite de la renonciation faite par un époux, à l'usufruit donné ou légué par son conjoint prédécédé.

Nous allons fournir ici quelques hypothèses sur lesquelles nous reviendrons en traitant des renonciations aux dons et legs entre époux.

La Régie part de ce principe que toute renonciation à usufruit est frauduleuse, lorsqu'elle est suivie d'un partage d'ascendant par lequel le renonçant ressaisit l'usufruit abandonné (Sol., 3 novembre 1871, 8 avril 1872, 29 mai 1873).

De nombreux jugements ont refusé d'admettre le système absolu de la Régie. Ils ont considéré que la réserve d'usufruit du partage

Digitized by Google

était une condition de l'abandon fait par l'ascendant de ses biens, et non le prix de la renonciation à l'usufruit (Nancy, 17 février 1862; Grenoble, 5 février 1875; Saintes, 4 mars 1875; Abbeville, 23 mars 1875; Pontoise, 25 mars 1876; Mantes, 26 avril 1879. — *Adde :* Dict. Enreg. *Renonc.*, 267 à 285; Garnier, 13983; André, *Partage d'asc.*, 560 à 563).

D'autres décisions ont déclaré frauduleuses des renonciations à usufruit suivies, peu de jours après, de partages entre-vifs, stipulant la jouissance viagère, au profit du renonçant, des biens sur lesquels il avait abandonné son usufruit (Le Mans, 26 mars 1863; Aix, 5 avril 1876; Fontainebleau, 30 janvier 1879).

La sincérité de la renonciation, en pareille circonstance, étant toujours une question de fait, laissée à l'appréciation des tribunaux, la plus grande circonspection doit guider le notaire appelé à faire une renonciation devant être suivie d'un partage d'ascendant (Comp. André, *loc. cit.*, 561).

Quand un époux, ayant renoncé à l'usufruit légué par son conjoint, fait ensuite un bail des immeubles propres de ce dernier, tant en son nom que comme se portant fort des héritiers majeurs, il y a preuve d'une acceptation secrète de l'usufruit, malgré la renonciation ostensible (Sol., 25 mars 1874, 4 juillet 1874; Agen, 29 décembre 1874; Valenciennes, 8 mai 1862).

Pareille décision a été rendue dans une espèce où le renonçant à l'usufruit réservait ce même usufruit par des actes faits avec le nu propriétaire (Cass., 17 août 1863).

Lorsque le renonçant prend la qualité d'usufruitier dans des actes de vente, échange, partage, postérieurs à la renonciation, la Régie la considère toujours comme frauduleuse (Sol., 31 août 1871, 15 septembre 1873, 10 septembre 1877, 15 avril 1878; Montauban, 13 mai 1874; Béziers, 26 décembre 1876; Vendôme, 10 avril 1877).

Ces décisions sont d'une excessive sévérité, car la prise de qualité après renonciation pouvait être le résultat de l'ignorance des renonçants ou d'une erreur du rédacteur de l'acte, mais le fisc admet difficilement la preuve de l'erreur. Il faut des éléments bien précis pour qu'il n'inquiète pas le renonçant. Lors donc qu'un usufruitier, assujetti au payement des droits de transmission, doit figurer dans un acte, il est indispensable de l'interpeller sur l'existence possible d'une renonciation à son droit.

II. Ensuite l'usufruitier pourrait renoncer, après acceptation de l'usufruit, par un acte de cession, à titre gratuit ou onéreux.

La vente de la pleine propriété de la chose sujette à l'usufruit, faite avec le concours de l'usufruitier, emporterait renonciation à son droit sur la chose (C. civ., 1382, 1383; Cass., 2 février 1852);

Digitized by Google

mais il resterait une question d'interprétation consistant à savoir si la renonciation porte aussi sur le prix (C. civ., 621). Une clause formelle est nécessaire pour ne laisser subsister aucune équivoque sur l'étendue du droit abandonné par l'usufruitier (Cass., 7 janvier 1878; Lyon, 7 novembre 1863; Laurent, VII, 74).

Si l'usufruitier renonce moyennant un prix, il fait une véritable cession au nu propriétaire, et l'acte se trouve soumis à l'application des règles régissant les conventions à titre onéreux (Laurent, VII, 72; Sol., 12 juin 1879).

Quand la renonciation a lieu à titre gratuit, au profit du nu propriétaire, c'est une donation entre-vifs qui doit être faite dans les formes prescrites par les art. 931 et 932 (Cass., 15 novembre 1858; Bordeaux, 23 décembre 1847).

Dans ces deux cas, l'acte de renonciation à un usufruit immobilier est soumis à la formalité de la transcription pour être opposable aux tiers (L. 23 mars 1855; Flandin, 448; Gauthier, 101).

Quelle que soit la forme de la renonciation, l'acte est soumis au droit fixe d'enregistrement de 4 fr. 50 c., pourvu que le droit proportionnel de transmission ait été perçu antérieurement sur la valeur intégrale de l'objet (L. 22 frimaire an VII, art. 15, n° 6 28 août 1816, art. 44, n° 4; Garnier, 17548, 17575).

Le droit proportionnel de transcription à 1 fr. 50 p. 100 est perçu lors de l'enregistrement de la renonciation à un usufruit immobilier (L. 28 avril 1816, art. 52 et 54; Sol., 21 mai 1825; Cass., 6 janvier 1830).

Il y a cependant une circonstance dans laquelle le droit proportionnel de transcription est à 50 c. p. 100, c'est lorsqu'un ascendant usufruitier renonce, à titre de partage d'ascendant, en faveur de ses enfants nus propriétaires (L. 21 juin 1875; Sol., 26 avril 1876; André, *Partage d'asc.*, 557).

Les effets de la renonciation sont différents suivant qu'elle intervient avant ou après l'acceptation de l'usufruit.

Dans le cas de renonciation avant toute acceptation, il est incontestable que l'usufruitier est entièrement dégagé des charges, même antérieures à son abdication.

Au contraire, la renonciation postérieure à l'acceptation de l'usufruitier n'a d'effet que pour l'avenir, qu'elle soit gratuite ou onéreuse. L'usufruitier ne pouvait se décharger, pour le passé, des réparations et autres charges usufructuaires en restituant les fruits perçus. Toutefois cette sorte de renonciation étant conventionnelle, les parties ont toute liberté de déroger aux principes établis par la loi, dans un intérêt purement privé.

L'action paulienne est applicable aux renonciations à usufruit, de sorte que les créanciers du renonçant peuvent faire annuler la

Digitized by Google

renonciation qui leur préjudicie (C. civ., 622; Demolombe, X, 735; XXV, 192 à 195; Aubry et Rau, § 234).

ART. 4.

*Usage et habitation.*

Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et prennent fin de la même manière que l'usufruit, auquel ils sont assimilés. C'est ainsi que l'usage est un usufruit, limité aux besoins de l'usager et de sa famille, et le droit d'habitation un usage, appliqué à la jouissance d'une maison (C. civ., 625).

A défaut de convention contraire, les droits d'usage ne peuvent être ni cédés ni loués (C. civ., 628, 631). Ils ne sont pas non plus susceptibles d'hypothèque (C. civ., 2118; Pont, *Priv. et hyp.*, 384; Acollas, art. 2118; Laurent, VII, 114).

La pratique offre peu d'exemples de ces droits qui sont d'ordinaire établis par disposition de dernière volonté, pour assurer des moyens d'existence à un parent ou à un ami dans le besoin. On les rencontre aussi quelquefois dans les actes entre-vifs, tels que vente, donation, partage d'ascendant; ils y sont stipulés au profit du vendeur ou donateur, à la place d'un usufruit ordinaire, sur lequel ils ont l'avantage, pour le propriétaire du fonds grevé, de ne pas entraver sa jouissance après le décès de l'usager (C. civ., 595, 631).

Si le droit d'usage est constitué à titre gratuit, les créanciers ne peuvent saisir. Il en est autrement quand l'usage a été constitué à titre onéreux, car personne n'a le pouvoir de mettre une partie de ses biens en dehors des poursuites de ses créanciers (Comp. Aix, 4 février 1853; Demolombe, X, 790; Laurent, VII, 116; Demante, II, 477 *bis*; *contrà* Aubry et Rau, § 237, *b*).

La renonciation aux droits d'usage et d'habitation est soumise aux conditions de forme prescrites pour la renonciation à usufruit. Elle est assujettie à la transcription hypothécaire lorsqu'elle intervient après une constitution onéreuse, ou à la suite d'une constitution gratuite, antérieurement acceptée par le renonçant (L. 23 mars 1855; Laurent, XXX, 213).

Remarquons, en ce qui concerne la renonciation, que les créanciers du renonçant ne pourraient la quereller à moins que le droit d'usage ne résultât d'une convention (Comp. Laurent, VII, 124).

ART. 5.

*Mitoyenneté.*

La copropriété de deux voisins, sur un mur, une haie, un fossé, séparant leurs héritages, est appelée droit de mitoyenneté.

Digitized by Google

En tous lieux, le mur séparatif de deux bâtiments, cours, enclos, et la clôture séparative des héritages, sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire (C. civ., 653, 666, modif. par la loi du 26 août 1881).

Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction d'une clôture mitoyenne sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, chacun en proportion de son intérêt (C. civ., 655, 663, 667 modifié).

Tout copropriétaire de murs, fossés, haies mitoyens, peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, c'est-à-dire la copropriété de la clôture elle-même et de son assiette (C. civ., 656, 667 modifié ; Nancy, 7 février 1875).

Cette faculté d'abandon existe dans les villes et faubourgs où la clôture est forcée, aussi bien que dans les autres lieux (Cass., 29 décembre 1819, 5 mars 1828, 3 décembre 1862, 7 novembre 1864, 27 janvier 1874; Angers, 12 mars 1847; Bordeaux, 14 juin 1855, 3 mars 1873; Paris, 6 février 1879; Sebire et Carteret, *Clôture*, 13; Aubry et Rau, § 200 à 222; Caron, 102; Laurent, VII, 546; Code Perrin, 2957; Acollas, art. 663).

Toutefois cette opinion compte de puissants adversaires qui invoquent : 1° l'ancien droit, notamment les art. 209 et 211 de la coutume de Paris, un arrêt du Parlement de Paris du 19 mars 1712, et l'opinion de Pothier (*Société*, 192, 221); 2° le sens de la discussion du Conseil d'Etat; 3° et le texte de l'art. 663 (Amiens, 15 avril 1838, 12 décembre 1861; Seine, 17 octobre 1862; Pardessus, I, 111, 149, 168; Demante, II, 517 *bis*; Toulier, II, p. 394; Solon, 178, 222; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 297; Demolombe, XI, 379).

Mais le texte formel de l'art. 656 et la discussion du Conseil d'Etat nous semblent rejeter toute distinction et être favorables à la faculté d'abandon dans tous les cas (Locré, VIII, p. 344 et 345).

La renonciation à la mitoyenneté ne pourrait cependant avoir lieu si celui qui veut la faire continuait d'en retirer une utilité quelconque, ainsi :

1° La faculté d'abandon n'existe pas au profit du copropriétaire dont le mur mitoyen soutient le bâtiment, à moins qu'au préalable il ne fasse démolir son bâtiment (C. civ., 656; Cass., 16 décembre 1863).

2° Pour un fossé mitoyen servant à l'écoulement des eaux, l'abandon de mitoyenneté ne peut avoir lieu (C. civ., 667, modifié par la loi du 26 août 1881).

Le Code suppose que c'est la mitoyenneté entière qui est cédée ; cependant la mitoyenneté étant un droit divisible, puisqu'il peut

Digitized by Google

y avoir acquisition partielle, de même aussi il peut y avoir abandon partiel (C. civ., 661; Cass., 3 août 1865; Aubry et Rau, § 222; Code Perrin, 2963 *bis*).

D'ailleurs, si le propriétaire qui fait l'abandon avait, par sa faute, occasionné des réparations ou constructions, il resterait tenu d'en supporter les conséquences (Demolombe, XI, 393; Laurent, VII, 459; Pardessus, I, 166 à 168; Frémy-Ligneville, II, 526).

Nous n'hésitons pas à penser que la faculté d'abandon est réciproque; par suite, celui auquel un abandon est signifié peut, de son côté, en faire un, et alors il arrivera forcément un partage des matériaux et du sol, ou le mur restera en ruine.

Il est donc nécessaire qu'un contrat intervienne entre les copropriétaires pour que l'abandon produise son effet, c'est-à-dire qu'il lie les deux parties (Rolland de Vill., *Abandon*, 10).

Le voisin qui accepte l'abandon fait par son copropriétaire, contracte, par cela même, l'obligation de réparer et reconstruire, de sorte que l'abandon serait sans cause si celui en faveur duquel il aurait eu lieu ne faisait pas le nécessaire pour la conservation du mur (Demolombe, XI, 391; Aubry et Rau, § 222; Laurent, VII, 550; Demante, II, 510 *bis*).

Dans l'abandon conventionnel, le propriétaire abandonnataire serait forcé de faire les réparations et reconstructions nécessaires, parce qu'elles doivent être stipulées comme condition de l'abandon.

Renoncer à une mitoyenneté, c'est aliéner; en conséquence, le tuteur du mineur ne peut exercer cette faculté, sans une autorisation du conseil de famille (Seine, 29 janvier 1874).

Pour être opposable aux tiers, l'acte d'abandon doit être transcrit au bureau des hypothèques de la situation des immeubles (L. 23 mars 1855, art. 2 et 3; Flandin, 454).

Cet acte contient nécessairement l'origine du droit de propriété en la personne du renonçant et son état civil, pour que les formalités de purge puissent être remplies.

Si l'abandon est accepté, dans l'acte même, il donne ouverture au droit proportionnel de 5 fr. 50 c. p. 100 sur la valeur estimative fixée par les contractants. Au contraire, l'acte d'abandon ne renfermant pas l'acceptation du copropriétaire, est simplement une offre passible du droit fixe; l'exigibilité du droit proportionnel est subordonnée à l'acceptation de celui auquel l'abandon est signifié, car la transmission ne s'opère pas sans cette acceptation, qui est facultative (Encyclopédie du Not., *Abandon;* comp. Demolombe, XI, 390; Pardessus, I, 168; Code Perrin, 2971; Garnier, *Rép.*, *Abandon de mitoy.*, 8). ALB. ANDRÉ.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Renonciation, Usufruit, Usufruit légal, Habitation (droit d')*, n. 12; *Mitoyenneté.*

Digitized by Google

N° 6536

## Notaires. — Adjudication publique. Salle d'école.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le Ministre de l'intérieur adresse aux préfets la circulaire suivante, qui confirme celle de son collègue relative à la mise des salles de mairie ou d'école à la disposition des notaires :

« Monsieur le Préfet, une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 2 décembre 1854, vous invitait à engager les administrations municipales des communes rurales de votre département à mettre les salles de mairie, d'école et de justice de paix à la disposition des notaires, pour les adjudications publiques auxquelles, faute d'un local convenable, ces officiers ministériels étaient souvent obligés de procéder dans des auberges ou cabarets.

« Je n'ai rien à ajouter aux considérations de morale et de dignité professionnelles invoquées par cette circulaire, et qui ont conservé toute leur valeur. M. le Ministre de la justice m'a fait connaître récemment que des difficultés se seraient élevées dans quelques départements entre les maires et des notaires, difficultés qui seraient de nature à entraver l'application de la circulaire précitée. Mon collègue pense, et M. le Ministre de l'instruction publique partage son avis, qu'il conviendrait d'arrêter une mesure générale réglant uniformément, pour toute la France, la faculté pour les officiers publics de procéder à leurs adjudications dans les bâtiments communaux, à des conditions nettement indiquées.

« Ces conditions, indépendamment de l'observation des jours et heures fixés par les maires, suivant les exigences des services municipaux, consisteraient en une rétribution, au profit de la commune, par séance, de 5 fr. pour une adjudication ou tentative d'adjudication de 1,000 fr. et au-dessus, quel que soit le nombre des lots, et de 2 fr. 50 si la somme est inférieure à 1,000 fr.

« J'adhère à la manière de voir de mes collègues, et je vous prie d'adresser dans ce sens des observations aux maires de votre département pour la mise à la disposition des notaires des salles de mairie.

« Vous ne perdrez pas de vue d'ailleurs, ainsi que le faisait observer la circulaire du 2 décembre 1854, que vous ne pouvez agir dans cette circonstance que par la voie de la persuasion, les conseillers municipaux ayant l'initiative des actes de propriété relatifs aux biens communaux.

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'enr*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | SEPTEMBRE 1882. V. 1. | S. 2. | L. 4. | M. 5. | M. 6 | J. 7. | V. 8. | S. 9. | L. 11. | M. 12. | M. 13. | J. 14. | V |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RENTES ET VAL. FRANÇAISES. | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 o/o | 1 | 83 05 | 83.33 | 83.18 | 83.18 | 83.58 | 83.43 | 83.33 | 83.43 | 83.40 | 83.10 | 83.30 | 83.38 | 8 |
| 3 o/o amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 83.23 | 83.38 | 83.40 | 83.45 | 83.55 | 83.45 | 83.48 | 83 38 | 83.60 | 83.55 | 83.38 | 83.55 | 8 |
| 3 o/o | 3 | | | | | | | | | | | | | |
| 4 1/2 o/o | 4 | 113.25 | 113.68 | 113.93 | 113.83 | 113.83 | 111.25 | 111.25 | 111.13 | 111.50 | 111.25 | 111.75 | 111.13 | 11 |
| 5 o/o | 5 | 116.28 | 116.18 | 116.28 | 116.45 | 116.40 | 116.35 | 116.20 | 116.33 | 116.25 | 116.28 | 116.40 | 116 45 | 11 |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 18 9). | 6 | 504.00 | 505.00 | 505.23 | 506.00 | 504.88 | 506.38 | 506.00 | 506 00 | 504.50 | 505.00 | 503.00 | 503.00 | 50 |
| d° (ann. fin. en 1907). | 7 | 507 00 | 509.00 | 509.00 | 505.00 | 503.75 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 504.00 | 506 25 | 50 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 o/o r. | 8 | 522.00 | 523.50 | 522.50 | 524.75 | 523.25 | 524.00 | 523.13 | 522.75 | 524.50 | 523.50 | 522 25 | 521.00 | 52 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE | 9 | 233.25 | 233.50 | 232.75 | 232.75 | 232.00 | 232.00 | 234.00 | 235 00 | 235.00 | 235.00 | 234 00 | 233.63 | 23 |
| VILLE DE PARIS. | | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 o/o r. 500 | 10 | 510.00 | 508 38 | 509.88 | 507.50 | 502.50 | 503.50 | 500.00 | 503.50 | 503.50 | 502.25 | 503.00 | 504.00 | 50 |
| d° 1865 4 o/o r. 500 | 11 | 521.00 | 524.00 | 521 50 | 522.00 | 522.00 | 522.50 | 524.75 | 522.50 | 522.00 | 522.00 | 521.75 | 520.75 | 51 |
| d° 1869 3 o/o r. 400 | 12 | 401.50 | 402.00 | 402.00 | 402.00 | 403.50 | 404 00 | 403.50 | 404.50 | 401.00 | 400.50 | 404.00 | 402 38 | 40 |
| d° 1871 3 o/o r. 400 | 13 | 393.00 | 393.00 | 393 50 | 393 25 | 394.00 | 394 25 | 392.75 | 393.50 | 394.00 | 392 75 | 393.75 | 393.75 | 39 |
| d° 1875 4 o/o r. 500 | 14 | 518.00 | 518.00 | 518.00 | 517.00 | 517.00 | 517.00 | 516 00 | 518 00 | 517.63 | 518 50 | 520.00 | 518 75 | 51 |
| d° 1876 4 o/o r. 500 | 15 | 520.00 | 518 00 | 516.50 | 517.00 | 517.13 | 516.75 | 517.50 | 517.50 | 518.00 | 518.00 | 518.00 | 518 63 | 51 |
| d° Bons de liquid. 5 o/o. r. 500 | 16 | 529 00 | 527 00 | 528 00 | 527.00 | 526.50 | 529.00 | 527.50 | 526 50 | 529.00 | 528.50 | 528.00 | 527.00 | 52 |
| BANQUE DE FRANCE. | 17 | 5395.00 | 5387.50 | 5410.00 | 5400.00 | 5440.00 | 5460.00 | 5412.50 | 5395.00 | 5395.00 | 5420.00 | 5430.00 | 5440.00 | 546 |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p. | 18 | 562 50 | 565.00 | 567 50 | 567.50 | 572.50 | 585 00 | 582.50 | 587.50 | 587 50 | 586.25 | 585.00 | 581.50 | 58 |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 19 | 626 25 | 630 00 | 627.50 | 628.75 | 631.25 | 635.00 | 631.25 | 632.50 | 630.00 | | 626.25 | 627.50 | 62 |
| d° obl. prov. 180 fr.p. r.1000. | 20 | 425.63 | 425.00 | 422.50 | 425.50 | 425 50 | 425.00 | 425.00 | 425.00 | 425 00 | 424.50 | 424.50 | 423.75 | 42 |
| d° d° libérées, r. 1000. | 21 | 428.75 | 425.38 | 428 75 | 430.00 | 427.50 | | 430 00 | 430.00 | 425.00 | 425.00 | 428 75 | 429.38 | 42 |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 22 | 1125 00 | 1130.00 | 1140.00 | 1140.63 | 1136.25 | 1142.50 | 1135.00 | 1125.00 | 1133.75 | 1130.00 | 1138.75 | 1140.00 | 113 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE. | 23 | 1022 50 | 1023 13 | 026.25 | 1027.50 | 1028.13 | 1040.00 | 1025.00 | 1020.00 | 1020 63 | 1022.50 | 1022.50 | 1022.50 | 102 |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 24 | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. | | | | | | | | | | | | | | |
| Actions 250 fr. payés. | 25 | 1505.00 | 1507.50 | 1512.50 | 1525.00 | 1530.00 | 1530.00 | 1531.25 | 1526.88 | 1533.75 | 1535.00 | 1525.00 | 1532.50 | 153 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 o/o r. | 26 | | | | | | | | | | 1115.00 | | | |
| d° 500 4 o/o r. | 27 | 512.50 | 512 50 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 513.00 | 512.50 | 515.00 | 516.00 | 515.00 | 51 |
| 10es 4 o/o r. | 28 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 110.00 | 108.50 | 108.00 | 109.75 | 108.00 | 109.50 | 108.50 | 108.50 | 108.50 | 10 |
| Obligat., d° 3 o/o r. | 29 | 542.50 | 540.00 | 545.00 | 550 00 | 550.00 | 547.50 | 547 50 | 548.75 | 547 50 | 548.75 | 548 75 | 548.75 | 55 |
| 10es 3 o/o r. | 30 | 110 00 | 112.00 | 112.25 | 110.25 | 114.50 | 110.50 | 115.00 | 114.00 | 113.00 | 115.00 | 115.00 | 115.00 | 11 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 o/o r. | 31 | 516.00 | 513 75 | 515.50 | 513.00 | 517.50 | 515.00 | 514.00 | 517.50 | 517.50 | 517.50 | 520 00 | 515.00 | 51 |
| Obligat. commun... 3 o/o r. | 32 | 447 00 | 450.00 | 450 00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 450 00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 450.00 | 45 |
| 5e 3 o/o r. | 33 | 99.63 | 100.00 | 101 00 | 100.88 | 101.00 | 100.00 | 101.50 | 102.00 | 102.00 | 99.25 | 100.00 | 101.50 | 10 |
| Ob. comes et dép. 1875. 4 o/o r. | 34 | 507.00 | 508.00 | 506.00 | 509.00 | 508.43 | 507 50 | 506.25 | 509.38 | 506.25 | 508.75 | 508 75 | 506.43 | 50 |
| Obl. fonc. 1877. 3 o/o r. | 35 | 341.00 | 342.00 | 342.25 | 342.75 | 343.50 | 344.50 | 345.00 | 345.00 | 342.50 | 344.50 | 344 00 | 345.00 | 34 |
| d° comm es 1879 3 o/o TP. | 36 | 445.00 | 445.00 | 446.00 | 446.00 | 441.00 | 446.25 | 441.00 | 442.25 | 442 25 | 441.50 | 441.50 | 442 50 | 44 |
| d° fonc. 1879 d° 500 | 37 | 442.50 | 442.00 | 439.50 | 441.50 | 445.00 | 445.25 | 444.75 | 443.75 | 442.50 | 443.25 | 444.25 | 444.25 | 44 |
| VALEURS DIVERSES (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 38 | | 735.00 | | | 732.50 | | 730.00 | 735.00 | 735 00 | 731.25 | 730.00 | | |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 39 | 620.00 | 620.00 | 667.50 | 610.00 | 610.00 | 618.75 | 617.50 | 625.00 | 622.50 | 627.50 | 631.25 | 648.50 | 65 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 40 | 511.25 | 515.00 | 517.50 | 517.50 | 520.00 | 525.00 | 525.00 | 530.00 | 520.00 | 521.25 | 525.00 | 525 00 | 51 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 41 | 710.63 | 710.63 | 711.25 | 710.63 | 711.25 | 711 25 | 711.25 | 710.63 | 711.25 | 711.25 | 710.63 | 710.63 | 71 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 42 | 295.00 | 295.00 | 295.00 | 295.00 | 295.00 | 293 75 | 292.50 | 292.50 | 292.50 | 293.13 | 293 13 | 293.75 | 29 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 250 d° | 43 | 632.50 | 637.50 | 640.00 | 650.00 | 662.50 | 662.50 | 652.50 | 650 00 | 652.50 | 651.25 | 652.50 | 655.00 | 65 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 44 | 310.63 | 316.25 | 315.00 | 313.75 | 314.38 | 314 38 | 315.00 | 313.75 | 313.13 | 312.50 | 312.50 | 312 50 | 31 |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 45 | 645.00 | 650 00 | 650.00 | 647.50 | 650.00 | 650.00 | 650.00 | 653.75 | 651.25 | 650 00 | 655.00 | | 65 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 46 | 547.50 | 550.00 | 555.00 | 555.00 | 550.00 | 550.00 | 555.00 | 550.00 | | 550 00 | 540.00 | 540.00 | 55 |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 47 | | 433.13 | 435.00 | | 431 25 | 436.25 | 433.75 | 436.25 | 435.63 | 435.63 | | 436.88 | 43 |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ | 48 | 1605 00 | 1600.00 | 1602.50 | 1607.50 | 1608.75 | 1610.00 | 1602.50 | 1605.00 | 1602.50 | 1600.00 | 1605.00 | 1597.50 | 16 |
| d° actions de jouissance. | 49 | 1268 75 | 1270.00 | | 1270.00 | 1273.75 | 1270.00 | 1260.00 | | 1267.50 | 1265.00 | 1265 00 | 1260.00 | 126 |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE | 50 | 1.50 | 2.00 | | | | 2.00 | | | 1.88 | | | | |
| COM. GÉN. TRANSATLANTIQUE | 51 | 466.25 | 467.50 | 467.50 | 467.50 | 467.50 | 467.50 | 466.25 | 462.50 | 462.50 | 460.00 | 461.88 | 460.00 | 45 |
| MESSAGERIES MARITIMES | 52 | 725 00 | 730.00 | 730.00 | 726.25 | 732 50 | 735.00 | 725.00 | 730.00 | | 734.38 | 730.00 | 734 38 | 73 |
| COM. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 53 | 786.25 | 788.75 | 785.00 | 781.25 | 780.63 | 780.63 | 784.25 | 780.00 | 778.75 | 777.50 | 777.50 | 772.50 | 76 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ | 54 | 2720.00 | 2676.25 | 2697 50 | 2727.50 | 2740.00 | 2707.50 | 2692 50 | 2700.00 | 2700.00 | 2695.00 | 2735.00 | 2740.00 | 27 |
| d° délégat. r. 500 | 55 | 1210 00 | 1200.00 | 1206.25 | 1215 00 | 1227.50 | 1227.50 | 1220 00 | 1223.75 | 1245.00 | 1275.00 | 1232.50 | 1342.50 | 134 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS t.p. | 56 | | | | 20.00 | 20.00 | 20.00 | | | 20.00 | | | | |
| CIE GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 57 | | | | 305.00 | 303.75 | 303.75 | 305.00 | 307.50 | 304.38 | | 307.50 | | 30 |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 58 | | 32.00 | | | | | | | 30.00 | 30.00 | 25.00 | | |
| SOC. COMP. DES ENTR. (ex-coup. 26). | 59 | 337.50 | 337.50 | 335.00 | 336.88 | 340.00 | 338.75 | 338.75 | 336 88 | 338.75 | 340.00 | 339.38 | 337.50 | 33 |
| CIE GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t.p. | 60 | 1600.00 | 1595.00 | 1600.00 | 1600.00 | | | 1595.00 | 1600.00 | | 1597 50 | 1587.50 | 1585.00 | 158 |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). | 61 | 1505 00 | 1522.50 | 1522.50 | 1585.00 | 1572.50 | 1570.00 | 1557.50 | 1542.50 | 1550.00 | 1565.00 | 1582.50 | 1580.00 | 15 |
| act. jouissance | 62 | | 867 50 | 880.00 | 895.00 | 897.50 | 867.50 | 880.00 | | 880.00 | 900.00 | 900.00 | 910.00 | 91 |
| FONDS ÉTRANGERS. | | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Égypte unifiée, 7 o/o r. 500 | 63 | 308.00 | 303.25 | 305.50 | 304.75 | 305.88 | 312 13 | 308.50 | 310.00 | 311 13 | 310.88 | 319.75 | 321.00 | 32 |
| Italie, 5 o/o | 64 | 89.15 | 89.28 | 89.20 | 89.40 | 89 40 | 89.43 | 89.20 | 89.25 | 89.15 | 89.03 | 89.18 | 89.30 | 8 |
| Dette gén. tunis. 5 o/o ob. r. 500 | 65 | 444.13 | 414 50 | 413.75 | 416.25 | 421.25 | 426.88 | 425.25 | 425.63 | 422.50 | 425.63 | 436.00 | 437.50 | 42 |
| Dette Turque, 5 o/o coup. 62.50. | 66 | 12.16 | 12.38 | 12.43 | 12.38 | 12.58 | 12 63 | 12.38 | 12.15 | 12.35 | 12.20 | 12.30 | 12.48 | 12 |
| Emp. ottom. 1860, 6 o/o | 67 | 66.00 | 70.50 | | 66.50 | 71.25 | 69.63 | 68.50 | 67.00 | | 68.00 | 68.25 | 68.50 | 70 |
| d° 1863, d° | 68 | 92 50 | 97.50 | 91.50 | 92.50 | 92 00 | 96 00 | | 92.38 | 90.00 | 90.00 | 90.00 | 93.50 | 93 |
| d° 1865, d° | 69 | 75.00 | 76.50 | 82.25 | 76.00 | 78.50 | 77.00 | 75.00 | | | 73.50 | 75.88 | 73.25 | 79 |
| d° 1869, d° | 70 | 65.00 | 65.00 | 65.75 | 67.00 | 67.50 | 68.00 | 68 00 | 64.00 | 66.00 | 66.75 | 67.88 | 69.50 | 68 |
| [illegible] | 71 | [illegible] | [illegible] | 61.00 | 63.88 | 63.63 | 63.50 | 62.38 | 60.00 | 61.00 | 61.38 | 61.63 | 61.13 | |

Digitized by Google

*istrement, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit.* Loi du 18 mai 1850.— Art. 47).

| Numéros | SEPTEMBRE 1882. S. 16. | L. 18. | M. 19. | M. 20. | J. 21. | V. 22. | S. 23. | L. 25. | M. 26. | M. 27. | J. 28. | V. 29. | S. 30. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 82.30 | 82 23 | 81 90 | 81.93 | 81.88 | 81.63 | 81.78 | 82.20 | 82 08 | 81.83 | 81.90 | 81.80 | 81.90 | 3.00 | t. les 3 mois |
| 2 | 83.55 | 83 23 | 82.90 | 82.98 | 82.95 | 82.90 | 82 98 | 83.15 | 83.05 | 82 80 | 82.65 | 82.83 | 83.00 | 3.00 | do |
| 3 | | | | | | | | | | 101.00 | | | | 4.00 | Mars-Sept. |
| 4 | 111.13 | 110.63 | 111.25 | 111.00 | 110 95 | 110 63 | 110.50 | 110 88 | 110 88 | 110.75 | 110.50 | 110.50 | 110.75 | 4.50 | do |
| 5 | 116.13 | 116 13 | 115.63 | 115.98 | 115.88 | 115.73 | 116.03 | 116.13 | 115 95 | 115.75 | 115.93 | 115.95 | 115.90 | 5.00 | t. les 3 mois |
| 6 | 507.00 | 507 00 | 504.00 | 506.50 | 506 00 | 506.00 | 505.00 | 507.00 | 506 00 | 506.00 | 509.00 | 506 00 | 505.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 7 | 506.00 | 509.00 | 508 88 | 507.00 | 507.00 | 507.50 | 507.00 | 507.63 | 507.25 | 506 50 | 505.00 | 507.00 | 506.00 | 20.00 | Juin-Déc. |
| 8 | 5225.0 | 520.25 | 523.25 | 521.50 | 521.50 | 521.75 | 521.00 | 522.50 | 522 00 | 521.88 | 522.25 | 521 75 | 521.75 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 9 | 235.00 | 236 50 | 233.63 | 232.50 | 232 25 | 236.00 | 233.00 | 233.00 | 233.75 | 234 00 | 234.00 | 234.50 | 234.25 | 9.00 | do |
| 10 | 503.75 | 502.50 | 504.25 | 504.75 | 503.00 | 504.00 | 501.88 | 503.00 | 500.75 | 503.75 | 504.50 | 504.50 | 504.50 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 11 | 517.50 | 515.00 | 518 75 | 516.00 | 516.00 | 517.00 | 517.00 | 515.00 | 515.00 | 516.00 | 515.00 | 516 00 | 517.00 | 20.00 | Fév.-Août. |
| 12 | 403.00 | 405.00 | 405.00 | 402.00 | 403.00 | 402 50 | 402.00 | 404 63 | 403.00 | 403.50 | 404.00 | 403.25 | 402 00 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 13 | 393 50 | 393.50 | 393.38 | 393.38 | 393.00 | 394 00 | 393 50 | 393.88 | 393.25 | 393 25 | 393.00 | 393.50 | 393.50 | 12.00 | do |
| 14 | 519.00 | 520.00 | 517.50 | 518.50 | 519.50 | 518 50 | 517.63 | 520.25 | 521 00 | 519 00 | 519.00 | 519.00 | 518.00 | 20 00 | Avril-Oct. |
| 15 | 518.00 | 519.50 | 516.00 | 518.00 | 519.00 | 517.00 | 519.50 | 520.00 | 520.00 | 518.50 | 517 00 | 517.00 | 519.00 | 20.00 | do |
| 16 | 528 00 | 528.50 | 528.50 | 529.00 | 529.50 | 530.00 | 530 00 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 527.00 | 528.00 | 529.00 | 25 00 | do |
| 17 | 5485 00 | 5500.00 | 5477 50 | 5482 50 | 5475.00 | 5450.00 | 5480 00 | 5462.50 | 5445.00 | 5420.00 | 5415.00 | 5400.00 | 5442.50 | 257 72 | Janv.-Juill. |
| 18 | 582.50 | 586.25 | 582.50 | 585.00 | 586 25 | 586.25 | 587.50 | 593.75 | 605.00 | 610.00 | 609 38 | 602.50 | 610.00 | 22.50 | Mai-Nov. |
| 19 | 631.25 | 628.75 | 628.13 | 628.75 | 627.50 | 625.63 | 628 13 | 628.13 | 625.63 | 626 25 | 626.25 | 625.63 | 626.25 | 8.50 | Janv -Juill. |
| 20 | 425.00 | 425.00 | 425.00 | 422.00 | 421.75 | 422.50 | 421.00 | 422.25 | 421 00 | 421.75 | 422.50 | 421.00 | 422.00 | 15.00 | fév. et nov. |
| 21 | 430.00 | 430.00 | 428.75 | 428.75 | 427.00 | 425 00 | 429.00 | 425.00 | 427.50 | 425.00 | 426.50 | 427.50 | 427 50 | 5.00 | do |
| 22 | 1142 50 | 1137.50 | 1140.00 | 1135.63 | 1129 38 | 1128.75 | 1126 25 | 1137.50 | 1130.00 | 1138.75 | 1128.75 | 1125.00 | 1125.00 | 60 00 | Janv.-Juill. |
| 23 | 1021.25 | 1023.75 | 1022.50 | 1020.00 | 1017.50 | 1021.25 | 1021.25 | 1017.50 | 1015.00 | 1020.00 | 1020.00 | 1017.50 | 1012 50 | 48 00 | Fév.-Août. |
| 24 | | | | | | | | | | | | | | 10 00 | Janv.-Juill. |
| 25 | 1537 50 | 1537.50 | 1532.50 | 1537.50 | 1535.00 | 1532 50 | 1535.00 | 1527.50 | 1530.00 | 1535.00 | 1530.00 | 1532.50 | 1527.50 | 5?.00 | do |
| 26 | | | | | | | | | | | | | | 30 00 | Mai-Nov. |
| 27 | 514.38 | 516.00 | 515 00 | 515.00 | 515.00 | 512 00 | 512.88 | 512.00 | 512 00 | 515.75 | 513.75 | 512.00 | 512 00 | 20 00 | do |
| 28 | 108 00 | 108.00 | 105.00 | 107 50 | 106.25 | 107.25 | 107 00 | 107.25 | 107 25 | 107.13 | 109.00 | 109.00 | 107 50 | 4.00 | do |
| 29 | 555.00 | 555 00 | 555.00 | 555 00 | 553.75 | 550.00 | 550.00 | 547.50 | 550.00 | 550 00 | 547.50 | 547.50 | 550 00 | 15.00 | do |
| 30 | 115.00 | 115.00 | 115 00 | 115 00 | 113.50 | 111.50 | 110 00 | 114.50 | 111 00 | 114.00 | 112.50 | 111 00 | 111.00 | 3 00 | Novembre. |
| 31 | 515 00 | 520 00 | 519.00 | 520.00 | 519.00 | 518.75 | 515.00 | 517 50 | 515.00 | 516.00 | 515.50 | 515.00 | 514.00 | 20 00 | Mai-Nov. |
| 32 | 455.00 | 455.00 | 455 00 | 455.00 | 455 00 | 455.00 | | 446.00 | 448 00 | 447.50 | 445.50 | 450.00 | 447.00 | 15 00 | do |
| 33 | 101.50 | 99 50 | 100 00 | 98.50 | 99.75 | 98 00 | 99.50 | 98.00 | 97.00 | 96.88 | 98.88 | 98.00 | 96 00 | 3.00 | Mai. |
| 34 | 509.50 | 506.00 | 507 75 | 506.00 | 506.00 | 504 25 | 507.25 | 508 00 | 505.00 | 506.25 | 505.00 | 506 25 | 505.00 | 20 00 | Janv.-Juill. |
| 35 | 345.00 | 344.88 | 344.50 | 344.50 | 343.25 | 343 00 | 344.63 | 345 00 | 345.00 | 342.63 | 344.00 | 343.50 | 342 50 | 12.00 | Avr.-Oct. |
| 36 | 443.00 | 402.50 | 442.50 | 442 00 | 442.00 | 441.75 | 442.00 | 443.75 | 442.38 | 442.50 | 441.00 | 443.50 | 439.00 | 15.00 | Mars-sept. |
| 37 | 444.25 | 444.38 | 444.50 | 444.00 | 443 00 | 443.75 | 444 00 | 444.13 | 443.00 | 442.50 | 442.00 | 441.50 | 440.75 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 38 | 735.00 | 730.00 | 730.00 | 732 50 | 732.50 | 735.00 | 733.75 | 740.00 | 740.00 | 740.00 | | | | 19 08 | Mai-Nov. |
| 39 | 660.00 | 658.75 | 645.00 | 642.50 | 635.00 | 627.50 | 635.00 | 630.00 | 625.00 | 626 25 | 627.50 | 630.00 | 633.75 | 30 00 | t. les 3 mois |
| 40 | 525.00 | 523.13 | 525.00 | 520.00 | 515 00 | 515 00 | 520 00 | 518.75 | 516.25 | 517.50 | 51 .63 | 515.63 | 513 75 | 45.00 | Janv.-Juill. |
| 41 | 712.50 | 711.25 | 712 50 | 711.25 | 711 88 | 711.88 | 711.25 | 711 88 | 712.50 | 710.63 | 712.50 | 712.50 | 712 50 | 16.49 | Mai-Nov. |
| 42 | 293.13 | 293.75 | 293 75 | 296 88 | 294.38 | 294.38 | 294 38 | 293.75 | 294.38 | 293.75 | 291.25 | 290.63 | 280.00 | 7.00 | Avr.-Oct. |
| 43 | 655 00 | 656.25 | 662.50 | 657.50 | 655.00 | 656.25 | 653.75 | 652.50 | 652.50 | 656 25 | 652.50 | 653.75 | 655.00 | 23.19 | do |
| 44 | 315.00 | 318.75 | 315.00 | 313.75 | 312.50 | 313.75 | 313.75 | 315.00 | 316.25 | 315.00 | 315.00 | 317.50 | 316.25 | 20 00 | Janv.-Juill. |
| 45 | 645.00 | 650.00 | 651.88 | | 647 50 | 655.00 | 650.00 | 650 00 | 650.00 | 655.00 | 652.50 | 650.00 | 648.75 | 35 00 | Mai-Nov. |
| 46 | | 531 25 | 540.00 | 540.00 | | 539.38 | | | | 540 00 | 545.00 | | 545.00 | 30 00 | Janv.-Juill. |
| 47 | 437.50 | | 436.25 | | 437.50 | 438.75 | 440 00 | 440.00 | 439.38 | | 435.00 | | 435.00 | 12.37 | Avr. Oct. |
| 48 | 1602.50 | 1605.00 | 1600 00 | 1600.00 | 1595.00 | 1600.00 | 1596.25 | 1597 50 | 1595.00 | 1592 50 | 1592.50 | 1595.00 | 1597.50 | 78 50 | do |
| 49 | 1265.00 | 1265.00 | 1262.50 | 1260.00 | 1262.50 | 1262.50 | 1260.00 | 1265.00 | 1260.00 | 1260.00 | 1260.00 | 1260.00 | 1260.00 | 66 00 | Avril. |
| 50 | 2.00 | | 2.00 | 1.75 | 1.50 | | | 2.00 | | | 1.50 | | | | Janv.-Juil |
| 51 | 457.50 | 455.00 | 458 75 | 457.50 | 460.00 | 458.75 | 462.50 | 458.75 | 452.50 | 451.25 | 450.00 | 451.25 | 460.00 | 35.00 | do |
| 52 | 735.00 | 732.50 | 730.00 | 735 00 | 735.00 | 727.50 | 727 50 | 722.50 | 732.50 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 35.00 | Juin-Déc. |
| 53 | 765.00 | 757.50 | 742.50 | 732.50 | 752.50 | 756.88 | 757.50 | 751.25 | 751.25 | 747.50 | 747.50 | 747.50 | 746.88 | 45.00 | Janv.-Juil. |
| 54 | 2773.75 | 2807.50 | 2790.00 | 2800.00 | 2780 00 | 2732.50 | 2737 50 | 2725.00 | 2675.00 | 2647 50 | 2597.50 | 2610.00 | 2635 00 | 68.80 | do |
| 55 | 1343.75 | 1360.00 | 1337.50 | 1345.00 | 1340 00 | 1310.00 | 1314.38 | 1323.75 | 1305.00 | 1290.00 | 1292.50 | 1300.00 | 1305.00 | 89.46 | do |
| 56 | 22.00 | | 25.00 | 27.50 | | 22.00 | 20 00 | 22.00 | | | 21.00 | 20.00 | | 16.23 | do |
| 57 | 305.00 | | 310.00 | | 305.00 | | 302.50 | 305 00 | 312.50 | 320.00 | 315.00 | 320.00 | 315.00 | 12.50 | do |
| 58 | 25.00 | | | | | | | | | | | | | | |
| 59 | 336 88 | 338 75 | 338.75 | 336.25 | 336.25 | 336.25 | 337.50 | 336 25 | 337.50 | 337.50 | 336.25 | 337.50 | 333.75 | 16.00 | do |
| 60 | 1570.00 | 1575.00 | 1580.00 | 1580.00 | 1582.50 | 1590.00 | 1590.00 | 1590.00 | 1590.00 | | | | 1550.00 | 72.00 | do |
| 61 | 1595 00 | 1595.00 | 1560.00 | 1565.00 | 1575.00 | 1565.00 | 1577.50 | 1570.00 | 1560.00 | 1577.50 | 1560.00 | 1560.00 | 1565 00 | 70.75 | do |
| 62 | 937.50 | 945.00 | | 934.38 | | 935.00 | 917.50 | 895.00 | 905.00 | 905.00 | 900.00 | | | 45.75 | Juillet. |
| 63 | 345.75 | 346.00 | 345.25 | 342.75 | 341.25 | 339.13 | 345.00 | 351.88 | 353.75 | 358.63 | 357.50 | 354.00 | 354.00 | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| 64 | 89.25 | 89.13 | 89 00 | 89 00 | 89.18 | 89.40 | 89.45 | 89.73 | 89 63 | 89.40 | 89.50 | 89 23 | 89 50 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 65 | 428.75 | 432.50 | | | 433.75 | 438 75 | 438.75 | 445.63 | 445.00 | 447.50 | 443.13 | 441.63 | 44?.00 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 66 | 12.45 | 12 20 | 12.09 | 12.18 | 12 23 | 12.15 | 12.15 | 12.15 | 12 23 | 12.48 | 12.50 | 12 82 | 12.90 | | do |
| 67 | 69.00 | | 67.00 | | 67.00 | | 64.00 | 66.00 | 68.75 | 65 00 | | 72.50 | 73.00 | | do |
| 68 | 93.00 | 90 00 | 88 00 | 90.50 | 89.00 | 90.00 | 85.00 | 88.75 | 89.88 | 90.50 | 91.50 | 94.00 | 96.50 | | do |
| 69 | 75.00 | 78.00 | 74.50 | 74.00 | 76.50 | | 72 50 | 72.50 | 73.00 | | | 79.50 | 82.00 | | do |
| 70 | 68.75 | 67.50 | 65.75 | 64.50 | 66.00 | 65.75 | 63.88 | 66.25 | 65.50 | 67.75 | 70.00 | 70.50 | 71.00 | | Avril-Oct. |
| 71 | 60 75 | 61.00 | 59.50 | 59.25 | 60.13 | 59.75 | 59.75 | 60.50 | 60.50 | 62 13 | 62.13 | 63.38 | 65.13 | | do |
| 72 | 771.25 | 772 50 | 765 63 | 778 25 | 790 00 | 786 25 | 786.25 | 792.50 | 793 75 | 793 75 | 790.00 | 793.13 | 796 88 | 37 60 | Janv.-Juill. |

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'a**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | SEPTEMBRE 1882. | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | V. 1. | S. 2. | L. 4. | M. 5. | M. 6. | J. 7. | V. 8. | S. 9. | L. 11. | M. 12. | M. 13. | J. 14. | V. |
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | | 815.00 | 820.00 | 825.00 | 812.50 | 817.50 | 816.25 | | 816.25 | | 817.50 | 820.00 | 81 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 74 | 517.50 | 520.00 | 529.38 | 551.88 | 545.00 | 545.00 | 535.00 | 526.25 | 531.25 | 537.50 | 537.50 | 528.75 | 53 |
| **CHEMINS DE FER** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T. P. (en liq.) | 75 | | | | | | | 10.00 | | | | 7.50 | 5.50 | |
| Est algérien | 76 | 592 50 | 585.00 | 570.00 | 571.25 | 560.00 | | | | 575.00 | 575.00 | 575.00 | 565.00 | 56 |
| Est | 77 | 760.00 | 757.50 | 757.50 | 758.75 | 758.75 | 758.75 | 758.75 | 757.50 | 759.38 | 760.00 | 760.00 | 758.75 | 75 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 78 | 1685.00 | 1685.00 | 1690.00 | 1688.75 | 1684.38 | 1683.13 | 1678.75 | 1681.88 | 1678.75 | 1670.00 | 1676.25 | 1672.50 | 167 |
| Midi | 79 | 1242.50 | 1237.50 | 1237.50 | 1235.00 | 1245.00 | 1242.50 | 1247.50 | 1247.50 | 1250.00 | 1252.50 | 1247.50 | 1247.50 | 124 |
| Nord | 80 | 2065.00 | 2050.00 | 2052.50 | 2055.00 | 2055.00 | 2062.50 | 2050.00 | 2047.50 | 2050.00 | 2047.50 | 2050.00 | 2045.00 | 205 |
| Orléans | 81 | 1329.38 | 1328.75 | 1328.75 | 1332.50 | 1332.50 | 1334.38 | 1330.63 | 1332.50 | 1335.00 | 1330.00 | 1335.00 | 1332.50 | 133 |
| Orléans à Châlons | 82 | 530.00 | 527.50 | 530.00 | 532.50 | 532.50 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | 535.00 | | 52 |
| Ouest | 83 | 820.00 | 813.75 | 810.00 | 816.88 | 812.50 | 815.00 | 813.75 | 815.00 | 815.00 | 815.00 | 815.00 | 813.13 | 81 |
| Société autrichienne | 84 | 755.00 | 755.63 | 755.00 | 757.50 | 755.00 | 755.00 | 753.75 | 751.88 | 756.25 | 752.50 | 752.50 | 753.75 | 75 |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 337.50 | 338.13 | 335.63 | 334.38 | 336.88 | 338.13 | 334.38 | 335.00 | 334.38 | 332.50 | 333.75 | 333.13 | 33 |
| Nord de l'Espagne | 86 | 601.25 | 601.25 | 598.13 | 597.50 | 601.25 | 602.50 | 605.00 | 603.75 | 602.50 | 600.00 | 605.00 | 601.25 | 60 |
| Portugais | 87 | 637.50 | 635.88 | 638.75 | 637.50 | 637.50 | 635.00 | 635.00 | 640.00 | 630.00 | 630.63 | 640.00 | 630.00 | |
| Romains | 88 | | | 113.75 | 113.75 | 115.00 | 115.00 | 115.00 | 115.00 | 115.00 | 113.15 | 115.00 | 113.75 | 113. |
| Saragosse à Madrid | 89 | 512.50 | 513.13 | 513.75 | 513.75 | 523.75 | 537.50 | 531.25 | 532.50 | 532.50 | 531.88 | 527.50 | 526.88 | 52 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/₀ r. 100 | 90 | 100.00 | 100.00 | | 100.00 | 100.00 | | 100.00 | | 99.50 | 99.50 | 100.00 | 100.00 | |
| Lille. 3 °/₀. 1860 r. 100 | 91 | 106.00 | 106.00 | 105.00 | 105.00 | | 105.00 | | 104.00 | | 103.50 | 102.00 | 102.50 | 103. |
| d° 3 °/₀. 1863 r. 100 | 92 | 100.00 | | 99.50 | 100.00 | 99.50 | | 99.50 | 101.00 | 100.50 | 100.50 | 100.00 | | |
| Marseille. 3 °/₀. 1877 r. 400 | 93 | 364.00 | 364.00 | 365.00 | 365.00 | 364.00 | 364.00 | 364.00 | 364.50 | 364.00 | 363.75 | 363.00 | 364.00 | 364. |
| **CHEMINS DE FER** (Obligations). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/₀ r. 500 | 94 | 21.75 | 21.50 | | 21.88 | 21.75 | 21.50 | 21.50 | | | 21.50 | 21.63 | 21.75 | 21. |
| d° Bons 6 °/₀ r. 250 | 95 | | | | | 30.00 | | 30.00 | | 30.00 | | 30.00 | 30.00 | |
| Est algérien r. 500 | 96 | 323.00 | 323.75 | 323.75 | 323.50 | 323.75 | 324.00 | 324.00 | 323.88 | 324.50 | 324.00 | 323.00 | 323.75 | 324. |
| Est, 1852-54-56. 5 °/₀ r. 650 | 97 | 594.88 | 598.75 | 600.00 | 600.00 | 592.50 | 595.00 | 593.75 | 594.38 | 596.25 | 596.25 | 592.50 | 592.50 | 595. |
| d° 3 °/₀ r. 500 | 98 | 368.00 | 369.00 | 368.75 | 368.75 | 368.50 | 368.63 | 368.50 | 369.00 | 369.50 | 368.50 | 368.00 | 368.50 | 370 |
| Ardennes. 3 °/₀ r. 500 | 99 | | 367.00 | 368.00 | 367.50 | 369.00 | | 367.00 | 367.00 | 366.00 | 365.50 | 366.00 | 367.00 | 367. |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/₀. r. 500 | 100 | 379.00 | 375.00 | | | 375.00 | 375.00 | | 375.00 | | | | | |
| Lyon. 5 °/₀ r. 1250 | 101 | | | 1225.00 | 1225.00 | | 1225.00 | | | | | | | 1225. |
| d° 1855. 3 °/₀ r. 500 | 102 | | 375.00 | | 376.00 | 372.00 | 376.00 | 372.88 | 376.00 | 376.00 | 376.00 | 376.00 | | 375. |
| Bourbonnais. 3 °/₀ r. 500 | 103 | 372.50 | 371.00 | | 369.25 | 372.50 | 369.00 | 370.50 | 370.00 | 370.00 | 370.00 | 370.00 | 370.50 | 370. |
| Dauphiné. 3 °/₀ r. 500 | 104 | 369.75 | 367.00 | 370.00 | | 372.50 | 370.00 | | 370.50 | 371.00 | 370.00 | 367.25 | 367.25 | 371. |
| Genève (Lyon à). 3 °/₀. 1855 r. 500 | 105 | | | 367.50 | 365.75 | 365.00 | 364.25 | | 368.75 | | 368.00 | 368.00 | | 370. |
| d° 3 °/₀. 1857 r. 500 | 106 | | 363.50 | 365.00 | 365.00 | 365.00 | 365.00 | 365.00 | 365.00 | 366.00 | 368.00 | 368.00 | | |
| Méditerranée. 5 °/₀ r. 625 | 107 | 610.00 | 610.00 | 612.50 | 607.50 | 606.25 | 608.75 | 607.50 | 611.75 | 612.50 | 610.00 | 606.25 | | 606. |
| d° 3 °/₀. 1852-55. r. 500 | 108 | | 373.00 | | 373.00 | 369.25 | 370.00 | 372.00 | 370.63 | 374.50 | 370.00 | 370.00 | 373.00 | 373 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/₀ r. 500 | 109 | 368.50 | 369.88 | 369.50 | 370.00 | 369.50 | 369.25 | 370.50 | 369.50 | 371.00 | 369.00 | 369.25 | 369.50 | 368. |
| d° 1866. 3 °/₀ r. 500 | 110 | 370.38 | 370.38 | 370.38 | 370.88 | 370.75 | 370.88 | 371.00 | 370.88 | 370.75 | 370.63 | 370.88 | 371.38 | 370. |
| Victor-Emm. 3 °/₀. 1862 r. 500 | 111 | 367.00 | 366.00 | 367.50 | 367.00 | 367.00 | 367.00 | | 367.00 | 368.00 | 368.50 | 368.25 | 367.00 | 368. |
| Médoc. 3 °/₀ r. 500 | 112 | 223.75 | 223.00 | | 220.00 | | 223.00 | 224.00 | 225.00 | 225.00 | | 225.25 | 225.25 | |
| Midi. 3 °/₀ r. 500 | 113 | 369.88 | 368.75 | 370.00 | 370.00 | 369.88 | 369.00 | 368.50 | 370.00 | 370.50 | 370.00 | 369.50 | 367.75 | 368. |
| Nord. 3 °/₀ r. 500 | 114 | 371.88 | 371.88 | 372.00 | 372.00 | 371.88 | 371.88 | 372.00 | 371.88 | 372.00 | 371.63 | 371.25 | 371.25 | 371. |
| Nord-est français. 3 °/₀ r. 500 | 115 | 352.50 | 352.00 | 352.50 | 352.50 | 352.50 | 352.50 | 352.50 | 352.50 | | 352.50 | | 350.00 | 352. |
| Orléans. 3 °/₀ r. 500 | 116 | 372.00 | 372.50 | 371.00 | 370.00 | 371.00 | 372.25 | 370.75 | 370.75 | 371.13 | 370.00 | 370.00 | 370.50 | 370. |
| Grand central. 1853. 3 °/₀ r. 500 | 117 | 368.00 | 369.00 | 367.25 | 367.00 | 368.00 | 367.50 | 366.00 | 369.00 | 369.00 | 367.50 | 368.25 | 366.50 | 369. |
| Ouest. 3 °/₀ r. 500 | 118 | 370.25 | 370.00 | 369.75 | 369.38 | 370.50 | 369.50 | 369.50 | 369.50 | 369.50 | 369.50 | 369.25 | 369.50 | 370. |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/₀ r. 500 | 119 | | 145.00 | 145.00 | | 135.00 | | 135.00 | 135.00 | 135.00 | 135.50 | 135.00 | 137.50 | 137. |
| Cᵉ gén. fr. des trw. 6 °/₀ r. 500 | 120 | 486.00 | 485.13 | | 485.00 | 486.25 | | 487.00 | | | 490.00 | | | |
| Tramways-sud. 6 °/₀ r. 500 | 121 | 185.00 | 185.00 | | | 190.00 | 190.00 | 185.00 | | 190.00 | 190.00 | 190.00 | 190.00 | 190. |
| Obl. autr. 3 °/₀. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 382.50 | 382.50 | 381.25 | 384.50 | 383.00 | 382.50 | 382.00 | 383.00 | 385.00 | 384.88 | 382.50 | 385.00 | |
| d° d° 2e hyp. | 123 | | 374.50 | | 374.63 | 375.00 | 377.00 | | | 376.50 | 375.25 | 376.00 | 375.00 | 375. |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | 363.75 | 365.50 | 361.50 | 360.50 | 363.00 | 361.70 | 365.00 | 365.00 | 364.50 | 364.50 | | 362.50 | 365. |
| Oblig. lombardes. 3 °/₀ | 125 | 286.63 | 287.50 | 287.75 | 287.25 | 286.50 | 286.25 | 286.75 | 287.50 | 287.50 | 285.75 | 285.50 | 285.63 | 286. |
| d° 3 °/₀. Série X. | 126 | 291.50 | 291.75 | 292.75 | 292.88 | 291.25 | 292.50 | 293.25 | 292.50 | 292.75 | 291.38 | 290.25 | 291.00 | 291. |
| Nord de l'Esp. 3 °/₀. 1re hypoth. | 127 | 345.25 | 345.50 | 343.75 | 343.75 | 345.00 | 345.50 | 345.50 | 345.50 | 346.00 | 346.50 | 347.25 | 347.50 | 345. |
| d° 3 °/₀. 2e id. | 128 | 330.75 | 331.75 | | 331.38 | 334.00 | 330.88 | 334.00 | 333.00 | 331.63 | 333.00 | 333.50 | 335.00 | 333. |
| Pampelune Barcel. 3 °/₀. 1re série. | 129 | | 318.38 | 318.00 | | 318.00 | 317.88 | 318.00 | 317.50 | 315.00 | 315.00 | 315.00 | 312.00 | 315. |
| Portugais. 3 °/₀ | 130 | 324.00 | 322.50 | 326.00 | 325.50 | 322.50 | 323.00 | 325.00 | 326.00 | 325.00 | 323.50 | 322.50 | 323.75 | 323. |
| Saragosse. 3 °/₀ | 131 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.63 | 323.63 | 323.88 | 323.50 | 323.38 | 323.88 | 320.00 | 323.88 | 323.88 | 323. |
| Cordoue à Séville. 3 °/₀ | 132 | 321.00 | 317.50 | | | | | 317.50 | 320.00 | | | | | |
| **VALEURS DIVERSES** (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | | |
| Cᵉ gén. des eaux. 3 °/₀ r. 500 | 133 | | | | | | | 370.00 | 370.00 | | | | | |
| Cᵉ paris. du gaz. 5 °/₀ r. 500 | 134 | 519.00 | 521.25 | 516.25 | 515.63 | 520.00 | 519.88 | 520.00 | 519.50 | 522.50 | 518.50 | 523.50 | 522.50 | 523. |
| Messag. marit. 1866. 5 °/₀ r. 500 | 135 | | | 520.00 | | | | | | | 523.75 | 530.00 | 530.00 | 535. |
| Omnibus. 5 °/₀ r. 500 | 136 | 513.50 | 517.50 | 515.00 | 513.75 | 513.00 | 515.00 | 517.50 | 520.00 | 517.00 | 517.00 | 516.50 | 518.75 | 517. |
| Cᵉ imm. de Paris. 3 °/₀ r. 500 | 137 | 16.75 | 16.75 | | 16.75 | 17.00 | 17.00 | | 17.00 | | 17.25 | 17.00 | 17.50 | |
| Cᵉ transatlant. 5 °/₀ r. 500 | 138 | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 480.00 | 475.00 | 477.50 | 476.88 | 480.00 | 478.75 | 480.00 | 475.00 | 472. |
| Lits militaires. 6 °/₀ r. 500 | 139 | 570.00 | 570.00 | 565.00 | 570.00 | 570.00 | 565.00 | 569.38 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | | 570.00 | 572. |
| Suez. 5 °/₀ r. 500 | 140 | 567.50 | 566.50 | 570.00 | 567.50 | 570.00 | 567.50 | 567.50 | 568.75 | 570.00 | 570.00 | 565.00 | 562.50 | 566. |

Digitized by Google

*ment, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

| SEPTEMBRE 1882. | | | | | | | | | | | | | | Dernier revenu annuel. | Époques de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| D. 16. | L. 18. | M. 19. | M. 20. | J. 21. | V. 22. | S. 23. | L. 25. | M. 26. | M. 27. | J. 28. | V. 29. | S. 30. | | | |
| | | 845.00 | 842.50 | 845.00 | 842.50 | 840.00 | | 840.00 | 803.75 | 800.00 | 793 13 | 802.50 | | 27.50 | Janv.-Juill. |
| 540.00 | 528.75 | 520.00 | 517.50 | 520.00 | 510.00 | 513.75 | 508.75 | 503.75 | 492.50 | 480.00 | 473.75 | 472.50 | | 30.00 | d° |
| | | | | | 10.00 | | | | | | 10.00 | | | 25.00 | Fév.-Août. |
| 575.00 | 575.00 | | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | | 572.50 | 570.00 | 572.50 | 570.00 | | 30.00 | Mars-Sept. |
| 765 00 | 768.75 | 763.75 | 760.00 | 763.75 | 758.75 | 762.50 | 763.75 | 762.50 | 760.00 | 760.00 | 760 00 | 761.25 | | 38.00 | Mai-Nov. |
| 1682.50 | 1667.50 | 1670.00 | 1672.50 | 1672.50 | 1672.50 | 1671.25 | 1672.50 | 1671.25 | 1667.50 | 1663.75 | 1652.50 | 1650.00 | | 75.00 | d° |
| 1255 00 | 1255.00 | 1247.50 | 1248.13 | 1247.50 | 1246.25 | 1245 00 | 1247.50 | 1245.00 | 1237.50 | 1230.00 | 1232.50 | 1240.00 | | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 2055.00 | 2055.00 | 2047.50 | 2047.50 | 2042.50 | 2050.00 | 2042.50 | 2035 00 | 2032.50 | 2025.00 | 2040.00 | 2015.00 | 2020.63 | | 77.00 | d° |
| 1334.38 | 1332.50 | 1329.38 | 1327.50 | 1330 00 | 1326.25 | 1326 25 | 1327.50 | 1329.38 | 1323 75 | 1322.50 | 1321.88 | 1319 38 | | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 525.00 | 527 50 | 525.00 | 530.00 | 526.25 | | 527.50 | 527.50 | 527.50 | 530.00 | 530.00 | | | | 25.00 | Fév.-Août. |
| 820.00 | 820 00 | 815.00 | 816.88 | 815.00 | 816.88 | 816.88 | 815.00 | 816.88 | 816.88 | 813.75 | 813.13 | 812.50 | | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 754.25 | 746.25 | 744.38 | 748.75 | 747.50 | 745.63 | 745.63 | 751.25 | 747.50 | 741.88 | 742.50 | 740.00 | 740.00 | | 31.00 | Janv.-Juill. |
| 332.50 | 327.50 | 321.25 | 313.13 | 320.00 | 313.75 | 317.50 | 322.50 | 320.00 | 317.50 | 316.25 | 315.00 | 316.25 | | 4.00 | Mai-Nov. |
| 604.88 | 600.00 | 595 00 | 592.50 | 592.50 | 592.50 | 590.00 | 591.25 | 593.75 | 587.50 | 580.00 | 575.00 | 578.75 | | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 640.00 | 637.50 | 637.50 | 638.75 | 632.50 | 640.00 | 640.00 | 640.00 | 639.38 | | 638.75 | 635 00 | 637.50 | | 30.00 | d° |
| 113.75 | | 113.75 | 113.75 | 113.75 | 113.75 | 113.75 | 113.75 | 113.75 | | 113.75 | 112.50 | 113.75 | | » | Avr.-Oct. |
| 534.25 | 528.75 | 520.00 | 527.50 | 521.25 | 524.38 | 521 88 | 527.50 | 523.13 | 533.75 | 518.75 | 520.63 | 521.25 | | 22.00 | Janv.-Juill. |
| 100.00 | 99.50 | 99.50 | 100.00 | 100.25 | 100.25 | 100.00 | 100.00 | 99.50 | | 99.50 | | 100.50 | | 3.00 | Mai-Nov. |
| 104.50 | 104.50 | 102 25 | 104.00 | 104.50 | 104.50 | 102.25 | 103.50 | 103.25 | 102.00 | 103.50 | 102.00 | 103.38 | | 3 00 | Avril. |
| 100.00 | 99.50 | 100.00 | | | 101.00 | 100.00 | 99.75 | | 99.75 | 99.75 | 99.75 | | | 3.00 | Janvier. |
| 365 00 | 364.75 | 364.50 | 364.75 | 364.75 | 364.75 | 365.00 | 364 75 | 364.63 | 364.38 | 364.25 | 364.50 | 364.50 | | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 21.63 | 21.50 | 21.75 | 21.63 | 21.75 | 21.50 | 21.50 | 22.00 | 22.25 | | | 22.00 | 22 50 | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 30.50 | | 30.00 | | 30.00 | | 30.50 | 30.00 | | | | 30.00 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 324.25 | 324.00 | 323.00 | 322 00 | 322.50 | 323.00 | 324.00 | 324.50 | 324.00 | 323.00 | 323.00 | 322 00 | 323.50 | | 15.00 | d° |
| 591.00 | 592.50 | 591.25 | 592.50 | 591.38 | 592.25 | 592.00 | 590.00 | 590.00 | 590.00 | 592.50 | 590 00 | 591 75 | | 25.00 | Juin-Déc. |
| 369.00 | 369.00 | 369.00 | 368.75 | 368.50 | 367 00 | 367.50 | 367.00 | 366.00 | 368 25 | 368.25 | 368 00 | 367.75 | | 15.00 | d° |
| 366.50 | 367.00 | 366.00 | 366.00 | 366.00 | 367.00 | 366.00 | 365.00 | 365.00 | 366 00 | 365.25 | 365.50 | 365.50 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| | 375.00 | | 372.00 | | | 375 00 | | | 375.00 | | 374.50 | 372.00 | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 1225.00 | | 1225.00 | 1230.00 | 1225.00 | | 1220 00 | 1220.00 | | | | 1225.00 | | 50.00 | d° |
| 372.00 | 372.50 | 370.00 | 373.50 | 374.25 | 375.00 | 375.00 | 370.00 | 373.50 | 373 50 | 375.00 | 374.25 | 373.25 | | 15.00 | d° |
| 370.00 | | 370.00 | 369.00 | 368.50 | 369.13 | 370.25 | 371.75 | 372.50 | 370.00 | 368.00 | 369.00 | 368.50 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 371.75 | 372.50 | 371.75 | 372.75 | 372.50 | 372 50 | 372.00 | | 370.00 | 367.50 | 367 50 | 367.00 | 367.00 | | 15.00 | d° |
| | 367.00 | 366.00 | 370.00 | 367.50 | 369.75 | 368 00 | | 368.00 | 370 00 | 369.00 | 366 25 | 369.50 | | 15.00 | d° |
| 365.50 | 363.00 | | 368.50 | 368.50 | | 368.25 | 368.00 | | | | 365.00 | | | 15.00 | d° |
| 612.50 | 612.50 | 607.50 | | 612.00 | 612.00 | | | 612.00 | 612.00 | | 604.25 | 607.25 | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 371.50 | 370.00 | 372.00 | 370.50 | 373.00 | 370.00 | 370.00 | 372.00 | 370.00 | 373.00 | 371.00 | 370.00 | 373.50 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 369.75 | 369.50 | 369.38 | 368.50 | 368.75 | 369.00 | 369.50 | 369.00 | 368.00 | 369.00 | 368.75 | 369.75 | 369 13 | | 15.00 | d° |
| 371.25 | 371.43 | 371.38 | 371.50 | 371.13 | 371.38 | 371.75 | 371.38 | 371.25 | 371.13 | 371 00 | 371.13 | 371.38 | | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 369.00 | 368 00 | 368.00 | 370.00 | | 369 00 | 370.00 | 369.00 | 369.50 | 369.00 | 369.00 | 368.50 | 369 00 | | 15.00 | d° |
| | | 230.00 | 232.00 | 235.00 | | 240.00 | 242.50 | 240.00 | 240.00 | 245 00 | 245.00 | 245.00 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 368 75 | 368 75 | 368.00 | 368.38 | 369.25 | 369.50 | 369.25 | 369.00 | 367 50 | 367.75 | 368.75 | 370.00 | 370.00 | | 15.00 | d° |
| 371.63 | 372.13 | 371.50 | 374.75 | 372.00 | 371.88 | 371.75 | 371.75 | 371.13 | 371.25 | 372.00 | 371.13 | 371 88 | | 15.00 | d° |
| 352.50 | 350.00 | 352.50 | 351.25 | 352.50 | 352.50 | 352.50 | 351 38 | 350 00 | 352.25 | 352 00 | 350.00 | 350.00 | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 370 00 | 370.50 | 369.50 | 369.00 | 371.00 | 370.00 | 369.50 | 370.50 | 369.50 | 369.50 | 370.50 | 369 50 | 370.13 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 367.00 | 369.00 | 367.00 | 368.00 | 367.00 | 367.50 | 366.50 | 366.00 | 368.75 | 366.50 | 368.25 | 367.25 | 368.00 | | 15.00 | d° |
| 369.00 | 369.13 | 368.50 | 368.50 | 368.00 | 368.50 | 367.50 | 367.75 | 368.25 | 368.25 | 368.75 | 368.50 | 370.50 | | 15.00 | d° |
| 137.50 | 137.50 | 135.00 | | 135.00 | | | 135.00 | 135.00 | 135.00 | 135.00 | 135.00 | 140.00 | | 24.00 | Avr.-Oct. |
| 492 50 | 492.50 | 497.50 | 485.00 | 495.63 | 495.00 | 497.50 | 498.75 | 495 00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 187.50 | 185.00 | 185.00 | 185.00 | | | | 185.00 | 185.00 | 185.00 | 185.00 | | | | 30.00 | d° |
| 384.38 | 384.00 | 384.00 | 384.00 | | 383.00 | 381 00 | 382.50 | 382.50 | 382.00 | 382.00 | 384.00 | | | 15.00 | Mars-Sept. |
| 374.00 | 375.50 | | 373.50 | | 374.00 | | | | 375 00 | 372.00 | | 375.00 | | 15.00 | d° |
| 371 50 | 364.50 | 362 50 | 361.00 | 363 50 | 362 00 | 359 00 | 360.50 | 360.00 | 362.00 | 361.00 | 360.00 | 360.00 | | 15.00 | d° |
| 285 25 | 286.50 | 286.63 | 286.25 | 286.75 | 287.25 | 287.25 | 287.13 | 287.25 | 286.75 | 286.50 | 285.50 | 285.50 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 291.00 | 292 25 | 291.75 | 290.50 | 291.00 | 291.50 | 291.63 | 289.75 | 290.13 | 290.50 | 290.25 | 290 25 | 288.50 | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 346 00 | 346.88 | 346.50 | 346.75 | 345.00 | 345.75 | 344.5 | 344.00 | 346.00 | 345.50 | 346.25 | 342.00 | 345.00 | | 15.00 | d° |
| 333 00 | 334.00 | | 334.00 | 333 50 | 334 00 | 331.75 | 334.00 | 332.00 | 333.00 | 330 88 | 330.00 | 331.00 | | 15.00 | d° |
| 315 00 | 315.00 | 314.38 | 314.00 | 314.88 | 314 75 | 314.00 | 314.13 | 314.75 | 314.50 | 312.50 | 314.00 | 314.50 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 323 50 | 323.50 | 322.50 | 322 00 | 322.50 | 322.50 | 325.00 | 326.75 | 324.50 | 325 50 | 326.00 | 326.50 | 323 50 | | 15.00 | d° |
| 324.00 | 323.88 | 323.75 | 323.88 | 323.00 | 323.88 | 324.00 | 323.88 | 323.63 | 323.63 | 323 63 | 323 75 | 323.50 | | 15.00 | d° |
| 320.00 | 320.00 | 323.00 | 320.00 | 320.00 | 318.00 | | | | | 321.00 | 322.00 | 320.00 | | 15.00 | d° |
| | | | | | | | | | | | | | | | d° |
| | | | | | | | | | | | | | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 525 75 | 522 00 | 517.50 | 515.00 | 515 63 | 516.88 | 518.75 | 518.38 | 517.25 | 516.00 | 520.00 | 518.00 | 518.00 | | 25.00 | anv.-Juill. |
| 535.00 | | 535.00 | 535.00 | | | 535.00 | | | | | | | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 516 50 | 516.00 | 513.75 | 513.75 | 516.75 | 515.25 | 518.88 | 518.25 | 516.50 | 515 50 | 516.25 | 517.50 | 516.50 | | 25.00 | anv.-Juill. |
| | 17.09 | 17.00 | | 17.00 | 17.00 | | | | 17.63 | 18.25 | 18.38 | 18.50 | | 7.62 | d° |
| 470.00 | 472.50 | 474 00 | 474.00 | 473.75 | 475.00 | 477.50 | 477.50 | 478.75 | 478.75 | 478.75 | 480.00 | 478.75 | | 25.00 | d° |
| 572.50 | 572.50 | 573.75 | 000.00 | 571.25 | 567.50 | 570.00 | | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 575.00 | | 30.00 | Mai-Nov. |
| 561.50 | 560.00 | 560.50 | 563.50 | 565.63 | 556.50 | 565.00 | 567.50 | 565.00 | 563.50 | 565.00 | 565.00 | 567.50 | | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEUR. |
|---|---|---|
| | *Décret du 12 août 1882.* | |
| BERTRAND. | Coupvray (Seine-et-Marne) | Leboucq. |
| JOUENNE. | La Haye Pesnel (Manche). | Lanos. |
| LAHIRE. | Eauze (Gers). | Son père. |
| LEBEAU. | Grièges (Ain). | Guilloud. |
| MARTIN. | Ligny (Meuse). | Brayé. |
| DUMOULIN. | La Motte-St-Jean (Seine-et-Marne). | Bacquelot. |
| | *Décret du 19 août 1882.* | |
| AIMARD. | Beauregard l'Evêque (Puy-de-Dome). | Moussat. |
| HERRY. | Arleux (Nord). | Bar. |
| REYNÈS. | St-Affrique (Aveyron). | Son père. |
| ROCHER. | Dingé (Ille-et-Vilaine). | Cléret. |
| ALIQUOT. | Poussan (Hérault). | Abric. |
| BRUOSSY. | Ceyrac (Aveyron). | Broussy. |
| CAMPARDON. | Villenouvelle (Hte-Garon.) | Izard. |
| FALGAS. | Cruzy (Hérault). | Thibe. |
| JAYLES. | Ste-Croix (Ariège). | Deguilhem. |
| PROBY. | Vinay (Isère). | Son père. |
| COUTEAU. | Lagrasse (Aude). | Gil. |
| LEMONNIER. | Pretot (Manche). | Laurent. |
| | *Décret du 26 août 1882.* | |
| ANTHEAUME. | Chouzé-sur-Loire (Indre-et-Loire). | Son père. |
| CAILLAUD. | Mouilleron-en-Pareds (Vaucluse). | Janett. |
| CHABREIRON. | Veurdre (Allier). | Dardant. |
| LESCUYER. | Coulommiers (S.-et-M.). | Piat. |
| REMY. | Remiremont (Vosges). | Routhier. |
| DE TERRIS. | Avignon (Vaucluse). | Saut. |
| TOURTILLE. | Neuilly-en-Thelle (Oise). | Delacour. |
| DUBLED. | Sées (Orne). | Marigny. |
| GABREAU. | Moux (Nièvre). | Feaure. |
| DUBOIS. | Epernay (Marne). | Samuel. |
| PICAT. | St-Marcellin (Isère). | Son père. |
| QUANTIN. | Brienon-l'Archevêque (Yonne). | Pouillot. |
| | *Décret du 9 septembre 1882.* | |
| HOURIOUX. | Angoulême (Charente). | Labrousse. |
| ROLLIN. | Egreville (Seine-et-Marne). | Deraine. |
| THÉRY. | Tourcoing (Nord). | Bigo. |
| CONAN. | Ercé (Ille-et-Vilaine). | Cudelou. |
| LE COUPANEC. | Guidel (Morbihan). | Guyomar. |
| GRENÈCHE. | Caden (Morbihan). | Coignard. |
| MASSENET. | Kroubs. | |
| GODILLOT. | Nemours (Oran) | Algérie. |
| DE SORBIERS. | Tiaret. | |

M. GUÉRANGER, à Voutré, a transféré sa résidence à Evron (Mayenne).


# ÉCOLE SPÉCIALE
DE
# NOTARIAT ET D'ENREGISTREMENT
DE BORDEAUX

FONDÉE EN 1831

**Par décision de Son Excellence M. le Ministre de l'Instruction publique**

HOTEL DE L'ACADÉMIE : **Rue Jean-Jacques-Bel, 2**

DIRECTION :

**M. VOISIN**, Notaire honoraire, rue Ségalier, 57,

**M LEPROUST**, Avocat à la C. d'appel, Professeur de droit civil, rue Condillac, 16.

**52e année (1882-1883)**

**RENTRÉE LE MERCREDI, 8 NOVEMBRE 1882.**

***Les Administrateurs-Directeurs :*** MARCHAL ET BILLARD.


Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et Ce, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE

VALEURS AU PORTEUR. — VALEURS ÉTRANGÈRES. — PERTE OU VOL. — OPPOSITION AU SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE. — REVENDICATION. N° 6541

**C. de Paris. — 21 Août 1882.**

(Cahen d'Anvers C. Lion).

*Si, par la force même des choses, l'établissement débiteur de valeurs au porteur perdues ou volées n'est astreint à tenir compte de la notification qui lui est faite par le propriétaire dépossédé, dans les termes de la loi du 15 juin 1872, qu'autant que cet établissement a son siège en France, l'opposition signifiée au syndicat des agents de change, et publiée au* Bulletin officiel, *produit effet même sur les valeurs émises à l'étranger, lorsqu'elles sont retrouvées en France dans les mains d'un tiers porteur, qui les a acquises en France, au préjudice de ladite opposition* (1).

Le 15 septembre 1876, un vol considérable de valeurs, dont

(1) En même temps étaient soumises à la Cour d'autres affaires dans lesquelles les agents de change, chargés de la négociation de valeurs étrangères se trouvant dans les mêmes conditions, et qui avaient dû livrer d'autres titres aux acheteurs, actionnaient en garantie les clients de qui ils tenaient les titres étrangers frappés d'opposition. Leur action a également été accueillie par la Cour; mais les motifs de ces arrêts, qui reposent sur les mêmes principes que celui que nous recueillons, ne nous ont pas paru avoir un intérêt particulier.

Il y a seulement lieu de remarquer que la Cour a considéré le seul fait de l'existence d'une opposition comme donnant ouverture à garantie, sans qu'il y ait lieu d'examiner le mérite de cette opposition. La rapidité des opérations de bourse et la



Digitized by Google

les auteurs n'ont pas été découverts, a été commis sur un steamer qui faisait la traversée de la Manche. M. Lion, banquier à Paris, à qui appartenait une partie des valeurs soustraites, s'empressa, dès qu'il en fut avisé, de remplir les formalités prescrites par la loi du 15 juin 1872 au propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé. Il avait ainsi, dès le 19 septembre 1876, fait au syndicat des agents de change de Paris l'opposition prescrite par l'art. 11, au sujet de deux coupons de 50 livres sterling de l'emprunt russe de 1870, portant les numéros 75375 et 75376.

En mars 1878, M. Cahen d'Anvers, arbitragiste, faisant le

---

nécessité où est l'agent de change de livrer les titres vendus sans délai légitiment cette solution.

Notre collaborateur, M. Henry Godart, qui occupait le siège du ministère public, a donné les conclusions suivantes :

« Messieurs,

« Des vols considérables de valeurs au porteur ont eu lieu, il y a plusieurs années, dans la traversée entre Calais et Douvres. Quelques-unes de ces valeurs ont reparu sur le marché français. Parmi elles se trouvaient des valeurs étrangères.

« Les propriétaires dépossédés, qui avaient frappé ces valeurs d'opposition au syndicat des agents de change dans les termes de la loi du 15 juin 1872, les ont revendiquées contre les possesseurs actuels. Les agents de change chargés de les négocier, et qui ont dû livrer d'autres titres aux acheteurs, ont actionné les vendeurs en garantie. Ces actions en revendication et en garantie sont aujourd'hui portées devant la Cour.

I.

« Au nom de l'un des revendiquants, le sieur Lion, on a d'abord soutenu que les principes du droit commun suffisaient à assurer le triomphe de son action contre le possesseur actuel, le sieur Cahen d'Anvers.

« Le vol dont a été victime le sieur Lion remonte au 15 septembre 1876; les titres russes qu'il revendique faisaient partie des valeurs qui ont été soustraites à cette époque dans la tra-

Digitized by Google

commerce des valeurs de place en place, reçut ces deux coupons dans un envoi d'un de ses correspondants, MM. Fliess-Avellis et Cie, banquiers à Berlin ; et les remit parmi d'autres valeurs, à M. Moïse, agent de change, qu'il chargea de les négocier à la Bourse de Paris. La négociation fut entravée par l'opposition faite au syndicat.

M. Lion averti, après avoir fait une nouvelle opposition entre les mains de M. Moïse, intenta, à la date du 17 février 1881, une action en revendication de ces deux titres contre M. Cahen d'Anvers. Celui-ci soutint, en réponse à cette action, que les valeurs, objets de la revendication, étant des valeurs étrangères échappaient à l'application de la loi du

---

versée de la Manche. Son action en revendication contre le sieur Cahen d'Anvers a été introduite seulement le 17 février 1881, c'est-à-dire après l'expiration du délai de 3 ans accordé par l'art 2279, § 2, du Code civil, au propriétaire qui se trouve en présence d'un possesseur de bonne foi (contre le voleur l'action durerait 30 ans). Mais on a dit, au nom du revendiquant, que le possesseur, dont la bonne foi n'est pas d'ailleurs contestée, n'a pu prescrire, parce que sa possession n'a pas été utile. Il lui a manqué l'un des caractères exigés par l'art. 2229 C. civ.; elle n'a pas été paisible, parce qu'elle a été troublée par l'opposition au syndicat faite au lendemain du vol.

« L'erreur de ce raisonnement est grande, et il suffit de la signaler. Elle consiste à transporter les principes et les règles de la prescription acquisitive dans une matière qui lui est étrangère.

« L'art. 2279, § 2, dit : « Celui qui a perdu ou auquel il a été « volé une chose peut la revendiquer pendant 3 ans, *à compter « du jour de la perte ou du vol*, contre celui dans les mains « duquel il la trouve....» Il n'établit donc pas une prescription acquisitive au profit du possesseur de bonne foi d'un objet perdu ou volé, puisque le délai de 3 ans ne court pas du jour de l'entrée en possession du détenteur actuel ou de son auteur. Cet article limite au contraire l'action en revendication du propriétaire dans sa durée ; il en prononce la déchéance lorsqu'elle n'a pas été exercée dans un délai préfixe de 3 ans. Passé ce délai, le possesseur de bonne foi peut opposer au revendiquant une

Digitized by Google

15 juin 1872 sur les titres au porteur perdus ou volés; que la loi russe n'admettant la possibilité d'aucune opposition sur les titres revendiqués, les oppositions pratiquées au syndicat des agents de change et aux mains de M. Moïse ne pouvaient avoir aucun effet.

Il ajoutait qu'ayant acheté les titres à Berlin de MM. Fliess-Avellis et Cie, banquiers, marchands de choses pareilles, il en était légitime possesseur et propriétaire.

Sur cette action, le tribunal civil de la Seine rendit, le 3 décembre 1881, le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL. — Attendu que Lion, victime d'un vol de titres, a, dès le 19 septembre 1876, formé opposition auprès du syndicat

---

fin de non-recevoir péremptoire, quelque courte qu'ait été d'ailleurs la durée de sa possession.

« Ce délai, comme celui passé lequel l'action en rescision d'une vente d'immeubles pour lésion de plus des sept douzièmes et les actions rédhibitoires ne peuvent plus être utilement intentées, comme tous les délais préfixes, est indépendant de la durée de la possession du défendeur, et court contre les incapables. Dans l'espèce, il était depuis longtemps expiré lorsque le sieur Lion a intenté son action. Elle serait donc irrecevable si l'intimé ne pouvait appeler à son secours une autre législation (compar. Le Roux de Bretagne, n° 1331 ; Aubry et Rau, § 183).

II.

« Cette question ainsi écartée, il en reste une, la plus importante de celles que soulèvent ces affaires, et celle-ci nouvelle en jurisprudence.

« La loi du 15 juin 1872 sur les titres perdus ou volés est-elle applicable en tout ou en partie aux valeurs étrangères ?

« En 1872, une loi depuis longtemps réclamée, et dont les événements de la guerre avaient fait sentir plus encore le pressant besoin, est venue accorder aux propriétaires de valeurs au porteur dépossédés par vol, perte ou destruction, une protection que le Code civil était impuissant à leur donner.

« Antérieurement à cette époque, celui qui avait perdu un titre au porteur, ou à qui il avait été volé, pouvait bien pratiquer

Digitized by Google

des agents de change de Paris; que cette opposition a été depuis lors mentionnée constamment au *Bulletin officiel* à ce destiné;

Attendu que Cahen d'Anvers a, en mars 1878, présenté pour être négociés à la Bourse de Paris, deux coupons de 50 livres sterling russes 1870, portant les nos 75375 et 75376 et compris dans ladite opposition;

Que Lion, après avoir formé une nouvelle opposition entre les mains de Moïse (agent de change), détenteur des titres, en demande la restitution tant en vertu de la loi du 15 juin 1872 que de l'art. 2279 du Code civil;

Attendu que la loi précitée du 15 juin 1872 est générale et s'applique à tous les titres émis sur le marché français; que rien dans son texte, ni dans la discussion qui a précédé le vote, n'indique qu'elle

---

une opposition au siège de la compagnie; et cette opposition amenait quelquefois la découverte d'un détenteur, qui se présentait pour toucher les coupons ou le capital devenu exigible. Le propriétaire dépossédé pouvait alors faire valoir ses droits contre lui; mais le plus souvent il se trouvait en face d'un possesseur de bonne foi, que protégeait l'art. 2280.

« Au cas de destruction du titre, ou lorsque le voleur jugeait prudent de ne pas faire usage du titre volé, la perte du titre était pour le propriétaire la perte de tous ses droits contre la compagnie débitrice. Elle ne devait en effet qu'au porteur du titre, et le propriétaire qui n'avait plus ce titre entre ses mains n'en était pas porteur.

« La loi de 1872 permet au propriétaire de valeurs au porteur dépossédé de rentrer en possession de ses titres ou d'en obtenir de nouveaux par *duplicata*. Elle institue à cet effet deux ordres de prescription : Le propriétaire dépossédé devra faire signifier à l'établissement débiteur le fait de sa dépossession. Il devra en outre pratiquer une opposition entre les mains du syndicat des agents de change, avec réquisition d'insérer les numéros de ses titres dans un bulletin officiel spécial, publié par les soins du syndicat.

« La notification à l'établissement débiteur ne permet plus seulement au propriétaire dépossédé de découvrir le détenteur actuel de ses titres; elle le conduit à l'obtention d'un nouveau titre par *duplicata*. Au bout d'un certain temps, et les formalités ayant été remplies, si aucun détenteur du titre ne s'est

Digitized by Google

ait été édictée uniquement pour les titres nationaux; que, sans doute, certaines de ses prescriptions demeurent sans effet lorsqu'il s'agit de les exécuter à l'encontre des puissances étrangères ou d'établissements dont le siège est hors de France, et qui échappent par conséquent à l'action de la législation française;

Mais que cette circonstance ne saurait empêcher que cette loi ne doive être appliquée par les juges français aux titres étrangers, dans tous les cas où cette application peut être utile et efficace;

Attendu notamment que l'opposition autorisée par l'art. 11, et destinée à prévenir la négociation ou la transmission des titres perdus ou volés, a tous les caractères d'une mesure de police et de sûreté dont les circonstances déterminées par l'art. 12 s'imposent à tous et à toutes choses sur le territoire français;

---

révélé, la loi de 1872 oblige l'établissement débiteur à délivrer à l'opposant un nouveau titre par *duplicata*.

« En même temps, et comme corollaire indispensable, cette loi libère l'établissement débiteur envers tout porteur du titre originaire, qui pourrait se présenter ultérieurement. Il est possible cependant qu'il soit le véritable propriétaire des titres, qu'une circonstance a maintenu pour un temps dans l'inaction. Son droit de se prévaloir du titre, qu'il n'a cessé de détenir, n'en sera pas moins perdu; il pourra seulement exercer une action personnelle contre la personne à qui le *duplicata* aura été délivré.

« La loi de 1872 va plus loin encore; elle oblige l'établissement débiteur à rendre à l'opposant un titre par *duplicata*, même au cas de destruction du titre; et elle le prive ainsi du bénéfice de la libération qui en résultait auparavant. C'est là une limite apportée par la loi nouvelle à la liberté des conventions dans le contrat de souscription, et cette limite a même un effet rétroactif, car la loi de 1872 ne dispose pas que pour les émissions à venir.

Une compagnie, la veille de la promulgation de cette loi, était fondée à dire au propriétaire d'un titre détruit dans un incendie : « Je dois au titre ou à son porteur, je ne dois pas à celui qui a pu en être porteur et même légitime propriétaire, mais qui ne me représente pas le titre, qui n'en est pas porteur. Celui qui a souscrit à une émission de valeurs au porteur a su qu'il n'existait pas de droit en dehors du titre. C'est une compensa-

Digitized by Google

Que l'effet principal et immédiat de cette mesure est de créer une présomption à l'encontre des acquéreurs postérieurs, qui, ayant dans le *Bulletin officiel des oppositions* un moyen permanent de contrôle, ne peuvent plus exciper de leur bonne foi; que lesdits art. 11 et 12 ne font donc que compléter les dispositions des art. 2279 et 2280 du Code civil, dont on ne saurait contester l'application aux titres étrangers;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les titres actuellement litigieux seraient susceptibles d'opposition entre les mains du gouvernement russe; qu'en effet la loi d'émission qui autoriserait ledit gouvernement à refuser de recevoir les oppositions et à payer nonobstant à tout porteur n'empêcherait point que les titres ne pussent être utilement arrêtés et revendiqués entre les mains

---

tion aux avantages de l'extrême mobilité du titre au porteur, que sa perte libère le débiteur, comme la perte d'un billet de banque profite à la Banque. » Elle ne peut plus tenir ce langage le lendemain : le contrat est modifié par la toute-puissance de la loi. La destruction du titre ne libère plus le débiteur.

« L'opposition au syndicat des agents de change, suivie d'insertions au *Bulletin officiel* a un tout autre but : elle frappe d'inaliénabilité le titre qui en est l'objet, et permet au propriétaire dépossédé de le revendiquer en quelques mains qu'il le retrouve pendant 30 ans. Le plus souvent le propriétaire dépossédé aura obtenu un nouveau titre bien avant ce délai. Mais si, pour une raison quelconque, il ne se trouve pas nanti d'un duplicata, il pourra, pendant 30 ans, revendiquer le titre qu'il a perdu ou qui lui a été volé, sans être exposé à se voir opposer la bonne foi du détenteur. Son action a survécu au délai de déchéance de l'art. 2279, § 2, qui ne lui est pas applicable. La loi nouvelle considère que la publicité donnée à l'opposition par le *Bulletin* met un obstacle légal à la bonne foi du détenteur.

« Telle est à grands traits l'économie de la loi du 15 juin 1872. Cette loi s'applique-t-elle aux valeurs étrangères?

« — Non, a-t-on dit au nom de l'appelant. Les valeurs sont régies par leur *statut personnel* et soumises seulement à la législation de leur pays.

« Ce système repose tout entier sur une confusion. On confond trop souvent ces mots *personnel* et *réel* avec les mots *mobi-*

Digitized by Google

des tiers détenteurs acheteurs, vendeurs ou intermédiaires chargés de la négociation;

Attendu dans l'espèce que Cahen d'Anvers reconnaît avoir acquis les deux coupons de rente russe à la date du 7 février 1878, c'est-à-dire postérieurement à l'opposition formée par Lion; qu'il prétend les avoir reçus de Fliess-Avellis et C°, banquiers, vendant des choses pareilles et résidant à Berlin, lieu où, suivant ledit défendeur, la publicité du *Bulletin officiel des oppositions* ne saurait être considérée comme produisant effet;

Attendu que, sans avoir à rechercher si en suite de la correspondance échangée entre Fleiss-Avellis et Cahen d'Anvers l'accord sur la chose et sur le prix s'est réalisé à Paris ou à Berlin, il est constant que cet accord portait sur des titres déterminés seule-

---

*lier* et *immobilier*, et la confusion des mots amène la confusion des idées et des principes. C'est par la base que pèche cette argumentation; elle se réfute d'un mot : pour avoir un STATUT PERSONNEL, il faut être UNE PERSONNE!

Le statut personnel n'a trait qu'à l'état civil et à la capacité des personnes. Il ne peut être invoqué en France par un étranger en toute autre matière. Des exemples font sauter aux yeux cette distinction.

« Et d'abord une situation qui se rapproche de l'espèce soumise à la Cour, une revendication de meuble. Un étranger a pris dans un vestiaire une canne appartenant à autrui. Il l'a fait par erreur et de très bonne foi. Le propriétaire de cette canne la revendique contre lui. L'étranger pourra-t-il exciper de son extranéité : *Civis ego sum Romanus !* et invoquer son statut personnel, qui n'admettrait pas la revendication d'un objet mobilier dans de telles conditions?

« Autre exemple dans un cas d'épizootie : Un bœuf venu d'Allemagne et appartenant à un étranger, pourrait-il échapper à la saisie et à l'abatage, sous prétexte de statut personnel de l'animal on de son maître?

« — Évidemment non. C'est que le statut personnel est étranger à de telles questions.

« S'il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales, il existe des principes généraux, fondements de la législation, qui dominent toutes les lois et qui servent à les interpréter et à en déterminer la sphère d'action. Au sujet des con-

Digitized by Google

ment quant à leur nombre et leur nature; que c'est la tradition faite ultérieurement de certains titres déterminés par leur numéro d'ordre qui a transmis la propriété desdits titres;

Que cette tradition n'a eu son effet définitif qu'à Paris, au moment où Cahen d'Anvers a pu vérifier les titres et les accepter;

Attendu qu'à ce moment il pouvait et devait en collationner les numéros avec le *Bulletin des oppositions*, dont, par profession, il connaissait l'existence et la valeur légale; que faute d'avoir pris cette précaution, il est non-recevable à exciper de sa bonne foi, et à subordonner la restitution des titres revendiqués au remboursement du prix qu'ils lui ont coûté;

Attendu que Cahen d'Anvers n'a pas mis ses vendeurs en cause; que, recevable à exciper des droits de ceux-ci, il n'a ni prouvé ni même articulé qu'ils eussent eux-mêmes acquis les titres litigieux

---

flits avec les législations étrangères, ces principes sont connus :

« 1° La loi française n'a pas d'empire au delà du territoire ;

« 2° Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire ;

« 3° Les personnes conservent en tout lieu leur état civil et leur capacité, tels qu'ils sont réglés par la loi de leur pays, c'est ce qu'on entend par *statut personnel;*

« 4° La constitution et l'exercice de la propriété sont régies par la loi du lieu, c'est le *statut réel;*

« 5° Les actes instrumentaires se font dans la forme du lieu où ils sont passés : *Locus regit actum.*

« I. Le premier de ces principes est la conséquence de ce que chaque nation a la souveraineté et la juridiction sur son territoire, et qu'elle n'a pas, en thèse générale, à se soumettre à une législation étrangère.

« Ce principe écarte toute la partie de la loi du 15 juin 1872, qui a trait à l'obligation imposée à l'établissement débiteur de servir les arrérages au propriétaire dépossédé qui a rempli les formalités requises, et de lui délivrer un nouveau titre par duplicata. Non seulement toute sanction manquerait en face d'un établissement étranger; mais il est évident que la loi française, qui n'a pu imposer à un établissement débiteur français l'obligation de délivrer un titre par duplicata, qu'en le libérant envers tout porteur ultérieur du titre primitif, ne peut imposer une telle obligation à un établissement étranger, qu'elle est

Digitized by Google

dans des conditions qui leur permettraient d'échapper à la revendication ou d'exiger le remboursement préalable du prix; qu'il y a donc lieu de valider les oppositions formées par Lion et d'ordonner la restitution pure et simple des titres à lui volés;

Par ces motifs,

Déclare bonnes et valables les oppositions formées par Lion entre les mains du syndicat des agents de change et de Moïse, agent de change, en tant que portant sur les deux coupons de rente russe 1870, numéros 75375 et 75376;

Dit que Cahen d'Anvers sera tenu de consentir la remise à Lion des deux titres susvisés, et, faute par lui de consentir ladite remise dans la huitaine de la signification du présent jugement, dit que ce jugement en tiendra lieu; dit en conséquence que les tiers saisis

---

impuissante à protéger contre les réclamations possibles d'un porteur du titre originaire.

« Elle le peut encore moins lorsqu'il s'agit de titres détruits, car, si sa toute-puissance en France a pu limiter la liberté du contrat de souscription et au besoin le modifier, en ce sens que la destruction du titre ne libère plus le débiteur, une disposition aussi exorbitante du droit commun ne peut franchir la frontière. L'établissement étranger a nécessairement le droit d'invoquer la loi de son contrat, autorisé par la législation de son pays, et d'après laquelle il ne doit rien en dehors de la présentation du titre, dont la destruction le libère de toute obligation.

« M. Buchère, à qui revient l'honneur d'avoir le premier exposé les principes qui doivent régir l'application de la loi de 1872 aux titres étrangers, et avec qui nous sommes d'accord sur tous les autres points, admet que l'établissement étranger qui a un siège en France pourrait être contraint à déposer les arrérages ou le capital devenu exigibles, et que le propriétaire dépossédé pourrait ensuite en opérer le retrait, après le délai de la prescription tel qu'il est établi dans le pays de cet établissement, parce qu'il n'a plus alors à craindre aucun recours (*Journal du droit international privé*, n° 1881, p. 34). Nous ne saurions admettre cette distinction, qui méconnaît à nos yeux le droit pour le débiteur d'un titre au porteur d'être libéré par sa destruction.

« II. Le second principe assure, au contraire, l'application aux valeurs étrangères des dispositions de la loi de 1872 rela-

Digitized by Google

seront tenus de remettre à Lion les susdits titres saisis-arrêtés entre leurs mains, quoi faisant bien et valablement déchargés.

Condamne Cahen d'Anvers en tous les dépens;

M. Cahen d'Anvers releva appel de ce jugement, qui fut confirmé par l'arrêt suivant du 21 août 1882 :

LA COUR, — Considérant que le propriétaire de titres au porteur, dépossédé par un événement quelconque, peut recourir, pour se faire restituer contre cette perte, à deux moyens légaux qui se complètent l'un par l'autre, et concourent au même résultat, mais dont chacun a cependant sa forme propre et son but distinct, de

---

tives à l'opposition au syndicat des agents de change et à ses suites.

« Les lois de police et de sûreté ne sont pas seulement celles qui ont une sanction pénale; on doit entendre par là toutes les lois d'ordre public. Par exemple, le droit de correction paternelle ne pourrait être exercé en France par un étranger que dans les termes où il a été établi par le Code civil.

« Le législateur français, qui a la police du marché français, a le droit de l'interdire à telle ou telle valeur, ou d'assigner telle condition qu'il croit convenable à son admission à la cote, comme il a le droit d'interdire l'importation et la vente d'animaux de telle ou telle provenance.

« Toute la partie de la loi du 15 juin 1872 qui a pour objet d'arrêter la circulation des valeurs perdues ou volées, et de les frapper d'inaliénabilité sur le marché français, a le caractère de loi de police et de sûreté, et doit dès lors s'appliquer aussi bien aux valeurs étrangères qu'aux valeurs nationales.

« Il n'y a là, du reste, rien de nouveau. Antérieurement à 1832 les valeurs étrangères n'étaient pas admises à la cote. Une ordonnance du 12 novembre de cette année a autorisé la cote, non de toutes les valeurs étrangères, mais des titres d'emprunts étrangers seulement. En 1857 les valeurs étrangères ont été assujetties à des droits de transmission. En 1858 les actions et obligations des Compagnies de chemins de fer étrangers ont été autorisées à être cotées. Enfin, aujourd'hui encore, le décret du 7 février 1880, qui autorise la Chambre syndicale des agents de change à accorder ou refuser l'admission à la cote aux valeurs étrangères, sous quelques conditions, réserve au Ministre des

Digitized by Google

telle sorte qu'il n'existe entre eux aucun lien nécessaire faisant obstacle à ce que l'un ou l'autre soit mis en œuvre isolément;

Considérant que le premier de ces moyens est, aux termes de la loi du 15 juin 1872, art. 2, une notification à l'établissement débiteur, afin d'arrêter le service des arrérages et le payement du capital auxquels les titres perdus donneraient lieu;

Que le second est, d'après l'art. 11, une opposition signifiée au syndicat des agents de change, avec réquisition de la publier, afin de prévenir la négociation des titres et leur transmission de main en main;

Considérant que, par la force même des choses, l'établissement débiteur n'est astreint à tenir compte de la notification qui lui est

---

finances le droit péremptoire d'en interdire la négociation en France.

« Il ne viendrait à l'idée de personne de contester la légalité de cette disposition. C'est une disposition de même ordre qui frappe d'inaliénabilité en France les valeurs perdues ou volées, qui ont été l'objet d'une opposition au syndicat des agents de change et de la publicité au *Bulletin officiel.*

« III. Les principes qui régissent le statut personnel sont absolument étrangers à la question qui nous occupe. Le statut personnel ne s'entend que des lois qui régissent l'état civil et de la capacité des personnes, comme les lois sur la légitimité et sur l'âge de la majorité. Nous l'avons dit, pour avoir un *statut personnel*, il faut être une *personne*, et c'est un pur abus de langage que de parler du statut personnel d'une valeur.

« IV. Les règles du *statut réel*, au contraire, peuvent recevoir leur application au sujet des valeurs étrangères.

« Le statut réel français, disent MM. Aubry et Rau, § 31, « après avoir parlé des immeubles, s'applique également aux « meubles corporels et aux créances qu'un étranger possède en « France, autant du moins qu'on envisage ces objets en eux-« mêmes, et non comme partie intégrante d'une hérédité. Ainsi « les dispositions des art. 2279 et 1141, celles des art. 2074, « 2076 et 2119 régissent les meubles corporels acquis par un « étranger ou possédés par lui, comme ceux des Français. Ainsi « encore les dispositions des art. 1690, 1691 et 2075 s'appliquent « au transport des créances d'un étranger, comme à celui des « créances appartenant à un Français. De même, enfin, les meu-

Digitized by Google

faite qu'autant que cet établissement, ayant son siège en France, est soumis à nos lois de police et de sûreté;

Que le secours de cette notification peut ainsi faire défaut dans beaucoup de cas aux propriétaires de titres d'origine étrangère; mais qu'à l'égard de l'opposition signifiée au syndicat des agents de change, et publiée par les soins dudit syndicat, aucun obstacle de fait ni de droit ne l'empêche de produire effet même sur des valeurs émises à l'étranger, lorsque ces valeurs sont retrouvées en France dans les mains d'un tiers porteur, qui les a acquises en France au préjudice de ladite opposition;

Que dans la mesure où chacune des garanties organisées par la

---

« bles corporels ou incorporels d'un étranger ne peuvent être « saisis en France que dans les formes et sous les conditions « prescrites par la loi française. »

« Les lois relatives à la constitution de la propriété et à l'exercice des droits réels font aussi bien partie du statut réel pour les meubles que pour les immeubles. L'action en revendication d'un meuble ou d'un immeuble ne peut être exercée en France que dans les termes et suivant les règles de la loi française.

« Les conditions dans lesquelles peut s'exercer l'action du propriétaire dépossédé contre le détenteur de titres au porteur perdus ou volés, que ces titres soient français ou étrangers, font donc partie du *statut réel*. MM. Aubry et Rau citent en première ligne l'art. 2279 comme faisant partie du *statut réel*. La loi de 1872 est venue compléter en quelque sorte cet article, modifier les conditions dans lesquelles la propriété des valeurs au porteur, perdues ou volées, se conserve et peut être opposée aux tiers. Les dispositions de cette loi qui ont cet objet font partie du *statut réel*.

« Le principe *Locus regit actum* est pour la forme de l'opposition, dont la régularité n'est pas discutée devant la Cour.

« Quant aux agents de change, responsables des négociations faites par leur intermédiaire, tenus de livrer de suite à l'acheteur des titres libres et négociables, ils ont, dès qu'ils l'ont fait, un recours en garantie contre le client qui leur a remis des titres frappés d'opposition.

« Ce n'est pas sérieusement que l'on a soutenu qu'en faute eux-mêmes d'avoir négocié des titres frappés d'opposition, ils ne sauraient avoir de recours contre le client qui les a chargés de

Digitized by Google

loi de 1872 est susceptible de fonctionner, il y a lieu d'en assurer le bénéfice à la propriété de toutes valeurs autres que celles que l'art. 16 a formellement exceptées des dispositions de ladite loi;

Considérant qu'il n'est point méconnu que l'intimé n'ait été dépossédé par un vol des deux coupons russes numéros 75375 et 75376, et qu'une opposition formée par lui le 19 septembre 1876 n'ait été depuis lors mentionnée sans interruption dans la feuille officielle à ce destinée;

Qu'il est également établi que c'est seulement le 7 février 1878 que les deux titres susénoncés sont entrés dans le portefeuille de l'appelant; que ce dernier soutient vainement avoir acheté les titres dont s'agit sur la place de Berlin; qu'il les tient à la vérité d'une maison allemande, mais qu'il les a reçus et acceptés à Paris, où, comme banquier, il ne devait pas omettre d'en comparer les numéros avec ceux publiés au *Bulletin* comme étant frappés d'opposition; qu'ayant ainsi pris livraison en France de titres volés sans

---

la négociation, parce qu'une faute professionnelle ne peut être la source d'une action.

« Un tel langage est singulier dans la bouche de celui qui a chargé l'agent de change de la négociation du titre frappé d'opposition et qui le lui a remis. Un agent de change reçoit souvent un ordre à la Bourse même, s'il s'agit de vendre un nombre peut-être considérable de titres, qu'il ne pourra vérifier que plus tard au moment de la livraison. Il est cependant dans la nécessité de faire la négociation sur l'heure. Si dans le nombre se trouvent des titres indisponibles, la faute remonte au client et n'est en rien imputable à l'agent. Cela est surtout vrai lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un client qui fait par profession commerce de valeurs.

« Nous estimons donc que l'action du revendiquant et la demande en garantie des agents de change ont été à bon droit accueillies par les premiers juges. »

Il va de soi que les dispositions de la loi de 1872 ne seraient pas applicables à un acheteur de titres perdus ou volés, qui justifierait les avoir acquis avant l'opposition au Syndicat des agents de change. Les art. 2279 et 2280 continueraient à régir cette situation.

L'avocat général ne paraît pas avoir distingué le cas où les valeurs étrangères auraient été achetées en pays étranger de

Digitized by Google

en vérifier l'origine, alors qu'elle lui était signalée dans les formes établies par la loi, l'appelant est tenu de délaisser ces titres à leur propriétaire, sans avoir droit au remboursement du prix qu'ils lui ont coûté;

Considérant qu'il résulte en effet des art. 12 et 14 de la loi de 1872, que l'art. 2280 C. civ. ne régit point la matière des titres au porteur, si ce n'est lorsqu'ils ont été négociés et transmis avant qu'aucune opposition fût publiée; que dans le cas contraire les négociations et transmissions sont dénuées d'effet vis-à-vis de l'opposant, sans que le tiers porteur puisse exercer aucun recours, si ce n'est contre son vendeur, ou contre l'agent de change par le ministère duquel il a acheté;

Considérant que le propriétaire des titres, dont les droits sont conservés par une opposition rendue publique, échappe également à la prescription triennale édictée par l'art. 2279, puisque cette prescription ne profite qu'au possesseur de bonne foi, et que les tiers, suffisamment avertis par l'insertion légale, sont réputés n'avoir pas agi de bonne foi, en se rendant acquéreur des titres dont les numéros étaient signalés à leur attention;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

---

celui où elles ont été acquises en France. Cette distinction, faite par notre arrêt, né nous paraît pas justifiée. L'inaliénabilité dont la loi de 1872 frappe les titres, objets d'une opposition au syndicat des agents de change, est d'*ordre public*. C'est une mesure de *police*, que le législateur a considérée comme nécessaire *à la sûreté du marché*. Elle doit s'appliquer au titre, indépendamment de la qualité du porteur et des circonstances dans lesquelles la valeur est venue dans ses mains. Si l'acquisition a eu lieu en pays étranger, dans des conditions valables aux yeux de la loi de ce pays, l'interdiction qui frappe le titre ne doit pas moins l'atteindre dès qu'il apparaît sur le marché français. Il en est ainsi de toutes les lois prohibitives, de celles qui concernent les engins prohibés, par exemple. Le propriétaire dépossédé, ayant consacré son droit d'après la loi française, pourra le faire valoir envers quiconque, et ce droit ne pourra fléchir devant un droit acquis à l'étranger dans des conditions que la loi française ne reconnaît pas. L'établissement de la propriété fait partie du *statut réel*.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Valeurs au porteur*.

Digitized by Google

N° 6542 TITRE EXÉCUTOIRE. — ACTION EN JUSTICE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

**Trib. civ. de la Seine (5e ch.). — 19 Août 1882.**

(C. C. B.)

*Le créancier armé d'un titre exécutoire ne peut, en l'absence de toute contestation, obtenir un jugement dans le seul but d'avoir une hypothèque judiciaire* (C. civ., art. 1319, 2115 et suiv.) (1).

Les faits de la cause sont suffisamment indiqués par le jugement suivant :

Attendu que C., créancier, en sa qualité de notaire, d'une somme de 4,109 fr. à lui due par B... pour frais, a obtenu le 11 mars 1822 exécutoire en la forme réglée par la loi du 5 août 1881;

Attendu que ni sur l'existence, ni sur le quantum de la dette, il n'est élevé aucune contestation; que tout au contraire le débiteur a reconnu au moins implicitement la prétention aujourd'hui soumise au tribunal par C..., en payant un acompte sans aucune protestation ni réserve;

Attendu que dans ces conditions, en admettant que l'exécutoire délivré à C... ne lui permette pas de prendre hypothèque, il n'en est pas moins certain que la demande dudit C..., armé contre son débiteur d'un titre lui permettant de poursuivre remboursement sur tous biens, meubles et immeubles, n'a en réalité d'autre intérêt ni d'autre but que d'obtenir indirectement, à l'aide du jugement sollicité, une hypothèque judiciaire sur tous les biens de son débiteur;

Attendu que les jugements, s'ils ont parfois pour résultat, ne peuvent jamais avoir pour objet de procurer au créancier, sur les biens de son débiteur, des garanties spéciales non stipulées par conventions particulières;

---

(1) En ce sens, Trib. civ. de la Seine, 23 mai 1876; 14 juillet et 1er décembre 1877, et 16 mars 1878 (*Revue*, n° 5634); Trib. de Meaux, 6 juill. 1881 (*Gazette du Palais*, t. 1, p. 6). Mais voir, en sens contraire (*Revue*, n° 5680) un article de notre collaborateur, M. Hippolyte Bertheau.—*Adde Encycl. du not.*, v° *Hypothèques*, n° 709.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Hypothèque*, n. 709; *Titre exécutoire.*

Digitized by Google

Qu'il est de leur essence, au contraire, d'avoir à préparer ou à prononcer la fixation des droits des parties, et d'armer le créancier d'un titre exécutoire;

Que spécialement, il résulte tant des principes généraux que des art. 2117, 2123 du Code civil, que l'hypothèque judiciaire, uniquement destinée à assurer le respect et l'exécution des décisions de justice, n'est qu'un accessoire, et un accessoire éventuel des jugements;

Attendu que ce serait aller contre les règles de la logique et du droit que de reconnaître, en l'absence de tout autre débat, un tel accessoire pour cause unique et suffisante d'un jugement;

Que si l'intérêt est la mesure des actions, c'est à la condition que cet intérêt, pour servir de base à l'action, soit reconnu et sanctionné par la loi;

Attendu qu'il résulte des art. 2115, 2116, 2121, 2123, que nul ne peut, en dehors des cas formellement prévus par la loi, et en l'absence de conventions particulières passées en due forme, réclamer hypothèque en justice, directement et par demande principale;

Attendu dès lors qu'un créancier, en l'absence de toute contestation sur le fond du droit et, *a fortiori*, si ce droit est reconnu soit implicitement, soit explicitement par le débiteur, ne saurait, s'il est déjà armé d'un titre exécutoire, solliciter de justice aucun jugement : le seul but juridique possible de son action étant d'obtenir une condamnation qui ferait double emploi avec son titre, et serait par conséquent frustratoire, et le seul intérêt de ladite action, à savoir d'obtenir hypothèque, n'étant pas, en l'absence de toute convention, armé par nos lois d'une action principale et directe;

Attendu, il est vrai, qu'on objecte que refuser au créancier, porteur d'un titre exécutoire, la faculté de se procurer, par jugement, l'avantage d'une hypothèque générale, c'est rétorquer contre lui les avantages attachés à son titre;

Mais attendu que pour qu'il fût antijuridique de rétorquer contre un créancier les avantages attachés à son titre, il faudrait que ce titre lui eût été concédé dans son intérêt exclusif;

Attendu, tout au contraire, qu'il tient ledit titre soit d'une convention, soit de la loi; que dès lors le débiteur a le droit de se prévaloir des conséquences du titre qui lui sont favorables, et qu'on doit considérer comme réservées implicitement soit par lui-même, soit en son nom par le législateur;

Attendu d'ailleurs qu'il est démontré par ce qui précède que les avantages attachés au titre exécutoire sont juridiquement inconciliables avec la possibilité d'obtenir un jugement ordonnant une prestation identique à celle portée audit titre;



Digitized by Google

Attendu enfin qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 5 août 1881 que l'art. 3, introduit par un amendement du Sénat, a pour but de protéger les intérêts des parties en supprimant la nécessité, pour les notaires, de poursuivre par-devant justice le recouvrement de leurs frais;

Qu'ainsi, aussi bien de l'esprit que du texte de l'art. 3 susvisé, d'accord en cela avec les principes généraux, il suit que le tribunal ne peut être saisi qu'au cas où la partie fait opposition à la taxe;

Que ce serait donc aller directement contre le but poursuivi en cette matière par le législateur, que de permettre aux notaires, en dehors de cette opposition, et pour un intérêt qu'ils pourraient toujours invoquer, de saisir le tribunal et d'imposer aux parties des frais que le législateur a entendu leur éviter;

Par ces motifs,

Déclare C... non recevable, etc.

---

N° 6543 CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — EFFET RÉTROACTIF. COHÉRITIERS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

C. de Paris (2e ch.). — 10 Août 1882.

(Juin, ès noms C. veuve Manche).

*Tout acte qui fait cesser complètement l'indivision entre communistes est considéré comme un partage, et cet acte, eût-il pour effet de réunir toute la propriété de la chose indivise sur la tête d'un seul, produit néanmoins à l'égard ou au profit de celui-ci la rétroactivité fictive de l'art.* 883, *C. civ., en sorte que, s'il s'agit d'une hérédité ou d'une communauté, il est censé avoir seul et immédiatement succédé à tous les effets compris dans l'hérédité ou la communauté. — En conséquence, une telle cession rend de nul effet l'hypothèque légale prise sur les biens du cédant* (C. civ., art. 883) (1).

---

(1) On reconnaît généralement que tout acte à titre onéreux faisant cesser l'indivision, et notamment la cession de droits successifs à un cohéritier, tout comme le partage proprement dit, opère cet effet, que le cohéritier qui a vendu ses droits indivis est censé n'avoir jamais eu la propriété des effets de la suc-

Digitized by Google

Le sieur Manche est décédé, le 13 septembre 1873, à Provins, laissant sa veuve commune en biens, et pour seul et unique héritier son fils, Louis-Amédée Manche.

La succession comprenait des meubles et des immeubles. Pendant six années, la veuve Manche et son fils demeurèrent dans l'indivision, et ce fut le 17 mars 1879 seulement qu'ils procédèrent à la liquidation de la succession de Manche père.

Les droits de Louis-Amédée Manche furent estimés à la somme de 13,753 fr. 70 c., qu'il a immédiatement et par l'acte même de la liquidation cédés à sa mère moyennant la somme pareille, dont le contrat porte quittance.

Par suite de cette cession, la veuve Manche devenait seule propriétaire des valeurs mobilières et immobilières dépendant des communauté et succession de son mari, et aux termes de

---

cession. Ainsi, le créancier hypothécaire du cohéritier cédant ne peut exercer son hypothèque sur les immeubles de la succession pour la portion à laquelle aurait eu droit son débiteur, si le partage avait eu lieu en nature. — Cass., 3 mars 1807 (S. chr.); Paris, 11 janv. 1808 (S. *id.*); Cass., 25 janv. 1809 (S. *id.*); Nîmes, 25 fév. 1819 (S. *id.*), et les auteurs cités ci-après. — V. cep. en sens contraire, Toulouse, 15 déc. 1850 (S.51.2.102.—D.51.2.85); Grenoble, 4 janv. 1853 (S.53.2.580. — D.55.2.356). — V. aussi Lyon, 29 juill. 1853 (S.53.2.580. — D.54.2.237).

Mais faut-il pour cela que l'indivision cesse entre *toutes* les parties? Ce point est très controversé.

Décidé que la fiction de l'art. 883 n'est pas applicable lorsque, malgré cet acte, l'indivision a continué de subsister entre quelques-uns des héritiers. — Cass., 18 mars 1829 (S. chr.); Lyon, 21 déc. 1831 (S.32.2.274); Cass., 13 août 1838 (S.38.1.701); 3 déc. 1839 (S.39.1.903); 28 déc. 1840 (S.41.1.204); 19 janv. 1841 (S.41.1.375); 6 mai 1844 (S.44.1.596); Toulouse, 16 mai 1846 (S.46.2.297). — En ce sens, Duranton, t. 20, n° 223; Demante, t. 3, n° 225 *bis* III; Pont, *Priv. et hyp.*, n° 291; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n° 92; Massé et Vergé, t. 2, § 390, note 8; Dutruc, *Traité du part. des success.*, n° 38; Michaux, *Liquid.*, n° 514;

Digitized by Google

l'art. 883, C. civ., Louis-Amédée Manche était censé n'avoir jamais eu la propriété d'aucune de ces valeurs.

Mais la dame Louis-Amédée Manche, née Juin, dont l'interdiction avait été prononcée pour cause de démence, postérieurement au 17 mars 1879, avait, sur les immeubles de son mari, son hypothèque légale pour garantie de sa dot et des biens qu'elle venait de recueillir dans la succession de son père. Son subrogé-tuteur, M. Étienne Juin, d'accord avec le conseil de famille, estimant que l'acte du 17 mars 1879 lésait les droits de l'interdite, prit inscription d'hypothèque légale au profit de la dame Louis-Amédée Manche, sur tous les biens appartenant à son mari, et spécialement sur les biens laissés par Manche père.

Quelque temps après, la veuve Manche vendit des immeubles provenant desdites communauté et succession; mais les acquéreurs se trouvèrent en face de l'inscription d'hypothèque légale prise par M. Étienne Juin et refusèrent de payer leur prix.

C'est alors que la veuve Manche assigna Louis-Amédée Man-

---

Flandin, *Transcription*, n° 205; Demolombe, t. 17, n°s 285 et 287; Aubry et Rau, t. 7, § 625, p. 559, note 12.

Jugé, au contraire, qu'il n'est pas nécessaire, pour que la cession des droits successifs entre cohéritiers soit considérée comme un partage, qu'elle fasse cesser l'indivision d'une manière absolue : il suffit qu'elle produise cet effet entre les cohéritiers contractants. — Montpellier, 21 déc. 1844 (S.45.2.587.-D. 45.2.130). — En ce sens, Duvergier, *Vente*, t. 2, n° 147; Rolland de Villargues, *Répert. du Not.*, v° *Licitation*, n°s 10 et suiv.; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregist.*, t. 3, n° 2735; Vazeille, art. 883, n. 1; Mourlon, *Transcrip.*, t. 1, n° 179; Hureau, *Success.*, t. 4, n° 255; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n° 311.—V. aussi sur la question, *Observ.* de Devilleneuve, vol. 41.1.375.

Jugé encore que l'art. 883 est applicable dans le cas de cession de leur part héréditaire faite par des cohéritiers à *tous* leurs cohéritiers, un tel acte faisant cesser l'indivision entre les parties contractantes, pour la concentrer dans les mains des héritiers cessionnaires. — Metz, 20 déc. 1865 (S.66.2.281.-D.66. 2.10).— *Sic*, Laurent, t. 10, n°s 424 et suiv.

Rapp.: *Encycl. du Not.*, v° *Cession de droits successifs* n. 92 et suiv., 287 et suiv.

Digitized by Google

che, tuteur à l'interdiction de sa femme, et Étienne Juin, subrogé-tuteur, en mainlevée de cette inscription. Elle soutint que, par suite de la fiction de l'art. 883, C. civ., Louis-Amédée Manche était censé n'avoir jamais eu de droit de propriété sur les immeubles dépendant des succession et communauté Manche père, et que, par suite, l'hypothèque légale de la femme Manche, née Juin, n'avait pu frapper des biens qui n'avaient jamais appartenu à son mari.

M. Juin, ès noms, prétendit que l'art. 883 n'était pas applicable, puisque dans l'espèce il n'y avait pas eu partage, mais vente de droits successifs.

Le 27 août 1880, le tribunal civil de Provins rendit le jugement suivant :

LE TRIBUNAL. — Attendu qu'après le décès du sieur Manche père, arrivé à Provins le 13 septembre 1873, et l'inventaire fait après le décès par Me Rémias, notaire à Provins, le 23 janvier 1874, il a été procédé entre la mère survivante et le fils, Louis-Amédée Manche, seul et unique héritier de son père, aux compte et liquidation et sans partage, des valeurs mobilières et immobilières dépendant tant de la communauté qui avait existé entre les sieur et dame Manche père et mère, que de la succession dudit sieur Manche, suivant procès-verbal dressé par Mes Jomier et son collègue, notaires à Provins, le 17 mars 1879, enregistré;

Attendu que par suite de cette opération les droits du fils dans ladite communauté, comme représentant de son père, et dans la succession de ce dernier se sont trouvés fixés à la somme de 13,753 fr. 70, qu'il a immédiatement et par le même acte cédés à sa mère, moyennant une somme pareille, dont le contrat porte quittance;

Qu'au moyen de cette cession, la veuve Manche devint ainsi seule propriétaire des valeurs mobilières et immobilières dépendant desdites communauté et succession;

Attendu que le 29 février 1880, et suivant procès-verbal d'adjudication dressé par les mêmes notaires et enregistré, la veuve Manche a revendu à divers partie des immeubles qui lui provenaient desdites communauté et succession et que l'état, délivré par le conservateur des hypothèques, lors de la transcription du susdit procès-verbal d'adjudication, a révélé, entre autres, l'existence d'une inscription d'hypothèque légale prise sur lesdits biens au profit de la dame Eugénie-Adelphine Juin, épouse interdite de Manche fils, par le sieur Etienne-Julien Juin, défendeur au procès, subrogé-tuteur, le 22 août 1879, vol. 713, n° 1;

Digitized by Google

Attendu que la veuve Manche demande la radiation de cette inscription, qui empêche, dit-elle, les acquéreurs de payer, par la raison que son fils, lui ayant fait, avant tout partage, cession de ses droits, comme héritier de son père, dans les immeubles de communauté, est censé n'avoir jamais eu la propriété, aux termes de l'article 883 du Code civil, et que, par suite, l'hypothèque légale de la femme n'a jamais pu l'atteindre;

Attendu, en effet, que d'après les principes admis dans la jurisprudence, tout acte qui fait cesser complètement l'indivision entre communistes est considéré comme un partage et que cet acte, eût-il pour effet de réunir toute la propriété de la chose indivise sur la tête d'un seul, produit néanmoins à l'égard ou au profit de celui-ci la rétroactivité fictive de l'article 883 du Code civil, en sorte que, s'il s'agit d'une hérédité ou d'une communauté, il est censé avoir seul et immédiatement succédé à tous les effets compris dans l'hérédité ou la communauté; que la conséquence en est dans l'espèce que Manche fils n'a jamais eu la propriété d'aucun des immeubles dépendant de la communauté d'entre ses père et mère et que l'hypothèque légale prise sur lesdits biens pour sûreté des reprises de sa femme doit s'évanouir :

Par ces motifs :

Ordonne la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale prise au bureau des hypothèques de Provins le 22 août 1879, vol. 713, n° 1, sur tous les biens appartenant ou pouvant appartenir, par la suite, au sieur Louis-Amédée Manche pour sûreté des reprises de la dame Eugénie-Adelphine Juin, sa femme interdite, en ce qu'elle frappe sur les biens dépendant de la communauté ayant existé entre Louis-Pierre Manche, son père décédé, et dame Rose-Angélique Chevannier, sa mère, l'effet de ladite inscription réservé sur tous les autres biens dudit Louis-Amédée Manche;

Dit que sur un extrait du présent jugement, M. le conservateur du bureau des hypothèques de Provins sera tenu d'opérer cette radiation dans les termes ci-dessus, à quoi contraint, faisant déchargé;

Et condamne Louis-Amédée Manche et Etienne-Julien Juin, ès noms, qu'il agit et qui sera autorisé à les employer en frais de subrogée tutelle, aux dépens.

M. Juin ès noms interjeta appel de cette décision.

Il prétendit qu'un acte de partage comprenait l'estimation des biens, la formation de lots, l'attribution de ces lots aux ayants droit selon leur convenance s'ils étaient d'accord, ou bien leur tirage au sort; mais que, dans le procès soumis à la Cour, on avait simplement évalué le quantum pouvant revenir à Louis-

Digitized by Google

Amédée Manche dans la succession de son père, quantum qu'il avait ensuite vendu à la veuve Manche.

L'appelant soutenait donc qu'à un acte ayant réellement le caractère d'un acte de partage, ou bien à la licitation, pouvaient seulement s'appliquer les dispositions de l'art. 883.

Subsidiairement, M. Juin ès noms demanda la nullité de l'acte du 17 mars 1879, comme fait en fraude des droits de la dame Louis-Amédée Manche.

La veuve Manche conclut à la confirmation du jugement.

Aux conclusions subsidiaires de l'appelant elle opposa une fin de non-recevoir basée sur ce que ces conclusions constituaient une demande nouvelle. Au fond, elle objecta que l'opération du 17 mars 1879 avait été loyale, puisqu'elle avait eu pour but de permettre à son fils, en touchant de suite 13,753 fr. 70 c., de désintéresser des créanciers qui allaient poursuivre sa mise en faillite ; que, d'ailleurs, elle avait depuis consenti au profit de l'interdite pour la garantie de sa dot une hypothèque sur tous ses biens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR. — Sur les conclusions principales de l'appelant et en ce qui concerne les effets produits par l'acte passé entre la veuve Manche, et Louis-Amédée Manche, son fils, devant Me Jomier et son collègue, notaires à Provins, le 17 mai 1879, relativement à l'hypothèque légale de la dame Manche née Juin :

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à faire déclarer nul et de nul effet à l'égard de la dame Manche née Juin l'acte du 17 mars 1879, comme fait en fraude des droits de cette dernière :

Considérant que lesdites conclusions sont recevables en la forme aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, comme constituant une défense à la demande principale de la veuve Manche, ladite demande ayant pour objet la mainlevée et la radiation de l'inscription d'hypothèque légale de la dame Manche, née Juin, et lesdites conclusions subsidiaires tendant à faire prononcer la nullité de l'acte en vertu duquel cette radiation est demandée ;

Au fond,

Considérant qu'il résulte des documents de la cause, que l'acte du 17 mars 1879 et les dispositions par lesquelles il a fait cesser l'indivision existant depuis l'année 1873 entre la veuve Manche et

Digitized by Google

Louis-Amédée Manche n'ont pas eu pour objet de préjudicier aux droits de la femme de ce dernier, mais de permettre à la veuve Manche de venir en aide à son fils, et de réaliser les sommes et les garanties nécessaires pour arrêter les poursuites des créanciers de ce dernier;

Que sur les premières réclamations du conseil de famille de la dame Manche, née Juin, la veuve Manche a constitué comme garantie de ses reprises une hypothèque conventionnelle sur ses immeubles propres jusqu'à concurrence de 25,000 francs; qu'elle lui a, en outre, concédé au même titre une rente de 600 francs sur l'Etat, et le bénéfice d'une assurance sur sa maison de Provins;

Que ces arrangements ont été acceptés par le conseil de famille de la dame Manche, née Juin, aux termes d'une délibération en date du 4 octobre 1879, et réalisée par acte notarié du 17 décembre suivant;

Qu'il résulte des documents de la cause, que ces garanties, loin d'être illusoires, offrent à la dame Manche, née Juin, des avantages au moins équivalents à ceux que pouvait éventuellement lui procurer l'hypothèque légale dont la mainlevée est demandée;

Que dans ces circonstances la fraude alléguée n'est pas établie;

Par ces motifs;

Déclare recevables les conclusions additionnelles de Juin ès noms;

Confirme;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

---

N° 6544

## USUFRUIT. — Caution. — Hypothèque.

**C. de cass. (Ch. civ.). — 7 Août 1882.**

(Robert C. époux Charbonneau).

*La caution que l'usufruitier doit fournir peut être remplacée par une garantie hypothécaire* (C. civ., art. 601, 2041) (1).

---

(1) Conf., Limoges, 12 mars 1851 (S.51.2.330.-D.51.2.207).

Suivant un certain nombre d'auteurs, la caution que l'usufruitier doit fournir peut être remplacée par une autre garantie, une hypothèque ou un gage. — Duranton, t. 4, n° 603 Toullier. t. 3, n° 422; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 214

Digitized by Google

La Cour d'appel d'Angers avait rendu le 25 août 1880 l'arrêt suivant :

Considérant qu'en imposant à l'usufruitier l'obligation de fournir caution, l'art. 600 C. civ. n'a poursuivi qu'un but, ainsi que l'atteste l'exposé de ses motifs au Corps législatif, de garantir efficacement le nu propriétaire contre des abus de jouissance possibles ;

Considérant que ce but peut être atteint au moins aussi sûrement par la constitution d'une hypothèque que par la dation d'une caution, suivant la maxime ancienne : *Plus est cautionis in re quam in personâ*, maxime qui a inspiré l'art. 2019 C. civ., aux termes duquel la solvabilité de la caution ne doit s'estimer qu'eu égard à ses propriétés foncières ;

Considérant que le législateur a lui-même clairement manifesté son intention d'admettre en cette matière des équivalents, dans l'art. 2041 C. civ., en disposant que celui qui ne peut pas trouver une caution sera reçu à donner à la place un gage en nantissement suffisant ; dans l'art. 618, même Code, en autorisant les créanciers, qui sont menacés de voir prononcer contre leur débiteur la déchéance de son usufruit pour abus de jouissance, à fournir pour l'avenir des garanties que le texte ne spécifie pas ; dans l'art. 602 du même Code, en décidant que, si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les sommes comprises dans l'usufruit seront placées ;

Qu'on ne comprendrait pas comment le nu propriétaire, qui, d'après cette dernière règle, devrait, à défaut de caution, se contenter de l'hypothèque qui lui serait fournie par l'emprunteur de valeur mobilières soumises à l'usufruit, pourrait être fondé à refuser la même garantie hypothécaire uniquement parce qu'elle frapperait les biens de l'usufruitier au lieu de grever ceux d'un tiers ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y a pas chose jugée, comme le prétend l'appelant, sur le point en litige ; — Qu'en effet, en déci-

---

dial. 15 ; Troplong, *Caution.*, n° 592 ; Marcadé, sur l'art. 602 ; Genty, *Usufruit*, n° 195 ; Demolombe, t. 10, n° 505.—*Contrà* Proudhon, *Usufruit*, t. 9, n°s 846 et suiv. ; Hennequin, *Traité de législ.*, t. 2, p. 365.

Suivant Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, 196 ; Aubry et Rau, t. 2, § 219, note 16 ; Laurent, t. 6, n° 508, et Ponsot, *Caution.*, n° 386, la caution peut être remplacée par un gage, mais non par une hypothèque.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Usufruit.*

Digitized by Google

dant, par son jugement du 4 avril 1878, que les époux Charbonneau n'avaient pas le droit de se mettre en possession de l'usufruit légué, avant d'avoir fourni caution, le tribunal de Cholet a simplement visé l'obligation légale de garantie, sans préjuger en rien la question, qui ne lui était pas soumise, de savoir si cette obligation, telle qu'elle a été précisée par le législateur ne peut pas comporter des équipolents;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme le jugement du tribunal civil de Cholet, du 18 déc. 1879, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Robert, mais à la date du 7 août 1882, ainsi conçu :

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2041, C. civ., celui qui, légalement obligé de fournir caution, ne peut pas en trouver une, est autorisé à lui substituer un gage en nantissement suffisant;

Que dans l'esprit de la loi cette faculté est générale et comprend tout à la fois la prestation d'un gage mobilier et celle d'un gage immobilier, sauf le cas où il en a été autrement ordonné par un texte spécial, comme dans l'art. 832, C. proc. civ.;

Attendu qu'aucune disposition contraire à la règle posée dans l'art. 2041 n'existant dans le Code civil en matière d'usufruit, il en résulte que l'usufruitier peut présenter, à défaut de caution, une garantie hypothécaire;

D'où il suit qu'en le décidant ainsi, et en ordonnant, en conséquence, l'estimation préalable par experts des immeubles affectés comme garantie hypothécaire par les époux Charbonneau, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucun des articles de loi visés par le demandeur;

Par ces motifs, rejette....

---

N° 6545 NOTAIRE. — (Choix du). — Vente. — Payement des frais. — Vendeur.

**Trib. civ. de la Seine (2e ch.). — 29 Juin 1882.**

(Lejeune C. Thouvenot).

*Le vendeur qui a pris à sa charge, contrairement à l'usage, le payement des frais de vente, a le droit de choisir et d'impo-*

Digitized by Google

*ser, pour la réalisation de la vente, son notaire à l'acquéreur* (C. civ., art. 1593) (1).

M. Touvenot, demeurant à Paris, avait acheté de M. Lejeune, négociant à Pithiviers, une propriété sise à Levallois, moyennant le prix de 50,000 fr., mais avec cette condition que les frais de vente seraient payés par M. Lejeune.

L'accord des parties se trouve constaté dans une lettre adressée par M. Thouvenot à M. Lejeune, le 28 octobre 1881; mais au moment de réaliser la vente par un acte authentique, il s'est élevé une difficulté sur le choix du notaire.

Le 6 novembre 1881, M. Lejeune recevait une lettre du notaire de M. Thouvenot, à Paris, l'engageant à lui remettre les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

De son côté, M. Lejeune faisait sommation, le 10 du même mois de novembre, à M. Thouvenot, de se trouver, le 16 novembre, en l'étude de Me Brisemure, notaire à Pithiviers, pour y réaliser la vente. M. Thouvenot ne se présenta pas à la date indiquée, et défaut fut donné contre lui.

Quelques jours après, M. Lejeune assignait M. Thouvenot en réalisation de la vente à Pithiviers et en payement d'une somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts.

---

(1) C'est la première fois, croyons-nous, que cette question a été portée devant les tribunaux.

La décision que nous rapportons nous paraît en contradiction avec les règlements des notaires, qui portent généralement qu'en matière de vente le choix du notaire appartient à l'acheteur comme ayant plus d'intérêt que le vendeur à la conservation de l'acte. —V. *Encycl. du Not.*, v° *Minute*, n. 52.

Le motif invoqué par le tribunal résultant de ce que le vendeur avait pris à sa charge les frais de l'acte ne nous paraît pas très péremptoire, car il est généralement reconnu que les notaires ont une action solidaire en payement de leurs honoraires et déboursés contre toutes les parties pour les actes passés devant eux, et que cette règle s'applique même au cas de vente, nonobstant la disposition de l'art. 1593, C. civ., qui met les frais de vente à la charge de l'acheteur. — V. trib. civ. d'Auxerre, 31 août 1880 (*Revue*, n° 6114), et la note.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Minute* n. 52.

Digitized by Google

M. Thouvenot répondit à cette assignation par des conclusions dans lesquelles il déclarait qu'il était prêt à réaliser la vente, mais dans l'étude de son notaire, à Paris.

Puis, au cours de l'instance, il offrit de prendre à sa charge la différence entre le coût de l'acte passé en province et les frais que pourrait entraîner sa rédaction dans l'étude d'un notaire de Paris.

M. Lejeune répondit, par esprit de conciliation, que, tout en maintenant ses prétentions premières, il était cependant prêt à accepter l'offre de M. Thouvenot, mais à la condition qu'il payât, en outre, la moitié des frais de rédaction de l'acte qui avait été préparé pour être signé à Pithiviers, et les frais de voyage pour la signature à Paris du vendeur et de sa femme.

C'est dans ces circonstances de fait que le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que par lettre du 28 octobre 1881, qui sera timbrée et enregistrée avec le présent, Thouvenot s'est engagé à acheter, de M. Lejeune, une propriété, sise rue Eugénie, 29, à Levallois, moyennant le prix de 50,000 fr. ;

Que Thouvenot a stipulé en son profit que les frais de vente seraient payés par Lejeune, le vendeur ;

Attendu que des faits et documents de la cause il résulte que l'acte devait être passé chez Me Brisemure, notaire à Pithiviers ;

Que Lejeune, domicilié en cette ville, avait le droit de choisir et d'imposer son notaire à l'acquéreur, dispensé, contrairement à l'usage, du payement des frais de vente ;

Que c'est donc à bon droit que Lejeune a fait faire sommation à Thouvenot de se présenter chez Me Brisemure, notaire, pour réaliser l'acte de vente dont s'agit ;

Attendu que Thouvenot a fait défaut ;

Qu'il y a lieu de le contraindre à réaliser l'acte à Pithiviers ;

Attendu que, par son injuste refus de signer son acte d'acquisition, Thouvenot a causé à Lejeune un préjudice pour lequel il est dû réparation au vendeur ;

Que le tribunal a des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 800 fr. le chiffre des dommages-intérêts ;

Attendu que Thouvenot a fait des offres de réaliser à Paris l'acte de vente dont s'agit, mais que ses offres ne sont pas suffisamment explicites, au point de vue des frais accessoires déjà faits à ce jour ;

Par ces motifs,

Dit que, dans la huitaine de la signification du présent, Thouvenot sera tenu de réaliser, chez Me Brisemure, notaire à Pithiviers,

Digitized by Google

la vente de la maison située à Levallois, rue Eugénie, 29, sinon et faute de ce faire, le condamne à 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai le présent jugement tiendra lieu à Lejeune d'acte de vente, aux termes de la lettre du 28 octobre 1881, susénoncée;

Condamne Thouvenot à payer à Lejeune une somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts;

Déclare les autres demandes et conclusions des parties mal fondées, les en déboute;

Condamne Thouvenot en tous les dépens, y compris ceux de timbre et d'enregistrement de la lettre susvisée;

Dit, toutefois, qu'il sera tenu compte à Thouvenot par Lejeune, lors de la passation de l'acte de vente, du droit simple de mutation qui reste dû par Lejeune, aux termes des conventions susénoncées.

---

N° 6546

ABANDON D'ÉPOUX. — PUISSANCE MARITALE. — RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

**Trib. de Villefranche. — 15 Juin 1882.**

(Cholet C. dame Cholet).

*Des dommages-intérêts peuvent être prononcés contre la femme au profit du mari, pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal* (C. civ. art. 214, 1142) (1).

---

(1) La question de savoir quel moyen le mari possède pour contraindre sa femme à venir habiter avec lui a donné liéu à plusieurs systèmes.

D'après des arrêts et des auteurs, il peut l'y contraindre par la saisie de ses revenus. — Paris, 22 prairial an XIII (S. chr.); Nîmes, 11 juin 1806 (S. *ibid.*); Toulouse, 24 août 1818 (S. *ibid.*); Aix, 29 mars 1831 (S.33.2.92); Paris, 14 mars 1834 (S.34.2.159); Nîmes, 10 juin 1862 (S.63.2.161. — D.63.2.195); — Vazeille, *Mariage*, t. 2, n° 291; Delvincourt, t. 1, p. 331; Favard, *Rép.* v° *Femme*, n° 4; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 202 *bis*; Chauveau, *Journ. des Av.*, t. 37, p. 673; Cubain, *Dr. des femmes*, n° 16; Chardon, *Puiss. marit.*, n° 13; Demolombe, t. 4, n° 105; Aubry et Rau, t. 5, § 471, p. 135;

Digitized by Google

LE TRIBUNAL; — Attendu en droit, que s'il y a controverse, soit en doctrine, soit en jurisprudence, sur les voies coercitives que le mari peut employer pour contraindre à le suivre sa femme qui s'y refuse, il est généralement admis que le refus de la femme de réintégrer le domicile conjugal peut donner lieu à des dommages-intérêts prononcés contre elle au profit du mari; — Que d'ailleurs, dans l'espèce qui est soumise au tribunal, les conclusions de Cholet tendent à cette fin, puisqu'il demande subsidiairement et comme sanction au défaut de réintégration du domicile conjugal, à ce que la dame Cholet soit condamnée à lui payer la somme de 10 fr. par chaque jour de retard apportée à ladite réintégration; — Que le tribunal n'a donc pas à s'arrêter à d'autres mesures de coercition;

Attendu en fait que la demande en séparation de corps de ladite dame Cholet ayant été rejetée par le tribunal et son appel ayant été suivi d'un désistement de sa part, le devoir de la dame Cholet est de cohabiter avec son mari; — Que le tribunal ne peut qu'or-

---

Massé et Vergé, t. 1, § 133, p. 229, note 4; Demante, *Cours*, t. 1, n° 297 *bis* III. — *Contrà*, Duranton, t. 2, n° 439; Marcadé, art. 214, n° 2; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n° 367; Laurent, t. 3, n° 91. — Odilon Barrot, *Encycl. du droit*, v° *Abandon d'époux*, n°s 3 et 5; Dutruc, *Séparat. de biens judic.*, n° 317, admettent la saisie, non avec appropriation des revenus au mari, mais seulement pour être versés aux mains d'un séquestre.

D'autres admettent l'emploi de la force (*Manu militari*). — Paris, 29 mai 1808 (S. chr.); Pau, 12 avril 1810 (S. *ibid.*); Turin, 17 juill. 1810 (S. *ibid.*); Colmar, 4 janv. 1817 (S. *ibid*); Nancy, 11 avril 1826 (S. *ibid.*); Cass., 9 août 1826 (S. *ibid.*); Aix, 29 mars 1831 (S.33.2.92); Dijon, 25 juill. 1840 (S.40.2.291); Paris, 31 mars 1855 (S.55.2.299. — D.55.2.284); Nîmes, 20 fév. et 10 juin 1862 (S.63.2.161. — D.63.2.194); Pau, 11 mars 1863 (S.63.2.97. — D.63.2.193); Vazeille, t. 2, n° 293; Toullier, t. 13, n° 109; Favard, *Rép.*, v° *Femme*, n° 4; Coin-Delisle, *Comment. du C. civ.*, sur l'art. 2063, n° 4; Odilon Barrot, *loc. cit.*, n°s 6 et suiv.; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 453; Marcadé, *ubi suprà*; Demolombe, t. 4, n° 107; Aubry et Rau, t. 5, § 47, note 7; Massé et Vergé, t. 1, § 133, p. 229, note 4; Demante, t. 1, n° 297 *bis* III; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n° 367; Troplong, *Contr. par corps*,

Digitized by Google

donner cette réintégration, sauf dans le cas où elle n'aurait pas lieu, à y suppléer par des dommages-intérêts auxquels conclut le mari;

Attendu qu'en ce qui touche le *quantum* de l'indemnité, qu'elle doit être dans l'espèce réduite dans une large mesure, à raison des circonstances de la cause;

Par ces motifs,

Dit que la dame Marie Monier, épouse Cholet, est tenue de réintégrer immédiatement et sans délai le domicile conjugal; — Dit qu'à défaut par elle de se conformer à ce prescrit du jugement, elle est dès à présent condamnée à payer à Cholet la somme de *un franc* par chaque jour de retard apporté à la réintégration du domicile conjugal.

---

n° 258; Valette, *Explic. somm. du C. civ.*, p. 117, n° 27; Dutruc, *Séparat. de biens*, n°s 317 et 318. — *Contrà*, Toulouse, 21 août 1818 (S. chr.); Colmar, 10 juill. 1833 (S.34.2.127); Delvincourt, t. 1, p. 330; Duranton, n° 440; Cubain, *loc. cit.*, n° 116; Chardon, *loc. cit.*, n°s 10 et suiv.; Duvergier, sur Toullier, n° 616, note 1; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Abandon d'époux*, n° 3; Allemand, *Du Mariage*, t. 2, n° 925; Pont, *Rev. crit.*, 1851, p. 594, et 1852, p. 530; Laurent, t. 3, n° 93. — V. aussi deux arrêts des Cours provinciales de la Gueldre, 6 juin 1849, et de la Hollande méridionale, 6 janv. 1850 (J.P.51.1.382).

Enfin, d'autres pensent, comme le jugement que nous rapportons, qu'il y a lieu de condamner la femme qui refuse de rejoindre son mari à des dommages-intérêts. — Nîmes, 20 février 1862 (S.63.2.161. — D.62.2.194); Paris, 2 mars 1877 (S.77.2.243. — D.77.2.91); Cass., 26 juin 1878 (S.79.1.176. — D.79.1.80); Duranton, *loc. cit.*, n° 439; Demolombe, t. 4, n° 106. — *Contrà*, Colmar, 4 janv. 1817 (S. chr.); 10 juill. 1833 (S.34.2.127); Pau, 11 mars 1863 (S.63.2.97. — D.63.2.193); Odilon Barot, *loc. cit.*, n° 2; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 5; Dutruc, *loc. cit.*; Laurent. t. 3, n° 92.

V. au surplus *Encycl. du Not.* v° *Abandon d'époux* n°s 5 et suiv.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Abandon d'époux*, n. 5 et suiv.

Digitized by Google

N° 6547 TESTAMENT. — DESTRUCTION. — LÉGATAIRE. — PREUVE.

C. de cass. (Ch. req.). — 12 Juin 1882.

(Époux Candé C. époux Dugas).

*L'article* 1348, *C. civ., qui autorise la preuve par témoins de l'existence de titres perdus ou détruits par suite d'événements de force majeure, s'applique aux testaments aussi bien qu'aux autres actes. — Par suite, les tribunaux peuvent valablement autoriser une partie à prouver, au moyen d'une enquête, qu'un testament olographe régulier l'instituant légataire universelle a été fait en sa faveur et que cet acte a été détruit frauduleusement avant le décès du testateur et à son insu, par le bénéficiaire d'un testament olographe antérieur, subsistant matériellement* (C. civ., art. 969, 1348) (1).

*L'auteur de la destruction du dernier testament, et bénéficiaire du premier, n'est pas recevable à soutenir que l'acte détruit, bien que reconstitué dans son contenu par la preuve testimoniale, ne peut produire aucun effet légal en raison de sa non-existence au moment du décès du* de cujus, *alors qu'il se trouve lui-même responsable de sa non-existence à ce moment* (C. civ., art. 970, 1382, 1383) (2).

M. Eugène Cruchon est décédé en 1876, sans laisser d'héritiers à réserve. Sa veuve produisit un testament, du 12 septembre 1871, qui l'instituait légataire universelle et se fit envoyer en possession de la succession. Elle assigna la dame

---

(1) V. conf., Angers, 16 juill. 1879 (*Revue*, n° 6032), et les autorités citées en note.

(2) C'est pour la première fois, croyons-nous, que cette difficulté, qui n'a pas été prévue dans la doctrine, se présentait devant une Cour. En interdisant à l'auteur de la destruction de tirer argument d'un fait dont il était coupable et responsable, la Cour de cassation a fait, nous semble-t-il, une application légitime et juridique de cet adage du droit et d'équité : *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.*

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Testament.*

Digitized by Google

Dugas, nièce de son mari, en partage d'immeubles restés jusque-là indivis entre celle-ci et le *de cujus*. Mais la dame Dugas résista à cette action en demandant à être admise à prouver qu'à la date du 19 juillet 1872, M. Eugène Cruchon avait fait en sa faveur un testament olographe régulier révoquant le premier, et que la dame Cruchon avait détruit ce testament à l'insu et peu de jours avant la mort du testateur.

Cette offre de preuve ne fut point accueillie par le tribunal de Saint-Jean-d'Angely, mais la Cour de Poitiers l'admit par un arrêt du 16 juillet 1879 (*Revue*, n° 6032).

Après l'enquête, et reprise d'instance avec les époux Candé et autres héritiers de la veuve Eugène Cruchon, décédée dans le cour du procès, la même Cour de Poitiers statua sur le fond, à la date du 23 mars 1881, par un arrêt ainsi conçu :

LA COUR, — Vidant son interlocutoire en date du 16 juillet 1879 (*Revue*, n° 6032);

Attendu que, par le susdit arrêt, les époux Dugas ont été autorisés à administrer la preuve des faits devant établir l'existence et la destruction du testament invoqué par eux, les dispositions qu'il contenait, sa régularité et la volonté persistante du testateur;

Attendu que de l'ensemble et de la combinaison des éléments de l'enquête et de la contre-enquête, il résulte : 1° qu'Eugène Cruchon, qui a constamment manifesté l'intention de maintenir indivis le domaine du Cluzeau, et, depuis plusieurs années, de laisser après sa mort tous ses biens à sa nièce, la dame Dugas, a réalisé ce dernier dessein en faisant rédiger, en juillet 1876, par un homme d'affaires, un projet de testament qu'il a, le 19, transcrit en entier de sa main sur une feuille de papier timbré et qu'il a daté, signé et montré à diverses personnes; 2° que ce testament, révoquant les dispositions précédemment faites par Eugène Cruchon en faveur de sa femme, et réduisant le legs fait à celle-ci à un usufruit, contenait l'institution de la dame Dugas en qualité de légataire de la nue propriété de tous les biens du testateur, avec un legs particulier de 10,000 fr. au profit des enfants Candé; 3° qu'indépendamment de la présomption résultant en faveur de la régularité de cet acte, de sa destruction dont il sera parlé ci-après, opérée par la personne même à laquelle il portait préjudice, tous les témoignages recueillis démontrent que les conditions légales avaient été remplies pour la validité dudit testament; 4° que, jusqu'au moment de son décès, Cruchon a manifesté par des paroles et des actes sa persistance dans les dispositions ainsi prises pour la transmission



Digitized by Google

de son hérédité; 5° qu'enfin la veuve Eug. Cruchon, qui, dans son interrogatoire sur faits et articles, a, contre toute évidence, nié jusqu'à la connaissance qu'elle pouvait avoir de l'existence du testament, a, peu de jours avant le décès de son mari, retiré cet écrit du meuble et du portefeuille où il était enfermé, et l'a lacéré et jeté au feu à l'insu du testateur, qui est mort dans l'ignorance de cette destruction;

Attendu que la preuve offerte par les époux Dugas a été, dès lors, pleinement administrée dans les conditions déterminées dans l'arrêt interlocutoire et voulues par la loi, et que des faits ainsi établis, il ressort qu'il y avait lieu d'adjuger aux appelants les conclusions prises par eux en première instance, en repoussant celles de la veuve Cruchon en tant qu'elles avaient pour but de faire attribuer à la demanderesse la qualité de légataire universelle de son mari;

Par ces motifs, dit que la dame Dugas est légataire universelle d'Eugène Cruchon, en vertu du testament du 19 juillet 1876, qui a révoqué les dispositions antérieurement faites au profit de la veuve Cruchon, etc.

Pourvoi en cassation par les époux Candé, mais à la date du 12 juin 1882, arrêt conçu en ces termes :

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation et de la fausse application des art. 1348, 970, 895, 1035, C. civ.;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte de l'enquête, à laquelle il a été régulièrement procédé, que le testament olographe du 19 juill. 1872 réunissait toutes les conditions voulues pour sa validité;

Que, jusqu'au moment de son décès, le testateur Eugène Cruchon a manifesté, par ses paroles et par ses actes, la persistance dans les dispositions par lui prises pour la transmission de son hérédité;

Que, peu de jours avant le décès de son mari, la veuve Cruchon, en faveur de laquelle existaient des dispositions antérieures révoquées par le testament dont il s'agit, a lacéré et brûlé le testament à l'insu du testateur, mort dans l'ignorance de la destruction de l'acte contenant ses dispositions de dernière volonté;

Que, dans ces circonstances, les demandeurs en cassation prétendent que les dispositions testamentaires du 19 juill. 1872 ne sauraient produire aucun effet légal, parce que le testament n'aurait plus existé au moment du décès du testateur;

Attendu, en droit, d'une part, que l'art. 1348, C. civ., en prévoyant la destruction d'un titre par suite d'un fait dont il n'a pas

Digitized by Google

été possible de se procurer une preuve littérale, ne distingue pas entre les actes contenant des dispositions testamentaires et les autres actes;

Et d'autre part, que s'il est certain qu'en thèse générale le testament ne produit ses effets légaux qu'au décès du testateur, il est non moins certain, aux termes des art. 1382 et 1383, C. civ., que la responsabilité civile de l'auteur d'un fait illicite et dommageable ne saurait être déniée, et qu'elle engendre l'obligation de réparer le préjudice résultant de ce fait;

Que les prétentions des demandeurs en cassation, héritiers de la veuve Cruchon, ont été conséquemment repoussées à bon droit par l'arrêt attaqué, puisque cette dernière ayant détruit elle-même le testament, ceux qui la représentent sont responsables du dommage causé par le méfait de leur auteur; et que cette reponsabilité les astreint nécessairement à subir les conséquences légales des dispositions qui se trouvaient contenues dans le testament lacéré;

D'où il suit que les textes de loi ci-dessus visés n'ont été ni violés, ni faussement appliqués;

Par ces motifs, rejette.

---

N° 6548

RESPONSABILITÉ NOTARIALE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — TRANSCRIPTION SUR L'AUTEUR DU VENDEUR. — VERSEMENT DU PRIX. — QUITTANCE.

**Trib. civ. de la Seine (6e ch.). — 6 Juin 1882.**

(Ce de Grande-Ceinture C. Me L. et autres).

*Le notaire qui a reçu la quittance d'une indemnité d'expropriation versée entre les mains du propriétaire actuel de l'immeuble exproprié, doit être déclaré responsable vis-à-vis de l'expropriant dans le cas où des créanciers hypothécaires viendraient ultérieurement à se révéler, s'il résulte des termes de cette quittance que celui sur lequel a eu lieu la formalité de la transcription était une autre personne que celui auquel le prix a été payé* (C. civ., art. 1382, 1383) (1).

*Mais la responsabilité du notaire peut être atténuée par ce fait que c'est l'expropriant lui-même qui a fait transcrire* (*id.*) (2).

---

(1-2) Le tribunal de la Seine a fait une application peut-être

Digitized by Google

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Versailles, en date du 2 juillet 1878, a exproprié au profit de la Compagnie du chemin de fer de Grande-Ceinture, subrogée aux droits de l'État, une partie d'une pièce de terre de 6 ares 15 centiares, sise à Argenteuil, inscrite à la matrice cadastrale au nom de Gillet (Pierre-Jean-Marie), demeurant à Sannois;

Attendu qu'une décision du jury d'expropriation, rendue par défaut, en date du 26 août 1878, a alloué audit Gillet une indemnité de 1,192 francs pour éviction de 5 ares 30 centiares dépendant de ladite pièce; que la Compagnie, à raison de ce que le chiffre de l'indemnité a été fixé par défaut, a cru devoir le majorer et le porter à 1,692 francs;

Attendu que la Compagnie a fait remplir, sur Gillet prénommé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les formalités d'une transcription hypothécaire; que, par suite, le conservateur des hypothèques a délivré un certificat négatif au nom dudit Gillet;

Attendu que, le 21 juin 1879, par quittance reçue L...., notaire à S., la Compagnie a payé à Pierre-Louis Gillet l'indemnité susénoncée, avec les intérêts y afférents;

Attendu que Cartal et Gentil justifient qu'ils sont créanciers hypothécaires inscrits de Pierre-Louis Gillet; que leurs inscriptions hypothécaires subsistent toujours; qu'ils réclament, en conséquence, à la Compagnie tiers détentrice de l'immeuble affecté hypothécairement le payement du montant de leurs créances;

---

un peu rigoureuse du principe que les notaires sont tenus d'éclairer les parties sur leurs droits et sur les moyens d'en assurer la conservation et l'exercice. V. à ce sujet : Toulouse, 24 mars 1879 (*Revue*, n° 6049), et la note; Mantes, 4 février 1880 (*Revue*, n° 4078), et les renvois.—V. aussi Rennes, 4 mai 1878, joint à Cass., 16 juin 1879 (*Revue*, n° 6100).

Dans l'espèce, le notaire avait fourni à la Compagnie expropriante une note assez précise, et qui ne permettait pas de confusion entre Jean-Pierre-Marie, décédé, et son fils vivant. Enfin, la faute résultant de l'erreur dans la formalité de la transcription ne pouvait être imputable qu'à la Compagnie elle-même. Il est vrai que le notaire aurait pu facilement voir que la transcription avait été faite sur une autre personne que le propriétaire actuel.

Rapp.: *Encycl. du Not.*, v° *Responsabilité notariale.*

Digitized by Google

Attendu que les époux Bornibus et Caye, également créanciers hypothécaires inscrits de Pierre-Louis Gillet, sont intervenus dans l'instance pour réclamer également à la Compagnie le payement de leurs créances;

Attendu que la Compagnie a eu le tort de payer Pierre-Louis Gillet, après avoir fait remplir les formalités de transcription non sur lui, mais sur son père (Pierre-Jean-Marie), décédé depuis quatorze ans, et dont il est héritier; que la transcription sur le fils aurait révélé l'existence des créances hypothécaires grevant l'immeuble;

Attendu que dans cette situation le droit des demandeurs et des intervenants est incontestable;

Que la Compagnie doit leur payer, dans l'ordre de leurs hypothèques, le montant de l'indemnité dont s'agit;

Attendu que la Compagnie a formulé une double demande en garantie;

Attendu que sa demande en garantie contre Pierre-Louis Gillet, qui ne pouvait recevoir au détriment de ses créanciers hypothécaires, est incontestée et incontestable;

Attendu, en ce qui touche la demande en garantie contre L...., notoire à S...., lequel a reçu la quittance du prix, que L.... prétend ne pas être responsable de l'erreur commise, par le motif qu'il n'aurait pas été chargé de remplir les formalités de transcription, que la Compagnie a fait remplir par ses agents, et qu'il se serait borné à dresser l'acte dont il était requis;

Attendu que la Compagnie se base d'abord sur ce qu'elle aurait chargé L.... de lui fournir une note sur l'origine de la propriété des terrains appartenant à Pierre-Jean-Marie Gillet, gendre Duhamel, et sur ce que L...., au lieu de faire remarquer que ledit Gillet était décédé depuis longtemps, aurait répondu, sur le modèle imprimé à lui remis: « Cet immeuble appartenait à Gillet, qui en est propriétaire, en qualité de seul et unique héritier de Jean-Pierre-Marie Gillet, et de Julie-Thérèse Duhamel, épouse de ce dernier, ses père et mère décédés, etc. »;

Attendu que L.... prétend que cette seule énonciation avertissait la Compagnie que les père et mère du propriétaire actuel étaient décédés, l'un depuis quatorze ans, l'autre depuis trois ans;

Attendu que L.... aurait pu avertir la Compagnie d'une manière plus explicite du changement de propriétaire; que d'une autre part les agents de la Compagnie, s'ils avaient lu avec plus d'attention la note émanée de L...., auraient reconnu la nécessité de faire transcrire sur le propriétaire actuel;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la rédaction de ladite note peut entraîner une responsabilité vis-à-vis de L....,

Digitized by Google

il est certain que ladite responsabilité existe à raison de la quittance du 21 juin 1879;

Attendu qu'en effet, dans ladite quittance, comparaît Pierre-Louis Gillet; il est énoncé qu'au nombre des expropriés se trouve Pierre-Jean-Marie Gillet; le payement est fait à Pierre-Louis Gillet; on explique ensuite que la pièce de terre expropriée appartenait à Gillet comme héritier de son père, Jean-Pierre-Marie, et enfin que le certificat du conservateur des hypothèques n'a révélé aucune inscription à la charge de Gillet (Jean-Pierre-Marie);

Attendu qu'il est certain qu'à la lecture de ladite quittance, tout homme quelque peu habitué aux affaires remarquerait de suite que l'on n'a pas transcrit sur le propriétaire actuel, auquel on paye l'indemnité sans connaître sa situation hypothécaire;

Attendu qu'il y a là un défaut d'attention, une négligence constituant une faute lourde, qui entraîne la responsabilité du notaire, lequel, quoi qu'il en dise, a bien été le rédacteur de la quittance;

Attendu en effet que c'est la Compagnie du chemin de fer de Grande-Ceinture qui a rempli les formalités de transcription; que c'est elle qui, après avoir exproprié Jean-Pierre-Marie et avoir fait transcrire sur lui, a payé Pierre-Louis Gillet; que ses employés sont aussi expérimentés en ces sortes d'affaires que le notaire, et que si L.... a commis une faute, les employés ont commis la même faute, au même degré; qu'il est juste et conforme aux principes de droit de décider que la faute ayant été partagée, les conséquences en doivent être également partagées; de dire par suite que L.... ne sera tenu d'indemiser la Compagnie que de moitié du préjudice qu'elle éprouve aussi bien par la faute de ses propres agents que par la faute de L....;

Par ces motifs,

Condamne la Compagnie du chemin de fer de Grande-Ceintnre à payer à Gentil, Cartal, les époux Bornibus et Caye, dans l'ordre de leurs inscriptions hypothécaires, la somme principale de 1,692 francs, montant des causes susénoncées, ensemble les intérêts à 5 pour 100 par an depuis le 26 août 1878;

Condamne L.... à garantir ladite Compagnie de la moitié de la condamnation ci-dessus prononcée, en principal et intérêts;

Déclare la Compagnie mal fondée dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

Condamne Gillet à garantir et indemniser la Compagnie de la totalité de ladite condamnation;

Condamne la Compagnie aux dépens vis-à-vis des demandeurs principaux et intervenants;

Condamne L.... à la moitié des dépens auxquels la Compagnie

Digitized by Google

vient d'être condamnée, et à la moitié des dépens faits par la Compagnie contre lui;

Condamne Gillet à garantir et indemniser la Compagnie de tous les dépens auxquels elle est condamnée, et le condamne aux dépens envers elle.

---

N° 6549

## SUBSTITUTION. — Legs. — Ambiguïté. — Interprétation.

**C. de Paris (Ch. temp.). — 25 Avril 1882.**

(Consorts Bouvard C. Hébert et autres).

*La disposition testamentaire conçue en ces termes : « Je lègue à Mme X..., et après elle à ses enfants... », ne renferme pas nécessairement en elle-même le caractère de la substitution prohibée par l'art.* 896, *C. civ., c'est-à-dire la charge imposée au légataire de conserver et de rendre à un tiers ; ces expressions peuvent, d'après les circonstances de la cause, signifier que le testateur prévoyant la possibilité du prédécès de sa légataire, qui rendrait caduc le legs par lui fait, à manifesté* hic et nunc *sa volonté de disposer au profit des enfants de ladite légataire, pour le cas où celle-ci ne pourrait les recueillir* (C. civ., 895, 896, 898) (1).

*Les dispositions testamentaires doivent, quand elles présentent quelque ambiguïté, être entendues dans un sens favorable à leur exécution* (*Id*). (2).

M. Vauthier est décédé à Paris, le 21 juin 1879, laissant un testament olographe, en date, à Paris, du 2 novembre 1861, ainsi conçu :

---

(1-2) On reconnaît généralement que si l'obligation de conserver et de rendre n'est pas littéralement exprimée, le doute doit s'interpréter en faveur de la validité de la disposition. — Cass., 24 mars 1829 (S. chr.) ; 5 juill. 1832 (S.32.1.430); 23 juill. 1834 (S.34.1.577); 11 juin 1860 (S.60.1.731.-D.60.1.447); 14 juin 1865 (S.66.1.59.-D.65.1.437); 16 mars 1875 (*Revue*, n° 4934.-S.75.1.150.-D.75.1.483); 26 avril 1875 (S.75.1.415.-D.75.1.485); 4 janv. 1876 (D.76.1.207); Montpellier, 26 mai

Digitized by Google

« Dans le cas où je survivrais à ma femme, Mme Vauthier, née Richard, je lègue à ma nièce par alliance, Mme Bouvard, née Richard, et après elle à ses enfants, les deux tiers de ce qui constituera ma succession lors de mon décès; je lègue l'autre tiers à mon neveu par alliance, M. Richard. »

Les prévisions de M. Vauthier devaient se réaliser en partie; Mme Vauthier, sa femme, mourut effectivement avant lui; son neveu, M. Richard, légataire d'un tiers, prédécéda également au décès de M. Vauthier; le legs fait au profit de feu M. Richard étant caduc, et aucun héritier ne se présentant, sa succession fut déclarée vacante, et un curateur nommé en la personne de M. Hébert.

Après avoir pris dans l'inventaire, qui fut dressé par Me Girardin, notaire à Paris, Mme Bouvard, la qualité de légataire en usufruit, et Mme Beljame et M. Bouvard fils, ses enfants, la qualité de légataires en nue propriété de M. Vauthier, les consorts Bouvard assignèrent M. Hébert ès noms, en délivrance de legs et en compte, liquidation et partage de la succession Vauthier. Le curateur à cette succession vacante résista à cette demande, en prétendant que le legs faits à Mme Bouvard et à ses enfants était nul comme contenant une substitution prohibée.

Mais au cours des débats l'interprétation donnée par les consorts Bouvard à la clause testamentaire, sujet du litige, subit une modification : Mme Bouvard prétendit que la disposition du testament de M. Vauthier devait être entendue en ce sens, qu'elle seule, Mme Bouvard, devait être considérée comme légataire en pleine propriété, et que ses enfants n'auraient été appelés à recueillir le bénéfice du legs que dans le cas où elle serait décédée avant le testateur.

---

1879 (D.80.1.215); Riom, 30 mai 1881 (D.82.2.4); Toullier, t. 5, n° 44; Rolland de Villargues, *des Substitutions*, n° 123 et suiv.; Duranton, t. 8, n° 42; Coin-Delisle, *Comment. du Code civ.*, art. 896, n° 41; Marcadé, *id.*, n° 7; Troplong, *Donat. et test.*, n° 117; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 1, nos 71 et 72; Massé et Vergé, t. 3, § 465, p. 183, note 6; Boissard, *des Substitutions*, p. 251; Demolombe, t. 18, n° 157; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 45; Laurent, t. 14, n° 488.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Substitution*.

Digitized by Google

Cependant, au milieu de ces contestations, des héritiers de la succession Vauthier s'étaient révélés : un sieur et une demoiselle Fourier, intervenant en qualité d'héritiers du *de cujus* comme cousin au sixième degré, se joignirent à la demande de M. Hébert contre les consorts Bouvard, et conclurent à la nullité du legs fait aux consorts Bouvard comme entaché de substitution prohibée.

C'est dans ces circonstances qu'intervint, le 23 décembre 1880, un jugement du tribunal civil de la Seine qui, recevant les consorts Fourier, intervenant dans l'instance et déclarant le legs fait aux consorts Bouvard nul comme entachés de substitution prohibée, statuait en ces termes :

LE TRIBUNAL, — En ce qui concerne la demande de la veuve Bouvard, des époux Beljame et d'Achille-Adophe-Alexis Bouvard :

Attendu que le testament olographe en date du 2 novembre 1861, enregistré, d'Antoine-Charles Vauthier, est ainsi conçu :

« Dans le cas où je survivrais à ma femme, Mme Vauthier, née Richard (Marie-Émilie), je lègue à ma nièce (par alliance), Mme Bouvard, née Richard (Antoinette-Émilie-Cécile), et, après elle, à ses enfants, les deux tiers de ce qui contituera ma succession lors de mon décès. Je lègue l'autre tiers à mon neveu Richard (Adophe), mon neveu par alliance » ;

Que la disposition faite au profit de la veuve Bouvard et de ses deux enfants présente tous les caractères de la substitution prohibée par l'article 896 du Code civil ;

Que, comme la veuve Bouvard, ses enfants sont institués légataires directement par Vauthier, les droits de ceux-ci ne dépendant pas de la volonté de leur mère ;

Que ce droit doit s'ouvrir à l'expiration du temps qui s'écoulera entre le décès du testateur et celui de la veuve Bouvard, et par le fait du décès de cette dernière ;

Que l'effet de la vocation de la dame Beljame et de Bouvard fils est subordonné au cas où ils survivraient à leur mère ;

Que les enfants de la veuve Bouvard devant recueillir les biens déjà attribués à leur mère, il en résulte nécessairement pour celle-ci l'obligation de conserver lesdits biens ;

Attendu que, après avoir, dans l'inventaire dressé par Girardin, notaire à Paris, le 25 juillet 1879, pris les qualités de légataires en usufruit pour la veuve Bouvard et en nue propriété pour la dame Beljame et Bouvard fils, les demandeurs prétendent que la disposition dont s'agit devrait être entendue en ce sens que la veuve Bouvard serait légataire en pleine propriété et que ses enfants ne

Digitized by Google

seraient appelés à recueillir le bénéfice du legs que dans le cas où la veuve Bouvard décéderait avant le testateur;

Que cette solution ne peut être admise, alors que les légataires ne sont pas institués les uns à défaut de l'autre;

Attendu que si les dispositions testamentaires doivent recevoir une interprétation favorable à leur exécution, ce ne peut être que si les termes employés présentent une ambiguïté qui rend nécessaire de rechercher la volonté du testateur;

Qu'il n'en est pas ainsi dans la cause soumise au Tribunal;

En ce qui touche l'intervention des consorts Fourier :

Attendu que Victor-Jean-Baptiste Fourier et la demoiselle Fourier, se disant héritiers de Vauthier, avaient qualité pour intervenir dans l'instance introduite par les consorts Bouvard, en vue de contester la validité du titre invoqué par ces derniers;

Qu'à l'égard de Hébert ès noms ils ont régularisé la procédure en formant contre lui une demande principale;

En ce qui touche la demande des consorts Fourier :

Attendu que les renseignements fournis établissent suffisamment que Fourier et la demoiselle Fourier sont parents au degré successible d'Antoine-Charles Vauthier dans la ligne paternelle;

Que, à raison de la nullité du legs fait au profit de la veuve Bouvard, de la dame Beljame et de Bouvard fils; et de la caducité du legs fait au profit d'Adolphe Richard, décédé avant le testateur, et aucun héritier ne se présentant dans la ligne maternelle, la totalité de la succession Vauthier appartient aux consorts Fourier;

Par ces motifs, — Reçoit Victor-Jean-Baptiste Fourier et la demoiselle Fourier intervenants dans l'instance introduite par les consorts Bouvard;

Déclare nul le legs fait par Antoine-Charles Vauthier à la veuve Bouvard, à la dame Beljame et à Bouvard fils, par testament du 3 novembre 1861;

Déclare les susnommés mal fondés dans leur demande, et les en déboute;

Déclare caduc le legs fait au profit d'Adolphe Richard;

Dit que comme cousins au sixième degré d'Antoine-Charles Vauthier, dans la ligne paternelle, Jean-Baptiste Fourier et Madeleine-Marie Fourier ont droit à la totalité de la succession de Vauthier;

Ordonne qu'Hébert ès qualités et tous tiers détenteurs leur remettront les biens dépendants de ladite succession;

Fait masse des dépens, y compris les coût, enregistrement, levée et signification du présent jugement;

Dit qu'ils seront supportés pour un sixième par Hébert ès qua-

Digitized by Google

lités, et pour le surplus par la veuve Bouvard, la dame Beljame et Achille-Adolphe-Alexis Bouvard ;

Les consorts Bouvard ont interjeté appel de ce jugement, et la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR, — Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt :

Considérant que le testament olographe d'Antoine-Charles Vauthier, en date du 2 novembre 1861, enregistré, est ainsi conçu :

« Dans le cas où je survivrais à ma femme, Mme Vauthier, née Richard (Marie-Émilie), je lègue à ma nièce (par alliance), Mme Bouvard, née Richard (Antoinette-Émilie-Cécile), et après elle à ses enfants, les deux tiers de ce qui constituera ma succession lors de mon décès; je lègue l'autre tiers à mon neveu, M. Richard Adolphe, mon neveu par alliance » ;

Considérant que les appelants réclament le bénéfice du legs des deux tiers de la succession à eux fait par le testateur, mais que les premiers juges ont annulé cette disposition, par ce motif qu'elle présenterait tous les caractères de la substitution prohibée par l'article 896 du Code civil ;

Considérant que le caractère principal de la substitution prohibée, est, aux termes de l'article 896 lui-même, la charge imposée au légataire de conserver et de rendre, et qu'il importe de constater, tout d'abord, que cette charge n'est pas imposée dans l'espèce, par le texte du testament;

Considérant qu'il ne s'agit pas ici de biens pouvant, par leur nature ou les souvenirs qui s'y rattacheraient, inspirer à un testateur le désir d'en perpétuer la possession dans la famille;

Que, dans l'espèce, le testateur n'avait pas même d'héritier direct, et que les faits et circonstances de la cause démontrent jusqu'à l'évidence que la disposition testamentaire contestée ne lui a été inspirée que par son affection pour la veuve Bouvard et ses enfants;

Considérant, ceci établi, que les expressions : Je lègue à Mme Bouvard, et après elle à ses enfants, deviennent susceptibles d'une interprétation toute naturelle, d'ailleurs, conforme aux sentiments connus du testateur, et qui exclut toute substitution prohibée; qu'en effet, ces expressions prévoient simplement le cas de prédécès de la veuve Bouvard, qui rendait caduc le legs à elle fait, auquel cas le testateur dispose en faveur des enfants de ladite veuve Bouvard ;

Considérant que cette interprétation, fût-elle douteuse, devrait encore être admise par application du principe que les dispositions

Digitized by Google

testamentaires doivent, quand elles présentent quelque ambiguïté, être entendues dans le sens favorable à leur exécution;

Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent : d'une part, que le testament de Vauthier, ne contenant aucune disposition prohibée, attribue à la veuve Bouvard, seule, en toute propriété, les deux tiers de la succession de Vauthier; d'autre part, que Bouvard fils et la dame Beljame, n'étant ni héritiers du testateur, ni appelés par lui, n'ont aucun droit sur sa succession;

En ce qui concerne les consorts Fourier :

Considérant, d'une part, que les renseignements fournis par eux prouvent qu'ils sont parents au degré successible du testateur dans la ligne paternelle; d'autre part, qu'aucun héritier ne se présente dans la ligne maternelle, et, enfin, que le legs du tiers à Richard est devenu caduc par le mort du légataire qui a précédé celle du testateur;

Que, par suite, le tiers de la succession de Vauthier appartient auxdits consorts Fourier;

En ce qui concerne Hébert, ès qualité qu'il s'agit :

Considérant qu'il a perdu tout droit sur une succession qui n'est pas vacante;

Par ces motifs, — Infirme le jugement dont est appel;

Ordonne qu'Hébert, ès qualité qu'il s'agit, remettra aux consorts Fourier tous les biens dépendant de la succession Vauthier;

Ordonne que les consorts Fourier seront tenus de faire délivrance immédiate à la dame veuve Bouvard du legs des deux tiers à elle fait par Vauthier;

Dit que faute de ce faire, le présent arrêt en tiendra lieu;

Dit que Bouvard fils et la dame Beljame sont sans droit sur la succession de Vauthier;

Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligences de la dame veuve Bouvard, il sera procédé, en présence des héritiers, ou eux dûment appelés, par le ministère de Girardin, notaire à Paris aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession Vauthier;

Commet M. le conseiller Millet pour faire son rapport en cas de contestations;

Dit qu'en cas d'empêchement desdits notaire ou conseiller, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance du président de cette chambre rendue sur simple requête;

Ordonne qu'il sera fait masse des dépens de toute nature de première instance et d'appel, pour être supportés, moitié par les consorts Fourier, moitié par Hébert ès-qualité qu'il agit; etc.

Digitized by Google

N° 6550

## RESPONSABILITÉ NOTARIALE. — Conseils. — Dol. Faute lourde.

**C. d'Angers (Ch. réun.). — 29 mars 1882.**

(Chauvin et consorts C. G.).

*Les conseils donnés par un notaire, agissant, non comme mandataire et comme notaire, mais comme conseil officieux et désintéressé, n'engagent sa responsabilité que lorsqu'il y a de sa part dol ou faute lourde* (C. civ., art. 1382) (1).

La société en commandite de l'Ardoisière de la Rivière exploitait, aux environs de Renagé, une carrière d'ardoises dont M. le comte du Boberil était propriétaire. L'acte de bail consenti par celui-ci, à la date du 4 mai 1872, portait que « la société ne pourrait, sous quelque prétexte que ce soit, ni céder en tout ou en partie son droit au bail, ni sous-affermer tout ou partie des biens faisant l'objet de ce bail, sans le consentement formel et par écrit du bailleur. »

En 1879, M. le comte du Boberil, tout en maintenant les clauses du bail primitif, avait autorisé verbalement la société en commandite de la Rivière, à se transformer en société anonyme.

---

(1) Il est bien certain, en principe, que le conseil ou la simple recommandation n'obligent celui qui les a donnés de bonne foi, ni envers la personne à laquelle ils sont adressés, ni envers les tiers. — Rolland de Villargues, *Répert. du Not.*, v° *Conseil*, n° 3; Éloy, *Responsab. des not.*, t. 2, n°s 736 et suiv., et 799; Duranton, t. 18, n° 202; Massé et Vergé, t. 5, § 750, p. 35, texte et note 6; Troplong, *du Mandat*, n° 17; Domenget, *id.*, t. 1, n°s 11 et suiv.; Pont, *Petits Contrats*, t. 1, n° 834 et suiv.; Aubry et Rau, t. 4, § 410, p. 635.

Mais il en serait autrement si un conseil ou une recommandation avaient été donnés de mauvaise foi. — Rolland de Villargues, *op. cit*, v° *Responsabilité des notaires*, n°s 214 et 215; Duranton, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.*, n° 837; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 9.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Responsabilité notariale.*

Digitized by Google

Les affaires de la société ne prospérant pas, les actionnaires résolurent de céder leurs droits à une société industrielle, et à cet effet nommèrent un mandataire qui s'aboucha avec une maison de Paris, le Comptoir financier et industriel, et lui promit la cession du droit au bail de l'Ardoisière de la Rivière.

M. G..., notaire, fut consulté par les actionnaires sur le point de savoir s'ils pouvaient faire cette cession, malgré la prohibition portée au bail de 1872; il émit un avis favorable, en conséquence duquel les actionnaires donnaient à leur mandataire leurs procurations à l'effet de céder leur droit au bail.

La cession avait été faite au Comptoir financier et industriel moyennant une somme de 200,000 francs. Lorsqu'il fut question de passer l'acte de vente définitif, le Comptoir financier, en présence des termes du bail de 1872, exigea le consentement de M. le comte du Boberil et demanda aux actionnaires, soit la ratification du traité par le propriétaire des terrains exploités, soit une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Les actionnaires allèrent trouver M. du Boberil qui ne voulut point ratifier le traité, et demanda comme condition de son adhésion la somme de 185,000 francs. Placés entre cette double prétention du Comptoir financier et de M. le comte du Boberil, les actionnaires prirent le parti de payer à celui-ci la somme qu'il exigeait ; une convention fut faite sur ces bases entres les actionnaires et M. du Boberil, et l'un des doubles en fut écrit par le notaire G..., qui, au dire des actionnaires, l'avait conseillée.

A la suite de ces opérations, une action en dommages-intérêts fut intentée contre le mandataire de la société, auquel on reprochait divers faits constituant des fautes lourdes engageant sa responsabilité, et contre le notaire, dont les conseils, suivant la prétention des actionnaires, avaient été la cause du préjudice éprouvé.

L'affaire fut portée devant le tribunal de Château-Gonthier, qui admit la preuve des faits articulés contre le mandataire, mais débouta les actionnaires de leur demande contre le notaire.

Appel fut interjeté tant par le mandataire que par les actionnaires, contre le notaire, et voici, en ce qui concerne ce dernier, l'arrêt rendu par la Cour d'Angers :

Digitized by Google

LA COUR, — Considérant que l'action en dommages-intérêts intentée par les anciens actionnaires de l'Ardoisière de la Rivière contre R... et G... est fondée sur ce que le premier, chargé pour ses coassociés de céder l'exploitation commune, aurait, pour réaliser une spéculation personnelle, frauduleusement traité avec le Comptoir financier de Paris, à des conditions moins avantageuses que celles qui lui auraient été précédemment offertes, et se serait en outre approprié une somme de 20,000 fr. stipulée en sus du prix de cession à l'insu de ses cointéressés; sur ce que le deuxième, mêlé à ces négociations comme notaire, comme mandataire ou comme conseil, aurait en ces qualités commis des fautes de nature à engager sa responsabilité;

Considérant, en ce qui concerne G..., que Chauvin et consorts lui reprochent : 1° d'avoir, le 30 avril 1880, dans une assemblée générale des actionnaires de la Rivière tenue en son étude, émis l'avis que la société pouvait traiter avec le Comptoir financier de Paris, sans contrevenir à l'acte du bail à elle consenti le 4 mai 1872 devant Me Jégu, notaire à Craon, par le comte du Boberil, propriétaire du terrain exploité, acte portant que la société ne pourrait, sous quelque prétexte que ce soit, ni céder en tout ou en partie son droit au bail, ni sous-affermer tout ou partie des biens faisant l'objet de ce bail, sans le consentement formel et par écrit des bailleurs;

2° D'avoir, le 2 juin 1880, conseillé et libellé lui-même la délibération par laquelle les actionnaires, avertis du refus du comte du Boberil d'adhérer à la cession promise au Comptoir financier, ont décidé d'envoyer trois d'entre eux à Paris avec..., pour négocier avec le Comptoir, et de s'être effectivement associé aux démarches faites et aux résolutions prises par les commissaires;

3° D'avoir enfin, le 5 juin 1880, conseillé aux actionnaires de subir la transaction dont les bases ont été arrêtées ce jour avec le comte du Boberil, dont un des originaux a été écrit séance tenante, par G..., et qui a été plus tard réalisée par acte authentique, les 31 juillet et 2 août 1880, en l'étude de Me Blu, notaire à Saint-Aignant-sur-Roë;

Considérant qu'il est constant que, dans les diverses circonstances qui viennent d'être rappelées, G..., a agi non comme mandataire et comme notaire, mais tout simplement comme conseil officieux et désintéressé des actionnaires de l'Ardoisière de la Rivière;

Que son intervention dans les affaires de la société ne cesse pas d'avoir ce caractère pour le seul fait qu'il a plus tard, le 26 juillet 1880, dressé acte authentique de la cession consentie par la société au Comptoir financier;

Qu'elle ne saurait dès lors être plus rigoureusement appréciée

Digitized by Google

que ne devait l'être celle de tout autre homme d'affaires qui aurait mis son expérience au service de la Société;

Considérant qu'envisagés sous cet aspect, les faits relevés contre G..., fussent-ils tenus pour constants, ne seraient pas de nature à engager sa responsabilité; qu'ils ne constituent en effet, de sa part, ni dol ni faute lourde;

Qu'on ne saurait considérer comme tels ni l'opinion émise par le notaire que le comte du Boberil, qui avait consenti verbalement en 1879 à la transformation de la société en commandite de la Rivière en société anonyme, ne s'opposerait vraisemblablement pas à la cession par la société au Comptoir financier de ses droits au bail du 4 juin 1872, ou qu'en tout cas on pourrait alors substituer utilement à une cession de bail proprement dite une reconstitution de la société en société anonyme avec le concours du Comptoir; ni les démarches et les résolutions auxquelles G..., s'est associé à Paris, pour aider la société à sortir de l'impasse où l'avait engagée le refus du comte du Boberil d'adhérer à la cession promise au Comptoir; ni même la part, d'ailleurs impossible à préciser, que G..., a pu prendre à la transaction arrêtée le 6 juin 1880 avec le comte du Boberil;

En supposant que G... ait formellement conseillé cette transaction, rien n'autorise à croire que son avis ait exercé une influence applicable à la détermination qu'ont prise les intéressés de la subir;

Que tout démontre, au contraire, que, placés entre les exigences également impérieuses et excessives du Comptoir financier et du comte du Boberil, n'entrevoyant aucun moyen d'échapper aux uns et aux autres, et voulant cependant, à raison de l'embarras toujours croissant des affaires sociales, arriver à tout prix à une solution immédiate, ils se sont d'eux-mêmes décidés, sous la seule pression des circonstances, à promettre au comte du Boberil l'indemnité de 185,000 francs qu'il leur réclamait comme condition de son adhésion à la convention passée avec le Comptoir financier;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'action en responsabilité dirigée par Chauvin et consorts contre G... est d'ores et déjà démontrée sans fondement, et que sans s'arrêter aux faits par eux articulés, lesquels ne sont ni pertinents ni concluants, ou sont dès à présent démentis par les documents du procès, il y a lieu de les débouter des fins de l'appel qu'ils ont interjeté contre le notaire de Craon;

Par ces motifs, — Met en conséquence, dès à présent, G... hors de cause, etc.

Digitized by Google

N° 6551

PARTAGE D'ASCENDANT. — BIENS PATERNELS ET MATERNELS. — CLAUSE PÉNALE. — NULLITÉ.

**Trib. civ. de Bernay. — 15 Mars 1882.**

(Jouvin et autres C. Jouvin).

*Est nul le partage testamentaire dans lequel l'époux survivant a confondu ses biens, ceux de son conjoint prédécédé et ceux de la communauté d'acquêts ayant existé entre eux* (C. civ., 1021, 1075) (1).

*Doit être déclarée illicite la clause pénale qui a pour objet de protéger un partage ainsi fait. En ce cas, la clause pénale est nulle comme le partage, avec lequel elle ne fait qu'un tout indivisible* (C. civ., art. 900, 1021, 1075, 1229, 1227) (2).

LE TRIBUNAL, — Sur la validité de partage testamentaire :

Attendu que, dans son testament olographe, en date du 9 juillet 1864, déposé, au rang des minutes de Me Piel, notaire à Bernay, en date du 21 juin dernier, le sieur Robert-Germain Jouvin a fait entre ses trois enfants, les dames Lambert et Lesueur et le sieur Robert-Eugène Jouvin, actuellement représenté par Robert-Ernest Jouvin, Robert-Georges Jouvin et les demoiselles Jouvin, le partage de ses biens propres, ainsi que de ceux dépendant tant de la succession de sa femme, née Plessis, décédée en 1845, que de la société d'acquêts ayant existé entre eux;

Attendu que les biens ainsi partagés n'appartenaient pas exclusivement au testateur;

Qu'en les confondant en une seule masse, pour en faire des lots et les transmettre à ses enfants, il a disposé de la chose d'autrui contrairement aux prescriptions des articles 1021 et 1075 du C. civil;

---

(1) Conf., Caen, 9 juin 1874 (S.76.2.233. — D.76.2.33); Demolombe, t. 23, n° 89; Aubry et Rau, t. 8, § 731, p. 17; Laurent, t. 15, n° 57; Requier, *Partage d'ascendant*, n° 318; Bonnet, *id.*, t. 1, n° 248.

(2) En ce sens, Caen, 9 juin 1874 (cité à la note précédente). — *Contrà*, Lyon, 6 mars 1829 (S. chr.); Cass., 1er mars 1830 (S. *id.*); 1er mars 1831 (S.31.1.100); Demolombe, t. 18, n° 280; Bonnet, t. 1, n° 390.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Partage d'ascendant*.



Digitized by Google

Que cette contravention à la loi entraîne la nullité de l'acte testamentaire;

Attendu que Robert-Georges Jouvin, les époux Lambert et joints soutiennent, il est vrai, que Jouvin père était devenu propriétaire de tous les biens dépendant de la société d'acquêts et de la succession de sa femme et invoquent à cet égard les dispositions contenues dans les contrats de mariage de Robert-Eugène Jouvin et des dames Lambert et Lesueur, aux termes desquels il en serait devenu cessionnaire, en constituant à chacun de ses enfants une dot de 45,000 fr., à titre de remplacement de leurs droits dans la succession de leur mère;

Mais attendu que les dispositions invoquées n'ont jamais eu, dans la pensée des parties contractantes, le caractère d'une cession de droits successifs, qu'elles n'avaient pour but que de conserver à Jouvin père l'usufruit des biens dont il avait eu la possession pendant l'existence de la société d'acquêts;

Qu'il reconnaissait si bien que cette cession n'était que temporaire, que, plusieurs années après ces contrats de mariage et six mois avant son testament, il vendait à M. Sevaistre, conjointement avec ses trois enfants majeurs, trois immeubles qui dépendaient de la succession de sa femme et de la société d'acquêts; et que le prix de cette vente était placé en rente sur l'État et actions de la Banque de France immatriculées pour l'usufruit au nom de Jouvin père et pour la nue propriété au nom de ses enfants;

Qu'il l'a reconnu également dans son testament, puisqu'il déclare faire le partage des biens dépendant de la succession de sa femme, de la société d'acquêts et de ses biens propres, et qu'il rédigea en outre une clause pénale, aux termes de laquelle il prive de la quotité disponible celui ou ceux de ses enfants qui ne respecteraient pas sa volonté;

Qu'il allègue vainement pour justifier le partage testamentaire que les biens n'étaient pas partageables en trois lots sans dépréciation;

Que cette allégation n'est pas établie; que, dans tous cas, ses héritiers pouvaient recourir à une licitation;

Sur la validité de la clause pénale;

Attendu que la clause pénale imposée par Jouvin père à ses héritiers forme, avec le testament auquel elle se rattache et qu'elle avait pour but de sanctionner, un tout indivisible;

Qu'elle en est une des parties essentielles, puisque dans la pensée même du testateur il ne devait avoir sans elle aucune valeur;

Attendu que la nullité du testament entraîne celle de la clause qui en fait partie, conformément aux principes contenus dans l'ar-

Digitized by Google

ticle 1227 du Code civil, applicable par analogie aux dispositions testamentaires;

Que cette nullité résulte encore de l'article 900 du même Code;

Que cet article prévoit, en effet, le cas ou une condition contraire aux lois et aux mœurs serait imposée dans une disposition testamentaire et la considère comme non écrite;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que Jouvin père ait contrevenu aux dispositions des articles 1021 et 1075 du Code civil, en léguant des immeubles qui ne lui appartenaient pas et en les attribuant à ceux qui avaient seuls le droit d'en disposer et d'en composer des lots;

Que la clause pénale, qui avait pour but d'obliger ses légataires à ratifier une pareille infraction à la loi, tombe sous l'application de l'article 900 précité;

Que l'expression « lois » dudit article est pris, en effet, dans un sens général et absolu; qu'elle comprend tout à la fois les lois qui intéressent l'ordre public, auxquelles on ne peut déroger par des conventions particulières (art. 6) et les lois d'intérêt privé, à l'observation desquelles on ne peut se soustraire sans le consentement libre et dégagé de toute contrainte des parties intéressées;

Que si, d'ailleurs, une jurisprudence constante considère comme un intérêt d'ordre public le respect des lois qui protègent la réserve légale et prononce la nullité des clauses pénales qui auraient pour but d'en entraver l'exécution, il serait difficile de comprendre que les dispositions législatives qui proscrivent le legs et le partage de la chose d'autrui ne jouissent pas d'une faveur égale et puissent être impunément violées par la stipulation d'une pareille clause;

Que si les deux expèces de lois ayant également pour objet le respect de la propriété intéressent l'ordre public et l'intérêt général au même degré;

Que si la loi oblige le chef de famille d'assurer par une réserve dans sa succession l'existence de ses enfants, elle l'oblige également à respecter les droits et la réserve qui leur sont acquis dans la succession de leur mère et qui pourraient être compromis par un partage inégal;

Qu'on soutient vainement que les héritiers Jouvin avaient l'alternative ou de respecter la volonté de leur père ou de subir la privation de la quotité disponible;

Que valider une pareille clause serait méconnaître le vœu du législateur et favoriser la fraude à la loi et aux intérêts privés en forçant les enfants d'un testateur, par une contrainte tout à la fois morale et pécuniaire, à sanctionner un acte fait au mépris d'une disposition législative;

Digitized by Google

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les biens ayant appartenu au sieur Robert-Germain Jouvin et la dame Jouvin, née Plessis, sa femme, sont actuellement dans l'indivision;

Que Robert-Ernest Jouvin ayant demandé le partage des successions de Robert-Germain Jouvin, et de la dame Jouvin, née Plessis, ainsi que de la société d'acquêts ayant existé entre ces derniers, il y a lieu de faire droit à cette demande dans sa poursuite.

Par ces motifs : — Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort;

Prononce la nullité du testament de Robert-Germain Jouvin, contenant partage testamentaire du 9 juillet 1864; prononce également la nullité de la clause pénale qui s'y rattache;

Dit et juge que, sur la poursuite du sieur Robert-Esnest Jouvin et à la diligence de Me Lambert son avoué, et en présence des autres héritiers Jouvin, il sera procédé aux opérations de compte, liquidation et partage : 1° de la société d'acquêts ayant existé entre Robert-Germain Jouvin et Marie-Victoire Plessis son épouse; 2° de ladite dame Marie-Victoire Plessis, épouse dudit Robert-Germain Jouvin, décédée également à Bernay, le 7 juin 1881.

Commet Me Piel, notaire à Bernay, pour procéder auxdites opérations de liquidation et de partage, et délègue M. Lerenard-Levallié, juge en ce tribunal, pour les surveiller et faire son rapport lors de l'homologation;

Ordonne que les dépens seront supportés comme en matière de partage et prélevés en privilège sur les valeurs des biens à partager.

---

N° 6352 VENTE ENTRE ÉPOUX. — Régime dotal. — Dation en payement. — Créance non exigibles. — Frais.

C. d'Alger. — 6 Mars 1882.

(X. C. Bruat).

*Sous le régime dotal, la vente faite à la femme par le mari débiteur des deniers dotaux est valable, quoique le contrat de mariage ne stipule pas l'emploi des deniers dotaux, quoique la séparation de biens n'ait pas été prononcée entre les époux, et que, par conséquent, cette dette ne soit pas exigible* (C. civ., art. 1955) (1).

---

(1) *Contrà* Cass., 15 juin 1881 (*Revue*, n° 6332); Nîmes,

Digitized by Google

*La vente, en un tel cas, ayant lieu pour libérer le mari, c'est à lui d'en supporter les frais* (C. civ., art. 1248).

Les époux Bruat étaient mariés sous le régime dotal sans société d'acquêts, avec constitution en dot par la femme de tous ses biens présents et à venir.

Durant le mariage, il a été vendu deux actions et demie de la fabrique de produits chimiques et de la saline de Rassuens, propres et dotales à la femme, moyennant 87,000 francs.

Postérieurement à cette cession et pour se libérer de cette somme, par actes des 19 mars 1855, 15 janvier 1860, 29 février 1864 et 8 novembre 1869, M. Bruat a vendu à sa femme : 1° un terrain à Alger, rue du Scorpion, n° 1, moyennant 3,000 francs; 2° les constructions élevées partie sur ce terrain, partie sur un terrain propre à la dame Bruat, moyennant 62,847 fr. 32 c.; 3° une propriété rurale située à Mouzaïa-les-Mines, moyennant 7,500 francs; 4° les meubles et objets mobiliers garnissant la maison de la rue du Scorpion, 6, et rue de la Fonderie, moyennant 11,300 francs, ce qui a été accepté par la femme à titre d'emploi de ses deniers dotaux et de compensation avec ses créances contre son mari.

Après la mort de M. Bruat, ces ventes ont été contestées comme ne rentrant pas dans les cas prévus par l'art. 1595, § 2, C. civ.

La Cour d'Alger a rendu, le 6 mars 1882, l'arrêt suivant :

LA COUR, — Attendu que, bien que le contrat de mariage des époux Bruat ne contienne pas de clause stipulant l'emploi des deniers dotaux, Bruat, débiteur envers sa femme de la somme de 87,000 fr., à raison de la vente de l'action de Rassuens constituée en dot, et de l'action et demie de Rassuens provenant de la succession de son père, a pu valablement, pour éteindre sa dette jusqu'à due concurrence, abandonner en payement à la dame Bruat des biens lui appartenant;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 1595, § 2, du Code civil, la vente faite par le mari à sa femme même non séparée de biens est valable lorsqu'elle a une cause légitime, telle que le remploi de ses

---

9 janvier 1862 (*Revue*, n° 6482). — V. la note sous Cass., 15 juin 1881, et les renvois.

Digitized by Google

immeubles aliénés ou des deniers à elle appartenant, si ces deniers ou immeubles ne tombent pas en communauté;

Que les exemples donnés par le législateur, pour expliquer ce qu'il entend par cause légitime, sont empruntés, il est vrai, au régime de la communauté, mais que l'on ne saurait en conclure que la règle qu'il édicte ne reçoit d'application qu'au régime de la communauté;

Que ce serait introduire dans la loi une restriction qui n'y est pas et qui n'aurait aucune raison d'être, la femme ayant des propres sous d'autres régimes et le mari pouvant être, à raison de ces propres, débiteur de sa femme;

Qu'il faut donc admettre que, quel que soit le régime sous lequel sont mariés les époux, la vente faite par le mari à sa femme est valable dès qu'il est certain que la femme a contre son mari une créance;

Que la loi n'exige pas, en outre, que la créance de la femme soit exigible, ainsi que l'indiquent clairement et les mots « *même non séparée de biens* », et les exemples qu'il énumère;

Qu'il suit de là que, sous le régime dotal, la vente faite à la femme par le mari débiteur de deniers dotaux est valable, quoique le contrat de mariage ne stipule pas l'emploi des deniers dotaux, quoique la séparation de biens n'eût pas été prononcée entre les époux, et que, par conséquent, sa dette ne soit pas exigible;

Que l'on comprendrait difficilement, d'ailleurs, que, sous le régime de la communauté, le mari, qui a touché des deniers propres à sa femme en est devenu propriétaire et n'en est pas débiteur actuel, pût, pour se libérer, consentir à sa femme une vente ou dation en payement, alors que la reprise de celle-ci ne peut s'exercer contre lui qu'à la dissolution de la communauté et seulement en cas d'insuffisance de la masse commune; tandis que, sous le régime dotal, cette faculté serait interdite au mari qui, devenu propriétaire des deniers dotaux, en est débiteur à terme, mais se trouve tenu envers sa femme d'une créance directe et certaine;

Attendu que les ventes faites par Bruat à sa femme étant valables, la dame Bruat a acquis la propriété des immeubles qui lui ont été abandonnés en payement de ses créances dotales;

Que c'est donc à elle exclusivement qu'a profité la plus-value qu'ont pu acquérir les immeubles vendus depuis que la propriété lui a été transférée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1248 du Code civil les frais du payement sont à la charge du débiteur;

Qu'en vendant à sa femme les biens qui ont fait l'objet des actes des 19 mars 1855, 15 janvier 1860, 29 février 1864, 8 novembre 1869, Bruat acquittait une dette dont il était tenu envers elle;

Digitized by Google

Que les frais qu'ont nécessités ces actes ne peuvent dès lors être supportés par la dame Bruat;

Par ces motifs, etc.

---

N° 6553

## FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — PUBLICATIONS. — DÉLAI DE DIX JOURS.

**C. de Paris. — 18 Février 1882.**

(Corentin Guyho C. Dubuisson et autres).

*Aucun texte de loi n'exige, dans les ventes de fonds de commerce, un délai de dix jours à partir de la publication de la vente, pendant lequel le payement du prix est suspendu, et ne frappe de nullité les actes faits avant que ce délai ne soit expiré.* (1).

Le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL, — Donne défaut contre Chaillot, partie saisie, faute de constituer avoué;

En ce qui touche les contredits de Dubuisson et C^e^, de Malmenayde et de Dupeuty contre les collocations de Corentin Guyho;

Attendu que les concluants soutiennent : 1° que la créance de Corentin Guyho contre Chaillot n'est ni sérieuse ni justifiée; 2° que le transport à lui consenti par Chaillot de la somme de 48,100 fr., formant partie du prix dû par Jezierski comme acquéreur du journal *le Télégraphe*, est fait en fraude des droits des créanciers dudit journal et ne peut leur être opposé;

Sur la créance de Corentin Guyho et l'effet du transport invoqué par celui-ci :

Attendu qu'aux termes de deux actes sous seing privé, en date du 20 juin 1879, enregistrés à Paris, le 25 juin suivant, Chaillot s'est reconnu débiteur envers Corentin Guyho de 48,100 fr. pour avances à lui faites antérieurement dans l'intérêt de l'exploitation du journal;

---

(1) En ce sens, trib. civ. Seine, 13 avril 1882 (*Revue*, n° 6447).—V. sur la question la note sous le jugement précité.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Fonds de commerce*, 50.

Digitized by Google

Attendu qu'il est incontestable que Corentin Guyho a avancé; dans l'intérêt du journal, des sommes plus considérables que celles constatées dans les reconnaissances du 20 juin 1879, susénoncées;

Qu'il est établi, notamment, que Corentin Guyho a remboursé les billets Evelard s'élevant à 26,500 fr., plus une somme de 8,333 fr. en 1878 et le 14 février 1880 une somme de 15,000 fr. due antérieurement par Chaillot à la veuve Chaulvin;

Qu'il n'est pas établi, comme le soutiennent Dubuisson et consorts, que sur le montant du transport la somme de 33,333 fr. représente la part ou le sixième que Corentin Guyho avait personnellement dans la propriété du journal;

Qu'il est vrai que la propriété dudit journal a pu paraître reposer, tantôt sur la tête de Chaillot, tantôt sur celle de Dumont, soit même sur celle de Corentin Guyho pour partie, sous réserves d'admettre d'autres participants; il paraît constant que cette propriété soit sur la tête de Dumont, soit sur celle de Corentin Guyho, était subordonnée à des combinaisons qui ne se sont pas réalisées et qui avaient pour objet la mise en exploitation du journal en société par actions, et qu'au jour de la vente Chaillot était seul resté propriétaire du journal, mais en même temps débiteur principal des sommes avancées par Corentin Guyho dans l'intérêt du journal;

Que dès lors Corentin Guyho est fondé à demander et à obtenir collocation dans la contribution ouverte sur Chaillot pour la somme de 47,500 fr., montant des reconnaissances de dettes comprises dans les actes du 20 juin 1879, enregistrés, plus les intérêts et les frais accessoires s'appliquant aux enregistrements des deux reconnaissances;

Attendu toutefois qu'il est constant pour le tribunal que Corentin Guyho ne se trouvait pas le 20 juin 1879, vis-à-vis de Chaillot, dans les conditions d'un créancier ordinaire qui se fait consentir des garanties ou des transports pour le payement de ce qui lui est dû;

Qu'il est certain, d'une part, que lesdits actes de transport manquent de sincérité;

Qu'il n'est pas exact de dire qu'à l'époque du 20 juin 1879, Chaillot fût débiteur de tout ou partie d'une somme de 15,000 fr. antérieurement versée par Corentin Guyho, puisque ce n'est que le 13 février que Corentin Guyho a été substitué à la veuve Chaulvin par le remboursement de ce que Chaillot devait personnellement et comme débiteur principal à cette dernière;

Que, d'autre part, il faut remarquer notamment, en dehors même de l'usage commercial à l'égard des dix jours à partir des publications des ventes de fonds de commerce, pendant lesquels les acquéreurs desdits fonds ne peuvent payer leur prix au préjudice des créanciers du vendeur : 1° la précipitation des transports passés

Digitized by Google

entre Chaillot et Corentin Guyho, au lendemain de la vente dudit journal ou des publications, alors que les créanciers n'avaient aucune connaissance de cette vente ou n'avaient pu se faire connaître à l'acquéreur; 2° la connaissance personnelle que Corentin Guyho avait de la situation obérée du journal, en raison des rapports qu'il avait eus, soit avec Chaillot, soit avec Dumont, tant au point de vue de la propriété du journal que de la rédaction ou des combinaisons pour la mise en actions dudit journal; 3° que Corentin Guyho, qui prétend que sa créance s'élève en réalité à plus de 54,000 fr., la réduisait à 47,500 fr.; 4° que le transport s'appliquait à la partie de l'actif du débiteur, la seule réelle et la seule certaine;

Que dans ces circonstances, les transports des 20 et 25 juin 1879 doivent être annulés aux termes de l'art. 1167 du Code civil;

En ce qui concerne le contredit de Dubuisson et C° concernant le rejet de sa collocation par privilège pour fournitures d'impression du journal *le Télégraphe;*

Attendu que ces fournitures ont été faites dans des conditions ordinaires; qu'elles ne peuvent être considérées comme faites pour la conservation de la chose, et qu'ainsi l'art. 2102, § 3, du Code civil, n'est pas applicable dans la cause;

En ce qui touche le contredit de Dubuisson et C° contre la collocation de Jezierski sous l'art. 10 :

Attendu qu'aucune justification n'est rapportée par le contestant à l'appui de son contredit;

Par ces motifs, — Déclare nuls et de nul effet, à l'égard des créanciers admis dans la présente contribution aux termes de l'art. 1167 du Code civil, les transports des 20 et 25 juin 1879;

Dit et ordonne en conséquence que le règlement provisoire de la contribution Chaillot, inscrite au greffe sous le n° 38504, sera rectifié en ce sens que Corentin Guyho y sera colloqué au centime le franc, concurremment avec les autres créanciers pour la somme de 47,500 fr., montant de ses avances à Chaillot, avec intérêts à 5 pour 100 par an, à compter du 20 juin 1879 jusqu'au payement, plus les frais accessoires comprenant les frais d'enregistrement des reconnaissances de dettes;

Déclare Dubuisson mal fondé dans ses contredits concernant le rejet de sa demande par privilège et la collocation de Jezierski sous l'art. 10;

Maintient le règlement provisoire quant à ce pour être converti en règlement définitif sous les modifications susénoncées;

Condamne Corentin Guyho à ses propres dépens et aux dépens exposés par Dubuisson et C°, Dupeuty et Malmenayde, et aux trois

Digitized by Google

quarts des dépens de l'avoué poursuivant et de l'avoué le plus ancien ;

Condamne Dubuisson et Cᵉ à ses dépens exposés contre Jezierski et aux dépens exposés par ce dernier et à un quart des dépens exposés par le poursuivant et l'avoué le plus ancien ;

Autorise le poursuivant et l'avoué le plus ancien à prélever leurs frais, dans les proportions susindiquées, sur les collocations de Corentin Guyho et de Dubuisson et Cᵉ, et, en cas d'insuffisance, par privilège.

Sur l'appel de Corentin Guyho, la Cour de Paris a statué comme suit :

LA COUR,—Considérant que Dubuisson et Cᵉ, Dupeuty et Malmenayde soutiennent que Corentin Guyho ne serait pas créancier de de Chaillot de la somme de 48,100 fr., comme il le prétend, mais seulement de celle de 15,000 fr. et que la différence entre ces deux sommes représenterait le prix d'acquisition par Guyho d'une part de propriété du journal *le Télégraphe*, et non pas une créance de ce dernier contre Chaillot ;

Que dès lors Guyho ne devait pas être admis à la contribution ouverte sur Chaillot que pour la somme de 15,000 fr., au marc le franc, et non par privilège, en vertu de transports qui seraient frappés de nullité ;

Mais, considérant qu'en admettant que la propriété du journal *le Télégraphe* ait pu, à une certaine époque, reposer pour partie sur la tête de Guyho, il paraît certain qu'elle n'a pas été conservée par lui et qu'au jour de la vente dudit journal à Jezierski Chaillot en était seul propriétaire, et qu'il était, en même temps, débiteur envers Guyho de sommes avancées par ce dernier dans l'intérêt du journal ; que, dès lors, Guyho est fondé à demander et obtenir collocation dans la contribution pour la somme de 48,100 fr., montant des reconnaissances de dettes comprises dans les transports des 20 et 25 juin 1879, enregistrés ;

En ce qui touche la validité desdits transports :

Considérant qu'ils sont réguliers en la forme et qu'il n'est pas établi qu'ils aient été faits en fraude des droits des autres créanciers de Chaillot; qu'il résulte des documents fournis à la Cour la preuve qu'à l'époque où ils ont été passés Guyho avait remboursé à la veuve Chaulvin, en l'acquit de Chaillot, dont il était la caution, la somme de 7,500 fr., faisant l'objet d'un de ces transports et qu'il était créancier de Chaillot du montant des sommes énoncées dans lesdits transports ;

Que si le 19 juin 1879, c'est-à-dire deux jours après l'acquisition

Digitized by Google

par lui faite du journal *le Télégraphe*, Jezierski avait fait publier la vente dans *les Petites Affiches*, et si, dès le 20 juin, Chaillot avait, à l'acte de transport, cédé à Guyho partie de sa créance, avant même que le délai de dix jours, consacré par l'usage, comme suspendant le payement du prix par l'acquéreur, ne fût expiré, cette circonstance est indifférente au procès;

Qu'en effet, outre qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, des rapports de l'acquéreur envers le vendeur, il est constant qu'aucun texte de loi n'exige la stipulation d'un pareil délai et ne frappe de nullité les actes faits avant qu'il ne soit expiré;

Que, d'ailleurs, en fait, Dubuisson et consorts ont eu connaissance de la vente du journal dès le 21 juin 1879; que le 26 juin seulement les transports ont été signifiés; que Dubuisson et consorts auraient donc pu dans cet intervalle former utilement des saisies-arrêts aux mains de Jezierski;

Que s'ils ne l'ont pas fait dans ce délai, ils doivent subir les conséquences de ce retard;

Considérant que Chaillot, n'ayant pas été déclaré en faillite, Corentin Guyho avait le droit de se faire consentir par lui des transports assurant le payement d'une créance qui, en fait, avait une résistance réelle bien antérieure;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré nuls lesdits actes de transports et que l'art. 1167 du Code civil est sans application dans la cause;

En ce qui touche les appels incidents de Dubuisson et C^e et de Dupeuty :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que lesdits appels ne sauraient être accueillis;

En ce qui concerne les dépens :

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner qu'ils seront employés non en frais privilégiés de contribution, sauf ceux de Kieffer ès nom, appelé en cause comme l'avoué le plus ancien des opposants, et ceux de Laforêt, créancier poursuivant, lequel a déclaré s'en rapporter à justice, mais comme accessoires de la créance de Guyho;

Par ces motifs, — Met les appellations principale et incidente et ce dont est appel au principal par Corentin Guyho à néant;

Emendant, décharge ledit appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées; faisant droit par décision nouvelle, dit que Guyho était non pas copropriétaire du journal *le Télégraphe*, mais créancier de Chaillot jusqu'à concurrence de 48,100 fr.;

Dit que les deux transports de pareille somme consentis par Chaillot à Guyho, le 20 juin 1879, sont bons et valables, ensemble les significations de ces actes, comme aussi le transport du 25 juin

Digitized by Google

1879 pour les intérêts échus et à échoir des sommes principales portées aux transports précédents;

Dit, en conséquence, maintenu le règlement provisoire, en ce qui concerne la collocation par privilège faite sous l'art. 3, chap. II, au profit de Guyho; dit, d'autre part, Dubuisson et Cᵉ, Dupeuty, mal fondés en leurs conclusions d'appel incident; les en déboute; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal de Corentin Guyho;

Condamne Dubuisson et Cᵉ et Dupeuty à l'amende et aux dépens de leur appel incident;

Condamne tous les intimés aux dépens de première instance et d'appel que Corentin Guyho pourra employer en frais accessoires de sa créance.

---

N° 6554 ENREGISTREMENT. — Prescription. — Ouverture de crédit. — Réalisation. — Fausse déclaration. — Prescription biennale.

SUCCESSION. — Créance indéterminée. — Déclaration. — Estimation. — Prescription biennale.

**Trib. civ. de la Seine. — 29 Juillet 1881.**

(Enreg. C. la Société générale).

**Trib. civ. de la Seine. — 12 Août 1881.**

(Enreg. C. Mᵐᵉ Gérard).

*La prescription biennale relative aux fausses évaluations dans les déclarations, établie par l'art.* 61 *de la loi du* 22 *frimaire an* VII, *s'applique :*

1° *Aux déclarations faites dans un acte, en conformité de l'art.* 16 *de la loi de frimaire précitée, pour indiquer le montant des sommes versées sur une ouverture de crédit dont cet acte constate la réalisation partielle* (1ᵉʳ jugement);

2° *A l'évaluation faite dans une déclaration de succession d'une créance indéterminée* (2ᵉ jugement) (1).

---

(1) Nous avons tenu à rapprocher ces deux décisions, qui répondent au même ordre d'idées.

L'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII détermine le délai qui est accordé à l'Administration de l'enregistrement pour rechercher les insuffisances d'évaluation dans les déclarations.

Digitized by Google

Le jugement du 29 juillet 1881 est ainsi conçu :

**Attendu que, par acte passé devant Dufour, notaire, le 28 mai 1867, la Société générale de crédit industriel et commercial a ouvert un crédit de 13 millions à la société Parent, Schaken et Cᵉ, sous la garantie d'une affectation hypothécaire fournie par Borguet; que ce crédit a été réalisé jusqu'à concurrence de 2,300,000 francs, ainsi qu'il résulte d'une inscription hypothécaire du 26 mai 1877, prise en renouvellement d'une précédente inscription du 13 juin 1867; que, néanmoins, contrairement à la réalité de l'importance de cette réalisation, il a été déclaré, au nom de Borguet, dans une quittance authentique du 3 août 1877, que ce crédit n'avait été**

---

Ce délai est de deux ans. La disposition de la loi de frimaire est générale et s'applique à toutes les évaluations que les parties sont appelées à faire pour servir de base à l'impôt. On a tenté, il est vrai, d'en restreindre l'application au cas où les évaluations sont susceptibles d'être contrôlées par la voie de l'expertise. On s'est appuyé pour cela sur le texte de l'article précité, qui édicte la prescription biennale pour « *les fausses évaluations dans une déclaration, et pour les constater par voie d'expertise* ». Mais M. Naquet répond à cet argument en démontrant que les deux membres de phrase sont indépendants l'un de l'autre et régissent chacun une situation différente.

« Le prétendu lien, écrit-il, qu'on dit exister entre les deux dispositions de l'art. 61 n'est nullement démontré ; la forme de cet article s'explique même d'une tout autre façon. Dans le projet primitif de la loi, les fausses évaluations étaient soumises, comme les omissions dans une déclaration de succession, à une prescription de quatre ans, et il était parlé de l'expertise dans un membre de phrase isolé. On se décida plus tard à réduire les délais de la prescription quant aux fausses évaluations, sans toucher à ceux qui étaient relatifs aux omissions, et on reporta alors à la place actuelle la disposition du projet qui se référait aux évaluations. Ce déplacement n'eut pour but que de ranger dans la catégorie des prescriptions de deux ans une demande qui était auparavant soumise à une prescription plus longue. On distinguerait entre les fausses évaluations dont la preuve peut être administrée par une expertise, et celles dont la preuve doit être fournie d'une autre manière; car, dans les deux hypothèses, le receveur a été mis à même de contrôler les alléga-

Digitized by Google

réalisé que pour 200,000 francs, sur lesquels le droit proportionnel de 1 p. 100 a été perçu ;

Attendu que la Régie, après de nouvelles vérifications sur les actes ci-dessus rapportés, a constaté que cette perception était insuffisante et qu'elle a signifié à la Société générale de crédit une contrainte en date du 11 novembre 1880, pour avoir payement d'une somme de 37,295 francs, à raison : 1° des droits restant à recouvrer sur le montant de la réalisation du crédit ; 2° des droits à percevoir sur l'inscription hypothécaire prise le 13 juin 1867 ; 3° des droits exigibles pour le cautionnement de Borguet ;

Sur les droits afférents à la réalisation du crédit :

---

tions des parties, et il commet une faute égale quand il reste longtemps sans réclamer. Or, c'est la gravité de la faute du receveur qui est la mesure de la durée des prescriptions. » — (*Traité d'enregistrement*, n. 1258). — V. dans ce sens Cass., 20 mai 1868 ; *Rép. pér.*, 2727.

Cette règle étant admise, l'application qui en a été faite dans les deux espèces soumises au tribunal de la Seine est-elle justifiée?

Nous ne le pensons pas.

I. — Dans la première de ces espèces, il s'agissait d'une ouverture de crédit dont la réalisation partielle se trouvait constatée dans un acte ultérieur soumis à l'enregistrement. Cet acte, tout en révélant le fait de la réalisation partielle, n'indiquait pas la somme pour laquelle elle avait eu lieu. Les parties y ont suppléé en évaluant la somme versée au crédité par le créditeur à 200,000 francs, alors qu'en fait, ainsi que l'Administration l'a découvert dans des recherches ultérieures, elle s'élevait à plus de 2 millions. Dans ces conditions, le tribunal admet que la déclaration faite par les parties avait le caractère d'une fausse évaluation, et que, par conséquent, l'Administration n'avait que deux ans, à partir de sa date, pour rechercher si la réalisation du crédit n'avait pas été effectuée pour un chiffre supérieur.

On aperçoit sans peine la situation qui est faite à la Régie par cette décision. La réalisation d'un crédit pour une somme déterminée ouvre à son profit une action en recouvrement des droits exigibles qui n'est prescriptible que par trente ans. Or, il suffit que les parties déclarent à ce moment que le crédit est réalisé pour une somme quelconque, pour qu'immédiatement

Digitized by Google

Attendu que la société reconnaît que la déclaration de cette réalisation pour 200,000 francs, faite dans la quittance du 3 août 1877, enregistrée le 13 août suivant, était fausse, le crédit étant effectivement réalisé jusqu'à concurrence de 2,300,000 francs; qu'elle entend se prévaloir de cette dissimulation, qui, n'ayant pas été découverte par la Régie dans le délai de deux ans depuis l'enregistrement de l'acte qui la contenait, l'autorise à invoquer la prescription biennale établie par l'art. 61 de la loi de frimaire;

Attendu que cette quittance, qui avait révélé le fait de la réalisation du crédit, rendait exigible le droit resté en suspens sur l'acte de son ouverture; que les sommes donnant lieu à ce droit n'étaient pas déterminées dans la quittance; que, dès lors, les par-

---

la prescription de trente ans se convertisse en une prescription de deux ans. Qu'elles s'abstiennent seulement pendant ces deux années de tout acte qui soit de nature à révéler l'impuissance réelle de la réalisation, et dès lors elles sont à l'abri de toute réclamation. Le procédé est en vérité trop commode pour qu'on ne voie pas, à l'avenir, les sociétés de crédit y recourir et s'affranchir ainsi des droits dus par elles.

Cette décision, néanmoins, quelque préjudiciable qu'elle soit aux intérêts du Trésor, n'en devrait pas moins être comptée, si elle reposait sur une exacte interprétation de la loi. On voit trop souvent la Régie aller jusqu'à l'extrême limite de ses droits, sans souci des conséquences iniques qui en résulteront pour les contribuables, pour que nous prenions la défense de ses intérêts, dans les circonstances où la loi lui est défavorable.

Au cas particulier, nous pensons que la loi est pour elle, et c'est uniquement à ce point de vue que nous risquons une critique du jugement du tribunal de la Seine.

A notre avis, deux conditions doivent être remplies pour que l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII soit applicable: 1° il faut que la déclaration des parties porte sur un objet qui soit susceptible d'évaluation, dans le sens que la loi attache à cette expression; 2° la déclaration doit être *fausse*, c'est-à-dire contenir l'atténuation, intentionnelle ou involontaire, d'une valeur connue ou susceptible de l'être.

La seconde de ces conditions était certainement remplie, dans l'espèce, mais la première ne l'était pas.

En effet, il faut se garder de confondre la déclaration avec l'éva-

Digitized by Google

ties, d'après les termes de l'art. 16 de la loi de l'an VII, ont été tenues d'y suppléer par une déclaration estimative; qu'il appartenait à la Régie de contrôler cette déclaration, et que, d'après l'art. 61, elle n'avait que deux ans pour constater la fausseté de l'évaluation qui lui était fournie; qu'on objecte vainement que les sommes qui se comptent et s'énumèrent strictement ne seraient pas susceptibles d'évaluation, et que toute fausse évaluation qui en amoindrirait le montant intégral constituerait une dissimulation de la matière imposable, au sujet de laquelle le droit de recouvrement de l'impôt ne serait prescriptible que par trente ans; que le texte de l'art. 16 est contraire à cette prétention, puisqu'il autorise formellement l'estimation des sommes indéterminées dans un acte

---

luation. L'héritier qui recueillant plusieurs immeubles dans la succession de son auteur n'en déclare qu'un, par exemple, ne fait pas une fausse évaluation. Il n'accomplit qu'une partie de son obligation, qui est de les déclarer tous.

Il en est de même du crédité qui, ayant reçu de son créditeur une somme de 100,000 francs, par exemple, sur le montant du crédit, déclare que la réalisation ne s'est opérée que pour 10,000 francs. Il y a bien dans ce fait une fausse déclaration, mais il n'y a pas fausse évaluation; car, en droit fiscal, les sommes ne s'évaluent pas, elles se comptent (art. 14, n° 2, loi 22 frim. an VII). Le crédité n'a, en agissant ainsi, exécuté qu'une partie de son obligation, qui était de déclarer le montant total de la réalisation et d'acquitter les droits en conséquence. Son obligation reste entière pour le surplus, avec le caractère qui lui appartenait avant toute déclaration. Il est impossible que la durée de l'action qui compète à l'Administration pour en poursuivre l'exécution s'en trouve modifiée.— V. en sens contraire, *Rép. pér.* n° 5920.

Ces considérations nous font concevoir des doutes sérieux sur l'exactitude du jugement, rendu par le tribunal de la Seine. Nous apprenons cependant que la Régie y a acquiescé. Nous ne pouvons que le regretter. La question valait la peine, tant au point de vue des principes qu'au point de vue de l'intérêt pécuniaire, d'être portée devant la Cour de cassation.

II. — Le second jugement du même tribunal nous paraît, au contraire, bien rendu.— M. Schapper était décédé laissant dans sa succession une part dans le fonds de réserve d'une société.

Digitized by Google

soumis à la formalité; que les expressions de « déclarations estimatives », employées dans cet article, et celles d' « évaluations dans une déclaration », contenues dans l'art. 61, sont corrélatives, qu'elles ont un sens identique et s'appliquent aux mêmes faits obligatoires pour les parties; que, dès lors, la Régie n'avait que deux ans depuis le 13 août 1877, date de l'enregistrement de l'acte qui contenait la déclaration, pour en vérifier et réprimer la fausseté; que sa contrainte, en date du 11 novembre 1880, est tardive, la prescription biennale lui étant opposable;

Sur les droits à raison de l'inscription hypothécaire, le 13 juin 1867:

En la forme :

Attendu que les conclusions au fond, signifiées par la société dans son mémoire, rendent sans objet de rechercher si la con-

---

Cette part a été évaluée à un chiffre bien inférieur à sa véritable valeur. La Régie s'est donc trouvée en face d'une véritable insuffisance d'évaluation. Les parties, en effet, avaient satisfait entièrement à l'obligation qui leur incombait de déclarer le bien qui leur était échu. Elles en avaient seulement atténué, sciemment ou non, la valeur. Les faits ultérieurs sont venus démontrer cette atténuation ; mais il était trop tard pour que la Régie pût s'en prévaloir et réclamer un supplément de droit.

C'est en vain qu'elle a prétendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une valeur inconnue au moment du décès, et qui n'est entrée dans l'hérédité que quelques années après, par suite de l'opération qui a liquidé le montant de la part appartenant à M. Schapper dans la réserve de la société. Cette part, en effet, avait une existence certaine au moment du décès et une valeur appréciable en argent. Les difficultés de cette appréciation ne peuvent rien changer au fond du droit.

D'un autre côté, il ne s'agissait pas, comme dans l'espèce précédente, d'une créance à déclarer pour son chiffre nominal. La chose transmise consistait en une part sociale, c'est-à-dire un droit aléatoire, essentiellement susceptible d'évaluation.

Le jugement a donc fait une juste application de la loi, en déclarant que l'action de la Régie aurait dû s'exercer dans le délai de deux ans établi par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

Rapp. : *Encl. du Not.*, v° *Enregistrement*, n. 203 ; *Succession*



Digitized by Google

trainte aurait contenu toutes les énonciations nécessaires pour sa régularité;

Au fond :

Attendu que l'inscription du 13 juin 1867 et celle en renouvellement du 26 mai 1877 étaient indépendantes l'une de l'autre et qu'elles se trouvaient distinctement passibles d'un droit principal; que si la seconde de ces inscriptions a pu révéler au conservateur la réalisation du crédit et l'exigibilité du droit proportionnel laissé en suspens sur la première, le bordereau de renouvellement ne formait pas le titre de la perception devenue exigible sur l'inscription requise en 1867; que sa présentation au préposé ne permettait pas à celui-ci de percevoir un droit sur un acte antérieur qui ne lui était pas présenté et qu'il n'aurait pu soumettre à l'impôt sans recourir à des recherches ultérieures auxquelles il n'était pas tenu;

Attendu que l'inscription renouvelée ne forme pas une disposition particulière du bordereau de renouvellement et qu'aucun droit n'a encore été perçu sur cette inscription; qu'il s'agit donc du recouvrement d'un droit principal qui n'est pas soumis à la courte prescription qui, d'après l'art. 61, n° 1, de la loi de frimaire, n'est applicable qu'aux droits complémentaires; que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 confirme cette distinction en excluant nommément de la prescription biennale, acquise aux amendes de contravention, le recouvrement des droits simples qui restent réglés par les lois antérieures; qu'ainsi la société est redevable du droit de 1 p. 1,000 sur l'inscription prise le 13 juin 1867, formant, avec la décime et demi établi par la loi du 8 juin 1864, art. 3, la somme de 2,645 francs;

Sur le droit proportionnel à raison du cautionnement de Borguet:

Attendu que la Régie déclare renoncer à sa réclamation de ce chef, ayant été mise à même, depuis la contrainte, de constater que Borguet était associé en nom collectif de la Société Parent, Schaken et Ce, et qu'en cette qualité il était débiteur solidaire du passif social; qu'en conséquence son cautionnement, constituant l'accomplissement d'une obligation personnelle, se trouvait affranchi de l'impôt; qu'il échet de donner acte aux parties de cette transaction.

Jugement du 12 août 1881 :

Attendu que Schapper est décédé à Paris, le 16 avril 1875, laissant la baronne Gérard, sa sœur, pour sa légataire universelle;

Qu'en sa qualité d'administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, il avait droit à une part de l'actif social, constituée à titre de fonds de prévoyance sur les bénéfices de la société;

Digitized by Google

Qu'aux termes des statuts, cette réserve, destinée à pourvoir aux éventualités des opérations, ne devait être répartie qu'à la dissolution de la société, dont la durée est fixée à 99 ans, ou sur une délibération de l'assemblée générale des actionnaires;

Qu'au décès d'un administrateur cette part n'était ni liquidée ni exigible, et qu'elle restait soumise aux risques sociaux, sans aucune participation aux bénéfices futurs; qu'elle ne constituait pas moins un droit mobilier certain, acquis à l'hérédité et transmissible avec toutes ses chances aléatoires;

Qu'en conséquence, le droit, dont l'importance ne pouvait être déterminée, au moment du décès, devait, pour la liquidation de l'impôt de mutation dont il était passible, faire l'objet d'une déclaration estimative, conformément à l'art. 14, § 8, de la loi de frimaire an VII;

Attendu qu'en exécution de cette disposition, la baronne Gérard, au sujet de cette valeur, a souscrit à la date du 15 octobre 1875, la déclaration suivante : Part revenant à Schapper, comme administrateur, dans le fonds de réserve de la Banque des Pays-Bas, 2,000 francs;

Attendu qu'il est constant que l'assemblée générale, par délibération du 15 mai 1880, a autorisé la liquidation de cette part et son versement immédiat à la légataire de Schapper, qui a touché de ce chef la somme de 69,015 fr. 50;

Que la Régie, considérant cette somme comme étant une valeur rentrée dans l'hérédité, par suite d'un événement imprévu, ayant amené la réalisation d'un droit litigieux, soutient qu'elle était soumise à une nouvelle déclaration dans les six mois de son versement aux mains de la légataire;

Que par contrainte signifiée le 11 octobre 1880, elle réclame à la baronne Gérard le payement de 8,168 fr. 07 de droit exigibles sur cette valeur héréditaire;

Attendu qu'on ne saurait admettre, avec la Régie, que le droit de Schapper dans le fonds de prévoyance aurait été litigieux jusqu'au jour de sa liquidation;

Qu'il n'était ni contesté ni contestable; que son importance et son échéance étaient seules indéterminées; que la délibération de l'assemblée générale, en en autorisant le règlement immédiat, ne lui a pas donné naissance, n'a fait qu'en fixer le montant et le rendre exigible;

Que, dès lors, la baronne Gérard a satisfait aux prescriptions de la loi en le comprenant dans sa déclaration;

Que cette déclaration, nécessairement estimative, l'importance des sommes à recouvrer étant indéterminée, ne devait pas être souscrite pour mémoire, puisqu'elle portait sur une valeur qui,

Digitized by Google

malgré les éventualités de son recouvrement, avait une existence certaine et n'était soumise à aucune condition suspensive ou résolutoire ;

Attendu que la Régie, tout en reconnaissant que cette portion de l'actif héréditaire n'a pas été omise dans la déclaration, prétend néanmoins être fondée à percevoir un supplément de droit, en raison de l'inexactitude de l'estimation d'une valeur qui, évaluée 2,000 fr. le 15 octobre 1875, a produit le 15 mai 1880 une somme de 69,015 fr. 50 c.;

Attendu, en admettant même cette inexactitude d'évaluation, que la Régie n'avait, aux termes de l'art. 61, § 1, de la loi de frimaire, qu'un délai de deux ans pour la constater ;

Attendu, en fait, que la déclaration de la dame Gérard a été souscrite le 15 octobre 1875; que la contrainte décernée pour avoir payement de droits exigibles sur cette déclaration ne lui a été signifiée que le 11 octobre 1880;

Que cette contrainte est tardive, l'action de la Régie se trouvant prescrite après deux ans, d'après les dispositions de l'art. 61, ci-dessus visé;

Par ces motifs, déclare l'Administration de l'enregistrement mal fondée dans sa demande; l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Digitized by Google

# VARIÉTÉS.

## Loi intéressant le notariat. N° 6555

ALGÉRIE.

*Loi du 29 juill. 1882, portant établissement d'un décime à percevoir en Algérie, sur les impôts et produits dont le recouvrement est confié à l'Administration de l'enregistrement.* (*Journ. off.*, 4 août 1882.)

Art. 2. — A partir du 1er juill. 1882, il sera perçu en Algérie, au profit du service de l'assistance publique (budget des dépenses sur ressources spéciales), un décime en sus du principal, tel qu'il est établi et fixé dans la colonie, des impôts et produits dont le recouvrement est confié à l'Administration de l'enregistrement et du timbre, et qui, en France, sont passibles de décimes.— Art. 3. Demeure exempt de cette taxe additionnelle le droit sur les assurances maritimes. — Le double décime continuera d'être seul perçu sur les droits de timbre qui en sont affectés par les lois en vigueur. — Art. 4. Les frais de régie prélevés, en vertu de l'art. 16 de la loi de finances du 5 mai 1855, sur les produits du décime perçu pour le compte de l'assistance publique, sont réduits à 2 fr. 50 c. p. 100.

Rapp.: *Encycl. du Not.*, v° *Algérie*, n. 302; *Décimes*, n. 10.

---

## Décisions et Instructions ministérielles. N° 6556

NOTAIRES. — ADJUDICATIONS PUBLIQUES. — SALLES D'ÉCOLES.

M. le Ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

« Monsieur le Préfet,

« Mon attention a été appelée sur les difficultés que rencontrent souvent, dans les communes rurales, les notaires qui demandent à faire usage des salles d'écoles pour les adjudications publiques.

Digitized by Google

« Je ne vois aucun inconvénient à ce que ces officiers ministériels aient à leur disposition les salles d'écoles, pourvu que les adjudications n'aient lieu que les jeudis et les dimanches, ou, à la rigueur, les autres jours après quatre heures.

« Les communes bénéficieront, au contraire, de cette tolérance, car elles auront le droit d'exiger des notaires, au bénéfice de la Caisse des Écoles, une redevance fixée ainsi qu'il suit par séance :

« 5 fr. pour une adjudication de 1,000 fr. et au-dessus, quel que soit le nombre de lots ;

« 2 fr. 50 c. si la somme est inférieure à 1,000 fr.

« Veuillez porter à la connaissance de MM. les maires ces dispositions concertées avec mes collègues de la justice et de l'intérieur.

« Recevez, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

« DUVAUX. »

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Adjudication*, n. 77.

LEGS. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ÉTAT SOMMAIRE. — NOTAIRE.

*Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, du 7 juin 1882, sur les obligations imposées aux notaires au sujet des testaments contenant des dispositions au profit des communes et des établissements publics, charitables ou religieux.*

Monsieur le Procureur général, aux termes de l'art. 910 du Code civil, « les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles ont été autorisées par un décret ».

Depuis les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, les autorisations peuvent, dans certains cas déterminés, être accordées par de simples arrêtés préfectoraux ; mais, le plus souvent, il appartient au chef de l'État de statuer, et il ne doit le faire qu'après avis préalable du Conseil d'État (décrets des 30 décembre 1809, article 113 ; 6 novembre 1813, article 67, et ordonnance 17-18, art. 1er).

Diverses prescriptions accessoires ont réglementé les formes à suivre pour l'obtention des décrets d'autorisation ; d'autres ont eu pour objet les mesures destinées à assurer la régulière exécution de la disposition légale. C'est ainsi que le décret du 30 juillet 1863, article 1er, enjoint aux notaires de transmettre au préfet du département, immédiatement après l'ouverture du testament, « un état sommaire de l'ensemble des dispositions faites en faveur des com-

Digitized by Google

munes, des pauvres, des établissements publics, d'utilité publique ou religieux ». D'autre part, les légataires, tenus d'obtenir une autorisation, doivent, pour justifier devant le Conseil d'État de leurs droits et qualités, produire l'expédition du titre dont ils sollicitent l'exécution.

Je suis informé que les notaires ne transmettent que rarement aux préfets l'état sommaire ci-dessus rappelé, et qu'ils ne délivrent à chaque légataire qu'un extrait du testament, dans lequel est mentionné exclusivement le legs fait en sa faveur.

En premier lieu, l'inobservation du décret du 30 juillet 1863 constitue un grave abus. Dépourvus de renseignements complets, les préfets ne peuvent apprécier dans leur ensemble les questions qui doivent leur être soumises. Il importe de mettre fin immédiatement à des négligences regrettables, qui doivent être considérées comme un manquement aux devoirs professionnels. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les notaires de votre ressort à se conformer strictement aux prescriptions de l'art. 1er du décret du 30 juillet 1863. Vous devrez me signaler, sans délai, les infractions qui vous seraient révélées, afin que des poursuites disciplinaires puissent être exercées.

Sur le second point, la délivrance d'extraits partiels ne permet pas au Conseil d'État de statuer en connaissance de cause. La nature et l'étendue des diverses libéralités contenues dans les testaments sont, en effet, des circonstances essentielles à prendre en considération pour accorder ou refuser l'autorisation demandée. Tous les légataires sont d'ailleurs désintéressés, et les notaires n'ont pas à se prévaloir, à leur égard, des termes de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, et du secret professionnel qu'ils sont tenus de respecter. En l'absence du texte intégral des dispositions testamentaires, la solution se trouve nécessairement ajournée jusqu'à la transmission d'une nouvelle expédition. Je vous prie donc d'informer les notaires de votre ressort que, pour éviter des retards préjudiciables aux intéressés eux-mêmes, ils doivent toujours délivrer aux établissements légataires, ou tout au moins aux plus intéressés d'entre eux, une expédition complète du testament, afin qu'elle soit produite au Conseil d'État.

Je dois appeler, en dernier lieu, toute votre attention sur l'exécution de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 30 avril 1831. Certains notaires négligent encore, paraît-il, de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance du 14 janvier 1831. Je vous recommande donc, d'une façon toute spéciale, de veiller à ce que cette disposition soit très rigoureusement observée, et je vous prie de me signaler toutes les infractions qui pourraient se produire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, dont

Digitized by Google

je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour que vous puissiez en adresser un à chacun de vos substituts et à chacune des Chambres de notaires de votre ressort.

Recevez, etc.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*
*Signé :* G. Humbert.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Etablissement public*, n. 60.

---

N° 6557

## Solutions de l'Administration de l'enregistrement.

ADJUDICATION VOLONTAIRE. — SURENCHÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — SURENCHÈRE D'UN DIXIÈME. — DROIT UNIQUE.

*Est valable la surenchère d'un dixième faite à la suite d'une adjudication sur folle enchère lorsqu'il s'agit d'une adjudication volontaire.*

*En conséquence les trois actes ne sont passibles que d'un droit unique de vente.*

(Solution du 26 avril 1882).

Un jugement rendu par le tribunal de Beaune, à la requête du sieur Fillion, le 28 février 1879, a ordonné la licitation d'immeubles indivis par égales parts entre le requérant et cinq autres personnes.

Par acte passé le 6 avril 1879, devant un notaire commis, les cinq copropriétaires du sieur Fillion se sont rendus conjointement adjudicataires des biens dont il s'agit, au prix de 55,100 fr. Le droit de mutation à 4 p. 100 a été perçu, le 9 avril, sur 9,183 fr. 33 c., formant le sixième de cette somme, et le droit de transcription à 1 fr. 50 c. p. 100 sur le prix intégral.

Faute par les acquéreurs d'avoir rempli les conditions fixées par le cahier des charges, les immeubles ont été revendus sur folle enchère, le 3 avril 1880, au sieur Michot, moyennant le prix de 40,938 fr. 96 c.

Le 10 du même mois, les droits de transmission et de rédaction ont été perçus sur les cinq sixièmes de ladite somme, soit sur 34,116 fr. 78 c.; suivant exploit signifié le 15 juin, le sieur Vollot, créancier inscrit, qui avait reçu le 4 juin notification de la revente, a déclaré surenchérir d'un dixième. Par jugement du 24 juillet, le tribunal a validé la surenchère et adjugé les biens au sieur Bullier

Digitized by Google

non-colicitant, au prix total de 49,469 fr. 15 c. Sur ce chiffre il a été perçu, le 12 août, un droit de 5 fr. 50 p. 100 pour vente, outre le droit de rédaction.

Dans une pétition en date du 4 juin dernier, le sieur Bullier, acquéreur définitif, soutient que les actes d'adjudication du 6 avril 1879, 3 avril, 24 juillet 1880, opèrent une mutation unique, et, par suite, que lors de l'enregistrement du dernier jugement, il convenait de tenir compte des droits payés sur les deux premiers actes.

Il sollicite, en conséquence, la restitution des sommes formant excédent d'après ce mode de liquidation.

Vous faites observer qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1864 (Sir., 1864, 1, 379, les créanciers inscrits sont admis à former, dans les quarante jours, la surenchère d'un dixième (C. civ., 2135), même après revente sur la folle enchère, toutes les fois que l'immeuble a fait l'objet d'une aliénation volontaire; et vous pensez que cette jurisprudence s'applique à toutes les ventes judiciaires qui n'ont pas lieu par voie d'expropriation forcée (Inst. n° 2656, 2, *à contrario* R. P. 5537).

Votre opinion paraît fondée.

Dans le cas d'adjudication volontaire, les créanciers inscrits ne sont pas appelés à la procédure, comme en matière d'expropriation forcée (Pr. civ. 692), pour empêcher l'aliénation de l'immeuble hypothéqué au-dessous de sa juste valeur. Ils peuvent même ignorer la vente; et, par suite, ils ne sauraient perdre (lors même que l'immeuble est revendu sur folle enchère) la faculté de surenchérir, conséquence de leur hypothèque, sans avoir été mis en demeure de l'exercer par la notification du contrat, conformément à l'article 2185 du Code civil (Aubry et Rau, 3e éd., titre III, p. 501, note 14; Paul Pont, dernière édition, *Priv et hyp.* 1450; C. Paris, 10 mai 1834, Sir., 34, 2, 275; Dijon, 14 mars 1855, Sir., 55, 2, 571; Bordeaux, 23 juillet 1861, Sir. 62, 2, 197; Cass. civ. 6 juillet 1864, Sir. 64, 1, 379).

Cependant, au cas spécial de revente sur folle enchère, cette règle pourrait souffrir exception, et les créanciers ne seraient plus fondés à surenchérir du dixième, s'ils avaient reçu notification de la première adjudication.

On ne saurait dire, en effet, dans cette hypothèse, que les créanciers sont restés étrangers à la procédure (Conf., concl. de M. le premier avocat général de Reynal, Sir. 64, 1, 379; Cass. 21 juillet 1863, Dall. 63, 1, 340.)

D'après ces considérations, pour que la surenchère du dixième soit autorisée par la loi en faveur des créanciers inscrits, après une revente sur folle enchère, deux conditions paraissent nécessaires :

Digitized by Google

1° Qu'il s'agisse d'une adjudication volontaire, et 2° que les créanciers n'aient pas été mis en demeure de surenchérir avant la revente. Ces conditions se trouvent réunies dans l'espèce actuelle. 1° L'adjudication prononcée le 6 avril 1879, à la requête du sieur Fillion, est une vente par licitation, et « les ventes, quoique judiciaires, sont considérées comme volontaires » (Cass. 21 nov. 1821, Sir. 21; 1, 214). Le même caractère appartient à la revente du 3 avril 1880. « Les adjudications sur poursuite de folle enchère en matière de licitation, celles de biens de mineurs et de biens dépendant des successions bénéficiaires, sont réputées ventes volontaires quoique faites en justice » (M. Moreau, Sir. 64,1, 377, note 1); 2° puisque l'adjudication du 6 avril a été tranchée au profit de cinq colicitants du sieur Fillion, la purge était évidemment inutile; les acquéreurs ne pouvant purger contre eux-mêmes, et les hypothèques consenties par Fillion seul se trouvent résolues de plein droit (C. civ., 883); il n'y avait donc pas lieu de notifier le jugement aux créanciers, et rien n'indique que cette notification ait été effectuée.

C'est donc avec raison que l'adjudicataire sur folle enchère a fait notifier le procès-verbal de revente, pour mettre les créanciers inscrits en demeure de surenchérir (C. civ., 2185); la surenchère formée par le sieur Vollot, en suite de cette notification, était évidemment de celles autorisées par la loi.

Par ces motifs, il faut considérer, au point de vue de la perception, comme opérant une seule mutation, l'adjudication sur surenchère (24 juillet 1880) et la revente sur folle enchère (3 avril 1880, instructions n°s 1844, § 3; 1920, § 5; 2656, § 2); et, comme cette dernière s'identifie elle-même avec la première adjudication (6 avril 1879. L. 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 1), j'adopte votre proposition de combiner les trois actes, pour les assujettir à un droit de transmission.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Surenchère*.

ACTES RESPECTUEUX. — COPIES. — TIMBRE.

*Les notifications d'actes respectueux se font sur timbre ordinaire et non sur le timbre spécial prescrit pour les copies signifiées* (Loi 29 déc. 1873, art. 2).

(Solution 7 mai 1881).

« L'art. 2 de la loi du 29 décembre 1873 concerne les copies « d'exploits et les copies d'*actes signifiés*. Or, l'acte respectueux « doit être signifié dans la forme des exploits. On serait donc au- « torisé à soutenir que le notaire qui signifie un acte respectueux « doit se conformer, pour la délivrance de la copie, aux prescrip-

Digitized by Google

« tions de la loi. Toutefois, comme il est certain que les notaires « livrent sur timbre original les copies dont il s'agit et que l'hypo- « thèse actuelle n'est pas probablement entrée dans la pensée du « législateur, il convient de ne pas insister sur cette application « de la loi du 29 décembre 1873. »

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Acte respectueux*, n. 158.

N° 6558

## BIBLIOGRAPHIE.

**De l'** [illegible] *eux, opérations de bourse, loteries et tombolas, valeur* [illegible] *Crédit foncier*, par A. Goda, ancien président de la Chan[illegible]taires de Reims, membre de l'Académie de Reims. — 1[illegible] 1882. — Prix, 5 francs. — Paris, Delamotte fils et C[illegible], [illegible]ires-éditeurs, 55, quai des Grands-Augustins, et chez MM. Marchal, Billard et C[illegible], imprimeurs-éditeurs, libraires de la Cour de cassation, place Dauphine, 27.

Notre Code civil consacre un titre aux contrats et conventions aléatoires. L'article 1964 en distingue plusieurs espèces : les contrats d'assurances, les prêts à la grosse aventure, les contrats de rente viagère, le jeu et le pari. M. Goda étudie, au point de vue historique et juridique, ces divers contrats ; il s'étend surtout sur ce qui concerne le jeu et le pari et indique les remèdes que pourrait apporter à l'état de choses actuel la législation, ou tout au moins la saine application des lois existantes.

Sous ce titre : Documents complémentaires, l'auteur donne le tableau de la dette des divers Etats européens et celui des revenus des principales valeurs.

Enfin, l'ouvrage se termine par une étude historique sur le Crédit foncier, intéressante à lire.

**Ecole préparatoire à l'Ecole centrale des arts et manufactures et au baccalauréat ès sciences**, fondée par M. Duvignau de Lanneau, rue de Rennes, 157. — Directeur, M. Aimé Bon, ancien professeur de l'Université.

Nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs cette Ecole qui compte, parmi son personnel enseignant, M. Geoffroy, directeur des études, ingénieur civil, et plusieurs professeurs de l'Ecole centrale, de l'Ecole polytechnique et du Muséum. L'excellente organisation de cet établissement et la puissance de son enseignement peuvent se mesurer aux succès obtenus : tous les ans de 70 à 80 élèves reçus à l'Ecole centrale et à l'Ecole des ponts et chaussées (plusieurs fois le major de la promotion). Ces chiffres sont trop éloquents pour qu'il soit utile de donner d'autres détails sur cette Ecole préparatoire modèle.

L'Ecole préparatoire admet des externes, des demi-pensionnaires et des pensionnaires.

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'ouve**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | OCTOBRE 1882. L. 2. | M. 3. | M. 4. | J. 5. | V. 6. | S. 7. | L. 9. | M. 10. | M. 11. | J. 12. | V. 13. | S. 14. | L. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RENTES ET VAL. FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 o/o | 1 | 81.53 | 81.60 | 81.35 | 81.38 | 81.58 | 81.70 | 81.55 | 81.70 | 81.60 | 81.45 | 81.40 | 81.50 | 8 |
| 3 o/o amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 81.90 | 81.93 | 81.95 | 81.98 | 81.98 | 81.95 | 82.03 | 82 05 | 82.10 | 82.05 | 81.95 | 82.05 | 8 |
| 4 o/o | 3 | | | | | | | 101.00 | | | | | | |
| 4 1/2 o/o | 4 | 110.88 | 110.88 | 110.88 | 110.93 | 111.00 | 110.88 | 110.38 | 110.00 | 110.25 | 110.10 | 109.75 | 110.00 | 11 |
| 5 o/o | 5 | 116.28 | 116.20 | 116.08 | 116 05 | 116.13 | 116.18 | 116.10 | 116.38 | 116.48 | 116.43 | 116.45 | 116.60 | 11 |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1889). | 6 | 505.00 | 505.00 | 508.00 | 507.00 | 506.00 | 506.25 | 507.00 | 505.50 | 505.00 | 505.00 | 504.00 | 504.00 | 50 |
| d° (ann. fin. en 1907). | 7 | 505 25 | 507.00 | 507.00 | 505.00 | 506.00 | 506.00 | 505.50 | 505.00 | 507.00 | 507.00 | 507.00 | 507.00 | 50 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 o/o r. 500 | 8 | 520.75 | 521.50 | 521 00 | 522.50 | 522.50 | 522.00 | 523.00 | 523.50 | 523.25 | 522.25 | 522.5. | 524.00 | 52 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE..... | 9 | 234.45 | 234.50 | 234.50 | 236.25 | 235.00 | 235.00 | 235.00 | 232.00 | 233.00 | 234.00 | 234.00 | 235.00 | 23 |
| VILLE DE PARIS. | | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 o/o.... r. 500 | 10 | 503.00 | 503 50 | 501.25 | 502.25 | 501.13 | 503.50 | 503.00 | 503.50 | 502.00 | 502.50 | 501.13 | 503.25 | 50 |
| d° 1865 4 o/o..... r. 500 | 11 | 516.00 | 515.50 | 515 00 | 516.25 | 515.50 | 516 75 | 516.50 | 515.50 | 515.00 | 515.50 | 515.00 | 515.75 | 51 |
| d° 1869 3 o/o..... r. 400 | 12 | 404.25 | 404.50 | 404 50 | 405.00 | 405.0. | 405.00 | 405.00 | 403.75 | 402.13 | 402.50 | 403.00 | 401.60 | 40 |
| d° 1871 3 o/o..... r. 400 | 13 | 393.00 | 393.75 | 394 00 | 394.00 | 394.00 | 392 63 | 393.88 | 394.00 | 392 13 | 392 13 | 391.25 | 393.50 | 39 |
| d° 1875 4 o/o..... r. 500 | 14 | 518.00 | 519.00 | 519.00 | 519.00 | 519 50 | 521.00 | 522.00 | 520 00 | 519 13 | 521 00 | 520.00 | 518.25 | 51 |
| d° 1876 4 o/o..... r. 500 | 15 | 517.75 | 519 00 | 518.50 | 519.88 | 519.38 | 520 00 | 520.00 | 520.00 | 520.00 | 520.00 | 520.00 | 518 00 | 51 |
| d° Bons de liquid. 5 o/o. r. 500 | 16 | 528 00 | 530.00 | 530 00 | 530 00 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 529 00 | 530 00 | 529.50 | 528.50 | 528.50 | 52 |
| BANQUE DE FRANCE..... | 17 | 5440.00 | 5450 00 | 5462.50 | 5482.50 | 5482.50 | 5482 50 | 5472.50 | 5458 75 | 5462.50 | 5457.50 | 5450.00 | 5465.00 | 54 |
| BANQ. D'ÉSC. DE PARIS. 125 p. | 18 | 615 00 | 617.50 | 630 00 | 626.25 | 628.75 | 628 75 | 631.25 | 628 75 | 628 13 | 623.13 | 620.63 | 621.25 | 62 |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 19 | 631.25 | 645 00 | 641 25 | 640.63 | 637.50 | 635.63 | 630 00 | 624.38 | 626.25 | 628.13 | 625.63 | 628.75 | 63 |
| d° obl. prov. 180 fr.p. r.1000. | 20 | 420.00 | 420.00 | 421.75 | 422.50 | 423.00 | 423.13 | 424.00 | 423.75 | | | | | |
| d° d° libérées, r. 1000. | 21 | 425.00 | 426.00 | 426.50 | 426.75 | | 425.00 | 427.00 | 425.00 | | | | | |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 22 | 1130 00 | 1135 00 | 1164.25 | 1155.00 | 1158.75 | 1158.75 | 1150.00 | 1135.00 | 1157.50 | 1155 00 | 1147.50 | 1146.25 | 114 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE..... | 23 | 1017 50 | 1020.00 | 1022.50 | 1022.50 | 1022.50 | 1020.63 | 1020.63 | 1015.00 | 1018.75 | 1012.50 | 1005.00 | 1012.50 | 101 |
| CRÉD. FONC. COL. 300 f. payés. | 24 | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. | | | | | | | | | | | | | | |
| Actions..... 250 fr. payés. | 25 | 1542.50 | 1547.50 | 1455.00 | 1447.50 | 1447.50 | 1425.00 | 1430 00 | 1420.00 | 1430.00 | 1425.00 | 1530.00 | 1432.50 | 143 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 o/o..r.1200 | 26 | | | | | | | 1425.00 | | | | | | |
| d° 500 4 o/o..r.500 | 27 | 513.50 | 512.25 | 512 00 | 512.00 | 513.25 | 514.25 | 515.00 | 515.00 | 516.00 | 518.00 | 517.00 | 516.00 | 51 |
| 10es 4 o/o..r.100 | 28 | 107 50 | 108 50 | 110.00 | 109.50 | 110.50 | 108.00 | 107.38 | 109.00 | 110 00 | 110.00 | 111.00 | 111.00 | 11 |
| Obligat., d° 3 o/o..r.600 | 29 | 550.00 | 550.00 | 545.00 | 545 00 | 550.00 | 550 00 | 550.00 | 550 00 | 550 00 | 550.00 | 546 25 | 540.00 | 54 |
| 10es 3 o/o..r.120 | 30 | 112 00 | 114.00 | 111.50 | 113.00 | 113.00 | 112.00 | 111.00 | 113.00 | 111.00 | 111.00 | 114.00 | 111.00 | 11 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 o/o r.500 | 31 | 515.00 | 515 00 | 517.50 | 514.00 | 512 75 | 515.00 | 515.00 | 513.75 | 513.75 | 515.25 | 515.13 | 517.00 | 51 |
| Obligat. commun... 3 o/o r.500 | 32 | 448 75 | 447.50 | 445 00 | 445.00 | 444.00 | 443.75 | 443.75 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 445.50 | 445.00 | 44 |
| 5e 3 o/o r.100 | 33 | 96 00 | 96 00 | 98 00 | 100.00 | 99.50 | 98.50 | 99.50 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 100 00 | 10 |
| Ob. comes et dép. 1875. 4 o/o r.500 | 34 | 508.00 | 508.00 | 506.50 | 505.00 | 506.00 | 506 00 | 507.00 | 505.50 | 505.00 | 505.00 | 506 00 | 506.00 | 50 |
| Obl. fonc. 1877. 3 o/o.....r.400 | 35 | 344.00 | 342.50 | 340.00 | 341.00 | 342.00 | 340.25 | 340.00 | 339 00 | 330.00 | 339.00 | 338 50 | 339.00 | 33 |
| d° comes 1879 3 o/o TP. 500 | 36 | 438.50 | 441.25 | 440.00 | 438.00 | 439.50 | 441.50 | 440.75 | 439.00 | 438 00 | 441.00 | 438.00 | 438.00 | 43 |
| d° fonc. 1879 d°.....500 | 37 | 441.25 | 442.00 | 442.00 | 431.25 | 442.88 | 442.50 | 442.50 | 442.00 | 442.50 | 443.38 | 443.88 | 444.38 | 44 |
| **VALEURS DIVERSES** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 38 | 740.00 | | 730.00 | 735.00 | 737.50 | 432.50 | | 740.00 | 740.00 | 740.00 | 737.50 | | 73 |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 39 | 641.25 | 641.25 | 641.25 | 640.00 | 642.50 | 643.75 | 645.00 | 642.50 | 643.13 | 635.00 | 640.00 | 635.00 | 63 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 40 | 513.75 | 518.75 | 552.50 | 517.50 | 521.25 | 518.13 | 516.25 | 516.25 | 516.25 | | 507.50 | 510.00 | 50 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 41 | 710.63 | 711 25 | 710.63 | 711.88 | 711.25 | 711.25 | 710.00 | 710.63 | 710.63 | 710.63 | 710.63 | 710.63 | 71 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 42 | 280.00 | 282.50 | 282.50 | 285.00 | 287.50 | 282.50 | 287.50 | 285.63 | 283.13 | 283.13 | 282.50 | 282.50 | 28 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.... 250 d° | 43 | 652.50 | 655.00 | 652.50 | 652.50 | 647.50 | 644.38 | 635.00 | 632.50 | 632.50 | 637.50 | 635.00 | 637.50 | 63 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 44 | 320.00 | 322.50 | 323.75 | 332.50 | 337.50 | 337.50 | 340.00 | 340 00 | 335.00 | 335.00 | 335.00 | 337.50 | 33 |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 45 | 650.00 | 650.00 | 650.00 | 655.00 | 650.00 | 650.00 | 652.50 | 652.50 | 655.00 | 652.50 | 652.50 | 650.00 | 65 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 46 | 545.00 | | | 545.00 | | | 545.00 | | | 545.00 | 545.00 | | |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 47 | | 436.88 | | 436.25 | 437.50 | | | 437.50 | 438.13 | | 438.75 | 439.38 | 43 |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ..... | 48 | 1597 50 | 1597.50 | 1600.00 | 1610.00 | 1612.50 | 1610.00 | 1610.00 | 1600.00 | 1600.00 | 1600.00 | 1593.75 | 1595.00 | 159 |
| d° actions de jouissance. | 49 | 1260.00 | 1250.00 | | 1261.50 | 1277.50 | | 1262.00 | 1275 00 | 1275.00 | | 1280.00 | 1275.00 | 127 |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE..... | 50 | | | | | | 1.50 | | 1.50 | | | | | |
| COMP. GÉN. TRANSATLANTIQUE... | 51 | | 452.50 | 455.00 | 460.00 | 458.75 | 452.50 | 460.00 | 460.00 | 455.00 | 455.00 | 457.50 | 457.50 | 46 |
| MESSAGERIES MARITIMES..... | 52 | 737.50 | 735.00 | 732.50 | 727.50 | 725.00 | 730.00 | 725.00 | 730.00 | 730.00 | 735.00 | 737.50 | 731.25 | 73 |
| COMe. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 53 | 745.00 | 742.50 | 743.75 | 746.25 | 747.50 | 755.00 | 757.50 | 762.50 | 766.25 | 762.50 | 767.50 | 767.50 | 76 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ..... | 54 | 2690.00 | 2681.25 | 2665.00 | 2650.00 | 2685.00 | 2684.25 | 2687 50 | 2672.50 | 2700.00 | 2715.00 | 2726.25 | 2735.00 | 264 |
| d° délégat. r. 500 | 55 | 1325.00 | 1322.50 | 1330.00 | 1317.50 | 1342.50 | 1370.00 | 1282.50 | 1375.00 | 1385.00 | 1385.00 | 1375.00 | 1382.50 | 137 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS...t.p. | 56 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 25.00 | 22.50 | | | | 20.00 | | | 20.00 | |
| Ce GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 57 | 315.00 | 315.00 | 315.00 | 316.25 | 315.00 | | 312.50 | 312.50 | 312.50 | 312.50 | 310.00 | 310.00 | |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 58 | | | | | | 00.00 | | | 25.00 | 25.00 | | | |
| Sce COMP. DES ENTR. (ex-coup. 26). | 59 | 337.50 | 340.00 | 345.00 | 348.75 | 350.00 | 348.75 | 348.13 | 348 13 | 343 75 | 348.75 | 349.38 | 349.38 | 33 |
| Ce GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t.p. | 60 | 1570.00 | 1575.00 | | 1575.00 | 1585.00 | 1580.00 | 1580.00 | 1580.00 | 1580.00 | 1580 00 | | 1575.00 | 158 |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). | 61 | 1570.00 | 1575.00 | 1575.00 | 1577.50 | 1570.00 | | 1570.00 | 1575.00 | 1572.50 | 1580.00 | 1570.00 | 1567.00 | 157 |
| act. jouissance. | 62 | | 900 00 | | 900.00 | 907.50 | 900.00 | 915.00 | 900.00 | 902.50 | | 890.00 | 900.00 | 88 |
| **FONDS ÉTRANGERS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Égypte unifiée, 7 o/o, r. 500 | 63 | 358.75 | 355.75 | 356.88 | 358.75 | 364.25 | 365.25 | 370.88 | 370.00 | 369 50 | 363.50 | 360.00 | 362.13 | 35 |
| Italie, 5 o/o | 64 | 89.45 | 89.40 | 89.50 | 89.38 | 89 43 | 89.35 | 89.40 | 89.43 | 89.55 | 89.40 | 89.38 | 89.35 | 8 |
| Dette gén. tunis. 5 o/o ob. r. 500 | 65 | 446.25 | 446.25 | 446.25 | 446.25 | 445.63 | 442.50 | 441.25 | 443.75 | 445.00 | 442.75 | 443.75 | 442.75 | 43 |
| Dette Turque, 5 o/o coup. 62.50. | 66 | 13.60 | 13.49 | 13.45 | 13.38 | 13.35 | 13.46 | 13.55 | 13.43 | 13.56 | 13.25 | 13.06 | 13.33 | 1 |
| Emp. ottom. 1860, 6 o/o | 67 | 76.00 | 72.50 | 71.00 | 72.50 | 76.25 | 77.50 | 72.50 | 73.75 | 75.00 | 73.50 | 74.00 | 71.50 | 7 |
| d° 1863, d° | 68 | 98.00 | 100.50 | 96.50 | 97.50 | 98.25 | 98.13 | 96.50 | 93.75 | 95.50 | 92.50 | 91.00 | 91.00 | 9 |
| d° 1865, d° | 69 | 86.50 | 79.75 | 80.00 | 78.00 | 80.00 | | 82.00 | 80.25 | 82.38 | 82.00 | | 81.00 | 8 |
| d° 1869, d° | 70 | 71.88 | 71.50 | 71.50 | 70.00 | 70.50 | 71.50 | 71.63 | 70.00 | | 69.25 | 71.13 | 69.00 | 7 |
| d° 1873, d° | 71 | 67.80 | 67.25 | 67.25 | 67.00 | 65.63 | 66.25 | 66.50 | 66.63 | 67.25 | 65.75 | 65.13 | 65.13 | 6 |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 72 | 809.38 | 808.75 | 825.00 | 818.75 | 823.75 | 823.75 | 381.88 | 830.00 | 832.50 | 820.00 | 813.75 | 818.13 | 8 |

Digitized by Google

*trement, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850. — Art. 4

| | OCTOBRE 1882. | | | | | | | | | | | | | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | M. 17. | M. 18. | J. 19. | V. 20. | S. 21. | L. 23. | M. 24. | M. 25. | J. 26. | V. 27. | S. 28. | L. 30. | M. 31. | | |
| 1 | 81.18 | 81.10 | 81.35 | 81.28 | 81.20 | 81.40 | 80.85 | 80.65 | 80-53 | 80.40 | 80.50 | 80.18 | 80 23 | 3.00 | t. les 3 mois |
| 2 | 81.65 | 81.65 | 82.83 | 81.68 | 81.83 | 81.70 | 81.28 | 81.03 | 80.90 | 81.05 | 80.93 | 80.75 | 80.68 | 3.00 | de |
| 3 | | | | | | | | | | 101.00 | | | | 4.00 | Mars-Sept. |
| 4 | 110.25 | 110.00 | 110.25 | 110.45 | 110 40 | 110.63 | 110.33 | 109 88 | 109.33 | 109.25 | 109.75 | 110.00 | 109.63 | 4.50 | de |
| 5 | 116.45 | 116.50 | 116.65 | 116.65 | 116.58 | 110.53 | 116.23 | 116.20 | 116 05 | 116.25 | 116.08 | 115.98 | 116 08 | 5.00 | t. les 3 mois |
| 6 | 505.00 | 505 00 | 505.00 | 505.50 | 504 50 | 505.00 | 505.00 | 504.50 | 500.00 | 505 00 | 505.00 | 505.00 | 500.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 7 | 506.50 | 506.50 | 507.00 | 508.00 | 506 00 | 506.00 | 505 75 | 505 75 | 505.00 | 504 75 | 508.00 | 505 50 | 505.00 | 20.00 | Juin-Déc. |
| 8 | 522.25 | 524.00 | 523.00 | 523.25 | 522 75 | 524.00 | 524.00 | 523 50 | 524.00 | 522.75 | 521.75 | 522.00 | 522.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 9 | 233.88 | 236.00 | 235.00 | 233.00 | 234.00 | 233.00 | 235.00 | 236 50 | 234.00 | 234.00 | 235.00 | 235.00 | 236.00 | 9.00 | de |
| 10 | 503.75 | 502 00 | 503.00 | 501.75 | 502.25 | 502.50 | 501.50 | 500.50 | 501 00 | 501 00 | 500.50 | 500.00 | 500.00 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 11 | 545.00 | 548.00 | 515 25 | 515.63 | 518.00 | 516 63 | 516.50 | 516.00 | 518.00 | 516.00 | 515.50 | 515 00 | 515.75 | 20.00 | Fév.-Août. |
| 12 | 401.13 | 400.50 | 401.13 | 400.50 | 400.63 | 400.50 | 399.00 | 399.00 | 394.50 | 399.50 | 399.50 | 398.50 | 395.50 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 13 | 392 25 | 391.00 | 391.50 | 392 50 | 392.00 | 392 50 | 392.13 | 391.63 | 390.50 | 390.00 | 391.00 | 387.50 | 388.50 | 12.00 | de |
| 14 | 512.50 | 513.75 | 511.75 | 512.75 | 514.25 | 515.00 | 511.00 | 512 00 | 511.50 | 510.50 | 508.50 | 507.00 | 503.00 | 20 00 | Avril-Oct. |
| 15 | 510.00 | 515.00 | 512.75 | 512.75 | 514.50 | 514.50 | 511.00 | 511.75 | 513.00 | 511.25 | 509.50 | 507.50 | 504.50 | 20.00 | de |
| 16 | 529 00 | 530.00 | 529.38 | 516.50 | 521.00 | 516.88 | 517.00 | 517.00 | 516 25 | 517.00 | 518.50 | 516.75 | 515.50 | 25.00 | de |
| 17 | 5473 75 | 5455.00 | 5467.50 | 5475 00 | 5435.00 | 5400.00 | 5402.50 | 5397.50 | 5325.00 | 5310.00 | 5305.00 | 5225.00 | 5240.00 | 257.72 | Janv.-Juill. |
| 18 | 612.50 | 609.38 | 612.50 | 612.50 | 610.63 | 606.25 | 600.00 | 597.50 | 592 50 | 596.25 | 590 00 | 582.50 | 585.00 | 22 50 | Mai-Nov. |
| 19 | 632.50 | 625.00 | 625.65 | 623.75 | 623.75 | 622.50 | 620.00 | 618.75 | 612.50 | 613.13 | 611.88 | 607.50 | 610.00 | 8.50 | Janv -Juill. |
| 20 | | | | | | | | | | | | | | 15.00 | fév. et nov. |
| 21 | | | | | | | | | | | | | | 15.00 | de |
| 22 | 1142.50 | 1140.00 | 1142.50 | 1137.50 | 1141 25 | 1132.50 | 1127.50 | 1125.00 | 1110.00 | 1120.00 | 1122.50 | 1107.50 | 1112.50 | 60.00 | Janv.-Juill. |
| 23 | 1010.00 | 1007·50 | 1010.00 | 1010.00 | 1012.50 | 1007.50 | 1002.50 | 1005.00 | 1000.00 | 1002.50 | 1000.63 | 1006.25 | 1005.00 | 48.00 | Fév.-Août. |
| 24 | | | | | | | | | | | | | | 10.00 | Janv.-Juill. |
| 25 | 1430.00 | 1420.00 | 1430.00 | 1420.00 | 1410.00 | 1396.50 | 1392.50 | 1390.00 | 1375.00 | 1382.50 | 1372.50 | 1360.00 | 1362.50 | 50.00 | de |
| 26 | | | | | | | | | | | | | | 30.00 | Mai-Nov. |
| 27 | 517.25 | 518.00 | 517 00 | 516.50 | 517.50 | 515 50 | 518 00 | 516.50 | 515.00 | 515.00 | 515.00 | 515.50 | 517.00 | 20.00 | de |
| 28 | 112.00 | 112.00 | 112.00 | 112.00 | 112.00 | 112.00 | 112.00 | 112.00 | 109.38 | 110.50 | 111.00 | 112.00 | 111.00 | 4.00 | de |
| 29 | 545.00 | 550 00 | 543 00 | 550.00 | 543 00 | 546.50 | 546.25 | 545.50 | 548.00 | 545.00 | 546.25 | 547.50 | 550 00 | 15.00 | de |
| 30 | 114.00 | 114.00 | 114 00 | 114.00 | 114.00 | 111.25 | 113 00 | 113.38 | 113.63 | 112 75 | 111.75 | 111.50 | 114.00 | 3 00 | Novembre. |
| 31 | 513.50 | 516.25 | 517.75 | 517.50 | 519.00 | 518.00 | 518.00 | 518.00 | 514.00 | 514.00 | 513.50 | 514.00 | 514.00 | 20.00 | Mai-Nov. |
| 32 | 445.00 | 446.00 | 445 00 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 448.00 | 449.00 | 447 50 | 445.00 | 449.00 | 449.00 | 449.00 | 15.00 | de |
| 33 | 96.63 | 96.50 | 96 50 | 99.00 | 99.75 | 99 00 | 95.00 | 99.00 | 99.00 | 96.25 | 97.00 | 98.75 | 97.25 | 3.00 | Mai. |
| 34 | 505.00 | 506.00 | 506.75 | 507.75 | 504.50 | 505 50 | 507.00 | 508 00 | 505.00 | 503.00 | 506.00 | 506.00 | 505.00 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 35 | 339 50 | 339.50 | 340.50 | 339.75 | 341.00 | 339.75 | 339.50 | 339.25 | 338 50 | 338.50 | 338.50 | 339.00 | 337.50 | 12.00 | Avr.-Oct. |
| 36 | 439.50 | 439.50 | 440.00 | 440.00 | 440.00 | 441.50 | 440.00 | 441.88 | 440.88 | 439.00 | 437.00 | 436.50 | 436.00 | 15.00 | Mars-sept. |
| 37 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 445.00 | 446.25 | 444.75 | 447.50 | 447.25 | 444.38 | 444.00 | 444.00 | 445.00 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 38 | 740.00 | 735.00 | 740.00 | | 735.00 | | 735.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 740.00 | 19 08 | Mai-Nov. |
| 39 | 640.00 | 637.50 | 640.00 | 635.63 | 635.63 | 635.00 | 630.00 | 625.63 | 620.00 | 620.00 | 621.25 | 612.50 | 617.50 | 30 00 | t. les 3 mois |
| 40 | | 502.50 | 500.00 | 500.00 | 500 00 | 498.75 | 490.00 | 487 50 | 492 50 | 477.50 | 483.13 | 470.00 | 463.75 | 45.00 | Janv.-Juill. |
| 41 | 710.63 | 710.00 | 710.63 | 710.63 | 710.63 | 710 00 | 710.63 | 710 00 | 710 63 | 711 25 | 710.63 | 710 00 | 710.00 | 16.49 | Mai-Nov. |
| 42 | 280.00 | | 281.25 | 282 50 | 280.00 | 282.50 | 280.00 | 280.00 | 280 00 | 280.00 | 280.00 | 280.00 | 275.00 | 7.00 | Avr.-Oct. |
| 43 | 632.50 | 630.63 | 627.50 | 625.00 | 626.25 | 630 00 | 630.00 | 623.75 | 616.88 | 615.00 | 610.00 | 613.75 | 610.00 | 23.19 | de |
| 44 | 342.50 | 336.88 | | 335 00 | 335.00 | 335.00 | 335.00 | 333.75 | 335.00 | 335.00 | 332.50 | 332.50 | 330.00 | 20.00 | Janv.-Juill |
| 45 | 655.00 | 651·25 | 652.50 | 647.50 | 645.00 | 642.50 | 635.00 | 632.50 | 625.00 | 625.00 | 630.00 | 625.00 | 630.00 | 35 00 | Mai-Nov. |
| 46 | 545.00 | | 545.00 | 545.00 | 550.00 | 545.00 | 545.00 | 545.00 | | 540 00 | 540.00 | 540.00 | 530.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 47 | 438.13 | 440.00 | 438.13 | 439.38 | 438.75 | 438.75 | 438.13 | 432.50 | 435.63 | 435.00 | 438.75 | 438.75 | 435.00 | 12.37 | Avr.Oct. |
| 48 | 1590.00 | 1582.50 | 1590.00 | 1580.00 | 1580.00 | 1570.00 | 1567.50 | 1557.50 | 1537.50 | 1552 50 | 1545.00 | 1545.00 | 1535.00 | 78 50 | de |
| 49 | 1275.00 | | 1262.50 | 1252.50 | | | 1250.63 | 1250.63 | 1245.00 | 1240.00 | | | | 66.00 | Avril. |
| 50 | | 2.00 | | | | | | | | | | | | | Janv.-Juil. |
| 51 | 455.63 | 452.50 | 455.00 | 453.75 | 450.63 | 452.50 | 450.63 | 452.50 | 451.25 | 447.50 | 420.00 | 415.00 | 427.50 | 35.00 | de |
| 52 | 735.00 | 730.00 | 730.00 | 727.50 | 730.00 | 735.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 735.00 | 730.00 | 35.00 | Juin-Déc. |
| 53 | 760.00 | 761.89 | 760 00 | 763.75 | 767.50 | 766.25 | 760.00 | 762.50 | 756.25 | 745.00 | 750.00 | 750.00 | 745.00 | 45.00 | Janv.-Juil. |
| 54 | 2662.50 | 2671.25 | 2667.50 | 2626.25 | 2627.50 | 2615.00 | 2580.00 | 2512.50 | 2542.50 | 2577 50 | 2550.00 | 2526.25 | 2527.50 | 68.80 | de |
| 55 | 1357.50 | 1351.25 | 1352.50 | 1347.50 | 1343 75 | 1332.50 | 1311.25 | 1300.00 | 1285.00 | 1300.00 | 1287.50 | 1277.50 | 1272.50 | 89.46 | de |
| 56 | 22.50 | | 20.00 | | 20.00 | 20.00 | 20.00 | | 20.00 | | | | 20.00 | 16.23 | de |
| 57 | 310.00 | 310.00 | | 310.00 | | | | 305.00 | | 310.00 | 310.00 | 305.00 | | 12.50 | de |
| 58 | 25.00 | | | | | | 25.00 | | | | | | | | |
| 59 | 358 75 | 357.50 | 357.50 | 356.88 | 355.00 | 355.00 | 350.00 | 347.50 | 340.00 | 340.00 | 340.00 | 337.50 | 337.50 | 16.00 | de |
| 60 | 1570.00 | | 1547.50 | 1547.50 | 1560.00 | 1552.50 | 1550.00 | 1550.00 | 1550.00 | 1550 00 | 1545.00 | | 1525.00 | 72.00 | de |
| 61 | 1565.00 | 1557.50 | | 1560.00 | | 1545.00 | 1537.50 | 1523.75 | 1500.00 | 1520.00 | 1520.00 | 1505.00 | | 70.75 | de |
| 62 | 870.00 | | | | | | 875.00 | | | 872.50 | 875.00 | 875.00 | | 45.75 | Juillet. |
| 63 | 360.00 | 360.00 | 363.50 | 362.13 | 361.75 | 364.50 | 362.75 | 365.00 | 361.00 | 361.88 | 358.13 | 356.88 | 360.88 | 7 0/0 | Avril-Oct. |
| 64 | 89.00 | 89.10 | 89.23 | 89 23 | 89.03 | 88.95 | 88.90 | 88.88 | 88.70 | 88.75 | 88.80 | 88 68 | 88.63 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 65 | 438.13 | 438.75 | 440.00 | 441.25 | 443.25 | 449.38 | 457.88 | 451.88 | 450.50 | 450.50 | 450.50 | 448.75 | 448 13 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 66 | 12.85 | 12 83 | 12.90 | 12.93 | 12.68 | 12.70 | 12.58 | 12.63 | 12.60 | 12.78 | 12.73 | 12.72 | 12.63 | | de |
| 67 | 73.25 | 73.00 | | 72.00 | 72.00 | 72.00 | 71.50 | 68 50 | | 72.00 | 66.00 | 66.25 | 67.00 | | de |
| 68 | 90.50 | 90.00 | 86.00 | 88.75 | 90.50 | 85.00 | 86.50 | 86.00 | 86.00 | 86.00 | 86 00 | 85.00 | 85.00 | | de |
| 69 | 80.00 | 78.00 | | 79.00 | 77.50 | 77.50 | | | 76.00 | 74.00 | 77.13 | 72.50 | 71.75 | | de |
| 70 | 69.00 | 68.50 | | 68.38 | 68.13 | 68.00 | 67.00 | 67.25 | 67.00 | 68.00 | 68.75 | 66.25 | 67.75 | | Avril-Oct. |
| 71 | 64.13 | 63.50 | 64.25 | 63.25 | 61.50 | 63.00 | 61.75 | 62.63 | 62.75 | 63.50 | 62.75 | 62.13 | 61.50 | | de |
| 72 | 802.50 | 797.50 | 810.63 | 806.25 | 805.00 | 802.50 | 788.75 | 795.00 | 791.25 | 804.38 | 803.75 | 796.25 | 796.25 | 37.60 | Janv.-Juill. |

Digitized by Google

**COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'**

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | OCTOBRE 1882. L. 2. | M. 3. | M. 4. | J. 5. | V. 6. | S. 7. | L. 9 | M. 10. | M. 11. | J. 12. | V. 13. | S. 14. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 73 | | 805.00 | 805.00 | 805.00 | 807.50 | | 805.00 | 810.00 | | | 808.75 | 808.75 |
| Cr. mob. Espagnol, act. de jouiss. | 74 | 510.00 | 505.00 | 505.00 | 501.25 | 512.50 | 515.00 | 512.50 | 503.75 | 507.50 | 490.00 | 485.00 | 491.25 |
| **CHEMINS DE FER** (Actions). | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T. P. (en liq.) | 75 | | 7.00 | 7.00 | 8.00 | | 8.00 | | | | | | |
| Est algérien | 76 | 570.00 | 571.25 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | | 571.25 | 571.25 | 571.25 | 571.25 | 575.00 |
| Est | 77 | 760.00 | 761.25 | 757.50 | 758.75 | 760.00 | 761.25 | 762.50 | 762.50 | 761.25 | 762.50 | 763.75 | 762.50 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 78 | 1655.00 | 1665.00 | 1662.50 | 1660.00 | 1650.00 | 1662.50 | 1652.50 | 1648.75 | 1652.50 | 1651.88 | 1651.25 | 1645.00 |
| Midi | 79 | 1237.50 | 1232.50 | 1231.25 | 1230.00 | 1227.50 | 1235.00 | 1225.00 | 1231.25 | 1227.50 | 1227.50 | 1225.00 | 1218.00 |
| Nord | 80 | 2015.00 | 2040.00 | 2040.00 | 2015.00 | 2017.50 | 2030.00 | 2017.50 | 2015.63 | 2012.50 | 2012.50 | 2008.75 | 2005.00 |
| Orléans | 81 | 1315.00 | 1315.00 | 1310.00 | 1310.00 | 1285.00 | 1290.00 | 1295.00 | 1288.13 | 1290.00 | 1291.88 | 1285.00 | 1285.00 |
| Orléans à Châlons | 82 | 530.00 | 530.00 | 540.00 | | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 532.50 | 530.00 | 530.00 | 525.00 | 525.00 |
| Ouest | 83 | 811.25 | 811.25 | 813.75 | 811.88 | 792.50 | 793.75 | 797.50 | 800.00 | 790.00 | 795.00 | 792.50 | 791.25 |
| Société autrichienne | 84 | 743.75 | 746.25 | 742.50 | 735.00 | 738.13 | 736.88 | 735.00 | 738.13 | 736.50 | 738.75 | 738.13 | 735.00 |
| Lombards (sud autrichien) | 85 | 316.25 | 317.50 | 315.00 | 313.75 | 313.75 | 316.25 | 313.75 | 311.88 | 311.25 | 310.00 | 305.63 | 303.75 |
| Nord de l'Espagne | 86 | 588.75 | 585.00 | 588.75 | 581.88 | 584.38 | 595.63 | 595.63 | 593.75 | 592.50 | 590.63 | 586.88 | 587.50 |
| Portugais | 87 | 636.25 | 637.50 | 639.38 | | 637.50 | 640.00 | 640.00 | 637.50 | | 636.25 | 637.50 | 635.00 |
| Romains | 88 | 112.50 | 112.50 | | | 112.50 | | 112.50 | 112.50 | 112.50 | 112.50 | | |
| Saragosse à Madrid | 89 | 520.00 | 516.88 | 517.50 | 518.13 | 525.00 | 526.25 | 523.75 | 520.00 | 526.25 | 520.00 | 520.00 | 521.25 |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/°. r. 100 | 90 | 99.50 | 100.00 | 99.75 | 99.50 | 100.25 | 100.50 | 100.50 | 100.25 | 100.50 | 100.00 | 100.50 | 100.50 |
| Lille. 3 °/°. 1860. r. 100 | 91 | 103.00 | 103.00 | 103.50 | 104.00 | 104.75 | 104.00 | 104.00 | 104.63 | 105.00 | 104.00 | 103.13 | 104.25 |
| d° 3 °/°. 1863 r. 100 | 92 | 100.38 | 100.00 | 100.00 | 100.00 | 101.00 | | 102.00 | 102.00 | | 101.25 | 100.50 | 100.50 |
| Marseille. 3 °/°. 1877 r. 400 | 93 | 364.50 | 364.25 | 367.00 | 370.00 | 368.00 | 366.00 | 365.50 | 363.50 | 364.00 | 362.00 | 363.00 | 360.00 |
| **CHEMINS DE FER** (Obligations). | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/°. r. 500 | 94 | 22.25 | 22.25 | | 22.00 | 22.00 | 22.25 | | 22.50 | 22.00 | 22.50 | 22.25 | 22.00 |
| d° Bons 6 °/°. r. 250 | 95 | | 30.00 | | | 30.00 | | | | | 30.00 | | |
| Est algérien | 96 | 319.00 | 323.00 | 324.00 | 323.25 | 323.00 | 324.00 | 324.00 | 323.00 | 323.00 | 323.50 | 324.00 | 323.50 |
| Est, 1852-54-56. 5 °/°. r. 650 | 97 | 590.00 | 591.00 | 591.00 | 590.50 | 595.00 | 598.75 | 597.50 | 597.50 | 594.00 | 593.13 | 595.00 | 596.25 |
| d° 3 °/°. r. 500 | 98 | 368.00 | 369.38 | 369.13 | 369.88 | 374.25 | 371.00 | 371.00 | 372.00 | 371.00 | 369.00 | 370.00 | 369.75 |
| Ardennes. 3 °/°. r. 500 | 99 | 365.50 | 366.50 | 367.00 | 365.00 | 365.00 | 367.00 | 365.50 | 365.50 | 366.50 | 366.50 | 365.75 | 365.50 |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 100 | | | | 364.00 | 363.00 | | 367.50 | | 367.50 | 367.50 | 368.00 | 370.00 |
| Lyon. 5 °/°. r. 1250 | 101 | | | 1207.50 | 1207.50 | 1210.75 | 1207.50 | 1213.75 | 1215.00 | | 1205.00 | 1210.00 | 1215.00 |
| d° 1855. 3 °/°. r. 500 | 102 | 367.25 | 366.00 | 365.00 | 367.50 | 365.00 | 367.50 | | 367.25 | 368.00 | 368.00 | 365.50 | 365.00 |
| Bourbonnais. 3 °/°. r. 500 | 103 | 369.25 | 370.00 | 370.00 | 373.00 | 372.50 | 372.25 | 370.00 | 370.38 | 370.00 | 369.25 | 369.25 | 368.00 |
| Dauphiné. 3 °/°. r. 500 | 104 | | 368.50 | 370.00 | 368.25 | 368.00 | 370.00 | 369.00 | 367.50 | 368.00 | 368.00 | | 367.50 |
| Genève (Lyon à). 3 °/°. 1855 r. 500 | 105 | 369.00 | 366.00 | 365.50 | 368.00 | 368.00 | 368.75 | 368.00 | 368.00 | 268.50 | 368.00 | 368.00 | 368.00 |
| d° 3 °/°. 1857 r. 500 | 106 | 365.00 | 368.50 | 368.50 | | 367.00 | 367.00 | | 367.00 | 368.25 | | | |
| Méditerranée. 5 °/°. r. 625 | 107 | 602.50 | 602.50 | 602.50 | 602.50 | | 604.00 | | 604.00 | 600.00 | 595.00 | | 595.00 |
| d° 3 °/°. 1852-55. r. 500 | 108 | 370.50 | 374.00 | 370.50 | 372.50 | 370.50 | 373.00 | 370.25 | | 372.00 | 370.75 | 371.00 | 370.50 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/°. r. 500 | 109 | 370.75 | 370.25 | 370.25 | 370.50 | 372.50 | 372.50 | 371.75 | 374.25 | 370.00 | 371.75 | 370.00 | 371.00 |
| d° 1866. 3 °/°. r. 500 | 110 | 364.13 | 364.25 | 364.13 | 364.13 | 364.25 | 364.13 | 364.25 | 364.13 | 364.13 | 363.88 | 363.88 | 364.25 |
| Victor-Emm. 3 °/°. 1862. r. 500 | 111 | 361.00 | | 361.00 | 362.00 | 361.00 | 360.00 | 361.00 | 360.50 | 361.50 | 360.00 | 361.00 | 360.50 |
| Médoc. 3 °/°. r. 500 | 112 | 247.50 | 247.50 | 250.00 | 245.00 | 245.00 | 245.00 | | 245.00 | | 240.00 | | 240.00 |
| Midi. 3 °/°. r. 500 | 113 | 370.00 | 370.50 | 369.50 | 369.88 | 370.25 | 370.50 | 369.50 | 370.50 | 370.38 | 370.25 | 370.13 | 369.25 |
| Nord. 3 °/°. r. 500 | 114 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 372.00 | 372.00 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 |
| Nord-est français. 3 °/°. r. 500 | 115 | 342.50 | 342.25 | 340.00 | | 341.25 | 342.00 | 345.00 | 346.00 | 348.50 | 348.00 | 347.75 | 348.75 |
| Orléans. 3 °/°. r. 500 | 116 | 372.00 | 370.00 | 371.00 | 370.75 | 374.25 | 372.00 | 372.88 | 372.00 | 371.00 | 371.75 | 372.00 | 370.50 |
| Grand central. 1855. 3 °/°. r. 500 | 117 | 368.00 | 367.00 | 368.00 | 369.50 | 367.00 | 368.00 | 368.00 | 369.50 | | 369.00 | 367.50 | 367.63 |
| Ouest. 3 °/°. r. 500 | 118 | 370.25 | 370.50 | 370.63 | 370.75 | 370.75 | 370.88 | 370.63 | 369.00 | 369.50 | 368.50 | 370.00 | 370.25 |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/°. r. 500 | 119 | 140.00 | 140.00 | 140.00 | | 140.00 | | 145.00 | 143.75 | 145.00 | 147.50 | 150.00 | 150.00 |
| Cie gén. fr. des trw. 6 °/°. r. 500 | 120 | | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 502.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | | 500.00 |
| Tramways-sud. 6 °/°. r. 500 | 121 | 185.00 | 185.00 | 186.25 | | | | 185.00 | 185.00 | 185.00 | 185.00 | 185.00 | 185.00 |
| Obl. autr. 3 °/°. anc. rés. 1re hyp. | 122 | 380.00 | 382.00 | 382.00 | 382.50 | 380.00 | 385.00 | 381.00 | 382.50 | 380.00 | 382.00 | 380.75 | 381.00 |
| d° d° 2e hyp. | 123 | | 375.00 | 376.00 | 377.00 | | 373.00 | 373.75 | 377.00 | | 373.00 | 373.50 | 372.00 |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 124 | 360.00 | 360.00 | 360.50 | 361.25 | 362.50 | 361.25 | 363.13 | 361.25 | 361.50 | 362.88 | 363.00 | 360.50 |
| Oblig. lombardes. 3 °/°. | 125 | 286.50 | 286.50 | 286.75 | 287.25 | 286.50 | 286.50 | 287.00 | 287.25 | 287.25 | 287.50 | 287.50 | 287.25 |
| d° 3 °/°. Série X. | 126 | 283.00 | 283.50 | 283.00 | 283.25 | 282.75 | 284.00 | 283.50 | 283.50 | 284.25 | 284.25 | 284.25 | 284.38 |
| Nord de l'Esp. 3 °/°. 1re hypoth. | 127 | 337.00 | 334.25 | 335.00 | 335.00 | 336.00 | 334.00 | 336.00 | 337.00 | 336.50 | 337.00 | 337.00 | 335.50 |
| d° 3 °/°. 2e id. | 128 | 328.25 | 324.50 | 323.50 | 323.50 | 325.25 | 323.50 | 324.00 | 323.50 | 323.25 | 323.25 | 324.00 | 323.50 |
| Pampelune Barcel. 3 °/°. 1re série. | 129 | 314.50 | 315.75 | 317.00 | 318.00 | 317.00 | 315.00 | 316.25 | 317.00 | 318.00 | 318.50 | 318.00 | 320.00 |
| Portugais. 3 °/°. | 130 | 326.00 | 323.50 | 326.00 | 326.00 | 326.25 | 326.75 | 328.00 | 327.88 | 324.50 | 327.00 | 326.00 | 327.00 |
| Saragosse. 3 °/°. | 131 | 323.75 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 |
| Cordoue à Séville. 3 °/°. | 132 | 320.00 | | 320.00 | 320.00 | | 320.00 | | 320.00 | | | | |
| **VALEURS DIVERSES** (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | |
| Cie gén. des eaux. 3 °/°. r. 500 | 133 | | | | | | | 362.50 | | 365.00 | | 365.00 | |
| Cie paris. du gaz. 5 °/°. r. 500 | 134 | 520.00 | 522.00 | 519.13 | 523.75 | 525.00 | 519.00 | 519.00 | 521.25 | 522.50 | 524.88 | 523.00 | 521.88 |
| Messag. marit. 1866. 5 °/°. r. 500 | 135 | | 515.00 | | 510.00 | 515.00 | | | | 512.50 | 507.50 | 510.00 | 510.00 |
| Omnibus. 5 °/°. r. 500 | 136 | 519.00 | 515.25 | 518.25 | 520.00 | 517.00 | 516.63 | 517.00 | 519.09 | 519.75 | 518.50 | 518.00 | 519.00 |
| Cie imm. de Paris. 3 °/°. r. 500 | 137 | 18.13 | | | | 18.00 | | | | | 18.50 | 18.00 | 18.00 |
| Cie transatlant. 5 °/°. r. 500 | 138 | 480.00 | 478.75 | 478.75 | 478.75 | 477.50 | 476.25 | 476.63 | 476.20 | 477.50 | 477.50 | 478.75 | 477.50 |
| Lits militaires. 6 °/°. r. 500 | 139 | 570.00 | 573.75 | 575.00 | 570.00 | 572.50 | 575.00 | 575.00 | | 575.00 | 573.75 | | 575.00 |
| Suez. 5 °/°. r. 500 | 140 | 557.00 | 553.00 | 556.25 | 552.50 | 553.75 | 551.75 | 552.25 | 555.00 | 556.50 | 556.50 | 555.00 | 557.50 |

Digitized by Google

ment, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit (Loi du 18 mai 1850.—Art. 17).

OCTOBRE 1882.

| | M. 17. | M. 18. | J. 19. | V. 20. | S. 21. | L. 23. | M. 24. | M. 25. | J. 26. | V. 27. | S. 28. | L. 30. | M. 31. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 805.00 | 805.00 | 805.00 | 805.00 | 806.25 | | 805.00 | 805.00 | 805.00 | 797.50 | 802.50 | 800.00 | 805.00 | 27.50 | Janv.-Juill. |
| | 476.25 | 480.00 | 488.75 | 481.25 | 481.25 | 477.50 | 463.75 | 460.00 | 447.50 | 455.00 | 436.25 | 425.00 | 445.00 | 30.00 | do |
| | | | | | | | | 9.25 | | | 8.50 | | | 25.00 | Fév.-Août. |
| | 571.25 | 575.00 | | 570.00 | 575.00 | 575.00 | 572.50 | 572.50 | 572.50 | 573.75 | 567.50 | 567.50 | | 30.00 | Mars-Sept. |
| | 761.25 | 760.00 | 760.00 | 757.50 | 760.00 | 756.25 | 755.00 | 750.00 | 753.75 | 755.00 | 750.00 | 747.50 | 748.75 | 33.00 | Mai-Nov. |
| | 1627.50 | 1632.75 | 1635.00 | 1636.25 | 1635.00 | 1627.50 | 1616.25 | 1612.50 | 1605.00 | 1620.00 | 1610.00 | 1597.50 | 1605.00 | 75.00 | do |
| | 1200.00 | 1212.50 | 1208.75 | 1222.50 | 1217.50 | 1231.25 | 1205.00 | 1200.00 | 1195.00 | 1190.00 | 1185.00 | 1176.88 | 1173.75 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| | 1945.00 | 1945.00 | 1962.50 | 1973.50 | 1975.00 | 1965.63 | 1940.00 | 1937.50 | 1925.00 | 1940.00 | 1932.50 | 1922.50 | 1915.00 | 77.00 | do |
| | 1277.50 | 1275.00 | 1275.00 | 1275.00 | 1275.00 | 1275.00 | 1267.50 | 1260.00 | 1248.75 | 1260.00 | 1257.50 | 1245.00 | 1252.50 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| | 527.50 | 528.75 | 530.00 | 530.00 | 530.00 | 535.00 | 530.00 | 525.00 | 525.00 | 525.00 | 517.50 | 525.00 | 525.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| | 791.25 | 790.00 | 791.25 | 791.25 | 790.00 | 787.50 | 788.75 | 777.50 | 780.00 | 772.50 | 777.50 | 771.25 | 770.00 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| | 725.00 | 728.13 | 733.75 | 737.50 | 735.63 | 736.25 | 733.75 | 735.63 | 730.00 | 731.88 | 733.13 | 727.50 | 728.13 | 31.00 | Janv.-Juill. |
| | 304.38 | 337.50 | 315.00 | 313.75 | 313.75 | 311.25 | 310.63 | 306.25 | 304.38 | 308.75 | 306.88 | 293.13 | 297.50 | 4.00 | Mai-Nov. |
| | 582.50 | 581.25 | 582.50 | 591.25 | 591.25 | 590.00 | 581.25 | 578.13 | 577.50 | 575.00 | 577.50 | 567.50 | 566.25 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| | | | 630.00 | | 634.38 | 632.50 | 630.00 | 627.50 | | | | 622.50 | 620.00 | 30.00 | do |
| | | | | 110.00 | | | 110.00 | | | 106.00 | 106.25 | 107.50 | 107.50 | » | Avr.-Oct. |
| | 516.25 | 518.75 | 516.25 | 522.50 | 521.88 | 516.25 | 512.50 | 509.38 | 508.75 | 510.00 | 507.50 | 503.13 | 502.50 | 22.00 | Janv.-Juill. |
| | 101.00 | 101.50 | | 101.25 | 101.50 | 99.75 | 100.50 | 100.50 | 100.50 | 100.00 | | 100.50 | 100.50 | 3.00 | Mai-Nov. |
| | 104.50 | 104.50 | 104.50 | 104.50 | 104.25 | 104.25 | 104.25 | 104.25 | 102.50 | 102.50 | 103.75 | | 103.00 | 3.00 | Avril. |
| | 101.00 | 104.00 | | 101.00 | 100.50 | 100.50 | 101.00 | 100.50 | | 100.00 | 100.00 | 101.00 | 100.25 | 3.00 | Janvier. |
| | 361.50 | 361.25 | 361.50 | 362.00 | 361.50 | 362.25 | 361.00 | 361.50 | 360.00 | 360.00 | 359.00 | 357.00 | 356.50 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| | 22.50 | 22.25 | 22.50 | 22.50 | | 22.50 | | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 30.00 | | | | 30.25 | | | | | | 30.00 | | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| | 324.00 | 324.00 | 322.75 | 322.75 | 324.00 | 323.00 | 320.00 | 323.38 | 323.00 | 323.00 | 322.50 | 321.00 | 320.50 | 15.00 | do |
| | 595.63 | 593.13 | 596.25 | 591.25 | 595.63 | 591.88 | 593.88 | 595.00 | 593.75 | 593.75 | 594.25 | 590.63 | 589.13 | 25.00 | Juin-Déc. |
| | 370.75 | 369.25 | 369.63 | 369.50 | 369.25 | 369.75 | 369.75 | 366.63 | 368.75 | 368.75 | 368.25 | 369.38 | 368.00 | 15.00 | do |
| | 367.00 | 365.63 | 365.13 | 366.00 | 367.00 | 365.60 | 366.50 | 366.50 | 366.00 | | 360.00 | 361.50 | 363.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| | | 370.00 | | | | | 370.00 | 370.00 | 370.00 | 374.00 | | 370.00 | | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 1215.00 | | 1207.50 | 1215.00 | 1215.00 | 1213.75 | | 1212.50 | 1212.50 | 1185.00 | 1185.00 | 1200.00 | 1200.00 | 50.00 | do |
| | 366.00 | 367.25 | 367.00 | 368.00 | 369.00 | 367.50 | 368.50 | 364.00 | 363.00 | 364.00 | 363.00 | 365.75 | 366.00 | 15.00 | do |
| | 370.00 | 369.25 | 369.00 | 370.13 | 369.50 | 370.00 | 370.50 | 370.00 | 368.00 | 368.00 | 369.00 | 365.50 | 367.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| | 367.00 | 367.00 | | 365.50 | 368.50 | 370.00 | 367.00 | 367.00 | 367.00 | 361.50 | 360.00 | 364.50 | 366.00 | 15.00 | do |
| | 365.00 | 368.00 | 367.50 | 366.00 | | 367.50 | | 367.00 | | 361.75 | 360.00 | 362.50 | 365.00 | 15.00 | do |
| | 365.00 | 367.00 | | 364.00 | 369.00 | 368.00 | | | 360.00 | | 360.00 | | 367.50 | 15.00 | do |
| | 593.75 | 595.00 | 600.00 | 600.00 | 597.50 | 595.00 | 590.00 | | 585.00 | 587.50 | 580.00 | 582.50 | 585.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| | 370.75 | 371.00 | 372.00 | 371.25 | 372.50 | 371.25 | 371.63 | 371.25 | 371.00 | 371.50 | 371.50 | 371.13 | 371.00 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| | 369.88 | 370.50 | 370.00 | 369.50 | 371.13 | 371.00 | 370.50 | 368.75 | 367.00 | 367.50 | 366.00 | 367.75 | 369.00 | 15.00 | do |
| | 364.13 | 364.00 | 363.25 | 363.00 | 363.00 | 362.63 | 362.75 | 361.25 | 359.00 | 361.00 | 359.50 | 359.75 | 360.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 361.25 | | 361.38 | | 361.50 | 361.25 | 361.25 | 358.75 | | 359.00 | 360.00 | 355.50 | 360.00 | 15.00 | do |
| | 245.00 | 242.50 | 245.00 | 245.00 | 247.50 | 245.00 | | 245.00 | 240.00 | 240.00 | 245.00 | 240.00 | | 15.00 | Janv.-Juill. |
| | 369.13 | 368.50 | 369.88 | 370.00 | 370.00 | 369.50 | 369.00 | 368.00 | 367.75 | 367.00 | 365.00 | 366.75 | 368.00 | 15.00 | do |
| | 371.38 | 371.25 | 371.63 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.75 | 371.25 | 370.50 | 371.25 | 370.88 | 370.00 | 370.38 | 15.00 | do |
| | 349.00 | 347.00 | 345.00 | 344.25 | 346.38 | 342.00 | 340.00 | 340.00 | 342.00 | 340.00 | 341.00 | 340.00 | 340.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 370.75 | 370.50 | 371.38 | 370.13 | 372.00 | 372.00 | 370.63 | 369.75 | 369.50 | 369.25 | 367.50 | 368.00 | 369.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| | 368.00 | 368.75 | 368.25 | 368.75 | 367.63 | 367.50 | 367.00 | 367.25 | 366.50 | 367.50 | 366.50 | 366.25 | 365.00 | 15.00 | do |
| | 369.75 | 369.75 | 370.00 | 370.00 | 370.00 | 371.00 | 368.75 | 368.00 | 368.00 | 367.00 | 367.75 | 366.25 | 369.00 | 15.00 | do |
| | 151.00 | 152.50 | | 140.00 | 140.00 | 140.00 | 140.00 | 138.75 | 135.00 | 136.88 | 135.50 | 135.00 | 135.00 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| | 500.00 | 500.00 | 500.00 | 501.25 | | 502.00 | 500.00 | 500.00 | 500.00 | | 501.00 | | 500.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| | | | 191.25 | 190.00 | 185.00 | 185.00 | 186.25 | 185.63 | 190.63 | 186.25 | | 186.00 | 186.25 | 30.00 | do |
| | 384.75 | 385.00 | 383.00 | | 382.50 | 383.75 | 383.25 | 382.75 | 382.88 | 382.50 | 378.00 | 378.13 | 378.00 | 15.00 | Mars-Sept. |
| | | | | | 371.00 | 375.50 | | | 372.00 | | 372.00 | 369.00 | 369.25 | 15.00 | do |
| | 362.00 | 362.75 | 363.50 | 362.25 | 363.63 | 363.63 | 363.50 | 363.50 | 359.50 | 360.00 | | 358.88 | 360.00 | 15.00 | do |
| | 288.75 | 288.88 | 288.50 | 287.75 | 288.50 | 287.25 | 287.13 | 287.75 | 287.00 | 287.25 | 286.75 | 287.25 | 286.75 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| | 285.38 | 286.00 | 286.50 | 285.50 | 284.63 | 283.00 | 284.25 | 283.50 | 283.13 | 283.25 | 283.38 | 283.50 | 283.13 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| | 336.75 | 336.75 | 337.25 | 337.50 | 338.00 | 337.00 | 337.25 | 336.75 | 335.38 | 335.00 | 335.75 | 336.50 | 337.00 | 15.00 | do |
| | 324.00 | 323.50 | 324.00 | 326.00 | 325.50 | 325.00 | 323.75 | 324.00 | 323.00 | 324.50 | 323.25 | 317.50 | 322.50 | 15.00 | do |
| | 318.50 | 318.00 | 318.00 | 318.00 | 318.00 | 318.50 | 318.00 | 317.50 | 317.50 | 318.00 | 312.50 | 316.00 | 315.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| | 326.75 | 325.00 | 327.25 | 328.25 | 327.50 | 327.25 | 327.25 | 326.25 | 324.75 | 324.25 | 324.50 | 324.88 | 326.25 | 15.00 | do |
| | 323.63 | 323.88 | 323.38 | 323.75 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.63 | 323.88 | 323.50 | 323.50 | 322.13 | 15.00 | do |
| | 320.00 | | 315.00 | 317.50 | | | 320.00 | | | 320.00 | 320.00 | | 320.00 | 15.00 | do |
| 13 | | 360.00 | 360.00 | | | | 360.00 | | 357.50 | 360.00 | | 345.00 | 360.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 14 | 522.50 | 520.50 | 520.50 | 518.00 | 520.00 | 517.50 | 518.50 | 518.50 | 514.00 | 516.00 | 515.50 | 513.50 | 515.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 15 | | 510.00 | 510.00 | 520.00 | 514.00 | 515.00 | 512.50 | | | 510.00 | | | 510.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 16 | 520.00 | 523.75 | 522.00 | 519.38 | 517.50 | 520.25 | 518.00 | 517.50 | 519.00 | 513.50 | 515.00 | 514.25 | 515.00 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 17 | | 18.00 | | | | | | | | 18.25 | 18.00 | 18.00 | 18.00 | 7.62 | do |
| 18 | 475.00 | 478.13 | 478.75 | 479.38 | 480.00 | 477.50 | 472.50 | 475.00 | 477.50 | 480.00 | 476.88 | 477.25 | 476.75 | 25.00 | do |
| 19 | 575.00 | 575.00 | 575.00 | | 575.00 | 580.00 | 577.50 | 585.00 | 585.00 | | 585.00 | 578.00 | 573.00 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 20 | 556.00 | 556.00 | 556.00 | 556.00 | 556.00 | 555.00 | 555.00 | 555.00 | 555.00 | 555.00 | 552.50 | 551.25 | 551.25 | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| | *Décret du 2 septembre 1882.* | |
| BALLET. | Plédran (Côtes-du-Nord). | Gaupillière. |
| DESMAREST. | Crillon (Oise). | Lenoir. |
| DUGRAVIER. | Blanquefort (Gironde). | Bourdeaux. |
| DURANDEAU. | Dijon. | Son père. |
| FAVART. | Berlaimont (Nord). | Legentil. |
| MAUGAIN. | Lazenay (Cher). | Guillard. |
| MOREAU. | Joinville (Eure-et-Loir). | Gavelle. |
| OLIVAUX. | Rohan (Morbihan). | Fanneau de Laherie. |
| LIGAY DE LA GOUPILLÈRE. | Héant (Morbihan). | Olivo. |
| VOLLOT. | St-Jean-de-Losne (C.-d'Or) | Bardolet. |
| GIMEL. | Viverols (Pas-de-Calais). | Peloux. |
| LAGIER. | St-Martin-de-Gunel (Cor.). | Vidal. |
| BOURSIER. | Jumilhac-le-Grand (Dor.). | Rouvet. |
| BOXADER. | Momuy (Landes). | De Chanton. |
| MOTTAZ. | Frangy (Haute-Savoie). | Mermier. |
| TICHET. | La Faye-Montivernavy (Lozère). | Son père. |
| | *Décret du 16 septembre 1882.* | |
| COLLET. | Mézières (Ardennes). | Montjean. |
| HUSSON. | Pont-à-Mousson (M.-et-M). | Cabaret. |
| PECOUT. | Degagnac (Lot). | Mabru. |
| VIAN. | Perthes (Seine-et-Marne). | Dupla. |
| LECHEVALLIER. | Montebourg (Manche). | Hommest. |
| BONNERAVE. | St-André (Eure). | Sorel. |
| | *Décret du 23 septembre 1882.* | |
| BATAILLE. | St-Josse-sur-Mer (P-de-C). | Hochedé. |
| CORBET. | Beuvron (Calvados). | Gislette. |
| COUDRAY. | Rambervillers (Vosges). | Etienne. |
| DUMORT. | Rouen (Seine-Inférieure). | Bidault. |
| GUERCIN. | Montmeyran (Drôme). | Bille. |
| LAMBERT. | Merigny (Indre). | Darchy. |
| LEBEL. | Montcornet (Aisne). | Vittart. |
| MOREAU. | Cussy-en-Morvan (S-et-L). | Dufoux. |
| MEZEREAU. | Challignac (Charente). | Guérin. |
| CHEVALLIER. | Montendre (Charente-Inf.) | Son père. |
| | *Décret du 30 septembre 1882.* | |
| LACOUR. | Bruyères (Vosges). | Son père. |
| NAU. | Carbon-Blanc (Gironde). | Lesnier. |
| PAILHON. | Connaux (Gard). | Houry. |
| RAYNAL. | Riom (Puy-de-Dôme). | De Vissac. |
| MONIER. | Briançon (Hautes-Alpes). | Giraud. |
| JOUVES. | Gordes (Vaucluse). | Fortune. |
| | *Décret du 2 octobre 1882.* | |
| CANTELOUP. | Sabres (Landes). | Mestre. |
| LAMY. | Boves (Somme). | Debeaumont. |
| GUIGUES. | Embrun (Haute-Alpes). | Guigues. |
| MOURAVIT. | Aix (Bouches-du-Rhône). | Brémond. |
| VIGIER. | La Tour d'Auvergne (Puy-de-Dôme). | Malègue. |
| CARRETON. | St-Donat (Drôme). | Ferrand. |
| | *Décret du 14 octobre 1882.* | |
| CÉRAU. | Thenon. | Dulau. |
| CHAPRONT. | St-Pierre-d'Oléron. | Champigny. |
| GERVAIS. | Anduze. | Gontier. |
| MOREL. | St-Julien-de-Civry. | Farges. |
| SEGUY. | Prades. | Bordes. |
| TROLLÉ. | Campagne-les-Hesdin. | Leblan. |
| BERTIN. | Bar-sur-Aube. | Martinet. |
| | *Décret du 21 octobre 1882.* | |
| BEUGNON. | Mirecourt (Vosges). | Tassard. |
| DAIGRE. | Vannes (Morbihan). | Denis. |
| LE DEUFF. | Pontivy (Morbihan). | Collin. |
| MARCHANT. | Ste-Colombe (Lot-et-Gar). | Son père. |
| DUMAS. | Gençay (Vienne). | Hervé. |
| GIRARDOT. | Montpont (Saône-et-Loire). | Rouget. |
| MEILHEURAT. | Reynès (Tarn-et-Gar.). | Cougoureux |
| MÉTAYER. | Parné (Mayenne). | Son père. |
| VALPINÇON. | Pré-en-Pail (Mayenne). | Lemaitre. |

## OFFICE SUPPRIMÉ.

M. CHAZAUD DES GRANGES, à Saint-Junien (Haute-Vienne).

*Les Administrateurs-Directeurs* : MARCHAL ET BILLARD.

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et C°, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# OBSERVATIONS PRATIQUES.

## Des Assurances sur la vie au point de vue du Notariat. N° 6561

Les compagnies d'assurances sur la vie ont pris en France depuis quelques années, après avoir eu des commencements difficiles, un développement considérable.

Leur succès s'explique par une foule de raisons : l'honorabilité parfaite et l'habileté de leur personnel, l'autorité de leurs apologistes, l'augmentation de la fortune mobilière, la difficulté pour l'épargne de trouver des placements disponibles et sûrs, la préoccupation de l'avenir de la famille, sentiment français par excellence, le goût des spéculations aléatoires, la mode, enfin, qui consacre, si elle ne les légitime pas, tant de succès parmi nous.

Cette vogue s'accuse par des chiffres éloquents. Tandis que le nombre des contrats reçus par les compagnies françaises s'élevait en 1860 à 5,268, portant sur un capital de 44,300,000 francs, il s'élevait en 1879 à 36,792 francs, portant sur un capital de 337,075,000 francs (1).

Le total des primes et capitaux, encaissés par lesdites compagnies, s'élevait en 1879, à 70,019,044 francs. (Couteau, t. I, p. 443.)

Il est évident que ces 70,000,000 francs en chiffres ronds, drainés en une seule année dans l'épargne française par les compagnies d'assurances sur la vie, sont enlevés à l'agriculture, à l'industrie, au crédit national, et échappent particulièrement au notariat, qui, jusqu'au développement de

(1) Nous empruntons ces renseignements à l'excellent *Traité des Assurances sur la vie* de M. Couteau (t, I. p. 441), dont nous ne saurions trop recommander la savante et lumineuse étude à nos lecteurs.



Digitized by Google

ces institutions nouvelles, avait presque le monopole du placement des économies de sa clientèle.

Nous avons insisté récemment, ici même, sur la dangereuse concurrence que les spéculations de Bourse font au notariat, sur la sagesse qu'aurait leur clientèle à s'en abstenir. Si nos lecteurs ont la bienveillance de se souvenir de notre modeste étude, écrite quelques jours avant l'effondrement qui a si profondément ébranlé le crédit public et les fortunes privées, ils doivent nous rendre cette justice que nous ne les avions pas trompés en leur adressant ces lignes : « Aussi, sommes-nous convaincu qu'en poussant un cri « d'alarme, en un moment où la fièvre des spéculations de « Bourse atteint en France les caractères les plus « aigus, nous rendrons un véritable service à nos lec- « teurs (1). »

Le mérite n'est pas grand d'avoir été prophète. Il suffisait d'avoir des yeux pour prévoir ce qui est arrivé.

Aujourd'hui, poursuivant notre voie, nous allons étudier une certaine catégorie d'opérations financières, fort en honneur, comme nous venons de le voir, auprès des meilleurs esprits.

A Dieu ne plaise que nous voulions les comparer aux opérations si aventureuses qui ont amené les désastres que l'on sait !

Notre chétive autorité n'est pas de force pour entrer en lutte avec la puissance des compagnies d'assurances sur la vie, et, David désarmé, nous n'avons pas de fronde pour nous en prendre à ce Goliath.

Ce géant, d'ailleurs, a fait quelquefois du bien. Nous sommes le premier à le reconnaître. Nous voulons seulement, en l'étudiant de près, vérifier s'il a fait tout le bien que prétendent ses partisans, et surtout rechercher s'il mérite le concours du notariat et l'aveugle confiance de sa clientèle. En un mot, nous n'acceptons ses promesses

---

(1) *Revue du Notariat*, janvier 1882, p. 5, n° 6346.

Digitized by Google

que sous bénéfice d'inventaire; et c'est cet inventaire que nous venons faire aujourd'hui.

Des écrivains, d'une grande autorité en matière d'assurances sur la vie, ont fait ressortir les avantages précieux du concours des officiers publics pour les compagnies.

« Si, dans nos grandes villes, leurs agents sont généralement intelligents, instruits et honorables, — dans les « centres moins importants, il faut le reconnaître, les agents « connaissent à peine l'institution qu'ils ont pour mission « de propager. « La cause de la défaveur », dit M. Perrin, « avoué à la Cour de Paris, « que rencontre l'assurance sur « la vie en France, c'est l'ignorance. Cette ignorance persistante est due au mauvais choix des agents. »

« Les notaires, par leur instruction, par la nature de « leurs fonctions, par leurs relations, ne sont-ils pas les « hommes les plus aptes à comprendre la pratique de ces « opérations, à les conseiller, à les propager? — Il ne s'agit « pas ici de faire du notaire un agent. La loi du 4 janvier « 1843 lui interdit formellement ce rôle. Il s'agit seulement « de l'intéresser à la propagation des assurances sur la vie, « en lui procurant l'avantage légitime auquel il aurait droit, « chaque fois qu'une assurance serait contractée sous son « inspiration. Nous pourrions dire, pour les assurances « sur la vie, ce qu'un administrateur du Crédit foncier « disait pour cette dernière société : « L'action du notariat, « c'est l'élément le plus actif de vie, de prospérité et de « développement que puisse désirer l'institution. » Les « vœux du Crédit foncier ont été exaucés, et, avec le concours du notariat, cette société a toujours prospéré. Espérons que nos vœux seront aussi un jour réalisés, et que « l'assurance sur la vie retirera également les plus grands « bénéfices du concours éclairé des notaires. » (Herbault, *Traité des assurances sur la vie*, p. 380; — Hurot, *l'Assurance sur la vie et le notariat en France, Journal des économistes*, novembre 1873, p. 215.)

Certes, ce plaidoyer, cette invite, adressés au notariat

Digitized by Google

sont des plus habiles. La présente étude a pour objet de vérifier s'ils sont justifiés, s'ils méritent d'être écoutés.

En tout cas, nous admirons l'art avec lequel l'auteur de ces lignes dit au notaire : « Nous ne prétendons pas faire « de vous un agent. La loi du 4 janvier 1843 vous interdit « formellement ce rôle. »

Qu'est-ce donc qu'il lui propose, sinon une opération de courtage, formellement interdite par l'article 12, § 1, de la loi du 4 janvier 1843?

Ne va-t-il pas jusqu'à lui promettre « l'avantage légitime « auquel il aurait droit », c'est-à-dire, une commission?

Mais laissons ce côté étroit de la question. Examinons-la de plus haut.

Voyons si les assurances sur la vie ont tenu toutes leurs promesses, si elles ne dissimulent pas trop leurs mauvais côtés, si, sous prétexte de féconder l'épargne, elles ne la dévorent pas trop souvent, s'il ne faut pas les ranger parmi ces spéculations prônées par de séduisants utopistes qui parlent sans cesse de progrès et de triomphes, mais conservent un silence prudent sur les défaites.

Recherchons surtout si ces sortes d'opérations sont de celles que le notariat peut recommander à ses clients, dût-il même éloigner leurs capitaux de ses études. Sont-elles réellement avantageuses et dignes de la faveur des pères de famille?

N'y a-t-il point dans les promesses des compagnies quelque mirage, et derrière elles de nombreuses déceptions?

Si oui, nous croyons utile de montrer à nos lecteurs et à leurs clients les épines cachées sous les guirlandes de roses dont on prétend les enlacer.

Nous ne prétendons pas refuser aux compagnies la justice qu'elles méritent. Elles jouent un rôle qui n'est pas sans quelque utilité, dans l'immobilisation, dans la condensation de l'épargne. Elles ont rendu d'incontestables services à certaines familles. Le bien qu'elles ont fait est même si éclatant, dans certains cas exceptionnels, qu'il efface les déceptions éprouvées par un grand nombre de leurs adhérents.

Digitized by Google

Elles sont sous ce rapport dans la situation de tous les gérants de loteries, que prônent énergiquement les gagnants, et dont n'osent pas se plaindre les perdants.

Peu de sociétés financières sont administrées par des hommes plus dignes de la confiance qu'ils ont su inspirer. Sous ce rapport, elles ont toutes nos sympathies.

Nous ne demandons pas leur mort; mais seulement qu'elles tiennent toutes leurs promesses et qu'elles vivent.

Nous ne voulons pas cependant qu'on présente au public, les assurances sur la vie comme des panacées universelles.

Nous croyons que leurs avantages ont été fort exagérés; que l'on a fait trop de bruit autour de leurs bienfaits. Il suffit pour le démontrer de rechercher et exposer la vérité mathématique en ce qui concerne leurs opérations.

Toutefois, si elles ne constituent pas à nos yeux l'idéal des placements qu'un père de famille doit rêver pour ses épargnes siprécieuses, il suffit qu'elles conviennent à beaucoup et les décident à l'économie pour qu'elles soient dignes de circonstances atténuantes.

Si elles pèchent, d'ailleurs, par certains côtés, leurs causes de faiblesse ne leur sont pas toutes imputables, et une meilleure législation pourrait en faire disparaître quelques-unes.

Il est vrai que nos législateurs sont tellement occupés ailleurs!

Les principaux défauts des assurances sur la vie ne tiennent pas tous à la nature de leurs opérations. Beaucoup sont imputables à l'insuffisance de notre législation, aux rigueurs de notre jurisprudence.

Mais que nous fait cette nuance, à nous, le public, à nous, l'épargne? Si nos opérations se soldent par des pertes, si nos calculs sont trompés, peu nous importe que ce soit la faute de la jurisprudence ou celle des compagnies. Notre insuccès nous suffit. L'effet seul nous frappe, et nous n'avons que faire de la cause.

Si un examen minutieux de la doctrine et de la jurispru-

Digitized by Google

dence nous démontre que beaucoup d'espérances des souscripteurs d'assurances sur la vie sont déçues, nous avons pour devoir d'en conclure que le notariat peut et doit repousser les avances des compagnies, comme présents d'Artaxercès, déconseiller sa clientèle de leurs opérations, et les ramener plus énergiquement que jamais aux valeurs immobilières qui trompent si rarement et tiennent souvent plus que ce qu'elles ont promis. Combien devra-t-il entrer plus décidément dans cette voie, si nous finissons par établir qu'à toutes les raisons qui expliquent le succès inouï des compagnies d'assurances sur la vie, il faut peut-être ajouter l'amour du gain facile, du bénéfice obtenu sans travail, du hasard et du jeu, qui enfièvre notre époque, et contribue rarement, que nous sachions, à la fortune des particuliers comme à celle du pays!

Que faut-il penser des assurances sur la vie au triple point de vue de l'économie politique, de l'économie domestique, des avantages que l'état actuel de la jurisprudence permet à leurs souscripteurs de réaliser? C'est ce que nous allons rechercher dans les diverses parties de cette étude.

## I

### *Des assurances sur la vie devant l'économie politique.*

Les habiles prôneurs des assurances sur la vie leur ont attribué une importance économique bien supérieure, selon nous, à celle qui leur appartient en réalité.

A les en croire, leurs résultats seraient immenses. Elles développeraient l'épargne. Elles assureraient à l'État d'importants capitaux. Elles favoriseraient considérablement la prospérité publique.

Est-ce bien exact? Et ces énormes capitaux accumulés par les compagnies, faut-il donc leur en reporter tout l'honneur?

Ces brillants résultats sont plus apparents que réels. Ce qui importe à la société, c'est la création même de la valeur,

Digitized by Google

la production de la fortune publique par le travail et par l'épargne.

« La cause immédiate de l'augmentation du capital, c'est « l'épargne (1) », fruit créé par le travail.

Ce point est hors de doute. Mais les partisans de l'assurance sur la vie font une étrange confusion entre l'épargne et les résultats obtenus par les compagnies.

Ils se plaisent aux dithyrambes les plus éloquents en l'honneur de l'épargne, identifient très habilement leurs opérations avec cette dernière, puis, coupant court au plus vite, ils s'écrient :

« L'assurance sur la vie, c'est de la prévoyance à haute « puissance ! » (Michel Chevalier.)

« C'est l'épargne assurée ! » (Herbault, *loc. cit.*, p. 357.)

Non, Messieurs ! C'est seulement l'épargne encaissée, et trop souvent perdue pour ceux qui l'ont amassée. Nous le verrons bientôt.

Les compagnies ne sont pour rien dans la création de l'épargne. Elle est depuis longtemps engendrée par le travail et l'économie de leur souscripteur, quand ce dernier la leur apporte.

Ce n'est qu'une caisse qui reçoit l'épargne, au même titre que toute autre agence de placements financiers.

Si cette caisse était fermée, l'épargne irait ailleurs, se placerait tout aussi bien, plus sûrement et plus fructueusement peut-être. L'État en profiterait tout autant, pour le moins.

Les économistes font remarquer avec grande raison que le placement de l'épargne le plus fécond pour la société est celui qui, à son tour, crée des valeurs nouvelles et augmente le capital du pays en même temps que sa force productrice. (Baudrillart, *Économie politique*, *passim*.)

En 1878, les compagnies d'assurances sur la vie repré-

---

(1) Herbault, *loc. cit.*, p. 353.

Digitized by Google

sentaient plus de cent millions de capital social. Elles avaient la gestion de réserves, s'élevant à 461 millions. Le total des capitaux assurés par les contrats en cours était de 1,778,570,000 francs, et celui des rentes viagères de 24,419,000 francs. (Couteau, t. I, p. 5.)

C'est un magnifique résultat, — pour les compagnies.

Mais, franchement, si les 500 millions de capital accaparés par elles avaient été employés au perfectionnement de notre agriculture, de notre commerce, de notre industrie, de notre navigation, qui réclament tant d'améliorations urgentes et n'ont pour les réaliser que d'insuffisantes ressources, est-ce que l'État n'y aurait pas gagné? Se figure-t-on une somme pareille employée en drainages, en reboisements, en engrais, en outillages, en navires, en créations de comptoirs, d'usines, de colonies, en commandites de grandes entreprises? C'est ainsi que l'épargne fait la fortune et la grandeur d'un État, en créant des valeurs nouvelles qui, productrices à leur tour, assurent un progrès indéfini à la fortune publique.

Nous verrons plus loin que M. Couteau reconnaît, avec autant de justesse que de loyauté, que le propriétaire foncier fera mieux d'employer ses épargnes à améliorer ses immeubles qu'à les aventurer dans une assurance sur sa vie. Cela est encore plus vrai quand on se place au point de vue de l'intérêt général de l'État.

L'épargne lui profite bien davantage, employée à des entreprises fécondes qu'à des opérations aléatoires, improductives pour lui.

Nous cherchons en vain la valeur produite par l'assurance sur la vie. Elle ne fait pas autre chose que de prendre l'épargne dans une main pour la verser dans une autre. C'est une caisse; c'est un gérant d'affaires. Ce n'est pas un producteur. Elle conserve des capitaux et les distribue entre ses souscripteurs, selon les lois du hasard, et non pas selon celles du travail et du mérite.

Où est dans cette loterie l'intérêt social?

On dit : « La vie de l'homme est une valeur!

Digitized by Google

« Lorsqu'il disparaît, la compagnie conserve la valeur que cet homme s'est attribuée lui-même, en indemnisant sa famille. »

Il y a quelque vérité dans cette théorie.

Mais il y a un assureur de la vie humaine qui s'entend mieux encore à conserver la valeur-homme que les compagnies d'assurances : c'est le Créateur ! Par ses soins, la valeur de l'homme qui disparaît est remplacée à chaque instant par celle de l'homme qui naît et qui grandit. Elle est même accrue, la population allant toujours en s'augmentant.

La société n'a donc rien à craindre de ce côté, et l'action des compagnies d'assurances est insensible à ce point de vue. Ne créant aucune valeur, elle est impuissante à conserver, pour la société, la valeur de l'homme qui disparaît.

A part quelques bien rares exceptions, l'humanité n'éprouve aucun préjudice durable de la disparition d'un de ses membres. A la vague échouée sur la plage succède une autre vague, souvent plus vaillante, et tout est dit.

L'argent versé par la compagnie pour indemniser la famille ou l'ami du défunt n'est pas une valeur créée par elle. C'est le souscripteur de la police qui a créé cette valeur par son travail et son épargne. La compagnie n'a fait que l'encaisser. Pour composer cette indemnité, elle a réuni les épargnes de plusieurs de ses souscripteurs survivants. Elle se borne à enrichir les uns aux dépens des autres.

Qu'il y a loin de là à l'action féconde des entreprises véritablement créatrices de valeurs !

Nos pères étaient plus économes que nous. Ils ont fait la France plus grande et plus riche peut-être que nous ne saurons la conserver. Ils créaient la valeur en épargne, sans connaître les assurances sur la vie, ou du moins sans en user beaucoup.

L'utilité sociale de ces compagnies est donc au moins fort problématique. Ce sont des caisses d'épargne aléatoires, qui ne valent peut-être même pas, nous le verrons bientôt, les caisses ordinaires. Elles pourraient être avantageuse-

Digitized by Google

ment remplacées par tout autre mode de conservation et d'emploi de l'épargne, sans que leur disparition eût la moindre influence sur la fortune publique.

Le retour aux grandes entreprises des capitaux qu'elles leur enlèvent serait, au contraire, salutaire à l'État et au crédit public.

Si chaque souscripteur d'assurances sur la vie achetait tout simplement chaque année une rente sur l'État, petite ou grande, le classement des emprunts n'en souffrirait pas. Ce n'est pas l'État ni les banquiers, surchargés de titres flottants, qui s'en plaindraient.

Et si les notaires, sourds aux séductions des compagnies, consultés par leurs clients sur le placement de leurs économies, détournaient le courant qui les porte vers cette opération aléatoire pour le diriger vers l'agriculture ou toute autre force, créatrice de valeurs, ils seraient loin de nuire aux véritables intérêts du pays.

Nous allons voir qu'ils ne desserviraient pas davantage les intérêts bien entendus de leurs clients.

ALBERT PELLERIN,
Avocat au Havre, ancien procureur de la République à Nîmes et au Havre.

(*A suivre*).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Assurances sur la vie*, ch. 1er.

Digitized by Google

# JURISPRUDENCE

N° 6562

MEUBLES-IMMEUBLES. — ARBRES. — PÉPINIÈRES. — SOL. — VENTE. — PRIVILÈGE. — CRÉANCIERS.

**C. de Chambéry (Ch. rén.). — 17 Août 1881.**

(Syndic Sénéclauze C. Sénéclauze).

*Si les arbres, plantes et arbustes, dont l'ensemble constitue une pépinière, ont le caractère d'immeubles par destination, tant qu'ils font partie du domaine auquel les a incorporés le propriétaire, en vue du service et de l'exploitation de ce domaine, il en est autrement et leur caractère mobilier disparaît lorsque, par le fait de la volonté du propriétaire lui-même, les arbres et plantes de la pépinière vont ou doivent être détachés du fonds et cessent d'être affectés au service et à l'exploitation de ce fonds* (C. civ., art. 520, 521, 524, 528) (1).

*En conséquence, lorsqu'une pépinière dépendant d'une succession est vendue par licitation, séparément du sol sur lequel elle est établie, et adjugée à l'un des cohéritiers, les arbres et arbustes n'ont plus le caractère d'immeubles et ne peuvent être frappés du privilège de copartageant* (C. civ., art. 520, 2103) (2).

---

(1-2) Les arbres, plantes et arbustes sont immeubles par nature, ainsi que le sol sur lequel ils sont placés. Il en est ainsi même de ceux qui, enlevés de la terre qui les a produits, ont été transplantés dans une autre terre pour s'y fortifier. — Duranton, t. 4. n° 44 ; Massé et Vergé, t. 2, § 253, note 11 ; Demolombe, t. 7, n°s 147 et 148 ; Aubry et Rau, t. 2 § 164, p. 8 et 9 ; Laurent, t. 5, n° 5, n° 420. — V. cep. Pothier, *de la Communauté*, n° 31.

Mais les arbres, plantes ou arbustes d'une pépinière cessent

Digitized by Google

*Les créanciers hypothécaires ne peuvent critiquer les ventes d'arbres provenant d'une pépinière, lorsque ces ventes constituent l'exploitation normale du fonds, et que la gestion du débiteur et du syndic de la faillite n'est point caractérisée par des actes abusifs et de nature à amoindrir la valeur du fonds immobilier* (C. civ., art. 520) (1).

M. Adrien Sénéclauze a laissé pour héritiers ses trois enfants, Édouard, Léonie et Joséphine, et sa veuve Thérèse Valette. Dans la succession était compris un établissement d'horticulture, appelé pépinière du Bourg-Argental, et placé partie sur les domaines de Rébatte et de Maison-Neuve, dépendant de la même succession, partie sur un terrain affermé et appartenant à M. Brehaut.

Le 28 mai 1873, devant le tribunal civil de Saint-Étienne, il a été procédé, entre les héritiers Sénéclauze, à la vente par licitation de l'établissement dont s'agit, et du sol du domaine de Rebatte, mais à l'exclusion du sol du domaine de Maison-Neuve. M. Édouard Sénéclauze s'est rendu adjudicataire.

Il a été déclaré en faillite le 8 févr. 1876. Le syndic a été autorisé, par jugement du 7 octobre suivant, à poursuivre la vente de la pépinière du Bourg-Argental, et le 7 nov. 1877 l'adjudication a été prononcée au profit de MM. Verdollin et autres. Mlle Joséphine Sénéclauze, à la date du 27 janv. 1877,

---

d'être immeubles lorsque la pépinière est vendue séparément du sol. En effet, les objets mobiliers placés sur un fonds pour son exploitation, et comme tels réputés immeubles par destination, perdent ce caractère à l'instant même de la vente qu'en consent le propriétaire. — V. Cass., 5 août 1829 (S. chr.); 3 août 1831 (S.31.1.388); 17 juill. 1838 (S.38.1.869); Bourges, 31 janv. 1843 (S.44.2.67); Demolombe, *loc. cit.*, n°s 322, 323.

(1) Il a été décidé que le propriétaire d'un bois taillis grevé d'hypothèques peut en vendre la coupe sans que ses créanciers hypothécaires aient la faculté de s'y opposer. — Cass., 26 janv. 1808 (S. chr.). — Conf. Merlin, *Rép.*, v° *Taillis*, n° 2; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 2, n° 404, et t. 3, n° 834; Pont,

Digitized by Google

avait assigné devant le tribunal civil de Saint-Étienne, le syndic de la faillite Sénéclauze, pour entendre dire que la pépinière comprise dans l'adjudication du 28 mai 1873 constituait, comme les fonds de terre faisant partie de la même adjudication, une propriété immobilière ; que par suite son privilège de copartageant avait frappé et le sol et la pépinière, c'est-à-dire tous les biens adjugés à son frère Édouard Sénéclauze ; qu'en conséquence, les arbres, plantes ou arbustes, vendus par celui-ci, ou le syndic de sa faillite, constituaient des objets immobiliers soumis à ce même privilège ; qu'enfin le syndic était tenu à verser à la Caisse des dépôts et consignations le prix de ces ventes, sous peine d'être personnellement responsable envers la demanderesse de la part lui revenant dans ce prix.

Le 4 mai 1877, jugement qui déclare cette demande mal fondée.

Appel par Mlle Joséphine Sénéclauze ; et, le 13 févr. 1878, arrêt infirmatif de la Cour de Lyon.

Pourvoi en cassation par le syndic, et à la date du 5 juillet 1880 (S.81.1.105), arrêt qui casse celui de la Cour de Lyon et renvoie l'affaire devant la Cour de Chambéry.

---

*id.*, t. 1, nos 363 et 365 ; Demolombe, t. 9, n° 187 ; Aubry et Rau, t. 2, § 164, p. 11. « L'hypothèque, disent ces derniers auteurs (*loc. cit.*, note 29), n'enlevant pas au propriétaire de l'immeuble hypothéqué son droit d'administration, les créanciers hypothécaires ne sauraient être admis à s'opposer à la vente des fruits de cet immeuble, qui, à leur égard, n'en deviennent définitivement partie intégrante qu'à partir de la transcription de la saisie immobilière. » La même règle est évidemment applicable aux arbres et arbustes d'une pépinière, qui sont des fruits de celle-ci.

Le syndic ayant l'administration des biens du failli (C. comm. 443), peut vendre les arbres ou arbustes des pépinières dans les mêmes conditions où le failli les aurait vendus lui-même, c'est-à-dire dans les limites du droit d'administration. — V. cep. Cass., 15 juill. 1867 (S.68.1.9. — D.68.1269).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Meubles-immeubles*, nos 51 et 71.

Digitized by Google

Cette dernière Cour a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR, — Attendu qu'en l'état actuel de la cause, il n'y a lieu d'examiner le mérite de la tierce opposition formée en cause d'appel par Joséphine Sénéclauze au jugement rendu par le tribunal de Saint-Étienne à la date du 16 décembre 1876; que l'appel émis par cette dernière du jugement rendu par le même tribunal le 4 mai 1877, et les termes dans lesquels sont formulées, à la barre de cette Cour, les conclusions respectives des parties, enlèvent tout intérêt à la question de recevabilité de tierce opposition;

Qu'il est donc uniquement le cas, sans s'arrêter aux conclusions prises de ce chef par l'appelante devant la première Cour saisie de son appel, de statuer sur ses conclusions actuelles, tendant :

1° A ce que le prix de l'adjudication des pépinières de Bourg-Argental dépendant de la succession du sieur Adrien Sénéclauze, déduction faite de celles plantées sur le terrain loué au sieur Brébant, soit en totalité déclaré prix d'immeubles et soumis à ce titre au privilège de copartageant que l'appelante entend exercer sur les sommes provenant des ventes desdites pépinières, y compris celles provenant des ventes d'arbres plantés et arbustes, effectuées du 28 mai 1873 au 7 octobre 1877 directement, soit par Édouard Sénéclauze, premier adjudicataire, soit ensuite par Mey en la qualité de syndic à la faillite de ce dernier;

2° Que le syndic Mey, déclaré personnellement responsable des fautes et abus commis pendant sa gestion du 8 mars 1876 au 7 novembre 1877, soit de ce chef, avec intérêt de droit, condamné au payement de la différence existant entre le prix de l'adjudication du 28 mai 1873, et celui de l'adjudication du 7 novembre 1877.

Sur le premier chef :

Attendu, en fait, que les arbres, arbustes et autres plantes composant les pépinières sur lesquels a porté l'adjudication dont le prix est l'objet du litige, couvraient trois immeubles distincts, savoir : 1° un domaine appartenant à un sieur Brébant et qu'Adrien Sénéclauze tenait de ce dernier à titre de location; 2° un domaine, dit de Rébatte, dont Adrien Sénéclauze était lui-même propriétaire, et dont le lot a été compris dans l'adjudication précitée; 3° un troisième domaine, dit de Maison-Neuve, appartenant également à ce dernier, mais dont le sol a été distrait de ladite adjudication pour être l'objet d'une vente séparée;

Attendu, en droit, qu'il n'est pas douteux que les arbres, plantes et arbustes, dont l'ensemble constitue une pépininière, n'aient un caractère d'immeubles par destination, tant qu'ils font partie du

Digitized by Google

domaine auquel les a incorporés un propriétaire, en vue du service et de l'exploitation de ce domaine, avec lequel ils forment un seul et même établissement agricole immobilier;

Attendu que toutes les parties s'accordent pour reconnaître ce caractère aux arbres et autres plantes composant la partie de la pépinière dite du Bourg-Argental, attachée au domaine de Rébatte, et au sujet desquels ne s'élève aucune contestation;

Mais attendu qu'il ne saurait en être de même et que tout caractère immobilier disparaît lorsque, par le fait de la volonté du propriétaire lui-même, les arbres et plantes d'une pépinière sont ou doivent être détachés du fonds sur lequel ils avaient d'abord été placés et cessent d'être affectés au service et à l'exploitation de ce fonds; que, dans ces conditions, leur caractère n'est plus déterminé par l'art. 524 C. civ., mais que les art. 520 et 521 du même Code restent seuls applicables;

Attendu, sous ce rapport, qu'aucune contestation n'est soulevée au sujet des arbres et plantes formant la partie de la pépinière exploitée sur le fonds tenu en location du sieur Brébant, leur nature mobilière étant reconnue par toutes les parties;

Mais attendu, quant à ceux composant la pépinière établie sur le domaine de Maisonneuve, qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes principes; que le fonds de ce domaine ayant été distrait de l'adjudication tranchée au profit d'Édouard Sénéclauze, le 20 mai 1873, ce dernier, en suite des stipulations du cahier des charges régissant cette adjudication, n'a plus conservé la jouissance de ce domaine qu'à titre de locataire et pour un temps déterminé; que, dès lors, à la suite de l'adjudication dont s'agit, les arbres et plantes précités ne peuvent plus être considérés comme attachés au service et à l'exploitation de ce fonds, dont ils devaient être enlevés à l'expiration du délai fixé;

Attendu que l'appelante ne saurait être admise à soutenir que cette partie de la pépinière exploitée de son vivant par Adrien Sénéclauze, auteur commun des parties, ayant incontestablement un caractère immobiler à la date du décès de ce dernier, aurait définitivement conservé ce caractère au regard de chacun de ses héritiers et au point de vue du privilège de copartageant que la loi leur attribue.

Que cette thèse n'est pas soutenable alors que, par la licitation qui a fait cesser leur indivision, les copartageants, dont le privilège n'est créé que par le partage dont il est l'effet, ont eux-mêmes et par un acte de leur volonté détaché au moment de ce partage les arbres et plantes dont il s'agit, du fonds auquel leur incorporation pouvait seule les immobiliser;

Que cette volonté des héritiers Sénéclauze ressort d'ailleurs

Digitized by Google

clairement des clauses du cahier des charges qui a précédé l'adjudication des pépinières, et aux termes duquel la jouissance du sol de Maison-Neuve, les instruments et agrès servant à l'exploitation, ainsi que toutes les plantes, arbres et arbustes qui se trouvent sur ledit immeuble, sont expressément conservés dans la partie mobilière des biens soumis à l'adjudication;

Attendu que, dans ces circonstances, les arbustes, les arbres et plantes précités du domaine de Maison-Neuve ont passé à Édouard Sénéclauze à titre de propriété mobilière;

Que dès lors le privilège du copartageant dont prétend exciper Joséphine Sénéclauze n'a pu les frapper, et que c'est sans droit qu'elle revendique à ce titre le prix de cette partie du lot adjugé à Édouard Sénéclauze par la sentence du 28 mai 1873;

Sur le second chef :

Attendu qu'en vertu de l'adjudication précitée, Édouard Sénéclauze, et après sa déclaration de faillite le sieur Mey, son syndic, à ce régulièrement autorisé, ont eu le droit incontestable de procéder aux ventes d'arbres, d'arbustes et plantes formant les fruits perçus de l'immeuble adjugé, fruits que la déclaration de faillite ne pouvait avoir pour effet d'immobiliser au profit des créanciers hypothécaires;

Que le prix de ces aliénations constituait donc l'exploitation normale de la pépinière et devenait ainsi une valeur mobilière, gage commun de tous les créanciers; qu'il ne pouvait en être autrement qu'autant qu'il serait établi que la gestion, soit d'Édouard Sénéclauze, soit du susdit syndic, aurait été caractérisée par des actes abusifs et de nature à amoindrir la valeur du fonds immobilier formant le gage réservé aux créanciers hypothécaires, etc.

Par ces motifs, statuant en suite du renvoi ordonné par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1880; recevant l'appel interjeté par Joséphine Sénéclauze du jugement rendu par le Tribunal de Saint-Étienne le 4 mai 1877, et sans s'arrêter à toutes autres fins, conclusions et exceptions, comme non recevables, ou mal fondées, dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement en ce qu'il a débouté Joséphine Sénéclauze de la demande par elle dirigée tant à l'encontre de Mey, syndic de la faillite d'Édouard Sénéclauze, que contre les créanciers de ce dernier par lui appelés en cause; — confirme ledit jugement; déclare meubles tous les arbres, arbustes et plantes placés sur le domaine de Maison-Neuve et compris dans l'adjudication sur licitation du 28 mai 1873 tranchée au profit d'Édouard Sénéclauze;

Déclare également meubles tous les arbres, plantes et arbustes placés sur le terrain appartenant au sieur Brébant et que ledit Édouard Sénéclauze occupait à titre de bail;

Digitized by Google

Dit que les prix provenant des ventes d'arbres, arbustes et plantes faites du 28 mai 1873 au 7 nov. 1877, soit par Édouard Sénéclauze pendant son exploitation personnelle, soit par Mey, syndic de sa faillite, pendant sa gestion en cette qualité, représentent des fruits d'immeubles régulièrement perçus et constituent une valeur mobilière formant le gage commun de tous les créanciers;

Déclare le syndic Mey affranchi de toute responsabilité personnelle, aussi bien en ce qui touche sa propre gestion qu'en ce qui touche la gestion d'Édouard Sénéclauze, à laquelle il a été étranger, et déboute Joséphine Sénéclauze de toutes ses conclusions de ce chef, etc.

---

## TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Formalités. — Mention. N° 6563

**C. de cass. (Ch. civ.). — 22 Juin 1881.**

**et C. d'Angers (Ch. réun.). — 15 février 1882.**

(Floch et autres C. Le Goff et héritiers Le Barzic).

*Ne satisfait pas aux exigences de la loi la mention que le testament a été écrit par le notaire et lu par lui au testateur en présence de témoins, lorsque cette mention est placée après une première disposition portant institution d'un légataire universel, mais avant une seconde disposition portant révocation du testament au cas où le légataire se remarierait; en pareil cas, la mention de l'écriture et de la lecture ne s'applique qu'à la première disposition* (C. civ., 972) (1).

*Il importe peu que le testament se termine par une formule finale énonçant seulement que l'acte a été clos et signé après lecture entière, si cette formule ne contient, ni d'après ses termes, ni en vertu d'une référence la rattachant à la formule précédente, aucune mention propre à justifier que la seconde partie du testament a été écrite par le notaire ainsi qu'il est prescrit par la loi* (Id.) (2).

---

(1-2) On reconnaît généralement que si la place des mentions qui doivent être faites dans un testament est naturellement à la fin de l'acte, cependant une autre place peut leur être don-



Digitized by Google

Sur le pourvoi des époux Floch contre l'arrêt de la Cour de Rennes, du 17 février 1879 (*Revue*, n° 5826), la Cour de cassation a rendu, le 22 juin 1881, l'arrêt suivant :

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu les art. 972 et 1001, C. civ.;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le testament par acte public doit notamment être écrit par le notaire, tel qu'il est dicté par le testateur, et qu'il doit en être fait mention expresse, le tout à peine de nullité;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler l'appréciation faite par les juges du fond des termes du testament, en ce qui concerne l'observation des formalités prescrites par la loi;

Attendu que le testament de la dame Le Goff dont il s'agit dans la cause se compose de deux parties distinctes : la première instituant le mari de la testatrice légataire universel en usufruit; la seconde portant que, si le légataire institué vient à se remarier, le testament sera considéré comme non avenu;

Que les mentions relatives aux formalités de l'écriture par le notaire et de la lecture à la testatrice, prescrites par l'art. 972, C. civ., résultent d'énonciations placées les unes dans le corps de l'acte entre les deux parties du testament, les autres après la seconde partie et immédiatement avant la signature;

Que si les premières, placées dans le corps de l'acte, contiennent la mention régulière de l'écriture par le notaire à la testatrice en présence des témoins, cette mention s'applique exclusivement à la première partie du testament, ainsi que cela ressort des termes employés : « Ce testament a été ainsi dicté, etc., etc. », lesquels ne peuvent s'entendre que d'une disposition déjà écrite;

---

née sans nuire à la validité, pourvu d'ailleurs que les mentions se rapportent à toutes les formalités essentielles du testament. — V. la note 2, sous Rennes, 17 février 1879 (*Revue*, n° 5826). *Adde* Troplong, t. 3, n° 1561; Saintespès-Lescot, t. 4, p. 137; Demante, t. 4, n° 117 *bis*-IV.

Mais cependant faut-il que les mentions embrassent toutes les parties du testament. Ainsi jugé que la mention, dans un testament, qu'il a été dicté par le testateur, et qu'il lui a été lu en présence de témoins, ne s'applique pas à des dispositions additionnelles placées dans l'acte à la suite de cette mention. — Aix, 8 mars 1811 (S. chr.).

Décidé également que la mention que le testament a été écrit

Digitized by Google

Que, d'autre part, la formule finale, énonçant seulement que l'acte a été clos et signé après lecture entière, ne contient, ni d'après ses termes, ni en vertu d'une référence ayant pour effet de la rattacher à la formule précédente, aucune mention propre à justifier que la seconde partie du testament a été écrite par le notaire, ainsi qu'il était prescrit par la loi;

Qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il avait été satisfait sous le rapport indiqué aux exigences de la loi et en déclarant valable le testament litigieux, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés; — Casse, etc.

La Cour d'Angers, devant laquelle la Cour de cassation avait renvoyé l'affaire, a statué, le 15 février 1882, en ces termes :

« LA COUR, — Sur la demande principale des héritiers de la femme Le Goff :

Considérant, en droit, qu'il résulte des art. 792 et 1001 du Code civil combinés, que le testament par acte public doit être écrit par le notaire tel qu'il est dicté par le testateur, et qu'il doit en être fait mention expresse à peine de nullité ;

Considérant, en fait, que le testament de la femme Le Goff se compose de deux parties distinctes : la première instituant le mari de la testatrice légataire universel en usufruit; la seconde portant que si le légataire institué vient à se remarier, le testament sera considéré comme non avenu ;

Qu'après la première partie de l'œuvre testamentaire, on trouve la mention suivante : « Ce testament a été ainsi dicté par la testatrice, au notaire soussigné, qui l'a écrit tel qu'il lui a été dicté »;

Considérant que cette mention, dans les termes où elle a été

---

par le notaire, placée en tête et répétée dans le corps de l'acte, n'embrasse pas les dispositions additionnelles qui suivent cette mention, lorsque ces additions constituent des dispositions nouvelles, et non de simples renvois.—Turin, 7 nov. 1809 (S. chr.).

Décidé aussi que, lorsque la mention de la lecture d'un testament se trouve placée après l'institution d'héritier universel, mais avant l'institution d'un légataire particulier, les juges peuvent décider que la mention de la lecture ne se réfère pas aux legs. —Cass. 17 avril 1809 (S. chr.).—V. encore Cass., 13 sept. 1809 (S. chr.); Toulouse, 12 août 1831 (S.32.2.586).

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Testament authentique.*

Digitized by Google

formulée, ne s'applique évidemment qu'à la première partie du testament, la seule qui fût à ce moment dictée et écrite; qu'elle ne peut se référer à la seconde partie qui n'était pas encore formulée;

Considérant qu'après cette seconde partie, on ne trouve aucune mention établissant qu'elle a été, comme la première, écrite par le notaire; qu'il suit de là que l'art. 972 n'a pas été observé pour l'intégralité du testament, et que, par suite, cet acte constatant la volonté du testateur doit être annulé en son entier;

Sur le recours de Le Goff contre les héritiers Le Barzic:

Considérant que la faute personnelle du notaire Le Barzic étant la seule cause de l'annulation du testament de la femme Le Goff, les héritiers de cet officier public sont tenus à la réparation de tout le dommage éprouvé par Le Goff, par suite de cette annulation;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de décider que Le Barzic ne devra la rente à laquelle il a été condamné qu'à partir du jour où Le Goff peut prétendre droit aux fruits des biens à lui légués, et sous la déduction de ceux qu'il aurait perçus;

Par ces motifs, — Confirme. »

---

N° 6564

## SURENCHÈRE. — Folle enchère.

**C. de Toulouse. — 11 Juin 1881.**

(Brun et Prague C. R.).

**Trib. civ. de Saint-Jean-de-Maurienne — 24 Juin 1882.**

(Bois C. Huguet).

*La surenchère, et spécialement celle du sixième, est admissible après une revente sur folle enchère, alors surtout qu'il n'y a pas eu de surenchère sur le prix de la première adjudication* (C. civ., 2185; C. proc., 710, 965, 973 (1).

---

(1) La question de savoir si la surenchère du sixième peut avoir lieu après une revente sur folle enchère est vivement controversée en jurisprudence et en doctrine.—V. pour l'affirmative, notamment : Montpellier, 7 déc. 1825 (S. chr.); Caen,

Digitized by Google

Première espèce. — M. P... ayant subi une saisie immobilière en 1877, ses immeubles de Coronsac furent adjugés, après une enchère, à Mme R..., pour le prix de 100,075 fr., et aucune surenchère n'eut lieu. Mais l'adjudicataire n'ayant pas payé le prix, une poursuite en folle enchère se produisit; et alors MM. Brun et Prague devinrent adjudicataires des mêmes immeubles, le 27 janvier 1881, pour le prix de 60,000 fr.

Sur ce dernier prix, une surenchère du sixième intervint de la part de M. Pujol; mais Brun et Prague en contestèrent la validité, par le motif, entre autres, que le droit de surenchère était épuisé, par cela seul que le délai pour surenchérir après la première adjudication s'était écoulé sans que le droit de surenchère eût été alors exercé.

Dans ces circonstances, le Tribunal de Villefranche (Haute-Garonne) a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'art. 739, C. proc., énumère les règles relatives à la première adjudication qui seront appliquées à l'adjudication sur folle enchère; qu'il passe sous silence non seulement les art. 708, 709 et 710 relatifs à la surenchère du sixième, mais aussi les art. 712 à 717; que l'on n'a jamais hésité pourtant, soit à rédiger

---

9 juill. 1833 (S.39.2.20); Paris, 10 mai 1834 (S.34.2.275); Grenoble, 30 avril 1846 (S.46.2.520); Besançon, 28 déc. 1848 (S. 49.2.67); Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 393; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest., 1431, *quinquies;* Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 2, p. 325; Boitard et Colmet d'Aage, *Leçons de proc.*, t. 2, n° 1005; Le Gentil, *Rev. crit.*, t. 1, p. 95, et *Dissert. jurid.*, t. 1, p. 25. — Mais voir pour la négative : Cass., 24 déc. 1845 (S.46.1.182; — D.46.138); Orléans, 5 déc. 1846 (S.47.2. 26; — D.47.2.90); Cass., 30 juin 1847 (S.47.1.679; — D.47.1. 203); Paris, 27 août 1847 (S.47.2.603); Cass., 1er mars 1848 (S.48.1.344; — D.48.1.112); Bordeaux, 20 juin 1848 (S.48.2. 351); Paris, 20 déc. 1848 (S.49.2.67); Cass., 24 mars 1851 (S. 51.1.434); Bourges, 8 avril 1873 (S.74.2.255; — D.74.2.144); Thomine, t. 1, n° 850; Persil, *Des ventes judic.*, n° 390; Petit, *Des surenchères*, p. 376; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Vente jud. d'immeubles*, Appendice, *Surenchère*, n° 270.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Surenchère*.

Digitized by Google

le jugement d'adjudication sur folle enchère dans la forme édictée par l'art. 712, soit à ne délivrer ce jugement à l'adjudicataire qu'après l'accomplissement de sa part des conditions prescrites par l'art. 713, soit à faire payer par privilège sur le prix les frais extraordinaires de poursuite, conformément à l'art. 716, soit à ne signifier le jugement d'adjudication que suivant les prescriptions de l'art. 713, soit enfin à reconnaître à l'adjudicataire sur folle enchère des droits de propriété pareils à ceux que l'art. 717 proclame au profit du premier adjudicataire;

Attendu, dès lors, que l'énumération de l'art. 739 n'est pas limitative, d'où il suit que la prétérition des art. 708, 709 et 710 n'implique aucunement que la surenchère du sixième n'est pas admissible après la revente sur folle enchère;

Attendu que les termes dans lesquels est conçu le dernier paragraphe de l'art. 739 prouvent d'ailleurs suffisamment, par eux-mêmes, que cette prétérition des articles relatifs à la surenchère du sixième n'a pas la portée que les sieurs Brun et Prague voudraient lui attribuer; en effet, en disant : « seront observées lors de l'adjudication, etc. », le législateur a prouvé d'une façon évidente qu'il ne s'occupait, en ce dernier paragraphe, que des formalités à remplir au moment même de l'adjudication, des feux, du mode d'enchérir, etc., mais point des suites et des effets de l'adjudication;

Attendu, au surplus, que si le législateur avait voulu prohiber la surenchère du sixième après la revente sur folle enchère, on ne s'expliquerait pas le renvoi pur et simple à l'art. 711 indiqué dans le dernier paragraphe de l'art. 739, car cet art. 711, portant diverses prohibitions aux avoués, telles que d'enchérir par eux-mêmes, pour des magistrats du siège devant lequel a lieu la poursuite ou pour des insolvables, édicte ces prohibitions à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, de telle sorte que du renvoi à cet art. 711 on serait fondé à conclure que, dans la pensée du législateur, la surenchère est permise après revente sur folle enchère;

Attendu, dès lors, que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des textes, c'est que la surenchère du sixième n'est prohibée ni expressément, ni implicitement après une revente sur folle enchère; qu'il suit de là que, pour décider si elle doit être admise, il faut rechercher, d'une part, quels sont, quant à la précédente adjudication, les effets de la revente sur folle enchère, et, d'autre part, examiner si la surenchère est de droit commun ou au contraire une mesure d'exception;

Attendu que la folle enchère n'est qu'un incident de la saisie immobilière; que l'adjudication qui en est la suite a lieu sur le cahier des charges primitif; qu'elle fait passer au nouvel adjudica-

Digitized by Google

taire les biens vendus francs et quittes de toutes charges du chef du fol enchérisseur; qu'elle se substitue par conséquent d'une façon pleine et entière à la première adjudication, laquelle est censée, par une fiction légale, n'avoir jamais existé; si bien que le fisc, aujourd'hui comme dans l'ancien droit, applique les principes que Dumoulin constatait dans ces termes : « *Quamvis illa nova venditio sit tertia contractuum numero, tamen stabilitatis et acquisitionis effectu, est sola et prima; et ex ea sola debentur jura* »;

Attendu que ces principes ont été proclamés par la Cour de cassation à propos du droit de mutation par décès réclamé sur un immeuble qui se trouvait dans la succession au moment du décès, par suite de l'adjudication faite au défunt, mais qui depuis a été revendu sur folle enchère; elle a décidé que la revente sur folle enchère résout la première adjudication *ab initio*, en telle sorte que le premier adjudicataire est censé n'avoir jamais eu la propriété; ils sont également consacrés par la doctrine, qui enseigne que l'adjudication sur folle enchère annihile les ventes antérieures, considérant celles-ci comme inexistantes; elle professe, si un ordre n'est pas encore clôturé, qu'elles n'ont pas fait produire aux inscriptions leur effet légal et que le renouvellement de ces inscriptions est nécessaire jusqu'à l'adjudication qui est suivie de payement;

Attendu que l'adjudication intervenue à la suite de la folle enchère doit, dès lors, être considérée comme une première adjudication; que le législateur lui-même l'a voulu ainsi, puisque, dans l'art. 739, C. proc., il a prescrit que les art. 705, 706, 707 et 711 relatifs à l'adjudication primitive seraient observés lors de l'adjudication sur folle enchère;

Attendu que, s'il pouvait rester quelques doutes sur la substitution pleine et entière de la seconde adjudication à la première, ces doutes devraient disparaître complétement en présence du rapport de M. Persil à la Chambre des pairs, à propos de la loi de 1841, dans lequel il est dit : « L'adjudication primitive se trouvant donc résolue dès le principe, l'adjudication sur folle enchère prend sa place, elle devient la véritable adjudication sur saisie immobilière, elle en produit tous les effets »;

Attendu que l'on argumenterait vainement de l'art. 740, C. proc., qui déclare le fol enchérisseur responsable par corps de la différence entre son prix et celui de la revente, pour prouver que la propriété a dû reposer un instant sur sa tête; que cette disposition n'est que l'application du principe de droit commun d'après lequel la résolution d'un contrat, à défaut d'exécution des charges, doit être prononcée au tort de la partie qui a manqué à ses engage-

Digitized by Google

ments, tort qui rend toujours cette partie passible de dommages-intérêts; le législateur, en fixant ces dommages-intérêts à la différence du prix des deux adjudications, n'a fait que réparer strictement le préjudice causé aux créanciers et au saisi par l'imprudente et folle enchère du premier adjudicataire;

Attendu, au surplus, que l'art. 740 ajoute que, dans le cas où le prix de l'adjudication sur folle enchère dépasserait celui de la précédente adjudication, le fol enchérisseur ne pourra pas réclamer l'excédent; qu'il démontre ainsi clairement que cette précédente adjudication est réputée n'avoir jamais eu lieu, et que le contrat judiciaire qui en était résulté a été résolu d'une manière complète et absolue par le fait de la nouvelle adjudication;

Attendu que l'adjudication sur folle enchère n'étant qu'un incident de la saisie immobilière et devant, ainsi qu'il vient d'être démontré, être considérée elle-même comme une première adjudication, l'argument tiré de ce que l'art. 708 relatif à la surenchère est spécial à la première adjudication, et que ses dispositions ne sont pas reproduites pour la folle enchère, est sans valeur; toutes les ventes antérieures étant anéanties, celle sur folle enchère étant censée la première, la reproduction de l'art. 708 était complètement inutile, puisque le droit de surenchère sur une première adjudication se trouve formellement écrit dans la loi;

Attendu que la surenchère a été admise dans nos Codes, dans l'intérêt des créanciers et du saisi, en vue de faire porter à leur plus haute valeur les immeubles hypothéqués; que, pour mieux assurer ce résultat, le législateur a modifié, en 1841, les art. 710 et 712, C. proc. : il a réduit au sixième du prix principal le taux de la surenchère, et il a admis toute personne à concourir lors de l'adjudication;

Attendu qu'il ressort manifestement des travaux préparatoires et de la discussion de cette loi de 1841 que le législateur a voulu accélérer, en la simplifiant, la procédure des ventes judiciaires, en diminuer les frais et fixer le plus promptement possible la propriété, et il n'a pas été moins soucieux de prévenir les méventes en facilitant le droit de surenchérir; qu'il a même introduit ce droit dans les ventes des biens de mineurs, dans les ventes sur conversion et dans les licitations;

Attendu, dès lors, que le droit de surenchère n'est en aucune façon exceptionnel, et que, pour se conformer à l'esprit de la loi de 1841, il faut reconnaître qu'il doit être admis toutes les fois qu'il n'est pas formellement prohibé;

Attendu qu'il n'a été interdit que dans le cas où l'adjudication sur laquelle on voudrait surenchérir serait elle-même intervenue à la suite d'une première surenchère; que ce cas ne saurait être assi-

Digitized by Google

milé à celui qui est soumis au Tribunal, car, tandis que la surenchère amène forcément un prix supérieur d'un sixième au moins à celui de l'adjudication précédente, la folle enchère produit le plus souvent une diminution du prix principal, et, dans l'espèce à juger, elle l'a fait descendre des deux cinquièmes : de 100,075 fr. à 60,000 fr.;

Attendu, dès lors, que, soit parce qu'il n'a pas été interdit en matière de folle enchère, soit parce qu'il n'est pas une mesure exceptionnelle, soit enfin parce que l'adjudication sur folle enchère tranchée au profit des sieurs Brun et Prague a anéanti les ventes antérieures et qu'elle est devenue légalement la première adjudication, le droit de surenchère a été valablement exercé par le sieur Pujol;

Attendu que l'on argumenterait vainement dans le sens contraire de ce que, lors de la préparation de la loi du 21 mai 1858, le Conseil d'État a repoussé l'amendement par lequel la commission du Corps législatif, pour couper court aux divergences de la jurisprudence, avait proposé de consacrer par un texte formel la faculté de surenchérir du sixième après l'adjudication sur folle enchère; en effet, ce rejet, dont les motifs ne sont d'ailleurs pas indiqués, prouve une seule chose : que la question n'a pas été résolue, et reste, comme avant, soumise à l'appréciation des tribunaux, tandis que le Corps législatif considérait comme un droit déjà existant et ne voulait que soustraire aux controverses la faculté de surenchérir après l'adjudication sur folle enchère;

Attendu que le reproche d'éterniser les procédures de ventes judiciaires et de laisser la propriété *in incertum* ne saurait motiver le rejet de la surenchère après adjudication sur folle enchère; en effet, cet inconvénient peut se présenter tout aussi bien dans le cas où la surenchère ne sera pas admise; il suffira pour cela que plusieurs adjudicataires successifs ne remplissent pas les conditions du cahier des charges; il faudra recourir à des reventes sur folle enchère successives, et la propriété n'en sera pas moins incertaine pendant tout autant de temps que si l'on avait admis la surenchère;

Attendu que la doctrine contraire aurait d'ailleurs pour effet de faire négliger la voie de la folle enchère; les créanciers, sans opposition d'aucun d'eux, contrairement à ce qui s'est produit récemment devant le Tribunal dans l'affaire Tissié-Marty, procéderaient de préférence par la voie de la saisie immobilière, malgré les lenteurs et les frais qu'elle entraîne, parce qu'ils seraient sûrs, ainsi, que la faculté de surenchérir ferait porter à leur plus haute valeur les biens hypothéqués, de telle sorte qu'en n'admettant pas la surenchère du sixième après revente sur folle enchère, dans le but

Digitized by Google

d'éviter des lenteurs, on arriverait à ce résultat que la réalisation du gage commun subirait un retard beaucoup plus long et n'aurait lieu qu'au prix de frais beaucoup plus considérables ;

Attendu, dès lors, que tout concourt à faire décider que la surenchère du sixième doit être admise après une adjudication sur folle enchère;

Attendu au surplus que, dans l'espèce, aucune des parties intéressées à voir relever les prix des biens dont s'agit ne combat l'admissibilité de la surenchère; que ceux-là seuls s'y opposent qui semblent avoir fait une excellente affaire en devenant adjudicataires sur folle enchère et qui luttent *de lucro captando* ; que, dans le doute pouvant résulter de la divergence des opinions, le sentiment de l'équité devrait faire prévaloir la solution favorable aux créanciers, au saisi et à l'adjudicataire fol enchérisseur qui luttent *de damno vitando*.

Appel par MM. Brun et Prague, mais, à la date du 11 juin 1881, arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse ainsi conçu :

LA COUR, — Sur l'appel principal : — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Deuxième espèce. — Les époux Buisson et Min étaient devenus adjudicataires d'un immeuble sis Grande-Rue, à Saint-Jean-de-Maurienne, par jugement du Tribunal civil de cette ville, en date du 29 août 1878; mais à l'audience des criées du Tribunal, le 20 mai 1880, il fut procédé, conformément à l'art. 733 du Code de procédure civile, à la revente sur folle enchère dudit immeuble, à laquelle M. Bois s'est rendu adjudicataire pour la somme de 6,100 francs.

Cependant, le 22 mai, une surenchère du sixième se produisit par acte au greffe du Tribunal, au nom de M. Jean Huguet, et sur l'opposition de M. Bois à cette surenchère le Tribunal statua en ces termes :

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'adjudication du 20 mai 1880, sur laquelle intervient la surenchère, n'avait pas été précédée d'une surenchère, de telle sorte qu'on ne peut pas argumenter contre le sieur Huguet de l'exercice du droit réservé par l'art. 708, C. pr. civ.;

Attendu que le bénéfice de cet article étant de droit général au profit de tous les intéressés et spécialement des créanciers, on ne peut le supprimer sans une disposition formelle de la loi ;

Digitized by Google

Attendu que l'art. 739, C. pr. civ., invoqué par l'adjudicataire, ne renferme pas la dérogation alléguée au principe général posé par l'art. 708; qu'en effet, cet article ne vise, dans son dernier alinéa, que les dispositions relatives aux formalités de la vente, et nullement celles relatives aux droits quelconques qui peuvent se trouver en jeu; d'où la conséquence que l'énonciation des unes n'implique pas l'exclusion des autres, les formalités et les droits constituant des objets de nature différente; qu'au surplus, même dans l'énonciation des formalités rappelées, il en est qui comportent l'éventualité d'une surenchère : ainsi l'art. 711 spécifie que les avoués ne pourront surenchérir pour certaines personnes, à peine de nullité de la surenchère;

Attendu que la folle enchère ne peut suppléer la surenchère qui n'a pas eu lieu, ces deux modes de vente n'intervenant pas dans les mêmes conditions, puisque la folle enchère peut se produire après un temps fort long, quand l'immeuble a changé de valeur ou de nature, et n'ayant pas le même but, puisque la surenchère a pour objet d'accroître le prix, tandis que la folle enchère ne fait que remplacer une vente demeurée inefficace et prendre la place de cette première vente;

Attendu que l'art. 710 du C. pr. civ., en établissant une exception à l'art. 708, vient corroborer le motif qui précède et fournir un nouvel argument dans le sens de la validité de la surenchère dont il s'agit, car si le législateur a cru devoir édicter d'une manière formelle qu'une surenchère sur folle enchère ne serait pas admise, lorsqu'il y aurait eu une surenchère précédente, on doit croire qu'il l'autorise lorsque cette surenchère précédente n'a pas eu lieu;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare bonne et valable la surenchère mise par le sieur Jean Huguet, etc. »

---

N° 6563

I. VENTE DE COUPES DE BOIS. — Arbres de haute futaie. — Nature de la vente. — Propriétaire. — Notaire.

II. OBLIGATION. — Cause illicite. — Défaut de cause.

**Trib. civ. de Cholet — 8 Juin 1882.**

(Fonteneau C. Grandin).

*1. La vente d'arbres de haute futaie non abattus ni aména-*

Digitized by Google

*gés constitue une vente d'immeubles, alors même que ces arbres doivent être abattus* (C. civ., art. 521) (1).

*Le propriétaire de ces arbres a pu les vendre publiquement et aux enchères, sans s'immiscer dans les fonctions notariales* (L. 22 pluv. an VII, art. 1; 5 juin 1851, art. 1) (2).

---

(1-2) La question de savoir si les particuliers ont le droit de vendre leurs immeubles par adjudication volontaire aux enchères publiques, après affiches et publication, sans le ministère d'un notaire, est controversée. V. pour l'affirmative, vers laquelle la jurisprudence semble pencher : Bruxelles, 26 juin 1811 (S. chr.); Dijon, 30 janv. 1840 (S.40.2.107), et Cass., 20 fév. 1843 (S.43.1.309); Amiens, 18 (19) nov. 1846 (S.47.2.28.-D.47.2.67), et Cass., 19 mai 1847 (S.47.1.520.-D.47.1.239); Caen, 26 fév. 1863 (S.63.2.168); — En ce sens : Devilleneuve, Observ. (S.43.1.309); Dalloz, *Rép.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 1960; Aubry et Rau, t. 4, § 350, p. 344. — Dans le sens de la négative : Lettre du grand juge du 15 oct. 1811; Circ. du proc. gén. près la Cour de Paris, 26 déc. 1818; Trib. civ. de Chaumont, 18 juin 1838 (S.39.2.409); Trib. civ. de Château-Thierry, 14 juill. 1838 (S. *Ibid.*). Mais la vente consentie dans l'espèce constituait-elle une vente d'immeubles? Nous ne le pensons pas.

Il semble certain que les arbres sur pied perdent, sous certains rapports, leur caractère immobilier, lorsqu'ils forment directement et en eux-mêmes la matière d'une vente ou d'une disposition à titre gratuit faite en vue et sous la condition de leur séparation. C'est ainsi que l'on décide que la vente de futaies même non aménagées pour être abattues ne constitue, au point de vue de la quotité des droits d'enregistrement, qu'une vente mobilière. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3817; Demolombe, t. 9, n. 159 à 161; Aubry et Rau, t. 2, § 164, p. 10. — Il en est ainsi alors même que, par acte séparé, la vente des fonds soit faite au même acquéreur. — Cass., 8 sept. 1813, 4 avril 1827 (S. chr.). — En ce sens, Toullier, t. 3, n. 11; Duranton, t. 4, n. 40 et suiv.; Troplong, *Vente*, n. 352; Duvergier, *id.*, n. 304; Championnière et Rigaud,

Digitized by Google

*II. La Régie de l'enregistrement a seule le droit de poursuivre correctionnellement la contravention aux ventes publiques de meubles, et ce droit, qui est d'ordre public, ne peut faire l'objet d'une transaction entre un notaire et le particulier qui aurait fait indûment la vente. Par suite, une telle transaction est nulle et de nul effet comme ayant une cause illicite et comme ayant porté sur un objet dont le notaire n'avait point la faculté de disposer* (C. civ., art. 1131, 1133; LL., 22 pluv. an VII, art. 8; 22 frim. an VII, art. 63 et suiv.) (3).

M. Fonteneau, horloger à Gesté, a vendu le 9 septembre 1881, dans sa propriété, aux enchères, 22 peupliers de haute futaie, plantés dans un de ses prés.

M. Grandin, notaire à Gesté, a vu dans ce fait un empiétement sur ses attributions notariales. Il a menacé M. Fonteneau de poursuites.

---

n. 3170; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 22; Neveu-Deroterie, *Lois rurales*, p. 13; Demolombe, t. 9, n. 164 et 165.

Jugé dans le même sens par rapport à l'application de l'article 1141. Cass., 21 juin 1820 (S. chr.).

On décide également que de pareilles ventes ne sont pas sujettes à transcription. — Troplong, *De la transcription*, n. 83; Mourlon, *id.*, t. 1, n. 9; Flandin, *id.*, t. I, n. 30 et 31.

Jugé enfin que la déchéance exceptionnelle à laquelle l'article 1622 soumet, en matière de vente immobilière, l'action en diminution ou en augmentation de prix, ne s'applique pas à une vente de bois destinés à être abattus. — Cass., 25 fév. 1812, et 24 mai 1815 (S. chr.); Merlin, *Rép.*, v° Vente, § 8, art. 7; Demolombe, t. 9, n. 163; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 25.

Ajoutons, en terminant, qu'il a été jugé depuis la loi de 1851 que les notaires ont seuls, à l'exclusion des huissiers et autres officiers publics, le droit de procéder à la vente publique aux enchères d'arbres de haute futaie. — Trib. civ., Rouen, 26 janv. 1852 (S.52.2.410); Trib. civ. Troyes, 16 mars 1853 (S.53.2.298); Caen, 16 janv. 1854 (S.54.2.780); 26 fév. 1863 (S.63.2.168); — *Sic*, Demolombe, t. 9, n. 158.

(3) En cas de ventes faites indûment par des particuliers ou des officiers ministériels, le notaire a certainement, aux termes

Digitized by Google

M. Fonteneau, craignant d'avoir contrevenu à quelque loi relative à l'enregistrement et de s'être exposé à des poursuites correctionnelles de la part de la Régie, consentit à verser à titre de transaction 50 francs à M. Grandin.

Un reçu ainsi conçu lui fut donné :

Je soussigné, reconnais que Me Leboucher, avoué à Cholet, m'a remis pour le compte de M. Fonteneau, horloger à Gesté, une somme de 50 francs provenant de la transaction à laquelle j'ai bien voulu accéder, afin d'éviter les poursuites dont ledit M. Fonteneau s'était rendu passible, pour contravention aux lois du 22 pluviôse an VII et 15 juin 1851.

Gesté, le 7 décembre 1881.

Signé : GRANDIN.

Puis, M. Fonteneau ayant acquis la conviction qu'il ne s'était exposé à aucune poursuite de la part de l'Administration de l'enregistrement, réclama devant M. le juge de paix de Beaupréau la restitution de ses 50 francs, arguant la prétendue transaction de nullité.

Mais le juge de paix repoussa sa demande.

M. Fonteneau ayant interjeté appel de la sentence du juge de paix, le Tribunal de Cholet a infirmé cette sentence par le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu en fait qu'il résulte des documents de la cause, qu'à la date du 9 septembre 1881, Fonteneau a vendu volontairement et publiquement aux enchères, dans sa demeure, à

---

de l'art. 1382 C. civ., le droit d'exercer des poursuites en son nom personnel pour réclamer des dommages-intérêts ; mais l'Administration de l'enregistrement a seule qualité pour poursuivre la contravention. Y aurait-il eu contravention, le notaire ne pouvait transiger sur une poursuite qui ne lui appartenait pas.

Décidé en ce sens qu'est illicite l'obligation consentie pour prix d'une promesse ou garantie de l'impunité d'un délit. — Bordeaux, 20 février 1839 (S.39.2.462) ; Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 322.

Rapp. : *Encycl. du not.*, v° *Obligation* et *Vente de coupe de bois.*

Digitized by Google

Gesté, après publication, vingt-deux pieds de peupliers de haute futaie non abattus ni aménagés, complantés dans sa prairie du Pont, commune de Gesté, à la charge par l'acheteur de les abattre et enlever avant le 1er janvier 1882;

Que la vente a été réalisée par un acte sous seings privés enregistré, dans lequel il n'est fait mention ni d'affiches, ni de cahier des charges, ni de publications, ni d'enchères;

Attendu que pour apprécier la nature mobilière ou immobilière de ces peupliers de haute futaie, il faut se placer avant la vente ou au moment même de la vente, avant qu'ils aient été abattus;

Que la rédaction définitive de l'art. 1er de la loi des 5 et 15 juin 1851, et la discussion qui l'a précédée, démontrent clairement que le législateur a entendu conserver aux arbres de haute futaie non abattus ni aménagés le caractère d'immeubles que leur attribue l'art. 521 du Code civil, et que dès lors les peupliers de haute futaie vendus par l'appelant étaient immeubles et non meubles, ainsi que l'a décidé à tort le premier juge;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition de la loi n'interdisait à Fonteneau, citoyen majeur et maître de ses droits, d'opérer lui-même la vente volontaire aux enchères d'immeubles lui appartenant, alors que cette vente a été réalisée par un acte sous seings privés qui ne constate ni des affiches, ni des publications, ni des enchères préalables (Cass., 20 février 1843; Amiens, 19 novembre 1846);

Attendu, en effet, que cet acte sous seings privés est dénué de tout caractère d'authenticité et dépourvu des privilèges qu'il aurait eus s'il avait été rédigé par un notaire;

Qu'en conséquence, ledit acte ne saurait être considéré comme immixtion dans les fonctions notariales;

Attendu, en outre, qu'il résulte des faits et documents de la cause, que les enchères qui ont précédé la signature de l'acte de vente précité n'ont eu ni la solennité, ni la forme, et n'ont pas la valeur légale qui s'attache aux enchères faites dans une vente publique devant notaire;

Que les enchères préalables à l'acte de vente consenti par Fonteneau ont constitué de simples indications, des pourparlers dans lesquels on ne saurait voir un empiétement sur les attributions notariales;

Attendu d'ailleurs que la liberté des conventions est consacrée en principe par notre législation;

Que dans le silence de la loi on ne saurait étendre par analogie, aux ventes amiables, les textes applicables aux ventes par autorité de justice;

Attendu qu'il suit de là qu'en procédant à la vente dont il s'agit,

Digitized by Google

Fonteneau n'avait pas à contrevenir aux lois des 22 pluviôse an VII et des 5 et 15 juin 1851 ;

Attendu cependant qu'il résulte d'un reçu délivré par Grandin, le 7 décembre 1881, lequel reçu versé au débat par Fonteneau n'est pas enregistré, mais le sera en même temps que le présent jugement, qu'à la date susdite l'intimé s'est fait remettre par Fonteneau, à titre de transaction, une somme de 50 francs « pour éviter les poursuites dont ce dernier s'était rendu passible pour contravention aux lois prémentionnées » ;

Qu'il ressort clairement des faits et documents de la cause que dans la commune intention des parties la transaction susvisée a eu pour objet d'exonérer Fonteneau de toute poursuite correctionnelle, et par conséquent de l'action appartenant à la Régie, de l'enregistrement, en vertu des art. 8 de la loi des 22 pluviôse an VII et des art. 63 et suivants de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu que, même en supposant que les termes du reçu délivré par Grandin prêtent au doute, ce qui en fait n'existe pas, ils devraient être interprétés en faveur de Fonteneau, qui a contracté l'obligation, et contre Grandin, qui a stipulé (art. 1131 du Code civil) ;

Attendu que ce droit appartenant à la Régie de l'enregistrement de poursuivre correctionnellement la prétendue contravention susvisée est d'ordre public, et que l'abandon de ce droit ne pouvait faire l'objet d'une transaction entre Grandin et Fonteneau ;

Qu'il suit de là que la transaction intervenue entre les parties est nulle et de nul effet comme ayant une cause illicite, et comme ayant porté sur un objet dont Grandin n'avait pas la capacité de disposer (art. 1131 et 1133 du Code civil);

Attendu que de ce qui précède il ressort que l'appelant est fondé dans sa demande en restitution de la somme de cinquante francs que Grandin s'est fait remettre indûment par Fonteneau ;

Attendu, en outre, qu'il ressort des faits et documents de la cause que l'action introduite par les parties et les agissements fautifs de ce dernier ont causé à l'appelant un préjudice que l'intimé doit réparer, et dont le Tribunal trouve dès à présent les éléments d'appréciation dans les circonstances et documents de l'affaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit qu'il a été bien appelé du jugement rendu entre les parties par le juge de paix du canton de Beaupréau, le 17 avril 1882, et mal jugé ;

Infirme le jugement dont est appel ;

Émendant, décharge l'appelant de toute condamnation prononcée contre lui par ledit jugement ;

Digitized by Google

Ordonne l'enregistrement du reçu délivré par Grandin à Fonteneau, le 7 décembre 1881;

Condamne Grandin, notaire à Gesté, à restituer à Fonteneau, horloger au même lieu, la somme de 50 francs, indûment perçue par lui;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne en outre Grandin en 25 francs de dommages-intérêts envers Fonteneau, pour réparation du préjudice causé, et en tous les dépens de première instance et d'appel.

---

N° 6566

## MITOYENNETÉ. — Cession. — Privilège.

**Trib. civ. de la Seine. — 8 Février 1880.**

(Compagnie générale des travaux publics C. Mech).

*La cession de mitoyenneté offre tous les caractères d'une vente, et le prix en est garanti par le privilège de vendeur. — Peu importe que cette cession soit volontaire ou imposée par la loi.* (C. civ., 661, 662, 2103) (1).

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le contredit de la Compagnie générale de travaux publics et particuliers contre la collocation de Pinson:

Attendu que ce dernier a été colloqué par l'art. 3 sur toute la somme en distribution par privilège de vendeur, conformément à l'art. 2103, § 1er, Cod. civ., ledit privilège conservé par une inscription d'office prise au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 14 avril 1875, pour la somme de 2,914 fr. 45 c., montant des condamnations prononcées à son profit pour droit de mitoyenneté du mur séparatif de la propriété de Pinson de celle dont le prix est en distribution;

Attendu que la Compagnie générale de travaux publics, à l'appui

---

(1) *Sic*, Demolombe; *Servitudes*, t. 1er, n. 367; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 174, § 321, note 24; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 7, n. 521. — *Contrà*, Paris, 23 juillet 1833 (P. 1834.2.95). V. aussi Cass., 17 février 1864 (P. 1864.1.117).

Rapp.: *Encycl. du not.*, v° *Mitoyenneté*, n. 264.



Digitized by Google

de son contredit, soutient : 1°... ; 2° que le privilège de vendeur ne s'applique pas aux droits de mitoyenneté, puisqu'il n'y a ni vente ni contrat dans les rapports des deux voisins, et que les art. 660 et 661, Cod. civ., ne sont que l'application d'une servitude légale existant à leur profit ;

En ce qui touche le privilège :

Attendu que la cession des droits de mitoyenneté, qu'elle soit volontaire ou imposée par la loi, moyennant une somme convenue entre les parties ou déterminée par le tribunal sur un rapport d'expert, contient, au point de vue du droit de préférence, tous les caractères d'une vente ;

Que les art. 660 et 661, Cod. civ., disposent que le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement du mur peut en acquérir la propriété, et que tout propriétaire joignant un mur a, de même, la faculté de le rendre mitoyen en remboursant la moitié de sa valeur et la moitié du terrain ;

Que ce mot *acquérir* définit suffisamment le caractère de cette cession, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître que le prix de cette cession est garanti par le privilège de l'art. 2103 ;

Attendu que Pinson a fait transcrire son titre dans les délais de la loi de 1855 ;

Qu'il est donc opposable à la Société de travaux publics ;

Par ces motifs,

Dit et ordonne que le règlement provisoire de l'ordre Allain sera rectifié, etc.

---

N° 6567 RADIATION D'INSCRIPTION. — QUITTANCE ET MAINLEVÉE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS, AUTORISÉE PAR SON MARI. — DEMANDE DE JUSTIFICATION PAR LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

**Trib. civ. de Redon — 12 Mars 1879.**

*Lorsqu'une femme, mariée sous le régime de la communauté, puis séparée judiciairement de biens de son mari, reçoit, avec l'assistance et l'autorisation de celui-ci, le montant d'une créance à elle propre et consent à la radiation de l'inscription hypothécaire prise à son profit, le conservateur est-il fondé à exiger le dépôt du jugement de séparation et des pièces relatives à son exécution ?*

Digitized by Google

## JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les frères Mercier ont requis la radiation de l'inscription hypothécaire dont en cas, en produisant à l'appui de leurs réquisitions l'expédition de l'acte contenant quittance et mainlevée consenties par la dame Robillard, assistée et autorisée par son mari ;

Attendu que sur la production de cette pièce qui couvrait suffisamment sa responsabilité, le conservateur eût dû opérer la radiation requise ; car de deux choses l'une : ou la femme Robillard était réellement séparée de biens, ainsi que l'énonçait la mainlevée, et alors elle avait capacité pour donner quittance et mainlevée de l'hypothèque inscrite, même sans l'assistance de son mari et à plus forte raison avec cette assistance ; ou, à défaut de séparation de biens régulière, elle était mariée sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle sans communauté, ou sous le régime dotal ; et dans ces diverses hypothèses, le mari, comme administrateur légal, avait capacité pour recevoir les capitaux propres à sa femme, en donner quittance, et consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires y afférentes ;

Attendu, en conséquence, que les époux Robillard, quel que fût le régime de leur union, avaient pleine capacité pour donner la quittance-mainlevée du 26 nov. 1878, et que le conservateur devait, sur le vu et la production de cette pièce qui le mettait complètement à couvert, opérer la radiation de l'hypothèque inscrite le 29 déc. 1873 au profit de la dame Robillard ;

Attendu néanmoins qu'il s'est refusé à faire cette radiation, exigeant qu'on justifiât au préalable de l'acte de liquidation intervenu après la séparation de biens judiciaire des époux Robillard ;

Attendu que cette liquidation n'ayant pas eu lieu, ce qui rendait nulle la séparation prononcée, aux termes de l'art. 1444, Cod. civ., on a produit au conservateur le contrat de mariage des époux Robillard, constatant qu'ils avaient adopté le régime de la communauté, mais qu'il a persisté dans son refus de radier, par le motif suivant : « Le contrat de mariage n'a plus aujourd'hui de valeur, « puisque l'acte de quittance-mainlevée déclare les époux séparés « de biens ; les justifications que j'ai réclamées sont indispensa- « bles. »

Par ces motifs, etc.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Ce jugement a été reproduit et approuvé par certains recueils de jurisprudence ; notre avis n'est pas conforme au leur.

Le tribunal a cru bon, pour arriver à une argumentation victorieuse, de poser le dilemne : Ou la femme est séparée de biens, et elle est capable même sans l'assistance de son mari ; ou elle n'est pas séparée, et son mari peut valablement donner quittance et mainlevée. Donc il n'y a pas lieu de justifier du jugement de séparation.

Or, il nous semble que cette solution n'est pas correcte, puisque c'est la femme commune qui a donné quittance et mainlevée. Nous nous croyons donc fondé à dire que cette décision pèche contre la logique et méconnaît les principes de la loi en ce qui touche la puissance maritale.

Aux termes de l'article 1428, C. civ., le mari a l'administration des biens personnels de la femme commune ; il a tous les pouvoirs, sauf celui d'aliéner les immeubles propres à celle-ci sans son consentement. Comme conséquence, il peut toucher, sur ses seules quittances, tous les capitaux mobiliers de sa femme, et la doctrine et la jurisprudence lui accordent ce droit lors même que le contrat de mariage contiendrait une obligation de remploi opposable aux tiers (Aubry et Rau, 3e *éd.*, IV, p. 292 et 384).

C'est donc au mari qu'il appartient de toucher les créances de sa femme, et par la même raison celle-ci n'en a pas le droit.

En est-il de même de la mainlevée d'hypothèque ?

Bien que Marcadé ait déployé toute sa science (2e *éd.*, II, nos 360 et suiv.) pour tenter de démontrer que l'hypothèque est un droit mobilier, parce que le créancier hypothécaire n'a sur l'immeuble affecté qu'un droit médiat et relatif, et que d'autres auteurs aient soutenu la même thèse, par le motif que l'hypothèque est l'accessoire de la créance qui est meuble, la question est néanmoins tranchée dans le sens contraire (V. aussi Boulanger, *Traité des radiations*, n° 105, et Demolombe, IX, n° 471).

L'article 2114, C. civ., définit l'hypothèque un droit réel, et cette définition est exacte, puisque le droit hypothécaire s'attaque à la chose et non à la personne (P. Pont, nos 327 et suiv.);

Digitized by Google

et MM. Aubry et Rau ajoutent avec raison que la capacité requise pour renoncer à l'hypothèque doit se déterminer par les règles relatives à l'aliénation des immeubles (3e *éd.*, II, p. 22, n° 64).

Lorsque la mainlevée de l'hypothèque est la conséquence du remboursement, le mari, comme chef de la société conjugale, a le droit de donner seul cette mainlevée. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où le mari avait reçu un immeuble en payement d'une somme due à sa femme (C. cass., 25 juillet 1843., *Journ. Cons.*, 652). Mais si le remboursement n'est pas effectué, le consentement de la femme est nécessaire.

Il n'est pas besoin d'ajouter que lorsque la femme donne son consentement, elle doit être autorisée à cet effet par son mari, conformément à l'article 217, C. civ. Quelques auteurs, principalement MM. Laurent (XXXI, n° 159) et P. Pont (1077), enseignent que la femme pourrait valablement donner seule mainlevée de l'inscription d'une créance personnelle, pourvu que le montant de cette créance ait été touché par le mari.

Cette théorie peut paraître exacte en droit, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une opération interdite nommément à la femme par l'article 217, C. civ. ; mais nous disons que la pratique ne peut l'accepter à cause des dangers qui se présenteraient si la quittance était invalidée ; l'inscription se trouverait ainsi rayée sans le consentement du mari et la mainlevée de la femme serait sans cause. On peut donc dire d'une manière générale que la femme commune, étant incapable de tout fait juridique, ne peut jamais agir seule ; c'est la conséquence du régime qu'elle a adopté.

Dans l'espèce qui nous occupe, la femme est assistée et autorisée de son mari. Examinons quelle est la valeur de ces mots. Assister, c'est accompagner, aider quelqu'un ; c'est également la signification du mot assistance dans l'article 212, C. civ. Autoriser, c'est rendre capable une personne qui dépend d'une autre, et dont le consentement, sans cette autorisation, n'aurait aucun effet. Lorsqu'on autorise une personne incapable, on valide les actes qu'elle fait. Ainsi, si une femme est mineure, l'autorisation du mari lui donne la capacité d'un mineur émancipé ; de même l'autorisation du préfet rend une commune capable de contracter ; de même encore pour le prodigue que son conseil judiciaire assiste. Mais on ne pourrait pas plus dire

Digitized by Google

que le mari est garant sur ses biens des engagements de sa femme, que le préfet répond personnellement des actes de la commune, ou le conseil des dettes contractées par le prodigue. Pourrait-on soutenir que le mari qui autorise sa femme à emprunter en affectant les biens qu'elle possède, a pensé se rendre caution de la dette ? On ne pourrait le prétendre.

Pour qu'une personne soit responsable, il faut qu'elle ait chargé quelqu'un de l'engager ; qu'elle lui ait donné un mandat. D'après l'article 1984, C. civ., le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et *en son nom*. Or, d'une part, l'autorisation n'équivaut pas à un mandat ; de l'autre, dans l'espèce, la femme, loin d'agir au nom de son mari, a nettement manifesté l'intention de n'agir qu'au sien propre, et cela s'explique par sa séparation. Il est certain que si la femme s'était considérée comme commune, elle aurait agi tant au nom de son mari qu'au sien, ou plutôt le mari, présent à l'acte, aurait donné quittance et mainlevée, et la femme, avec son autorisation, y eût donné un consentement du reste superflu.

Le pouvoir qui engage le mari est donc tout autre chose que l'autorisation qu'il donne à sa femme pour contracter.

Nous ajouterons, sans crainte de trouver un contradicteur parmi les jurisconsultes ou les praticiens, qu'on ne pourrait admettre la validité d'un acte par lequel la femme assistée et autorisée de son mari vendrait un immeuble propre à ce dernier. Or, nous ne faisons aucune différence entre les deux actes. En voyant une semblable rédaction, on se demande si le mari est détenu, interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire, ou bien s'il a conféré à sa femme, contrairement à la loi, des pouvoirs généraux qui font supposer l'abdication de la puissance maritale. Peut-on, en effet, admettre que les fonds sont touchés par le mari, lorsque, d'une part, on ne mentionne pas sa comparution et qu'on ne la nomme, pour ainsi dire, que parce qu'il est nécessaire d'indiquer l'état de la femme, et que, de l'autre, c'est la femme seule qui touche, et donne, seule, quittance et mainlevée ?

Quand le mari refuse son consentement et que le juge autorise la femme, conformément à l'art. 218, C. civ., peut-on dire que le mari est responsable de celle-ci ? Évidemment non. Pourquoi en serait-il différemment quand le mari consent

Digitized by Google

volontairement? Dans le cas de l'art. 215 C. civ., quel est l'effet de l'autorisation donnée par le mari à sa femme d'ester en justice? Un arrêt de la Cour de cassation, du 17 avril 1881 (*Revue du Notariat*, n° 6402), a décidé que cette autorisation n'a pu rendre la communauté responsable des condamnations prononcées.

Pourrait-on argumenter des art. 1419 et 1426, C. civ., qui disent que lorsque la femme s'engage avec le consentement de son mari, celui-ci s'engage également? Nous ne le pensons pas. Marcadé (V. sur l'art. 1419, C. civ.) dit qu'il considère cet art. 1419 comme une dérogation au droit commun, et presque tous les auteurs sont d'avis que le mari ne serait pas obligé si l'acte autorisé ne concernait évidemment que la femme. Il n'y a pas non plus d'analogie à établir entre le cas qui nous occupe et l'article 220, C. civ. La femme qui est marchande, et en cette qualité autorisée au moins tacitement par son mari, oblige la communauté et son mari pour tout ce qui concerne son commerce; mais on connaît les motifs de cette disposition: c'est que la femme n'opère pas pour son compte personnel, et que, puisque les bénéfices qu'elle réalise profitent à la communauté, les pertes doivent être suportées et par cette communauté et par le mari qui en est le chef responsable.

C'était donc là le point important, la difficulté que le tribunal n'a pas aperçue, puisque après avoir dit que le mari peut toucher, il accepte comme valable le payement fait à la femme.

Le jugement de séparation était la base de la capacité de la femme: on devait donc le produire tout d'abord, avec la preuve de son exécution. Or, la séparation n'avait pas été consommée, et par suite, d'après l'art. 1444, C. civ., elle était nulle; la quittance-mainlevée énonçait donc un fait matériellement faux, et il est regrettable que le tribunal, qui en avait une connaissance parfaite, ait cru pouvoir formuler son argumentation de manière à laisser dans le doute le résultat de cette séparation, au lieu de dévoiler les faits véritables: l'acte aurait été dressé peu après le jugement, à un moment où la femme avait la pensée de le faire exécuter.

Ce n'est pas, du reste, la première fois que cette question est soulevée; elle s'est présentée déjà à l'esprit de quelques-uns de nos collègues. Nous en trouvons la preuve dans deux articles du *Journal des Conservateurs:*

Digitized by Google

1° Une femme dotale, assistée et autorisée de son mari, donne mainlevée pure et simple de l'inscription prise pour sûreté d'une créance dotale. Le conservateur refuse de rayer, quoique le mari eût pu faire cet acte seul et sans toucher (S. C. 1107).

2° Une femme mariée en communauté d'acquêts, assistée et autorisée de son mari, donne pouvoir de donner mainlevée d'une créance lui appartenant personnellement. La mainlevée est donnée ; mais le conservateur refuse de rayer à cause du vice du pouvoir. Il est confirmé dans son opinion par le *Journal des Conservateurs* (2647). M. Boulanger (*Traité des radiations*, n° 127) penche pour la même solution.

Enfin, nous citerons encore ce savant auteur, qui s'exprime ainsi au n° 130 de son traité : « Quant au concours du mari, « le vœu de l'art. 217, C. civ., ne paraît rempli qu'autant « que le mari a figuré dans l'acte en qualité de partie. Il ne « suffirait pas que sa présence y fût constatée. »

Nous conclurons donc en retournant le dilemne posé par le tribunal de Redon, et nous dirons : Ou la femme est séparée, ou elle est restée commune par suite d'inexécution du jugement de séparation. Dans le premier cas, il faut justifier du jugement et des preuves de son exécution ; dans le second, la mainlevée est doublement irrégulière : 1° parce qu'elle énonce un fait faux, la séparation ; 2° parce que la quittance et la mainlevée sont consenties par la femme, tandis que c'était le mari qui avait seul qualité pour donner son consentement.

C'est donc à tort que la radiation de l'inscription a été ordonnée.

A. Jalouzet,
Conservateur des hypothèques.

Rapp. : *Encycl. du Not.*, v° *Radiation d'inscription.*

Digitized by Google

N° 6568

# BIBLIOGRAPHIE.

**Traité du contrat pécuniaire de mariage et des droits respectifs des époux quant aux biens** (extrait d'une conférence faite en vue du deuxième examen de doctorat, durant les années 1882-1883), par M. Daniel de Folleville, doyen de la Faculté de droit de Douai, avocat à la Cour d'appel, vice-président de la Société internationale pour la réforme et la codification du droit des gens, membre d'honneur de l'Institut juridique international d'Italie, officier de l'instruction publique.—Tome Ier, vol. in-8. Prix : 10 francs. Paris, Chevalier-Maresq, libraire-éditeur, 20, rue Soufflot, et à la librairie générale de jurisprudence Marchal, Billard et Ce, imprimeurs-éditeurs, libraires de la Cour de cassation et de l'ordre des avocats à la même Cour et au Conseil d'État, place Dauphine, 27.

Le contrat pécuniaire de mariage est assurément l'un des contrats les plus graves et les plus importants au double point de vue de la théorie et de la pratique. « Il organise, dit M. Troplong, dans sa remarquable préface du *Traité* consacré à cette matière, le régime intérieur de la plus antique et de la plus nécessaire des associations, de celle d'où naît la famille et d'où naissent ensuite, par un enchaînement providentiel, les sociétés plus étendues dont la famille est le modèle. »

De là le développement considérable donné à cette matière dans le Code par le législateur, qui lui consacre près de deux cents articles, les articles 1387 à 1581.

L'ouvrage de M. Daniel de Folleville, se compose de deux volumes. Le tome Ier contient l'explication des articles 1387 à 1500, c'est-à-dire l'étude des dispositions générales communes à tous les régimes matrimoniaux et l'examen détaillé du régime de la communauté légale et de la communauté réduite aux acquêts. L'auteur a consacré des développements particuliers à ce dernier régime, dont on connaît l'importance et l'application si large dans la pratique.

Le travail de M. Daniel de Folleville tient le milieu entre les ouvrages très développés et les livres tout à fait élémentaires publiés sur cet important sujet. L'auteur fait la part légitime de la théorie et de la pratique, et tient compte des données de la doctrine et des progrès de la jurisprudence appelée chaque jour à résoudre les questions nouvelles que l'expansion de la vie sociale fait à tout moment surgir.

Ce traité sera non seulement utile aux étudiants pour la préparation de leurs examens, mais encore à tous ceux qui font de l'application du droit leur profession habituelle, magistrats, avocats, avoués et notaires.

Digitized by Google

*COURS MOYEN des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'enre-*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | NOVEMBRE 1882. J. 2. | V. 3. | S. 4. | L. 6. | M. 7. | M. 8 | J. 9. | V. 10. | S. 11. | L. 13. | M. 14. | M. 15. | J. 16. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RENTES ET VAL. FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 °/°..... | 1 | 80 45 | 80.23 | 80.40 | 80.68 | 81.20 | 80.70 | 80.75 | 80.55 | 80.60 | 80.60 | 80 60 | 80.30 | 80.10 |
| 3 °/° amortiss. ann. fin. en 1953 | 2 | 80.15 | 80.88 | 80.73 | 81.45 | 81.45 | 81.33 | 81.05 | 81 00 | 81.10 | 81.03 | 80.98 | 80.63 | 80.6 |
| 4 °/°..... | 3 | | | | | | | | | | | | | 100.00 |
| 4 1/2 °/°..... | 4 | 110.00 | 110.13 | 109.88 | 109.63 | 109.85 | 109.40 | 109.65 | 109.38 | 109.70 | 109.73 | 109.38 | 109.40 | 109.38 |
| 5 °/°..... | 5 | 114.78 | 114.75 | 114.75 | 114 80 | 114.90 | 114.78 | 114.95 | 114.75 | 114.75 | 114.65 | 114.73 | 114.55 | 114.25 |
| OBL. DU TRÉS. (ann. fin. en 1889). | 6 | 504.50 | 503.50 | 504.00 | 504.00 | 500.00 | 504.25 | 500.00 | 500.00 | 502.50 | 502.50 | 504.25 | 504.00 | 504.00 |
| d° (ann. fin. en 1907). | 7 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 505.00 | 504.00 | 505.00 | 507.00 | 508.00 | 509.00 | 508.00 | 508.00 | 509 00 | 507.00 |
| BONS DE LIQUIDATION. 5 °/° r. 500 | 8 | 522.00 | 521.50 | 522 50 | 522.00 | 522.50 | 522.00 | 522.25 | 522.50 | 522.50 | 522.00 | 521.50 | 526.25 | 526.00 |
| DÉPARTEMENT DE LA SEINE..... | 9 | 233.00 | 234.75 | 239.00 | 235.00 | 237.50 | 239.75 | 237.50 | 236.75 | 237.75 | 238.00 | 238 00 | 238.88 | 239.75 |
| **VILLE DE PARIS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Oblig. 1855-60 3 °/°... r. 500 | 10 | 500.00 | 504.00 | 502.00 | 504.50 | 503.75 | 500.00 | 502.00 | 502.00 | 504.00 | 500.50 | 503.00 | 503.88 | 503.00 |
| d° 1863 4 °/°..... r. 500 | 11 | 515.00 | 515.00 | 514.00 | 515.00 | 517.50 | 514 88 | 515.50 | 516.00 | 516.00 | 516.50 | 517.75 | 515.75 | 516.50 |
| d° 1869 3 °/°..... r. 400 | 12 | 397.00 | 398.25 | 399 25 | 399.50 | 399.50 | 397.00 | 398.00 | 396.00 | 398.00 | 398.50 | 399.00 | 399.00 | 399.75 |
| d° 1871 3 °/°..... r. 400 | 13 | 389.00 | 389.50 | 390 50 | 392 00 | 391.50 | 393.00 | 391.50 | 391.50 | 390.00 | 392 75 | 393.00 | 394.25 | 391.50 |
| d° 1875 4 °/°..... r. 500 | 14 | 504.00 | 506.00 | 506.50 | 511.00 | 513.00 | 510.00 | 507.50 | 507 50 | 508 75 | 508 50 | 509.00 | 509.00 | 510.00 |
| d° 1876 4 °/°..... r. 500 | 15 | 508.00 | 505.00 | 508.50 | 508 50 | 515.00 | 513 50 | 508.50 | 512 00 | 507.75 | 509.00 | 507.13 | 509.50 | 510.50 |
| d° Bons de liquid. 5 °/°. r. 500 | 16 | 517.25 | 518.00 | 518.00 | 516.50 | 516.00 | 516.75 | 518.00 | 515 75 | 515 25 | 516.25 | 516.00 | 516.00 | 516.75 |
| BANQUE DE FRANCE..... | 17 | 5290.00 | 5295.00 | 5320.00 | 5375.00 | 5397.50 | 5330 00 | 5320.00 | 5285 00 | 5320.00 | 5330 00 | 5307.50 | 5270.00 | 5262.50 |
| BANQ. D'ESC. DE PARIS. 125 p. | 18 | 592 50 | 597.50 | 593 75 | 592.50 | 588.75 | 588 75 | 588.75 | 582 50 | 582.50 | 580.63 | 578.75 | 574.38 | 580.00 |
| B. hyp. France, a. 500 fr. 125 p. | 19 | 612 50 | 617.50 | 613.75 | 612.50 | 610.00 | 611.25 | 610 00 | 605.63 | 607.50 | 607.50 | 608.13 | 606.85 | 615.00 |
| Banq. Paris et Pays-Bas. 500 p. | 20 | 1116.88 | 1117.50 | 1115.00 | 1118.75 | 1130.00 | 1117.50 | 1117.50 | 1107.50 | 1096.00 | 1095.00 | 1100 00 | 1090.00 | 1070.00 |
| COMPTOIR D'ESCOMPTE..... | 21 | 1015 00 | 1017.50 | 1011 25 | 1015.00 | 1005.00 | 1002.50 | 1015.00 | 1010.00 | 1007.50 | 1007.50 | 1005.00 | 1003.13 | 1001.88 |
| CRÉD. FONC. COL. 500 f. payés. | 22 | | | | | | | | | | 333.35 | | | |
| **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Actions..... 250 fr. payés. | 23 | 1365.00 | 1355.00 | 1360.00 | 1377.50 | 1385.00 | 1370.00 | 1368 75 | 1367.50 | 1342.50 | 1365.00 | 1367.50 | 1360.00 | 1342.50 |
| Obl. fonc. 1,000 f. 3 °/°..r.1200 | 24 | | | | | | | | | | | | | |
| d° 500 4 °/°..r.500 | 25 | 518 00 | 518.00 | 517 50 | 513.50 | 503.75 | 505.00 | 506.50 | 507.00 | 504.00 | 506.00 | 506.00 | 507.00 | 510.50 |
| 10es 4 °/°..r.100 | 26 | 112.00 | 112.00 | 113.50 | 113.00 | 108.63 | 111.00 | 111.75 | 110.50 | 110.00 | 110.00 | 108.75 | 110.88 | 111.38 |
| Obligat., d° 3 °/°..r.600 | 27 | 550.00 | 547.00 | 547.00 | 549 00 | 535.50 | 535.00 | 536.00 | 535.00 | 534 00 | 532 50 | 535.00 | 532.50 | 532.50 |
| 10es 3 °/°..r.120 | 28 | 114.00 | 111.50 | 112.50 | 115.75 | 110.00 | 113.00 | 114.00 | 111.00 | 114.00 | 112.25 | 114.00 | 114.00 | 112.88 |
| Obligat. 1863. 500 f. 4 °/°r.500 | 29 | 518.00 | 514 00 | 513.00 | 514.38 | 502 00 | 504.50 | 504.00 | 503.50 | 505.00 | 506.00 | 505.00 | 503.00 | 506.00 |
| Obligat. commun... 3 °/°r.500 | 30 | 449 00 | 449.00 | 449.00 | 447.00 | 436.25 | 425.00 | 432.50 | 440.88 | 442.50 | 435.00 | 435.00 | 435.00 | 434.00 |
| 5e 3 °/°r.100 | 31 | 98.75 | 98.75 | 99 38 | 99.75 | 97.75 | 97.25 | 99 50 | 99.00 | 100 00 | 99.00 | 98.25 | 100.00 | 99.00 |
| Ob. comes et dép. 1875. 4 °/°r.500 | 32 | 506 50 | 505.00 | 506.00 | 505.00 | 507.00 | 502 50 | 505.00 | 504.50 | 504.00 | 506.00 | 506.00 | 507.00 | 505.50 |
| Obl. fonc. 1877. 3 °/°.....r.400 | 33 | 337.00 | 337.50 | 339.00 | 339.50 | 340.00 | 339.00 | 338.50 | 339.25 | 338.25 | 338.00 | 337.50 | 338.00 | 337.25 |
| d° commes 1879 3 °/° TP. 500 | 34 | 435.75 | 438.63 | 438.50 | 438.50 | 436.50 | 439.00 | 438.88 | 437.50 | 438 50 | 436.50 | 437.25 | 437.00 | 438 75 |
| d° fonc. 1879 d°.....500 | 35 | 444.50 | 441.50 | 442.50 | 441.00 | 434.25 | 434.25 | 433.50 | 433.75 | 433.50 | 433.25 | 432.00 | 431.75 | 433.25 |
| **VALEURS DIVERSES (Actions).** | | | | | | | | | | | | | | |
| CRÉD. IND. COMM. 125 payés. | 36 | 735.00 | 735.00 | 735.00 | | | | | | 725.00 | | 720.00 | | |
| CRÉDIT LYONNAIS. (act. n.) 250 d° | 37 | 618.13 | 610.00 | 615.00 | 618.75 | 626.25 | 626 25 | 620.00 | 610.00 | 612 50 | 607.50 | 611.25 | 590.00 | 588.75 |
| CRÉDIT MOBILIER. Act. 500 f. t. p. | 38 | 472 50 | 472.50 | 452.50 | 452.50 | 455.00 | 455.00 | 457.00 | 452.50 | 450.00 | 436.75 | 432.50 | 431 25 | 430.00 |
| DÉP. ET COMPTES COUR. 125 f. d° | 39 | 710.00 | 710.00 | 710.00 | 710.00 | | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 700.00 |
| SOCIÉTÉ FINANC. DE PARIS. 250 p. | 40 | 277.50 | 275.00 | 275.00 | 276.25 | 272.50 | 270 00 | | 270.00 | 270.00 | 266.25 | 265.63 | 265.50 | 265.00 |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.... 250 d° | 41 | 613.75 | 615.00 | 614.25 | 617.50 | 617.50 | 612 50 | 612.50 | 606.00 | 602.50 | 607.50 | 606.25 | 607.50 | 605.00 |
| BANQUE FRANÇ. ET ITAL. 325 d° | 42 | 337.50 | 335.00 | 335.00 | 332.50 | 333.75 | 330 00 | 330.00 | 330 00 | 330 00 | 325.00 | 323.75 | 325 00 | 317.50 |
| DOCKS ET ENTREP. DE MARSEILLE. | 43 | 625.00 | 622.50 | 635.00 | 645.00 | | 636.25 | 630.00 | 620.00 | 620.00 | 600 00 | 600 00 | | 610.00 |
| ENTREP. ET MAG. GÉN. DE PARIS. | 44 | 547.50 | 546.88 | 550.00 | 550 00 | 560.00 | 562 50 | 567.50 | 572.50 | 577.50 | 575 00 | 565.00 | 565.00 | 566.88 |
| ALLUMETTES CHIMIQUES. 325 p. | 45 | 430 00 | 435.00 | 435 00 | 436.25 | 437.50 | 436.25 | 436.25 | 436.25 | 432.50 | 437.50 | | 436.25 | 436.25 |
| COMP. PARISIENNE DU GAZ..... | 46 | 1547.50 | 1540.00 | 1535.00 | 1550.00 | 1560.00 | 1543.75 | 1535.00 | 1525.00 | 1545.00 | 1550.00 | 1555.00 | 1555.00 | 1543.25 |
| d° actions de jouissance. | 47 | | | 1177.50 | 1205.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1205.00 | 1210.00 | 1207.50 |
| COMPAGNIE IMMOBILIÈRE..... | 48 | 2.00 | | | | | | | | | | | | |
| COMP. GÉN. TRANSATLANTIQUE... | 49 | 440.00 | 437.50 | 443.75 | 440.00 | 447.50 | 445.00 | 445.00 | 442.50 | 445.00 | 435.00 | 435.00 | 432.50 | 435.00 |
| MESSAGERIES MARITIMES..... | 50 | 730.00 | 727.50 | 725.00 | 730.00 | 730.00 | 732.50 | 735.00 | 735.00 | 732.50 | 730.00 | 735.00 | 730.00 | 732.50 |
| COMe. GÉN. DES VOITURES A PARIS. | 51 | 747.50 | 747.50 | 752.50 | 753.75 | 756.25 | 752.50 | 749.75 | 747.50 | 747.50 | 750.00 | 750.00 | 750.00 | 742.50 |
| CANAL MARITIME DE SUEZ..... | 52 | 2547.50 | 2567.50 | 2592 50 | 2627.50 | 2617.50 | 2587.50 | 2577 50 | 2547.50 | 2550.00 | 2562.50 | 2572.50 | 2548.75 | 2545.00 |
| d° délégat. r. 500 | 53 | 1295.00 | 1317.50 | 1322.50 | 1317.50 | 1325.00 | 1305.00 | 1297 50 | 1275.00 | 1290.00 | 1300.00 | 1305.00 | 1287.50 | 1292.50 |
| TRAMWAYS NORD DE PARIS...t.p. | 54 | | | | | | | 20.00 | | 20.00 | 20.00 | | | 20.00 |
| Ce GÉN. FRANÇ. DES TRAMW. 500 p. | 55 | 305.63 | | | 305.00 | 303.75 | | | | | 300.00 | | 300.00 | |
| TRAMWAYS DE PARIS (r. Sud). 375 p. | 56 | | | | | | | | 25.00 | | | | 25.00 | 25.00 |
| S-COMP. DES ENTR. (ex-coup. 26). | 57 | 345.00 | 341.25 | 340.00 | 347.50 | 345.00 | 342.50 | 338.75 | 336 00 | 337.50 | 337.50 | 340.00 | 337.50 | 338.75 |
| Ce GÉN. DES EAUX (act) 500 f. t. p. | 58 | 1500.00 | 1525.00 | 1520.00 | 1525.00 | 1530.00 | | 1515.00 | 1535.00 | 1525.00 | 1530.00 | 1535.00 | 1535.00 | 1532.50 |
| OMNIBUS DE PARIS (Comp. gén.). | 59 | 1505.00 | 1502.50 | 1541.25 | 1517.50 | 1510.00 | 1505.00 | 1500.00 | 1487.50 | 1495.00 | 1500.00 | 1515.00 | 1492.50 | 1497.50 |
| act. jouissance. | 60 | | 865.00 | | | | | | | | | 850.00 | | |
| **FONDS ÉTRANGERS.** | | | | | | | | | | | | | | |
| D. d'Egypte unifiée, 7 °/°, r. 500 | 61 | 361.50 | 363.13 | 358.00 | 359.50 | 351.50 | 351.88 | 351.00 | 349.88 | 344 00 | 346.00 | 349.88 | 347.50 | 344.50 |
| Italie, 5 °/°..... | 62 | 89.38 | 88.65 | 88 95 | 89.13 | 89 13 | 88.95 | 88.90 | 88.90 | 88.88 | 89.15 | 89.35 | 89.23 | 89.25 |
| Dette gén. tunis. 5 °/° ob. r. 500 | 63 | 445.88 | 443.75 | 449 00 | 451.00 | 455.00 | 454.50 | 452.50 | 455.00 | | 453.50 | 454.50 | 454.88 | 452.50 |
| Dette Turque, 5 °/° coup. 62.50. | 64 | 12.58 | 12.43 | 12.40 | 12.63 | 12.75 | 12 53 | 12.43 | 12.18 | 12.10 | 11.95 | 12.13 | 12.33 | 11.8 |
| Emp. ottom. 1860, 6 °/° | 65 | 69.50 | | 68 00 | 68.00 | | 66.50 | | 67.25 | 65.00 | 67.50 | 63.50 | 63 00 | 64.5 |
| d° 1863, d° | 66 | 85.00 | 85 00 | 82.50 | 85.00 | 86.00 | 88 00 | 85.00 | 84.25 | 77.50 | 80.50 | 80.00 | 81.25 | 78.4 |
| d° 1865, d° | 67 | 74.00 | 74.50 | 73.00 | 72 50 | | 77.00 | 73.50 | 72.50 | 71.50 | 71.25 | 72.00 | | 67.5 |
| d° 1869, d° | 68 | 66.50 | 66.88 | 68.00 | 66.75 | 66.00 | 66 50 | 66.50 | 63.00 | 61.00 | 61.50 | 62 75 | 62.50 | 59.5 |
| d° 1873, d° | 69 | 62.63 | 61.50 | 61.00 | 62.00 | 62.38 | 61.88 | 60.88 | 58.75 | 57.00 | 58.38 | 58.50 | 57.25 | 56.7 |
| Banque ottom. (act. 500) 250 p. | 70 | 802.50 | 795.00 | 793.13 | 802 50 | 806.25 | 792.50 | 789.38 | 766.88 | 768.13 | 769.38 | 766.88 | 753.7 | 738.1 |

Digitized by Google

*...itrement, pour les cas de mutation par décès ou de transmission entre-vifs à titre gratuit* (Loi du 18 mai 1850. — Art. 47).

| Numéros | NOVEMBRE 1882. V. 17. | S. 18. | L. 20. | M. 21. | M. 22. | J. 23. | V. 24. | S. 25. | L. 27. | M. 28. | M. 29. | J. 30. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 80.00 | 80.05 | 80 03 | 79.85 | 79.80 | 80 03 | 80.38 | 80.50 | 80.98 | 80.63 | 80.58 | 80.45 | 3.00 | t. les 3 mois |
| 2 | 80.40 | 80.60 | 80.53 | 80.48 | 80.38 | 80.43 | 80.85 | 81.05 | 81 20 | 81.10 | 81.23 | 81.13 | 3.00 | d° |
| 3 | | | | | 99 50 | | | | | | | | 4.00 | Mars-Sept. |
| 4 | 109.25 | 109.55 | 109.55 | 109.50 | 109.48 | 109.50 | 109 63 | 109 40 | 109.33 | 109 40 | 109.63 | 109 85 | 4.50 | d° |
| 5 | 114.00 | 114.05 | 114 08 | 113.85 | 113 76 | 114 08 | 114.35 | 114 75 | 115 10 | 114.85 | 114 95 | 114.98 | 5.00 | t. les 3 mois |
| 6 | 504 50 | 505 00 | 504.00 | 505 00 | 505 00 | 506.00 | 507.00 | 509 00 | 509 00 | 506 00 | 5 6 00 | 506 50 | 20.00 | Janv.-Juill. |
| 7 | 508.00 | 509.50 | 507.00 | 509.50 | 507 50 | 509.00 | 507 00 | 509.50 | 510.00 | 511.00 | 510.00 | 510 00 | 20.00 | Juin-Déc. |
| 8 | 525.50 | 524.00 | 525.00 | 522.50 | 525.00 | 522.50 | 524.00 | 525.50 | 526.00 | 524.50 | 523.00 | 523.75 | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 9 | 239.00 | 237.75 | 240.00 | 240.00 | 237.50 | 238.00 | 240.00 | 240 00 | 245.00 | 240.00 | 241.50 | 244.38 | 9.00 | d° |
| 10 | 504.50 | 502.50 | 501.50 | 502 38 | 502.50 | 501.50 | 501.00 | 503.00 | 502.50 | 503 00 | 503.50 | 503.50 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 11 | 516.50 | 517.00 | 518.50 | 516.75 | 516 75 | 516 75 | 517.75 | 517.50 | 519.00 | 518.00 | 520.00 | 520 00 | 20.00 | Fév.-Août. |
| 12 | 399.50 | 401.50 | 400 00 | 400.00 | 401.25 | 400 13 | 400.00 | 400.75 | 402.50 | 401.25 | 401.75 | 400.50 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 13 | 392 50 | 393.00 | 393.25 | 393 50 | 393.25 | 393 75 | 394 00 | 394 50 | 393.50 | 393.00 | 393.00 | 393.75 | 12.00 | d° |
| 14 | 510.00 | 509.50 | 510.00 | 510.50 | 510 00 | 509 50 | 509 63 | 508 50 | 509.63 | 509 13 | 509.50 | 510.00 | 20 00 | Avril-Oct. |
| 15 | 509.50 | 511.50 | 511.00 | 510.00 | 509 00 | 508 00 | 511.00 | 509.00 | 508.38 | 511.00 | 508.13 | 510.00 | 20.00 | d° |
| 16 | 516.75 | 517.00 | 516.88 | 515.75 | 516.00 | 515.88 | 516 63 | 516 00 | 516 75 | 516.75 | 519.00 | 517.00 | 25.00 | d° |
| 17 | 5245.00 | 5225.00 | 5215 00 | 5212.50 | 5192.50 | 5220.00 | 5235.00 | 5350.00 | 5412.50 | 5350.00 | 5350.00 | 5350.00 | 267.72 | Janv.-Juill. |
| 18 | 573.75 | 567.50 | 567.50 | 550.00 | 555.00 | 570.00 | 580.00 | 577.50 | 579.38 | 573.75 | 567.50 | 573.75 | 15.00 | fév. et nov. |
| 19 | 603.50 | 602 50 | 600.00 | 598.75 | 597.50 | 600.00 | 600.00 | 607.50 | 608.75 | 608.75 | 608.75 | 607.50 | 15.00 | d° |
| 20 | 1045.00 | 1064.25 | 1085.63 | 1041.50 | 1046 25 | 1052.50 | 1072.50 | 1087.50 | 1095.00 | 1072.50 | 1067.50 | 1072.50 | 60.00 | Janv.-Juill. |
| 21 | 1000.00 | 1002.50 | 1002.50 | 1002.50 | 1001.25 | 1000.00 | 1000 00 | 1000.00 | 1000.00 | 1002.50 | 1007.50 | 1007.50 | 48.00 | Fév.-Août. |
| 22 | | | | | | | | | | | | | 10.00 | Janv.-Juill. |
| 23 | 1335.00 | 1339.38 | 1327.50 | 1308.00 | 1308.00 | 1315.00 | 1341.25 | 1330.00 | 1380.00 | 1350.00 | 1350.00 | 1350.00 | 50.00 | d° |
| 24 | | | 1050.00 | | | | | | | | | | 20.00 | Mai-Nov. |
| 25 | 506.50 | 507.50 | 506 00 | 511.00 | 516.50 | 511.00 | 509 50 | 512 13 | 509.00 | 511.00 | 510.00 | 507.50 | 20.00 | d° |
| 26 | 111.00 | 110.88 | 110 00 | 110.50 | 110.00 | 110.00 | 110 50 | 111.00 | 110 50 | 110.50 | 110.75 | 111.00 | 4.00 | d° |
| 27 | 527.50 | 527.00 | 526 88 | 530.00 | 530 00 | 530.00 | 530.00 | 528.00 | 528.00 | 529 00 | 532.00 | 527.50 | 15.00 | d° |
| 28 | 113.00 | 112.00 | 114 00 | 114 00 | 114.00 | 112.00 | 112 00 | 114 00 | 113.50 | 114 00 | 114.00 | 113 00 | 3 00 | Novembre. |
| 29 | 507.25 | 506.00 | 506.50 | 506.00 | 507.00 | 506.00 | 507.25 | 510 00 | 508.00 | 507.50 | 510.00 | 509.75 | 20.00 | Mai-Nov. |
| 30 | 432.50 | 437.50 | 435 00 | 435.00 | 438 13 | 437.50 | 437.50 | 436 25 | 434 23 | 431 50 | 436.88 | 437.50 | 15.00 | d° |
| 31 | 100.00 | 100.00 | 98 50 | 97.00 | 100.00 | 99 50 | 99.50 | 99.50 | 100.00 | 98.00 | 98.25 | 98.25 | 3.00 | Mai. |
| 32 | 505.50 | 504.25 | 506.00 | 506.00 | 506 00 | 503 50 | 505.00 | 507 00 | 506 00 | 507.50 | 508.00 | 509.00 | 20 00 | Janv.-Juill. |
| 33 | 336.50 | 337.25 | 338.00 | 338.50 | 338.50 | 339.25 | 339.25 | 339.75 | 339 50 | 338.88 | 338.75 | 337.75 | 12.00 | Avr.-Oct. |
| 34 | 436.75 | 435.00 | 437.00 | 437.38 | 438.00 | 438.13 | 439.25 | 436.25 | 438 00 | 439.50 | 437.50 | 432.88 | 15.00 | Mars-sept. |
| 35 | 433.00 | 433.00 | 432.50 | 434.00 | 433 25 | 433.25 | 433.50 | 433.00 | 433.50 | 432 50 | 433.25 | 433.00 | 15.00 | Mai-Nov. |
| 36 | | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | 715.00 | | | 715 00 | 715.00 | 715.00 | 19 08 | Mai-Nov. |
| 37 | 582.50 | 577.50 | 577.50 | 577.50 | 572.50 | 580 00 | 590.00 | 592.50 | 602.50 | 587.50 | 580.00 | 580.00 | 30 00 | t. les 3 mois |
| 38 | 405.00 | 417.50 | 417.50 | 420.00 | 411 25 | 412.50 | 412 50 | 416 25 | 412 50 | 418.75 | 417.50 | 413.75 | 45.00 | Janv.-Juill. |
| 39 | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 700.00 | 701.25 | 700 00 | 700.00 | 700 00 | 700.00 | 700 00 | 700.00 | 700.00 | 16.49 | Mai-Nov. |
| 40 | 270.00 | 273.75 | 277.50 | 277.50 | 275.63 | 270 00 | 276 25 | 276 25 | 277.50 | 278 13 | 270.00 | 270.00 | 7.00 | Avr.-Oct. |
| 41 | 602.50 | 602.50 | 601.50 | 600.00 | 600.00 | 602 50 | 603.50 | 602.50 | 607.50 | 607.50 | 605.00 | 604 38 | 23.19 | d° |
| 42 | 325.00 | 333.75 | 327.50 | 325 00 | 326.25 | 326.25 | 325.00 | | | 326.25 | | 327.50 | 20 00 | Janv.-Juill |
| 43 | 620.00 | 615.00 | 605.00 | 600.00 | 617 50 | 615.00 | | 607.50 | 613.75 | 605.00 | 611.25 | 605.00 | 35 00 | Mai-Nov. |
| 44 | | 270.00 | 565.00 | 565 00 | 562.50 | 567.50 | 566.25 | 565.00 | 572.50 | 577 50 | 580.00 | 582.50 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 45 | | | | 432.50 | 433.75 | 432.50 | 433.13 | 435.00 | 435 00 | 432.50 | 435.00 | 435.63 | 12.37 | Avr.-Oct. |
| 46 | 1527.50 | 1529.38 | 1537.50 | 1517.50 | 1520.00 | 1542.50 | 1537.50 | 1552.50 | 1562.50 | 1557 50 | 1560.00 | 1557 50 | 78 50 | d° |
| 47 | 1190.00 | 1185.00 | 1195.00 | 1200.00 | 1 82.50 | 1200.00 | | | 1222.50 | 1237.50 | 1230.00 | 1235.00 | 66 00 | Avril. |
| 48 | 1.25 | | | 1.25 | 1.75 | | | | | | | 1.25 | | Janv.-Juil. |
| 49 | 425.00 | 425.00 | 425.00 | 427.50 | 420 00 | 420 00 | 430.00 | 430.00 | 435.00 | 435.00 | 430.00 | 437.50 | 35.00 | d° |
| 50 | 730.00 | 730.00 | 735.00 | 740.00 | 735.00 | 736.25 | | 735 00 | 735.00 | 733 75 | 735.00 | 737.50 | 35.00 | Juin-Déc. |
| 51 | 737.50 | 748.75 | 750 00 | 747.50 | 740.00 | 742.50 | 743.75 | 745.50 | 748 75 | 746.25 | 750.00 | 745.00 | 45.00 | Janv.-Juil. |
| 52 | 2525.00 | 2525.00 | 2486 25 | 2390.00 | 2376 25 | 2420.00 | 2465.00 | 2470.00 | 2502.50 | 2445.00 | 2440.00 | 2445.00 | 68.80 | d° |
| 53 | 1282.50 | 1291.25 | 1285.00 | 1267.50 | 1265 00 | 1270.00 | 1288.75 | 1302.50 | 1308.50 | 1293.50 | 1282.50 | 1287.50 | 89.46 | d° |
| 54 | 17.50 | | | | 15.00 | | | | | | | | 16.23 | d° |
| 55 | | | | | | | | | | | | | 12.50 | d° |
| 56 | | | | 20.00 | | | | | | | 25.00 | | | |
| 57 | 337 50 | 340.00 | 340.00 | 332.50 | 333 13 | 335.63 | 337.50 | 333.13 | 339.38 | 337.50 | 340.00 | 340 00 | 16.00 | d° |
| 58 | 1535.00 | 1530 00 | 1527.50 | 1512.50 | 1500.00 | 1500 00 | 1509.00 | 1509 00 | 1487.50 | 1477.50 | 1480.00 | 1475.00 | 72.00 | d° |
| 59 | 1480.00 | 1490.00 | 1485.00 | 1455.00 | 1440.00 | 1451.50 | 1456.25 | 1472.50 | 1487.50 | 1472.50 | 1470.00 | 1460.00 | 70.75 | d° |
| 60 | | | 850.00 | | | | | | 825.00 | 850.00 | 850.00 | | 45.75 | Juillet. |
| 61 | 342.00 | 343.00 | 342.50 | 333.00 | 336.25 | 340 00 | 343.50 | 346.38 | 344 00 | 342.50 | 340.75 | 341.25 | 7 0,0 | Avril-Oct. |
| 62 | 89.40 | 89.68 | 89.63 | 89 53 | 89.53 | 89.80 | 89.75 | 89.83 | 89.90 | 89.58 | 89.63 | 89.55 | 5 0/0 | Janv.-Juil. |
| 63 | 445.63 | 445 00 | | 446.25 | 445.00 | 442.50 | 446 88 | 448.13 | 447.50 | 448.75 | 443.13 | 445.00 | 5 0,0 | Janv.-Juil. |
| 64 | 11.55 | 11.80 | 11.68 | 11.40 | 11.38 | 11 50 | 11.48 | 11.78 | 11.85 | 11 65 | 11.45 | 11.48 | | d° |
| 65 | 64.00 | 62.50 | | 62.50 | 59.00 | 60 00 | 60.00 | 64 50 | 61.00 | 60 00 | 64.00 | 60.00 | | d° |
| 66 | 80.00 | 78.50 | | 79 00 | 78.00 | 78.50 | 80.00 | 79.00 | 80.00 | 79.50 | 78 50 | 79.00 | | d° |
| 67 | | 68.63 | 70.00 | | | 70.50 | 72 00 | 68 00 | | 70.00 | 70.00 | | | d° |
| 68 | 59.63 | 61.75 | 60.00 | 60 50 | 61.00 | 60 00 | 61.50 | 62.00 | 61.75 | 61.00 | 60.63 | 59.50 | | Avril-Oct. |
| 69 | 55.50 | 56.63 | 56.38 | 55.50 | 55.50 | 56.00 | 56.50 | 56.75 | 57.63 | 56 00 | 55.63 | 55.75 | | d° |
| 70 | 730.63 | 741 25 | 738.13 | 727.50 | 728 75 | 740 00 | 748.13 | 752.50 | 759.38 | 743.75 | 746.25 | 748.75 | 37.60 | Janv.-Juin |

Digitized by Google

***COURS MOYEN** des principales valeurs négociées à la Bourse de Paris, déterminant le capital assujetti aux droits d'en-*

| DÉSIGNATION des VALEURS. | Numéros | NOVEMBRE 1882. J. 2. | V. 3. | S. 4. | L. 6 | M. 7. | M. 8. | J. 9. | V. 10. | S. 11. | L. 13. | M. 14 | M. 15. | J. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier d'Autriche, 200 f. | 71 | 800.00 | 802.50 | 801.25 | | 805.00 | | 805.00 | 806.00 | | 805.63 | | 805.00 | 800 |
| Cr.mob. Espagnol, act. de jouiss. | 72 | 413.75 | 412.50 | 423.13 | 423.75 | 425.00 | 410.00 | 398.75 | 367.50 | 377.50 | 382.50 | 377.50 | 371.25 | 358. |
| **CHEMINS DE FER** (Actions). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes, act. 500 f. T P. (en liq.) | 73 | | | | | | | | | | | 8.00 | 8.00 | 8 |
| Est algérien | 74 | 570.00 | 565.00 | 560.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565.00 | 565. |
| Est | 75 | 748.75 | 747.50 | 750.00 | 748.13 | 725.00 | 730.00 | 727.50 | 727.50 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 730.00 | 725 |
| Lyon (Paris à) et Méditerranée). | 76 | 1610.00 | 1602.50 | 1610.00 | 1625.00 | 1610.00 | 1606.88 | 1610.00 | 1597.50 | 1587.50 | 1591.25 | 1597.50 | 1597.50 | 1590. |
| Midi | 77 | 1187.50 | 1192.50 | 1197.50 | 1198.75 | 1200.00 | 1197.50 | 1190.00 | 1185.00 | 1180.00 | 1185.00 | 1183.75 | 1187.50 | 1182. |
| Nord | 78 | 1920.00 | 1907.50 | 1915.00 | 1935.00 | 1945.00 | 1935.00 | 1922.00 | 1907.50 | 1907.50 | 1930.00 | 1935.00 | 1924.38 | 1912. |
| Orléans | 79 | 1255.00 | 1255.00 | 1252.50 | 1260.00 | 1267.50 | 1270.00 | 1266.25 | 1260.63 | 1263.75 | 1265.00 | 1258.75 | 1257.50 | 1257. |
| Orléans à Châlons | 80 | 525.00 | 525.00 | 525.00 | 525.00 | 525.00 | 525.00 | 525.00 | 527.50 | 525.00 | 525.00 | | 525.00 | 527. |
| Ouest | 81 | 776.25 | 777.50 | 780.00 | 787.50 | 787.50 | 792.50 | 782.50 | 778.75 | 785.00 | 790.00 | 787.50 | 786.25 | 780. |
| Société autrichienne | 82 | 731.25 | 731.25 | 740.00 | 749.38 | 751.25 | 748.75 | 750.00 | 745.00 | 750.00 | 752.50 | 750.00 | 747.50 | 748. |
| Lombards (sud autrichien) | 83 | 295.00 | 297.50 | 297.50 | 300.63 | 301.25 | 298.75 | 298.75 | 296.88 | 295.63 | 298.13 | 295.63 | 291.25 | 292. |
| Nord de l'Espagne | 84 | 567.50 | 567.50 | 570.63 | 576.25 | 571.88 | 567.50 | 565.63 | 560.00 | 557.50 | 560.00 | 558.75 | 560.00 | 560. |
| Portugais | 85 | 625.00 | | 627.50 | 635.00 | 632.50 | 622.50 | 622.50 | 617.50 | 617.50 | 620.00 | 620.00 | 615.00 | |
| Romains | 86 | 107.50 | 107.50 | | 107.50 | 107.50 | 107.00 | | 105.00 | 105.50 | 105.00 | 106.00 | | 105. |
| Saragosse à Madrid | 87 | 503.75 | 508.75 | 505.00 | 508.13 | 511.25 | 506.25 | 503.75 | 500.63 | 497.50 | 500.00 | 501.25 | 498.75 | 500. |
| **EMPR. DE VILLES FRANÇAISES.** | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordeaux. 3 °/₀ r. 100 | 88 | 100.00 | 98.00 | 96.50 | 96.75 | 97.00 | 97.00 | 96.00 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 97.00 | 98. |
| Lille. 3 °/₀. 1860 r. 100 | 89 | 103.00 | 103.50 | 103.28 | 104.00 | 103.50 | 103.00 | 104.25 | 104.00 | 103.00 | 104.00 | 104.00 | | 103. |
| d° 3 °/₀. 1863 r. 100 | 90 | | 100.50 | | 101.00 | 100.75 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | | 101.25 | 101.00 | | |
| Marseille. 3 °/₀. 1877 r. 400 | 91 | 357.00 | 360.00 | 359.00 | 360.00 | 359.00 | 359.50 | 360.00 | 358.00 | 358.50 | 361.50 | 360.75 | 364.50 | 360. |
| **CHEMINS DE FER** (Obligations). | | | | | | | | | | | | | | |
| Charentes. 3 °/₀ r. 500 | 92 | | 22.50 | 22.50 | 22.00 | 22.00 | 22.00 | 22.50 | 22.50 | 22.50 | 22.25 | 21.75 | 22.00 | 22. |
| d° Bons 6 °/₀ r. 250 | 93 | | 30.00 | 30.00 | 30.00 | | 30.25 | 30.25 | | 30.00 | 30.00 | 30.00 | 30.00 | 29. |
| Est algérien r. 500 | 94 | 321.00 | 320.00 | 321.50 | 320.50 | 320.50 | 320.50 | 321.00 | 322.00 | 320.50 | 320.50 | 319.63 | 319.00 | 317. |
| Est, 1852-54-56. 5 °/₀ r. 650 | 95 | 590.00 | 587.50 | 590.00 | 592.50 | 593.75 | 592.50 | 593.63 | 594.38 | 594.88 | 593.75 | 594.75 | 595.00 | 595. |
| d° 3 °/₀ r. 500 | 96 | 369.38 | 368.25 | 370.13 | 371.50 | 370.63 | 371.75 | 370.00 | 368.25 | 371.00 | 370.63 | 371.00 | 371.50 | 370. |
| Ardennes. 3 °/₀ r. 500 | 97 | 363.50 | 365.00 | 361.50 | 366.00 | 364.00 | 366.00 | 364.00 | 366.00 | 364.00 | 366.00 | 365.50 | 364.00 | 365. |
| Gde ceint. de Paris. 3 °/₀. r. 500 | 98 | 370.00 | | | | | | 370.00 | | 372.00 | 373.00 | 372.00 | 372.00 | |
| Lyon. 5 °/₀ r. 1250 | 99 | 1187.50 | 1190.0 | 1185.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.00 | 1200.50 | 1200.00 | | 1200.00 | 1200. |
| d° 1855. 3 °/₀ r. 500 | 100 | 366.50 | 367.00 | 367.00 | 364.50 | 367.00 | 364.00 | 366.75 | 365.00 | 365.00 | 364.50 | 365.00 | 363.50 | 365. |
| Bourbonnais. 3 °/₀ r. 500 | 101 | 369.00 | 367.00 | 369.50 | 367.50 | 369.50 | 370.00 | 370.00 | 368.00 | 369.25 | 368.00 | 368.50 | 369.50 | 368. |
| Dauphiné. 3 °/₀ r. 500 | 102 | 365.00 | 365.00 | 367.00 | 369.00 | 364.50 | 368.00 | | 364.00 | 366.00 | | | | 364. |
| Genève (Lyon à). 3 °/₀. 1855 r. 500 | 103 | 360.50 | 363.50 | 365.75 | 364.75 | 365.00 | 367.00 | 367.00 | 366.00 | 369.00 | 365.00 | 365.50 | 364.00 | 363 |
| d° 3 °/₀. 1857 r. 500 | 104 | | 360.25 | | 367.00 | | | | 366.00 | | 363.00 | 361.00 | | |
| Méditerranée. 5 °/₀ r. 625 | 105 | 582.50 | 580.00 | 580.00 | 584.00 | 587.50 | 590.00 | 588.75 | 585.00 | | 581.88 | 583.50 | 587.50 | 583. |
| d° 3 °/₀. 1852-55. r. 500 | 106 | 371.00 | 371.00 | 373.00 | 370.00 | 374.50 | 372.00 | 373.00 | 372.00 | 370.50 | 369.00 | 377.00 | 370.00 | 374 |
| P.-L. Médit. (fus.). 3 °/₀ r. 500 | 107 | 368.88 | 367.00 | 367.50 | 369.38 | 369.50 | 370.25 | 370.13 | 370.75 | 370.38 | 371.00 | 371.00 | 370.63 | 371 |
| d° 1866. 3 °/₀ r. 500 | 108 | 362.25 | 362.13 | 362.50 | 362.50 | 362.50 | 362.50 | 363.38 | 364.00 | 363.25 | 363.00 | 363.00 | 362.88 | 363 |
| Victor-Emm. 3 °/₀. 1862 r. 500 | 109 | | 361.50 | 362.50 | 360.00 | 360.25 | 360.00 | 362.00 | 362.00 | 360.00 | 361.00 | 359.50 | 359.00 | 359. |
| Médoc. 3 °/₀ r. 500 | 110 | 240.00 | 240.00 | | | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 000.05 | 240. |
| Midi. 3 °/₀ r. 500 | 111 | 369.50 | 369.00 | 370.00 | 369.63 | 368.50 | 369.00 | 369.00 | 368.75 | 369.00 | 369.00 | 369.00 | 369.25 | 369. |
| Nord. 3 °/₀ r. 500 | 112 | 371.75 | 371.50 | 371.63 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.75 | 371.50 | 371.75 | 371.88 | 371.88 | 371.50 | 371. |
| Nord-est français. 3 °/₀ r. 500 | 113 | 340.00 | 341.00 | 337.50 | 338.00 | 337.00 | 335.00 | 339.75 | 342.38 | 341.00 | 339.50 | 337.50 | 336.00 | 336. |
| Orléans. 3 °/₀ r. 500 | 114 | 369.00 | 369.00 | 370.00 | 371.25 | 370.38 | 371.00 | 369.75 | 370.00 | 371.25 | 370.75 | 372.00 | 372.13 | 372. |
| Grand central. 1855. 3 °/₀ r. 500 | 115 | 366.00 | 366.25 | 365.50 | 366.75 | 367.25 | 367.50 | 368.50 | 369.00 | 367.00 | 369.00 | 368.25 | 367.00 | 368. |
| Ouest. 3 °/₀ r. 500 | 116 | 369.25 | 369.38 | 369.50 | 369.50 | 369.75 | 369.50 | 369.50 | 369.88 | 369.00 | 369.88 | 370.50 | 369.75 | 371. |
| Paris. tramw.-nord. 6 °/₀. r. 500 | 117 | 135.00 | 135.00 | 135.00 | | 135.00 | 135.00 | 135.00 | 135.00 | | 135.00 | 135.00 | | 135. |
| Cᵉ gén. fr. des trw. 6 °/₀. r. 500 | 118 | 501.00 | 501.00 | 500.50 | 500.50 | 500.00 | | | | 500.00 | 500.00 | 500.00 | | 500. |
| Tramways-sud. 6 °/₀ r. 500 | 119 | 186.25 | 186.25 | | 186.25 | 186.25 | | 186.25 | | 186.25 | 186.25 | 186.88 | 186.25 | |
| Obl. autr. 3 °/₀. anc. rés. 1re hyp. | 120 | 377.13 | 378.13 | 377.50 | 377.50 | 378.00 | 379.00 | 379.75 | | 377.50 | 377.75 | 380.00 | 381.75 | 378. |
| d° d° 2e hyp. | 121 | 370.00 | 370.00 | 370.00 | 371.50 | 371.00 | 371.50 | 371.00 | | 370.00 | 371.00 | 371.00 | | 371. |
| d° nouv. rés. 1re hyp. | 122 | 361.75 | 360.00 | 359.13 | 360.75 | 360.00 | 362.75 | | | 358.50 | | 360.50 | 362.00 | 362. |
| Oblig. lombardes. 3 °/₀ | 123 | 287.00 | 287.00 | 287.25 | 287.50 | 288.25 | 288.75 | 289.38 | 289.50 | 288.75 | 289.38 | 289.25 | 288.75 | 288. |
| d° 3 °/₀. Série X. | 124 | 283.13 | 282.50 | 283.75 | 283.75 | 284.75 | 285.63 | 285.50 | 286.00 | 285.50 | 284.38 | 285.50 | 285.25 | 284. |
| Nord de l'Esp. 3 °/₀. 1re hypoth. | 125 | 336.50 | 335.50 | 336.00 | 337.00 | 337.88 | 337.75 | 338.25 | 338.50 | 338.00 | 339.00 | 338.00 | 336.75 | 335. |
| d° 3 °/₀. 2e id. | 126 | 323.00 | 320.00 | 321.88 | 321.88 | 322.00 | 326.00 | 323.50 | 322.50 | 324.25 | 322.75 | 322.00 | 321.25 | 320. |
| Pampelune Barcel. 3 °/₀. 1re série. | 127 | 315.75 | 315.50 | 315.50 | 315.00 | 315.00 | 315.00 | 315.50 | 316.00 | 315.75 | 317.63 | 318.00 | 318.00 | 317. |
| Portugais. 3 °/₀ | 128 | 326.00 | 324.50 | 324.00 | 323.50 | 327.00 | 324.00 | 326.25 | 326.00 | 324.00 | 324.00 | 325.75 | 326.25 | 326. |
| Saragosse. 3 °/₀ | 129 | 321.75 | 322.75 | 323.00 | 323.50 | 323.25 | 323.88 | 323.88 | 323.75 | 323.88 | 323.75 | 324.00 | 323.88 | 323. |
| Cordoue à Séville. 3 °/₀ | 130 | 320.00 | | 320.00 | 320.00 | 320.00 | | | | | | 325.00 | 322.50 | |
| **VALEURS DIVERSES** (Obligat.). | | | | | | | | | | | | | | |
| Cᵉ gén. des eaux. 3 °/₀ r. 500 | 131 | | 345.00 | 360.00 | | | | | | 360.00 | | | 360.00 | |
| Cᵉ paris. du gaz. 5 °/₀ r. 500 | 132 | 514.00 | 515.00 | 516.25 | 517.00 | 521.25 | 520.00 | 517.50 | 518.75 | 519.50 | 520.63 | 521.25 | 518.25 | 519. |
| Messag. marit. 1866. 5 °/₀ r. 500 | 133 | 510.50 | 511.25 | 511.25 | | 515.00 | | 512.00 | 511.00 | | 515.00 | 515.00 | | 520. |
| Omnibus. 5 °/₀ r. 500 | 134 | 514.00 | 515.00 | 516.00 | 521.25 | 522.00 | 516.88 | 515.00 | 518.25 | 515.00 | 515.00 | 517.50 | 515.50 | 518. |
| Cᵉ imm. de Paris. 3 °/₀ r. 500 | 135 | 18.00 | 18.00 | 18.50 | 18.50 | | 18.00 | 18.25 | | | 18.13 | 18.00 | 18.00 | |
| Cᵉ transatlant. 5 °/₀ r. 500 | 136 | 476.25 | 475.63 | 476.25 | 478.50 | 476.25 | 475.00 | 475.00 | 476.25 | 475.00 | 476.50 | 478.25 | 478.00 | 475. |
| Lits militaires. 6 °/₀ r. 500 | 137 | 562.50 | 560.00 | 557.50 | 560.00 | 565.00 | 570.00 | 570.00 | 567.50 | 570.00 | 570.00 | 570.00 | 572.50 | 570. |
| Suez. 5 °/₀ r. 500 | 138 | 551.50 | 555.50 | 556.50 | 554.75 | 556.00 | 553.50 | 555.00 | 551.00 | 553.50 | 552.00 | 555.00 | 555.00 | 555. |

Digitized by Google

NOVEMBRE 1882.

| Numéros | V. 17. | S. 18. | L. 20. | M. 21. | M. 22. | J. 23. | V. 24. | S. 25. | L. 27. | M. 28. | M. 29. | J. 30. | DERNIER revenu annuel. | ÉPOQUES de paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 71 | 800.00 | 795.00 | | 800.00 | | 785 00 | 785 00 | 795.00 | | 797.50 | 790.00 | 790.00 | 27.50 | Janv.-Juill. |
| 72 | 350.00 | 362.50 | 352.50 | 332.50 | 331.25 | 327.50 | 341 25 | 331.25 | 332.50 | 282.50 | 337.50 | 305.00 | 30.00 | d° |
| 73 | | | 8.00 | | | 8.00 | 9.50 | 10.00 | | 11.25 | 10.00 | 10.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 74 | 565.00 | 562.50 | 565.00 | 562.50 | 565.00 | 565.00 | | 562.50 | 565 00 | 562.50 | 560 00 | 565 00 | 30.00 | Mars-Sept. |
| 75 | 725.00 | 727 50 | 727.50 | 726.88 | 728.75 | 730.00 | 731.25 | 728.75 | 728 75 | 728.75 | 727.50 | 726.25 | 33.00 | Mai-Nov. |
| 76 | 1585.00 | 1585.00 | 1577.50 | 1572.50 | 1560.00 | 1562.50 | 1590.00 | 1597 50 | 1605.00 | 1593.75 | 1585 00 | 1591.25 | 75.00 | d° |
| 77 | 1176 25 | 1176.25 | 1180.00 | 1172.50 | 1165.00 | 1170.00 | 1187.50 | 1197.50 | 1197.50 | 1202 50 | 1190 00 | 1180.00 | 40.00 | Janv.-Juill. |
| 78 | 1905.00 | 1906.25 | 1905.00 | 1887.50 | 1875.00 | 1867.50 | 1905.00 | 1907.50 | 1935 00 | 1917.50 | 1915.00 | 1910.00 | 77.00 | d° |
| 79 | 1255.63 | 1251.25 | 1251.25 | 1247 50 | 1252 50 | 1250.00 | 1261.50 | 1264.38 | 1270.00 | 1265.00 | 1260 00 | 1257.50 | 56.00 | Avr.-Oct. |
| 80 | 530.00 | 525.00 | 527.50 | 530.00 | 530.00 | 527.50 | 527.50 | | 527.50 | 530.00 | 535.00 | 535.00 | 25.00 | Fév.-Août. |
| 81 | 784.38 | 788 75 | 780.00 | 784.38 | 788 13 | 781.25 | 780.00 | 783.75 | 782.50 | 780.00 | 782 50 | 780.00 | 35.00 | Avr.-Oct. |
| 82 | 744.13 | 744.50 | 741.25 | 737.50 | 731.88 | 739 38 | 738.75 | 743.50 | 740.00 | 737.50 | 738.75 | 740.00 | 31.00 | Janv.-Juill. |
| 83 | 291.88 | 293.13 | 291.25 | 288.75 | 286 25 | 286.88 | 291 25 | 291.25 | 290.00 | 289.38 | 289.38 | 287.50 | 4.00 | Mai-Nov. |
| 84 | 553.50 | 562 50 | 560.63 | 553.75 | 551.25 | 552 50 | 551.25 | 551.25 | 552.50 | 542 50 | 542.50 | 547.50 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 85 | 625.00 | 625.00 | 625.00 | 631 25 | 620.00 | 620.00 | 620.00 | 615.00 | 620 00 | 612.50 | 612.50 | 612.50 | 30.00 | d° |
| 86 | | | | 106.50 | | 107 50 | | 109.50 | 111.50 | | 110 00 | | » | Avr.-Oct. |
| 87 | 500.00 | 498 75 | 495.00 | 497.50 | 492 50 | 495.00 | 497.50 | 497.50 | 500.00 | 492.50 | 498.75 | 495.63 | 22.00 | Janv.-Juill. |
| 88 | 99.00 | 99 00 | 98.00 | 97.00 | 98.00 | 99 75 | | 99.00 | 98.50 | 98.75 | 98.75 | 98 75 | 3.00 | Mai-Nov. |
| 89 | 103 50 | 104 00 | 104.00 | 103.50 | 103.00 | 103.00 | | 103.00 | 103.50 | 104.00 | | 103.50 | 3 00 | Avril. |
| 90 | 101.00 | 101.00 | 101.00 | | 101.00 | 101.00 | | | 101 25 | 101.00 | | 100.00 | 3.00 | Janvier. |
| 91 | 363.00 | 366.00 | 363.50 | 364.50 | 364.50 | 363.50 | 362.00 | 361.50 | 362.00 | 362.25 | 362.50 | 363.75 | 12.00 | Janv.-Juill. |
| 92 | | 22.50 | 22 50 | 21.50 | | 22.25 | 22.00 | 21.50 | 22.25 | 22.00 | 22.00 | | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 93 | 30.00 | 29.50 | 29.00 | 29.00 | | | | 29 00 | 30.00 | | | | 15 00 | Janv.-Juill. |
| 94 | 319.00 | 320.00 | 319.00 | 319.00 | 318.00 | 319.00 | 320.50 | 320.00 | 320.00 | 321.25 | 322.50 | 322.00 | 15.00 | d° |
| 95 | 592.50 | 593.00 | 595.00 | 593 00 | 595.00 | 595.00 | 592.50 | 592.50 | 591.25 | 593.00 | 592 50 | 592.50 | 25.00 | Juin-Déc. |
| 96 | 370.50 | 371.7 | 370 50 | 370.75 | 369.50 | 371.00 | 372.00 | 372.50 | 369.00 | 370.75 | 371.00 | 369.88 | 15.00 | d° |
| 97 | 363.00 | 364 50 | 365.00 | 365.50 | 364.00 | 366.50 | 365.25 | 363.63 | 365.50 | 365.50 | 364.50 | 365.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 98 | 371.00 | 368 00 | | | 371.50 | | 371.50 | | | 371.50 | | 370.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 99 | | 1195 00 | 1195.00 | 1195.00 | | 1185 00 | 1192.50 | 1190.00 | 1190.00 | | 1190 00 | 1190.00 | 50.00 | d° |
| 00 | 363.00 | 366.00 | 366.00 | 367.00 | 367.00 | 366.00 | 361.25 | 363.50 | 366.00 | 368.00 | 368.00 | 365.50 | 15.00 | d° |
| 01 | 367.50 | 367.50 | 368.00 | 369 75 | 370.00 | 370.00 | 368.00 | 368.00 | 370 00 | 369.88 | 370.00 | 368.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 02 | 365.00 | 364.00 | 366.13 | 367.00 | 366.13 | 367.00 | | | 365.00 | 368 50 | 368.00 | | 15.00 | d° |
| 03 | 362.50 | 363.50 | 365.50 | 364.00 | | 368 00 | | 366.00 | 368.75 | 367.00 | 369.50 | 367.50 | 15.00 | d° |
| 04 | | | | | | 363.00 | | | 368.00 | 363.00 | 368.00 | | 15.00 | d° |
| 05 | 586 25 | 590.00 | 600.00 | 595.00 | 600.00 | 602.50 | 602.50 | 603.75 | 597 50 | 597 50 | | | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 06 | 374.00 | 372 00 | 373.00 | 372.50 | | 374 00 | 376.00 | 374.00 | 377 00 | 379.88 | 378 38 | 378.38 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 07 | 369.00 | 370.00 | 371.25 | 372 00 | 371.75 | 372.00 | 372 50 | 373 50 | 373.50 | 374.75 | 373.00 | 372 88 | 15.00 | d° |
| 08 | 364.75 | 362.25 | 363 00 | 363.63 | 363.75 | 363.75 | 363.75 | 363.75 | 363.50 | 363.75 | 363.75 | 363.25 | 15 00 | Avr.-Oct. |
| 09 | 358.00 | 360.00 | 359.50 | 361.00 | 358.00 | 361 00 | | 359.00 | 358.50 | 358.25 | 362.00 | 359.50 | 15.00 | d° |
| 10 | 240.00 | | 242.50 | 240.00 | 240.00 | 240.00 | 240 00 | | | 242 00 | 242.50 | 242.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 11 | 369 00 | 369 00 | 369.25 | 369.00 | 369 00 | 369.00 | 369.00 | 369.50 | 369.50 | 368.75 | 368.38 | 368.75 | 15 00 | d° |
| 12 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371.88 | 371 88 | 374.88 | 374.88 | 372 00 | 371.88 | 371.88 | 371 88 | 15.00 | d° |
| 13 | 336.00 | 340.00 | 338 50 | 338.25 | 338.75 | 337 50 | 336 00 | 338.50 | 336 88 | 336.25 | 336.25 | 338.13 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 14 | 371.25 | 371.50 | 371.75 | 373.00 | 372.00 | 373 00 | 375.50 | 375.00 | 375.00 | 374.50 | 376.00 | 375.50 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 15 | 368.25 | 368 25 | 135 25 | 369.75 | 367.50 | 369.50 | 369.00 | 370.00 | | 369.00 | 368.25 | 370.00 | 15.00 | d° |
| 16 | 368.50 | 371.00 | 370.00 | 369 25 | 370.75 | 369.75 | 371.00 | 369.50 | 370.50 | 370.00 | 370.50 | 370.00 | 15.00 | d° |
| 17 | 136.00 | 135.00 | 135.00 | 135.25 | 136 00 | 136 00 | 136.00 | | 136.00 | 136 00 | 137.00 | 135.00 | 24.00 | Avr.-Oct. |
| 18 | | 490.00 | 495.00 | 492.50 | | 490.00 | | 492 50 | 500.00 | 500.00 | 497.00 | 497.00 | 30.00 | Janv.-Juill. |
| 19 | 186.25 | | 186.25 | | 187.50 | 187 50 | 186 25 | | 186.25 | 186.25 | | | 30.00 | d° |
| 20 | 377.25 | 377.00 | 378.75 | 377.00 | 377.00 | 377.00 | 376.00 | 374.50 | 377.00 | 375.50 | 375.00 | 376.0 | 15.00 | Mars-Sept. |
| 21 | 370.50 | | | 370.50 | | 370.00 | | 370.75 | | 373.00 | | 371.00 | 15.00 | d° |
| 22 | 362.00 | 361.00 | 362.75 | 362.75 | 360 13 | 361 00 | 362.00 | 361.00 | | 361.00 | | 361.50 | 15.00 | d° |
| 23 | 287.88 | 289.00 | 289.38 | 289.50 | 289.13 | 288.50 | 288 75 | 288.75 | 288.00 | 287.75 | 288.25 | 287.70 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 24 | 283.50 | 284 50 | 285.25 | 285 50 | 285.25 | 283.13 | 285.25 | 285.50 | 283.88 | 283.25 | 284.25 | 283.35 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 25 | 333 50 | 333.00 | 335.00 | 333.75 | 333.75 | 334 50 | 337.50 | 337.38 | 336 38 | 335.50 | 337.13 | 337.08 | 15.00 | d° |
| 26 | 319 50 | 318.25 | 318 50 | 318.50 | 318.25 | 319.00 | 318.50 | 319.50 | 319.50 | 318.75 | 318.75 | 319.50 | 15.00 | d° |
| 27 | 315.88 | 316.75 | 316.00 | 316 00 | 314.25 | 315.50 | 317 00 | 318.00 | 318.00 | 317.50 | 317.75 | 315.70 | 15.00 | Janv.-Juill. |
| 28 | 323.75 | 325.63 | 326.25 | 326.13 | 326.88 | 324.04 | 323.00 | 324.00 | 326.25 | 326.25 | 326 25 | 326.25 | 15.00 | d° |
| 29 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.63 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.88 | 323.75 | 323.75 | 323.50 | 15.00 | d° |
| 30 | 321.25 | | | | | | 322.00 | | | | | | 15.00 | d° |
| 1 | 519.00 | 518 00 | 518.00 | 360.00 518.00 | 518.00 | 517.50 | 517.50 | 360.00 515.25 | 518.00 | 360.00 516.00 | 517 25 | 517.00 | 15.00 | Avr.-Oct. |
| 2 | | | 513 50 | 515 00 | | | 515.00 | 520.00 | 520.00 | | 520.00 | 520 00 | 25.00 | anv.-Juill. |
| 3 | 515.00 | 516.00 | 515.50 | 515 00 | 515.50 | 517.50 | 515.50 | 516.50 | 517.00 | 517.50 | 517.00 | 518.00 | 25.00 | Avr.-Oct. |
| 4 | | 18.25 | 18.25 | 18 25 | 18 13 | | | | 18.25 | 18.25 | | | 25.00 | Janv.-Juill. |
| 5 | 474.00 | 476.50 | 478.50 | 478.50 | 478.00 | 478.00 | 478 00 | 475.00 | 475.00 | 478.00 | 476.63 | 475.25 | 7.62 | d° |
| 6 | 567.50 | 570 00 | 570.00 | 570.00 | 572.50 | 572.50 | 570 00 | 572.50 | 570.00 | 570.00 | 565.00 | 567.50 | 25.00 | d° |
| 7 | 553.13 | 555.00 | 553.50 | 556.00 | 555.50 | 553.75 | 557.00 | 557.00 | 560.00 | 560.00 | 560.00 | 560.00 | 30.00 | Mai-Nov. |
| 8 | | | | | | | | | | | | | 25.00 | Avr.-Oct. |

Digitized by Google

| NOTAIRES nommés. | RÉSIDENCES. | PRÉDÉCESSEURS |
|---|---|---|
| *Décret du 28 octobre 1882.* | | |
| POTIER. | Blainville (Manche). | Vaudoré. |
| ROBIN. | Boiscommun (Loiret). | Bernier. |
| BLAIN. | Saon (Drôme). | Son père. |
| BUON. | St-Méen (Ile-et-Vilaine). | Le Tellier. |
| CLERC. | Évian (Haute-Savoie). | Andrier. |
| NOLIN. | Clamecy (Nièvre). | Feuillu. |
| TÉTARD. | Dijon (Côte-d'Or). | Jacotot. |
| BOISROT. | Montluçon (Allier). | Pichot. |
| LE TELLIER. | Erdeven (Morbihan). | Ollier. |
| *Décret du 4 novembre 1882.* | | |
| BOITEUX. | Dampprichard (Doubs). | Roy. |
| DUPUY. | Sore (Landes). | Sallebert. |
| FOURGARD. | Sedan (Ardennes). | Ferry. |
| DULAU. | Terrasson (Dordogne). | Gilles-Lagrange |
| BONSIRVEN. | Briatexte (Tarn). | Calvet. |
| DOUSSAIN. | Persac (Vienne). | Parcellier. |
| LOUPIE. | Nécy (Orne). | Son frère. |
| *Décret du 11 novembre 1882.* | | |
| AUBRAIN. | Basse-Indre (Loire-Inf.). | Poisson. |
| BAZARD. | Vigneux (Loire-Infér.). | Audrain. |
| FABRE. | Les Passes (Ariège). | Rousset. |
| MONTANGE. | Montmerle (Ain). | Guillemaut. |
| ARGENVILLIER. | Arpajon (Seine-et-Oise). | Imbault. |
| PAULY. | Pondaurat (Gironde). | Degrange-Touzin. |
| *Décret du 18 novembre 1882.* | | |
| BERTOT. | Pont-l'Évêque (Calvados). | Desportes. |
| DELPECH. | Villamblard (Dordogne). | De Lapeyre de Bellair. |
| DE LAPEYRE DE BELLAIR. | Barbezieux (Charente). | Virolleaud. |
| LOUP. | Bleneau (Yonne). | Marie (B.-R.). |
| MOISY. | Caen (Calvados). | Bazire. |
| POUCHAIN. | Rollancourt (Pas-de-Cal.). | Deremetz. |
| SERVOINGT. | Maringues (P.-de-Dôme). | Borrot. |
| GUICHARD. | Bailleul (Nord). | Declercq. |
| *Décret du 18 novembre 1882 (Suite).* | | |
| LAVOCAT. | Treffort (Ain). | Cœur. |
| MARX. | Baccarat (Meurt.-et-M.). | Collin. |
| RAGOT. | Mur de Bretagne (C.-d-N.) | David. |
| DAVID. | Muzillac (Morbihan). | Philippe. |
| FERS. | Bannalec (Finistère). | Simquin. |
| *Décret du 25 novembre 1882.* | | |
| DAARÉ. | Darnetal (Seine-Infér.). | Cousin. |
| GONON. | Renaison (Loire). | Sardaine. |
| MERCIER. | Virieu (Isère). | Humbert. |
| PAGÈS. | Rabastens (Tarn). | Polier. |
| PIGUET. | Neufchâteau (Vosges). | Decoase. |
| RAVIT. | St-Vallier (Drôme). | Son père. |
| VAILLANT DE GUÉLIS. | Sancerre (Cher). | Son frère. |
| BOUGUEN. | Pontrieux (C.-du-Nord). | Benech. |
| LE CORRE. | Callac (Côtes-du-Nord). | Philippe. |
| LE ROLLAND. | Goudelin (Côtes-du-Nord). | Bouguen. |
| SÉVÉRAC. | Lussac (Gironde). | Son père. |
| LE BARON. | Saumur (Maine-et-Loire). | Laumonnier. |
| MÉZIAT. | Thoissey (Ain). | Keller. |
| *Décret du 2 décembre 1882.* | | |
| POUSSARD. | Surgères (Charente-Inf.). | Rondeau. |
| BROSSER. | Bulles (Oise). | Guidon. |
| LACAZE. | Samatan (Gers). | Gesta. |
| MELLAC. | Nérac (Lot-et-Garonne). | Son père. |
| POUBCHER. | Clermont-Fer. (P.-de-D.). | Son frère. |
| REGNOULT. | Blérancourt (Aisne). | Flahaux. |
| GUY. | Besançon (Doubs). | Rondot. |
| DUVAL. | Gorron (Mayenne). | Barré. |
| *Décret du 9 décembre 1882.* | | |
| CHACOT. | Cusset (Allier). | Cureyras. |
| REVERSEZ. | Airaines (Somme). | Leclercq. |
| BRANET. | La Sauvetat (Gers). | Dugros. |
| DESLANDES. | Tourouvre (Orne). | Guitton. |
| GAUTIER-DESCOTTES. | Arles (Bouc.-du-Rhône). | Son père. |
| COINTE. | Corbigny (Nièvre). | Petit. |

RIBY, à Chaumont-sur-Tharonne, transféré à la Motte-Beuvron.

FAVREAU, à Alger, révoqué.

*Les Administrateurs-Directeurs* : MARCHAL ET BILLARD.

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et C°, rue Christine, 2.

Digitized by Google

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## (ANNÉE 1882)

### A


ABANDON D'ÉPOUX.

*Puissance maritale. — Réintégration.— Dommages-intérêts.* — Des dommages-intérêts peuvent être prononcés contre la femme au profit du mari, pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal.

N. 6516

ABSENCE DE PAYEMENT.— *V.* Enregistrement, § 2.

ACCEPTATION. — *V.* Communauté. — Enregistrement, § 8. — Succession.

ACCIDENT. — *V.* Communauté.

ACTE A LA SUITE. — *V.* Lois.

ACTE CONSTITUANT UNE REBELLION CONTRE LE GOUVERNEMENT. — *V.* Notaire.

ACTE D'HÉRITIER. — *V.* Bénéfice d'inventaire.

ACTE EN CONSÉQUENCE. — *V.* Enregistrement, § 1er.

ACTE NOTARIÉ.

*Donation. — Témoin étranger. — Erreur commune. — Capacité putative.* — La capacité putative d'un témoin équivaut à sa capacité réelle, notamment lorsqu'il s'agit de la qualité de citoyen français; on doit appliquer dans ce cas la maxime : *Error communis faci jus.*

Ainsi, une donation ne serait pas viciée parce qu'un étranger aurait figuré au nombre des témoins, si cet étranger, répondant à la question du notaire, a affirmé sa qualité de Français et s'il y est établi que, fixé en France depuis de longues années, y exerçant le commerce, il était considéré par tous comme Français. N. 6509

*Renvoi. — Parafe. — Clause. — Inscription de faux.*— Tout renvoi inséré en marge d'un acte notarié est valable quoique simplement paraffé; et ce n'est que dans le cas où il a été, soit entièrement, soit par continuation de l'insertion commencée en marge, écrit à la suite de l'acte clos et signé, qu'une approbation spéciale et expresse des parties est exigée.

Peu importent la nature ou l'importance de la clause insérée en marge, la longueur, la forme ou l'écriture du renvoi.

La contestation sur le point de savoir si le renvoi a été fait avant la clôture de l'acte, s'il a été lu aux parties et s'il a été accepté et approuvé par elles, ne peut être tranchée qu'au moyen d'une inscription de faux, et dès lors, si cette inscription de faux a été rejetée, il n'y a plus lieu qu'à l'application des règles de la matière.

N. 653


Digitized by Google

ACTE PASSÉ A L'ÉTRANGER. — *V.* Enregistrement, § 1er.

ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE. — *V.* Enregistrement, § 1er.

ACTE RESPECTUEUX. — *V.* Inst. de l'Enreg.

ACTES ÉCRITS. — *V.* Enregistrement, § 1er.

ACTES NON PRODUITS. — *V.* Timbre.

ACTION. — *V.* Enfant naturel.

ACTION DIRECTE.— *V.* Enregistrement, § 1er.

ACTION EN JUSTICE. — *V.* Titre exécutoire.

ACTIONS. — *V.* Enregistrement, § 2.

ACTIONS ET OBLIGATIONS. — *V.* Titres au porteur.

ADJUDICATION. — *V.* Responsabilité notariale. — Vente judiciaire.

ADJUDICATION PUBLIQUE. — *V.* Lois.

ADJUDICATION VOLONTAIRE. — *V.* Inst. de l'Enreg.

ADMINISTRATION. — *V.* Bénéfice d'inventaire.

AFFICHES. — *V.* Discipline notariale.

AGENT D'AFFAIRES.

*Mandat. — Révélation de succession. — Traité. — Rémunération.* — Le traité par lequel des héritiers accordent à un agent d'affaires une part (le tiers, par exemple) d'une succession revélée par lui, ne peut être maintenu que s'il s'agit d'un véritable secret, s'il y a un véritable aléa, et si le contrat intervenu entre les intéressés n'a aucun caractère dolosif. N. 6490

ALGÉRIE. — *V.* Acte à la suite. — Variétés.

ALIÉNATION. — *V.* Valeurs mobilières.

ALIMENTS. — *V.* Enfant naturel.

AMBIGUITÉ — *V.* Substitution.

AMENDE. — *V.* Timbre.

AMENDE ET DROIT EN SUS. — *V.* Enregistrement, § 3.

ANNUITÉS. — *V.* Enregistrement, § 8.

APPEL. — *V.* Inventaire. — Testament olographe.

APPEL A LA CLIENTÈLE. — *V.* Discipline notariale.

APPEL EN GARANTIE D'UN TIERS. — *V.* Enregistrement, § 4.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — *V.* Testament.

ARBRES. — *V.* Meubles-immeubles.

ARBRES DE HAUTE FUTAIE. — *V.* Vente aux enchères.

ARMES D'HONNEUR. — *V.* Saisie-exécution.

ASSISTANCE D'UN CONSEIL. — *V.* Discipline notariale.

ASSURANCES SUR LA VIE.

*Communauté. — Femme survivante. — Propre. — Prime. — Récompense.* — Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée à titre gratuit, sous le régime de la communauté d'acquêts, par le mari au profit de sa femme, constitue un propre de cette dernière, qui doit récompense à la communauté pour les primes versées; à moins que le mari n'ait expressément ou implicitement voulu l'exonérer de cette charge. N. 6330

*V.* Observations pratiques.

AUTORISATION. — *V.* Communauté conjugale.

AUTORISATION DE JUSTICE. — *V.* Autorisation maritale. — Bénéfice d'inventaire.

AUTORISATION MARITALE.

*Conseil judiciaire. — Autorisation de justice.* — Le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut valablement autoriser sa femme à contracter.

L'autorisation, pour être valable, doit, en pareil cas, être donnée par la justice. N. 6504

AVOUÉ. — *V.* Responsabilité notariale.

## B

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

*Déchéance. — Liquidation amiable. — Acte d'héritier.* — Les héritiers qui procèdent à la liquidation de la succession du *de cujus* dans la forme amiable ne peuvent être déclarés déchus du bénéfice d'inventaire comme ayant fait acte d'héritiers purs et simples. N. 6494

*Droits de mutation. — Privilège, payement par un tiers, garantie hypothécaire. — Remboursement. — Héritier. — Inscription hypothécaire. — Frais. — Mention pour mémoire.* — L'héritier bénéficiaire qui rembourse un prêt hypothécaire dont les fonds auraient dû servir à payer les droits de mutation et les frais de liquidation de la succession qui lui est dévolue, n'a pas droit au privilège du Trésor pour le remboursement de ses avances. N. 6514

Digitized by Google

Les frais et loyaux coûts de l'acte d'emprunt réalisé pour le payement de ces droits ne jouissent pas des garanties hypothécaires concédées pour le capital, lorsqu'ils ne figurent que pour mémoire dans l'inscription hypothécaire requise en vertu de ces actes. N° 6514.

*Emprunt. — Autorisation de justice. — Hypothèque.* — L'héritier bénéficiaire peut, avec l'autorisation de justice, contracter un emprunt dans l'intérêt de la succession, et, pour sûreté, donner des hypothèques sur les biens héréditaires. N° 6405.

*Succession. — Administration.— Tiers.* — Si, en principe, l'administration d'une succession bénéficiaire appartient à l'héritier, elle doit être confiée à un tiers, lorsque l'intérêt des parties intéressées le commande, et il en est ainsi lorsque l'héritier bénéficiaire a des intérêts opposés à ceux des créanciers, et que, retenu en Algérie par les nécessités du service militaire, il ne pourrait administrer la succession qu'au moyen d'un mandataire. N° 6481.

BIBLIOGRAPHIE. — N°s 6380, 6419, 6439, 6452, 6474, 6498, 6520, 6537, 6558, 6568.

BIENS PATERNELS ET MATERNELS.— *V.* Partage d'ascendant.

BONNE FOI. — *V.* Commerçants (Dépôt de contrat de mariage des).

BOURSE.

| | |
|---|---|
| Décembre 1881. | N. |
| Janvier 1882. | N. 6360 |
| Février 1882. | N. 6382 |
| Mars 1882. | N. 6398 |
| Avril 1882. | N. 6420 |
| Mai 1882. | N. 6441 |
| Juin 1882. | N. 6454 |
| Juillet 1882. | N. 6475 |
| Août 1882. | N. 6599 |
| Septembre 1882. | N. 6521 |
| Octobre 1882. | N. 6539 |
| Novembre 1882. | N. 6559 |
| Décembre 1882. | N. 6569 |

BULLETIN LITTÉRAIRE. — N. 6539; 6359; 6381; 6453; 6538.

BUREAU DE CORRESPONDANCE de la *Revue* (Instruction du). — N° 6383; 6455.

## C

CALCUL DE LA RÉCOMPENSE. — *V.* Enregistrement, § 1.

CAPACITÉ PUTATIVE. — *V.* Acte notarié.

CASSATION. — *V.* Procédure.

CAUSE ILLICITE. — *V.* Obligation.

CAUSE LÉGITIME. — *V.* Vente entre époux.

CAUTION. — *V.* Usufruit.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.— *V.* Inst. de l'Enreg.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX. — *V.* Notaire.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.

*Effet rétroactif.— Cohéritiers. — Hypothèque légale.* — Tout acte qui fait cesser complètement l'indivision entre communistes est considéré comme un partage, et cet acte, eût-il pour effet de réunir toute la propriété de la chose indivise sur la tête d'un seul, produit néanmoins à l'égard ou au profit de celui-ci la rétroactivité fictive de l'art. 883, C. civ.; en sorte que, s'il s'agit d'une hérédité ou d'une communauté, il est censé avoir seul et immédiatement succédé à tous les effets compris dans l'hérédité ou la communauté. — En conséquence, une telle cession rend de nul effet l'hypothèque légale prise sur les biens du cédant. N° 6543

CESSION DE MARCHÉ.

Les marchés de fournitures passés hors de France avec une ville étrangère sont passibles, comme ceux qui seraient passés en France, du droit de 2 p. 100, comme constituant des marchés entre particuliers (art. 69, § 5, n° 1, loi du 22 frimaire an VII), et non du droit de 1 p. 100 établi sur les marchés passés avec les administrations locales (art. 54, n° 3, loi du 28 avril 1816). Cette dernière désignation ne doit s'entendre, en effet, que des administrations françaises. N° 6507

CHAMBRE DE DISCIPLINE. — *Citation. — Faits.* — La lettre ou la citation par laquelle un notaire est appelé, à la requête du syndic, à comparaître devant la Chambre de discipline, doit contenir l'indication des faits qui servent de base à la poursuite disciplinaire.

La mention que le notaire est cité « pour manquement de déférence vis-à-vis de la Chambre » est insuffisante, comme conçue en termes vagues et généraux. N° 6367

*Décision. — Pourvoi. — Syndic.* — Le pourvoi formé contre une décision disciplinaire doit être formé uniquement contre le syndic, qui seul est partie poursuivante.

C'est le syndic et non le président de la Chambre qui doit être assigné devant la Chambre civile, après l'admission du pourvoi. N° 6351

*Décision. — Qualités.— Conclusions.— Unanimité. — Mention.* — L'exécution de



Digitized by Google

art. 141 et 142 du Code de procédure civile, relatifs à la rédaction des qualités, n'est pas compatible avec la forme de l'action disciplinaire.

Il suffit que l'action mentionne que le notaire inculpé a été mis à même de s'expliquer devant la Chambre sur les causes de la poursuite dont il était l'objet, et qu'elle indique les conclusions de la défense s'il en a été pris, ainsi que celles du ministère public.

Il est convenable, lorsque la décision d'une Chambre de discipline a été prise à l'unanimité, qu'il n'en soit pas fait mention; mais aucune disposition de loi spéciale à la matière n'attache la peine de nullité à cette énonciation. N° 6424.

*Récusation.* — Peut être récusé par un notaire poursuivi disciplinairement, le membre de la Chambre qui a antérieurement signé une réclamation portée devant la Chambre au sujet d'un différend à la suite duquel des poursuites ont été exercées, lorsque les faits invoqués dans cette plainte ont fait la base unique de l'action disciplinaire et en ont constitué les éléments essentiels. N° 6352.

CHAMBRES DES NOTAIRES (Composition des). — N°s 6473, 6497, 6519, 6529.

CHANGEMENT. — *V.* Résidence des notaires.

CHANGEMENT DE SÉPULTURE. — *V.* Inhumation.

CHARGES. — *V.* Enregistrement, § 18. — Partage d'ascendant.

CHOIX DE SÉPULTURE. — *V.* Inhumation.

CHOSE D'AUTRUI. — *V.* Vente.

CITATION. — *V.* Chambre de discipline. — Discipline notariale.

CLAUSE. — *V.* Acte notarié.

CLAUSE D'ACCROISSEMENT. — *V.* Impôt sur le revenu.

CLAUSE PÉNALE. — *V.* Partage d'ascendant.

CLERC. — *V.* Responsabilité notariale.

COHÉRITIERS. — *V.* Cession de droits successifs. — Succession.

COMMAND (Déclaration de). — *V.* Enregistrement, § 5.

COMMERÇANTS.

(*Dépôt des contrats de mariage des*). — *Notaire. — Bonne foi.* — Lorsqu'un notaire a pu croire, de bonne foi, que la profession déclarée dans un contrat de mariage, notamment celle de pharmacien, n'était pas commerciale, il n'est pas punissable pour n'avoir pas publié ce contrat. N. 6340

*V.* Variétés.

COMMISSION. — *V.* Enregistrement, § 18.

COMMUNAUTÉ.

*État liquidatif. — Dettes. — Veuve. — — Acceptation. — Inventaire.* — La veuve chargée par l'état liquidatif d'acquitter les dettes de la succession n'est tenue que de celles énoncées dans cet état.

La veuve qui a accepté la communauté et fait inventaire n'est tenue, en qualité de commune en biens, que de la moitié des dettes contractées par son mari, sans que cette moitié puisse excéder la part de la veuve dans la communauté. N. 6494

*Ouvrier. — Accident. — Indemnité.* — Tombe dans la communauté l'indemnité allouée à l'ouvrier victime d'un accident. N. 6494

*Femme. — Délit. — Réparations civiles. — Poursuites. — Mari. — Autorisation.* — Non-seulement les amendes, mais encore les réparations civiles encourues par la femme commune en biens, à raison d'un délit commis par elle, ne peuvent être exécutées que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté.

Et lorsque le mari appelé en cause pour la validité de la procédure, autorise la femme à ester en justice et à défendre à l'action civile intentée contre elle, en réparation du dommage résultant du délit, cette autorisation, alors qu'il s'est abstenu de toutes conclusions personnelles, ne peut avoir pour effet de rendre la communauté responsable de la condamnation qui intervient au principal. N. 6402

*Mari. — Immeubles propres. — Impenses. — Récompense.* — Le mari doit récompense de la totalité des valeurs de la communauté qu'il a employées à des dépenses nécessaires sur ses propres.

Mais lorsqu'il s'agit d'impenses simplement utiles, effectuées avec les deniers de la communauté, il ne doit que la plus-value procurée à ses propres. N. 6448

*Recel. — Mauvaise foi.* — Le conjoint survivant, qui a diverti ou recélé des valeurs dépendant de la communauté, n'encourt la déchéance édictée par l'art. 1477, C. civ., qu'autant qu'il est justifié qu'il a agi de mauvaise foi et dans le but de fruster les héritiers de son conjoint. N. 6386

*Recel. — Restitution.* — L'époux commun en biens, qui a omis sciemment à l'inventaire de la communauté des valeurs dépendant de cette communauté, n'est point passible des peines du recélé édictées par

Digitized by Google

l'art. 1477, C. civ., lorsqu'il a, avant toute réclamation de son conjoint, fait la restitution volontaire et complète de ces valeurs. N. 6389

— *V.* Assurance sur la vie.

COMPTE. — *V.* Timbre.

COMPTE A L'AMIABLE. — *V.* Compte de tutelle.

COMPTE COURANT. — *V.* Jeu de Bourse.

COMPTE DE TUTELLE.

*Compte à l'amiable. — Contestations. — Renvoi devant le notaire.* — Lorsqu'un compte de tutelle rendu à l'amiable pardevant notaire donne lieu à des contestations, elles doivent être jugées comme les autres contestations en matière civile.

Il n'y a pas lieu par le Tribunal d'ordonner la reddition d'un nouveau compte en justice, mais simplement de statuer sur les contestations qui lui sont soumises.

Il peut renvoyer les parties devant le notaire qui a reçu l'acte de reddition de compte, pour préciser les contestations et les résoudre; sauf à elles à revenir devant le Tribunal pour faire statuer sur les difficultés qui ne pourraient être tranchées amiablement. N. 6470

— *V.* Mineur. — Tutelle. — Tutelle-tuteur.

CONCERT. — *V.* Testament.

CONCLUSIONS. — *V.* Chambre de discipline. — Partage.

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES. — *V.* Enregistrement, § 13.

CONCURRENCE. — *V.* Discipline notariale.

CONDITION. — *V.* Don manuel. — Legs. — Testament.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — *V.* Impôt sur le revenu.

CONJOINT. — *V.* Inhumation.

CONNAISSANCE DE LA PLAINTE. — *V.* Discipline notariale.

CONSEIL DE FAMILLE. — *V.* Licitation.

CONSEIL JUDICIAIRE.

*Jugement. — Publicité.* — La nomination d'un conseil judiciaire a son effet du jour du prononcé du jugement, indépendamment de l'accomplissement des formalités de publication prescrites par l'art. 501 du Code civil.

Les tiers ne peuvent se prévaloir de l'absence de publication du jugement dans les dix jours, pour prétendre que la nullité des actes consentis par le prodigue à leur profit depuis le jugement ne leur est pas opposable. N. 6505

— *V.* Autorisation maritale.

CONSEILS. — *V.* Responsabilité notariale.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

*Omission d'inscription. — Responsabilité. — Désignations insuffisantes.* — La règle que le conservateur des hypothèques est responsable du préjudice causé par le défaut de mention, dans un certificat d'une ou de plusieurs inscriptions existantes, reçoit exception lorsque l'erreur provient de désignations insuffisantes qui ne peuvent lui être imputées. N. 6459

CONSTRUCTIONS. — *V.* Enregistrement, § 6. — Hypothèque.

CONTESTATIONS. — *V.* Compte de tutelle.

CONTRAINTE. — *V.* Enregistrement, § 13. — Procédure.

CONTRAT. — *V.* Enregistrement, § 11.

CONTRAT ALÉATOIRE. — *V.* Convention.

CONTRAT DE MARIAGE.

*Régime dotal. — Succession. future. — Emploi. — Déclaration postérieure à l'acquisition. — Plus-value.* — On peut stipuler, dans un contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté, que les biens recueillis par la future épouse dans la succession de ses père et mère, seront dotaux jusqu'à concurrence d'une certaine somme à prélever sur le plus clair des biens de cette succession: il n'y a pas là pacte sur succession future.

Pour la réalisation d'un emploi en valeurs dotales sur un immeuble provenant de la succession des père et mère de l'épouse et acquis par elle sur licitation, il n'est pas nécessaire que la déclaration d'emploi ait été faite lors de l'adjudication; il suffit que cette déclaration ait eu lieu dans la liquidation qui a suivi.

Lorsqu'une femme choisit, dans la succession de ses père et mère, un certain nombre de biens qui doivent par ce choix, et en vertu d'une clause de son contrat de mariage, devenir dotaux jusqu'à concurrence d'une certaine somme, les accroissements de valeur qui peuvent advenir à ces biens sont également dotaux, alors même que la valeur de ces biens viendrait à dépasser le chiffre pour lequel la dotalité a été stipulée au contrat de mariage. N. 6372

CONTRATS DE MARIAGE DES MILITAIRES. — *V.* Observations pratiques.

CONTRAVENTION. — *V.* Quittance. — Timbre.

Digitized by Google

CONVENTION.

*Contrat aléatoire.* — La convention par laquelle deux héritiers naturels d'un individu décédé, stipulant que si l'un d'eux était, à l'exclusion de l'autre, héritier, ou si tous deux étaient appelés à la succession, ils partageraient par moitié la part dévolue à un seul, ou les deux parts revenant à l'un et à l'autre, a le caractère d'un véritable contrat aléatoire autorisé par la loi. N. 6510

— *V.* Ivresse.

CONVERSION. — *V.* Usufruit. — Valeurs mobilières.

CODE ET PARAFE. — *V.* Valeurs mobilières.

COUPE DE BOIS. — *V.* Usufruit.

COUR DE CASSATION. — Résumé de la jurisprudence, relative aux questions intéressant le notariat, pendant l'année judiciaire 1880-1881. N. 6444

COUVERTURE. — *V.* Jeu de Bourse.

CRÉANCE LIQUIDE. — *V.* Droits litigieux (Cession de).

CRÉANCE NON EXIGIBLE. — *V.* Vente entre époux.

CRÉANCIER INTERVENANT. — *V.* Partage.

CRÉANCIERS. — V. Meubles-immeubles.

CRÉANCIERS INSCRITS. — *V.* Purge des hypothèques.

CREDIT (Ouverture de). — *V.* Enregistrement, § 6. — Inst. de la Régie.

CURATEUR AU VENTRE. — *V.* Vente judiciaire.

## D

DATION EN PAYEMENT. — *V.* Vente entre époux.

DÉBOURSÉS. — *V.* Honoraires des notaires.

DÉCÈS. — *V.* Société. — Usufruit.

DÉCÈS DU CONTREVENANT. — *V.* Enregistrement, § 3.

DECHÉANCE. — *V.* Bénéfice d'inventaire.

DECISION. — *V.* Chambre de discipline.

DÉCLARATION. — *V.* Enregistrement, § 17. — Testament authenthique.

DÉCLARATION ESTIMATIVE. — *V.* Enregistrement, § 7.

DÉCLARATION NON FAITE. — *V.* Enregistrement, § 7.

DÉCLARATION POSTÉRIEURE A L'ACQUISITION. — *V.* Contrat de mariage.

DÉCORATIONS. — *V.* Saisie-exécution.

DÉDUCTION. — *V.* Timbre.

DÉFAUT DE CAUSE. — *V.* Obligation.

DÉFAUT DE DÉSIGNATION. — *V.* Testament olographe.

DÉFAUT DE PRÉSENTATION. — *V.* Enregistrement, § 2.

DÉFENSE AU FOND. — *V.* Procédure.

DÉLAI. — *V.* Partage d'ascendant.

DÉLAI DE DIX JOURS. — *V.* Fonds de commerce.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL — *V.* Enregistrement, § 8.

DELIT. — *V* .Communauté conjugale.

DEMANDE EN INTERDICTION. — *V.* Donation.

DEMANDE NOUVELLE.— *V.* Procédure.

DÉMARCHES. — *V.* Honoraires.

DÉNONCIATION . — Quittance. — Timbre.

DÉSIGNATIONS INSUFFISANTES. — *V.* Conservateur des hypothèques.

DESSAISISSEMENT.— *V.* Don manuel.

DESTRUCTION. — *V.* Testament.

DETTES. — *V.* Communauté.

DEVOIR DE CONCIENCE. — *V.* Enfant naturel.

DICTÉE. — *V.* Testament authentique.

DIGNITÉ PROFESSIONNELLE. — *V.* Discipline notariale.

DISCIPLINE NOTARIALE.

*Appel à la clientèle. — Affiches. — Concurrence. — Dignité professionnelle.* Le fait par un notaire d'adresser au public, par voie d'affiches, un avis contenant en termes généraux offre de son ministère, pour les négociations d'achats et de ventes d'immeubles non déterminés, de prêts et d'emprunts, constitue un acte de concurrence répréhensible, contraire à la fois à la délicatesse et à la dignité professionnelles. N° 6350

*Citation. — Lettre du syndic. — Connaissance de la plainte.— Huis clos. — Plaignant. — Assistance d'un conseil.* — Un notaire est valablement cité devant la Chambre de discipline par une lettre du syndic l'informant qu'il aura à répondre à une plainte dont copie lui a été précédemment donnée.

Les débats et le prononcé des décision

Digitized by Google

disciplinaires doivent avoir lieu à huis clos, mais la présence des plaignants et de leur conseil ne constitue pas une infraction à cette règle.

La Chambre peut autoriser le plaignant à se faire assister par d'autres conseils que des notaires. N. 6487

— *V.* Notaire.

DISPOSITION INDÉPENDANTE. — *V.* Enregistrement, § 16.

DISSIMULATION. — *V.* Succession.

DISSIMULATION DE PRIX. — *V.* Enregistrement, § 3.

DISTANCE. — *V.* Fonds de commerce.

DOL. — *V.* Responsabilité notariale.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — *V.* Abandon d'époux. — Enregistrement, § 14. — Notaire. — Quittance. — Timbre.

DON MANUEL.

*Condition. — Dessaisissement. — Précarité.* — Si la donation faite manuellement est admise comme moyen de transférer la propriété des choses mobilières, c'est à la condition qu'elle emporte de la part du donateur dessaisissement actuel et irrévocable au profit du donataire; il en est autrement lorsque la translation de propriété est restée, dans la pensée commune du donateur et du donataire, subordonnée à une condition qui ne s'est pas réalisée.

Peu importe qu'après la défaillance de la condition, le donataire soit resté en possession des valeurs qui lui avaient été remises; en l'absence de tradition nouvelle valable, sa détention a nécessairement continué avec le vice de précarité dont elle était affectée dès l'origine, alors surtout que le donateur a touché l'intérêt des valeurs et que le donataire, par sa dénégation prolongée et son aveu tardif, a confirmé le caractère équivoque de sa possession. N. 6478

— *V.* Enregistrement, § 8. — Succession.

DONATION.

*Donation entre-vifs. — Révocation. — Ingratitude. — Demande en interdiction.* — Une demande en interdiction n'étant que l'exercice d'un droit, celle qui est formée par un fils contre son père ne peut être qualifiée d'acte d'ingratitude, et entraîner par elle seule la révocation d'une donation, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que le demandeur ait agi méchamment ou avec une légèreté et une imprudence vraiment équivalentes au dol.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il est établi que la requête n'est pas l'œuvre personnelle du demandeur, mais de ses hommes d'affaires, N° 6387

*Donation par contrat de mariage. — Quotité disponible. — Réserve. — Réductibilité. — Testament.* — Celui qui, dans un contrat de mariage, fait donation de la quotité disponible de ses biens présents et à venir peut se réserver le droit absolu de disposer par testament, la donation dût-elle être anéantie pour le tout : le principe qu'une donation ne peut être faite sans une condition potestative ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage.

Au surplus, et en supposant qu'une pareille réserve équivaût à une condition potestative contraire à la loi, c'est la donation qui serait nulle, et rien n'empêcherait les dispositions testamentaires subséquentes d'être valables.

— *V.* Acte notarié. — Legs. — Partage d'ascendant. N. 6433

DONATION ENTRE-VIFS. — *V.* Donation.

DONATION ENTRE-VIFS OU TESTAMENTAIRE. — *V.* Mineur.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — *V.* Donation.

DON PERSONNEL. — *V.* Ivresse.

DONS ANONYMES. — *V.* Enregistrement, § 8.

DONS ET LEGS. — *V.* Lois et décrets.

DOT. — *V.* Régime dotal.

DROIT DE 2 p. 100. — *V.* Cession de marché.

DROIT DE VENTE. — *V.* Enregistrement, § 16.

DROIT MUNICIPAL. — *V.* Variétés.

DROIT PROPORTIONNEL. — *V.* Enregistrement, § 10.

DROITS DE MUTATION. — *V.* Bénéfice d'inventaire. — Régime dotal.

DROITS LITIGIEUX (Cession de).

*Créance liquide. — Notaire. — Personne interposée. — Validité.* — Une créance certaine, liquide, et qui n'a été l'objet d'aucune contestation sur son principe ni sur son chiffre, n'est pas litigieuse, dans le sens de l'art. 1597, C. civ., par cela seul que des difficultés ont été élevées pour son recouvrement, et la cession qui en est faite à un notaire est valable.

Il en est ainsi alors même que ce notaire s'en serait rendu cessionnaire par personne interposée. N. 6410

DROITS SUCCESSIFS. — *V.* Legs.

DURÉE. — *V.* Privilège.

Digitized by Google

# E

ÉCHANGE. — V. Enregistrement. — Inst. de la Régie.

EFFET RÉTROACTIF. — V. Cession de droits successifs. — Loi. — Tutelle.

ÉGALITÉ DES LOTS. — V. Privilège.

ÉLECTION DE DOMICILE. — V. Inscription hypothécaire.

EMPLOI. — V. Contrat de mariage.

EMPRUNT. — V. Bénéfice d'inventaire. — Régime dotal.

EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE. — V. Enregistrement, § 1.

ENCHÈRE COUVERTE. — V. Vente de meubles.

ENFANT NATUREL.

*Aliments. — Devoir de conscience. — Mère tutrice. — Action.* — L'engagement librement consenti de subventir aux besoins d'un enfant naturel, dans le but de remplir un devoir de conscience, a une cause licite et est civilement obligatoire.

Par suite, la mère naturelle de cet enfant, agissant en qualité de tutrice, peut obtenir en justice, de celui qui a pris cet engagement, l'accomplissement de son obligation. N. 6513

*Tutelle. — Garde de l'enfant. — Mère. — Pouvoir des tribunaux.* — La tutelle de l'enfant naturel reconnu par son père et sa mère, en cas de prédécès de l'un d'eux, est toujours dative.

Les tribunaux peuvent ordonner, dans l'intérêt du mineur, qu'il restera confié aux soins et à la garde d'une tierce personne, alors surtout que le père, avant sa mort, en a exprimé la volonté formelle. Mais les liens de parenté naturelle créent des droits et des devoirs imprescriptibles, et à moins de justes causes de déchéance ou d'indignité, les juges doivent autoriser la mère naturelle à avoir, avec son enfant, des communications dont il leur appartient de régler le mode et les conditions. N. 6457

— V. Enregistrement. — Legs. — Succession. — Variétés.

ENFANTS. — V. Inhumation.

ENGAGEMENT D'ENCHÉRIR POUR AUTRUI. — V. Notaire.

ENREGISTREMENT.

§ 1er. — Acte en conséquence.

*Acte passé à l'étranger. — Usage en France. — Actes écrits. — Preuve de leur existence. — Refus de les produire. — Exigibilité des droits. — Evaluation provisoire. — Notaire. — Responsabilité envers le Trésor. — Action directe.* — La cession par acte notarié de marchés passés à l'étranger constitue l'usage en France de ces contrats et en rend l'enregistrement obligatoire, dès lors que l'existence de marchés écrits se trouve établie tant par la teneur de l'acte de cession que par les faits et circonstances de la cause, notamment par l'importance des marchés, leur durée et la qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus. Dès lors, l'administration est fondée, pour assurer le recouvrement de l'impôt exigible, aux termes de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, à exiger la représentation des traités, et, à défaut, le payement d'une somme arbitrairement fixée, sans que les parties puissent y suppléer par une déclaration estimative. N. 6507

*Production en justice.* — La production d'un acte en justice constitue l'usage qui en rend l'enregistrement préalable obligatoire, non seulement dans le cas où le litige porte sur les conventions que l'acte contient et sur l'application de ses clauses, mais dans tous les cas où la production en a été faite dans un but et au soutien d'un intérêt en vue duquel la partie a jugé utile de s'en servir. N. 6444

*Usage en justice.* — La production et l'usage en justice d'un acte d'échange d'immeubles sous-seing privé se trouvent suffisamment établis pour la demande des droits dus sur cet acte, lorsque les qualités du jugement, qui rappellent les clauses et conditions de cet échange, sont, par leur précision et leur netteté, la relation textuelle d'un acte écrit. N. 6445

§ 2. — Actions.

*Société étrangère. — Taxe sur le revenu. — Immeubles en France. — Représentant responsable. — Défaut de présentation. — Absence de payement. — Pénalités. — Prescription.* — La taxe de 3 p. 100 établie par la loi du 29 juin 1872 est due par les Sociétés étrangères, par cela seul qu'elles possèdent des immeubles en France, et lors même que leurs titres ne seraient pas cotés à la Bourse et ne circuleraient pas sur le marché français.

Elles doivent, en conséquence, faire agréger un représentant responsable de

Digitized by Google

droits dans les délais fixés par le règlement d'administration publique du 6 décembre 1872, et provoquer la fixation par le ministre des finances, conformément à l'art. 3 du décret précité, de la quotité imposable de leur capital social.

Faute de se conformer à ces prescriptions, elles encourent : 1° une amende de 100 à 5,000 francs, pour n'avoir pas fait agréer leur représentant responsable dans les délais réglementaires ; 2° une amende de même quotité par chaque trimestre de retard, pour défaut de payement de la taxe dans les vingt premiers jours de ce trimestre.

N. 6392

§ 3. — Amendes et droits en sus.

*Insuffisance. — Dissimulation de prix. — Décès du contrevenant. — Héritiers.* — Le droit en sus encouru pour insuffisance de prix, et l'amende du quart dont la loi du 23 août 1871 punit les dissimulations de prix, dans les ventes d'immeubles, constituent des peines personnelles et ne peuvent être réclamés à l'héritier du contrevenant.

N. 6462

§ 4. — Appel en garantie.

*Procédure.* — La partie qui a été appelée en garantie devant le Tribunal, à la requête du redevable opposant à la contrainte, et qui, sans proposer de déclinatoire, a plaidé sur le fond, ne peut attaquer le jugement sous prétexte qu'elle a été privée des formes de procédure établies par le droit commun et auxquelles la demande en garantie se trouvait soumise. N. 6415

§ 5. — Command (Déclaration de).

*Enregistrement tardif. — Responsabilité du receveur. — Preuve testimoniale.* — La responsabilité du receveur est engagée si c'est par son fait qu'une déclaration de command faite à la suite d'une adjudication n'a été enregistrée que tardivement et a dû être assujettie au droit proportionnel. En conséquence, les parties sont recevables à faire la preuve tant par titres que par témoins de la faute qu'elles imputent au receveur, et à l'actionner en garantie.

N. 6371

§ 6. — Crédit (Ouverture de).

*Réalisation. — Faillite. — Payement des droits.* — Lorsque l'Administration de l'enregistrement ayant eu, dans des actes de procédure, la preuve de la réalisation d'une ouverture de crédit, a produit à la faillite du créditeur, l'admission de sa créance au passif de la faillite ne s'oppose pas à ce qu'elle perçoive les droits sur un acte présenté ultérieurement à la formalité et constatant la réalisation du crédit.

N. 6354

§ 7. — Déclaration estimative.

*Échange. — Revenus à évaluer. — Déclaration non faite. — Contrainte.* — Le droit de soulte exigible sur les échanges d'immeubles devra être liquidé, au choix de l'Administration, soit sur la soulte exprimée, soit sur la plus-value résultant de la comparaison des revenus des immeubles échangés. Les parties sont tenues de fournir, pour l'enregistrement, une déclaration estimative faite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, et faisant connaître le revenu annuel, non seulement de la moindre fraction des immeubles échangés, mais aussi de la plus forte.

Si la perception a été effectuée sans que les parties aient fourni la déclaration prescrite, l'Administration est fondée à les y contraindre, pourvu qu'elle exerce son action dans le délai de deux ans, que la loi lui accorde pour rectifier les erreurs de perception.

En cas de refus, il lui appartient d'évaluer elle-même le revenu des deux immeubles, et de réclamer les droits d'après cette base, sauf à augmenter ou à diminuer si les parties se soumettent aux prescriptions de la loi. N. 6355

§ 8. — Don manuel.

*Hospice. — Dons anonymes. — Délibération du conseil d'administration. — Acceptation.* — La délibération, revêtue de l'approbation administrative, par laquelle la commission administrative des hospices d'une ville accepte les dons manuels qui lui ont été faits, en numéraire ou en titres au porteur, par des bienfaiteurs anonymes, contient une véritable reconnaissance de don manuel et tombe ainsi sous l'application de l'article 6 de la loi du 18 mai 1850.

N. 6469

§ 9. — Enfant naturel.

*Possession d'état. — Succession de la mère.* — Lorsque, en vertu d'une possession d'état constante et de divers actes établissant leur filiation, des enfants naturels non reconnus par leur mère ont été admis par les héritiers légitimes au partage de la succession de cette dernière et ont reçu, à ce titre, la part héréditaire que la loi accorde aux enfants naturels reconnus, les droits de mutation doivent être établis d'après la dévolution résultant de l'acte de partage, et l'Administration n'est pas fondée à contester à ces enfants leur qualité pour

Digitized by Google

percevoir le droit de mutation par décès, aux taux des successeurs légitimes, et à considérer comme une libéralité l'attribution que ces derniers consentent au profit des enfants naturels. N. 6489

§ 10. — Mutation.

*Partage. — Droit proportionnel. — Procédure.* — Lorsque des immeubles, ayant d'abord appartenu indivisément à plusieurs personnes, ont été ensuite, de la part de l'une d'elles, l'objet d'actes constatant sa propriété exclusive, l'acte par lequel ces immeubles sont partagés comme étant encore dans l'indivision et attribués à l'un des anciens copropriétaires autre que celui qui en a eu la possession exclusive, emporte mutation et donne ouverture au droit proportionnel.

Le vœu de l'article 65, qui exige que les jugements en matière d'enregistrement soient rendus sur mémoires respectivement signifiés, est suffisamment rempli par la mention de cette signification dans les qualités du jugement. N. 6425

§ 11. — Porte-fort.

*Échange. — Contrat.* — Un échange est définitif, et non soumis à une condition suspensive, lorsque l'un des contractants agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort de sa mère, avec laquelle il était dans l'indivision, a cédé l'immeuble indivis purement et simplement et sans aucune réserve, en retour de celui qui lui a été abandonné, tant pour lui que pour sa mère, par son coéchangiste, et qu'ensuite il a été procédé immédiatement à des actes d'exécution, tels qu'un arpentage prévu dans le contrat d'échange et une augmentation de la soulte stipulée conformément au résultat de cet arpentage. — En conséquence, le droit proportionnel est immédiatement exigible. N. 6415

§ 12. — Prescription.

*Ouverture de crédit. — Réalisation.* — La prescription de deux ans établie par l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, est exclusivement applicable aux droits que la Régie a omis de percevoir sur une disposition particulière d'un acte, ou aux suppléments de perception insuffisamment faite lors de l'accomplissement de la formalité.

Elle ne peut être étendue au droit principal devenu exigible par suite de l'accomplissement d'une condition suspensive, telle que celle qui résulte de la réalisation à une ouverture de crédit. Cette prescription spéciale ne peut être invoquée, en pareille matière, que lorsque la réalisation du crédit résulte d'actes constituant des titres d'obligations entre le créditeur et le crédité, et par conséquent des titres à l'exigibilité du droit. Dans tout autre cas, et notamment lorsque la réalisation du crédit n'est révélée à l'Administration que par un commandement ou autres actes d'exécution signifiés par le créditeur au crédité, c'est la prescription trentenaire qui est seule applicable. N. 6526

§ 13. — Procédure.

*Contrainte. — Conclusions additionnelles.* — L'Administration, qui a décerné une contrainte, n'est pas tenue d'en décerner une seconde, lorsqu'elle ajoute des conclusions nouvelles à sa première demande. Dans tous les cas, la partie qui a plaidé volontairement sur les dernières conclusions n'est pas recevable à se pourvoir de ce chef contre le jugement. N. 6415

§ 14. — Résolution.

*Échange. — Éviction. — Dommages-intérêts.* — Le jugement qui prononce la résolution d'un échange pour cause d'éviction de l'un des échangistes et ordonne la restitution à ce dernier : 1° des biens par lui cédés et non vendus par son coéchangiste ; 2° de la valeur des immeubles aliénés par celui-ci, donne ouverture au droit de 4 p. 100 sur la première disposition, et à celui de 2 p. 100 pour dommages-intérêts sur la seconde. N. 6369

§ 15. — Réversion.

*Rente viagère. — Récompense à la communauté. — Calcul de la récompense.* — Lorsque des biens de communauté ont été aliénés par des époux communs en biens, moyennant une rente viagère réversible sur la tête du survivant, la récompense qui est due à la communauté par l'époux survivant doit être déterminée par la déclaration des parties, sauf à l'Administration à en contrôler l'exactitude au moyen des tarifs des compagnies d'assurances. N. 6368

§ 16. — Société.

*Marché. — Constructions. — Disposition indépendante.* — Constitue une clause indépendante du contrat de société, et ayant les caractères d'un marché à forfait, celle par laquelle un associé s'oblige à construire pour le compte de la société, et pour un prix qui ne devra pas dépasser une somme déterminée, une usine à gaz, un réservoir d'eau et les conduites pour la distribution, bien que la société ait été constituée tant en vue de la construction de l'usine qu'en vue de son exploitation. N. 6435

Digitized by Google

*Partage. — Droit de vente.* — Lorsqu'à la dissolution d'une société, des biens apportés par un associé sont attribués à un autre, pour le remplir de ses droits, il s'opère de ce chef une mutation passible du droit proportionnel.

Il en est ainsi, bien que la société dissoute soit en déficit et qu'il soit pour cela nécessaire de désintéresser partiellement les associés qui n'ont fait qu'un apport en argent au moyen des apports en nature faits par leur coassocié. N. 6524

*Taxe sur le revenu. — Emprunt hypothécaire.* — En établissant une taxe de 3 p. 100 sur les intérêts et arrérages annuels des emprunts et obligations des départements, communes, établissements publics et sociétés, la loi du 29 juin 1872 atteint toute opération par laquelle les établissements ou sociétés se procurent, par un moyen quelconque, par une souscription publique ou autrement, les fonds dont ils ont besoin. Les emprunts hypothécaires notamment, contractés par une société, sans aucune émission de titres, se trouvent compris dans la disposition générale de la loi, et doivent en conséquence acquitter l'impôt de 3 p. 100. N. 6356

§ 17. — Succession.

*Déclaration. — Partage ultérieur.* — L'Administration n'est pas fondée à prendre pour base des droits de mutation par décès le partage postérieur à la déclaration de succession.

Par conséquent, si un partage intervenu postérieurement à cette déclaration, entre deux légataires indivis d'immeubles, attribue à l'un la nue propriété et à l'autre l'usufruit de ces immeubles, il ne peut être réclamé un supplément de droit sous prétexte que, par l'effet déclaratif des parties, l'usufruit est réputé avoir été transmis distinctement de la nue propriété. N. 6370

*Prescription. — Ouverture de crédit. — Réalisation. — Fausse déclaration. — Prescription biennale.* — La prescription biennale relative aux fausses évaluations dans les déclarations, établie par l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, s'applique :

1° Aux déclarations faites dans un acte, en conformité de l'art. 16 de la loi de frimaire précitée, pour indiquer le montant des sommes versées sur une ouverture de crédit dont cet acte constate la réalisation partielle (*1er jugement*) ;

2° A l'évaluation faite dans une déclaration de succession, d'une créance indéterminée (*2e jugement*). N. 6554

§ 18. — Vente d'immeuble.

*Annuités. — Commission. — Charges.* — Lorsqu'un immeuble est vendu moyennant un prix déterminé, stipulé payable en un certain nombre d'annuités comprenant le principal et les intérêts, le droit de vente n'est dû que sur le prix exprimé en principal, et non sur le total des annuités.

Si, dans ce cas, l'acquéreur est chargé en outre de payer au vendeur un tant pour cent à ajouter à chaque annuité pour frais de commission, cette somme ne constitue pas une charge susceptible d'être ajoutée au prix pour la liquidation du droit proportionnel. N. 6423

*Nue propriété. — Usufruit.* — Lorsqu'un immeuble transmis par décès ou autrement à un nu propriétaire ou à un usufruitier, a supporté le droit de mutation sur sa valeur entière du chef du nu propriétaire et sur moitié de cette même valeur du chef de l'usufruitier, la vente qui est faite simultanément et pour un prix unique par ces deux derniers ne donne ouverture aux droits que sur la moitié du prix exprimé, l'autre moitié devant être considérée comme le prix de la renonciation de l'usufruitier. Il en est ainsi, non seulement lorsque le prix doit se répartir entre le nu propriétaire et l'usufruitier proportionnellement à leurs droits, mais encore lorsque l'usufruit doit continuer à s'exercer sur le prix. N. 7471

ENREGISTREMENT TARDIF. — *V.* Inst de l'Enregistrement et Enregistrement, § 6.

ENVELOPPES ET BANDES TIMBRÉES. — *V.* Lois.

ENVOI EN POSSESSION. — *V.* Testament olographe.

ÉPOUX. — *V.* Inhumation.

ERREUR COMMUNE. — *V.* Acte notarié.

ESCROQUERIE. — *V.* Responsabilité notariale.

ÉTABLISSEMENT D'ENFANT. — *V.* Régime dotal.

ÉTABLISSEMENTS MULTIPLES. — *V.* Société.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — *V.* Lois.

ÉTAT LIQUIDATIF. — *V.* Communauté.

ÉTRANGER.

*Promesse d'égalité. — Succession mobilière. — Testament. — Loi du domicile.* — La promesse d'égalité faite par un père étranger établi en France sans l'autorisation du gouvernement, dans le contrat de mariage de l'un de ses enfants également étranger, fût-elle considérée par la loi étrangère comme contraire à l'ordre public, n'en doit pas moins être déclarée bonne et

Digitized by Google

valable par le juge français : celui-ci n'ayant à tenir compte que de la loi française, quand il ne s'agit pas de l'état et de la capacité des personnes étrangères.

Par suite, lorsque le père est décédé en France, laissant une fortune mobilière, avec un fils étranger et une petite-fille française, issue d'une fille prédécédée à laquelle la promesse d'égalité avait été faite, le juge français doit ordonner le partage de la succession par moitié entre le fils et la petite-fille, malgré un testament fait par le *de cujus* pour réduire sa petite-fille à la réserve. N. 6527

ÉVALUATION PROVISOIRE. — *V.* Enregistrement, § 1er.

ÉVICTION. — *V.* Enregistrement, § 14.

EXIGIBILITÉ DES DROITS. — *V.* Enregistrement, § 1er.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — *V.* Responsabilité notariale.

EX-PUPILLE. — *V.* Tutelle.

EXTENTION DU REPORT. — *V.* Résidence notariale.

## F

FAILLITE.

*Hypothèque de la masse. — Syndic. — Mainlevée.* — Le syndic d'une faillite ne peut pas, avec la seule autorisation du juge-commissaire, donner mainlevée de l'inscription de l'hypothèque de la masse des créanciers, prise en exécution de l'art. 490 du Code de commerce. N. 6366

— *V.* Enregistrement, § 6. — Privilège.

FAITS. — *V.* Chambre de discipline.

FAUSSE DÉCLARATION. — *V.* Enregistrement, § 17.

FAUTE LOURDE. — *V.* Responsabilité notariale.

FEMME. — *V.* Communauté conjugale.

FEMME ÉTRANGÈRE. — *V.* Naturalisation.

FEMME SURVIVANTE. — *V.* Assurance sur la vie.

FOLLE ENCHÈRE. — *V.* Surenchère. — Inst. de l'Enreg.

FONDS DE COMMERCE.

*Vente. — Interdiction de s'établir. — Distance.* — La clause de l'acte de vente d'un fonds de commerce, portant que le vendeur ne pourra créer un nouveau fonds à moins d'une distance de 1,000 mètres du fonds cédé, s'entend en ce sens que la distance doit être calculée en suivant la ligne la plus courte par les rues, et non géométriquement à vol d'oiseau. N. 6502

*Vente. — Publications.* — L'acquéreur d'un fonds de commerce peut valablement se libérer entre les mains du vendeur le jour fixé pour la prise de possession dans les publications qui ont été faites, alors même que dix jours francs ne se seraient pas écoulés entre le jour de la vente et celui de la prise de possession. N. 6447

*Vente. — Publications. — Délai de dix jours.* — Aucun texte de loi n'exige dans les ventes de fonds de commerce, un délai de dix jours à partir de la publication de la vente, pendant lequel le payement du prix est suspendu, et ne frappe de nullité les actes faits avant que ce délai ne soit expiré. N° 6553

FORMALITÉS — *V.* Testament authentique.

FORMALITÉS INTRINSÈQUES. — *V.* Responsabilité notariale.

FRAIS. — *V.* Bénéfice d'inventaire. — Partage. — Vente entre époux.

FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — *V.* Privilège.

FRAIS DE LIQUIDATION. — *V.* Régime dotal.

FRAUDE. — *V.* Vente entre époux.

FRUITS PENDANTS. — *V.* Usufruit.

FUTURE. — *V.* Contrat de mariage.

## G

GARANTIE. — *V.* Privilège.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — *V.* Bénéfice d'inventaire.

GARDE DE L'ENFANT. — *V.* Enfant naturel.

GROSSES RÉPARATIONS. — *V.* Usufruit.

## H

HÉRITIERS. — *V.* Bénéfice d'inventaire. — Enregistrement, § 3. — Inhumation. — Société.

Digitized by Google

HOMOLGATION. — *V.* Licitation.

HONORAIRES DES NOTAIRES.

*Déboursés. — Intérêts. — Stipulation. — Validité. — Obligation naturelle. — Payement.* — Si, en principe, les déboursés des officiers ministériels ne produisent pas d'intérêts, le client et le notaire peuvent valablement convenir que le client tiendra compte au notaire des intérêts, des avances et déboursés faits par lui.

En tout cas, le payement volontaire qui en est fait par le client constitue l'exécution, désormais irrévocable, d'une obligation naturelle. N. 6408

*Démarches.* — En dehors de l'honoraire, soit proportionnel, soit fixe, qui lui est alloué pour la rédaction de la minute, le notaire a droit à une rémunération spéciale, qui s'évalue en vacations, pour ses déplacements, courses et autres démarches. N. 6542

— *V.* Timbre.

HOSPICE. — *V.* Enregistrement, § 8.

HUIS CLOS. — *V.* Discipline notariale.

HYPOTHÈQUE.

*Constructions. — Locataire.* — Est valable l'hypothèque consentie par un débiteur, sur les constructions élevées par lui sur un terrain qu'il tient en location, lorsqu'il a été stipulé entre lui et le bailleur que les constructions resteraient sa propriété pendant tout le cours du bail. N° 6405

— *V.* Bénéfice d'inventaire. — Usufruit.

HYPOTHÈQUE DE LA MASSE. — *V.* Faillite.

HYPOTHÈQUE FONCIÈRE. — *V.* Variétés.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — *V.* Saisie-arrêt. — Titre exécutoire.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — *V* Cession de droits successifs.

## I

IMMEUBLES EN FRANCE. — *V.* Enregistrement, § 3.

IMMEUBLES INDIVIS. — *V.* Vente.

IMMEUBLES PAR DESTINATION.

*Machine à vapeur. — Vente séparée. — Mobilisation.* — Une machine à vapeur qui a été placée sur un fonds par le propriétaire pour servir à l'exploitation de ce fonds, a le caractère d'un immeuble par destination. Par conséquent, la vente qui en est faite séparément du fonds, en opère la mobilisation, et ne donne ouverture qu'au droit de 2 p. 100. N. 6524

IMMEUBLES PROPRES. — *V.* Communauté conjugale.

IMPENSES. — *V.* Communauté conjugale.

IMPOT SUR LE REVENU. — *V.* Revue critique.

INALIÉNABILITÉ. — *V.* Régime dotal.

INDEMNITÉ. — *V.* Communauté. — Responsabilité notariale.

INDIVISION. — *V.* Société.

INEXÉCUTION. — *V.* Partage d'ascendant.

INFRACTION. — *V.* Notaire.

INGRATITUDE. — *V.* Donation.

INHUMATION.

*Choix de sépulture. — Conjoint. — Père et mère. — Enfants. — Héritiers. — Changement de sépulture.* — En l'absence de manifestation expresse de la volonté du défunt, le droit de choisir la sépulture appartient d'abord au conjoint survivant, ensuite aux père et mère, aux enfants, et enfin aux plus proches héritiers.

Le lieu de sépulture définitivement choisi par celui qui en avait le droit, ne peut pas être changé sans des motifs graves que les tribunaux doivent apprécier en tenant compte des intentions du défunt. N. 6484

*Époux. — Mère. — Héritiers.* — Le droit de désigner le lieu de la sépulture d'une personne décédée appartient en principe à l'époux survivant, de préférence aux héritiers et même à la mère appelée à la succession. N. 6386

IMPOT SUR LE REVENU.

*Congrégation religieuse. — Clause d'accroissement. — Société.* — L'acquisition d'immeubles faite en commun par plusieurs membres d'une congrégation religieuse, avec clause d'accroissement au profit du survivant de la part appartenant aux prémourants, ne suffit pas pour donner naissance à une société entre les acquéreurs, et pour rendre exigible le dépôt de 3 p. 100 établi sur les associations par la loi du 28 décembre 1880. N. 6465

INSAISISSABILITÉ. — V. Rentes sur l'État.

INSCRIPTION DE FAUX. — *V.* Acte notarié.

INSCRIPTION D'OFFICE. — *V.* Variétés.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

*Élection de domicile. — Omission.* —

Digitized by Google

Le défaut d'élection de domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau où l'inscription est prise, n'est point une cause de nullité, alors surtout qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le débiteur ou pour tiers. N. 6468

*Élection de domicile. — Omission.* — L'élection de domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau où l'inscription est prise est une formalité substantielle dont l'omission entraîne nullité, alors surtout que le créancier n'a pas son domicile réel dans ledit arrondissement. N. 6460

— *V.* Bénéfice d'inventaire. — Vente.

INSTRUCTIONS ET SOLUTIONS de l'enregistrement.

*Acte respectueux.* — Copie. — Timbre (Sol. du 7 mai 1881). N. 6557

*Adjudication volontaire.* — Surenchère. — Folle enchère. — Surenchère d'un dixième. — Droit unique (Sol. du 24 avril 1882).

*Certificat de propriété.* — Départements ou communes (Circ. de la Compt. publique, 4 mars 1881). N. 6394

*Échange.* — Soulte. — Plus-value. — Revenus à déclarer (Cass., 12 avril 1881 ; Inst., 29 oct. 1881, n. 2656, § 5).

*Effets de commerce.* — Timbre. — Fractionnement. N. 6377

*Enregistrement.* — Succession. — Rente viagère. — Réversion. — Indemnité. — Evaluation (Sol. du 6 août 1881). N. 6518

*Folle enchère.* — Adjudication. — Surenchère. — Revente (Cass., 26 avril 1881 ; Inst., 20 oct. 1881, n. 2656, § 2). N. 6446

*Insuffisance.* — Dissimulation de prix. — Vente d'immeubles. — Décès du contrevenant. — Héritiers (Sol. du 21 mars 1882). N. 6496

*Obligation notariée à ordre.* — Grosse. — Endossement. — Timbre et enregistrement (Sol. du 5 avril 1881). N. 6394

*Ouverture de crédit.* — Réalisation. — Faillite du créditeur. — Production. — Acte ultérieur constatant la réalisation. — Droit d'obligation exigible (Cass., 8 mai 1881 ; Inst., 29 octobre 1881, n. 2656, § 3). N. 6446

*Partage judiciaire.* — Homologation. — Payement des droits (Inst., 30 août 1881, n. 2654). N. 6394

*Quittances* — Timbre de dimension (Sol. du 10 décembre 1881).

*Résolution.* — Échange. — Restitution partielle des biens. — Droit de 4 p. 100. — Dommages-intérêts (Cass., 23 mars 1881 ; Inst., 29 oct. 1881, n. 2656, § 4). N. 6446

*Société.* — Cession éventuelle. — Apports et bénéfices. — Prix payé aux héritiers. — Droit de 50 cent. p. 100 (Cass., 23 mars 1881 ; Ins., 29 oct. 1881, n. 2656, § 6). N. 6446

*Société et association.* — Adjonction de nouveaux membres. — Accroissements. — Droit de donation ou de mutation par décès (Loi du 28 décembre 1880, art. 4 ; Inst., 20 juin 1881, n. 2651, 2e partie). N. 6446

*Timbre.* — Actions et obligations. — Titres étrangers. — Timbrage au comptant. — Timbre à l'extraordinaire (Loi du 29 juin 1881, art. 11 ; Décret du 11 août 1881 ; Inst., 30 août 1881, n. 2653). N. 6446

*Timbre.* — Actions et obligations. — Titres étrangers. — Timbre par abonnement. — Relevé des sociétés et villes qui acquittent ce droit (Circ. du 1er septembre 1881). N. 6446

*Timbre.* — Effets négociables et non négociables. — Fractionnement (Inst. du 21 nov. 1881, n. 2658). N. 6358

*Timbre des effets de commerce.* — Chemins ruraux. — Actes relatifs à leur construction, réparation et entretien. — Droit fixe d'enregistrement (Inst. du 29 oct. 1881, n. 2658, § 10). N. 6358

*Timbre de quittance.* — Timbre de dimension (Sol. du 10 déc. 1881). N. 6594

*Valeurs mobilières.* — Impôt de 3 p. 100 sur le revenu. — Associations. — Bénéfices non distribués (Loi du 28 déc. 1880, art. 3 ; Inst., 20 juin 1881, n. 2651, 1re partie). N. 6446

INSUFFISANCE. — *V.* Enregistrement, § 3. — Inst. de l'enregistrement.

INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — *V.* Fonds de commerce.

INTÉRÊTS. — *V.* Honoraires des notaires.

INTERPOSITION DE PERSONNE. — *V.* Legs.

INTERPRÉTATION. — *V.* Substitution.

INVENTAIRE.

*Nomination d'un notaire. — Ordonnance de référé. — Appel.* — Est susceptible d'appel, l'ordonnance définitive du Tribunal qui, à raison d'une contestation existant entre les parties sur le choix d'un notaire pour procéder à un inventaire, en nomme un d'office.

Le choix du président n'est soumis à aucune restriction. Il n'est point tenu, dès lors, de faire connaître, dans les motifs de son ordonnance, les considérations qui ont déterminé ce choix. N. 6492

— *V.* Communauté. — Valeurs mobilières.

Digitized by Google

IVRESSE.

*Convention. — Consentement. — Don personnel.* — Lorsque l'ivresse est de nature à faire perdre complétement la raison, et empêche une partie de donner un consentement libre, la convention conclue par cette partie est nulle pour défaut de consentement.

Il en est ainsi surtout, lorsque le bénéficiaire de l'obligation a provoqué lui-même l'ivresse de l'autre partie, dans le but d'obtenir d'elle un consentement que, sans cette circonstance, celle-ci ne lui eût pas donné. N. 6434

## J

JEU DE BOURSE.

*Couverture. — Compte courant. — Restitution.* — Lorsqu'il existe un compte courant entre un agent de change et son client, dans lequel les avances de l'agent pour régler des différences de bourse sont portées au débit du client, elles entrent de plein droit en compensation avec les sommes inscrites à son crédit, et ainsi s'effectue par la rencontre des deux créances dans un intérêt réciproque le payement volontaire prévu par l'art. 1967, C. civ., et non sujet à répétition.

Des valeurs au porteur sont susceptibles d'entrer en comptabilité et de tomber dans un compte courant, indépendamment de toute réalisation ultérieure au même titre que de l'argent.

L'agent a ensuite le droit de réaliser les titres pour se couvrir et déterminer la valeur pour laquelle ils entrent en compensation et qui est celle du moment de leur vente.

L'agent de change peut opposer à l'action en répétition d'une couverture en titres une fin de non-recevoir tirée de l'art. 1965, dont les dispositions générales et absolues repoussent toutes les actions, de quelque part qu'elles viennent, auxquelles le jeu et ses conséquences peuvent donner lieu. N. 6445

JUGEMENT. — *V.* Conseil judiciaire.

JUGEMENT DE VALIDITÉ. — *V.* Saisie-arrêt.

JURISPRUDENCE USUELLE.

*Bail.* — Construction. — Sous-location. — Droit du locataire (Paris, 6 juill. 1881). N. 6374

*Bail.* — Expulsion. — Référé (Paris, 10 décembre 1881). N. 6379

*Bail.* — Habitation bourgeoise (Paris, 28 juillet 1881). N. 6379

*Chasse.* — Traqueur (Cass., 2 nov. 1880; Chambéry, 17 nov. 1881). N. 6379

*Château.* — Nom (Corbeil, 7 déc. 1881). N. 6379

*Faillite.* — Créance. — Compensation (Paris, 22 août 1881). N. 6418

*Furetage.* — Permis de chasse (Compiègne, 23 nov. 1880). N. 6418

*Location.* — Congé. — Congé des lieux (Seine, 28 oct. 1881). N. 6418

*Mur mitoyen.* — Surélévation (Seine, 27 mai 1881). N. 6418

*Saisie-arrêt.* — Crédit ouvert (Seine, 5 oct. 1881). N. 6418

JUSTIFICATIONS. — *V.* Usufruit.

## L

LÉGATAIRE. — *V.* Testament.

LEGS.

*Enfant naturel. — Droits successifs. — Donation. — Interposition de personne.* — L'art. 908 du Code civil, en déclarant les enfants naturels incapables de rien recevoir, par donation entre-vifs ou par testament au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions, reconnaît par là même la validité des dispositions ayant pour effet de gratifier ces mêmes enfants naturels dans la mesure des droits qui leur sont garantis par la loi. — Par suite, le légataire universel institué par la mère peut, en s'inspirant de la volonté de celle-ci, librement s'imposer, comme un devoir de conscience, ou comme une condition de son legs universel, la charge de remettre à l'enfant naturel la moitié des biens que celui-ci aurait recueillie dans la succession de sa mère s'il était venu à partager avec les collatéraux de celle-ci, et non pas seulement le quart formant sa réserve. N. 6450

*Révocation. — Vente. — Condition.* — La vente sous condition suspensive de la chose léguée n'entraîne pas la révocation du legs si la condition ne s'est pas réalisée. N. 6511

— *V.* Substitution. — Testament. — Loi.

LETTRE DU SYNDIC. — *V.* Discipline notariale.

LICITATION.

*Mineur. — Conseil de famille. — Homologation.* — L'autorisation donnée au tuteur par le conseil de famille, pour la vente sur licitation d'immeubles dépendant

Digitized by Google

d'une succession à laquelle le mineur est appelé, est soumise à la formalité de l'homologation du Tribunal: à ce cas, s'appliquent les articles 457 et 458, C. civ., qui exigent cette autorisation relativement à la vente des immeubles des mineurs.

Par suite, c'est à bon droit que le Tribunal accorde le bénéfice de la poursuite à l'un des copropriétaires du mineur, qui aurait introduit sa demande postérieurement à celle du tuteur, mais avant l'homologation.

Et le Tribunal n'est pas tenu, d'ailleurs, d'accorder d'office au tuteur, un délai pour régulariser la procédure. N. 6390

LIEU DE LA DÉCLARATION. — *V.* Surenchère.

LIQUIDATION AMIABLE. — *V.* Bénéfice d'inventaire.

LOCATAIRE. — *V.* Hypothèque.

LOI.

*Effet, rétroactif. — Tutelle.* — Les lois concernant, soit l'état et la capacité des personnes, soit l'autorité civile et les droits que certaines d'entre elles peuvent avoir sur d'autres ou sur leurs biens, telle que la loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs, sont applicables dès l'époque de leur promulgation. N. 6348

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AVIS intéressant le notariat et les officiers ministériels.

*Algérie.* — Loi du 29 juillet. N. 6555.

*Dons et legs.* — Etablissements religieux. — Autorisation. N. 6376

*Acte à la suite.* — Testament codicille. N. 6376

*Commentaire de la loi du 5 août 1881*, relative à la fixation de la prescription pour la taxe des actes notariés. N. 6400

*Loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes* musulmans de l'Algérie. N. 6472

*Enveloppes et bandes timbrées.* N° 6517

*Notaires. — Adjudications publiques* — Salles d'écoles. N. 6556

*Legs. — Etablissements publics.* — Etat sommaire. — Notaire. N. 6556

LOI DE 1880. — *V.* Tutelle.

LOI DU DOMICILE. — *V.* Etranger.

LOI DU 27 FÉVRIER 1880. — *V.* Valeurs mobilières.

## M

MACHINE A VAPEUR. — *V.* Immeuble par destination.

MAINLEVÉE. — *V.* Faillite.

MANDAT.

*Ratification tacite.* — Le silence gardé par le mandant sur un acte accompli par un mandataire, en dehors de ses pouvoirs, peut être considéré comme emportant ratification de sa part, alors qu'il est etabli qu'il avait connaissance de cet acte. N. 6528

— *V.* Agent d'affaires. — Responsabilité notariale.

MARCHÉ. — *V.* Enregistrement, § 16.

MARCHÉS DE FOURNITURES.

*Ville étrangère. — Quotité du droit.* — Le fait d'avoir fait usage en France d'actes passés à l'étranger sans les soumettre préalablement au timbre, ne fait encourir aux parties aucune amende. Par conséquent, doit être cassé le jugement qui les condamne au payement d'une somme évaluée provisoirement pour droits et amendes de timbre. N. 6507

MARI. — *V.* Communauté conjugale. — Naturalisation.

MARIAGE.

*Organes sexuels.— Nullité.*— L'absence même complète des organes nécessaires non-seulement à la fécondation, mais encore à l'union des sexes, n'est pas une cause de nullité de mariage. N. 6484

— *V.* Testament.

MAUVAISE FOI. — *V.* Communauté conjugale. — Succession.

MENTION. — *V.* Chambre de discipline. — Testament authentique.

MENTION POUR MÉMOIRE. — *V.* Bénéfice d'inventaire.

MENTIONS MANUSCRITES. — *V.* Titres au porteur.

MÈRE. — *V.* Enfant naturel. — Inhumation.

MÈRE TUTRICE. — *V.* Enfant naturel

MEUBLES-IMMEUBLES.

*Arbres. — Pépinières. — Sol. — Vente. —Privilège. — Créanciers.* — Si les arbres, plantes et arbustes, dont l'ensemble constitue une pépinière, ont le caractère d'immeubles par destination, tant qu'ils font partie du domaine auquel les a incor-

Digitized by Google

porés le propriétaire, en vue des services de l'exploitation de ce domaine, il en est autrement et leur caractère mobilier disparaît lorsque, par le fait de la volonté du propriétaire lui-même, les arbres et plantes de la pépinière vont ou doivent être détachés du fonds et cessent d'être affectés au service et à l'exploitation de ce fonds.

En conséquence, lorsqu'une pépinière dépendant d'une succession est vendue par licitation, séparément du sol sur lequel elle est établie, et adjugée à l'un des cohéritiers, les arbres et arbustes n'ont plus le caractère d'immeubles et ne peuvent être frappés du privilège de copartageant.

Les créanciers hypothécaires ne peuvent critiquer les ventes d'arbres provenant d'une pépinière, lorsque ces ventes constituent l'exploitation normale du fonds, et que la gestion du débiteur et du syndic de la faillite n'est point caractérisée par des actes abusifs et de nature à amoindrir la valeur du fonds immobilier. N. 6162

MILITAIRES (MARIAGE DES). — *V.* Observations pratiques.

MINEUR.

*Donation entre-vifs ou testamentaire. — Compte de tutelle. — Tuteurs précédents.* — La donation entre-vifs ou testamentaire faite au profit du tuteur par son ex-pupille devenu majeur n'est pas soumise à toutes les formalités prescrites par l'art. 472 du Code civil; il suffit que le mineur devenu majeur ait été mis à même de se rendre compte de la gestion du tuteur, qu'il en ait eu réellement connaissance, qu'il ait reçu le reliquat du compte de tutelle, et qu'enfin il ait approuvé définitivement le compte.

Le compte de tutelle doit embrasser non seulement les opérations du dernier tuteur, mais encore l'administration du tuteur ou des tuteurs précédents. — Tutelle-tuteur. — Valeurs mobilières. — Vente judiciaire d'immeubles.—*V.* Licitation. N. 6466

MISE A PRIX. — *V.* Vente de meubles.

MITOYENNETÉ.

Cession, privilège. N. 6566

MOBILISATION. — *V.* Immeuble par destination.

MUTATION.—*V.* Enregistrement, § 10.

## N

NATURALISATION.

*Mari. — Femme étrangère.* — La naturalisation est personnelle à celui qui l'obtient. Ainsi, la femme étrangère, mariée avec un étranger qui s'est fait naturaliser Français pendant le mariage, est restée étrangère, et elle conserve les avantages qui résultent pour elle de l'empire de la loi sous laquelle elle a contracté mariage. N. 6463

NATURE DE LA VENTE. — *V.* Vente aux enchères.

NÉCROLOGIE. — N. 6397. N. 6440

NOMINATIONS DE NOTAIRES. — N. 6364; 6399; 6421; 6442; 6476; 6500; 6522; 6540; 6560; 6570.

NOMINATION D'UN NOTAIRE. — *V.* Inventaire.

NON-EXIGIBILITÉ. — *V.* Vente entre époux.

NOTAIRE.

*Discipline notariale. — Acte constituant une rébellion contre le gouvernement. — Peine.* — Le notaire qui quitte sa résidence et, même en dehors de son ministère, prête son concours pour assurer l'exécution d'une convention immorale prohibée par le gouvernement français, manque à ses devoirs professionnels, et se rend passible de peines disciplinaires. N. 6449

*Prête-nom. — Ordonnance du 4 janvier 1843. — Infraction. — Cession de droits litigieux. — Nullité arguée. — Engagement d'enchérir pour autrui. — Obligation de faire. — Dommages-intérêts.* — La prohibition faite aux notaires, par l'art. 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, de se servir de prête-nom en aucune circonstance, n'est pas édictée à peine de nullité des conventions intervenues au mépris de cette interdiction.

Spécialement, est valable et obligatoire entre les parties, la convention par laquelle l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué s'engage, vis-à-vis d'un notaire, à se rendre adjudicataire de cet immeuble, s'il survient des surenchères de la part des créanciers hypothécaires, et à partager ensuite avec ce notaire les bénéfices et les charges de l'opération.

L'article 1597 du Code civil, qui défend aux notaires, à peine de nullité de la cession, d'acquérir des droits litigieux de la compétence du Tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, n'est pas non plus applicable à une pareille convention, bien qu'elle porte sur un immeuble situé dans l'arrondissement dans lequel réside le notaire concessionnaire, s'il n'existait, au moment de la signature de cette convention, aucun procès relativement à l'immeuble qui en forme l'objet.

Il en est encore ainsi, bien que le contrat d'acquisition de cet immeuble ait été argué de nullité par l'un des créanciers des vendeurs, en vertu de l'article 1167 du

Digitized by Google

Code civil, si la demande en nullité est postérieure à la signature de la convention intervenue entre l'acquéreur et le notaire, et surtout si cette demande en nullité a été rejetée par le Tribunal.

L'engagement pris par une personne vis-à-vis d'une autre de se rendre adjudicataire d'un immeuble, et de partager ensuite avec celle-ci les bénéfices et les charges de l'adjudication, constitue, de la part de la personne qui le contracte, une simple obligation de faire qui, faute d'exécution, se résout en dommages-intérêts. N. 6391

— *V.* Commerçants (Dépôt de contrat de mariage des), — Droits litigieux (Cession de). — Enregistrement. — Honoraires. — Responsabilité notariale. — Vente de biens de mineur. — Loi. — Testament authentique.

NOTAIRE (*Choix du*).

— *Vente.—Payement des frais.* — *Vendeur.* — Le vendeur qui a pris à sa charge, contrairement à l'usage, le payement des frais de vente, a le droit de choisir et d'imposer, pour la réalisation de la vente, son notaire à l'acquéreur. N. 6545

NOTAIRE COMMIS. — *V.* Surenchère.

NOTAIRES ET MINISTÈRE PUBLIC. — *V.* Observations pratiques.

NOTARIAT ET BOURSE. — *V.* Observations pratiques.

NOTIFICATIONS. — *V.* Purge des hypothèques.

NOUVEAU PARTAGE. — *V.* Partage d'ascendant.

NUE PROPRIÉTÉ. — *V.* Enregistrement, § 18.

NULLITÉ. — *V.* Mariage. — Partage d'ascendant. — Testament olographe. — Vente entre époux. — Vente judiciaire. —

NULLITÉ ARGUÉE. — *V.* Notaire.

## O

OBLIGATION.

*Cause illicite.* — *Défaut de cause.* — La Régie de l'enregistrement a seule le droit de poursuivre correctionnellement la contravention aux ventes publiques de meubles, et ce droit, qui est d'ordre public, ne peut faire l'objet d'une transaction entre un notaire et le particulier qui aurait fait indûment la vente. Par suite, une telle transaction est nulle et de nul effet comme ayant une cause illicite et comme ayant porté sur un objet dont le notaire n'avait point la faculté de disposer.

OBLIGATION DE FAIRE. — *V.* Notaire.

OBLIGATION NATURELLE. — *V.* Honoraires des notaires.

OBSERVATIONS PRATIQUES.

Le Notariat, la Bourse et les agences financières ou d'affaires. N. 6346, 6362

Testament par acte authentique. — Mention de l'écriture par le notaire et de la lecture à la testatrice. N. 6347

De la révision de la loi de 1867, en ce qui concerne les Sociétés anonymes. N. 6384

Des rapports des notaires avec le ministère public (*suite*). N. 6384, 6443, 6456

Des contrats de mariage des militaires. N. 6523

Des assurances sur la vie au point de vue du notariat. N. 6561

OFFRES. — *V.* Purge des hypothèques.

OMISSION. — *V.* Inscription hypothécaire.

OMISSION D'INSCRIPTION. — *V.* Conservateur des hypothèques.

OPPOSITION. — *V.* Testament olographe.

ORDONNANCE. — V. Testament olographe.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — *V.* Inventaire.

ORDONNANCE DU 4 JANVIER 1843. — *V.* Notaire.

ORGANES SEXUELS. — *V.* Mariage.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — *V.* Enregistrement, § 12.

OUVRIER. — *V.* Communauté.

## P

PAIEMENT. — *V.* Honoraires des notaires. — Vente.

PAIEMENT DES DROITS. — *V.* Enregistrement, § 6.

PAIEMENT DES FRAIS. — *V.* Notaire (Choix du).

PAIEMENT D'INTÉRÊTS. — *V.* Usufruit.

PAIEMENT PAR UN TIERS. — *V.* Bénéfice d'inventaire.

PARAFE. — *V.* Acte notarié.

Digitized by Google

PARTAGE.

*Conclusions. — Partage supplémentaire.* — Les juges ne commettent pas un excès de pouvoir lorsque, saisis d'une action en partage de l'entière hérédité du *de cujus*, ils décident que dans le partage de cette hérédité, qui a été réglé par une sentence arbitrale, on a omis de comprendre certaines valeurs, et ordonnent, pour ces valeurs, qu'il soit procédé à un partage supplémentaire; dans ce cas, ils statuent sur un objet virtuellement compris dans les conclusions. N. 6615

*Créancier intervenant. — Frais. — Provision.* — Les créanciers d'un copartageant devant intervenir à leurs frais dans les opérations de partage, ne sont pas fondés à réclamer une provision. N. 6363

— *V.* Enregistrement, 10, 17.—Privilège.

PARTAGE D'ASCENDANT.

*Biens paternels et maternels. — Clause pénale. — Nullité.* — Est nul le partage testamentaire dans lequel l'époux survivant a confondu ses biens, ceux de son conjoint prédécédé et ceux de la communauté d'acquêts ayant existé entre eux.

Doit être déclarée illicite la clause pénale qui a pour objet de protéger un partage ainsi fait. En ce cas, la clause pénale est nulle comme le partage, avec lequel elle ne fait qu'un tout indivisible. N. 6551

*Donation. — Charges. — Inexécution. — Révocation. — Nouveau partage.* — Lorsqu'une donation contenue dans un partage d'ascendants fait entre-vifs a été révoquée judiciairement pour cause d'inexécution des charges, en ce qui concerne l'un des enfants donataires, la révocation ainsi prononcée n'a pas pour effet l'anéantissement de l'acte de donation et partage à l'égard des autres. — En conséquence, l'enfant évincé ne peut pas réclamer un nouveau partage après le décès des ascendants donateurs.

Alors surtout que dans la liquidation de la succession de ces ascendants il lui a été attribué des valeurs représentant celles dont il avait été dépouillé par suite de l'action en révocation. N. 6413

*Donation. — Charges. — Inexécution. — Révocation. — Nouveau partage. — Prescription.* — Lorsqu'une donation contenue dans un partage d'ascendants fait entre-vifs, a été révoquée judiciairement pour cause d'inexécution des charges, en ce qui concerne l'un des enfants donataires, la révocation ainsi prononcée a pour effet l'anéantissement complet de l'acte de donation et partage, qui, dès lors, doit être considéré comme n'ayant pas été fait entre tous les enfants existants au décès du donateur. En conséquence, l'enfant contre lequel la donation a été révoquée peut, lors de ce décès, provoquer un nouveau partage.

Alors même que le donataire contre lequel la révocation a été prononcée aurait conservé, d'une part, la soulte qui lui avait été payée par un des copartageants, et, d'autre part, le prix de certains immeubles compris dans son lot et vendus par lui antérieurement à la révocation.

L'action qui appartient à l'enfant omis dans un partage d'ascendants, constituant non pas une action en rescision de partage, mais une action en pétition d'hérédité, n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. N. 6412

*Donation. — Rescision. — Délai.* — Ne peut être considéré comme un partage, d'ascendant, l'acte qui fait cesser l'indivision entre les enfants donataires, lorsqu'il n'est fait que le surlendemain de la donation et que les donataires y ont procédé entre eux, sans l'assistance et en l'absence du père donateur.

En conséquence, le délai de l'action en rescision court du jour du partage et non pas seulement du jour du décès du donateur. N. 6528

PARTAGE JUDICIAIRE. — *V.* Inst. de l'Enreg.

PARTAGE SUPPLÉMENTAIRE.—*V.* Partage.

PARTAGE ULTÉRIEUR. — *V.* Enregistrement, § 17.

PEINE. — *V.* Notaire.

PÉNALITÉS.— *V.* Enregistrement, § 2.

PÉPINIÈRES. — *V.* Meubles-immeubles.

PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — *V.* Valeurs mobilières.

PÈRE ET MÈRE. — *V.* Inhumation.

PERSONNE INTERPOSÉE. — *V.* Droits litigieux (Cession de).

PERTE OU VOL. — *V.* Valeurs au porteur.

PLAIGNANT. — *V.* Discipline notariale.

PLURALITÉ DE PERSONNES. — *V.* Testament.

PLUS-VALUE.— *V.* Contrat de mariage.

PORTE-FORT.—*V.* Enregistrement, § 11.

PORTRAITS. — *V.* Saisie-exécution.

POSSESSION. — *V.* Succession.

POSSESSION D'ÉTAT. — *V.* Enregistrement, § 9.

POSSESSION ÉQUIVOQUE. — *V.* Succession.

POURSUITES. — *V.* Communauté conjugale.

POURVOI. — *V.* Chambre de discipline.

POUVOIR DES TRIBUNAUX. — *V.* Enfant naturel.



Digitized by Google

PRÉCARITE. — V. Don manuel. — Succession.

PRESCRIPTION. — V. Enregistrement, §§ 2 et 17—Partage d'ascendant.—Succession.

PRESCRIPTION BIENNALE. — V. Enregistrement, § 17.

PRÉSOMPTION. — V. Succession.

PRÊTE-NOM. — V. Notaire.

PREUVE. — V. Succession. — Testament. — Vente entre époux.

PREUVE DE L'EXISTENCE DES ACTES. — V. Enregistrement, § 4er.

PREUVE TESTIMONIALE. — V. Enregistrement, § 5.

PRIME. — V. Assurance sur la vie.

PRIVILÈGE.

*Frais de dernière maladie. — Faillite.* — Les frais de dernière maladie que l'art. 2101-3°, C. civ., déclare privilégiés, doivent s'entendre exclusivement de ceux de la maladie suivie du décès du débiteur: cette disposition ne s'applique point aux frais de la dernière maladie qui précède tout événement autre que la mort, nécessitant une distribution de deniers, tel que celui de la faillite, alors même que les soins auraient été donnés jusqu'à cette époque. N. 6533

*Partage.— Egalité des lots.— Garantie. — Durée.* — Le privilège établi par les art. 2103 et 2109, C. civ., s'applique aussi bien aux copartageants d'une communauté quelconque, qu'aux cohéritiers d'une succession dans l'un comme dans l'autre cas; l'égalité des lots est la règle qui domine et protège les conventions des parties, quelle que soit la cause qui les avait placées dans l'indivision — Dès lors, le privilège que la loi organise pour garantir cette égalité doit être maintenu aussi longtemps que la garantie doit produire ses effets; à cet égard, le copartageant dont les droits, quels qu'ils puissent être dans le présent et dans l'avenir, sont sauvegardés par la loi, n'est tenu de faire aucune justification. N. 6349

— V. Bénéfice d'inventaire. — Meubles-immeubles.

PRIVILÈGE DE VENDEUR. — V. Variétés.

PRIX. — V. Usufruit. — Vente.

PRIX DE VENTE. — V. Purge des hypothèques.

PROCÉDURE.

*Contrainte. — Demande nouvelle. — Défense au fond. — Cassation.* — La cession de marché, non expressément tarifée par la loi du 22 frimaire an VII, doit être assimilée à une vente d'objets mobiliers, donnant ouverture au droit de 2 p. 100.

Lorsque la Régie a formulé, dans un mémoire signifié au cours de l'instance, une demande distincte de celle qui avait fait l'objet de la contrainte, les parties ne sont pas recevables à se prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation, de ce vice de forme, si elles ont plaidé au fond devant le Tribunal de première instance, sans exciper de l'irrégularité de la procédure suivie contre elles. N. 6507

— V. Enregistrement, § 10 et 11.

PRODUCTION EN JUSTICE. — V. Enregistrement, § 4er.

PROMESSE D'ÉGALITÉ.— V. Etranger.

PROPRE. — V. Assurances sur la vie.

PROPRIÉTAIRE. — V. Vente aux enchères.

PROVISION. — V. Partage.

PUBLICATION. — V. Société.

PUBLICATIONS. — V. Fonds de commerce.

PUBLICITÉ. — V. Conseil judiciaire.

PUISSANCE MARITALE. — V. Abandon d'époux.

PURGE DES HYPOTHÈQUES.

*Prix de vente. — Valeurs industrielles. — Créanciers inscrits. — Notifications. — Offres.* — Lorsque, dans une vente d'immeubles, le prix fixé par une des clauses du contrat à un chiffre déterminé, est déclaré, par une autre clause, payable partie en espèces, partie en valeurs industrielles, l'acquéreur qui veut purger n'est pas tenu d'offrir, dans les notifications aux créanciers inscrits, la totalité des prix en argent; il peut, pour la partie stipulée payable en valeurs, offrir la remise de ces valeurs ou le payement du montant de leur évaluation au cours du jour des notifications. N. 6446

— V. Responsabilité notariale.

## Q

QUALITÉS.— V. Chambre de discipline

QUESTIONS. — V. Testament authentique.

QUOTITÉ DISPONIBLE.—V. Donation

QUOTITÉ DU DROIT. — V. Marchés de fournitures.

Digitized by Google

QUITTANCE.

*Contravention. — Dénonciation. — Recours. — Dommages-intérêts.* — La dénonciation des contraventions à la loi fiscale, quel que soit le mobile du dénonciateur, ne constitue pas un fait illicite pouvant donner lieu à des dommages-intérêts.

Bien que le droit de timbre soit à la charge du débiteur, le titre 23 de la loi du 23 avril 1871 rend le créancier seul responsable, sans recours possible, de l'amende encourue pour omission du timbre de dix centimes. N. 6467

— *V.* Responsabilité notariale. — Timbre. — Instruction de l'Enregistrement.

## R

RADIATION. — *V.* Vente.

RATIFCATION TACITE. — *V.* Mandat.

RÉALISATION. — *V.* Enregistrement, §§ 6, 12.

RECEL. — *V.* Communauté conjugale.

RÉCOMPENSE. — *V.* Assurance sur la vie. — Communauté conjugale. — Enregistrement, § 15.

RECOURS. — *V.* Quittance.

RÉCUSATION. — *V.* Chambre de discipline.

REDDITION DE COMPTE. — *V.* Tutelle. — Tutelle-tuteur.

RÉDUCTIBILITÉ. — *V.* Donation.

RÉFÉRENCE. — *V.* Testament olographe.

REFUS DE PRODUIRE LES ACTES. — *V.* Enregistrement, § 4er.

RÉGIME DOTAL.

*Dot. — Inaliénabilité. — Séparation de biens. — Revenus dotaux.* — Les obligations contractées pendant le mariage par une femme mariée sous le régime dotal ne peuvent, après la séparation de biens, être exécutées sur ses biens dotaux ni même sur la portion de revenus de ces biens échus depuis la séparation et excédant les besoins du ménage. N. 6407

*Établissement d'enfant. — Emprunt.* — La femme mariée sous le régime dotal, dûment autorisée, peut, pour l'établissement d'un enfant commun, valablement emprunter un titre de rente, sous la condition de restituer au prêteur, à l'époque fixée pour le remboursement, un titre nominativement égal à celui qu'elle reçoit, quel que puisse être à cette époque le cours de ladite rente. — Et l'engagement résultant d'un tel acte est exécutoire sur les biens dotaux qui y ont été affectés, alors que le montant du prêt a été entièrement employé à l'établissement de l'enfant. N. 6404

*Saisie-arrêt. — Succession. — Droit de mutation. — Frais de liquidation.* — Les immeubles dotaux peuvent être valablement saisis par le tiers qui a payé en l'acquit de la femme dotale..., soit les droits de mutation dus par elle à l'occasion d'une succession qui lui était échue..., soit les frais de liquidation qui lui incombaient dans la même succession. N. 6437

— *V.* Contrat de mariage. — Vente entre époux.

REINTÉGRATION. — *V.* Abandon d'époux.

REMBOURSEMENT. — *V.* Bénéfice d'inventaire

RÉMUNÉRATION. — *V.* Agent d'affaires.

RENONCIATION. — *V.* Variétés.

RENTE VIAGÈRE. — *V.* Enregistrement, § 15.

RENTES AU PORTEUR. — *V.* Rentes sur l'État.

RENTES SUR L'ÉTAT.

*Rentes au porteur. — Insaisissabilité.* — Les rentes sur l'État sont insaisissables, alors même qu'elles sont au porteur. N. 6493

RENVOI. — *V.* Acte notarié.

RENVOI DEVANT NOTAIRE. — Compte de tutelle. — Vente judiciaire d'immeubles.

RÉPARATIONS CIVILES. — *V.* Communauté conjugale.

RÉPARATIONS D'ENTRETIEN. — *V.* Usufruit.

REPRÉSENTANT RESPONSABLE. — *V.* Enregistrement, § 2.

REPRISES. — *V.* Vente entre époux.

REPRODUCTION MOT A MOT. — *V.* Testament authentique.

RESCISION. — *V.* Partage d'ascendant.

RÉSERVE. — *V.* Donation.

RÉSIDENCE DES NOTAIRES.

*Changement. — Extension du ressort. — Serment.* — Le notaire dont la résidence a été transférée par décret, d'une commune rurale au chef-lieu de canton qui est aussi le chef-lieu d'arrondissement, est tenu de prêter un nouveau serment, à raison de sa compétence plus étendue attachée à sa nouvelle résidence.

Digitized by Google

Et le ministère public n'est pas fondé à s'opposer à cette prestation nouvelle de serment, sous prétexte qu'elle serait inutile. N. 6411

RÉSOLUTION.—*V.* Enregistrement, § 14, — Inst. de l'Enregistrement.

RESPONSABILITÉ. — *V.* Conservateur des hypothèques.

RESPONSABILITÉ DU RECEVEUR. — *V.* Enregistrement, § 5.

RESPONSABILITÉ ENVERS LE TRÉSOR. — *V.* Enregistrement, § 1er.

RESPONSABILITÉ NOTARIALE.

*Adjudication. — Purge. — Avoué. — Notaire.* — L'avoué qui a été chargé ou qui s'est chargé lui-même de faire, dans l'intérêt de l'adjudicataire d'un immeuble, toutes les procédures relatives au payement du prix, doit comprendre dans ces procédures la purge légale, à peine de tous dommages-intérêts pour le préjudice causé par cette omission.

Mais le notaire qui a simplement fait transcrire le jugement d'adjudication, et qui n'a reçu d'ailleurs aucune espèce de mandat pour d'autres opérations, ne saurait être déclaré solidairement responsable avec l'avoué. N. 6495

*Clerc. — Escroquerie.* — Un notaire n'est pas responsable des faits d'escroquerie commis par son clerc, qui s'est fait remettre des fonds par un client en dehors de l'étude, en lui proposant des placements imaginaires. N. 6508

*Conseils. — Dol. — Faute lourde.* — Les conseils donnés par un notaire, agissant, non comme mandataire et comme notaire, mais comme conseil officieux et désintéressé, n'engagent sa responsabilité que lorsqu'il y a de sa part dol ou faute lourde. N. 6550

*Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Transcription. — Versement du prix. — Quittance.* — Le notaire qui a reçu la quittance d'une indemnité d'expropriation versée entre les mains du propriétaire actuel de l'immeuble exproprié, doit être déclaré responsable vis-à-vis de l'expropriant, dans le cas où des créanciers hypothécaires viendraient ultérieurement à se révéler, s'il résulte des termes de cette quittance que celui sur lequel a eu lieu la formalité de la transcription était une autre personne que celui auquel le prix a été payé.

Mais la responsabilité du notaire peut être atténuée par ce fait que c'est l'expropriant lui-même qui a fait transcrire. N. 568

*Formalités intrinsèques. — Adjudication. — Transcription. — Mandat.* — Le notaire ne saurait être déclaré responsable de ce qu'une adjudication tranchée en faveur de son client n'aurait pas été transcrite, s'il n'y a eu aucune négligence de sa part, et alors surtout qu'il n'a reçu aucun mandat à cet effet.

La formalité de la transcription ne figure point parmi les formalités que la loi impose aux notaires. N. 6529

RESTITUTION. — *V.* Communauté conjugale. — Jeu de Bourse.

RÉVÉLATION DE SUCCESSION. — *V.* Agent d'affaires.

REVENDICATION. — *V.* Valeurs au porteur.

REVENUS A ÉVALUER. — *V.* Enregistrement, § 7.

REVENUS DOTAUX. — *V.* Régime dotal.

RÉVERSION.—*V.* Enregistrement, § 15.

RÉVOCATION. — *V.* Donation. — Legs. — Partage d'ascendant. — Testament

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE.

*Enregistrement.* — Mainlevée. — Jugement. — Droit gradué. N. 6385

*Enregistrement.* — Restitution. — Succession. — Déclaration. — Erreur de fait. (Cass., 13 déc. 1881). N. 6477

*Enregistrement.* — Résolution. — Droits exigibles sur l'acte annulé. — Société. — Nullité de forme. — Acte amiable constatant la nullité. — Réclamation postérieure à la résolution. (Cass., 11 déc. 1881.) N. 6501

*Impôt sur le revenu.* — Prescription. N. 6422

## S

SAISIE. — *V.* Régime dotal.

SAISIE-ARRÊT.

*Jugement de validité. — Hypothèque judiciaire.* — Le jugement qui prononce la valité d'une saisie-arrêt, confère au créancier-saisissant hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur saisi. N. 6432

SAISIE-EXÉCUTION.

*Décorations. — Armes d'honneur. — Portraits.* — Les décorations et les armes d'honneur, marques extérieures de récompenses nationales décernées pour des

Digitized by Google

actions d'éclat ou des services rendus à l'Etat, participent du caractère éminemment personnel de ces récompenses, et sont comme elles hors du commerce; et elles ne peuvent être saisies entre les mains de ceux qui les ont obtenues, ni de leurs héritiers.

Mais les portraits ne sont pas, par leur nature propre et leur caractère essentiel, soustraits ux poursuites des créanciers, et ils peuvent être saisis non seulement dans le patrimoine de ceux-là mêmes dont ils sont destinés à reproduire l'image, mais encore dans les mains de leurs héritiers. N. 6481.

SAISIE ET TRANSCRIPTION. — *V.* Variétés.

SALLE D'ÉCOLE. — *V.* Variétés.

SÉPARATION DE BIENS. — *V.* Régime dotal.

SERMENT. — *V.* Résidence notariale.

SIGNATURE. — *V.* Testament authentique.

SOCIÉTÉ.

*Décès. — Héritiers. — Indivision.* — Des associés peuvent valablement stipuler qu'au décès de l'un d'eux, la société prendra fin au regard de ses héritiers, et imposer à ceux-ci l'obligation de laisser l'actif social en la possession et jouissance de la société continuée, jusqu'au terme convenu, entre les associés survivants. N. 6409

*Publication. — Établissements multiples.* — Les formalités exigées par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867, pour la publication des actes de sociétés, sont suffisamment remplies lorsque cette publication a été faite dans tous les lieux où la société possède des maisons de commerce ayant une vie propre et une autonomie complète. N. 6428

—*V.* Enregistrement, § 2 et 16.—Impôt sur le revenu. — Inst. de l'Enregistrement.—Observations pratiques.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — *V.* Enregisment, § 2.

SOL. — *V.* Meubles-immeubles.

SOLUTIONS DE L'ENREGISTREMENT. —*V.* Instructions de l'Enregistrement.

STIPULATION. — *V.* Honoraires des notaires.

SUBROGÉ-TUTEUR. — *V.* Tutelle-tuteur. — Valeurs mobilières.

SUBSTITUTION.

*Legs. — Ambiguïté. — Interprétation.* — La disposition testamentaire conçue en ces termes: « Je lègue à Mme X..., et après elle à ses enfants... », ne renferme pas nécessairement en elle-même le caractère de la substitution prohibée par l'art. 896, C. civ., c'est-à-dire la charge imposée au légataire de conserver et de rendre à un tiers; ces expressions peuvent, d'après les circonstances de la cause, signifier que le testateur prévoyant la possibilité du prédécès de sa légataire, qui rendrait caduc le legs par lui fait, a manifesté *hic et nunc* sa volonté de disposer au profit des enfants de la dite légataire, pour le cas où celle-ci ne pourrait les recueillir.

Les dispositions testamentaires doivent, quand elles présentent quelque ambiguïté être entendues dans un sens favorable à leur exécution. N. 6549

SUCCESSION.

*Acceptation. — Prescription. — Cohéritiers. — Enfant naturel.* — L'héritier qui a laissé passer trente ans sans accepter la succession, est dans la même situation que s'il y avait renoncé, et sa part accroît exclusivement à ses cohéritiers du même degré dont la possession est censée remonter au jour de l'ouverture de la succession.

Par suite, l'enfant naturel du défunt, qui a possédé pendant le même délai la succession tout entière, ne peut prétendre avoir acquis, par l'effet de la prescription, la part de l'héritier contre lequel elle a couru. — Et les autres héritiers, à l'égard desquels la prescription, suspendue pendant leur minorité, n'est pas encore accomplie, sont fondés à revendiquer contre l'enfant naturel la totalité de la portion attribuée à la famille légitime. N. 6388

*Don manuel. — Dissimulation. — Mauvaise foi. — Preuve.* — Il n'y a divertissement ou recel que lorsque les faits imputés à l'héritier ont été commis par lui avec une intention frauduleuse; la détention de bonne foi ne constitue qu'une simple omission au partage. N. 6615

*Valeurs mobilières. — Don manuel. — Possession équivoque. — Précarité. — Présomption. — Preuve.* — Le détenteur de valeurs mobilières dépendant d'une succession ne peut invoquer la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre, lorsque sa possession est équivoque.

Et la possession peut être considérée comme équivoque, lorsque le possesseur vivait habituellement et cohabitait en quelque sorte avec le *de cujus*, qu'il lui a donné des soins, et qu'il était à son domicile lors de son décès et, qu'enfin, en ce moment, il avait entre ses mains les clés de ses meubles et d'un coffre-fort. N. 6429

*Valeurs mobilières. — Possession. — Précarité. — Présomption. — Preuve.* — Le détenteur de valeurs mobilières ne peut invoquer la maxime: *En fait de meubles, possession vaut titre*, lorsque la possession est équivoque et obscure; il en est ainsi de la possession de la veuve qui prétend qu'elle possédait des valeurs en vertu d'un don manuel qui lui avait été fait par son mari avant sa mort à titre de donation en paye-

Digitized by Google

ment, alors qu'il s'agit de valeurs trouvées au domicile du défunt, confondues avec toutes les autres valeurs qu'il a délaissées, que le défunt a eu la jouissance continue de ces valeurs jusqu'à son décès, et qu'il a seul perçu les coupons échus de son vivant. — N. 6545

— *V.* Bénéfice d'inventaire. — Contrat de mariage. — Enregistrement, § 47. — Etranger. — Régime dotal.

SUCCESSION DE LA MÈRE. — *V.* Enregistrement, § 9.

SURENCHÈRE.

*Folle enchère.* — La surenchère, et spécialement celle du sixième, est admissible après une revente sur folle enchère, alors surtout qu'il n'y a pas eu de surenchère sur le prix de la première adjudication. N. 5564

*Vente judiciaire. — Notaire commis. — Lieu de la déclaration.* — La surenchère du sixième, après adjudication d'immeubles vendus sur licitation, devant un notaire commis à cet effet par le Tribunal, doit être faite au greffe de ce Tribunal, et non au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel réside le notaire. N. 6404

SURVEILLANCE. — *V.* Tutelle-tuteur.

SYNDIC. — *V.* Chambre de discipline. — Faillite.

SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE. — *V.* Valeurs au porteur.

## T

TAXE DES ACTES NOTARIÉS. — *V.* Lois.

TAXE SUR LE REVENU. — *V.* Enregistrement, § 46.

TÉMOIN ÉTRANGER. — *V.* Acte notarié.

TESTAMENT.

*Destruction. — Légataire. — Preuve.* — L'article 1348, C. civ., qui autorise la preuve par témoins de l'existence de titres perdus ou détruits par suite d'événements de force majeure, s'applique aux testaments aussi bien qu'aux autres actes. — Par suite, les tribunaux peuvent valablement autoriser une partie à prouver, au moyen d'une enquête, qu'un testament olographe régulier l'instituant légataire universelle a été fait en sa faveur et que cet acte a été détruit frauduleusement avant le décès du testateur et à son insu, par le bénéficiaire d'un testament olographe antérieur, subsistant matériellement.

L'auteur de la destruction du dernier testament, et bénéficiaire du premier, n'est pas recevable à soutenir que l'acte détruit, bien que reconstitué dans son contenu par la preuve testimoniale, ne peut produire aucun effet légal en raison de sa non-existence au moment du décès du *de cujus*, alors qu'il se trouve lui-même responsable de sa non-existence à ce moment. N. 6547

*Legs — Condition. — Mariage.* — La condition imposée par le testateur au légataire, de ne pas se marier sans le consentement de sa mère veuve, est valable et doit recevoir son exécution. N. 6363

*Pluralité de personnes. — Concert.* — Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que plusieurs personnes concertent ensemble les dispositions testamentaires qu'elles veulent faire en faveur de tiers, alors surtout que chacune d'elles a eu la pleine, entière et complète indépendance de ces dispositions. N. 6506

*Révocation. — Appréciation souveraine.* — Il appartient aux juges du fond de décider souverainement en fait que, par un acte de dernière volonté portant institution d'un légataire universel non désigné nominativement, un testateur n'a, ni expressément, ni tacitement, voulu révoquer l'institution contenue dans un testament antérieur. N. 6485

— *V.* Donation. — Etranger.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.

*Dictée. — Reproduction mot à mot. — Questions.* — Le notaire qui reçoit un testament authentique n'est pas tenu, en écrivant sous la dictée du testateur, de transcrire mot à mot les paroles prononcées; il suffit que sa rédaction en rende exactement la substance.

La règle de la dictée par le testateur n'exclut pas, pour le notaire, la faculté d'adresser au disposant les questions qui pourraient être nécessaires, pour rendre plus claire et plus complète la manifestation de la pensée de ce dernier. N. 6525

*Formalités. — Mention.* — Ne satisfait pas aux exigences de la loi la mention que le testament a été écrit par le notaire et lu par lui au testateur en présence de témoins, lorsque cette mention est placée après une première disposition portant institution d'un légataire universel, mais avant une seconde disposition portant révocation du testament au cas où le légataire se remarierait; en pareil cas, la mention de l'écriture et de la lecture ne s'applique qu'à la première disposition.

Il importe peu que le testament se termine par une formule finale énonçant seulement que l'acte a été clos et signé après lecture entière, si cette formule ne contient, ni d'après ses termes, ni en vertu d'une référence la rattachant à la formule précédente, aucune mention propre à justifier que la seconde partie du testament a été écrite par

Digitized by Google

le notaire, ainsi qu'il est prescrit par la loi N. 6365

*Signature. — Mention.—Déclaration.* — Il n'est pas nécessaire que le testament fasse mention expresse qu'on a donné lecture aux témoins et à la testatrice de la déclaration de cette dernière qu'elle ne sait ou ne peut signer : l'art. 973, C. civ., qui prescrit la mention expresse de la déclaration que le testateur ne sait ou ne peut signer, ne reproduit pas, en effet, la disposition de l'art. 972 du même Code.

La déclaration faite par un testateur qu'il ne *sait pas signer*, peut, dans certains cas, être considérée comme un équipollent de la déclaration qu'il ne *peut pas signer*: il en est ainsi, notamment, lorsqu'il est constaté, d'une part, que le testateur qui a fait la première de ces déclarations, bien qu'il sût signer, était alors, à raison de son état de faiblesse, incapable de donner sa signature, et, d'autre part, qu'il avait l'intention de faire un testament sérieux et valable et que sa déclaration a eu lieu de bonne foi. N. 6436

— *V.* Observations pratiques.

TESTAMENT OLOGRAPHE.

*Envoi en possession. — Ordonnance. — Appel. — Opposition.* — L'ordonnance du président qui envoie en possession un légataire universel institué par testament olographe, constitue un acte de juridiction contentieuse et est, dès lors, susceptible d'appel. N. 6427

Elle n'est pas susceptible d'opposition. N. 6427

*Référence. — Défaut de désignation. — Nullité.* — L'écrit par lequel une personne s'en réfère aux dispositions prises par une autre personne dans son testament pour se les approprier, et les tenir pour conformes à ses propres intentions, mais qui ne renferme ni une désignation de légataire, ni une désignation des choses léguées, n'a pas le caractère de testament et ne peut produire les effets de transmission après décès que la loi a attachés aux actes qui ont ce caractère. N. 6506

TIERS. — *V.* Bénéfice d'inventaire. — Valeurs mobilières.

TIMBRE.

*Actes non produits. — Amende.* — Le notaire personnellement responsable des droits sur les actes dont il a été fait usage peut être valablement actionné par voie de contrainte, en même temps que le débiteur principal, et le jugement qui intervient fait une exacte application de la loi en le condamnant, tant à l'amende édictée par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'au payement éventuel des droits, pour le cas d'insolvabilité des parties. N. 6507

*Quittances et décharges. — Contravention. — Dénonciation. — Dommages-intérêts.* — Celui qui, étant détenteur d'une quittance non revêtue du timbre, la remet à la Régie, sans autre motif que de nuire au créancier et de l'obliger à payer l'amende, peut être condamné, à titre de réparation, à payer des dommages-intérêts au créancier. N. 6373

*Quittance.— Compte. — Honoraires. — Déduction. — Timbre à dix centimes.* — Le timbre de 10 centimes, établi par l'article 18 de la loi du 25 août 1874 sur les quittances et autres écrits libératoires, est exigible sur un compte de recouvrements remis par un huissier à une maison de banque, et dans lequel cet officier ministériel a porté en dépenses ses honoraires et ses frais s'élevant à une somme supérieure à 10 francs.

Il en est ainsi alors même que le compte ne serait pas signé. N. 6496

TIMBRE A DIX CENTIMES. — *V.* Timbre.

TIMBRE DE QUITTANCE.— *V.* Inst. de l'Enreg.

TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE. — *V.* Inst. de l'Enreg.

TITRES AU PORTEUR.

*Actions et obligations. — Mentions manuscrites.* — Les mentions inscrites sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement par un officier public, n'empêchent pas que ce titre soit transmissible par la simple tradition, et conséquemment elles n'autorisent pas la société débitrice à contester le droit de propriété du possesseur (1er *arrêt*).

Une décision judiciaire ne peut, sous le prétexte qu'il existerait sur un titre au porteur une mention le rattachant à une cote d'inventaire après décès, autoriser la société débitrice de ce titre à en contester la possession et à n'en opérer la conversion en certificat nominatif que sous la réserve de restituer plus tard au propriétaire, en cas de conversion nouvelle, le même titre au porteur revêtu de la même mention (2e *arrêt*) N. 6365

— *V.* Valeurs mobilières.

TITRE EXÉCUTOIRE.

*Action en justice. — Hypothèque judiciaire.* — Le créancier armé d'un titre exécutoire ne peut, en l'absence de toute contestation, obtenir un jugement dans le seul but d'avoir une hypothèque judiciaire. N. 6542

TRAITÉ. — *V.* Agent d'affaires. — Tutelle.

Digitized by Google

TRANSCRIPTION. — *V.* Responsabilité notariale.

TRANSCRIPTION ET SAISIE. — *V.* Variétés.

TRANSFERT. — *V.* Usufruit.

TRANSMISSION. — *V.* Valeurs mobilières.

TRIBUNAUX. — *V.* Vente judiciaire d'immeubles.

TROUBLE (Crainte de). — *V.* Vente.

TUTELLE-TUTEUR.

*Compte de tutelle. — Reddition de compte.— Ex-pupille.— Traité.*— La prohibition portée par l'art. 472, C, civ., de tout traité entre le tuteur et l'ex-pupille, s'applique aux traités dont une partie seulement se rattache à la gestion tutélaire, si, dans l'intention des parties, le traité formait un tout indivisible. — Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement cette intention. N. 6353

*Compte de tutelle.— Reddition de compte. — Mineur. — Vente.* — L'article 472, C. civ., déclarant nul tout traité passé entre le tuteur et l'ex-pupille moins de dix jours après la réception du compte de tutelle, ne s'applique qu'aux traités concernant la décharge de l'administration du tuteur, et ne peut s'étendre à d'autres contrats, notamment à la vente d'un corps certain et déterminé. N. 6363

*Subrogé-tuteur. — Surveillance.* — Le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour saisir le tribunal de l'appréciation des mesures qu'il croit propres à faciliter sa surveillance; il n'a que le droit de provoquer la réunion en conseil de famille et d'y appeler le tuteur qui ne se conformerait pas à ses prescriptions. N. 6488

*Valeurs mobilières. — Loi de 1880. — Effet rétroactif.* — Ainsi, depuis la promulgation de la loi du 27 février 1880, le tuteur ne peut recevoir le prix d'un immeuble du mineur, même aliéné avant cette époque, qu'en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Peu importe que ce tuteur eût, antérieurement à ladite promulgation, délégué, ce prix à ses créanciers personnels, si cette délégation était subordonnée à la condition formelle que la justice l'autoriserait à disposer librement de la somme déléguée et si le tribunal lui a, postérieurement à la promulgation de la loi, refusé ce droit; ce refus annulant la délégation.

La disposition de l'art. 6 de la loi du 27 février 1880, d'après laquelle le tuteur doit faire, dans le délai de trois mois, emploi des capitaux appartenant ou échus au mineur, s'applique à tous les tuteurs, même à ceux qui ont l'usufruit légal. N. 6348

— *V.* Enfant naturel. — Loi. — Valeurs mobilières.

TUTEURS PRÉCÉDENTS. — *V.* Mineur.

## U

UNANIMITÉ. — *V.* Chambre de discipline.

USAGE EN FRANCE. — *V.* Enregistrement, § 1er.

USAGE EN JUSTICE. — *V.* Enregistrement, § 1er.

USUFRUIT.

*Caution. — Hypothèque.* — La caution que l'usufruitier doit fournir peut être remplacée par une garantie hypothécaire. N. 6544

*Coupe de bois. — Vente. — Décès. — Fruits pendants. — Prix.* — Le décès de l'usufruitier arrivé au cours de l'exploitation d'une coupe de bois échue, n'annule pas la vente que l'usufruitier en a faite; mais le nu propriétaire a droit, à l'exclusion des héritiers de l'usufruitier, de percevoir, dans le prix de la vente, la portion représentative de ceux des arbres vendus qui ne sont pas encore abattus. N. 6431

*Grosses réparations. — Réparations d'entretien.* — L'usufruitier n'a aucune action pour contraindre le nu propriétaire à effectuer les grosses réparations.

Si l'usufruitier est tenu de jouir en bon père de famille, c'est-à-dire de maintenir en bon état de réparations les biens dont il a l'usufruit, cette obligation ne concerne que les réparations d'entretien devenues nécessaires depuis l'ouverture de son droit, et dont la cause est le résultat de sa jouissance. N. 6464

*Valeurs mobilières. — Conversion. — Transfert.— Payements d'intérêts.— Justifications.* — La conversion des titres nominatifs en titres au porteur étant, aux termes de l'art. 10 de la loi du 27 février 1880, assimilée à un acte d'aliénation, ne peut être effectuée par l'usufruitier sans le concours du nu propriétaire.

L'usufruitier ne saurait davantage demander que les titres nominatifs fussent transférés du nom du constituant en son nom.

Les compagnies qui ont à servir un usufruit de valeurs mobilières ne peuvent exiger que les titres immatriculés au nom du défunt soient transférés aux noms des héri-

Digitized by Google

tiers ou ayants droit; elles ne peuvent que demander la justification du titre et de la vie de l'usufruitier. N. 6531

*V.* Enregistrement, § 18.

## V

### VALEURS AU PORTEUR.

*Valeurs étrangères. — Perte ou vol. — Syndicat des agents de change. — Revendication.* — Si, par la force même des choses, l'établissement débiteur de valeurs au porteur perdues ou volées n'est astreint à tenir compte de la notification qui lui est faite par le propriétaire dépossédé, dans les termes de la loi du 15 juin 1872, qu'autant que cet établissement a son siège en France, l'opposition signifiée au syndicat des agents de change, et publiée au *Bulletin officiel*, produit effet même sur les valeurs émises à l'étranger, lorsqu'elles sont retrouvées en France dans les mains d'un tiers porteur, qui les a acquises en France, au préjudice de ladite opposition. N. 6541

VALEURS ÉTRANGÈRES, — *V.* Valeurs au porteur.

VALEURS INDUSTRIELLES. — *V.* Purge des hypothèques.

### VALEURS MOBILIÈRES.

*Aliénation. — Père administrateur légal. — Loi du 27 février 1880.* — La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, n'est pas applicable au père administrateur légal de ses enfants mineurs. N. 6458

*Mineur. — Tuteur. — Subrogé-tuteur. — Tiers.* — En obligeant le tuteur à faire emploi, dans le délai de trois mois, des capitaux appartenant au mineur, l'art. 6 de la loi du 27 février 1880 n'a pas eu pour effet de l'empêcher de toucher ces capitaux.

Le subrogé-tuteur ne peut entraver le tuteur dans l'exercice de ce droit, en lui imposant certaines conditions pour recevoir. —Le tiers débiteur n'étant pas responsable de l'emploi, doit verser les fonds entre les mains du tuteur, sans pouvoir exiger que celui-ci justifie de l'emploi qu'il en fera. N. 6503

*Mineur. — Tuteur. — Tiers.* — En obligeant le tuteur à faire emploi des capitaux appartenant au mineur, la loi du 27 février 1880 n'a pas eu pour effet de l'empêcher de toucher les capitaux exigibles

Le tiers débiteur, n'étant pas responsable de l'emploi, doit verser les fonds entre les mains du tuteur sans pouvoir exiger que celui-ci justifie de l'emploi qu'il en fera. N. 6532

*Titres au porteur. — Cote et paraphe — Inventaire. — Transmission. — Conversion.* — La cote et le paraphe et toutes autres mentions de même nature écrites sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, spécialement le paraphe qui y serait apposé par un officier public, soit pour le rattacher à la cote d'un inventaire, soit pour le joindre à une instruction criminelle, ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à la transmission du titre par la simple tradition ou de donner à la société débitrice le droit de contester et vérifier la propriété du détenteur.

En conséquence, la compagnie débitrice, lorsque le détenteur d'un titre au porteur coté et paraphé demande la conversion de ce titre en titre nominatif, n'est point fondée à prétendre ne délivrer le certificat nominatif que sous la réserve de restituer, en cas de conversion nouvelle, le même titre au porteur revêtu des mêmes mentions. N. 6403

*V.* Succession. — Tutelle. — Usufruit. — Inst. de l'Enregistrement.

### VARIÉTÉS.

*Validité.* — *V.* Droits litigieux (Cession de). — Honoraires des notaires. — Vente de meubles.

*Enfant naturel. — Nom et prénoms.* — Indication du nom de la mère, sans son autorisation, dans l'acte de naissance. N. 6357

*Privilège du vendeur.* — Inscription d'office. N. 6374

*Contrats de mariage des commerçants* (Dépôt des). — Suppression de droits inutiles. N. 6375

*Loi du 14 février 1882.* — Promulguée le 15, relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance. N, 6393

*Proposition de loi.* — Amendée par le Sénat, ayant pour objet de réduire de 10 à 6 p 100 le taux de l'intérêt légal de l'argent en Algérie.

*Droit municipal.* — L'adjonction des plus imposés. N. 6395

*Hypothèque foncière.* N. 6396

*Du concours entre l'inscription, la transcription et la saisie* en matière hypothécaire. N. 6438

*Algérie. — Des partages et licitations* en matière indigène. N. 6451

Digitized by Google

*Inscription d'office (De l'.)* N. 6496
*Renonciations.* N. 6535

*Notaires.* — Adjudication publique. — Salle d'école. N. 6536

VENDEUR. — *V.* Notaire (Choix du).

VENTE.

*Chose d'autrui.* — *Immeubles indivis.* — Au cas de vente d'immeubles indivis faite par un des copropriétaires, ladite vente, en ce qui touche la partie des biens appartenant au vendeur, ne peut être considérée comme vente de la chose d'autrui, et il n'y a pas lieu d'étendre à la portion des biens ainsi vendue la nullité prononcée par l'article 4599, C. civ.; alors surtout que l'état d'indivision a été signalé par l'acte de vente lui-même.

Peu importe que l'acte de vente n'ait pas spécialement déterminé la partie du prix afférente à la portion de biens appartenant personnellement au vendeur. N. 6480

*Prix.* — *Payement.* — *Trouble (Crainte de).* — *Inscription hypothécaire.* — *Radiation.* — L'existence d'une inscription hypothécaire sur les biens vendus constitue par elle-même une menace pour l'acquéreur et lui donne juste sujet de craindre une action hypothécaire; il a donc le droit de subordonner le payement par lui dû, à la condition que le vendeur lui rapporte le certificat de radiation de cette inscription.

Et l'acquéreur ne saurait être contraint au payement sous prétexte de la nullité de cette inscription, dont il n'a pas à discuter le mérite avec le créancier inscrit, pas plus qu'à assumer le péril du litige auquel elle peut donner lieu. N. 5364

— *V.* Enregistrement, § 15 et 10. — Fonds de commerce. — Legs. — Meubles-Immeubles. — Notaire (Choix du). — Tutelle-tuteur. — Usufruit.

VENTE A LA BARRE. — *V.* Vente judiciaire d'immeubles.

VENTE AUX ENCHÈRES.

*Arbres de haute futaie.* — *Nature de la vente.* — *Propriétaire.* — *Notaire.* — La vente d'arbres de haute futaie non abattus ni aménagés constitue une vente d'immeubles, alors même que ces arbres doivent être abattus.

Le propriétaire de ces arbres a pu les vendre publiquement et aux enchères, sans s'immiscer dans les fonctions notariales. N. 6565

VENTE DE BIENS DE MINEURS.

*Notaire.* — Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, ordonner que la vente publique de biens appartenant par portion à des mineurs aura lieu devant les tribunaux ou les notaires.

*Mineurs.* — *Vente à la barre.* — *Renvoi* A égalité de garantie, le désir des parties doit être pris en considération. N. 6485

VENTE DE MEUBLES.

*Mise à prix.* — *Enchère couverte.* — *Validité.* — A part les différences dans l'exécution résultant nécessairement du mode de procéder, les principes fondamentaux de la vente doivent être appliqués dans les ventes aux enchères publiques.

Par suite, si, tant que la mise à prix d'une chose mobilière exposée en vente n'est pas couverte, le vendeur ou le commissaire-priseur son mandataire peut retirer l'objet mis en vente, il ne saurait en être de même lorsqu'une enchère a couvert la mise à prix; il y a alors vente parfaite sous la seule condition que cette enchère ne sera pas couverte, et le vendeur ne peut rentrer dans sa propriété qu'en se portant lui-même enchérisseur. N. 6546

VENTE D'IMMEUBLES. — *V.* Enregistrement, § 18.

VENTE ENTRE ÉPOUX.

*Cause légitime.* — *Fraude.* — *Preuve.* — Est valable, comme ayant une cause légitime, la cession faite par le mari à sa femme, même non séparée, pour lui rembourser la valeur de ses propres aliénés.

Une telle vente, quoique préjudiciable à la masse créancière, ne peut être annulée comme frauduleuse, que si la participation directe de la femme à la fraude est démontrée. N. 6406

*Cause légitime.* — *Reprises.* — *Non-exigibilité.* — *Nullité.* — La vente faite par le mari à sa femme, même non séparée, a une cause légitime et valable, toutes les fois qu'elle a pour but le remboursement d'une créance actuelle et exigible; mais il en est autrement de celle qui a pour objet le payement de la dot et des reprises pendant la durée du mariage. N. 6482

*Régime dotal.* — *Dation en payement.* — *Créance non exigible.* — *Fraus.* — Sous le régime dotal, la vente faite à la femme par le mari débiteur des deniers dotaux est valable, quoique le contrat de mariage ne stipule pas l'emploi des deniers dotaux, quoique la séparation de biens n'ait pas été prononcée entre les époux, et que, par conséquent, cette dette ne soit pas exigible.

La vente, en un tel cas, ayant lieu pour libérer le mari, c'est à lui d'en supporter les frais. N. 6552

VENTE JUDICIAIRE.

*Adjudication.* — *Curateur au ventre.* — *Nullité.* — Le curateur au ventre ne peut se rendre adjudicataire des biens de l'enfant à naître qu'il est spécialement et uniquement chargé de représenter. N. 6426

— *V.* Surenchère.

Digitized by Google

*devant notaire.* — *Tribunaux.* — Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'ordonner si la vente des biens d'un mineur sera faite à la barre du tribunal ou devant un notaire commis. — Ils peuvent même, à cet égard, se dispenser de motiver leur décision. N. 6390
—*V.* Surenchère.

VENTE SÉPARÉE. — *V.* Immeuble par distinction.

VERSEMENT DU PRIX. — *V.* Responsabilité notariale.

VEUVE. — *V.* Communauté.

VILLE ÉTRANGÈRE. — *V.* Marchés de fournitures.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## ARRÊTS, JUGEMENTS, ETC., RAPPORTÉS DANS LE TOME VINGT-TROISIÈME DE LA REVUE (Nos 6346 à 6570).


**1879.**

**Janvier.**

28 Gap (tr. civ.). 6371
1 Redou. 6567

**Juillet.**

25 Douai. 6413

**Décembre.**

2 Besançon. 6495
4 Libourne (tr. civ.). 6370

**1880.**

**Janvier.**

20 Cass. (civ.). 6390
22 Bordeaux. 6448
29 Douai. 6405

**Février.**

8 Seine. 6566
13 Seine. 6494
18 Seine. 6407
18 Avis Cons. d'Ét. 6376
27 Loi. 6444

**Mars.**

1 Bordeaux. 6493
23 Besançon. 6412

**Avril.**

27 Chambéry. 6492

**Mai.**

14 Villefranche (tr. civ.). 6491

**Juin.**

14 Cass. (req.). 6450
17 Riom. 6410
18 Caen. 6437
23 Cass. (civ.). 6404

**Juillet.**

20 Paris. 6372
21 Avis Cons. d'Ét. 6376
21 Dijon. 6490

**Août.**

5 Sables-d'Ollonne (tr. civ.). 6489

**Novembre.**

2 Cass. 6379
8 Cass. (civ.). 6356
10 Douai. 6406
15 Cass. (req.). 6414
17 Cass. (req.). 6444
23 Compiègne. 6418
23 Bordeaux. 6448
24 Cass. (civ.). 6444

**Décembre.**

1 Cass. (civ.). 6444
15 Lyon. 6409
20 Cass. (civ.). 6444
21 Cass. (req.). 6366
22 Cass. (civ.). 6444
27 Cass. (civ.), 6353
28 Loi. 6416
28 Cass. (civ.). 6444

**1881.**

**Janvier.**

17 Cass. (civ.). 6444
18 Cass. (req.). 6444
18 Cass. (req.). 6415
19 Cass. (civ.). 6414
24 Cass. (civ.). 6354
24 Cass. (civ.). 6352
24 Cass. (civ). 6367

**Février.**

7 Cass. (civ.). 6444
9 Cass. (civ.). 6444
16 Cass. (req.). 6425
16 Cass. (req.). 6444
22 Cass. (req.). 6444
28 Cass. (civ.). 6388
28 Cass. (req.). 6444

**Mars.**

2 Cass. (civ.). 6444
7 Cass. (req.). 6348
4 Circ. comp. publ. 6394
8 Cass. (civ.). 6414
23 Cass. (req.). 6369
23 Cass. (civ.). 6416
29 Cass. (civ.). 6444


Digitized by Google

**Avril.**

2 Seine. 6488
4 Cass. (civ.), 6444
5 Sol. de la Rég. 6394
11 Cass. (req.). 6487
11 Cass. (civ.). 6444
12 Cass. (civ.). 6355
12 Cass. (civ.). 6416
12 Cass. (civ.). 6444
16 Cass. (req.). 6444
26 Cass. (civ.). 6416
26 Cass. (civ.). 6444

**Mai.**

7 Sol. de la Rég. 6486-6557
8 Cass. (req.). 6416
9 Cass. (req.). 6354
9 Cass. (req ). 6444
20 Toulouse. 6349
23 Cass. (req.). 6444
27 Seine. 6418
30 Cass. (civ.). 6444
31 Cass. (civ.). 6365
31 Cass. (civ.). 6403

**Juin.**

6 Rennes. 6434
11 Toulouse. 6564
14 Cass. (civ ). 6444
15 Cass. (civ.). 6444
20 Inst. Rég. 6416
20 Cass. (req.). 6435
21 Cass. (req.). 6364
21 Cass. (req.). 6444
22 Cass. (civ.). 6444
22 Cass. 6563
22 Ribérac (tr. civ.). 6411
28 Cass. (req.). 6444
29 Loi. 6416
29 Cass. (civ.). 6444

**Juillet.**

4 Cass. (civ.). 6444
6 Cass. (civ.). 6444
8 Paris. 6379
12 Lyon. 6387
12 Lyon. 6391
12 Cass. (req.). 6444
18 Cass. (req.). 6444
20 Pau 6433
21 Aix. 6363
25 Cass. (req.). 6444
28 Paris. 6379
29 Loi. 6555

**Août.**

1 Cass. (req.). 6432
1 Angoulême (tr. civ.). 6436
6 Sol. Rég. 6368
6 Sol. Rég. 6518
8 Poitiers. 6485
8 Justice de paix de Vigmery (tr. civ.). 6373
9 Cass. (civ.). 6444
9 Cass. (req.). 6431
11 Décret. 6446
12 Seine. 6554
16 Cass. (req.). 6424
17 Cass. (civ.). 6402
17 Cass. (civ.). 6444
Chambéry. 6562
18 Paris. 6386
22 Paris. 6418
26 Villefranche (tr. civ.). 6430
27 Paris. 6429
29 Cass. (civ.). 6392
30 Inst. Rég. 6416
31 Prades (tr. civ.). 6449

**Septembre.**

1 Circ. 6416

**Octobre.**

5 Seine. 6418
20 Inst. Rég. 6416
28 Seine. 6418
29 Inst. Rég. 6358
29 Inst. Rég. 6416

**Novembre.**

7 Cass. (civ.). 6350
10 Inst. Rég. 6377
21 Inst. Rég. 6358
22 Cass. (civ.). 6414
24 Poitiers. 6534

**Décembre.**

1 St-Jean d'Angély (tr. civ.). 6533
3 Paris. 6389
7 Corbeil (tr. civ.). 6379
10 Paris. 6379
10 Solut. Rég. 6496
10 Solut. Rég. 6477
13 Cass. (civ.). 6477
13 Seine (tr. comm.). 6428
14 Cass. (civ.). 6501
14 Avis minist. 6417
17 Amiens (tr. civ.). 6484
19 Cass. (req.). 6483
23 Gray (tr. civ.). 6418

## 1882.

**Janvier.**

4 Cass. (req.). 6423
9 Nîmes. 6482
10 Angoulême (tr. civ.). 6401
18 Foix (tr. civ.). 6426
19 Toulouse. 6532
20 Lyon. 6531
21 Nancy. 6530
24 Orléans. 6471
26 Corbeil (tr. civ.). 6470
28 Saint-Etienne. 6529

**Février.**

1 Cass. (civ.). 6469
9 Seine. 6516
11 Besançon. 6516
11 Nîmes. 6468
13 Caen. 6427
14 Loi. 6393
15 Cass. (civ.). 6467
Angers. 6573
16 Melun (tr. civ.). 6466
18 Paris. 6553
20 Cass. (req.). 6527
24 Sol. Rég. 6465

**Mars.**

6 Alger. 6532
8 Fontainebleau (tr. civ.). 6464
9 Seine. 6516
13 Cass. (req.). 6545
14 Douai. 6446
15 Bernay (tr. civ.). 6534
16 Paris. 6445
21 Sol. Rég. 6462
21 Aix. 6463
21 Sol. Rég. 6462
23 Caen. 6464
23 Loi. 6472
29 Angers. 6550
30 Grenoble. 6544

Digitized by Google

**Avril.**

3 Cass. (req.). 6513
8 Lyon. 6512
13 Seine. 6447
19 Cass. (civ.). 6510
19 Cass. (req.). 6511
20 Loi. 6517
24 Paris. 6509
25 Paris. 6519
26 Cass. (civ.). 6459
26 Sol. Rég. 6557
27 Seine. 6458

**Mai.**

5 Chartres (tr. civ.). 6508
8 Cass. (civ.). 6507
11 Paris. 6506
15 Poitiers. 6505
16 Seine. 6481
19 Paris. 6457
31 Chambéry. 6480

**Juin.**

6 Cass. (civ.). 6526
6 Seine. 6548
8 Cholet (trib. civ.). 6565
12 Cass. (req.). 6547
13 Cass. (req.). 6525
15 Villefranche (tr. civ.). 6546
19 Paris. 6478
22 Seine. 6504
24 St-Jean-de-Maurienne. 6564
27 Cass. (civ.). 6524
29 Seine. 6545

**Juillet.**

27 Die (tr. civ.). 6503
29 Seine (tr. comm.). 6502
29 Loi 6555

**Août.**

7 Cass. (civ.). 6514
10 Paris. 6543
19 Seine. 6542
21 Paris. 6541

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Paris.— Imprimerie de L. Baudoin, rue Christine, 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google